



FACULTÉ
DE DROIT ET
DE CRIMINOLOGIE

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

UNIVERSITÉ
PARIS8
VINCENNES-SAINT-DENIS

L'état de droit à l'épreuve de la paix

*L'édification de l'état de droit par les Nations Unies
dans les situations de conflit et sortie de conflit*

Thèse présentée par Edith VANSPRANGHE

en vue de l'obtention du grade académique de docteure en Sciences
juridiques (ULB) et en Droit public (Paris VIII),
soutenue publiquement le 29 novembre 2019

Sous la direction du Professeur Pierre BODEAU-LIVINEC, directeur
(Paris Nanterre)

Centre de droit international de Nanterre (CEDIN)

et du Professeur Pierre KLEIN, promoteur (Université libre de Bruxelles)

Centre de droit international (CDI)

Jury de thèse :

Karine BANNELIER-CHRISTAKIS (Université Grenoble-Alpes)
Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE (Université Jean Moulin Lyon 3)
Olivier CORTEN (Université libre de Bruxelles)
Mathias FORTEAU (Université Paris Nanterre)
Jean-Louis ITEN (Université Paris VIII)
Anne LAGERWALL (Université libre de Bruxelles)

Remerciements

Les remerciements à exprimer au terme de ce périple sont fort nombreux.

Je remercie en tout premier lieu mes directeur et promoteur pour leur exigence, leur soutien, leur humour salvateur, et leur compréhension des affres de doute par lesquelles je suis passée. Je remercie les membres de mon comité d'accompagnement à l'Université libre de Bruxelles pour leur implication, et plus largement l'équipe bruxelloise pour être un havre de bienveillance stimulante dans un monde académique parfois rude. Je suis reconnaissante également aux personnes rencontrées au cours de mes recherches et qui ont accepté de s'entretenir avec moi ou de m'apporter leur aide d'une quelconque façon.

Je remercie ensuite et de tout mon cœur toutes celles et ceux qui m'ont nourrie, et je parle certes de nourritures intellectuelles mais *surtout* de nourritures terrestres (à titre d'exemples : les nombreux petits plats amicalement mitonnés, les repas roboratifs qu'on déguste en Dordogne). Je remercie de même celles et ceux, souvent les mêmes d'ailleurs, qui m'ont offert un refuge en bord de mer ou à la campagne, en Haïti, à Bruxelles et même à Paris, au cours de ces presque cinq ans.

Je tiens à dire toute ma gratitude envers mes indispensables copines de bibli et collègues thésardes, parmi lesquelles la future Madame la Professeure dont j'attends de lire la thèse avec impatience. Je remercie ma petite maman pour bien des choses, qu'on peut résumer par le terme « abnégation ». Je remercie enfin mon entourage proche ou lointain pour ses contributions diverses et savoureuses, je pense tout spécialement aux personnes qui m'ont lancée dans cette aventure en me donnant les contacts et encouragements nécessaires, à mes amis relecteurs et même bibliographes en cas de besoin, à celle qui m'a maintes fois sortie des ornières dans lesquelles je m'esquinte à tomber, à sa remplaçante, à celles et ceux, heureusement nombreux, qui font de leur mieux pour m'empêcher d'y tomber (je reconnais bien volontiers que ce n'est pas là tâche facile), à ma sœur-étoile filante, à un loir déprimé pour son passage bienfaisant malgré son état, à celle qui, après m'avoir lancée dans l'aventure, a assuré un service après-vente d'une remarquable qualité, bref à toutes celles et ceux qui ont été là et m'ont permis de tenir bon. J'aspire à occuper mon temps retrouvé à leur manifester ma reconnaissance au-delà de ces quelques mots.

Sommaire

Introduction

Partie I – L'état de droit répressif

Titre I – Aspects empiriques de l'état de droit répressif

Chapitre I – La dimension institutionnelle de l'état de droit

Chapitre II – La fonction répressive de l'état de droit

Titre II – Aspects systémiques de l'état de droit répressif

Chapitre III – Construction de l'état de droit répressif

Chapitre IV – L'état de droit répressif au regard du contexte d'édification

Partie II – L'état de droit protecteur

Titre III – Aspects empiriques de l'état de droit protecteur

Chapitre V – La protection des droits humains par les institutions de l'état de droit

Chapitre VI – La protection des droits humains au sein des institutions de l'état de droit

Titre IV – Aspects systémiques de l'état de droit protecteur

Chapitre VII – L'état de droit protecteur au regard du contexte d'édification

Chapitre VIII – L'ambivalence de l'état de droit au regard de l'ordre international

Conclusion

Liste des acronymes, sigles et abréviations

BAL	Bureau d'Assistance Légale (Haïti)
BCPR	Bureau pour la prévention des crises et le relèvement (PNUD)
Binuca	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
Binucsil	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone
Binusil	Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone
Bonuca	Bureau d'appui à la consolidation de la paix en République centrafricaine
CIJ	Cour internationale de Justice
CLJAU	<i>Criminal Law and Judicial Advisory Unit</i> (du Département des opérations de maintien de la paix)
CPS	Cour pénale spéciale (République centrafricaine)
CSCCA	Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (Haïti)
CSI	Cadre stratégique intégré
CSPJ	Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (Haïti)
CVJR	Commission Vérité Justice Réconciliation (Mali)
DDR	Désarmement, démobilisation et réintégration
DfID	Département du Développement international (<i>Department for International Development</i>) (Royaume-Uni)
EUJUST LEX	Mission intégrée « Etat de droit » de l'Union européenne pour l'Irak
EULEX	Mission « Etat de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo
EUJUST-THEMIS	Mission « Etat de droit » menée par l'Union européenne en Géorgie
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
GFP	<i>Global Focal Point for Police, Justice and Corrections Areas in the Rule of Law in Post-Conflict and other Crisis Situations</i>
GIZ	<i>Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit</i>
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat aux Réfugiés
Manua	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
Micivih	Mission Civile Internationale en Haïti
Minujsth	Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti
Minusca	Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations Unies en Centrafrique
Minusma	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

Minustah	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MPEPIL	<i>Max Planck Encyclopedia of International Law</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
ONU	Organisation des Nations Unies
Onuci	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUDC	Bureau des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
OROLSI	Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité (<i>Office for Rule of Law and Security institutions</i>)
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PNH	Police nationale d'Haïti
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RBB	Planification basée sur les résultats (« <i>results-based budgeting</i> »)
RCA	République centrafricaine
RSS	Réforme du secteur de la sécurité
RVC	Réduction de la violence communautaire
SDH	Section des droits de l'homme
SFDI	Société française pour le droit international
SGBV	<i>Sexual and gender-based violence</i>
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UNDAF	Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (« <i>United Nations development assistance framework</i> »)
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNPOL	Police des Nations Unies
USAID	Agence des Etats-Unis pour le développement international (<i>United States Agency for International Development</i>)

Introduction

Les tournures fleuries : « arborescence »¹, « florilège disparate »², ou moins fleuries : « fatras apparemment inextricable »³, « machinerie conceptuelle »⁴, « pléonasme »⁵, « mythe »⁶, « tautologie »⁷, « contradiction »⁸, ou encore, sans espoir de salut, « concept (...) qui semble se situer entre le pas-grand-chose et le moins-que-rien »⁹, ne manquent pas pour décrire l'objet de la présente recherche : l'état de droit¹⁰. Cette abondance de qualificatifs plus ou moins désobligeants ne semble toutefois pas avoir entamé l'immense popularité du concept dans l'ordre international¹¹. M. Delmas-Marty, décrivant l'état de droit au plan international comme un « monstre juridique » à la fois « repoussant » et « incohérent »¹², poursuit en

¹ L. HEUSCHLING, « Le regard d'un comparatiste : l'Etat de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (éd.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p.55.

² P. BODEAU-LIVINEC et S. VILLALPANDO, « La promotion de l'« état de droit » dans la pratique des Nations Unies », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (éd.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p.85.

³ P. BODEAU-LIVINEC et S. VILLALPANDO, « La promotion de l'« état de droit » dans la pratique des Nations Unies », *art. cit.*, p.85.

⁴ J. CHEVALLIER, *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, 2010, p.13.

⁵ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris - Bruxelles, L.G.D.J, Bruylant, 1999 (La pensée juridique), p.304.

⁶ M. MIAILLE, « L'Etat de droit comme paradigme », dans *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Paris, CNRS, 1997, p.30 (Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord), et J. CHEVALLIER, *L'État de droit*, *op. cit.*

⁷ M. TROPER, « Le concept d'Etat de droit », *Droits*, vol. 15, n° 2, 1992, p.55.

⁸ *Ibid.* ; W. LEISNER, « L'Etat de droit: une contradiction ? », dans *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, France, Cujas, 1975, pp.65-79 ; L. HAMON, « L'Etat de droit et son essence », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 4, 1990, p.705.

⁹ P.M. EISEMANN, « L'Etat de droit dans les situations de crise », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (éd.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p.431.

¹⁰ L'emploi de la minuscule reflète la typologie onusienne, voir à ce sujet P. BODEAU-LIVINEC et S. VILLALPANDO, « La promotion de l'« état de droit » dans la pratique des Nations Unies », *art. cit.*, et *infra*, Section 1, § 2, I., sur la spécificité du concept onusien d'état de droit. Etant donné que ce travail porte sur l'état de droit « onusien », la minuscule sera systématiquement employée, à l'exception du passage ci-dessous sur le concept doctrinal d'Etat de droit. Par ailleurs, dans de rares cas, la documentation onusienne dote l'expression d'une majuscule ; celle-ci sera alors conservée dans les citations.

¹¹ Ce constat est abondant dans la littérature académique. J. Chevallier parle à propos de l'état de droit dans l'ordre international de « domination désormais sans partage », J. CHEVALLIER, « Les aspects idéologiques de l'Etat de droit », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (éd.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p.77., voir aussi J. CHEVALLIER, « Etat de droit et relations internationales », *Annuaire français des relations internationales*, vol. 52, 2006, p.4. Dans la littérature anglophone, voir entre autres S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law: Transnational Legal Intervention in Theory and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, pp.22-23 ; T. CAROTHERS, « The Rule of Law Revival », *Foreign Affairs*, vol. 77, n° 2, avril 1998, p.95 ; B. RAJAGOPAL, « Invoking the Rule of Law in Post-conflict Rebuilding: A Critical Examination », *William & Mary Law Review*, vol. 49, n° 4, 2008, pp.1347-1376. ; C. MAY, *The rule of law: the common sense of global politics*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2014, p.186 ; C. MAY, « The Rule of Law: What Is It and Why Is It 'Constantly on People's Lips'? », *Political Studies Review*, vol. 9, n° 3, septembre 2011, p.364.

¹² M. DELMAS-MARTY, *La refondation des pouvoirs - Les forces imaginantes du droit (III)*, Paris, Éditions du

s'interrogeant sur la signification du concept et remarque alors : « [b]ien malin qui pourrait répondre à une question qui, déjà brouillée au plan national, l'est plus encore au plan international »¹³. Bien que le défi que cette auteure propose ait été relevé à plusieurs reprises¹⁴, le concept d'état de droit dans l'ordre international continue d'être caractérisé par un « flou (nullement artistique) »¹⁵. La tentation est donc grande de s'y confronter, et c'est de celle-ci que le présent travail découle. L'ambition est toutefois plus modeste et la recherche porte de façon plus circonscrite sur le concept *onusien* d'état de droit¹⁶, et plus précisément encore, sur la conception onusienne de l'état de droit dans les situations de conflit et de sortie de conflit. Si au terme du colloque de la S.F.D.I. consacré à « l'Etat de droit en droit international », P. M. Eisemann avance que, selon la définition retenue du concept, « il y aurait quelque contradiction à évoquer l'Etat/état de droit dans une situation de crise majeure, de rupture violente de l'ordre social »¹⁷, force est de constater que les Nations Unies mobilisent pourtant largement l'état de droit dans ces situations, ce qui n'est certes pas sans engendrer « quelque[s] contradiction[s] », qui justifient de consacrer un nouveau travail à la question¹⁸.

Pour présenter les contours et l'intérêt de cette recherche (Section 2), il est en premier lieu nécessaire de revenir sur le concept lui-même d'état de droit, ses (nombreuses) définitions, et son arrivée sur la scène internationale (Section 1). La complexité du projet de recherche qui commencera d'ores et déjà d'apparaître appellera alors une présentation des méthodes retenues pour l'aborder.

Seuil, 2004, pp.264-265 (La couleur des idées).

¹³ *Ibid.*, p.266.

¹⁴ Voir en particulier le colloque de la Société française de droit international de 2008 sur le sujet, SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (éd.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009. Voir aussi l'étude de J.-Y. MORIN, *L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international*, Leiden, Nijhoff, 1996 (Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye).

¹⁵ M. FORTEAU, « Existe-t-il une définition et une conception univoques de l'Etat de droit dans la pratique des organisations régionales ou politiques ? », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (éd.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p.264. Voir précisément les conclusions dudit colloque desquelles il ressort que nombre de questions restent en suspens, si ce n'est que l'état de droit fait « bel et bien, partie du droit international », É. DAVID, « Conclusions générales », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (éd.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p.444.

¹⁶ L'expression « état de droit » ou les références au « concept » doivent être comprises comme renvoyant à l'état de droit « onusien », et plus précisément à la conception onusienne de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles. Lorsqu'il sera question de l'état de droit en tant qu'élément de droit international au-delà de la sphère onusienne, cela sera explicitement indiqué.

¹⁷ P.M. EISEMANN, « L'Etat de droit dans les situations de crise », *art. cit.*, p.432.

¹⁸ La littérature sur l'édification de l'état de droit par les Nations Unies dans les situations de conflit et sortie de conflit est en effet déjà fort abondante, quoi qu'également partielle, voire partiale. *Infra*, Section 2, § 2.

Section 1. Définitions de l'état de droit national, international et « onusien »

L'état de droit est généralement envisagé comme un concept juridique s'appliquant au plan interne. Il a toutefois progressivement été repris au plan international, sans que cela ne permette de clarifier le sens d'une notion déjà complexe— tout au contraire (§ 1). C'est dans ce contexte que l'Organisation des Nations Unies s'est très largement saisie du concept sans pour autant, là non plus, avoir proposé de définition ou de conception bien arrêtée de la notion (§ 2).

§ 1. Origines et portée de l'état de droit aux plans interne et international

Si l'état de droit est initialement « un concept juridique au contenu éprouvé, poli par des générations de juristes » au plan interne (I), il bénéficie également « d'une consécration explicite sur le plan international »¹⁹ (II).

I. L'Etat de droit dans la doctrinale occidentale : une multiplicité d'approches et de définitions

L'« Etat de droit » a originellement émergé en tant que théorie ou concept de droit interne²⁰, et relève présentement du droit positif de nombre d'Etats²¹. On peut faire remonter les prémices de sa conceptualisation à la période de la Grèce antique et d'Aristote²². La thèse de L. Heuschling, l'ouvrage de M.-L. Basilien-Gainche et d'autres études historiques situent l'émergence de cette notion dans les écrits de Kant²³, ensuite développée sous les plumes de

¹⁹ J. CHEVALLIER, « Etat de droit et relations internationales », *art. cit.*, p.4.

²⁰ « [La notion d'état de droit] était restée pendant longtemps une notion de droit interne des Etats », M. KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, Paris, Pedone, 2013, p.64. Voir aussi sur l'état de droit sur le plan interne, J. CHEVALLIER, *L'Etat de droit*, *op. cit.* ; L. HEUSCHLING, *Etat de droit, Rechtsstaat, rule of law*, Paris, Dalloz, 2002 (Nouvelle bibliothèque des thèses) ; M.-L. BASILIEN-GAINCHE, *Etat de droit et états d'exception: une conception de l'Etat*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, pp.11-23 (Fondements de la politique).

²¹ J.-Y. MORIN, *L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international*, *op. cit.*, pp.130, 139, 150.

²² *Ibid.*, p.25 ; S. CHESTERMAN, « An International Rule of Law? », *American Journal of Comparative Law*, vol. 56, n° 2, avril 2008, pp.331-362 ; B.Z. TAMANAHA, « The Rule of Law for Everyone? », Washington University in Saint Louis, 28 février 2003, p.11.

²³ L. HEUSCHLING, *Etat de droit, Rechtsstaat, rule of law*, *op. cit.*, pp.51 et suivantes ; M.-L. BASILIEN-GAINCHE, *Etat de droit et états d'exception*, *op. cit.*, p.15. Voir également J. HABERMAS, *La Paix perpétuelle: le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, Les Editions du Cerf, 1996.

juristes allemands²⁴, anglais²⁵ et français²⁶ au cours des XIXe et XXe siècles « pour répondre au besoin de systématisation et à l'impératif de fondation du droit public »²⁷. L'Etat de droit constitue une théorie de l'« organisation politique et sociale »²⁸ d'un Etat, et entretient dans cette perspective un lien conceptuel étroit, quoique débattu, avec la notion de démocratie²⁹. Ses caractéristiques spécifiques et modalités concrètes de réalisation³⁰, mais également les principes fondamentaux qu'il contient³¹, font l'objet d'infinis débats.

Très schématiquement, on peut distinguer deux approches principales de l'Etat de droit en tant que théorie de droit public, dites formelle et substantielle³². La version formelle de l'Etat de droit désigne la situation dans laquelle l'Etat agit au moyen du droit et est lui-même, ainsi

²⁴ On peut citer ici, en ce qui concerne le concept de *Rechtsstaat*, F. J. Stahl, G. Jellinek, C. Schmitt, H. Kelsen (H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, op. cit.). Pour une présentation des divers courants, voir O. JOUANJAN (éd.), *Figures de l'Etat de droit: le Rechtsstaat dans l'histoire intellectuelle et constitutionnelle de l'Allemagne*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2001 (Collections de l'Université Robert Schuman) ; M.-L. BASILIEN-GAINCHE, *Etat de droit et états d'exception*, op. cit., p.21.

²⁵ A.V. Dicey étant presque unanimement reconnu comme le « père » de la *rule of law*, voir de nouveau L. HEUSCHLING, *Etat de droit, Rechtsstaat, rule of law*, op. cit., et plus spécifiquement sur la *rule of law*, voir parmi d'autres J. RAZ, « The Politics of the Rule of Law », *Ratio Juris*, vol. 3, n° 3, décembre 1990, pp.331-339 ; T. BINGHAM, *The Rule of Law*, Londres, Penguin, 2012 ; P. COSTA, D. ZOLO et E. SANTORO (éds.), *The rule of law: history, theory and criticism*, Dordrecht, Springer, 2007 (Law and philosophy library) ; J. WALDRON, « The Concept and the Rule of Law », *Georgia Law Review*, vol. 43, n° 1, 2008, p.61.

²⁶ Les principaux contributeurs au débat de la doctrine publiciste française sur l'Etat de droit sont : R. CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Dalloz, 2003 (Bibliothèque Dalloz), M. HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2015 (Bibliothèque Dalloz), L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel - Tome 2*, Nabu Press, 2010. Voir P. RAYNAUD, *Le juge et le philosophe*, Armand Colin, 2008 (Le temps des idées) ; M.-L. BASILIEN-GAINCHE, *Etat de droit et états d'exception*, op. cit., pp.22-23., et la thèse de M. LOISELLE, *Le concept d'Etat de droit dans la doctrine juridique française*, Paris II, 2000.

²⁷ J. CHEVALLIER, *L'Etat de droit*, op. cit., p.13.

²⁸ *Ibid.*, p.51.

²⁹ « Comme le souligne Habermas, l'Etat de droit apparaît comme une organisation politique et sociale destinée à mettre en œuvre les principes de la démocratie libérale » d'après J. CHEVALLIER, « Les aspects idéologiques de l'Etat de droit », art. cit., p.71. Voir sur ce point, parmi de nombreux auteurs, M. TROPER, « Le concept d'Etat de droit », art. cit., pp.59-60 ; M.-L. BASILIEN-GAINCHE, *Etat de droit et états d'exception*, op. cit., pp.209 et suivantes ; E. MILLARD, « Etat de droit et démocratie », dans P. CABANEL et J.-M. FEVRIER (éds.), *Questions de démocratie*, Presses universitaires du Mirail, 2000, pp.415-443.

³⁰ Sur l'idée que ce sont les modalités concrètes de réalisation de l'état de droit qui diffèrent en fonction des contextes, plus que le principe en lui-même, voir D. ZOLO (éd.), « The Rule of Law: a Critical Reappraisal », dans D. ZOLO (éd.), *The rule of law: history, theory and criticism*, Dordrecht, Springer, 2007, pp.3-71 (Law and philosophy library) ; M. KRYGIER, « False Dichotomies, True Perplexities, and the Rule of Law », dans A. SAJO (éd.), *Human Rights with Modesty: The Problem of Universalism*, Springer, 2004, pp.251-277 ; R. KLEINFELD BELTON, « Competing Definitions of the Rule of Law: Implications for Practitioners », Carnegie Endowment for International Peace, 21 janvier 2005, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://carnegieendowment.org/2005/01/21/competing-definitions-of-rule-of-law-implications-for-practitioners/1uv5>, consultée le 11 avril 2016. Ce point est développé *infra*, Chapitre III, Section 2, § 1, I.

³¹ «[E]ven at the level of ends, there is room for considerable disagreement », M. KRYGIER, « The Rule of Law: An Abuser's Guide », dans A. SAJO (éd.), *Abuse: The Dark Side of Fundamental Rights*, Utrecht, Eleven International Publishing, 2006, p.134.

³² Les Anglo-Saxons parlent plus volontiers de version « thin » et de version « thick » qui correspondent à peu près aux versions formelle (« thin ») et substantielle (« thick »). Voir notamment R.E. CARLIN, « Rule-of-Law Typologies in Contemporary Societies », *Justice System Journal*, vol. 33, n° 2, 2012, pp.154-173 ; J. MØLLER et S.-E. SKAANING, « Systematizing Thin and Thick Conceptions of the Rule of Law », *Justice System Journal*, vol. 33, n° 2, mai 2012, pp.136-153.

que l'ensemble de la population, assujetti au droit³³. Les auteurs partisans de la version formelle, principalement anglo-saxons, envisagent le concept selon les qualités dont les règles de droit doivent être pourvues, telles que le fait qu'elles soient accessibles à la connaissance de tous, ou leur caractère général, prévisible ou stable³⁴. J. Chevallier propose une classification proche, opérant une distinction entre « l'Etat qui agit au moyen du droit, en la forme juridique », c'est-à-dire la version formelle à proprement parler, et « l'Etat assujetti au droit » qu'il qualifie de version « matérielle »³⁵. De ces conceptions se distingue la conception « substantielle », selon laquelle, en plus de l'aspect formel, le droit positif, auquel l'Etat est donc soumis, doit contenir certaines dispositions ayant principalement trait à la protection des droits fondamentaux, de sorte que la théorie de l'Etat de droit consacre et protège ces droits³⁶.

Au vu du nombre presque infini de propositions doctrinales de définition, conceptualisation et concrétisation de la notion, il paraît préférable de s'en tenir au « noyau » du concept, plutôt qu'à une définition fermée qui chercherait à en marquer les frontières³⁷. Ce noyau, qui servira de curseur à l'aune duquel envisager la conception onusienne de l'état de droit, tient dans l'idée d'encadrement de la puissance publique par le droit afin d'en éviter l'exercice arbitraire³⁸.

³³ Voir entre autres, O. CORTEN, « L'Etat de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (éd.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p.11. Dans la doctrine française récente, voir M. TROPER, « Le concept d'Etat de droit », art. cit.

³⁴ J. Raz décrit ainsi les caractéristiques de la règle de droit : « *all laws should be prospective, open, and clear; laws should be stable; the making of laws should be guided, open, clear, and general rules* », J. RAZ, « The Rule of Law and its Virtue », dans *The authority of law: essays on law and morality*, Oxford, Oxford University Press, 1979, p.219. Voir aussi, entre autres, W. WHITFORD, « The Rule of Law », *Wisconsin Law Review*, 2000, p.724.

³⁵ J. CHEVALLIER, *L'État de droit*, op. cit., p.13.

³⁶ Ce serait le « seul sens qui semble admis de nos jours : la limitation de l'Etat par les droits de l'homme » M. LOISELLE, *Le concept d'Etat de droit dans la doctrine juridique française*, op. cit., p.4. Voir aussi L. HEUSCHLING, *État de droit, Rechtsstaat, rule of law*, op. cit., p.15. ; « *the legal system is entrusted with the task of protecting individual rights, by constraining the inclination of political power to expand, to act arbitrarily and to abuse its prerogatives* », D. ZOLO (éd.), « The Rule of Law: a Critical Reappraisal », art. cit., p.19.

³⁷ E. MORIN, *Introduction à la pensée complexe*, Paris, Édition du Seuil, 2005, p.98 (Essais 534).

³⁸ Une très grande majorité des écrits sur l'état de droit reprennent cette idée fondamentale, nonobstant la diversité des approches et définitions possibles. La liste suivante est loin d'être exhaustive : « [le] concept d'Etat de droit, conçu à l'origine pour limiter les pouvoirs de l'Etat dans la sphère interne » SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (éd.), *L'État de droit en droit international*, op. cit., p.5 ; « les notions de *rule of law*, de *Rechtsstaat*, d'Etat de droit (ou de prééminence du droit) et de *due process of law*, qui toutes tendent à subordonner le pouvoir à des règles destinées à contenir sa puissance » J.-Y. MORIN, *L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international*, op. cit., p.26 ; « [a]u cœur de l'Etat de droit, il y a donc fondamentalement l'idée de *limitation du pouvoir* » J. CHEVALLIER, *L'État de droit*, op. cit., p.51 ; « [l']accent mis sur l'exigence de respecter les libertés et sur l'impératif afférent de contrôler les actions de l'exécutif permet de cerner l'Etat de droit », M.-L. BASILIEN-GAINCHE, *État de droit et états d'exception*, op. cit., p.15., voir aussi p.12 ; « [l]a notion de *Rechtsstaat*, *rule of law* ou Etat de droit (...) renvoie toutefois à la soumission d'une société à la règle de droit et non à un pouvoir arbitraire », E. LAGRANGE et J.-M. SOREL (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J., 2013, p.742 ; « [l]e respect de la légalité [est la] base en soi de l'Etat de droit qui s'autolimité de la sorte », M. CHEMILLIER-GENDREAU, *Humanité et souverainetés : Essai sur*

II. L'état de droit au plan international : un concept encore plus insaisissable

Désormais repris dans le discours des sujets de droit international et dans certains instruments internationaux³⁹, l'état de droit, qui est dès lors « certainement un concept de droit international »⁴⁰, a vocation à s'appliquer à la fois à l'organisation interne des Etats, mais aussi aux relations internationales⁴¹. Plus récemment, la question a été soulevée de son application aux organisations internationales, à la fois dans leurs relations avec les autres sujets de l'ordre international, et dans leur fonctionnement interne⁴². La présente étude est consacrée à l'état de droit comme « élément » de droit international appliqué au plan national. La question de la transposition possible du concept d'état de droit aux relations internationales

la fonction du droit international, La Découverte, 1995, p.49 ; « le concept d'Etat de droit suppose, on le sait, une limitation des pouvoirs étatiques », N. HAJJAMI, « La Commission de Venise et la construction d'Etat : l'exemple du Monténégro », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (éd.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p.214, etc. Dans la littérature anglophone également, « the rule of law was primarily about forcing a ruler to bend to the dictates of the law and thus freeing citizens from arbitrary abuse and the fear of power. (...) Indeed, we could argue that this is the most universally acceptable understanding of the rule of law », R. KLEINFELD BELTON et K. NICOLAIDIS, « Can a Post-colonial Power Export the Rule of Law? », dans G. PALOMBELLA et N. WALKER (éds.), *Relocating the rule of law*, Oxford - Portland, Hart Publishing, 2009, p.151. Dans le même sens, la « rule of law » serait définie par l'« opposition to the arbitrary exercise of power », M. KRYGIER, « The rule of law : legality, teleology, sociology », dans G. PALOMBELLA et N. WALKER (éds.), *Relocating the rule of law*, Oxford - Portland, Hart, 2009, p.57. C'est ainsi que R. Bachand résume également le concept d'Etat de droit dans les sociétés occidentales, R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international: une critique politique*, Paris, Pedone, 2018, p.210.

³⁹ « La notion est reconnue par plusieurs traités et actes internationaux, notamment au niveau européen, tel le préambule de la Convention européenne des droits de l'homme », E. LAGRANGE et J.-M. SOREL (éds.), *Droit des organisations internationales*, op. cit., p. 742. Pour une liste d'instruments conventionnels « affirmant le principe d'Etat de droit », voir J.-Y. MORIN, *L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international*, op. cit., p.198. A noter cependant que l'auteur ne se fonde pas sur la recherche de l'expression même d'« état de droit », mais sur certains principes rattachés à la notion, de sorte que les termes « état de droit » ne figurent pas dans les instruments cités.

⁴⁰ É. DAVID, « Conclusions générales », art. cit., p.437.

⁴¹ Ce sujet fait l'objet d'une abondante littérature. Voir entre autres, J. CHEVALLIER, « Etat de droit et relations internationales », art. cit. ; M. KOSKENNIEMI, « The Politics of International Law », *European Journal of International Law*, vol. 1, n° 1, janvier 1990, pp.4-32 ; N.S. MARSH, « The Rule of Law as a Supranational Concept », dans A.G. GUEST (éd.), *Oxford essays in jurisprudence*, Oxford, Oxford University Press, 1961 ; A. WATTS, « The International Rule of Law », *German Yearbook of International Law*, vol. 36, 1993, pp.15-45 ; S. CHESTERMAN, « An International Rule of Law? », art. cit. ; N. HACHEZ, « What Elements of the Rule of Law Can Be Put to Use at International Level », *Revue Belge de Droit International*, vol. 46, 2013, p.307 ; R. MCCORQUODALE, « Defining the international rule of law: defying gravity? », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 65, n° 02, avril 2016, pp.277-304 ; M. KANETAKE et A. NOLLKAEMPER (éds.), *The rule of law at the national and international levels: contestations and deference*, Oxford - Portland, Hart Publishing, 2016 (Studies in international law) ; J. WALDRON, « The Rule of International Law », *Harvard Journal of Law & Public Policy*, vol. 30, n° 1, septembre 2006, pp.15-30.

⁴² Voir, entre autres, P. BODEAU-LIVINEC et S. VILLALPANDO, « La promotion de l'« état de droit » dans la pratique des Nations Unies », art. cit., et récemment J.E. ALVAREZ, « International Organizations and the Rule of Law », *Global Administration Law Series*, Institute for International Law and Justice, 28 avril 2016.

ou de son application aux organisations internationales ne sera donc pas abordée.

En tant qu'élément de droit international, le concept d'état de droit est caractérisé par l'indétermination la plus complète, à la fois en ce qui concerne son contenu⁴³ et en ce qui concerne son statut dans l'ordre juridique international. Sur ce dernier point, à défaut de pouvoir procéder dès l'introduction générale aux développements nécessaires à l'identification de l'objet juridique⁴⁴, on se contentera de s'accorder sur la terminologie scientifique adéquate. Bien qu'il soit possible d'effectuer des distinctions entre « notion » et « concept » en droit⁴⁵, le choix est fait ici, vu les doutes persistants quant à l'opportunité d'une telle distinction⁴⁶, et étant donné que l'état de droit peut correspondre aussi bien à l'un qu'à l'autre de ces outils de la pensée⁴⁷, d'utiliser les deux termes de façon interchangeable, comme l'ont d'ailleurs fait de nombreux auteurs⁴⁸.

Quant au contenu du concept en tant qu'élément de droit international, il n'en existe pas de définition bien arrêtée, que ce soit dans un instrument international⁴⁹ ou dans la jurisprudence⁵⁰. Les rares tentatives de définition de cette notion sont régionales⁵¹ et/ou

⁴³ On entend par là les notions, principes ou modalités de mise en œuvre concrète qu'il recouvre.

⁴⁴ *Infra*, Chapitre VIII, Section 2, § 1, I, 2.

⁴⁵ Voir X. BIOY, « Notions et concepts en droit », dans G. TUSSEAU (éd.), *Les notions juridiques*, Paris, Economica, 2009, pp.21-53 (Collection Etudes juridiques 31) ; J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 5^e édition, Paris, Dalloz, 2012, p. 228 (Méthodes du droit). Pour une approche d'inspiration hégélienne de cette distinction, voir F.-P. BENOIT, « Notions et concepts, instruments de la connaissance juridique », dans *Mélanges Peiser*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1995, pp.23-38.

⁴⁶ « L'opposition entre notion et concept apparaît d'emblée relative, l'usage peu fixé, dans la mesure où la question même de l'intérêt de leur distinction n'est pas tranchée. On emploiera indistinctement l'un comme l'autre pour désigner toute forme d'abstraction, de représentation mentale, sans que cela brouille le message » X. BIOY, « Notions et concepts en droit », *art. cit.*, p.22. ; « entre concept et notion, le flou le plus total règne sur une éventuelle distinction », E. PIC, « Faire de la terminologie en droit ? », *Cahiers du CIEL*, 2007-2008, pp.57-69.

⁴⁷ « Aussi peut-on, à la suite de nombreux auteurs, attribuer le qualificatif de « notion » à un terme de droit positif à propos duquel une systématisation doctrinale a pu établir l'implication d'un certain nombre d'effets de droit réguliers et celui de « concept » à un terme de science du droit issu d'une construction qui décrit le fonctionnement de « notions » et par là même peut être amené à en guider le fonctionnement effectif », X. BIOY, « Notions et concepts en droit », *art. cit.*, p.39 ; J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, *op. cit.*, p.228.

⁴⁸ Par exemple dans la plupart des contributions au colloque de la S.F.D.I. sur le sujet.

⁴⁹ Même constat chez O. CORTEN, « L'Etat de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », *art. cit.*, p.23.

⁵⁰ Voir l'ensemble de la recherche de J.-Y. MORIN, *L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international*, *op. cit.*, et particulièrement pp.347-348. Bien qu'il ne puisse bien sûr pas s'agir d'un recueil exhaustif, on peut toutefois noter, dans le même sens, l'absence du concept de l'index des *Grandes décisions de la jurisprudence internationale* (J.-L. ITEN et al., *Les grandes décisions de la jurisprudence internationale*, Paris, Dalloz, 2018 (Grands arrêts)).

⁵¹ Dans l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a étoffé le principe de « prééminence du droit », en anglais « *rule of law* », notamment comme garantissant « la possibilité d'accéder aux tribunaux », C.E.D.H., Affaire *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1971, n°4451/70, par. 34.

informelles⁵². En droit international positif, il n'existe donc pas de définition officielle de l'état de droit, lacune que les Nations Unies n'ont pas formellement comblée⁵³.

§ 2. Conceptualisation de l'état de droit « onusien »

Il n'existe pas de définition formelle de l'état de droit au sein des Nations Unies, bien que le Secrétaire général et plusieurs autres organes onusiens⁵⁴ aient proposé une conceptualisation de la notion (II). Au-delà de cette indétermination de sens, c'est la possibilité même d'un concept « onusien » d'état de droit – et donc de l'objet de recherche lui-même – qu'il est nécessaire d'établir (I).

I. L'existence d'un concept d'état de droit proprement onusien

La démonstration de l'existence d'un état de droit « onusien » tient à deux aspects : un aspect institutionnel relatif au rôle des Nations Unies dans le développement d'un concept international, et de l'état de droit en particulier (1), et un aspect plus conceptuel portant sur ce que peut bien être l'état de droit *sui generis*, formé au sein des Nations Unies, étant donné les origines nationales et le caractère évanescent au plan international de cette notion (2).

⁵² Ainsi de l'adoption en 2016 par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe, d'une « liste des critères de l'état de droit », « Liste des critères de l'Etat de droit », 711, Commission européenne pour la démocratie par le droit, mars 2016, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://book.coe.int/eur/fr/droit-constitutionnel/7018-pdf-liste-des-criteres-de-l-etat-de-droit.html>, consultée le 8 février 2017. A signaler également, le colloque de Chicago de 1957, la Conférence de Varsovie et le Congrès de New Delhi de 1959, organisés par l'Unesco et réunissant la doctrine pour une tentative de conceptualisation commune de la Rule of Law, dont les travaux sont analysés par N.S. MARSH, « The Rule of Law as a Supranational Concept », *art. cit.* Les réflexions de ces trois événements internationaux débouchèrent sur la conclusion que « *[t]he Commission's project could not even pretend that it was seeking to isolate the principles common to all constitutions, if such exist. It assumed rather that the Rule of Law, with which it was concerned, must serve the ends of a free society* », *ibid.*, p.240.

⁵³ Au demeurant, la Commission du droit international ne s'intéresse pas directement au concept d'état de droit, voir ses rapports à l'Assemblée générale, dont A/71/10 p.395, A/70/10 p.148, et A/63/10, le seul dans lequel elle développe sa conception du principe, mais uniquement appliqué à la sphère internationale, pp.375-376. Afin d'alléger des notes de bas de page déjà volumineuses du fait du nombre important de documents cités, les documents onusiens sont présentés uniquement par leur cote et, pour les rapports du Secrétaire général pourvus de deux cotes, uniquement par la cote assignée par le Conseil de sécurité. L'ensemble de la documentation onusienne est référencé dans la bibliographie proposée en fin de ce travail (où sont indiquées le cas échéant les deux cotes attribuées aux rapports du Secrétaire général).

⁵⁴ L'expression « Nations Unies » désigne l'ensemble des entités onusiennes, soit les organes principaux mais aussi les organes subsidiaires et les agences, fonds et programmes de la « famille » des Nations Unies. De même, bien que l'Organisation des Nations Unies et son sigle « ONU » renvoient généralement aux organes principaux de l'Organisation, ils seront ici synonymes de « Nations Unies », renvoyant donc à tous les organes onusiens.

1. Le développement du concept d'état de droit au sein des Nations Unies

L'existence d'un concept onusien d'état de droit découle du triple rôle normatif⁵⁵, conceptuel⁵⁶ et opérationnel⁵⁷ de l'Organisation des Nations Unies. L'ONU en tant qu'instance de dialogue permet aux Etats membres d'exprimer leurs positions ce qui peut amener à la formation de normes ou, dans le cas présent, du concept⁵⁸. Dans le même temps, elle participe elle-même à faire émerger et à préciser le contenu de la notion par l'adoption de résolutions sur le sujet à l'Assemblée générale⁵⁹, et/ou par la mention de l'état de droit dans les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, par exemple – mais pas uniquement – lors de la création d'opérations de paix⁶⁰. Ainsi, d'après J. Alvarez, « *[t]he General Assembly has elevated rule of law promotion to UN Charter status on more than one occasion* »⁶¹. Cette pratique normative est alimentée par un important travail conceptuel mené en particulier par

⁵⁵ Voir, sur la fonction normative de l'ONU, R. HIGGINS, *The Development of International Law Through the Political Organs of the United Nations*, Oxford, Oxford University Press, 1963 ; E. YEMIN, *Legislative Powers in the United Nations and Specialized Agencies*, Leiden, Sijthoff, 1969 ; P. SZASZ, « General law-making processes », dans C. JOYNER (éd.), *The United Nations and international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, pp.27-64 ; G. ULFSTEIN, « Chapitre 23 - Les activités normatives de l'organisation internationale », dans E. LAGRANGE et J.-M. SOREL (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J., 2013, pp.737-765 ; S. CHESTERMAN et al., *Law and practice of the United Nations: documents and commentary*, 2e édition, Oxford, Oxford University Press, 2016 ; J.E. ALVAREZ, *The impact of international organizations on international law*, Leiden - Boston, Brill/Nijhoff, 2017 (Collected courses of the Xiamen Academy of International law). Et, plus spécifiquement, M. VIRALLY, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, vol. 2, n° 1, 1956, pp.66-96 ; M. VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972 ; J. CASTANEDA, « Valeur juridique des résolutions des Nations Unies », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, vol. 129, 1970, pp.205-332 ; G. ABI-SAAB, « Les résolutions dans la formation du droit international du développement », dans *Le développement du droit international : réflexions d'un demi-siècle*, Genève, Graduate Institute Publications, 14 décembre 2015, pp.137-144 (International) ; A. PELLET, « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *European Journal of International Law*, vol. 6, n° 1, 1995, pp.401-425.

⁵⁶ Pour certains auteurs, la création et le développement d'« *ideas and concepts are (...) the most important contribution of the United Nations* », R. JOLLY, L. EMMERIJ et T.G. WEISS, *UN ideas that changed the world*, Bloomington, Indiana University Press, 2009, p.8 (United Nations intellectual history project), voir aussi A. PELLET, « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *art. cit.*, p.403. Sur ce sujet, O. SPIJKERS, *The United Nations: the evolution of global values and international law*, Cambridge - Portland, Intersentia, 2011 (School of Human Rights Research Series 47).

⁵⁷ P.-F. LAVAL, « Chapitre 24 - Les activités opérationnelles, du conseil à l'administration internationale de territoire », dans E. LAGRANGE et J.-M. SOREL (éds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J., 2013, pp.766-799 ; I. JOHNSTONE, « Law-Making Through the Operational Activities of International Organizations », *George Washington International Law Review*, vol. 40, n° 1, 2008, pp.88-122.

⁵⁸ Ce qui fut notamment le cas à l'occasion de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit en 2012, A/67/PV.3, A/67/PV.4, A/67/PV.5, et au Conseil de sécurité, voir entre autres S/PV.6347, S/PV.5052, etc. Voir la bibliographie.

⁵⁹ Les Nations Unies étant alors un « lieu de convergence et l'instrument de la constitution de nouvelles majorités normatives », P.-M. DUPUY, « Le droit des Nations Unies et sa pratique dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », dans *La pratique et le droit international: colloque de Genève*, Paris, Pedone, 2004, p.150. Voir les dernières résolutions en date de l'Assemblée générale sur « L'état de droit aux niveaux national et international » soit A/RES/71/148, A/RES/70/118, A/RES/69/123, A/RES/68/116, etc.

⁶⁰ « *Since 2001, every UN mandated peacekeeping mission has been charged with a rule of law mandate* », J.E. ALVAREZ, *The impact of international organizations on international law*, *op. cit.*, p.399. Voir annexe 1.

⁶¹ *Ibid.*, p.400.

le Secrétaire général⁶² et repris dans les résolutions ou déclarations du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Parallèlement, les Nations Unies travaillent à l'édification⁶³ de l'état de droit au sein des Etats membres (ainsi que dans les relations internationales, ce que l'on exclut cependant de la présente étude) dans nombre de contextes, et particulièrement dans les situations de conflit et sortie de conflit. On observe alors un double mouvement d'enrichissement du concept, sur un plan normatif et conceptuel d'une part, et sur un plan concret d'autre part, qui interagissent de sorte que le concept d'état de droit a gagné en importance et que son contenu s'est étoffé et précisé dans la sphère onusienne. Mais le constat de ce développement n'enlève rien au caractère intrigant et mystérieux d'un concept proprement « onusien » d'état de droit.

2. Les spécificités du concept « onusien » d'état de droit

Emanation de concepts nationaux eux-mêmes complexes⁶⁴, l'état de droit est, dans l'ordre international, le fruit d'un nécessaire « syncrétisme »⁶⁵ opérant une « synthèse »⁶⁶ entre les différents concepts nationaux. M. Forteau explique que

« L'Etat de droit étant d'abord apparu, historiquement, dans le cadre politique interne, on ne peut espérer élaborer une conception internationale qu'en partant de cet acquis, mais [...] ce dernier s'étant consolidé dans un contexte autre que celui de l'ordre international (essentiellement dans les pays occidentaux), le risque de voir la greffe échouer est assez élevé. Cela est d'autant plus vrai que l'Etat de droit au sens interne est une notion floue et polysémique. L'élaboration d'un concept national en est d'autant plus périlleuse, quand elle ne se révèle pas purement artificielle »⁶⁷.

La question qui anime cette étude n'est toutefois pas celle du succès ou non de ladite « greffe », étant donné que, d'une part, il est manifeste que l'état de droit a bien « pris » dans le discours international vu la grande mobilisation dont il fait l'objet, et que d'autre part, on

⁶² A travers ses rapports et déclarations, le Secrétaire général « construi[t] une doctrine des Nations Unies », A.-L. VAURS-CHAUMETTE, « Article 98 », dans J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (éds.), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, p.2044. Voir pour ce qui est de l'état de droit le rapport S/2004/616 proposant une définition du concept, analysé *infra*, II, 2.

⁶³ Le terme édification désigne l'ensemble de la pratique poursuivant l'objectif d'établir, mettre en place, renforcer, soutenir l'état de droit.

⁶⁴ « [L]e concept d'Etat de droit a été forgé dans des cadres juridiques nationaux », O. CORTEN, « L'Etat de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », *art. cit.*, p.12. Voir *supra*, § 1, I.

⁶⁵ D. MOCKLE, « L'Etat de droit et la théorie de la rule of law », *Les Cahiers de droit*, vol. 35, n° 4, 1994, p.826.

⁶⁶ « [L]'« Etat de droit », le « rule of law » et autres expressions en usage dans l'ordre interne (...) se sont détachées peu à peu des contextes nationaux et tendent à acquérir un sens autonome, propre à l'ordre international », J.-Y. MORIN, *L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international*, *op. cit.*, p.28.

⁶⁷ M. FORTEAU, « Existe-t-il une définition et une conception univoques de l'Etat de droit dans la pratique des organisations régionales ou politiques ? », *art. cit.*, p.265.

écarter de la présente recherche la question de l'appropriation du concept d'état de droit par les Etats concernés par sa promotion. En revanche il reste indispensable, pour que l'étude proposée ait un quelconque intérêt, de montrer qu'un concept autonome a bien émergé au sein de la sphère onusienne⁶⁸. Un passage par la terminologie onusienne est à cet égard nécessaire, dans l'idée que le mot désignant le concept sert d'indicateur de l'existence de ce dernier : si « l'unité *sémantique* ne garantit pas l'unité *conceptuelle* (...) l'harmonisation des terminologies est un premier pas, important, vers l'harmonisation du fond, des idées »⁶⁹.

Dans cette perspective, au premier abord, le doute est de mise. Pour ne citer qu'un exemple, alors que la version anglaise de l'état de droit, la « *rule of law* », figure dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁰, l'« état de droit » en est absent, la version française mentionnant à la place « un régime de droit »⁷¹. Et jusqu'aux années 2000, la documentation onusienne manifeste une déconcertante diversité pour désigner le concept. Alors que l'on retrouve ça et là l'expression « *rule of law* » dans les résolutions ou débats de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, l'expression « état de droit » est en très nette minorité, pour ne pas dire inexistante⁷², par rapport à d'autres traductions telles que « légalité »⁷³, « règne du droit »⁷⁴, « respect du droit »⁷⁵, ou encore « primauté du droit »⁷⁶.

Mais trois arguments permettent de voir, derrière cette confusion, l'existence d'une notion onusienne spécifique. D'une part, la régularité de l'emploi de « *rule of law* » dans la documentation de langue anglaise⁷⁷ constitue un argument dans le sens d'une relative uniformité du concept. D'autre part, les Conventions de Vienne sur le droit des traités, également utiles pour interpréter d'autres instruments internationaux⁷⁸, rappellent que « [l]es

⁶⁸ *Ibid.*, p.266.

⁶⁹ L. HEUSCHLING, « Le regard d'un comparatiste : l'Etat de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales », *art. cit.*, p.44.

⁷⁰ « *Whereas it is essential (...) that human rights should be protected by the rule of law* », Déclaration universelle des droits de l'homme, A/RES/217 A (III), préambule.

⁷¹ « Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit », *ibid.*

⁷² En effet, sur l'ensemble des documents consultés avant 1990, l'expression « état de droit » apparaît seulement en 1989 dans un rapport du Secrétaire général au Conseil Economique et Social, E/CN.4/1987/9. Les recherches dans les bases documentaires de l'ONU révèlent le même constat, bien qu'une recherche exhaustive ne soit possible, la numérisation des documents datant d'avant 1993 n'ayant pas été achevée au moment de la recherche.

⁷³ S/RES/161, A/PV.1702.

⁷⁴ A/PV.1696 ; A/RES/2625 (XXV).

⁷⁵ A/PV.1696.

⁷⁶ A/40/PV.48, A/44/191.

⁷⁷ Il n'existe à notre connaissance, dans la documentation parcourue, aucun cas où le terme « état de droit » serait employé dans une version originale française et ne serait pas traduit par « *rule of law* » dans la version anglaise.

⁷⁸ « On considère généralement que les principes d'interprétation qui y sont énoncés ont une portée générale, et peuvent être utilisés pour interpréter non seulement les traités mais aussi d'autres sources du droit international,

termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques »⁷⁹. « C'est ainsi qu'on en est venu, dans les actes et instruments internationaux, aux Nations Unies notamment, à établir une relation d'équivalence entre Etat de droit, *rule of law*, *Estado de derecho*, *gospodstvo prava*, *Fa Zhi* ou *Siyadat-ul-Qanoun* »⁸⁰. Et en effet, on observe une tendance à l'harmonisation, à tout le moins de la terminologie française, et à une « homogénéisation du vocabulaire »⁸¹ en général, par exemple dans l'intitulé des points à l'ordre du jour au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, dans les titres des résolutions de l'Assemblée générale et dans les rapports annuels du Secrétaire général sur la question. Cette « stabilisation de l'expression »⁸² indique une harmonisation conceptuelle⁸³. Enfin, la typologie onusienne d'après laquelle, contrairement au concept doctrinal, l'« état de droit » s'écrit sans majuscule à « Etat », reflète le caractère syncrétique et *sui generis* de la notion⁸⁴.

Ces éléments engagent donc à considérer qu'il existe bien un concept onusien d'état de droit au sein des Nations Unies, et c'est ce concept que la présente étude cherchera à mieux comprendre. Sur un plan méthodologique, le parti est donc pris de relativiser les divergences terminologiques dans la documentation onusienne en tenant pour équivalentes les différentes expressions coexistant pour désigner le concept⁸⁵ qui incluent, en anglais, l'expression « *rule of law* », et, en français, en plus de l'expression « état de droit », les termes « légalité » ou « principe de légalité », « règne du droit », « respect du droit » et « primauté du droit », qui sont les plus fréquents dans la documentation onusienne⁸⁶.

comme les engagements unilatéraux ou encore les résolutions du Conseil de sécurité », O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2009, p.217.

⁷⁹ Conventions de Vienne sur le droit des traités (1969) et sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986), art. 33 § 3 commun.

⁸⁰ J.-Y. MORIN, *L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international*, *op. cit.*, p.28.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² P. BODEAU-LIVINEC et S. VILLALPANDO, « La promotion de l'« état de droit » dans la pratique des Nations Unies », *art. cit.*, p.82.

⁸³ De nouveau, L. HEUSCHLING, « Le regard d'un comparatiste : l'Etat de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales », *art. cit.*, p.44.

⁸⁴ Voir sur ce point, P. BODEAU-LIVINEC et S. VILLALPANDO, « La promotion de l'« état de droit » dans la pratique des Nations Unies », *art. cit.*

⁸⁵ Voir également le commentaire de l'article 33 des Conventions de Vienne : « [l']unicité du traité, en tant qu'elle transcende la pluralité des textes, constitue le principe fondamental à partir duquel se développe toute la logique de l'article 33 », et « [l]e postulat de l'unicité du traité (...) commande de ne pas lire toute différence de texte – d'un point de vue formel – comme entraînant une divergence de sens », dans O. CORTEN et P. KLEIN (éds.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités: commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp.1378 et 1382.

⁸⁶ Il peut arriver que les termes « ordre » et « maintien de l'ordre » soient également utilisés pour traduire l'expression « *rule of law* » (*infra*, Chapitre II, Section 1, § 2, II, 1, i), et ponctuellement encore d'autres expressions (par exemple « règles de droit »). Dans ces cas-là, une comparaison avec d'autres versions permet de déterminer s'il s'avère opportun de considérer l'expression comme pouvant être apparentée à « état de droit » ou non.

II. L'état de droit « onusien » : un concept indéterminé

Si l'existence d'un concept onusien d'état de droit est désormais avérée en dépit de variations de forme, le doute persiste quant au fond. Le concept d'état de droit ne dispose dans le discours international d'aucune définition formelle (1). Cette lacune n'a été qu'imparfaitement comblée par les entités onusiennes, malgré les tentatives du Secrétaire général en ce sens (2).

1. L'absence de définition de l'état de droit par les Etats membres

L'état de droit reste une notion presque aussi indéterminée dans la sphère onusienne qu'elle l'est généralement en droit international. Cette indétermination n'est pas fortuite, au contraire. Les Etats ont bien conscience du fait que l'état de droit est dépourvu d'une définition commune puisqu'ils en ont souligné l'absence dans maintes interventions à l'Assemblée générale⁸⁷. Parfois présentée comme un manque à combler⁸⁸, cette absence apparaît plus souvent comme le résultat d'une irréconciliable diversité des approches nationales⁸⁹. En

⁸⁷ Ainsi, l'Allemagne estime qu'« aucune définition de l'état de droit (Rule of law, Rechtsstaat) ne semble pouvoir s'appliquer à tous les systèmes juridiques et à toutes les traditions juridiques », A/62/121, p.2. Voir aussi, parmi de nombreuses autres, les déclarations de la Malaisie pour qui « [m]ême s'il n'existe pas de définition unique de l'état de droit, certains éléments fondamentaux peuvent être recensés », A/67/PV.5, p.11, ou de la République de Corée qui rappelle que « [n]ul n'ignore les divergences de vues et de conceptions qui existent relativement à la notion d'état de droit, définitions formalistes et définitions de fond comprises », A/67/PV.5 p.12. Au sein de la Sixième Commission, peu de temps après la mise à l'agenda de ce point, la Suisse notait de même que « le concept d'état de droit est interprété de plusieurs manières différentes », A/C.6/62/SR.14 par. 32, constat qui perdurait encore lors des plus récents débats. Ainsi, « [m]algré l'attachement apparemment universel à l'état de droit, des désaccords persistent quant à la définition du concept » relevaient le Saint Siège, A/C.6/69/SR.8 par. 11, ainsi que le représentant indien, A/C.6/69/SR.7, par. 53, ou le représentant de Singapour, A/C.6/69/SR.5 p.9.

⁸⁸ « Le Bélarus préconise depuis longtemps l'élaboration d'un cadre conceptuel clair contenant une définition consensuelle et non ambiguë de l'état de droit. L'élaboration d'un tel cadre est nécessaire avant que l'on puisse prendre des mesures concrètes. (...) Il faut faire une distinction claire entre l'état de droit et les concepts connexes tels que les droits de l'homme et l'accès à la justice », A/C.6/69/SR.5 p.5. De même Singapour estime que « [s]'il n'existe pas de définition simple ou universellement acceptée de la notion, il importe de recenser au moins les éléments communs aux diverses conceptions de l'état de droit », A/C.6/69/SR.5 p.9. Voir également, lors de son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, la position de l'Egypte selon laquelle « [i]l faut aussi que les Etats Membres de l'Organisation s'entendent sur la définition de l'état de droit avant d'aborder les aspects de fond liés à la mise en œuvre », A/62/121, p.14 et en tant que « patrie du droit international », des Pays-Bas, qui « constatent qu'il n'existe pas au niveau international de consensus sur ce qu'est l'état de droit ni de définition de base de cette notion. Il serait utile, à leur avis, de parvenir à un accord au niveau international sur la définition de l'état de droit », A/62/121 p.30.

⁸⁹ Voir les déclarations de l'Iran sur « [l]'absence de définition convenue de l'état de droit », A/C.6/69/SR.4 p.15, même idée dans A/C.6/68/SR.5 p.10 ; de l'Arabie Saoudite, affirmant que « [l]a diversité des traditions juridiques existant dans le monde montre qu'il n'y a pas de définition convenue de l'état de droit »,

majorité, les Etats refusent explicitement de s'engager dans un processus définitionnel⁹⁰ qui leur semble excessivement ardu⁹¹, ou superflu⁹².

En conséquence, aucune définition de l'état de droit n'a été formellement adoptée par les organes onusiens intergouvernementaux, bien que l'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité aient ponctuellement attribué des éléments de contenu, essentiellement concrets, à la notion. Si le rôle du Conseil n'est sans doute pas de formuler une définition de l'état de droit, l'Assemblée générale en revanche aurait pu pallier cette lacune, en particulier à l'occasion de la « réunion de haut niveau » tenue en 2012 sur l'« état de droit aux niveaux national et international ». La déclaration de l'Assemblée générale adoptée à cette occasion a plutôt opté pour une formulation qui s'approche d'une définition mais n'en constitue pas explicitement une. En effet, alors qu'elle affirme que « toutes les personnes, institutions et entités publiques ou privées, y compris l'État lui-même, sont tenues de respecter les lois justes et équitables et ont droit sans distinction à l'égale protection de la loi », la déclaration fait précéder cette formulation des termes « [n]ous considérons également que »⁹³, comme s'il s'agissait là non pas d'une définition du concept d'état de droit, déjà mentionné plus haut dans la résolution, mais d'une situation entretenant un rapport conceptuel avec l'état de droit, sans pour autant le circonscrire exactement⁹⁴.

2. Les propositions onusiennes de définition de l'état de droit

Le Secrétaire général a proposé puis étoffé une « définition » de l'état de droit avec l'ambition

A/C.6/69/SR.8 p.2.

⁹⁰ Pour l'Australie au nom de la Nouvelle-Zélande, du Canada et de l'Australie, « [l]a Commission doit donc s'abstenir de débattre de la portée ou de la définition de l'état de droit », A/C.6/61/SR.6 par. 93.

⁹¹ Voir la contribution de la France : « [l]a France estime cependant qu'au vu des concepts théoriques complexes mis en jeu par cette notion, dont l'affirmation a reçu des formes variables selon les systèmes juridiques, il serait opportun d'aborder ce thème de manière pragmatique et dans un objectif opérationnel. Une telle démarche présenterait l'avantage d'éviter à la fois d'entrer dans des discussions abstraites sur l'essence de « l'état de droit » », A/62/121 p.22.

⁹² « La Finlande salue le rapport du Secrétaire général intitulé « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit ». Le regroupement en trois volets des activités de l'ONU en faveur de l'État de droit est un bon point de départ mais il ne faut pas en tirer une définition qui limiterait nos travaux dans ce domaine », A/62/121, p.18.

⁹³ A/RES/67/1 par. 2.

⁹⁴ « [T]he Assembly's periodic resolutions on the "rule of law" lack a concrete definition of the term. Undoubtedly the Assembly has found it difficult to come up with a consensus definition », J.E. ALVAREZ, *The impact of international organizations on international law*, op. cit., p.163. Pour d'autres il s'agit cependant d'un « defining paragraph », N. ARAJÄRVI, « The Rule of Law in the 2030 Agenda », *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 10, n° 1, avril 2018, p.194.

d'établir « une compréhension commune des concepts clefs »⁹⁵. Dans un rapport datant de 2004, le Secrétaire général a ainsi présenté le « concept d'« état de droit » ou de « légalité » », comme

« un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme (...) »⁹⁶.

Cette proposition appelle plusieurs remarques tant sur sa portée que sur son contenu. En premier lieu, le « statut » de cette conceptualisation de l'état de droit est lui-même incertain. Si certains auteurs⁹⁷, entités onusiennes⁹⁸, et praticiens sur le terrain⁹⁹ estiment qu'il s'agit bien là d'une « définition », des formules plus prudentes¹⁰⁰ telles que « description »¹⁰¹, ont également été utilisées pour désigner les propos du Secrétaire général. Ce dernier reconnaissait lui-même, sans toutefois faire référence au système onusien, mais plutôt à la doctrine, qu'« [i]l y a lieu de noter toutefois que la définition ci-dessus de l'état de droit n'en est qu'une parmi bien d'autres »¹⁰². Le paragraphe en question n'est d'ailleurs pas présenté comme une définition dans le rapport même. En outre, cette description de l'état de droit figure dans un rapport portant sur « la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », ce qui pose la question de la portée de cette conception, bien que la formulation elle-même ne comporte aucune référence à un contexte spécifique, et n'ait pas été interprétée comme limitée à un tel contexte¹⁰³. Enfin, le statut de l'objet lui-même

⁹⁵ S/2004/616 par. 5.

⁹⁶ S/2004/616 par. 6.

⁹⁷ P. BODEAU-LIVINEC et S. VILLALPANDO, « La promotion de l'« état de droit » dans la pratique des Nations Unies », *art. cit.* ; L. EJELÖV et R.Z. SANNERHOLM, « The UN Global Focal Point for Police, Justice and Corrections is at the crossroads », Stockholm, Folke Bernadotte Academy, mai 2015, p.6.

⁹⁸ Notamment dans le rapport du Secrétaire général « Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international », A/66/749. Voir aussi les « Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies - Guide d'application et outils de gestion du projet » du Département des opérations de maintien de la paix et du Haut-Commissariat pour les droits de l'homme, 2012, p.16, et le Cadre stratégique intégré des Nations Unies pour Haïti 2013-2016 p.16.

⁹⁹ Sur la base des entretiens menés avec le personnel de la Minustah et d'autres entités onusiennes en juin-juillet 2016 à Port-au-Prince, Haïti.

¹⁰⁰ Ainsi, le Secrétaire général a « sans doute esquissé une définition du concept » pour P. BODEAU-LIVINEC et S. VILLALPANDO, « La promotion de l'« état de droit » dans la pratique des Nations Unies », *art. cit.*, p.92.

¹⁰¹ Voir l'article « Qu'est-ce que l'état de droit ? » sur le site internet de l'ONU « L'Organisation des Nations Unies et l'Etat de droit » consacré à la question, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/what-is-the-rule-of-law/>, consultée le 22 septembre 2016. De même, les termes de « *formulation* » ou « *description* » sont préférés à celui de « *définition* », qui n'apparaît par exemple pas dans l'analyse proposée par T. FITSCHEN, « Inventing the Rule of Law for the United Nations », *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 12, 2008, pp.347-380.

¹⁰² E/CN.15/2006/3 par. 6.

¹⁰³ « [T]he Secretary-General, in his 2004 concept paper, does not differentiate between two groups of states – post-conflict states on the one hand and all others on the other », T. FITSCHEN, « Inventing the Rule of Law for

reste ouvert puisqu'il s'agit à la fois d'un « principe » et d'un « concept ».

Sur le fond, la « définition » proposée ici (et que l'on désignera désormais comme telle par souci de simplicité) a été analysée comme étant particulièrement large et peu spécifique¹⁰⁴ (il en va ainsi, par exemple, des termes « ont à répondre de » ou « compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme »), de sorte qu'elle est de peu d'utilité pour fonder une pratique concrète d'édification de la notion. En outre, le Secrétaire général retient deux termes différents, « état de droit » et « légalité », pour désigner un même concept, ce qui ne contribue pas à la clarification et à l'unité conceptuelle de la notion.

Le Secrétaire général a ultérieurement complété sa définition, en particulier dans un rapport de 2012 dans lequel il consacre un paragraphe à l'état de droit « au niveau national », qu'il distingue de l'état de droit « au niveau international », et décrit comme étant

« au cœur du contrat social conclu entre l'État et les individus relevant de sa compétence. C'est grâce à ce principe que la justice imprègne la société à tous les niveaux. L'état de droit garantit la protection de tous les droits de l'homme sans exception, donne aux citoyens comme aux non-citoyens des voies légitimes de recours contre les abus de pouvoir, et permet le règlement pacifique et équitable des différends. L'état de droit est assuré par des institutions nationales qui peuvent élaborer et faire appliquer des lois claires et publiques et qui assurent la fourniture de services publics justes, équitables et responsables à tous sur un pied d'égalité »¹⁰⁵.

Cette description, de même que celle de 2004, reste extrêmement large, allant bien au-delà du « noyau » conceptuel de l'état de droit proposé plus haut. Elle est aussi très ouverte, dans le sens où les termes employés, tels que « au cœur du contrat social », « grâce à », « peuvent », renvoient à des pistes, des comparaisons ou des options plutôt qu'à une situation précise. Ce caractère large et ouvert présente l'avantage et l'inconvénient que l'état de droit peut être mobilisé dans nombre de situations, sans toutefois circonscrire ce dont il s'agit exactement¹⁰⁶.

the United Nations », *art. cit.*, p.379.

¹⁰⁴ C. TOMUSCHAT, « Democracy and the Rule of Law », dans D. SHELTON (éd.), *The Oxford handbook of international human rights law*, Oxford, United Kingdom ; New York, NY, Oxford University Press, 2013, p.478 (Oxford handbooks) ; R. MANI, « Exploring the Rule of Law in Theory and Practice », dans A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law: security, development, human rights*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2008, pp.25-26 ; C. FEINÄUGLE, « The UN Declaration on the Rule of Law and the Application of the Rule of Law to the UN: A Reconstruction From an International Public Authority Perspective », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 7, n° 1, 2016, p.168.

¹⁰⁵ A/66/749 par. 4.

¹⁰⁶ D'autres constatent aussi que « the Secretary-General uses the term "rule of law" to mean many things », B. RAJAGOPAL, « Invoking the Rule of Law in Post-conflict Rebuilding », *art. cit.*, p.1372. Dans le même sens, « [o]ne of the institutions that has fallen victim to this conceptual anarchy of the rule of law has been the United Nations itself. Examining the UN [Secretary General's] definition of the rule of law identified above, it is evident that the organization has developed such a broad conception of the rule of law that it is simply difficult to

Le Secrétaire général, en complément, a élaboré un rapport spécifiquement consacré aux liens conceptuels entre l'état de droit et les trois « piliers » de l'action onusienne¹⁰⁷, à savoir la paix et la sécurité, les droits humains¹⁰⁸ et le développement, qui ne fait *in fine* que confirmer l'indétermination de la notion et son côté « caméléon », l'état de droit y étant décrit comme « un principe multidimensionnel qui sous-tend des questions abordées dans tout l'ordre du jour de l'Assemblée générale »¹⁰⁹.

En outre, en parallèle de la définition du Secrétaire général, d'autres entités onusiennes ont proposé leur propre conception ou définition de l'état de droit, relativement à un contexte restreint ou de façon plus générale. Les cas retenus ici sont ceux où la formulation (telle que : « l'état de droit est... ») permet de considérer que ces organes ont délibérément souhaité exprimer une conception ou une définition de l'état de droit.

Ainsi, pour le Programme des Nations Unies pour le développement, l'état de droit (« *rule of law* ») « *implies that every citizen is subject to the law, and that the laws in place in a country are fair, non-discriminatory and respect human rights* »¹¹⁰. Dans un autre document d'information, le PNUD explique encore que

« *[the rule of law] is a means of ordering society, including the state-society relationship, and so determines political, social and economic justice. The rule of law includes systems of rules and regulations, the values that infuse them (as influenced by international, national and local norms) and the means of adjudicating and enforcing them* »¹¹¹.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés propose dans sa note annuelle sur la protection internationale, qui portait en 2015 sur l'état de droit, la description suivante : « [a]u niveau national, le respect de l'état de droit exige que les États garantissent un

measure whether these attributes can be achieved », la définition étant également décrite comme « *highly aspirational* », C.R. MAJINGE, *The United Nations, the African Union and the rule of law in Southern Sudan*, Thèse de doctorat, The London School of Economics and Political Science, avril 2013, p.70.

¹⁰⁷ A/68/213/Add.1.

¹⁰⁸ L'expression « droits humains », considérée comme plus inclusive et respectueuse de l'égalité des genres, sera préférée à celle de « droits de l'homme », prédominante dans la documentation onusienne. La terminologie onusienne sera conservée dans les noms et citations.

¹⁰⁹ A/68/213/Add.1 p.1.

¹¹⁰ Article « Fast Facts: Rule of Law - building peace through justice & security », PNUD, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/results/fast_facts/fast-facts--rule-of-law--building-peace-through--justice---secur.html, consultée le 24 octobre 2016.

¹¹¹ « Rule of law and development - Strengthening Rule of Law in the Post-2015 Development Framework », PNUD, 2013.

environnement sûr et respectueux des droits, soutenu par un système judiciaire fonctionnel et d'autres structures de reddition de comptes »¹¹².

On retrouve encore d'autres conceptions de l'état de droit formulées par des acteurs onusiens agissant dans un domaine plus restreint, et qui s'éloignent davantage de la définition du Secrétaire général. L'agence des Nations Unies pour l'habitat, ONU-Habitat, estime que l'état de droit signifie : « *[t]he extent to which agents have confidence in and abide by the rules of society, and in particular the quality of contract enforcement, the police, and the courts, as well as the likelihood of crime and violence* »¹¹³. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) élabore lui aussi sa propre définition, bien que valant uniquement dans le cadre du document dans lequel elle est exprimée. Ce faisant l'ONUDC semble presque volontairement relativiser la portée de la définition de l'état de droit proposée par le Secrétaire général, expliquant en effet que

« *there is very little consensus on what "the rule of law" means, and a very wide range of programmes have been advanced under its aegis. For the purposes of this paper, the phrase is used to describe the capacity of the state to establish order in its territory while maintaining respect for the values of democracy and human rights* »¹¹⁴.

Le concept d'état de droit, s'il est donc largement repris par les Nations Unies, est caractérisé dans ce cadre comme dans le discours international par une forte indétermination, bien que, dans la sphère onusienne, celle-ci découle davantage de la multiplicité des propositions de conceptualisation que d'une absence de définition. L'énumération des définitions citées ci-dessus montre à tout le moins qu'il n'existe pas de contenu bien arrêté du concept au sein des Nations Unies. C'est cette indétermination qu'il s'agit de tenter de combler. Or, il s'avère qu'en dépit – ou sans doute plutôt grâce à¹¹⁵ – une signification qui reste relativement ouverte, l'état de droit fonde une très importante pratique d'édification. Cette pratique constitue alors une piste à explorer pour clarifier le contenu du concept onusien d'état de droit.

¹¹² Note sur la protection internationale, EC/66/SC/CRP.10.

¹¹³ ONU HABITAT, *Enhancing urban safety and security: global report on human settlements 2007*, vol. 2, London ; Sterling, VA, Earthscan, 2007, p. 334.

¹¹⁴ « Transnational Trafficking and the Rule of Law in West Africa: A Threat Assessment », ONUDC, 2009, p.102, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/West_Africa_Report_2009.pdf, consultée le 11 octobre 2016.

¹¹⁵ En effet, « *while everyone is for the rule of law, this posture is made easier by the absence of a single definition of what it actually is (even at the national level)* », J.E. ALVAREZ, *The impact of international organizations on international law*, op. cit., p.402. De même, « *it was exactly a dissensus as to the concrete meaning of the "rule of law" that allowed the consensus on this issue* » analyse T. FITSCHEN, « Inventing the Rule of Law for the United Nations », art. cit., p.354.

Section 2. La pratique onusienne d'édification de l'état de droit et ses enseignements potentiels

La recherche proposée ici reprend l'idée que « lorsqu'une notion occupe progressivement tout le champ disponible, (...) lorsqu'une valeur tend à s'imposer avec la naturalité et la force de l'évidence, la vigilance est de mise »¹¹⁶. Or, les Nations Unies procèdent à une entreprise d'édification de l'état de droit non seulement très conséquente, voire systématique, mais qui surtout n'est nullement remise en cause¹¹⁷ – et ce en dépit, d'ailleurs, de nombreux travaux concluant à son « échec » plus ou moins avéré¹¹⁸. Cette démarche a été décrite, dans une perspective critique ou non, comme une entreprise d'« exportation »¹¹⁹ d'un modèle ou d'un idéal. En l'absence d'une conception bien arrêtée de la notion, on ne peut alors que s'interroger : que s'agit-il donc d'édifier¹²⁰ ? C'est précisément cette question qui permettra d'accéder au sens et au contenu de l'état de droit « onusien ».

§ 1. La pratique onusienne d'édification de l'état de droit

Il s'agit ici d'expliquer et de justifier en quoi l'analyse de la pratique onusienne d'édification, dans les limites retenues pour cette étude (II), permet de mieux comprendre le concept onusien d'état de droit (I).

¹¹⁶ F. OST, « Quand l'enfer se pave de bonnes intentions... A propos de la relation ambivalente du droit pénal et des droits de l'homme », dans Y. CARTUYVELS (éd.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal?*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p.7.

¹¹⁷ Que ce soit dans le discours des États tels que cités *supra*, Section 1, § 2, II, 1, ou dans la littérature académique, qui ne remet jamais en cause le concept en tant que tel, mais seulement, le cas échéant, ses modalités de mise en œuvre ou les usages qui en sont fait. Voir sur la légitimité de l'état de droit dans l'ordre international, *infra*, Chapitre VIII, Section 2, § 1. Voir entre autres, sur ce point, S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, *op. cit.*, p.xxiii.

¹¹⁸ Voir parmi d'autres D. MARSHALL (éd.), *The International Rule of Law Movement: A Crisis of Legitimacy and the Way Forward*, Cambridge, MA, Human Rights Program, Harvard Law School, 2014., dont p.xvi, ou C. MAY, *The rule of law*, *op. cit.*, Chapitre 4, ou R. MANI, « Exploring the Rule of Law in Theory and Practice », *art. cit.*, pp.33-35.

¹¹⁹ M. CHEMILLIER-GENDREAU, *Humanité et souverainetés : Essai sur la fonction du droit international*, *op. cit.*, p. 49 ; S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, *op. cit.*, p.3 ; P.C. WESTERMAN, « The rule of law as export product », *The Theory and Practice of Legislation*, vol. 5, n° 2, mai 2017, pp.171-185 ; C. MAY, *The rule of law*, *op. cit.*, p. 100 ; M. KRYGIER, « The rule of law : legality, teleology, sociology », *art. cit.*, p.57.

¹²⁰ « Rule of law is included as if a consensus on its meaning was presupposed » remarque R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis: ideologies, norms and methods*, Cambridge - Portland, Intersentia, 2012, p.59 (Series on transitional justice 7). J. Alvarez constate aussi que « the absence of a definition for either the national or international rule of law has not prevented the Assembly from advancing abundant policy rationales for advancing both », J.E. ALVAREZ, *The impact of international organizations on international law*, *op. cit.*, p.163.

I. L'intérêt d'étudier la pratique d'édification pour mieux comprendre le concept

L'état de droit étant tout à la fois un élément de droit international, un concept, et un objet fondant une très vaste pratique de mise en œuvre, seule l'étude de ces trois dimensions permet de saisir la notion dans son entièreté et dans sa complexité. Au vu de l'indétermination des deux premières dimensions, un détour par la troisième apparaît comme la meilleure façon d'éclaircir le sens et le contenu du concept (2), ce que l'ampleur de sa mobilisation dans la pratique onusienne confirme (1).

1. Historique de la mobilisation de l'état de droit dans la pratique onusienne

Un bref historique de la mobilisation de l'état de droit dans la sphère onusienne est de mise pour comprendre l'importance du concept dans ce cadre. Comme indiqué plus haut, il est possible d'estimer que le concept d'état de droit se trouve consacré dans un des textes fondateurs du droit international des droits de l'homme, le préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹²¹. Dans les années 1990, la Déclaration de Vienne, issue de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, mentionne dans son préambule « la nécessité de promouvoir et d'encourager (...) l'état de droit »¹²² au plan national. L'état de droit devient alors un domaine d'activité des Nations Unies, qui ambitionnent d'aider les Etats membres qui en font la demande¹²³ à le renforcer, dans le but de promouvoir les droits humains¹²⁴. L'« Agenda pour la paix » du Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali en 1992 mentionne en parallèle la « primauté du droit » (« *rule of law* ») comme un élément concourant à l'« instauration d'une paix et d'une sécurité véritables »¹²⁵.

¹²¹ Sur le statut de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme spécifiquement en lien avec la normativité du principe d'état de droit, voir J.-Y. MORIN, *L'État de droit : émergence d'un principe du droit international*, *op. cit.*, pp.344-346.

¹²² Déclaration de Vienne, 25 juin 1993, adoptée par la résolution A/RES/48/121. La Déclaration, dans une approche plus opérationnelle, engage ensuite à accroître le soutien aux « programmes concernant l'élaboration de lois et le renforcement de la législation nationale, la création ou le renforcement d'institutions nationales et d'infrastructures connexes qui maintiennent l'état de droit et la démocratie, l'assistance électorale, la sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, l'enseignement et l'éducation, le développement de la participation populaire et le renforcement de la société civile » par. 34.

¹²³ Voir par exemple la première résolution de l'Assemblée générale en 1993, A/RES/48/132, et le premier rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement de l'état de droit » en 1994, A/49/512.

¹²⁴ Voir les résolutions de la Commission des Droits de l'Homme 1992/51 ou 1993/50.

¹²⁵ S/24111 par. 59.

La place de l'état de droit continue de croître considérablement au cours des années 2000 au sein de la sphère onusienne, comme l'attestent la Déclaration du Sommet Mondial de 2005¹²⁶ et, en amont, le rapport du Secrétaire général Kofi Annan « Dans une liberté plus grande »¹²⁷. L'édification de l'état de droit est de fait déclinée dans une multitude de programmes et d'activités exécutés à travers le monde par le Secrétariat autant que par les agences, fonds et programmes onusiens. L'inventaire réalisé par le Secrétaire général sur l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit en 2008 est révélateur de l'ampleur de ce champ d'activité¹²⁸. En ce qui concerne plus spécifiquement la pratique de paix, l'état de droit est largement mobilisé dans les mandats des missions créées par le Conseil de sécurité¹²⁹. Il convient toutefois de préciser en quoi l'étude de cette vaste mobilisation permet de mieux comprendre le contenu du concept.

2. Le rôle de la pratique d'édification dans la formation conceptuelle de l'état de droit

L'intérêt d'étudier la pratique d'édification de l'état de droit pour mieux comprendre le concept découle en premier lieu de la contribution de la pratique, en général, à la formation et à l'enrichissement des concepts ou règles¹³⁰. « *Should the actual concepts prevailing in the international system as to 'international peace and security' not be based on actual policy, on deeds, not on words[?]* »¹³¹, s'interroge ainsi un auteur. Le parti est pris ici de répondre par l'affirmative en estimant que le concept d'état de droit se manifeste avant tout dans le contenu concret qui lui est donné lorsqu'il s'agit de le mettre en œuvre. C'est la démarche que

¹²⁶ Voir le passage consacré à l'état de droit, Document final du Sommet mondial de 2005 adopté par la résolution A/RES/55/2, par. 134, voir aussi par. 119. Ce document « paraît particulièrement important » pour ce qui est de la place de l'état de droit dans les activités de l'Organisation, nous dit O. CORTEN, « L'État de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », *art. cit.*, p.13. Voir également S. BARRIGA et A. ALDAY, « The General Assembly and the Rule of Law : Daring to Succeed ? – The perspective of Member States », *Max Planck yearbook of United Nations law*, vol. 12, 2008, pp.383-387.

¹²⁷ A/59/2005 par. 133 et suivants, intitulés « Primauté du droit ».

¹²⁸ A/63/64.

¹²⁹ *Infra*, Chapitre I, Section 1, § 1, I, 1., et annexe 1. Voir aussi, pour une étude antérieure à 2000 sur la place de l'état de droit dans les mandats des missions onusiennes de paix, R.Z. SANNERHOLM *et al.*, « Looking Back, Moving Forward: UN Peace Operations and Rule of Law Assistance in Africa, 1989-2010 », *The Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 4, n° 2, février 2013, pp.359-373.

¹³⁰ C'est entre autres du fait de ce lien que l'on préfère le terme « pratique » à celui d'« action » dans l'ensemble de ce travail, même si la « pratique » en question ne doit pas être comprise dans son sens classique d'élément de la coutume internationale (voir *infra*, II, 2). En outre, le terme « action » reflète mal toute la dimension discursive de la pratique.

¹³¹ M. BOTHE, « Security in International Law Since 1990 », dans H.G. BRAUCH, P. KAMERI-MBOTE et P.H. LIOTTA (éds.), *Globalization and Environmental Challenges: Reconceptualizing Security in the 21st Century*, Berlin, Heidelberg, Springer, 2008, p.485 (Hexagon Series on Human and Environmental Security and Peace).

recommande M. Forteau d'après qui la pratique des organisations internationales, dont les Nations Unies, en matière d'édification de l'état de droit

« étant ce qu'elle est, il n'y a d'autre issue, si l'on souhaite tirer quelque enseignement juridique aux fins de cerner ce que recouvre l'Etat de droit selon le droit international, que de procéder à un travail proprement archéologique – dès lors nécessairement approximatif – de *reconstitution* de ce à quoi les organisations internationales semblent penser lorsqu'elles font appel à cette expression »¹³².

Cette démarche est en outre justifiée par les caractéristiques propres au concept, dans le sens où il s'agit d'une notion floue dont on peine à saisir la teneur *in abstracto*. Ainsi, l'état de droit, à l'instar d'autres concepts indéterminés, vastes et complexes, « [d]escendu de l'empirée des idées pures, (...) se dépouille de son incertitude et, en quelque sorte, se réalise au contact des faits »¹³³. La pertinence de cette approche sera confirmée par le fait que le contenu du concept ainsi mis au jour montrera bien des divergences avec les éléments associés à l'état de droit dans le discours onusien général. L'étude de la pratique nécessite toutefois une délimitation et une systématisation de celle-ci afin de pouvoir en extraire un tableau cohérent et fidèle du concept onusien d'état de droit.

II. Délimitation et systématisation de la pratique onusienne d'édification de l'état de droit

Au regard de la très vaste pratique onusienne en matière d'état de droit¹³⁴, il s'est avéré nécessaire de limiter l'étude à un champ spécifique ainsi que dans le temps (1). Ces limites posées, reste à préciser en quoi consiste exactement la « pratique » en question, c'est-à-dire quels sont les actes qui seront étudiés dans le cadre de cette recherche (2). On s'intéresse bien sûr ici à l'Organisation en tant qu'entité autonome, et non aux Etats membres la composant¹³⁵. L'Organisation est comprise dans un sens large, c'est-à-dire non limitée aux seuls organes

¹³² M. FORTEAU, « Existe-t-il une définition et une conception univoques de l'État de droit dans la pratique des organisations régionales ou politiques ? », *art. cit.*, p.273.

¹³³ En l'occurrence à propos de la notion d'« ordre public », citation de J. Peuch (« Contribution à l'étude des moyens d'ordre public devant les juridictions administratives », *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques*, tome XXXIX, Université de Beyrouth, 1962, dans M.C. VINCENT-LEGOUX, *L'ordre public: étude de droit comparé interne*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, p.5. Voir aussi *infra*, Chapitre III, Section 2, § 1, I., sur le besoin de concrétisation de l'état de droit.

¹³⁴ Voir l'inventaire des activités réalisées par les entités onusiennes en matière d'édification de l'état de droit, recensant plusieurs centaines de projets et programmes (520 entrées) mis en œuvre par quarante entités différentes, A/63/64. Cette abondance est d'autant plus remarquable qu'elle est considérée comme non-exhaustive, P. BODEAU-LIVINEC et S. VILLALPANDO, « La promotion de l'« état de droit » dans la pratique des Nations Unies », *art. cit.*, p.84. Pour un constat similaire, voir entre autres J.E. ALVAREZ, *The impact of international organizations on international law*, *op. cit.*, p.163.

¹³⁵ M. VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, *op. cit.*, p.30.

principaux et au Secrétariat : les organes subsidiaires et autres entités rattachées à la « famille » des Nations Unies étant en effet également impliqués dans l'édification de l'état de droit, ils contribuent à étoffer le sens du concept. C'est en particulier le cas, parmi ceux-ci, du Programme des Nations Unies pour le développement¹³⁶, dont le rôle conceptuel s'est progressivement affirmé¹³⁷.

1. La délimitation *ratione materiae* et *ratione temporis* de la pratique onusienne étudiée

Le concept d'état de droit a été particulièrement mobilisé dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles¹³⁸, de sorte que la conception spécifique qui s'en dégage a gagné en importance dans la sphère onusienne en général¹³⁹, voire au-delà¹⁴⁰. Indépendamment de la définition d'un « conflit » en droit international, les situations conflictuelles et post-conflictuelles sont ici définies par le fait que les Nations Unies y déploient une pratique « de paix », c'est-à-dire caractérisée par la poursuite d'un but général de paix¹⁴¹. On prend pour

¹³⁶ Comme le constate aussi P. FLORY, « L'imposition d'un modèle culturel par l'ONU dans les missions de reconstruction de l'État », dans P. BOURGUES et C. MONTAGNE (éds.), *La circulation des modèles normatifs*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2017, p.118. Voir *infra*, Chapitre I, Section 1, sur l'importance respective de la pratique de certaines de ces entités dans l'édification de l'état de droit dans les situations étudiées.

¹³⁷ On pense par exemple aux notions de « développement humain » (Rapport mondial sur le développement humain, PNUD, 1990, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_1990_fr_complet_nostats.pdf, consultée le 27 août 2019, ou de « sécurité humaine » (Rapport mondial sur le développement humain, PNUD, 1994, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_1994_fr_complet_nostats.pdf, consultée le 21 février 2016). Voir R. JOLLY, L. EMMERIJ et T.G. WEISS, *The power of UN ideas: lessons from the first 60 years: a summary of the books and findings from the United Nations Intellectual History Project*, New York, United Nations Intellectual History Project, 2005, pp.30 et suivantes (United Nations intellectual history project series).

¹³⁸ T. Fitschen constate « *the trend towards focusing solely on questions of the rule of law in post-conflict situations* », T. FITSCHEN, « Inventing the Rule of Law for the United Nations », *art. cit.*, p.367. C'est ce qu'indique également le fait que la « définition » du Secrétaire général de l'état de droit figure dans un rapport consacré à « la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » (*supra*, Section 1, § 2, II, 2).

¹³⁹ *Ibid.*, p.379.

¹⁴⁰ *Infra*, Chapitre III Section 1, § 2. Dans le même sens, un auteur observe que « '*peacekeeping*', '*peace support operations*' and related '*humanitarian*' relief missions are significant in sustaining a particular representation of global governance norms », M. PUGH, « Peacekeeping and critical theory », *International Peacekeeping*, vol. 11, n° 1, mars 2004, p.39.

¹⁴¹ On retient l'expression « pratique de paix », et non « pratique de maintien de la paix » ou « maintien de la paix » du fait que la pratique étudiée inclut les démarches de consolidation et pérennisation de la paix (*infra*, Chapitre VII, Section 1, § 1), de même que la pratique de paix dite « robuste » touchant parfois à l'imposition de la paix (« *peace enforcement* »), c'est-à-dire à la mise en œuvre de certaines mesures par la force (sur la frontière, parfois floue (BEN ACHOUR, « Les opérations de maintien de la paix », dans J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (éds.), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, p.276 ; A.J. BELLAMY, P. WILLIAMS et S. GRIFFIN, *Understanding peacekeeping*, Cambridge, Malden, MA,

indicateur de la poursuite de ce but la présence d'une mission « de paix » établie par le Conseil de sécurité, ce dernier ayant « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales » d'après la Charte des Nations Unies¹⁴². Cette responsabilité a été interprétée très tôt comme couvrant également les situations de conflit interne¹⁴³ dont il sera question ici puisque c'est l'état de droit appliqué au niveau national qui fait l'objet de cette recherche.

La « pratique de paix » inclut donc toutes les formes d'action poursuivant un but de « paix », soit le « maintien de la paix » – qu'il soit d'ailleurs « classique », « multidimensionnel » ou encore « robuste »¹⁴⁴ – mais aussi la « consolidation » et la « pérennisation » de la paix, ces deux dernières catégories renvoyant préférentiellement, mais pas exclusivement, aux situations de sortie de conflit¹⁴⁵. En conséquence, sont intégrées dans l'étude aussi bien des « opérations de maintien de la paix » au sens strict, que des « missions politiques », dépourvues de contingents militaires et chapeautées par le Département des affaires politiques. Le choix de réunir tous les types de pratique de paix présente le double intérêt d'identifier, le cas échéant, certaines différences d'approche de l'édification de l'état de droit selon les types d'action, mais surtout, de constater le caractère relativement marginal de ces différences¹⁴⁶, la nature de la paix effectivement poursuivie par les Nations Unies restant peu

Polity Press, Blackwell Pub, 2004, p.146) entre le maintien et l'imposition de la paix par les missions récentes y incluses la Minusma et la Minusca étudiées au cours de ce travail, voir J. KARLSRUD, « The UN at war: examining the consequences of peace-enforcement mandates for the UN peacekeeping operations in the CAR, the DRC and Mali », *Third World Quarterly*, vol. 36, n° 1, janvier 2015, pp.40-54 ; M. PETER, « Between Doctrine and Practice: The UN Peacekeeping Dilemma », *Global Governance: A Review of Multilateralism and International Organizations*, vol. 21, n° 3, juillet 2015, pp.351-370).

¹⁴² Charte des Nations Unies, art. 24.

¹⁴³ Dès 1961 dans la résolution 161 relative au Congo, le Conseil de sécurité s'est dit préoccupé par la « menace à la paix et à la sécurité internationales » que représentait la situation au sein de cet Etat. Voir aussi P. D'ARGENT *et al.*, « Article 39 », dans J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (éds.), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, pp.1155-1156 ; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre: l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2014, p.525 ; K. ODENDAHL, « La notion de menace contre la paix selon l'article 39 de la Charte des Nations Unies – La pratique du Conseil de sécurité », dans K. BANNELIER-CHRISTAKIS (éd.), *70 ans des Nations Unies: quel rôle dans le monde actuel ? Journée d'Etudes en l'Honneur du Professeur Yves Daudet*, Paris, Pedone, 2014, pp.39 et 41.

¹⁴⁴ Pour différentes typologies et classifications de l'action onusienne de paix, voir A.J. BELLAMY, P. WILLIAMS et S. GRIFFIN, *Understanding peacekeeping*, *op. cit.* ; V. CHETAIL (éd.), *Post-conflict peacebuilding: a lexicon*, Oxford - New York, Oxford University Press, 2009 ; K.M. KENKEL, « Five generations of peace operations: from the "thin blue line" to "painting a country blue" », vol. 56, n° 1, juillet 2013, pp.122-143 ; S. CHESTERMAN *et al.*, *Law and practice of the United Nations*, *op. cit.* La lecture de ces différents travaux engage d'ailleurs à relativiser l'importance et le caractère déterminant des classifications proposées.

¹⁴⁵ *Infra*, Chapitre VII, Section 1, § 1, II.

¹⁴⁶ C'est également ce qu'explique un membre du personnel onusien interrogé sur ce sujet, et qui répond : « non je n'ai pas l'impression que les choses sont fondamentalement différentes, les missions politiques ont en général un peu moins de moyens. Il y a quand même dans certaines missions politiques ce travail de soutien aux institutions judiciaires. (...) Je n'ai pas l'impression que le travail soit fondamentalement différent », entretien du 8 novembre 2017 (entretien téléphonique). Consultable à l'annexe 3.

ou prou identique¹⁴⁷. Or, c'est cette conception même de la paix, plutôt que le type d'action, qui va influencer l'ensemble de la pratique qui en découle, y compris l'édification de l'état de droit. De même, la distinction « objective » entre une situation de conflit et une situation de sortie de conflit (par exemple sur la base de l'existence d'un accord de paix), indépendamment du fait qu'elle est discutable¹⁴⁸, est surtout peu déterminante puisqu'elle n'engendre pas de différence notable dans la pratique onusienne, à tout le moins dans celle étudiée ici.

Au demeurant, les Nations Unies elles-mêmes reconnaissent que la distinction entre ces catégories d'action n'est pas toujours nette¹⁴⁹, et peu significative en matière d'état de droit. Dans une résolution récente sur l'importance d'intégrer le renforcement de l'état de droit dans les mandats des missions, le Conseil de sécurité n'opère ainsi pas de distinction entre les « opérations de maintien de la paix et [les] missions politiques spéciales »¹⁵⁰. La même chose est observable pour ce qui est de la distinction entre les différentes phases des conflits, puisque le Secrétaire général évoque « l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflit » sans distinguer l'une ou l'autre situation¹⁵¹.

Enfin, une précision est ici de mise. L'édification de l'état de droit par les Nations Unies dans les situations de conflit et surtout de sortie de conflit a fréquemment été associée à la démarche de « *state-building* »¹⁵². La prise en compte de cette catégorie spécifique d'action

¹⁴⁷ Voir *infra*, Chapitre VII, Section 2, § 1, I.

¹⁴⁸ « [I]t is often difficult to distinguish between different phases of conflict », M. KALDOR, « Human Security: A Relevant Concept? », *Politique étrangère*, n° 4, 2006, p. VII.

¹⁴⁹ « En quoi la consolidation de la paix diffère-t-elle du maintien de la paix, du rétablissement de la paix et de l'assistance / développement humanitaire ? Il n'existe pas de définition simple et tranchée de la consolidation de la paix qui permette de la classer en tant qu'activité à part entière. (...) La consolidation de la paix peut donc être considérée comme un vaste cadre politique qui renforce la synergie entre les efforts connexes de prévention des conflits, de rétablissement de la paix, de maintien de la paix, de relèvement et de développement, dans le cadre d'un effort collectif et soutenu visant à édifier une paix durable », description proposée sur le site du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.un.org/fr/peacebuilding/pbso/faq.shtml>, consultée le 22 juillet 2017. Voir également les résolutions du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix, dont il est attendu qu'elles participent aussi à la « consolidation de la paix », S/RES/2086, par. 5.

¹⁵⁰ S/RES/2447 préambule p.2, voir aussi par. 1.

¹⁵¹ En l'occurrence dans son rapport consacré à l'« Évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflits », dans lequel il ne distingue pas entre ces différentes périodes, S/2013/341.

¹⁵² Pour des études complètes ou plus spécifiques en ce sens, C. CALL (éd.), *Constructing justice and security after war*, Washington, D.C., United States Institute of Peace, 2007 ; A. AITCHISON, *Making the transition: international intervention, state-building and criminal justice reform in Bosnia and Herzegovina*, Cambridge - Portland, Intersentia, 2011 (Series on transitional justice 3) ; U.C. SCHRÖDER et J. KODE, « Rule of Law and Security Sector Reform in International State-Building: Dilemmas of Converging Agendas », *Hague Journal on the Rule of Law*, suppl. Special Issue on Security Sector Reform and Rule of Law, vol. 4, n° 1, 2012, pp.31-53 ;

ne s'est toutefois pas révélée pertinente dans le cadre de cette étude pour deux raisons : d'une part il ne s'agit pas d'une catégorie onusienne « officielle », d'autre part, pas plus qu'il n'a semblé pertinent d'opérer une distinction entre, par exemple, maintien et consolidation de la paix, il n'est apparu judicieux de s'intéresser à cette démarche dans ses spécificités. Elle n'en reste pas moins indirectement abordée à travers l'explicitation des liens entre l'état de droit et certains objectifs onusiens, en particulier la sécurité nationale¹⁵³.

En outre, il est apparu nécessaire de limiter temporellement la pratique étudiée, et judicieux à cet égard de faire débiter la recherche à l'année 2000, afin d'offrir à la fois une temporalité suffisamment longue pour observer d'éventuelles évolutions, et parce que cette date concorde avec des changements profonds dans la pratique onusienne de paix¹⁵⁴. Ces évolutions sont manifestes en particulier à travers la publication du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, dit rapport « Brahimi » du nom du président du groupe, qui constitue un jalon important de la « doctrine » onusienne en matière de paix. Ce rapport insiste précisément sur la nécessité de « mettre davantage l'accent sur le renforcement de l'état de droit »¹⁵⁵ dans ce cadre. Pour autant, certains éléments de pratique antérieurs pourront être intégrés à l'étude lorsqu'un éclairage « historique » s'avérera nécessaire.

Enfin, une limite est à souligner : l'état de droit est parfois associé à d'autres notions telles que la gouvernance¹⁵⁶ ou la démocratie¹⁵⁷, que ce soit dans des travaux de recherche ou par

M. TONDINI, *Statebuilding and justice reform: post-conflict reconstruction in Afghanistan*, Londres - New York, Routledge, 2010 (Cass series on peacekeeping 26) ; B.J. RYAN, *Statebuilding and police reform: the freedom of security*, Londres - New York, Routledge, 2011.

¹⁵³ *Infra*, Chapitre IV, Section 1, § 2. L'interaction entre l'édification de l'état de droit et le renforcement de l'État concerné par la pratique de paix est régulièrement abordé au cours des développements à venir.

¹⁵⁴ D'autres travaux de recherche sur la pratique de paix des Nations Unies prennent également ce point de repère pour délimiter l'objet de leur étude, tels que L. PINESCHI, « L'emploi de la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies "robustes" : conditions et limites juridiques », dans *La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité*, Milano, Giuffrè, 2008, pp.139-178.

¹⁵⁵ S/2000/809 p.63. Voir, pour la conception de l'état de droit qui y est proposée, *infra*, Chapitre III, Section 1, § 1, I, 1.

¹⁵⁶ M. KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, *op. cit.*, pp. 61 et suivantes ; H. GHERARI, « Le respect de l'État de droit comme élément de la « bonne gouvernance » en droit international économique », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (éd.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, pp.153-176 ; R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, *op. cit.*, p.40 ; S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, *op. cit.*, p.xvi ; A. ANGHIE, *Imperialism, sovereignty, and the making of international law*, Cambridge - New York, Cambridge University Press, 2007, p.246 (Cambridge studies in international and comparative law). Pour rappel, le Secrétaire général définit l'état de droit comme un « principe de gouvernance », S/2004/616 par. 6. Voir aussi, entre autres, A/54/1 par. 53.

¹⁵⁷ L.-A. SICILIANOS, *L'ONU et la démocratisation de l'État: Systèmes régionaux et ordre juridique universel*, Paris, Pedone, 2000, pp.249 et suivantes ; R. BEN ACHOUR, « État de droit, démocratie et droit international »,

les Nations Unies. La recherche s'est cependant limitée à étudier la pratique onusienne d'édification et, plus largement, le concept d'état de droit, pour eux-mêmes. Si cette étude a effectivement fait apparaître des liens entre ces derniers et des notions ou concepts parents, au vu de l'ampleur et du caractère tentaculaire de l'objet de recherche, il s'est avéré impossible de préciser de façon systématique les liens entretenus avec l'état de droit et les nombreuses autres notions auxquelles il peut être associé. Les liens les plus pertinents, c'est-à-dire les plus flagrants et explicites, seront abordés au fur et à mesure des développements qui suivent. A l'inverse, le fait que la gouvernance, la démocratie ou d'autres notions ne soient plus ou peu mentionnées ensuite signifie qu'elles se sont avérées marginales relativement à l'état de droit tel qu'édifié par les Nations Unies dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles.

2. Définition et systématisation de la « pratique » onusienne

Les contours de l'étude ainsi posés appellent des précisions quant au matériau analysé, à savoir la « pratique » onusienne. Le terme désigne ici le « comportement habituel d'un organe »¹⁵⁸ lui permettant « de remplir les objectifs qui lui ont été assignés par son acte constitutif »¹⁵⁹. Elle n'est donc pas limitée aux actes juridiques mais inclut également les activités opérationnelles décrites comme

« l'une des modalités par lesquelles les organisations internationales exercent les compétences qui leur ont été conférées par leurs Etats membres. (...) [F]ace souvent méconnue de l'action quotidienne de certaines institutions internationales qui trouverait moins sa concrétisation dans l'adoption d'actes *juridiques* que dans la réalisation d'actes *matériels* accomplis directement sur le terrain »¹⁶⁰.

Cette pratique est composée, d'une part, de ce que l'on désignera comme le « discours », c'est-à-dire l'expression d'opinions, d'analyses, de positions mais aussi, le cas échéant, de normes, et d'autre part de la réalisation concrète d'activités permettant d'atteindre les objectifs et buts¹⁶¹ poursuivis par les acteurs onusiens. Concrètement, la pratique onusienne

Ordine internazionale e diritti umani, n° 2, 2014, pp.181-221. C'est ce que constate pour sa part M. CHEMILLIER-GENDREAU, *Humanité et souverainetés : Essai sur la fonction du droit international*, op. cit., p.48. Voir de nouveau, pour les Nations Unies, S/2004/616, dont le résumé p.3.

¹⁵⁸ J. SALMON (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.860.

¹⁵⁹ SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (éd.), *La pratique et le droit international: colloque de Genève*, Paris, Pedone, 2004, p.37.

¹⁶⁰ P.-F. LAVAL, « Chapitre 24 - Les activités opérationnelles, du conseil à l'administration internationale de territoire », art. cit., p.769, et le reste du chapitre.

¹⁶¹ Le terme « objectif » relativement à la pratique onusienne désignera de préférence un objectif concret et « intermédiaire » (par exemple la protection des droits humains), en comparaison d'un « but », qui caractérise davantage un objectif général et abstrait (tel que la paix), et d'une « finalité » qui revêt une connotation plus sociologique et est en général non explicite (par exemple la perpétuation des intérêts des États dominants dans

est pour l'essentiel appréhendée à travers la documentation onusienne (à l'exception des quelques sessions d'observation directe effectuées dans le cadre de cette recherche¹⁶²), soit les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations de son président, les résolutions de l'Assemblée générale, les rapports du Secrétaire général, et les différents accords, documents de programme, projets, et rapports établis par les agences, fonds et programmes.

Ces documents ne revêtent certes pas, d'un point de vue juridique, la même valeur. L'intérêt de la recherche proposée ici est en effet de dépasser l'étude des actes juridiques – résolutions du Conseil de sécurité et accords conclus entre les entités onusiennes et les Etats – pour analyser de la façon la plus précise possible les détails de la pratique (sous réserve de la disponibilité de l'information). Ces détails, généralement ignorés tant dans les travaux théoriques sur la notion d'état de droit que dans les études relatives à la pratique onusienne de paix, sont pourtant indispensables pour comprendre le sens d'un concept¹⁶³. Par exemple, face à l'organisation d'une session de formation par les Nations Unies dans le cadre de l'édification de l'état de droit, il sera utile de s'interroger sur les fonctions des participants et le contenu de la formation ce qui, à coup sûr, dépasse largement la définition plus restreinte de la pratique en droit international, mais permettra d'identifier le contenu propre du concept au-delà des énoncés génériques des résolutions du Conseil de sécurité ou même des rapports du Secrétaire général.

Une telle démarche implique de considérer que les informations contenues dans lesdits documents, y compris dans ceux dépourvus de toute valeur juridique, reflètent ce qui s'est effectivement déroulé sur le terrain, ce qui à vrai dire n'est pas toujours le cas¹⁶⁴. Ce parti-pris est préférable pour deux raisons : d'une part pour une raison pratique de faisabilité, puisqu'il serait impossible de vérifier la « véracité » de l'abondante documentation onusienne étudiée, d'autre part parce que, que la documentation corresponde fidèlement ou non à la réalité, il

l'ordre international). Certains éléments peuvent appartenir à plusieurs catégories : c'est en particulier le cas de la sécurité qui, au niveau opérationnel, constitue généralement l'un des objectifs des missions de paix, mais également un but plus général (ainsi de la sécurité internationale qu'il s'agit de préserver). D'après l'organisation de la pratique onusienne, l'état de droit relève généralement des objectifs.

¹⁶² *Infra*, § 2, II, 1. Liste proposée à l'annexe 2.

¹⁶³ M. Foucault avance qu'« il faut, au contraire, qu'il faudrait – c'est une précaution de méthode à suivre – faire une analyse ascendante du pouvoir, c'est-à-dire partir des mécanismes infinitésimaux (...) qui ont [...] leur solidité », précisant que cela consiste à s'intéresser « au niveau effectif », aux « agents réels », aux « techniques et tactiques », M. FOUCAULT, *Il faut défendre la société: cours au Collège de France, 1975-1976*, Paris, Gallimard - Seuil, 1997, pp.27-30 (Hautes études).

¹⁶⁴ Observation personnelle de l'auteure. Voir aussi R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, *op. cit.*, pp.6-7.

n'en reste pas moins que les éléments qui y sont contenus, quand bien même ils divergeraient de la réalité des faits, reflètent en revanche bien la conception onusienne en la matière. Ainsi, peu importe que telle activité annoncée dans un document de projet n'ait pas été réalisée, ou que tel événement relaté par le Secrétaire général ne corresponde qu'imparfaitement à ce qui s'est passé, puisque l'une comme l'autre sont révélateurs de la conception onusienne des choses.

La pratique d'édification de l'état de droit étudiée ici correspond donc à l'ensemble de la pratique onusienne, comprenant les discours formulés et les activités réalisées, tournée vers l'objectif d'établir l'état de droit¹⁶⁵, que ce soit dans une situation donnée ou indépendamment d'un contexte précis. Dans le second cas, c'est-à-dire pour désigner la pratique émanant du siège et non cantonnée à un contexte national (ou régional) particulier, on parlera de pratique « générale », « au plan général » ou « de portée générale ». La pratique « de terrain » renvoie à tout ce qui a (physiquement) lieu dans un contexte national précis – il peut s'agir de discours et d'activités. Bien qu'elle la recoupe en partie, la pratique « opérationnelle » n'est pas strictement équivalente à la pratique de terrain, ni aux activités : cette formulation fait référence à la pratique (discours et activités) dont la vocation est la réalisation d'une action concrète, y compris lorsqu'elle prend une forme juridique ou « programmatoire ». Ainsi, les mandats des missions de paix relèvent de la pratique opérationnelle, bien qu'il ne s'agisse ni d'une pratique de terrain, puisqu'elle émane du siège de l'Organisation, ni de la réalisation d'activités concrètes. La pratique opérationnelle s'oppose à la dimension « conceptuelle » de la pratique onusienne, qui fait référence aux efforts de réflexion, de systématisation, bref de conceptualisation par les Nations Unies de leur action. Le rapport du Secrétaire général proposant une définition de l'état de droit relève ainsi de la pratique onusienne dite conceptuelle et, en l'occurrence, de portée générale, de même que certains propos abstraits du Conseil de sécurité sur, par exemple, les liens d'interdépendance entre l'état de droit et la paix. La pratique de paix est envisagée de façon identique, si ce n'est que cette formulation désigne la pratique tournée vers un but de paix. La pratique d'édification de l'état de droit étudiée ici relève intégralement de la pratique de paix.

C'est donc, en résumé, sur la conception onusienne de l'état de droit telle qu'elle émane de la

¹⁶⁵ Elle est en ce sens synonyme de « démarche », terme qui, employé à propos de la pratique onusienne, désignera une « pratique » spécifiquement tournée vers la réalisation d'un objectif précis. Le terme « pratique » pourra en revanche être utilisé de façon plus large pour désigner toute forme d'action (discours compris) onusienne.

pratique onusienne de paix dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles à partir de 2000 que le présent travail porte.

§ 2. L'angle et les méthodes retenus pour mieux comprendre le concept onusien d'état de droit

L'objet de la recherche ainsi délimité reste vaste et ouvre de nombreuses pistes de recherche. Il a souvent été traité en réponse à l'objectif pragmatique d'amélioration de la pratique (onusienne le cas échéant) d'édification de l'état de droit¹⁶⁶. La littérature sur la question souligne, par exemple, l'importance de prendre en compte les caractéristiques locales pour mieux renforcer l'état de droit¹⁶⁷, ou critique la démarche onusienne pour son aspect excessivement technique¹⁶⁸ ou pour ses effets mitigés¹⁶⁹.

Ce n'est toutefois pas là l'approche qui nous semble le mieux à même de saisir le concept d'état de droit dans toutes ses ambivalences et dans toute sa complexité. Elle ne cherche pas en effet à remettre celui-ci dans le contexte dans lequel il évolue, et laisse de côté des interrogations plus fondamentales sur les fonctions davantage sociologiques et sur les soubassements idéologiques du concept¹⁷⁰; c'est là le propre de la « *problem-solving*

¹⁶⁶ Un exemple des plus emblématiques de cette littérature est l'ouvrage de A. Hurwitz qui affiche clairement l'ambition d'« *assess the relevance and use of rule of law programs, (...) identify policy-relevant recommendations in different areas of rule of law programming* », A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law: security, development, human rights*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2008, p.4. Voir aussi, entre autres, J. FAUNDEZ, « The Rule of Law Enterprise - Towards a Dialogue between Practitioners and Academics », *Democratization*, vol. 12, n° 4, 2005, pp.567-586 ; J. STROMSETH, « Post-conflict Rule of Law Building: The Need for a Multi-Layered, Synergistic Approach », *William & Mary Law Review*, vol. 49, n° 4, mars 2008, p.1443.; V. O'CONNOR, « Rule of Law and Human Rights Protections through Criminal Law Reform: Model Codes for Post-conflict Criminal Justice », *International Peacekeeping*, vol. 13, n° 4, décembre 2006, pp.517-530 ; J. STROMSETH, D. WIPPMAN et R. BROOKS, *Can Might Make Rights? Building the Rule of Law after Military Interventions*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2006. Voir aussi les travaux cités *infra*, Chapitre III, Section 1, § 2, II.

¹⁶⁷ T. CAROTHERS, « Promoting the Rule of Law Abroad: The Problem of Knowledge », *Carnegie Endowment Working Papers*, Carnegie Endowment for International Peace, 28 janvier 2003, p.11, disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://carnegieendowment.org/2003/01/28/promoting-rule-of-law-abroad-problem-of-knowledge>, consulté le 1 avril 2015. Sur ce point, voir *infra*, Chapitre III, Section 2, § 1, I, et § 2, II.

¹⁶⁸ B. RAJAGOPAL, « Invoking the Rule of Law in Post-conflict Rebuilding », *art. cit.*, p.1359 ; D. MARSHALL (éd.), *The International Rule of Law Movement*, *op. cit.*, p. xv ; J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace: the impact of politicised reform in post-conflict states », *Disasters*, vol. 34, janvier 2010, p.34.

¹⁶⁹ T. CAROTHERS, « Promoting the Rule of Law Abroad », *op. cit.*, p. 12.

¹⁷⁰ « Bien que parfois très critiques sur les méthodes ou certains effets pervers constatés, [ces travaux] empruntent souvent sans les discuter les cadres conceptuels du peace-building », A. CATTARUZZA et E. DORIER, « Postconflit : entre guerre et paix ? », *Herodote*, n° 3, novembre 2015, p.6. Sur l'incapacité de cette littérature à interroger le concept d'état de droit, N. CHEESMAN, « Taking the Rule of Law's Opposition Seriously », *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 9, n° 1, 2017, p.41.

theory »¹⁷¹ à laquelle la plupart des travaux précités appartiennent. Après avoir précisé et justifié quelle sera l'hypothèse envisagée pour aborder le concept onusien d'état de droit (I), il s'agira d'identifier les méthodes les plus appropriées pour la tester (II).

I. Problématique, portée et limites de la recherche

On se trouve ici en présence à la fois d'un apparent paradoxe et d'un potentiel risque : l'état de droit, bien que dépourvu de signification précise, est largement mobilisé par les Nations Unies, y compris en ce qu'il fonde une vaste pratique d'édification dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles. Cette combinaison de facteurs constitue un paradoxe dans le sens où une notion indéterminée fonde une vaste pratique, et un « risque », à tout le moins en termes de cohérence, puisque cette pratique pourrait consister en la réalisation d'éléments des plus variables et inattendus. Le sujet ainsi présenté amène alors naturellement à la double question du contenu du concept d'état de droit tel qu'édifié par les Nations Unies dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles, et du « pourquoi » de ce contenu.

Après avoir fait le constat d'une conception onusienne spécifique de l'état de droit dans les situations de conflit et sortie de conflit caractérisée par une tension entre une dimension répressive et une dimension protectrice du concept, on posera l'hypothèse que cette conception a une *utilité* dans la pratique onusienne de paix et dans l'ordre international, dans le sens où elle répond à des intérêts, buts ou finalités¹⁷² caractérisant ces deux environnements (onusien et international). On préfère le terme « utilité » au terme « fonction » parce que l'utilité peut être simplement constatée (« l'état de droit sert à tel phénomène ») sans que cela suppose une intention quelconque, contrairement à la « fonction » qui sera ici comprise comme le résultat d'une intention. En conséquence, le terme « fonction » sera utilisé pour désigner les fonctions protectrice et répressive intentionnellement attachées au concept d'état de droit par les Nations Unies, tandis que son utilité renverra à ce à quoi il sert (et que

¹⁷¹ La « *problem-solving theory* » est « *a guide to help solve the problems posed within the terms of the particular perspective which was the point of departure* », de sorte qu'elle « *takes the world as it finds it, with the prevailing social and power relationships and institutions into which they are organised, as the given framework for action. The general aim of problem-solving theory is to make these relationships and institutions work smoothly by dealing effectively with particular sources of trouble* », R.W. COX, « *Social Forces, States and World Orders: Beyond International Relations Theory* », *Millennium*, vol. 10, n° 2, juin 1981, pp.128-129.

¹⁷² Pour rappel, on définit la finalité comme un but davantage sociologique, possiblement non-explicite. La « fin » sera employée dans un sens générique désignant les objectifs, buts et finalités.

d'autres auteurs désignent comme une fonction¹⁷³) dans l'ordre international¹⁷⁴. L'utilité de l'état de droit au regard de l'environnement dans lequel il est édifié suppose des liens de détermination entre ledit environnement et le contenu du concept, ce qui explique que le concept d'état de droit dont il est question se réalise « à l'épreuve » de la paix.

La démarche s'apparente à un processus de « *constructive deconstruction* » du concept, particulièrement indiqué pour les « *fuzzwords* », mots brouillés dont l'état de droit au plan international fait indéniablement partie. On reprend le point de vue selon lequel

« *[b]y making evident the variant meanings that popular development buzzwords carry, this process can bring into view dissonance between these meanings. If the use of buzzwords as fuzzwords conceals ideological differences, the process of constructive deconstruction reveals them: and, with this, opens up the possibility of reviving the debates* »¹⁷⁵.

Il s'agira donc, en premier lieu, de « construire » la notion en réponse à l'indétermination initiale qui la caractérise, c'est-à-dire d'en « décrire la substance et [d']en révéler les critères distinctifs (...) [d']identifier les éléments constitutifs du concept envisagé et caractériser les relations qui les unissent »¹⁷⁶. Des travaux de théorie juridique pourront alors aider à en comprendre le fonctionnement interne. En particulier, l'état de droit tel qu'édifié par les Nations Unies dans les situations de conflit et de sortie de conflit étant largement assimilable à un système de justice pénale, l'analyse des fonctions attachées à ce système, soit les fonctions répressive et protectrice, servira de cadre conceptuel à l'aune duquel envisager l'état de droit onusien¹⁷⁷. Puis, dans un second temps, il sera question de « déconstruire » le concept ainsi « construit », c'est-à-dire d'identifier les facteurs, y compris sociologiques et « idéologiques » (dans le sens où ils relèvent de l'ordre des valeurs et des idées), qui peuvent expliquer un tel contenu.

Ce processus permettra de révéler les contradictions propres au concept, de même que ses fondements idéologiques et son utilité dans l'ordre international, ce qui confère à la recherche

¹⁷³ Voir par exemple O. CORTEN, « L'État de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », *art. cit.*, p.36.

¹⁷⁴ *Infra*, Chapitre VIII, Section 2.

¹⁷⁵ D. EADE et A. CORNWALL (éds.), *Deconstructing development discourse buzzwords and fuzzwords*, Warwickshire, Oxfam, 2010, p.14.

¹⁷⁶ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, *op. cit.*, p.230.

¹⁷⁷ On pense en particulier à la théorie des fonctions « épée » et « bouclier » du droit pénal, traitée entre autres par Y. CARTUYVELS (éd.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal?*, Bruxelles, Bruylant, 2007 ; F. TULKENS, « The Paradoxical Relationship between Criminal Law and Human Rights », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 3, juillet 2011, pp.577-595, et plus largement à la théorie du droit pénal.

une teinte critique et nécessairement interdisciplinaire. L'approche critique du droit (international) est en effet caractérisée par la « mise en relation du phénomène juridique avec la réalité sociale »¹⁷⁸ et par l'ambition d'identifier les liens de causalité entre cette dernière et l'objet étudié¹⁷⁹, qui peut également être, comme l'est l'état de droit dans l'ordre international, une « norme proclamée »¹⁸⁰.

La problématique ainsi présentée laisse toutefois de côté certaines interrogations légitimes quant au concept d'état de droit « onusien ». Il ne sera ainsi pas question de procéder à une comparaison, ou à tout le moins pas de façon systématique, de la conception de l'état de droit propre aux Nations Unies dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles, avec les autres perspectives onusiennes sur le concept, qu'il s'agisse de la conception onusienne de l'état de droit hors situations de conflit, de la définition du Secrétaire général, des conceptualisations des autres entités onusiennes, ou des éléments associés au concept par l'Assemblée générale ou par les Etats membres. D'une part, ces différentes conceptions ne constituent pas une définition formelle et unique (ni même unifiée) du concept. D'autre part, une fois identifié et analysé le contenu du concept onusien d'état de droit dans les situations de conflit et sortie de conflit, les divergences majeures entre celui-ci et celles-là apparaîtront d'elles-mêmes. Il ne sera pas non plus fait de comparaison avec les définitions doctrinales du concept exposées plus haut, ces dernières étant par trop nombreuses et débattues. En revanche, le « noyau » du concept pourra ponctuellement être invoqué pour mettre en perspective la conception de l'état de droit présentée dans ce travail.

¹⁷⁸ J. SALMON (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p.290. Cette approche est encore décrite comme le fait de « compren[dre] et expliqu[er] la réalité internationale de façon à dévoiler les contradictions et incohérences contenues dans le discours et la pratique internationaux », H. MAYRAND, « L'apport mutuel entre constructivisme et théories critiques », dans R. BACHAND (éd.), *Théories critiques et droit international*, Bruylant, 2013, p.148. L'approche commune entre l'Ecole de Reims et les « Nouvelles approches du droit international » (« *New approaches to international law* », dites NAIL) consiste à « aborder le droit international à travers les rapports qu'il entretient avec la société dans laquelle il s'inscrit et [à] révéler les dynamiques qui se développent en son sein et qui en expliquent les mutations, en recourant à des grilles d'analyse extra-juridiques, qu'elles soient de nature historique, économique, politique, sociologique, anthropologique ou autres », A. LAGERWALL, « « Kennedy et moi » : qu'est-ce qu'une internationaliste francophone peut apprendre des NAIL qu'elle n'aurait pas déjà appris de l'école de Reims à propos de la guerre en Lybie ? », dans R. BACHAND (éd.), *Théories critiques et droit international*, Bruylant, 2013, p.13.

¹⁷⁹ O. Corten propose de procéder à une « analyse de type explicatif mettant en évidence les rapports de force et les contradictions qui sous-tendent et déterminent la règle de droit et son interprétation », O. CORTEN, « Existe-t-il une approche critique francophone du droit international ? Réflexions à partir de l'ouvrage *Théories critiques du droit international* », *Revue Belge de Droit International*, vol. 2013, n° 1, 2013, p.269. Dans une approche critique en effet, « les réalités sociales et les conflits d'intérêts (...) expliquent les formes précises prises par [le droit international] », R. BACHAND, « Pour une théorie critique en droit international », dans R. BACHAND (éd.), *Théories critiques et droit international*, Bruylant, 2013, p.129.

¹⁸⁰ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « Contribution of the Reims School to the Debate on the Critical Analysis of International Law: Assessment and Limits », *European Journal of International Law*, vol. 22, n° 3, 2011, p.655.

La question de la normativité du concept ne sera pas non plus abordée directement, ce qui découle logiquement de l'objet même de la recherche, à savoir le concept *onusien* d'état de droit, et de la question principale de recherche, soit le contenu de ce concept et le « pourquoi » d'un tel contenu. La question de la normativité de l'état de droit se pose en effet surtout pour ce qui est de l'état de droit en tant qu'élément de droit international. Pour y répondre, il faudrait préalablement s'accorder sur la contribution des Nations Unies à la formation du droit international¹⁸¹, question dépassant largement le cadre de l'étude proposée ici. Cette question a de plus été traitée dans de précédents travaux tendant à répondre par la négative à l'existence d'une règle de droit international imposant l'« état de droit » dans l'ordre juridique interne des Etats¹⁸². C'est cette position que l'on retient comme point de départ des développements à venir. Elle sera ponctuellement commentée et enrichie lorsque l'étude de la diffusion du concept, mais surtout de ses usages et de son rôle dans l'ordre international, le permettra.

Enfin, et il s'agit là d'une critique fréquemment formulée à l'encontre, précisément, des approches dites critiques du droit international : si la présente étude s'attache à construire puis à déconstruire le concept, elle n'en propose en revanche pas de version « reconstruite ». Le présent travail n'a pas la légitimité pour ce faire, essentiellement parce qu'il est intellectuellement situé dans un contexte précis, en l'occurrence académique. Une fois révélée la « face cachée » de l'état de droit *onusien*, il revient aux Nations Unies elles-mêmes, aux sujets de droit international ou encore aux personnes concernées par l'édification de l'état de droit¹⁸³, de décider du sort qu'il convient de réserver à celui-ci, et qui pourrait très bien consister, dans une perspective critique telle que proposée par M. Chemillier-Gendreau, à « *abandoning the concepts that no longer reflect reality and therefore maintain dangerous illusions* »¹⁸⁴.

Dès lors, tant le but poursuivi par la recherche, c'est-à-dire chercher à expliquer le contenu du

¹⁸¹ A. PELLET, « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *art. cit.* ; A.-T. NORODOM, *L'influence du droit des Nations Unies sur le développement du droit international*, Thèse de doctorat, Paris I - Panthéon-Sorbonne, 2009 ; P. SZASZ, « General law-making processes », *art. cit.*, parmi une liste trop longue pour être présentée ici.

¹⁸² O. CORTEN, « L'État de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », *art. cit.*, p.36 ; J.-Y. MORIN, *L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international*, *op. cit.*

¹⁸³ Voir sur ce dernier point, R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international*, *op. cit.*, p.55.

¹⁸⁴ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « Contribution of the Reims School to the Debate on the Critical Analysis of International Law: Assessment and Limits », *art. cit.*, p.659.

concept d'état de droit « onusien », y compris en le situant dans un environnement pratique et théorique plus large, que les caractéristiques de l'objet, en particulier son indétermination, et le matériau mobilisé, soit la pratique onusienne, impliquent le recours à des méthodes spécifiques dont certaines empruntent à d'autres disciplines que le droit. La recherche est donc marquée par une certaine interdisciplinarité¹⁸⁵, au demeurant plus nécessaire que délibérément choisie. Le travail proposé est en particulier fondé sur une large recherche empirique.

II. La dimension empirique de la recherche

Schématiquement, et bien que l'une et l'autre se soient nourries mutuellement, on peut distinguer deux grandes phases de la recherche : une phase empirique et une phase plus analytique. La seconde consistera à confronter le sens dégagé grâce à la première à plusieurs cadres théoriques juridiques, mais également issus de la sociologie du droit et, ponctuellement, des relations internationales. Ces derniers seront mobilisés et présentés de façon explicite au fur et à mesure de la démonstration. En revanche, la partie empirique de la recherche, qui découle naturellement de l'intérêt de passer par l'étude de la pratique d'édification pour accéder au contenu du concept, nécessite quant à elle quelques explications. Elle consiste, en droit international, à « *ascertain the existence and content of international law rules by a faithful and objective canvassing of the practice of international actors* »¹⁸⁶. Cette entreprise d'observation et de systématisation de la pratique onusienne est toutefois compliquée par le caractère extrêmement volumineux de la pratique à étudier, qui a logiquement appelé à la sélection de quelques cas d'étude plus développés (1), et, pour leur analyse, d'outils spécifiques (2).

1. Une étude comparée de la pratique onusienne entre approfondissement et généralisation

¹⁸⁵ Qui consiste à proposer un « dialogue » entre plusieurs sciences sociales à propos d'un élément juridique, F. OST, « Questions méthodologiques à propos de la recherche interdisciplinaire en droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 6, 1981, p.7., voir aussi dans le même sens O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, op. cit., p.39.

¹⁸⁶ D. BEDERMAN, « Constructivism, Positivism, Empiricism in International Law », *Georgetown Law Journal*, vol. 89, 2001 2000, p.496.

L'approche retenue est triple, afin de rendre possible une généralisation théorique à partir d'une démarche empirique. Cette dernière a pris à la fois la forme d'une étude de cas approfondie et d'une approche comparative de plusieurs cas (i), complétées ensuite par la prise en compte, de façon plus superficielle, de l'ensemble de la pratique onusienne (ii). En cela, elle correspond à la méthode décrite comme « [h]ypothesis-generating case studies [which] start out with a more or less vague notion of possible hypotheses, and attempt to formulate definite hypotheses to be tested subsequently among a larger number of cases »¹⁸⁷.

i) Justification du choix des cas étudiés

La comparaison a porté sur une sélection de six cas : la Sierra Leone, l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, Haïti, le Mali et la République centrafricaine. Les périodes couvertes pour chacun de ces cas varient et sont fixées, pour les raisons précisées ci-dessous, pour la Sierra Leone, à la création du Bureau intégré des Nations Unies pour la Sierra Leone (Binusil) ; pour l'Afghanistan, à l'arrivée de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (Manua¹⁸⁸) ; pour la Côte d'Ivoire, à la création de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (Onuci) ; pour Haïti, à la création de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (Minustah), pour le Mali à l'arrivée de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (Minusma) ; et pour la République centrafricaine, à la mise en place de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique (Minusca), quoique pour ce dernier cas certains éléments de pratique antérieure pourront également être évoqués¹⁸⁹. Les cas ont été choisis pour leur complémentarité en termes de types d'action onusienne, de temporalité, et du fait que les Etats concernés appartiennent à des systèmes ou traditions juridiques différents.

¹⁸⁷ A. LIIPHART, « Comparative Politics and the Comparative Method », *American Political Science Review*, vol. 65, n°3, septembre 1971, p.692. Bien qu'il s'agisse là d'une méthode développée pour la science politique, la proximité des démarches comparatives entre droit et science politique (B. JALUZOT, « Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 57, n° 1, 2005, pp.43-45.), et la nature de l'objet d'étude, justifient de s'y référer.

¹⁸⁸ Pour alléger et harmoniser le texte, le choix est fait de présenter les noms de toutes les missions sous forme d'acronyme identifié par une majuscule. La documentation onusienne recourt plutôt à des sigles, qui seront laissés tels quels dans les extraits cités.

¹⁸⁹ L'édification de l'état de droit constituait en effet une activité importante du Bureau d'appui à la consolidation de la paix en République centrafricaine (Bonuca) et du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (Binuca), de même que du PNUD avant 2014 et la création de la Minusca.

Relativement au premier critère, les cas retenus incluent des missions dites « politiques » chapeautées par le Département des affaires politiques (Sierra Leone et Afghanistan, la première étant tout à fait représentative de cette approche, tandis que s'il est institutionnellement correct de désigner ainsi la Manua, l'ampleur de son mandat associée à la présence dans le pays de la Force internationale d'assistance à la sécurité¹⁹⁰, relativise la pertinence de présenter la pratique onusienne en Afghanistan comme représentative de ce en quoi consiste en général l'approche des missions politiques). Ils incluent également des missions de maintien de la paix dites « multidimensionnelles »¹⁹¹ (Côte d'Ivoire, Haïti), et des missions de « stabilisation »¹⁹² particulièrement « robustes » (Mali et République centrafricaine) en ce qu'elles sont non seulement autorisées à « utiliser tous les moyens nécessaires » pour la réalisation de leur mandat (c'est également le cas de l'Onuci et dans une moindre mesure de la Minustah puis de la Minujusth), mais qu'elles disposent pour ce faire de moyens inhabituels dans la pratique onusienne de paix¹⁹³, qui sont dans le cas de la Minusca les « mesures temporaires d'urgence »¹⁹⁴. Par ailleurs, comme on le voit, ces catégories se recoupent en partie, ce qui justifie de ne pas s'attacher à catégoriser de façon trop rigide la pratique onusienne de paix¹⁹⁵.

Le critère de la temporalité permet de suivre certaines missions sur un temps long¹⁹⁶, et même sur l'ensemble du déploiement et de l'évolution de la mission puisque dans trois des cas étudiés, soit la Sierra Leone, la Côte d'Ivoire et Haïti, les missions ont été fermées¹⁹⁷. Le critère de la diversité des systèmes juridiques et politiques locaux (en particulier des systèmes de *civil law*, de *common law* (Sierra Leone), ou de tradition juridique mixte (Afghanistan), et des Etats incluant ou non le concept d'« Etat de droit » dans leur constitution¹⁹⁸) permettra

¹⁹⁰ S/RES/1386.

¹⁹¹ Ces opérations ont été conceptualisées, aux Nations Unies, dans le document dit « Doctrine Capstone » de 2008.

¹⁹² On verra que l'ensemble de la pratique onusienne étudiée peut à vrai dire être rattachée à une entreprise de stabilisation, *infra*, Chapitre IV Section 1.

¹⁹³ Voir sur ce point J. KARLSRUD, « The UN at war », *art. cit.* ; C.T. HUNT, « All necessary means to what ends? the unintended consequences of the 'robust turn' in UN peace operations », *International Peacekeeping*, vol. 24, n° 1, janvier 2017, pp.108-131 ; M. PETER, « Between Doctrine and Practice », *art. cit.*

¹⁹⁴ *Infra*, Chapitre VIII, Section 1, § 2.

¹⁹⁵ *Supra*, § 1, II, 1.

¹⁹⁶ En revanche, choisir uniquement des missions « longues » aurait impliqué d'exclure les missions les plus récentes telles que la Minusma et la Minusca, qui présentent, comme indiqué, des caractéristiques illustrant la diversité des types d'action de la pratique onusienne de paix, et ses évolutions les plus récentes.

¹⁹⁷ La seule prise en compte de missions désormais fermées aurait cependant nécessité d'exclure les missions les plus récentes qui présentent des spécificités intéressantes au regard de l'édification de l'état de droit, ce qui aurait constitué une lacune dans l'étude.

¹⁹⁸ C'est le cas de l'ensemble des Etats concernés à l'exception d'Haïti, mais pour certains, le concept a été intégré dans la constitution à l'occasion d'une révision ou de l'adoption d'une nouvelle constitution soutenue par

quant à lui de contraster avec la relative similarité de l'approche onusienne quelles que soient les caractéristiques propres au contexte national d'édification¹⁹⁹. Il en va de même de la diversité des causes et de la nature des conflits affectant les Etats concernés, qui, bien que prises en compte par les Nations Unies, restent des déterminants relativement marginaux de leur approche²⁰⁰. Enfin, certains des cas choisis, en particulier Haïti et l'Afghanistan, sont considérés par de précédents travaux comme particulièrement pertinents pour l'étude de l'édification de l'état de droit par les Nations Unies²⁰¹.

Le nombre relativement élevé de cas et, *a fortiori*, de variables, aurait pu compliquer la tâche d'identification de relations causales²⁰². Pour compenser cet écueil, tous les cas n'ont pas fait l'objet du même traitement. Ainsi, la pratique onusienne en Haïti a donné lieu à une recherche particulièrement approfondie incluant la réalisation de quarante-quatre entretiens et de sept sessions d'observations réalisées au sein d'institutions haïtiennes visées par la pratique d'édification onusienne, tant à Port-au-Prince qu'en province²⁰³. La pertinence de choisir le cas haïtien pour cet approfondissement s'est au demeurant vue confirmer au cours de l'étude, avec la création de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la Justice en Haïti (Minujusth), dont le mandat est exclusivement consacré à l'état de droit²⁰⁴. L'analyse du cas haïtien a permis l'identification de relations causales précises, qui ont ensuite été confirmées, à la fois à travers la comparaison avec les autres cas d'étude, et avec l'analyse de l'ensemble de la pratique onusienne en matière d'édification de l'état de droit. Un séjour de recherche a également été effectué au Mali, permettant la réalisation de treize entretiens et deux sessions

les Nations Unies.

¹⁹⁹ *Infra*, Chapitre III, Section 2, § 2, II.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ Le mandat de la Minustah est considéré comme le premier mandat d'une opération de maintien de la paix couvrant « *crucial elements of rule of law reform in a postconflict setting* » et est qualifié de « *quantum leap* », W. O'NEILL, « UN Peacekeeping Operations and Rule of Law Programs », dans A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law: security, development, human rights*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2008, p.96. Haïti et l'Afghanistan sont également fréquemment évoqués dans les travaux de recherche en ce qu'ils représentent deux exemples d'échec des programmes d'édification de l'état de droit par les Nations Unies et la communauté internationale, R. MANI, « Exploring the Rule of Law in Theory and Practice », *art. cit.*, pp.33-35. Sur un sujet proche, à savoir la pratique ayant trait à la « réforme du secteur de la sécurité », un autre auteur a choisi les cas suivants : « *Haiti, Bosnia and Herzegovina, Kosovo, Sierra Leone, Timor-Leste and Afghanistan* » en ce qu'ils sont « *broadly representative of the some 50 post-conflict environments with which the international community has contended during the past decade and a half* », D.M. LAW, « Conclusion: Security sector (re)construction in post-conflict settings », *International Peacekeeping*, vol. 13, n° 1, mars 2006, p.111.

²⁰² A. Lijphart enjoint en effet à « *avoid the danger of being overwhelmed by large numbers of variables and, as a result, losing the possibility of discovering controlled relationships* », A. LIJPHART, « Comparative Politics and the Comparative Method », *art. cit.*, p.690.

²⁰³ Voir l'annexe 2. Des extraits d'entretien sont proposés à l'annexe 3.

²⁰⁴ « [L]a MINUJUSTH sera chargée d'aider le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions de l'état de droit en Haïti », S/RES/2350 par. 6.

d'observation²⁰⁵. Enfin, des entretiens ont été réalisés avec le personnel onusien au siège, portant à la fois sur la pratique du siège et sur l'approche onusienne en République centrafricaine.

ii) La généralisation des pistes identifiées à travers l'étude de l'ensemble de la pratique onusienne

Mais, autant pour identifier une sélection de cas pertinents et complémentaires, que pour s'assurer de leur généralisation possible avec le reste de la pratique, une étude proche de l'exhaustivité, quoique plus superficielle (seuls les résolutions, accords et programmes principaux ont été parcourus dans ce cadre), a également été effectuée de la pratique onusienne opérationnelle en matière d'édification de l'état de droit. Elle est reflétée dans le premier chapitre de cette étude. La prise en compte de l'ensemble de la pratique onusienne a également permis, lorsque cela s'est avéré pertinent, de mobiliser une situation qui, bien que ne faisant pas partie des cas présentés ci-dessus, illustre particulièrement bien un point de la démonstration²⁰⁶. Enfin, si la pratique de terrain fondée sur une sélection de cas a constitué le point de départ de la recherche, elle a été complétée par l'étude de la pratique générale. Le plus souvent, la pratique générale semble plutôt ancrer *a posteriori* des tendances émergeant de la pratique de terrain, mais l'inverse est également vrai. Ainsi, les relations causales identifiées grâce aux études de cas ont pu être confirmées par l'analyse de la pratique onusienne dans son ensemble.

En revanche, le choix a été fait de ne pas intégrer à l'étude les cas d'administration internationale de territoire au Timor-Leste et au Kosovo, au demeurant déjà largement analysés par la littérature académique, y compris en relation avec le concept d'état de droit²⁰⁷. La pratique onusienne dans ces contextes est en effet juridiquement et matériellement par trop différente de la pratique de paix²⁰⁸, quoiqu'une comparaison ponctuelle avec ces situations permette d'apporter un éclairage bienvenu sur la pratique de paix étudiée²⁰⁹.

²⁰⁵ Annexe 2.

²⁰⁶ Voir par exemple *infra*, Chapitre IV, Section 1, § 1, I, 2, i).

²⁰⁷ P. KLEIN, « L'administration internationale de territoire : quelle place pour l'Etat de droit ? », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (éd.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, pp.385-402.

²⁰⁸ F. MÉGRET et F. HOFFMANN, « The UN as a Human Rights Violator? Some Reflections on the United Nations Changing Human Rights Responsibilities », *Human Rights Quarterly*, vol. 25, n° 2, 2003, pp.314-342 ; R. WILDE, « From Danzig to East Timor and Beyond: The Role of International Territorial Administration »,

Il faut encore préciser qu'avant d'entreprendre la réalisation de cette étude, l'auteure a travaillé pour le Bureau pour la prévention des crises et le relèvement (BCPR²¹⁰) du PNUD en Côte d'Ivoire en 2009-2010, et pour la Minustah en Haïti de 2012 à 2014. Si ces expériences n'ont pas été intégrées comme matériau à la présente étude, elles ont certainement nourri la réflexion qui y est proposée et pour cette raison méritaient d'être portées à la connaissance du lecteur.

2. Les outils méthodologiques retenus pour l'analyse de la pratique onusienne

La première étape de la recherche empirique a consisté en l'analyse de la pratique onusienne à travers l'étude de sa documentation, complétée par l'organisation d'entretiens avec le personnel onusien et ses partenaires nationaux, et quelques sessions d'observations directe de la pratique – énumérés à l'annexe 2. Une approche empirique consiste en effet, y compris en droit international, en « *the systematic use of qualitative or quantitative methods* »²¹¹.

La documentation onusienne est extrêmement volumineuse et variable, d'une part dans le sens où elle inclut des documents de nature différente et d'autre part du fait que la façon dont les discours et activités sont présentés – et, au demeurant, la façon dont ils sont formulés ou réalisés – change selon les organes desquels ils émanent, selon les cas d'étude, et même d'un document à l'autre dans un même contexte. L'exploration de cette documentation a donc tout d'abord nécessité le recours à des outils d'analyse de texte quasi statistiques sur la base d'une approche « nominaliste » fondée sur les seules occurrences de l'expression « état de droit » et des termes apparentés²¹². Cette étape nominaliste s'est avérée indispensable pour dégager le sens attaché à la notion d'état de droit dans la documentation onusienne puisque, du fait de l'indétermination initiale de l'objet de recherche, on ne peut que s'en remettre au mot censé désigner l'objet poursuivi²¹³. A ce stade, le choix a été fait d'exclure de la recherche les

The American Journal of International Law, vol. 95, n° 3, juillet 2001, p.583.

²⁰⁹ *Infra*, Chapitre VIII, Section 1, § 2.

²¹⁰ Acronyme de la version anglaise *Bureau for crisis prevention and recovery* ; la version française de l'acronyme n'est pas usitée.

²¹¹ G. SHAFFER et T. GINSBURG, « The Empirical Turn in International Legal Scholarship », *The American Journal of International Law*, vol. 106, n° 1, 2012, p.3.

²¹² *Supra*, Section 1, § 2, I.

²¹³ « La méthode se doit – puisque l'on est confronté à une expression dont on ignore le sens – d'être axée sur les mots », L. HEUSCHLING, *État de droit, Rechtsstaat, rule of law*, *op. cit.*, p. 19., voir aussi pp.11-13. La même approche nominaliste a été retenue par O. CORTEN, « L'Etat de droit en droit international : quelle valeur

quelques occurrences réellement marginales de la notion, c'est-à-dire les occurrences attribuant au concept un sens excessivement divergent au regard de celui qui se dégageait de l'immense majorité de la terminologie²¹⁴. Cela était d'autant plus justifié que ces occurrences figuraient généralement dans des documents relativement peu officiels (par exemple des articles d'information publique produits par des unités en charge de la communication et non de l'édification de l'état de droit, ou des documents de travail internes). Le contenu qui s'est dégagé suite à cette première étape, reflété au chapitre I, a ensuite permis d'intégrer à l'étude l'ensemble de la pratique onusienne correspondant au contenu ainsi identifié, à savoir la mise en place d'une « chaîne pénale » fonctionnelle²¹⁵. La pratique onusienne d'édification de l'état de droit comme « chaîne pénale » a alors pu être analysée plus en détail, sans nécessairement s'arrêter aux seules occurrences de l'expression « état de droit ». L'approche décrite ici, qui mobilise des techniques davantage apparentées à la sociologie, correspond en quelque sorte à la technique juridique appliquée à un objet à la normativité douteuse dont les traces sont à rechercher dans un matériau qui n'est pas uniquement composé d'actes juridiques.

Les précédents travaux d'exploration de la pratique onusienne d'édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles²¹⁶, s'ils ont permis de confirmer certaines analyses produites à l'étape empirique, se sont révélés très limités pour ce qui est de l'analyse plus théorique. En conséquence, comme indiqué en introduction de ce passage, il s'est agi pour expliquer le contenu du concept lors de la phase analytique de la recherche, de mobiliser des cadres de référence issus de la théorie du droit, de la sociologie du droit (international), et des relations internationales.

juridique ajoutée ? », *art. cit.*, p.15.

²¹⁴ Pour une énumération de quelques unes de ces mentions « marginales » *infra*, Chapitre VIII, Section 2, § 1, I, 1, i).

²¹⁵ *Infra*, Titre I.

²¹⁶ Voir parmi d'autres, R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, *op. cit.* ; R.Z. SANNERHOLM *et al.*, « Looking Back, Moving Forward », *art. cit.* ; A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law*, *op. cit.* ; J. STROMSETH, D. WIPPMAN et R. BROOKS, *Can Might Make Rights?*, *op. cit.* ; J.M. FARRALL, « United Nations peacekeeping and the rule of law », Canberra, Centre for International Governance and Justice, ANU, 2007 ; C. CALL (éd.), *Constructing justice and security after war*, *op. cit.* ; N. JOHNSTONE, « What Context Matters? Rule of Law Programming in the Midst of Post-conflict Insecurity », *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 9, n° 2, octobre 2017, pp.337-371.

La démonstration à venir procède en deux temps, qui s'émancipent cependant des étapes empirique et analytique de la recherche. Le contenu du concept d'état de droit tel qu'édifié par les Nations Unies dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles et identifié au cours de la phase empirique est en effet caractérisé par une dichotomie fondamentale entre deux fonctions en tension l'une avec l'autre: sa fonction répressive et sa fonction protectrice. En d'autres termes, cette tension a été très justement décrite par B. Delcourt comme un « subtil équilibre entre « ordre » et « liberté » inhérent à la notion d'Etat de droit »²¹⁷. C'est ce « subtil équilibre » qui structure l'ensemble de ce travail, lequel se penche tour à tour sur la dimension répressive (partie I) puis la dimension protectrice (partie II) de l'état de droit « onusien » dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles. Chacune de ces deux parties fonctionne de façon relativement similaire, prenant pour point de départ la démonstration de l'existence, de la portée et des caractéristiques de la fonction répressive ou protectrice de l'état de droit, avant d'en proposer une analyse plus systémique au regard du contexte, dans un sens large, dans lequel le concept se situe. La dimension répressive de l'état de droit étant la plus flagrante dans la pratique onusienne, il est apparu préférable de s'y intéresser en premier, d'autant plus que la démonstration et l'analyse de la dimension protectrice du concept tel qu'il est édifié par les Nations Unies dans les situations étudiées ne fera pour l'essentiel que confirmer l'importance de la première, au détriment de l'équilibre susmentionné.

²¹⁷ B. DELCOURT, « De quelques paradoxes liés à l'invocation de l'Etat et du droit », dans K. BANNELIER-CHRISTAKIS *et al.* (éds.), *Le droit international face au terrorisme*, Paris, Pedone, 2002, p. 208 (Cahiers internationaux 17).

Partie I – L'état de droit répressif

Le titre de cette partie semble être un oxymore. L'état de droit, en effet, que ce soit pour les néophytes ou pour les juristes avertis, évoque des idées de lutte contre l'arbitraire, de droits humains, de démocratie²¹⁸, à l'opposé de la répression définie comme la fonction consistant « à organiser et à mettre en œuvre les sanctions pénales »²¹⁹ voire, dans ses deuxième et troisième acceptions dans le *Dictionnaire de droit international public*, comme « B. Action portant une atteinte grave aux droits des peuples (...) C. Action portant une atteinte grave aux droits de l'homme »²²⁰. L'objet de cette partie va pourtant être de démontrer, puis d'expliquer en quoi, pour les Nations Unies, l'état de droit revêt bel et bien une fonction répressive, qui s'avère en outre tout sauf marginale.

Une fonction est « [d]ans son acception traditionnelle, (...) une tâche qu'une partie a à accomplir en relation avec un tout »²²¹, ou encore le « [r]ôle propre et caractéristique joué par un organe dans un ensemble dont les parties sont interdépendantes »²²². Deux éléments caractérisent alors la fonction : d'une part elle est généralement réalisée, sur un plan empirique, par un ensemble d'institutions au sens organique²²³ (titre I). D'autre part, la fonction s'intègre dans un système plus large caractérisé par la poursuite d'objectifs et de finalités²²⁴, auxquels elle contribue et qui lui donnent son sens : ce sont ces liens, formels et substantiels, qu'il s'agira ensuite d'explorer (titre II).

²¹⁸ Voir *supra*, Introduction générale, Section 1, § 1, I.

²¹⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12e édition, Presses universitaires de France, 2018, p.907.

²²⁰ J. SALMON (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p.985.

²²¹ A.J. ARNAUD (éd.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 2018, p.265.

²²² A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, p.361.

²²³ Voir aussi les définitions d'« organe » comme « 1. Instrument d'une fonction » p.721 et d'« organisme » comme « 1. Ensemble de postes et de services articulés entre eux de façon à concourir à remplir une fonction ; ensemble d'organes préposés à une fonction. 2. Par ext., l'entité titulaire de cette fonction », G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p.721 et 723 respectivement.

²²⁴ On reprend ici la distinction que propose M. van de Kerchove entre la fonction de la peine et ses objectifs, ces derniers ayant « une portée essentiellement normative : ils relèvent, selon le niveau de réflexion envisagé, tantôt d'une approche philosophique, tantôt d'une approche en termes de politique pénale et criminelle, et se réfèrent au rôle idéal que la peine doit poursuivre, à la finalité qui lui est assignée », M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale », *Informations sociales*, n° 127, mai 2008, p.24.

Titre I – Aspects empiriques de l'état de droit répressif

L'étude empirique de la pratique onusienne d'édification de l'état de droit dans les situations retenues pour la présente étude résulte en la démonstration de ce que le concept onusien d'état de droit est doté d'une fonction répressive. Le sens attaché ici à la répression ou à la fonction répressive est celui de la mise en œuvre de l'action pénale²²⁵, c'est-à-dire à la fois apporter une réponse juridictionnelle aux faits considérés comme relevant du domaine pénal, et assurer que cette réponse est possible et respectée par l'action des institutions policières et carcérales, aux fins de préserver l'ordre public²²⁶.

En effet, l'état de droit se traduit concrètement, dans les cas d'étude et dans l'ensemble de la pratique onusienne de paix, par la mise en place d'un triptyque institutionnel composé de la police, de la justice et du système carcéral (chapitre I). Ce constat, déjà opéré par de précédentes recherches sur la base de méthodes et d'un matériau différents (en particulier, ces études s'intéressent rarement aux acteurs onusiens autres que les missions de maintien de la paix et ne prennent pas en compte le détail de la pratique de terrain)²²⁷, mérite cependant d'être poussé plus loin. Au-delà de la mise en place des institutions de la police, de la justice et des prisons, à laquelle l'édification de l'état de droit par les Nations Unies est parfois résumée²²⁸, c'est bien la fonction répressive elle-même que les Nations Unies cherchent à assurer, privilégiant parfois l'exercice de la fonction répressive au détriment du soutien et du renforcement de ces mêmes institutions (chapitre II).

²²⁵ Dans le *Vocabulaire juridique*, les termes « justice pénale » et « justice répressive » sont synonymes et interchangeables, G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p.594. Dans le présent travail, le terme « répressif » couvrira l'ensemble de la réponse pénale et sa mise en œuvre (y compris son exécution), tandis que « pénal » désignera ce qui est plus spécifiquement lié au droit et au système judiciaire pénaux.

²²⁶ « Le droit pénal peut être présenté comme la branche du droit à l'occasion de laquelle une sanction spécifique – la peine – est prononcée, au nom de la société, suite au trouble ou au risque de trouble à l'ordre public causé par la transgression, dans certaines circonstances, d'une norme tenue pour essentielle », E. DREYER, *Droit pénal général*, Paris, LexisNexis, 2016, p.1. Voir aussi H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (éds.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, p.26 ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Paris, Economica, 2009, p.21 (Corpus).

²²⁷ Voir en particulier R.Z. SANNERHOLM *et al.*, « Looking Back, Moving Forward », *art. cit.* ; R. SANNERHOLM, « Securitisation, sectorisation and goal displacement: rule of law assistance in UN peace operations », 3.2, Canberra, Centre for International Governance and Justice, ANU, mai 2012 ; J.M. FARRALL, « United Nations peacekeeping and the rule of law », *op. cit.*

²²⁸ Nombreux sont les auteurs à voir dans la pratique onusienne ou internationale d'édification de l'état de droit une « *reduction of the concept of Rule of Law to a blueprint, a set of institutions* », P.C. WESTERMAN, « The rule of law as export product », *art. cit.* Voir aussi A. LEWIS, *Judicial reconstruction and the rule of law: reassessing military intervention in Iraq and beyond*, Leiden - Boston, Nijhoff, 2012, p.xv ; J. STROMSETH, D. WIPPMAN et R. BROOKS, *Can Might Make Rights?*, *op. cit.*, p.14.

Chapitre I – La dimension institutionnelle de l'état de droit

L'ensemble des acteurs onusiens confère à l'édification de l'état de droit un aspect fortement institutionnel. Concrètement en effet, il s'agit pour eux, avant tout, d'apporter un soutien, de mettre en place, de renforcer ou de réformer un ensemble d'institutions, dans le sens organique du terme²²⁹. Nombreuses sont les occurrences de l'expression « institutions de l'état de droit » ou « institutions chargées de l'état de droit » dans les résolutions du Conseil de sécurité²³⁰. L'Assemblée générale adopte également cette conception dans ses résolutions annuelles sur l'état de droit, dans lesquelles elle évoque les « institutions nationales œuvrant à la promotion de l'état de droit »²³¹, ou dans sa déclaration de 2012 où pas moins de huit paragraphes sont dédiés aux institutions consacrant l'état de droit au niveau national²³². Cette approche prévaut encore davantage sur le terrain²³³. Il est donc justifié de s'intéresser, en premier lieu, à la dimension institutionnelle qui semble caractériser l'état de droit d'après les Nations Unies.

Au vu de l'abondante matière à traiter, il est nécessaire d'adopter en premier lieu une méthode strictement nominaliste. Ainsi, partant à la recherche des occurrences de l'expression « état de droit » et des expressions qui peuvent lui être associées²³⁴ dans la pratique onusienne, il s'agira de montrer que, très largement, le concept d'état de droit est traduit concrètement par la mise en place d'un triptyque institutionnel constitué de la police, de la justice et du système pénitentiaire (section 1). L'approche nominaliste ne pourra toutefois permettre une analyse plus approfondie de la pratique onusienne dans les cas étudiés. Dans un second temps donc, l'étude minutieuse des activités et des discours relatifs à l'édification de l'état de droit ainsi

²²⁹ C'est-à-dire en s'intéressant aux organes incarnant une fonction, plutôt qu'à la fonction elle-même, en opposition à une conception fonctionnelle de l'institution selon laquelle l'institution est définie non par ce qui la compose matériellement et physiquement, mais par la fonction qu'elle accomplit intrinsèquement. Voir la définition d'« organique » : « 1. Qui consiste à considérer, dans un acte, l'organe qui l'accomplit. (...) 3. Plus vaguement qui se rapporte à un organe », G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p.522., et les définitions citées ci-dessus d'« organe » et d'« organisme », supra, note 223, de même que la définition au sens C. de l'institution, J. SALMON (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p.586.

²³⁰ Le Conseil de sécurité précise par exemple qu'il peut confier opérations de paix le « renforcement des institutions chargées de faire régner l'état de droit dans le pays hôte », S/RES/2086 par. 8.

²³¹ A/RES/71/148, par. 13, et résolutions précédentes.

²³² A/RES/67/1, par. 8, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 21.

²³³ On dénombre par exemple plus d'une quarantaine d'occurrences de l'expression « les institutions de l'état de droit » pour les seuls rapports du Secrétaire général sur la Minustah, incluant des expressions proches telles que « institutions chargées de l'état de droit », ou « institutions chargées de garantir le respect de l'état de droit », ainsi que certaines déclinaisons telles que « institutions chargées de faire respecter la loi » ou « institutions chargées du maintien de l'ordre » (« rule of law institutions » dans la version originale), sur un total d'environ 220 occurrences de l'expression « état de droit » et ses déclinaisons, pour les rapports depuis 2004 à 2015.

²³⁴ Voir supra, Introduction générale, Section 1, § 2, I, 2.

délimitée permettra de donner un sens à cette incarnation institutionnelle, qui constitue pour les Nations Unies un système de justice pénale, ou une « chaîne pénale » (section 2).

Section 1. Les institutions de l'état de droit : le triptyque « police-justice-prisons »

La pratique onusienne en matière d'édification de l'état de droit, même limitée aux seules situations de conflit et post-conflit, est extrêmement volumineuse, c'est pourquoi le choix a été fait de fonder la présente thèse sur une sélection représentative de cas²³⁵. Cependant, avant de procéder à l'étude approfondie de ceux-ci, il paraît judicieux de passer en revue l'ensemble de la pratique onusienne relative auxdites situations de conflit et post-conflit, afin de montrer que les cas de la Sierra Leone, de l'Afghanistan, d'Haïti, de la Côte d'Ivoire, du Mali et de la République centrafricaine ne sont pas des exemples isolés et marginaux, mais sont au contraire tout à fait représentatifs de l'approche des Nations Unies en la matière. Aussi, la présente section couvrira à la fois, à titre préliminaire, l'ensemble de la pratique des Nations Unies consacrée à l'édification de l'état de droit dans les situations de conflit et post-conflit (§ 1) puis, de façon plus détaillée, la pratique dans les cas d'étude (§ 2). Cette recherche se limite donc pour l'heure à identifier le contenu institutionnel expressément attribué à l'état de droit, en priorisant, en particulier pour ce qui est de la pratique de terrain, les actes ayant une certaine valeur juridique.

§ 1. Les institutions de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles

L'état de droit ayant acquis une place considérable dans la pratique onusienne en général, et dans les situations de conflit et post-conflit en particulier, une abondante documentation portant précisément sur cette notion, ou l'abordant à travers d'autres thématiques, a été produite par diverses entités onusiennes. Si elle prend des formes multiples et de nature diverse, son contenu quant à l'état de droit dans les situations de conflit reste cependant relativement constant. Il ressort en effet tant des résolutions adoptées par le Conseil de

²³⁵ Voir *supra*, Introduction générale, Section 2, § 2, II, 1.

sécurité et, dans une moindre mesure, par l'Assemblée générale des Nations Unies (I), que du reste de la documentation onusienne (II) que l'état de droit est conçu par les Nations Unies comme un ensemble institutionnel composé des institutions policière, judiciaire et pénitentiaire.

I. Les institutions de l'état de droit dans les résolutions des Nations Unies relatives aux situations conflictuelles et post-conflictuelles

La pratique du Conseil de sécurité est ici logiquement prédominante (1), puisqu'il est d'après la Charte des Nations Unies doté de « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité »²³⁶. L'Assemblée générale, qui s'est saisie du sujet de l'état de droit depuis sa 48^e session (1993-1994)²³⁷, a elle aussi ponctuellement abordé ce point relativement aux situations de conflit et sortie de conflit (2).

1. Les institutions de l'état de droit dans les résolutions du Conseil de sécurité

Deux types de résolutions peuvent être distingués ici : les résolutions thématiques de portée générale, et les résolutions relatives à une situation précise. Les premières seront analysées dans la section consacrée à l'institutionnalisation de l'état de droit répressif étant donné qu'elles manifestent l'ancrage d'une conception spécifique de l'état de droit dans le cadre onusien²³⁸. Ce sont donc aux secondes, relatives à une situation concrète, que les lignes qui suivent sont consacrées.

Lorsque le Conseil de sécurité associe — ce qui n'est pas toujours le cas — l'édification de l'état de droit à un contenu précis dans les situations de conflit et de sortie de conflit, ce contenu désigne, de façon relativement uniforme, les institutions de la police, de la justice et du système pénitentiaire. Du fait du volume que représentent les résolutions relatives à l'ensemble des situations de conflit et post-conflit depuis 2000, l'étude se concentrera sur les résolutions créant ou, le cas échéant, modifiant de façon significative les mandats des

²³⁶ Charte des Nations Unies, art. 24.

²³⁷ La première résolution sur ce point est la résolution A/RES/48/132.

²³⁸ *Infra*, Chapitre III, Section 1, § 1, I, 1, i).

missions (et non sur la totalité des résolutions relatives à chaque mission), tandis que l'étude des résolutions concernant les cas retenus sera elle exhaustive.

Le Conseil de sécurité a créé trente-sept missions²³⁹ depuis 2000²⁴⁰, parmi lesquelles quatre étaient des missions transitoires ou temporaires (de moins d'un an), qui pour cette raison ne sont pas retenues dans l'étude qui va suivre²⁴¹. Le mandat de vingt-quatre de ces missions comporte ou a comporté le renforcement, le maintien, le rétablissement ou une autre forme de soutien à l'« état de droit » sous une forme nominale²⁴², à un moment au moins de leur existence – certains mandats ayant évolué entre la création et la fin de la mission. Plus spécifiquement, c'est le cas de treize missions « politiques »²⁴³, c'est-à-dire chapeautées par le Département des affaires politiques (DAP) et de onze missions de « maintien de la paix », sous la responsabilité du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP)²⁴⁴.

²³⁹ Bien que créés par le Conseil de sécurité et ayant un lien avec la pratique de paix, seront exclus de cette analyse les bureaux régionaux, dont le mandat porte sur un ensemble de pays et principalement à des fins de coordination, et les conseillers, coordonateurs ou envoyés spéciaux, dont le mandat relève davantage de la médiation et n'implique pas, ou de façon très marginale, la réalisation d'activités concrètes.

²⁴⁰ Entre autres sources ayant permis ce décompte, voir les sites du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques, disponibles en lignes aux adresses respectives suivantes : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/index.shtml> et <https://dppa.un.org/fr/dppa-around-world>, consultées le 24 juillet 2017. Voir aussi le tableau proposé par J.M. FARRALL, « United Nations peacekeeping and the rule of law », *op. cit.*

²⁴¹ C'est le cas de la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan (Mipnus) dont le mandat de quelques mois visait à préparer l'arrivée de la future Minus, de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (Misnus) dont les activités ont pris fin quelques mois après l'adoption de la résolution du fait du contexte national, de la Mission des Nations Unies en Angola (Minua) qui a succédé pour quelques mois au Bureau des Nations Unies en Angola (Bunua) afin de clôturer ses activités, et de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (Minuci) qui a brièvement précédé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

²⁴² En conséquence de cette approche nominale, les missions dont le mandat couvre des secteurs d'activités similaires à ceux que le Conseil de sécurité associe en général à l'état de droit, mais où l'expression même ne figure pas, ne sont pas énumérées ici. C'est par exemple le cas de l'Organisation des Nations Unies au Burundi, qui est entre autre chargée d'« [a]chever la mise en œuvre de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire », S/RES/1545 par. 6, et de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei qui doit « contribuer à la gestion des processus de maintien de l'ordre dans la zone d'Abyei », S/RES/2205 par. 15.

²⁴³ Soit le Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (Bonuca) puis le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (Binuca), le Bureau des Nations Unies d'aide à la consolidation de la paix au Tadjikistan (Untop), la Mission d'Assistance des Nations Unies en Afghanistan (Manua), la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak (Manui), le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (Binusil) puis le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (Binucsil), le Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi (Binub) puis le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), le Bureau intégré des Nations Unies en Guinée-Bissau (Binugbis), la Mission d'appui des Nations Unies en Lybie (Manul), la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (Manusom), la Mission des Nations Unies en Angola (Minua). Voir annexe 1.

²⁴⁴ Soit l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (Onuci), la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (Minustah) puis la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (Minujusth), la Mission des Nations Unies au Libéria (Minul), la Mission des Nations Unies au Soudan (Minus) puis la Mission des Nations Unies en République du Soudan du sud (Minuss), la Mission des Nations Unies au Darfour (Minuad), la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (Minurcat), la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (Monusco), la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (Minusma) et la Mission

Dans quelques cas relativement rares, l'inclusion du soutien à l'état de droit dans le mandat des missions ne s'accompagne d'aucune précision quant au contenu ou à la signification que le Conseil attribue à cette notion²⁴⁵, de sorte que ces résolutions ne contribuent pas significativement à l'étude menée ici. En majorité cependant, le Conseil de sécurité, lorsqu'il confie aux missions le mandat d'apporter un soutien à l'état de droit, indique, de façon plus ou moins précise (il arrive que l'état de droit soit mentionné conjointement avec d'autres objectifs, rendant moins explicite le contenu qui lui est attribué spécifiquement), ce que l'état de droit est censé couvrir ou signifier. Le tableau à la fin de ce passage reprend l'ensemble du contenu institutionnel attribué directement ou indirectement à l'état de droit dans les résolutions du Conseil de sécurité depuis 2000.

Sur cette base, les institutions incarnant l'état de droit sont de façon très largement prédominante, les institutions judiciaire, pénitentiaire et policière²⁴⁶. Certains des mandats mentionnent d'ailleurs ces trois secteurs relativement à l'édification de l'état de droit, tandis que d'autres renvoient à l'un ou l'autre de ces secteurs. Les mandats de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan²⁴⁷, du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone²⁴⁸, de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti²⁴⁹, de la

intégrée multidimensionnelle de stabilisation des Nations Unies en République centrafricaine (Minusca). Voir annexe 1.

²⁴⁵ C'est le cas par exemple de la résolution créant le Bureau intégré des Nations Unies en Guinée-Bissau, chargé de « [r]enforcer les capacités des institutions nationales pour qu'elles puissent assurer le maintien de l'ordre constitutionnel et la sécurité publique et faire pleinement respecter la légalité », S/RES/1876, par. 2, ainsi que de la résolution créant la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, qui mentionne sans plus de précision la « mise en place (...) d'organes garants de l'état de droit », S/RES/1925, par. 6, ou encore de la résolution créant la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, chargée, entre autres, de la « réforme du secteur de la sécurité, l'état de droit », S/RES/2102, par. 2, ou de la Mission des Nations Unies en Angola chargée d'« [a]ider le Gouvernement angolais à entreprendre les tâches suivantes : 1) Défendre et promouvoir les droits de l'homme et renforcer les institutions nécessaires à la consolidation de la paix et à l'état de droit », S/RES/1433 par. 3.

²⁴⁶ Suivant la terminologie onusienne en la matière, on tient ici pour équivalents les termes « système de justice », « système judiciaire », « administration de la justice » et autres formulations similaires, les termes « police » et « appareil policier », et les termes « prisons », « système pénitentiaire », « appareil pénitentiaire » et « système carcéral » (ces derniers équivalent en outre à l'expression anglophone « *corrections* »).

²⁴⁷ Le Conseil de sécurité « [p]rie la MANUA d'appuyer la campagne actuelle qui a pour but la mise en place d'un système de justice équitable et transparent, et notamment la reconstruction des prisons et la réforme de l'administrateur pénitentiaire, afin d'asseoir l'état de droit sur l'ensemble du territoire », et « [s]alue la formation de l'armée et de la police nationales afghanes et les efforts actuels tendant à renforcer leurs moyens comme autant d'étapes importantes sur la voie de la création de forces de sécurité afghanes qui veillent à la sécurité et assurent l'état de droit dans tout le pays » S/RES/1589 par. 9 et 11 respectivement. Voir pour des formulations approuvées S/RES/1746 et suivantes. (Les italiques originaux ont été supprimés, et le sont pour le reste des extraits de résolution cités).

²⁴⁸ Le mandat comprend la tâche de « [c]onsolider l'état de droit, notamment en renforçant l'indépendance et la capacité du système d'administration de la justice, ainsi que la capacité de l'appareil policier et pénitentiaire », S/RES/1620 par. 1.

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique²⁵⁰, et, dernièrement, de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti²⁵¹ (remplaçant la Minustah), relèvent du premier cas de figure dans lequel l'état de droit renvoie aux trois secteurs institutionnels de la police, de la justice et des prisons.

D'autres résolutions associent l'édification de l'état de droit aux systèmes judiciaire et pénitentiaire, telles que celles portant sur l'opération conjointe des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour²⁵² et les résolutions sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Libye²⁵³. En matière d'état de droit, le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud mentionne la police et la « justice militaire »²⁵⁴. D'autres mandats ciblent enfin uniquement le secteur de la justice en matière d'état de droit : c'est le cas du mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Irak qui fait référence à « la réforme judiciaire et juridique »²⁵⁵ et de celui de la Mission des Nations Unies au Soudan²⁵⁶. On compte donc, sur dix missions mandatées pour le renforcement de l'état de droit et qui attribuent explicitement un contenu à cette notion, neuf mentions du secteur de la justice, sept mentions de la police et six mentions du système pénitentiaire.

Dans plusieurs autres mandats, sans que l'état de droit désigne explicitement les institutions susmentionnées, il y est toutefois associé. Il en va ainsi du mandat initial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire qui doit « [a]ider le Gouvernement (...) à rétablir l'autorité du système judiciaire et l'état de droit »²⁵⁷, similaire à celui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali qui évoque « les secteurs de l'état de droit et de la justice »²⁵⁸. De même, le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad en matière d'état de droit prévoit d'« [appuyer] un système

²⁴⁹ Voir l'ensemble des résolutions, soit S/RES/1542, S/RES/1702, S/RES/1780, S/RES/1840, S/RES/2070, S/RES/2013, S/RES/2180, S/RES/2243.

²⁵⁰ Le mandat de la Minusca renvoie aux « capacités de l'appareil judiciaire du pays », ainsi qu'« à la police, à la justice et aux institutions pénitentiaires », S/RES/2149 par. 30 et résolutions suivantes.

²⁵¹ S/RES/2350, par. 4-10.

²⁵² Qui est chargée d'« [a]ider à promouvoir l'état de droit au Darfour, notamment en apportant un appui au renforcement d'un système judiciaire et d'un système pénitentiaire indépendants », S/RES/1769 approuvant le mandat proposé dans le rapport du Secrétaire général S/2007/307/Rev.1 par. 54.

²⁵³ Il s'agit de « [p]romouvoir l'état de droit (...) y compris en aidant les autorités libyennes à réformer les institutions judiciaires et pénitentiaires », S/RES/2040 par. 6.

²⁵⁴ S/RES/1996 par. 3 c).

²⁵⁵ « Promouvoir (...) la réforme judiciaire et juridique en vue de renforcer l'état de droit », S/RES/1546 par. 7.

²⁵⁶ Il s'agit d'« [a]ider les parties à l'Accord de paix global à promouvoir l'état de droit, y compris une justice indépendante », S/RES/1590 par. 4.

²⁵⁷ Résolution S/RES/1528 par. 6. Voir également les résolutions S/RES/1933 par. 16, S/RES/1739 par. 2, et S/RES/1880 par. 27.

²⁵⁸ S/RES/2100 par. 6.

judiciaire indépendant et un système juridique renforcé »²⁵⁹. Le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria associe quant à lui l'état de droit à la police et au secteur de la justice²⁶⁰. Les institutions de la justice occupent donc une place légèrement prépondérante dans les dispositions des mandats relatives à l'édification de l'état de droit, puisqu'elles sont presque systématiquement mentionnées, et que ce sont parfois les seules à l'être.

Pour autant, il arrive que des institutions autres que judiciaires, policières et pénitentiaires soient associées à l'état de droit, bien que de façon beaucoup plus marginale. On trouve ainsi un appui à « la Direction indépendante de la gouvernance locale, pour améliorer la gouvernance et l'état de droit et lutter contre la corruption » dans la modification du mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan en 2008²⁶¹, de même qu'une référence au rôle de l'armée afghane en la matière²⁶², la mention des « administrations intérimaires »²⁶³ en ce qui concerne le renforcement de l'état de droit au Mali, expression renvoyant essentiellement aux collectivités territoriales maliennes²⁶⁴, et le renvoi au « système judiciaire, dont des capacités et institutions dans le domaine des droits de l'homme » dans le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud²⁶⁵. Ce sont là, semble-t-il, les trois seules exceptions explicites à l'incarnation de l'état de droit dans les institutions de la police, de la justice et des prisons dans les résolutions du Conseil de sécurité, confirmant *in fine* que, pour le Conseil, l'état de droit est avant tout incarné dans ce triptyque.

²⁵⁹ S/RES/1778 par. 2.

²⁶⁰ Respectivement pour « combler les éventuelles lacunes qui compromettraient le renforcement des moyens dont dispose le Gouvernement libérien, en particulier la Police nationale libérienne, pour mettre en œuvre des programmes durables en ce qui concerne l'état de droit » et que « le Gouvernement libérien, agissant en coordination avec la MINUL, l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires internationaux, continue de se doter d'institutions pleinement opérationnelles et indépendantes dans les domaines de la sécurité et de l'état de droit et, à cette fin, préconise une nouvelle fois les plans de développement des secteurs de la sécurité et de la justice », S/RES/2066 par. 7 et par. 18 respectivement.

²⁶¹ S/RES/1806 par. 4. Voir également la résolution S/RES/1868 par. 4 et les résolutions suivantes.

²⁶² S/RES/1589, par. 11, S/RES/1662 par. 11, S/RES/1806 par. 21, S/RES/1868 par. 23, S/RES/1917 par. 23, S/RES/1974 par. 23, S/RES/2041 par. 24, S/RES/2096 par. 24, S/RES/2145 par. 24.

²⁶³ S/RES/2295 par. 19.

²⁶⁴ Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger, signé les 15 mai et 20 juin 2015, titre II.

²⁶⁵ La mission devant « [a]ider le Gouvernement (...) à se donner les moyens d'assurer la sécurité, d'instaurer l'état de droit et de renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice », S/RES/1996 par. 3.

Tableau du contenu institutionnel de l'état de droit dans les résolutions du Conseil de sécurité par ordre chronologique (incluant les attributions explicites et indirectes)

Missions	Police	Justice	Prisons	Autre
Manua (Afghanistan)	X	X	X	X
Onuci (Côte d'Ivoire)	X (i)	X (i)	X (i)	
Minustah (Haïti)	X	X	X	
Manui (Irak)		X		
Minul (Libéria)	X (i)	X (i)		
Minus (Soudan)		X		
Binusil (Sierra Leone)	X	X	X	
Minuad (Darfour, Soudan)		X	X	
Minurcat (République centrafricaine et Tchad)		X (i)		
Minuss (Soudan du Sud)	X	X*		X
Manul (Lybie)		X	X	
Minusma (Mali)		X (i)		X
Minusca (République centrafricaine)	X	X	X	
Minujusth (Haïti)	X	X	X	

Légende :

(i) association indirecte

* y inclus la « justice militaire »

L'étude presque statistique du contenu des résolutions attribuant aux missions de paix un mandat de soutien à l'état de droit adoptées depuis 2000 permet donc d'établir sans ambiguïté que, pour le Conseil de sécurité, le renforcement de l'état de droit passe par la mise en place ou le renforcement d'un triptyque institutionnel constitué de la police, de la justice et des prisons, au sein duquel la justice occupe une place centrale. Cette conception n'est pas démentie par la pratique, plus modeste, de l'Assemblée générale des Nations Unies en la matière.

2. Les institutions de l'état de droit dans les résolutions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté de nombreuses résolutions sur l'état de droit²⁶⁶. Il est rare toutefois que l'Assemblée générale y attribue explicitement à l'état de droit un contenu institutionnel spécifique, *a fortiori* limité aux situations conflictuelles. Dans sa déclaration de 2012 sur l'état de droit, l'Assemblée générale affirme cependant « qu'il importe d'aider les États à (...) renforcer leurs institutions au lendemain d'un conflit », et associe l'état de droit à

²⁶⁶ *Supra*, Introduction générale, Section 1, § 2, II, 1.

la justice²⁶⁷, estimant en particulier que la justice transitionnelle contribue à l'état de droit²⁶⁸, encourageant enfin les Etats « à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires »²⁶⁹. Certaines des résolutions qui ont suivi la déclaration de 2012 associent de nouveau l'état de droit et la justice transitionnelle²⁷⁰. Si, dans ses résolutions annuelles sur l'« état de droit aux niveaux national et international », l'Assemblée générale insiste aussi sur la mise en place et le maintien d'« institutions nationales œuvrant à la promotion de l'état de droit »²⁷¹, elle n'aborde pas explicitement les situations de conflit et sorties de conflit.

La conception de l'état de droit qui émane des résolutions des organes intergouvernementaux de l'ONU revêt donc une dimension institutionnelle et désigne sans ambiguïté les institutions de la justice, de la police et des prisons comme constituant l'incarnation concrète de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles. Cette conception est largement reprise, quoiqu'avec quelques nuances, par les autres entités onusiennes contribuant à la réflexion et/ou agissant dans le domaine de l'état de droit dans ces mêmes situations.

II. Les institutions de l'état de droit dans la pratique onusienne relative aux situations conflictuelles et post-conflictuelles au-delà des résolutions

Les rapports du Secrétaire général des Nations Unies ont eu une résonance particulière dans la conception onusienne relative, soit aux situations de conflit et post-conflit, soit à l'état de droit, soit à l'édification de l'état de droit dans ces situations. Certains de ces rapports ne sont pas dépourvus d'une portée « doctrinale »²⁷², du fait de leur formulation qui dénote une

²⁶⁷ A/RES/67/1 par. 19 et 18 respectivement.

²⁶⁸ *Ibid.*, par. 21.

²⁶⁹ *Ibid.*, par. 22.

²⁷⁰ Entre autres, A/RES/68/116 par. 12.

²⁷¹ Voir la dernière résolution en date, A/RES/71/148 par. 13.

²⁷² La « doctrine » onusienne consiste en « [l']ensemble d'orientations institutionnelles visant à appuyer l'action du personnel chargé de préparer, de planifier et de mettre en œuvre une opération de maintien de la paix des Nations Unies », d'après les « Principes et orientations des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » dits « doctrine Capstone », Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, 2008, p.105. Plus généralement, on peut estimer que la doctrine onusienne s'entend de l'ensemble des directives opérationnelles mais aussi des développements conceptuels visant à orienter la pratique des acteurs onusiens. C'est une expression que l'on retrouve plus volontiers dans la littérature anglophone, voir ainsi C. DE CONING, C. AOI et J. KARLSRUD (éds.), *UN peacekeeping doctrine in a new era: adapting to stabilisation, protection and new threats*, Londres - New York, Routledge, 2017 (Global institutions) ; W. MASON (éd.), *The rule of law in Afghanistan: missing in inaction*, Cambridge - New York, Cambridge University Press, 2011, p.4. Voir aussi J. TERCINET, « Les opérations de paix », *Paix et Sécurité Européenne et Internationale*, vol. 2, 2015, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=508#bodyftn138>, consultée le 24 novembre 2018.

volonté d'indiquer la voie à suivre ou de préciser le contenu d'un concept²⁷³. Mais ce sont les rapports du Secrétaire général décrivant la pratique d'édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles qui seront présentés ici, puisqu'ils reflètent la façon dont les missions de paix mais aussi les autres acteurs onusiens mettent en place l'état de droit, et donc le contenu attribué à ce dernier (1). Les documents programmatiques pour l'édification de l'état de droit dans les « situations de crise et de fragilité » du Programme des Nations Unies pour le développement, autre acteur onusien majeur dans l'édification de l'état de droit dans les situations (post-)conflictuelles, viendront compléter la présentation du contenu institutionnel attribué par les entités onusiennes à l'état de droit (2).

1. Les institutions de l'état de droit d'après les rapports du Secrétaire général

Le principal rapport du Secrétaire général pertinent pour ce qui est de l'élaboration d'une conception précise de l'état de droit est indéniablement son rapport de 2004 intitulé « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » où, comme déjà mentionné, il propose une définition du « concept » ou « principe » de l'état de droit²⁷⁴. Outre les dispositions de la définition²⁷⁵, le rapport développe, sans surprise au vu de son intitulé associant l'état de droit et l'administration de la justice, une conception largement institutionnelle de l'état de droit dans lesdites situations, axée principalement autour des « institutions judiciaires nationales »²⁷⁶. Enumérant les activités réalisées par les missions de paix dans ce domaine, le rapport cite comme étant au cœur de l'édification de l'état de droit :

« les institutions nationales chargées de faire appliquer la loi et d'administrer la justice, (...) [l]es tribunaux (...), les magistrats et fonctionnaires de l'appareil judiciaire national, (...) les organismes locaux chargés de la réforme du système judiciaire, et (...) les institutions du pays d'accueil chargées de faire respecter la légalité. (...) les services de police et la magistrature assise et debout, (...) des médiateurs et des commissions des droits de l'homme, (...) les associations d'avocats pénalistes, (...) des instituts de formation juridique »²⁷⁷.

Le Secrétaire général déplore en outre que dans certains cas, « la communauté internationale a

²⁷³ Ils ont ainsi contribué à asseoir la conception onusienne de l'état de droit dans les situations de conflit et post-conflit, mais, de même que l'étude des résolutions thématiques du Conseil de sécurité abordant l'état de droit a été réservée à la démonstration de l'institutionnalisation de l'état de droit « répressif », ces documents seront eux aussi abordés *infra*, Chapitre III, Section 1, § 1, I, 1, ii).

²⁷⁴ S/2004/616 par. 6.

²⁷⁵ *Supra*, Introduction générale, § 2, II, 2.

²⁷⁶ S/2004/616 p.3.

²⁷⁷ *Ibid.*, par. 12.

centré son action sur le rétablissement des services de police, en se désintéressant plus ou moins d'autres aspects du secteur de la justice »²⁷⁸, désignant enfin « l'appareil judiciaire, les services de police et le système pénitentiaire » comme incarnation institutionnelle de l'état de droit dans les périodes d'après conflit²⁷⁹. Si donc ce rapport propose de nouveau une conception de l'état de droit comme constitué des institutions policières, judiciaires et pénitentiaires, il s'agit ici de relever également les liens intrinsèques qu'entretiennent l'état de droit et la justice, de sorte que cette dernière occupe, en tant que concept et en tant qu'institution, une place de choix au sein du triptyque susmentionné.

Le Secrétaire général établit également tous les ans un rapport intitulé « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit », exposant les activités mises en œuvre par les Nations Unies à cette fin, y compris dans les situations conflictuelles ou post-conflictuelles. Le Secrétaire général y désigne un certain nombre d'institutions auxquelles les Nations Unies apportent leur soutien. Ces institutions sont, exclusivement ou non, les systèmes judiciaires, la police, l'administration pénitentiaire²⁸⁰.

La conception de l'état de droit dans les situations de conflit et de sortie de conflit qui se dégage des observations du Secrétaire général renvoie donc largement à la même conception précédemment identifiée dans les résolutions des organes intergouvernementaux onusiens, en particulier dans les résolutions du Conseil de sécurité, selon laquelle l'état de droit consiste en un ensemble institutionnel composé de la justice, de la police et des prisons.

2. Les institutions de l'état de droit d'après le Programme des Nations Unies pour le développement

Les autres entités onusiennes agissant d'une manière ou d'une autre dans le domaine de l'état de droit dans des situations de conflit et de post-conflit ont également développé une conception théorique ou plus opérationnelle de l'état de droit dans ces situations²⁸¹. Parmi elles, le Programme des Nations Unies pour le développement a développé de conséquents

²⁷⁸ *Ibid.*, par. 24.

²⁷⁹ *Ibid.*, par. 27. Voir encore, la mention des « services de police, les services pénitentiaires, l'armée et la magistrature », par. 52, et le besoin en personnel qualifié pour « encadrer les policiers, les juges, les procureurs et les avocats, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire », par. 61.

²⁸⁰ Voir en particulier A/69/181 par. 24-27 et A/68/213 par. 45-57. Voir également A/72/268 par. 8-21, A/71/169 par. 29-37, A/70/206 par. 37-44.

²⁸¹ *Supra*, Introduction générale, § 2, II, 2.

programmes internationaux pour l'édification de l'état de droit dans les contextes de crise dont le premier volet intitulé « *Strengthening the Rule of Law in Conflict- and Post-Conflict Situations* » a été mis en œuvre de 2008 à 2011, la seconde phase, intitulée « *Strengthening the rule of law in crisis-affected and fragile situations* », couvrant la période 2012-2015. Ce programme international repose sur l'idée que « *the rule of law is based on justice and security* »²⁸². Le PNUD y estime que les institutions essentielles de l'état de droit (« *critical rule of law institutions* ») sont le système judiciaire, le ministère de la Justice, les procureurs, les institutions chargées de faire respecter la loi et le système pénitentiaire (« *Law-enforcement and Corrections* »)²⁸³.

Ainsi, dès lors qu'il est question d'état de droit dans les situations de conflit et sortie de conflit, que ce soit de façon concrète, à travers par exemple les activités confiées aux missions de paix ou les programmes du PNUD, ou de façon plus théorique, dans les résolutions de l'Assemblée générale ou dans certains rapports du Secrétaire général, les entités onusiennes font référence aux institutions policières, pénitentiaires et judiciaires, et plus particulièrement à ces dernières. Ce constat qui porte sur l'ensemble des situations conflictuelles et post-conflictuelles ne va être que confirmé par l'étude plus détaillée de la pratique onusienne dans les cas retenus.

§ 2. Les institutions de l'état de droit dans la pratique onusienne dans les cas d'étude

La revue de la pratique onusienne relative à l'état de droit et à son édification dans les situations de conflit et de sortie de conflit dans son ensemble a permis d'identifier la dimension institutionnelle de l'état de droit et son contenu, soit les institutions de la justice, de la police et des prisons. Le présent paragraphe consacré à la Sierra Leone, à l'Afghanistan, à la Côte d'Ivoire, à Haïti, au Mali et à la République centrafricaine, va montrer que ces cas sont en parfaite cohérence avec la démonstration précédente (II). Un autre aspect de la pratique onusienne d'édification de l'état de droit dans les cas étudiés tout à la fois guide et confirme la conception démontrée jusqu'à présent. En effet, l'architecture institutionnelle du

²⁸² Programme global « *Strengthening the Rule of Law in Conflict- and Post-Conflict Situations* » du PNUD Phase I, p.5, et Phase II, p.5.

²⁸³ *Ibid.*, p.6. On retrouve les mêmes institutions dans la phase II du programme : « *the judiciary and prosecution services, line ministries, the police/law-enforcement and corrections* », p.6.

système onusien se rapportant à l'édification de l'état de droit dans les situations de conflits et sorties de conflit constitue un indicateur de l'incarnation de l'état de droit dans les institutions de la police, de la justice et des prisons (I). Son étude permet en outre de mieux s'orienter dans l'exploration de la vaste pratique onusienne en la matière.

I. L'architecture institutionnelle de l'ONU pour l'édification de l'état de droit dans les cas d'étude

L'organisation onusienne interne en vue de l'édification de l'état de droit est révélatrice de la conception que les Nations Unies ont du concept. Au niveau du siège, l'agencement institutionnel désigne deux entités comme « chefs de file » de l'édification de l'état de droit dans les situations de conflit et de sortie de conflit, à savoir le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement²⁸⁴. Ce rôle de « chef de file » permet de guider l'analyse de l'organisation de la pratique sur le terrain, plus variable, et qui sera donc surtout centrée sur les missions de paix (1) et le PNUD (2). L'architecture interne de ces entités confirme la prévalence du triptyque police-justice-prisons comme incarnation institutionnelle de l'état de droit, dans le sens où ce sont les unités ou sections en charge des questions de police, de justice et de prisons qui constituent la colonne vertébrale de la coordination interne pour l'édification de l'état de droit. Les rôles et mandats des différents acteurs impliqués dans l'édification de l'état de droit seront en même temps précisés, ce qui permettra par la suite de mieux comprendre l'organisation de la pratique onusienne, les mobilisations dont l'état de droit fait l'objet, et les fonctions qui lui sont attribuées.

1. L'architecture interne des missions de paix en matière d'état de droit

Les missions de paix sont composées d'unités ou sections, elles-mêmes rattachées à un pilier, en général au nombre de deux pour ce qui est des missions de maintien de la paix (l'organisation interne des missions politiques étant plus variable) : un pilier davantage axé sur les questions politiques, et un pilier humanitaire. Cette architecture renseigne sur la conception qu'ont les missions de la façon de mener à bien leur mandat de maintien de la paix, et sur les liens entre les différents domaines d'action envisagés pour ce faire, bien qu'il

²⁸⁴ Chapitre III, Section 1, § 1, II, 2.

faillie prendre en compte que cet agencement dépend aussi parfois de considérations financières ou relevant des ressources humaines, et non uniquement conceptuelles et opérationnelles.

En l'occurrence, plusieurs des missions étudiées sont spécifiquement dotées d'un pilier « état de droit ». En ce qui concerne la Minustah, le pilier « état de droit » était composé en 2016 de la section Police (UNPOL), de l'« Unité Correctionnelle »²⁸⁵ intervenant auprès du système pénitentiaire, et de trois sections émanant de l'ancienne section « Justice » scindée en 2014 : la « section de l'appui institutionnel et de la réforme juridique », la « section des juridictions modèles », et la « section de l'indépendance et de la responsabilité ». Deux autres sections complètent ce pilier : la « section des droits de l'homme » (SDH)²⁸⁶ et la « section de la réduction de la violence communautaire » (RVC)²⁸⁷, qui fut rattachée au pilier « état de droit » en 2014 essentiellement pour des considérations budgétaires, la section RVC étant dotée d'un budget de mise en œuvre, contrairement aux autres sections du pilier. L'Onuci quant à elle disposait, à sa création, d'une « section de l'état de droit, du système judiciaire et des services consultatifs de l'administration pénitentiaire »²⁸⁸, qui fut ensuite chapeautée par le « Bureau du représentant spécial adjoint principal pour les opérations et l'état de droit », ayant sous sa direction la « section des services consultatifs concernant l'état de droit, le système judiciaire et l'administration pénitentiaire », le « Bureau du chef de la police », le « Bureau de l'assistance électorale » et la « section des droits de l'homme »²⁸⁹. Au sein de la Manua, la section « état de droit », directement sous la tutelle du Représentant spécial du Secrétaire général, a en charge les activités relatives au système judiciaire et comprend également quelques agents de la police civile onusienne²⁹⁰. A sa création, le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone était composé de cinq sections dont la « section droits de l'homme et état de droit »²⁹¹, section qui a perduré au sein du Bureau intégré des Nations

²⁸⁵ Nous conserverons ce terme malgré l'anglicisme, ainsi que le raccourci de « Corrections », qui sont les termes les plus fréquemment employés par le personnel onusien pour désigner cette section.

²⁸⁶ Sur les liens opérationnels et conceptuels entre l'état de droit et les droits humains dans la pratique onusienne, voir *infra* Titre II.

²⁸⁷ La section RVC est en fait l'ancienne section Démobilisation, Désarmement et Réintégration (DDR).

²⁸⁸ A/59/289 par. 42 et suivants.

²⁸⁹ A/65/736 p.62.

²⁹⁰ Voir entre autres A/C.5/56/25/Add.4, par. 17 et p.46 pour l'organigramme.

²⁹¹ Elle « aide le Gouvernement sierra-léonais à renforcer la capacité des institutions de l'État de s'attaquer aux causes profondes du conflit, à élaborer un plan d'action national en matière de droits de l'homme, à mettre en place une commission nationale des droits de l'homme et à renforcer, grâce à la formation, la capacité des institutions chargées de faire respecter la loi », S/2006/296 par. 7.

Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone²⁹². Enfin, au sein de la Minusca, aucune section ou pilier n'est officiellement labellisé « état de droit »²⁹³, ce qui est également le cas de la Minusma²⁹⁴. En revanche ces missions disposent de sections « affaires judiciaires et pénitentiaires »²⁹⁵.

On retrouve donc, dans l'architecture même des missions de paix sur le terrain, la justice et le système pénitentiaire, voire la police, au cœur de la pratique onusienne d'édification de l'état de droit. Dans son étude sur les composantes policière, judiciaire et pénitentiaire dans les missions de maintien de la paix au Tchad, en Haïti, en République démocratique du Congo, au Kosovo, au Libéria, au Soudan, au Timor-Leste et en Côte d'Ivoire au cours de l'année budgétaire 2008-2009, l'institut de recherche Stimson rend compte de résultats relativement similaires²⁹⁶.

2. L'organisation interne du PNUD en matière d'état de droit

L'organisation interne du PNUD est en général moins explicite, étant donné que celui-ci ne dispose pas systématiquement d'une section spécifique pour l'état de droit. On peut noter toutefois qu'en Afghanistan, la « *Rule of Law unit* » du PNUD regroupe la gestion du « *Law and Order trust fund* », programme responsable du soutien fourni à la police afghane, et des programmes « *Afghanistan Access to justice* » et « *Justice and Human Rights in Afghanistan* »²⁹⁷. Dans les autres cas étudiés, les Bureaux locaux du PNUD ne disposent pas d'une section consacrée à l'état de droit, mais d'une « section gouvernance » à laquelle les programmes en matière d'état de droit sont rattachés.

²⁹² Le Secrétaire général recommande qu'elle soit « dotée d'un spécialiste des droits de l'homme et de l'état de droit (P-5) et d'un spécialiste de l'état de droit, qui s'emploieraient à renforcer l'état de droit et à renforcer la capacité du système d'administration de la justice », S/2008/281 par. 69, et, sur le plan institutionnel, travaille plus précisément avec la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission Vérité et réconciliation, S/2009/59 par. 6.

²⁹³ Voir les organigrammes dans les rapports A/69/557 p.90 et A/71/819 p.138.

²⁹⁴ A/71/842, annexe II.

²⁹⁵ *Ibid.*, A/69/557 p.90 et A/71/819 p.138 pour la Minusca et A/71/842, annexe II pour la Minusma.

²⁹⁶ W. DURCH *et al.*, « Understanding Impact of Police, Justice and Corrections Components in UN Peace Operations », Washington, D.C., The Stimson Center, 2012, pp.73-74.

²⁹⁷ Voir la page du site du PNUD en Afghanistan disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.af.undp.org/content/afghanistan/en/home/ourwork/crisispreventionandrecover/overview.html>, consultée le 28 juillet 2017.

L'architecture onusienne interne relative à l'édification de l'état de droit dans les cas étudiés engage à s'intéresser plus particulièrement à la pratique des missions et du PNUD, et annonce par ailleurs que l'édification de l'état de droit dans les cas étudiés porte prioritairement sur les trois domaines institutionnels déjà identifiés dans la pratique d'ensemble, soit la police, la justice et les prisons.

II. Les institutions de l'état de droit dans les actes encadrant la pratique de terrain

Avant d'analyser de façon plus approfondie la pratique d'édification de l'état de droit tout au long de ce travail, il convient de montrer que les cas retenus s'inscrivent bien dans la lignée de la conception onusienne générale en la matière. Pour ce faire, on s'intéressera pour l'heure uniquement aux actes encadrant la pratique onusienne, soit les résolutions du Conseil de sécurité (1) et les accords conclus entre les entités onusiennes et les Etats concernés (2).

1. Les institutions de l'état de droit dans les résolutions du Conseil de sécurité dans les cas d'étude

Le même triptyque institutionnel désigné par le Conseil de sécurité dans les mandats confiés aux missions de paix se trouve confirmé par les résolutions relatives aux cas d'étude, analysées ici de façon exhaustive.

Lorsque le Conseil de sécurité associe l'état de droit à un contenu précis dans les résolutions relatives à la Manua, à l'Onuci, à la Minustah et à la Minusca, il s'agit soit de l'ensemble des trois institutions (police, justice et prisons), soit d'une ou de deux de ces institutions²⁹⁸. Les mandats de la Minusca, constants en la matière, illustrent le premier cas de figure : l'« [a]ction en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit » renvoie en effet à « la police, à la justice et aux institutions pénitentiaires »²⁹⁹. C'est également le cas de certains des mandats de la Manua, où les trois institutions sont mentionnées dans deux paragraphes distincts : le Conseil de sécurité « [p]rie la Manua d'appuyer (...) la mise en

²⁹⁸ A l'exception des mandats de la Manua qui mentionnent également, comme indiqué plus haut, la « Direction indépendante de la gouvernance locale » à partir de 2008, *supra* § 1, I, 1.

²⁹⁹ S/RES/2149 par. 30, même formulation S/RES/2217 par. 30.

place d'un système de justice équitable et transparent, et notamment la reconstruction des prisons et la réforme de l'administrateur pénitentiaire, afin d'asseoir l'état de droit », puis « [s]alue la formation de l'armée et de la police nationales afghanes (...) qui veillent à la sécurité et assurent l'état de droit dans tout le pays »³⁰⁰. La résolution portant création de la Minujusth, dont le mandat est intégralement dédié à « aider le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions de l'état de droit », et les résolutions suivantes, énumèrent elles aussi les secteurs de la justice et de la police, et, au sein de cette dernière, la direction de l'administration pénitentiaire³⁰¹.

Dans d'autres résolutions, il arrive que seul un ou deux des secteurs institutionnels soient mentionnés. C'est le cas des résolutions sur l'Onuci où c'est le système judiciaire qui incarne principalement l'état de droit³⁰². Enfin, le premier mandat de la Minustah renvoie uniquement à l'institution policière en matière de renforcement de l'état de droit³⁰³.

Le Conseil de sécurité n'est donc pas constant dans sa désignation des institutions incarnant l'état de droit. Toutefois, ce sont ces trois mêmes institutions qui reviennent de façon systématique dans les mandats. Les résolutions portant sur la Minustah illustrent ce constat : en effet, bien que les institutions citées en lien avec l'état de droit varient dans les différentes versions des mandats, l'état de droit n'est jamais associé à un autre secteur institutionnel³⁰⁴.

³⁰⁰ S/RES/1589, par. 9 et 11 respectivement. Voir également les résolutions S/RES/1662 par. 8 et 11, S/RES/1806 par. 15 et 21, S/RES/1868 par. 17 et 23, S/RES/1917 par. 6 et 23, S/RES/1974 par. 6 et 23, S/RES/2041 par. 7 et 24, S/RES/2096 par. 7 et 24, S/RES/2145 par. 8 et 24, S/RES/2210 par. 7 et 24, où les secteurs de la justice et de la police sont mentionnés comme constitutifs de l'état de droit dans des paragraphes différents.

³⁰¹ S/RES/2350, par. 4-10, voir aussi les résolutions S/RES/2410 par. 2-7 et S/RES/2466 par. 6.

³⁰² Ce dernier étant souvent associé à d'autres objectifs ou domaines d'activités, il est toutefois délicat d'identifier avec fiabilité les institutions censées être spécifiquement rattachées à l'état de droit et non aux objectifs concomitants : voir la résolution S/RES/2284 qui annonce que l'Onuci va « renforcer encore l'état de droit, notamment en s'employant à créer un environnement permettant au système judiciaire ivoirien de s'acquitter de sa mission », par. 9. Voir également la résolution S/RES/1933, par. 16.

³⁰³ « Aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public en Haïti, notamment en apportant un appui opérationnel à la Police nationale haïtienne et aux gardes-côtes haïtiens, et en les renforçant sur le plan institutionnel, notamment en remettant sur pied le système pénitentiaire », S/RES/1542, par. 7 I, d).

³⁰⁴ Ainsi, « la MINUSTAH, conformément à son mandat actuel au titre de la résolution 1542 (2004) qui l'appelle à aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public, apportera aide et conseils aux autorités haïtiennes, (...), pour le contrôle, la réorganisation et le renforcement du secteur de la justice », S/RES/1702 par. 14, il s'agit par ailleurs de « renforcer les capacités des institutions chargées de faire respecter l'état de droit » S/RES/1927 par. 7, voir encore S/RES/1944 par. 3, S/RES/2070 par. 4 et 5, S/RES/2070 par. 5, 7, 9, S/RES/2180, par. 13, S/RES/2243 par. 15. De même, suite à sa dernière mission en Haïti, le Conseil de Sécurité évoquait dans la section de son rapport consacrée à l'état de droit la Police Nationale d'Haïti puis « les institutions haïtiennes garantes d'autres aspects de l'état de droit », soit un tribunal et le « système pénitentiaire », S/2012/534, par. 17 et 20. Les rares occurrences de l'expression « état de droit » et autres expressions associées ne renvoyant pas à un dispositif institutionnel, ne renvoient de toute façon à aucun

Parmi les huit occurrences du terme « état de droit » dans les mandats de la Minustah établis depuis 2004, cinq renvoient à la Police nationale d'Haïti³⁰⁵, avec une mention spécifique pour le système pénitentiaire³⁰⁶, et trois autres au « secteur de la justice »³⁰⁷ et aux institutions qui y sont affiliées³⁰⁸.

La pratique du Conseil de sécurité dans les cas à l'étude ne diffère donc pas de sa pratique plus large et révèle sans ambiguïté, non seulement le prisme institutionnel qu'a cet organe de l'édification de l'état de droit, mais surtout, l'incarnation institutionnelle de l'état de droit dans un triptyque composé de la police, de la justice et des prisons. L'approche des autres entités onusiennes dans les cas d'étude va se révéler être en relative conformité avec celle du Conseil.

2. Les institutions de l'état de droit dans les accords entre l'ONU et les Etats

L'ensemble des acteurs onusiens est tenu de conclure un accord formel³⁰⁹ avec l'Etat dans lequel ils agissent afin de fonder et encadrer les activités mises en œuvre. Ces documents présentent l'intérêt de décrire de façon relativement exhaustive les activités envisagées par les Nations Unies dans l'Etat concerné, et constituent par ailleurs un point de rencontre (officiellement au moins) entre la vision onusienne et celle des Etats hôtes. Ils sont donc une source d'enseignements non négligeable. Ces accords peuvent être communs à l'ensemble du système onusien dans le pays (i) ou bilatéraux entre chaque entité et l'Etat hôte (ii).

i) Les institutions de l'état de droit dans les accords-cadres

Il existe deux sortes d'« accords-cadres » entre les entités onusiennes agissant dans un Etat et celui-ci. Dans tous les pays où les agences onusiennes interviennent, un « Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement »³¹⁰ est élaboré. Dans les Etats où une mission

contenu précis de la notion, telle que S/RES/1702, par. 11 et par. 15.

³⁰⁵ S/RES/1542, S/RES/2070, S/RES/2013, S/RES/2180, S/RES/2243.

³⁰⁶ S/RES/1542.

³⁰⁷ S/RES/1702.

³⁰⁸ S/RES/1780, S/RES/1840.

³⁰⁹ Signé par un représentant de chaque partie. Par exemple, en Haïti, c'est en général le ministre de la Planification et de la Coopération externe qui appose sa signature sur ces documents (voir le Cadre stratégique intégré des Nations Unies pour Haïti 2010-2011, son extension pour 2012, et le Cadre stratégique intégré des Nations Unies pour Haïti 2013-2016).

³¹⁰ Il est en général plus connu sous son acronyme anglais « UNDAF » pour « *United Nations development*

de paix est également présente, ces Plans cadres côtoient ou sont remplacés par des « Cadres stratégiques intégrés » (CSI) qui couvrent tant les activités des agences que celles de la mission. La conception de l'état de droit qui émane de ces accords renvoie elle aussi largement au triptyque « police-justice-prisons », à quelques rares nuances près, comme le résume le tableau à la fin de ce passage.

Les Cadres stratégiques intégrés du système onusien en Haïti³¹¹ font référence aux « institutions de l'État de Droit » telles que les « cours, tribunaux, police et prisons »³¹² et les « institutions nationales, y compris celles responsables de la justice et de la sécurité »³¹³. En matière d'état de droit, l'actuel Plan cadre des Nations Unies en Afghanistan évoque les institutions policière, judiciaire et pénitentiaire³¹⁴, et celui des Nations Unies en République centrafricaine mentionne la justice³¹⁵. En Côte d'Ivoire, le Plan cadre en cours relève que « [l]e renforcement de l'Etat de droit se poursuit avec des avancées sur le plan judiciaire »³¹⁶. Un des Plans cadres des Nations Unies pour le développement en Sierra Leone énumère les trois mêmes secteurs policier, judiciaire et pénitentiaire dans le cadre de l'édification de l'état de droit³¹⁷, tandis qu'au Mali, le Plan cadre – qui inclut cette fois les activités de la Minusma – prévoit que

« [l]es Nations Unies accompagneront les efforts du Gouvernement tendant au

assistance framework ».

³¹¹ Le seul Plan cadre disponible pour la période considérée n'adopte pas explicitement pour objectif l'édification de l'état de droit, mais il mentionne toutefois une activité d'« [a]ppui au rétablissement de l'état de droit dans les zones défavorisées à travers la réhabilitation des Commissariats en Haïti », Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2009-2011, Annexe, p.iii.

³¹² Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 p.10. Voir également, dans le même document, le « Cadre logique » p.20 et suivantes.

³¹³ Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2013-2016 évoquant les « institutions nationales, y compris celles responsables de la justice et de la sécurité » pour « appuyer la consolidation d'une culture d'Etat de droit », p.15.

³¹⁴ « *Most rule of law funding supported the [Ministry of Interior] and Afghan National Police (...). In addition, courthouses have been re-built, judges have been trained (...). Prosecutors have been trained and joint police-prosecutor work has been initiated. Additional prisons and detention centres have been built or refurbished* », Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2015-2019 p.15. Le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2006-2008 associe l'état de droit à la gouvernance et aux droits humains, de sorte que les institutions ciblées dans le cadre du soutien à l'état de droit ne sont pas présentées distinctement des autres institutions concernées par ce domaine d'action, tandis que le même document pour 2010-2013 ne mentionne aucune institution spécifique. Enfin, le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan couvrant la période entre 2008 et 2010 n'est pas disponible.

³¹⁵ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en République centrafricaine 2018-2021 p.34. Celui de 2012 cite relativement à l'état de droit « le renforcement du système judiciaire » et « la mise en œuvre de la réforme de l'administration pénitentiaire », Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en République centrafricaine 2012-2016 p.15.

³¹⁶ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2017-2020 p.19. La version de 2003-2007 associait l'édification de l'état de droit au « système judiciaire » et à la Commission nationale des droits de l'homme, Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2003-2007 p.11.

³¹⁷ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2008-2010 p.5.

renforcement de l'Etat de droit, à travers l'appui technique et financier aux initiatives permettant d'améliorer le fonctionnement des institutions judiciaires et pénitentiaires et des organes de lutte contre l'impunité »³¹⁸.

Tableau du contenu institutionnel de l'état de droit dans les accords cadres

Cas d'étude	Police	Justice	Prisons	Autre
Afghanistan	X	X	X	
Côte d'Ivoire		X		X
Haïti	X	X	X	
Mali	(X)*	X	X	
République centrafricaine		X	X	
Sierra Leone	X	X	X	

* « organes de lutte contre l'impunité »

Ces documents offrent donc peu ou prou la même conception institutionnelle de l'état de droit que celle précédemment identifiée dans la pratique du Conseil de sécurité. En outre, les mêmes institutions incarnent l'état de droit quel que soit le type de document, qu'il s'agisse des Cadres stratégiques incluant les activités de la mission de paix, ou des Plans cadres couvrant seulement les activités des agences, de sorte qu'on peut estimer que les agences et les missions partagent une même conception de l'édification de l'état de droit³¹⁹. Ces documents programmatiques servent en outre de cadre pour les « programmes pays » conclus entre chaque agence ou programme et l'Etat concerné.

ii) Les institutions de l'état de droit dans les accords bilatéraux entre le PNUD et les Etats

Parmi les acteurs onusiens agissant pour l'édification de l'état de droit dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit, le Programme des Nations Unies pour le développement occupe une place de choix, entre autres parce qu'il dispose d'un Bureau pour la prévention des crises et le relèvement et qu'à ce titre il est « chef de file » pour l'édification de l'état de droit³²⁰. Le PNUD conclut des accords dits « programmes pays » avec chacun des Etats dans lesquels il mène des programmes³²¹. Ces accords sont en outre adoptés par le conseil d'administration du

³¹⁸ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Mali 2015-2019 p.19.

³¹⁹ Hypothèse qui se verra confirmée par l'étude plus détaillée de la pratique : voir, en substance, la section 2 du présent chapitre.

³²⁰ *Infra*, Chapitre III, Section 1, § 1, II, 2, i).

³²¹ Sur la capacité des agences, fonds et programmes à conclure des accords, voir M. VIRALLY, « La notion de Programme — un instrument de la coopération technique multilatérale », *Annuaire français de droit*

PNUD, composé de représentants de 38 Etats membres des Nations Unies. Dans les cas étudiés, ces accords révèlent là encore une conception institutionnelle de l'état de droit essentiellement axée sur le même triptyque.

En Haïti, le PNUD prévoit de « renforcer les institutions d'Etat de droit » que sont les « institutions clés du système de justice (...) ainsi que celles du système policier et carcéral »³²². Le programme pays du PNUD en Afghanistan en cours d'exécution évoque les institutions policière, judiciaire et pénitentiaire pour l'édification de l'état de droit³²³, tandis qu'une version antérieure se concentrait sur le secteur policier³²⁴. En République centrafricaine, le PNUD associe l'état de droit à plusieurs autres champs d'action, de sorte qu'il est difficile d'en dégager un contenu précis, si ce n'est qu'il renvoie entre autres aux institutions de la justice, y compris la Cour pénale spéciale (CPS)³²⁵, et aux institutions de la sécurité et des droits humains³²⁶. En Côte d'Ivoire, le PNUD annonce dans son Programme pays actuel que « [l]e renforcement de l'Etat de droit est engagé à travers, notamment, la réforme du secteur de la justice »³²⁷.

Si le PNUD est indéniablement, avec les missions, l'acteur onusien le plus investi dans l'édification de l'état de droit dans les pays étudiés, certaines autres agences ou programmes agissent également dans le domaine. Cependant, dans les cas retenus pour cette étude, ces entités ne disposent pas d'un mandat formel d'édification de l'état de droit inscrit dans leurs accords-cadres : elles agissent plutôt en collaboration avec la mission de paix ou le PNUD. Leur pratique sera donc étudiée ultérieurement.

Les actes juridiques encadrant et fondant la pratique onusienne dans les cas étudiés indiquent sans conteste que ces cas, loin de constituer des exceptions ou anomalies, reprennent et confirment la conception de l'état de droit émanant de l'ensemble de la pratique onusienne dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles. Plus largement, le fil des occurrences

international, vol. 14, n° 1, 1968, pp.530-553.

³²² Plan d'action du programme pays du PNUD en Haïti 2013-2016 p.12. De même, il est question des « secteurs de la police et de la justice » dans le cadre d'une réforme de l'état de droit dans le Projet de descriptif de programme pays du PNUD en Haïti 2009-2011, DP/DCP/HTI/1, p.5.

³²³ Programme pays du PNUD en Afghanistan 2015-2019, p. 3 et p.15.

³²⁴ Plan d'action du programme pays du PNUD en Afghanistan 2006-2008 p.14.

³²⁵ Juridiction hybride créée par l'Etat centrafricain avec le soutien du Conseil de sécurité, voir *infra*, Chapitre II, Section 2, § 2, I, 2.

³²⁶ Programme pays du PNUD en République centrafricaine 2018-2021 p.5 et 12.

³²⁷ Programme pays du PNUD en Côte d'Ivoire 2017-2020 par. 12.

de l'« état de droit » dans la documentation onusienne, au siège comme sur le terrain, de même que l'architecture onusienne consacrée à la question, ont permis de circonscrire un périmètre institutionnel clair du concept d'état de droit dans les situations de conflit et de sortie de conflit : l'état de droit consiste, pour l'ensemble des acteurs onusiens, en un triptyque institutionnel composé des secteurs policier, pénitentiaire et judiciaire, au sein duquel ce dernier apparaît particulièrement important. Dans le cadre de cette délimitation, il reste à explorer le détail de la pratique onusienne déployée directement auprès des institutions incarnant l'état de droit.

Section 2. Les institutions de l'état de droit comme « chaîne pénale »

L'état de droit dans les situations de conflit et de post-conflit se traduit concrètement par trois types d'institutions : la justice, la police et le système pénitentiaire. Dorénavant, chacun de ces termes devra être compris dans un double sens : institutionnel, c'est-à-dire renvoyant aux institutions de l'Etat concerné, et « sectoriel », c'est-à-dire comme secteur d'action des Nations Unies. Le terme « justice », sauf exception expressément indiquée comme telle, ne renvoie donc pas dans le reste du présent travail à la justice comme idéal ou valeur, mais bien à un ensemble d'institutions équivalant peu ou prou au système judiciaire³²⁸ et au « secteur » d'action onusien y relatif. De même, suivant la terminologie onusienne, le terme de « police » doit être compris comme désignant les éléments des forces de sécurité publique internes (personnel, structures), y inclus, le cas échéant, les forces de gendarmerie et autres unités spéciales affiliées à la police. En revanche, contrairement à son sens courant³²⁹, la police exclut ici les douanes, qui sont en général détachées de la démarche d'édification de l'état de droit dans la pratique onusienne. Elle n'inclut pas non plus l'administration pénitentiaire,

³²⁸ Pour rappel, les Nations Unies utilisent pour désigner les institutions de la justice, les termes de justice, système de justice, système judiciaire, institutions judiciaires, appareil judiciaire, etc. Ces expressions seront reprises telles quelles dans les extraits cités, et doivent être regardées comme synonymes, sauf indication spécifique.

³²⁹ « Administration (ou ensemble des agents de la force publique) assurant le maintien de l'ordre au sein d'un Etat », C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 254. Le terme « couvre la gendarmerie, la douane, l'administration pénitentiaire ou les polices municipales d'après P. MBONGO, *Traité de droit de la police et de la sécurité*, Paris, L.G.D.J., 2014, p.1. Voir aussi les définitions proposées dans le *Dictionnaire de droit international public* : « A. Ensemble de réglementations tendant à assurer l'ordre et la sécurité publics (...) », « B. Opérations de surveillance du respect de ces réglementations. Actions entreprises pour prévenir et constater les infractions à ces réglementations. », « C. Mesures d'exécution. En particulier dans l'expression « mesure de police », « D. Personnel ou service préposé aux actions et opérations précitées », J. SALMON (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p.840.

même si celle-ci relève, dans plusieurs des cas étudiés, de la police nationale³³⁰, puisque le secteur pénitentiaire³³¹ constitue, comme on le voit, un secteur institutionnel propre dans la pratique onusienne.

Au-delà de l'identification des institutions qui forment l'état de droit d'après les Nations Unies, il s'agit désormais de se pencher sur le détail de la pratique d'édification afin d'en dégager le sens et d'affiner le contenu et les fonctions de l'état de droit ainsi mis en œuvre. Or, si les Nations Unies explicitent rarement qu'à travers le soutien à ce triptyque institutionnel, elles cherchent à mettre en place un « système de justice pénale »³³², une étude approfondie de la pratique confirme que c'est bien de cela qu'il s'agit. C'est ce que la présente section va montrer, en révélant d'une part les liens unissant les institutions du triptyque, qui indiquent qu'il constitue un ensemble institutionnel cohérent (§ 1), et d'autre part l'intérêt quasi-exclusif des Nations Unies pour la matière pénale dans les activités mises en œuvre dans le secteur de la justice (§ 2).

Pour procéder à cette présentation, il est nécessaire d'abandonner la méthode nominaliste utilisée jusqu'à présent et de plonger dans le détail des activités réalisées et des discours émis par les Nations Unies dans le cadre de l'édification de l'état de droit. Aussi, l'analyse se concentrera dorénavant spécifiquement sur les secteurs de la justice, de la police et des prisons – dont le caractère constitutif de l'état de droit a été établi, sans plus rechercher systématiquement les expressions « état de droit » et apparentées, qui continueront toutefois de servir de fil conducteur³³³. En outre, vu le volume de cette pratique même ainsi délimitée, la recherche portera uniquement sur les cas choisis, afin de permettre une étude la plus détaillée possible. Mais si la pratique dans toute son étendue et sous toutes ses formes sera

³³⁰ *Infra*, § 1, II, 2.

³³¹ Comme indiqué *supra*, note 246, le terme « prisons » est synonyme dans la documentation onusienne comme dans le présent travail de système pénitentiaire ou carcéral et renvoie aux institutions y relatives, dont l'administration pénitentiaire.

³³² C'est cependant le cas dans les mandats de la Minusca, voir S/RES/2387 par. 43 e) et les résolutions précédentes.

³³³ Les activités et programmes mentionnés dans cette section sont dans la plupart des cas rattachés directement, par les Nations Unies, à l'édification de l'état de droit. Par exemple, les activités exécutées par l'Onuci évoquées ci-après sont rapportées par le Secrétaire général sous l'objectif de « Rétablissement de l'autorité du pouvoir judiciaire et des institutions garantes de l'état de droit (y compris les établissements pénitentiaires) dans toute la Côte d'Ivoire » (rapport A/63/630 et suivants). De même, les programmes mis en œuvre par le PNUD en Afghanistan cités dans le présent chapitre figurent tous dans le domaine d'action « *Rule of law* » du PNUD (d'après le site internet du PNUD en Afghanistan, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.af.undp.org/content/afghanistan/en/home/crisis-response.html>, consultée le 19 juillet 2018). Plus rarement, le lien entre les activités présentées et analysées ici et le renforcement de l'état de droit sera « indirect », c'est-à-dire que ces activités relèvent de l'édification de l'état de droit dans la mesure où elles concernent l'une (ou plusieurs) des institutions du triptyque susmentionné.

minutieusement explorée, un intérêt particulier continuera d'être accordé aux actes encadrant cette pratique, soit les résolutions et accords. Les rapports du Secrétaire général, rapports narratifs comme rapports d'activités³³⁴, constitueront également une part conséquente du matériau étudié du fait de l'abondance d'informations qu'ils contiennent.

§ 1. Le triptyque « police-justice-prisons » : un système de justice pénale

Le triptyque « police-justice-prisons », qui d'après les Nations Unies constitue l'incarnation concrète de l'état de droit dans les situations de conflit et de post-conflit, forme un ensemble cohérent constituant un système de justice pénale, ce que les Nations Unies explicitent parfois, quoique rarement (I). Ce sont surtout les liens que les Nations Unies créent ou travaillent à renforcer entre les trois secteurs qui indiquent qu'il s'agit de mettre en place un ensemble institutionnel cohérent (II), également désigné comme la « chaîne pénale ».

I. Un ensemble institutionnel cohérent

Il arrive que les Nations Unies explicitent dans leurs discours le fait que l'édification de l'état de droit consiste dans les cas étudiés en la mise en place d'un « système de justice pénale » ou « chaîne pénale » (1). Cette idée d'un ensemble institutionnel cohérent est confirmée par les liens d'interdépendance évoqués dans les discours onusiens entre les trois institutions concernées (2).

1. La « chaîne pénale »

Les Nations Unies affirment parfois explicitement que le soutien qu'elles apportent aux secteurs de la justice, de la police et des prisons a pour objectif la mise en place et le fonctionnement d'un système de justice pénale. Le Conseil de sécurité indique ainsi expressément que la Minusca doit « [a]ppuyer et coordonner l'assistance internationale

³³⁴ Le Secrétaire général établit deux types de rapports : des rapports « narratifs » présentant la situation dans le pays concerné aussi bien que les activités réalisées ou à réaliser, dans une perspective plutôt analytique, et des budgets et rapports d'activités (dits « rapports de performance »), qui présentent les activités prévues ou réalisées selon les lignes de financement autorisées, de façon relativement détaillée. La cote des premiers commence par la lettre S car ils sont soumis au Conseil de sécurité, la cote des seconds commence par la lettre A car ils sont soumis à l'Assemblée générale.

fournie à la police, à la justice et aux institutions pénitentiaires pour remettre sur pied le système de justice pénale » en République centrafricaine³³⁵. On peut lire dans un des documents du PNUD en Afghanistan la définition suivante : « *[t]he criminal justice system starts with the police and ends with the prison system* »³³⁶. Le Secrétaire général renvoie lui aussi dans l'ensemble des cas étudiés à la mise en place d'un « système de justice » en y rattachant les institutions du triptyque³³⁷ et en l'associant explicitement à l'édification de l'état de droit³³⁸, ainsi que le font également d'autres entités onusiennes³³⁹.

La notion de « chaîne pénale » illustre bien cette conception de l'état de droit qui émane de la pratique onusienne. L'expression elle-même apparaît ponctuellement dans la documentation officielle³⁴⁰, y compris, récemment, dans la documentation de portée générale³⁴¹. A titre d'exemple, il s'agit en République centrafricaine de faire en sorte que « [l]es institutions étatiques compétentes [aie]nt acquis les capacités nécessaires pour réactiver la chaîne pénale »³⁴². On trouve parfois cette expression encadrée par des guillemets, suggérant une

³³⁵ S/RES/2149 par. 30 f), et S/RES/2217. La formulation varie quelque peu dans la dernière résolution en date de la rédaction, dans la mesure où le « système de justice pénale » y est associé, mais distingué, de la police et du système pénitentiaire. D'après cette dernière résolution en effet, en matière d'état de droit, il s'agit d'« [a]ppuyer et coordonner l'assistance internationale fournie pour renforcer les capacités et l'efficacité du système de justice pénale, ainsi que l'efficacité et les responsabilités de la police et du système pénitentiaire », S/RES/2387 par. 43 e).

³³⁶ Le même document mentionne par ailleurs les « *cross-linkages with other justice and rule of law institutions in the criminal justice chain* », « *Ba Hum* », lettre d'information du projet « *Law and Order Trust Fund* » du PNUD en Afghanistan, juin 2014 p.6.

³³⁷ Voir par exemple pour l'Afghanistan S/2011/590 par. 31. En République centrafricaine, il s'agit de « rendre le système de justice pénale plus efficace en améliorant la coopération entre la police et l'appareil judiciaire », S/2012/374 par. 46 (rapport portant sur le Binuca).

³³⁸ Le Secrétaire général déclare ainsi, sur la situation en Haïti, que « dans le domaine du renforcement de l'état de droit, je souligne une fois de plus que le renforcement du système de justice pénale dans son intégralité appelle une certaine prudence », évoquant ensuite plus particulièrement les « lacunes des systèmes judiciaire et pénitentiaire », S/2016/753 par. 62. On retrouve la même association des systèmes judiciaire et pénitentiaire désignés comme les « acteurs du système de justice pénale » dans les budgets de la Minusma, voir en particulier A/70/735/Rev.1 p.48.

³³⁹ L'ONUDC rapporte des « *[i]mprovements in other parts of the criminal justice system such as Afghan National Police (ANP) and the judiciary* », citant également les prison, Programme pays de l'ONUDC en Afghanistan 2012-2014, pp.21-22.

³⁴⁰ Le « produit » 2.3 du Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2009-2011 évoque la « chaîne pénale » et la « chaîne de la justice » p.14, de même que le rapport des Nations Unies en Haïti 2010 qui parle de « *penal chain reform—police, justice and the penitentiary system* » p.5. L'expression est reprise dans la documentation la plus récente sur Haïti, en particulier dans le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2017-2020 d'après lequel l'« équipe des Nations unies continuera à appuyer le renforcement de la chaîne pénale » p.53. A propos de l'Afghanistan, voir le Programme pays du PNUD en Afghanistan 2015-2019 pp.3 et 8. Voir aussi A/71/690 p.58 pour le Mali.

³⁴¹ Le Secrétaire général mentionne, dans son rapport « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit » de 2017, le rétablissement d'un « chaînon manquant dans la chaîne du système de justice pénale », A/72/268 par. 9.

³⁴² Cadre stratégique intégré des Nations Unies en République centrafricaine 2016-2017 p.2 ; voir aussi la mention des « acteurs et institutions de la chaîne pénale », document de projet « Stratégie de développement des capacités pour le renforcement de l'état de droit » du PNUD en République centrafricaine p.3.

certaine gêne à recourir à cette terminologie sans doute trop pragmatique³⁴³. L'expression est plus souvent utilisée à l'oral par les praticiens³⁴⁴, en général comme un raccourci pour désigner l'état de droit. Le concept d'état de droit apparaît en effet, aux yeux du personnel onusien, moins maniable et tout simplement plus flou³⁴⁵, comparativement à celui de « chaîne pénale », plus concret et plus opérationnel. Ainsi, un représentant du PNUD, après avoir mentionné spontanément et à maintes reprises la « chaîne pénale » au cours d'un entretien, a répondu à la question de savoir si « l'état de droit signifie la chaîne pénale » un « absolument » catégorique³⁴⁶. Le Secrétaire général a également établi de façon explicite ce lien presque définitionnel entre état de droit et chaîne pénale en évoquant un « comité de suivi de la chaîne pénale, qui rassemble tous les acteurs de l'état de droit » en Haïti³⁴⁷.

On retrouve en outre la même expression dans la littérature sur la pratique onusienne d'édification de l'état de droit dans les situations de conflit et sortie de conflit³⁴⁸. Un auteur en particulier fait ce constat selon lequel, en matière d'édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles par les Nations Unies

*« justice chain institutions (e.g. judiciary, law enforcement and detentions and corrections) stand for a significant portion of rule of law assistance in peacekeeping and peace-building. The justice chain includes rule of law actors such as judges, prosecutors, defence lawyers, law clerks, court bailiffs, police and law enforcement personnel, together with detention and correction personnel. (...) The justice chain pattern is possible to identify over time and between different missions »*³⁴⁹.

Pour un autre auteur, la prévalence de la conception de l'état de droit comme système de justice pénale est particulièrement avérée en Haïti, où les Nations Unies ont adopté « *a very narrow theory of the rule of law that revolves around state institutions and the criminal justice system* »³⁵⁰, ce qui au demeurant apparaît valable pour l'ensemble des cas étudiés.

³⁴³ Le Secrétaire général rapporte qu'en Haïti « des efforts sont déployés pour faciliter le renforcement de la « chaîne pénale » », S/2008/586 par. 36.

³⁴⁴ Sur la base des entretiens réalisés avec le personnel onusien en mai-juillet 2016 en Haïti, en particulier les entretiens des 2 et 6 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti. Consultables à l'annexe 3. Il s'agit par exemple de « fluidifier la chaîne pénale », entretien avec un membre du personnel onusien, 2 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti.

³⁴⁵ Entretien avec un membre du personnel onusien, 10 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti.

³⁴⁶ Entretien avec un membre du personnel onusien, 14 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti. Consultable à l'annexe 3.

³⁴⁷ S/2018/241 par. 26.

³⁴⁸ Les « *justice chain institutions* », R.Z. SANNERHOLM *et al.*, « Looking Back, Moving Forward », *art. cit.*, p.365.

³⁴⁹ R. SANNERHOLM, « Securitisation, sectorisation and goal displacement: rule of law assistance in UN peace operations », *op. cit.*, p.12. Voir également p.10-11, et R.Z. SANNERHOLM *et al.*, « Looking Back, Moving Forward », *art. cit.*, pp.363-368.

³⁵⁰ D. MARSHALL (éd.), *The International Rule of Law Movement*, *op. cit.*, p.92.

Enfin, le fait que les Nations Unies utilisent parfois le terme de « justice » comme métonymie pour désigner l'ensemble du système de justice pénale confirme cette idée de cohérence d'un système compris comme un tout. Par exemple, le Conseil de sécurité charge l'Onuci de contribuer à « élaborer et mettre en œuvre un programme pluriannuel d'appui conjoint des Nations Unies à la justice permettant d'améliorer l'état de la police, de la magistrature et des prisons, ainsi que l'accès à la justice en Côte d'Ivoire »³⁵¹ : il est manifeste ici que la « justice » englobe en fait l'ensemble des trois secteurs qui ont donc pour vocation d'y contribuer³⁵². Dans le même sens, le Secrétaire général rapporte une initiative en Afghanistan selon laquelle

« le secteur judiciaire met actuellement au point dans la province de Paktia un modèle d'intervention intégré alliant la reconstruction, la remise en état et la modernisation des tribunaux et des établissements pénitentiaires, la formation des magistrats, du personnel administratif des tribunaux, de la police, du personnel pénitentiaire et des avocats »³⁵³.

Les secteurs du triptyque « police-justice-prisons » forment donc pour les Nations Unies une « chaîne pénale », c'est-à-dire un système de justice pénale cohérent. Cette idée est en outre confirmée par l'interdépendance existant d'après les Nations Unies entre les trois secteurs institutionnels.

2. L'interdépendance entre les secteurs de la justice, de la police et des prisons

L'interdépendance des trois secteurs institutionnels composant le triptyque « police-justice-prisons » est explicitement affirmée par les Nations Unies. En Haïti, les Nations Unies insistent sur le fait que « *reform of these three institutions [police, justice and the penitentiary system] has to be simultaneous and harmonised* »³⁵⁴, tandis que le PNUD insiste sur l'importance de « liens plus étroits entre l'appareil judiciaire et la police »³⁵⁵. Dans le même

³⁵¹ S/RES/2000 par. 7. Voir encore, au même paragraphe de la même résolution, la mention de « programmes d'assistance (...) destinés aux agents de police, aux gendarmes et au personnel judiciaire et pénitentiaire [et] contribuer au rétablissement de leur présence sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire ».

³⁵² Dans le même sens, pour le Secrétaire général, « [i]l est en outre recommandé à l'Onuci ainsi qu'à l'équipe de pays des Nations Unies d'appuyer la mise au point et en œuvre d'un programme commun pluriannuel d'aide au secteur de la justice afin de renforcer les services de police, l'appareil judiciaire et le système pénitentiaire », S/2011/387 par. 57.

³⁵³ S/2003/1212 par. 23.

³⁵⁴ Rapport des Nations Unies en Haïti 2010 p.5.

³⁵⁵ Programme pays du PNUD en Haïti 2009-2010 par. 22.

contexte, le Secrétaire général note que le soutien à la Police nationale doit se faire « en conjonction avec l'amélioration parallèle d'autres secteurs de la justice criminelle »³⁵⁶, puis déplore qu'« en ce qui concerne la justice (...), les progrès sont restés en deçà de ceux qui ont été réalisés dans le domaine de la Police nationale, ce qui crée un déséquilibre dans l'instauration de l'état de droit »³⁵⁷. En Afghanistan également, le Secrétaire général affirme que « la réforme du secteur judiciaire ne peut être dissociée de la sécurité – et donc d'une réforme concomitante touchant l'armée, la police et le système pénitentiaire »³⁵⁸. En République centrafricaine, « l'absence de la police, de la gendarmerie » est perçue comme ayant « gravement nui à l'administration de la justice »³⁵⁹, de même qu'en Côte d'Ivoire, « le déploiement de la police judiciaire » doit venir « à l'appui de la réouverture des tribunaux »³⁶⁰. La réunion des trois secteurs institutionnels identifiés comme incarnant l'état de droit dans les cas étudiés n'est donc pas fortuite, mais constitue, fort logiquement, un système de justice pénale interdépendant. En outre, les exemples d'activités intégrant les trois secteurs institutionnels sont nombreux et confortent l'idée que ce triptyque constitue un tout cohérent équivalant à un système de justice pénale dans les Etats concernés.

II. Les liens fonctionnels entre les institutions du système de justice pénale

Certaines activités mises en œuvre par les Nations Unies dans les cas étudiés réunissent les trois secteurs institutionnels dans un même cadre, ce qui démontre que les Nations Unies

³⁵⁶ S/2004/300 par. 33. Dans le même sens, il appelle à une « approche équilibrée en vue de renforcer simultanément les institutions policières, judiciaires et pénitentiaires », S/2005/631 par. 41.

³⁵⁷ S/2014/617, par. 67. De même, il estime que la « remise en activité des institutions pénitentiaires sera prioritaire, dans la mesure où le lent retour au travail des policiers et des fonctionnaires de justice se traduit par l'incarcération d'un grand nombre de prisonniers », S/2004/300 par. 40, voir aussi S/2007/503 par. 47.

³⁵⁸ S/2003/754 par. 19. Le Secrétaire général affirme encore que « [l]es institutions judiciaires doivent être mises en place en même temps que la police », S/2009/475 par. 2 ou évoque les « progrès dans l'administration de la justice et en matière d'état de droit et de maintien de l'ordre, y compris pour ce qui est de la police civile », S/2013/721 par. 53, voir aussi S/2006/145 par. 18. A l'inverse de ce qui est observé en Haïti où c'est le secteur de la justice qui constitue le « maillon faible », en Afghanistan « *[t]he capacity of the national police remains a weak link in the criminal justice chain* », « *Ba Hum* », juin 2014 p.6. Ainsi, le PNUD explique que « *working in the areas of justice and police governance [will] enhance trust in justice institutions* », Programme pays du PNUD en Afghanistan 2015-2019 par. 13 a). A ce propos, voir T. MURRAY, « The Security Sector in Afghanistan: Slow and Unsteady », *South Asian Survey*, vol. 16, n° 2, juillet 2009, pp.187-208.

³⁵⁹ A/70/604 par. 2. « Il faut ainsi de toute urgence renforcer l'appareil judiciaire, notamment en ouvrant un tribunal pénal spécial national, en appuyant la cellule d'enquête spéciale et en mettant en place des institutions efficaces dans les domaines de la police et de la justice », S/2014/857 par. 70.

³⁶⁰ A/64/584 p.40. « Elles [les Nations Unies] appuieront aussi les institutions chargées dans le nord et l'ouest de veiller au rétablissement de l'état de droit, en particulier le système judiciaire et la police », S/2007/275 par. 61. Le Secrétaire général estime encore que « [d]es problèmes logistiques dans le redéploiement de la police judiciaire, des greffiers et du personnel pénitentiaire restent à résoudre avant que les tribunaux puissent être pleinement opérationnels », A/64/584 p.39.

cherchent à établir un système cohérent et complet. C'est le cas pour ce qui est du déploiement concomitant des institutions de l'état de droit en République centrafricaine³⁶¹ et en Côte d'Ivoire³⁶² ou d'autres activités en vue de l'édification de l'état de droit, par exemple les formations organisées en Afghanistan³⁶³ et en Haïti³⁶⁴. De même au Mali, « la MINUSMA et le PNUD ont lancé une initiative coordonnée sur l'état de droit afin de remettre en état les tribunaux, les gendarmeries, les postes de police et les prisons »³⁶⁵. Plus fréquemment cependant, on retrouve dans la pratique onusienne l'association, respectivement, de la police et de la justice (1), et du système pénitentiaire et de la justice (2), dans des activités communes dont le but est de renforcer les liens entre ces secteurs.

1. Les liens entre les institutions de la police et de la justice

Certaines des activités réalisées par les Nations Unies dans le cadre de l'édification de l'état de droit visent le secteur policier, et en particulier la police judiciaire, précisément afin de créer ou renforcer ses liens avec le système judiciaire (i). D'autres activités réunissent dans un même cadre à la fois des éléments de l'institution policière et du système judiciaire, contribuant ainsi à la cohésion du système de justice pénale (ii).

i) Les activités de soutien à la police en vue de sa participation au système de justice pénale

Lorsque les Nations Unies mettent en œuvre des activités de soutien et renforcement des institutions policières nationales dans la perspective de l'édification de l'état de droit³⁶⁶, elles visent en partie, au sein de ces institutions, le personnel, les unités ou autres éléments ayant

³⁶¹ Voir par exemple l'objectif de la Minusca d'« [a]ugmentation du nombre de représentants nationaux de l'état de droit, y compris la police nationale, la gendarmerie, le personnel judiciaire, les procureurs et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, déployés et formés à la protection des civils » A/70/604 p.38.

³⁶² Le Secrétaire général parle ainsi de « réaffectation coordonnée des policiers et du personnel judiciaire et pénitentiaire », S/2009/344 par. 12. « La plus grande partie de l'infrastructure judiciaire et pénitentiaire et de celle de police et de gendarmerie a été endommagée ou détruite », de sorte qu'il faut « renforcer les services de police, l'appareil judiciaire et le système pénitentiaire » S/2011/387 par. 24 et 57.

³⁶³ Le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2015-2019 rapporte que « [p]rosecutors have been trained and joint police-prosecutor work has been initiated. Additional prisons and detention centres have been built or refurbished » p.15, voir aussi les rapports S/2002/278 par. 103 et S/2006/145 par. 58.

³⁶⁴ Organisation de formations communes regroupant « 250 fonctionnaires des institutions de l'état de droit, dont des agents de police et de l'administration pénitentiaire et des magistrats » en Haïti, A/64/554 p.34.

³⁶⁵ S/2014/229 par. 48.

³⁶⁶ Sur la place ambivalente du soutien à la police dans l'édification de l'état de droit, voir *infra*, Chapitre II, Section 1, § 2, I.

des liens ou travaillant avec le système judiciaire. Ainsi, les Nations Unies apportent fréquemment leur soutien à la police judiciaire, comme en République centrafricaine³⁶⁷ et en Côte d'Ivoire³⁶⁸, ou à d'autres membres du personnel policier chargés de concourir au fonctionnement de la justice pénale³⁶⁹. En Haïti, le renforcement de la police en vue de faciliter et accroître les liens avec le secteur de la justice fait l'objet d'activités variées, y compris le renforcement matériel³⁷⁰ et l'extension géographique³⁷¹ de la direction centrale de la police judiciaire, la formation de son personnel³⁷², en particulier en matière de procédure pénale³⁷³. Comme le rapporte le Secrétaire général, il est important de « veiller à ce que [les fonctionnaires de police] contactent les fonctionnaires judiciaires »³⁷⁴. En Afghanistan, la démarche onusienne de transformer la police afghane en une « *civilian policing force, one that effectively enforces the rule of law* »³⁷⁵, par opposition à une police s'apparentant davantage à une force armée³⁷⁶, s'inscrit également dans cette perspective (tout en la dépassant largement), et inclut à ce titre le développement des capacités du « *Criminal*

³⁶⁷ Voir S/2015/576 par. 53 et A/70/604 par. 16 et pp.21 et 22.

³⁶⁸ S/2010/600 par. 52, A/70/586 p.19, A/69/621 p.50, A/68/632 p.43, A/65/615 pp.35 et 39. C'est également le cas au Mali, voir A/69/593 par. 23.

³⁶⁹ Pour la Sierra Leone, voir S/2007/704 par. 25 pour des activités de soutien à la Police nationale dans le cadre de la « réforme du secteur de la justice », de même que la formation « des policiers (...) portant en particulier sur l'administration de la justice et l'état de droit », S/2012/679 par. 55. En République centrafricaine, on peut évoquer l'organisation par la Minusca de formations de la police et de la gendarmerie en enquêtes criminelles, A/70/604 p.35, voir aussi A/70/604 p.25. En Côte d'Ivoire, voir entre autres une « formation aux investigations criminelles et à la préservation des lieux du crime » dispensée par l'Onuci aux forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie), A/64/584 p.37.

³⁷⁰ Voir les rapports S/2008/586 par. 28 et A/65/703 p.22.

³⁷¹ Ainsi du « [d]éploiement du Service Départemental de Police Judiciaire dans 10 départements, comparativement à quatre en 2009 », Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 p.26.

³⁷² « La Mission a déjà assuré une formation (...) au système judiciaire haïtien à des policiers de la PNH à Port-au-Prince, Jacmel, Les Cayes, Gonaïves et Jérémie, et elle poursuivra son action dans ce sens », S/2006/60 par. 47. De même, « la MINUSTAH a dispensé une formation spécialisée à 199 agents de la DCPJ [Direction centrale de la police judiciaire]. De nouvelles procédures opérationnelles ont été élaborées pour renforcer la collaboration entre la DCPJ et les commissariats de police dans les cas d'enlèvement », S/2008/586, par. 28, voir aussi l'« organisation de stages de formation conjoints sur la procédure pénale haïtienne » pour la police, A/65/703 p.31.

³⁷³ « Appui technique et logistique à la publication et à la diffusion d'un catalogue des infractions pénales à l'intention des policiers, et appui technique à la rédaction d'un guide complet des pratiques et des formulaires devant être employés par les membres de la Police nationale d'Haïti lorsqu'ils sont confrontés à des infractions pénales », A/65/703 p.31. Voir aussi la distribution de codes pénal et de procédure pénale dans les commissariats, A/66/658 p.26.

³⁷⁴ A/67/605 p.36.

³⁷⁵ Résumé du projet « *Law and Order Trust Fund* » du PNUD en Afghanistan, décembre 2015 p.1.

³⁷⁶ Ainsi, le PNUD en Afghanistan développe un projet de réforme de la police décrit comme suit : « [t]he *Civilian Policing Model* will be designed to bridge the gap between the safety and security needs of the community, the investigative role of the police as part of the Rule of Law system and the ongoing need for a civilian approach to counter-insurgency », « *Ba Hum* », lettre d'information du projet « *Law and Order Trust Fund* » du PNUD en Afghanistan août 2014 p.2 et juillet 2014 p.4, voir encore « *Ba Hum* », lettre d'information du projet « *Law and Order Trust Fund* » du PNUD en Afghanistan janvier 2015 p.2. Voir sur ce sujet T. MURRAY, « Police-Building in Afghanistan: A Case Study of Civil Security Reform », *International Peacekeeping*, vol. 14, n° 1, janvier 2007, pp.108-126.

Investigations Department »³⁷⁷.

ii) Les activités communes aux secteurs policier et judiciaire en vue de leur participation au système de justice pénale

Les Nations Unies œuvrent au renforcement des liens entre les institutions policière et judiciaire³⁷⁸, par le biais de mécanismes de coordination³⁷⁹, sous forme institutionnelle³⁸⁰ ou en organisant des réunions communes³⁸¹. La Minustah organise ainsi dans l'ensemble des communes haïtiennes des réunions dites « sécurité et état de droit » auxquelles sont conviés le personnel policier, des juges de paix et d'autres représentants des autorités locales afin de faciliter la communication entre ces institutions³⁸². Dans cette même perspective, elles organisent fréquemment des formations délivrées conjointement au personnel judiciaire et policier, essentiellement sur des thèmes relevant du déroulement de la justice pénale³⁸³.

Plusieurs projets relatifs à l'édification de l'état de droit réunissent les institutions policière et

³⁷⁷ Voir tous les rapports relatifs au projet « *Law and Order Trust Fund for Afghanistan* », par exemple le rapport final 2015 p.18.

³⁷⁸ Voir par exemple le rapport produit par l'Onuci sur « les relations entre les tribunaux et la police », A/67/642 p.44.

³⁷⁹ Ainsi, la Minustah propose « un appui technique aux institutions judiciaires et à la Police nationale haïtienne afin de les aider à coordonner les activités menées », A/67/605 p.36. Le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2015-2019 rapporte que « *joint police-prosecutor work has been initiated* », p.15.

³⁸⁰ Par exemple, en Afghanistan, « [l]a Mission travaillera en étroite collaboration avec les parties prenantes pour élaborer une stratégie visant à resserrer la coopération entre la police et le secteur de la justice », S/2012/462 par. 44, voir aussi « un projet de directives relatives à la coopération entre la police et le parquet dans le cadre de la détection des infractions et des enquêtes », S/2008/617 par. 29. Voir encore le travail effectué par l'Association indépendante du barreau afghan avec les « autorités de police », soutenu par les Nations Unies, S/2011/772 par. 38. De même, en République centrafricaine, sur conseil de la Minusca « le Directeur général et les hauts responsables de la police ont organisé 65 réunions avec le Ministère de la justice, le Procureur général et le Procureur de Bangui pour examiner des questions relatives à la justice », A/70/604 p.36, voir aussi par. 16 et 44. En Haïti, la mission travaille aux « relations entre la police et la justice », A/59/745 p.14. En Côte d'Ivoire, l'Onuci a organisé des « ateliers rassemblant des magistrats et des membres de la police judiciaire en vue de déterminer comment améliorer leur communication mutuelle », S/2010/600 par. 52, et a travaillé à « l'élaboration de consignes permanentes et de mécanismes de coordination entre la justice, la police et l'Administration pénitentiaire en ce qui concerne la détention provisoire », A/64/584 p.44.

³⁸¹ Par exemple, l'« ONUCI a organisé 12 réunions mensuelles d'un groupe de travail mixte composé de policiers de l'ONUCI, de représentants de l'ONG Projustice et de fonctionnaires de la Police nationale, de la gendarmerie et de l'administration de la justice », A/69/621 p.50.

³⁸² Réunions réunissant des représentants de la police et du système judiciaire. Entretien avec un membre du personnel de la Minustah, 31 mai 2016, Port-au-Prince, Haïti, et observation directe de l'auteure à la mairie de Cité Soleil, 8 juin 2016, Cité Soleil, Haïti. Voir aussi l'article « La Chef de la Minustah renouvelle son appui aux autorités de Miragoâne », disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://minustah.unmissions.org/la-chef-de-la-minustah-renouvelle-son-appui-aux-autorites-de-miragoane>, consultée le 10 avril 2017.

³⁸³ En Côte d'Ivoire sont organisés des « séminaires à l'intention de 150 officiers de la police judiciaire, procureurs et avocats au sujet de la garde à vue », A/65/615 p.39. Pour Haïti, voir par exemple A/64/554 p.34, S/2018/527 par. 27.

judiciaire, comme le projet conjoint du PNUD, d'ONU-Femmes et de la Minusca en République centrafricaine³⁸⁴, ou l'approche du PNUD en Afghanistan selon laquelle : « *[w]ith the objective of increasing trust in, and access to, the fair, effective, and accountable rule of law, two intervention areas are envisaged: a) Justice and police governance (...) b) Access to justice and police services* »³⁸⁵. De même, la Minusma « continuera de renforcer les capacités des pouvoirs publics, notamment la magistrature, les forces de sécurité et de maintien de l'ordre, pour faire respecter l'état de droit »³⁸⁶. Cela se traduit concrètement, par exemple, par le fait que le déploiement du système judiciaire évoqué précédemment est souvent couplé à celui de la police³⁸⁷. Il est manifeste d'après ces activités que le renforcement de la police doit, au moins en partie, permettre le fonctionnement de la justice, et plus précisément de la justice pénale. Le même constat peut être observé relativement au système pénitentiaire, qui s'avère être encore plus étroitement intégré au système de justice pénale.

2. Les liens entre les institutions pénitentiaires et les institutions de la justice

S'il est évident pour les Nations Unies que « [l]a réforme du système pénitentiaire est également un aspect essentiel de l'avènement de la légalité [*rule of law*] »³⁸⁸, reste à préciser comment le soutien au système pénitentiaire participe de l'édification de l'état de droit, relativement à la place que l'institution carcérale occupe au sein du triptyque institutionnel, et aux liens qu'elle entretient avec les deux autres secteurs. Précisément, le système pénitentiaire est, de ce qui ressort de la pratique onusienne, entièrement subordonné, en quelque sorte, au secteur de la justice, au point d'ailleurs qu'il semble parfois ne pas exister en tant que secteur institutionnel propre. La démonstration de cette affirmation justifiera par la suite de se

³⁸⁴ « Le PNUD, la MINUSCA et ONU-Femmes ont donné sa forme définitive à un projet commun destiné à faciliter le rétablissement de la justice et de la sécurité en République centrafricaine dans le cadre de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires. Ce projet prévoit la fourniture d'un appui au secteur de la justice pour lutter contre l'impunité (...) Ce projet prévoit également un appui aux organes chargés d'assurer la sécurité interne, tels que le Ministère de la sécurité, la police, la gendarmerie », S/2014/562 par. 51.

³⁸⁵ Programme pays du PNUD en Afghanistan 2015-2019 pp.7-8 et p.15.

³⁸⁶ A/71/842 par. 95 et 96. Voir aussi les « 3 stages de formation spécialisée destinés aux magistrats du siège et du parquet et aux agents de la police judiciaire, mettant la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée en perspective avec la question de l'état de droit dans les situations d'après conflit et d'autres situations de crise », A/71/842 p.41.

³⁸⁷ « La MINUSCA, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, a poursuivi ses efforts pour renforcer les capacités et appuyer le redéploiement de la justice, de la police et de la gendarmerie dans tout le pays », S/2016/305 par. 44. Le redéploiement conjoint de la police et du système judiciaire est également soutenu par l'Onuci en Côte d'Ivoire dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, voir A/63/610 p.39 et A/64/584 p.40.

³⁸⁸ En Afghanistan, S/2003/333 par. 64.

préoccuper davantage des deux autres secteurs institutionnels incarnant l'état de droit dans les situations étudiées.

L'intégration des prisons au système de justice pénale dans son ensemble est manifeste en premier lieu dans les résolutions du Conseil de sécurité. De façon très explicite, ce dernier « [p]rie la Manua d'appuyer (...) la mise en place d'un système de justice équitable et transparent, et notamment la reconstruction des prisons et la réforme de l'administrateur pénitentiaire, afin d'asseoir l'état de droit sur l'ensemble du territoire »³⁸⁹. On voit ainsi que le renforcement du système pénitentiaire en Afghanistan ne prend son sens qu'en relation avec la « mise en place d'un système de justice », elle-même nécessaire à l'instauration de l'état de droit. Dans le même sens, aucun des mandats de l'Onuci³⁹⁰ et de la Minusca³⁹¹ ne mentionne le système pénitentiaire pour lui-même, mais seulement en association avec les appareils policier et/ou judiciaire. Les résolutions relatives à la Minustah associent également, bien que non systématiquement, le système pénitentiaire, soit au système judiciaire³⁹², soit à la Police nationale d'Haïti³⁹³.

Reflétant l'approche du Conseil de sécurité, les rapports du Secrétaire général présentent aussi le renforcement du système pénitentiaire comme relevant de la démarche plus générale de mise en place de la justice pénale³⁹⁴. Le Secrétaire général estime, à propos de la Côte d'Ivoire, que le redéploiement « du personnel pénitentiaire et la réouverture des prisons [sont] des préalables indispensables au rétablissement du fonctionnement normal des tribunaux et à la restauration de l'autorité du pouvoir judiciaire »³⁹⁵. En Afghanistan, le Secrétaire général s'inquiète de ce qu'« [u]ne bonne partie des efforts du système de justice pénale risque d'être gravement compromise si le système pénitentiaire ne fonctionne pas de manière efficace »³⁹⁶. Un membre du personnel onusien travaillant au soutien de l'administration pénitentiaire confirmait cette intégration des questions pénitentiaires au sein de la thématique plus large de

³⁸⁹ S/RES/1589 par. 9. Voir pour une formulation approchante, S/RES/1662 par. 11.

³⁹⁰ Ce secteur est en outre cité seulement dans deux des mandats, S/RES/2000 par.7 et S/RES/2112 par. 6.

³⁹¹ S/RES/2149 par. 30, S/RES/2217 par. 32 et S/RES/2301 par. 10, 34 et 35.

³⁹² S/RES/1745 par. 14.

³⁹³ S/RES/1542 par. 7.

³⁹⁴ Ainsi, il s'agit de « mettre en œuvre les réformes nécessaires pour établir un système de justice pénale et un système pénitentiaire efficaces et responsables ainsi qu'un appareil judiciaire indépendant, en vue d'assurer progressivement les services indispensables à l'instauration de l'état de droit dans les zones prioritaires » en République centrafricaine, S/2016/565 par. 63. En Sierra Leone, il s'agit de former le « personnel pénitentiaire (...) en particulier sur l'administration de la justice et l'état de droit », S/2012/679 par. 55. Pour le Mali, voir A/70/735/Rev.1 p.48.

³⁹⁵ A/64/584 par. 27. Voir également A/64/584 p.39.

³⁹⁶ S/2003/1212 par. 24.

la justice pénale, sur le terrain comme au siège de l'ONU³⁹⁷.

Similairement à ce qui a été présenté concernant les activités associant police et justice, les Nations Unies mettent en œuvre des activités réunissant le personnel ou les structures des secteurs pénitentiaire et judiciaire, telles que des formations³⁹⁸ ou une « assistance » commune sur des questions de procédure pénale ou autres³⁹⁹. Là encore, l'idée est de renforcer les liens et la coordination entre ces deux secteurs⁴⁰⁰. Très fréquemment, la construction ou la réhabilitation de tribunaux et prisons ou centres de détention est simultanée⁴⁰¹, de même que le (re)déploiement du personnel judiciaire et pénitentiaire⁴⁰².

L'organisation de la pratique, c'est-à-dire la façon dont les Nations Unies agencent leurs activités au regard d'un secteur ou d'un objectif donné, illustre également l'association forte entre le secteur de la justice et des prisons. Les unités de la Minusca et de la Minusma chargées de ces questions sont précisément intitulées « affaires judiciaires et pénitentiaires »⁴⁰³. D'une manière générale, les rapports du Secrétaire général, que ce soit sur l'Afghanistan⁴⁰⁴, la Côte d'Ivoire⁴⁰⁵, la République centrafricaine⁴⁰⁶, Haïti⁴⁰⁷ ou le

³⁹⁷ Pour ce représentant, cette situation était à déplorer en ce que les problématiques spécifiques du système pénitentiaire, distinctes de celles du secteur de la justice, étaient de ce fait « à la remorque » de la dynamique générale de l'édification de l'état de droit, entretien avec un membre du personnel onusien, 10 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti.

³⁹⁸ En Haïti, voir par exemple A/64/554 p.34, pour la République centrafricaine voir A/70/604 p.38.

³⁹⁹ Voir pour Haïti A/66/658 par. 27, et en République centrafricaine le projet commun PNUD-Minusca-ONU-Femmes susmentionné, note 384 et S/2014/562 par. 51-52. En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, voir A/68/632 p.50.

⁴⁰⁰ Voir de nouveau, pour la Côte d'Ivoire, le fait que l'Onuci a travaillé à « l'élaboration de consignes permanentes et de mécanismes de coordination entre la justice, la police et l'Administration pénitentiaire », A/64/584 p.44.

⁴⁰¹ Voir en République centrafricaine, A/70/712 par. 61, A/71/819 p.55 et S/2016/305 par. 44 ; pour l'Afghanistan voir S/2006/727 par. 51.

⁴⁰² De nouveau en République centrafricaine, voir S/2015/227 par. 48, A/70/712 par. 61 ; et pour la Côte d'Ivoire S/2012/186 par. 53 et A/64/584 par. 27.

⁴⁰³ Voir les pages consacrées à ces sections sur le site de la Minusca et de la Minusma respectivement, disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://minusca.unmissions.org/affaires-judiciaires-et-p%C3%A9nitentiaires> et <https://minusma.unmissions.org/affaires-judiciaires-et-penitenciaires>, consultées le 13 octobre 2017.

⁴⁰⁴ Les activités relatives au système pénitentiaire et au système judiciaire sont réunies dans la même section « Etat de droit » dans les rapports S/2009/135 par.38-39, S/2008/617 par. 29-32, S/2007/152 par. 47-50, S/2006/727 par. 51.

⁴⁰⁵ S/2013/377 par. 32 à 34, S/2013/761 par. 32-33, S/2012/186 par. 53, S/2008/1 pp.12-13, S/2007/593 p.12.

⁴⁰⁶ Les rapports du Secrétaire général sur la République centrafricaine contiennent eux aussi, sous la section « Etat de droit », une sous-section consacrée à l'« [a]ppareil judiciaire et pénitentiaire », voir S/2014/142 par. 27, et S/2015/918 par. 47-48.

⁴⁰⁷ Pour Haïti, voir parmi d'autres S/2006/60 p.9, S/2006/592 p.5. De même, la Minustah doit contribuer au « progrès en matière de réforme et de renforcement institutionnel des systèmes judiciaire et pénitentiaire en Haïti », voir les rapports A/60/646, A/61/741, A/62/631 p.22, A/63/549 p.28, A/64/554 p.28, A/65/703 p.29, A/66/658 p.24, A/67/605 p.33, A/68/626 p.37.

Mali⁴⁰⁸ regroupent très fréquemment les activités relatives à ces deux secteurs institutionnels dans une même section. A titre d'illustration, parmi les objectifs de l'Onuci figure le « rétablissement de l'autorité du pouvoir judiciaire et de l'état de droit (y compris les établissements pénitentiaires) dans toute la Côte d'Ivoire »⁴⁰⁹. On observe la même association dans le Plan cadre des Nations Unies au Mali⁴¹⁰ et dans les programmes du PNUD en République centrafricaine⁴¹¹ et en Haïti⁴¹². L'ONUDC en Afghanistan fait des prisons un des domaines spécifiques du « *criminal justice sector* »⁴¹³.

L'association, voire l'assimilation, du système pénitentiaire au système judiciaire qui émane des activités et discours des Nations Unies dans les cas étudiés est d'autant plus significative que dans certains des Etats concernés, en l'occurrence Haïti⁴¹⁴ et l'Afghanistan⁴¹⁵, le système pénitentiaire est placé sous l'autorité hiérarchique de la police ou du ministère de l'Intérieur, et non du ministère de la Justice ou équivalent. Ce déplacement institutionnel dans la pratique onusienne confirme que les Nations Unies conçoivent le rôle du système pénitentiaire principalement en tant qu'il participe du système de justice pénale.

Ainsi, dans la pratique onusienne de terrain, l'institution policière et le système pénitentiaire sont largement associés au secteur de la justice et, partant, au système de justice pénale que les Nations Unies s'attachent à mettre en place et soutenir à travers leur démarche d'édification de l'état de droit. Les liens observés entre ces trois secteurs institutionnels ne

⁴⁰⁸ Ainsi, « [l]a MINUSMA a lancé différents projets qui concernent la restauration de l'état de droit (système judiciaire et pénitentiaire) » S/2016/819 par. 13, voir encore le renforcement des « capacités des agents des systèmes pénitentiaire et judiciaire nationaux », S/2016/498 par 52, et A/70/735/Rev.1 p.59, A/71/690 par. 18, A/71/842 par. 96 et 97.

⁴⁰⁹ Voir A/61/673 p.25, A/62/642 p.26, A/64/584 p.39, A/65/615 p.36, A/66/616 p.39, A/67/642 p.43, A/68/632 p.45, et pour une formulation presque identique A/63/610 p.39, A/60/630 p.20, A/69/621 p.50.

⁴¹⁰ Ainsi de la « nouvelle stratégie de réforme des secteurs judiciaire et pénitentiaire », Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Mali 2015-2019 p.20, voir aussi p.68.

⁴¹¹ Voir par exemple le Programme pays du PNUD en République centrafricaine 2012-2016, qui prévoit notamment « la formation initiale et continue du personnel des services judiciaires, pénitentiaires et de police judiciaire », par. 13. Voir aussi le projet « Stratégie de développement des capacités pour le renforcement de l'état de droit » du PNUD en République centrafricaine, p.1 et suivantes.

⁴¹² La mention du système pénitentiaire relève de l'objectif d'après lequel « [l]'accès à la justice est amélioré; les délais de détention sont réduits; le système judiciaire inspire davantage confiance », Programme pays du PNUD en Haïti 2009-2011 p.10.

⁴¹³ « *The rule of law in Afghanistan still requires significant investment and support (...). Although in the last ten years much has been accomplished and the justice system has been reanimated, specific areas such as prisons, juvenile justice, anti-corruption, and the overall capacity of criminal justice sector need further improvement and sustainability* », Programme pays de l'ONUDC en Afghanistan 2012-2014 p.21.

⁴¹⁴ Constitution de la République d'Haïti amendée, 1987, art. 272.

⁴¹⁵ Le gouvernement afghan souhaite mettre en œuvre une réforme consistant à déplacer la direction centrale des établissements pénitentiaires sous l'autorité du ministère de l'Intérieur alors qu'elle relevait jusqu'en 2011 du ministère de la Justice, S/2011/590 par. 51. Voir aussi le site du ministère de l'Intérieur afghan disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://moi.gov.af/en/page/6342/6343>, consultée le 19 juillet 2018.

sont pas seulement le fait de proximités institutionnelles ou organiques locales (ils les contredisent même parfois puisque la répartition des secteurs institutionnels dans l'organisation de la pratique onusienne ne reflète pas toujours celle de l'Etat concerné). Au contraire, les activités et discours des Nations Unies dans les cas étudiés révèlent le rôle que jouent le système pénitentiaire et la police dans l'édification de l'état de droit, et qui consiste à assurer le fonctionnement de la justice pénale comprise comme un tout. Comme le constate une auteure,

*« while the reform of criminal justice institutions once tended to be fragmented, there is now a realization that the various institutions that make up a criminal justice system (judiciary, prosecutor's office, police forces, correctional institutions, and bar associations) should be viewed as components of a whole system »*⁴¹⁶.

C'est cette idée qu'on retrouve par ailleurs dans la terminologie onusienne de « chaîne pénale » désignant la façon dont les Nations Unies conçoivent l'état de droit dans les situations de conflit et de sortie de conflit. L'étude de la pratique d'édification de l'état de droit par les Nations Unies va ainsi passer d'un prisme organique à un prisme fonctionnel, qui sera développé plus bas⁴¹⁷, une fois que la place prépondérante de la matière pénale dans les activités de soutien aux institutions judiciaires aura été démontrée.

§ 2. L'intérêt des Nations Unies pour la justice pénale

Si, à travers le soutien qu'elles apportent aux institutions de la justice, de la police et des prisons, et en particulier à cette première, les Nations Unies cherchent à mettre en place une « chaîne pénale », il semblerait logique qu'en ce qui concerne le secteur de la justice, elles s'intéressent prioritairement au domaine pénal. C'est effectivement le cas, au point que le terme de « justice » fasse parfois figure de synonyme de « justice pénale » dans la pratique onusienne. Si le droit pénal est en général conçu comme un « droit d'exception »⁴¹⁸, on observe que dans la pratique onusienne, il monopolise au contraire l'essentiel des activités relatives au secteur de la justice⁴¹⁹. Il convient toutefois de préciser que cette démonstration repose, non pas sur la nature des situations effectivement traitées par les systèmes de justice mis en place par les Nations Unies et qui relèveraient de la matière pénale (crimes,

⁴¹⁶ A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law*, op. cit., p. 288.

⁴¹⁷ Voir *infra*, Chapitre II, pour la fonction répressive de l'état de droit, et Titre III pour la fonction protectrice de l'état de droit.

⁴¹⁸ E. DREYER, *Droit pénal général*, op. cit., p.62.

⁴¹⁹ Les rares situations où les Nations Unies mentionnent d'autres domaines seront traitées *infra*, Chapitre VII, Section 2, § 1, II, 2.

infractions), mais plus simplement sur le fait que les Nations Unies désignent elles-mêmes leur pratique comme ciblant la justice pénale (I), ce qui est confirmé par les activités réalisées (II).

I. La justice pénale, seule justice pour les Nations Unies ?

C'est à peine une exagération que d'affirmer que les Nations Unies ne connaissent de justice que pénale, au point que l'ensemble du secteur de la justice est en général assimilé, explicitement ou implicitement, à la justice pénale.

La documentation onusienne en Afghanistan mentionne spécifiquement le « système pénal »⁴²⁰, le « système de justice pénale »⁴²¹ ou la « *criminal justice chain* »⁴²² pour désigner le système judiciaire ou le secteur de la justice. Par exemple, le « [m]écanisme de coordination de la justice à l'échelon provincial piloté par l'ONU » s'intéresse uniquement à la justice pénale⁴²³. Si dans son programme pays actuel, le PNUD en Afghanistan prévoit, dans son objectif relatif à la justice et à l'état de droit, d'améliorer les services de justice civile, pénale et administrative – un des rares cas où ces matières sont mentionnées –, il n'énumère ensuite que des institutions ou activités liées au pénal⁴²⁴. L'ONUDC, plus logiquement vu son mandat de lutte contre le « crime », ne voit de réponse aux dysfonctionnements du système de justice afghan que pénale : « *the UNODC Criminal Justice Reform Programme was constituted as an immediate response to the needs of Afghanistan's formal justice system* »⁴²⁵.

En Haïti, le rapport inter-agences de 2010 ne mentionne, pour le secteur judiciaire, que des activités visant la justice pénale : « *MINUSTAH and UNDP helped restart judicial activities, including by providing tents to enable resumption of hearings (for example, tents for*

⁴²⁰ S/2002/278 par. 103.

⁴²¹ Voir aussi S/2003/1212 par. 24, S/2005/183 par. 30 et « *Ba Hum* », lettre d'information du projet « *Law and Order Trust Fund* » du PNUD en Afghanistan, juin 2014 p.6.

⁴²² Programme pays PNUD 2015-2019 p.8.

⁴²³ S/2009/135 par. 35. De même, la Manua soutient une réorganisation du secteur judiciaire qui « devrait permettre de transférer progressivement les affaires pénales à des organes judiciaires officiels », S/2004/230 par. 27.

⁴²⁴ « *UNDP will focus on scaling up and improving the civil, criminal and administrative justice services* », Programme pays du PNUD en Afghanistan 2015-2019 p.8.

⁴²⁵ Programme pays de l'ONUDC en Afghanistan 2012-2014 p.47.

correctional hearings, and tents for criminal hearings at the site of the old Courthouse) »⁴²⁶. De façon très caractéristique, un des « indicateurs de succès » choisis par la Minustah est l'« [a]ugmentation du nombre de jugements rendus dans des affaires pénales dans les juridictions pilotes »⁴²⁷. Rapportant les activités des « comités chargés d'assurer le suivi de la détention » organisés par la Minustah, le Secrétaire général précise bien que ceux-ci « ne se sont intéressés qu'aux affaires pénales et non aux affaires civiles et administratives »⁴²⁸. La Minujusth, qui remplace la Minustah, hérite du même intérêt pour « le système de justice pénale »⁴²⁹.

La même focalisation est observable en Côte d'Ivoire⁴³⁰ : l'Onuci va ainsi jusqu'à justifier qu'« elle n'a pas pu suivre d'affaires après avril 2011 parce que les tribunaux qui ont été rouverts ne connaissent que des affaires civiles »⁴³¹, affaires qui ne relèvent donc pas du champ d'intérêt onusien⁴³². Enfin, ce même phénomène caractérise la pratique onusienne d'édification de l'état de droit en République centrafricaine où, parmi de nombreux autres exemples⁴³³, l'« aboutissement des poursuites au pénal » constitue l'un des objectifs de la mission en appui au « secteur judiciaire »⁴³⁴, en l'absence de mentions d'autres domaines judiciaires.

Il importe de souligner que parmi les exemples énumérés ci-dessus, à plusieurs reprises, les Nations Unies commencent par décrire leur pratique comme relative à la « justice » ou au « système judiciaire » en général, puis évoquent des activités uniquement cantonnées au domaine pénal. En outre, cette justice pénale est directement et explicitement rattachée à

⁴²⁶ Rapport des Nations Unies en Haïti 2010 p.49.

⁴²⁷ A/63/549 p.28.

⁴²⁸ A/69/619 p.36.

⁴²⁹ Dans un budget de la Minujusth, il est prévu que « l'accent port[e] particulièrement sur la consolidation du système de justice pénale », A/72/560 par. 12.

⁴³⁰ Lorsqu'il s'agit de normaliser le fonctionnement du système judiciaire dans l'ancienne « zone rebelle » en vue de renforcer l'état de droit, la priorité est au « transfert d'affaires pénales des Forces nouvelles à l'appareil judiciaire redéployé », S/2010/600 par. 52. De même, le Secrétaire général déplore que la « Cour d'assise, chargée de connaître des crimes graves, n'a pas repris ses activités depuis la crise » S/2013/377 par. 32.

⁴³¹ A/66/616 p.44.

⁴³² La Côte d'Ivoire est, parmi les cas étudiés, celui où les Nations Unies s'intéressent cependant le plus à des domaines non-pénaux : pour une explication de ce constat, voir *infra*, Chapitre VII, Section 2, § 2, II, 2.

⁴³³ « La MINUSCA et l'équipe de pays des Nations Unies ont également fourni une aide internationale coordonnée pour l'organisation des sessions de la cour pénale à Bangui », S/2015/227 par. 48. Même activité poursuivie dans S/2015/918 par. 47. Le Secrétaire général relève ensuite que « [l]es tribunaux de la capitale ont recommencé à fonctionner et tenu leurs premières audiences pénales depuis 2010 », S/2016/565 par. 23. Dans le même sens, quand la Minusca apporte son soutien à la Cour d'appel de Bangui, c'est en vue d'organiser une « session pénale », A/70/604 p.37. Voir également l'appui de la Minusca « pour l'organisation de 3 audiences pénales », A/70/712 p.42.

⁴³⁴ A/71/651 p.45.

l'édification de l'état de droit. L'appui de la mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire à un « projet de réforme de la justice pénale » constitue une des étapes en vue du renforcement de l'état de droit⁴³⁵. En République centrafricaine, c'est le « nombre de sessions pénales » qui constitue un des indicateurs de progrès en matière de « [r]établissement progressif de l'état de droit »⁴³⁶. Au Mali, la Minusma se donne pour objectif que « [l]es acteurs du système de justice pénale f[asse]nt respecter l'état de droit »⁴³⁷ et désigne « en particulier les institutions chargées de la justice pénale » en vue du « rétablissement de l'état de droit »⁴³⁸. La « justice » dans les cas étudiés renvoie donc uniquement à la justice pénale, et ce en tant qu'elle caractérise l'état de droit, ce que le détail des activités, présenté ci-après, va confirmer.

II. Les activités de soutien à la justice pénale

Conséquence logique de l'intérêt quasi-exclusif des Nations Unies pour la justice pénale, les activités de soutien institutionnel mises en œuvre par les Nations Unies dans les cas étudiés, telles que les formations, l'assistance technique, la mise en place ou la réforme de divers mécanismes relatifs aux systèmes judiciaires (1) mais également les révisions législatives qui les accompagnent (2), relèvent presque toutes de la sphère pénale.

1. Les activités de soutien aux juridictions et procédures pénales

Dans le cadre de leur soutien au « secteur de la justice », les Nations Unies réalisent un ensemble d'activités qui, par leur contenu ou au vu du public ciblé, confirment l'intérêt onusien quasi-exclusif pour la justice pénale.

En ce qui concerne les formations du personnel des institutions de l'état de droit, qui représente une des activités les plus volumineuses en matière d'édification de l'état de droit, les Nations Unies en Haïti prodiguent des conseils « sur le fonctionnement juridique de la

⁴³⁵ A/67/642 p.43, A/66/616 p.40 et A/65/615 p.36.

⁴³⁶ « Augmentation du nombre de sessions pénales des tribunaux à Bangui et dans une autre région (Bouar) », A/70/604 p.34. Même chose dans A/71/65 p.43, et dans le budget 2017-2018 de la Minusca qui prend pour indicateur le « nombre total de sessions pénales », A/71/819 p.45. Voir également l'analyse selon laquelle le Secrétaire général « estime que 70 % des affaires criminelles sont traitées par des magistrats qui n'ont pas reçu une formation professionnelle adéquate », S/2016/565 par. 24.

⁴³⁷ A/70/735/Rev.1 p.48.

⁴³⁸ A/71/842 par. 96.

chaîne pénale »⁴³⁹, à travers des « stages de formation à l'intention de membres du personnel judiciaire sur les questions touchant la justice pénale »⁴⁴⁰. De même, l'Onuci fournit des conseils à l'intention des « avocats spécialisés dans les questions pénales »⁴⁴¹ et la Minusca rapporte que « [deux] ateliers ont été organisés à l'intention de 23 magistrats de la Cour d'appel, portant précisément sur les procédures pénales »⁴⁴². Au Mali, les « dialogues mensuels avec les institutions judiciaires du nord du Mali » qu'organise la Minusma sont désignés comme « le cadre de concertation de la chaîne pénale »⁴⁴³. Les formations proposées par le PNUD au personnel judiciaire en Afghanistan visent plus particulièrement « *those from different disciplines involved in criminal justice* »⁴⁴⁴ et portent sur le code de procédure pénale⁴⁴⁵. Bien que les rapports onusiens sur la Sierra Leone ne précisent pas explicitement la matière juridique à laquelle ils s'attachent, certaines activités révèlent que là encore c'est la sphère pénale qui est ciblée, puisque « [l]e secteur judiciaire nécessite un renforcement du système de poursuite et de défense publique »⁴⁴⁶, tandis que la construction d'infrastructures concerne expressément des « tribunaux correctionnels »⁴⁴⁷.

La journée de formation intitulée « Dialogue des juges » organisée pour les juges de paix par la section des droits de l'homme de la Minustah observée dans le cadre de cette recherche⁴⁴⁸ illustre de façon particulièrement aigüe cet intérêt pour le pénal. Les sessions ont porté sur le rôle des juges de paix comme « premier maillon de la chaîne pénale » ou sur leur fonction d'officier de police judiciaire, alors même qu'en théorie, la compétence des juges de paix en matière pénale est extrêmement limitée, étant donné qu'ils constituent le premier degré de juridiction civile⁴⁴⁹.

⁴³⁹ A/64/554, p.31, de même que « sur tous les aspects de la procédure pénale », A/62/631, p.23, sur le « déroulement des procédures pénales », A/67/605, le « respect d'une procédure régulière en matière pénale », A/63/549 p.30 ; voir aussi S/2005/631 par. 41.

⁴⁴⁰ A/62/631, p.24. Elle fournit aussi des formations « sur des sujets donnés touchant le droit pénal, le droit substantiel et les lois procédurales », A/63/549, p.29 et « sur des questions particulières de droit, de procédure pénale, de criminologie ou sur des conventions internationales », A/64/554, p. 30 et A/65/703, p.31.

⁴⁴¹ A/61/673 p.27, voir aussi A/66/616 p.44.

⁴⁴² Ainsi que des « [s]essions de formation aux procédures pénales et à l'administration des tribunaux ont été dispensées à l'intention de 49 participants », A/71/651 p.44 et 47.

⁴⁴³ A/71/690 p.58.

⁴⁴⁴ Rapport final du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2009-2012 p.6.

⁴⁴⁵ Rapport final du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2009-2012 p.2, ainsi que les rapports annuels du même projet 2015 p.2, et 2014 p.12.

⁴⁴⁶ S/2006/695 par. 61. Voir aussi S/2007/257 par. 43, S/2007/704 par. 25.

⁴⁴⁷ S/2010/135 par. 48.

⁴⁴⁸ Journée « Dialogue des juges », 8 juillet 2016, Ecole de la Magistrature, Port-au-Prince, Haïti. Voir annexe 2.

⁴⁴⁹ Constitution de la République d'Haïti amendée, 1987, art. 26.1. A ce sujet « le juge de paix est, en pratique, appelé à connaître d'une multitude d'affaires, allant-même au-delà de ses compétences », M. MONDELICE, *Le droit international et l'Etat de droit : enjeux et défis de l'action internationale à travers l'exemple d'Haïti*, Thèse

Outre les activités de formation et d'assistance technique, les rapports élaborés par les Nations Unies à propos des systèmes de justice dans les pays concernés portent « sur divers aspects de la justice pénale », sans mention d'autres domaines judiciaires, en Côte d'Ivoire⁴⁵⁰, ou sur « les procédures pénales, (...) le dispositif pénal, (...) et la comparution immédiate en matière pénale » en Haïti⁴⁵¹. Toujours en soutien au fonctionnement des systèmes judiciaires, le PNUD réalise en Haïti un projet pour « l'harmonisation des formulaires des actes judiciaires pénaux », sans mention d'autres actes judiciaires⁴⁵², et procède en Côte d'Ivoire à l'actualisation des « dispositions relatives aux frais de justice criminelle »⁴⁵³. Dans le même sens, les Bureaux d'assistance légale et autres formes d'assistance judiciaire⁴⁵⁴ mis en place par la Minustah⁴⁵⁵ ne prennent en charge que les affaires relevant du pénal.

2. Les révisions de la législation pénale

Une des principales tâches que les Nations Unies se donnent relativement au fonctionnement de la justice consiste en la révision, dans l'ensemble des cas étudiés, des codes pénal et/ou de procédure pénale (que ce soit en collaborant à la rédaction, en engageant des consultants pour rédiger ces révisions, et/ou en procédant à un plaidoyer pour l'adoption de cette législation).

Dès son arrivée, la Minustah met en place un groupe de travail pour s'atteler aux « réformes à apporter d'urgence à la législation pénale »⁴⁵⁶. Bien que les codes juridiques haïtiens aient tous été adoptés au début du dix-neuvième siècle (1825 pour le code civil, 1835 pour le code pénal et le code de procédure pénale), la révision soutenue et en partie financée par les Nations Unies a porté uniquement sur le code pénal et le code de procédure pénale⁴⁵⁷, en parallèle à d'autres « projets de réforme de la législation pénale »⁴⁵⁸.

de doctorat, Paris, Université Panthéon-Assas, 2015, p. 261. Voir également le descriptif des fonctions des juges de paix sur le site du ministère de la Justice et de la Sécurité publique haïtien, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://mjsp.gouv.ht/?page_id=115, consultée le 14 novembre 2016.

⁴⁵⁰ A/64/584 p.43.

⁴⁵¹ A/62/631 p.23.

⁴⁵² Fiche de projet « Renforcement de l'Etat de droit en Haïti » du PNUD en Haïti 2015.

⁴⁵³ Rapport du PNUD en Haïti 2013 p.10.

⁴⁵⁴ Voir *infra*, Chapitre V, Section 1, § 2, II, 2, ii).

⁴⁵⁵ Voir le rapport d'activités du Bureau d'assistance légale (BAL) de Port-au-Prince, document non public. La même information émane d'un entretien avec un membre du BAL, 11 juillet 2016, Barreau de Port-au-Prince, Haïti. Consultable à l'annexe 3.

⁴⁵⁶ A/63/549 p.29.

⁴⁵⁷ A/64/554 p.28, A/65/703 p.30, A/66/658 p.24, A/67/605 p.33, A/69/619 p.32.

⁴⁵⁸ A/65/703 p.29. La révision des codes pénal et de procédure pénale occupe d'ailleurs les Nations Unies en

En Côte d'Ivoire, « un projet de réforme du droit pénal » est mentionné par le Secrétaire général⁴⁵⁹, de même que, plus tard, l'examen du code pénal⁴⁶⁰. Les Nations Unies ont de même activement travaillé à réformer la législation pénale en République centrafricaine⁴⁶¹. La révision des codes pénal et de procédure pénale est également une priorité des Nations Unies en Afghanistan⁴⁶² où en outre le Secrétaire général énumère les réformes législatives suivantes : les « projets de code et de loi concernant l'organisation et la juridiction du Bureau du Procureur général, de la loi anticorruption et de la loi relative à l'équipe spéciale de lutte contre les crimes graves »⁴⁶³.

Il s'agit enfin, en guise de conclusion partielle, de souligner que la présente revue des activités mises en œuvre par les Nations Unies relativement au secteur de la justice n'a rien de sélectif ou de parcellaire, bien au contraire. Si quelques activités concernent effectivement d'autres domaines judiciaires⁴⁶⁴, dans l'immense majorité des cas, les Nations Unies font uniquement référence au pénal dans la description de leurs activités. Il s'avère donc que la « justice », en tant qu'elle incarne l'état de droit, est pour les Nations Unies essentiellement pénale. Cette approche diffère fortement d'une conception doctrinale plus classique de l'état de droit, en particulier continentale, qui s'intéresse bien davantage à la justice constitutionnelle⁴⁶⁵, voire

Haïti depuis plusieurs décennies, les premières tentatives en la matière remontant au moins au milieu des années 1990, dans le cadre de la Commission « Si m'parele », créée en 1994 par l'ancien Président Aristide, en collaboration avec la Micivih. Entretien avec un magistrat haïtien, 27 juin 2016, Port-au-Prince. Consultable à l'annexe 3.

⁴⁵⁹ A/68/632 p.46.

⁴⁶⁰ A/70/586, par. 18.

⁴⁶¹ C'est le Bureau des Nations Unies en République centrafricaine, antérieurement donc à l'arrivée de la Minusca, qui a « aidé le Gouvernement à mettre la dernière main à la rédaction de nouveaux codes pénal et militaire », S/2009/309 par. 35, à la suite de quoi un Code pénal et un Code de procédure pénale révisés ont été adoptés, S/2009/627 par. 49.

⁴⁶² La révision du code pénal est « fermement préconisé[e] depuis au moins deux ans » et le « projet de code de procédure pénale [est] considéré comme une priorité législative », de nouveau sans mention d'autres révisions dans d'autres matières judiciaires, S/2012/462, par. 45. Le Secrétaire général rapporte donc que « [l]a révision des textes a été engagée dans les domaines du droit pénal, du code de procédure pénale et de l'administration des institutions judiciaires » S/2003/754, par. 19, puis que « [l]e Code pénal révisé a reçu l'approbation de principe du Conseil des ministres en septembre. Il est actuellement en cours d'examen par le Conseil supérieur de l'état de droit et de la lutte contre la corruption », S/2017/189 par. 31. ONU-Femmes et la Manua ont organisé, dans le cadre de ces révisions, « un atelier de deux jours sur les questions relatives aux femmes dans la réforme du Code pénal », S/2013/133 par. 42.

⁴⁶³ S/2012/133 par. 45, ou encore « un nouveau code de procédure pénale, une loi sur la lutte contre le terrorisme, une autre sur l'organisation du ministère public [Bureau du Procureur général] », S/2006/727 par. 51.

⁴⁶⁴ De nouveau *infra* Chapitre VII, Section 2, § 1, II, 2.

⁴⁶⁵ « Le contrôle de constitutionnalité des lois est, on l'a vu, la condition essentielle de l'Etat de droit », J. CHEVALLIER, *L'État de droit*, op. cit., p.75. Voir aussi D. MOCKLE, « L'État de droit et la théorie de la rule of law », art. cit., pp.843 et 882 ; E. MILLARD, « Etat de droit et démocratie », art. cit., p. 13 ; C. GOYARD, « Etat de droit et démocratie », dans *Mélanges René Chapus: droit administratif*, Paris, Montchrestien, 1992, pp.299-314. Voir encore L. HEUSCHLING, *État de droit, Rechtsstaat, rule of law*, op. cit., p.145 pour cette

administrative, pour réaliser l'état de droit dans une perspective d'équilibre⁴⁶⁶. Ce constat appuie alors l'idée d'un concept d'état de droit proprement onusien.

Le premier chapitre de ce travail a mis en lumière la dimension institutionnelle de l'édification de l'état de droit par les Nations Unies dans les situations de conflit et sortie de conflit. Il a ainsi été démontré que l'état de droit, tant en Afghanistan, en Côte d'Ivoire, en Haïti et en République centrafricaine, qu'en Sierra Leone et au Mali – et encore pourrait-on ajouter à cette liste de nombreux autres cas parmi lesquels la Guinée Bissau⁴⁶⁷, le Libéria⁴⁶⁸, la République démocratique du Congo⁴⁶⁹ ou le Kosovo⁴⁷⁰ – s'incarne dans les institutions de la police, de la justice et des prisons, lesquelles forment un système de justice pénale complet, désigné comme la « chaîne pénale » dans le jargon onusien.

Ce constat vient corroborer de précédents travaux⁴⁷¹. Mais la dimension institutionnelle de l'édification de l'état de droit par les Nations Unies ne résume pas la conception que celles-ci se font de l'état de droit dans les situations étudiées, et s'y arrêter empêcherait d'en cerner les fondements et motifs. Il convient donc d'approfondir l'analyse, en s'intéressant en particulier aux fonctions que les Nations Unies attribuent à l'état de droit dans ce cadre.

question relativement au *Rechtsstaat*, p.414 pour l'Etat de droit français.

⁴⁶⁶ « Contrôle de la légalité des actes juridiques en général et des actes administratifs en particulier, et contrôle de constitutionnalité des actes législatifs sont en effet indispensables à l'Etat de droit moderne », M.-L. BASILIEN-GAINCHE, *État de droit et états d'exception*, op. cit., p.233.

⁴⁶⁷ Le Conseil de sécurité demande ainsi au Bureau intégré des Nations Unies en Guinée-Bissau d'« [a]ider les autorités nationales à mettre en place un système de police, d'application des lois et de justice pénale qui soit véritablement efficace », S/RES/1876 par. 3 c).

⁴⁶⁸ Le Secrétaire général recommande « d'améliorer la coordination [de la police] avec les autres acteurs du système de justice pénale », S/2015/275 par. 46. Voir aussi J. FARRALL, « Impossible expectations? The UN Security Council's promotion of the rule of law after conflict », dans, Cambridge University Press, 2009, p.151.

⁴⁶⁹ En matière d'état de droit, le Conseil de sécurité demande ainsi l'élaboration d'un « programme pluriannuel des Nations Unies pour l'appui à la justice axé sur le développement de l'appareil de justice pénale – police, justice et prisons », S/RES/1925 par. 12 o), voir aussi S/RES/2098 par. 15 g) et S/RES/2147 par. 5 j), et les rapports du Secrétaire général S/2012/512 par. 59 et S/2010/164 par. 52.

⁴⁷⁰ D'après les recommandations du Secrétaire général pour le futur mandat de la Mission des Nations Unies au Kosovo, S/2008/692 par. 30.

⁴⁷¹ « [L]egislative reform supported by peace operations is primarily focused on criminal justice, including criminal law and criminal procedure law », R. SANNERHOLM, « Securitisation, sectorisation and goal displacement: rule of law assistance in UN peace operations », op. cit., p.14. Dans le même sens, « the UN has elevated its institutional rule of law model to a dominant international rhetoric which emphasises formal criminal justice models », A. LEWIS, *Judicial reconstruction and the rule of law*, op. cit., p.203. Voir également C. BLEIKER et M. KRUPANSKI, « The Rule of Law and Security Sector Reform: Conceptualising a Complex Relationship », The Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, 2012 ; J. FARRALL, « Impossible expectations? », art. cit., p.153 ; D. MARSHALL (éd.), *The International Rule of Law Movement*, op. cit., p.xv ; S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, op. cit., p.156.

Chapitre II – La fonction répressive de l'état de droit

D'après la pratique étudiée jusqu'à présent, l'édification de l'état de droit consiste pour les Nations Unies en la mise en place d'un système de justice pénale, ou « chaîne pénale ». A première vue, l'approche onusienne est donc axée essentiellement sur un ensemble d'*institutions* : celles de la police, de la justice et des prisons. La dimension institutionnelle de l'approche onusienne est prépondérante au point qu'elle peut sembler résumer entièrement la conception de l'état de droit⁴⁷². Certains auteurs ont ainsi affirmé que les Nations Unies s'attachaient uniquement à mettre en place un ensemble institutionnel comme s'il s'agissait d'une fin en soi⁴⁷³, ou comme si les institutions seules définissaient le concept d'état de droit⁴⁷⁴. Ils ont formulé la critique selon laquelle l'édification de l'état de droit par les Nations Unies, en se focalisant sur la mise en place d'institutions, manquerait son but en ce qu'elle ne permettrait pas de réaliser la « vraie » fonction de l'état de droit, une fonction intrinsèque qui ne fait au demeurant pas l'objet d'un consensus doctrinal, comme les multiples tentatives de définition du concept l'ont révélé⁴⁷⁵. Si cette critique est compréhensible au vu de la dimension institutionnelle de l'état de droit d'après les Nations Unies, elle ignore le fait que les institutions ainsi mises en place ne sont pas des coquilles vides : elles ont bel et bien une, voire plusieurs fonctions⁴⁷⁶, qui composent la fonction répressive que remplit tout système de justice pénale⁴⁷⁷.

Dès lors, pour établir que l'état de droit assure une fonction répressive, il suffit de montrer que la pratique onusienne vise simplement à ce que les institutions du système de justice

⁴⁷² « *The international community has identified the construction of sound institutions as something central to the rule of law* » R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, op. cit., p.153. Dans le même sens, J. Farrall décrit « *the process through which the rule is transformed from a complex and slippery concept into a series of concrete institutional markers for implementation on peacekeeping frontlines* », J. FARRALL, « Impossible expectations? », art. cit., p.135. Voir aussi *supra*, note 228.

⁴⁷³ KLEINFELD BELTON, « Competing Definitions of the Rule of Law », op. cit., p.18 ; T. CAROTHERS, « Promoting the Rule of Law Abroad », op. cit., pp.8-9.

⁴⁷⁴ Les projets d'édification de l'état de droit dans les situations post-confliktuelles « *confuse the creation of legal, judicial and law enforcement institutions with the creation of rule of law* », V. O'CONNOR, « Rule of Law and Human Rights Protections through Criminal Law Reform: Model Codes for Post-conflict Criminal Justice », *International Peacekeeping*, vol. 13, n° 4, décembre 2006, p.519.

⁴⁷⁵ *Supra*, Introduction générale, Section 1, § 1, I.

⁴⁷⁶ Pour rappel, on a attribué au terme « institution » un sens organique et non fonctionnel, *supra*, note 223.

⁴⁷⁷ « Il est possible de mettre en évidence trois fonctions essentielles du droit pénal. La première est sans conteste sa *fonction répressive* », F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, op. cit., p.21. Ainsi, le *Vocabulaire juridique*, d'après lequel « justice pénale » et « justice répressive » sont synonymes, définit l'adjectif « pénal » comme : « [q]ui se rapporte aux peines proprement dites (sanctions répressives), aux faits qui encourent ces peines et à tout ce qui concerne la répression de ces faits », G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p.594.

pénale remplissent leurs fonctions respectives, soit une fonction juridictionnelle et une fonction de maintien de l'ordre. En effet, à travers les activités de soutien institutionnel que les Nations Unies réalisent, ce sont bien les fonctions de ces institutions qu'elles cherchent à assurer, et non simplement leur existence organique, comme l'illustre cet objectif on ne peut plus évocateur du PNUD en Afghanistan qui consiste à renforcer la « *capacity of national justice institutions to effectively deliver justice* »⁴⁷⁸ (section 1). La dimension institutionnelle de l'état de droit constitue alors un prisme de moins en moins pertinent pour cerner la façon dont les Nations Unies conçoivent ce concept, qui au-delà de la mise en place d'un ensemble d'institutions, et parfois même au détriment de ces institutions, se caractérise par la fonction répressive elle-même, et non par les institutions censées l'assurer (section 2).

Section 1. Les fonctions propres aux institutions de l'état de droit

La « chaîne pénale », qui constitue l'incarnation institutionnelle de l'état de droit dans les cas étudiés, est intrinsèquement définie par sa fonction répressive, comprise comme la mise en œuvre d'une procédure juridictionnelle et l'exécution de cette procédure, dans le but de protéger l'ordre public⁴⁷⁹. Au regard de cette définition de la fonction répressive, il est significatif de noter que le système de justice pénale que les Nations Unies promeuvent dans les cas à l'étude consiste d'une part à permettre aux institutions juridictionnelles de remplir leur fonction⁴⁸⁰ (§ 1), et d'autre part à soutenir une fonction de « police » qui concourt effectivement à la bonne exécution de la justice pénale⁴⁸¹, mais aussi plus largement à la

⁴⁷⁸ Complété par l'objectif portant sur la « *[c]apacity of the district level justice sectors to effectively deliver justice* », Rapport final du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2009-2012 p.10 et p.4 respectivement. Voir de même les formulations contenues dans le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2006-2008, telles que « *[t]he key institutional components of a judicial system (...) are functioning and have the capacities to meet their mandate* », et « *[m]ore judges, prosecutors, lawyers and administrators, in particular women, are (...) able to dispense justice* », p.32. Dans le même sens, le Secrétaire général explique qu'en Sierra Leone, il faut « mettre en place et (...) renforcer un système pénitentiaire national doté de capacités et d'une intégrité suffisantes pour détenir des prisonniers », S/2006/296 par. 43.

⁴⁷⁹ Voir *supra*, note 226.

⁴⁸⁰ Dans le *Vocabulaire juridique*, la fonction juridictionnelle est définie comme « a/ Par opposition à fonction législative ou exécutive, fonction de rendre la justice. b/ Plus préc. et par opp. aux attributions administratives du juge, fonction de juger, mission d'ensemble qui englobe celle de dire le droit dans l'exercice de la juridiction contentieuse (...) », G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p.590.

⁴⁸¹ Dans son « sens général », la police est la « force publique préposée au maintien de l'ordre public et à la répression de la criminalité », A.J. ARNAUD (éd.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, op. cit., p.450.

protection de l'ordre public (§ 2)⁴⁸².

En ce sens, l'état de droit non seulement assure une fonction répressive en tant que système de justice pénale, mais se trouve en outre plus directement et immédiatement associé à la préservation de l'ordre public. Cette approche est à la fois explicitée par les Nations Unies elles-mêmes, par exemple lorsque le Secrétaire général présente l'état de droit au Mali comme les « services de répression et d'administration de la justice »⁴⁸³, et soulignée par de précédents travaux affirmant que, dans le cadre onusien, « lorsqu'elle est invoquée de manière explicite, la notion d'Etat de droit est plutôt appréhendée dans un sens restreint, limité pour l'essentiel au maintien de l'ordre et à l'administration de la justice »⁴⁸⁴. Au regard de ces deux fonctions, et du fait de l'intégration du secteur pénitentiaire aux institutions de la police ou de la justice⁴⁸⁵, il s'avère justifié d'exclure de la démonstration à venir les activités relatives à celui-ci⁴⁸⁶.

§ 1. La fonction juridictionnelle de l'état de droit

Les paragraphes ci-après sont consacrés à présenter les activités et discours onusiens illustrant

⁴⁸² « C'est là la fonction même de la police, en son sens le plus général, que d'assurer cet ordre public ainsi compris [comme poursuivant les « buts de sécurité, tranquillité et salubrité publiques »]. De la sorte, la police se présente bien comme la *fonction disciplinaire de l'institution politique globale consistant à déterminer et poser ces règles d'ordre public, à les appliquer et les faire respecter* », D. ALLAND (éd.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, pp. 1163-1164 (Quadrige). Voir aussi P. MBONGO, *Traité de droit de la police et de la sécurité*, op. cit., p.3 ; C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, op. cit., p.254.

⁴⁸³ Il s'agit en matière de renforcement de l'état de droit, de soutenir le « développement des capacités opérationnelles de prestation de services de répression et d'administration de la justice », A/71/690 par. 18.

⁴⁸⁴ P. KLEIN, « L'administration internationale de territoire : quelle place pour l'Etat de droit ? », art. cit., p.388.

⁴⁸⁵ *Supra*, Chapitre I, Section 2, § 1, II, 2.

⁴⁸⁶ Très schématiquement, il suffit ici d'indiquer que les activités que les Nations Unies réalisent auprès du système pénitentiaire dans chaque cas étudié sont similaires à celles présentées concernant le système judiciaire et la police. Ainsi, les Nations Unies travaillent à renforcer les capacités de l'institution pénitentiaire (voir de façon générale le document de projet « Stratégie de développement des capacités pour le renforcement de l'état de droit » du PNUD en République centrafricaine, p.4, et le Programme pays du PNUD en Haïti 2009-2010, par. 22). Plus précisément, les Nations Unies contribuent à la « reconstruction des prisons (...) afin d'asseoir l'état de droit sur l'ensemble du territoire » en Afghanistan (S/RES/1589 par. 9, S/RES/1662 par. 11). En République centrafricaine, la « MINUSCA et le PNUD ont rénové des prisons à Bangassou, Berbérati, Bimbo et Ngaragba » S/201794 par. 49, voir aussi la « remise en état du pénitencier à sécurité maximale », S/2015/227 par. 48, les « travaux de réaménagement (...) dans deux centres de détention » S/2015/576 par. 53, la réouverture d'une prison, S/2016/305 par. 45, la « [r]emise en état, construction et équipement de quatre cours ou tribunaux et quatre prisons » A/71/819 p.55, et « le redéploiement (...) du personnel pénitentiaire et la réouverture des prisons », A/64/584 par. 27. En Côte d'Ivoire, voir les « 6 projets destinés à contribuer à la remise en état et à l'équipement des prisons » A/67/642 p.47, etc. Les Nations Unies travaillent également à recruter le personnel pénitentiaire nécessaire : la Minusca et l'équipe pays des Nations Unies en République centrafricaine ont apporté un « appui à la sélection et à la formation de nouveaux agents pénitentiaires », S/2016/565 par. 40, voir aussi le rapport S/2017/865 par. 51.

le fait que ce que les Nations Unies désignent comme l'édification de l'état de droit en Haïti, en Côte d'Ivoire, en Afghanistan, en République centrafricaine, en Sierra Leone et au Mali consiste pour une bonne part à s'assurer qu'une sanction pénale soit apportée à certains faits considérés comme appelant une telle réponse. Dans la mesure où l'intérêt des Nations Unies pour le domaine pénal a déjà été démontré, c'est à la fonction juridictionnelle que l'on s'intéresse ici. Cela se traduit par un soutien institutionnel aux juridictions – de l'ordre judiciaire le cas échéant (lorsqu'il existe deux ordres distincts, comme c'est le cas en Côte d'Ivoire⁴⁸⁷ et en République centrafricaine⁴⁸⁸, et, de fait, en Haïti⁴⁸⁹) – consistant en la mise en place, lorsqu'elles sont absentes (I) et, surtout, au « renforcement des capacités » des juridictions nationales (II). Cette pratique représente une très large part de l'édification de l'état de droit par les Nations Unies dans les cas étudiés.

I. La mise en place des juridictions

Dans l'ensemble des cas étudiés, tout ou partie du territoire national s'est trouvé dépourvu de juridictions fonctionnelles suites aux crises et conflits (ou l'était déjà), de sorte que la première étape de l'approche onusienne porte sur le déploiement ou le redéploiement de ces institutions, tant en termes de personnel que d'infrastructures. C'est le cas aussi bien en Afghanistan⁴⁹⁰, en Côte d'Ivoire⁴⁹¹ et en Haïti⁴⁹² qu'en République centrafricaine où les institutions de l'état de droit, y inclus le système judiciaire, étaient inexistantes ou avaient

⁴⁸⁷ Constitution de la République de Côte d'Ivoire, 8 novembre 2016, art. 143, 147 et 149.

⁴⁸⁸ Constitution de la République centrafricaine, 27 mars 2016, art. 87.

⁴⁸⁹ La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est chargée de connaître des contentieux administratifs, mais ses décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, Constitution de la République d'Haïti amendée, 1987, art. 200.1 et 200.2.

⁴⁹⁰ En Afghanistan, le PNUD constate que « *[i]n some places, the formal justice system simply does not exist there is no courthouse and there are no judges (...). In many districts, courts and offices for justice officials do not exist, either due to lack of GoA [Government of Afghanistan] funds or because they have been damaged or destroyed during the decades of conflict* », rapport final du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2009-2012 p.14. Dans le même sens, « [I]es attaques visant des membres du personnel judiciaire, récemment mises en évidence par l'assassinat de quatre juges à Ghazni en août, compliquent le recrutement, le déploiement et la rétention de fonctionnaires de justice dans les zones où ils font le plus défaut », S/2007/555 par. 37, voir aussi S/2003/754 par. 59.

⁴⁹¹ En premier lieu suite à la partition *de facto* du pays entre la zone gouvernementale et la « zone rebelle » en 2004, puis de nouveau en 2010 suite à la crise électorale.

⁴⁹² En Haïti, le premier rapport du Secrétaire général en amont du déploiement de la Minustah constate que le pouvoir judiciaire « souffre d'une couverture territoriale incomplète » et que « [l']administration de la justice pénale a beaucoup souffert de la crise récente. Les tribunaux sont au point mort, la plupart des magistrats ont cessé de se rendre au travail. Les palais de justice et les immeubles analogues ont été endommagés » S/2004/300 par. 35 et 36. Puis, de nouveau, le séisme de 2010 a eu des conséquences négatives sur la présence des juridictions dans le pays, voir le rapport des Nations Unies en Haïti 2010 p.5, et le rapport des Nations Unies en Haïti 2012 pp.6-7.

cessé de fonctionner dans la quasi-totalité du pays à l'arrivée de la Minusca, à l'exception de la capitale (où elles fonctionnent de façon extrêmement limitée)⁴⁹³.

Dans cette perspective, les Nations Unies procèdent au redéploiement du personnel judiciaire en Afghanistan⁴⁹⁴, à la construction de tribunaux en Haïti⁴⁹⁵, et travaillent à un « plan stratégique visant à étendre l'état de droit à tout le pays en procédant à la réouverture progressive des tribunaux »⁴⁹⁶ et à redéployer l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale en dehors de la capitale en République centrafricaine⁴⁹⁷. En Sierra Leone, « [l]'Organisation des Nations Unies a aidé à former et à déployer des magistrats résidents dans tous les districts »⁴⁹⁸, a procédé à la construction de tribunaux⁴⁹⁹ et au redéploiement de l'appareil judiciaire⁵⁰⁰. Au Mali, la Minusma contribue à assurer la présence du personnel judiciaire dans le pays⁵⁰¹ et met en œuvre « une initiative coordonnée sur l'état de droit afin de remettre

⁴⁹³ Le premier rapport du Secrétaire général suite à la création de la Minusca est particulièrement explicite. Celui-ci y constate que « [l]es institutions garantes de l'état de droit sont totalement absentes à l'extérieur de Bangui », que « [l]'appareil judiciaire et les mesures visant à faire respecter l'état de droit considéré au sens large restent largement absents à l'intérieur du pays », de sorte qu'« il faudra consentir un investissement important dans le rétablissement de l'appareil judiciaire en République centrafricaine », S/2014/562, par. 16, 50 et 76 respectivement.

⁴⁹⁴ Il s'agit de « remédier à la pénurie de fonctionnaires de la justice au niveau local », S/2011/772 par. 10.

⁴⁹⁵ « *The first element of this approach consists in rebuilding the infrastructure (...), including courts, prisons and the Ministry of Justice* », rapport des Nations Unies en Haïti 2010 p.5, de même « 16 tribunaux ont été réhabilités ou reconstruits », rapport des Nations Unies en Haïti 2012 p.7. Dans le même sens, « on a eu beaucoup de construction de tribunaux en Haïti, environ 50 tribunaux complets avec équipement », entretien avec un membre du personnel de la Minustah, 6 juin 2016, Port-au-Prince.

⁴⁹⁶ S/2015/776, par. 52. Dans la section « Etat de droit » d'un rapport du Secrétaire général, celui-ci rapporte que « [l]a MINUSCA, le PNUD et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) (...) ont appuyé le Ministère de la justice en réhabilitant et réouvrant des tribunaux à Bouar et Bria, dans le cadre d'une stratégie globale visant à étendre le champ de l'autorité juridique et de renforcer les capacités nationales dans tout le pays », S/2015/918, par. 47, et que « la MINUSCA et le PNUD ont aidé le Ministère de la justice à préparer la réouverture progressive des tribunaux et des centres de détention et l'affectation de personnel pénitentiaire et de magistrats à l'extérieur de Bangui », S/2015/227, par. 48, voir également S/2016/305, par. 44, S/2016/565, par. 23. L'objectif d'« [a]ugmentation du nombre de représentants nationaux de l'état de droit, y compris (...) le personnel judiciaire, les procureurs (...) déployés et formés » en République centrafricaine participe de cette démarche, A/70/604, p.38, de même que la remise en état ou la construction de quatre cours ou tribunaux, A/71/819 p.55.

⁴⁹⁷ « La MINUSCA, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, a poursuivi ses efforts pour renforcer les capacités et appuyer le redéploiement de la justice, de la police et de la gendarmerie dans tout le pays », S/2016/305 par. 44. « En vue de s'acquitter de son mandat, elle continuera également de contribuer à rétablir l'état de droit dans toutes les régions du pays, à lutter contre l'impunité et à assurer durablement le respect de l'ordre public en remettant en état les infrastructures connexes (tribunaux et établissements pénitentiaires), et en réintégrant les personnels judiciaire et pénitentiaire qualifiés et compétents », A/70/712 par. 61. Voir aussi le programme pays du PNUD en République centrafricaine 2012-2016 par. 6.

⁴⁹⁸ S/2006/296 par. 42. Voir aussi S/2006/695 par. 42.

⁴⁹⁹ S/2009/438 par. 32, S/2010/135 par. 48.

⁵⁰⁰ Par exemple, le Secrétaire général rapporte que « [d]ans le nord du pays, un nouveau greffe de la high court a été établi et un juge de cette cour a été désigné », la High court faisant office de juridiction d'appel en matière pénale et civile, S/2006/922, par. 50.

⁵⁰¹ La Minusma « encouragera les autorités maliennes à affecter des procureurs de la République, des juges (...) dans le centre et le nord du pays », A/71/842 par. 97.

en état les tribunaux »⁵⁰². A propos de la Côte d'Ivoire, le Secrétaire général rapporte que

« [d]'importants progrès ont été faits dans le renforcement de l'état de droit en Côte d'Ivoire, en particulier sur le plan du redéploiement du système judiciaire (...), notamment la construction ou la remise en état et l'aménagement de plusieurs bâtiments à usage de tribunaux et prisons, le redéploiement d'un certain nombre de juges, de procureurs et de greffiers »⁵⁰³.

Au-delà du (re)déploiement des juridictions sur le territoire national, des activités similaires de renforcement des capacités sont mises en œuvre de façon continue par les Nations Unies pour assurer le fonctionnement des juridictions dans les contextes étudiés.

II. Le renforcement des juridictions et des systèmes judiciaires

Le renforcement des capacités des juridictions est un axe majeur de la pratique onusienne d'édification de l'état de droit dans les cas étudiés. Ainsi, le Conseil de sécurité appelle au « renforcement des institutions judiciaires » en Haïti⁵⁰⁴, au « renforcement des capacités des institutions judiciaires » en Afghanistan⁵⁰⁵, demande de « [c]oncourir à renforcer (...) les capacités de l'appareil judiciaire » en République centrafricaine⁵⁰⁶, tandis que certains mandats de l'Onuci mentionnent « le renforcement des capacités (...) [du] personnel judiciaire »⁵⁰⁷. De même, les accords-cadres prévoient à maintes reprises de procéder au « renforcement des capacités » des systèmes judiciaires, notamment en Côte d'Ivoire⁵⁰⁸, en République centrafricaine⁵⁰⁹ et en Afghanistan⁵¹⁰. Plus précisément, les « systèmes judiciaires » désignés ici sont surtout les juridictions, ainsi que quelques institutions non-

⁵⁰² S/2014/229 par. 48.

⁵⁰³ A/64/584 par. 27. Dans les premiers rapports d'activité de l'Onuci, de 2006 à 2009 environ, l'un des objectifs consiste au « [r]établissement de l'autorité du pouvoir judiciaire et des institutions de l'état de droit », avec pour indicateur le nombre de tribunaux ré-ouverts, voir notamment A/63/610 p.39, A/64/584 p.39, A/62/642 p.26. Avant 2006, l'Onuci appuie l'organisation de tribunaux mobiles en lieu et place de la réouverture des tribunaux, voir A/60/63 p.21. Voir aussi, suite à la crise de 2010 : « [e]n raison de la crise, le système judiciaire a quasiment cessé de fonctionner et il s'est effondré dans le sud. Sur les 26 tribunaux établis dans les régions méridionales, 17 ont été endommagés ou pillés en partie durant cette période. Dans le nord, bon nombre des juges et des procureurs redéployés ont abandonné leur poste », S/2011/387, par. 31, voir aussi S/2010/600, par. 52 et la mise en œuvre de projets dont, parmi d'autres, « 3 projets de remise en état de tribunaux, 2 projets visant à fournir du matériel aux tribunaux », A/67/642 p.47.

⁵⁰⁴ S/RES/1542, par. 8. De même, il demande le « renforcement du secteur de la justice », S/RES/1702 par. 14.

⁵⁰⁵ S/RES/1890 p.3, S/RES/1943 p.3, S/RES/2069 p.3.

⁵⁰⁶ S/RES/2301 par. 35.

⁵⁰⁷ S/RES/2000 par. 7 et S/RES/2112 par. 6.

⁵⁰⁸ Le plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2003-2007 se propose de « [c]onsolider l'Etat de droit [par le biais d'un appui aux réformes et au renforcement des capacités du système judiciaire », p.15.

⁵⁰⁹ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en République centrafricaine 2012-2016 qui comporte l'objectif suivant : « i) le renforcement du système judiciaire », p.9.

⁵¹⁰ Programme pays du PNUD en Afghanistan 2015-2019 par. 13.

juridictionnelles les encadrant. Ce sont à la fois leurs capacités matérielles (1) et leurs capacités humaines (2) qu'il s'agit de renforcer, comme le résume le Secrétaire général à propos de la Sierra Leone où les Nations Unies travaillent à « dispenser une formation aux cadres supérieurs de la justice et aux magistrats locaux, (...) recruter de nouveaux magistrats et (...) fournir des ressources – matériels divers et véhicules, notamment – pour faciliter leur travail »⁵¹¹.

1. Le renforcement des capacités matérielles des institutions judiciaires

Dans tous les cas d'étude en effet, les missions de paix comme les agences s'emploient à la construction⁵¹², la réhabilitation et l'équipement de tribunaux et d'autres bâtiments annexes⁵¹³ permettant d'assurer la fonction juridictionnelle (logements pour le personnel judiciaire par exemple⁵¹⁴). Le renforcement des capacités matérielles concerne les tribunaux au plus bas degré de juridiction, mais aussi les juridictions nationales⁵¹⁵, des institutions centrales comme les ministères de tutelle⁵¹⁶ ou les établissements de formation pour les magistrats et autres membres du corps judiciaire⁵¹⁷. Cette démarche inclut également un soutien « logistique », comme par exemple en République centrafricaine où la Minusca a fourni « un appui logistique au Ministère de la justice pour l'organisation de 3 audiences pénales »⁵¹⁸. Ce renforcement va de pair avec le renforcement des capacités humaines du personnel concerné,

⁵¹¹ S/2009/59 par. 50.

⁵¹² C'est une activité particulièrement valable pour l'Afghanistan où le Secrétaire général rapporte que « [l]a construction de tribunaux provinciaux est en cours » S/2004/230 par. 27, et qu'« on construit ou on rénove des tribunaux », S/2006/727 par. 51, voir de même S/2005/525 par. 42. En Haïti, la Minustah a procédé à la « fourniture de 26 locaux temporaires à usage de bureau et de 15 autres structures préfabriquées attendant d'être livrées, soit 41 structures, dont 11 destinées à des institutions sous la tutelle du Ministère de la justice et de la sécurité publique, les autres étant destinées à des tribunaux à travers le pays » A/67/605 p.35, voir aussi S/2009/438 par. 32.

⁵¹³ En Haïti, la Minustah a apporté un « soutien logistique (...) pour mettre en place 15 postes relais d'administration de la justice et de réparation d'infrastructures nationales et locales » A/66/658 p.25. La Minusca prévoit la « [r]emise en état, construction et équipement de quatre cours ou tribunaux » A/71/819 p.56. De même, l'Onuci rapporte « la construction ou la remise en état et l'aménagement de plusieurs bâtiments à usage de tribunaux », A/64/584 par. 27, voir aussi A/63/610 p.37. Dans la liste des projets à impact rapide (QIPs pour « *quick impact projects* ») de la Minustah (document non public), nombre de projets référencés « état de droit » consistent en la réhabilitation et l'équipement de tribunaux de paix et tribunaux de première instance. Voir aussi, en République centrafricaine, le projet « Stratégie de développement des capacités pour le renforcement de l'état de droit » du PNUD en République centrafricaine 2012-2016 p.3.

⁵¹⁴ En Sierra Leone, le Secrétaire général rapporte que « la construction de tribunaux et de logements pour les juges est en cours », S/2009/438 par. 32.

⁵¹⁵ Par exemple la Cour d'appel en République centrafricaine, A/70/604 p.37.

⁵¹⁶ C'est ainsi le PNUD en Haïti qui a fourni la plupart des infrastructures du ministère de la Justice et de la Sécurité publique suite au séisme de 2010, voir le Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 p.20.

⁵¹⁷ Voir *infra*, 2.

⁵¹⁸ A/70/712 p.42

auquel les Nations Unies consacrent un volume d'activités conséquent.

2. Le renforcement des capacités humaines des institutions judiciaires

Les Nations Unies accordent une importance non négligeable à l'augmentation du personnel judiciaire. Dans cette perspective, elles mettent en œuvre des programmes importants de recrutement⁵¹⁹, de formation initiale, et, partant, de soutien aux organismes de formation du personnel judiciaire. En Haïti, l'ensemble des acteurs onusiens a travaillé à relancer puis à soutenir l'Ecole de la magistrature, sous une forme matérielle⁵²⁰, administrative⁵²¹ et pédagogique⁵²². De même, l'Onuci a cherché à « établir un Institut national de formation juridique, école de spécialisation pour le personnel judiciaire et pénitentiaire »⁵²³. En République centrafricaine, les Nations Unies ont également commencé d'appuyer l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature⁵²⁴. En Afghanistan, le Secrétaire général note que « [l]a réforme de l'enseignement du droit, également appuyée par le PNUD, est une mesure essentielle pour assurer une nouvelle génération de magistrats »⁵²⁵, et les Nations Unies réalisent plusieurs activités en ce sens⁵²⁶.

Les Nations Unies travaillent aussi à améliorer les compétences du personnel judiciaire. En

⁵¹⁹ La Minustah rapporte l'« organisation d'un concours pour le recrutement de nouveaux magistrats », A/65/703 p.31, voir aussi A/68/626 p.39.

⁵²⁰ « Assistance logistique et financière permettant la remise en état des dortoirs et des salles de cours de l'École de la magistrature » A/65/703 p.31, voir aussi S/2007/503 par. 35.

⁵²¹ « Le règlement intérieur et l'organigramme de l'École [de la magistrature] ont été achevés, et on a trouvé des formateurs », A/63/549 p.29.

⁵²² « Un appui quotidien [à l'Ecole de la magistrature] a été fourni pour le recrutement de nouveaux magistrats, dont une aide pour l'élaboration et l'application d'un programme de formation des nouveaux magistrats et des juges, procureurs et juges de paix établis » A/68/626 p.39, voir aussi A/65/703 p.31.

⁵²³ S/2008/451 par. 45. Elle a ensuite fourni des conseils pour « renforcer les moyens de l'Institut national de formation judiciaire, [et] améliorer la formation universitaire et les connaissances en droit », A/64/584 p.41. Voir aussi S/2014/342 par. 28 et A/68/632 p.47.

⁵²⁴ Voir l'article « Redynamiser l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature » sur le site de la Minusca, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://minusca.unmissions.org/redynamiser-l%E2%80%99ecole-nationale-d%E2%80%99administration-et-de-magistrature>, consultée le 23 septembre 2017, y compris par le biais de formations de formateurs d'après l'article « Formation de formateurs de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature » sur le site du PNUD en République centrafricaine, disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.cf.undp.org/content/car/fr/home/presscenter/pressreleases/2016/06/27/formation-de-formateurs-de-l-ecole-nationale-d-administration-et-de-magistrature.html>, consultée le 23 septembre 2017.

⁵²⁵ S/2004/925 par. 28.

⁵²⁶ Ainsi, les Nations Unies et notamment le PNUD tendent à réorienter l'ensemble des activités de formations vers un soutien au *National Legal Training Center*, voir le document de projet « *Access to Justice in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan, pp.15 et 18, et un soutien à d'autres organismes locaux à même de réaliser des formations pour le personnel judiciaire, d'après le rapport final du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2009-2012, pp.2 et 5.

complément au soutien aux instituts de formation, elles mettent en place des programmes de formation continue, par exemple en Afghanistan⁵²⁷ et en Haïti⁵²⁸, et organisent également des formations *ad hoc* pour le personnel en place, ce que la Minustah désigne comme le « recyclage » du personnel⁵²⁹. Dans cette perspective également, les Nations Unies, et plus particulièrement les missions de paix⁵³⁰, fournissent leur « assistance technique » dans le cadre de visites régulières effectuées auprès des juridictions⁵³¹. Cet appui cible en général l'ensemble du personnel judiciaire, y compris les juges, les magistrats, les procureurs, les greffes⁵³².

Les activités présentées ici indiquent qu'il s'agit bien pour les Nations Unies de garantir le fonctionnement de la composante juridictionnelle du système de justice pénale. Si cette approche va de soi dès lors que l'état de droit consiste en un système de justice pénale, il était cependant nécessaire de montrer que c'est bien ce à quoi les Nations Unies consacrent une partie de leur pratique d'édification de l'état de droit, d'autant plus que l'appui à la fonction juridictionnelle cohabite avec un appui à la fonction de maintien de l'ordre.

§ 2. La fonction de maintien de l'ordre de l'état de droit

La fonction juridictionnelle n'est pas la seule que l'état de droit assure d'après la pratique onusienne : tel que mis en œuvre dans les cas d'étude, il remplit également une fonction de maintien de l'ordre. On entend par là, en premier lieu, que la police assure une fonction

⁵²⁷ « 70 procureurs sont actuellement inscrits à un programme intensif de formation en cours d'emploi », S/2010/127 p.18.

⁵²⁸ « Un appui quotidien [à l'Ecole de la magistrature] a été fourni pour (...) pour l'élaboration et l'application d'un programme de formation des nouveaux magistrats et des juges, procureurs et juges de paix établis » A/68/626 p.39, voir aussi A/65/703 p.31.

⁵²⁹ Ainsi la Minustah a organisé des « stages de recyclage aux droits de l'homme à l'intention (...) de membres du personnel des autorités judiciaires (194 personnes) », A/63/549 p.31. Voir aussi « 39 sessions [de formation] à l'intention de membres du personnel judiciaire (juges de paix, procureurs, juges et greffiers), organisés sous les auspices de l'École de la magistrature », A/62/631 p.24, et de nombreux stages pour le personnel en fonction, A/63/549 p.29, A/64/554 p.30, A/65/703 p.31.

⁵³⁰ Du fait qu'elles disposent d'un personnel plus nombreux.

⁵³¹ « Fourniture hebdomadaire de conseils et d'un appui technique [aux autorités judiciaires] » en Haïti, A/66/658 p.26, ou encore A/62/631 p.24.

⁵³² Pour l'Afghanistan, voir notamment « des juges et des procureurs sont formés » S/2006/727 par. 51, et S/2009/135 par. 37, S/2008/617 par. 31. En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, voir le rapport du PNUD en Côte d'Ivoire 2013 p.10. En Haïti, la Minustah « [donne] des orientations et des conseils à 250 membres du personnel judiciaire, dont le Ministre de la justice, des juges en exercice, des procureurs, des greffiers et des magistrats ; consultations quotidiennes avec un large éventail de membres du personnel judiciaire » A/63/549 p.30. En République centrafricaine, sont concernés les « juges d'instruction, présidents de tribunal, procureurs et greffiers », A/71/651 p.45, voir aussi A/71/819 p.55.

exécutive nécessaire au fonctionnement d'un système de justice pénale. Mais l'état de droit est également doté d'une fonction plus large de maintien de l'ordre, à la fois en ce que c'est là la fonction définissant l'institution policière⁵³³, c'est-à-dire l'une des trois composantes de la chaîne pénale (I), mais aussi parce qu'au-delà du seul rôle de la police, il existe une association plus directe entre l'état de droit et l'ordre public (II).

La difficulté réside dans le fait que ces notions – état de droit et ordre public – sont dans la pratique onusienne à la fois des démarches, des objectifs opérationnels et des concepts, dont les liens sont au demeurant complexes et le contenu changeant. Ce sont ces liens et ces différents statuts qu'il s'agit ici de clarifier. Il est donc indispensable de procéder à quelques précisions terminologiques. L'état de droit, comme l'ordre public, sont des notions décrivant un état, une situation, tandis que l'édification de l'état de droit et le maintien de l'ordre correspondent aux processus visant à établir une situation caractérisée respectivement par l'état de droit et l'ordre public. Il faut encore préciser que l'édification de l'état de droit recouvre dans le contexte de la présente étude uniquement des activités mises en œuvre par les Nations Unies, tandis que le maintien de l'ordre peut être assuré, soit directement par les Nations Unies dans certains (rares) cas, soit par les autorités nationales. Aussi, c'est la contribution ou le soutien des Nations Unies au maintien de l'ordre qui constitue l'exact parallèle de l'édification (par les Nations Unies) de l'état de droit, et non le maintien de l'ordre en tant que tel. C'est donc cette démarche de soutien qui est abordée ici, non les interventions directes des Nations Unies en la matière.

I. La place et le rôle de la police dans l'état de droit

Le secteur de la police occupe une place complexe, voire confuse, dans la démarche d'édification de l'état de droit par les Nations Unies. En effet, s'il a été constaté précédemment que la police participait de l'édification de l'état de droit en tant qu'elle constituait un « maillon » de la chaîne pénale⁵³⁴, il est nécessaire de mener plus avant l'analyse car la place de la police dans la pratique onusienne de paix ne se limite pas à ce rôle

⁵³³ Voir la définition *supra*, notes 481 et 482. C'est au demeurant également la conception des Nations Unies qui affirment à plusieurs reprises que c'est aux « forces de police et de gendarmerie (...) qu'il incombe au premier chef de maintenir l'ordre public » en l'occurrence en République centrafricaine, S/2017/865 par. 95 (voir aussi S/2016/565 par. 38 et par. 63), ou en Sierra Leone où il s'agit « d'aider à consolider la capacité de la police nationale afin qu'elle puisse maintenir l'ordre public », S/2006/695 par. 20.

⁵³⁴ *Supra*, Chapitre I, Section 2, § 1, II, 1.

de maillon. Le soutien institutionnel à la police relève certes parfois de l'édification de l'état de droit, mais il forme également un secteur d'intervention indépendant de cette démarche (1), de sorte que c'est non seulement le rôle de maillon de la chaîne pénale, mais aussi sa fonction plus générale de maintien de l'ordre public que la police « apporte » à l'état de droit (2).

1. La place de la police dans l'édification de l'état de droit

La pratique onusienne d'édification de l'état de droit dans les cas étudiés et, plus généralement, la pratique onusienne de paix, ne manque pas d'incohérences. S'il est possible de dégager de cette pratique, par une analyse minutieuse, des caractéristiques générales, il est également nécessaire d'en relever les contradictions et incohérences, *a minima* pour en donner une image fidèle, et, si possible, pour essayer de les expliquer. A cet égard, il est nécessaire de préciser que le soutien à la police occupe dans la pratique onusienne une place plus complexe qu'il n'y paraît. Cette institution a pour l'instant été présentée comme un « maillon » de la chaîne pénale, or elle est également envisagée comme une entité autonome, et d'ailleurs fondamentale, dans la pratique onusienne de paix, indépendamment de la démarche d'édification de l'état de droit. Son renforcement constitue souvent une composante ou un axe d'action spécifique, généralement attaché dans les résolutions du Conseil de sécurité à un objectif sécuritaire, tel que la stabilisation au Mali⁵³⁵, l'« [a]ppui à l'extension de l'autorité de l'État, au déploiement des forces de sécurité, et au maintien de l'intégrité territoriale » en République centrafricaine⁵³⁶ ou un « climat sûr et stable » en Haïti⁵³⁷.

Pour autant, le caractère constitutif de la police pour le concept d'état de droit a été largement démontré. On peut rappeler à cet égard la définition de l'état de droit (« *rule of law* ») retenue dans l'accord-cadre des Nations Unies conclu avec l'Afghanistan, d'après lequel « *[i]mpartial enforcement of laws requires an independent judiciary and an impartial and incorruptible police force* »⁵³⁸. La police figure au demeurant dans les sections des mandats consacrées à l'édification de l'état de droit de la Minusca⁵³⁹ et dans certains mandats de la Minustah⁵⁴⁰. De

⁵³⁵ S/RES/2100 par. 16 a) iii).

⁵³⁶ S/RES/2387 par. 42 a), voir aussi les résolutions précédentes, relativement similaires.

⁵³⁷ S/RES/1542 par. 7.

⁵³⁸ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2010-2013, p.35.

⁵³⁹ Bien que le soutien institutionnel à la police centrafricaine figure majoritairement dans des passages des mandats de la Minusca non relatifs à l'édification de l'état de droit, la police apparaît également en relation avec l'état de droit dans les résolutions relatives à la Minusca, S/RES/2149 par. 30 f) iii). Voir aussi S/RES/2217 par. 33 a), S/RES/2301 par. 34 a) vi) et S/RES/2387 par. 42 e) x).

même, plusieurs rapports du Secrétaire général sur la Côte d'Ivoire⁵⁴¹, Haïti⁵⁴² et la République centrafricaine⁵⁴³ intègrent le soutien à la police à l'édification de l'état de droit.

La distinction entre le soutien à la police et l'édification de l'état de droit dans l'organisation de la pratique, en plus d'être non-systématique, peut sans doute être pour partie attribuée à l'architecture interne des missions de paix, au sein desquelles les unités de police et les unités « civiles » sont distinctes et répondent à une hiérarchie différente⁵⁴⁴. Le cas de l'Afghanistan confirmerait cette analyse. En effet, l'organisation de la pratique onusienne en Afghanistan est telle que le soutien institutionnel à la police est majoritairement évoqué dans le cadre de l'édification de l'état de droit. Le système des Nations Unies rapporte ainsi que « *[m]ost rule of law funding supported the [Ministry of Interior] and Afghan National Police* »⁵⁴⁵, et en effet, le programme le plus important (en termes financiers au moins) mis en œuvre par le PNUD en Afghanistan en matière d'état de droit est le programme consacré au renforcement de la police afghane⁵⁴⁶. Cela apparaît en cohérence avec le fait que la Manua, en tant que mission politique, dispose de peu de personnel policier⁵⁴⁷.

Ainsi, le soutien des Nations Unies à l'institution policière est parfois exclu de la démarche

⁵⁴⁰ Le Conseil demande à la Minustah d'« [a]ider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public en Haïti, notamment en apportant un appui opérationnel à la Police nationale haïtienne », S/RES/1542 par. 7 d). Voir aussi la résolution créant la Minujusth, S/RES/2350 par. 6.

⁵⁴¹ C'est le cas dans les rapports S/2005/186 section V, S/2005/398 p.9.

⁵⁴² Voir en particulier les rapports où le soutien à la police haïtienne s'inscrit dans la section « Etat de droit » alors même qu'une autre section est consacrée aux questions sécuritaires S/2005/631 p.8, S/2007/503 p.9, S/2008/202 p.6, S/2008/586 p.7, S/2009/129 p.8, S/2009/439 pp.7-8, et la version anglaise du rapport S/2006/1003 p.6. Voir aussi les rapports S/2004/908 et S/2005/313 où les sections relatives à l'état de droit ne relatent que des activités de soutien à la police.

⁵⁴³ C'est le cas du rapport S/2014/142 par. 27, les rapports suivants n'intégrant plus le soutien à la police et à la gendarmerie centrafricaines dans la section relative à l'état de droit, mais mentionnant toutefois dans cette section les arrestations effectuées par la police des Nations Unies dans le cadre de l'exécution des « mesures temporaires d'urgence ».

⁵⁴⁴ Voir par exemple l'organigramme de la Minusca, A/71/819 p.138, et de la Minusma, A/71/842 p.110. Cette distinction ressort nettement de l'observation directe du fonctionnement d'une mission. Ainsi un chef de bureau régional, qui a pour fonction de coordonner l'ensemble des sections et unités de la Minustah dans la région sous sa responsabilité, alors qu'il décrivait chaque section, a dit « bien sûr je ne parle pas du cas de la police, car c'est un cas spécial », entretien avec un membre du personnel onusien, 7 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti.

⁵⁴⁵ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2015-2019 p.15. Voir encore le plan d'action du PNUD en Afghanistan 2006-2008 p.14, la plupart des « *Ba Hum* », lettres d'information du projet « *Law and Order Trust Fund* » du PNUD en Afghanistan, en particulier celles de juin et septembre 2014, p.6 et 4 respectivement, et celle de mars 2015 p.4. A noter encore, la création d'« un fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer une approche intégrée de la justice et de l'état de droit en Afghanistan, qui chapeautera le Fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public », ce dernier ayant pour mandat de financer les activités de soutien à la police afghane, S/2013/535 par. 17.

⁵⁴⁶ Voir la répartition des activités sur le site du PNUD en Afghanistan, sous la section « *Rule of law* », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.af.undp.org/content/afghanistan/en/home/crisis-response.html>, consultée le 21 juillet 2018.

⁵⁴⁷ A/C.5/56/25/Add.4 p.14.

d'édification de l'état de droit, alors que parallèlement, il constitue un élément essentiel du concept. Cette tension est manifeste dans la formulation suivante du Conseil de sécurité, qui « [r]éaffirme que, dans le contexte de l'amélioration de l'état de droit en Haïti, il est primordial de renforcer les moyens de la Police nationale d'Haïti pour permettre au Gouvernement haïtien d'assumer pleinement et rapidement la responsabilité de la sécurité nationale »⁵⁴⁸ ; on voit comment la police se situe à l'intersection de la dynamique d'édification de l'état de droit, et d'une dynamique sécuritaire plus classiquement associée aux fonctions de la police. De la même façon, le Conseil de sécurité rappelle presque systématiquement que les forces de sécurité intérieure en Afghanistan doivent être « vouées au maintien de l'ordre et de l'état de droit »⁵⁴⁹.

Face à ce constat contrasté, il appert que le soutien apporté aux polices nationales par les Nations Unies répond à plusieurs objectifs concomitants, et donc que la police, dans la conception onusienne qui émane des cas étudiés, assume plusieurs fonctions, parmi lesquelles une contribution à l'édification de l'état de droit mais aussi le maintien de l'ordre. Il est alors nécessaire d'analyser le détail des activités de soutien à cette institution pour éclaircir ce point.

2. La contribution de la police à l'édification de l'état de droit

De la présentation qui précède découle le constat qu'il est délicat de déterminer si les activités de soutien à la police relèvent ou non de l'édification de l'état de droit, puisque cela s'avère variable, au point que telle activité sera présentée comme relevant de l'édification de l'état de droit dans un des cas d'étude, voire même dans un des documents onusiens, tandis que la même activité, dans un autre cas d'étude ou dans un autre document portant sur le même cas, ne le sera pas. L'étude de l'intégralité de la pratique onusienne relativement au secteur policier montre que le soutien apporté vise l'ensemble des fonctions policières au-delà, par exemple, de la seule police judiciaire, de sorte que l'intégration de la police à l'état de droit confère à ce dernier une dimension de maintien de l'ordre. La présentation des activités suivra peu ou prou le même schéma que celui retenu relativement à la présentation des activités de

⁵⁴⁸ S/RES/2119, même formulation dans les résolutions S/RES/2070 par. 9, S/RES/2180 par.11, S/RES/2243 par. 15, S/RES/2313 par. 16.

⁵⁴⁹ Voir de nouveau la résolution S/RES/1746 par. 10, et pour une formulation identique ou similaire, S/RES/1589 par. 11, S/RES/1806 par. 15, S/RES/1868 par. 17, S/RES/1917 par. 6, S/RES/1974 par. 6, S/RES/2041 par. 7, S/RES/2096 par. 7, S/RES/2145 par. 8, S/RES/2210 par. 7.

soutien à la fonction juridictionnelle, c'est-à-dire tout d'abord les activités visant le (re)déploiement de la police (i), puis le renforcement des capacités de l'institution (ii)⁵⁵⁰.

i) Le soutien des Nations Unies au (re)déploiement de la police

Les Nations Unies estiment en général que la présence de la police est très largement insuffisante dans les cas étudiés, en parallèle du même constat établi pour les juridictions. En Côte d'Ivoire, le Secrétaire général déplore que « [d]es difficultés subsistent en ce qui concerne le redéploiement de la police judiciaire et du personnel pénitentiaire »⁵⁵¹. En Haïti, le premier rapport du Secrétaire général en amont du déploiement de la Minustah note que de « nombreux postes de police ont été saccagés », que « [b]eaucoup de commissariats ne sont plus tenus par la PNH » et que « beaucoup de fonctionnaires de la PNH ont fui »⁵⁵². En conséquence, « [p]our que la sécurité publique et l'état de droit règnent en Haïti », les Nations Unies concourent à étendre la présence de la PNH dans le pays⁵⁵³. En Afghanistan, les Nations Unies s'attèlent à « remettre en état » les commissariats de police⁵⁵⁴. La Minusma soutient l'« [a]ugmentation du nombre de policiers dans les zones du nord touchées par le conflit »⁵⁵⁵. L'appui au « redéploiement immédiat de la police et de la gendarmerie » fait également partie du mandat de la Minusca en République centrafricaine⁵⁵⁶, où les Nations Unies mettent en œuvre des activités visant à « la remise en état des postes de police »⁵⁵⁷ et au

⁵⁵⁰ Il convient de noter que les Nations Unies procèdent en outre à la réalisation d'activités dans le but de rendre le fonctionnement de la police davantage respectueux des droits humains, et qui seront donc principalement abordées *infra*, Chapitre VI, consacré à ces questions.

⁵⁵¹ A/64/584 par. 27. Voir aussi la mise en œuvre de projets dont 27 QIPs « à l'appui de l'ordre public, l'objectif étant de rendre la police et la gendarmerie de nouveau opérationnelles » A/67/642 p.47.

⁵⁵² S/2004/300 par. 32-33. Un employé de la Minustah rapportait en outre que « lorsque la mission est intervenue en 2004, la police était à zéro, par exemple à St Michel de l'Attalaye (...), à un moment il y avait 3 policiers pour 200 000 habitants, les policiers eux mêmes avaient peur pour leur vie », entretien avec un membre du personnel onusien, 6 juin 2016, Port-au-Prince. Consultable à l'annexe 3.

⁵⁵³ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2009-2011 p.xv., y compris en procédant à la construction ou à leur reconstruction des prisons et commissariats, S/2004/300 par. 33. Encore en 2015, les Nations Unies ont pour objectif « l'extension des zones géographiques dans lesquelles la Police nationale est présente », S/2015/157 par. 19.

⁵⁵⁴ S/2002/1173 par. 16, programme qui au demeurant doit « s'étendre bientôt aux autres provinces », *ibid*.

⁵⁵⁵ A/71/690 p.40, voir aussi les pages suivantes pour les activités à cette fin.

⁵⁵⁶ S/RES/2301, par. 35. Dans la même résolution, le Conseil mentionne le « déploiement de l'administration territoriale et d'autres autorités chargées de l'état de droit », *ibid*.

⁵⁵⁷ A/70/604 par. 34. Il est également fait mention d'un projet du PNUD pour « la remise en état des infrastructures de la police et de la gendarmerie à Bangui », de sorte que « 7 Postes de police ont été remis en état » et équipés *ibid.*, p.19. En outre « [l]es efforts visant à rétablir les capacités opérationnelles de la gendarmerie nationale et de la police ont notamment consisté en la livraison de 11 pick-ups, le 31 mai, et en la remise en état de trois postes de police à Bangui dans le cadre d'un projet du PNUD », S/2014/562 par. 60, et « trois commissariats de police [ont été] remis en état avec le soutien du PNUD (...). Les travaux de remise en état sont en cours dans les cinq autres commissariats et les trois brigades de gendarmerie de Bangui », S/2014/857 par. 55.

déploiement d'agents de police et de gendarmerie⁵⁵⁸.

ii) Le soutien des Nations Unies au renforcement des capacités de la police

Des activités similaires à celles réalisées en soutien aux juridictions contribuent au renforcement des capacités matérielles (α) et, a fortiori, des capacités humaines (β) de la police dans les cas étudiés. Ces activités montrent que les Nations Unies cherchent à permettre à la police d'assurer sa fonction intrinsèque de maintien de l'ordre, relativement ou non à l'édification de l'état de droit. Comme le dit le Secrétaire général, il s'agit en Sierra Leone « d'aider à consolider la capacité de la police nationale afin qu'elle puisse maintenir l'ordre public »⁵⁵⁹. De nouveau, cette démarche repose sur les actes encadrant la pratique onusienne : le Conseil de sécurité demande ainsi à la Minusca « d'aider les autorités centrafricaines à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de la police nationale »⁵⁶⁰, et inclut dans le mandat de l'Onuci « le renforcement des capacités par des programmes d'assistance technique, de colocalisation et de mentorat destinés aux agents de police, aux gendarmes (...) » dans le cadre de la « [r]econstitution et [de la] réforme des institutions garantes de la sécurité et de l'état de droit »⁵⁶¹. Plus généralement, l'ensemble des missions de paix étudiées a pour mandat de contribuer au renforcement des capacités de la police⁵⁶² où cependant cette activité est distincte de l'édification de l'état de droit. Les accords conclus entre les agences et l'Etat hôte font également état de cette démarche, en particulier en Afghanistan où le PNUD et l'ONUSC sont responsables d'une part importante du soutien à la police⁵⁶³, clairement rattaché à la démarche d'édification de l'état de droit en ce qui concerne le PNUD⁵⁶⁴. En Haïti ou en République centrafricaine également, l'ensemble du

⁵⁵⁸ « À Bambari, par exemple, 10 agents de police et 50 gendarmes ont été déployés après avoir été détachés de Bangui », S/2014/562 par. 50. Le Secrétaire général rapporte encore que « la Mission a continué d'appuyer le déploiement de la Police nationale en dehors de Bangui » S/2015/576 par. 74, voir également S/2015/918 par. 43, S/2016/305 par. 44, A/70/712 par. 61 et le programme pays du PNUD en République centrafricaine 2012-2016 par. 6.

⁵⁵⁹ S/2006/695 par. 20.

⁵⁶⁰ S/RES/2301, préambule. Plus loin dans la résolution, il s'agit de « renforcer les capacités des forces de police et de gendarmerie et leur fournir un appui opérationnel », par. 28.

⁵⁶¹ S/RES/2000 par.7 et S/RES/2112 par. 6.

⁵⁶² Typiquement, à propos de la Sierra Leone, le Secrétaire général rapporte que le « BINUSIL aide la police sierra-léonaise (...) à reconstituer son effectif d'avant la guerre » S/2007/704 par. 17, que « [l]a réforme et la formation de la police se poursuivent de façon satisfaisante » S/2006/296 par. 21 et que « [l]e renforcement des capacités de la police dans le domaine du maintien de l'ordre s'est poursuivi », S/2010/135 par. 42 ; voir aussi S/RES/1829 préambule p.1. Pour le Mali, voir entre autres A/71/690 p.40.

⁵⁶³ Programme pays du PNUD en Afghanistan 2015-2019 par. 13 ; Programme pays de l'ONUSC en Afghanistan 2012-2014 dont la composante 2 est intitulée « *Law Enforcement Capacity Building* », p.43.

⁵⁶⁴ Etant donné que l'ensemble des activités de soutien à la police afghane se font dans le cadre du pilier « *rule of*

système onusien contribue à renforcer les capacités de la police⁵⁶⁵ dans le cadre de l'édification de l'état de droit.

α) Le renforcement des capacités matérielles de la police

Classiquement donc, les Nations Unies procèdent à la construction ou la réhabilitation de commissariats⁵⁶⁶. En complément de la construction, il s'agit aussi fréquemment pour les Nations Unies de doter les infrastructures en équipement⁵⁶⁷. La liste de projets à impact rapide (QIPs) relevant de la catégorie « état de droit » de la Minustah en Haïti est révélatrice de cette approche : la plupart des projets consiste à réhabiliter et équiper des commissariats et des lieux de détention⁵⁶⁸.

β) Le renforcement des capacités humaines de la police

De même que les Nations Unies s'attellent à renforcer les capacités matérielles des institutions policières, elles travaillent, de façon plus conséquente encore, au renforcement des capacités du personnel desdites institutions, d'une part afin d'accroître les effectifs, et d'autre part en vue de renforcer les compétences du personnel ciblé. De nouveau, ces activités répondent aux demandes expresses du Conseil de sécurité, et indiquent qu'à travers leur soutien, les Nations Unies cherchent à assurer le maintien de l'ordre dans les cas étudiés.

L'accroissement du personnel policier : une composante majeure de la pratique onusienne

L'augmentation du personnel policier revêt aux yeux des Nations Unies une importance telle

law », *supra*, 1.

⁵⁶⁵ En Haïti, les « mécanismes de fonctionnement de la PNH sont renforcées, restructurées et étendues à tout le pays » (sic), Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2009-2011 p.xv. Voir aussi le Programme pays du PNUD en Haïti 2009-2010, par. 22. Pour la République centrafricaine, voir le Programme pays du PNUD en République centrafricaine 2012-2016, p.3.

⁵⁶⁶ En Côte d'Ivoire, voir parmi d'autres exemples « 1 projet de remise en état et d'équipement d'un commissariat de police » A/68/632 p.51. Pour Haïti voir entre autres S/2007/503 par. 35 et un article d'information publique disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.minustah.org/cerca-cavajal-un-nouveau-commissariat-au-service-de-letat-de-droit/>, consultée le 23 juillet 2018. En République centrafricaine, voir S/2014/857 par. 51. Le Secrétaire général insiste aussi sur le « renforcement de [la] capacité institutionnelle et [le] développement des infrastructures essentielles » de la Police nationale, S/2009/129 par. 30. Dans le même sens, « [l]e PNUD travaillera également à augmenter la capacité d'action des forces de police dans l'ensemble du pays en aidant à remettre en état les postes de police aux niveaux central et départemental et en fournissant une infrastructure et des équipements adéquats » en Haïti, Programme pays du PNUD en Haïti 2009-2010, par. 22.

⁵⁶⁷ Pour la Côte d'Ivoire, voir A/67/642 p.47. En République centrafricaine, voir le programme pays du PNUD en République centrafricaine 2012-2016 par. 6. Pour Haïti voir entre autres S/2007/503 par. 35.

⁵⁶⁸ Document non public.

que le Conseil de sécurité pose dans ses résolutions des objectifs chiffrés en ce qui concerne le nombre d'agents de police en République centrafricaine⁵⁶⁹ et en Haïti⁵⁷⁰, où le seuil minimal des effectifs de police constitue une des conditions du retrait de la Minustah⁵⁷¹. Les Nations Unies sont ainsi directement présentes auprès des institutions nationales lorsqu'il s'agit d'organiser les procédures de recrutement⁵⁷², surtout pour les cadets de police⁵⁷³. Elles apportent en outre un soutien conséquent à la mise en place ou au renforcement des établissements de formation des futurs agents policiers (et pénitentiaires)⁵⁷⁴, à la fois matériel⁵⁷⁵ et pédagogique⁵⁷⁶.

Le renforcement des compétences du personnel policier

Le renforcement des compétences du personnel policier représente également une part très importante des activités des Nations Unies en soutien à l'institution policière. Les Nations Unies organisent ainsi des formations *ad hoc*⁵⁷⁷ et des formations continues⁵⁷⁸ pour le personnel en fonction « afin de les doter des compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs

⁵⁶⁹ « Aider le Gouvernement centrafricain à mettre au point un système d'incitation et de sélection, de recrutement, de vérification préalable et de formation des forces de police et de gendarmerie en vue de recruter au moins 500 policiers et gendarmes supplémentaires », S/RES/2301 par. 34 b) ii).

⁵⁷⁰ Voir *supra*, §1 (introduction), et S/RES/2070 par. 9 et résolutions suivantes jusqu'au retrait de la Minustah. Le recrutement d'effectifs de police est au demeurant un objectif fixé à la Minustah dès les premières années de son activité, sans qu'il soit chiffré, cf. S/RES/1780 para. 8, S/RES/1840 para. 10.

⁵⁷¹ S/2013/139, Annexe, par. 6 et suivants.

⁵⁷² Voir, pour la Sierra Leone, S/2006/922 par. 21.

⁵⁷³ « Il arrive des moments quand on doit recruter des policiers, où nous appuyons l'unité recrutement, dernièrement c'était en avril, on a participé aux surveillances des concours, en juin aux corrections de ces concours », entretien avec un membre du personnel onusien affecté auprès de la Police nationale d'Haïti, 7 juillet 2016, Port-au-Prince, Haïti, voir aussi A/61/741 p.9. Pour ce qui est de la République centrafricaine, voir entre autres S/2017/865 par. 47.

⁵⁷⁴ Ce sont en général les mêmes institutions. Ainsi, en Côte d'Ivoire, la formation du personnel pénitentiaire est dispensée par le même organisme assurant la formation des magistrats, l'« Institut national de formation juridique, école de spécialisation pour le personnel judiciaire et pénitentiaire » S/2008/451 par.45, en outre l'Ecole de police est une des principales « institutions et structures œuvrant pour le renforcement de l'État de droit » qui soit « bénéficiaire » du soutien de l'équipe pays des Nations Unies, et en particulier du PNUD, voir le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2013-2015 p.8.

⁵⁷⁵ En République centrafricaine, « [l]a Mission et le PNUD ont continué d'appuyer la remise en état de l'école de police », S/2017/94 para. 44. Pour Haïti, voir par exemple le soutien à l'Académie de police, S/2007/503, par. 35.

⁵⁷⁶ En Haïti, la Minustah élabore « des matériels didactiques à l'intention des instructeurs de l'Académie de police », S/2007/503 par. 37, et fournit des modules de formation, S/2013/493 par. 29, A/63/549 p.26.

⁵⁷⁷ Ainsi de la « [m]ise à niveau (...) de 1000 policiers haïtiens dont les compétences dans certains domaines ont été jugées insuffisantes lors de la procédure de validation des compétences » A/65/703 p.27, même activité A/63/549 p.24. En République centrafricaine, la Minusca rapporte avoir « relancé les activités de formation ou de recyclage à l'intention du personnel militaire et du personnel de police », S/2015/576 par. 74. Pour la Sierra Leone, voir entre autres S/2006/922 par. 22.

⁵⁷⁸ « UNODC will design training programmes for law enforcement and judiciary with an emphasis on prosecuting human trafficking cases », Programme pays de l'ONUDC en Afghanistan 2012-2014, p.48. La Minustah évoque des « formations en cours d'emploi », A/70/602 p.14. En Côte d'Ivoire, voir entre autres S/2005/186 par. 34, S/2006/2 par. 37.

fonctions de police »⁵⁷⁹. Ces formations visent les agents de base mais aussi les inspecteurs⁵⁸⁰, les cadres et commissaires⁵⁸¹ ou encore les agents de la police scientifique⁵⁸². Un mécanisme de « colocation » est mis en place entre la police onusienne et le personnel national dans tous les cas étudiés afin que celui-ci soit encadré et formé en continu⁵⁸³, et ce à plusieurs niveaux hiérarchiques et pour l'ensemble des activités susceptibles d'être réalisées par ces institutions⁵⁸⁴.

En somme, le renforcement des compétences de la police par les Nations Unies dans les cas étudiés touche à divers domaines afin de permettre à la police de mener à bien l'ensemble de ses missions. Ces activités relèvent en partie au moins de l'édification de l'état de droit d'après l'organisation de la pratique onusienne. Celle-ci offre donc un tableau contrasté dans le sens où le soutien institutionnel apporté aux polices nationales dans les cas étudiés est à la fois intégré et dissocié de l'édification de l'état de droit. Cette ambiguïté est levée lorsque l'on dépasse l'aspect strictement opérationnel de la pratique pour s'intéresser aux liens davantage conceptuels entre l'état de droit et l'ordre public, qui confirment que le premier est bien apparenté au second.

⁵⁷⁹ S/2010/15 par. 30. « Les modules de formation pour les cours qui seront dispensés dans les domaines du maintien de l'ordre, des droits de l'homme, de la surveillance policière de proximité et des enquêtes judiciaires ont été mis au point » en Côte d'Ivoire, S/2005/186 par. 34, voir aussi des formations sur « la médecine légale et la gestion des accidents de la route », S/2006/2 par. 37. Dans le même sens, voir pour la République centrafricaine S/2015/576 par. 74 ou S/2016/305 par. 46. En Afghanistan, voir entre autres Plan cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement en Afghanistan 2006-2008 p.33 et le rapport annuel de projet « *Law and Order Trust Fund* » du PNUD en Afghanistan 2016, en particulier p.93. En Sierra Leone, le Binusil dispense des formations « dans des domaines clefs comme la gestion des ressources humaines, la formation des recrues, la mise en place d'une base de données statistiques sur la criminalité, les procédures à suivre pour les enquêtes judiciaires, la sécurité aéroportuaire, le contrôle des frontières et la gestion de la circulation », S/2006/695 par. 21.

⁵⁸⁰ En Haïti, « la Mission a aidé à la formation de 37 commissaires de police et de 49 inspecteurs de police », S/2005/313 par. 24.

⁵⁸¹ *Ibid.* Voir aussi, toujours pour Haïti, « 7 Stages de formation avancée à l'intention de 64 officiers de rang supérieur », A/65/703 p.27, et S/2009/129 par. 32. Le Secrétaire général mentionne « divers rangs » inclus dans les formations à destination de la police sierra-léonaise, S/2006/922 par. 22.

⁵⁸² Par exemple, la Minustah a fourni des formations à la police scientifique en « balistique, prise d'empreintes digitales et toxicologie », A/65/703 p.26, voir aussi A/63/549 p.29.

⁵⁸³ La Minustah considère que la colocation permet d'« encadrer, conseiller et appuyer la police haïtienne à tous les niveaux » S/2005/124 para 16. En République centrafricaine, le principe de colocation avec la police et la gendarmerie se fait « dans le cadre du déploiement des fonctionnaires de l'administration territoriale et des institutions chargées de l'état de droit », S/2016/565 par. 38, voir aussi S/2015/576 par. 50, S/2015/918 par. 43, et A/70/604 p.35. En Côte d'Ivoire, voir parmi de nombreux autres rapports, S/2005/398 par. 38-39. Voir aussi *infra*, Chapitre VI, Section 1, § 1, II, 1.

⁵⁸⁴ La Minustah « a étendu sa stratégie de partage des locaux à l'agence centrale de renseignements et d'opérations et à l'unité de planification stratégique de la Police nationale » S/2014/617, par. 27, voir aussi A/70/602 p.19.

II. La proximité des concepts d'état de droit et d'ordre public dans la pratique onusienne

La fonction de maintien de l'ordre que remplit l'état de droit ne découle pas uniquement de l'inclusion de l'institution policière et de son renforcement dans la démarche d'édification de l'état de droit. Bien plutôt, elle se trouve confirmée par la grande proximité entre les concepts mêmes d'état de droit et d'ordre public, tant sur un plan conceptuel que du fait de l'agencement entre les démarches respectives d'édification de l'état de droit et de maintien de l'ordre public (1), proximité que l'on retrouve également entre l'édification de l'état de droit et la démarche de « réforme du secteur de la sécurité » (RSS), cette dernière contribuant elle aussi au maintien de l'ordre (2).

1. La convergence conceptuelle et opérationnelle entre état de droit et ordre public

L'attribution à l'état de droit d'une fonction de maintien de l'ordre est confirmée par les liens entre l'état de droit et l'ordre public lui-même dans la pratique onusienne dans les cas étudiés. En effet, il existe une confusion manifeste, sur le plan conceptuel, entre l'état de droit et l'ordre public, révélée entre autres dans la terminologie employée par les Nations Unies (i). Sur le plan opérationnel, l'association de l'ordre public et de l'état de droit en tant qu'objectifs opérationnels est elle aussi confuse, mais cette confusion même indique que les deux concepts sont liés et que l'état de droit assure bien, tout du moins pour partie, une fonction de maintien de l'ordre (ii), au-delà même de la fonction répressive définissant un système de justice pénale.

i) La confusion conceptuelle entre état de droit et ordre public

La terminologie utilisée par les Nations Unies dans la documentation relative aux cas étudiés illustre la proximité, voire la confusion existant entre les concepts d'état de droit et d'ordre public. Y figurent en effet de nombreux exemples où l'un des concepts est utilisé à la place de l'autre, en particulier entre les différentes versions linguistiques des documents. Cette confusion terminologique apparaît jusque dans les résolutions du Conseil de sécurité. Ainsi, les forces de sécurité afghanes garantissent l'état de droit (« *rule of law* ») dans la version

originale, mais assurent « le maintien de l'ordre » dans la version française⁵⁸⁵. De même, les « *rule of law institutions* » que la Minustah s'efforce de réformer dans le cadre de son mandat, deviennent à plusieurs reprises des « institutions chargées du maintien de l'ordre » dans la version française⁵⁸⁶. De même, de nombreuses occurrences des « *rule-of-law institutions* » ou « *rule of law institutions* » sont traduites en français par les « institutions chargées de faire respecter la loi »⁵⁸⁷, les « structures de l'ordre public »⁵⁸⁸, les « institutions chargées du maintien de l'ordre »⁵⁸⁹ et même les « autorités de police », voire tout simplement la « police »⁵⁹⁰.

A vrai dire, l'association de l'état de droit et de l'ordre public est telle que les deux concepts apparaissent parfois indifférenciés, comme lorsque le Secrétaire général évoque « les efforts faits actuellement pour faire respecter la légalité et l'ordre public à tous les niveaux », traduction de la version originale dans laquelle il est fait mention de « *the rule of law and order* »⁵⁹¹, véritable fusion des deux concepts. Ce glissement terminologique, qu'on pourrait considérer, au moins pour ce qui est de la comparaison entre différentes versions linguistiques, comme des « erreurs » ou approximations de traduction, se retrouve pourtant dans l'organisation de la pratique, qui associe les objectifs d'état de droit et d'ordre public.

ii) La convergence opérationnelle entre les objectifs d'état de droit et d'ordre public

L'état de droit et l'ordre public, auquel on peut associer la sécurité publique qui est une notion parente de ce dernier⁵⁹², également citée dans la documentation onusienne, constituent parfois

⁵⁸⁵ Le Conseil de sécurité « [w]elcomes the development of the new Afghan National Army and Afghan National Police as important steps towards the goal of Afghan security forces providing security and ensuring the rule of law throughout the country » dans la version originale, tandis qu'il « [n]ote avec satisfaction le développement de la nouvelle Armée nationale afghane et de la Police nationale afghane, qui représente une étape importante, l'objectif étant que les forces de sécurité afghanes assurent la sécurité et le maintien de l'ordre dans l'ensemble du pays », S/RES/1536 par. 13.

⁵⁸⁶ S/RES/1780 par. 14, S/RES/1840 par. 17.

⁵⁸⁷ En l'occurrence dans les rapports du Secrétaire général sur Haïti S/2005/631 par. 36, S/2006/60 par. 43 et par. 65.

⁵⁸⁸ S/2006/1003 p.6, sur Haïti.

⁵⁸⁹ S/2007/503 par. 49 et S/2010/200 par. 23, sur Haïti.

⁵⁹⁰ Toujours sur Haïti, S/2006/592, par. 53 et 54. Dans le même sens, au vu de la formulation d'un des objectifs adoptés dans l'accord-cadre des Nations Unies en Afghanistan pour 2015-2019 (« *Capacity of justice and rule of law institutions strengthened for improved access to justice and police services delivery* », p.15), on peut supposer que les « *rule of law institutions* » dont il est question sont en fait la police.

⁵⁹¹ S/2005/525 par. 30.

⁵⁹² Voir les définitions respectivement de l'ordre public comme la « [s]ituation d'un pays dans lequel règnent la tranquillité et la sécurité publique », G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p.370., et réciproquement de la

des objectifs distincts auxquels est associée une démarche spécifique. Pourtant, ces objectifs sont non seulement très fréquemment associés, tout en conservant un statut en quelque sorte équivalent (α), mais en outre, il arrive que l'un de ces objectifs soit regardé comme un élément permettant la réalisation de l'autre, et inversement (β), de sorte que l'état de droit, d'après la pratique onusienne dans les cas étudiés, tout à la fois contribue au maintien de l'ordre, et en même temps inclut dans sa conception même la notion d'ordre public.

α) L'état de droit et l'ordre public comme objectifs distincts mais proches

La pratique onusienne associe fréquemment l'état de droit aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique, de façon *a priori* égalitaire dans le sens où ces objectifs sont placés sur un même plan. C'est en tout cas ainsi que le Conseil de sécurité décrit le mandat qu'il a confié à la Minustah, « qui l'appelle à aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public »⁵⁹³. De même, le Conseil demande à la Minusca de « concourir au rétablissement et au maintien de la sécurité publique et de l'état de droit »⁵⁹⁴. Dans l'accord-cadre conclu avec l'Etat afghan déjà mentionné plus haut, le système des Nations Unies définit très explicitement l'état de droit (« *rule of law* ») de la façon suivante : « *[a] state of order in which events conform to the law* »⁵⁹⁵, qui implique en outre l'« *[i]mpartial enforcement of laws* »⁵⁹⁶. La même association se retrouve dans les rapports du Secrétaire général. Ainsi ceux-ci mentionnent-t-il « des progrès (...) en matière d'état de droit et de maintien de l'ordre » en Afghanistan⁵⁹⁷. En reflet de la formulation du Conseil de sécurité dans la résolution précitée relative à Haïti, on trouve parmi la liste de « produits clefs » à réaliser celui de « sécurité, ordre public et renforcement de l'état de droit », formant une seule composante⁵⁹⁸.

On peut avancer l'argument selon lequel, si les Nations Unies énumèrent les deux objectifs

sécurité publique comme « [é]lément de l'ordre public caractérisé par l'absence de périls pour la vie, la liberté ou le droit de propriété des individus », *ibid.* p.953. « La sécurité publique est donc (...) aussi l'expression d'un « contrat social » pour maintenir « l'ordre public », D. HIRSCHHORN, *Haïti : une intervention exemplaire ? La Réforme du Secteur de Sécurité en Haïti*, Thèse de doctorat, Lyon 3, 15 septembre 2014, p.89. S'il est certainement possible de contester le rapprochement effectué ici entre les deux notions, aucune différenciation claire n'apparaît dans la documentation onusienne, c'est pourquoi on se permet cette simplification.

⁵⁹³ La version originale en anglais indique : « *the rule of law, public safety and public order* », S/RES/1702 par. 14.

⁵⁹⁴ S/RES/2149 par. 30 f), S/RES/2217 par. 33 a), etc.

⁵⁹⁵ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2010-2013, p.35.

⁵⁹⁶ *Ibid.*

⁵⁹⁷ S/2013/721 par. 53.

⁵⁹⁸ A/60/728 par. 3. Voir également A/66/658, A/66/745 par. 4, A/67/605 par.31.

concomitamment, c'est qu'il s'agit bien de deux concepts distincts, quoique manifestement proches. Mais il est également fréquent que l'un des deux objectifs soit présenté comme un élément permettant la réalisation de l'autre, et inversement.

β) L'état de droit et l'ordre public comme objectifs interdépendants

L'état de droit lui-même, ou ses institutions, sont parfois explicitement rattachés à la démarche de maintien de l'ordre et à l'objectif d'ordre public. Dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité sur la Côte d'Ivoire, le rétablissement de l'état de droit relève du domaine d'action intitulé « ordre public »⁵⁹⁹. Le système judiciaire, qui était apparu comme le cœur institutionnel de l'édification de l'état de droit, y sert également l'objectif de maintien de l'ordre, puisque « le maintien de l'ordre et l'administration de la justice continuent de pâtir des carences du système judiciaire »⁶⁰⁰. En ce sens, on peut estimer que l'état de droit et ses institutions font partie de ces éléments qui contribuent au maintien de l'ordre dans le cas ivoirien. De façon similaire, les Nations Unies, lorsqu'elles évoquent les « *law enforcement agents* », énumèrent les « *police, judicial and prisons officials* »⁶⁰¹.

Des auteurs ayant analysé le contenu de chacune des deux démarches notent en effet que : « *[a]ctivities aimed at re-establishing public order in peacebuilding contexts include those designed to (re)establish a functioning criminal justice system in sectors such as policing, criminal justice institutions and prison reform* »⁶⁰².

Mais on observe également le phénomène inverse selon lequel les activités contribuant au maintien de l'ordre public, ou l'ordre public lui-même, figurent dans la pratique onusienne comme éléments de l'édification de l'état de droit⁶⁰³. Il s'agira de présenter ici les cas autres

⁵⁹⁹ « *Law and order* » dans la version originale en anglais, S/RES/1739 par. 2, S/RES/1609 par. 2, S/RES/1528 par. 6. Reflétant la structure des résolutions, les budgets et rapports de performance établis par le Secrétaire général sur l'Onuci sont organisés de sorte que l'ensemble des activités d'édification de l'état de droit figure dans la composante « ordre public », voir entre autres A/69/621 p.50, A/68/632 p.45, A/67/642 p.40, A/60/630 p.20, etc. Le Secrétaire général rapporte par exemple que, sous la « Composante 5 maintien de l'ordre public : (...) des progrès significatifs ont été réalisés en vue de renforcer l'état de droit en Côte d'Ivoire », A/63/610 p.37. Cette configuration est en lien avec la place de la réforme du secteur de la sécurité dans la pratique onusienne dans le pays, *infra*, 2, ii).

⁶⁰⁰ S/2012/186 par. 53.

⁶⁰¹ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2004-2007 p.5.

⁶⁰² C. BLEIKER et M. KRUPANSKI, « The Rule of Law and Security Sector Reform: Conceptualising a Complex Relationship », *op. cit.*, p. 60.

⁶⁰³ C'est également ce qu'a affirmé, à un niveau plus général, le Conseil de sécurité dans sa première résolution thématique sur la réforme du secteur de la sécurité, S/RES/2151, en particulier dans le préambule et le

que celui de la police, déjà traité ci-dessus. Certains mandats de la Minusca sont à cet égard emblématiques. En effet, le Conseil de sécurité y prévoit que, dans le cadre de l'« [a]ction en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit », la Minusca doit fournir « une assistance en faveur du maintien de la sécurité et de l'ordre publics »⁶⁰⁴. On retrouve également cette organisation de la pratique selon laquelle les activités ou institutions visant le maintien de l'ordre sont considérées comme relevant de l'édification de l'état de droit dans plusieurs rapports du Secrétaire général concernant Haïti⁶⁰⁵ et le Mali⁶⁰⁶. En ce qui concerne l'Afghanistan, le Secrétaire général affirme qu'

« [u]ne stratégie prévoyant des actions complémentaires et coordonnées pour la réforme de la justice, de l'administration publique, des infrastructures et de la sécurité publiques (y compris la police, l'armée et le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion) est indispensable à l'établissement d'un état de droit »⁶⁰⁷.

Les mesures temporaires d'urgence intégrées au mandat de la Minusca⁶⁰⁸, qui consistent à procéder à des arrestations et détentions et sont censées servir les objectifs de « maintenir l'ordre public fondamental et lutter contre l'impunité » et de « [c]oncourir au rétablissement et au maintien de la sécurité publique et de l'état de droit »⁶⁰⁹, illustrent également cette approche puisqu'elles relèvent de l'« action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit »⁶¹⁰.

L'état de droit ou ses institutions sont donc parfois rattachés à l'ordre public, et, inversement, l'ordre public apparaît comme l'un des éléments constitutifs de l'état de droit. En dépit de son caractère variable, l'organisation de la pratique onusienne d'édification de l'état de droit et de soutien au maintien de l'ordre confirme la grande proximité, voire l'amalgame entre les deux notions. L'état de droit tel qu'il est conçu par les Nations Unies dans les cas étudiés assure donc bien une fonction de maintien de l'ordre en cohérence avec sa fonction répressive.

paragraphe 5.

⁶⁰⁴ S/RES/2149 par. 30.

⁶⁰⁵ Voir par exemple S/2007/503 où le premier des éléments de la « Réforme des structures de l'état de droit » est le « Renforcement de la capacité de maintien de l'ordre en Haïti » par. 34. Même chose dans les rapports S/2008/202 par. 26, S/2010/200 par. 58.

⁶⁰⁶ Voir encore la description de l'activité suivante réalisée par la Minusma au Mali : « réunions mensuelles avec le Ministère de la sécurité, consacrées à l'élaboration de plans stratégiques pour la réforme du secteur de la sécurité et de programmes de formation visant à améliorer les capacités de la police et autres services de maintien de l'ordre de faire respecter l'état de droit ; aux questions touchant l'état de droit dans le nord du Mali », A/70/592 p.33. Voir aussi A/71/690 p.38.

⁶⁰⁷ S/2003/1212 par. 23.

⁶⁰⁸ Voir *infra*, Section 2, § 2, II.

⁶⁰⁹ S/RES/2217 par. 33 a). On trouve une formulation identique dans les autres mandats de la Minusca, à l'exception du premier (S/RES/2149).

⁶¹⁰ S/RES/2301 par. 35 a).

D. Marshall va plus loin en affirmant que les « *coercive institutions have remained the default entry point for the UN and much of the international rule of law industry* »⁶¹¹. Cette approche est également manifeste dans la proximité existant entre les domaines d'action que sont l'édification de l'état de droit d'une part, et la réforme du secteur de la sécurité d'autre part.

2. La convergence entre l'édification de l'état de droit et la réforme du secteur de la sécurité en vue du maintien de l'ordre

Le champ d'action intitulé « réforme du secteur de la sécurité » consiste à réformer les institutions de la sécurité du pays concerné (police et autres organes de sécurité intérieure, et armée le cas échéant) afin de s'assurer qu'elles fonctionnent selon certains standards de respect des droits humains mais aussi d'efficacité, ce qui requiert donc de les renforcer pour qu'elles assurent leur fonction de maintien de l'ordre⁶¹². Le Secrétaire général définit la réforme du secteur de la sécurité comme un processus « visant à instaurer un système de sécurité efficace et responsable pour l'État et les citoyens, sans discrimination et dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit »⁶¹³. Cette définition pose donc que la finalité première de la réforme du secteur de la sécurité est de garantir la sécurité publique, que l'on comprend ici comme équivalente à la fonction de maintien de l'ordre. C'est relativement à cette fonction qu'il est utile d'inclure ce champ d'action dans la présente analyse. Or la définition du Secrétaire général avance que la réforme du secteur de la sécurité permet le respect de l'état de droit, ce que le Conseil de sécurité a également affirmé⁶¹⁴. En effet, les liens entre réforme du secteur de la sécurité et édification de l'état de droit dans les cas étudiés manifestent cette contribution (i). En outre, les similarités entre ces deux démarches, voire même leur caractère interchangeable (ii), confirment que l'état de droit

⁶¹¹ D. MARSHALL (éd.), *The International Rule of Law Movement*, op. cit., p.87.

⁶¹² « *At its very core, [Security Sector Reform] is based on the idea of reconstructing and/or reforming the security sector in order to enhance the effective, efficient and legitimate provision of security not just to a state but to its people (i.e. a people-centred approach), and create a safe and secure environment* », C. BLEIKER et M. KRUPANSKI, « The Rule of Law and Security Sector Reform: Conceptualising a Complex Relationship », op. cit., p.38. Voir aussi la définition selon laquelle « *SSR means, in general terms, giving support to those actors retaining the authority to use force in order to protect the state and its citizens* », P. BERGLING, E. WENNERSTRÖM et R.Z. SANNERHOLM, « Rule of Law and Security Sector Reform: Casual Assumptions, Unintended Risks and the Need for Norms », *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 4, n° 1, septembre 2015, p.108.

⁶¹³ S/2008/39 par. 17.

⁶¹⁴ « [L]a réforme du secteur de la sécurité au lendemain des conflits est cruciale du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l'état de droit et de la bonne gouvernance », et « est un élément essentiel (...) du renforcement des institutions chargées de faire respecter l'état de droit », S/RES/2151 préambule p.1 et p.2, voir aussi l'ensemble de la résolution.

assure, au moins en partie, une fonction de maintien de l'ordre, puisque c'est cette fonction que la réforme du secteur de la sécurité cherche à assurer également.

i) Les liens opérationnels entre réforme du secteur de la sécurité et édification de l'état de droit

Sur un plan opérationnel, les liens entre la RSS et l'édification de l'état de droit sont variables : la réforme du secteur de la sécurité constitue la plupart du temps un domaine d'activités distinct, mais il arrive qu'elle soit également regardée comme relevant explicitement de l'état de droit. La doctrine Capstone mentionne la « réforme du secteur de sécurité et autres activités dans le domaine de l'État de droit »⁶¹⁵, supposant donc que celle-ci relève de l'édification de l'état de droit. On retrouve en somme ici la même ambiguïté que celle relative à la place de la police dans l'édification de l'état de droit, cette dernière étant au demeurant l'institution principalement visée par les réformes du secteur de la sécurité. Les liens entre réforme du secteur de la sécurité et édification de l'état de droit restent toutefois pertinents à analyser car ils apportent un éclairage complémentaire sur la fonction de maintien de l'ordre de l'état de droit.

Dans les mandats de la Minusca, la réforme du secteur de la sécurité et l'édification de l'état de droit figurent dans des paragraphes distincts et semblent indépendants⁶¹⁶. A l'inverse, la RSS est associée à l'état de droit dans certaines résolutions relatives à la Minustah⁶¹⁷ et à l'Onuci⁶¹⁸, dans lesquelles apparaît la catégorie des « institutions garantes de la sécurité et de l'état de droit »⁶¹⁹, regroupement d'ailleurs fréquent dans la pratique onusienne⁶²⁰. On retrouve la même association dans les résolutions du Conseil de sécurité sur l'Afghanistan, dans lesquelles il estime « qu'il faut continuer à aller de l'avant dans le domaine de la réforme

⁶¹⁵ « Principes et Orientations », dits doctrine Capstone, p.29.

⁶¹⁶ S/RES/2149 par. 31 et résolutions suivantes.

⁶¹⁷ Ainsi, le Conseil de sécurité salue la détermination du gouvernement haïtien « à asseoir l'état de droit et à aller encore de l'avant dans la réforme du secteur de la sécurité », S/RES/2070 préambule, voir également par. 7, et S/RES/2119, préambule, S/RES/2180, préambule, S/RES/2243 préambule.

⁶¹⁸ En effet, l'Onuci a pour mandat la « [r]econstitution et [la] réforme des institutions garantes de la sécurité et de l'état de droit », de sorte que les activités de RSS et l'édification de l'état de droit se retrouvent associées, S/RES/2000 par. 7 f).

⁶¹⁹ S/RES/2000 par. 7.

⁶²⁰ Y compris à un niveau général dans les rapports du Secrétaire général sur l'état de droit aux niveaux national et international renvoient aux « institutions de justice et de sécurité », voir par exemple A/72/268, p.4, et dans l'intitulé du Bureau du Département des opérations de maintien de la paix consacré à ces questions, le « Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité » (OROLSI), *infra*, Chapitre III, Section 1, § 1, II, 2, ii). Voir aussi pour le Mali A/71/690 par. 23.

du secteur de la sécurité, notamment tendre vers l'objectif de forces de sécurité afghanes ethniquement équilibrées vouées au maintien de l'ordre et de l'état de droit »⁶²¹ et, partant, dans les rapports d'activités de la Manua dont l'un des objectifs consiste à permettre un « [p]rogrès dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité et du renforcement de l'état de droit en Afghanistan »⁶²². Le Secrétaire général affirme que la réforme du secteur de la sécurité va contribuer à établir l'état de droit, par exemple en Afghanistan⁶²³ ou en Côte d'Ivoire⁶²⁴.

On constate donc que la réforme du secteur de la sécurité et, en conséquence, l'objectif d'améliorer la sécurité et l'ordre publics, relèvent parfois de l'édification de l'état de droit, bien que là encore l'organisation de la pratique puisse être variable⁶²⁵. L'association entre édification de l'état de droit et réforme du secteur de la sécurité est cependant confirmée par les similitudes entre les activités mises en œuvre dans le cadre de l'une ou l'autre de ces deux démarches.

ii) Les similitudes de l'édification de l'état de droit et de la réforme du secteur de la sécurité

A ces liens étroits entre la réforme du secteur de la sécurité et l'édification de l'état de droit, vient s'ajouter le fait que nombre d'activités censées contribuer à l'un ou à l'autre domaine d'action sont en fait les mêmes⁶²⁶. Le rapport du Secrétaire général définissant la réforme du secteur de la sécurité estime d'ailleurs que les institutions de l'état de droit relèvent aussi du secteur de la sécurité, lequel recouvre

« la défense, la police, l'administration pénitentiaire, les services de renseignement, les organismes chargés du contrôle des frontières, la douane et la protection civile. Y figurent souvent aussi les services judiciaires chargés de statuer sur les allégations

⁶²¹ S/RES/1746 par. 10, voir aussi S/RES/1806 par. 15, S/RES/1868 par. 17, S/RES/1917 par. 6, S/RES/1974 par. 6, S/RES/2041 par. 7, S/RES/2096 par. 7, S/RES/2145 par. 8, S/RES/2210 par. 7.

⁶²² A/71/365/Add.4 p.12.

⁶²³ S/2004/230 par. 18.

⁶²⁴ « [L]a réforme du secteur de la sécurité pouvait grandement contribuer, même avant les élections, à rétablir la confiance, à consolider les acquis, à renforcer l'état de droit et à faciliter la transition de la phase du maintien de la paix à celle de la consolidation de la paix », S/2010/245 par. 23.

⁶²⁵ Un auteur parle à l'inverse de « *subsuming of the rule of law to the security sector* », R. MANI, « Exploring the Rule of Law in Theory and Practice », *art. cit.*, p.28.

⁶²⁶ Voire, devraient être similaires pour certains auteurs : « *the activities undertaken and results achieved should be more or less the same, regardless of whether a programme is planned and implemented by RoL or SSR practitioners* », C. BLEIKER et M. KRUPANSKI, « The Rule of Law and Security Sector Reform: Conceptualising a Complex Relationship », *op. cit.*, p.58.

d'actes délictueux et d'abus de pouvoir (...) »⁶²⁷.

Plus précisément, le soutien aux institutions de l'état de droit, c'est-à-dire la police bien sûr, mais aussi, de façon plus surprenante, le système judiciaire et le système pénitentiaire, constitue une des activités de la réforme du secteur de la sécurité dans les résolutions du Conseil de sécurité sur la Côte d'Ivoire⁶²⁸ de même que sur Haïti⁶²⁹. C'est aussi ce qui ressort des rapports du Secrétaire général sur l'Afghanistan où la réforme du « secteur de la justice » est évoquée dans le cadre de la « réforme du secteur de la sécurité » en Afghanistan⁶³⁰, de même que certaines activités de contrôle des institutions de l'état de droit⁶³¹. Au Mali également le secteur de la justice est intégré à la démarche de RSS⁶³². En République centrafricaine, de façon plus classique, le Secrétaire général évoque en matière de réforme du secteur de la sécurité le soutien institutionnel à la police centrafricaine⁶³³ (y compris par exemple pour ce qui est de fournir à son personnel des formations en matière d'enquête⁶³⁴ ou pour assurer le processus de vérification des antécédents⁶³⁵), activités qui relèvent également de l'édification de l'état de droit.

La similarité observée entre les démarches de réforme du secteur de la sécurité et d'édification de l'état de droit est en outre largement constatée par de précédentes recherches⁶³⁶. Au vu de cette similarité entre les activités et les institutions concernées, émerge l'hypothèse du caractère interchangeable de ces deux démarches, dans le sens où

⁶²⁷ S/2008/39 par. 14. On retrouve une délimitation similaire du secteur de la sécurité comme incluant aussi les institutions judiciaires et pénitentiaires dans la littérature académique, voir par exemple P. JACKSON, « Security Sector Reform and State Building », *Third World Quarterly*, vol. 32, n° 10, novembre 2011, p.1804. Dans sa résolution thématique sur le sujet, le Conseil de sécurité estime quant à lui que peuvent être inclus dans le secteur de la sécurité « la défense, la police, le système pénitentiaire, et les services des frontières et de l'immigration », S/RES/2151 p.3.

⁶²⁸ Les institutions judiciaires et pénitentiaires, de même que la police, sont désignées comme des « institutions garantes de la sécurité » concernées par la « réforme du secteur de la sécurité », S/RES/2112 par. 6 d).

⁶²⁹ « Soulignant qu'il faut continuer de renforcer le système judiciaire et pénitentiaire haïtien pour améliorer l'intégration et la cohérence du secteur de la sécurité », S/RES/2119 préambule, S/RES/2180 préambule, S/RES/2243 préambule.

⁶³⁰ S/2003/333 par. 26, voir aussi S/2004/230 par. 18.

⁶³¹ S/2003/754 par. 30-31.

⁶³² S/2014/943 par. 25.

⁶³³ S/2017/94 par. 44, S/2017/473 par. 48, S/2017/865 par. 47, A/70/604 par. 34.

⁶³⁴ A/71/819 p.44.

⁶³⁵ S/2014/562 par. 59 et 60, S/2017/94 par. 44.

⁶³⁶ « Several of these actors, institutions and processes outlined in the [Security Sector Reform] handbook are clearly linked with [Rule of Law] conceptually but also operationally through policy and programming in the field- not least the management and oversight and justice related institutions. In practical terms, this means that two related areas of international crisis management cater to the same issues, institutions, and actors », P. BERGLING, E. WENNERSTRÖM et R.Z. SANNERHOLM, « Rule of Law and Security Sector Reform », art. cit., p.110.

l'une pourrait prendre la place de l'autre, et réciproquement⁶³⁷. Cette hypothèse est confirmée par la comparaison entre, d'un côté, la pratique onusienne en Côte d'Ivoire et au Mali, et de l'autre la pratique en Haïti. La réforme du secteur de sécurité a en effet pris dans la pratique onusienne en Côte d'Ivoire une importance considérable, aussi bien pour l'Onuci⁶³⁸ que pour les agences, nombre de programmes y étant consacrés⁶³⁹. On observe, en même temps, un relatif recul de la démarche d'édification de l'état de droit dans le contexte ivoirien, l'état de droit étant absent de l'accord-cadre entre le système onusien et l'Etat ivoirien entre 2009 et 2013⁶⁴⁰, et ayant été retiré du mandat de l'Onuci en 2012⁶⁴¹. Le cas du Mali se rapproche de celui de la Côte d'Ivoire : la réforme du secteur de la sécurité y occupe en effet une place importante⁶⁴², tandis que l'état de droit en tant que tel, est moins présent dans la pratique onusienne. Il est par exemple absent de plusieurs des mandats de la Minusma⁶⁴³, et apparaît secondaire relativement à la réforme du secteur de la sécurité dans la résolution créant la mission⁶⁴⁴.

Dans le même temps, le phénomène inverse est observable en Haïti. A l'arrivée de la Minustah, un programme de démobilisation, désarmement et réintégration (DDR), programme qui constitue souvent la première étape du processus de réforme du secteur de la sécurité⁶⁴⁵, a été lancé. Toutefois, il s'est avéré qu'il ne correspondait pas à la situation haïtienne, faute notamment de l'existence dans le pays d'anciens militaires ou membres de

⁶³⁷ C'est aussi le constat de R. Sannerholm d'après qui « [r]ule of law reform is frequently used in relation to, or sometimes interchangeably with, SSR », R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, op. cit., p.45.

⁶³⁸ Le « désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation », activité centrale de la réforme du secteur de la sécurité, constitue ainsi une composante à part entière du mandat de l'Onuci, au même titre, que le « cessez-le-feu » et l'« action humanitaire et [les] droits de l'homme », voir A/61/673 p.7, A/62/642 p.7, A/63/610 p.12, A/64/584 p.10, A/65/615 p.12, voir aussi les mêmes activités dans les rapports d'activités suivants.

⁶³⁹ Le PNUD intervient aussi en matière de RSS, voir le rapport du PNUD en Côte d'Ivoire 2013 p.11.

⁶⁴⁰ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2009-2013.

⁶⁴¹ Voir la résolution S/RES/2112, et le rapport du Secrétaire général où il rappelle « la non-reconduction du mandat de l'Onuci dans les domaines de l'état de droit, de la justice et du système pénitentiaire », A/70/586 p.54.

⁶⁴² « La stabilisation et la réforme du secteur de la sécurité » constituent ainsi la première priorité des Nations Unies au Mali d'après le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Mali 2015-2019 p.13, avant l'« Etat de droit ». Voir également les sections consacrées à la RSS dans les rapports S/2014/1 par. 28, S/2014/229 par. 28 et 29, S/2014/403 par. 24, S/2016/498 par. 49 et suivants. Voir aussi les objectifs « Améliorer la gouvernance des institutions chargées de la sécurité » et « Désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés », A/71/842 pp.39 et 37, et les très nombreuses mentions du domaine de la réforme du secteur de la sécurité dans ce rapport et les rapports A/69/593 p.25 et suivantes, A/70/592 p.32 et suivantes, A/70/735 p.31 et suivantes.

⁶⁴³ C'est le cas dans les résolutions S/RES/2164 et S/RES/2227.

⁶⁴⁴ Le Conseil de sécurité demande à la Minusma, dans son premier mandat, d'« [a]ccompagner les efforts nationaux et internationaux visant à rebâtir le secteur de la sécurité malien, en particulier la police et la gendarmerie, grâce à une aide technique, au renforcement des capacités et à des programmes de partage de locaux et de mentorat, ainsi que les secteurs de l'état de droit et de la justice », S/RES/2100 par. 16 a) iii).

⁶⁴⁵ S/2008/39 par. 50 a).

forces armées officiellement catégorisés comme tels et correspondant donc aux critères d'intégration à un processus de DDR⁶⁴⁶. Le programme de démobilisation a alors été transformé en activités de « réduction de la violence communautaire », et l'ensemble de ces activités, que ce soient les activités typiques de réforme du secteur de la sécurité comme la réforme de la Police nationale d'Haïti, ou les activités de réduction de la violence communautaire plus spécifiquement, a été progressivement intégré dans l'édification de l'état de droit⁶⁴⁷, qui a pris dans la pratique onusienne en Haïti une importance considérable⁶⁴⁸. Cette importance majeure est reflétée dans le mandat de la mission qui a succédé à la Minustah en 2017. Le mandat de la Minujusth est en effet exclusivement consacré à l'édification de l'état de droit, et la réforme de la police haïtienne y occupe une place centrale⁶⁴⁹.

Si les évolutions respectives de ces cas peuvent s'expliquer par des circonstances locales spécifiques, par exemple le profil des « anciens combattants » en Haïti, elles révèlent aussi que les deux démarches, qui recouvrent en partie les mêmes activités et poursuivent des objectifs similaires, semblent être considérées par les Nations Unies comme interchangeables, toutes deux contribuant à la préservation de la sécurité et de l'ordre publics. Ainsi, tant le contenu de la réforme du secteur de la sécurité que les liens qu'elle entretient avec l'édification de l'état de droit confirment l'idée, déjà manifeste suite à l'étude de la place et du rôle de la police relativement à l'état de droit, et au vu de l'association étroite entre les notions mêmes d'état de droit et d'ordre public, selon laquelle l'état de droit assure en partie au moins une fonction de maintien de l'ordre.

D'après les fonctions dégagées par la présentation des activités ci-dessus, il est permis de

⁶⁴⁶ L'un des membres du personnel onusien explique ainsi : « avec l'arrivée de la [Minustah], comme pour toutes les missions des Nations Unies, la DDR était à la pointe pour désarmer, démobiliser et réinsérer les « combattants » entre guillemets. On a dû utiliser l'approche holistique des Nations Unies de DDR jusqu'en 2007, pour remarquer que cette approche holistique et traditionnelle de DDR n'a pas marché en Haïti. (...) Nous avons bien compris à partir de nos négociations, nos analyses, nos dialogues avec la société civile, que nous n'avions pas affaire à des combattants, mais à des bandits. « Combattants » est défini comme des groupes armés organisés qui ont combattu le gouvernement ou bien qui ont facilité sa chute, ce n'était pas le cas en Haïti », entretien avec un membre du personnel onusien, 6 juillet 2016, Port-au-Prince, Haïti.

⁶⁴⁷ L'ancienne section DDR, transformée en 2007 en section de « réduction de la violence communautaire » (RVC) a été intégrée au pilier « Etat de droit » de la Minustah en 2014. Voir également le mandat de la Minusjusth qui évoque « l'action de la MINUJUSTH en matière d'état de droit, notamment, selon le cas, la lutte contre la violence au sein de la collectivité », par. 11.

⁶⁴⁸ « *It is likely that no other country in the world has received as much attention in rule of law as Haiti* », D. MARSHALL (éd.), *The International Rule of Law Movement*, op. cit., p.92.

⁶⁴⁹ Le Conseil de sécurité « [d]écide également que la MINUJUSTH sera chargée d'aider le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions de l'état de droit en Haïti ; d'appuyer et de développer encore la Police nationale d'Haïti », S/RES/2350 par. 6.

conclure que l'état de droit, tel qu'il est mis en œuvre, soutenu et promu en Sierra Leone, en Afghanistan, en Côte d'Ivoire, en Haïti, en République centrafricaine et au Mali, est bien caractérisé par sa fonction répressive, en ce qu'elle inclut une fonction juridictionnelle consacrée à la répression pénale, et une fonction de maintien de l'ordre. En ce sens, il était justifié de ne pas s'intéresser outre mesure aux systèmes pénitentiaires, étant donné que ceux-ci sont largement perçus par les Nations Unies comme une composante nécessaire de cette fonction. Par ailleurs, force est de constater que les activités de soutien aux systèmes pénitentiaires sont passablement minoritaires comparativement aux activités relatives aux secteurs de la justice et de la police, ce qui justifie de leur accorder dans la présente recherche une place secondaire, tout du moins à ce stade⁶⁵⁰.

La démonstration d'une fonction répressive assurée par l'état de droit a été faite jusqu'à présent sur la base des institutions incarnant celui-ci. Ce n'est cependant pas là la seule façon dont la pratique onusienne confère à l'état de droit une fonction répressive étant donné que les Nations Unies dépassent ou abandonnent parfois leurs activités de soutien institutionnel au profit d'une démarche visant à assurer plus ou moins directement la seule fonction répressive, indépendamment des institutions nationales censées l'incarner.

Section 2. La prééminence de la fonction répressive dans le cadre de l'édification de l'état de droit

Une première nuance a été apportée à l'analyse de la pratique onusienne d'édification de l'état de droit comme strictement limitée à la mise en place d'institutions, puisque les institutions en question sont dotées de fonctions que les Nations Unies cherchent précisément à rendre effectives. Une seconde nuance bien plus notable caractérise toutefois la pratique onusienne, à savoir que dans certaines circonstances, c'est la fonction répressive qui intéresse prioritairement les Nations Unies, et non les institutions elles-mêmes en tant qu'organes. L'hypothèse explorée ici pose que s'il était possible d'assurer une fonction répressive sans la mise en place d'un système de justice pénale, les Nations Unies ne se préoccuperaient plus, ou moins, du soutien aux institutions de ce système. Cette hypothèse transparaît en filigrane de la

⁶⁵⁰ La pratique onusienne auprès des systèmes pénitentiaires sera abordée plus en détail *infra*, Chapitre VI, en relation avec la protection des droits humains dans les situations de détention (surtout Section 2, § 1, II).

recherche d'efficacité qui caractérise le soutien fourni par les Nations Unies aux institutions de l'état de droit (§ 1), et de façon encore plus manifeste, des cas où les Nations Unies privilégient la fonction répressive au détriment du soutien aux institutions de la chaîne pénale en agissant elles-mêmes plus ou moins directement dans les Etats concernés (§ 2).

§ 1. La mise en place d'institutions répressives « efficaces »

L'efficacité d'un système ou d'un organe renvoie au fait que ce système ou cet organe remplit sa fonction de la façon la plus « directe », c'est-à-dire avec le moins de ressources possible (qu'il s'agisse de ressources humaines, matérielles, de temps, etc.)⁶⁵¹. Cette notion peut être associée à celle d'efficience⁶⁵², elle-même souvent traduite dans la version française des documents onusiens par le terme « efficacité »⁶⁵³, et à celle de performance, qui suppose d'accorder la priorité aux résultats obtenus par ledit système⁶⁵⁴. Les Nations Unies définissent elles-mêmes les notions d'« *[e]ffectiveness and efficiency* » comme le fait que les « *[p]rocesses and institutions produce results that meet the needs of society while making the best use of resources at their disposal* »⁶⁵⁵. Les questions d'efficacité ou de performance d'un système de justice ont été analysées dans le cadre de recherches sur la « managérialisation » de la justice⁶⁵⁶. La recherche d'efficacité relativement à l'administration de la justice, voire à la justice pénale en particulier, se caractérise d'après ce paradigme par le fait de poursuivre des objectifs de performance, d'efficience, mais aussi de rapidité⁶⁵⁷, en accordant un intérêt

⁶⁵¹ L'efficacité est définie comme la « [c]apacité de produire le maximum de résultats avec le minimum d'efforts, de dépense », P. ROBERT *et al.* (éds.), *Le Petit Robert*, Paris, Le Robert, 2018, p.824. En matière de procédure judiciaire, « la procédure efficace est celle qui atteint son but, la procédure efficiente est plutôt celle qui minimise les coûts », E. JEULAND, *Droit processuel général*, L.G.D.J., 2014, p.321.

⁶⁵² Le *Petit Robert* définit l'efficience comme : « [e]fficacité, capacité de rendement », et ce qui est efficient comme ce qui est « 2. Efficace, dynamique, capable de rendement », P. ROBERT *et al.* (éds.), *Le Petit Robert*, *op. cit.*, p.825. Voir aussi D. MOCKLE, « La justice, l'efficacité et l'imputabilité », *Les Cahiers de droit*, vol. 54, n° 4, 2013, p.616., et *supra*, note précédente.

⁶⁵³ Voir par exemple S/2006/1003 par. 35. Voir également les résultats de recherche pour le terme « *efficiency* » sur le site UNTERM, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://unterm.un.org/UNTERM/search?urlQuery=efficiency>, consultée le 23 avril 2017.

⁶⁵⁴ « La performance résulte de l'alliance « efficacité – efficience » » d'après Y. PESQUEUX, « Le " nouveau management public " (ou New Public Management) », 2006, p.3, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00510878/document>, consultée le 8 août 2019. La performance est définie comme « 1. Résultat chiffré obtenu lors d'une compétition (...). 2. Résultat optimal qu'une machine peut obtenir » P. ROBERT *et al.* (éds.), *Le Petit Robert*, *op. cit.*, p.1860.

⁶⁵⁵ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2010-2013 p.33. Cela implique entre autres « d'évaluer les résultats après collecte et analyse des données », S/RES/2448 préambule p.5.

⁶⁵⁶ Voir en ce sens A. GARAPON, « Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité », *Espirit*, n° 11, août 2012, pp.98-122.

⁶⁵⁷ S. AMRANI-MEKKI, « Le principe de célérité », *Revue française d'administration publique*, n° 125, mai 2008, pp.43-53. Voir aussi C. VIGOUR, « La managérialisation des institutions judiciaires et policières », *Cahiers de la*

particulier aux procédures⁶⁵⁸, aux indicateurs et aux résultats chiffrés⁶⁵⁹. L'idée même de « chaîne pénale » participe de cette recherche d'efficacité à travers un « traitement » fluide⁶⁶⁰ des dossiers⁶⁶¹.

Appliqué à l'état de droit tel que mis en œuvre par les Nations Unies dans les situations étudiées, l'objectif d'efficacité résulte donc en une priorisation des fonctions que le système de justice pénale se doit d'assurer (en l'occurrence, sa fonction juridictionnelle et sa fonction de maintien de l'ordre) : il s'agit d'obtenir des résultats pour ce qui est de rendre la justice et de préserver l'ordre public. Après avoir identifié et analysé les manifestations de l'objectif d'efficacité dans la pratique onusienne d'édification de l'état de droit (I), on s'intéressera aux implications de cet objectif appliqué à l'état de droit, et en particulier à ses effets sur la fonction répressive de l'état de droit (II).

I. L'objectif d'efficacité dans la pratique onusienne

Une rapide revue des discours émanant des cas d'étude révèle l'intérêt des Nations Unies pour l'« efficacité » des institutions de l'état de droit, qui s'inscrit dans le cadre d'une vive préoccupation, y compris de la part du Conseil de sécurité, pour « l'instauration d'une culture de la performance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies »⁶⁶² (1). L'Organisation cherche dès lors à faire en sorte que les institutions qu'elle met en place ou soutient répondent à un objectif d'efficacité, ce qui se manifeste aussi bien dans certaines activités réalisées dans le cadre du soutien des Nations Unies aux systèmes de justice pénale, que dans l'approche qu'elles-mêmes adoptent pour apporter ce soutien (2).

sécurité, n° 32, 2015, p.57.

⁶⁵⁸ A. GARAPON, « Un nouveau modèle de justice », *art. cit.*, p.101.

⁶⁵⁹ A. VAUCHEZ, « Le chiffre dans le « gouvernement » de la justice », *Revue française d'administration publique*, n° 125, mai 2008, pp. 111-120. J.-P. Jean parle de « culture du résultat », J.-P. JEAN, « De l'efficacité en droit pénal », dans *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire : mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006, p.140.

⁶⁶⁰ « La question n'est plus tant de savoir si la justice a bien jugé mais si elle a efficacement évacué les flux d'affaires qui lui sont soumis. (...) Dans cette nouvelle approche, l'action de la justice doit intervenir « en temps réel » et s'emboîter dans le travail de la police, en instaurant une continuité entre le délit et son traitement par la justice, quitte à ce que cette chasse aux temps morts emporte avec elle la nécessaire distance qui doit caractériser l'intervention de la justice. La justice doit s'inscrire dans « une chaîne de compréhension » », A. GARAPON, « Un nouveau modèle de justice », *art. cit.*, p.100.

⁶⁶¹ J.-P. Jean emploie d'ailleurs l'expression de « régulation de la chaîne pénale », J.-P. JEAN, « De l'efficacité en droit pénal », *art. cit.*, p.142.

⁶⁶² C'est une indication qui figure entre autres dans les résolutions récentes sur la Minusca, voir S/RES/2448 préambule p.5.

1. L'importance du caractère « efficace » des institutions de l'état de droit

La pratique onusienne pose que les systèmes de justice pénale mis en place dans les pays concernés doivent être efficaces et performants. Ce sont des termes qui reviennent dans les résolutions du Conseil de sécurité autant que dans les accords-cadres, et dans le reste de la documentation onusienne. Le Conseil de sécurité demande ainsi à la Minusca de renforcer « les capacités de l'appareil judiciaire et pénitentiaire du pays, ainsi que l'efficacité et les responsabilités de celui-ci »⁶⁶³, alors que les Nations Unies en République centrafricaine s'étaient dotées de l'objectif d'établir des institutions « en charge de la promotion de l'Etat de droit (...) efficaces »⁶⁶⁴, y inclus un « système judiciaire » fonctionnant « de façon efficace et indépendante »⁶⁶⁵, qui doit aussi être « plus performant »⁶⁶⁶, et une « [a]dministration pénitentiaire efficace »⁶⁶⁷. De même, le Conseil de sécurité pose que la Minustah doit contribuer à assurer « l'efficacité des institutions judiciaires »⁶⁶⁸, et les accords-cadres entre le système des Nations Unies et Haïti prévoient que « [l]a chaîne pénale et le système judiciaire [sont] consolidés, fonctionnels, accessibles, efficaces et crédibles »⁶⁶⁹ et évoquent pour certaines de ces institutions des « normes minimales de performance »⁶⁷⁰. En Sierra Leone, les Nations Unies visent à établir « *an effective and efficient justice system* »⁶⁷¹. En Côte d'Ivoire, un des objectifs des Nations Unies consiste à ce que « [l]es services judiciaires fonctionnent plus efficacement sur toute l'étendue du territoire »⁶⁷², tandis que le programme du PNUD en soutien à la police afghane a pour première composante essentielle « *Improved Performance of the Afghan National Police* »⁶⁷³.

Le Secrétaire général utilise la même terminologie dans ses rapports, appelant, parmi de nombreux autres exemples⁶⁷⁴, à « l'établissement d'institutions judiciaires efficaces » en

⁶⁶³ S/RES/2301 par. 35.

⁶⁶⁴ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en République centrafricaine 2012-2016 p.8.

⁶⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶⁶ Cadre stratégique intérimaire des Nations Unies en République centrafricaine 2016-2017 p.29.

⁶⁶⁷ Document de projet du PNUD « Stratégie de développement des capacités pour le renforcement de l'état de droit » du PNUD en République centrafricaine p.4.

⁶⁶⁸ S/RES/2180 par. 16, S/RES/2243 par. 20. Voir aussi le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2009-2011, Annexe p.ii.

⁶⁶⁹ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2009-2011 p.14.

⁶⁷⁰ Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2013-2016 p.24.

⁶⁷¹ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2004-2007 p.16.

⁶⁷² Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2009-2013 p.51, voir aussi l'objectif 3.3 dans le même document.

⁶⁷³ Document « *Project in Spotlight* » du projet « *Law and Order Trust Fund* » du PNUD en Afghanistan p.1.

⁶⁷⁴ En République centrafricaine, la Minusca prévoit d'organiser des formations pour les magistrats « afin de leur permettre de mener des enquêtes impartiales et efficaces », A/70/712 p.42, et le Secrétaire général évoque des

Afghanistan⁶⁷⁵, ou au « renforcement de l'efficacité et de l'efficacé des mesures à l'appui du système judiciaire »⁶⁷⁶ et à la prise de « mesures pour renforcer (...) l'efficacité du pouvoir judiciaire »⁶⁷⁷, « assurer l'efficacité du système pénitentiaire »⁶⁷⁸ et à mettre en place un « service de police efficace, performant et responsable »⁶⁷⁹ en Haïti. A propos de la Côte d'Ivoire, on peut encore lire que « [les] institutions judiciaires nationales devraient assurer une justice efficace »⁶⁸⁰ et que l'Onuci va aider la police ivoirienne à « gagner en efficacité »⁶⁸¹.

Comme indiqué, appliquée à un système de justice, l'efficacité renvoie à un ensemble d'exigences parmi lesquelles la « célérité ». Précisément, les Nations Unies, constatant « la lenteur et la mauvaise organisation des procédures judiciaires »⁶⁸², veulent que le système de justice pénale ivoirien « permett[e] plus de célérité dans le traitement des dossiers »⁶⁸³. Le PNUD s'inquiète de même du manque de « célérité de la justice » en Haïti⁶⁸⁴. En Sierra Leone, le Secrétaire général constate qu'« un certain nombre de problèmes importants continuent à se poser, en particulier au stade de l'instruction et du jugement où la procédure est trop lente »⁶⁸⁵, de sorte que les Nations Unies adoptent pour objectif en matière de « *[r]ule of law and capacity of the justice sector* » de fournir des « *prompt justice delivery services* »⁶⁸⁶.

Ces mêmes objectifs reviennent comme lignes directrices dans les discours de certains

« perspectives d'une action plus efficace dans le domaine du respect de la légalité [*« rule of law »*] » en Haïti, S/2006/1003 par. 35.

⁶⁷⁵ S/2007/152 par. 47. Le Secrétaire général déplore dans le même sens « l'inefficacité du système [judiciaire] », S/2010/127 par. 10.

⁶⁷⁶ A/68/737 par. 15.

⁶⁷⁷ S/2013/139 p.22. Voir aussi : « [d]es conseils et un appui technique ont été fournis quotidiennement aux membres du personnel judiciaire de 6 départements, au Doyen des tribunaux civils, aux juges, aux procureurs et à d'autres membres du personnel judiciaire dans divers domaines, notamment l'amélioration du fonctionnement et de l'efficacité du système judiciaire », A/62/631 pp.23-24.

⁶⁷⁸ A/65/776 pp.73-74.

⁶⁷⁹ Dans le cadre du Plan de réforme de la Police nationale d'Haïti, élaboré « conjointement » par le gouvernement haïtien et la Minustah (c'est-à-dire essentiellement par la Minustah : c'est ce qui ressort d'un entretien avec un membre du personnel onusien, 7 juillet 2016, Port-au-Prince, Haïti), S/2006/726 par. 6.

⁶⁸⁰ Continuant ainsi : « elles devraient fonctionner d'une manière efficace », S/2013/377 par. 75.

⁶⁸¹ A/64/584 par. 26.

⁶⁸² S/2012/186 par. 53.

⁶⁸³ Rapport du PNUD en Côte d'Ivoire 2013 p.10.

⁶⁸⁴ Voir l'article « L'Etat de droit en Haïti ? Pas sans l'engagement citoyen » sur le site du PNUD en Haïti, disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.ht.undp.org/content/haïti/fr/home/ourperspective/ourperspectivearticles/2015/05/13/l-etat-de-droit-en-haïti-pas-sans-l-engagement-citoyen/>, consultée le 12 février 2017.

⁶⁸⁵ S/2006/296 par. 42.

⁶⁸⁶ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2008-2010 p.5 (version « *draft* »).

membres du personnel onusien, comme le révèle l'extrait suivant :

« [Question : peux-tu résumer les objectifs de la section ?] L'amélioration de l'efficacité du système judiciaire, des juridictions. (...) On appuie au quotidien les tribunaux, [on met] en place des outils pour pouvoir augmenter le nombre d'audiences, avoir des délais plus raisonnables »⁶⁸⁷.

Ainsi, « *increased efficiency of legal mechanisms remains at the foreground of Rule of Law initiatives* »⁶⁸⁸.

2. La mise en œuvre de l'objectif d'efficacité dans l'édification de l'état de droit

Les Nations Unies s'emploient alors à traduire de façon concrète l'objectif d'efficacité selon la grille managériale décrite plus haut, non seulement dans leur propre action qu'elles organisent selon une « approche axée sur les résultats »⁶⁸⁹ et qu'elles auto-évaluent avec des « indicateurs de performance »⁶⁹⁰, mais aussi dans la façon dont les systèmes de justice pénale qu'elles travaillent à mettre en place doivent eux-mêmes fonctionner et sont évalués. La nature et le contenu des activités mises en œuvre par les Nations Unies révèlent cette recherche d'efficacité pour les institutions de l'état de droit, objectif pour lequel certaines activités sont alors expressément réalisées⁶⁹¹.

Cet intérêt pour l'« efficacité » des institutions de la chaîne pénale est manifeste, dans la pratique générale, à travers le système même d'« indicateurs de l'état de droit » que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Département des opérations de maintien de la paix ont développé pour les institutions de la police, de la justice et des prisons dans les situations de sortie de conflit⁶⁹². Ces indicateurs, au nombre de 135, sont précisément décrits comme

⁶⁸⁷ Entretien avec un membre du personnel onusien, 2 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti. Consultable à l'annexe 3.

⁶⁸⁸ J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace », *art. cit.*, p. 28. Dans le même sens, mais plus spécifiquement à propos des institutions de la sécurité, dont la police, un autre auteur note que les bailleurs internationaux « *have tended to concentrate on the efficiency* », D.M. LAW, « Conclusion », *art. cit.*, p.121.

⁶⁸⁹ Les « rapports de performance » établis par le Secrétaire général pour rendre compte des activités menées par les missions de paix sont élaborés sur la base d'une « budgétisation axée sur les résultats (« *results-based budgeting* », ou RBB).

⁶⁹⁰ Voir par exemple le Plan cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement en Côte d'Ivoire 2017-2020 p.35, le rapport annuel du PNUD en Côte d'Ivoire 2013 p.15, le rapport des Nations Unies en Haïti 2017 p.146, etc.

⁶⁹¹ « *The training provided lawyers with knowledge about the Criminal Procedure Code (CPC), the Code of Conduct, ethics, the Civil Procedure Code and defense lawyer skills, allowing them to function more effectively in their work* », rapport annuel du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2014 p.12.

⁶⁹² « Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies », Guide d'application et outils de gestion du projet, Département des opérations de maintien de la paix et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de

permettant de mesurer la « performance »⁶⁹³ et se concentrent particulièrement sur l'« efficacité et l'efficience » des institutions en question⁶⁹⁴. Le PNUD consacre de même une partie de ses activités en Afghanistan à développer des indicateurs de l'état de droit, et plus généralement à mesurer des résultats⁶⁹⁵. Le fait pour les Nations Unies, et en particulier pour le Conseil de sécurité, de poser des objectifs chiffrés quant au personnel des institutions concernées relève de la même dynamique⁶⁹⁶.

En réponse aux exigences de célérité et de fluidité, les réformes mises en œuvre par les Nations Unies au sein des systèmes de justice pénale des cas étudiés⁶⁹⁷, de même que les formations proposées⁶⁹⁸, cherchent à améliorer les procédures et méthodes de travail du système judiciaire, entre autres par l'informatisation et l'archivage des dossiers ou la standardisation des actes judiciaires⁶⁹⁹.

Mais la mise en œuvre concrète de l'objectif d'efficacité n'est pas « neutre » pour le fonctionnement des institutions en question, et entraîne la priorisation de la fonction répressive des systèmes de justice pénale ainsi mis en place.

II. La dimension répressive de l'objectif d'efficacité

l'homme, 1^{ère} édition, juin 2012, 140 p.

⁶⁹³ *Ibid.*, p.1.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, pp.45 et suivantes.

⁶⁹⁵ Dans le projet d'accès à la justice en Afghanistan, « *[o]utput 2.4 focuses on research to provide an evidence base for sustainable justice sector development. This includes a continuation of support to the Rule of Law Indicator Study (ROLIS)* », Document de projet « *Access to Justice in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2016-2019 p.24.

⁶⁹⁶ Voir *supra*, Section 1, § 1, II, 2, et § 2, I, 2, ii), β).

⁶⁹⁷ Voir la révision des procédures par le PNUD et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2009-2013 p.50, voir aussi le rapport du PNUD en Côte d'Ivoire 2013 p.10, et S/2012/186 par. 53.

⁶⁹⁸ Il s'agit d'améliorer la capacité du personnel policier et pénitentiaire en « *case-tracking and management* » en Sierra Leone, Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2008-2010 p.5 (version « *draft* »)

⁶⁹⁹ L'Onuci rapporte un « projet d'informatisation des greffes », A/68/632 p.47. La Minustah a par exemple soumis « des propositions en vue de normaliser et reproduire des fichiers judiciaires afin d'améliorer leur accessibilité pour les magistrats », et fourni un appui « à des tribunaux choisis en vue d'améliorer leurs registres et former les greffiers », A/66/658 p.2, de même elle a organisé une « [f]ormation sur l'enregistrement et la gestion des dossiers dispensée à environ 700 fonctionnaires judiciaires et personnel administratif des tribunaux du pays », A/67/605 p.36, et a dispensé « une formation à plus de 300 assistants sur l'utilisation d'outils d'aide à la gestion des éléments de preuve et en matière de préparation de duplicata des dossiers afin d'éviter les retards dus à la perte d'exemplaires uniques » A/67/605 p.36. Conjointement avec le PNUD, la Minustah a également « rassemblé tous les formulaires utilisés par tous les tribunaux du pays, qui ont été ensuite révisés et remaniés afin de les uniformiser » A/67/605 p.37, voir encore A/68/626 pp.38 et 41.

Si le fait de viser la mise en place d'un système de justice pénale « efficace » et « performant » peut sembler évident et difficilement questionnable, il convient de préciser que l'efficacité recherchée s'applique à la fonction répressive de la chaîne pénale avant tout, et non aux autres fonctions qu'elle pourrait éventuellement remplir, en particulier la fonction de protection des droits fondamentaux⁷⁰⁰. L'efficacité du système, y inclus la question de la rapidité de la procédure⁷⁰¹, est en effet intrinsèquement liée à la dimension répressive de la justice pénale⁷⁰² qui « se manifeste par une augmentation quantitative et qualitative du niveau des peines et des taux d'incarcération »⁷⁰³.

En effet, plutôt que la nature ou la « qualité » de la justice, il transparaît que c'est la réponse pénale elle-même, en termes quantitatifs, qui est privilégiée par les Nations Unies à travers des objectifs chiffrés et procéduraux. Si la rapidité dans le traitement des affaires ou la révision de certaines procédures participe de l'amélioration de la « qualité » de la justice à certains égards⁷⁰⁴, le prisme de l'efficacité et la façon dont il est appliqué a pour objectif la maximisation des résultats de la fonction répressive. Le recours à des indicateurs, de préférence mesurables, est caractéristique, non seulement du paradigme de l'efficacité, mais de l'intérêt pour la fonction répressive de la justice pénale⁷⁰⁵. Les indicateurs utilisés dans les documents onusiens en sont une illustration : ainsi du nombre de policiers⁷⁰⁶ ou de membres du personnel judiciaire par habitants⁷⁰⁷, du nombre de tribunaux fonctionnels⁷⁰⁸, mais surtout

⁷⁰⁰ Voir à ce sujet, *infra*, Chapitre VI, Section 2, § 2, II.

⁷⁰¹ Si certains estiment nécessaires de souligner que « l'accélération de la justice ne doit pas, pour autant, être synonyme de justice expéditive ou plus répressive », c'est qu'en effet ce lien peut exister si l'on n'y prend garde, C. GUILLAIN et D. VANDERMEERSCH, « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale : effectivité ou alibi ? », dans Y. CARTUYVELS (éd.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p.386. Voir aussi Y. CARTUYVELS, « Les droits de l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? », dans H. DUMONT, F. OST et S. VAN DROOGHENBROECK (éds.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.425.

⁷⁰² En matière d'édification de l'état de droit, « *so much [is] devoted instead to yearnings for a more capable coercive state such as, for example: numbers of prisons constructed; police and prison officers trained; prosecutions launched and convictions achieved (...)* », S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, *op. cit.*, p.163. Y. Cartuyvels parle de « d'efficacité répressive », estimant, en contre-pied de cet objectif d'efficacité, que « le respect des libertés et des garanties du citoyen valent bien certaines concessions sur le plan de l'efficacité dans la recherche et la punition des crimes », Y. CARTUYVELS, « Les droits de l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? », *art. cit.*, pp.406 et 402 respectivement.

⁷⁰³ A. BARATTA, « Droits de l'Homme et politique criminelle », *Déviance et société*, vol. 23, n° 3, 1999, p.247.

⁷⁰⁴ De nouveau, voir sur ce point *infra*, Chapitre VI, Section 2, § 2, II.

⁷⁰⁵ Sur la tendance au mesurable et sur l'intérêt pour les chiffres dans la justice, et les conséquences de cette tendance, voir généralement A. VAUCHEZ, « Le chiffre dans le « gouvernement » de la justice », *art. cit.*, et A. GARAPON, « Un nouveau modèle de justice », *art. cit.*, p.101.

⁷⁰⁶ Les Plans cadres des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2004-2007 et 2008-2010 sont particulièrement représentatifs de cette perspective, voir p.16 et p.5 respectivement. Pour le Mali, voir A/71/690 p.40 ; pour Haïti voir entre autres A/62/631 p.19 ; pour la Côte d'Ivoire, voir entre autres A/64/584 p.36.

⁷⁰⁷ Parmi les indicateurs chiffrés répondant à ce prisme, figure par exemple le « [n]ombre de juges et de

du nombre de procès⁷⁰⁹ ou d'audiences tenues⁷¹⁰ et, de façon très caractéristique, de décisions rendues⁷¹¹. On voit bien que l'accent est mis ici sur le fait de rendre et appliquer la justice pénale, plus que sur la nature et le fond de la justice ainsi rendue.

C'est donc bien la fonction répressive de l'état de droit qui se trouve ici privilégiée. Mais si l'objectif d'efficacité révèle ici une priorisation de la fonction répressive, il reste ancré dans la démarche de mise en place d'un ensemble institutionnel incarnant l'état de droit – si « efficace », et répressif, dût-il être. Il arrive toutefois que les Nations Unies dépassent la dimension institutionnelle de l'édification de l'état de droit, pour s'intéresser alors uniquement à la fonction.

§ 2. La priorisation de la fonction répressive sur les institutions

L'apparente exclusivité de l'intérêt des Nations Unies pour la mise en place et le fonctionnement d'un ensemble d'institutions se trouve relativisée, d'une part par la mise en œuvre de l'objectif d'efficacité présentée ci-dessus, mais surtout par certaines formes particulières d'édification de l'état de droit, analysées ici. La façon dont certaines activités sont réalisées révèle en effet que l'objectif poursuivi par les Nations Unies n'est plus tant la mise en place d'institutions *per se*, mais la fonction répressive que ces institutions sont censées remplir. Le soutien institutionnel passe alors au second plan (I), au point même d'être parfois abandonné au profit d'une intervention directe des Nations Unies afin d'assurer la fonction répressive (II).

procureurs par mille résidents » en Haïti, Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 p.21, voir aussi l'extension au cadre stratégique intégré 2012 p.12. Voir de nouveau les Plans cadres des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2004-2007 et 2008-2010 p.16 et p.5 respectivement

⁷⁰⁸ « *Indicator: No. of district level courts and jails functioning* », Plan d'action du PNUD en Afghanistan 2010-2013 p.23. Pour la Côte d'Ivoire, S/2013/761, par. 32, A/63/610 p.39, A/64/584 p.39. Pour le Mali, voir A/71/690 p.40. En République centrafricaine, voir entre autres A/71/651 p.43.

⁷⁰⁹ Voir parmi de nombreux autres exemples, en Haïti, le Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 p.22, ou S/2017/840 par. 16, A/63/549 p.28 ; à propos de la République centrafricaine, A/70/604 p.35, A/71/651 p.43.

⁷¹⁰ En Côte d'Ivoire, A/63/549 p.28.

⁷¹¹ Comme dans le cadre du projet du PNUD en République centrafricaine : « Stratégie de développement des capacités pour le renforcement de l'état de droit » 2012-2016, p.3 du document de projet. Voir aussi le Plan cadre des Nations Unies pour le développement en Afghanistan 2015-2019 selon lequel l'amélioration des institutions de l'état de droit doit être « *reflected through an increase in tracked and investigated complaint cases* » p.34, et « *Indicator 5.4 Percentage of court cases that receive judgment* », Programme pays du PNUD en Afghanistan 2015-2019 p.16. Voir aussi le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2017-2021 p.100.

I. Les interventions semi-directes

Depuis le fait d'émettre des recommandations aux partenaires nationaux jusqu'à l'élaboration directe de réformes en passant par la colocation entre équipes onusiennes et nationales, la frontière entre le soutien au sens strict fourni par les Nations Unies aux institutions de l'état de droit et le fait pour les Nations Unies d'agir directement et à la place de ces mêmes institutions est souvent floue et fluctuante. La question n'est pas tant, au demeurant, le degré d'interventionnisme qui caractérise la pratique onusienne, mais le fait que, derrière cette tendance, se cache de nouveau un objectif d'efficacité. En effet, bien souvent, l'idée prévaut qu'afin de parvenir à des « résultats », il est préférable de mettre en œuvre directement certaines activités. C'est cette vision qu'il s'agit ici de révéler, en parcourant quelques exemples d'activités où l'objectif de résultats et, partant, le fait d'assurer la fonction répressive de l'état de droit, prend le pas sur le soutien institutionnel, que ce soit dans le déroulement « quotidien » des activités réalisées par les Nations Unies avec (ou à la place des) institutions de l'état de droit (1) ou dans la création de structures remplaçant ou concurrençant les institutions nationales (2).

1. La mise en œuvre des activités d'édification de l'état de droit par les Nations Unies : avec ou à la place des institutions nationales ?

La façon dont est réalisé le travail quotidien du personnel onusien auprès des institutions locales indique que bien souvent, les Nations Unies agissent directement plutôt qu'elles ne contribuent à renforcer les capacités des institutions concernées.

C'est particulièrement vrai dans le cadre du système de colocation entre les policiers des Nations Unies et les policiers locaux. Dans ce cadre, les membres de la police onusienne et les agents de la police locale procèdent à des patrouilles et des opérations conjointes⁷¹², et travaillent ensemble dans les prisons et centres de détention⁷¹³. Le Secrétaire général rapporte

⁷¹² Voir l'ensemble des rapports d'activités des missions de paix à l'exception de la Manua dans la mesure où le soutien à la police afghane est pris en charge par la mission de la Force internationale et par le PNUD. Voir à titre d'illustration : « [l]a composante force de police de l'Onuci (...) a effectué des patrouilles communes et mené des enquêtes conjointes avec la police nationale ivoirienne et la gendarmerie pour renforcer la capacité professionnelle de ces forces », A/63/610 par. 10 ou A/67/642 par. 47 pour la Côte d'Ivoire ; A/60/646 p.10 ou A/66/658 par. 12 pour la Minustah ; A/71/651 par. 26 pour la Minusca, etc.

⁷¹³ En particulier en République centrafricaine, voir notamment S/2017/94 par. 49. C'est également le cas en Haïti, d'après les observations directes de l'auteure 2013-2016 à Port-au-Prince, Haïti et les entretiens avec des

par exemple que l'Onuci s'est attachée « à aider la police ivoirienne à gagner en efficacité en effectuant régulièrement des patrouilles aux côtés de la police locale »⁷¹⁴. Les Nations Unies participent en outre à toutes les activités de recrutement et de gestion des ressources humaines des institutions de la chaîne pénale tels que les programmes de « *vetting* », ou vérification des antécédents du personnel nouvellement recruté et du personnel en place, qui sont effectués par des « équipes mixtes »⁷¹⁵. Or, il est fréquent que les membres de la police onusienne disposent d'un matériel bien plus performant (voire, soient les seuls à posséder un ordinateur au sein d'une antenne de police pour rédiger des comptes-rendus, et/ou un véhicule avec de l'essence pour effectuer des déplacements⁷¹⁶), et/ou de compétences leur permettant d'effectuer des tâches que les agents de police locale effectueront plus difficilement⁷¹⁷ et, en conséquence, exécutent eux-mêmes les activités en question, à tout le moins les activités administratives.

Un certain nombre d'activités sont de même exécutées de façon « conjointe » par le personnel onusien et le personnel des institutions locales. Par exemple, les réformes, en particulier législatives, ou les documents programmatiques gouvernementaux (Plan stratégique de la police, etc.) sont officiellement rédigés avec le soutien des Nations Unies. En réalité, ce soutien signifie fréquemment que ce sont les Nations Unies elles-mêmes qui, par le biais de consultants qu'elles rémunèrent ou à travers leur propre personnel, rédigent les documents en question, soumis ensuite pour approbation au gouvernement⁷¹⁸.

Enfin, l'important programme (tant sur le plan financier qu'opérationnel) du PNUD en Afghanistan intitulé « *Law and Order Trust Fund* » est une illustration non plus de « co-gestion » mais de gestion directe, le PNUD étant responsable du paiement des salaires de la quasi-totalité des agents de police afghans⁷¹⁹ en lieu et place du ministère de l'Intérieur⁷²⁰.

membres du personnel onusien, juin 2016, Port-au-Prince, Haïti.

⁷¹⁴ A/64/584 par. 26, et la plupart des rapports de performance dont A/62/642 p.7.

⁷¹⁵ Dans le cadre du « programme d'assainissement de la police (...) les dossiers sont examinés par des équipes mixtes comprenant des représentants de la Police nationale d'Haïti et de la MINUSTAH » S/2007/503 par. 36. Voir sur le « *vetting* », *infra*, Chapitre VI, Section 1, § 1, II, 2, ii).

⁷¹⁶ Observation directe de l'auteure au commissariat principal de Cité Soleil sur la période 2013-2016.

⁷¹⁷ Observation directe de l'auteure au commissariat principal de Cité Soleil en 2013-2016 et entretiens avec des membres du personnel onusien en juin 2016, Port-au-Prince, Haïti. Consultables à l'annexe 3.

⁷¹⁸ C'est par exemple le cas du premier Plan stratégique de la Police nationale d'Haïti, entretien avec un membre du personnel onusien, 6 juillet 2016, Port-au-Prince, Haïti.

⁷¹⁹ Voir le document d'information « *Project in Spotlight – Law and Order Trust Fund* », et le « *Final Progress Report for LOTFA Akheri-Inception Phase* », janvier-juillet 2015, pp.7-12.

⁷²⁰ Le Président Ghani avait demandé, en termes assez virulents, que le PNUD transfère la gestion de ce fonds à l'Etat afghan, dans le contexte d'une polémique quant à la gestion du PNUD. Voir A. AHMED, « Afghan Leader Tells U.N. Agency to Relinquish Control of Funds, Officials Say », *The New York Times*, 24 décembre 2014, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.nytimes.com/2014/12/25/world/asia/president-ashraf->

La distinction entre les activités de soutien institutionnel au sens strict, et les activités plus ou moins directement mises en œuvre par les Nations Unies est bien sûr délicate sur le terrain. La répartition des responsabilités dans ces cas de figure est variable, mais il n'est pas rare que le personnel onusien se retrouve à agir directement afin d'obtenir plus efficacement des « résultats ». Si ce constat n'est pas systématique et ne relève pas nécessairement d'un schéma établi et intentionnel – certains auteurs estiment toutefois que c'est le cas⁷²¹, il constitue néanmoins le premier échelon de la tendance des Nations Unies à privilégier le résultat au renforcement institutionnel. D'autres exemples révèlent de façon beaucoup plus nette l'idée qu'il s'agit avant tout, pour les Nations Unies, de garantir la fonction répressive et non de renforcer les institutions qui l'assurent.

2. Le cas des juridictions *ad hoc* et spéciales

Dans plusieurs des cas étudiés, les Nations Unies, en parallèle de leur appui au système judiciaire national, ont procédé ou contribué à la création de juridictions *ad hoc*. Ainsi, une Cour pénale spéciale a été créée en République centrafricaine⁷²², comme ce fut le cas également en Sierra Leone avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)⁷²³. Dans ces deux cas, il s'agit de juridictions « hybrides », c'est-à-dire dont la composition est à la fois nationale et internationale⁷²⁴, ce qui constitue une première limite au renforcement institutionnel local, en particulier au renforcement des capacités humaines. Mais le principe même de la création de telles juridictions suggère un relatif abandon de l'ambition de renforcer les systèmes de justice pénale existant dans les Etats hôtes afin que ceux-ci

ghani-of-afghanistan-tells-united-nations-agency-to-relinquish-control-of-funds-officials-say.html, consultée le 24 mai 2019 ; « Ghani, UNDP, and the NYT: Who Really “Overreached” on Paying the Afghan Police? », *Foreign Policy*, s.d., disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://foreignpolicy.com/2015/02/02/ghani-undp-and-the-new-york-times-who-really-overreached-on-paying-the-afghan-police/>, consultée le 23 octobre 2017.

⁷²¹ « [E]n réalité, les fonctionnaires internationaux et les donateurs ne font guère confiance aux nouveaux gouvernements en place et déploient de multiples stratégies pour éviter de devoir collaborer avec eux », S.L. WOODWARD, « Construire l'État : légitimité internationale contre légitimité nationale ? », *Critique internationale*, vol. 28, n° 3, 2005, pp.151-152.

⁷²² Loi organique n° 15 – 003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, 3 juin 2015, art. 3.

⁷²³ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais et Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, S/2002/246, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=0D909D3998AA71A9C1256BAD0027E08F&action=openDocument>, consultée le 21 novembre 2016.

⁷²⁴ Pour la Cour pénale spéciale, voir la Loi organique n° 15 – 003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, 3 juin 2015, art. 9, art. 11 à 14 ; pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, voir l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais, art. 2, et le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, art. 12.

apportent eux-mêmes une réponse aux actes commis.

Il arrive également que les Nations Unies cherchent à mettre en place de nouvelles juridictions nationales, non prévues dans le droit du pays, lorsque les juridictions nationales existantes sont perçues comme incapables ou insuffisantes pour rendre la justice dans certains domaines spécifiques. C'est ce qu'elles ont essayé de faire, sans succès, en Haïti avec les « chambres spécialisées » censées connaître de certains crimes graves⁷²⁵, et ce qu'elles ont fait en Afghanistan où le PNUD a travaillé à la mise en place d'une Cour spéciale chargée de connaître des cas de violences contre les femmes, suite à l'analyse des Nations Unies selon laquelle les cas de violence contre les femmes ne sont – et on retrouve là une exigence d'efficacité – pas assez rapidement traités par le système en place⁷²⁶. Si ces juridictions ne se situent pas hors du système judiciaire national, leur création suggère tout de même, en filigrane, un relatif abandon des juridictions existantes, au profit de juridictions largement soutenues par les Nations Unies, à des fins d'efficacité, et au demeurant situées dans la capitale⁷²⁷, au détriment donc des zones rurales. C'est ce que le Secrétaire général laisse lui-même entendre à propos des chambres spéciales en Haïti, en précisant que leur création est « [e]n sus [des] projets de renforcement des capacités »⁷²⁸. Le même point de vue pourrait être adopté à propos de la Cour spéciale pour lutter contre les violences contre les femmes en Afghanistan, dans le sens où un renforcement des capacités des juridictions existantes en la matière était peut-être également envisageable. Cette contradiction n'a d'ailleurs pas échappé à l'Etat haïtien qui s'est opposé à la création de telles chambres, de sorte que les ressources que les Nations Unies comptaient leur allouer ont été redirigées vers le renforcement des capacités des juridictions existantes⁷²⁹.

On voit donc qu'il arrive que l'objectif de rendre et faire appliquer la justice pénale ou de maintenir l'ordre se trouve parfois privilégié, à un niveau très opérationnel ou plus

⁷²⁵ Il s'agit de « chambres spécialisées dans les affaires à caractère politique, y compris les enlèvements, et dans les crimes d'ordre financier », A/63/549 p.30.

⁷²⁶ « *The proposed specialized court would help speed up the decision making process and address the sensitive concerns specific to cases of violence against women* », rapport annuel du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2014, p.15 (italique ajouté). Voir aussi le rapport annuel pour le même projet 2015 p.2.

⁷²⁷ Voir pour la Cour spécialisée dans les violences faites aux femmes, Document de projet « *Access to justice in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2015-2019 p.23 ; voir pour les chambres spécialisées, S/2008/586 par. 36.

⁷²⁸ S/2008/586 par. 38.

⁷²⁹ « [J]ugées contraires à la Constitution haïtienne, les chambres judiciaires spéciales n'étaient plus une priorité du Ministère de la justice et de la sécurité publique. À la place, un encadrement a été offert à 30 juges qui auront probablement à connaître des affaires de corruption portées devant les tribunaux haïtiens », A/67/605 p.36.

stratégique, par rapport à la démarche de soutien et renforcement des institutions locales et nationales capables d'assurer ces mêmes fonctions, lorsqu'il apparaît que de meilleurs « résultats » seront obtenus en agissant directement. Un auteur y voit alors une contradiction avec l'édification même de l'état de droit, estimant que « *systematically circumventing criminal statutes and the court system on the grounds of expediency can have deleterious effects on the rule of law in the long-term* »⁷³⁰. Si les situations évoquées dans les lignes qui précèdent semblent insuffisamment convaincantes, le cas des mesures temporaires d'urgence exécutées par la Minusca, analysé ci-dessous, est indubitablement révélateur de la priorité accordée à la fonction répressive par les Nations Unies dans les situations de conflit et post-conflit, puisqu'elles agissent dans ce cas directement et explicitement à la place de l'Etat.

II. L'intervention directe : le cas des « mesures temporaires d'urgence » dans le mandat de la Minusca

En matière d'édification de l'état de droit, le mandat de la Minusca fait figure d'exception par rapport au reste de la pratique onusienne, et révèle de façon flagrante la priorité accordée à la fonction répressive en la matière, à la fois en comparaison de la démarche de renforcement institutionnel, et sur le plan conceptuel, relativement aux autres fonctions associées à l'état de droit⁷³¹. Le Conseil de sécurité a, dès la création de la mission, autorisé la Minusca à adopter ce que le Conseil a appelé des « mesures temporaires d'urgence »⁷³², dont la nature exacte a été précisée dans les mandats suivants : la Minusca est autorisée à procéder à des arrestations et des détentions, à la fois « en vue de maintenir l'ordre public fondamental et de lutter contre l'impunité »⁷³³ et pour « concourir au rétablissement et au maintien de la sécurité publique et de l'état de droit »⁷³⁴. Ces mesures sont autorisées dans le cadre de l'« [a]ction [de la Minusca] en faveur de la justice nationale et internationale, de la lutte contre l'impunité et de l'état de droit »⁷³⁵.

Ces mesures sont à mettre en œuvre seulement « dans des zones où les forces de sécurité

⁷³⁰ P. McAULIFFE, « Transitional Justice and the Rule of Law: The Perfect Couple or Awkward Bedfellows? », *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 2, n° 2, juin 2010, p.150.

⁷³¹ *Infra*, Chapitre VIII, Section 1, § 2.

⁷³² S/RES/2149 par. 40.

⁷³³ S/RES/2217, par. 32 f), S/RES/2301, par. 34 d), S/RES/2387, par. 43 e).

⁷³⁴ S/RES/2217, par. 33 a), S/RES/2301, par. 35 a), S/RES/2387, par. 43 e), S/RES/2448 par. 40 e).

⁷³⁵ *Ibid.* Pour un traitement plus complet des enjeux de l'exécution de ces mesures dans le cadre de l'édification de l'état de droit, voir *infra*, Chapitre VIII, Section 1, § 2.

nationales ne sont pas présentes ou ne sont pas opérationnelles »⁷³⁶, c'est-à-dire par les seules forces de la Minusca, et non, comme c'est habituellement le cas, dans le cadre d'opérations conjointes entre forces onusiennes et nationales. Le soutien aux forces nationales est donc mis de côté, et ce d'autant plus que, la Minusca peinant à mettre en œuvre l'ensemble de son mandat, la tendance au siège des Nations Unies est d'orienter l'essentiel de ses capacités en vue de la réalisation d'activités de sécurisation (protection des civils et des humanitaires, exécution des mesures temporaires d'urgence), et de confier les responsabilités en matière de soutien institutionnel aux autres acteurs onusiens et internationaux⁷³⁷.

Le mandat de la Minusca est, d'autre part, caractéristique du fait que l'état de droit est conçu par les Nations Unies comme remplissant une fonction essentiellement répressive. L'état de droit est, ici, inextricablement associé, pour ne pas dire confondu, avec le « maintien de l'ordre public » et la « sécurité publique » et se traduit concrètement par le fait de procéder à des arrestations et détentions, confortant la fonction répressive de l'état de droit dans la pratique onusienne.

La façon dont les Nations Unies procèdent à l'édification de l'état de droit, que ce soit à travers la recherche d'efficacité dans le fonctionnement des institutions soutenues, dans la façon dont elles réalisent les activités de soutien institutionnel ou dans les cas où elles interviennent directement, révèle donc nettement l'importance accordée, non seulement à la fonction assurée par les institutions incarnant l'état de droit, mais bien à la fonction répressive de celles-ci, voire, à la fonction répressive quelle que soit la façon dont elle est assurée. Par ailleurs, cette analyse confirme la pertinence de ne pas envisager l'édification de l'état de droit par les Nations Unies dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles en tant que démarche de « *statebuilding* », contrairement à la perspective d'une partie de la littérature⁷³⁸.

Le second chapitre de ce travail a cherché à dépasser la dimension institutionnelle – dans le sens organique qui lui avait été donné dans le premier chapitre – de l'état de droit tel qu'édifié

⁷³⁶ S/RES/2217, par. 33 a), S/RES/2301, par. 35 a), S/RES/2387, par. 43 e), S/RES/2448 par. 40 e).

⁷³⁷ Entretien avec un membre du personnel du Département des opérations de maintien de la paix, 17 novembre 2017 (entretien téléphonique). Consultable à l'annexe 3.

⁷³⁸ M. TONDINI, *Statebuilding and justice reform*, op. cit. ; B.J. RYAN, *Statebuilding and police reform*, op. cit. ; A. AITCHISON, *Making the transition*, op. cit. ; J.K. COGAN, « Stabilization and the Expanding Scope of the Security Council's Work », *The American Journal of International Law*, vol. 109, n° 2, 2015, p.328.

par les Nations Unies dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles, pour s'intéresser aux fonctions que les Nations Unies attribuent à ce concept. Il a ainsi été démontré qu'à travers l'édification de l'état de droit, les Nations Unies — agences comme missions de paix — cherchent à garantir le fonctionnement des juridictions pénales des Etats concernés et même, au-delà, la fonction juridictionnelle elle-même (par exemple avec la création de juridictions spéciales). Il a également été démontré qu'état de droit et ordre public étaient étroitement liés dans la pratique onusienne, de sorte que l'état de droit assure, au moins pour partie, une fonction de maintien de l'ordre. Ce sont ces fonctions, plus que les institutions les incarnant, qui s'avèrent être la priorité de la démarche onusienne d'édification de l'état de droit, comme l'illustre le cas extrême, mais fort révélateur, des mesures temporaires d'urgence intégrées au mandat de la Minusca en République centrafricaine.

Conclusion du titre I

Sur cette base, il ne semble plus si audacieux d'affirmer, ainsi que cela avait été proposé au début du présent titre, que l'état de droit remplit une fonction répressive dans la pratique onusienne dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles. C'est en effet manifeste, à la fois dans l'incarnation institutionnelle de l'état de droit dans un système de justice pénale (défini par sa fonction répressive), mais également, lorsque l'on se penche sur le détail de la pratique onusienne, dans la façon dont les Nations Unies mettent en œuvre et articulent l'édification de l'état de droit. Au-delà même du fait qu'elles y associent l'institution policière, les Nations Unies amalgament en effet l'édification de l'état de droit et le maintien de l'ordre, qui lui-même constitue le but de la fonction répressive. Elles font également entrer dans le champ de l'édification de l'état de droit l'exercice direct de la fonction répressive à travers des arrestations et détentions. Ces éléments de pratique sont loin d'être marginaux ; au contraire, la présentation parfois relativement longue des activités et discours des Nations Unies qui compose ces deux premiers chapitres a permis d'établir fermement les arguments sur lesquels la démonstration de la fonction répressive de l'état de droit est fondée. Il devient alors justifié de désigner cette conception spécifique de l'état de droit comme l'état de droit « répressif », conception qu'il faut désormais d'expliquer au regard des circonstances encadrant son édification.

Titre II – Aspects systémiques de l'état de droit répressif

L'état de droit que les Nations Unies mettent en place dans les cas étudiés, et qu'il est désormais possible d'appeler l'état de droit « répressif », est un objet curieux si on l'aborde dans une perspective nourrie par la doctrine occidentale ayant présidé à sa construction théorique, ou même, dans un cadre plus restreint, sur la base de la définition proposée par le Secrétaire général de l'état de droit comme « principe de gouvernance ». Pourtant, cet état de droit « répressif » reste inexpliqué. Or, ce n'est qu'à partir du moment où les causes de l'attribution d'une fonction répressive à l'état de droit auront été identifiées, que la démonstration proposée au titre précédent prendra tout son sens. Le second titre de ce travail sera donc consacré à expliquer, au sens fort⁷³⁹, l'existence même d'un état de droit répressif dans la pratique onusienne. Il s'agira de rechercher les conditions⁷⁴⁰ qui permettent le développement de cette conception particulière (chapitre III), autant que les déterminants substantiels⁷⁴¹ (chapitre IV) qui confèrent de façon plus ou moins directe à l'état de droit sa fonction répressive.

⁷³⁹ « *Expliquer*, dans tous les sens, c'est faire *comprendre* (...). Aussi le mot *expliquer* reçoit-il trois degrés : A. Au sens le plus large, développer ou décrire, donner une *détermination* précise à ce qui était inconnu, vague ou obscur. (...). B. Plus précisément, *expliquer* un objet de connaissance, c'est montrer qu'il est *impliqué* par une ou plusieurs vérités déjà admises », A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, op. cit., pp.325-326.

⁷⁴⁰ « C. *Au sens réel* : circonstance dont une autre dépend de telle sorte que si la première est absente ou supprimée, la seconde l'est aussi », *ibid.*, p.166.

⁷⁴¹ Selon la définition du verbe « Déterminer » dans le *Vocabulaire technique et critique de la philosophie* : « C. (...) causer, au sens fort ; produire, et non pas seulement conditionner, ou précéder d'une façon constante », *ibid.*, p.221.

Chapitre III – Construction de l'état de droit répressif

Si le premier titre a démontré que l'état de droit tel qu'il est édifié par les Nations Unies dans les cas étudiés, et plus largement dans les situations de conflit et sortie de conflit, remplit une fonction répressive, cette observation reste en quelque sorte fortuite. Le présent chapitre a pour ambition tout à la fois de confirmer et d'expliquer ce constat. Le confirmer, en dépassant la simple observation du fait que les Nations Unies édifient un état de droit répressif, pour révéler, si ce n'est le caractère institutionnalisé⁷⁴², tout du moins le processus d'institutionnalisation de cet état de droit répressif dans lesdites situations, au sein mais également au-delà de la sphère onusienne (section 1). Cette démonstration compense en même temps la dimension fortement empirique de la recherche menée jusqu'à présent, puisqu'il s'agit de montrer que la conception onusienne de l'état de droit dont il est question n'est pas « seulement » le reflet d'activités de terrain plus ou moins *ad hoc*, mais se manifeste également dans la pratique générale et par des actes plus formels. Elle confirme donc le postulat d'un lien entre les dimensions empirique et conceptuelle, si ce n'est normative⁷⁴³, de l'état de droit onusien, et de l'état de droit dans l'ordre international également.

Le caractère non seulement systématique mais institutionnalisé de l'état de droit répressif dans lesdites situations laisse alors supposer l'existence de liens de causalité entre cette conception spécifique de l'état de droit et les situations de conflit ou de sortie de conflit dans lesquelles il est édifié. Il s'agira donc d'expliquer en quoi le contexte d'édification détermine effectivement le contenu du concept d'état de droit dans la pratique onusienne (section 2), avant que le chapitre suivant vienne confirmer ces liens sur un plan substantiel en montrant la cohérence entre l'état de droit répressif et la conception onusienne de la paix et de la sécurité.

Section 1. L'institutionnalisation de l'état de droit répressif dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles

⁷⁴² A distinguer de la dimension « institutionnelle » de l'état de droit, laquelle signifie que l'état de droit est édifié à travers la création d'institutions. Il s'agit ici de montrer que la conception de l'état de droit décrite jusqu'à présent s'ancre dans la sphère onusienne et, plus largement, dans l'ordre international.

⁷⁴³ Voir *infra*, Chapitre VIII, Section 2, § 1, I, 2.

Afin de déterminer dans quelle mesure l'état de droit répressif est « institutionnalisé », il est avant toute chose nécessaire de préciser quelles sont les manifestations du phénomène d'institutionnalisation. Le propre de l'institution, au sens large⁷⁴⁴, est, de par son existence même, d'encadrer et orienter le comportement des acteurs⁷⁴⁵. Partant, « le concept d'institutionnalisation vise les processus et les entreprises qui tendent à organiser les modèles sociaux de façon stable »⁷⁴⁶. D'après cette définition, force est de constater que les facteurs contribuant à stabiliser et ancrer la conception répressive de l'état de droit sont multiples. De même que N. Hajjami l'a fait à propos de la responsabilité de protéger, on peut noter que « son institutionnalisation s'apparente à un phénomène épars, dont les multiples ramifications compliquent (...) toute tentative de systématisation »⁷⁴⁷. On s'y essaiera cependant.

L'institutionnalisation, ou certaines de ses manifestations, a été précédemment étudiée, non pas pour la conception répressive de l'état de droit, mais pour l'institutionnalisation de la notion d'état de droit elle-même dans l'ordre international, voire plus spécifiquement au sein des Nations Unies⁷⁴⁸. Ces études se sont intéressées à la diffusion de l'état de droit dans le discours international, à l'évolution de son caractère normatif, mais aussi aux structures institutionnelles (dans un sens organique) sous-tendant et structurant ce phénomène, y inclus la professionnalisation des praticiens et l'apparition d'une « *community of practice* » en la matière⁷⁴⁹. L'étude de l'institutionnalisation de la conception répressive de l'état de droit peut alors aussi bien relever du droit international positif que de la sociologie du droit⁷⁵⁰. En l'occurrence, étant donné que le statut de l'état de droit en tant que norme de droit international est contesté, les lignes à venir vont davantage s'inscrire dans la seconde

⁷⁴⁴ Dans le premier sens qui lui est attribué dans le *Vocabulaire juridique* : « 1 En un sens général et large, éléments constituant la structure juridique de la réalité sociale ; ensemble de mécanismes et structures juridiques encadrant les conduites au sein d'une collectivité (...) », G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p.557.

⁷⁴⁵ Dans un sens durkheimien, on peut la définir comme « des manières de faire, de sentir et de penser, « cristallisées », à peu près constantes », R. BOUDON et F. BOURRICAUD, *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, p.327.

⁷⁴⁶ G. HERMET et al., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 2015, p.141. Dans le même sens, « instituer » consiste à « fonder ou établir de manière durable », A.J. ARNAUD (éd.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, op. cit., p.305.

⁷⁴⁷ N. HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, 2013, p.413.

⁷⁴⁸ Tant pour son institutionnalisation dans l'ordre international qu'aux Nations Unies, voir les thèses de R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, op. cit. et de M. MONDELICE, *Le droit international et l'Etat de droit*, op. cit., en particulier le chapitre II p.153 et suivantes. Certaines études portant sur l'institutionnalisation des concepts similaires, dont la responsabilité de protéger mais aussi la sécurité humaine, sont également intéressantes pour la présente étude. Voir ainsi R.C. THAKUR, *The United Nations, peace and security: from collective security to the responsibility to protect*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2017, p.84.

⁷⁴⁹ T. CAROTHERS, « Promoting the Rule of Law Abroad », op. cit. ; K. SIMION et V.L. TAYLOR, « Professionalizing Rule of Law: Issues and Directions », Folke Bernadotte Academy, 2015, p.80.

⁷⁵⁰ N. HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p.19.

discipline que dans la première. On estime toutefois que la « positivisation » d'une norme fait partie des marqueurs de son institutionnalisation, de sorte que ce phénomène sera intégré à l'étude qui va suivre.

Il s'agira donc de voir si ces marqueurs d'institutionnalisation sont valables plus spécifiquement pour la conception répressive de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles, dans le cadre onusien (§ 1) mais aussi, le cas échéant, pour d'autres acteurs internationaux, ou dans d'autres sphères que celle de la pratique opérationnelle onusienne. Le fait qu'une conception répressive de l'état de droit émane d'autres acteurs que les entités onusiennes constituerait en effet un révélateur de l'institutionnalisation de cette conception spécifique (§ 2).

Une dernière précision porte sur le caractère évolutif d'un tel phénomène. L'institutionnalisation de l'état de droit répressif est un processus relativement récent et encore en cours : c'est donc une dynamique que l'on étudie plutôt qu'un état de fait. En outre, les marqueurs ou éléments indiquant l'institutionnalisation de cette conception de l'état de droit contribuent pour la plupart également à alimenter ce processus par effet retour, comme on le verra au fur et à mesure des lignes qui suivent. L'institutionnalisation se mesure donc également à ses effets, qui seront le cas échéant soulignés.

§ 1. L'institutionnalisation de l'état de droit répressif dans la pratique onusienne

L'institutionnalisation de la conception répressive de l'état de droit au sein des Nations Unies prend deux formes, l'une normative, l'autre institutionnelle ou organique⁷⁵¹. D'une part, on observe l'ancrage de la conception répressive de l'état de droit dans des textes et instruments formels ou plus informels, mais non dépourvus d'effets sur le plan opérationnel (résolutions, mais aussi documents de politique ou « guides » et outils qui indiquent la « bonne » façon d'édifier l'état de droit), et dans une moindre mesure sur le plan normatif (I). D'autre part, la mise en place de mécanismes institutionnels ayant pour vocation l'édification de cet état de

⁷⁵¹ De nouveau, relativement à l'institutionnalisation de la responsabilité de protéger, N. Hajjami estime qu'elle consiste en le « développement de structures juridiques et institutionnelles », *ibid.*, p.413.

droit répressif, ou qui en reflètent le contenu, tout à la fois révèlent et contribuent à son institutionnalisation dans le cadre onusien (II).

I. L’ancrage normatif de l’état de droit répressif aux Nations Unies

L’ancrage normatif dont il est fait mention ici renvoie à l’idée que l’état de droit répressif apparaît de plus en plus comme un « modèle » pour la pratique onusienne. La conception répressive de l’état de droit a en effet progressivement fait son apparition dans certains documents à valeur normative, soutenue par la démarche de théorisation de cette approche par le Secrétaire général (1). Ce n’est cependant pas là le seul signe de ce que l’état de droit comme chaîne pénale représente le modèle qu’il s’agit de suivre et mettre en œuvre. Etant donné le rôle essentiel de la pratique d’édification de l’état de droit sur le terrain dans la conceptualisation de la notion, les outils opérationnels de type « guide » ou « indicateurs », censés encadrer la pratique, jouent également un rôle important dans le processus d’institutionnalisation d’une conception répressive de l’état de droit (2).

En complément, la description du processus de « positivisation », dans le cadre onusien, d’une valeur ou d’un principe en règle de droit international fournit des pistes de recherche utiles pour aborder l’aspect normatif de l’institutionnalisation. Parmi les « techniques » aboutissant à cette positivisation, on peut mentionner le discours onusien en tant qu’« action de lobbying » permettant en premier lieu la diffusion de la valeur en question – dont l’« Etat de droit »⁷⁵², et ensuite son déplacement « du terrain des valeurs vers celui de la légalité » afin de transformer la valeur en question en règle de droit international positif⁷⁵³. Bien que le but des lignes à venir ne soit pas de démontrer la « positivisation » de l’état de droit, ces deux ressorts, dans la mesure où ils concernent ce concept, indiquent à tout le moins son ancrage normatif.

1. L’ancrage de l’état de droit répressif dans la pratique de portée générale

L’ancrage de la conception répressive de l’état de droit s’observe dans la production normative onusienne, dépendamment de la nature et de la formulation des documents en

⁷⁵² P. FLORY, « L’imposition d’un modèle culturel par l’ONU dans les missions de reconstruction de l’État », *art. cit.*, pp.124-125.

⁷⁵³ *Ibid.*, p.126.

question. Il convient donc de présenter ici les résolutions ou déclarations du Conseil de sécurité dans lesquelles apparaît l'état de droit comme chaîne pénale (i), de même que certains rapports « jalons » du Secrétaire général qui constituent en quelque sorte le fondement théorique de cette conception, et/ou ont contribué à l'institutionnaliser dans le cadre onusien (ii).

i) L'état de droit répressif dans les résolutions du Conseil de sécurité

Les résolutions du Conseil de sécurité sont un des principaux leviers contribuant à ancrer la conception de l'état de droit comme chaîne pénale, et indiquant son institutionnalisation. Comme l'ont relevé de précédents travaux constatant la systématisation du soutien à la chaîne pénale dans les missions de paix onusiennes, « *[t]his path is reinforced by the practice of the Security Council when resolutions highlight or specifically identify institutions in the justice chain as priorities for rule of law assistance* »⁷⁵⁴. En effet, au cours des dernières années, le Conseil de sécurité a intégré l'édification d'un état de droit répressif dans la plupart des mandats des missions de paix. Ce faisant, le Conseil de sécurité « déplac[e] le discours (...) du terrain des valeurs vers celui de la légalité »⁷⁵⁵, *a fortiori* lorsque les résolutions en question sont adoptées « en vertu du Chapitre VII » de la Charte des Nations Unies⁷⁵⁶. Parmi les cas d'étude, les missions en Côte d'Ivoire, en République centrafricaine et au Mali ont précisément été adoptées « en vertu du Chapitre VII »⁷⁵⁷. C'est également le cas des missions en Haïti, bien qu'en ce qui concerne la Minustah, seule la partie de son mandat consacrée à l'établissement d'un « climat sûr et stable », qui inclut d'ailleurs l'aide « au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public »⁷⁵⁸ est « couverte » par le Chapitre VII.

⁷⁵⁴ R.Z. SANNERHOLM *et al.*, « Looking Back, Moving Forward », *art. cit.*, p.368. Le même auteur parle d'« *institutionalisation of the rule of law in UN Security Council mandates* », R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, *op. cit.*, p.61.

⁷⁵⁵ P. FLORY, « L'imposition d'un modèle culturel par l'ONU dans les missions de reconstruction de l'État », *art. cit.*, p.126.

⁷⁵⁶ Sans pour autant affirmer que de ce fait l'édification de l'état de droit devient une obligation, au sens fort du terme. En effet, « [s]'il est admis que le recours au chapitre VII de la Charte par le Conseil constitue un indice du caractère obligatoire d'une résolution, il ne suffit pas en lui-même. Dans le cadre du chapitre VII, le Conseil peut en effet, outre des décisions, adopter des recommandations qui n'ont pas d'effet contraignant », C. DENIS, *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations Unies : portée et limites*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.27 (Collection de droit international 58).

⁷⁵⁷ Voir l'ensemble des résolutions portant sur ces cas énumérées dans la bibliographie.

⁷⁵⁸ S/RES/1542 par. 7 I d).

Le Conseil de sécurité a également mentionné l'état de droit dans des résolutions de portée générale portant non plus sur une mission particulière, mais sur l'ensemble des opérations de maintien de la paix, et qui établissent une « véritable doctrine »⁷⁵⁹ en la matière. Dans une déclaration de son Président portant sur l'état de droit, le Conseil de sécurité avait en 2012 commencé d'attribuer à l'état de droit un contenu institutionnel reflétant les nombreux mandats confiés aux missions de paix en matière d'édification de l'état de droit, estimant qu'en la matière « davantage d'efforts s'imposent pour renforcer les capacités des institutions judiciaires et des organes de sécurité, notamment la police, la magistrature et l'administration pénitentiaire »⁷⁶⁰.

Le Conseil de sécurité a ensuite adopté, en 2013, une résolution portant cette fois non pas sur l'état de droit mais sur les opérations de maintien de la paix, en particulier les opérations multidimensionnelles, dans laquelle il précise qu'il peut notamment leur confier un mandat de « renforcement des institutions chargées de faire régner l'état de droit dans le pays hôte », soit « la police, [les] institutions judiciaires et [le] système pénitentiaire »⁷⁶¹. Plus récemment, fin 2018, et de façon encore plus édifiante pour ce qui est de l'ancrage de la conception répressive de l'état de droit aux Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté une résolution dont le préambule rappelle « le rôle important que peut jouer l'aide fournie par les Nations Unies aux institutions policières, judiciaires et pénitentiaires, selon les mandats accordés, dans le renforcement de l'état de droit »⁷⁶². Cette résolution porte précisément sur l'« import[ance] d'intégrer dès le départ l'appui fourni par les Nations Unies dans les domaines de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire aux mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales » en vue du renforcement de l'état de droit⁷⁶³. Il s'agit donc ici pour le Conseil de sécurité de reconnaître, de façon générale, l'incarnation de l'état de droit dans les institutions de la police, de la justice et des prisons, dans le cadre de

⁷⁵⁹ « Dans l'après-guerre froide, (...) le Conseil de sécurité se transforme en effet en organe de réflexion à long terme, de débat d'idées et de prospective. Il prend l'habitude de traiter de questions générales déconnectées de tout différend ou situation particulière. Il ne se contente pas de débattre ; il adopte des déclarations et résolutions de fond, thématiques, qui nourriront ensuite ses résolutions « sécuritaires » (...). Bref, il forge progressivement une véritable doctrine par secteurs du maintien de la paix », J. TERCINET, « Les opérations de paix », *art. cit.*

⁷⁶⁰ S/PRST/2012/1 p.2.

⁷⁶¹ Le Conseil de sécurité appelle ainsi les missions à « [c]ontribuer au renforcement des institutions chargées de faire régner l'état de droit dans le pays hôte (...) en aidant les autorités nationales à définir, en matière d'état de droit, les grandes priorités et les stratégies qui permettront de répondre aux besoins de la police, des institutions judiciaires et du système pénitentiaire, compte tenu des liens qui existent entre ces éléments, pour que l'État soit mieux à même d'assumer les fonctions critiques dans ces domaines », S/RES/2086, par. 8.

⁷⁶² S/RES/2447, préambule.

⁷⁶³ *Ibid.* par. 1.

l'instauration de la paix. La forme descriptive du langage employé ne fait que renforcer cette conception spécifique qui prend la forme de l'évidence⁷⁶⁴.

Les résolutions thématiques du Conseil de sécurité sur l'état de droit dans la pratique onusienne de paix révèlent donc un ancrage progressif – quoique relativement récent – de l'état de droit comme chaîne pénale et concourent à la « positivisation »⁷⁶⁵ de la notion sous cette forme spécifique. Ces résolutions, thématiques ou opérationnelles, ne sont au demeurant pas isolées dans la pratique onusienne. Au contraire, elles consacrent une conception que l'on retrouve, en amont, dans de nombreux autres documents onusiens de portée générale et, dans une certaine mesure, abstraite puisqu'il s'agit d'y conceptualiser la notion d'état de droit.

ii) Les jalons de l'institutionnalisation de l'état de droit répressif au sein des Nations Unies

Certains rapports ou documents du Secrétaire général, qui ont développé une conception répressive de l'état de droit et dans une certaine mesure orienté la pratique ultérieure, tant normative qu'institutionnelle⁷⁶⁶, constituent des jalons de l'institutionnalisation de l'état de droit répressif dans le cadre onusien. Au-delà des rapports faisant état des activités de l'ONU en matière d'édification de l'état de droit (tels l'inventaire de 2008⁷⁶⁷ ou les rapports annuels du Secrétaire général sur le sujet⁷⁶⁸), certains documents du Secrétaire général ont non seulement avancé une conception répressive de l'état de droit, mais ont également contribué à son ancrage normatif, institutionnel et/ou opérationnel⁷⁶⁹. Il convient ici de citer quatre de ces documents, non par ordre chronologique mais plutôt du plus théorique au plus pratique : le rapport de 2004 proposant une définition de l'état de droit, le rapport dit Brahimi sur la pratique onusienne de paix, le rapport « Dans une liberté plus grande » et la « doctrine Capstone » relative aux opérations de maintien de la paix.

⁷⁶⁴ Le Conseil de sécurité « souligne qu'il importe d'intégrer l'appui fourni par les Nations Unies dans les domaines de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire aux mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, selon que de besoin », *ibid*.

⁷⁶⁵ P. FLORY, « L'imposition d'un modèle culturel par l'ONU dans les missions de reconstruction de l'État », *art. cit.*, p.126.

⁷⁶⁶ *Infra*, II, 2.

⁷⁶⁷ A/63/64, voir *supra*, Chapitre I., Section 1, § 1, II, 1.

⁷⁶⁸ Sur le « [r]enforcement et [la] coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit », A/72/268 et précédents.

⁷⁶⁹ « [L]e Secrétariat et le Département des OMP (DOMP) développent cette réflexion, adoptent des documents sur les bonnes pratiques, font des études débouchant sur des rapports dont certains font avancer la doctrine du maintien de la paix », J. TERCINET, « Les opérations de paix », *art. cit.*

Le rapport du Secrétaire général de 2004 sur l'état de droit et l'administration de la justice en période de transition, en associant les deux thématiques entre elles, et ces deux notions avec l'enjeu de la lutte contre l'impunité, y compris sous une forme répressive⁷⁷⁰, a indéniablement contribué à orienter la conception de l'état de droit dans les situations de conflit et sortie de conflit vers une compréhension répressive du concept. Le rapport note par exemple « une tendance croissante au sein de la communauté internationale à ne plus tolérer l'impunité et l'amnistie et à s'employer à instaurer une légalité [« *rule of law* »] internationale » en particulier à travers la mise en place de tribunaux pénaux internationaux⁷⁷¹. S'il est fait référence dans cet extrait à l'état de droit au plan international, il n'en reste pas moins que l'association entre l'état de droit et la justice transitionnelle sous sa forme pénale sera ensuite largement reprise dans la pratique onusienne à tous niveaux⁷⁷², de même que par des acteurs non-onusiens⁷⁷³. Rétrospectivement, le Secrétaire général affirme dans son rapport de 2011 qui fait « le point sur la suite donnée aux recommandations formulées » dans le rapport de 2004, que « [d]epuis 2004, il est de plus en plus évident que nos activités de renforcement des capacités doivent être axées sur la police, les procureurs, les secteurs judiciaire et pénitentiaire dans le cadre d'une approche sectorielle de renforcement de l'état de droit »⁷⁷⁴. Cette remarque confirme que le rapport de 2004 constitue un jalon dans le développement de la conception onusienne de l'état de droit, et plus précisément une conception répressive de celui-ci.

Le rapport du « Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies », dit « rapport Brahimi », soumis en 2000, avait pour but de proposer des recommandations en vue de réformer l'activité de l'ONU en matière de paix : il constitue donc à la fois un bilan et une analyse de la pratique onusienne dans ce domaine, et pose les bases de certaines évolutions à venir. C'est à ce titre qu'il constitue une étape dans le processus d'institutionnalisation d'une certaine conception de l'état de droit dans les situations de conflit et sortie de conflit. Or, le rapport insiste sur le rôle de la police⁷⁷⁵ pour l'édification de l'état de droit dans ces situations,

⁷⁷⁰ Sur la forme répressive de la lutte contre l'impunité dans la pratique onusienne, voir *infra*, Chapitre VII, Section 2, § 2, II, 1.

⁷⁷¹ S/2004/616 par. 40.

⁷⁷² Y compris par la résolution de l'Assemblée générale adoptée suite à la réunion de haut-niveau de 2012, A/RES/67/1, au par. 22 par exemple. Voir de nouveau *infra*, Chapitre VII, Section 2, § 2, II, 1.

⁷⁷³ Comme l'*International Centre for Transitional Justice*, voir *infra*, § 2, II, 1.

⁷⁷⁴ S/2011/634, résumé et par. 35 respectivement.

⁷⁷⁵ A/55/305, p.ix. Voir aussi, dans le même sens, les paragraphes 47 et 225 sur la contribution de la police civile à l'édification de l'état de droit.

et estime en outre que le renforcement de l'état de droit passe « par le biais de la formation et de la restructuration de la police locale et de la réforme du système judiciaire et pénal »⁷⁷⁶. Plus loin, le rapport, associant de nouveau le système pénitentiaire, la police et la justice aux institutions de l'état de droit⁷⁷⁷, recommande la mise à disposition de « spécialistes des questions judiciaires, des questions pénales, des droits de l'homme et autres disciplines pertinentes qui, avec les experts de la police civile, constitueront des équipes collégiales au service de l'état de droit »⁷⁷⁸. Ces mécanismes ont ultérieurement été mis en place⁷⁷⁹, ce qui a ainsi contribué à cristalliser l'édification de l'état de droit par les opérations de paix autour des secteurs policier, judiciaire et pénitentiaire.

Le rapport « Dans une liberté plus grande »⁷⁸⁰ reprend sur ce point la vision du rapport Brahimi et constitue au demeurant un des rapports les plus significatifs de la « doctrine » onusienne en matière de paix, mais aussi de droits humains et de développement. Consacrant tout un passage à la « primauté du droit », il affirme qu'« [i]l est indispensable de disposer d'institutions juridiques et judiciaires nationales efficaces pour assurer le succès de tous nos efforts visant à aider les sociétés à se relever d'un passé marqué par la violence »⁷⁸¹, insistant encore sur le fait que, toujours relativement aux situations de conflit, « [l]a justice est une composante indispensable de l'état de droit »⁷⁸².

En 2008, les « Principes et Orientations des opérations de maintien de la paix », dits « doctrine Capstone », prenant « acte de la nécessité de clarifier les bases doctrinales du maintien de la paix des Nations Unies face aux nouveaux défis (...), vise[nt] à définir la nature, la portée et les fonctions essentielles des opérations de maintien de la paix contemporaines des Nations Unies »⁷⁸³. L'état de droit y figure en bonne place, étant mentionné dans le document à plusieurs reprises, dans le cadre des fonctions essentielles

⁷⁷⁶ *Ibid.*, par. 13.

⁷⁷⁷ *Ibid.*, par. 39, voir aussi « [p]romouvoir l'état de droit et le respect des droits de l'homme exige un travail d'équipe et une approche coordonnée et collégiale, s'appuyant sur une riche palette de compétences : pénalistes, criminologues et spécialistes des droits de l'homme et de l'exercice de la police », par. 40. Voir encore le paragraphe 83.

⁷⁷⁸ *Ibid.*, par. 126.

⁷⁷⁹ Voir *infra*, II. L'architecture onusienne pour l'édification de l'état de droit, reflet de la conception répressive du concept

⁷⁸⁰ A/59/2005.

⁷⁸¹ A/59/2005, par. 137.

⁷⁸² *Ibid.* par. 138.

⁷⁸³ « Principes et Orientations » dits doctrine Capstone, p.8.

desdites opérations et comme l'un des « domaines cruciaux » de la consolidation de la paix⁷⁸⁴. En ce qui concerne la « réforme du secteur de sécurité et autres activités dans le domaine de l'État de droit », le document cite plus particulièrement « la réforme et la formation de la police nationale et/ou des forces armées » et « le renforcement des systèmes judiciaires et correctionnels nationaux »⁷⁸⁵. Ce simple document interne, qui se présente lui-même comme se situant « au plus haut niveau dans le cadre doctrinal du maintien de la paix des Nations Unies », a pour ambition d'orienter l'ensemble de la pratique onusienne de paix ultérieure puisqu'il précise que « [l]es politiques internes, les directives, les procédures opérationnelles permanentes, les manuels, et les matériaux de formation élaborés par le Département de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions doivent se conformer aux principes énoncés dans ce document »⁷⁸⁶. Dès lors, le fait que la doctrine Capstone reprenne une conception de l'état de droit comme chaîne pénale contribue là encore à ancrer une conception répressive de l'état de droit dans la pratique onusienne, à tout le moins dans la pratique de paix.

Sur la base ou en parallèle de la « doctrine » du Secrétariat véhiculant une conception répressive de l'état de droit, des outils à vocation opérationnelle ont également été développés, contribuant à orienter eux aussi la pratique d'édification de l'état de droit vers la mise en place d'institutions de la chaîne pénale.

2. L'institutionnalisation de l'état de droit répressif à travers les outils appuyant son opérationnalisation

En vue de faciliter l'édification de l'état de droit dans les pays où elles agissent, les Nations Unies ont élaboré un ensemble d'« outils » tels que des manuels, des guides et des indicateurs⁷⁸⁷. Certains d'entre eux, comme « Les instruments de l'état de droit dans les

⁷⁸⁴ *Ibid.*, pp.24, 25 et 27.

⁷⁸⁵ *Ibid.*, p.29.

⁷⁸⁶ *Ibid.* p.9 et p.19.

⁷⁸⁷ De nombreux manuels et guides ont été conçus pour orienter la pratique onusienne dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles, mais ne portent pas directement sur l'état de droit ; ils portent en revanche parfois sur ses institutions. Il existe ainsi des manuels et guides sur les questions de police, ou sur les questions de justice dans les situations de conflit et sortie de conflit ; voir pour une analyse de certains de ces documents, T. BENNER, S. MERGENTHALER et P. ROTMANN, *The new world of UN peace operations : learning to build peace ?*, Oxford, Oxford University Press, 2011. Par ailleurs, l'ONUDC a également développé de nombreux outils sur la justice pénale, tels que le « Guide à destination des praticiens sur la réforme pénale dans les Etats sortant d'un conflit », le « Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale », 2016, et une « Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale »

sociétés sortant d'un conflit » du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les indicateurs de l'état de droit présentés ici portent spécifiquement sur les situations de conflit et post-conflit. Dans le cadre d'une étude sur l'institutionnalisation d'une conception spécifique de l'état de droit au sein de l'ONU, ces outils sont intéressants à un double titre : d'une part, le fait même qu'ils aient été élaborés sur la base d'une conception répressive de l'état de droit indique que cette conception s'est institutionnalisée, d'autre part, ils contribuent eux-mêmes à l'ancrage d'une telle conception puisqu'ils ont pour rôle d'orienter la pratique d'édification de l'état de droit précisément en vue de l'établissement d'un système de justice pénale⁷⁸⁸. Certains auteurs soulignent non seulement l'effet « homogénéisant » de ces outils, mais aussi l'encouragement implicite, voire la quasi-obligation qu'il y a à les suivre et les appliquer⁷⁸⁹, contribuant ainsi à l'institutionnalisation d'une telle conception. A cet égard, dans son étude susmentionnée de l'« imposition » par les Nations Unies de valeurs et principes, P. Flory estime que ces « guides de bonnes pratiques et recommandations onusiens sont alors présentés comme incarnant des règles de droit international »⁷⁹⁰. Si cette affirmation semble dans certains cas exagérée, elle souligne à tout le moins l'effet institutionnalisant de ces outils, dont la production a été qualifiée d'activité « « paranormativ[e], parce que situé[e] à mi-chemin entre l'action normative et l'action opérationnelle »⁷⁹¹.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a, en 2006, développé une série de manuels intitulés « Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit ». Ces manuels sont au nombre de dix, traitant de sujets tels que la « supervision des systèmes judiciaires », l'« assainissement », c'est-à-dire le processus de vérification des antécédents du

portant sur des thématiques relatives à la police, à l'accès à la justice, aux mesures carcérales, etc. Voir le catalogue en date de janvier 2018 pour une liste complète de ces outils, disponible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/CPCJ_tools_Catalogue_french_-_Jan.18.pdf, consultée le 12 mars 2019. Ces outils ne sont pas intégrés à la présente étude du fait que d'une part ils ne sont pas propres aux situations de conflit et sortie de conflit, et d'autre part ils ne sont pas explicitement décrits comme s'inscrivant dans l'édification de l'état de droit. Il existe enfin un « *Planning toolkit* » développé par le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité (OROLSI) censé aider à la planification dans ces domaines. Il porte cependant avant tout sur des procédures et méthodes et ne fournit donc que peu de renseignement sur la conception substantielle de l'état de droit.

⁷⁸⁸ « *Practical guidelines and manuals represent further concretisations of UN rule of law policy and frameworks* », R. SANNERHOLM, « Securitisation, sectorisation and goal displacement: rule of law assistance in UN peace operations », *op. cit.*, p.11.

⁷⁸⁹ D. EADE et A. CORNWALL (éds.), *Deconstructing development discourse buzzwords and fuzzwords*, *op. cit.*, p.9.

⁷⁹⁰ P. FLORY, « L'imposition d'un modèle culturel par l'ONU dans les missions de reconstruction de l'État », *art. cit.*, p.126.

⁷⁹¹ « (...) et qui consistent notamment à harmoniser, par le biais de directives, le comportement des agents de l'organisation appelés à intervenir sur le terrain », P.-F. LAVAL, « Chapitre 24 - Les activités opérationnelles, du conseil à l'administration internationale de territoire », *art. cit.*, p.771.

personnel des institutions de l'état de droit⁷⁹², ou les « poursuites du parquet »⁷⁹³. Si les thématiques abordées indiquent déjà une certaine vision de l'état de droit axée sur la chaîne pénale, le manuel portant sur la « cartographie du secteur de la justice » oriente de façon plus explicite l'édification de l'état de droit vers cette conception. Les « principales institutions du secteur judiciaire » que le personnel onusien est en effet appelé à « cartographier » en vue d'une collaboration sont les tribunaux, les « services de police et les différentes autorités de police », et l'administration pénitentiaire⁷⁹⁴. Ce même manuel traite de plus de « questions importantes et prioritaires pour la justice pénale et les institutions connexes », telles que les liens entre ces différentes institutions⁷⁹⁵. Ainsi, non seulement ce document révèle l'institutionnalisation de l'état de droit comme chaîne pénale dans les contextes de sortie de conflit, puisqu'un manuel a été développé sur la base de cette conception, mais il contribue aussi à ancrer cette conception dans la pratique étant donné que le personnel onusien va être encouragé à travailler prioritairement ou exclusivement avec les institutions de la chaîne pénale dans le cadre de l'édification de l'état de droit.

Les « indicateurs de l'état de droit » développés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Département des opérations de maintien de la paix quelques années plus tard, en 2012, confirment et renforcent encore cette approche. Ces indicateurs concernent spécifiquement « les situations de conflit et suite à un conflit » et portent exclusivement sur les « institutions chargées de l'application des lois, (...) l'appareil judiciaire et [l]es établissements pénitentiaires », désignées plus loin comme « les institutions de la justice pénale, y compris la police et les autres institutions d'application des lois, les tribunaux, le ministère public et la défense, et les établissements pénitentiaires »⁷⁹⁶. Les indicateurs eux-mêmes sont répartis en trois secteurs institutionnels : « police », « système judiciaire » et « prisons »⁷⁹⁷. De nouveau, un tel document confirme l'ancrage de la conception onusienne d'un état de droit répressif et le renforce tout à la fois puisque l'édification de l'état de droit

⁷⁹² *Infra*, Chapitre VI, Section 1, § 1, II, 2, ii).

⁷⁹³ Les autres manuels sont davantage axés sur la justice transitionnelle et portent sur les amnisties, les réparations, les « commissions vérité », les consultations nationales sur la justice en période de transition, les « tribunaux mixtes » et les archives, voir la liste des publications du HCDH p.10, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/publistFR.pdf>, consultée le 5 mars 2019.

⁷⁹⁴ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Cartographie du secteur de la justice », 2006, table des matières, p.iii.

⁷⁹⁵ *Ibid.*

⁷⁹⁶ « Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies », Guide d'application et outils de gestion de projet, juin 2012, p.v-vi.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, p.7-11.

est amenée à être évaluée à l'aune des caractéristiques des seules institutions de la chaîne pénale.

Il est dès lors possible de faire le même constat que R. Sannerholm, selon lequel « *the guidelines and manuals chiefly cover justice chain actors (e.g. police, judiciary and prisons) (...). Where such guidance has been developed, for example on access to justice or legislative reform, the topical orientation is often on criminal justice matters* »⁷⁹⁸, ce qui tout à la fois indique et contribue à l'institutionnalisation de la conception répressive de l'état de droit – si tant est que ces outils soient effectivement utilisés⁷⁹⁹.

Pour que ce soit le cas, il peut être nécessaire de former le personnel à leur utilisation. Ces formations, et l'adoption de ces outils par les praticiens, combinées aux arrangements institutionnels évoqués ci-dessous, contribuent alors à l'émergence d'une « communauté de pratique »⁸⁰⁰, elle-même ressort de l'institutionnalisation de la conception répressive de l'état de droit. L'existence d'une « *community of practice* » renvoie au phénomène de « *path dependency* » selon lequel la spécialisation du personnel participant à l'édification de l'état de droit dans un domaine spécifique, en l'occurrence les systèmes de justice pénale, alimente ensuite la cristallisation de la conception de l'état de droit comme système de justice pénale, puisque les personnes qui en ont la charge ont tendance à reproduire ce qu'elles savent déjà faire⁸⁰¹. L'ancrage normatif, à travers les outils présentés ici, est donc étroitement lié à la dimension organique de l'institutionnalisation de la conception répressive de l'état de droit dans le cadre de la pratique onusienne de paix, sur laquelle il convient de s'arrêter désormais.

⁷⁹⁸ R. SANNERHOLM, « Securitisation, sectorisation and goal displacement: rule of law assistance in UN peace operations », *op. cit.*, p.10.

⁷⁹⁹ « *One of the unanswered questions for the field is to what extent these tools are actually used by rule of law practitioners in their daily work. We know little about how practitioners find and use reference material for their work or how they select texts to rely upon* », K. SIMION et V.L. TAYLOR, « Professionalizing Rule of Law: Issues and Directions », *op. cit.*, p.41 ; voir aussi, avançant les mêmes doutes, C. KAVANAGH et B. JONES, « Shaky Foundations: An Assessment of the UN's Rule of Law Support Agenda », New York, New York University, 1 novembre 2011, p.61, disponible à l'adresse suivante : <http://cic.nyu.edu/content/shaky-foundations-assessment-uns-rule-law-support-agenda>, consultée le 31 août 2016. Voir plus largement sur les difficultés d'« apprentissage » des Nations Unies en matière de construction de la paix, et particulièrement pour ce qui est de l'édification de l'état de droit présentées par T. BENNER, S. MERGENTHALER et P. ROTMANN, *The new world of UN peace operations*, *op. cit.*, pp.109 et suivantes.

⁸⁰⁰ Si au début des années 2000, T. Carothers s'interroge sur l'existence d'une telle « communauté de pratique » en matière d'édification de l'état de droit (T. CAROTHERS, « Promoting the Rule of Law Abroad », *op. cit.*), celle-ci semble bel et bien avoir émergé au milieu des années 2010, d'après K. SIMION et V.L. TAYLOR, « Professionalizing Rule of Law: Issues and Directions », *op. cit.*

⁸⁰¹ Constat effectué par R.Z. SANNERHOLM *et al.*, « Looking Back, Moving Forward », *art. cit.*, p.368.

II. L'architecture onusienne pour l'édification de l'état de droit, reflet de la conception répressive du concept

Les mécanismes institutionnels relatifs à l'édification de l'état de droit dans les situations de conflit et sortie de conflit sont particulièrement intéressants relativement au processus d'institutionnalisation de la conception répressive de l'état de droit en ce que leur mise en place progressive constitue une des manifestations de ce processus (1), et engendre en même temps des effets institutionnels au sein des Nations Unies, contribuant donc à ancrer encore davantage cette conception spécifique dans le cadre onusien (2).

1. La mise en place de l'architecture onusienne relative à l'édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles

En 2000, le rapport Brahimi sur la pratique onusienne de paix constatait qu'« il n'existe ni au Département des opérations de maintien de la paix ni nulle part ailleurs dans le système des Nations Unies une unité administrative qui soit chargée d'assurer l'organisation et l'appui des composantes de maintien de l'ordre [« *rule of law elements* »] »⁸⁰² et estimait que « la doctrine d'emploi de la police et des autres membres du personnel des opérations de paix chargés de restaurer l'état de droit devrait être modifiée de façon à favoriser le travail d'équipe chaque fois qu'il s'agit de promouvoir l'état de droit »⁸⁰³. Suite à cela, diverses initiatives institutionnelles ont été lancées, avec plus ou moins de succès, en vue de développer et coordonner les capacités de l'ONU en matière d'édification de l'état de droit en général, et dans les situations de conflit et de sortie de conflit en particulier. Ces mécanismes institutionnels ont pour l'essentiel consisté à créer ou rapprocher les unités et programmes responsables des questions de police, de justice et pénitentiaires, reflétant donc la conception de l'état de droit comme chaîne pénale.

Le Secrétaire général a ainsi mis en place une équipe de travail afin de développer des « *Comprehensive Rule of Law Strategies for Peace Operations* ». Le rapport final de cette équipe portait sur les « *Priority Rule of Law Areas* », à savoir « *Judiciary* », « *Criminal Law and General Legislative Assistance/Reform* », « *Police* », et « *Prisons/Corrections* »⁸⁰⁴, et a

⁸⁰² S/2000/809 par. 179.

⁸⁰³ *Ibid.*, p.ix.

⁸⁰⁴ Nations Unies « *Final Report of the ECPS Task Force for Development of Comprehensive Rule of Law*

recommandé la création d'un « Groupe consultatif en matière pénale et judiciaire », plus connu sous l'intitulé « *Criminal Law and Judicial Advisory Unit* » (CLJAU), qui a été créé en 2003 au sein de la Division de la police civile du Département des opérations de maintien de la paix. Composé de spécialistes « des questions pénitentiaires, judiciaires et de droit pénal », il a pour mandat d'œuvrer « sur toute la chaîne de justice pénale »⁸⁰⁵.

En 2006, un rapport du Secrétaire général intitulé « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit » reprend et développe certaines recommandations qui annoncent les fondements de l'architecture onusienne actuelle pour l'édification de l'état de droit dans les situations de conflit et de sortie de conflit, en particulier la désignation de « chefs de file » et la création d'un « Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit »⁸⁰⁶. Un « Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires » était constitué en 2010 afin de renforcer les capacités onusiennes en la matière⁸⁰⁷, à la suite de la création du même corps pour les questions de police en 2007⁸⁰⁸. Au fur et à mesure, ces arrangements institutionnels *ad hoc* ou relativement légers – ainsi du « Groupe consultatif en matière pénale et judiciaire » composé initialement de deux personnes⁸⁰⁹ – ont évolué vers des mécanismes plus conséquents.

2. Les mécanismes institutionnels actuels pour l'édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles

Deux mécanismes principaux sont actuellement consacrés à la coordination de l'édification de l'état de droit par les Nations Unies dans les situations de conflit et de sortie de conflit, et tous deux reflètent une conception répressive de l'état de droit. Il s'agit, pour ce qui est de l'ensemble du système onusien, de la « Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises » (i) et, au sein du Département des opérations de maintien de la paix, du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité (ii). En sus de ces deux

Strategies for Peace Operations », 2002, annexe B, p.i-ii.

⁸⁰⁵ S/PV.4835 p.5 (intervention du Secrétaire général).

⁸⁰⁶ S/2006/980, résumé et par. 48. Voir aussi la décision n° 2012/13 du comité de politique du Secrétaire général, 11 septembre 2012.

⁸⁰⁷ A/64/820 p.15.

⁸⁰⁸ A/RES/60/268.

⁸⁰⁹ Secrétariat général, « *Final Report of the ECPS Taks Force for Development of Comprehensive Rule of Law Strategies for Peace Operations* », 2002, par. 4.

mécanismes, il existe, comme mentionné ci-dessus, un Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit portant sur l'état de droit dans la pratique onusienne de façon générale et transversale. Celui-ci regroupe 20 entités onusiennes⁸¹⁰ et est soutenu par « l'Unité de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général »⁸¹¹. La différence de composition entre ce Groupe, large et inclusif, et les mécanismes présentés ci-après, beaucoup plus restreints et spécifiques, est révélatrice de la différence entre la conception de l'état de droit dans les situations conflictuelles, ou hors de celles-ci⁸¹².

i) La « Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises »

Reprenant le principe de « chefs de file » pour l'édification de l'état de droit proposé dans le rapport « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit »⁸¹³ de 2006, le Secrétaire général a créé un mécanisme de coordination pour « l'état de droit en situation de crise et dans les zones touchées par les conflits » intitulé la « Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises »⁸¹⁴, ou en anglais « *Global Focal Point for Police, Justice and Corrections Areas in the Rule of Law in Post-Conflict and other Crisis Situations* »⁸¹⁵. Ce mécanisme désigne le Département des opérations de maintien de la paix et le PNUD comme « chefs de file » des secteurs mentionnés. Ces derniers ont pour responsabilité de coordonner, à travers le système onusien dans son ensemble (Secrétariat et autres entités et organes), la pratique des Nations Unies en matière d'état de droit dans lesdites situations⁸¹⁶. L'intitulé et le mandat de la « Cellule mondiale », plus souvent dénommée « *Global Focal Point* » (GFP) ou « Point focal global », indiquent clairement que l'édification

⁸¹⁰ D'après la section du site internet de l'ONU consacrée à l'état de droit, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/un-and-the-rule-of-law/>, consultée le 13 novembre 2016.

⁸¹¹ Architecture validée par l'Assemblée générale par la résolution A/RES/62/70, voir aussi A/63/154 sur le fonctionnement et la composition du groupe et de l'unité.

⁸¹² *Infra*, Section 2, § 2, I.

⁸¹³ S/2006/980, résumé et par. 48. Voir aussi la décision n° 2012/13 du comité de politique du Secrétaire général, 11 septembre 2012.

⁸¹⁴ Décision n° 2012/13 du comité de politique du Secrétaire général, 11 septembre 2012.

⁸¹⁵ Voir la page du site du PNUD intitulée « Etat de droit, justice et sécurité », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/ourwork/democratic-governance-and-peacebuilding/rule-of-law--justice-and-security.html>, consultée le 15 novembre 2016.

⁸¹⁶ Voir la *fact sheet* « Global Focal Point for Police, Justice and Corrections » du PNUD disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.un.org/ruleoflaw/files/~6839122.pdf>, consultée le 15 novembre 2016.

de l'état de droit dans les périodes de crise et conflit passe par les institutions de la chaîne pénale.

La mise en place de ce mécanisme a eu de réels effets sur l'organisation de la pratique onusienne. En premier lieu, le Conseil de sécurité y fait référence dans plusieurs résolutions⁸¹⁷. Les résolutions relatives à la Minusca indiquent ainsi systématiquement que cette dernière est appelée à « [a]ppuyer et coordonner l'assistance internationale fournie à la justice et aux institutions pénitentiaires pour remettre sur pied le système de justice pénale, dans le cadre du rôle dévolu au Coordonnateur des Nations Unies pour l'état de droit » (c'est-à-dire la Cellule mondiale)⁸¹⁸. En outre, certains récents rapports du Secrétaire général font désormais, en matière d'édification de l'état de droit dans un contexte de paix, presque exclusivement référence aux activités de la Cellule mondiale⁸¹⁹, qui occupe donc une situation de quasi « monopole » pour l'édification de l'état de droit dans ces contextes.

Un rapport externe sur la Cellule mondiale a estimé que sa mise en place a eu pour effet « *a positive change of mentality and culture in which silos have been replaced with a team construct and sense of whole* »⁸²⁰. Ce mécanisme a donc bien contribué à l'institutionnalisation, non seulement de l'état de droit comme regroupant les trois secteurs de la police, de la justice et des prisons, mais aussi et surtout de l'état de droit formant un ensemble institutionnel et conceptuel cohérent. Ainsi, la « Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises » tout à la fois incarne et contribue à ancrer la conception de l'état de droit comme chaîne pénale.

ii) Le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité

Une autre mesure de coordination des activités d'édification de l'état de droit consista en 2007 en la création, au sein du Département pour les opérations de maintien de la paix, d'un

⁸¹⁷ Voir par exemple S/RES/2158 par. 1 b) ii) relative au mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie.

⁸¹⁸ Voir les résolutions S/RES/2149, par. 30 f) iii) et suivantes.

⁸¹⁹ Voir par exemple le rapport « Consolidation et pérennisation de la paix », S/2018/43 par. 16, ou S/2014/694 par. 22.

⁸²⁰ W. DURCH *et al.*, « Independent Progress Review on the UN Global Focal Point for Police, Justice and Corrections », Folke Bernadotte Academy, Clingendael, Stimson Center, juin 2014, p. 9, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.files.ethz.ch/isn/181298/GFP_web_060514.pdf, consultée le 15 novembre 2016.

« Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité » (*Office of Rule of Law and Security Institutions*, OROLSI). Ce Bureau consiste en la fusion de l'ancienne « *Criminal Law and Judicial Advisory Unit* » avec l'unité de Police et les équipes de déminage et « coordonne les activités du DOMP dans les domaines de la police, de la justice, du système pénitentiaire, du déminage, du DDR et de la réforme du secteur de la sécurité »⁸²¹. L'intégration des unités responsables des questions de justice (en l'occurrence pénale) et pénitentiaires avec celles chargées des questions sécuritaires indique là encore l'institutionnalisation d'une conception sécuritaire et répressive de l'état de droit.

Dans son travail sur la responsabilité de protéger, et afin de déterminer l'institutionnalisation de cette notion, N. Hajjami a cherché à voir si « [l]'émergence du concept [s'est,] dans le cadre des Nations unies, traduite par la mise en place d'institutions ou d'organes chargés de faciliter sa mise en œuvre »⁸²². Appliquée à la conception répressive de l'état de droit, la réponse est donc positive. Les mécanismes de coordination des acteurs onusiens en matière d'édification de l'état de droit dans les situations de conflit et post-conflit, et qui portent précisément sur les institutions de la chaîne pénale, représentent en effet une indication claire de ce que la conception de l'état de droit comme chaîne pénale s'institutionnalise au sein des Nations Unies. Associé à une production normative allant dans le même sens, ce développement de mécanismes institutionnels reflétant une conception répressive de l'état de droit a été accueilli positivement par certains commentateurs pour qui « *[t]he resulting system-wide process of capacity and guidance development promises to significantly enhance the UN's ability to address rule of law challenges in peace operations in the future* »⁸²³. Que ces évolutions résultent ou non en une « meilleure » édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles, elles ont en tout cas pour effet d'ancrer davantage la conception répressive de l'état de droit au sein des Nations Unies, mais aussi au-delà.

§ 2. La diffusion de l'état de droit répressif hors du cadre onusien

⁸²¹ Voir le site du DOMP disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/about/dpko/>, consultée le 27 juillet 2018. En outre, la page internet du DOMP consacrée à l'état de droit énumère plus précisément la police, la justice et les systèmes pénitentiaires, elle est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/ruleoflaw/ruleoflaw.shtml>, consultée le 27 juillet 2018.

⁸²² N. HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p.415.

⁸²³ T. BENNER, S. MERGENTHALER et P. ROTMANN, *The new world of UN peace operations*, op. cit., p.144.

Le phénomène d'institutionnalisation de l'état de droit répressif ne s'arrête pas à la pratique onusienne elle-même : les Nations Unies sont loin d'être les seules à prendre part, sous une forme opérationnelle ou plus théorique, au développement d'une conception répressive de l'état de droit dans des situations de conflit et de sortie de conflit. L'institutionnalisation de l'état de droit répressif devient alors tout à la fois manifeste dans et alimentée par la pratique d'autres acteurs, au premier rang desquels les sujets de droit international que sont les organisations internationales et les Etats qui participent activement à la démarche d'édification de l'état de droit et, ce faisant, développent une conception spécifique de la notion (I). Mais aussi d'autres acteurs de la sphère internationale s'intéressant à – voire reprenant à leur compte – la conception répressive de l'état de droit. Ainsi, la présence d'une conception répressive de l'état de droit dans les opinions d'acteurs de la « société civile » ou dans le milieu académique révèle là aussi l'ancrage de cette conception tout en contribuant à sa diffusion et son acceptation (II). Si le propos est ici davantage de montrer la diffusion d'une conception répressive de l'état de droit hors du cadre onusien en tant que marqueur de l'institutionnalisation du concept onusien lui-même, la prise en compte de la pratique d'autres acteurs internationaux (Etats et organisations internationales) révèle aussi l'ancrage de l'état de droit, dans son acception répressive, comme concept de droit international.

I. L'édification de l'état de droit répressif par les acteurs non-onusiens

De nombreux acteurs internationaux sont impliqués dans l'édification de l'état de droit au plan international, et en particulier dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles⁸²⁴, et ont, dans l'ensemble, une conception de l'état de droit relativement proche de celle des Nations Unies. Etant donné qu'il serait extrêmement long de recenser de façon exhaustive la pratique de l'ensemble des acteurs concernés, le présent passage s'attachera plus modestement à reprendre et souligner certains éléments de cette pratique indiquant que la conception répressive de l'état de droit n'est pas propre aux Nations Unies. L'étude s'intéresse par ailleurs uniquement aux acteurs internationaux, non seulement parce qu'il serait impossible de traiter en quelques lignes une question aussi complexe que la réception

⁸²⁴ Il est bien question ici de la façon dont ces acteurs conçoivent et/ou mettent effectivement en œuvre l'état de droit dans les situations de conflit à travers des programmes précis (qu'ils ciblent un seul cas ou, plus rarement, un ensemble de cas), et non de la conception normative ou théorique de l'état de droit comme principe gouvernant, le cas échéant, le fonctionnement de l'organisation en question. Pour un aperçu des définitions de l'état de droit élaborées par plusieurs des organisations mentionnées dans ce passage, dont l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, voir R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, op. cit., pp.64 et suivantes.

d'une certaine conception de l'état de droit par les acteurs locaux, mais surtout parce que la pratique des premiers est davantage déterminante pour l'institutionnalisation d'un concept au plan international.

L'approche de l'Union européenne, acteur majeur en la matière – au point qu'elle a d'ailleurs créé des missions uniquement consacrées à l'état de droit – sera particulièrement édifiante (1), d'autant plus que contrairement à la plupart des autres acteurs présentés ensuite, elle opère une distinction claire entre l'état de droit qu'il s'agit d'établir dans les situations conflictuelles et le reste de sa pratique de promotion de l'état de droit, dans ou hors de l'Union⁸²⁵. De façon plus « impressionniste », la pratique d'autres acteurs internationaux révèle *a minima* une conception de l'état de droit apparentée à l'état de droit onusien qui, si elle n'est pas aussi strictement cantonnée à la chaîne pénale, entretient des liens étroits voire constitutifs avec les notions de justice et de sécurité (2). La prise en compte de la pratique d'acteurs non encore étudiés jusqu'à présent sera également l'occasion de confirmer le caractère quasi-systématique de l'état de droit répressif d'un point de vue géographique, bien au-delà des cas étudiés jusqu'à présent.

1. Les missions « Etat de droit » de l'Union européenne

L'Union européenne participe à la promotion et à l'édification de l'état de droit dans différents contextes, en son sein mais aussi à travers son action extérieure⁸²⁶, y compris dans le cadre de ses activités visant à garantir la paix dans les Etats tiers. Elle a à cet effet créé à plusieurs reprises des missions de paix agissant dans des situations de conflit et de post-conflit⁸²⁷, généralement dans le cadre de partenariats avec l'ONU⁸²⁸. Trois de ces missions

⁸²⁵ Pour une comparaison de la conception de l'état de droit dans et hors de l'Union européenne, et de la pratique extérieure de l'Union européenne orientée vers un but de paix ou vers un but de développement, voir L. PECH, « The EU as a global rule of law promoter: the consistency and effectiveness challenges », *Asia Europe Journal*, vol. 14, n° 1, mars 2016, pp.14 et suivantes ; E. VANSPRANGHE, « Duality of the Rule of Law in International Organizations' Practice », dans M. BELOV (éd.), *Rule of Law at the Beginning of the Twenty-First Century*, La Haye, Eleven International Publishing, 2018, pp.147 et suivantes.

⁸²⁶ L'article 21 du Traité sur l'Union européenne pose que l'« action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'État de droit (...) », § 1, et que l'« Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin: (...) b) de consolider et de soutenir la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international », § 2 (b).

⁸²⁷ Voir de façon générale A. BAZIN et C. TENENBAUM (éds.), *L'Union européenne et la paix : l'invention d'un modèle européen de gestion des conflits*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2017.

⁸²⁸ Voir pour les missions en question, l'action commune 2004/523/PESC du Conseil de l'Union européenne,

sont spécifiquement intitulées « Etat de droit » : la « mission « Etat de droit » menée par l'Union européenne en Géorgie » dite EUJUST-THEMIS, créée en 2004⁸²⁹, la « mission intégrée « Etat de droit » de l'Union européenne pour l'Irak » dite EUJUST LEX, créée en 2005⁸³⁰, et la « mission « Etat de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo » dite EULEX KOSOVO, créée en 2008⁸³¹. Dans les trois cas, l'objectif général des missions « Etat de droit » s'avère être la « stabilité » de l'Etat concerné, supposant en négatif que la mission est justifiée par l'instabilité ou l'existence d'une crise affectant le pays⁸³². Il est ainsi rappelé que « l'UE est prête à aider le Kosovo à progresser vers une stabilité durable »⁸³³, et qu'elle « pourrait contribuer utilement à la reconstruction et à l'émergence d'un Iraq [sic] stable, sûr et démocratique »⁸³⁴. Le mandat et la structure de ces missions révèlent que les conceptions onusienne et de l'Union européenne de l'état de droit dans les situations de conflit et de sortie de conflit sont fort similaires.

Les missions « Etat de droit » de l'Union européenne ont en effet pour mandat principal de soutenir le fonctionnement de la justice pénale dans les Etats concernés. La mission de l'UE en Géorgie a ainsi pour mandat de

« contribuer à l'élaboration d'une stratégie gouvernementale horizontale guidant le processus de réforme pour tous les acteurs du secteur de la justice pénale concernés, comportant notamment la création d'un mécanisme de coordination et de fixation des priorités pour la réforme de la justice pénale »⁸³⁵.

Pour ce faire, ses partenaires privilégiés au sein des institutions géorgiennes sont les suivants : « cabinet du Premier ministre, ministère de la justice, Conseil national de sécurité, Conseil de la justice, bureau du procureur général, bureau du Défenseur public »⁸³⁶.

La mission en Irak doit quant à elle « répond[re] aux besoins urgents du système de justice pénale iraquien » en fournissant une formation qui « vise à améliorer les moyens d'action, la coordination et la collaboration des différentes composantes du système de justice pénale

préambule (1) ; 2008/124/PESC du Conseil de l'Union européenne, préambule (1).

⁸²⁹ Créée par l'action commune 2004/523/PESC du Conseil de l'Union européenne.

⁸³⁰ Créée par l'action commune 2005/190/PESC du Conseil de l'Union européenne.

⁸³¹ Créée par l'action commune 2008/124/PESC du Conseil de l'Union européenne.

⁸³² Si la Géorgie est considérée comme « stable » aux yeux de l'Union européenne, cette dernière estime toutefois que la situation « pourrait se dégrader, ce qui pourrait avoir des répercussions graves sur la sécurité régionale et internationale », action commune 2004/523/PESC du Conseil de l'Union européenne, préambule.

⁸³³ Action commune 2008/124/PESC du Conseil de l'Union européenne, préambule, (7).

⁸³⁴ Action commune 2005/190/PESC du Conseil de l'Union européenne, préambule, (3), voir aussi (8).

⁸³⁵ Action commune 2004/523/PESC du Conseil de l'Union européenne, art. 2 § 1.

⁸³⁶ *Ibid.*, art. 3 § 1 b).

iraquien »⁸³⁷. Ces différentes composantes font référence « essentiellement aux services de police, à l'appareil judiciaire et au système pénitentiaire »⁸³⁸.

Le mandat de la mission au Kosovo est plus détaillé. Il consiste à

« aide[r] les institutions du Kosovo, les autorités judiciaires et les organismes chargés de l'application des lois à progresser sur la voie de la viabilité et de la responsabilisation et à poursuivre la mise sur pied et le renforcement d'un système judiciaire multiethnique indépendant, ainsi que de services de police et de douanes multiethniques »⁸³⁹.

La structure de la mission de l'Union européenne au Kosovo reflète les institutions nationales avec lesquelles elle est appelée à travailler, et inclut « une composante policière », « une composante judiciaire, détachée le cas échéant auprès des ministères compétents, des tribunaux, des services du cadastre et des services pénitentiaires du Kosovo », et « une composante douanière »⁸⁴⁰. Il est donc demandé aux trois missions « Etat de droit » de l'Union européenne de travailler avec et de renforcer les institutions de ce que les Nations Unies désignent comme la chaîne pénale, soit les services de la police, de la justice et le système pénitentiaire.

Le mandat de la mission au Kosovo précise en outre les fonctions que celle-ci est amenée à remplir ou à garantir. Ainsi, la mission

« assure le maintien et la promotion de l'État de droit, de l'ordre et de la sécurité publics ;
contribue à faire en sorte que tous les services chargés du maintien de l'État de droit au Kosovo (...) soient libres de toute interférence politique ;
veille à ce que les affaires de crimes de guerre, de terrorisme, de criminalité organisée, de corruption, de crimes interethniques, de délinquance financière ou économique et d'autres infractions graves fassent dûment l'objet d'enquêtes, de poursuites, de décisions judiciaires et de sanctions conformément au droit applicable (...) ;
contribue au renforcement de la coopération et de la coordination tout au long du processus judiciaire, en particulier dans le domaine de la criminalité organisée (...) »⁸⁴¹.

Il est donc manifeste que la mission « Etat de droit » de l'Union européenne au Kosovo cherche non seulement à renforcer les institutions de la chaîne pénale, mais qu'il s'agit bien par ce biais d'assurer leur fonction répressive. La similarité entre les approches onusienne et

⁸³⁷ Action commune 2005/190/PESC du Conseil de l'Union européenne, art. 2 § 1.

⁸³⁸ *Ibid.*, art. 2 § 2.

⁸³⁹ Action commune 2008/124/PESC du Conseil de l'Union européenne, art. 2.

⁸⁴⁰ *Ibid.*, art. 5 § 3 b), c) et d).

⁸⁴¹ *Ibid.*, art. 3 b), c), d) e) et f).

de l'Union européenne ne s'arrête pas là puisqu'il s'avère que c'est le fait d'« assure[r] le maintien et la promotion de l'État de droit, de l'ordre et de la sécurité publics » qui, dans la pratique de l'Union européenne comme dans la pratique onusienne, prend le pas sur le soutien et le renforcement des institutions nationales. La mission de l'Union européenne au Kosovo peut en effet, aux fins de préserver l'Etat de droit, l'ordre et la sécurité publics, « modifi[er] ou annul[er] des décisions opérationnelles prises par les autorités kosovares compétentes »⁸⁴². Ainsi, de façon plus nette encore que le mandat de la Minusca l'autorisant à assurer elle-même le maintien de l'ordre à travers la mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence⁸⁴³, le mandat d'EULEX au Kosovo consiste bien à garantir un état de droit répressif associé à l'ordre et à la sécurité publics au détriment, le cas échéant, de l'autonomie des institutions publiques concernées. Enfin, on constate également que l'Union européenne s'intéresse particulièrement à ce qui pourrait constituer des « menaces » pour l'ordre international⁸⁴⁴, insistant par exemple sur la lutte contre « les affaires de crimes de guerre, de terrorisme, de criminalité organisée » au Kosovo⁸⁴⁵.

L'Union européenne, qui a bien avant les Nations Unies fait le choix d'intituler trois de ses missions de paix « Etat de droit », fait donc montre d'une pratique très similaire consistant essentiellement à renforcer les institutions de la chaîne pénale, voire à assurer une fonction répressive dans les pays concernés⁸⁴⁶. D'autres acteurs internationaux reprennent également des éléments de cette approche, quoiqu'en général de façon moins marquée.

2. L'édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles par les autres acteurs internationaux

⁸⁴² *Ibid.*, art. 3 b).

⁸⁴³ *Supra*, Chapitre II, Section 2, § 2, II.

⁸⁴⁴ Voir *infra*, Chapitre IV, Section 2, § 1, I.

⁸⁴⁵ Action commune 2008/124/PESC du Conseil de l'Union européenne, art. 3 d).

⁸⁴⁶ Pour L. Pech également les Nations Unies et l'Union européenne ont une approche similaire, mais l'auteur s'intéresse quant à lui davantage à la conceptualisation de l'état de droit plutôt qu'à sa mise en œuvre dans des situations de sortie de conflit, L. PECH, « Rule of law as a guiding principle of the European Union's external action », La Haye, Center for the Law of EU External Relations, 2013 2012, p.32. Une autre similarité tient à ce que, dans la pratique de l'Union européenne également, « *[w]hat initially appears as a rigid conceptual division between rule of law reform and SSR quickly breaks down upon closer scrutiny. In reality, SSR regularly implicates justice and law enforcement institutions, while interventions under the rubric of the rule of law are increasingly linked to broader security sector management and reform* », T.A. CRAVO, « Linking peacebuilding, rule of law and security sector reform: the European Union's experience », *Asia Europe Journal*, vol. 14, n° 1, mars 2016, p.113.

De nombreux acteurs intergouvernementaux (i) ou bilatéraux (ii) participent à l'édification de l'état de droit dans des situations de conflit ou de sortie de conflit⁸⁴⁷, mais contrairement aux entités onusiennes ou à l'Union européenne, ils n'ont que rarement développé une politique et des activités strictement consacrées à cette démarche. La plupart du temps, ces acteurs disposent soit de programmes d'édification de l'état de droit sans précision du contexte (conflictuel ou non) de mise en œuvre, soit de programmes de paix dans lesquels l'édification de l'état de droit est parfois intégrée. Parmi les organisations ne disposant pas d'une politique ou d'actions spécifiquement consacrées à l'état de droit dans les situations de conflit ou sortie de conflit, figurent par exemple l'Organisation des Etats américains ou l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est, dont la pratique n'est donc pas abordée. De plus, il est fréquent que bien que l'édification de l'état de droit soit présentée comme l'une des activités ou l'un des objectifs d'une organisation dans une situation de conflit ou sortie de conflit, le contenu précis de cette démarche ne soit pas précisé (ainsi des missions de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord en Afghanistan⁸⁴⁸), de sorte que la pratique de ces organisations n'est pas non plus intégrée dans l'étude ci-dessous. La présentation à venir peut donc donner l'impression d'être lacunaire, mais cette impression ne doit pas être comprise comme une distorsion de la réalité. Elle reflète seulement le caractère lui-même parcellaire de la pratique des acteurs internationaux en matière d'édification de l'état de droit spécifiquement dans les contextes de conflit et sortie de conflit⁸⁴⁹, que l'on tentera tout de même de systématiser autant que possible.

i) L'édification de l'état de droit répressif par les organisations intergouvernementales

Il est possible d'identifier une conception de l'état de droit propre aux situations de conflit et de sortie de conflit dans la pratique de deux organisations internationales, qui sont l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et dans celle de plusieurs organisations régionales,

⁸⁴⁷ Pour une énumération des principaux acteurs impliqués, voir entre autres A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law*, op. cit., p.1., et pour une présentation et une analyse de la pratique de certaines de ces organisations, voir M. FORTEAU, « Existe-t-il une définition et une conception univoques de l'Etat de droit dans la pratique des organisations régionales ou politiques ? », art. cit. et, plus spécifiquement sur Haïti, M. MONDELICE, *Le droit international et l'Etat de droit*, op. cit., pp.171 et suivantes.

⁸⁴⁸ Voir le descriptif de la mission *Resolute support* de l'OTAN en Afghanistan, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_113694.htm, consultée le 2 février 2019.

⁸⁴⁹ Voir en ce sens, plus particulièrement à propos des acteurs bilatéraux, R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, op. cit., p.72.

plus particulièrement l'Union africaine (UA) et l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE).

L'Organisation internationale de la Francophonie soutient la promotion de l'état de droit dans ses Etats membres. S'il est difficile d'identifier dans les documents émanant de l'organisation elle-même une politique propre en la matière, cette pratique a fait l'objet d'une thèse qui distingue précisément l'action de l'organisation en « période normale »⁸⁵⁰ et dans les situations « de sortie de crise »⁸⁵¹. Relativement à ces dernières, l'auteur de la thèse estime que « [l']enjeu est, dans cette perspective, d'accompagner les Etats en sortie de crise par la réhabilitation des systèmes judiciaires fragilisés, la promotion de la lutte contre l'impunité et l'appui aux processus nationaux de réconciliation »⁸⁵², et, dans ce cadre, consacre tout un titre au soutien de l'OIF à la justice pénale dans les Etats concernés⁸⁵³.

L'OCDE ne s'intéresse pas tant aux situations conflictuelles spécifiquement, mais plutôt aux contextes de « fragilité », incluant les situations de conflit. En outre, elle ne met pas elle-même en œuvre d'activités en la matière, mais élabore des guides à l'intention de ses membres, dans lesquels on peut identifier sa conception de l'état de droit adapté aux contextes fragiles, et censés en outre orienter la pratique des acteurs à qui ils sont destinés. Dans ce cadre, elle associe la promotion de l'état de droit à la justice, et plus particulièrement à l'accès à la justice⁸⁵⁴, et mentionne « les institutions chargées de faire respecter l'état de droit » relativement à la garantie de la sécurité⁸⁵⁵. L'OCDE conçoit en outre les secteurs de la sécurité et de l'état de droit comme entretenant des liens étroits. Le « Manuel de l'OCDE sur la réforme des systèmes de sécurité » se réfère au demeurant à la définition de l'état de droit proposée par le Secrétaire général des Nations Unies en 2004⁸⁵⁶, tout en développant, exactement comme le font les Nations Unies, une conception d'un état de droit « de terrain »

⁸⁵⁰ O. BROU KASSI, *Francophonie et justice : contribution de l'organisation internationale de la francophonie à la construction de l'état de droit*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 16 décembre 2015, p.57.

⁸⁵¹ *Ibid.*, pp.393 et suivantes.

⁸⁵² *Ibid.*, p.395.

⁸⁵³ *Ibid.*, pp.407 et suivantes.

⁸⁵⁴ Organisation pour la coopération et le développement, « Etats de fragilité 2015 – Réaliser les ambitions de l'après-2015 Points clé », p.7. L'indicateur relatif à l'« Etat de droit » est inspiré d'un document de la Banque mondiale, *ibid.*

⁸⁵⁵ *Ibid.*, p.13.

⁸⁵⁶ Après avoir cité la définition du Secrétaire général, le rapport de l'OCDE conclut que « les institutions formelles de l'administration judiciaire (poursuites, tribunaux, avocats) jouent par conséquent un rôle central dans le respect de l'Etat de droit », Manuel de l'OCDE-CAD sur la réforme des systèmes de sécurité, p.122, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://read.oecd-ilibrary.org/development/manuel-de-l-ocde-cad-sur-la-reforme-des-systemes-de-securite_9789264034280-fr#page1, consultée le 25 mai 2019.

qui s'éloigne de la définition théorique d'un « principe de gouvernance » et s'incarne dans les institutions de sécurité et de justice. Ainsi, on peut lire dans ce document qu'

« il est important, pour promouvoir un environnement dans lequel les individus et les populations se sentiraient en sécurité, dans lequel l'État de droit serait respecté et dans lequel le développement durable pourrait s'épanouir, de reconnaître la nature complémentaire des liens qui unissent [la sécurité et la justice] »⁸⁵⁷.

Deux exemples propres à des contextes de sortie de conflit confirment cette approche. Dans un rapport de 2011 sur Haïti intitulé « Etat de droit et corruption », l'OCDE recommande de « [f]aire le bilan des initiatives lancées pour renforcer les institutions judiciaires et encourager le nouveau gouvernement à redoubler ses efforts afin de faire avancer la réforme du système judiciaire, et plus généralement renforcer l'État de droit »⁸⁵⁸, et associe également « les aspects de l'ordre public et de l'État de droit »⁸⁵⁹. Le rapport de l'OCDE se réfère de nouveau à un rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur Haïti⁸⁶⁰, de sorte qu'on peut supposer que la conception onusienne de l'état de droit comme chaîne pénale en Haïti a influencé le contenu du rapport de l'OCDE. Au Darfour, le groupe « État de droit » d'une « Mission d'évaluation conjointe » de l'OCDE couvrait les secteurs suivants : « police, corps judiciaire, administration carcérale, accès à la justice et lutte contre la violence sexuelle et sexospécifique »⁸⁶¹. L'état de droit tel que conçu par l'OCDE dans les situations de fragilité renvoie donc essentiellement, d'après les propres termes de l'organisation, aux institutions de la justice et de la sécurité.

Parmi les organisations régionales, et en dépit du fait qu'elle n'a pas réellement développé de politique d'édification de l'état de droit dans les situations de conflit et de sortie de conflit⁸⁶², il convient d'évoquer brièvement l'approche de l'Union africaine, dont le Conseil de paix et

⁸⁵⁷ *Ibid.*, p.15.

⁸⁵⁸ Organisation pour la coopération et le développement économiques, Rapport 2011 sur l'engagement international dans les Etats fragiles – République d'Haïti p.35. Voir dans le même sens le constat selon lequel « la réforme du système judiciaire et le renforcement de l'État de droit devraient recevoir une attention encore plus soutenue » pp.41-42.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, p.43.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, p.33.

⁸⁶¹ Manuel de l'OCDE-CAD sur la réforme des systèmes de sécurité, *op. cit.*, p.62.

⁸⁶² Dans sa thèse sur l'édification de l'état de droit au Soudan du sud par les Nations Unies et l'Union africaine, C. Majinge note que « [i]n practice, the involvement of the organization in building the rule of law in [countries emerging from conflict] has been abysmal or non-existent », C.R. MAJINGE, *The United Nations, the African Union and the rule of law in Southern Sudan*, *op. cit.*, p.244. Sur l'approche de l'Union africaine en matière d'état de droit en général, voir A. LALI, « La perception de l'Etat de droit dans le droit et la pratique de l'Union africaine », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (éd.), *L'État de droit en droit international : colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, pp.287-300 et M. MONDELICE, *Le droit international et l'Etat de droit*, *op. cit.*, p.170, note 498.

de sécurité a adopté l'état de droit parmi ses objectifs⁸⁶³. La « politique de reconstruction et du développement post-conflit » de l'Union africaine évoque l'état de droit à plusieurs reprises, sans toutefois préciser en quoi consiste sa promotion, si ce n'est en l'associant au « renforcement des mécanismes législatifs »⁸⁶⁴. De façon plus précise, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), programme de développement adopté en 2001 sous la tutelle de l'Union africaine, se dote en 2005 d'un « Cadre politique pour la reconstruction post-conflit en Afrique » qui prévoit de procéder à la « Réforme du secteur de la justice/ État de droit », et se décline en : « Application/respect de la loi - Système judiciaire - Lois - Corrections - Cours et tribunaux internationaux »⁸⁶⁵. On retrouve dans l'énumération de ces secteurs institutionnels les éléments de l'état de droit comme chaîne pénale.

La conception de l'état de droit de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe mérite également d'être évoquée, étant donné que « *[r]ule of law and rule-of-law promotion have become necessary elements of the OSCE's cross-dimensional, integrated and comprehensive concept of security and of the Organization's work in practice* »⁸⁶⁶. L'état de droit figure en effet dans plusieurs documents officiels, stratégies et décisions de l'organisation⁸⁶⁷. Bien que l'OSCE n'agisse pas non plus exclusivement dans les situations de conflit et sortie de conflit, elle « œuvre en faveur de la stabilité, de la paix et de la démocratie »⁸⁶⁸. Ses activités de promotion de l'état de droit sont réalisées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, donc sans lien direct avec les situations de conflit. Dans ce cadre, l'OSCE répartit ses activités en matière d'état de droit en trois domaines qui sont l'indépendance de la justice, la justice pénale et le suivi des procès⁸⁶⁹.

⁸⁶³ Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, 9 juillet 2002, art. 3 f. Le respect de l'état de droit constitue également un principe guidant l'action du Conseil, *ibid.*, art. 4 c.

⁸⁶⁴ Projet de cadre de la politique de reconstruction et de développement post-conflit, PSD/PCRD/EXP/4(I), 2006, par. 56 b.

⁸⁶⁵ Secrétariat du NEPAD, « Cadre politique pour la reconstruction post-conflit en Afrique », juin 2005, p.17, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://sarpn.org/documents/d0001357/P1611-NEPAD_conflict_June2005_French.pdf, consultée le 2 février 2019.

⁸⁶⁶ Pour un rapport complet sur l'action de l'OSCE en matière d'édification de l'état de droit, voir F. EVERS, « OSCE Efforts to Promote the Rule of Law », *Working paper* 20, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, mars 2010, p.25.

⁸⁶⁷ Par exemple la « Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle » de 2003, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/fr/mc/17505>, consultée le 27 mai 2019, ou la décision relative à la « poursuite du renforcement de l'état de droit dans l'espace de l'OSCE », MC.DEC/7/08/Corr.1, 2008.

⁸⁶⁸ D'après le site de l'OSCE, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/fr/who-we-are>, consultée le 27 mai 2019. Voir également l'acte final d'Helsinki, 1975.

⁸⁶⁹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « Factsheet - ODIHR and the Rule of Law », p.2 disponible en ligne, <https://www.osce.org/odihr/103448>, consulté le 26 février 2019. Dans un rapport sur l'action de l'OSCE en matière de renforcement de l'état de droit, l'auteur note « *[t]he Rule of Law Unit is active in two programme areas: A. Criminal Justice Support (War Crimes; Criminal Justice Reform in Central Asia and the*

L'action de l'OSCE au Kosovo en matière d'état de droit illustre l'approche de cette dernière dans un contexte de sortie de conflit. La mission de l'OSCE au Kosovo concerne essentiellement le système judiciaire⁸⁷⁰, qu'il s'agit de rendre plus efficace et plus respectueux des droits humains. Les affaires suscitant plus particulièrement l'intérêt de l'OSCE sont celles qui concernent les phénomènes de « *violent extremism and radicalization that lead to terrorism* »⁸⁷¹.

Ainsi, la pratique des organisations présentée ici en matière d'édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles manifeste des similarités avec la conception onusienne, dont un intérêt certain pour la justice en général, la justice pénale en particulier, et une association de l'état de droit avec la sécurité et ses institutions. Ce constat n'est pas surprenant puisque certaines de ces organisations se fondent explicitement (l'OCDE) ou indirectement (l'Union africaine par exemple, du fait qu'elle agit de concert avec les Nations Unies dans de nombreux contextes) sur la conception onusienne de l'état de droit dans lesdites situations. La pratique de ces organisations constitue donc à la fois un reflet et un élément de l'institutionnalisation de l'état de droit répressif. La pratique des acteurs bilatéraux reprend elle aussi en tout ou partie ces mêmes éléments.

ii) L'édification de l'état de droit répressif par les acteurs bilatéraux

Parmi les acteurs bilatéraux explicitement impliqués dans l'édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles, voire qui en ont fait l'un des axes de leur politique d'aide et de coopération, l'agence des Etats-Unis pour l'aide internationale au développement, l'USAID⁸⁷², dispose précisément d'un manuel intitulé « *Rebuilding the Rule of Law in Post-Conflict Environments* »⁸⁷³. C'est d'ailleurs le seul des acteurs bilatéraux à avoir développé une politique entièrement consacrée à la question. Dans ce document, l'USAID regroupe ses activités d'édification de l'état de droit autour de trois principaux axes qui sont l'accès à la

South Caucasus) ; B. Fair Trial Rights and Effective Legal Remedies (Independence of the Judiciary, Administrative Justice, Trial Monitoring) », F. EVERS, « OSCE Efforts to Promote the Rule of Law », *op. cit.*, p.8.

⁸⁷⁰ Le secteur de la « *rule of law* » est en particulier distingué de celui des droits humains, et de celui de la police, d'après le site internet de la mission, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/mission-in-kosovo>, consultée le 26 février 2019.

⁸⁷¹ *Ibid.*

⁸⁷² Considérée comme l'un des principaux acteurs internationaux participant à l'édification de l'état de droit par S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, *op. cit.*, p.20, ou A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law*, *op. cit.*, p.7.

⁸⁷³ « *Rebuilding the Rule of Law in Post-Conflict Environments* », USAID, mai 2005.

justice, la reconstruction des fonctions essentielles du secteur de la justice, et la justice transitionnelle⁸⁷⁴. L'action de l'USAID en matière d'édification de l'état de droit dans les situations de conflit et sortie de conflit a par ailleurs fait l'objet de plusieurs études qui estiment que « *USAID programs focused on criminal justice and judicial reform* »⁸⁷⁵.

Le *Department for International Development* britannique, le DfID, a également élaboré une politique spécifique en matière d'édification de l'état de droit. Bien que celle-ci ne concerne pas uniquement les situations conflictuelles, le document de politique note que la moitié des actions en la matière est réalisée dans des contextes de « fragilité » et dans ce cadre pose le constat que « *[w]ithin DfID, the majority of explicit rule of law-related work is on security and justice* »⁸⁷⁶. L'édification de l'état de droit mise en œuvre par DfID couvre des activités de

« *police reform (improving the police's effectiveness and performance in order to enhance the quality of security service provision), community security, access to justice (formal courts, alternative dispute resolution, and legal empowerment) and institutional effectiveness and accountability* »⁸⁷⁷.

Parmi les situations de conflit ou sortie de conflit où le Département réalise des programmes relevant de l'édification de l'état de droit, figurent la Sierra Leone où les activités ont porté sur la réforme du secteur de la sécurité, ou la Libye où le soutien « *started with a police reform programme and has since broadened into a more comprehensive security, justice and defence programme* »⁸⁷⁸.

Dans son guide de 2017 pour la prévention des crises, la résolution des conflits et la construction de la paix, l'Allemagne présente son action en matière d'édification de l'état de droit – l'un des axes d'intervention de sa politique – comme consistant à renforcer les institutions et les procédures judiciaires, et plus concrètement à « *train judges and public prosecutors, members of the judicial system, and attorneys* » et à contribuer à la mise en place

⁸⁷⁴ En version originale, il s'agit de « *Promoting Access to Justice and Legal Empowerment* », « *Rebuilding Core Functions within the Justice Sector* », « *Dealing with the past* », USAID, « *Rebuilding the Rule of Law in Post-Conflict Environments* », mai 2005, p.3.

⁸⁷⁵ A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law*, op. cit., p.7. Voir aussi S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, op. cit., pp.149 et suivantes.

⁸⁷⁶ « *Policy Approach to Rule of Law* », *Department for International Development*, 12 juillet 2013, par. 44-45, disponible à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/publications/dfid-policy-approach-to-rule-of-law>, consultée le 27 février 2019.

⁸⁷⁷ *Ibid.*, par. 45.

⁸⁷⁸ *Ibid.*, p.12.

de tribunaux et d'associations professionnelles de juges et d'avocats⁸⁷⁹. L'agence de coopération internationale allemande, la *Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit* (GIZ), participe aussi explicitement à la promotion de l'état de droit dans de nombreux contextes⁸⁸⁰. Son action principale d'édification de l'état de droit dans une situation de conflit se trouve en Afghanistan, où la GIZ, à travers le renforcement de l'état de droit, cherche à garantir le respect des droits et la sécurité des Afghans, en procédant à la réforme du système de justice⁸⁸¹.

Reprenant certains éléments similaires, le guide sur le « *peacebuilding* » de l'agence de coopération internationale japonaise décrit le renforcement de l'état de droit comme « *the preparation and enactment of bills, development of law enforcement and application systems, and training of the legal profession who will be engaged in these fields* »⁸⁸². Les Pays-Bas ont retenu « *security and the rule of law* » comme l'un de leurs quatre grands domaines de coopération internationale. Dans ce cadre, leur approche consiste à se concentrer sur « *security for people; a functioning legal order; political processes in which every group in society can participate, including peace processes, post-conflict reconciliation and democratisation; a legitimate, capable government; employment and basic service* »⁸⁸³. Dans le même sens, l'agence suédoise de développement international associe elle aussi la réforme du secteur de la sécurité et le renforcement de l'état de droit⁸⁸⁴.

⁸⁷⁹ Gouvernement fédéral d'Allemagne, « *Guidelines on Preventing Crises, Resolving Conflicts, Building Peace* », juin 2017, p.94, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.auswaertiges-amt.de/blob/1214246/057f794cd3593763ea556897972574fd/preventing-crises-data.pdf>, consultée le 5 mars 2019.

⁸⁸⁰ Voir le descriptif de son action en matière d'état de droit disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.giz.de/expertise/html/1944.html>, consultée le 26 février 2019.

⁸⁸¹ Voir la description du projet « Promoting the rule of law – Rights and security for all Afghans », disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.giz.de/en/worldwide/14663.html>, consultée le 26 février 2019.

⁸⁸² Agence japonaise de coopération internationale, « *Thematic Guidelines on Peacebuilding* », février 2011, p.19, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.jica.go.jp/english/our_work/thematic_issues/peace/pdf/guideline.pdf, consultée le 28 février 2019.

⁸⁸³ Voir le site de l'agence de coopération disponible à l'adresse suivante : <https://www.government.nl/topics/development-cooperation/the-development-policy-of-the-netherlands/security-and-the-rule-of-law>, consultée le 28 février 2019.

⁸⁸⁴ Agence suédoise de développement international, « *Promoting Peace and Security through Development Cooperation* », octobre 2015, p.16, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.sida.se/English/publications/117088/Promoting-Peace-and-Security-through-Development-Cooperation/>, consultée le 24 février 2019.

Enfin, analysant la pratique des acteurs bilatéraux de l'édification de l'état de droit en Haïti, M. Mondéllice constate que tant la France que les Etats-Unis et le Canada « agiss[en]t tantôt sur la police, tantôt sur la formation des juges, tantôt sur l'administration pénitentiaire »⁸⁸⁵.

L'état de droit qu'il s'agit de mettre en œuvre dans les situations conflictuelles d'après les acteurs bilatéraux et les organisations intergouvernementales, s'il n'est pas parfaitement similaire à la conception onusienne, s'en approche cependant en ce que les uns comme les autres « *often assume a justice and security institutional stance* »⁸⁸⁶ en la matière. Ainsi, l'état de droit répressif n'est le propre ni des Nations Unies ni des cas étudiés jusqu'à présent⁸⁸⁷, comme l'indique, parmi d'autres, l'exemple du Kosovo. Cette similarité découle en partie du fait que, si chaque entité développe sa propre politique, elle semble pour cela s'inspirer de l'approche d'autres acteurs, et en particulier des Nations Unies, ce qui constitue une autre indication de l'institutionnalisation de la conception répressive de l'état de droit onusien, mais aussi de sa diffusion dans l'ordre international. Ce rapprochement entre les différentes pratiques et cette diffusion sont par ailleurs facilités par le travail de recherche et les positions adoptées par la société civile et le milieu académique sur la question.

II. L'ancrage de l'état de droit répressif dans les sphères académique et privée

Les discours présentés ici émanent d'acteurs qui sont à la fois principalement non-gouvernementaux, et peu ou pas impliqués dans la pratique opérationnelle d'édification de l'état de droit, mais agissent davantage au niveau de sa promotion ou de sa théorisation en tant que principe ou concept⁸⁸⁸. L'étude de leurs positions et productions n'en reste pas moins pertinente dans le cadre de l'étude de l'institutionnalisation de la conception répressive de l'état de droit, car elle constitue de nouveau à la fois l'un des marqueurs et l'un des ressorts de cette institutionnalisation. Marqueur, dans la perspective où la conception onusienne est perçue par ces acteurs comme suffisamment importante, valable, voire évidente, pour qu'ils la reprennent dans leurs discours et positions, en fassent un objet d'étude et parfois le point de

⁸⁸⁵ M. MONDELICE, *Le droit international et l'Etat de droit*, op. cit., p.493.

⁸⁸⁶ R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, op. cit., p.73, voir aussi p.77.

⁸⁸⁷ L'articulation entre le point commun à ces entreprises, à savoir un contexte conflictuel ou post-conflictuel, et l'état de droit répressif, est expliquée *infra*, Section 2, § 2, I.

⁸⁸⁸ De nouveau, un parallèle peut être établi avec l'institutionnalisation de la responsabilité de protéger, à propos de laquelle, d'après N. Hajjami, « l'on ne saurait passer sous silence le concours apporté par la « société civile » », N. HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, op. cit., p.474.

départ de leur propre réflexion⁸⁸⁹. Ressort, car ce faisant, ils contribuent à diffuser cette conception dans le discours et la pratique internationaux, voire à lui conférer un plus grand poids politique ou scientifique ce qui peut, en retour, alimenter la pratique onusienne.

Parmi ces acteurs, il convient de distinguer deux catégories aux rôles différant légèrement dans le processus d'institutionnalisation de la conception répressive de l'état de droit, tout en notant que la distinction entre les deux catégories est poreuse. La première correspond dans les grandes lignes à ce que certains auteurs ont dénommé le « *Third UN* », c'est-à-dire « *certain nongovernmental organizations (NGOs), external experts, scholars, consultants, and committed citizens who work closely with the UN's intergovernmental machinery and secretariats* »⁸⁹⁰. En l'occurrence, les entités les plus représentatives du « troisième ONU » relativement à la pratique onusienne de paix et qui s'intéressent dans ce cadre à l'état de droit sont principalement des « *think tanks* » (1). Bien que la définition du « troisième ONU » inclue certains universitaires, il apparaît préférable de traiter la production académique séparément de cette première catégorie, puisque les auteurs en question ne travaillent pas nécessairement en lien direct avec les Nations Unies. De plus, leur « sphère d'influence » est différente de celle de la première catégorie. Le fait que, malgré une plus grande distance vis-à-vis de l'ONU et un champ d'action très différent, certains membres du corps académique reprennent une conception répressive de l'état de droit dans leurs travaux, est dès lors d'autant plus significatif quant à l'emprise de cette conception, et contribue à sa diffusion même au-delà du champ de la pratique internationale (2).

1. Le « troisième ONU », relais de la conception répressive de l'état de droit

Les positions des organismes constituant le « troisième ONU » peuvent être considérées comme reflétant la conception prévalant au sein des Nations Unies, lorsque ces organismes reprennent les termes onusiens dans leurs propres discours. Dans le même temps, à travers

⁸⁸⁹ Comme l'explique V. Pouliot, sur la base de la pensée bourdieusienne (voir P. BOURDIEU, *Esquisse d'une théorie de la pratique : précédé de Trois études d'ethnologie kabyle*, 2015.), « [w]hen a practice is so fully part of everyday routine that it is thoughtlessly but consensually enacted, it forms the background knowledge against which all social interaction takes place. The orchestra can play without a conductor, for doxa produces a commonsensical world of meanings and practice », V. POULIOT, « The Logic of Practicality: A Theory of Practice of Security Communities », *International Organization*, vol. 62, n° 2, avril 2008, p.283.

⁸⁹⁰ T.G. WEISS, T. CARAYANNIS et R. JOLLY, « The "third" United Nations », *Global governance*, vol. 15, n° 1, 2009, p.123.

leurs activités de recherche et de plaidoyer⁸⁹¹, les éléments du « troisième ONU » peuvent influencer la conception d'autres acteurs, y compris des Nations Unies⁸⁹². Il est dès lors pertinent, pour comprendre et évaluer le processus d'institutionnalisation de la conception répressive de l'état de droit, d'y consacrer quelques lignes. Il n'est cependant pas question ici d'étudier dans quelle mesure ces organismes influent ou non sur le contenu et la teneur de l'état de droit en tant que concept de droit international, mais simplement de constater que certains d'entre eux ont une conception de l'état de droit proche de celle des Nations Unies, et de partir du postulat que cela constitue un indicateur de l'institutionnalisation de la conception répressive de l'état de droit – quel que soit le sens dans lequel l'influence conceptuelle s'exerce. Par ailleurs, certains de ces organismes étant semi-gouvernementaux (car établis par un gouvernement), ils contribuent également à créer des liens entre la conception onusienne et la conception de l'état de droit de l'Etat en question, et donc à un rapprochement conceptuel des positions respectives de ces acteurs.

En premier lieu, illustrant la reprise d'une conception au moins en partie répressive de l'état de droit, on peut citer plusieurs *think tanks* ou instituts de recherches privés ou gouvernementaux spécialisés dans les questions de paix, dont le *US Institute of Peace*⁸⁹³, la *International Peace Academy* devenue *International Peace Institute*⁸⁹⁴, le *Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces*⁸⁹⁵ ou la *Folke Bernadotte Academy*⁸⁹⁶. Ces

⁸⁹¹ Le troisième ONU est décrit comme se consacrant à des activités d'«*advocacy, research, policy analysis, and ideas mongering*», *ibid.*

⁸⁹² « [T]he Third UN plays and has played a significant role, especially in relation to the development or promotion of new ideas », R. JOLLY, L. EMMERIJ et T.G. WEISS, *UN ideas that changed the world*, *op. cit.*, p.33. Sur la question de l'influence d'une « communauté de pratique » sur les normes et pratiques essentielles en matière de justice transitionnelle et d'édification de l'état de droit, voir E.A. BAYLIS, « Function and Dysfunction in Post-Conflict Justice Networks and Communities », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 47, 2014, pp.625-698. Voir aussi, sur le rôle de ces acteurs dans l'émergence et le développement de normes internationales, A.-M. SLAUGHTER, « Introduction », dans Y. DEZALAY et B. GARTH (éds.), *Lawyers and the Rule of Law in an Era of Globalization*, Abingdon, Routledge, 2011, p.4.

⁸⁹³ Voir entre autres P. LEROUX-MARTIN, V.M. O'CONNOR et UNITED STATES INSTITUTE OF PEACE, « Systems thinking for peacebuilding and rule of law: supporting complex reforms in conflict-affected environments », United States Institute of Peace, 2017, p. 48, disponible en ligne à l'adresse suivante: <https://www.usip.org/sites/default/files/PW133-Systems-Thinking-for-Peacebuilding-and-Rule-of-Law-v3.pdf>, consultée le 6 mars 2019 ; E. HOULIHAN et W. SPENCER, « Rule of law, governance, and human rights in Afghanistan, 2002 to 2016 », United States Institute of Peace, 2017, p. 59, disponible en ligne à l'adresse suivante: <https://www.usip.org/sites/default/files/PW130-Rule-of-Law-Governance-and-Human-Rights-in-Afghanistan-2002-to-2016.pdf>, consultée le 6 mars 2019 ; L. AUCOIN, H.J. ALBRECHT et V. O'CONNOR, « Building the Rule of Law in Haiti: New Laws for a New Era », Washington, D.C, United States Institute of Peace, 19 août 2009, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.usip.org/publications/building-the-rule-of-law-in-haiti-new-laws-new-era>, consultée le 27 juillet 2016.

⁸⁹⁴ Voir entre autres A. HURWITZ et K. STUDDARD, « Rule of Law Programs in Peace Operations », *IPI - International Peace Institute*, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.ipinst.org/2005/08/rule-of-law-programs-in-peace-operations>, consultée le 6 mars 2019.

⁸⁹⁵ C. BLEIKER et M. KRUPANSKI, « The Rule of Law and Security Sector Reform: Conceptualising a Complex

organismes prennent en général pour point de départ de leurs analyses la pratique d'édification de l'état de droit telle qu'elle existe dans les situations de conflit et sortie de conflit, donc une pratique visant à la mise en place d'un état de droit répressif. Parmi ces *think tanks*, le *Carnegie Endowment for International Peace* a abondamment alimenté les débats académiques mais aussi la pratique des acteurs internationaux en matière d'édification de l'état de droit⁸⁹⁷. L'approche de ces instituts est en effet surtout opérationnelle, en ce que l'analyse doit aider les « praticiens » à « mieux » mettre en place l'état de droit dans les contextes visés. Plusieurs titres de rapports ou de « *working papers* » sont représentatifs de cette approche, tels « *Competing Definitions of the Rule of Law: Implications for Practitioners* »⁸⁹⁸, « *Advancing the rule of law abroad: next generation reform* »⁸⁹⁹, « *Systems thinking for peacebuilding and rule of law: supporting complex reforms in conflict-affected environments* »⁹⁰⁰ ou encore « *Professionalizing Rule of Law: Issues and Directions* »⁹⁰¹.

De ce fait, ces travaux se fondent sur la pratique existante et, tout en en critiquant certains aspects en général pratiques (temporalités de mise en œuvre, relation avec les acteurs nationaux, etc.), contribuent en même temps à conforter le concept d'état de droit qui en est le fondement, c'est-à-dire un état de droit équivalant à une chaîne pénale dotée d'une fonction répressive. Parmi de nombreux exemples, une étude du *Centre pour le Dialogue Humanitaire*⁹⁰² sur l'édification de l'état de droit en Afghanistan, se propose de « *complement efforts where they are constructive, and offer practicable alternatives where they are not* », et pour ce faire reprend « *a functional definition of the Rule of Law sector as comprising the activities of the police, the prosecution, the legal profession, the courts, the corrections*

Relationship », *op. cit.*

⁸⁹⁶ L. EJELÖV et R.Z. SANNERHOLM, « The UN Global Focal Point for Police, Justice and Corrections is at the crossroads », *op. cit.* ; K. SIMION et V.L. TAYLOR, « Professionalizing Rule of Law: Issues and Directions », *op. cit.*

⁸⁹⁷ Les membres de son personnel responsables des questions d'état de droit, dont T. Carothers et R. Kleinfeld-Belton, ont publié de nombreux articles et ouvrages tant pour le compte de l'institut que dans des sources académiques : T. CAROTHERS, « The Rule of Law Revival », *art. cit.* ; T. CAROTHERS, « Promoting the Rule of Law Abroad », *op. cit.* ; R. KLEINFELD BELTON, « Competing Definitions of the Rule of Law », *op. cit.* ; R. KLEINFELD, *Advancing the rule of law abroad: next generation reform*, Washington, D.C, Carnegie Endowment for International Peace, 2012 ; R. KLEINFELD BELTON et K. NICOLAIDIS, « Can a Post-colonial Power Export the Rule of Law? », *art. cit.*

⁸⁹⁸ R. KLEINFELD BELTON, « Competing Definitions of the Rule of Law », *op. cit.*

⁸⁹⁹ R. KLEINFELD, *Advancing the rule of law abroad*, *op. cit.*

⁹⁰⁰ P. LEROUX-MARTIN et V.M. O'CONNOR, « Systems thinking for peacebuilding and rule of law », *op. cit.*

⁹⁰¹ K. SIMION et V.L. TAYLOR, « Professionalizing Rule of Law: Issues and Directions », *op. cit.*

⁹⁰² Décrit comme « une organisation de diplomatie privée basée en Suisse et fondée sur les principes d'humanité, d'impartialité et d'indépendance. Sa mission est d'aider à prévenir, atténuer et résoudre les conflits armés par le biais du dialogue et de la médiation », voir le site du Centre à l'adresse suivante : <https://www.hdcentre.org/fr/who-we-are/about/>, consultée le 27 mai 2019.

system, and human rights institutions »⁹⁰³ : on retrouve bien ici une conception de l'état de droit très proche de l'état de droit comme chaîne pénale.

De plus, les acteurs onusiens ont établi des partenariats avec certains centres de recherche tels la *Folke Bernadotte Academy*, le *Clingendael* ou le *Stimson Center*, qui produisent donc une recherche entièrement consacrée à la pratique onusienne. Ces instituts ont produit nombre de rapports à visée opérationnelle. Ce type de documents contribue indéniablement à ancrer et diffuser la conception onusienne de l'état de droit comme chaîne pénale dans la « littérature grise »⁹⁰⁴, mais également dans la littérature académique, étant donné que le personnel de ces instituts publie par ailleurs dans la littérature académique⁹⁰⁵. A titre d'illustration de l'acceptation de la conception de l'état de droit comme chaîne pénale, l'un de ces rapports a créé un acronyme spécifique, « PJC » pour « *Police, Justice and Corrections* », pour désigner le triptyque institutionnel incarnant l'état de droit tel que conçu par les Nations Unies⁹⁰⁶.

Les positions et les travaux émis par les institutions gravitant autour des Nations Unies révèlent donc le caractère institutionnalisé d'une conception répressive de l'état de droit dans la pratique onusienne, et internationale, de paix, puisque cette conception constitue généralement le fondement de leur analyse. Partant, ces travaux contribuent à l'ancrer davantage dans le discours et la pratique internationaux en la matière, de même que le fait une certaine partie de la production académique.

2. L'ancrage et la diffusion de la conception répressive de l'état de droit dans la littérature académique

La « doctrine » présentée ici n'est pas limitée aux écrits des « publicistes les plus qualifiés des différentes nations » et n'est pas envisagée comme « moyen auxiliaire de détermination des règles de droit »⁹⁰⁷. Il est plutôt question de montrer que de nombreux travaux académiques

⁹⁰³ « Assistance to Justice and the Rule of Law in Afghanistan - A strategic analysis », HD Report, Centre pour le Dialogue Humanitaire, février 2004, pp.2 et 3.

⁹⁰⁴ C'est-à-dire ici les « rapports de tout genre et de toute taille », et les « travaux non publiés (working papers, pre-prints », J. SCHÖPFEL, « Littérature grise : Typologie et description », *Documentaliste : Sciences de l'information*, vol. 52, n° 1, 2015, p.42.

⁹⁰⁵ C'est par exemple le cas de T. Carothers travaillant au *Carnegie Endowment for Peace* ou de R. Sannerholm précédemment rattaché à la *Folke Bernadotte Academy*.

⁹⁰⁶ W. DURCH *et al.*, « Independent Progress Review on the UN Global Focal Point for Police, Justice and Corrections », *op. cit.*, p.9.

⁹⁰⁷ Statut de la Cour internationale de Justice, art. 38 d.

s'intéressant aux questions de paix et conflit reprennent et véhiculent une conception répressive de l'état de droit, ce qui contribue en quelque sorte à « adouber » cette conception sur un plan plus scientifique que juridique. Ces écrits relèvent principalement de la « *problem-solving theory* », distinguée de l'approche critique par R. Cox, en ce qu'elle consiste à proposer des améliorations sans remettre en cause le fondement d'une situation ou d'une pratique⁹⁰⁸.

Comme indiqué, et bien que l'on s'attache ici à distinguer la production des *think tanks*, traitée ci-dessus, de celle plus strictement universitaire, les liens restent étroits entre ces sphères, ne serait-ce que parce que nombre d'auteurs interviennent souvent dans les deux. De plus, et bien que leurs écrits ne reflètent « que le point de vue personnel de leur auteur » et non la position officielle de l'organisation, certains auteurs sont (ou ont été) également membres du personnel onusien⁹⁰⁹, ce qui là encore facilite le passage de la conception onusienne de l'état de droit à la sphère académique. Etant donné qu'il serait laborieux d'étudier la carrière ou les activités de chacun des auteurs présentés plus bas afin d'établir s'ils entretiennent ou non des liens professionnels avec les Nations Unies, on définira ici la production académique par les sources desquelles émanent les travaux étudiés, en retenant les ouvrages et articles publiés par des maisons d'édition ou revues académiques⁹¹⁰.

A l'instar de la production des centres de recherche cités plus haut, certains travaux ont pour ambition d'identifier les causes des « échecs » de l'édification de l'état de droit dans les situations de sortie de conflit et de proposer des solutions qui permettraient de mener à bien cette démarche avec plus d'efficacité ou de succès. Ils adoptent alors souvent pour point de départ la conception de l'état de droit qui émane de la pratique en question, donc une conception répressive. Ainsi, D. Marshall, dans l'introduction de l'ouvrage intitulé « *The International Rule of Law Movement* » portant sur la démarche d'édification de l'état de droit

⁹⁰⁸ R.W. COX, « Social Forces, States and World Orders », *art. cit.*, pp. 128-129. Voir *supra*, Introduction générale, note 171, et M. PUGH, « Peacekeeping and critical theory », *art. cit.*, p.41.

⁹⁰⁹ C'est au demeurant le cas de nombre d'auteurs abordant des questions de construction de la paix. « L'essentiel de la littérature sur ces dispositifs postconflit émane d'experts participant à ces programmes [Pirotte, Husson et Grünewald, 2000 ; Collier et al., 2003]. Bien que parfois très critiques sur les méthodes ou certains effets pervers constatés, ils empruntent souvent sans les discuter les cadres conceptuels du peace-building. », A. CATTARUZZA et E. DORIER, « Postconflit : entre guerre et paix ? », *Hérodote*, n° 3, novembre 2015, pp.6-15. C'est dans les lignes suivantes le cas, entre autres, d'E. Selous, G. Bassu, W. O'Neill ou R. Galand.

⁹¹⁰ En opposition à la « littérature grise » citée plus haut, définie par les travaux non encore repris par l'édition commerciale, J. SCHÖPFEL, « Comprendre la littérature grise », *I2D Information, données, documents*, vol. 52, n° 1, avril 2015, p.52.

par les acteurs internationaux, note que « *the international rule of law movement has been predominantly focused on the reform of criminal justice systems through a state-centric, top-down approach* »⁹¹¹. Il poursuit non pas en critiquant ou questionnant ce prisme, mais plutôt en avançant qu'il est nécessaire de prendre également en compte les facteurs sociopolitiques influençant le fonctionnement des institutions susnommées si l'on veut mener à bien l'entreprise d'édification de l'état de droit⁹¹².

De la même façon, R. Sannerholm, dans plusieurs de ses écrits sur la pratique d'édification de l'état de droit par les acteurs internationaux et en particulier par les Nations Unies, semble initialement critiquer la focalisation sur le maintien de l'ordre dans la pratique de ces acteurs⁹¹³. Cependant, de nouveau, la critique ne porte pas tant sur le fait que le maintien de l'ordre constitue un élément essentiel de l'état de droit dans la pratique qu'il étudie, mais plutôt sur le fait que cette focalisation se fasse de façon insuffisamment « *comprehensive and integrated* »⁹¹⁴. Au demeurant, l'auteur estime que la tendance à prioriser le maintien de l'ordre en matière d'édification de l'état de droit présente l'avantage de constituer « *a positive resource mobilisation and growing knowledge repository* »⁹¹⁵. Comme mentionné plus haut relativement au phénomène de « *path dependency* », un tel « répertoire de connaissance » renforce par ailleurs l'orientation de la pratique dans la direction initialement prise, en l'occurrence le maintien de l'ordre.

Allant plus loin, J. Farrall constate lui aussi que « *[t]he dominant UN approach to strengthening the rule of law is thus to focus upon (re)building institutions: police forces, prisons, courts and human rights and transitional justice bodies* », ce qui constitue à ses yeux « *an uncontroversial policy to (re)build rule of law institutions, as few people would argue*

⁹¹¹ D. MARSHALL (éd.), *The International Rule of Law Movement*, op. cit., p.xv.

⁹¹² L'ensemble de l'extrait se lit comme suit : « *the international rule of law movement has been predominantly focused on the reform of criminal justice systems through a state-centric, top-down approach. Perhaps this is because manifestations of dysfunctional justice systems are more easily identified when seen through the lens of crumbling court houses, overcrowded prisons, and limited number of police. But deficiencies in the criminal justice system are often a reflection of social and cultural attitudes, political inequalities, distributional disparities, and the power dynamics between elites and the population they serve. The international rule of law movement has been slow to recognize this* », *ibid.*

⁹¹³ R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, op. cit. ; R.Z. SANNERHOLM et al., « Looking Back, Moving Forward », art. cit. ; R. SANNERHOLM, « Securitisation, sectorisation and goal displacement: rule of law assistance in UN peace operations », op. cit.

⁹¹⁴ R.Z. SANNERHOLM et al., « Looking Back, Moving Forward », art. cit., p.361.

⁹¹⁵ R. SANNERHOLM, « Securitisation, sectorisation and goal displacement: rule of law assistance in UN peace operations », op. cit., p.22.

that these institutions are not essential in a stable society »⁹¹⁶. De façon similaire, d'autres auteurs estiment que « *United Nations support has typically focused on traditional rule of law areas, such as justice and security needs including infrastructure and capacity building in courts, police and corrections institutions* »⁹¹⁷.

De façon plus révélatrice encore pour ce qui est de l'ancrage académique d'une conception répressive de l'état de droit, certaines recherches estiment, exactement comme le font les Nations Unies mais indépendamment de l'étude de leur pratique, que l'état de droit qu'il s'agit de garantir dans les situations conflictuelles consiste, au moins dans un premier temps, en un système de justice pénale fonctionnel⁹¹⁸. Ces auteurs, s'interrogeant de façon théorique sur l'édification de l'état de droit dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit, associent celui-ci à la chaîne pénale ou à sa fonction répressive. Le chapitre six de l'ouvrage « *Can Might Make Rights? Rebuilding the Rule of Law After Military Interventions* » est un exemple de ce type d'approche : tout en insistant sur l'importance de la prise en compte du contexte culturel et d'une approche « *synergistic* » censée dépasser l'édification d'un état de droit pénal et institutionnel dans les situations post-conflit, les propositions des auteurs en vue de procéder à l'édification de l'état de droit reposent tout de même sur cette conception spécifique, qu'il convient seulement de contextualiser afin de la rendre plus fonctionnelle⁹¹⁹. On peut de même lire dans un chapitre intitulé « *Judicial Reform : Building Institutions for the Rule of Law* » relativement aux opérations de paix onusiennes, qu'« *in the early days and weeks after the cessation of hostilities, there is a need to immediately reestablish basic justice mechanisms in order to contain crime and disorder* »⁹²⁰, ou que « *[w]ith such a rule of law*

⁹¹⁶ J.M. FARRALL, « United Nations peacekeeping and the rule of law », *op. cit.*, p.6. L'auteur estime ensuite que les deux principaux inconvénients d'une telle approche sont d'une part le risque que la population locale perçoive ces institutions comme imposées, et qu'elle soit insuffisante pour résoudre un autre problème prioritaire qui est la lutte contre la corruption, *ibid.* p.7.

⁹¹⁷ E. SELOUS et G. BASSU, « The Rule of Law and the United Nations », dans J.R. SILKENAT (éd.), *The legal doctrines of the rule of law and the Legal State (Rechtsstaat)*, Cham, Springer, 2014, p.360 (lus Gentium 38) (italique ajouté) ; W. O'NEILL, « UN Peacekeeping Operations and Rule of Law Programs », *art. cit.*, et plus largement l'ensemble de l'ouvrage : A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law*, *op. cit.*

⁹¹⁸ Les institutions essentielles de l'état de droit sont ainsi « *the judiciary, including customary justice mechanisms, prosecutors' offices, correctional institutions, and bar associations* » - la police faisant partie du « deuxième cercle », de même que certains ministères et organisations de protection des droits humains, pour A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law*, *op. cit.*, pp.3-4. Voir aussi V. O'CONNOR, « Rule of Law and Human Rights Protections through Criminal Law Reform », *art. cit.*

⁹¹⁹ J. STROMSETH, D. WIPPMAN et R. BROOKS, *Can Might Make Rights?*, *op. cit.*, p.178 et suivantes, et p.181 pour l'approche « *synergistic* ».

⁹²⁰ T. BENNER, S. MERGENTHALER et P. ROTMANN, *The new world of UN peace operations*, *op. cit.*, p.114. Dans le même sens mais spécifiquement à propos de l'Afghanistan, « *in order to enhance security in Afghanistan and improve the rule of law, building professional police should be the top priority (...). (Strengthening the judicial system and improving governance should be addressed concurrently). (...) The police are the most visible face of a government's commitment to and capacity to uphold the rule of law* », S. MIAKHEL, « Human security and the

*vacuum, criminality can quickly fill the void. Rule of law activities usually begin in this environment. Basic criminal justice must be addressed »*⁹²¹.

De façon similaire et sans procéder à une définition préalable de la « *rule of law* », certains auteurs fusionnent de prime abord l'état de droit dans les situations de sortie de conflit à la question sécuritaire et au maintien de l'ordre⁹²², estimant par exemple que « *the concept of rule of law comprises (...) the need for creating order and stability* »⁹²³. Dès lors, C. Call, entre autres auteurs, propose de remplacer l'expression « *rule of law* » par celle de « *justice and security sector reform* » pour désigner plus adéquatement l'action qu'il s'agit de mener dans les contextes de sortie de conflit⁹²⁴. Une occurrence particulièrement importante émane de la *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, du fait justement qu'il s'agit là d'un ouvrage à vocation définitionnelle, et dans lequel on peut lire que dans un cadre de construction de la paix, le renforcement des « *[i]nstitutions associated with the rule of law (for example, the judiciary and the police)* » est central⁹²⁵. Au-delà de l'approche institutionnelle, un auteur comme P. McAuliffe associe plus directement et clairement l'état de droit à sa fonction répressive et punitive dans les contextes de sortie de conflit, par opposition cette fois aux mécanismes « alternatifs » de justice transitionnelle⁹²⁶.

Ces écrits masquent donc la question de la pertinence même d'une conception répressive de l'état de droit en faisant de celle-ci l'objet de la recherche – quand bien même il s'agirait, d'après certains, seulement d'une première étape ou d'une des facettes de l'état de droit. Ainsi, ce pan de la littérature, tout en prétendant poser un regard « critique » sur l'édification d'un état de droit (uniquement) équivalant à la chaîne pénale, ne conteste pas ce postulat de départ mais plutôt ses modalités de mise en œuvre. Cela montre que la conception de l'état de

rule of law - Afghanistan experience », dans W. MASON (éd.), *The rule of law in Afghanistan: missing in inaction*, Cambridge - New York, Cambridge University Press, 2011, p.94.

⁹²¹ G. BASSU, « Law Overruled: Strengthening the Rule of Law in Postconflict States », *Global Governance*, vol. 14, n° 1, janvier 2008, p.23.

⁹²² Par exemple S. HAGGARD et L. TIEDE, « The Revival of the Rule of Law in the Wake of Civil War », *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 4, n° 1, janvier 2012, pp.120-121.

⁹²³ W. OOSTERVELD et R. GALAND, « Justice Reform, Security Sector Reform and Local Ownership », *Hague Journal on the Rule of Law, suppl. Special Issue on Security Sector Reform and Rule of Law*, vol. 4, n° 1, 2012, p.196., note de bas de page n°7.

⁹²⁴ C. CALL (éd.), *Constructing justice and security after war*, op. cit., p. 7. Voir dans le même sens, E. van VEEN et M. DERKS, « The Deaf, the Blind and the Politician: The Troubles of Justice and Security Interventions in Fragile States », *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 4, n° 1, janvier 2012, pp.76-97.

⁹²⁵ R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARÉ (éds.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford - New York, Oxford University Press, 2012, vol. VIII pp.170-171.

⁹²⁶ P. MCAULIFFE, « Transitional Justice and the Rule of Law », art. cit.

droit répressif est une conception au moins en partie considérée comme valable, non pas tant sur un plan normatif mais ontologique, dans le sens où elle est conciliable avec, voire constitue la définition de l'état de droit sur laquelle ces travaux reposent.

La même observation peut être faite pour les centres de recherche et, plus largement, pour tous les acteurs dont la pratique a été étudiée dans les lignes précédentes. Leur conception de l'état de droit dans les situations conflictuelles est en effet, *a minima*, compatible, voire quasiment identique, à l'état de droit répressif mis en œuvre et institutionnalisé sur les plans tant normatif qu'institutionnel dans le cadre onusien. On observe alors « *a securitisation of rule of law reform in peace operations* »⁹²⁷, et qui serait désormais la « *common image* » de l'état de droit dans la pratique onusienne de paix⁹²⁸, ce qui permet de conclure avec d'autres que « *the UN has elevated its institutional rule of law model to a dominant international rhetoric which emphasises formal criminal justice models* »⁹²⁹.

La condition commune entre le phénomène d'institutionnalisation de l'état de droit répressif au sein des Nations Unies, les pratiques des acteurs non-onusiens et les discours et conceptions académiques reprenant cette conception répressive apparaît être le « contexte » (institutionnel, concret ou théorique) de mise en œuvre de l'état de droit, c'est-à-dire les circonstances conflictuelles et post-conflictuelles. C'est la façon dont cette condition commune peut influencer le contenu concret de l'état de droit qui va donc être analysée désormais.

Section 2. L'influence du contexte d'édification sur le contenu de l'état de droit

Le caractère non seulement répandu, mais même institutionnalisé, de l'état de droit répressif lorsqu'il est mobilisé dans des situations de conflit ou sortie de conflit, suggère un lien fort entre cette conception spécifique et les situations en question, qui appelle à être confirmé et expliqué. Pour ce faire, il est nécessaire de comprendre la façon dont les caractéristiques de

⁹²⁷ R. SANNERHOLM, « Securitisation, sectorisation and goal displacement: rule of law assistance in UN peace operations », *op. cit.*, p.24.

⁹²⁸ T. BENNER, S. MERGENTHALER et P. ROTMANN, *The new world of UN peace operations*, *op. cit.*, p.71.

⁹²⁹ A. LEWIS, *Judicial reconstruction and the rule of law*, *op. cit.*, p.203.

forme de l'état de droit onusien, et l'usage qui en est fait par les Nations Unies sur cette base, permettent les liens de détermination que le concept entretient avec le contexte spécifique dans lequel il est mis en œuvre (§ 1), avant de confirmer que ce contexte est bien celui de la « paix », ce qui suppose d'établir que la pratique de paix constitue un contexte d'édification spécifique (§ 2). Ce faisant, il s'agira de préciser en quoi ce qui a été désigné jusqu'à présent comme les situations conflictuelles et post-conflictuelles est plus justement appréhendé en tant que contexte fonctionnel, c'est-à-dire par rapport au but de paix⁹³⁰ poursuivi dans ce cadre.

§ 1. Les conditions de formation et d'usage de l'état de droit

L'état de droit onusien est caractérisé par une forte indétermination : de forme⁹³¹, mais aussi de contenu, puisqu'au sein des Nations Unies, et *a fortiori* en droit international général, aucune définition n'a officiellement été arrêtée de cette notion⁹³². Une autre caractéristique de l'état de droit est son caractère abstrait : bien que, comme on l'a vu, les Nations Unies lui donnent un contenu concret bien précis lorsqu'il s'agit de l'édifier dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles, il reste, dans la pratique onusienne générale, un « principe de gouvernance »⁹³³ relativement théorique. Ces deux traits du concept d'état de droit ont un rôle essentiel pour expliquer comment celui-ci peut être concrétisé à travers la mise en place d'une chaîne pénale et remplir une fonction répressive dans certains contextes. Ils constituent en effet les conditions initiales (I) permettant aux Nations Unies de faire de l'état de droit un usage instrumental (II).

I. Les conditions gouvernant la concrétisation de l'état de droit

Du fait de l'indétermination et de l'abstraction du concept d'état de droit, le processus consistant à le transformer en mesures concrètes – ce que l'on désigne comme le processus de concrétisation, ou la concrétisation de l'état de droit – se révèle potentiellement aléatoire pour ce qui est du contenu concret attribué au concept (1). Les liens entre ce contenu particulier

⁹³⁰ Le terme « but » est ici indiqué étant donné que la paix est un des buts des Nations Unies au sens de l'article 1 de la Charte, toutefois, on utilisera également le terme « fin » de façon générique pour désigner ce vers quoi tendent les Nations Unies dans le cadre d'une pratique quelle qu'elle soit.

⁹³¹ *Infra*, Chapitre VIII, Section 2, § 1, I, 2.

⁹³² *Supra*, Introduction générale, Section 1, § 1, II.

⁹³³ D'après la définition du Secrétaire général, S/2004/616 par. 6.

dans une situation donnée et les circonstances d'édification (c'est-à-dire ici de concrétisation) ont été systématisés par la conceptualisation téléologique de l'état de droit. Cette approche se révélera une grille de lecture utile de la pratique onusienne, non parce qu'elle y correspondrait parfaitement mais plutôt, au contraire, car elle s'en démarque sur des points essentiels, ce qui permet de mettre en lumière les spécificités de l'approche onusienne (2).

1. Le processus de concrétisation de l'état de droit

L'état de droit, en tant que concept abstrait, ou en tant que « principe »⁹³⁴, est appelé à « passer par un processus de concrétisation »⁹³⁵, c'est-à-dire à ce que lui soit attribué un contenu concret, matériel. R. Kolb, présentant le propre du « principe » en droit international, s'intéresse plus particulièrement à l'« Etat de droit » et note à ce sujet que

« [L]e principe n'est pas destiné à rester une abstraction. Il exprime le fond commun d'une série de normes plus concrètes et plus opératoires. Ainsi, le principe de l'Etat de droit (...) peut se décomposer en principe de la légalité des actes administratifs, de la subordination de l'exécutif au pouvoir judiciaire, de la séparation des pouvoirs, de l'égalité juridique, de la publicité des lois (...) de l'indépendance du juge (...) »⁹³⁶.

Plus précisément dans la pratique des organisations internationales, l'« Etat de droit y est perçu comme quelque chose *appelant une concrétisation* »⁹³⁷. Certains Etats membres des Nations Unies appellent en effet à la transformation de l'état de droit d'un « principe juridique abstrait » à des « mesures pratiques »⁹³⁸. Or sur ce point, les discours des Etats au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale abondent de rappels à laisser le choix des mesures concrètes de réalisation de l'état de droit aux Etats concernés, ce qui débouche logiquement sur une indépassable diversité des manifestations concrètes du concept⁹³⁹. La Colombie met

⁹³⁴ *Ibid.* et voir *infra*, Chapitre VIII, Section 2, § 1, I, 2, ii).

⁹³⁵ M. VIRALLY, « Le rôle des “principes” dans le développement du droit international », dans *Le droit international en devenir : Essais écrits au fil des ans*, Genève, Graduate Institute Publications, 1968, pp. 531-554, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://books.openedition.org/iheid/4393>, consultée le 26 novembre 2016, par. 8.

⁹³⁶ R. KOLB, *Interprétation et création du droit international I : esquisses d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 234 (Collection de droit international 63).

⁹³⁷ M. FORTEAU, « Existe-t-il une définition et une conception univoques de l'Etat de droit dans la pratique des organisations régionales ou politiques ? », *art. cit.*, p.274.

⁹³⁸ « Pour la Nouvelle-Zélande, il n'est plus acceptable de confiner les débats à un principe juridique abstrait. Nous devons mettre l'accent sur les mesures pratiques » S/PV/7113 p.55, voir dans le même sens et parmi d'autres, les déclarations de l'Afrique du sud (au nom du groupe des Etats d'Afrique) A/C.6/69/SR.4 p.16, du Bélarus A/C.6/69/SR.5 p.5, du Soudan qui « s'abstiendra de toute discussion de théorie juridique pour axer son intervention sur les aspects concrets de la question » A/C.6/61/SR.7 par.7, de la Turquie S/PV/7113 p.70.

⁹³⁹ Voir par exemple les déclarations de l'Afrique du sud (au nom du groupe des Etats d'Afrique) A/C.6/69/SR.4 p.16, de l'Albanie S/PV/7113 p.64, de l'Arabie Saoudite S/PV/7113 p.92 et A/C.6/69/SR.8 par. 2, de l'Argentine S/PV/7113 p.12, de l'Arménie A/C.6/69/SR.7 par. 70, du Bangladesh A/67/PV.3 p.39, du Chili S/PV/7113 p.5,

ainsi en garde contre « des conceptualisations ou des généralisations qui pourraient ne pas être adaptées aux réalités sur le terrain »⁹⁴⁰.

L'abstraction et l'indétermination de l'état de droit résultent donc en « de sérieux problèmes pour sa réalisation concrète »⁹⁴¹, qui peuvent potentiellement déboucher sur des « solutions concrètes distinctes »⁹⁴². En l'occurrence, plusieurs auteurs constatent que relativement à son édification par des acteurs internationaux⁹⁴³, ou plus précisément par les Nations Unies dans les situations de conflit et de sortie de conflit⁹⁴⁴, l'état de droit se compose dans les circonstances particulières dans lesquelles il est édifié, d'éléments fort éloignés du concept censé être à leur origine. D'après S. Humphreys, l'état de droit tel que mis en œuvre par les Nations Unies « *bear little obvious relation to the rule of law ideal* »⁹⁴⁵.

Ce constat impose de s'interroger sur les « circonstances pertinentes »⁹⁴⁶ qui vont agir comme déterminants au cours du processus de concrétisation de l'état de droit tel qu'il est édifié par les Nations Unies. Pour expliquer le constat d'une différence frappante entre le concept et son incarnation concrète, certains auteurs se sont intéressés aux dynamiques institutionnelles propres aux Nations Unies⁹⁴⁷, estimant en particulier que la nature des négociations au sein du Conseil de sécurité pouvait déboucher sur des résolutions relativement sibyllines⁹⁴⁸,

de la Chine S/PV/7113 p.18, de la République de Corée A/67/PV.5 p.12, de la France A/67/PV.4 p.16, du Guatemala A/C.6/69/SR.5 par. 45, des Etats-Unis S/PV/7113 p.15, de l'Iran S/PV/7113 p.81, du Mexique A/C.6/69/SR.7 par. 45, de la Russie S/PV/7113 p.17 ou A/C.6/69/SR.5 par. 80, du Sri Lanka A/C.6/69/SR.7 par. 1, de la Turquie S/PV/7113 p.70 ; voir également les positions des Etats, dont Cuba, reprises par le Secrétaire général dans un rapport sur l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, A/65/318 p.39.

⁹⁴⁰ S/PV/7113 p.59.

⁹⁴¹ D. MOCKLE, « L'État de droit et la théorie de la rule of law », *art. cit.*, p. 831. Dans le même sens, « *[g]iven this all-encompassing, mass-appeal nature of the rule of law, the existence of tensions (...) with regard to its operationalization, while problematic, is unsurprising* », A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law*, *op. cit.*, p.9.

⁹⁴² « Les notions à contenu variable permettent sous le manteau d'une norme générale, d'apporter des solutions concrètes distinctes », J. SALMON, « Les notions à contenu variable en droit international public », dans C. PERELMAN et R. VANDER ELST (éds.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p.265.

⁹⁴³ « *[I]n its ordinary mode of production and application, rule of law promotion looks almost nothing like the ideal habitually represented in the language of the rule of law, either in its conceptual framing since the late nineteenth century or in its contemporary talismanic deployment* », S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, *op. cit.*, p.12.

⁹⁴⁴ J. FARRALL, « Impossible expectations? », *art. cit.* ; R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, *op. cit.* ; G. BASSU, « Law Overruled », *art. cit.*

⁹⁴⁵ S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, *op. cit.*, p.161.

⁹⁴⁶ J. SALMON, « Les notions à contenu variable en droit international public », *art. cit.*, p.265.

⁹⁴⁷ J. Farrall a ainsi étudié « *the complex journey of the rule of law from a powerful abstract political ideal in the Security Council chamber to the tentative, concrete, institution-focused measures* », J. FARRALL, « Impossible expectations? », *art. cit.*, p.153.

⁹⁴⁸ *Ibid.*, p.144.

compliquant ainsi le travail de mise en œuvre du Secrétaire général⁹⁴⁹. Une autre piste explicative tient aux mécanismes gouvernant le financement des programmes d'édification de l'état de droit, qui contribuent également à en modeler le contenu⁹⁵⁰. Ces explications relevant de la sociologie institutionnelle présentent seulement un aspect des conditions à l'œuvre et doivent être complétées par une analyse plus large et plus théorique de la façon dont les Nations Unies procèdent à l'édification du concept. Pour ce faire, la conceptualisation téléologique de l'état de droit développée, entre autres, par M. Krygier, offre un schéma utile.

2. La conceptualisation téléologique de l'état de droit

M. Krygier, dans la plupart de ses écrits sur le sujet⁹⁵¹, a proposé un schéma d'organisation du concept d'état de droit établissant des liens causaux entre les différents éléments composant la notion, qui sont en premier lieu sa « fin » ou sa « raison d'être », puis les éléments concrets permettant de réaliser cette fin, et le contexte dans lequel la transformation en mesures concrètes a lieu. Ce schéma est donc pertinent pour comprendre et systématiser le processus de concrétisation de l'état de droit. Avant de l'appliquer à la pratique d'édification onusienne de l'état de droit, il est nécessaire d'en détailler les différentes composantes.

La conceptualisation de l'état de droit développée par M. Krygier peut être qualifiée de téléologique dans le sens où il estime que

*« [t]he proper way to approach the rule of law is not to offer, as lawyers often do, a list of characteristics of laws and legal institutions supposedly necessary, if not sufficient, for the rule of law to exist ; let me call that the anatomical approach. Rather, one should begin with teleology and end with sociology. That is, I suggest we start by asking what we might want the rule of law for »*⁹⁵².

L'approche téléologique s'intéresse donc en premier lieu à la « raison d'être » de l'état de droit, la « fin » qu'il est censé réaliser, décrite comme « *something like its telos, the point of the enterprise, goals internal to and immanent in the concept* »⁹⁵³. Cette fin est propre et

⁹⁴⁹ *Ibid.*, p.146.

⁹⁵⁰ En particulier du fait de la distinction, justement, entre les activités de développement et les activités sécuritaires, R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, *op. cit.*, pp.94-95.

⁹⁵¹ M. KRYGIER, « False Dichotomies, True Perplexities, and the Rule of Law », *art. cit.* ; M. KRYGIER, « The Rule of Law: An Abuser's Guide », *art. cit.* ; M. KRYGIER, « The rule of law : legality, teleology, sociology », *art. cit.* ; M. KRYGIER, « What's the rule of law got to do with it? », 6.1, Canberra, Centre for International Governance and Justice, ANU, septembre 2012.

⁹⁵² M. KRYGIER, « The rule of law : legality, teleology, sociology », *art. cit.*, p.47.

⁹⁵³ *Ibid.*

intrinsèque au concept. En l'occurrence il s'agit pour M. Krygier, de façon assez classique⁹⁵⁴, de limiter l'usage arbitraire du pouvoir par l'Etat⁹⁵⁵.

Dans un second temps, l'approche téléologique propose de s'intéresser au contexte de mise en œuvre de l'état de droit⁹⁵⁶, c'est-à-dire aux spécificités socio-politico-juridiques locales, en particulier la conception qu'a la société concernée du droit⁹⁵⁷. Ces spécificités locales vont influencer l'incarnation concrète de l'état de droit. Au demeurant, l'idée que le contexte local dans lequel l'édification de l'état de droit a lieu devrait être pris en compte est une idée partagée par de très nombreux auteurs de même que par les Nations Unies, tout du moins, comme on le verra, en théorie⁹⁵⁸. La façon dont ces circonstances locales – et lesquelles – sont censées influencer les manifestations concrètes de l'état de droit fait l'objet d'abondantes discussions⁹⁵⁹ qu'il n'est toutefois pas utile de présenter étant donné que dans la pratique onusienne ces circonstances sont relativement peu déterminantes⁹⁶⁰.

Enfin, à partir de la fin intrinsèque de l'état de droit et des spécificités propres au contexte d'édification, il s'agit d'élaborer des mesures concrètes permettant de réaliser cette fin propre de la façon la plus pertinente possible au regard du contexte, ce qui se traduit souvent, mais pas systématiquement ou exclusivement, par la mise en place d'institutions⁹⁶¹. A ce stade, note l'auteur, « *variety is enormous* »⁹⁶². Le contenu concret de l'état de droit découle donc directement de son noyau conceptuel, et sera en partie déterminé par le contexte d'édification, mais s'incarne dans les mesures concrètes les plus variées.

⁹⁵⁴ Voir *supra*, Introduction générale, Section 1, § 1, I.

⁹⁵⁵ « *Starting at the top, then, the rule of law is commonly understood by contrast, and the contrast most often made is with arbitrary exercise of power. That, above all, is the evil that the rule of law is supposed to curb* », M. KRYGIER, « The Rule of Law: An Abuser's Guide », *art. cit.*, voir aussi M. KRYGIER, « False Dichotomies, True Perplexities, and the Rule of Law », *art. cit.*, p.257 ; M. KRYGIER, « Approaching the rule of law », dans W. MASON (éd.), *The rule of law in Afghanistan: missing in inaction*, Cambridge - New York, Cambridge University Press, 2011, pp.26-27.

⁹⁵⁶ Voir en particulier M. KRYGIER, « Approaching the rule of law », *art. cit.*, pp.21 et suivantes.

⁹⁵⁷ M. Krygier, « The Rule of Law: An Abuser's Guide », *art. cit.*, voir aussi M. KRYGIER, « The rule of law : legality, teleology, sociology », *art. cit.*, p.69.

⁹⁵⁸ *Infra*, Section 2, § 2, II.

⁹⁵⁹ Voir parmi de nombreux autres exemples S. STROMSETH, D. WIPPMAN et R. BROOKS, *Can Might Make Rights?*, *op. cit.* ; R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, *op. cit.*, pp.83-84 ; T. CAROTHERS, « Promoting the Rule of Law Abroad », *op. cit.* ; C. MAY, *The rule of law*, *op. cit.*, p. 97 ; D. MARSHALL (éd.), *The International Rule of Law Movement*, *op. cit.*

⁹⁶⁰ *Infra*, Section 2, § 2, II.

⁹⁶¹ KRYGIER, « The rule of law : legality, teleology, sociology », *art. cit.*, 2009, p. 47. L'auteur ajoute encore « *I distinguish between ends, conditions, and means. My claim is that it is important to separate questions about the point of the rule of law, about what in general it depends upon, and about what forms it should take* », M. KRYGIER, « False Dichotomies, True Perplexities, and the Rule of Law », *art. cit.*, p.253.

⁹⁶² Voir en particulier *Ibid.*, p. 256., voir aussi M. KRYGIER, « The rule of law : legality, teleology, sociology », *art. cit.*, p.47.

L'approche de M. Krygier, et d'autres auteurs dont les travaux ont une ambition opérationnelle⁹⁶³, est prescriptive dans le sens où cette conceptualisation téléologique est présentée comme la « bonne » façon de concevoir l'état de droit⁹⁶⁴, par opposition notamment aux définitions de l'état de droit consistant en une énumération d'éléments censés le constituer, tels que des dispositions législatives ou des mécanismes institutionnels. Qu'il s'agisse là de la « bonne » façon d'envisager ce concept ou non, les liens dégagés par l'auteur sont intéressants pour analyser la pratique d'édification de l'état de droit par les Nations Unies. Ils permettent en effet de voir si et dans quelle mesure la « fin » ou la « raison d'être » de l'état de droit, et le contexte d'édification, déterminent effectivement son incarnation concrète dans la pratique onusienne étudiée, et, partant, si ces déterminants potentiels peuvent contribuer à expliquer le résultat observé jusqu'à présent d'un état de droit répressif incarné dans une chaîne pénale fonctionnelle.

Or, il appert que la pratique onusienne est loin de se conformer à l'approche téléologique décrite ici. Au contraire, les Nations Unies mettent à profit la grande indétermination qui caractérise le concept d'état de droit afin de le mobiliser et de l'instrumentaliser à des fins qui, contrairement à ce que préconise M. Krygier, lui sont extérieures, de sorte que les mesures concrètes permettant de réaliser l'état de droit sont liées, non plus au concept lui-même, mais à ces fins autres.

II. L'usage instrumental de l'état de droit dans la pratique onusienne

Un facteur est nécessaire pour expliquer le fait que l'incarnation concrète de l'état de droit puisse varier selon les circonstances dans lesquelles l'édification a lieu : c'est que l'état de droit n'est pas mobilisé dans la pratique onusienne comme une fin en soi, c'est-à-dire pour sa raison d'être, mais comme un moyen pour la réalisation du but poursuivi par les Nations Unies dans le contexte d'édification en question. En effet, pour peu que l'on regarde au-delà de l'insistance de façade sur l'« interdépendance » entre l'état de droit et les buts ou

⁹⁶³ J. STROMSETH, D. WIPPMAN et R. BROOKS, *Can Might Make Rights?*, *op. cit.*, p.81. Dans le même sens, mais en associant à l'état de droit cinq buts distincts sans toutefois les considérer comme la définition du concept, voir R. KLEINFELD BELTON, « Competing Definitions of the Rule of Law », *op. cit.*

⁹⁶⁴ M. KRYGIER, « False Dichotomies, True Perplexities, and the Rule of Law », *art. cit.*, p.256.

« piliers » de l'action onusienne (1), il s'avère que les Nations Unies ont de l'état de droit une conception instrumentale, déjà constatée par de précédentes recherches (2).

1. L'affirmation de l'« interdépendance » entre l'état de droit et les buts onusiens

Dans le rapport « Une liberté plus grande », le Secrétaire général estime que « [l]a protection et la promotion des valeurs universelles que sont la primauté du droit [« *rule of law* »], les droits de l'homme et la démocratie constituent une fin en soi »⁹⁶⁵. C'est là l'une des rares occurrences d'une conception de l'état de droit comme fin en soi qui émane de la documentation onusienne. Plus fréquemment, le discours onusien considère que l'état de droit se trouve dans une relation d'« interdépendance » avec plusieurs autres concepts qui constituent eux aussi des objectifs ou buts de la pratique onusienne, aux statuts divers. Dans sa déclaration sur l'état de droit et dans ses résolutions ultérieures, l'Assemblée générale « réaffirm[e] que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants [et] se renforcent mutuellement »⁹⁶⁶, ajoutant de même que « l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement »⁹⁶⁷. Le Secrétaire général alimente abondamment le discours de l'interdépendance entre état de droit et paix et sécurité, développement et droits humains, et démocratie⁹⁶⁸.

Cette interdépendance, si elle suppose déjà l'existence d'influences exercées sur le concept d'état de droit, affirme cependant, comme le précisent les organes onusiens, une interaction « mutuelle » et que l'on peut supposer « égalitaire » dans le sens où l'état de droit contribuerait, par exemple, à renforcer les droits humains, tandis que les droits humains, à leur tour, contribueraient à renforcer l'état de droit, sans nécessairement qu'il y ait instrumentalisation d'une notion par l'autre. Mais le discours onusien sur cette « interdépendance » apparaît être une échappatoire pour éviter de clarifier des liens de causalité qu'on s'attachera cependant à révéler et qui sont pour l'essentiel unidirectionnels.

⁹⁶⁵ A/59/2005 par. 128.

⁹⁶⁶ A/RES/67/1 par. 5, voir également A/RES/71/148 préambule, et les résolutions précédentes.

⁹⁶⁷ A/RES/67/1 par. 7.

⁹⁶⁸ Voir en particulier le rapport A/68/213/Add.1 qui « recense certaines des relations les plus importantes entre l'état de droit, les droits de l'homme, la paix et la sécurité et le développement », résumé p.1, et plus précisément, pour les droits humains, les par. 17 et 25. Voir aussi, entre autres, A/59/2005 par. 2, ou encore la Note d'orientation du Secrétaire général intitulée « Aide au renforcement de l'état de droit au niveau international : approche de l'ONU », mai 2011, p.3.

2. L'état de droit comme moyen pour la réalisation d'autres objectifs

En dépit de cette « interdépendance » affichée, le fait que l'état de droit soit mobilisé afin d'atteindre certains objectifs ou buts poursuivis par les Nations Unies est manifeste tant dans les discours onusiens au plan général (i), que dans la façon dont la pratique onusienne est organisée sur le terrain dans les cas étudiés, puisque l'édification de l'état de droit y est systématiquement inféodée à un objectif plus large (ii).

i) L'état de droit comme moyen dans la pratique générale

La déclaration de l'Assemblée générale, qui avait donc affirmé l'interdépendance des « droits de l'homme, [de] l'état de droit et [de] la démocratie », et de l'état de droit et du développement⁹⁶⁹, illustre nettement le fait que l'interdépendance dont il est question est de principe, et que l'état de droit constitue en fait un élément ou un moyen concourant à la réalisation des objectifs énoncés, tandis que la configuration inverse n'existe pas dans la conception onusienne.

Le seul paragraphe composant le préambule de la déclaration met en effet en avant le caractère instrumental de l'état de droit puisqu'il y est rappelé l'« importance fondamentale [de l'état de droit] (...) pour le renforcement de l'action relevant de la triple vocation de l'Organisation : paix et sécurité internationales, promotion des droits de l'homme, développement »⁹⁷⁰. En outre, l'Assemblée générale affirme « que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à la croissance économique (...) »⁹⁷¹, puis rappelle « l'importance de l'état de droit pour la protection des droits de l'enfant »⁹⁷² et « l'importance de l'état de droit en tant que l'un des éléments essentiels de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix »⁹⁷³. En revanche, nulle part dans cette déclaration ces mêmes objectifs ou buts n'apparaissent comme éléments contribuant en retour à la réalisation de l'état de droit. Dans le même ordre d'idées, la déclaration faisant suite au Sommet mondial de

⁹⁶⁹ A/RES/67/1 par. 5 et 7 respectivement.

⁹⁷⁰ *Ibid.*, préambule.

⁹⁷¹ *Ibid.*, par. 7.

⁹⁷² *Ibid.*, par. 17.

⁹⁷³ *Ibid.*, par. 18.

2005 envisage l'état de droit comme essentiel « pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim »⁹⁷⁴, sans que la réciprocité soit évoquée.

On retrouve la même façon de procéder au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par exemple dans une résolution de la Commission des droits de l'homme qui « [r]appelle que l'interdépendance entre une démocratie qui fonctionne, des institutions solides et responsables et un état de droit effectif est essentielle pour un gouvernement légitime et efficace, respectueux des droits de l'homme »⁹⁷⁵. Si cet extrait annonce une relation d'interdépendance, à bien lire la formulation, il s'avère que la finalité poursuivie est celle d'un « gouvernement légitime et efficace, respectueux des droits de l'homme ».

Plus explicite, dans les déclarations de son Président, le Conseil de sécurité ne se préoccupe pas d'interdépendance en matière d'état de droit mais considère en revanche l'état de droit comme un des « facteurs indispensables à la coexistence pacifique et à la prévention des conflits armés », présentant l'état de droit comme un « élément clef de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix »⁹⁷⁶. Les résolutions générales du Conseil de sécurité sur l'importance de l'état de droit dans la pratique onusienne de paix vont dans le même sens⁹⁷⁷, de sorte qu'on peut estimer que « *the Security Council has now also come to accept the functional utility of the concept* »⁹⁷⁸.

Le Secrétaire général a rédigé en 2014 un rapport portant précisément sur « certaines des relations les plus importantes entre l'état de droit, les droits de l'homme, la paix et la sécurité et le développement »⁹⁷⁹. Ce rapport rappelle, comme il se doit, que l'état de droit entretient avec ces objectifs des relations d'interdépendance⁹⁸⁰, et affirme en outre, ce qui est plus rare, que les droits humains sont nécessaires à la réalisation de l'état de droit autant que l'état de droit est nécessaire à la réalisation des droits humains⁹⁸¹. En revanche, il constate que « [d]ans la déclaration sur l'état de droit, les Etats Membres ont noté l'importance de l'état de droit en

⁹⁷⁴ A/RES/60/1 par. 11.

⁹⁷⁵ Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/32 par. 8.

⁹⁷⁶ S/PRST/2014/5 p.1, voir également la déclaration S/PRST/2012/1 p.1.

⁹⁷⁷ *Supra*, section 1, § 1, I, 1, i).

⁹⁷⁸ A. MARSCHIK, « Enhancing Rule of Law », dans J. GENSER et B. STAGNO UGARTE (éds.), *The United Nations Security Council in the age of human rights*, New York, Cambridge University Press, 2016, p.269.

⁹⁷⁹ A/68/213/Add.1, résumé.

⁹⁸⁰ *Supra*, note 968.

⁹⁸¹ A/68/213/Add.1, par. 14, voir également par. 17.

tant que l'un des éléments essentiels de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix »⁹⁸², puis envisage dans les paragraphes suivants l'état de droit uniquement comme moyen en vue de la réalisation de la paix et de la sécurité⁹⁸³. Enfin, relativement au développement, le Secrétaire général affirme que « l'état de droit est nécessaire pour créer un environnement qui fournisse des moyens d'existence durables et élimine la pauvreté »⁹⁸⁴, la perspective étant « que l'état de droit favorise l'obtention de résultats en matière de développement durable »⁹⁸⁵.

A la lecture de ces extraits, il est manifeste que l'état de droit, dont il est dit qu'il entretient des liens d'interdépendance avec la paix et la sécurité, le développement et les droits humains, voire avec la démocratie, est bien davantage un élément ou moyen en vue de la réalisation de ces objectifs et « relève de ce point de vue de l'ordre des moyens »⁹⁸⁶. S. Chesterman estime en effet que « *seeing the rule of law as a means rather than an end (...) more accurately reflects how the rule of law developed and has been imported or imposed around the world* »⁹⁸⁷. D'autres auteurs opèrent le même constat de l'état de droit comme moyen dans la pratique internationale en général⁹⁸⁸, et onusienne en particulier⁹⁸⁹, de sorte que la majorité des recherches sur ce point s'accorde à dire qu'« *[a]s reflected in the daily work of the organization (...), the rule of law primarily serves functional purposes* »⁹⁹⁰. Cette perspective est confirmée par l'historique de l'inclusion de l'état de droit dans la pratique onusienne, qui

⁹⁸² *Ibid.*, par. 36.

⁹⁸³ Le Secrétaire général estime ensuite que « les Etats qui se caractérisent par la faiblesse de l'état de droit et le non-respect des droits de l'homme font peser de lourdes menaces sur la paix et la sécurité », *ibid.* par. 42, et qu'il « est vital d'établir des institutions garantes de l'état de droit pour assurer la sécurité immédiate ainsi que la stabilité », par. 47.

⁹⁸⁴ *Ibid.*, par. 61. Il ajoute encore que « le respect de l'état de droit en matière de protection des ressources naturelles est essentiel pour assurer une croissance économique et un développement inclusifs et durables », par. 68.

⁹⁸⁵ Reprenant la formulation de l'Assemblée générale dans sa déclaration, *ibid.*, par. 62.

⁹⁸⁶ M. Forteau explique que « l'Etat de droit est en effet englobé par, ou mis au service, d'autres objectifs, d'autres valeurs ou d'autres principes. Il relève de ce point de vue de l'ordre des moyens ». Il ajoute au demeurant : « Ce qui n'est pas sans susciter quelque perplexité, s'agissant d'une notion qui est elle-même conçue comme un objectif, une valeur ou un principe, dont il importe d'assurer la promotion » et poursuit encore sur l'abondance d'objectifs auxquels l'état de droit est censé concourir, M. FORTEAU, « Existe-t-il une définition et une conception univoques de l'Etat de droit dans la pratique des organisations régionales ou politiques ? », *art. cit.*, pp.280-281.

⁹⁸⁷ S. CHESTERMAN, « An International Rule of Law? », *art. cit.*, p.39. Il affirme encore que « *closer examination reveals that rule of law assistance is supported because of perceived outcomes it may achieve in the recipient community: in addition to promoting human rights and providing a stable foundation for economic development* » *ibid.* p.14, et que « *in the efforts to achieve human rights, development, and peace, the international rule of law presently offers a means rather than an end* », *ibid.* p.38.

⁹⁸⁸ Voir par exemple les usages énumérés par C. BLEIKER et M. KRUPANSKI, « The Rule of Law and Security Sector Reform: Conceptualising a Complex Relationship », *op. cit.*, p.25.

⁹⁸⁹ Aisni, « *[r]ule of law is popular as a concept, and people want it for different reasons in different contexts* » d'après R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, *op. cit.*, p.47., voir aussi p.55.

⁹⁹⁰ A. MARSCHIK, « Enhancing Rule of Law », *art. cit.*, p.269.

montre que « *the rule of law agenda has been guided for the most part by external considerations, rather than domestic demands* »⁹⁹¹. Cette approche de l'état de droit s'oppose à l'état de droit « *at home* », c'est-à-dire hors cadre de son édification par des acteurs internationaux, et qui constituerait quant à lui une fin en soi⁹⁹².

ii) L'état de droit comme moyen dans les cas étudiés

La démonstration selon laquelle l'état de droit est, sur le terrain, mobilisé afin de réaliser des objectifs plus larges, se passe de longs développements. Si l'organisation de la pratique est des plus complexes, répartie en « composantes », « domaines » d'action, « résultats » ou encore « effets escomptés » agencés de façon variable⁹⁹³, sur le statut de l'état de droit en revanche, la pratique onusienne est relativement claire, puisque celui-ci ne constitue (presque) jamais une « composante » à part entière de la pratique onusienne, mais est systématiquement associé à un objectif plus large, qui peut être, dépendamment des acteurs concernés (missions, agences, etc.) et des circonstances, la sécurité, les droits humains, la gouvernance, etc. Le tableau ci-dessous résume les différentes composantes relativement auxquelles l'édification de l'état de droit peut être rattachée dans les cas étudiés.

⁹⁹¹ A. HURWITZ, « Rule of Law Programs in Multidimensional Peace Operations: Legitimacy and Ownership », dans A. EBNÖTHER et P. FLURI (éds.), *After intervention : public security management in post-conflict societies*, Genève - Vienne, 2005, p.343.

⁹⁹² « [W]hereas – at least at the rhetorical level – the rule of law at home is a good in itself, an end, the rule of law abroad is rather a means, motivated by other goods, notably prosperity (...) and stability », S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, op. cit., p.9.

⁹⁹³ Bien souvent, les mandats des missions de paix sont au mieux organisés par thèmes : c'est le cas des mandats de l'Onuci (S/RES/1528 par. 6 et résolutions suivantes), des mandats de la Minusca (S/RES/2149 par. 30) et du premier mandat de la Minustah (S/RES/1542 par. 7), tandis que d'autres mandats consistent simplement en une liste d'éléments formulés sous forme d'activités, ou de situations à atteindre : ainsi des mandats de la Manua (S/RES/1806 et suivantes) et de la plupart des mandats de la Minustah à l'exception du premier (de S/RES/1576 à S/RES/2313). Les Plans cadres sont organisés par « domaines » thématiques ou prioritaires, tels que la « consolidation de la paix », mais aussi la « gouvernance démocratique », le « développement humain » ou le « relèvement économique » durables, la « gestion de l'environnement et des risques naturels », etc. (voir l'ensemble des Plans cadres dans les cas étudiés, dont les Plans cadres relatifs à l'Afghanistan (organisés en « *priority areas* »), le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2009-2011 annexe p.i, le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en République centrafricaine 2018-2021 pp.34-38. Le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2009-2013 est organisé en « effets », qui sont peu ou prou similaires aux « domaines », dont la « consolidation de la paix », etc., p.42 et suivantes). Les budgets et rapports d'activités du Secrétaire général sont eux aussi organisés de façon plus systématique et constante : les « composantes », équivalant à des grands domaines d'action, sont ensuite découpées en « réalisations escomptées ».

Tableau résumant les liens opérationnels entre l'état de droit et les autres secteurs d'activité

Cas	Type d'acteur	Secteurs				
		Sécurité (et affiliés)	Paix et processus politique	Gouvernance	Droits humains	Autorité de l'Etat
Afghanistan	Mission				X	
	Système onusien	(X « stabilité »)*				
Côte d'Ivoire	Mission	X (dont « ordre public »)				
	Système onusien	X**	X**	X**	X**	
Haïti	Mission	X (« climat sûr et stable »)			X	
	Système onusien			X		
République centra-fricaine	Mission		X			X
	Système onusien	X	X (dont « cohésion sociale »)	X		
Mali	Mission	X (« stabilisation »)				X
	Système onusien			X		
Sierra Leone	Mission					
	Système onusien			X		

* Dans un seul des Plans cadres et de façon peu évidente ; dans les autres Plans cadres, l'état de droit figure dans l'intitulé même des grandes priorités, de sorte qu'il n'est pas intégré dans l'un ou l'autre secteur.

** Dans un seul et même document, et dans le cadre de deux priorités intitulées respectivement « gouvernance et droits de l'homme » et « paix et sécurité ».

La Minusma et la Minujusth constituent à cet égard un cas spécial. Dans le mandat de la première en effet, le « [r]établissement de l'état de droit et [le] relèvement dans le centre et le nord du Mali » y constituent une composante propre⁹⁹⁴. De façon plus singulière encore, le mandat de la mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, entièrement inscrit « dans le contexte de l'amélioration de l'état de droit en Haïti »⁹⁹⁵, la charge « d'aider le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions de l'état de droit en Haïti ; d'appuyer et de développer encore la Police nationale d'Haïti, et de suivre la situation en matière de droits de

⁹⁹⁴ Voir entre autres A/71/842 p.50 et suivantes, et les budgets et rapports d'activités précédents.

⁹⁹⁵ S/RES/2410 par. 2, même formulation dans la résolution S/RES/2350 par. 3, qui semble concerner tant la Minustah dont le mandat prend fin, que la future Minujusth.

l'homme, d'en rendre compte et de l'analyser »⁹⁹⁶. L'édification de l'état de droit apparaît donc comme constituant la raison d'être de cette nouvelle mission, et comme l'objectif général poursuivi par le Conseil de sécurité en Haïti, tout en étant en même temps présentée sur le même plan que d'autres objectifs dans le pays. Mais il est de toute façon évident que les Nations Unies travaillent à mettre en place l'état de droit dans les cas étudiés précisément parce qu'elles estiment que celui-ci constitue l'un des moyens d'établir ou de garantir la paix. Son caractère instrumental est donc incontestable, même dans les deux cas cités ici.

L'état de droit est ainsi non seulement un instrument dans la pratique onusienne, mais c'est de surcroît un concept suffisamment « tout terrain » pour servir des fins relativement variées⁹⁹⁷, que ce soit dans la pratique générale où il est rattaché, entre autres, au développement ou aux droits humains, ou dans la pratique de paix où il s'articule avec des objectifs divers. Au croisement de la pratique générale et de la pratique de terrain, la pratique onusienne de paix apparaît alors comme un contexte fonctionnel : il s'agit dans les lignes qui suivent d'éclaircir ce point. Ainsi, si la conceptualisation téléologique de l'état de droit d'après laquelle il est défini, déterminé et concrétisé à partir de sa raison d'être ne correspond pas à l'état de droit dans la pratique onusienne, cette lecture permet toutefois de comprendre la façon dont les Nations Unies conçoivent l'état de droit en tant qu'outil dont le contenu serait déterminé par le but de paix.

§ 2. L'identification du « contexte » d'édification

Les caractéristiques, circonstances et usages de l'état de droit présentés ci-dessus forment les conditions dans lesquelles on observe la transformation de l'état de droit en un concept répressif dans les situations de conflit et sortie de conflit, donc dans le cadre de la pratique onusienne de paix. Si donc c'est *a priori* la « paix » qui constitue le but déterminant le contenu concret de l'état de droit, il reste nécessaire de confirmer cette hypothèse en vérifiant que la paix représente bien l'un des « contextes fonctionnels » de la pratique onusienne (I). Face au caractère particulièrement déterminant du contexte fonctionnel, donc de la fin ou du

⁹⁹⁶ *Ibid.*, par. 6.

⁹⁹⁷ « [T]he rule of law is extremely malleable. It has a unique ability to espouse wide-ranging policy objectives », A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law*, *op. cit.*, p. 289. Voir aussi A. MARSCHIK, « Enhancing Rule of Law », *art. cit.*, p.269, pour qui « the rule of law is an eminently practical instrument ». L'état de droit serait de même « attached to a greater number of public goods », S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, *op. cit.*, p.25.

but poursuivis par les Nations Unies et pour la réalisation duquel l'état de droit est mobilisé, il n'est pas étonnant de constater que le contexte national ou local est, lui, de moindre influence quant aux mesures concrètes réalisant l'état de droit (II).

I. Les contextes fonctionnels de la pratique onusienne

Sur la base de la Charte mais surtout de la pratique onusienne, on peut distinguer deux principaux « contextes fonctionnels » entre lesquels se répartit l'action des Nations Unies, c'est-à-dire des contextes orientés vers un but distinct déterminant la pratique qui a lieu dans ce cadre : les contextes caractérisés par un but de paix, et les contextes caractérisés par un but de développement (1). De précédentes recherches ont en effet relevé que « *the prevailing organizational mandates and interests* » expliquent les différences d'approche en matière de construction de la paix⁹⁹⁸, ce qui est également valable pour les différences d'approche en matière d'édification de l'état de droit. Pour M. Forteau en effet, la « « conception » de l'Etat de droit [des organisations internationales] est étroitement dépendante de leurs champs de compétence et elle est par conséquent configurée compte tenu de l'orientation de leurs activités »⁹⁹⁹. La pertinence de cette distinction est confirmée par une comparaison rapide entre l'état de droit comme chaîne pénale dans les situations de conflit et de sortie de conflit, et ce en quoi l'état de droit consiste dans les contextes de développement (2).

1. La paix et le développement comme contextes fonctionnels de la pratique onusienne

La Charte des Nations Unies énonce à l'article 1 les « buts » confiés à l'Organisation, le premier desquels étant le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁰⁰⁰. Ces buts ne recoupent cependant pas exactement ce qui est désigné ici comme les « contextes fonctionnels ». En effet, le « « but des buts » (...) étant la paix », il est plus indiqué, pour procéder à l'étude des déterminants de la conception onusienne de l'état de droit, de

⁹⁹⁸ M. BARNETT *et al.*, « Peacebuilding: What Is in a Name? », *Global Governance*, vol. 13, n° 1, 2007, p. 36.

⁹⁹⁹ M. FORTEAU, « Existe-t-il une définition et une conception univoques de l'Etat de droit dans la pratique des organisations régionales ou politiques ? », *art. cit.*, p.265.

¹⁰⁰⁰ « [N]o doubt that the paramount purpose of the UN is 'to maintain international peace and security'. That purpose takes precedence over all the other purposes », R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARÉ (éds.), *MPEPIL*, *op. cit.*, vol. X p.419. Voir aussi B. SIMMA *et al.* (éds.), « Article 1 », dans B. SIMMA *et al.* (éds.), *The Charter of the United Nations: a commentary*, 3^e édition, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp.108 et suivantes.

distinguer deux contextes fonctionnels au sein desquels se déploie la pratique onusienne, soit la paix d'une part, et, en négatif de ce but premier, le développement d'autre part¹⁰⁰¹.

Cette répartition de la pratique est justifiée par un rapport du Secrétaire général sur le « renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit », dans lequel il distingue précisément l'édification de l'état de droit « dans le contexte des conflits et les situations d'après conflit » de son édification « dans le contexte du développement à long terme »¹⁰⁰². Une note d'orientation du Secrétaire général intitulée « Aide à la consolidation de l'état de droit : l'approche de l'ONU » décrit également les « circonstances » dans lesquelles les Nations Unies procèdent à l'édification de l'état de droit en « situation de crise, après une crise, aux fins de la prévention des conflits, en période de conflit ou après un conflit, et dans l'optique du développement »¹⁰⁰³, opérant donc une distinction entre cette dernière situation, et celles énumérées précédemment.

La distinction entre ces deux contextes fonctionnels ne doit cependant pas être comprise comme mutuellement exclusive, ni sur le plan conceptuel, ni sur le plan opérationnel. Le Secrétaire général nuance la séparation en expliquant que « le deuxième aspect du volet relatif à l'état de droit dans le contexte des conflits et les situations d'après conflit est également l'élément principal du troisième volet, consacré à l'état de droit dans le contexte du développement à long terme »¹⁰⁰⁴. Les propos du Secrétaire général supposent alors que l'état de droit dans les situations conflictuelles constitue une sorte d'état de droit « minimal », appelé à être étoffé dans une perspective de développement.

La notion de contexte fonctionnel proposée ici permet donc de classer les situations en fonction du but général poursuivi de façon prioritaire par les Nations Unies dans une situation donnée, sachant que, le cas échéant, la paix prendra le pas sur le développement en tant que « but premier ». Il convient cependant de préciser que la catégorisation d'une situation comme relevant d'un contexte de paix ou de développement ne doit pas être vue comme un choix neutre fondé sur des critères objectifs, mais bien davantage comme un choix construit selon

¹⁰⁰¹ Voir aussi P. BODEAU-LIVINEC et S. VILLALPANDO, « La promotion de l'« état de droit » dans la pratique des Nations Unies », *art. cit.*, p.90. D'autres auteurs distinguent plutôt les contextes de sécurité et de développement, R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, *op. cit.*, pp.94-95.

¹⁰⁰² S/2006/980 par. 42.

¹⁰⁰³ Note d'orientation du Secrétaire général « Aide à la consolidation de l'état de droit : l'approche de l'ONU », avril 2008, p.1.

¹⁰⁰⁴ S/2006/980 par. 42.

les intérêts des acteurs impliqués¹⁰⁰⁵. Avant d'approfondir ce point au chapitre suivant, une brève étude du contenu concret de l'état de droit dans un but de développement confirme l'idée selon laquelle le contexte fonctionnel constitue un déterminant du contenu du concept.

2. L'exemple du contexte de développement

Les liens de détermination entre le contexte fonctionnel d'édification de l'état de droit et l'incarnation concrète de ce dernier sont manifestes lorsque l'on sort du seul contexte envisagé jusqu'à présent, à savoir le contexte de paix, pour s'intéresser au contexte de développement. Sans entrer dans le degré de détail adopté jusqu'à présent, il est aisément possible d'identifier de nombreuses différences entre l'état de droit comme chaîne pénale et le contenu de l'état de droit dans les contextes de développement. Or ces différences peuvent précisément être expliquées par la résonance substantielle entre ledit contexte de développement et l'incarnation concrète de l'état de droit, qui fait ainsi écho en particulier à des enjeux économiques.

La déclaration de l'Assemblée générale sur l'état de droit, et plus largement ses résolutions sur le sujet, ne concernent pas exclusivement l'état de droit dans un contexte fonctionnel de paix. En effet, l'Assemblée est

« convaincu[e] que l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement, que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à la croissance économique soutenue et sans exclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement »¹⁰⁰⁶,

et dans cette perspective, elle estime que « des cadres juridiques justes, stables et prévisibles sont importants pour promouvoir le développement durable, équitable et sans exclusive, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise »¹⁰⁰⁷. Ainsi, dès lors que l'état de droit est envisagé relativement à l'objectif de développement, il se traduit par « des cadres juridiques justes, stables et prévisibles » et par la modernisation et l'harmonisation du droit commercial international¹⁰⁰⁸.

¹⁰⁰⁵ *Infra*, Chapitre IV, Section 2, § 1, II.

¹⁰⁰⁶ A/RES/67/1 par. 7.

¹⁰⁰⁷ *Ibid.* par. 8.

¹⁰⁰⁸ *Ibidem*.

Dans sa note portant sur l'état de droit et le développement, censée définir ce qu'est l'état de droit et élaborée, d'après les catégories d'action du PNUD, dans le cadre de la « gouvernance démocratique » (et non dans le cadre de la prévention des crises et du relèvement), le PNUD insiste, pour commencer, sur le caractère extrêmement modulable et circonstancié de l'état de droit, au regard du contexte (ici tant national que fonctionnel) de mise en œuvre¹⁰⁰⁹. Et de fait, le contenu attribué à l'état de droit dans cette note diffère pour partie du contenu et des fonctions attribués par le PNUD à l'état de droit dans un contexte de conflit et sortie de conflit tels qu'ils ont été identifiés précédemment¹⁰¹⁰. Ainsi, le PNUD affirme que « *[t]he rule of law has been linked to economic development through a range of factors such as the protection of individual property rights; guarantee of fair, credible and predictable contract enforcement; labor regulation; and facilitation of market creation and access* »¹⁰¹¹, évoquant également, entre autres, le « *land titling* » (la clarification et l'octroi de titres de propriété foncière) comme l'un des éléments de l'état de droit contribuant au développement¹⁰¹².

Pour confirmer la démonstration, et bien que la pratique de cette entité ait été initialement exclue du champ d'étude du présent travail, il est utile de s'intéresser à la conception de l'état de droit développée par la Banque mondiale. Celle-ci a elle aussi une conception propre de l'état de droit qui fait écho à sa mission consistant à « mettre fin à l'extrême pauvreté en l'espace d'une génération et promouvoir une prospérité partagée »¹⁰¹³. La « *rule of law* » fait partie des critères permettant à la Banque mondiale d'effectuer un classement des Etats en matière de gouvernance et à ce titre est décrite comme capturant les « *perceptions of the extent to which agents have confidence in and abide by the rules of society, and in particular the quality of contract enforcement, property rights, the police, and the courts, as well as the likelihood of crime and violence* »¹⁰¹⁴. Parmi les éléments composant ce critère on retrouve, outre des éléments caractéristiques de l'état de droit comme chaîne pénale (police et tribunaux), des indicateurs tels que « *Confiscation/expropriation* », « *Intellectual property rights protection* », « *Private property protection* », « *Business Cost of Crime and Violence* », « *Rule of Law and Development – Integrating Rule of Law in the Post-2015 Development Framework* », *Issue Brief*, janvier 2013, p.2.

¹⁰⁰⁹ Le PNUD constate en particulier que tant les Etats (voir en particulier p.1 de la note) que les praticiens et théoriciens ont « *used a variety of conceptions of the rule of law that reflect their experiences, objectives and contexts* », mentionnant encore « *a variety of ways* » pour la mise en œuvre du concept, p.2.

¹⁰¹⁰ Voir *supra*, Chapitre I, Section 1, § 1, II. 2.

¹⁰¹¹ « *Rule of Law and Development – Integrating Rule of Law in the Post-2015 Development Framework* », *Issue Brief*, janvier 2013, p.2.

¹⁰¹² *Ibid.*, p.4.

¹⁰¹³ Telle que décrite sur le site internet de la Banque, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.banquemonde.org/fr/about/what-we-do>, consultée le 13 septembre 2018.

¹⁰¹⁴ Voir le descriptif des indicateurs disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://datacatalog.worldbank.org/rule-law-estimate-0>, consultée le 13 septembre 2018.

« *Parallel (black-market, unrecorded) economy* » ou encore « *Efficiency of Legal Framework for Challenging Regulations* »¹⁰¹⁵. Il est ici manifeste que le mandat de la Banque mondiale en matière de développement économique influence sa façon de concevoir l'état de droit.

Un autre rapport de la Banque mondiale élaboré avec des partenaires extérieurs présente l'intérêt de s'intéresser à la définition même de l'état de droit¹⁰¹⁶, et ce avec l'objectif affiché d'identifier « *a more direct causal relationship between the rule of law and economic development outcomes* », puisque « *the rule of law may also lead to better economic outcomes* »¹⁰¹⁷. Ce rapport porte de plus sur une région considérée comme relevant davantage d'un contexte fonctionnel de développement que de paix : le Moyen-Orient et l'Afrique du nord. Le document consacre ainsi un chapitre à la taxation, un chapitre aux règles et à l'administration en matière de douanes et un autre au droit de propriété des femmes¹⁰¹⁸, tout en insistant sur le lien entre ces éléments et la « *rule of law* »¹⁰¹⁹. Les mesures et secteurs réunis dans ce rapport sous l'étiquette de l'état de droit répondent donc bien davantage à un objectif de développement qu'au but de paix, et ce faisant diffèrent nettement de l'état de droit comme chaîne pénale.

Le contenu et les manifestations concrètes de l'état de droit sont ainsi non seulement fort variés, mais aussi manifestement déterminés, d'après la comparaison entre les contextes fonctionnels de paix et de développement, par la fin poursuivie par les Nations Unies. Parlant du contenu effectivement attribué à l'état de droit lors de son édification, R. Sannerholm note dans le même sens que « *certain issues are seen as more relevant on the basis of how a situation is categorized rather than on depending on the actual needs and demands of the context* »¹⁰²⁰. L'état de droit apparaît alors comme un concept flexible capable de s'adapter, ou plutôt d'être adapté aux objectifs ou buts poursuivis par ses promoteurs¹⁰²¹. Cela signifie aussi que la catégorisation de la situation elle-même comme relevant d'un contexte

¹⁰¹⁵ Voir le descriptif de l'indicateur « *rule of law* » disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://info.worldbank.org/governance/wgi/pdf/rl.pdf>, consultée le 13 septembre 2018.

¹⁰¹⁶ Voir la section « *What is the Rule of Law* » du rapport « *Rules on Paper, Rules in Practice* », Banque mondiale, 2016, p.2 et suivantes, sous réserve que le rapport en question « *do[es] not necessarily reflect the views of The World Bank* », p.iv.

¹⁰¹⁷ Rapport « *Rules on Paper, Rules in Practice* », Banque mondiale, 2016, p.5.

¹⁰¹⁸ *Ibid.*, p.vi.

¹⁰¹⁹ Le rapport estime par exemple que « *taxation directly connects the rule of law to economic development* », *ibid.*, p.45, voir aussi p.77.

¹⁰²⁰ R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, op. cit., p. 94.

¹⁰²¹ R. Sannerholm évoque « *the flexibility of the concept of the rule of law in relation to differing agendas* », *ibid.*, p.55.

fonctionnel de paix ou de développement a des conséquences importantes sur le contenu qui sera attribué à l'état de droit. Ce constat posé, il reste à établir si, et le cas échéant dans quelle mesure, le contexte local, censé être lui aussi déterminant dans le processus de concrétisation de l'état de droit, tant d'après une approche téléologique que pour les Nations Unies, influence le contenu de celui-ci.

II. La marginalisation du contexte local

Les Nations Unies, se situant en cela dans la droite ligne des abondantes recommandations académiques en la matière¹⁰²², insistent sur l'importance d'adapter les mesures concrètes permettant la réalisation de l'état de droit au contexte local (1). Pourtant, cette adaptation s'avère limitée au vu des similarités de la pratique d'édification dans des contextes locaux pourtant très différents (2), ce que la diffusion de la conception répressive de l'état de droit dans la pratique internationale a également révélé¹⁰²³. Le constat d'une relative uniformité de contenu du concept d'état de droit quelles que soient les circonstances locales confirmera donc en même temps qu'il est possible de généraliser la pratique propre aux cas d'études à l'ensemble de la pratique onusienne de paix.

1. L'affirmation de l'adaptation de l'état de droit au contexte local

L'ensemble des organes onusiens, de même que les Etats membres¹⁰²⁴, reconnaissent et affirment que la concrétisation de l'état de droit, c'est-à-dire la transformation du concept en un ensemble de mesures concrètes parmi lesquelles des institutions, dispositifs législatifs, etc., doit être adaptée au contexte local dans lequel elle a lieu. Cela s'explique par l'attachement des Etats membres et des organes onusiens au principe d'« appropriation nationale », et plus largement au respect de la diversité des sociétés concernées – tout du moins sur le plan du discours.

Dans sa déclaration de 2012, l'Assemblée générale, commençant par rappeler « l'égalité souveraine de tous les Etats, (...) leur indépendance politique » et « la non-ingérence dans les

¹⁰²² *Supra*, § 1, I, 2.

¹⁰²³ *Supra*, Section 1, § 2, I.

¹⁰²⁴ *Supra*, Introduction générale, Section 1, § 2, II, 1.

affaires intérieures des Etats »¹⁰²⁵, évoque « la grande diversité des expériences nationales dans le domaine de l'état de droit »¹⁰²⁶ pour affirmer « qu'il importe que chaque État soit maître de ses activités en matière d'état de droit et de renforcement des institutions judiciaires et sécuritaires »¹⁰²⁷. Dans ses résolutions annuelles, l'Assemblée générale souhaite de même que

« l'assistance offerte pour assurer l'état de droit le soit dans une perspective nationale, ce qui contribue à une plus grande appropriation nationale, considérant que les activités dans le domaine de l'état de droit doivent être ancrées dans le contexte national et que les États ont des expériences différentes pour ce qui est de l'élaboration de leur système d'état de droit, compte tenu de leurs spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles, religieuses et autres spécificités locales »¹⁰²⁸.

Dans le même sens, dans une déclaration de son Président sur l'état de droit, le Conseil de sécurité « [s]ouligne que l'appui au renforcement des institutions du pays hôte garantes de l'état de droit doit être envisagé selon le contexte de chaque pays »¹⁰²⁹. La question de l'appropriation nationale est par ailleurs présente dans les résolutions du Conseil de sécurité, y compris dans ses résolutions thématiques sur le maintien de la paix¹⁰³⁰.

Le Secrétaire général est lui aussi abondamment revenu sur l'importance de la prise en compte des spécificités locales pour l'édification de l'état de droit. Il affirme ainsi que « [l]'état de droit (...) doit être ancré dans un contexte national et notamment dans la culture, l'histoire et la politique du pays concerné. En conséquence, les Etats connaissent des expériences distinctes en matière d'élaboration de leur système d'état de droit »¹⁰³¹. Relativement à l'édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles, le Secrétaire général insiste particulièrement sur la nécessité de

« prendre en compte quantité de facteurs, comme la nature du conflit initial, les volontés des parties, toutes exactions massives commises dans le passé, l'existence de groupes vulnérables, tels que minorités ou personnes déplacées, la situation et le rôle des femmes, la situation des enfants, les incidences des accords de paix en ce qui concerne la promotion de l'état de droit, et la situation et la nature du système, des traditions et des institutions juridiques du pays »¹⁰³².

¹⁰²⁵ A/RES/67/1 par. 3.

¹⁰²⁶ *Ibid.*, par. 10

¹⁰²⁷ *Ibid.*, par. 11.

¹⁰²⁸ A/RES/71/148 par. 15, formulations similaires dans A/RES/70/118 par. 13, A/RES/69/123 par. 9 et résolutions précédentes.

¹⁰²⁹ S/PRST/2014/5 p.2, voir également S/PRST/2012/1 p.2.

¹⁰³⁰ Voir entre autres S/RES/2282 par. 3.

¹⁰³¹ A/68/213/Add.1 par. 16.

¹⁰³² S/2004/616 par. 14.

Enfin, le PNUD constate lui aussi que « *States have adopted a diverse set of perspectives and approaches to the rule of law that reflect their culture, history, politics, institutions and conceptions of justice* », notant qu'il existe « *a variety of ways* » pour la mise en œuvre du concept¹⁰³³. Incidemment, il reconnaît également que les diverses conceptions qui peuvent exister de l'état de droit reflètent « *[policymakers and practitioners'] experiences, objectives and contexts* »¹⁰³⁴, c'est-à-dire que les objectifs poursuivis par ailleurs par les promoteurs de l'état de droit peuvent avoir une influence sur lesdites conceptions, et donc que les acteurs internationaux ont un rôle certain dans la conception de l'état de droit, indépendamment du contexte national auquel se réfèrent abondamment les Nations Unies.

L'ensemble des organes onusiens insiste donc sur l'importance de tenir compte des spécificités locales lors de l'édification de l'état de droit. La plupart des auteurs ayant travaillé sur le sujet ont le même discours selon lequel le contexte local est ou devrait être déterminant pour le contenu concret attribué à l'état de droit à l'occasion de sa mise en œuvre¹⁰³⁵. Toutefois, au vu de la pratique observée dans les cas étudiés, ces ambitions ne sont que peu suivies d'effet.

2. Une adaptation inaccomplie

En dépit des discours onusiens, l'idée même d'appropriation nationale évoquée à l'instant implique l'existence d'éléments conçus *a priori* par les acteurs de l'édification de l'état de droit et qu'il s'agit ensuite de diffuser localement (i). Comme au demeurant ce processus d'appropriation nationale reste relativement peu suivi en pratique, les contextes nationaux compris comme spécificités locales sont en fin de compte de peu d'influence sur les éléments concrets qui constituent l'état de droit dans la pratique onusienne (ii).

i) Un contenu attribué a priori

Il est manifeste que l'attribution par les Nations Unies d'un contenu concret à l'état de droit, est un processus qui a essentiellement lieu au siège et non sur le terrain, en amont de sa mise

¹⁰³³ « *Rule of Law and Development – Integrating Rule of Law in the Post-2015 Development Framework* », *Issue Brief*, janvier 2013, pp.1-2.

¹⁰³⁴ *Ibid.*, p.2.

¹⁰³⁵ *Supra*, § 1, I, 2.

en œuvre. Le fait même de vouloir adapter les éléments concrets incarnant l'état de droit au contexte dans lequel il est mis en œuvre, ce qui est désigné par l'idée d'« appropriation nationale », *leitmotiv* des discours onusiens¹⁰³⁶, le confirme. Cela sous-entend en effet que les Nations Unies attribuent *a priori* un contenu spécifique à l'état de droit, contenu appelé à faire l'objet d'une « appropriation » ultérieure¹⁰³⁷, qui laisse à vrai dire peu de place à une quelconque adaptation ou modification¹⁰³⁸. A titre d'exemple, la rédaction de codes « type », y compris d'un code pénal¹⁰³⁹, censés être au mieux « ajustés » au contexte local, est une illustration flagrante de cette approche¹⁰⁴⁰.

Cette façon de procéder est reconnue par le Secrétaire général lui-même. Après avoir énuméré les activités entreprises par les missions de paix en vue de l'édification de l'état de droit, il relève que

« [c]es différentes activités sont difficiles en toutes circonstances. Elles le sont d'autant plus que l'ONU est souvent appelée à planifier les éléments des opérations de paix relatifs à la promotion de l'état de droit (...) sur la base de brèves missions d'évaluation auprès du pays hôte »¹⁰⁴¹,

déplorant ensuite que « l'assistance fournie par la communauté internationale en matière de renforcement de la légalité n'a pas toujours été adaptée au contexte local »¹⁰⁴². Le Secrétaire général note de plus que « [l]es solutions préconçues ne sont guère avisées. Mieux vaut utiliser l'expérience acquise ailleurs comme une simple base de départ pour des discussions et des décisions à l'échelon local »¹⁰⁴³. Ces discours indiquent qu'il existe donc bien une conception *a priori* de l'état de droit, indépendante de sa mise en œuvre dans un contexte local spécifique. En outre, la mesure dans laquelle les « discussions » locales ont lieu est questionnable au vu des résultats, présentés ci-dessous.

¹⁰³⁶ Voir entre autres les résolutions de l'Assemblée générale, dont la déclaration de 2012 A/RES/71/148 par. 15 et les résolutions A/RES/70/118 par. 13, A/RES/69/123 par. 9 et résolutions précédentes.

¹⁰³⁷ « *The very concept of local ownership is loaded with ambiguity and is highly contentious* », A. HURWITZ, « Rule of Law Programs in Multidimensional Peace Operations: Legitimacy and Ownership », *art. cit.*, p.349.

¹⁰³⁸ Voir en ce sens, D. EADE et A. CORNWALL (éds.), *Deconstructing development discourse buzzwords and fuzzwords*, *op. cit.*, pp.223 et suivantes. J. Lewis propose la même analyse de l'idée de « *cultural commitment* » qui ne consisterait jamais qu'à faire en sorte que les sociétés concernées réceptionnent le « *blue print* » institutionnel qui incarne l'état de droit d'après les acteurs internationaux, A. LEWIS, *Judicial reconstruction and the rule of law*, *op. cit.*, p.24.

¹⁰³⁹ Pour une analyse de cette approche, voir V. O'CONNOR, « Rule of Law and Human Rights Protections through Criminal Law Reform », *art. cit.*

¹⁰⁴⁰ A. Hurwitz mentionne paradoxalement le recours à ces codes comme une illustration de l'adaptation de l'édification de l'état de droit au contexte local, A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law*, *op. cit.*, p.291.

¹⁰⁴¹ S/2004/616 par. 13.

¹⁰⁴² S/2004/616 par. 15.

¹⁰⁴³ S/2004/616 par. 16.

Ce constat n'a au final rien d'étonnant puisque l'édification de l'état de droit consiste en la promotion d'un concept, onusien, dans une situation quelle qu'elle soit. Comme l'observe un auteur, « [b]ien qu'incitées à respecter les pratiques locales en matière de tradition juridique, d'organisation administrative et de système pénal, les administrations onusiennes sont guidées par les principes et valeurs onusiens », en conséquence de quoi le contenu de l'état de droit reste relativement similaire quel que soit le contexte local dans lequel il est mis en œuvre¹⁰⁴⁴.

ii) Une adaptation au contexte local très marginale

L'adaptation des éléments concrets de l'état de droit au contexte local dans lequel ce dernier est édifié apparaît au final, en dépit des discours onusiens, voire des demandes du Secrétaire générale, relativement marginale¹⁰⁴⁵. La démonstration de ce caractère marginal nécessiterait de reprendre le détail du contenu et des manifestations concrètes – institutions, législation, etc. – mis en place et soutenus par les Nations Unies lors de l'édification de l'état de droit dans chacun des cas étudiés pour les comparer. La présentation et l'analyse de cette pratique faisant l'objet de l'essentiel de cette thèse, on s'intéressera ici seulement à quelques exemples particulièrement parlants.

La mise en place des institutions appelées « Conseil supérieur de la magistrature » ou « Conseil supérieur du pouvoir judiciaire »¹⁰⁴⁶ illustre bien la faible adaptation des mesures concrètes incarnant l'état de droit aux contextes locaux. Ces institutions remplissent à peu de choses près les exactes mêmes fonctions en Côte d'Ivoire, en Haïti et en République centrafricaine, fonctions également pour partie attribuées à la Cour suprême afghane, créée avec la constitution de 2004, indépendamment semble-t-il d'une prise en compte des causes ou manifestations du défaut d'indépendance de la justice dans les pays concernés. Cette similarité interpelle d'autant plus qu'il s'agit de mettre en place, parfois par le biais d'une révision constitutionnelle, un organe de poids dans l'architecture institutionnelle du pays. La

¹⁰⁴⁴ P. FLORY, « L'imposition d'un modèle culturel par l'ONU dans les missions de reconstruction de l'État », *art. cit.*, p.122.

¹⁰⁴⁵ D'autres auteurs ont constaté que « *rule of law programs, regardless of where (...) they are implemented, seem remarkably similar* » dans les contextes de sortie de conflit, A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law*, *op. cit.*, p. 291. Voir aussi, sur ce point, C. HUNT et B. HUGHES, « The Rule of Law in Peace and Capacity Building Operations: Moving beyond a Conventional State-Centred Imagination », *Journal of International Peacekeeping*, vol. 13, n° 3-4, 2009, pp.267-293.en particulier p.271.

¹⁰⁴⁶ Voir *infra*, Chapitre VI, Section 2, § 1, I, 2, i).

mise en place de ces institutions est très largement soutenue par les Nations Unies, qui bien souvent sont impliquées dans la rédaction de la loi ou autre texte créant l'organe en question¹⁰⁴⁷.

Un membre du personnel onusien estimait à propos du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire mis en place avec un important soutien onusien en Haïti, qu'il était fondé sur un modèle exogène inadapté, et, en conséquence, résultait en une déconstruction de l'indépendance de la justice plutôt qu'en son renforcement. D'après lui :

« on a un mauvais modèle qui est la France, on veut calquer sinon singer la France, alors qu'en France il n'existe pas de pouvoir judiciaire. Aussi toute construction de pouvoir judiciaire partant de l'Europe, résultera en la déconstruction du pouvoir judiciaire qui existait tout au moins dans les textes de loi haïtiens. (...) Les Haïtiens savent très bien quelle structure adopter et pourquoi, et les résultats [qui en découleront]. Ce texte sur le CSPJ [Conseil supérieur du pouvoir judiciaire], tout en prétextant vouloir réformer la justice, participe du stratagème de maintenir la justice dans les fers »¹⁰⁴⁸.

Certaines dispositions législatives illustrent également le fait que les Nations Unies reproduisent de façon identique certaines mesures vouées à la réalisation de l'état de droit dans l'ensemble des contextes où elles procèdent à cette édification. A titre d'exemple, les Nations Unies insistent pour que la peine de mort soit systématiquement exclue du droit pénal des Etats concernés¹⁰⁴⁹.

Le constat d'une grande similarité dans les manifestations concrètes de l'état de droit est d'autant plus frappant que le panel de cas retenus dans la présente étude est caractérisé par sa diversité dans les domaines que les Nations Unies appellent à prendre en compte, y compris les spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles et religieuses.

Toutefois, il n'est pas non plus question d'affirmer ici que les Nations Unies ne prennent absolument pas en compte le contexte local dans leur démarche d'édification de l'état de droit. En effet, elles s'intéressent dans ce cadre à certains enjeux propres aux cas étudiés, tels que, par exemple, la production d'opium en Afghanistan¹⁰⁵⁰ ou la question de l'état civil en

¹⁰⁴⁷ Voir, pour le cas haïtien, l'entretien réalisé avec un membre du personnel onusien au cours duquel il a nommé désigné la personne responsable de la rédaction du décret en question, 14 juin 2016, Port-au-Prince.

¹⁰⁴⁸ Il estimait de plus que la protection de l'indépendance de la justice par le biais du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire était un « leurre ».

¹⁰⁴⁹ *Infra*, Chapitre VI, Section 1, II, 1. Voir aussi P. FLORY, « L'imposition d'un modèle culturel par l'ONU dans les missions de reconstruction de l'État », *art. cit.*, p.123.

¹⁰⁵⁰ *Infra*, Chapitre IV, Section 2, § 1, II, 2, et § 2, II, 2.

Côte d'Ivoire¹⁰⁵¹. Il s'avérera toutefois que, dans une large mesure, la prise en compte de ces spécificités est moins motivée par une ambition d'adaptation du concept aux caractéristiques locales en tant que telle, que par le souci de lutter contre certaines sources d'insécurité¹⁰⁵² dans la poursuite du but de paix. C'est donc bien ce but, et le rattachement d'une situation donnée à la poursuite de ce but, qui détermine le contenu de l'état de droit, celui-ci étant alors « *stretched and bent to fit certain objectives* »¹⁰⁵³.

Il a été montré que les Nations Unies peuvent attribuer, et attribuent effectivement à l'état de droit, du fait de certaines caractéristiques de forme propres à ce dernier, un contenu concret variable. Cette variabilité dépend essentiellement du contexte fonctionnel, donc du but poursuivi par les Nations Unies, et moins des spécificités locales propres à la situation dans laquelle l'état de droit est édifié. Cette affirmation repose en partie sur un très rapide survol des mesures concrètes de l'état de droit dans les contextes de développement, des différences constatées entre celles-ci et l'état de droit comme chaîne pénale, et des liens substantiels existant entre des éléments tels que le droit commercial, et le but de développement. R. Sannerholm parle ainsi de « *continuing gap between security and development ideologies* » en matière d'édification de l'état de droit¹⁰⁵⁴. Ce faisant, le lien entre l'état de droit répressif et le contexte de paix a été supposé et expliqué en termes de mécanismes causaux. Il reste donc à confirmer ce lien sur un plan substantiel, c'est-à-dire à établir en quoi le but de paix peut conférer à l'état de droit une fonction répressive, ou pour le dire autrement, de s'interroger sur la nature de la paix en question.

¹⁰⁵¹ *Infra*, Chapitre VII, Section 2, § 1, II, 2.

¹⁰⁵² *Ibid.*

¹⁰⁵³ R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, op. cit., p.80.

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*, p.95.

Chapitre IV – L'état de droit répressif au regard du contexte d'édification

Une relation causale semble exister entre le « contexte fonctionnel » d'édification et la fonction, en l'occurrence répressive, de l'état de droit. L'objet de ce chapitre est de confirmer l'existence de ce lien sur un plan substantiel. Pour cela, il convient d'abandonner le prisme initial des situations conflictuelles et post-conflictuelles, situations sur lesquelles portait le premier titre de ce travail, pour s'intéresser plutôt, dans une perspective téléologique, à la ou aux fins, officielles ou non, de la pratique onusienne, qui vont contribuer à déterminer le contenu, la fonction et la conception de l'état de droit¹⁰⁵⁵. Il est donc nécessaire d'identifier plus précisément en quoi consistent les fins poursuivies par les Nations Unies, tant dans le contexte immédiat d'établissement de la paix au plan interne (section 1), que dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, elles-mêmes inscrites dans un ordre international dont les finalités sous-jacentes se révèlent en cohérence avec la conception répressive de l'état de droit (section 2). Cela revient, dans le cas de la paix et de la sécurité internationales, à tenter de préciser le sens de ces notions¹⁰⁵⁶, non pas nécessairement dans leur entièreté, mais pour en dégager des éléments suffisants pour y comparer et y rattacher l'état de droit répressif. L'identification de ce en quoi consistent la paix et la sécurité au plan interne reposera en revanche davantage, comme on l'a fait jusqu'à présent pour déterminer le sens, le contenu et la fonction de l'état de droit de façon empirique, sur le détail de la pratique opérationnelle, puisque c'est à ce niveau-là que l'on peut identifier comment l'état de droit interagit et est déterminé par la fin caractérisant le contexte d'édification.

Ce plan consistant à s'intéresser en premier lieu au niveau interne peut sembler contre-intuitif, puisque la question de la paix et de la sécurité au plan interne ne se pose, en droit international, qu'au regard de la préservation de la paix et de la sécurité internationales¹⁰⁵⁷.

¹⁰⁵⁵ Il ne s'agit pas non plus d'affirmer que ce sont là les seuls déterminants du contenu du concept d'état de droit dans le cadre onusien, mais que ces liens existent indéniablement.

¹⁰⁵⁶ Une telle entreprise de caractérisation de la « paix », et de « la paix et la sécurité internationales », est indispensable à cause de l'« openness » de ces notions dans le discours international, qui fait que le lien entre celles-ci et l'état de droit serait peu significatif sans précision quant à leur sens, M. KOSKENNIEMI, « The Politics of International Law – 20 Years Later », *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 1, février 2009, p.13.

¹⁰⁵⁷ Le lien entre paix et sécurité internes et paix et sécurité internationales a amplement été établi par le Conseil de sécurité, B. SIMMA *et al.* (éds.), « Article 39 », dans B. SIMMA *et al.* (éds.), *The Charter of the United Nations: a commentary*, 3^e édition, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 1279 ; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 525 ; B. CONFORTI et C. FOCARELLI, *The law and practice of the United Nations*, 5e

On procède ici par degré de proximité¹⁰⁵⁸, c'est-à-dire de la fin la plus immédiate de la pratique onusienne – établir la paix et la sécurité dans l'Etat concerné –, à la plus éloignée, à savoir garantir la paix et la sécurité internationales, elles-mêmes participant à la préservation de l'ordre international.

Section 1. Le contexte immédiat d'édification de l'état de droit répressif

« Les différents organes de l'ONU ont pleinement reconnu le lien étroit entre la paix et la sécurité au lendemain de conflits et l'état de droit », nous dit le Secrétaire général des Nations Unies¹⁰⁵⁹, élargissant d'ailleurs ce lien à toutes les phases du conflit et non seulement à son « lendemain »¹⁰⁶⁰. La « paix et la sécurité » dont il est question ici concernent le plan interne : le Secrétaire général l'indique en effet à plusieurs reprises¹⁰⁶¹. De plus il fait référence dans cet extrait à l'état de droit au niveau national¹⁰⁶², et les conflits dans lesquels les Nations Unies procèdent à l'édification de l'état de droit sont essentiellement des conflits non-internationaux. En précisant qu'« [à] ce propos, l'Organisation des Nations Unies reconnaît la nécessité d'avoir une vaste optique en fournissant un appui à l'ensemble de l'appareil de justice pénale »¹⁰⁶³, le Secrétaire général établit clairement le lien entre état de droit répressif et paix et sécurité internes. Il s'agit ici d'explorer les manifestations de ce « lien étroit » dans la pratique onusienne dans les cas étudiés, en perspective de la pratique de paix générale. Pour

édition, Leiden - Boston, Brill/Nijhoff, 2016, p.223 (Legal aspects of international organizations) ; R. KOLB, *Ius contra bellum: le droit international relatif au maintien de la paix*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, p.96 (Collection de droit international public) ; M. BOTHE, « Security in International Law Since 1990 », *art. cit.*, pp.477-481.

¹⁰⁵⁸ Dans son analyse du processus de « *pacification* » (reprenant le concept de « sécuritisation » et à ce propos, la distinction proposée par T. BALZACQ (éd.), *Securitization theory: how security problems emerge and dissolve*, New York, Routledge, 2011, pp.14-15 (PRIO new security studies)), c'est-à-dire de la façon dont le rattachement à un cadre conceptuel général, en l'occurrence la paix, détermine des contenus particuliers, A. Lupovici distingue « (i) the proximate context, which concerns the "microenvironment" of the process and the immediate interactions, and (ii) the distal context, which concerns the "macroenvironment," that is, the broader social setting in which the process occurs », ce dernier pouvant être l'« international context, which concerns norms and ideas about what peace is », A. LUPOVICI, « Pacification: Toward a Theory of the Social Construction of Peace », *International Studies Review*, vol. 15, n° 2, juin 2013, p.211.

¹⁰⁵⁹ A/68/213/Add.1 par. 50.

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*, par. 41 et suivants sur « l'état de droit dans la prévention des conflits » et sur « l'état de droit dans les conflits armés ».

¹⁰⁶¹ Ces paragraphes portent en effet sur l'« état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit », *ibid.*, par. 48 et suivants.

¹⁰⁶² *Ibid.*, par. 42.

¹⁰⁶³ *Ibid.*, par. 48.

ce faire, il est nécessaire de mieux cerner en quoi consistent la paix et la sécurité que les Nations Unies cherchent à établir au plan interne, tout en précisant dans quelle mesure et en quoi l'état de droit y contribue.

Mais cela n'est pas chose aisée, d'une part parce que les Nations Unies ne présentent pas leur pratique de façon organisée et claire, et d'autre part parce que la « paix » et la « sécurité » sont des notions extrêmement complexes et indéterminées elles-mêmes. Au plan international, la « paix » et la « sécurité » sont fréquemment, mais pas systématiquement ou nécessairement réunies¹⁰⁶⁴. Qu'en est-il lorsqu'il s'agit de les garantir dans un Etat ? On parle généralement de « maintien de la paix » ou de « construction de la paix », en omettant la sécurité, ce qui reflète sans doute mal la pratique réelle¹⁰⁶⁵, perspective qui sera largement abordée dans les lignes qui suivent. La sécurité, quant à elle, apparaît souvent comme l'une des composantes (dans le sens de champ d'action et donc d'objectif « intermédiaire » relativement au but de paix) de la pratique onusienne. On choisit ici de séparer temporairement les deux notions en abordant la paix, puis la sécurité, pour mieux les réunir. Il appert en effet que la paix dont il est question est caractérisée par sa forte dimension sécuritaire, étant donné qu'elle renvoie à la notion d'ordre (§ 1). En même temps, la sécurité existe dans la pratique onusienne au plan interne en tant qu'objectif spécifique, auquel l'état de droit répressif contribue directement (§ 2). Puisque l'analyse se situe ici au plan interne, les occurrences des deux termes, paix et sécurité, désigneront dans toute cette section la paix et la sécurité au sein d'un Etat.

§ 1. L'état de droit et la paix au plan interne

L'hypothèse selon laquelle la conception répressive de l'état de droit dans les cas étudiés serait, au moins en partie, déterminée par la fin poursuivie par les Nations Unies à travers leur pratique de paix, suppose que cette paix revête elle-même, si ce n'est une dimension répressive, tout du moins des caractéristiques faisant écho à la fonction répressive de l'état de droit. C'est ce que le présent paragraphe va chercher à démontrer. Le point de départ est, là encore, relativement insaisissable : la paix est une notion des plus vagues dont il n'existe pas de définition arrêtée en droit international. Au contraire, plusieurs conceptions de la paix

¹⁰⁶⁴ Voir le décompte proposé dans R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARE (éds.), *MPEPIL*, *op. cit.*, vol. IX p.73 ; voir aussi B. SIMMA *et al.* (éds.), « Article 1 », *art. cit.*, p.109.

¹⁰⁶⁵ Voir aussi D. CURTIS, « The International Peacebuilding Paradox: Power Sharing and Post-Conflict Governance in Burundi », *African Affairs*, vol. 112, n° 446, 2013, pp.74-77.

cohabitent, en particulier une conception « négative » et une conception « positive » de la paix. La paix « négative » consiste en l'absence de conflit armé¹⁰⁶⁶, tandis que la paix « positive » (désignée ainsi car il ne s'agit plus d'une absence – de conflit – mais de la présence de certains éléments ou valeurs), serait « quelque chose de plus que la simple absence de guerre »¹⁰⁶⁷ qui, dans la pratique onusienne, recouvre des éléments évolutifs et variés¹⁰⁶⁸.

Pour autant, « *[t]he distinction between negative and positive peace is, to a certain degree, artificial* »¹⁰⁶⁹, de sorte que cette dichotomie doctrinale entre une paix « négative » et une paix « positive » ne permet qu'imparfaitement de saisir la pratique onusienne. C'est pourquoi il apparaît préférable d'analyser pour elle-même la paix d'après la pratique onusienne dans les cas étudiés, et dans la pratique générale. Il s'agira de montrer que cette paix renvoie à la notion d'ordre, ce qui ne signifie pas pour autant que la conception et l'établissement d'une paix plus large, dépassant *a priori* les seules considérations sécuritaires, soient inexistantes dans la pratique onusienne¹⁰⁷⁰. Ces précisions posées, il s'agit maintenant d'établir quelles sont les caractéristiques de cette paix comme ordre (I), avant de préciser en quoi l'état de droit répressif y fait écho (II).

I. Proposition de conceptualisation de la paix comme ordre dans la pratique onusienne

Pour savoir en quoi consiste la « paix » qui définit le contexte immédiat d'édification de l'état de droit, il est nécessaire de retourner au détail de la pratique opérationnelle, aussi bien dans les cas d'étude que dans la pratique plus générale (qui permet de contextualiser et mettre en perspective ces cas précis), pour identifier les différents éléments la composant (1). Les éléments ainsi dégagés seront alors analysés au prisme d'une conception adaptée de la paix

¹⁰⁶⁶ « *Negative peace indicates the absence of hostilities, and the purpose of the UN to prevent, suppress, or manage situations of inter-State war and of other forms of armed conflict* », R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARÉ (éds.), *MPEPIL*, op. cit., vol. VIII p.139. De façon similaire, elle est définie comme « *the absence of war or armed conflict* », C. BAILLIET et K.M. LARSEN (éds.), *Promoting peace through international law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p.2. Voir aussi J. GALTUNG, « *Theories of Peace - A Synthetic Approach to Peace Thinking* », Oslo, International Peace Research Institute, 1967, p.17.

¹⁰⁶⁷ S/2000/809 par. 13.

¹⁰⁶⁸ *Infra*, Chapitre VII, Section 1.

¹⁰⁶⁹ R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARÉ (éds.), *MPEPIL*, op. cit., vol. VIII p.139.

¹⁰⁷⁰ *Infra*, Chapitre VII.

« négative », qui permettra de désigner la paix que les Nations Unies cherchent à établir au plan interne comme renvoyant à la notion d'« ordre » (2). Il faut de nouveau préciser que l'ambition n'est pas de définir la « paix » d'après les Nations Unies, tâche pour le moins ambitieuse. D'une part en effet, la paix décrite ici reste la paix que les Nations Unies cherchent à mettre en œuvre au plan interne uniquement. D'autre part, tout un pan de cette paix, à savoir sa dimension « positive », sera abordé au cours de la seconde partie de ce travail¹⁰⁷¹.

1. Les éléments constitutifs de la paix au plan interne dans la pratique onusienne

Les descriptions ou définitions de la paix sont relativement rares dans la documentation onusienne, qu'elle porte sur les cas étudiés ou qu'elle soit de portée générale. Il est seulement possible de comprendre en quoi consiste la paix qu'il s'agit d'établir à travers les associations terminologiques et les mandats ou activités confiés aux différentes entités onusiennes en la matière. Une telle analyse identifie les notions de « stabilité » et de « sécurité » comme manifestement constitutives de la paix, à la fois en ce que ces notions lui sont étroitement associées (i), et parce qu'elles apparaissent comme l'élément prioritaire pour l'établissement de la paix (ii).

i) La « stabilité » et la « sécurité » comme éléments définissant la paix au plan interne

La documentation onusienne relative aux cas étudiés, y compris les rapports du Secrétaire général dans lesquels il décrit les « objectifs généraux » des missions de paix sur la base des résolutions du Conseil de sécurité, mais aussi les documents programmatiques des agences et programmes, permet de mieux comprendre en quoi consiste la paix que les Nations Unies cherchent à établir (α). Si l'essentiel des lignes qui suivent est consacré aux cas étudiés, un bref aperçu de la pratique générale ne fera que confirmer l'association, voire l'amalgame, entre les notions de paix, de stabilité et de sécurité dans la pratique onusienne (β).

¹⁰⁷¹ De nouveau voir *infra*, Chapitre VII.

α) La « stabilité » et la « sécurité » comme éléments définissant la paix dans les cas étudiés

Bien qu'il le fasse peu et de façon en quelque sorte indirecte, le Conseil de sécurité donne parfois quelques précisions quant à la paix à établir, essentiellement en l'associant à d'autres notions manifestement parentes. Le Conseil de sécurité décrit ainsi le rôle de l'ONU comme contribuant à « la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan »¹⁰⁷². Le Conseil relève les « progrès d'ensemble accomplis sur la voie du rétablissement de la sécurité, de la paix et de la stabilité en Côte d'Ivoire »¹⁰⁷³. Les premiers mots de la résolution créant la Minujusth saluent « l'avancée majeure accomplie sur la voie de la stabilisation »¹⁰⁷⁴, après que le Conseil de sécurité a reconnu le « rôle important que joue la MINUSTAH pour ce qui est de garantir la stabilité et la sécurité en Haïti, félicitant la Mission de continuer d'aider le Gouvernement haïtien à créer un environnement sûr et stable »¹⁰⁷⁵. Le Conseil de sécurité s'intéresse également à la stabilité en Sierra Leone, quoique de façon moins explicite pour définir la paix¹⁰⁷⁶. En négatif de ces associations terminologiques, le Conseil évoque également les contraintes pour l'établissement de la paix, telles que les « obstacles à la stabilité de la Côte d'Ivoire »¹⁰⁷⁷ et « l'existence de problèmes qui compromettent la stabilité politique, sociale et économique d'Haïti »¹⁰⁷⁸. La paix est donc, dans l'ensemble des cas étudiés, clairement associée à la stabilité interne, et également à la sécurité.

Compensant l'absence de description précise de la paix dans les résolutions du Conseil de sécurité, les « objectifs généraux » des missions, formulés par le Secrétaire général, fournissent des détails sur la paix qu'il s'agit d'établir¹⁰⁷⁹. Ils révèlent eux aussi une conception de la paix associée aux notions de stabilité et de sécurité. Ainsi, l'objectif de l'Onuci consiste au départ à « assurer le retour à la normale et la sécurité générale en Côte

¹⁰⁷² S/RES/1589, préambule p.2, S/RES/1662 préambule p.2, S/RES/1746 préambule p.2, voir aussi par. 10 sur le « renforcement de la sécurité et de la stabilité », S/RES/1776 préambule p.1, S/RES/1806 préambule p.1, S/RES/1833 préambule p.1 et résolutions suivantes.

¹⁰⁷³ S/RES/2112 préambule p.1.

¹⁰⁷⁴ S/RES/2350, préambule p.1.

¹⁰⁷⁵ S/RES/2313 préambule p.1.

¹⁰⁷⁶ Le Conseil de sécurité fait en effet référence à la stabilité de la Sierra Leone parmi plusieurs autres objectifs, voir initialement S/RES/1270 par. 2, puis, entre autres, S/RES/1610 préambule p.1

¹⁰⁷⁷ S/RE/1528 préambule p.2.

¹⁰⁷⁸ S/RES/1542, préambule, p.2. C'est sur cette base que le Conseil de sécurité décide de créer la Minustah.

¹⁰⁷⁹ La Manua, qui n'est pas une mission de maintien de la paix mais une mission politique, ne dispose pas d'un tel « objectif général ». Son mandat tel que résumé par le Secrétaire général est assez développé et sa formulation varie selon les documents (rapports généraux, rapports d'activité ou estimations de budget).

d'Ivoire »¹⁰⁸⁰, puis dans les derniers rapports à « assister le Gouvernement ivoirien dans son action visant à stabiliser les conditions de sécurité et avancer vers la réalisation d'une paix et d'une stabilité durables »¹⁰⁸¹. Il est attendu de la Minustah « de rétablir la paix et la sécurité et de faciliter le processus politique constitutionnel en cours en Haïti »¹⁰⁸². Le plan de consolidation de la Minustah adopté en 2013 pour permettre le départ de la mission a comme objectif « l'instauration d'une stabilité durable »¹⁰⁸³. C'est encore l'objectif d'« asseoir durablement la stabilité en Haïti » qui préside à la création de la Minujusth¹⁰⁸⁴. La Minusca, initialement dotée d'un objectif général passablement long et peu hiérarchisé, se voit ensuite confier l'« objectif stratégique général » de « créer des conditions qui permettent de réduire durablement la présence de groupes armés et la menace qu'ils représentent »¹⁰⁸⁵. De façon similaire, la Minusma « a pour mandat d'aider le Conseil de sécurité à atteindre un objectif général, qui est de rétablir la paix et la stabilité à long terme au Mali »¹⁰⁸⁶. Dans les objectifs généraux confiés aux missions de paix, la « stabilité » apparaît de nouveau comme un élément essentiel, voire synonyme, de la paix.

L'importance accordée à la stabilité et à la sécurité par les missions de paix est au final attendue : celles-ci constituent en effet l'acteur onusien *a priori* le plus impliqué dans la réalisation d'une paix plutôt sécuritaire, en ce qu'elles sont mandatées par le Conseil de sécurité dont c'est la responsabilité¹⁰⁸⁷, et du fait des moyens militaires et policiers dont elles sont les seules à être dotées¹⁰⁸⁸. Et en effet, étant donné que le mandat des agences est davantage tourné vers le développement, les documents programmatiques de « l'équipe pays » dans les cas étudiés ne consacrent pas systématiquement une partie de leur pratique à la paix de façon explicite. Mais lorsque c'est le cas, la sécurité ou la stabilité lui sont en général associées, ce que les intitulés des champs d'action relatifs à la paix dans les Plans cadres des Nations Unies dans les cas étudiés révèlent : il en va ainsi du domaine consacré à la « *Governance, Peace and Stability* » en Afghanistan¹⁰⁸⁹, de l'« effet » du Plan cadre pour la

¹⁰⁸⁰ A/60/630 par. 4.

¹⁰⁸¹ Voir entre autres A/71/732 par. 5.

¹⁰⁸² A/59/745 par. 2, formulation similaire dans les autres budgets et rapports d'activités de la Minustah.

¹⁰⁸³ S/2013/139, p.19.

¹⁰⁸⁴ S/RES/2350 préambule p.2.

¹⁰⁸⁵ A/71/819 par. 2. Voir aussi *infra* 2, i) La prééminence de la paix « négative, sur l'évolution du mandat de la Minusca.

¹⁰⁸⁶ A/71/842 par. 2.

¹⁰⁸⁷ Sur la responsabilité du Conseil de sécurité de maintenir une paix « négative », voir *infra*, 2, i).

¹⁰⁸⁸ La définition « classique » de la sécurité associe en effet celle-ci à la mobilisation de moyens militaires et relatifs à l'usage de la force, *infra*, §. 2, I, 1.

¹⁰⁸⁹ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2010-2013 p.13.

Côte d'Ivoire selon lequel « la paix est consolidée par le renforcement de la sécurité des personnes et des biens (...) »¹⁰⁹⁰, des Plans cadres des Nations Unies en Sierra Leone disposant d'un axe intitulé « *Good Governance, Peace and Security* »¹⁰⁹¹, et de l'« axe » du Plan cadre des Nations Unies au Mali intitulé « Paix, Sécurité et Réconciliation nationale »¹⁰⁹².

Cette association de la paix aux notions de stabilité et de sécurité, au point que celles-ci semblent parfois définir celle-là, n'est là encore pas le propre des cas d'étude, mais reflète au contraire parfaitement la pratique générale de l'ONU.

β) La « stabilité » et la « sécurité » comme éléments définissant la paix dans la pratique générale

La conception de la paix que l'on retrouve dans la pratique générale onusienne et dans une perspective de conceptualisation, *in abstracto*, de cette même pratique de paix, confirme l'association de la paix aux notions de stabilité et sécurité.

La stabilité, en particulier, apparaît parfois comme un synonyme de paix dans les résolutions du Conseil de sécurité. Dans ses résolutions thématiques, le Conseil de sécurité associe ainsi « la paix et la stabilité »¹⁰⁹³, ou la stabilité et la sécurité au rôle des missions de maintien de la paix¹⁰⁹⁴. En sus des résolutions relatives aux cas d'étude citées plus haut, la stabilité figure comme but de la démarche onusienne dans les résolutions du Conseil de sécurité portant sur de nombreux autres cas parmi lesquels le Libéria¹⁰⁹⁵, la République démocratique du Congo¹⁰⁹⁶, le Soudan (Darfour)¹⁰⁹⁷, la Guinée-Bissau¹⁰⁹⁸, le Burundi¹⁰⁹⁹ ou la Libye¹¹⁰⁰,

¹⁰⁹⁰ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2009-2013 p.20.

¹⁰⁹¹ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2004-2007 p.5. Le document de stratégie du système des Nations Unies en Sierra Leone pour 2008-2010 a pour premier pilier « *Good governance, security and peacebuilding* », voir Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2008-2010 (version « *draft* »), p.11.

¹⁰⁹² Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Mali 2015-2019 p.15.

¹⁰⁹³ Il fait par exemple référence à « la consolidation de la paix et de la stabilité » dans une résolution sur la pérennisation de la paix, S/RES/2282 par. 12.

¹⁰⁹⁴ Il s'agit ainsi « de stabiliser et d'améliorer les conditions de sécurité » dans les situations concernées par une démarche de paix, S/RES/2086 par. 15.

¹⁰⁹⁵ S/RES/1509, préambule p.2.

¹⁰⁹⁶ Le Conseil de sécurité salue par exemple « les efforts [que la Monusco] déploie afin de renforcer la paix et la stabilité en République démocratique du Congo », S/RES/2098 préambule p.4.

¹⁰⁹⁷ Entre autres mentions de la stabilité relativement au Darfour, le Conseil de sécurité pose l'objectif « de parvenir à la paix et à la stabilité au Darfour et dans toute la région » et salue « les efforts déployés par la MINUAD pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour », S/RES/2228 préambule p.4, voir aussi p.3 et

parfois en association directe avec la sécurité, comme au Timor-Leste¹¹⁰¹, en Irak¹¹⁰² ou en Somalie¹¹⁰³. La paix au plan interne renvoie donc, dans la conception qu'en a le Conseil de sécurité, aux notions de stabilité et de sécurité.

Dans le même sens, dans le rapport « Dans une liberté plus grande », les premiers mots du Secrétaire général sous la section « Maintien de la paix » rappellent que « [d]urant des décennies, l'ONU n'a eu de cesse de ramener la stabilité dans les zones de conflit »¹¹⁰⁴. On peut encore citer la doctrine Capstone qui insiste « sur la sécurité et sur les moyens d'assurer un maximum de stabilité » dans les situations où les Nations Unies établissent la paix¹¹⁰⁵.

La stabilité et la sécurité sont donc étroitement liées à la paix, bien que les liens entre ces notions restent quelque peu confus : tantôt ces éléments apparaissent comme synonymes de paix, tantôt comme éléments constitutifs de la paix, de façon exclusive ou parmi d'autres composantes. Ces notions appellent à être brièvement définies, avant de poursuivre l'étude de la pratique onusienne de paix. Hors contexte de paix, la notion de « stabilité » est de peu d'utilité pour comprendre l'acception qui est la sienne dans la pratique onusienne¹¹⁰⁶. Mais la « stabilité » dans le cadre de la pratique de paix ne dispose pas non plus, dans la littérature consacrée, d'une définition unique ou satisfaisante¹¹⁰⁷. Elle est décrite par C. Dennys, de

l'Annexe A p.11.

¹⁰⁹⁸ Il s'agit en effet de « rétablir en Guinée-Bissau la paix et la stabilité », S/RES/1876, préambule p.1.

¹⁰⁹⁹ Le Conseil de sécurité note « qu'il subsiste des obstacles à la stabilité du Burundi et consid[ère] que la situation dans ce pays continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région », S/RES/1545 préambule p.3, voir aussi quoi que de façon moins significative S/RES/1559 préambule p.1.

¹¹⁰⁰ S/RES/2009 par. 1.

¹¹⁰¹ Voir ainsi le préambule de la résolution S/RES/1704, où le Conseil de sécurité note « l'existence de problèmes pour la sécurité et la stabilité à court et à long terme d'un Timor-Leste indépendant, et constat[e] qu'il est nécessaire de sauvegarder la stabilité du pays pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région », p.2.

¹¹⁰² Le Conseil de sécurité « [a]ppelle les États Membres et les organisations concernées à aider le peuple iraquien dans les efforts qu'il déploie pour réformer ses institutions et reconstruire le pays et de contribuer à assurer la stabilité et la sécurité en Iraq conformément à la présente résolution », S/RES/1468 par. 1, voir aussi S/RES/1546 préambule p.2.

¹¹⁰³ Voir par exemple S/RES/2102 où le Conseil de sécurité se préoccupe de « la paix, la stabilité et la sécurité du pays », préambule p.2.

¹¹⁰⁴ A/59/2005 par. 111.

¹¹⁰⁵ « Principes et Orientations », dits doctrine Capstone, p.95.

¹¹⁰⁶ Le *Vocabulaire juridique* la définit comme un « [é]tat de permanence, de fixité et de solidité dont fait preuve, en fait, une situation lorsqu'elle dure mais qui, selon les circonstances, peut dégénérer en instabilité », G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p.988.

¹¹⁰⁷ « *The politically loaded concepts of stability and stabilization remain ill-defined in the ever-growing literature on international peacebuilding and statebuilding* », T. NAPOLEÃO et M. KALIL, « Stabilization as the securitization of peacebuilding? The experience of Brazil and MINUSTAH in Haiti », *BRASILIANA– Journal for Brazilian Studies*, vol. 3, n° 2, mars 2015, p.93.

façon assez évasive, comme « *sufficient functioning of the society as it had previously* »¹¹⁰⁸. Cette compréhension de la notion, qui reste extrêmement large et indéterminée, est critiquée par d'autres auteurs. Dans l'ensemble, les définitions proposées dans la littérature sur la pratique de paix ont toutefois en commun de renvoyer à l'idée d'« ordre »¹¹⁰⁹, elle-même associée, dans le langage courant, à la notion de stabilité¹¹¹⁰. L'« ordre » figure précisément dans certaines résolutions du Conseil de sécurité relatives aux cas étudiés, en tant que composante de la pratique de paix. Il s'agit alors principalement, mais pas exclusivement¹¹¹¹, de l'« ordre public »¹¹¹², comme c'est le cas en Côte d'Ivoire¹¹¹³, en Haïti¹¹¹⁴ ou en République centrafricaine¹¹¹⁵. Dans le même sens, le Secrétaire général insiste sur « la restauration d'un ordre politique stable et pacifique » comme objectif fondamental de la pratique onusienne de paix de portée générale¹¹¹⁶.

Cette description de la paix comme étant associée à la stabilité, à la sécurité et à l'ordre doit donc être complétée par une analyse de la hiérarchie existant entre les différentes composantes de la pratique onusienne de paix, afin de révéler le caractère prioritaire des éléments sécuritaires (stabilité, sécurité et ordre) de la paix.

ii) Le caractère prioritaire des éléments sécuritaires de la paix

La pratique onusienne est caractérisée par une organisation variable et une certaine absence de systématisation, sur les plans tant opérationnel que conceptuel. Aussi, la stabilité et la

¹¹⁰⁸ C. DENNYS, « For Stabilization », *Stability: International Journal of Security and Development*, vol. 2, n° 1, février 2013, p.9.

¹¹⁰⁹ « A possible, still ambitious, way to frame it may be as an 'intervention in an acute crisis to support local partners in restoring a legitimate and effective political order as part of the long-term promotion of peace and development », P. ROTMANN, « Toward a Realistic and Responsible Idea of Stabilisation », *Stability: International Journal of Security and Development*, vol. 5, n° 1, juin 2016. Dans le même sens, « the notion of stabilization [...] emphasizes control, order and institutions », R. MAC GINTY, « Against Stabilization », *Stability: International Journal of Security and Development*, vol. 1, n° 1, novembre 2012, p.27. Toujours à propos de stabilisation, C. Dennys note que « we the interveners, can be very interested in control and ordering transition », C. DENNYS, « For Stabilization », *art. cit.*, p.2.

¹¹¹⁰ Ainsi, le *Petit Robert* définit l'« ordre public » comme « la sécurité publique, le bon fonctionnement des services publics. (...) Stabilité sociale, respect de la société établie », P. ROBERT *et al.* (éds.), *Le Petit Robert*, *op. cit.*, p.1755.

¹¹¹¹ Au Mali, le Conseil de sécurité insiste préférablement sur l'« ordre constitutionnel », voir S/RES/2100 par. 1, 6 et 16 b) i) et S/RES/2164 préambule p.1.

¹¹¹² Voir plus précisément, sur les liens entre l'état de droit et l'« ordre public » dans les résolutions du Conseil de sécurité, *infra*, II, 1, i).

¹¹¹³ C'est le cas pour la Côte d'Ivoire, voir les résolutions S/RES/1528 par. 6, S/RES/1609 par. 2 et S/RES/1739 par. 2 m).

¹¹¹⁴ S/RES/1542 par. 7 I. d).

¹¹¹⁵ Voir la résolution S/RES/2149 par. 40 et les suivantes.

¹¹¹⁶ S/2009/304 par. 18.

sécurité, présentées jusqu'à présent comme étroitement liées à la paix, constituent en même temps une composante ou un domaine d'action de la pratique de paix parmi d'autres. Lorsque c'est le cas, la pratique onusienne leur accorde cependant une place prioritaire. Le terme prioritaire signifie ici que les enjeux en question apparaissent comme les plus importants pour les Nations Unies. L'existence d'une hiérarchie entre les composantes est confirmée par les discours onusiens présentant les éléments sécuritaires de la paix (stabilité, sécurité, etc.) comme primordiaux.

Ainsi, les questions sécuritaires figurent presque toujours à la première place dans les résolutions du Conseil de sécurité. C'est le cas pour les mandats relatifs à la Côte d'Ivoire¹¹¹⁷, à Haïti¹¹¹⁸ et au Mali¹¹¹⁹. En République centrafricaine, c'est la « protection des civils » qui constitue la « première » priorité de la mission¹¹²⁰. On retrouve la même organisation dans les rapports d'activités du Secrétaire général. Ainsi du premier objectif de la Manua intitulé « institutions et mécanismes de sécurité afghans viables, capables d'assurer la paix et la stabilité et de protéger le peuple afghan »¹¹²¹, des composantes « cessez-le-feu » et « désarmement, démobilisation, réintégration, rapatriement et réinstallation » dans les premiers rapports d'activités de l'Onuci¹¹²², remplacés ensuite par la « composante 1 : conditions de sécurité » dans les derniers rapports¹¹²³, du « climat sûr et stable » comme composante 1 de la Minustah¹¹²⁴ et de la « Composante 1 : sécurité, protection des civils et droits de l'homme » associée à la « Réalisation escomptée 1.1 : Amélioration de la situation générale du point de vue de la sécurité et de l'accès du personnel humanitaire » dans les rapports de la Minusca¹¹²⁵.

Les domaines d'action consacrés à la paix dans les Plans cadres mentionnés plus haut et, au sein de chaque domaine, les éléments ou activités sécuritaires, sont eux aussi systématiquement priorisés dans les documents programmatiques des acteurs onusiens. Le

¹¹¹⁷ S/RES/2000 par. 7.

¹¹¹⁸ S/RES/1542 par. 7, dont le « I » s'intitule « Climat sûr et stable » et confie en premier lieu à la Minustah le mandat de « [p]ourvoir, à titre d'appui au Gouvernement de transition, à la sécurité et à la stabilité propices au bon déroulement du processus constitutionnel et politique en Haïti ».

¹¹¹⁹ S/RES/2100 par. 16 a) portant sur la « stabilisation des principales agglomérations », puis S/RES/2164 par. 13 a) intitulé « Sécurité, stabilisation et protection des civils ».

¹¹²⁰ S/RES/2149 par. 30 a), S/RES/2217 par. 32 a), S/RES/2301 par. 33 a), S/RES/2387 par. 42 a).

¹¹²¹ Voir entre autres S/2013/133 p.20.

¹¹²² Voir entre autres A/60/630 pp.4 et 7 respectivement, et rapports suivants.

¹¹²³ Voir par exemple A/71/732 p.13.

¹¹²⁴ A/60/646 p.5 et rapports suivants

¹¹²⁵ Voir A/70/604 pp.12 et 15 respectivement, et rapports suivants.

domaine consacré à la « *Governance, Peace and Stability* » en Afghanistan¹¹²⁶, l'« effet 1 » du Plan cadre pour la Côte d'Ivoire susmentionné qui renvoyait à la sécurité pour garantir la paix¹¹²⁷, l'axe du Cadre stratégique intégré des Nations Unies en République centrafricaine intitulé « Consolidation de la paix et gouvernance » et qui prévoit en premier lieu que « [l]a sécurité est restaurée »¹¹²⁸, occupent tous la « première » place dans les documents cités. De même, l'axe intitulé « Paix, Sécurité et Réconciliation nationale », et qui couvre les questions de « sécurité publique » et de « sécurité intérieure », est identifié comme « l'axe 1 » du Plan cadre des Nations Unies au Mali¹¹²⁹.

Le Secrétaire général reprend largement cette approche dans ses discours. Il explique en ce sens qu'« [a]u cours de la phase initiale de son déploiement, la MINUSCA s'efforcera en premier lieu de créer des conditions de sécurité (...) préalable à tout progrès dans les autres domaines »¹¹³⁰. En Afghanistan, la situation sécuritaire est présentée comme déterminant l'ensemble de la pratique onusienne de paix, et la paix elle-même, puisque « [l]a sécurité demeure le problème le plus grave auquel se heurte le processus de paix »¹¹³¹. C'est également cette approche qui a guidé l'établissement des « plans de consolidation » de la Minustah, dont le départ est conditionné par l'amélioration de la situation sécuritaire¹¹³².

La pratique onusienne de paix accorde la même place prioritaire à la sécurité et à la stabilité au plan général. Dans ses résolutions thématiques sur le maintien et la consolidation de la paix, le Conseil de sécurité estime ainsi que « [c]ontribuer à instaurer les aspects essentiels de la sécurité » constitue la première des responsabilités qu'il peut confier aux missions de maintien de la paix¹¹³³. Les rapports du Secrétaire général présentent le « rétablissement des conditions élémentaires de sécurité et de sûreté » comme la condition *sine qua non* de l'établissement de la paix dans les Etats concernés¹¹³⁴. D'après la doctrine Capstone, la première des « fonctions essentielles » des opérations de maintien de la paix

¹¹²⁶ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2010-2013 p.13.

¹¹²⁷ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2009-2013 p.20. (Italique ajouté).

¹¹²⁸ Cadre stratégique intégré des Nations Unies en République centrafricaine 2016-2017 p.8.

¹¹²⁹ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Mali 2015-2019 p.15.

¹¹³⁰ S/2014/562 par. 37.

¹¹³¹ S/2003/333 par. 20, voir aussi p.1. On retrouve des propos quasiment identiques dans les autres rapports.

¹¹³² Ainsi, l'« évolution de la situation sur le plan de la sécurité sera suivie de près au cours des prochains mois, de même que le développement des capacités d'Haïti en matière de sécurité (...) afin d'aider à déterminer quelle devrait être la configuration future de la Mission », S/2009/129 par. 26.

¹¹³³ S/RES/2086 par. 8 a).

¹¹³⁴ S/2009/304 par. 18.

multidimensionnelles consiste à « [c]réer un milieu sûr et stable tout en cherchant à restaurer la capacité de l'Etat à maintenir la sécurité dans le respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme »¹¹³⁵, dans la perspective selon laquelle il est nécessaire, pour consolider la paix, d'obtenir des progrès dans plusieurs « domaines cruciaux », le premier desquels étant la « [r]estauration de la capacité de l'État à assurer la sécurité et à maintenir l'ordre public »¹¹³⁶.

Il apparaît ainsi que la paix à établir au plan interne est essentiellement associée à la stabilité et à la sécurité, ces dernières apparaissant tout à la fois comme une explicitation de ce en quoi la paix consiste, et sa composante prioritaire. Cette description mérite d'être analysée au regard du cadre conceptuel adéquat, intégrant la distinction entre paix « négative » et paix « positive », puis mise en perspective de la traduction opérationnelle de cette distinction sous forme d'une démarche de « stabilisation ».

2. Une acception large de la paix « négative » au plan interne

La conceptualisation de la paix dite « négative », si elle ne correspond pas exactement à la paix décrite ci-dessus, aide toutefois à son analyse. La paix négative est désignée ainsi du fait qu'elle est définie par une absence plutôt que par la présence d'éléments censés constituer la paix. Classiquement cette absence est celle de l'absence de conflit armé, mais il s'avère plus juste de définir la paix négative, à tout le moins au plan interne, par l'absence de violences organisées, hostilités ou troubles, dans le sens des « troubles intérieurs » définis comme « des situations où, sans qu'il y ait à proprement parler de conflit armé, il existe cependant, sur le plan interne, un affrontement qui présente un certain caractère de gravité ou de durée et comporte des actes de violence »¹¹³⁷. J. Galtung propose en effet de définir la paix négative comme « *the absence of organized collective violence* », conception reprise dans l'*Encyclopédie Max Planck de droit international public*¹¹³⁸ et par d'autres auteurs¹¹³⁹.

¹¹³⁵ « Principes et orientations », dits doctrine Capstone, p.25.

¹¹³⁶ « Principes et orientations », dits doctrine Capstone, p.27.

¹¹³⁷ J. SALMON (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p.1110.

¹¹³⁸ Qui parle de « *negative peace as absence of violence* », R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARE (éds.), *MPEPIL*, op. cit., vol. VIII p.150.

¹¹³⁹ O. Spijkers estime que « *peace and security can be defined much more easily as the "absence" of international conflict, civil war, terrorism, etc.* », O. SPIJKERS, *The United Nations*, op. cit., p.11. Voir encore, parmi d'autres, M. BOTHE, « Security in International Law Since 1990 », art. cit., p.477.

Dès lors que l'on a défini la paix négative comme absence de violences ou de troubles, on voit bien en quoi cette acception de la paix est adéquate pour décrire la pratique onusienne étudiée et qui est fondée sur la notion d'ordre, puisque l'ordre est lui-même défini comme l'absence de troubles¹¹⁴⁰. Le lien est en même temps établi avec la stabilité et la sécurité, puisque la notion d'ordre recouvre également celles-ci¹¹⁴¹. Dans le sens proposé ici, et bien qu'elle soit reléguée au second plan dans les discours onusiens, il est possible de montrer que la paix négative reste la conception prééminente de la paix dans la pratique onusienne, ce qui justifie donc d'envisager la paix comme renvoyant à la notion d'ordre (i). La démarche de « stabilisation », à laquelle les cas étudiés appartiennent pour la plupart, confirme la prééminence de la paix « négative » puisqu'il s'agit avant tout, à travers la stabilisation, de garantir l'absence de troubles (ii).

i) La prééminence de la paix « négative » dans la pratique opérationnelle au plan interne

Le caractère prioritaire des composantes sécuritaires dans l'organisation de la pratique onusienne de paix décrit plus haut constitue un premier argument confirmant la prééminence de la paix dans son acception négative, dès lors que la paix négative est conçue, comme on propose de le faire ici, comme absence de violences plutôt que comme absence de conflit armé. Dans le même sens, toutes les opérations de maintien de la paix, c'est-à-dire toutes les missions dotées d'une composante militaire¹¹⁴², qu'elles soient ou non également impliquées dans la consolidation d'une paix davantage « positive »¹¹⁴³, ont pour fonction première d'« aider les parties à un conflit à mettre fin aux hostilités »¹¹⁴⁴. Le primat d'une paix négative

¹¹⁴⁰ Le *Petit Robert* prend, pour illustrer la notion d'« ordre public », l'expression « troubler l'ordre public », P. ROBERT *et al.* (éds.), *Le Petit Robert, op. cit.*, p.1755. Il définit par ailleurs le « trouble » comme l'« [é]tat de ce qui cesse d'être en ordre » et au pluriel comme « Ensemble d'événements caractérisés par le désordre, l'agitation », et encore plus spécialement comme « [o]pposition plus ou moins violente d'un groupe à l'intérieur d'une société », *ibid.*, p.2635.

¹¹⁴¹ Voir de nouveau les définitions et liens entre les différentes notions déjà proposés au Chapitre II, Section 1, § 2, II. Pour rappel, la sécurité publique est définie dans le *Vocabulaire juridique* comme « [é]lément de l'ordre public caractérisé par l'absence de périls pour la vie, la liberté ou le droit de propriété des individus ; l'un des objectifs de la police administrative (prévention des risques d'accident) » G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p.953. A l'inverse, l'ordre public est défini comme l'« état social dans lequel la paix, la tranquillité et la sécurité publique ne sont pas troublées », *ibid.*, p.721. L'ordre public renvoie ainsi à la sécurité de l'Etat puisque celle-ci, d'après le *Dictionnaire de droit international public*, est définie comme « [s]écurité de l'Etat sur son propre territoire contre les dangers internes. La notion se confond ici avec celle de sûreté nationale et d'ordre public », J. SALMON (éd.), *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p.1023.

¹¹⁴² A l'exclusion donc des missions politiques, qui au demeurant sont parfois associées à la présence d'une force internationale, comme c'est le cas en Afghanistan.

¹¹⁴³ *Infra*, Chapitre VII, Section 1, § 1, II, 1.

¹¹⁴⁴ A/RES/60/1 par. 92.

sur l'instauration d'une paix positive constitue la conception qui a largement prédominé aux Nations Unies et continue d'être l'approche orthodoxe de la réalisation de la paix. En effet, le fait que les Nations Unies se soient trouvées engagées dans la mise en œuvre d'une paix large et durable alors que les hostilités n'avaient pas cessé, a été critiqué par les rapports récents du Secrétaire général¹¹⁴⁵, sous-entendant qu'il est nécessaire de garantir l'absence de troubles et violences avant de pouvoir s'engager dans l'instauration d'une paix positive¹¹⁴⁶.

L'évolution du mandat confié à la Minusca illustre le caractère prioritaire de la paix négative comme absence d'hostilités et de violence armée. Au vu de la difficulté que rencontre la Minusca à assurer un « objectif général » relativement étoffé¹¹⁴⁷, et du fait de la poursuite des affrontements armés, l'« objectif stratégique général » de la mission est en effet ultérieurement recentré sur « celui de créer des conditions qui permettent de réduire durablement la présence de groupes armés et la menace qu'ils représentent »¹¹⁴⁸. La même évolution s'est produite dans le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du sud. Alors que le mandat initial confiait à la Minuss la charge de réaliser d'ambitieuses activités visant à la réalisation d'une paix au sens large¹¹⁴⁹, la modification qui intervient en 2014 réduit considérablement les responsabilités de la mission à la protection des civils, des activités de surveillance des violations des droits humains et du droit international humanitaire, l'instauration de conditions permettant d'acheminer l'aide humanitaire et un appui à l'accord de cessation des hostilités, principalement sous forme de surveillance¹¹⁵⁰.

Ainsi, si l'on adopte une acception « large » de la paix négative comprise non seulement comme absence de conflit armé, mais aussi plus largement comme absence de violences graves, hostilités ou troubles, il est manifeste que c'est bien vers ce type de paix que la pratique onusienne est dirigée. Dans cette perspective, on peut estimer que la paix négative forme le soubassement de la pratique onusienne de paix et consiste à garantir l'ordre dans les pays concernés. Ce prisme est encore confirmé par l'analyse de ce que l'on peut désigner

¹¹⁴⁵ Voir ainsi S/2015/446 par. 23.

¹¹⁴⁶ Voir dans le même sens S/2015/490 par. 30 et suivants, et S/2009/304 par. 18.

¹¹⁴⁷ Dans les premiers rapports du Secrétaire général, « [l]a Mission a pour mandat d'aider le Conseil de sécurité à atteindre un objectif général, qui est d'aider les autorités de transition à protéger la population civile, rétablir l'état de droit, renforcer l'autorité de l'Etat et lancer en République centrafricaine un processus politique associant toutes les parties, qui s'attaquera aux causes profondes de la crise et restaurera durablement la paix et la sécurité dans le pays », A/69/557 par. 4.

¹¹⁴⁸ A/71/819 par. 2.

¹¹⁴⁹ Parmi lesquelles « [c]oncourir à la consolidation de la paix, et ainsi à bâtir l'État et à favoriser le développement économique à long terme », S/RES/1996 par. 3 a).

¹¹⁵⁰ S/RES/2155 par. 4.

comme la démarche de stabilisation, c'est-à-dire la démarche consistant à assurer en premier lieu la stabilité dans les situations conflictuelles, ce qui revient à garantir une paix négative comprise comme absence de violences graves.

ii) La démarche de stabilisation comme mise en œuvre d'une paix négative

La « stabilisation » des situations dans lesquelles les Nations Unies agissent en vue d'établir la paix consiste avant tout à assurer une paix négative telle que définie ci-dessus. Ce lien entre paix négative et démarche de stabilisation est établi dans l'*Encyclopédie de droit international public* qui explique que « *restoration of peace and post-conflict peace-building presuppose stabilization of negative peace* »¹¹⁵¹, et c'est ce qu'il s'agit de montrer dans les lignes qui suivent. Ce faisant, le fait que la paix négative est mieux comprise comme absence de trouble et donc comme ordre, sera confirmé. En outre, il faut préciser qu'en plus de permettre une meilleure compréhension de la conception onusienne de la paix à établir au plan interne, l'analyse de la démarche de stabilisation est également justifiée puisque plusieurs des cas d'étude relèvent officiellement de cette démarche. En effet, plusieurs des missions de paix étudiées ici sont intitulées « missions pour la stabilisation » : c'est le cas, chronologiquement, de la Minustah (dont l'appartenance à la démarche de stabilisation à proprement parler est toutefois contestée par certains auteurs¹¹⁵²), de la Minusma et de la Minusca. Dépendamment de la définition retenue, l'Onuci peut elle aussi être rattachée à cette pratique¹¹⁵³. De plus, le Conseil de sécurité utilise le terme de « stabilisation » relativement à la démarche onusienne en Côte d'Ivoire¹¹⁵⁴, mais aussi en Afghanistan¹¹⁵⁵.

La démarche de « stabilisation » a pris une certaine ampleur dans la pratique onusienne de paix à partir des années 2000, et de façon plus manifeste dans les années 2010¹¹⁵⁶, s'inspirant

¹¹⁵¹ R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARE (éds.), *MPEPIL*, op. cit., vol. VIII p.139. (Italique ajouté).

¹¹⁵² « *The UN's mission in Haiti (MINUSTAH) also has stabilization in its name and tasks, but seem to reflect an earlier use of the term that does not fit well with how the concept is used in the other three UN cases* », C. DECONING, « Implications of Offensive and Stabilisation Mandates for the Future of UN Peacekeeping », *Complexity for Peacebuilding*, 15 février 2015, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://cedricdeconing.net/2015/02/15/implications-of-offensive-and-stabilisation-mandates-for-the-future-of-un-peacekeeping/>, consultée le 1 septembre 2016.

¹¹⁵³ Voir la catégorisation proposée par C. DE CONING, C. AOI et J. KARLSRUD (éds.), *UN peacekeeping doctrine in a new era*, op. cit., p.20.

¹¹⁵⁴ Il s'agit plus précisément de « stabiliser la situation en Côte d'Ivoire », S/RES/2000 par. 5 et par. 7 b).

¹¹⁵⁵ S/RES/1776 préambule pp.2 et 3, S/RES/1806 par. 12, S/RES/1833 préambule pp.2 et 3, S/RES/1868 par. 4 b) et par. 12, et résolutions suivantes.

¹¹⁵⁶ Voir pour une étude statistique et qualitative de l'usage du terme « stabilisation » au Conseil de sécurité, D.

en cela d'un concept initialement développé par les Etats-Unis et le Royaume-Uni¹¹⁵⁷. La stabilisation ne dispose pas de définition univoque dans la doctrine¹¹⁵⁸, bien que la réorientation depuis quelques années de l'intérêt onusien pour cette approche¹¹⁵⁹ ait amené plusieurs auteurs à élaborer des tentatives de conceptualisation¹¹⁶⁰. La stabilisation n'est pas non plus définie par les Nations Unies¹¹⁶¹, qui ne semblent d'ailleurs pas reconnaître explicitement leur recours à une démarche spécifique de stabilisation en tant que celle-ci serait distincte ou revêtirait des caractéristiques propres comparativement aux autres types de pratique de paix¹¹⁶². La stabilisation en tant que telle n'est en effet pas abordée dans les documents onusiens « doctrinaux », tels que la doctrine Capstone. La plus récente étude sur les opérations de paix soumise à la demande du Secrétaire général par un groupe d'experts constate simplement

« qu'au cours des 10 dernières années, le Conseil de sécurité et le Secrétariat ont employé le terme « stabilisation » pour qualifier plusieurs missions chargées d'appuyer l'extension ou le rétablissement de l'autorité de l'État (...). Ce terme peut être interprété de plusieurs manières, et le Groupe estime que des précisions doivent être apportées quant à son utilisation par l'Organisation des Nations Unies »¹¹⁶³.

CURRAN et P. HOLTOM, « Resonating, Rejecting, Reinterpreting: Mapping the Stabilization Discourse in the United Nations Security Council, 2000–14 », *Stability: International Journal of Security and Development*, vol. 4, n° 1, octobre 2015.

¹¹⁵⁷ C. DE CONING, C. AOI et J. KARLSRUD (éds.), *UN peacekeeping doctrine in a new era*, op. cit., chapitres 1 et 2.

¹¹⁵⁸ « [T]here is still a considerable lack of clarity about what stabilization is, what it is intended to achieve, and when it begins or ends », R. Muggah, « The United Nations Turns to Stabilization », *International Peace Institute Global Observatory*, 5 décembre 2014, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://theglobalobservatory.org/2014/12/united-nations-peacekeeping-peacebuilding-stabilization>, consultée le 1 septembre 2016. Voir aussi M. KNIGHT, « Reversing the Stabilisation Paradigm: Towards an Alternative Approach », *Stability: International Journal of Security and Development*, vol. 5, n° 1, août 2016, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.stabilityjournal.org/articles/10.5334/sta.455/>, consultée le 26 mars 2017. Même constat chez T. NAPOLEÃO et M. KALIL, « Stabilization as the securitization of peacebuilding? The experience of Brazil and MINUSTAH in Haiti », art. cit., p.93.

¹¹⁵⁹ Voir à ce sujet D. CURRAN et P. HOLTOM, « Resonating, Rejecting, Reinterpreting », art. cit.

¹¹⁶⁰ C. DENNYS et A. FITZ-GERALD, « Intervention hangovers in stabilisation operations. Case studies from Afghanistan and Iraq », Copenhagen, Danish Institute for International Studies, 2011, p. 22, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.gsdrc.org/document-library/intervention-hangovers-in-stabilisation-operations-case-studies-from-afghanistan-and-iraq/>, consultée le 31 août 2016 ; R. MAC GINTY, « Against Stabilization », art. cit. ; C. DENNYS, « For Stabilization », art. cit. ; R. MUGGAH, « The United Nations Turns to Stabilization », op. cit. ; D. CURRAN et P. HOLTOM, « Resonating, Rejecting, Reinterpreting », art. cit. ; C. DE CONING, « Implications of Offensive and Stabilisation Mandates for the Future of UN Peacekeeping », op. cit. ; C. DE CONING, « What does 'stabilisation' mean in a UN Peacekeeping context? », *Complexity 4 Peacebuilding*, 19 janvier 2015, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://cedricdeconing.net/2015/01/19/what-does-stabilisation-mean-in-a-un-peacekeeping-context/>, consultée le 1 septembre 2016) ; M. KNIGHT, « Reversing the Stabilisation Paradigm », art. cit. ; P. ROTMANN, « Toward a Realistic and Responsible Idea of Stabilisation », art. cit.

¹¹⁶¹ C. DE CONING, C. AOI et J. KARLSRUD (éds.), *UN peacekeeping doctrine in a new era*, op. cit., p.5 ; A. GILDER, « The Effect of 'Stabilization' in the Mandates and Practice of UN Peace Operations », *Netherlands International Law Review*, vol. 66, n° 1, avril 2019, p.50. Voir aussi pour une présentation rapide de la stabilisation dans la pratique onusienne, R. MUGGAH, « The United Nations Turns to Stabilization », op. cit.

¹¹⁶² Voir en ce sens, R. MUGGAH, « The United Nations Turns to Stabilization », op. cit.

¹¹⁶³ S/2015/446 par. 114.

La plupart des travaux académiques sur le sujet considèrent en revanche la stabilisation comme une entreprise bien spécifique, en dépit de l'absence de définition commune. C. de Coning estime ainsi que « *[s]tabilisation operations require a new UN doctrine that is separate and different from the existing UN peacekeeping principles, identity and approach* »¹¹⁶⁴.

Les analyses existantes de la pratique onusienne de stabilisation notent la priorité accordée, de façon fort logique, à la « stabilité »¹¹⁶⁵, de même qu'à l'« ordre »¹¹⁶⁶, ou à la lutte contre les situations d'« *extreme political volatility and violence* »¹¹⁶⁷. La stabilisation renvoie donc à un objectif de paix négative en tant que « *containment* » du conflit¹¹⁶⁸, voire, de façon plus radicale, au fait de « *clearing an area of armed groups* » de sorte à obtenir un « *vacuum* »¹¹⁶⁹. On retrouve alors l'idée précédemment proposée de paix comme absence de violences graves et de troubles. En ce sens, R. McGinty estime que la stabilisation a pour effet de remplacer la « paix », dans son sens le plus large, par un objectif de « *securitized and institutionalized order* »¹¹⁷⁰. D'autres auteurs définissent de même les missions onusiennes de stabilisation comme des « *operations that aim to help states in crisis to restore order and stability* »¹¹⁷¹.

Cette démarche est de plus associée à l'utilisation de moyens militaires¹¹⁷² ou au maintien de la paix dit « robuste », c'est-à-dire dans le cadre duquel les missions sont autorisées à user de « tous les moyens nécessaires » pour la réalisation de leur mandat, y compris l'usage de la

¹¹⁶⁴ C. DE CONING, « Implications of Offensive and Stabilisation Mandates for the Future of UN Peacekeeping », *op. cit.*

¹¹⁶⁵ C. DENNYS, « For Stabilization », *art. cit.*, p.9 ; M. KNIGHT, « Reversing the Stabilisation Paradigm », *art. cit.* Les « *core tasks* » des missions de stabilisation sont décrites comme « *to contribute to restoring and maintaining stability and security* », C. DE CONING, C. AOI et J. KARLSRUD (éds.), *UN peacekeeping doctrine in a new era*, *op. cit.*, p.299.

¹¹⁶⁶ Voir aussi R. MAC GINTY, « Against Stabilization », *art. cit.*, p.27 ; C. DE CONING, « What does 'stabilisation' mean in a UN Peacekeeping context? », *op. cit.* ; D. CURTIS, « The International Peacebuilding Paradox », *art. cit.*, p.75.

¹¹⁶⁷ P. ROTMANN, « Toward a Realistic and Responsible Idea of Stabilisation », *art. cit.*, p.1.

¹¹⁶⁸ C. DE CONING, « What does 'stabilisation' mean in a UN Peacekeeping context? », *op. cit.* On trouve le même terme chez E. NEWMAN, « A Human Security Peace-Building Agenda », *Third World Quarterly*, vol. 32, n° 10, novembre 2011, p.1741. Dans le même sens, d'autres auteurs estiment que « les membres du Conseil de sécurité de l'ONU pensent « ordre » et gel des situations », B. POULIGNY et R. CAPLAN, « Histoire et contradictions du statebuilding », *Critique internationale*, vol. 28, n° 3, 2005, p.136.

¹¹⁶⁹ Précisément à propos de la pratique onusienne récente, A. GILDER, « The Effect of 'Stabilization' in the Mandates and Practice of UN Peace Operations », *art. cit.*, p.70.

¹¹⁷⁰ R. MAC GINTY, « Against Stabilization », *art. cit.*, p.27.

¹¹⁷¹ C. DE CONING, C. AOI et J. KARLSRUD (éds.), *UN peacekeeping doctrine in a new era*, *op. cit.*, p.299.

¹¹⁷² « *Stabilisation is about using military means to stabilise a country, often with all necessary means to neutralise potential 'spoilers' to a conflict* » J. KARLSRUD, « The UN at war », *art. cit.*, p.42.; voir aussi D. CURTIS, « The International Peacebuilding Paradox », *art. cit.*, p.75.

force¹¹⁷³. La « robustesse » caractérise, parmi les cas d'études retenus ici, l'Onuci¹¹⁷⁴, la Minusca¹¹⁷⁵ et la Minusma¹¹⁷⁶. La stabilisation mobilise ainsi des moyens sécuritaires en cohérence avec l'objectif d'instaurer voire d'imposer l'ordre.

La démarche de stabilisation confirme donc d'une part la prééminence de la paix négative dans la pratique onusienne, à tout le moins lorsque cette pratique relève de la stabilisation ce qui, comme indiqué, est de plus en plus le cas, et d'autre part la pertinence de comprendre la paix négative dans un sens large d'absence de violence armée ou de troubles, équivalant alors à un objectif d'ordre.

Il n'est pas évident de faire sens, ni d'une notion aussi complexe que la paix, ni de la pratique onusienne en la matière. C'est pourtant ce que les lignes qui précèdent ont tenté de faire, pour aboutir à la proposition de « paix comme ordre » pour décrire la façon dont les Nations Unies conçoivent et établissent la paix au plan interne. Les descriptions et analyses de la pratique onusienne de paix ont en effet mis en avant les notions de stabilité et de sécurité, de même que la prééminence d'une paix négative conçue dans un sens large. Dans le même sens et pour expliquer l'importance de la démarche de stabilisation, plusieurs auteurs ont fait le constat de la « sécurisation » de l'action internationale de coopération en général¹¹⁷⁷, et de la pratique de paix en particulier¹¹⁷⁸, constatant que « *peacebuilding programmes may - as a first priority - aim to establish security and stability* »¹¹⁷⁹, voire qu'il serait « *widely acknowledged that the provision of security is the sine qua non of peace-building* »¹¹⁸⁰. Tout indique donc que la paix que les Nations Unies travaillent à établir au plan interne est une paix négative et

¹¹⁷³ C.T. HUNT, « All necessary means to what ends? », *art. cit.*

¹¹⁷⁴ Dès le mandat créant la mission, le Conseil de sécurité « [a]utorise l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat », S/RES/1528 par. 8, voir aussi les résolutions suivantes dont S/RES/1933 par. 17, etc.

¹¹⁷⁵ S/RES/2149 par. 29 et résolutions suivantes.

¹¹⁷⁶ S/RES/2100 par. 17 et résolutions suivantes.

¹¹⁷⁷ « *The ascent of stabilization needs to be examined within the wider context of the securitization of aid and peace-support intervention* », R. MAC GINTY, « Against Stabilization », *art. cit.*, p.24.

¹¹⁷⁸ Voir entre autres E. NEWMAN, « A Human Security Peace-Building Agenda », *art. cit.* ; R.Z. SANNERHOLM et F. WALL, « Rule-of-Law Assistance in UN Peace Operations: Securitisation, Sectorisation, and Goal Displacement », dans J.M. FARRALL et H. CHARLESWORTH (éds.), *Strengthening the rule of law through the UN Security Council*, Abingdon - New York, Routledge, 2016, pp.89-104 (Challenges of globalisation 10), R. MAC GINTY, « Against Stabilization », *art. cit.*

¹¹⁷⁹ D. CURTIS, « The limits to statebuilding for peace in Africa », *South African Journal of International Affairs*, vol. 20, n° 1, avril 2013, p.77. L'auteur ajoute que, plus particulièrement au Burundi, « *peace building has been expressed as stability, containment, and control* », p.75.

¹¹⁸⁰ K. SAMUELS, « Post-Conflict Peace-Building and Constitution-Making », *Chicago Journal of International Law*, vol. 6, n° 2, janvier 2006, p.664.

sécuritaire¹¹⁸¹, ici résumée par la notion d'ordre, terme lui-même repris par plusieurs auteurs pour décrire la pratique onusienne¹¹⁸². C'est dorénavant en ce sens qu'il faudra comprendre les occurrences des expressions « paix négative » et « paix sécuritaire », synonymes de paix comme ordre. Une telle démonstration ne présente toutefois d'intérêt que si l'état de droit répressif y trouve une place et un sens. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la notion d'ordre apparaît à la fois comme la plus adéquate pour décrire la conception onusienne de la paix, et la plus évocatrice du lien existant avec l'état de droit répressif.

II. L'inscription de l'état de droit répressif dans la paix comme ordre

La description de la paix comme ordre suffit à elle seule à révéler le lien substantiel entre le contexte immédiat d'édification de l'état de droit et la fonction répressive de ce dernier, elle-même associée au maintien de l'ordre. Aussi, l'explicitation du lien substantiel entre paix comme ordre et état de droit répressif sera relativement brève et consistera à présenter les différentes formes de ce lien dans la pratique onusienne sur les plans conceptuel (1) et concret (2), en complément des liens entre l'état de droit et le maintien de l'ordre déjà décrits¹¹⁸³. De nouveau, ce lien sera établi sur la base de la pratique ayant trait aux cas d'étude, et confirmé par la pratique onusienne générale.

1. Le rattachement conceptuel de l'état de droit répressif à la paix comme ordre

Les discours onusiens de portée générale aussi bien que ceux relatifs aux cas étudiés, en particulier dans les résolutions du Conseil de sécurité et les rapports du Secrétaire général, affirment l'existence de liens clairs et explicites entre l'état de droit et la paix comme ordre telle que définie ci-dessus (i). De façon plus indirecte, ce même lien est établi lorsque l'absence d'état de droit constitue un danger pour la paix ou la sécurité au plan interne (ii).

¹¹⁸¹ Dans la pratique internationale de paix actuelle « *the emphasis is upon stability and containment* », E. NEWMAN, « A Human Security Peace-Building Agenda », *art. cit.*, p.1741.

¹¹⁸² Explorant les multiples formes de la pratique de paix, un auteur résume que « ces doctrines [consolidation de la paix, stabilisation, sécurité humaine, etc.] sont autant de réponses à un problème commun : maintenir l'ordre et la sécurité, quelles que soient les définitions qu'on leur donne », B.R. RUBIN, « Afghanistan : la souveraineté comme condition de la sécurité », *Critique internationale*, vol. 28, n° 3, 2005, p.171. Voir aussi, comme déjà cités, P. ROTMANN, « Toward a Realistic and Responsible Idea of Stabilisation », *art. cit.*; R. MAC GINTY, « Against Stabilization », *art. cit.*, p.27. ; C. DENNYS, « For Stabilization », *art. cit.*, p.2. ; B. POULIGNY et R. CAPLAN, « Histoire et contradictions du statebuilding », *art. cit.*, p.136.

¹¹⁸³ Chapitre II, Section 1, § 2, II.

i) L'état de droit et la paix comme ordre dans les discours onusiens

La consécration explicite du lien entre l'état de droit répressif et la préservation, au plan interne, de la paix, et plus précisément d'une paix comme ordre, est relativement récente, et émane de la résolution thématique du Conseil de sécurité de décembre 2018 consacrée à l'état de droit. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité établit de nombreux liens entre l'état de droit et la paix sous diverses formes, parmi lesquels, précisément, la contribution de l'état de droit comme chaîne pénale à la stabilisation. Le Conseil estime en effet « qu'il importe au plus haut point de renforcer les composantes policières, judiciaires et pénitentiaires dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (...) pour aider les gouvernements à stabiliser la situation »¹¹⁸⁴.

Les résolutions du Conseil de sécurité portant sur les cas d'étude reprennent la perspective selon laquelle l'édification de l'état de droit va permettre d'améliorer la « stabilisation » en Haïti¹¹⁸⁵ et en République centrafricaine¹¹⁸⁶, de même que, toujours en Haïti, la « stabilité »¹¹⁸⁷. Dans le même sens, le Conseil de sécurité établit un lien entre la sécurité, l'ordre public et l'état de droit puisqu'il s'inquiète de « l'état de la sécurité qui continue de se détériorer en République centrafricaine et se caractérise par l'effondrement total de l'ordre public, l'absence de l'état de droit (...) »¹¹⁸⁸. En Sierra Leone, le Plan cadre des Nations Unies explicite clairement la contribution des institutions de la chaîne pénale à cet égard en estimant que « *[t]he Government still lacks adequate capacity, including police, judiciary and prisons to (...) adequately maintain peace, law and order* »¹¹⁸⁹.

Il en va de même dans les rapports du Secrétaire général, qui estime par exemple que « [l]a réforme des structures garantes de l'état de droit est essentielle à la consolidation de la

¹¹⁸⁴ S/RES/2447 préambule p.3.

¹¹⁸⁵ S/RES/2070 par. 5, voir aussi S/RES/2012 par. 4.

¹¹⁸⁶ Le Conseil de sécurité « [d]emande aux autorités centrafricaines de prendre sans délai et à titre prioritaire des mesures concrètes visant à renforcer les institutions judiciaires et à lutter contre l'impunité, afin de contribuer à la stabilisation et la réconciliation, notamment en rétablissant l'administration de l'appareil judiciaire, du système de justice pénale et du système pénitentiaire dans tout le pays », S/RES/2301 par. 10. Voir aussi S/RES/2301 par. 34 a) vi)

¹¹⁸⁷ S/RES/2119, préambule.

¹¹⁸⁸ S/RES/2127 préambule p.1.

¹¹⁸⁹ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2004-2007 p.5.

stabilité en Haïti »¹¹⁹⁰ et reprend une approche similaire à propos de la Côte d'Ivoire¹¹⁹¹, du Mali¹¹⁹² ou de la République centrafricaine où « la stabilité à long terme ne peut être assurée qu'en rétablissant un système judiciaire indépendant et impartial, fondé sur l'état de droit »¹¹⁹³. En Afghanistan, le Secrétaire général présente à maintes reprises la sécurité comme l'objectif final des Nations Unies dans le pays, et souligne l'importance de l'état de droit à cet égard¹¹⁹⁴. Il affirme par exemple « le caractère central de l'état de droit dans le processus général de stabilisation politique »¹¹⁹⁵. Au-delà des discours, ce lien émane également de l'articulation entre l'absence d'état de droit et l'existence d'une menace pour la paix comme ordre.

ii) L'absence d'état de droit, constitutive d'une menace à la paix ?

La résolution susmentionnée dans laquelle le Conseil de sécurité associe « l'absence de l'état de droit » à la détérioration de la sécurité en République centrafricaine¹¹⁹⁶, suggère un lien, non plus positif de contribution de l'état de droit à la paix comme ordre, mais négatif entre l'absence d'état de droit et un défaut de paix. Bien qu'unique en comparaison des autres cas étudiés, et, à cet égard, assez innovant, ce lien avait déjà été établi dans une précédente résolution, la résolution 161 B adoptée en 1961 à propos du Congo.

Dans cette résolution en effet, le Conseil de sécurité commence par se dire « gravement préoccupé par la dégradation continue de la situation au Congo et par l'existence de conditions qui mettent en danger la paix et l'ordre »¹¹⁹⁷. Du fait que le Conseil de sécurité mentionne en premier lieu « la paix et l'ordre », distincts de « la paix et la sécurité internationales » mentionnées ensuite¹¹⁹⁸, on peut estimer que les premiers se situent au plan interne. Au considérant suivant, le Conseil évoque, manifestement en ce qu'elles relèvent des

¹¹⁹⁰ S/2008/202 par. 24. Dans un autre rapport, « les institutions garantes de l'état de droit » sont de nouveau qualifiées de « critère essentiel de la stabilisation en Haïti », S/2014/617 par. 66.

¹¹⁹¹ S/2012/186 par. 53.

¹¹⁹² Voir par exemple S/2014/1 par. 67.

¹¹⁹³ S/2015/918, par. 31 (propos du représentant du HCDH).

¹¹⁹⁴ Le Secrétaire général affirme « le rôle essentiel de la gouvernance, de l'état de droit et du développement en tant qu'éléments fondamentaux d'une transition durable en matière de sécurité », et rapporte que « [l]es partenaires internationaux sont de plus en plus conscients que les améliorations dans les domaines de la gouvernance, du développement socioéconomique et de l'état de droit sont inextricablement liées au succès et à l'irréversibilité de la transition pour ce qui est de la sécurité », S/2011/772 par. 16 et par. 62 respectivement.

¹¹⁹⁵ S/2004/230 par. 26.

¹¹⁹⁶ S/RES/2127 préambule p.1.

¹¹⁹⁷ S/RES/161 B, préambule.

¹¹⁹⁸ *Ibid.*

« conditions qui mettent en danger la paix et l'ordre », « les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'absence générale de légalité [« *rule of law* »] au Congo »¹¹⁹⁹. Cette formulation implique d'une part que la paix est effectivement étroitement liée à la notion d'« ordre », et d'autre part que l'état de droit s'inscrit dans cette conception de la paix comme ordre.

Les Nations Unies établissent donc elles-mêmes un lien entre l'état de droit répressif et la paix comme ordre, tant dans leurs discours que plus indirectement, en ce que l'absence d'état de droit représente une menace pour « la paix et l'ordre ». Ce lien est confirmé par les contributions concrètes que l'édification de l'état de droit répressif apporte, d'après les Nations Unies, à l'établissement de la paix comme ordre.

2. L'articulation de l'état de droit à la paix comme ordre

Le fait que l'état de droit répressif contribue à garantir la paix comme ordre découle de deux catégories d'éléments : d'une part de l'organisation de la pratique onusienne, étant donné que l'édification de l'état de droit est rattachée aux composantes sécuritaires de la paix, et d'autre part des contributions concrètes que l'état de droit répressif apporte effectivement à la paix comme ordre, et qui ont pour l'essentiel déjà été présentées¹²⁰⁰. Aussi peut-on seulement citer, sur ce point, un extrait particulièrement évocateur. En Afghanistan, le Secrétaire général explique ainsi que « [l]a création de forces de sécurité nationales – à la fois d'une armée et d'une police – et le renforcement du système d'administration de la justice sont la clef du rétablissement de l'ordre »¹²⁰¹.

Si l'état de droit répressif est associé, sur un plan conceptuel, à la paix comme ordre en tant que but de la pratique onusienne de paix, il est également, sur un plan opérationnel, associé aux champs ou domaines d'action caractérisant la paix comme ordre, dont la sécurité¹²⁰², mais aussi l'ordre ou la stabilité. Ce rattachement a déjà été brièvement mentionné sous l'intitulé générique de « sécurité » à l'occasion de la démonstration du statut de moyen de l'état de droit dans la pratique onusienne opérationnelle¹²⁰³ ; il s'agit ici de le détailler.

¹¹⁹⁹ *Ibid.*

¹²⁰⁰ *Supra*, Chapitre II, Section 1, § 2.

¹²⁰¹ S/2002/1173 par. 57.

¹²⁰² *Infra*, § 2, II.

¹²⁰³ *Supra*, Chapitre III, Section 2, § 1, II, 2, ii), *Tableau résumant les liens opérationnels entre l'état de droit et*

Parmi les mandats des missions organisés par le Conseil de sécurité selon des domaines ou objectifs précis (ce qui n'est pas systématiquement le cas), l'édification de l'état de droit figure dans l'objectif d'« ordre public »¹²⁰⁴ puis relève de la « protection et sécurité » en Côte d'Ivoire¹²⁰⁵. Le renforcement de l'état de droit contribue à l'établissement d'un « climat sûr et stable » dans le premier mandat de la Minustah¹²⁰⁶, puis, ultérieurement, à la « sécurité nationale » et plus largement à la « stabilité générale » du pays¹²⁰⁷. Dans la résolution établissant la Minusma, le soutien aux « secteurs de l'état de droit et de la justice » relève de la « [s]tabilisation des principales agglomérations et [de la] contribution au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays »¹²⁰⁸. Les rapports d'activités du Secrétaire général sont organisés de façon similaire, aussi bien en Côte d'Ivoire¹²⁰⁹ et en Haïti¹²¹⁰ qu'au Mali¹²¹¹, bien que cette organisation puisse être variable ou évolutive¹²¹².

La conception selon laquelle l'état de droit contribue aux éléments sécuritaires de la paix figure également dans les documents programmatiques des agences et programmes. En Afghanistan, le PNUD intègre l'édification de l'état de droit à l'objectif de « *Stabilization and Peace-building* »¹²¹³. L'un des Plans cadres des Nations Unies en Côte d'Ivoire inscrit, entre autres¹²¹⁴, l'action de « consolider l'Etat de droit » dans la priorité « paix et sécurité »¹²¹⁵. Les

les autres secteurs d'activité.

¹²⁰⁴ Voir les résolutions S/RES/1528 par. 6, S/RES/1609 par. 2 et S/RES/1739 par. 2 m).

¹²⁰⁵ S/RES/2000 par. 7 f).

¹²⁰⁶ S/RES/1542 par. 7

¹²⁰⁷ Voir par exemple ce passage d'une résolution du Conseil de sécurité qui « [r]éaffirmeque, dans le contexte de l'amélioration de l'état de droit en Haïti, il est primordial de renforcer les moyens de la Police nationale d'Haïti pour permettre au Gouvernement haïtien d'assumer pleinement et rapidement la responsabilité de la sécurité nationale, qui conditionne la stabilité générale et le développement futur du pays », S/RES/2119, préambule.

¹²⁰⁸ S/RES/2100 par. 16 a). L'état de droit relève plus tard de l'« [a]ppui à la mise en oeuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali », S/RES/2295 par. 19 a).

¹²⁰⁹ Dans les rapports d'activités du Secrétaire général, l'édification de l'état de droit est rattachée à l'ordre public en Côte d'Ivoire, voir entre autres A/61/673 p.22 et suivantes, A/69/621 p.50, A/68/632 pp.13 et 45, A/67/642 p.40, A/60/630 p.20, etc. Le Secrétaire général rapporte par exemple que, sous la « Composante 5 maintien de l'ordre public : (...) des progrès significatifs ont été réalisés en vue de renforcer l'état de droit en Côte d'Ivoire », A/63/610 p.37 et l'ensemble des budgets et rapports d'activités de 2004 jusqu'à 2014, période à laquelle l'état de droit disparaît du mandat de l'Onuci (voir A/70/586 par. 18).

¹²¹⁰ Sous la composante « climat sûr et stable », voir entre autres A/59/745 pp.12-13, A/66/735 p.3, et tous les budgets et rapports d'activités de 2004 à 2012-2013. Voir aussi, parmi d'autres rapports narratifs, S/2016/753 par. 29 sur la justice comme élément de stabilisation.

¹²¹¹ Voir par exemple, sous la « composante 2 Stabilisation » : l'« Organisation, en collaboration avec des partenaires de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires, de 3 stages de formation spécialisée destinés aux magistrats du siège et du parquet et aux agents de la police judiciaire » A/71/842 p.41.

¹²¹² Voir *infra*, Chapitre V, Section 2, § 1, et Chapitre VI, Section 1, § 2.

¹²¹³ Plan d'action du PNUD en Afghanistan 2010-2013 p.20.

¹²¹⁴ Ce Plan cadre indéci fait également figurer le fait de « promouvoir l'Etat de droit » dans le cadre de la

agences et programmes adoptent aussi cette approche en Haïti, où d'après le Cadre stratégique intégré, le « nouveau Pacte pour l'État de droit contribuera à atteindre les objectifs de sécurité et de stabilité à long terme »¹²¹⁶. Dans l'actuel Plan cadre des Nations Unies en République centrafricaine, l'édification de l'état de droit relève de l'objectif de la « paix, la sécurité et la cohésion sociale »¹²¹⁷.

Ainsi, le lien substantiel qui se dégageait de façon sous-jacente de la description de la paix comme ordre avec l'état de droit répressif se trouve confirmé aussi bien dans les discours onusiens, que dans la conception de l'absence d'état de droit comme menace, et dans l'organisation de la pratique opérationnelle qui associe l'édification de l'état de droit aux champs d'action caractéristiques de la paix telle que caractérisée ici¹²¹⁸. Plusieurs auteurs en viennent alors à conclure qu'« *international actors undertook rule of law programs with the explicit purpose of achieving security and stability* »¹²¹⁹, et qu'en conséquence leur « *approach to Rule of Law [...] privileges stability* » dans la mise en œuvre du concept¹²²⁰. Pour d'autres, c'est même l'idée d'un lien entre l'état de droit et l'ordre qui serait la cause de ce que le Conseil de sécurité inclut l'état de droit dans les mandats des missions de paix¹²²¹.

La démonstration de cette hypothèse d'un lien substantiel entre l'état de droit répressif et la paix instaurée par les Nations Unies reposait sur une tentative de conceptualisation de la paix comme ordre qui a tout à la fois révélé et temporairement écarté l'importance de la sécurité dans cette conception de la paix. Ce choix de distinguer les deux notions, pourtant étroitement liées, était justifié par la complexité de la notion de sécurité, indépendamment même de son rattachement à la paix, autant que par le fait que c'est à la sécurité en tant que composante de la paix que l'état de droit est plus directement rattaché dans la pratique onusienne étudiée. C'est donc à cette complexité qu'il faut désormais se confronter.

priorité intitulée « gouvernance et droits de l'homme », Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2003-2007 p.11.

¹²¹⁵ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2003-2007 p.14.

¹²¹⁶ Cadre stratégique intégré des Nations Unies pour Haïti 2010-2011 p.9.

¹²¹⁷ Dans le Plan cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement en République centrafricaine 2018-2021 p.17.

¹²¹⁸ Dans un tout autre contexte, le *Vocabulaire juridique* avait lui aussi établi le même lien en définissant la stabilité comme, dans sa seconde acception, l'« [a]ptitude à se maintenir que la loi s'efforce d'imprimer à certaines institutions afin qu'elles trouvent, dans la durée, leur accomplissement, et constituent les bases d'un état de droit » G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p.988.

¹²¹⁹ R. MANI, « Exploring the Rule of Law in Theory and Practice », art. cit., p.33.

¹²²⁰ J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace », art. cit., p.33.

¹²²¹ « [T]he rule of law is included [in Security Council Resolutions] because of its assumed doctrinal relationship to order », A. LEWIS, *Judicial reconstruction and the rule of law*, op. cit., p.55.

§ 2. L'état de droit et la sécurité au plan interne

Le fait que l'état de droit puisse, d'après la pratique de paix des acteurs internationaux, et plus précisément onusiens, contribuer à garantir la sécurité au sein des Etats affectés ou sortant d'un conflit, est un constat également observé par de précédentes recherches. Plusieurs auteurs ont ainsi suggéré l'existence d'un lien, sans nécessairement l'établir clairement, entre le « *security focus* » caractérisant la pratique internationale de paix, et la dimension sécuritaire de l'état de droit¹²²², dimension qui renvoie à sa fonction répressive. Ces auteurs estiment que « *[f]rom a security perspective, rule of law institutions are regarded as indispensable for internal security and law enforcement purposes. (...) Policy developments in UN peacekeeping provide a telling illustration of the growing significance of the rule of law in the security realm* »¹²²³. La pratique d'édification de l'état de droit indique alors qu'« *a perception of rule of law after war and crisis as being intimately linked with security is clearly manifest* »¹²²⁴. La place centrale de la sécurité dans la conception onusienne de la paix comme ordre, et la complexité du concept de sécurité lui-même, justifient de consacrer les lignes qui suivent à déterminer, non seulement dans quelle mesure les affirmations citées ici sont avérées, mais surtout à quelle(s) sécurité(s) (I) l'état de droit contribue (II). La démonstration de liens substantiels entre l'état de droit répressif et la sécurité permettra en même temps d'enrichir tant la compréhension de l'état de droit tel qu'il est conçu par les Nations Unies, que la compréhension de la conception onusienne de la sécurité.

I. La sécurité dans la pratique onusienne de paix

De même qu'il a fallu procéder à une tentative de caractérisation de la conception onusienne de la paix dans les cas étudiés et dans la pratique générale, la première étape de la démonstration relative aux liens entre état de droit répressif et sécurité consiste à définir cette dernière. La « sécurité » comme absence de danger¹²²⁵ ou sentiment de l'absence de

¹²²² R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, op. cit., pp.45-46.

¹²²³ A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law*, op. cit., p.5.

¹²²⁴ R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, op. cit., p.54. Dans le même sens, pour R. Mani, « *the immediate and pressing rationale for rule of law reform in post-conflict countries was that of security* », R. MANI, « Exploring the Rule of Law in Theory and Practice », art. cit., p.31.

¹²²⁵ La sécurité peut ainsi être « objective » en ce qu'elle consiste effectivement en la « [s]ituation de celui ou de ce qui est à l'abri des risques (s'agissant de risques concrets : agressions, accidents, atteintes matérielles...) »,

danger¹²²⁶ ne prend de sens que relativement à l'objet concerné¹²²⁷, c'est-à-dire relativement à ce qu'il s'agit de protéger du danger, ce qui implique également de préciser de quels dangers il s'agit de protéger cet objet. Il est dès lors possible de distinguer deux types de sécurité coexistant dans la pratique onusienne de paix au plan interne : d'une part la sécurité de l'Etat dans lequel se déploie la pratique, d'autre part la sécurité des individus concernés, dite « sécurité humaine », conceptualisée par les Nations Unies dans les années 1990 pour dépasser la conception « classique » de la sécurité comme uniquement attachée à l'Etat. Dans la pratique, ces deux types de sécurité sont, comme on le verra, étroitement liés.

Il apparaît en effet relativement clairement de la pratique onusienne dans les cas étudiés que la sécurité que les Nations Unies aspirent à garantir, à la fois concerne et passe par l'Etat, c'est-à-dire que l'Etat constitue en même temps l'objet à protéger (1), et un moyen de garantir la « sécurité » en général, et plus particulièrement celle des populations concernées, c'est-à-dire la sécurité humaine (2). Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité sur l'Afghanistan illustrent cette double conception de l'Etat comme objet de sécurité et moyen, puisqu'en plus de se préoccuper de la sécurité de l'Etat afghan, le Conseil de sécurité se dit également inquiet « des conséquences dangereuses des actes de violence (...) sur l'aptitude du Gouvernement afghan à garantir la primauté du droit, à assurer au peuple afghan la sécurité »¹²²⁸. Ce sont ces liens, et, ce faisant, chaque dimension de la sécurité, qui seront examinés ici.

1. La sécurité nationale

La question qui se pose ici est celle de déterminer dans quelle mesure les Nations Unies cherchent effectivement à protéger la sécurité des Etats concernés, que l'on désignera comme sécurité nationale. Bien qu'il n'existe pas de définition de la « sécurité », y compris de la « sécurité nationale », ni en droit international¹²²⁹ ni dans la doctrine¹²³⁰, on peut s'accorder

G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p.253.

¹²²⁶ « Etat résultant de l'absence d'une impression de danger ; la situation objective correspondant à l'absence réelle de danger », A.J. ARNAUD (éd.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, op. cit., p.544. Définition similaire de la sécurité subjective dans R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARE (éds.), *MPEPIL*, op. cit., vol. IX p.72.

¹²²⁷ T. BALZACQ, *Théories de la sécurité: les approches critiques*, 2016, p.28.

¹²²⁸ S/RES/1806 préambule p.2 ; dans un « considérant » précédent, le Conseil est « préoccupé par l'état de la sécurité en Afghanistan ». Les mêmes formules se retrouvent dans les résolutions suivantes, voir S/RES/1868 préambule pp.2-3 et suivantes, y compris dans les résolutions les plus récentes, dont S/RES/2405, préambule p.3.

¹²²⁹ R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARE (éds.), *MPEPIL*, op. cit., vol. IX p.73.

¹²³⁰ Voir ainsi les nombreuses définitions citées par T. BALZACQ, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », *Revue*

sur une tentative de définition¹²³¹ selon laquelle la sécurité nationale consiste à la fois en la situation caractérisée par la préservation des intérêts vitaux de l'Etat, en premier lieu desquels son territoire¹²³², et la capacité de l'Etat à garantir cette situation¹²³³, soit la capacité de l'Etat à faire usage de la force, et ce de façon monopolistique¹²³⁴. Les Nations Unies elles-mêmes définissent ainsi la sécurité des Etats¹²³⁵. Les intérêts vitaux de l'Etat et le contrôle de son territoire sont compris dans le cadre de ce travail dans un sens relativement large et souple, incluant la lutte contre la violence illégale perpétrée sur ledit territoire, puisque celle-ci tout à la fois manifeste une relative absence de contrôle, et met en danger les intérêts étatiques. La définition proposée ici, qui repose sur les approches les plus classiques en la matière, a uniquement pour fin de proposer des éléments à l'aune desquels observer et comparer la conception onusienne de la sécurité.

Les descriptions de la situation sécuritaire dans les cas étudiés indiquent que la sécurité des Etats telle que définie ici est une préoccupation onusienne majeure. Ainsi, la présence sur le territoire des Etats concernés de groupes armés constitue un facteur d'insécurité très fréquemment cité dans les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Afghanistan¹²³⁶, à la

internationale et stratégique, n° 52, 2003, pp.33-50.

¹²³¹ Cette définition est inspirée de celles proposées ou citées par les travaux et ouvrages suivants : T. BALZACQ, *Théories de la sécurité*, op. cit., pp.33 et suivantes ; T. BALZACQ, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », art. cit. ; D. HIRSCHHORN, *Haïti*, op. cit., pp.68 et suivantes. Voir aussi les définitions dans R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARE (éds.), *MPEPIL*, op. cit., vol. IX pp.72-73 ; A.J. ARNAUD (éd.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, op. cit., pp.544-545 ; B. VON TIGERSTROM, *Human security and international law: prospects and problems*, Oxford - Portland, Hart Publishing, 2007, p.8 (Studies in international law 14).

¹²³² On s'inspire ici de la définition de la sécurité au sens B du *Dictionnaire de droit international public*, soit la « Sécurité de l'Etat », définie comme la « [s]écurité de l'Etat sur son propre territoire contre les dangers internes », auxquels on peut ajouter les dangers d'origine externe mais ayant des effets à l'intérieur, J. SALMON (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p.1023. Voir aussi la définition proposée par J. Combacau et S. Sur d'après laquelle la sécurité de l'Etat consiste en la situation où celui-ci « s'estime à l'abri de toute menace ou de toute entreprise mettant en cause son indépendance, son intégrité territoriale, le libre exercice de ses compétences, et qui le met en mesure de poursuivre librement son développement politique, économique et social », J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, 12e édition, Paris, Montchrestien, 2016, p. 621 (Domat Droit public).

¹²³³ Voir de nouveau T. BALZACQ, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », art. cit., p.34, voir aussi D. HIRSCHHORN, *Haïti*, op. cit., p.29.

¹²³⁴ Voir en particulier T. BALZACQ, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », art. cit., p.37. Voir aussi R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARE (éds.), *MPEPIL*, op. cit., vol. IX p.77 ; P. TAVERNIER, « La sécurité humaine et la souveraineté des Etats », dans R. KHERAD (éd.), *La sécurité humaine: théorie et pratiques*, Paris, Pedone, 2010, p.41.

¹²³⁵ Le rapport « Un monde plus sûr » reconnaît qu'il existe une conception de la « sécurité des Etats (...) au sens militaire classique », A/59/565 p.16. Le rapport du PNUD de 1994 où est développé le concept de sécurité humaine (*infra*, 2, i)) mentionne une conception « restrictive » de la sécurité comme « la sécurité du territoire face aux agressions extérieures, (...) la protection d'intérêts nationaux face à l'étranger », également résumée comme la « sécurité territoriale et militaire », PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 1994, pp.23 et 25 respectivement.

¹²³⁶ Voir la plupart des résolutions sur l'Afghanistan s'inquiétant de la présence « des Taliban, d'Al-Qaïda, des

Côte d'Ivoire¹²³⁷ et à la République centrafricaine¹²³⁸, ainsi qu'au Mali¹²³⁹. Cela découle au demeurant logiquement des caractéristiques des conflits qui affectent ces Etats, incluant dans certains cas la partition *de facto* du pays, ou des affrontements entre forces gouvernementales et divers groupes armés dissidents. Le Conseil de sécurité évoque également ces questions pour Haïti, pourtant moins confrontée à cette situation¹²⁴⁰. Dans le même sens, et parfois en lien avec la présence de ces groupes armés, la surveillance et le contrôle des frontières sont également articulés à la question de la sécurité dans les résolutions du Conseil¹²⁴¹. La sécurité est donc indéniablement associée à l'intégrité territoriale des Etats concernés dans les résolutions du Conseil de sécurité.

De façon à la fois plus précise pour ce qui est des phénomènes concernés, et plus large pour ce qui est de l'étendue de la sécurité, le Conseil de sécurité associe l'insécurité sur le territoire des Etats à des phénomènes de « violence », constatant par exemple que les « conditions de sécurité » sont caractérisées par « des violences sporadiques » en Haïti¹²⁴². Il décrit plus précisément « l'état de la sécurité en Afghanistan » comme étant affecté par « la multiplication des actes de violence et de terrorisme »¹²⁴³. La sécurité est également associée à l'usage illégal de la force armée par diverses entités en Côte d'Ivoire¹²⁴⁴ et au Mali¹²⁴⁵. Les

groupes armés illégaux, de criminels et de trafiquants de drogues », S/RES/1806 préambule p.2 et résolutions suivantes. Dans une de ses plus récentes résolutions, le Conseil de sécurité affirme que « la présence en Afghanistan d'éléments affiliés à l'EIL et [...] leurs activités croissantes [...] constituent une grave menace pour la sécurité de l'Afghanistan », S/RES/2405 préambule p.3.

¹²³⁷ L'Onuci se voit ainsi dotée de la tâche de « [s]urveiller et décourager les activités des milices, mercenaires et autres groupes armés illégaux et, en exécution de son mandat de protection des civils, aider le Gouvernement à faire face aux problèmes de sécurité » S/RES/2112 par. 6 b).

¹²³⁸ Le Conseil de sécurité se dit ainsi « profondément préoccupé par les actes de violence qui continuent d'être perpétrés dans tout le pays par les groupes armés qui tentent de prendre par la force le contrôle de territoires et de ressources et de déstabiliser le pays », S/RES/2448 préambule p.1.

¹²³⁹ Le Conseil de sécurité dénonce « la présence de groupes armés et de réseaux terroristes et criminels, et leurs activités », qui aggravent l'insécurité, S/RES/2100 préambule p.2.

¹²⁴⁰ Il dénonce en effet « tous les actes de violence et les tentatives faites par certains groupes armés pour exercer sans y être autorisés des fonctions de maintien de l'ordre dans le pays », S/RES/1576 préambule p.1.

¹²⁴¹ En particulier en Côte d'Ivoire où la frontière avec le Libéria est fréquemment désignée comme source d'insécurité, voir S/RES/2112 préambule p.2 où le Conseil de sécurité note « l'amélioration de la sécurité en Côte d'Ivoire, tout en restant préoccupé qu'elle demeure précaire, en particulier le long de la frontière avec le Libéria », puis consacre tout un passage du mandat aux « [m]enaces sécuritaires résiduelles et problèmes frontaliers » *ibid.*, par. 6 ; voir aussi parmi de nombreux rapports du Secrétaire général S/2014/342 par. 16. Partant, le Conseil de sécurité confie à l'Onuci le mandat d'« [a]ider le Gouvernement de réconciliation nationale à surveiller les frontières », S/RES/1528 par. 6 c), voir aussi S/RES/2000 par. 7 b), S/RES/2112 par. 6 b). Voir, pour la République centrafricaine, S/RES/2149 préambule p.4, ou S/RES/2448 par. 15 où le Conseil de sécurité demande de « renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de la police nationale, de la gendarmerie et des autorités douanières pour leur permettre de surveiller efficacement les frontières et les points d'entrée ».

¹²⁴² S/RES/2313 préambule p.2.

¹²⁴³ S/RES/1806 préambule p.2, voir aussi S/RES/1833 préambule p.2 et résolutions suivantes, ou encore S/RES/2344 par. 20 pour une formulation quasi-identique.

¹²⁴⁴ Voir parmi d'autres extraits, le fait que « la circulation continue des armes [...] continue de mettre en danger la sécurité et la stabilité en Côte d'Ivoire, en particulier dans l'ouest du pays » S/RES/2112 préambule p.2.

liens entre insécurité, criminalité, trafics et terrorisme sont fréquemment soulignés, en particulier en Afghanistan¹²⁴⁶, en République centrafricaine¹²⁴⁷ et au Mali¹²⁴⁸. Dès lors, la capacité de l'Etat à assurer la sécurité devient cruciale dans la pratique onusienne de paix¹²⁴⁹, et son absence constitue elle-même un facteur d'insécurité¹²⁵⁰. Le Conseil de sécurité s'inquiète ainsi de ce « que les retards pris dans la restructuration du secteur de la sécurité, entravent les efforts visant à rétablir la sécurité dans le nord du Mali »¹²⁵¹.

Le Secrétaire général, beaucoup plus prolix que le Conseil de sécurité, propose quant à lui d'abondantes descriptions de la situation sécuritaire dans les pays concernés ; c'est même là une partie conséquente des rapports qu'il produit. Il serait donc illusoire d'en faire une analyse exhaustive. On peut cependant noter que dans l'ensemble, les préoccupations du Conseil de sécurité en matière de sécurité reflètent les analyses de la situation sécuritaire proposées par le Secrétaire général. Il en va ainsi de la présence de groupes armés sur le territoire des Etats concernés¹²⁵² et des phénomènes subséquents d'affrontements armés¹²⁵³.

¹²⁴⁵ S/RES/2100 préambule p.2, S/RES/2164 préambule p.2 où le Conseil de sécurité condamne la « détérioration des conditions de sécurité dans le nord du Mali » et la commission d'« acte de violence susceptible de mettre en danger la population civile ».

¹²⁴⁶ S/RES/1806 préambule p.2, voir aussi les résolutions suivantes pour des formulations similaires.

¹²⁴⁷ Voir entre autres S/RES/2448 préambule p.3.

¹²⁴⁸ Le Conseil de sécurité décrit longuement les actes criminels et terroristes commis au Mali et les liens entre ces deux phénomènes. Ainsi des « graves menaces que représentent la criminalité transnationale organisée dans la région du Sahel, et ses liens accrus, dans certains cas, avec le terrorisme (...) les enlèvements et prises d'otages », S/RES/2100 préambule pp.2-3, voir aussi S/RES/2149 préambule pp.2-3. Il se dit encore « préoccupé par la précarité des conditions de sécurité, en particulier l'expansion récente des activités terroristes et d'autres activités criminelles dans le centre et le sud du Mali, et par l'intensification de la violence intercommunautaire dans le centre du pays », S/RES/2295 préambule p.2. Plus précisément, le Conseil de sécurité mentionne « les actes de violence commis sur la personne de civils, notamment des femmes et des enfants, au Mali et dans la région, par des groupes terroristes », S/RES/2295 préambule p.2.

¹²⁴⁹ Le Conseil de sécurité « note qu'il importe, pour garantir sa sécurité à long terme, que l'Afghanistan dispose d'une force de police suffisante et capable », S/RES/2344 par. 18, voir dans le même sens et parmi de nombreuses autres, S/RES/2405 préambule p.2.

¹²⁵⁰ En République centrafricaine, le Conseil de sécurité s'inquiète du « manque de moyens des forces de sécurité nationales » relativement à la situation sécuritaire du pays, et en particulier pour ce qui est du contrôle du territoire par l'Etat, S/RES/2448 préambule p.1, voir aussi par. 15.

¹²⁵¹ S/RES/2295 préambule p.2.

¹²⁵² Voir parmi de multiples exemples, pour l'Afghanistan, S/2002/1173 par. 29 et suivants, S/2005/185 par. 15 ; pour la République centrafricaine S/2016/565 par. 8. C'est moins le cas en Haïti, bien que dans son premier rapport concomitant au déploiement de la Minustah, le Secrétaire général explique que des « groupes armés continuent néanmoins de contrôler certaines parties du territoire, en particulier dans le nord et l'est, le long de la frontière avec la République dominicaine, et prétendent exercer des fonctions officielles de sécurité et d'administration faute d'une présence suffisamment forte de la Police nationale haïtienne » (S/2004/698 par. 11). Dans les rapports qui suivent, la situation sécuritaire semble sur ce point déjà beaucoup plus apaisée, voir S/2004/908 par. 6 et suivants, S/2005/124 par. 5 et suivants, etc.

¹²⁵³ Voir entre autres, pour la Côte d'Ivoire, S/2007/133 par. 19 et 21, S/2011/211 par. 39 et 50 ; pour l'Afghanistan, S/2005/185 par. 15 et 17, voir aussi S/2006/145 par. 39-42, S/2007/555 par. 8, S/2018/1092 par. 18 ; pour la République centrafricaine S/2018/611 par. 15.

L'insécurité résulte aussi de faits de violence intercommunautaire¹²⁵⁴ et de criminalité¹²⁵⁵. Les troubles à l'ordre public et la violence politique sont également des motifs d'insécurité¹²⁵⁶. Le Secrétaire général, décrivant les « conditions de sécurité » en République centrafricaine, explique que

« [L]a présence continue de groupes armés et d'autres auteurs de troubles armés, ainsi que les violences intercommunautaires et le manque de capacités des forces nationales de sécurité représentent la menace la plus urgente et la plus dangereuse à la stabilité du pays »¹²⁵⁷.

Enfin, la sécurité des institutions publiques elles-mêmes (bâtiments, fonctionnaires et plus généralement leur capacité de fonctionnement) constitue une préoccupation onusienne, en particulier en Afghanistan¹²⁵⁸. Reflétant la définition proposée ci-dessus, le contrôle par l'Etat de son territoire, aux frontières mais aussi relativement aux activités qui s'y déroulent, est un élément essentiel de la sécurité telle que conçue par les Nations Unies, et que l'on peut donc décrire comme la sécurité nationale dans le sens où il s'agit de préserver les intérêts vitaux de l'Etat concerné.

Ce n'est au demeurant pas là une conception propre au Conseil de sécurité et au Secrétaire général puisque le PNUD décrit la situation sécuritaire en Afghanistan comme étant compromise par le manque de présence de l'Etat et de contrôle de son territoire, et la présence de groupes rebelles capables de se déplacer librement dans certaines zones¹²⁵⁹. De même, le système onusien en République centrafricaine analyse que l'insécurité prévalant dans le pays résulte de ce que « l'Etat Centrafricain fait face depuis plus d'une vingtaine d'années à l'incapacité de sécuriser ses frontières, d'assurer son autorité dans toutes les régions

¹²⁵⁴ En particulier en Côte d'Ivoire, voir S/2009/344 par. 3, S/2014/342 par. 16 ; et pour la République centrafricaine, S/2016/565 par. 8, S/2018/611 par. 16.

¹²⁵⁵ Voir entre autres, pour l'Afghanistan, S/2009/475 par. 29 ; pour la Côte d'Ivoire, S/2007/133 par. 19, 20 et 21, S/2009/344 par. 2, S/2014/342 par. 16 ; pour la République centrafricaine S/2018/611 par. 16 ; pour Haïti S/2013/139 par. 9, S/2017/840 par. 9, en particulier le phénomène d'enlèvements, S/2004/698 par. 11 ou S/2008/586 par. 14 parmi de nombreux autres rapports. Le Secrétaire général décrit par exemple la situation sécuritaire en Haïti lors de l'arrivée de la Minsutah comme caractérisée par des « cas isolés de violence, y compris armée : assassinats, violations de domicile, représailles, enlèvements, activités de bandes, affrontements entre membres de la Police nationale haïtienne et anciens soldats des forces armées haïtiennes dissoutes, actes d'autodéfense et crimes et délits divers », S/2004/698 par. 11.

¹²⁵⁶ Voir par exemple pour Haïti S/2004/698 par. 11, S/2008/586 par. 14 ou S/2013/139 par. 9 ; le Secrétaire général parle de même d'« insurrection politiquement motivée » en Afghanistan, S/2009/475 par. 29.

¹²⁵⁷ S/2016/565 par. 8. Voir dans le même, et dépendamment de la situation fluctuante dans le pays, la plupart des autres rapports dont S/2014/562 par. 2, S/2018/611 par. 15 et 16, etc.

¹²⁵⁸ S/2002/1173 par. 29, 32, 33, S/2004/925 par. 12 sur les « fonctionnaires fréquemment attaqués ».

¹²⁵⁹ PNUD, Rapport sur le développement humain en Afghanistan 2007, p.53.

administratives du pays, de construire un État de droit, d'exercer son contrôle sur ses ressources naturelles »¹²⁶⁰.

Le « manque de capacités des forces nationales de sécurité » devient alors également une source d'insécurité¹²⁶¹, de sorte que le renforcement de celles-ci est grandement favorable à l'amélioration de la sécurité¹²⁶². Le Secrétaire général explique à cet égard que « le problème de l'insécurité ne pourra être réglé que par la formation de forces nationales loyales, unies, capables de maintenir la paix civile et d'assurer l'ordre public »¹²⁶³. Aux fins de garantir la sécurité nationale, les Nations Unies citent donc des moyens classiques, c'est-à-dire le renforcement des capacités de l'Etat en matière d'usage de la force¹²⁶⁴. Cette démarche, déjà évoquée au titre I relativement au renforcement des capacités des forces de police dans les Etats concernés¹²⁶⁵, comprend aussi la mise en place ou le renforcement de forces armées en Afghanistan¹²⁶⁶, en Côte d'Ivoire¹²⁶⁷ et en République centrafricaine¹²⁶⁸. L'insécurité dans cette dernière est ainsi partiellement attribuée à ce que l'« État n'a également pas été en mesure de construire une armée républicaine, politiquement neutre et garante de l'intégrité territoriale »¹²⁶⁹. Le Secrétaire général insiste de même sur la capacité de contrôle des frontières en Haïti¹²⁷⁰.

Mais bien qu'elles soulignent le rôle des forces de sécurité pour garantir celle-ci, il transparaît, de façon plus discrète, que les Nations Unies ont conscience que ces forces

¹²⁶⁰ Cadre stratégique intérimaire des Nations Unies en République centrafricaine 2016-2017 p.9.

¹²⁶¹ En l'occurrence, c'est un extrait d'un rapport du Secrétaire général portant sur la République centrafricaine, S/2016/565 par. 8. Voir dans le même sens, en Afghanistan, S/2009/475 par. 29.

¹²⁶² Parmi de très nombreuses autres affirmations de ce lien, valable pour l'ensemble des cas, le Secrétaire général observe ainsi que la « sécurité a aussi beaucoup bénéficié des progrès accomplis dans l'instruction et le déploiement de l'armée et de la police afghanes », S/2004/925 par. 13, et estime que « [l]a clef de la stabilité à long terme en Afghanistan réside dans l'entraînement des forces de sécurité nationales afghanes, en particulier l'armée et la police », S/2009/475 par. 36. Voir aussi pour Haïti, S/2004/698 par. 11, S/2008/202 par. 64 b).

¹²⁶³ S/2003/333 par. 26.

¹²⁶⁴ Voir, sur l'association entre la sécurité nationale et les moyens relevant de l'usage de la force, T. BALZACQ, *Théories de la sécurité*, op. cit., p.33 ; P. TAVERNIER, « La sécurité humaine et la souveraineté des Etats », *art. cit.*, p.41.

¹²⁶⁵ Voir plus particulièrement *supra*, Chapitre II, Section 1, § 2, I.

¹²⁶⁶ Voir les résolutions S/RES/1806 par. 15 et 16, S/RES/1868 par. 17 et 18, et les résolutions suivantes jusqu'à S/RES/2405 par. 20. Voir, dans les rapports du Secrétaire général, l'affirmation selon laquelle « [l]a clef de la stabilité à long terme en Afghanistan réside dans l'entraînement des forces de sécurité nationales afghanes, en particulier l'armée et la police », S/2009/475 par. 36, voir aussi S/2003/1212 par. 12, S/2004/925 par. 20 et suivants, S/2009/674 par. 26, etc.

¹²⁶⁷ S/RES/2112 par. 6 d).

¹²⁶⁸ S/RES/2387 par. 43 a) iv) et b).

¹²⁶⁹ Cadre stratégique intérimaire des Nations Unies en République centrafricaine 2016-2017 p.9.

¹²⁷⁰ Dans le premier plan de consolidation de la Minustah, le Secrétaire général explique ainsi que « [l]'établissement d'une structure durable en matière de sécurité qui permettrait à Haïti de faire face aux menaces potentielles dans le pays et le long de ses frontières terrestres et maritimes », S/2008/202 par. 64 b).

peuvent elles-mêmes constituer une source d'insécurité. C'est une conception que l'on trouve dans le rapport « Un monde plus sûr »¹²⁷¹ qui précise que « tous les États ne sont pas nécessairement toujours aptes ou disposés à assumer l'obligation qu'ils ont de protéger leurs populations »¹²⁷², mais aussi dans les cas étudiés, en particulier la République centrafricaine. Le Conseil de sécurité demande en effet à la Minusca de soutenir les forces armées centrafricaines par le biais de leur déploiement dans le pays « pour autant que ce déploiement ne constitue pas un risque pour la stabilisation du pays, pour les civils ou pour le processus politique »¹²⁷³. Dès lors en effet que l'Etat est un « instrument » de la sécurité, sa propre sécurité peut entrer en contradiction avec la sécurité du ou des objets qu'il est censé protéger, en premier lieu desquels sa propre population.

Or, la sécurité des populations, désignée comme « sécurité humaine », est elle aussi une préoccupation onusienne majeure dans les cas étudiés. Tout en présentant cette notion, il sera nécessaire de préciser comment les Nations Unies résolvent, ou non, les contradictions potentielles entre la sécurité humaine et la sécurité nationale.

2. La sécurité humaine dans la pratique onusienne de paix

Le concept de sécurité humaine propose de remplacer l'Etat par l'individu comme objet principal de la sécurité¹²⁷⁴. Cette notion est toutefois complexe et fait l'objet de plusieurs conceptions divergentes. Après les avoir présentées de façon théorique (i), il s'agira de nouveau, comme il a été fait pour la sécurité nationale, de déterminer dans quelle mesure la conception onusienne de la sécurité dans les cas étudiés correspond à la notion de sécurité humaine et, le cas échéant, à quelle(s) conceptions(s) de cette dernière (ii).

i) La sécurité humaine : un concept, deux approches

On a précisé que la définition de la sécurité dépendait de l'objet à protéger, mais aussi de ce qui est perçu comme des menaces ou dangers pour cet objet. La sécurité humaine, qui prescrit que c'est la personne humaine qui doit être au centre des enjeux de protection, se décline

¹²⁷¹ Le rapport « Un monde plus sûr : notre affaire à tous » a été rédigé par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, A/59/565.

¹²⁷² *Ibid.*, par. 29.

¹²⁷³ S/RES/2387 par. 43 a) iv).

¹²⁷⁴ R. KHERAD (éd.), *La sécurité humaine: théorie et pratiques*, Paris, Pedone, 2010, p. 6.

donc en plusieurs conceptions dépendamment des menaces et dangers pris en compte (α). Au sein des Nations Unies, qui ont largement contribué à développer et préciser la notion, une acception large de la sécurité humaine semble *a priori* prévaloir (β).

α) Définitions de la sécurité humaine

On considère généralement que le concept de sécurité humaine a été développé par le PNUD dans un rapport de 1994¹²⁷⁵, expressément en vue de dépasser une notion de la sécurité qui « fait depuis trop longtemps l'objet d'une interprétation restrictive » en ce qu'elle s'applique « davantage aux Etats-nations qu'aux personnes »¹²⁷⁶. Le PNUD définit la sécurité humaine, qui est avant tout « axée sur les individus »¹²⁷⁷, par opposition au « concept restreint de sécurité nationale »¹²⁷⁸, comme « la protection contre les menaces chroniques, telles que la famine, la maladie et la répression et (...) la protection contre tout événement brutal susceptible de perturber la vie quotidienne ou de porter préjudice à son organisation »¹²⁷⁹. En résumé, le PNUD affirme qu'il est

- « urgent d'apporter deux modifications majeures à notre conception de la sécurité :
- Il faut renoncer à mettre exclusivement l'accent sur la sécurité territoriale pour insister bien davantage sur la sécurité de personnes.
- Il faut passer d'une sécurité assurée par les armes à une sécurité garantie par le développement humain durable »¹²⁸⁰.

La sécurité humaine se distingue donc de la définition classique de la sécurité nationale sur deux points : d'une part l'objet qu'il s'agit de protéger, qui devient l'individu et non plus l'Etat, et d'autre part les moyens pour assurer cette protection, qui ne sont plus (uniquement) l'usage de la force, mais également des moyens relevant du « développement », donc des sphères économiques, sociales, sanitaires, culturelles, etc.

La sécurité humaine, suite à sa conceptualisation officielle par le PNUD en 1994, a fait l'objet d'importants débats menant à une évolution de la notion qui s'est en quelque sorte scindée en

¹²⁷⁵ Pour un historique antérieur à ce rapport, voir C. CHINKIN et M. KALDOR, *International law and new wars*, Cambridge, 2017, p.481 ; I. MGBEOJI, « The Civilised Self and the Barbaric Other: imperial delusions of order and the challenges of human security », dans R.A. FALK, B. RAJAGOPAL et J. STEVENS (éds.), *International law and the Third World: reshaping justice*, Londres - New York, Routledge-Cavendish, 2010, p.154.

¹²⁷⁶ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 1994, p.23.

¹²⁷⁷ *Ibid.*, p.24.

¹²⁷⁸ *Ibid.*, p.25.

¹²⁷⁹ *Ibid.*, p.24.

¹²⁸⁰ *Ibid.*, p.26.

deux conceptions distinctes¹²⁸¹. Le dénominateur commun reste la focalisation sur l'individu comme référent principal de la sécurité¹²⁸². Sur cette base, la conception large de la sécurité humaine correspond à celle décrite ci-dessus, intégrant comme menaces potentielles, et, partant, comme moyens de garantir la sécurité des individus, des considérations allant au-delà de l'usage de la force¹²⁸³. Pour reprendre les termes du Secrétaire général, la sécurité humaine au sens large doit permettre aux individus de « vivre à l'abri du besoin » (« *freedom from want* »)¹²⁸⁴, donc leur offrir une sécurité qui est aussi matérielle. A l'inverse, la conception restreinte de la sécurité humaine se limite à assurer la sécurité physique des individus (« vivre à l'abri de la peur », ou « *freedom from fear* »), face à des menaces émanant de l'usage de la force¹²⁸⁵. Les moyens permettant d'assurer la sécurité humaine dans un sens large incluent mais dépassent les moyens garantissant la sécurité humaine dans un sens restreint. Dans le second cas, ils relèvent principalement de l'usage de la force, et l'Etat, en tant qu'il en détient le monopole, constitue l'instrument privilégié de cette sécurité.

La sécurité humaine dans un sens restreint n'est donc au final pas si différente de la sécurité nationale¹²⁸⁶, si ce n'est qu'elle se focalise sur les individus. Elle s'apparente en fait à la notion de sécurité publique, définie comme « l'absence de périls pour la vie, la liberté ou le droit de propriété des individus »¹²⁸⁷. A l'inverse, la sécurité humaine au sens large mobilise un ensemble de facteurs allant bien au-delà de l'usage de la force et relevant, de façon non-exhaustive, des champs économiques, sociaux, sanitaires ou environnementaux. Cependant, si dans la conception large de la sécurité humaine, ces facteurs ont pour vocation de garantir la sécurité des individus sur ces mêmes plans économique, social, sanitaire, environnemental, etc., ils peuvent également être conçus comme des moyens d'assurer uniquement la sécurité

¹²⁸¹ En complément, voir C. CHINKIN et M. KALDOR, *International law and new wars*, op. cit., pp.486 et suivantes ; J. DEDRING, « Human Security and the UN Security Council », dans H.G. BRAUCH, P. KAMERIMBOTE et P.H. LIOTTA (éds.), *Globalization and Environmental Challenges: Reconceptualizing Security in the 21st Century*, vol. 3, Berlin, Heidelberg, Springer, 2008, pp.605 et suivantes (Hexagon Series on Human and Environmental Security and Peace).

¹²⁸² C'est en effet « *the sine qua non of the human security approach* », S.N. MACFARLANE et Y.F. KHONG, *Human security and the UN: a critical history*, Bloomington, Indiana University Press, 2006, p.244 (United Nations intellectual history project). Voir aussi M. KALDOR, « Human Security », art. cit., p.II ; P. ROBINSON, *Dictionary of international security*, Cambridge, Polity Press, 2008, pp.96-97.

¹²⁸³ S.N. MACFARLANE et Y.F. KHONG, *Human security and the UN*, op. cit., pp.142 et suivantes.

¹²⁸⁴ *Ibid.*, p.161.

¹²⁸⁵ *Ibid.*, p.165 et s. Voir aussi M. KALDOR, « Human Security », art. cit., pp.II et suivantes.

¹²⁸⁶ « *Essentially, the freedom from fear component of human security is about the right of an individual to be protected against military violence. The tradition rules protecting the security of the State, i.e. the prohibition on the use of force and the rules of the collective security mechanism, are useful here, as they indirectly also protect the individual* », O. SPIJKERS, *The United Nations*, op. cit., p. 207.

¹²⁸⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p.953.

physique des individus. C'est cette conception que l'on retrouve souvent dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles¹²⁸⁸.

β) La sécurité humaine dans le cadre onusien

L'ensemble des organes onusiens a dans l'ensemble largement repris le concept de sécurité humaine, explicitement ou non. Les Etats membres ont ainsi expressément mentionné la sécurité humaine dans le document final du Sommet mondial de 2005, où un paragraphe lui est consacré. Ce paragraphe se lit comme suit :

« Nous soulignons que les êtres humains ont le droit de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir. Nous estimons que toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité. À cette fin, nous nous engageons à définir la notion de sécurité humaine à l'Assemblée générale »¹²⁸⁹.

L'Assemblée générale a quelques années plus tard proposé une « définition commune »¹²⁹⁰ assez longue et pourtant présentée comme non exhaustive de la sécurité humaine qui comprend les éléments suivants :

« a) Le droit des êtres humains de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir. Toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité »¹²⁹¹.

¹²⁸⁸ Dans ces circonstances, la sécurité humaine rejoint en partie la notion de paix dite « positive », en ce qu'elle implique la prise en compte de facteurs d'insécurité multiples, allant au-delà du seul usage de la force et de la violence. Ces facteurs d'insécurité s'apparentent dans une large mesure aux « causes profondes » des conflits, qui ont été mises en avant et prises en compte à travers la notion de paix positive, puisqu'il s'agit entre autres de facteurs économiques et sociaux. L'application de la conception large de la sécurité humaine à une situation conflictuelle ou post-conflictuelle est donc relativement similaire à l'établissement d'une paix « positive » à tout le moins sur le plan des déterminants structurels. Les deux notions restent toutefois distinctes en ce que la sécurité humaine a pour finalité la garantie de la sécurité des individus, tandis que la paix positive a pour finalité l'établissement d'une paix durable, même si les facteurs ou causes sur lesquels agir sont en grande partie les mêmes. Sur la paix « positive » et les facteurs structurels de paix, voir *infra*, Chapitre VII.

¹²⁸⁹ A/RES/60/1 par. 143.

¹²⁹⁰ Dans C. CHINKIN et M. KALDOR, *International law and new wars*, *op. cit.*, p.485, les auteures estiment toutefois qu'il s'agit davantage d'une description que d'une définition.

¹²⁹¹ A/RES/66/290 par. 3. La résolution développe ensuite de façon extensive les caractéristiques propres au concept, parmi lesquelles « b) La sécurité humaine appelle des réponses axées sur l'être humain, globales, adaptées au contexte et centrées sur la prévention, qui renforcent la protection et la capacité d'action individuelle et collective. ; c) La sécurité humaine tient compte des liens entre paix, développement et droits de l'homme et accorde la même importance aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; d) La notion de sécurité humaine se distingue du principe de la responsabilité de protéger et de son application; e) La sécurité humaine n'est pas assurée par la menace ou l'emploi de la force ou de mesures de coercition. Elle ne saurait remplacer la sécurité que l'État doit garantir; f) La sécurité humaine est fondée sur l'appropriation nationale. Comme les conditions politiques, économiques, sociales et culturelles nécessaires pour assurer la sécurité humaine varient considérablement dans un même pays, d'un pays à l'autre et selon les époques, la sécurité

La sécurité humaine figure également dans nombre de rapports du Secrétaire général ou de groupes d'experts¹²⁹². A vrai dire, dès 1992, le Secrétaire général avait proposé une conception de la sécurité intégrant différents facteurs « humains » tels que la « vie familiale et communautaire » ou les droits des individus¹²⁹³, et affirmait qu'il était nécessaire de « dépasser le domaine de la menace militaire »¹²⁹⁴. La notion de sécurité humaine est particulièrement prégnante dans les rapports « Un monde plus sûr »¹²⁹⁵, et, l'année suivante, « Dans une liberté plus grande »¹²⁹⁶. Le rapport « Un monde plus sûr » insiste sur le fait que « *le développement doit être la pierre angulaire* du nouveau système de sécurité collective » et que « l'extrême pauvreté et les maladies infectieuses sont en soi des menaces »¹²⁹⁷. Plusieurs rapports ont en outre été spécifiquement consacrés à la notion, y compris suite à l'adoption de la déclaration du Sommet mondial de 2005 et de la résolution précitée par l'Assemblée générale¹²⁹⁸. Le Secrétaire général y réaffirme que « la sécurité humaine, au sens large, englobe le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin, ainsi que le droit de vivre dans la dignité »¹²⁹⁹.

Il est alors possible d'affirmer que « l'approche de la sécurité humaine (...) [est] devenue l'approche actuelle de la sécurité » dans le cadre onusien¹³⁰⁰. D'après les éléments présentés ici, cette approche reprend une acception large de la notion, c'est-à-dire mettant sur un pied d'égalité la « libération de la peur » et « du besoin », contrairement à une conception restreinte de la sécurité humaine privilégiant le premier de ces deux éléments. Pourtant, certains auteurs estiment au contraire que « [l]e caractère plus ou moins large de la définition de la sécurité n'est plus en jeu, au contraire des premiers débats sur l'introduction de la

humaine renforce les initiatives nationales qui sont compatibles avec les réalités locales ;g) Il appartient en premier lieu à l'État d'assurer la survie, les moyens de subsistance et la dignité de ses citoyens. (...) », *ibid.*

¹²⁹² Voir en particulier A/66/763, voir aussi A/64/701.

¹²⁹³ S/24111, par. 12.

¹²⁹⁴ *Ibid.*, par. 13.

¹²⁹⁵ A/59/565, voir *supra*, note 1271.

¹²⁹⁶ A/59/2005, voir entre autres par. 135. Voir à ce sujet M. CABALLERO-ANTHONY (éd.), *An introduction to non-traditional security studies: a transnational approach*, Los Angeles, Sage, 2016, p.39.

¹²⁹⁷ A/59/565, Lettre du Secrétaire général introduisant le rapport, par. 7. Voir aussi, dans le rapport lui-même, p.27 et suivantes.

¹²⁹⁸ A/64/701 et A/68/685 respectivement, voir aussi A/66/763.

¹²⁹⁹ A/64/701 par. 4.

¹³⁰⁰ B. SIERPINSKI, « La sécurité collective confrontée à la sécurité humaine », dans R. KHERAD (éd.), *La sécurité humaine: théorie et pratiques*, Paris, Éditions Pedone, 2010, p.60. Au demeurant, « [s]eule l'ONU maintient cette référence » d'après l'entrée « Sécurité humaine » du *Dictionnaire de la guerre et de la paix*. Voir aussi, plus précisément sur le rôle du PNUD en la matière, P. FLORY, « L'imposition d'un modèle culturel par l'ONU dans les missions de reconstruction de l'État », *art. cit.*, p.118.

sécurité humaine. Le retour à une définition plus classique de la sécurité a été effectué »¹³⁰¹. Sur le plan des moyens, l'Etat reste en effet, dans la conception onusienne prédominante, l'instrument privilégié de la sécurité, y compris de celle des individus¹³⁰². Dans le rapport « Dans une liberté plus grande », le Secrétaire général affirme ainsi que « chaque État [...] a pour principale « raison d'être » et pour devoir premier de protéger sa population »¹³⁰³.

Il serait pertinent, pour départager la préférence onusienne pour une conception large ou restreinte de la sécurité humaine, de distinguer le contexte fonctionnel de paix du reste de la pratique, à l'instar de la distinction opérée entre les contextes de paix et de développement pour révéler la variabilité du contenu concret de l'état de droit¹³⁰⁴. Pour l'heure, il sera uniquement question de déterminer si la sécurité humaine est reprise par les entités onusiennes dans le cadre de la pratique de paix dans les cas étudiés, et le cas échéant quelle acception de cette notion.

ii) La prévalence d'une acception restreinte de la sécurité humaine dans les cas étudiés

Si jusqu'à présent on s'est intéressé à la sécurité humaine dans le cadre onusien en général, le Secrétaire général affirme que la sécurité humaine est spécifiquement mobilisée dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles¹³⁰⁵. Le Conseil de sécurité n'a cependant pas repris explicitement la notion dans ses résolutions ou déclarations, bien que pour plusieurs auteurs il l'ait adoptée sans la nommer¹³⁰⁶ : « *the focus of security policy and discourse, particularly in the UN Security Council, shifted from the integrity of the state to the protection*

¹³⁰¹ B. DURIEUX, J.-B. JEANGENE VILMER et F. RAMEL (éds.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, 1re édition, Paris, Presses universitaires de France, 2017, p.1294 (Quadrige).

¹³⁰² Le rapport « Dans un monde plus sûr » part « du fait que le premier intervenant devant les menaces, anciennes et nouvelles, qui nous guettent, reste l'État souverain », A/59/565 p.16. On peut également lire que l'Etat « est nécessaire pour assurer la dignité, la justice, la valeur et la sécurité de ses citoyens », *ibid.* par. 30. Voir aussi S/2009/304 où le Secrétaire général explique que « [l]e rétablissement des conditions élémentaires de sécurité et de sûreté – par l'État ou avec une aide internationale – est essentiel pour rassurer la population », par. 7.

¹³⁰³ A/59/2005 par. 135. Plus haut dans le même rapport, il estime que c'est aux « Etats souverains (...) qu'il incombe de garantir aux citoyens l'exercice de leurs droits, de les mettre à l'abri du crime, de la violence et des agressions », par. 19.

¹³⁰⁴ *Supra*, Chapitre III, Section 2, § 2, I.

¹³⁰⁵ Voir le rapport qu'il lui consacre, A/68/685, par. 48, 51, 62.

¹³⁰⁶ Voir en particulier C. TRUE-FROST, « The Security Council and Norm Consumption », *New York University Journal of Legislation and Public Policy*, vol. 40, 2007, pp. 115-217 ; J. DEDRING, « Human Security and the UN Security Council », *art. cit.* ; S.N. MACFARLANE et Y.F. KHONG, *Human security and the UN*, *op. cit.*, p.269., et, en complément, P. TAVERNIER, « La sécurité humaine et la souveraineté des Etats », *art. cit.*

and well-being of groups and individuals within states »¹³⁰⁷. En conséquence, certains estiment que « les [opérations de maintien de la paix] ont mis en œuvre une conception différente de la sécurité, moins politique et institutionnelle, plus sociale et globale. A la sécurité collective traditionnelle, elles ont contribué à substituer la notion de sécurité humaine »¹³⁰⁸. La même remarque a été faite relativement à l'action du PNUD dont l'approche en matière de paix « dépasse très largement la simple cessation des conflits et est aujourd'hui construite autour du concept de « sécurité humaine » »¹³⁰⁹. Il nous revient alors de déterminer dans quelle mesure le concept de sécurité humaine est explicitement mobilisé dans les cas étudiés (α), et si les Nations Unies en reprennent une acception large ou restreinte (β).

α) La sécurité humaine, une notion rare dans la documentation onusienne relative aux cas étudiés

Reflétant l'absence de référence à la notion dans les résolutions du Conseil de sécurité, les mobilisations explicites du concept de « sécurité humaine » restent relativement rares dans la documentation onusienne portant sur les cas étudiés, à l'exception, relative, de la République centrafricaine. Le Secrétaire général n'a ainsi quasiment jamais explicitement recours à cette expression dans les rapports qu'il produit relativement aux cas étudiés. La sécurité humaine est mentionnée dans l'un de ses rapports sur l'Afghanistan, dans son acception la plus large, où elle renvoie à des enjeux de sécurité alimentaire, d'éducation et de santé¹³¹⁰. On trouve également une occurrence, apparemment unique, de l'expression, dans un sens restreint, en relation avec la protection des civils contre les menaces que constituent les « restes explosifs de guerre » en Côte d'Ivoire¹³¹¹.

¹³⁰⁷ S. VONEINSIEDEL, H. NITZSCHKE et T. CHHABRA, « Evolution of the United Nations Security Concept: Role of the High-Level Panel on Threats, Challenges, and Change », dans H.G. BRAUCH et P. KAMERI-MBOTE (éds.), *Globalization and Environmental Challenges: Reconceptualizing Security in the 21st Century*, vol. 3, Berlin, Heidelberg, Springer, 2008, p.621 (Hexagon Series on Human and Environmental Security and Peace).

¹³⁰⁸ H. ABDELHAMID, *Sécurité humaine et responsabilité de protéger: l'ordre humanitaire international en question*, Paris, Éd. des Archives contemporaines : Agence universitaire de la francophonie, 2009, p.51. Voir dans le même sens E. NEWMAN, « A Human Security Peace-Building Agenda », *art. cit.*, p.1750.

¹³⁰⁹ P. FLORY, « L'imposition d'un modèle culturel par l'ONU dans les missions de reconstruction de l'État », *art. cit.*, p.118.

¹³¹⁰ S/2007/555 par. 65 et suivants. Le Secrétaire général mentionne également la sécurité humaine dans un budget de la Manua, sans précision sur son contenu, et de façon apparemment peu significative, voir A/71/365/Add.4 par. 14.

¹³¹¹ A/66/777 par. 109.

La sécurité humaine s'avère être légèrement plus familière aux agences et programmes¹³¹². Ces acteurs ont de la sécurité humaine une conception plutôt large, à tout le moins théoriquement¹³¹³. Ainsi, d'après le Plan cadre des Nations Unies en Afghanistan

*« human security encompasses human rights, good governance, access to quality education and health care, personal safety, and economic and environmental sustainability. It means creating political, social, environmental, economic and cultural systems that together give Afghans the building blocks of survival, livelihood and dignity. And it focuses on the widest possible range of Afghans having enough confidence in their future to think about the next day, the next week, the next year. Poverty, hunger, population structures, natural resource degradation, adequate water and sanitation – all are issues of human security »*¹³¹⁴.

En République centrafricaine, le Plan cadre antérieur à l'arrivée de la Minusca prévoyait plusieurs activités « en matière de Sécurité Humaine »¹³¹⁵. Toujours en République centrafricaine, « [l]'équipe de pays des Nations Unies (...) a pris des mesures pour institutionnaliser la sécurité humaine », relativement à la question de « l'extension de l'autorité de l'Etat »¹³¹⁶.

Mais bien que l'expression soit peu usitée dans l'ensemble, cela ne signifie pas pour autant qu'elle soit étrangère à la façon dont les Nations Unies conçoivent la sécurité dans les cas étudiés.

β) Les manifestations de la garantie de la sécurité humaine dans les cas étudiés

¹³¹² « [I]t is in the procedures and practices of UN agencies that one sees the most sustained, if still limited, efforts to implement the conclusions of human security debates », S.N. MACFARLANE et Y.F. KHONG, *Human security and the UN*, op. cit., p.242. Voir par exemple, pour ce qui est des cas étudiés, le rapport du PNUD sur le développement humain en Afghanistan 2007 p.60. Le PNUD en Afghanistan est d'ailleurs doté d'une « Rule of Law and Human Security Unit », voir *infra*, II, 2.

¹³¹³ L'ONUDC en Afghanistan fonde son action sur « a human security perspective, in order to enhance the 'freedom from want' and 'freedom from fear' for Afghan citizens. In practice, this means the issue of vulnerability must be carefully considered in the context of security and development », Programme pays de l'ONUDC en Afghanistan 2012-2014 p.7. Par ailleurs, de façon apparemment unique dans la pratique étudiée, Le PNUD met en œuvre en République centrafricaine un « Projet sécurité humaine » consistant à fournir un appui en kits agricoles, voir le Cadre stratégique intérimaire des Nations Unies en République centrafricaine 2016-2017 p.36.

¹³¹⁴ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2006-2008 p.5.

¹³¹⁵ A savoir des activités « pour le rapatriement et la réintégration des populations déplacées », « des activités de protection », et l'« accès à des services de protection pour les enfants, les adolescents et les femmes les plus vulnérables contre les violences, l'exploitation, les abus, la discrimination et la négligence », Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en République centrafricaine 2012-2016 p.7.

¹³¹⁶ S/2015/227 par. 46, voir aussi le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en République centrafricaine 2018-2021 pp.16 et 29.

Comme indiqué, plusieurs auteurs estiment que la pratique onusienne de paix est fondée sur une conception de la sécurité comme sécurité humaine¹³¹⁷. Il s'agit ici de voir dans quelle mesure cela est effectivement valable pour les cas étudiés, et de préciser quelle est la conception de la notion qui prévaut dans la pratique onusienne. Il est à vrai dire assez évident que les Nations Unies se préoccupent de la sécurité des individus. En outre, le caractère « multidimensionnel » des missions de paix récentes, et l'insistance à cet égard de la prise en compte par la pratique onusienne de paix des « causes profondes » des conflits, causes pouvant être politiques mais aussi économiques, sociales, culturelles, etc., renvoient à une acception large de la sécurité humaine, telle que décrite ci-dessus. Pour autant, c'est la sécurité physique des individus que les Nations Unies cherchent à garantir, bien davantage que leur sécurité économique, alimentaire, biologique, ou autre. A y regarder de plus près, il s'avère donc que les Nations Unies privilégient dans les cas étudiés une conception de la sécurité, dont l'objet est certes l'individu, mais qui a essentiellement trait à sa sécurité physique.

Tant le Conseil de sécurité que le Secrétaire général et le reste des acteurs onusiens intègrent l'individu dans leurs préoccupations sécuritaires¹³¹⁸. Les facteurs d'insécurité mentionnés précédemment relativement à la sécurité nationale, sont très largement envisagés en tant que menaces pour les populations civiles. On retrouve dans la documentation onusienne de très nombreuses dénonciations de ce que la population civile est en situation d'insécurité tant en Afghanistan¹³¹⁹ et en Côte d'Ivoire¹³²⁰, qu'en République centrafricaine où le Secrétaire

¹³¹⁷ *Supra*, note 1308.

¹³¹⁸ « [I]t was widely accepted, and recognized in Security Council resolutions, that the security needs of individuals were a significant and legitimate area of concern », S.N. MACFARLANE et Y.F. KHONG, *Human security and the UN*, op. cit., p.266.

¹³¹⁹ Le Conseil de sécurité « [s]e déclar[e] profondément préoccupé par le haut degré de violence qui persiste en Afghanistan, notamment par le nombre de victimes civiles », puis « par le nombre toujours très élevé de victimes civiles », S/RES/2405 préambule pp.3 et 4 respectivement. Voir parmi de nombreux autres rapports, S/2006/145 par. 39-40, S/2007/555 par. 5 et suivants où il est par exemple question de « terroriser les populations locales » par. 9, S/2009/475 par. 29 et 32, S/2013/133 par. 18-19, S/2018/1092 par. 18 et 20 et, à vrai dire, la quasi-totalité des rapports du Secrétaire général sur l'Afghanistan depuis le début de la mission jusqu'à présent. Voir encore les rapports S/2002/1173 par. 30 et 32, S/2008/434 par. 5 (« des attaques asymétriques, qui font beaucoup de victimes dans la population civile »), S/2010/127 par. 23 (« [c]es attentats frappent souvent sans discernement la population civile ») et par. 24 sur les « pertes civiles ». Dans le même sens, le PNUD se préoccupe de la sécurité de la population afghane dans son Rapport sur le développement humain en Afghanistan 2007 p.53.

¹³²⁰ De même, voir parmi de très nombreuses autres mentions, S/2007/133 par. 20

général explique que « [l]es civils sont quotidiennement la cible de violences »¹³²¹, et au Mali¹³²².

Les liens entre insécurité, criminalité, trafics et terrorisme précédemment mentionnés sont décrits comme affectant la sécurité des populations civiles, en particulier en Afghanistan où « la multiplication des actes de violence et de terrorisme qui sont le fait des Taliban, d'Al-Qaida, des groupes armés illégaux, de criminels et de trafiquants de drogues (...) font peser des menaces sur la population locale, y compris les enfants »¹³²³, ainsi qu'au Mali¹³²⁴. Les dénonciations par le Conseil de sécurité de la présence et de la circulation d'« armes de petit calibre » en Côte d'Ivoire¹³²⁵, en République centrafricaine¹³²⁶ ou au Mali¹³²⁷, ou de mines antipersonnel en Afghanistan¹³²⁸, sont également révélatrices de la préoccupation des Nations Unies pour la sécurité des individus étant donné que ce type d'armes menace davantage les civils que l'Etat lui-même, à tout le moins en termes de sécurité physique.

Par ailleurs, les Nations Unies s'intéressent également aux « causes profondes » ou « facteurs structurels » de l'insécurité, c'est-à-dire aux éléments pouvant compromettre la sécurité des individus au-delà de la seule violence physique. Comme le décrit un auteur, dans le cadre de la pratique onusienne de paix, « *[t]he human security approach recognises the root causes of conflicts in terms of social and political exclusion, horizontal inequalities or structural violence, in addition to power politics and spoiler activities* »¹³²⁹. Etant donné cependant que

¹³²¹ S/2014/562 par. 2. En effet, « [l]es groupes armés et autres auteurs de troubles continuent de mettre la population civile en danger », S/2016/565 par. 8. Voir dans le même, et dépendamment de la situation fluctuante dans le pays, la plupart des autres rapports dont S/2014/562 par. 2, S/2018/611 par. 15 et 16, etc.

¹³²² Voir entre autres S/2013/338 par. 25 et par. 37, S/2015/426 par. 13 et par. 15, S/2015/1030 par. 21, par. 31 et suivants, etc.

¹³²³ S/RES/1806 préambule p.2, voir aussi les résolutions suivantes pour des formulations similaires.

¹³²⁴ Le Conseil de sécurité décrit longuement les actes criminels et terroristes commis au Mali et les liens entre ces deux phénomènes. Ainsi des « graves menaces que représentent la criminalité transnationale organisée dans la région du Sahel, et ses liens accrus, dans certains cas, avec le terrorisme (...) les enlèvements et prises d'otages », S/RES/2100 préambule pp.2-3, voir aussi S/RES/2149 préambule pp.2-3. Il se dit encore « préoccupé par la précarité des conditions de sécurité, en particulier l'expansion récente des activités terroristes et d'autres activités criminelles dans le centre et le sud du Mali, et par l'intensification de la violence intercommunautaire dans le centre du pays », S/RES/2295 préambule p.2. Plus précisément, le Conseil de sécurité mentionne « les actes de violence commis sur la personne de civils, notamment des femmes et des enfants, au Mali et dans la région, par des groupes terroristes », S/RES/2295 préambule p.2.

¹³²⁵ Ainsi, « la circulation continue des armes [...] continue de mettre en danger la sécurité et la stabilité en Côte d'Ivoire », S/RES/2112 préambule p.2. Voir aussi, pour la République centrafricaine, S/RES/2149 préambule p.2.

¹³²⁶ S/RES/2149 préambule p.2 et résolutions suivantes, dont S/RES/2448 préambule p.3.

¹³²⁷ Le Conseil de sécurité dénonce seulement la « prolifération d'armes » sans préciser leur nature, S/RES/2100 préambule p.2.

¹³²⁸ S/RES/2405 préambule p.3.

¹³²⁹ E. NEWMAN, « A Human Security Peace-Building Agenda », *art. cit.*, p.1750.

les « causes profondes » renvoient aux facteurs structurels d'une paix positive, l'intérêt des Nations Unies pour ces causes sera détaillé relativement à la place de la paix positive dans la pratique onusienne de paix¹³³⁰.

Toujours est-il que les entités onusiennes établissent un lien entre la sécurité et certains facteurs structurels relevant de la sécurité humaine, y compris dans un sens large. Dans une résolution récente relative à l'Afghanistan, le Conseil de sécurité se dit « conscient qu'il n'y a pas de solution purement militaire pour assurer la stabilité dans ce pays », citant à cet égard l'importance « d'adopter une stratégie globale pour régler les problèmes liés à la sécurité, à la situation économique, à la gouvernance et au développement en Afghanistan, qui ont un caractère interdépendant »¹³³¹.

De même, le Secrétaire général décrit ponctuellement la situation sécuritaire comme étant affectée par des questions davantage politiques et sociales, en particuliers les revendications sociales en Côte d'Ivoire¹³³² et en Haïti¹³³³. Bien qu'il s'agisse plutôt d'une exception que d'une description représentative du contenu habituel des rapports du Secrétaire général sur ce pays, le Secrétaire général rapporte que :

« la Mission a conduit une évaluation détaillée qui a mis en évidence trois menaces contre la sécurité en Haïti. Premièrement, il existe un risque de troubles civils, qui est accentué par la profonde fracture socioéconomique, le taux de chômage élevé et les grandes attentes de la population »¹³³⁴.

L'intérêt pour ces facteurs sociopolitiques de l'insécurité est également manifeste dans l'approche des autres acteurs onusiens, en cohérence avec le constat que les agences et programmes ont une compréhension large de la sécurité humaine. L'équipe pays de l'ONU en Haïti considère par exemple comme des « vulnérabilités et menaces en matière de sécurité » : l'exposition « au crime, à l'exploitation, à la violence sexuelle et sexiste », mais aussi « au VIH/Sida »¹³³⁵. Dans le cadre du développement du « Plan National de Relèvement et de

¹³³⁰ *Infra*, Chapitre VII, Section 1.

¹³³¹ S/RES/2405 préambule p.2.

¹³³² Voir par exemple S/2007/133 par. 19.

¹³³³ Etant donné qu'il s'agit là d'un phénomène fréquent, voir, parmi de nombreux autres rapports, S/2008/586 par. 14 ou, pour les rapports les plus récents, S/2018/795 par. 24, S/2018/1059, en particulier par. 2, 29 à 31. A titre d'exemple, décrivant la situation en matière de sécurité dans le pays, le Secrétaire général explique en 2008 que « [l]e nombre des manifestations dirigées contre le Gouvernement, notamment celles contre la vie chère, a augmenté », et évoque ensuite le problème que posent les « troubles » et autres « actes de violence », S/2008/202 par. 16.

¹³³⁴ S/2007/503 par. 26.

¹³³⁵ Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 p.5.

Consolidation de la Paix », document élaboré avec le soutien des Nations Unies et sur lequel se fonde le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en République centrafricaine, « les causes profondes de ces conflits violents » ont été identifiées de façon extrêmement extensive comme étant :

« i) la déliquescence de l'Etat, particulièrement dans les domaines de la sécurité, de l'état de droit, de l'administration du territoire et de la gestion de l'économie; ii) la concentration du politique et de l'économie au sein d'une minorité de la population; iii) le déséquilibre entre Bangui et le reste du pays, en particulier le Nord-Est où la présence de l'Etat et les services publics sont pratiquement absents depuis les années 1990 ; iv) la fragmentation sociale, l'insécurité humaine et les tensions au niveau des communautés, autour de l'identité ethnique, religieuse, et les conflits pour l'accès aux ressources naturelles entre des groupes ayant des activités économiques différentes, tels les agriculteurs et les éleveurs ; v) l'exploitation illicite des ressources naturelles, dont le pays regorge et qui ne profitent pas aux populations ; vi) la prolifération et la circulation illicite des armes et des munitions ; vii) l'instabilité dans des pays voisins ; et viii) l'exacerbation des conflits entre éleveurs transhumants et agriculteurs sédentaires due à la raréfaction des ressources en eau et des espaces de pâturage, conséquences directes de la désertification »¹³³⁶.

Pour autant, la prise en compte de tels facteurs, si elle est posée en principe, reste finalement peu déterminante lorsqu'il est question d'effectivement assurer la sécurité des individus. C'est en effet avant tout à des moyens relatifs à l'usage de la force que les Nations Unies ont recours pour protéger les individus, étant donné que c'est leur sécurité physique qu'elles cherchent à garantir en premier lieu. Le Conseil de sécurité confie ainsi aux missions en Côte d'Ivoire¹³³⁷, en Haïti¹³³⁸, en République centrafricaine¹³³⁹ et au Mali¹³⁴⁰ un mandat de « protection des civils » – caractéristique de la sécurité humaine¹³⁴¹ –, mais systématiquement limitée à la « violence physique ».

Les menaces décrites précédemment comme pesant sur les populations civiles relevaient ainsi uniquement de phénomènes de violence, parmi lesquels l'usage de la force d'une façon générale, et plus précisément des actes de terrorisme, la criminalité violente, etc. L'intérêt des

¹³³⁶ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en République centrafricaine 2018-2021 p.13.

¹³³⁷ La résolution créant l'Onuci précise que celle-ci doit « protéger les civils en danger immédiat de violence physique », S/RES/1528 par. 6 i), voir aussi les autres résolutions précisant le mandat de l'Onuci, dont S/RES/2000 par. 7 a), et S/RES/2112 par. 5 dans laquelle le Conseil de sécurité demande à la mission « d'aider le Gouvernement à protéger les civils et à stabiliser la sécurité dans le pays » (voir aussi par. 6 a)).

¹³³⁸ La Minustah a la responsabilité de « [p]rotéger les civils contre toute menace imminente de violence physique », S/RES/1542 par. 7 I. f). La Minusma a également pour mandat la protection des civils « immédiatement menacés de violences physiques » S/RES/2100 par. 16 c) i), voir aussi préambule p.2, et S/RES/2295 par. 19 c) i).

¹³³⁹ Le Conseil de sécurité demande à la Minusca, et c'est d'ailleurs là la première tâche qui lui est confiée, de « [p]rotéger (...) la population civile du risque d'atteinte à l'intégrité physique »

¹³⁴⁰ S/RES/2100 par. 16 c) i), voir aussi préambule p.2, et S/RES/2295 par. 19 c) i).

¹³⁴¹ B. SIMMA *et al.* (éds.), « Article 39 », *art. cit.*, p.1285 ; C. CHINKIN et M. KALDOR, *International law and new wars*, *op. cit.*, p.503.

Nations Unies pour le risque que constituent les armes de petit calibre est caractéristique de leur conception de la sécurité, à savoir une sécurité qui doit prendre pour objet l'individu – c'est en effet davantage les individus que les structures étatiques qui sont en général victimes de ce type d'arme – mais qui doit en premier lui assurer la protection de son intégrité physique contre la violence pouvant résulter de l'emploi de la force armée¹³⁴².

Alors que les agences et programmes semblaient davantage enclins à envisager la sécurité, non seulement comme sécurité humaine, mais comme sécurité humaine au sens large, eux aussi s'intéressent aux phénomènes de violence et à la sécurité physique des individus. La description par le système des Nations Unies des « menaces graves qui continuent de peser sur la sécurité » au Mali est représentative d'une conception somme toute restreinte de la sécurité, concernant certes les « populations civiles », mais qui est compromise par les circonstances suivantes :

« attentats terroristes à répétition (attentats-suicides ou à l'engin explosif), prolifération anarchique des armes légères et de petits calibres, contrebande de drogue et autres activités criminelles, contamination des zones par des restes d'explosifs de guerre, des engins explosifs improvisés et des mines »¹³⁴³.

Dans le même sens, le PNUD propose dans l'un de ses rapports sur l'Afghanistan une conception beaucoup plus étroite de la sécurité qui inclut la sécurité de la population afghane, mais relativement à sa protection contre les attaques perpétrées par les « *insurgents* »¹³⁴⁴. La conception qu'ont les entités onusiennes de la sécurité en Côte d'Ivoire apparaît également restreinte, puisqu'elle renvoie aux questions de réforme du secteur de la sécurité, et de désarmement, démobilisation et réinsertion¹³⁴⁵.

La sécurité humaine, dans le sens où elle s'intéresse à l'individu pour le protéger de menaces diverses est donc bien présente dans l'approche onusienne dans les cas étudiés. Mais à l'instar de l'état de droit, la « sécurité humaine » dans les cas étudiés apparaît être elle aussi une notion soumise aux *desiderata* changeants des acteurs onusiens¹³⁴⁶. Les rares occurrences de

¹³⁴² Voir spécifiquement sur l'articulation entre la sécurité humaine et la lutte contre les armes de petit calibre dans un cadre onusien, S.N. MACFARLANE et Y.F. KHONG, *Human security and the UN*, op. cit., p.197 ; et de façon plus générale D. HIRSCHHORN, *Haïti*, op. cit., p.79.

¹³⁴³ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Mali 2015-2019 p.15.

¹³⁴⁴ PNUD, Rapport sur le développement humain en Afghanistan 2007 p.53.

¹³⁴⁵ Voir le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2013-2015 p.3. Dans le Plan cadre 2003-2007, l'objectif de « [r]enforcer la sécurité des personnes et des biens » se traduit surtout par des activités relatives au désarmement, quoi que pas uniquement, voir le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2003-2007 p.15.

¹³⁴⁶ S.N. MACFARLANE et Y.F. KHONG, *Human security and the UN*, op. cit., p.243, et dans le même sens, D.

l'expression renvoient à des réalités variées. Cependant, dès lors que l'on s'intéresse plus précisément à la façon dont les Nations Unies conçoivent la « sécurité », il apparaît que cette dernière inclut et concerne bien les individus, comme le propose le concept de sécurité humaine, mais que c'est surtout leur sécurité physique qu'il s'agit de protéger de possibles violences envisagées de façon assez classique comme découlant de l'usage de la force¹³⁴⁷. Il ne s'agit pas pour autant de nier les très nombreuses activités que les Nations Unies mènent en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations concernées, y compris sur les plans économiques, sociaux, etc., c'est-à-dire les facteurs inclus dans une acception large de la sécurité humaine. Ces activités ne sont cependant pas présentées – à tout le moins de façon explicite – comme visant à garantir cette dernière, ou la sécurité en général.

On peut donc conclure que les Nations Unies définissent la sécurité comme s'attachant, en ce qui concerne les individus, à leur sécurité physique qui est, dans cette perspective, avant tout garantie par des moyens classiques relatifs à la force. Dès lors, l'Etat, et plus précisément sa capacité à faire usage de la force, est effectivement considéré comme un moyen de protéger la population. Le Secrétaire général déplore ainsi que « [l]es Afghans, dans beaucoup de régions du pays, ne [soient] toujours pas protégés par l'État »¹³⁴⁸. Sécurité humaine et sécurité nationale se rejoignent, à tout le moins sur le plan des moyens. Les institutions de l'état de droit, qui relèvent de cette capacité coercitive de l'Etat, vont alors contribuer à garantir la sécurité, et révèlent en même temps la préférence onusienne pour une protection fondée sur des moyens coercitifs et répressifs.

II. Les contributions de l'état de droit à la sécurité au plan interne

Dans les discours onusiens¹³⁴⁹ et académiques¹³⁵⁰, l'état de droit est préférablement associé à la sécurité humaine plutôt qu'à la sécurité nationale. Pourtant, il semble qu'il contribue au

HIRSCHHORN, *Haïti, op. cit.*, p.69.

¹³⁴⁷ C'est donc « *the narrow human security concept, which is operationalised in the UN system and in its peace operations* », T. TURAN, *Positive peace in theory and practice: strengthening the United Nations's pre-conflict prevention role*, Leiden - Danvers, Brill, 2016, p.68. Voir aussi D. HIRSCHHORN, *Haïti, op. cit.*, pp.68-69.

¹³⁴⁸ S/2003/333 par. 20.

¹³⁴⁹ A/66/763 par. 42, 44 et 45. Dans le même sens, l'ONUDC dispose de plusieurs programmes régionaux intitulés « *Promoting the Rule of Law and Human Security* », en Afrique de l'est et en Europe du sud est, disponibles en ligne respectivement aux adresses <https://www.unodc.org/eastern-africa/fr/promoting-the-rule-of-law-and-human-security-in-eastern-africa.html> et <https://www.unodc.org/unodc/en/frontpage/promoting-rule-of-law-and-human-security-in-south-eastern-europe-.html>, consultées le 31 mai 2019.

¹³⁵⁰ « *A human security approach would aim both to stabilize conflicts and to address the sources of insecurity. In security terms, the key emphasis has to be on public security – the establishment of a rule of law and the*

moins autant, si ce n'est davantage, à la seconde (1) qu'à la première (2). Et ce, d'autant plus que la garantie de la sécurité, qu'elle soit nationale ou humaine, passe dans l'un comme dans l'autre cas, comme analysé plus haut et confirmé à travers les contributions de l'état de droit à cet égard, par le renforcement de l'Etat et de ses capacités coercitives.

1. Les contributions de l'état de droit à la sécurité nationale

Au vu de la description proposée de la sécurité nationale que les Nations Unies cherchent à garantir, il est manifeste que l'état de droit répressif y contribue. Ce point a déjà été abordé au chapitre II à travers l'analyse de la place et du rôle de la police dans l'édification de l'état de droit, et des liens entre celle-ci et la réforme du secteur de la sécurité. Dans la continuité de cette démonstration, il s'agit de montrer ici que c'est l'état de droit répressif dans son ensemble qui est conçu comme contribuant à la sécurité nationale dans les cas étudiés, ce qui est affirmé clairement par les Nations Unies elles-mêmes. Ainsi, concernant Haïti, le Conseil de sécurité rappelle à plusieurs reprises la contribution des institutions de l'état de droit, soit la police¹³⁵¹ mais aussi le système pénitentiaire¹³⁵² et le « secteur de la justice »¹³⁵³ à la sécurité nationale. Il s'agit par exemple en Haïti d'« appuyer les efforts du Gouvernement pour assurer un suivi juridique effectif de la grande criminalité »¹³⁵⁴. Dans le même sens, le Secrétaire général explique qu'

« [a]fin que le Gouvernement afghan puisse assumer la responsabilité qui lui incombe en matière de sécurité, il faut qu'il dispose d'institutions nationales fiables plus développées pour assurer l'état de droit. Or, il ne pourra y parvenir qu'à moyen terme grâce aux programmes de formation de l'armée et de la police nationale et à la réforme du système judiciaire »¹³⁵⁵.

instruments for law enforcement » d'après M. KALDOR, « Human Security », *art. cit.*, p.XII., voir aussi p.XV et C. CHINKIN et M. KALDOR, *International law and new wars*, *op. cit.*, p.487.

¹³⁵¹ D'après le Conseil de sécurité, « dans le contexte de l'amélioration de l'état de droit en Haïti, il est primordial de renforcer les moyens de la Police nationale d'Haïti pour que le Gouvernement haïtien puisse rapidement assumer la pleine responsabilité de la sécurité nationale », S/RES/2313 par. 16.

¹³⁵² Dans la résolution établissant la Minustah, dans laquelle le Conseil de sécurité demande à la mission d'« [a]ider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public en Haïti, notamment en apportant un appui opérationnel à la Police nationale haïtienne et aux gardes-côtes haïtiens, et en les renforçant sur le plan institutionnel, notamment en remettant sur pied le système pénitentiaire », S/RES/1542 par. 7 I d).

¹³⁵³ Voir ainsi le fait que « la MINUSTAH, conformément à son mandat actuel au titre de la résolution 1542 (2004) qui l'appelle à aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public, apportera aide et conseils aux autorités haïtiennes, en consultation avec les parties prenantes concernées, pour le contrôle, la réorganisation et le renforcement du secteur de la justice », S/RES/1702 par. 14.

¹³⁵⁴ S/2007/503 par. 42.

¹³⁵⁵ S/2003/1212 par. 12.

On trouve la même conception relativement à l'ensemble des cas étudiés, y compris dans le Plan cadre des Nations Unies pour la Sierra Leone, d'après lequel

« *[a]n enormous task remains for the Government to ensure that the state has the ability to meet its security responsibilities (...). The Government still lacks adequate capacity, including police, judiciary and prisons to respond to potential threats and adequately maintain peace, law and order* »¹³⁵⁶.

L'exécution dans le cadre de l'édification de l'état de droit des mesures temporaires d'urgence par la Minusca, c'est-à-dire des arrestations et détentions en compensation de l'absence des « forces de sécurité nationale » et « pour maintenir l'ordre public fondamental », confirme le lien fort entre état de droit et sécurité nationale¹³⁵⁷.

Le Secrétaire général avance ce lien dans plusieurs rapports de portée générale, dès le « Supplément à l'Agenda pour la paix », où il explique que « l'effondrement des institutions de l'État, en particulier la police et la justice, [...] se traduit par la paralysie des pouvoirs publics, le désordre civil, l'anarchie et le banditisme généralisé »¹³⁵⁸. Il réaffirme ensuite l'idée qu'« un état de droit fort (...) contribue à prévenir et atténuer la criminalité violente et les conflits », entre autres en fournissant « des mesures dissuadant le crime et la violence »¹³⁵⁹. Dans un rapport régional, l'ONUSC définit lui aussi la « *rule of law* » comme « *the capacity of the state to establish order in its territory while maintaining respect for the values of democracy and human rights* »¹³⁶⁰. Cela fait dire à certains analystes que les réformes du secteur de la sécurité et de la justice mises en œuvre par les Nations Unies, donc des activités relevant de l'édification de l'état de droit « *aim at creating a secure monopoly on the use of force at the domestic level* »¹³⁶¹. Cette analyse, pour logique qu'elle puisse paraître au vu de la pratique présentée ici, appelle toutefois à être commentée et nuancée.

En dépit de la contribution de l'état de droit au renforcement des capacités coercitives de l'Etat, son édification n'est pas nécessairement rattachée à la démarche de renforcement de

¹³⁵⁶ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2004-2007 par. 23.

¹³⁵⁷ S/RES2149 par. 40 et résolutions suivantes, dont S/RES/2448 par. 40 e) iii).

¹³⁵⁸ A/50/60 par. 13.

¹³⁵⁹ A/68/213/Add.1 par. 43. Voir dans le même sens le Supplément à l'Agenda pour la paix où le Secrétaire général estime que « l'effondrement des institutions de l'État, en particulier la police et la justice [...] se traduit par la paralysie des pouvoirs publics, le désordre civil, l'anarchie et le banditisme généralisé », A/50/60 par. 13.

¹³⁶⁰ « Transnational trafficking and the rule of law in West Africa », ONUDC, juillet 2009, p.10, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.unodc.org/res/cld/bibliography/transnational-trafficking-and-the-rule-of-law-in-west-africa_a-threat-assessment_html/West_Africa_Report_2009.pdf, consultée le 2 juillet 2018.

¹³⁶¹ W. OOSTERVELD et R. GALAND, « Justice Reform, Security Sector Reform and Local Ownership », *art. cit.*, p.196.

l'autorité de l'Etat que mettent en œuvre les Nations Unies dans le cadre de leur pratique de paix¹³⁶². Au contraire, lorsque l'on se penche sur le détail de l'organisation de la pratique onusienne, elle en est souvent détachée. Les activités d'édification de l'état de droit sont en effet dissociées de l'objectif consistant au « rétablissement de l'autorité de l'État dans l'ensemble de la Côte d'Ivoire »¹³⁶³, au « rétablissement et [à la] consolidation de l'autorité de l'État sur tout le territoire » en Haïti¹³⁶⁴, et des « efforts en faveur de l'extension de l'autorité de l'État et du maintien de l'intégrité territoriale » de la République centrafricaine¹³⁶⁵. L'édification de l'état de droit relève toutefois de l'objectif d'« élargissement de l'autorité de l'État à l'ensemble du pays » en Afghanistan¹³⁶⁶. Les deux domaines sont également liés dans les mandats de la Minusma¹³⁶⁷. Cela est paradoxal à deux titres : d'une part puisque l'édification de l'état de droit consiste pour partie à renforcer l'autorité de l'Etat dans les cas étudiés, d'autre part, sur un plan plus théorique, dans la mesure où la fonction répressive est, dans une perspective doctrinale classique, constitutive de l'Etat lui-même¹³⁶⁸.

Deux remarques peuvent être faites à ce sujet, sans qu'elles prétendent résoudre le paradoxe révélé ici. Tout d'abord, cette dissociation (certes variable) entre l'édification de l'état de droit et le renforcement de l'Etat confirme le fait que l'état de droit onusien est bien un concept distinct de celui d'« Etat de droit » dans la doctrine juridique continentale. Il s'apparente alors davantage au concept de « *rule of law* », c'est-à-dire à une « situation » ou un « état » caractérisé par le règne de la loi. D'autre part, on peut supposer pour expliquer cette dissociation – et c'est là une hypothèse qui sera davantage explorée dans la seconde section de ce chapitre – que la finalité ultime, l'objectif guidant l'ensemble de la pratique onusienne dans les cas étudiés, reste la « sécurité », une sécurité qu'il s'agira alors d'envisager comme s'appliquant cette fois à l'ordre international lui-même. Ainsi, tant l'état de droit que l'Etat

¹³⁶² Voir aussi *supra*, Chapitre II, Section 2, § 2.

¹³⁶³ Voir A/61/673 p.17 et les rapports suivants.

¹³⁶⁴ A/60/646 p.19. Bien que la formulation connaisse quelques nuances, cette dissociation vaut pour l'ensemble des rapports d'activités de la Minustah (dont A/64/554 p.14, A/68/626 p.21, etc.).

¹³⁶⁵ S/RES/2149 par. 30 b) et les mandats suivants.

¹³⁶⁶ Voir S/2012/133 p.22, de même que S/2013/133, S/2014/163, S/2015/151, S/2017/189, S/2018/165 et S/2019/193 p.22.

¹³⁶⁷ Voir S/RES/2164 par. 13 c) ii). Dans le nouveau mandat de 2016, le Conseil de sécurité demande même à la mission d'« appuyer les efforts du Gouvernement pour rétablir et étendre effectivement et progressivement l'autorité de l'État et l'état de droit sur tout le territoire », S/RES/2295 par. 19 a) i).

¹³⁶⁸ « Le droit de punir et l'Etat partagent un destin qui semble de prime abord irrémédiablement lié. Les liens intrinsèques qui les unissent remontent aux origines de toute organisation sociale dont l'Etat se présente comme la forme la plus aboutie et s'expliquent par les fonctions du droit pénal qui exprime les valeurs fondamentales propres à chaque communauté humaine quelle qu'en soit la taille », I. FOUCARD et M. DELMAS-MARTY, *Crimes internationaux: entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.34 (Organisation internationale et relations internationales).

censé être rendu davantage fonctionnel et donc garant de sa propre sécurité, tendent vers la réalisation de cette finalité sécuritaire ultime. Cela n'exclut pas le fait que ces deux éléments, état de droit et Etat garant de la sécurité, peuvent entretenir des liens mutuellement constitutifs. Mais ces liens resteraient secondaires et peu déterminants dans l'approche onusienne, comparativement à la finalité sécuritaire qui gouverne toute la pratique onusienne de paix. Cette hypothèse est conforme au constat de la priorisation de l'exécution de la fonction répressive au détriment du renforcement des institutions nationales proposé précédemment¹³⁶⁹.

Toujours est-il que les liens substantiels entre état de droit répressif et sécurité nationale, quelle que soit la forme qu'ils prennent, sont manifestes dans la pratique onusienne. D'aucuns n'ont toutefois pas manqué de les trouver « curieux »¹³⁷⁰. Il est alors d'autant plus étonnant qu'ils soient confirmés plutôt qu'infirmés par les contributions de l'état de droit à la sécurité humaine, qui au final rejoint la sécurité nationale sur le plan des moyens.

2. Les contributions de l'état de droit à la sécurité humaine

Bien qu'elles emploient rarement l'expression de « sécurité humaine » en tant que telle, les Nations Unies établissent des liens plus ou moins explicites entre cette dernière et l'état de droit. Un des rapprochements les plus significatifs à cet égard se trouve en Afghanistan, où l'unité du PNUD consacrée à l'édification de l'état de droit y est (ponctuellement) intitulée « *Rule of Law and Human Security Unit* »¹³⁷¹, et où l'un des programmes du PNUD énonce un lien entre les activités d'édification de l'état de droit et la sécurité humaine¹³⁷². L'état de droit tel que décrit au cours du premier titre s'avère contribuer davantage à la protection de la sécurité humaine dans son acception restreinte plutôt que large. En effet, si certains éléments

¹³⁶⁹ *Supra*, Chapitre II, Section 2, § 2.

¹³⁷⁰ Dans sa thèse sur l'action internationale en matière d'« Etat de droit » en Haïti, M. Mondélice juge « en effet curieux de remarquer que dans la résolution 1542 (2004), « l'état de droit » est perçu sous un volet sécuritaire », M. MONDELICE, *Le droit international et l'Etat de droit*, op. cit., p.148.

¹³⁷¹ Document de projet du PNUD « *Access to Justice in Afghanistan* », p.3.

¹³⁷² « Le PNUD renforcera en particulier ses partenariats pour soutenir la mise en œuvre des réformes du secteur de la justice, à travers le renforcement du fonctionnement des institutions judiciaires et la lutte contre l'impunité. (...) Il en est de même de l'amélioration de l'accès à des services de sécurité dans le cadre de la réforme en cours du secteur. Le partenariat avec le Ministère en charge de la sécurité, le Japon et l'Union Européenne sera consolidé pour renforcer la qualité des services de sécurité, notamment au niveau communautaire et prévenir la violence armée, et contribuer ainsi à renforcer la sécurité humaine et la confiance des populations », Programme Pays du PNUD en Afghanistan 2017-2020 par. 25.

de l'état de droit contribuent indéniablement à la protection des individus, il s'agit avant tout de leur protection physique.

Plus précisément, l'état de droit répressif contribue à améliorer la sécurité des individus de la même façon qu'il améliore la sécurité nationale, c'est-à-dire en luttant contre toute forme illégale de violence, qui en plus de compromettre la sécurité de l'Etat lui-même, met également en danger la population. C'est donc la sécurité physique des individus, voire la sécurité de leurs biens (mais cette préoccupation est assez rare dans la pratique onusienne), et non la sécurité humaine dans son acception large, qui est visée par l'édification de l'état de droit. Le renforcement des institutions policières doit leur permettre de remplir leur fonction de protection des individus contre la violence, et le renforcement des institutions de l'ensemble de la chaîne pénale permet de protéger la population de la criminalité et de la violence. C'est ce qu'estime le Secrétaire général dans son rapport sur les liens entre l'état de droit et les buts des Nations Unies¹³⁷³.

Si donc l'état de droit contribue à la sécurité humaine, c'est à travers les mêmes mécanismes permettant de garantir la sécurité nationale, qui sont des mécanismes relevant d'une conception classique de la sécurité reposant sur l'usage de la force publique. C'est en ce sens que l'on peut comprendre les propos du Conseil de sécurité dans sa résolution thématique sur l'état de droit dans la pratique de paix, d'après lesquels « les institutions de maintien de l'ordre des États hôtes sont souvent le principal intermédiaire entre le gouvernement et les populations locales s'agissant des questions de sécurité et (...) il est indispensable que les institutions chargées du maintien de l'ordre et les institutions pénitentiaires et judiciaires soient professionnelles, efficaces et accessibles »¹³⁷⁴ : si le Conseil se préoccupe des « populations locales s'agissant des questions de sécurité », il le fait à travers « les institutions de maintien de l'ordre » comme « principal intermédiaire », auxquelles il associe « les institutions pénitentiaires et judiciaires ». Dès lors, la garantie de la sécurité humaine passe par les mêmes mécanismes que la garantie de la sécurité nationale.

L'association de la sécurité publique et de l'état de droit dans la pratique onusienne¹³⁷⁵ confirme également le lien entre ce dernier et une conception restreinte de la sécurité humaine

¹³⁷³ Voir en ce sens A/68/213/Add.1 par. 43.

¹³⁷⁴ S/RES/2447 préambule p.3.

¹³⁷⁵ *Supra*, Chapitre II, Section 1, § 2, II. A un niveau général, le Conseil de sécurité associe à l'état de droit à la

comme visant la protection des individus par des moyens classiques d'usage de la force, étant donné que la sécurité publique peut être définie comme la protection de l'intégrité physique des individus¹³⁷⁶ à travers le monopole étatique de la force¹³⁷⁷. Rappelons à cet égard que le Conseil de sécurité confie à la Minusca le mandat de « concourir au rétablissement et au maintien de la sécurité publique et de l'état de droit », y compris en appuyant

« l'assistance internationale fournie à la police, à la justice et aux institutions pénitentiaires pour remettre sur pied le système de justice pénale, dans le cadre du rôle dévolu au Coordonnateur des Nations Unies pour l'état de droit, notamment par le biais d'une assistance en faveur du maintien de la sécurité et de l'ordre publics »¹³⁷⁸.

Dans le même sens, les Nations Unies déplorent que « la sécurité publique demeure précaire en Haïti particulièrement à Port-au-Prince en raison du dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, et du non-respect et de la non-application effective des lois »¹³⁷⁹.

L'édification de l'état de droit contribue donc bien à la protection des individus, mais essentiellement à leur protection physique. On retrouve cette conception dans certains travaux académiques qui associent l'état de droit à la sécurité humaine, mais à une conception restreinte de cette dernière¹³⁸⁰. L'état de droit contribue en outre à la sécurité nationale – les deux conceptions de la sécurité, humaine et nationale, étant *in fine* relativement proches dans la pratique onusienne étudiée ici puisqu'il s'agit d'une sécurité avant tout physique, garantie par (le contrôle de) l'usage de la force. On peut alors conclure que non seulement l'état de droit répressif contribue à la sécurité, mais que cela explique, étant donné l'importance de la sécurité dans la pratique onusienne de paix, qu'il soit doté d'une fonction répressive permettant précisément de répondre à l'objectif sécuritaire poursuivi à travers la pratique de paix¹³⁸¹. Un auteur résume ainsi qu'« *it has now become common practice to stress the*

sécurité publique dans sa résolution sur la réforme du secteur de la sécurité, S/RES/2151, p.2.

¹³⁷⁶ Dans le *Vocabulaire juridique*, la sécurité publique est « caractérisé[e] par l'absence de périls pour la vie, la liberté ou le droit de propriété des individus », G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p.953.

¹³⁷⁷ Elle est, toujours d'après le *Vocabulaire juridique*, assurée par la police administrative, *ibid.*

¹³⁷⁸ S/RES/2149 par.20 f) ii), et les résolutions suivantes.

¹³⁷⁹ Rapport pays des Nations Unies en Haïti 2017 p.120.

¹³⁸⁰ M. Kaldor estime ainsi que « *the rule of law and a well-functioning system of justice are essential [for physical security]* », de laquelle elle distingue l'autre dimension de la sécurité humaine, à savoir la sécurité matérielle, M. KALDOR, « Human Security », *art. cit.*, p.IX.

¹³⁸¹ Un auteur procède à la même analyse à propos de l'état de droit dans la pratique onusienne de paix au Libéria : « *“the rule of law” emerges not as a break from the logic of security but as a concept of security (...). “[S]ecurity” ultimately frames the UN’s peace operation in Liberia. Nothing enters the peace operation through the Council without becoming securitised* », S. CHALMERS, *Liberia and the dialectic of law: critical theory, pluralism, and the rule of law*, Abingdon - New York, Birkbeck Law Press, 2018, p.86.

*importance of security as the wider justificatory aim, of which the establishment of the Rule of Law is only a part »*¹³⁸².

La fonction répressive de l'état de droit est donc attribuable au contexte d'édification¹³⁸³, que l'on a initialement circonscrit aux situations conflictuelles et post-conflictuelles, puis défini comme contexte « fonctionnel », selon le but poursuivi par les Nations Unies. Un auteur explique ainsi que « *continuing violence, (...) high levels of crime, and other risk factors often tempt rule of law reformers to focus on the hard security end of rule of law programs* »¹³⁸⁴, établissant un lien entre la dimension sécuritaire du contexte et le contenu du concept d'état de droit. Un autre auteur associe quant à lui le fait que « *the Council (...) has operationalized rule-of-law promotion through "securitization"—the bolstering of state institutions that provide domestic order, such as the police, courts, and security services* » avec la responsabilité de préservation de la sécurité internationale du Conseil¹³⁸⁵. Le type de sécurité qu'il s'agit pour les Nations Unies d'établir au plan interne s'inscrit alors non seulement dans une pratique de paix comme l'ordre, mais aussi dans une démarche plus large de protection de la paix et de la sécurité internationales, et, au-delà, de l'ordre international lui-même, dont les finalités font de nouveau écho à la fonction répressive de l'état de droit.

Section 2. Le contexte international d'édification de l'état de droit répressif

Il existe bien, comme le proposait l'hypothèse fondant la section précédente, des liens substantiels entre l'état de droit répressif et la paix comme ordre, y incluse sa composante sécuritaire. Au-delà de ce constat, il est possible d'avancer que ces liens expliquent la fonction répressive de l'état de droit, conçue pour répondre au but caractérisant la pratique onusienne de paix au plan interne. Ce but n'est toutefois pas le seul poursuivi par les Nations Unies à travers leur pratique de paix. En conséquence, d'autres déterminants, au plan international cette fois, peuvent potentiellement influencer sur le contenu de l'état de droit, dans

¹³⁸² P.C. WESTERMAN, « The rule of law as export product », *art. cit.*, p.174.

¹³⁸³ L'association entre l'état de droit et la sécurité découle de ce que « *rule of law reform is taken to countries emerging from conflict or in political transition* », R. MANI, « Exploring the Rule of Law in Theory and Practice », *art. cit.*, p.27.

¹³⁸⁴ *Ibid.*, p.28.

¹³⁸⁵ J.K. COGAN, « Stabilization and the Expanding Scope of the Security Council's Work », *art. cit.*, p.328.

la perspective d'une concrétisation téléologique du concept telle qu'expliquée au chapitre précédent. Cela impliquerait que l'état de droit répressif sert les buts onusiens de paix et de sécurité internationales et les finalités de l'ordre international, ce qu'il s'agira de montrer. De nouveau, il est en premier lieu nécessaire d'identifier en quoi ces buts et finalités consistent (§ 1), pour montrer ensuite que l'état de droit répressif concourt à leur réalisation (§ 2).

§ 1. La paix et la sécurité dans l'ordre international

La paix interne décrite en détail en première section de ce chapitre ne constitue en quelque sorte que le premier niveau de la pratique onusienne de paix, également caractérisée par la poursuite des buts de paix et de sécurité internationales (I), qui s'intègrent elles-mêmes dans le fonctionnement de l'ordre international dans son ensemble (II). Plutôt que de chercher à définir des notions aussi complexes que la paix et la sécurité internationales, et le fonctionnement de l'ordre international, il s'agira plutôt et plus modestement d'identifier celles de leurs caractéristiques auxquelles l'état de droit répressif fait écho et contribue. De nouveau, le primat sécuritaire qui, de la même façon qu'il définissait la paix au plan interne, caractérise également l'ordre international, sera à cet égard déterminant.

I. Les menaces à la paix et à la sécurité internationales, révélatrices du contenu de ces notions

Le but poursuivi par les Nations Unies dans le cadre de la pratique de paix dont il a été question jusqu'à présent consiste d'après la Charte des Nations Unies, à « [m]aintenir la paix et la sécurité internationales »¹³⁸⁶. L'établissement de la paix au plan interne est avant tout un moyen en vue de ce but plus large. Mais la définition des notions de paix et de sécurité internationales et la nature de leurs liens ne sont pas indiquées dans la Charte, et les auteurs ayant tenté de les définir en tant que concepts de droit international ont *a minima* souligné la difficulté d'une telle entreprise, ne serait-ce que du fait du caractère évolutif de telles notions, voire ont conclu à l'inexistence de concepts bien arrêtés¹³⁸⁷. Il serait donc illusoire de

¹³⁸⁶ Charte des Nations Unies, art. 1 § 1.

¹³⁸⁷ « *As a practical or purely conceptual matter, an abstract, clear delineation of 'peace' appears impossible* », B. SIMMA *et al.* (éds.), « Article 39 », *art. cit.*, p.1277. Comme cité en introduction de ce chapitre, M. Koskenniemi parle à propos de la notion de sécurité en droit international d'« *openness* », M. KOSKENNIEMI, « The Politics of International Law – 20 Years Later », *art. cit.*, p.13. Voir aussi S. VONEINSIEDEL, H.

chercher à pallier cette lacune. En outre, la conception onusienne de la paix et de la sécurité au plan interne a déjà largement été abordée. En conséquence, les lignes qui suivent seront plutôt consacrées à préciser certains éléments relevant de la paix et de la sécurité internationales et, comme on va le voir, davantage de cette dernière, à travers les menaces qui aux yeux des Nations Unies peuvent les compromettre. Le *Dictionnaire de droit international public* note en effet, à l'entrée « Paix », que « [l]e contenu du concept est fuyant », et ajoute immédiatement après que « [l]a « menace contre la paix » possède un aspect polymorphe adaptable à des situations variées »¹³⁸⁸. Comme le sous-entend le *Dictionnaire de droit international public*, la pratique du Conseil de sécurité de constatation de l'existence d'une « menace contre la paix et la sécurité internationales »¹³⁸⁹ aide à en préciser le contenu et les contours d'après les Nations Unies.

Toutes situations constituant une « menace contre la paix et la sécurité internationales » ne sont pas directement pertinentes pour la suite de l'analyse, qui n'a jamais pour objectif que d'établir des liens avec l'état de droit. En faire une énumération exhaustive, au demeurant disponible dans de nombreux travaux¹³⁹⁰, est dès lors superflu. La question est ici d'identifier les menaces répondant à deux critères cumulatifs, à savoir d'une part celles contre lesquelles l'état de droit répressif serait le plus à même de lutter, et d'autre part celles qui sont explicitement associées à la paix et à la sécurité internationales, car c'est aux notions de paix et de sécurité internationales, distinctes de leur version au plan interne, que ce passage est consacré. Il s'agit donc de se concentrer plus précisément sur les circonstances à propos desquelles le Conseil de sécurité établit un lien *direct* avec le plan international. Dans ses résolutions, ce dernier décrit en effet souvent la situation interne à un Etat, puis désigne celle-ci, dans son ensemble, comme constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales¹³⁹¹. Mais il arrive également que certains phénomènes évoqués soient

NITZSCHKE et T. CHHABRA, « Evolution of the United Nations Security Concept: Role of the High-Level Panel on Threats, Challenges, and Change », *art. cit.*, p.636.

¹³⁸⁸ J. SALMON (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p.800.

¹³⁸⁹ Charte des Nations Unies, art. 39.

¹³⁹⁰ Voir entre autres J.-M. SOREL, « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (éd.), *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies: colloque de Rennes*, Paris, Pedone, 1995, pp.3-58 ; K. ODENDAHL, « La notion de menace contre la paix selon l'article 39 de la Charte des Nations Unies – La pratique du Conseil de sécurité », *art. cit.* ; B. SIMMA *et al.* (éds.), « Article 39 », *art. cit.*, pp.1280 et suivantes ; B. CONFORTI et C. FOCARELLI, *The law and practice of the United Nations*, *op. cit.*, pp.223 et suivantes ; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, pp.528 et suivantes ; R. KOLB, *Ius contra bellum*, *op. cit.*, pp.94 et suivantes ; J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, p.801.

¹³⁹¹ L'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité sur ce point, c'est-à-dire pour identifier ce qui constitue, parmi les circonstances énumérées par le Conseil, une menace pour la paix et la sécurité

présentés comme des menaces directes pour la paix et la sécurité internationales : c'est d'eux dont il sera question.

Plusieurs résolutions relatives aux cas étudiés permettent d'identifier des menaces répondant à ces deux critères. Le Conseil de sécurité considère au moment du lancement de la future Minustah « que la situation en Haïti constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et pour la stabilité dans les Caraïbes, en particulier parce qu'elle pourrait provoquer un exode vers d'autres États de la sous-région »¹³⁹². Relativement à l'Afghanistan, le Conseil de sécurité estime que des « liens [...] existent entre la sécurité internationale, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le blanchiment d'argent et le trafic d'armes et de drogues illicites »¹³⁹³. Le terrorisme en particulier est à plusieurs reprises désigné comme une menace pour les pays de la région¹³⁹⁴. Le Conseil de sécurité estime dans le même sens que « la situation en République centrafricaine risque de créer un climat favorable à la criminalité transnationale, notamment au trafic d'armes et à l'emploi de mercenaires, et de constituer un terreau fertile pour les réseaux extrémistes »¹³⁹⁵. Aucun détail n'est en revanche donné sur la menace que peut constituer pour la paix et la sécurité internationales la situation en Côte d'Ivoire dans les résolutions du Conseil de sécurité ; ni pour la Sierra Leone. Relativement au Mali, le Conseil de sécurité adopte une vision large de ce que peuvent constituer les menaces affectant « la paix, la sécurité et la stabilité des États de la région », à savoir

« l'ampleur de la crise alimentaire et humanitaire qui sévit dans la région du Sahel et [...] l'insécurité qui entrave l'accès humanitaire, que viennent aggraver la présence de groupes armés et de réseaux terroristes et criminels, et leurs activités, la présence de mines terrestres, ainsi que la prolifération d'armes en provenance de la région et d'ailleurs »¹³⁹⁶,

auxquelles il ajoute

internationales, reste délicate, les résolutions étant, à cet égard, « des chefs-d'œuvre d'ambiguïté » d'après R. KOLB, *Ius contra bellum*, op. cit., p.101.

¹³⁹² S/RES/1529 préambule p.1.

¹³⁹³ S/RES/1817 préambule p.1.

¹³⁹⁴ Ainsi, le Conseil de sécurité estime que « la présence en Afghanistan d'éléments affiliés à l'EIL et [...] leurs activités croissantes [...] constituent une grave menace pour la sécurité de l'Afghanistan et des pays de la région, y compris l'Asie centrale », S/RES/2405 préambule p.5. Voir aussi, plus particulièrement à l'égard du Pakistan, S/RES/1806 préambule p.2.

¹³⁹⁵ S/RES/2149 préambule p.2, voir aussi S/RES/2127 préambule p.2 et résolutions suivantes, dont S/RES/2301 préambule p.3 et S/RES/2448 préambule p.3 ; résolutions dans lesquelles le Conseil constate systématiquement « que la situation en République centrafricaine constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales ». Le Conseil de sécurité s'inquiète également des les « flux de réfugiés » qui ont « des répercussions (...) sur la situation au Tchad, au Cameroun et en République démocratique du Congo ainsi que dans d'autres pays de la région » mais rien n'indique que la « situation » en question soit sécuritaire plutôt qu'humanitaire, S/RES/2194 préambule p.3.

¹³⁹⁶ S/RES/2100 préambule p.2, voir aussi les résolutions suivantes dont S/RES/2295 préambule pp.4-5.

« la dimension transnationale de la menace terroriste dans la région du Sahel, ainsi que [...] les graves défis que représentent la criminalité transnationale organisée dans la région du Sahel, notamment le trafic d'armes et de stupéfiants, le trafic de migrants, la traite d'êtres humains, et les liens qui se développent, dans certains cas, entre cette criminalité et le terrorisme »¹³⁹⁷.

La pratique du Conseil de sécurité reste la seule déterminante pour ce qui est de préciser les contours des notions de paix et de sécurité internationales, puisque c'est à lui que revient la responsabilité de constater l'existence d'une telle menace¹³⁹⁸. En complément, il est toutefois pertinent de citer le rapport établi à la demande du Secrétaire général par le « Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement », intitulé « Un monde plus sûr »¹³⁹⁹. Ce rapport reprend une conception très large de la sécurité¹⁴⁰⁰, prenant en compte les « menaces d'ordre économique et social (pauvreté, maladies infectieuses, dégradation de l'environnement, etc.) »¹⁴⁰¹. En phase avec les résolutions précitées du Conseil de sécurité, parmi les six catégories de menaces principales pour la sécurité collective, le rapport énumère également les « conflits internes (guerres civiles, génocide et autres atrocités, etc.) », et le terrorisme et la criminalité transnationale organisée¹⁴⁰².

En résumé, les menaces affectant la paix et la sécurité internationales contre lesquelles l'état de droit répressif est le plus susceptible de lutter sont, d'après les extraits cités ici, certaines formes de violence organisée telles que la criminalité transnationale et le terrorisme. Ce sont sur ces deux phénomènes que l'étude de la contribution de l'état de droit à la préservation de la paix et de la sécurité internationales se concentrera effectivement. On peut également déduire de cette observation que ces menaces concernent plus directement la sécurité que la paix internationale¹⁴⁰³. De plus, la sécurité internationale entretient *a priori* davantage de liens avec l'état de droit répressif que la paix internationale. Les liens entre cette dernière, dans sa conception positive, et l'état de droit édifié par les Nations Unies dans les situations étudiées seront au demeurant abordés dans la seconde partie, relativement à la fonction protectrice du

¹³⁹⁷ S/RES/2295 préambule p.3.

¹³⁹⁸ Charte des Nations Unies, art. 39.

¹³⁹⁹ A/59/565.

¹⁴⁰⁰ *Ibid.*, par. 17 et suivants.

¹⁴⁰¹ *Ibid.* p.12.

¹⁴⁰² *Ibidem.*

¹⁴⁰³ « *Increasingly, security came to take the place of peace in the traditional sense of war prevention* », O. WÆVER, « Peace and Security: Two Evolving Concepts and Their Changing Relationship », dans H.G. BRAUCH, P. KAMERI-MBOTE et P.H. LIOTTA (éds.), *Globalization and Environmental Challenges: Reconceptualizing Security in the 21st Century*, vol. 3, Berlin, Heidelberg, Springer, 2008, p.105 (Hexagon Series on Human and Environmental Security and Peace).

concept¹⁴⁰⁴. Il est donc justifié de s'intéresser ici davantage à la conceptualisation de la sécurité internationale.

II. La sécurité internationale comme ressort de l'hégémonie

Outre la paix et la sécurité internationales, présentées comme le but premier des Nations Unies, d'autres finalités, moins officielles et relevant davantage de la sociologie des relations internationales, caractérisent également l'ordre international compris comme les relations entre Etats au plan international et les structures et institutions les organisant. On s'intéresse en particulier ici à la conception selon laquelle l'ordre international est hégémonique, c'est-à-dire qu'il serait organisé de façon à et aurait pour finalité de perpétuer la position de domination¹⁴⁰⁵ de certains Etats sur d'autres¹⁴⁰⁶, y compris par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies¹⁴⁰⁷ et de sa pratique de paix. L'hégémonie est définie comme reposant sur des mécanismes qui ne relèvent pas tant de l'usage de la force, que d'une construction « idéologique », dans le sens où elle a trait à des idées et valeurs, consistant à présenter la situation de domination comme acceptable¹⁴⁰⁸. Si une telle affirmation mérite de plus amples

¹⁴⁰⁴ *Infra*, Chapitre VII, Section 1.

¹⁴⁰⁵ La domination est « un système global constitué par l'ensemble des contraintes régulatrices que subissent les individus », fondé sur « l'inégale distribution de ressources, laquelle reflète la structure sociale toute entière : modes de production économique, modes de rationalités culturellement construits, monopolisation tendancielle de la violence physique », G. HERMET *et al.*, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, *op. cit.*, pp.94-95.

¹⁴⁰⁶ On désignera donc les Etats comme étant plus ou moins « puissants » relativement à leurs capacités à asseoir leur hégémonie, ce qui revient à les identifier comme « dominants », tout en conservant à cet égard une idée de relativité. Les deux termes, « puissants » ou « dominants » pourront être utilisés de façon équivalente.

¹⁴⁰⁷ B. Rajagopal parle ainsi d'une « *institutionalisation of hegemony, especially through the UN Security Council* », B. RAJAGOPAL, « Counter-hegemonic International Law: Rethinking Human Rights and Development as a Third World Strategy », dans R.A. FALK, B. RAJAGOPAL et J. STEVENS (éds.), *International law and the Third World: reshaping justice*, Londres - New York, Routledge-Cavendish, 2010, p.68. « *At the pinnacle of this order are intergovernmental organizations (IGOs) controlled by the most powerful states. (...) The IGOs [including the UN] are committed to preserving—in one way or the other—the underlying political and economic tenets of the post-World war II order (...) which pivoted on philosophies of free markets and political pluralism under the tutelage of the West* », M. MUTUA, *Human rights standards: hegemony, law, and politics*, Albany, State University of New York Press, 2016, p.165. Voir aussi sur le rôle du Conseil de sécurité en ce sens, J.E. ALVAREZ, « Hegemonic International Law Revisited », *American Journal of International Law*, vol. 97, n° 4, octobre 2003, p.887. Le rôle hégémonique de l'état de droit dans l'ordre international sera abordé *infra*, Chapitre VIII, Section 2.

¹⁴⁰⁸ « L'hégémonie désigne à l'origine une position de *prédominance* d'un acteur sur tous les autres, au point de conférer à celui qui en bénéficie la capacité de dicter aux autres leur conduite et de pouvoir définir jusqu'aux règles du jeu. On parlera ainsi d'une *position hégémonique* », G. HERMET *et al.*, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 8^e édition, Armand Colin, 2015, p.141. Voir aussi les Conclusions de S. Sur dans le colloque organisé par E. JOUANNET et H. RUIZ FABRI (éds.), *Impérialisme et droit international en Europe et aux Etats-Unis*, Paris I, Société de législation comparée, 2007, p. 319, et la définition proposée par E. KRAHMANN, « American Hegemony or Global Governance? Competing Visions of International Security », *International Studies Review*, vol. 7, n° 4, 2005, pp.531-545, selon laquelle « *[h]egemony can be defined as*

développements¹⁴⁰⁹, seul un aspect précis sera abordé ici, à savoir le lien entre la sécurité internationale et le phénomène hégémonique. Il s'agit donc de s'intéresser à l'hypothèse selon laquelle la façon dont la sécurité internationale est conçue (1) perpétue l'hégémonie des Etats dominants (2). Dans cette perspective, et si par ailleurs l'état de droit répressif contribue effectivement à la sécurité internationale, il sera alors possible non seulement de démontrer la contribution de l'état de droit au phénomène hégémonique, mais surtout, d'envisager l'hypothèse selon laquelle c'est ce phénomène qui contribue à faire de l'état de droit onusien un concept répressif.

1. La construction de la sécurité internationale par les Etats dominants

L'hypothèse selon laquelle la sécurité internationale sert de ressort pour l'hégémonie des Etats dominants, et, plus précisément, protège leurs intérêts au détriment de ceux des autres Etats, repose sur l'idée du caractère construit de la sécurité internationale¹⁴¹⁰. Cela implique que ce qui constitue une menace pour la sécurité internationale n'est pas une donnée absolue ou objective, mais le résultat du choix et des préférences des acteurs, en l'occurrence les Etats dans l'ordre international¹⁴¹¹.

Hors de la sphère internationale, E. Balibar avance qu'« il appartient à la logique de la contre-violence [émanant de toute structure de *domination* étatique] (...) non seulement de *prévenir* le désordre dont l'existence légitime sa fonction, mais de le *définir* »¹⁴¹². Ainsi, « les énoncés de sécurité (...) décrivent moins l'état des choses ou des phénomènes existants qu'ils ne

capabilities that are matched by influence over other states in the international system », p.533. Voir pour de plus amples développements sur ces questions, *infra*, Chapitre VIII, Section 2, § 1.

¹⁴⁰⁹ *Infra*, Chapitre VIII, Section 2.

¹⁴¹⁰ Cette idée découle de la théorie constructiviste (voir pour un résumé de cette approche dans le cadre de l'étude du droit international, H. MAYRAND, « L'apport mutuel entre constructivisme et théories critiques », *art. cit.*), en l'occurrence appliquée aux relations internationales. C'est aussi ce que cherchent à démontrer les approches critiques du droit international, comme l'explique A. LAGERWALL, « « Kennedy et moi » : qu'est-ce qu'une internationaliste francophone peut apprendre des NAIL qu'elle n'aurait pas déjà appris de l'école de Reims à propos de la guerre en Lybie ? », *art. cit.*, p.24.

¹⁴¹¹ Prenant le cas de la notion de terrorisme, D. Duez explique « que l'usage de l'expression « terroriste » résulte moins d'une analyse neutre et rationnelle d'une situation historique spécifique que d'une interprétation idéologiquement marquée (...). L'usage de ce terme ressort d'un combat symbolique dans lequel les acteurs en présence (...) s'affrontent sur les mots afin de faire triompher leur interprétation de la réalité. Dans ce combat, chacun tente de produire et d'imposer une représentation du monde social », D. DUEZ, « De la définition à la labellisation : le terrorisme comme construction sociale », dans K. BANNELIER-CHRISTAKIS *et al.* (éds.), *Le droit international face au terrorisme*, Paris, Pedone, 2002, p.113 (Cahiers internationaux 17).

¹⁴¹² É. BALIBAR, *Droit de cité*, 2e édition, Paris, Presses universitaires de France, 2002, p.31 (Quadrige 363).

réalisent ou ne portent à l'existence un nouvel ordre des choses »¹⁴¹³. Dans le même sens mais au plan international cette fois, M. Koskeniemi rappelle « *the subtle politics whereby some aspects of the world become defined as 'crisis' whereas others do not* »¹⁴¹⁴. Or,

« *the United Nations reflects how its member states broadly understand what maintains international order. As an institution designed to confront threats to international peace and security, its members have opinions and views concerning what constitutes a threat and how such threats might best be contained* »¹⁴¹⁵.

Ainsi, la sécurité internationale telle qu'elle est conçue par les Nations Unies reflète les intérêts des Etats membres¹⁴¹⁶. Plus précisément, c'est l'instance en charge du maintien de la paix et de la sécurité internationales, donc le Conseil de sécurité, qui va définir en quoi consiste le « désordre » international et les facteurs et phénomènes pouvant y amener. Les intérêts des Etats membres du Conseil de sécurité peuvent alors avoir dans ce processus définitionnel un effet déterminant, en conséquence de quoi « *'[i]nternational security' and 'collective security' (...) tend to be structured around the interests of the powerful, who are able to define who and what are seen as 'threats' to the global order* »¹⁴¹⁷.

Même s'il est évident que « *security is identified as a major issue by poor states themselves* »¹⁴¹⁸, certains auteurs n'ont pas manqué de souligner que les menaces pour la paix et la sécurité internationales étaient systématiquement situées dans les pays dits « du Sud », dont les pays en situation conflictuelle ou post-conflictuelle font partie dans l'immense majorité des cas. « *[T]he pathologies of conflict-prone and underdeveloped states have been constructed as international threats* », de sorte qu'il existe dans l'ordre international « *the belief that the Third World represents the primary threat to that stability* »¹⁴¹⁹. Le discours sur les « Etats faillis » ou « Etats faibles » en est peut-être l'illustration la plus parlante¹⁴²⁰,

¹⁴¹³ T. BALZACQ, « Théories de la sécuritisation, 1989-2018 », *Études internationales*, vol. 49, n° 1, 2018, p.10.

¹⁴¹⁴ M. KOSKENIEMI, « 'The Lady Doth Protest Too Much' Kosovo, and the Turn to Ethics in International Law », *The Modern Law Review*, vol. 65, n° 2, mars 2002, p.173.

¹⁴¹⁵ M. BARNETT, « The New United Nations Politics of Peace: From Juridical Sovereignty to Empirical Sovereignty », *Global Governance*, vol. 1, 1995, p.80.

¹⁴¹⁶ Ou plutôt, si l'on reste dans une perspective constructiviste, de leurs intérêts perçus, M. FINNEMORE, *National interests in international society*, Ithaca, Cornell University Press, 1996 (Cornell studies in political economy).

¹⁴¹⁷ D. EADE et A. CORNWALL (éds.), *Deconstructing development discourse buzzwords and fuzzwords*, op. cit., p.271.

¹⁴¹⁸ P. JACKSON, « Security Sector Reform and State Building », art. cit., p.1805.

¹⁴¹⁹ Un autre auteur explique qu'« *[i]n this binary conception of global security, the cause, location and site of resolving growing threats to global security are fixed in the global South* » I. MGBEOJI, « The Civilised Self and the Barbaric Other: imperial delusions of order and the challenges of human security », art. cit., p.152.

¹⁴²⁰ Voir à ce sujet la thèse de doctorat de V. CHAPAUX, *Dominer par les idées. Etude de la notion de « Failed State »*, Thèse de doctorat, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, 2011, et R. BACHAND, « Les nouvelles formes de colonialisme dans le monde: que faire du concept d'Etat fragile en droit international? », *Civitas*

puisque ce n'est pas seulement une situation associée à un Etat (par exemple, la présence de groupes terroristes sur son territoire) qui fait figure de menace pour la sécurité internationale, mais l'Etat lui-même¹⁴²¹. Précisément, cette catégorisation des Etats en Etats « faillis » ou « faible » émane de « *'benevolent' donors and the international development community whose motivation for supposed state-strengthening interventions is to ensure that fragile states take their 'rightful' places in the hegemonic global order* »¹⁴²².

Le caractère construit de la sécurité internationale joue dans la désignation des phénomènes cités plus hauts, dont le terrorisme et la criminalité transnationale, comme menaces, puisqu'ils compromettent effectivement les intérêts des Etats présidant à la construction de la notion. Fort logiquement, la désignation de ce qui constitue une menace pour la sécurité internationale, dès lors qu'elle résulte de l'influence des Etats dominants, a pour conséquence, si ce n'est pour fin, de privilégier les intérêts de ces derniers. Le rapport « Dans un monde plus sûr » reconnaît lui-même, à ce sujet, « le deux poids deux mesures face aux menaces contre la sécurité internationale »¹⁴²³. Cette dynamique passe en particulier par le déploiement de la pratique onusienne de paix censée garantir la sécurité ainsi construite.

2. La lutte contre les phénomènes constituant des menaces pour la sécurité internationale

La pratique de paix en tant qu'instrument de lutte contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales s'inscrit alors dans le phénomène hégémonique. A. Hurwitz souligne à cet égard les « *political agendas underlying international action in post-conflict countries* », c'est-à-dire les intérêts à la base de la pratique de paix et qui rejoignent les menaces décrites,

Europa, n° 28, 2012, pp.143-163.

¹⁴²¹ « C'est dès lors la déstabilisation de l'Etat, voire même son « dysfonctionnement », qui est susceptible de porter atteinte à l'ordre social international » que le Conseil de sécurité préserve avant tout, plutôt que la « paix », P. D'ARGENT *et al.*, « Article 39 », *art. cit.*, p.1164. Voir aussi B. DELCOURT, « The Liberal imperialism doctrine as a normative framework for the Union's foreign policy ? », dans H. RUIZ FABRI, E. JOUANNET et V. TOMKIEWICZ (éds.), *Select proceedings of the European Society of International Law*, Oxford - Portland, Hart Publishing, 2008, p.184.

¹⁴²² D. EADE et A. CORNWALL (éds.), *Deconstructing development discourse buzzwords and fuzzwords*, *op. cit.*, p.291.

¹⁴²³ A/59/565 par. 41. Le rapport ajoute encore que « [t]out n'est pas de dire que les mécanismes de sécurité collective doivent être efficaces et sans parti pris. Sans doute est-il bon d'affirmer qu'une menace contre l'un d'entre nous est une menace contre tous, encore faut-il agir en conséquence », par. 43.

« *for example drugs, asylum seekers* »¹⁴²⁴, de même que le terrorisme¹⁴²⁵. Concrètement, comme le constatent plusieurs auteurs,

« les mesures théoriquement destinées à « instaurer la paix » doivent aussi se fonder sur une définition de l'objectif qui convienne aux acteurs extérieurs et donc, en pratique, privilégier le retour des réfugiés dans leurs foyers, la réglementation de l'émigration et la surveillance des frontières à des fins de lutte contre la criminalité transnationale »¹⁴²⁶.

Or, plusieurs auteurs ont affirmé que le « degré extrêmement élevé de priorité accordé à la lutte contre le terrorisme sert indéniablement les intérêts de certains États »¹⁴²⁷, ou plus spécifiquement que la pratique du Conseil de sécurité de lutte contre le terrorisme répondait aux intérêts étatsuniens en la matière¹⁴²⁸, accordant par ailleurs peu de considération aux autres acteurs de l'ordre international¹⁴²⁹. Le rapport « Un monde plus sûr » illustre cette approche en insistant sur les menaces que peuvent représenter, pour l'ordre international, les « Etats faibles » relativement aux menaces précitées, expliquant ainsi que les « groupes terroristes internationaux sont attirés par les États faibles »¹⁴³⁰ ou encore que la lutte contre la criminalité organisée ne peut « tolérer aucun maillon faible »¹⁴³¹.

Le traitement du terrorisme et de la criminalité transnationale dans les cas d'étude confirme l'hypothèse selon laquelle la lutte contre ces menaces à travers la pratique onusienne de paix participe de la dimension hégémonique de la sécurité internationale. Ces deux phénomènes sont choisis pour illustrer le propos car l'état de droit répressif est précisément mobilisé comme moyen de lutte à leur rencontre¹⁴³². Le terrorisme et la criminalité transnationale affectent bien sûr l'Etat sur le territoire duquel les actes terroristes et criminels ont lieu, en plus de constituer un problème sécuritaire pour les Etats à l'origine ou soutenant la pratique

¹⁴²⁴ A. HURWITZ, « Rule of Law Programs in Multidimensional Peace Operations: Legitimacy and Ownership », *art. cit.*, p.353.

¹⁴²⁵ La même auteure ajoute en effet plus loin que « *[w]ithin the United Nations system, the recent focus on counter-terrorism has also impacted rule of law programming priorities in post-conflict countries* », *ibid.* p.354.

¹⁴²⁶ S.L. WOODWARD, « Construire l'État », *art. cit.*, p.146.

¹⁴²⁷ P. KLEIN, « Le Conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme : dans l'exercice de pouvoirs toujours plus grands? », *Revue québécoise de droit international*, 2007, p.145. Voir aussi, entre autres, E. HERSCHINGER, *Constructing global enemies: hegemony and identity in international discourses on terrorism and drug prohibition*, Londres - New York, Routledge, 2011, pp.99 et suivantes (The new international relations series).

¹⁴²⁸ Sur l'instrumentalisation du Conseil de sécurité par les Etats-Unis en matière de lutte contre le terrorisme et le fait que « *[t]he Council's counterterrorist efforts coincide with the hegemon's perceived self-interests* », voir J.E. ALVAREZ, « Hegemonic International Law Revisited », *art. cit.*, p.878.

¹⁴²⁹ J. Alvarez ajoute : « *[a]lthough the Council purports to be waging a global war against terrorism, its efforts smack of the lack of reciprocity that characterizes hegemonic international law* », *ibid.* De même, voir P. KLEIN, « Le Conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme », *art. cit.*, p.145.

¹⁴³⁰ A/59/565 par. 21.

¹⁴³¹ A/59/565 par. 26.

¹⁴³² *Infra*, § 2, II.

onusienne de paix, et pour les Nations Unies elles-mêmes. Il reste cependant indéniable que des intérêts extérieurs, voire possiblement contraires à ceux de l'Etat objet de la pratique de paix, sont en jeu dans la construction de ces phénomènes comme menaces pour la sécurité internationale.

Il est utile pour étayer cet argument de se pencher plus en détail sur l'une des menaces affectant un des cas d'étude, en l'occurrence le trafic de drogue¹⁴³³ en Afghanistan, qui s'inscrit dans le phénomène plus général de criminalité transnationale. La culture du pavot en Afghanistan est en effet un enjeu sécuritaire majeur pour les Nations Unies dans le pays, à propos duquel elles adoptent nombre de résolutions et soutiennent d'importants programmes et mesures de lutte¹⁴³⁴. Le Conseil de sécurité, dans une résolution spécifiquement consacrée à la question, s'inquiète ainsi des « effets néfastes que cela entraîne sur la sécurité, le développement et la gouvernance en Afghanistan, ainsi qu'aux niveaux régional et international, et sur le succès des efforts internationaux »¹⁴³⁵. A tout le moins, ce ne sont pas les seuls intérêts sécuritaires de l'Etat afghan qui sont pris en compte par le Conseil. En balance de cette conception, la culture du pavot et la production d'opiacés représentent une importante source de revenus en Afghanistan¹⁴³⁶, y compris pour l'Etat lui-même¹⁴³⁷. Des recherches empiriques ont de plus démontré que « *joint extraction regimes involving rulers and private actors have tended to bring political order* », tandis que la lutte contre la production d'opiacés aurait des effets déstabilisants qui alimenteraient le conflit en Afghanistan¹⁴³⁸.

¹⁴³³ Voir, sur la construction de la lutte contre la drogue comme outil hégémonique, E. HERSCHINGER, *Constructing global enemies*, op. cit., pp.60 et suivantes.

¹⁴³⁴ Voir les programmes pays de l'ONUSD en Afghanistan 2012-2014 et 2016-2019.

¹⁴³⁵ S/RES/1817 par. 1.

¹⁴³⁶ L'ONUSD reconnaît lui-même que « *[t]he income from opium poppy (...) helps Afghanistan and it impoverished rural population to cope with its economic and social challenges. The opiate sector, being worth more than Afghanistan's entire exports of licit goods and services, provides much needed income to the rural poor and is a source of wealth creation for those who are "better-off"* », Afghanistan Opium Survey 2017 – Challenges to sustainable development, peace and security, ONUDC, mai 2018 p.13, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.unodc.org/documents/crop-monitoring/Opium-survey-peace-security-web.pdf>, consultée le 2 février 2019. Voir aussi J. GOODHAND, « Corrupting or Consolidating the Peace? The Drugs Economy and Post-conflict Peacebuilding in Afghanistan », *International Peacekeeping*, vol. 15, n° 3, juin 2008, p. 415.

¹⁴³⁷ *Ibid.*, p. 412, et S. BALDAUF, « Inside the Afghan drug trade », *Christian Science Monitor*, 13 juin 2006, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.csmonitor.com/2006/0613/p01s04-wosc.html>, consultée le 18 septembre 2019.

¹⁴³⁸ C'est l'argument développé par V. FELBAB-BROWN, « Peacekeepers Among Poppies: Afghanistan, Illicit Economies and Intervention », *International Peacekeeping*, vol. 16, n° 1, février 2009, pp.100-114. Voir aussi J. GOODHAND, « Corrupting or Consolidating the Peace? », art. cit., p.405 et pp.414 et suivantes.

Une telle perspective serait simpliste si elle ne prenait pas en compte le fait que les revenus issus du pavot peuvent servir à financer d'autres activités criminelles et/ou terroristes menaçant cette fois plus directement l'Etat afghan lui-même, qui par ailleurs est aussi concerné par le problème de consommation¹⁴³⁹. Pour autant, c'est plutôt la présentation de la culture et de la production d'opiacés en Afghanistan dans le discours onusien qui se révèle simpliste en ce qu'elle consiste à s'intéresser uniquement aux dangers que ceux-ci représentent pour l'Afghanistan et pour l'ordre international, alors que la réalité est plus complexe¹⁴⁴⁰. Un argumentaire similaire peut être soutenu relativement au trafic de drogue en Haïti, dénoncé par les Nations Unies, mais qui a généralement bénéficié aux pouvoirs successifs¹⁴⁴¹, au détriment des Etats-Unis, la drogue en question étant essentiellement destinée au marché étatsunien¹⁴⁴².

Ainsi, les enjeux sécuritaires mis en avant par les Nations Unies dans les Etats dans lesquels elles agissent concernent au moins en partie, si ce n'est de façon prioritaire, les intérêts d'autres Etats que ceux concernés par la pratique de paix. L'état de droit répressif, qui constitue l'une des composantes de la pratique de paix, est donc susceptible de participer à cette hégémonie. Ce sont les liens concrets et substantiels entre l'état de droit et le contexte international d'édification, c'est-à-dire la paix et la sécurité internationales, et la pratique de paix dans sa dimension hégémonique, qu'il s'agit désormais d'explorer.

§ 2. Les contributions de l'état de droit répressif à la paix et la sécurité internationales

L'édification de l'état de droit étant l'une des démarches entreprises dans le cadre de la pratique onusienne de paix, il s'agit ici de voir comment elle s'inscrit dans, et contribue à la préservation de la paix et de la sécurité internationales, mais aussi, ce faisant, à la finalité

¹⁴³⁹ Voir le programme pays de l'ONUDC en Afghanistan 2012-2014 p.4.

¹⁴⁴⁰ « *The pathways through which drugs and corruption affect peacebuilding processes are far more ambivalent and context-specific than the mainstream discourse allows* », J. GOODHAND, « Corrupting or Consolidating the Peace? », *art. cit.*, p.414.

¹⁴⁴¹ L.-N. PIERRE, « Le renouvellement du mandat de la MINUSTAH en Haïti : enjeux et limites », *Chroniques des Amériques*, vol. 7, avril 2007, p.11. Y compris au gouvernement du Président Aristide, voir l'article du journal *Libération*, « Haïti, régime sous cocaïne », Jean-Pierre Perrin, 23 mars 2004, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.liberation.fr/grand-angle/2004/03/23/haiti-regime-sous-cocaine_473350, consultée le 22 avril 2019.

¹⁴⁴² Voir le rapport de la Banque Mondiale établi par D. VERNER et W. EGSET, « Social Resilience and State Fragility in Haïti », *Country studies*, Banque mondiale, 9 août 2007, p.41, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://elibrary.worldbank.org/doi/book/10.1596/978-0-8213-7187-9>, consultée le 15 mai 2019.

hégémonique de l'ordre international. Cette démonstration vise aussi à mettre en lumière, au-delà de la contribution presque logique de l'état de droit à la paix et à la sécurité internationales, le lien substantiel entre l'état de droit répressif et une conception bien spécifique de la sécurité internationale, indiquant que c'est cette construction de la sécurité internationale qui détermine la fonction répressive de l'état de droit. Ce déterminisme est résumé par S. Humphreys dans les termes suivants :

« [i]ncreasingly, as the rule of law became the moniker of choice for statebuilding, particularly in 'fragile states' perceived as prone to becoming 'havens' or 'breeding grounds' for terrorists, its meaning is practically indistinguishable from 'law and order' – the consolidation of a trained and equipped police force and of a functioning criminal law system, including through increasing prison capacity and setting targets for arrests, prosecutions and convictions »¹⁴⁴³.

L'articulation entre l'édification d'un état de droit répressif et l'établissement ou la préservation de la paix et de la sécurité internationales est assez explicite dans l'approche onusienne, au moins sur un plan abstrait et général (I), aussi sera-t-il plus intéressant de se pencher sur les contributions concrètes de l'état de droit à la sécurité internationale telle que décrite ci-dessus (II).

I. L'état de droit comme moyen de garantir la paix et la sécurité internationales

Le fait que l'état de droit, en ce qu'il est doté de la fonction répressive démontrée dans le titre I, contribue à la préservation de la paix et de la sécurité internationales, et plus particulièrement à la garantie de cette dernière, est affirmé à plusieurs reprises de façon explicite dans les discours onusiens, tant relativement aux cas étudiés qu'au plan général. C'est au demeurant évident dès lors que l'édification de l'état de droit figure dans les mandats des missions de paix ou dans les résolutions thématiques du Conseil de sécurité sur le maintien de la paix, et dans les programmes des agences en la matière ; constat largement établi jusqu'à présent.

Au plan général, la résolution 2447 du Conseil de sécurité adoptée en décembre 2018 confirme indiscutablement ce lien. L'état de droit incarné dans les « institutions policières, judiciaires et pénitentiaires » y est présenté comme s'inscrivant dans « la responsabilité

¹⁴⁴³ S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, op. cit., p.xvii.

principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales » du Conseil de sécurité¹⁴⁴⁴. Il s'agit là d'une consécration du rôle de l'état de droit comme chaîne pénale au regard de ce but, puisque c'est la première résolution portant uniquement sur l'état de droit à être adoptée.

La conception, dans l'approche onusienne, de l'absence d'état de droit comme menace à la paix et à la sécurité internationales confirme ces affirmations et permet de dégager de premiers liens plus substantiels entre état de droit répressif et sécurité internationale. Pour rappel, le Conseil de sécurité a estimé que l'absence d'état de droit était problématique pour l'instauration de la paix au plan interne au Congo¹⁴⁴⁵ et, partant, pour la paix et la sécurité internationales¹⁴⁴⁶. De même, le Conseil de sécurité s'est dit « vivement préoccupé par l'état de la sécurité qui continue de se détériorer en République centrafricaine et se caractérise par l'effondrement total de l'ordre public, l'absence de l'état de droit (...) [et] par les incidences de l'instabilité de ce pays sur la région de l'Afrique centrale et au-delà »¹⁴⁴⁷. L'absence d'état de droit représente bien pour le Conseil de sécurité une menace pour la paix au plan interne, mais aussi explicitement une menace pour la paix et la sécurité internationales. Dans le même sens, bien que dans ce cas l'expression même d'« état de droit » ne soit pas mentionnée, la résolution 940 sur Haïti a été interprétée comme établissant un lien entre des « *violations of the rule of law* » et l'existence d'une menace pour la paix et la sécurité internationales¹⁴⁴⁸.

Le Secrétaire général a lui aussi présenté l'état de droit comme « indispensabl[e] à l'instauration de la paix et la sécurité internationales »¹⁴⁴⁹. Dans son rapport sur « certaines des relations les plus importantes entre l'état de droit, les droits de l'homme, la paix et la sécurité et le développement », le Secrétaire général estimait que « les Etats qui se caractérisent par la faiblesse de l'état de droit et le non-respect des droits de l'homme font peser de lourdes menaces sur la paix et la sécurité (...) aux niveaux régional et international »¹⁴⁵⁰. Le rapport consacre ensuite plusieurs paragraphes aux « menaces transnationales », dans lesquels il explique que

¹⁴⁴⁴ S/RES/2447 préambule p.1.

¹⁴⁴⁵ S/RES/161 B, préambule.

¹⁴⁴⁶ Ainsi, le Conseil s'est dit « gravement préoccupé par la dégradation continue de la situation au Congo et par l'existence de conditions qui mettent en danger la paix et l'ordre, ainsi que l'unité et l'intégrité territoriale du Congo, et menacent la paix et la sécurité internationales », les conditions en question incluant « l'absence générale de légalité [« *rule of law* »] au Congo », S/RES/161 B, préambule.

¹⁴⁴⁷ S/RES/2127 préambule p.1.

¹⁴⁴⁸ M. BOTHE, « Security in International Law Since 1990 », *art. cit.*, p.481.

¹⁴⁴⁹ A/66/749 par. 24.

¹⁴⁵⁰ A/68/213/Add.1 par. 42.

« [p]armi les principaux défis posés à la paix et à la sécurité figurent les crimes, qui, tout en étant commis sur le territoire national (...) touchent des régions entières et, en fin de compte, l'ensemble de la communauté internationale. C'est un défi en évolution qui se pose à l'état de droit (...) et qui reflète bien les liens étroits avec la paix et la sécurité »¹⁴⁵¹.

Il est manifeste, sur la base des éléments présentés ici, que l'absence d'état de droit peut être envisagée par les Nations Unies comme menace pour la paix et la sécurité internationales, et, partant, que l'état de droit constitue un moyen, aux yeux des Nations Unies, pour les garantir, y compris en tant que moyen de lutte contre les phénomènes de terrorisme et de criminalité transnationale désignés comme menaces pour la paix et la sécurité internationales. C'est à travers les contributions concrètes de l'état de droit à la lutte contre ces phénomènes que la résonance conceptuelle entre l'état de droit répressif et la sécurité internationale, ou plutôt une certaine conception de celle-ci, apparaîtra plus clairement.

II. Les contributions concrètes de l'état de droit à la sécurité internationale

Dans sa thèse sur la promotion de l'état de droit par les acteurs internationaux en Haïti, M. Mondélise met en garde contre « la promotion de l'État de droit misant sur la dimension sécuritaire » qui risque d'être « instrumentalisée par des États, y compris au sein d'organisations internationales, au profit de leurs intérêts »¹⁴⁵². En effet, les lignes qui suivent vont détailler la façon dont l'état de droit répressif contribue à lutter contre certains phénomènes identifiés comme des menaces pour la sécurité internationale, au premier rang desquels le terrorisme (1) et la criminalité transnationale, y compris le trafic de drogue (2).

1. La contribution de l'état de droit à la lutte contre le terrorisme

L'état de droit est conçu comme un moyen de lutte contre le terrorisme. De précédentes recherches constatent en effet que « *international and national security experts increasingly value and promote the rule of law as an element of counterterrorist and counterinsurgency strategies* »¹⁴⁵³. De façon générale, le Conseil de sécurité a établi ce lien dans une de ses résolutions thématiques sur le sujet, dans laquelle il estime que « la promotion et la protection

¹⁴⁵¹ *Ibid.* par. 51.

¹⁴⁵² M. MONDELISE, *Le droit international et l'Etat de droit*, op. cit., p.148.

¹⁴⁵³ C. BLEIKER et M. KRUPANSKI, « The Rule of Law and Security Sector Reform: Conceptualising a Complex Relationship », op. cit., p.25.

des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit [« *rule of law* »] sont des éléments essentiels dans la lutte contre le terrorisme »¹⁴⁵⁴. La même articulation avait déjà été établie par les rapports « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit »¹⁴⁵⁵, « Un monde plus sûr »¹⁴⁵⁶, et dans le rapport sur les liens entre l'état de droit et les buts onusiens¹⁴⁵⁷.

On retrouve ce lien dans les cas étudiés concernés par le phénomène. L'édification de l'état de droit est mobilisée pour lutter contre le terrorisme en Afghanistan¹⁴⁵⁸. De même, le lien entre l'état de droit et la lutte contre le terrorisme est établi par les Nations Unies au Mali¹⁴⁵⁹, qui dans le cadre de l'édification de l'état de droit mettent en œuvre des activités de lutte contre le terrorisme. En dépit de l'association qu'effectue le Conseil de sécurité entre les « droits de l'homme » et l'état de droit dans la résolution susmentionnée, c'est un état de droit répressif qui est mobilisé pour lutter contre le terrorisme dans la pratique onusienne. En Afghanistan, l'état de droit contribue à cette lutte par le biais de la réforme du secteur de la justice¹⁴⁶⁰ mais aussi à travers le renforcement de la police afghane¹⁴⁶¹. De même, au Mali, il s'agit entre autres de réaliser des activités de formation du personnel de la chaîne pénale¹⁴⁶². Le constat

¹⁴⁵⁴ S/RES/2395 préambule p.2. Voir aussi, pour une analyse de la pratique onusienne de recours à l'état de droit dans ce cadre, R. HUANG, « Counterterrorism and the Rule of Law », dans A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law: security, development, human rights*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2008, pp.261-284.

¹⁴⁵⁵ S/2004/616 par. 27.

¹⁴⁵⁶ Le rapport estime que « le risque de terrorisme et de prolifération [est] lié à la faiblesse de l'État et à l'insuffisance des moyens collectifs au service de l'ordre public « *rule of law* », A/59/565 par. 27, voir aussi par. 148.

¹⁴⁵⁷ A/68/213/Add.1 par. 52-5.

¹⁴⁵⁸ Les activités de l'ONUSD consacrées tant à la lutte contre le terrorisme qu'au renforcement de l'état de droit compris comme système de justice pénale illustrent également ce lien. Voir le Programme pays de l'ONUSD en Afghanistan 2012-2014, surtout p.47, voir aussi p.65.

¹⁴⁵⁹ S/2013/338 par. 32. « Au Mali, l'ONU a appuyé les efforts nationaux visant à rétablir les services de justice essentiels pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée », rapporte le Secrétaire général, A/72/268 par. 10.

¹⁴⁶⁰ Sous la rubrique « L'état de droit », le Secrétaire général rapporte qu'avec l'appui de l'ONU, « une loi sur la lutte contre le terrorisme » est en cours de rédaction, S/2006/727 par. 51, puis adoptée, voir S/2008/617 par. 30.

¹⁴⁶¹ *Ibid.*, voir aussi le projet « *Law and Order Trust Fund* » du PNUD en Afghanistan, qui pour rappel est mis en œuvre par la « *Rule of Law unit* », et le Programme pays du PNUD en Afghanistan 2015-2019 par. 13. Voir *supra*, Chapitre I, Section 1, § 2, I, 2.

¹⁴⁶² Par exemple l'« [o]rganisation, en collaboration avec des partenaires de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires, de 3 stages de formation spécialisée destinés aux magistrats du siège et du parquet et aux agents de la police judiciaire, mettant la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée en perspective avec la question de l'état de droit dans les situations d'après conflit et d'autres situations de crise », l'« [o]rganisation, à Bamako, d'un atelier régional à l'intention des acteurs de la justice pénale, portant sur une approche régionale de la lutte contre le terrorisme et de la criminalité transnationale organisée » et, toujours dans le cadre des activités relatives à « l'état de droit et les institutions chargées de la sécurité », la « fourniture d'un appui au Pôle judiciaire malien spécialisé dans la lutte contre le

selon lequel « *[t]he rule of law, primarily through strengthened law enforcement, is said to be necessary for counterterrorism* »¹⁴⁶³ est confirmé pour ce qui est de la pratique onusienne en Afghanistan et au Mali.

2. La contribution de l'état de droit à la lutte contre la criminalité transnationale

Il a été démontré précédemment que l'état de droit contribuait, d'après la pratique onusienne, à la lutte contre la criminalité à l'intérieur des Etats concernés¹⁴⁶⁴. Sur un plan général, le Secrétaire général a appelé les Etats à « renforcer leur système national de justice pénale et leur régime de droit [*« rule-of-law systems »*] » en vue de la « lutte contre la criminalité organisée »¹⁴⁶⁵. De nouveau, le rapport « Un monde plus sûr » avait aussi estimé que « [l]a lutte contre la criminalité organisée exige de meilleurs cadres réglementaires internationaux et des efforts plus soutenus de renforcement des capacités des États dans le domaine de la primauté du droit [*« rule of law »*] »¹⁴⁶⁶, ce lien étant également posé dans plusieurs rapports¹⁴⁶⁷, dont celui définissant l'état de droit¹⁴⁶⁸, et celui portant sur les liens entre l'état de droit et les buts onusiens, dans lequel le Secrétaire estime que « l'état de droit est un puissant moyen de lutter » contre la criminalité transnationale organisée¹⁴⁶⁹.

En ce qui concerne les cas d'étude, la nature transnationale ou non de la criminalité contre laquelle l'état de droit contribue à lutter n'est pas toujours évoquée. Toutefois il arrive que certaines précisions apportées indiquent la dimension transnationale du phénomène : ainsi des trafics, en particulier de drogue et d'armes, dans les cas étudiés. Sur ce point, le Secrétaire général affirme qu'il faut « consolider l'état de droit en prenant des mesures visant à promouvoir la réforme du système judiciaire et à juguler la corruption et le trafic de stupéfiants » en Haïti¹⁴⁷⁰. Le soutien que doit apporter la Minustah à la police haïtienne a entre autres pour objectif de contribuer à « enrayer les trafics transfrontières illicites de

terrorisme et la criminalité transnationale organisée, notamment à la Brigade antiterroriste », A/71/842 p.41 et p.89 respectivement.

¹⁴⁶³ R. HUANG, « Counterterrorism and the Rule of Law », *art. cit.*, p.263.

¹⁴⁶⁴ *Supra*, Section 1, § 2, II, 1.

¹⁴⁶⁵ A/59/2005 par. 96.

¹⁴⁶⁶ A/59/565 par. 171.

¹⁴⁶⁷ Par exemple S/2010/386 par. 45.

¹⁴⁶⁸ S/2004/616 par. 27.

¹⁴⁶⁹ A/68/213/Add.1 par. 58.

¹⁴⁷⁰ S/2007/503 par. 2.

stupéfiants et d'armes et d'autres activités illégales »¹⁴⁷¹. Il en va de même pour le renforcement de la police en République centrafricaine¹⁴⁷².

Le cas spécifique de la production et du trafic d'opiacés en Afghanistan illustre l'utilité de l'état de droit dans la lutte contre la criminalité transnationale en général, et le trafic de drogue en particulier¹⁴⁷³. Ce lien est établi explicitement par le Secrétaire général qui attribue l'activité liée aux stupéfiants « à la fois à l'existence de l'insurrection et à l'échec de la gouvernance et de l'état de droit »¹⁴⁷⁴ et appelle à « faire échec au problème de la drogue grâce au développement des campagnes, à la promotion de l'état de droit et à l'application de normes de gouvernance strictes »¹⁴⁷⁵. L'ONUDC manifeste la même approche en donnant « priorité à la lutte contre les stupéfiants et à l'établissement de l'état de droit afin de contrer efficacement le trafic de drogues et la criminalité organisée »¹⁴⁷⁶. Il est à cet égard significatif que l'ONUDC, dont le mandat est précisément la lutte contre la drogue et le crime, réalise des activités visant au renforcement de l'état de droit, activités qui consistent à renforcer le système de justice pénale afghan¹⁴⁷⁷. Parmi ces activités figure la mise en place d'une « équipe spéciale de justice pénale pour la lutte contre les stupéfiants, composée de 85 spécialistes – magistrats, instructeurs, procureurs et juges – (...) pour accélérer l'examen des affaires liées à la lutte contre la drogue dans le cadre du système de justice pénale »¹⁴⁷⁸.

Dans le mandat du Binucsil en Sierra Leone, la promotion de l'état de droit se trouve également liée à la lutte « contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de

¹⁴⁷¹ S/RES/1743 par. 12, S/RES/1780 par. 9, S/RES/1840 par. 11. Voir aussi S/2010/446 par. 69.

¹⁴⁷² S/2016/305 par. 46.

¹⁴⁷³ Hors pratique onusienne, la mission de l'Union européenne en Afghanistan est présentée comme une « mission à vocation de police et plus largement de maintien de l'état de droit et de lutte contre le trafic de stupéfiants », telle que décrite dans la résolution S/RES/1746 par. 11 du Conseil de sécurité.

¹⁴⁷⁴ Le Secrétaire général explique que « [l']activité économique liée aux stupéfiants, qui tient à la fois à l'existence de l'insurrection et à l'échec de la gouvernance et de l'état de droit, représente une grave menace pour la reconstruction et l'édification de l'Afghanistan », S/2007/152 par. 80.

¹⁴⁷⁵ S/2007/555 par. 40. Dans le même sens, le Secrétaire général analyse que « [s]i la stratégie nationale de lutte contre les stupéfiants a donné de bons résultats dans certaines régions, son application est loin d'être satisfaisante pour des raisons telles que le manque d'attention à la promotion de l'état de droit », S/2007/152 par. 60.

¹⁴⁷⁶ S/2012/133 par. 53. Voir aussi les programmes pays de l'ONUDC en Afghanistan 2012-2014 p.7 et 2016-2019 p.2.

¹⁴⁷⁷ Voir le programmes pays de l'ONUDC en Afghanistan 2012-2014 pp.9-10 et 21. Dans le programme pays 2016-2019, la composante consacrée à la « *criminal justice* » est décrite comme suit : « *Sub-programme 2 aims at strengthening the rule of law, building integrity, addressing impunity, and developing a professional judicial culture, which are all essential pre-requisites for peace and stability in Afghanistan and an essential basis to address narcotics trafficking and transnational organised crime* » p.4.

¹⁴⁷⁸ S/2005/183 par. 30.

stupéfiants », mais la relation de causalité y est inversée, en ce que c'est cette lutte qui est présentée comme contribuant à la promotion de l'état de droit¹⁴⁷⁹.

L'état de droit répressif constitue donc bien un instrument de préservation de la paix et de la sécurité internationales de façon générale, et un moyen de lutter concrètement contre certains phénomènes constituant, pour les Nations Unies, des menaces pour la sécurité internationale. Pour C. Call, l'édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles est clairement articulée au but de préservation de la sécurité internationale, en particulier en ce qu'elle permet de lutter contre les phénomènes d'« *instability, terrorism, drug trafficking, and other illicit transnational crime* »¹⁴⁸⁰. Cette articulation suggère que, dans la mesure où l'état de droit se voit attribuer un contenu concret au regard d'une fin extérieure¹⁴⁸¹, c'est précisément cette conception de la sécurité internationale qui confère à l'état de droit une fonction répressive. C'est ce que l'on retrouve dans le constat du « *mounting interest in a repressive law enforcement approach to rule of law reforms driven by external concerns on terrorism or illegal immigration* »¹⁴⁸².

Les caractéristiques de la paix et de la sécurité internationales, et plus largement de l'ordre international, présentées dans cette section, ont permis de montrer le lien entre celles-ci et l'état de droit répressif. Ce dernier contribue en effet à la préservation de la sécurité internationale, y compris en tant que moyen de lutte contre le terrorisme ou la criminalité transnationale, mais aussi, ce faisant, à la dimension hégémonique de la pratique onusienne de paix, et plus largement de l'ordre international. Dès lors que l'on conçoit le contexte d'édification de l'état de droit en termes de but ou de finalité, et qu'il a par ailleurs été établi que le contenu de l'état de droit était téléologiquement déterminé, on peut affirmer, et les lignes ci-dessus le confirment, que ce sont les finalités sécuritaires et hégémoniques de l'ordre international qui confèrent à l'état de droit sa fonction répressive. C. May effectue le même

¹⁴⁷⁹ Le Conseil de sécurité demande ainsi au Binucsil d'« [o]bserver et promouvoir les droits de l'homme, les institutions démocratiques et l'état de droit, notamment au moyen d'actions visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de stupéfiants », S/RES/1829 par. 3 b). On retrouve aussi l'inversion de ce lien dans quelques rapport du Secrétaire général sur l'Afghanistan, dont S/2004/634 par. 40, S/2005/525 p.2, S/2011/590 par. 61.

¹⁴⁸⁰ C. CALL (éd.), *Constructing justice and security after war*, op. cit., p.8.

¹⁴⁸¹ *Supra*, Chapitre III, Section 2.§ 1.

¹⁴⁸² A. HURWITZ, « Rule of Law Programs in Multidimensional Peace Operations: Legitimacy and Ownership », art. cit., p. 355. Dans le même sens, un autre auteur constate : « *[t]he list could go on and on: drug eradication efforts, the arming of police officers, programmes to combat human trafficking and myriad other activities today give the rule of law a meaning that in some settings is practically indistinguishable from law and order* », N. CHEESMAN, « Law and Order as Asymmetrical Opposite to the Rule of Law », *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 6, n° 01, janvier 2014, p.97.

lien entre la perception de la situation sécuritaire qu'ont les acteurs impliqués dans le contexte concerné, et le constat, non seulement de l'édification de l'état de droit sous forme de chaîne pénale, mais encore d'un système de justice pénale qui se concentrerait sur les activités de « *punishment, enforcement and policing* »¹⁴⁸³.

Ce chapitre a proposé une analyse à différents niveaux, interne et international, du contexte d'édification de l'état de droit, tout du moins de certains aspects de ce contexte. Cela a permis de montrer la cohérence entre l'état de droit répressif et les caractéristiques et finalités dudit contexte, qu'il s'agisse de la paix au plan interne, caractérisée par une idée d'ordre, ou de la sécurité internationale comme ressort de la finalité hégémonique de l'ordre international. En effet, l'état de droit répressif non seulement contribue à ces objectifs et finalités, mais, lorsqu'on inverse la relation de causalité dans une perspective téléologique, apparaît être déterminé par eux. En même temps, la recherche d'explications quant à l'existence dans la pratique onusienne d'un état de droit doté d'une fonction répressive a révélé certaines caractéristiques de la pratique de paix et, plus largement, de l'ordre international, suggérées ou démontrées par de précédents travaux, en particulier critiques. La démonstration proposée ici alimente donc, par le biais de l'analyse du concept d'état de droit tel que conçu par les Nations Unies, une recherche plus large portant sur la nature et le fonctionnement de la notion de paix, tant interne qu'internationale, et de l'ordre international lui-même.

¹⁴⁸³ C. MAY, *The rule of law*, op. cit., p.107.

Conclusion du titre II

De façon plus large, il était question au second titre de replacer l'état de droit empiriquement défini dans le premier titre comme une chaîne pénale remplissant une fonction répressive, dans un cadre plus général, tant formel que substantiel, pour montrer en quoi ce cadre détermine la fonction répressive de l'état de droit. Cette dernière s'explique en effet d'une part par la façon dont le concept est construit et concrétisé, et par l'usage instrumental qu'en font les Nations Unies, et d'autre part par les caractéristiques substantielles du contexte d'édification, défini tant par le but affiché des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité internes et internationales, que par les finalités davantage sociologiques de l'ordre international. La cohérence qui apparaît entre un état de droit répressif et les buts et finalités caractérisant la pratique onusienne de paix explique également l'institutionnalisation de celui-ci dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles. A son tour, cette institutionnalisation ancre la conception répressive de l'état de droit dans la pratique onusienne de paix, voire au-delà.

Conclusion de la partie I

La dimension ou plutôt, de façon plus fondamentale et définitionnelle, la fonction répressive de l'état de droit onusien a été largement démontrée à travers une recherche empirique portant sur la pratique onusienne d'édification du concept dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles. Elle a également été confirmée et expliquée par l'étude des rouages internes du concept lui-même et de l'utilisation qu'en font les Nations Unies, et par l'analyse du contexte matériel, conceptuel voire sociologique dans lequel l'état de droit évolue. Le caractère systématique de la démonstration d'une fonction répressive attachée à l'état de droit, de même que l'institutionnalisation de l'état de droit répressif, pourraient laisser croire que cette fonction résume le concept tel qu'édifié dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles par les Nations Unies et, au-delà, par de nombreux autres acteurs internationaux. Il reste cependant toute une facette de l'état de droit, sa fonction protectrice, que les lignes précédentes ont à dessein laissée de côté, et qui d'après la doctrine¹⁴⁸⁴ et, dans une certaine mesure, d'après les Nations Unies¹⁴⁸⁵, semble caractériser bien davantage le concept que sa dimension répressive. La seconde partie de ce travail sera donc consacrée à l'identification puis à l'analyse de cette fonction protectrice, qu'il faudra surtout chercher à concilier avec la fonction répressive qui semble pourtant si bien caractériser l'état de droit onusien.

¹⁴⁸⁴ *Supra*, Introduction générale, Section 1, § 1, I.

¹⁴⁸⁵ Dans le sens où l'état de droit a initialement été introduit dans la sphère onusienne par la porte des droits humains, voir l'historique proposé *supra*, Introduction générale, Section 2, § 1, I, 1.

Partie II – L'état de droit protecteur

Si l'état de droit est doté, dans la pratique onusienne étudiée, d'une fonction répressive indéniable, ce n'est pas là sa seule fonction. La seconde partie de cette recherche est consacrée à l'autre dimension de l'état de droit édifié par les Nations Unies dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles, à savoir sa dimension protectrice. Si le terme « fonction » avait précédemment été défini comme le « [r]ôle propre et caractéristique joué par un organe dans un ensemble dont les parties sont interdépendantes »¹⁴⁸⁶, il appelle de nouveau quelques précisions. On l'envisage ici comme le fait que l'état de droit, sous quelque forme que ce soit, contribue à la protection des droits humains. En ce sens, la fonction peut être constitutive du concept lui-même, « collatérale » lorsque cette fonction existe sans constituer la raison d'être de l'objet en question, ou encore « secondaire » lorsqu'elle apparaît certes liée à cet objet mais non prioritaire¹⁴⁸⁷. La pratique onusienne étant changeante, il est difficile d'établir de façon définitive et incontestable la meilleure façon de décrire la fonction protectrice de l'état de droit, qui apparaît tantôt collatérale, tantôt secondaire. Il reste toutefois manifeste qu'elle est pour les Nations Unies moins essentielle que la fonction répressive de l'état de droit.

En miroir de la première partie de ce travail et sur la base de l'observation empirique de la pratique onusienne, la démonstration de ce que l'état de droit assure une fonction de protection des droits humains constituera logiquement la première étape de l'analyse, complétée par des précisions quant à la façon dont cette fonction est associée au concept, c'est-à-dire si elle lui est constitutive ou non (titre III). Une fois établi le constat du caractère marginal de cette dimension protectrice comparativement à la fonction répressive de l'état de droit, il sera nécessaire non seulement de tenter de l'expliquer, mais aussi d'en tirer les conséquences pour ce qui est de la cohérence conceptuelle de l'état de droit « onusien » et de son rôle dans l'ordre international (titre IV).

¹⁴⁸⁶ A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, op. cit., p.361. Voir aussi *supra*, Partie I (introduction).

¹⁴⁸⁷ Elle s'apparenterait alors davantage à un « effet » qui « se concrétis[e] dans un ensemble de conséquences effectivement engendrées, mais qui [a] un caractère non intentionnel ou accessoire, voire manifestement indésirable », tel que défini par M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale », *art. cit.*, p.24.

Titre III – Aspects empiriques de l'état de droit protecteur

L'état de droit est étroitement lié à la protection des droits humains, bien qu'il soit de prime abord difficile d'identifier clairement la nature de ces liens, de la même manière qu'il a été délicat de démêler les liens entre état de droit et ordre public¹⁴⁸⁸. Au plan général, le Secrétaire général affirme qu'« [e]n bref, l'état de droit et les droits de l'homme sont les deux facettes d'un même principe, le droit de vivre dans la dignité. En conséquence, l'état de droit et les droits de l'homme ont une relation indissociable et intrinsèque »¹⁴⁸⁹. Plus concrètement, dans l'un des cas étudiés, le Conseil de sécurité suggère une double fonction des institutions de l'état de droit vis-à-vis des droits humains : il « invite instamment le Gouvernement à veiller, au besoin avec le concours de la communauté internationale, à ce que la Police nationale d'Haïti et l'appareil judiciaire *respectent* et *défendent* les droits de l'homme, et demande à la MINUSTAH d'assurer un suivi et de fournir un appui en la matière »¹⁴⁹⁰.

La justice pénale assure en effet plusieurs fonctions au plan national, et plus précisément, une fonction protectrice en plus de sa fonction répressive. Cette fonction protectrice est double : d'une part, en reflet de sa fonction répressive, le système de justice pénale protège la société contre les violations des droits humains, d'autre part, le droit pénal protège les droits humains au sein même de ses institutions, c'est-à-dire qu'il garantit un exercice de la fonction répressive respectueux des droits humains¹⁴⁹¹. Cette dernière fonction a été désignée comme la fonction « bouclier » du droit pénal, tandis que la mobilisation de la répression pour la

¹⁴⁸⁸ *Supra*, Chapitre II, Section 1, § 2, II.

¹⁴⁸⁹ A/68/213/Add.1 par. 17.

¹⁴⁹⁰ S/RES/2243 par. 29. Formulations similaires dans les résolutions S/RES/2012 par. 18, S/RES/2070 par. 20, S/RES/2119 par. 21. (Italique ajouté).

¹⁴⁹¹ Il s'agit là du principe même du droit pénal, que l'on peut transposer à l'état de droit tel que conçu par les Nations Unies et incarné dans un système de justice pénale : « sa troisième fonction est *protectrice*. Il protège bien sûr la société contre la délinquance (ce n'est là que l'autre face de sa fonction répressive) mais également les citoyens, qu'ils soient ou non auteurs d'infractions, contre les abus de la répression », F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 21. Dans le même sens, voir parmi d'autres M. DELMAS-MARTY, « Le paradoxe pénal », dans *Libertés et droits fondamentaux: introduction, textes et commentaires*, Paris, Seuil, 2002, pp.437-461 (Points 328) ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Procédure pénale*, 26e édition, Paris, Dalloz, 2018, p.3 (Précis Dalloz)., ou E. DREYER, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p.1. Voir aussi, plus précisément par rapport à cette double fonction de défense et de respect des droits humains du « droit pénal des Nations Unies » en association, au plan international, avec l'avènement d'un « Etat de droit international », J.-P. LABORDE, « Le nouveau désordre mondial et le droit pénal des Nations Unies », dans *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire: mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006, p.1091.

protection des droits humains constitue la fonction « épée »¹⁴⁹². La coexistence de ces deux fonctions a été décrite comme un « paradoxe »¹⁴⁹³ résultant en un « équilibre »¹⁴⁹⁴ délicat et fluctuant entre les deux fonctions. L'état de droit édifié par les Nations Unies dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles, en tant que chaîne pénale, n'échappe pas à ces tensions.

Tout l'objet de ce titre est alors d'analyser la façon dont l'état de droit est édifié dans le cadre de la pratique onusienne de paix en vue d'assurer cette double fonction de protection et « défense » des droits humains dans les sociétés concernées, d'une part (chapitre III), et de respect des droits humains au sein même de ses institutions, d'autre part (chapitre IV). Cela permettra d'établir que l'état de droit est effectivement doté d'une fonction de protection des droits humains d'après les Nations Unies, mais surtout de déterminer dans quelle mesure cette fonction le définit, et à quel équilibre les Nations Unies tendent dans leur soutien à l'édification d'une chaîne pénale censée tout à la fois défendre et respecter les droits humains.

Sur un plan méthodologique, il ne s'agit pas d'étudier la protection des droits humains pour elle-même dans la pratique onusienne de paix et donc de partir de la façon dont les Nations Unies protègent les droits humains en général, mais de rester dans l'étude de la pratique d'édification de l'état de droit et de voir dans quelle mesure la protection des droits humains s'y trouve liée. Concrètement, cela suppose de cantonner l'étude de la démarche de protection des droits humains à deux cas de figure : soit lorsqu'elle est explicitement intégrée à l'édification de l'état de droit par les Nations Unies, soit lorsque, bien que mise en œuvre indépendamment de l'édification de l'état de droit, elle y est indirectement associée, par exemple par le contenu des discours ou la nature des activités mises en œuvre¹⁴⁹⁵. En conséquence, une grande part de la pratique onusienne strictement consacrée à la protection des droits humains est ici laissée de côté.

¹⁴⁹² Voir de façon générale Y. CARTUYVELS (éd.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal?*, *op. cit.* ; F. TULKENS, « The Paradoxical Relationship between Criminal Law and Human Rights », *art. cit.* ; ce cadre théorique sera explicité au fur et à mesure des développements à suivre.

¹⁴⁹³ M. DELMAS-MARTY, « Le paradoxe pénal », *art. cit.* ; F. TULKENS, « The Paradoxical Relationship between Criminal Law and Human Rights », *art. cit.*

¹⁴⁹⁴ C. GUILLAIN et D. VANDERMEERSCH, « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale : effectivité ou alibi ? », *art. cit.*, p.377, voir aussi F. OST, « Quand l'enfer se pave de bonnes intentions... A propos de la relation ambivalente du droit pénal et des droits de l'homme », *art. cit.*

¹⁴⁹⁵ Voir, sur l'organisation de la pratique respective en matière de droits humains et d'état de droit, *infra*, Chapitre V, Section 2, § 1.

Enfin, plusieurs précisions terminologiques s'imposent. La « protection » des droits humains est utilisée dans le discours onusien dans un sens large, couvrant les dimensions de protection, défense et respect dans les sens mentionnés ci-dessus, et non dans un sens spécifique qui renverrait uniquement à certaines obligations positives de protection¹⁴⁹⁶. Par souci de cohérence, on emploiera le terme « protection » dans ce même sens large qui recouvre tous les aspects de la protection. Aussi, pour distinguer les diverses formes de protection des droits humains, on recourra au terme de « respect » des droits humains pour désigner la fonction de protection des droits humains *au sein* des institutions de l'état de droit, ou encore à l'égard de l'exercice de la fonction répressive, et au terme de « défense » pour la fonction de protection des droits humains *par* ou *grâce* aux institutions de l'état de droit.

¹⁴⁹⁶ Voir à ce sujet, entre autres, L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, Paris, Editions Pedone, 2016, pp.655 et suivantes.

Chapitre V – La protection des droits humains par les institutions de l'état de droit

L'état de droit est fréquemment conçu, dans la pratique onusienne de paix, comme un moyen de « défendre » les droits humains. Un système de justice pénale concourt en effet à l'exigence de lutte contre les violations des droits humains commises dans les sociétés concernées, et cette fonction de défense des droits humains par l'état de droit est manifeste dans la pratique onusienne dans les cas étudiés. Ainsi, « le droit pénal peut être lui-même considéré tantôt comme le bouclier des droits de l'homme, tantôt comme son bras armé (c'est une fonction qu'il a traditionnellement exercée à l'égard des droits les plus fondamentaux comme le droit à la vie, par exemple (...)) »¹⁴⁹⁷.

Cette fonction de l'état de droit apparaît dès les premières résolutions de l'Assemblée générale sur le « renforcement de l'état de droit » à partir de 1993, où celle-ci, reprenant en partie¹⁴⁹⁸ les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme rappelle qu'« il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit » et ajoute que « les Etats doivent, dans le cadre de leurs propres systèmes législatifs et judiciaires, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme »¹⁴⁹⁹. C'est donc au travers de son rôle supposé pour la protection des droits humains que l'état de droit fait son entrée dans le discours onusien.

Le présent chapitre sera consacré à l'exploration de la portée, du contenu et des modalités de mise en œuvre de cette fonction de défense¹⁵⁰⁰ des droits humains dans les situations de conflit et sortie de conflit, afin de mieux identifier la mesure dans laquelle, d'après la pratique onusienne, elle est associée à l'état de droit et le définit, ou non. Or, il semble que cette

¹⁴⁹⁷ F. OST, « Quand l'enfer se pave de bonnes intentions... A propos de la relation ambivalente du droit pénal et des droits de l'homme », *art. cit.*, p.10.

¹⁴⁹⁸ Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme considère « qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression », mais la seconde partie de la phrase, soit la référence à la révolte et à l'oppression, n'est pas reprise dans la résolution A/RES/48/132.

¹⁴⁹⁹ A/RES/48/132, préambule. Voir aussi les résolutions suivantes dont A/RES/49/194, A/RES/50/179, A/RES/51/96, A/RES/52/125, etc.

¹⁵⁰⁰ Sur le plan terminologique, on s'emploiera à utiliser le terme « défense » pour désigner ce type de protection des droits humains. Les occurrences de « fonction de protection » ou « fonction protectrice » de l'état de droit renverront tout au long de ce chapitre à cette fonction de « défense », à distinguer de la fonction de « respect » des droits humains au sein même des institutions de l'état de droit, abordée au chapitre suivant.

fonction soit en quelque sorte « collatérale », selon la distinction établie en introduction de ce titre. Si la première section sera consacrée à montrer l'existence de cette fonction et la façon dont les Nations Unies mobilisent l'état de droit comme moyen de protection et de « défense » des droits humains (section 1), la seconde section apportera quelques nuances. D'une part en effet, les modalités de mise en œuvre et de soutien à cette fonction révèlent qu'elle est extrinsèque à la démarche d'édification de l'état de droit, de sorte que si l'état de droit assume effectivement cette fonction de défense, celle-ci ne peut être envisagée comme constitutive de l'état de droit lui-même. D'autre part, l'étendue de la protection ainsi assurée par l'état de droit se révèle à certains égards limitée, ce qui laisse supposer, là encore, que la fonction de défense assurée par l'état de droit contre les violations des droits humains est davantage la conséquence, presque collatérale, de sa fonction répressive première, plutôt que sa fonction essentielle (section 2).

Section 1. La défense des droits humains grâce aux institutions de l'état de droit

L'étude de la pratique onusienne permet d'affirmer que l'état de droit assure bien une fonction de défense des droits humains dans les cas étudiés. Les discours et l'organisation de la pratique onusienne véhiculent cette idée de l'état de droit comme moyen de défense des droits humains (§ 1), idée confirmée et concrétisée à travers les activités mises en œuvre en vue de soutenir cette fonction (§ 2). On retrouve là la fonction « épée » du droit pénal qui, telle qu'analysée dans d'autres contextes que celui de la pratique de paix, se manifeste par une tendance à la criminalisation afin de protéger les droits humains¹⁵⁰¹, et un intérêt accru pour les personnes considérées comme victimes¹⁵⁰².

¹⁵⁰¹ F. Ost parle ainsi du « déploiement et [de] la légitimation du droit pénal, ainsi [que d']une véritable « pénalisation » des droits fondamentaux » F. OST, « Quand l'enfer se pave de bonnes intentions... A propos de la relation ambivalente du droit pénal et des droits de l'homme », *art. cit.*, p. 9 ; Y. Cartuyvels avance l'idée d'une « généralisation de l'approche pénale comme grille de lecture des problèmes sociaux et une extension du recours au pénal comme mode privilégié de réaction sociale » Y. CARTUYVELS, « Les droits de l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? », *art. cit.*, p.395.

¹⁵⁰² C. GUILLAIN et D. VANDERMEERSCH, « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale : effectivité ou alibi ? », *art. cit.*, p.378. Voir aussi E. DREYER, « Quels droits de l'homme au fondement du droit pénal ? », dans O. CAHN et al. (éds.), *Droit répressif au pluriel: droit interne, droit international, droit européen, droits de l'homme: liber amicorum en l'honneur de Renée Koering-Joulin*, Limal, Anthemis, 2014, pp.177-203 (Droit et justice 110) ; J. DANET, *Justice pénale, le tournant*, Paris, Gallimard, 2006, p.231.

§ 1. L'état de droit comme moyen de défense des droits humains

La fonction protectrice de l'état de droit est manifeste avant tout dans les discours onusiens qui, à de nombreuses reprises, révèlent que celui-ci contribue à la défense des droits humains en tant que moyen de lutte contre les violations de ces droits (I). L'organisation de la pratique onusienne dans les cas étudiés, qui intègre parfois l'édification de l'état de droit comme l'une des composantes de la démarche de protection des droits humains, reflète également cette conception (II).

I. L'expression de l'état de droit comme moyen de défense des droits humains

Il est fréquent que les Nations Unies expriment la conception selon laquelle les institutions de l'état de droit et – quoique plus rarement – le concept lui-même sont envisagés comme un moyen en vue de la défense des droits humains dans les sociétés concernées, tant dans les résolutions et accords, que dans le reste de la documentation onusienne. La fonction protectrice de l'état de droit porte en général sur les « droits de l'homme » de façon relativement indéterminée (1). Lorsque les Nations Unies précisent les droits qu'il s'agit de protéger par ce biais, ce sont de façon largement prédominante les droits des femmes et des enfants (2), deux catégories de détenteurs de droits considérées par les Nations Unies comme particulièrement vulnérables, et nécessitant donc une protection plus soutenue.

1. Les discours sur l'état de droit comme moyen de défense des « droits de l'homme » en général

Plusieurs résolutions reprennent la conception de l'état de droit comme moyen de protection, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité sur Haïti citées ci-dessus, d'après lesquelles « la Police nationale d'Haïti et l'appareil judiciaire respectent et *défendent* les droits de l'homme »¹⁵⁰³. Dans ces mêmes résolutions, le soutien de la Minustah à la Police nationale d'Haïti doit permettre que cette dernière « fa[sse] respecter les droits de l'homme »¹⁵⁰⁴. Cette

¹⁵⁰³ S/RES/2243 par. 29. Formulations similaires dans les résolutions S/RES/2012 par. 18, S/RES/2070 par. 20, S/RES/2119 par. 21. (Italique ajouté).

¹⁵⁰⁴ S/RES/2070 par. 12, S/RES/2013 par. 11, formulation similaire dans la résolution S/RES/2180 par. 13.

défense « consiste notamment à veiller à ce que les auteurs d'atteintes graves sous de précédents gouvernements répondent individuellement de leurs actes »¹⁵⁰⁵. La conception de l'état de droit comme moyen de défense des droits humains émane également indirectement de certains mandats sur la République centrafricaine dans lesquels le Conseil de sécurité estime « qu'il est urgent et impératif de traduire en justice tous les auteurs de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'exactions »¹⁵⁰⁶, et des mandats de la Minusma¹⁵⁰⁷. Enfin, la « Section des droits de l'homme et de l'état de droit soutient le renforcement de l'état de droit et la promotion et la défense des droits de l'homme en Sierra Leone »¹⁵⁰⁸.

Certains accords-cadres et le reste de la documentation des agences manifestent la même approche. Les Nations Unies en République centrafricaine déplorent ainsi « l'incapacité du système [judiciaire], à jouer son rôle de préservation des droits des citoyens »¹⁵⁰⁹. En Afghanistan, les Nations Unies estiment que « *[t]he justice system's ability to protect rights of the population, in particular the most vulnerable, is also weak* »¹⁵¹⁰, tandis qu'un projet du PNUD fixe pour objectif que « *[t]he capacity of national justice institutions to effectively deliver justice and uphold human rights is strengthened* »¹⁵¹¹. En Haïti, les Nations Unies estiment que « la consolidation d'une culture de l'état de droit est essentielle pour la protection des droits des citoyens »¹⁵¹². En Côte d'Ivoire aussi, les Nations Unies conçoivent « le renforcement de l'état de droit pour prendre en charge toutes les questions liées aux droits

¹⁵⁰⁵ S/RES/2070 par. 20, S/RES/2119 par. 21. Sur la justice transitionnelle comme élément de l'édification de l'état de droit, voir *infra*, Chapitre VII, Section 2, § 2, II, 2.

¹⁵⁰⁶ S/RES/2217 par. 15. Voir également S/RES/2149 par. 12, S/RES/2301 par. 17, S/RES/2387 par. 24. Dans le même sens, le mandat de « promotion et protection des droits de l'homme » de la Minusca requiert entre autres de « concourir aux enquêtes (...), et contribuer aux actions d'identification et de poursuite des auteurs [de violations] », S/RES/2149 par. 30 e) i), S/RES/2217 par. 32 e) i), S/RES/2301 par. 33 b) i), S/RES/2387 par. 43 d) i).

¹⁵⁰⁷ Il est demandé à la Minusma d'« [a]ider les autorités maliennes dans leur entreprise de promotion et de défense des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la justice et la réconciliation, notamment en concourant (...) à l'action qu'elles mènent en vue de traduire en justice ceux qui ont commis au Mali des violations graves des droits de l'homme ou des atteintes graves à ces droits, ou des violations graves du droit international humanitaire », S/RES/2295 par. 19 f) i), S/RES/2364 par. 20 f) i).

¹⁵⁰⁸ S/2009/59 par. 6.

¹⁵⁰⁹ Cadre stratégique intégré des Nations Unies en République centrafricaine 2016-2017 p.9. Dans le même sens, Le Plan cadre des Nations Unies en République centrafricaine antérieur à l'arrivée de la Minusca aspire à ce que « le renforcement du système judiciaire (...) puisse garantir de façon efficace et indépendante la protection des droits des personnes », Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en République centrafricaine 2012-2016 p.8. Voir aussi : « [d]ans le domaine de la gouvernance des droits de l'homme, l'objectif sera de favoriser l'accès des populations des zones cibles, plus particulièrement les femmes et les enfants, à la justice (...) », Programme pays du PNUD en République centrafricaine 2012-2016 par. 13.

¹⁵¹⁰ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2015-2019 p.14.

¹⁵¹¹ Rapport final du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2009-2012 p.10.

¹⁵¹² Rapport des Nations Unies en Haïti 2012 p.7, voir aussi le rapport des Nations Unies en Haïti 2011 p.59.

de l'homme »¹⁵¹³.

Le Secrétaire général véhicule cette même conception de l'état de droit comme moyen de protection des droits humains dans l'ensemble des cas étudiés. En Afghanistan, il observe que « le fait que l'état de droit n'est pas imposé de manière systématique, comme on l'a vu plus haut, porte préjudice à l'exercice des droits de l'homme »¹⁵¹⁴. En Côte d'Ivoire¹⁵¹⁵ et en Haïti¹⁵¹⁶ cette conception revient dans nombre de rapports. En République centrafricaine, « [d]u fait de l'absence d'institutions judiciaires dans de nombreuses régions du pays (...) il continue d'être difficile d'assurer la protection des droits de l'homme »¹⁵¹⁷. Le Secrétaire général va jusqu'à présenter les institutions de l'état de droit, en l'occurrence « la Police nationale, la gendarmerie et le ministère public » comme « les autorités centrafricaines compétentes pour les droits de l'homme »¹⁵¹⁸.

C'est une perspective également partagée par certains praticiens sur le terrain. Un membre du personnel de la Minustah expliquait ainsi :

« La justice c'est le *hardware*, les instruments des droits de l'homme c'est le *software*. Tu peux avoir les meilleurs *softwares*, si le *hardware* ne fonctionne pas, tu ne vas pas pouvoir l'utiliser. Si l'administration de la justice ne fonctionne pas, la réalisation des droits humains va aussi être affectée. *You can only claim your rights in a functioning system* »¹⁵¹⁹.

¹⁵¹³ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2013-2015 p.16. Dans le même sens, le PNUD affirme que la « protection des droits de l'homme [passe] par la promotion d'une justice accessible à tous », Rapport du PNUD en Côte d'Ivoire 2013 p.10.

¹⁵¹⁴ S/2007/555 par. 44. Voir aussi S/2008/617 par. 47.

¹⁵¹⁵ Voir les rapports S/2006/2 déplorant « la réticence des autorités des deux côtés de la zone de confiance à mener des enquêtes criminelles » pour protéger les droits humains, par. 62, et S/2013/377 qui pose que « [l]es institutions judiciaires nationales devraient (...) de concert avec les institutions spécialisées, protéger les droits de l'homme » par. 75 et que « [l]'appareil judiciaire devrait permettre de traiter efficacement les cas de violation des droits de l'homme », par. 76. Dans le même sens S/2004/443 par. 36, S/2004/697 par. 63, S/2005/186 par. 46, S/2006/222 par. 56, S/2008/645 par. 44, S/2009/196 par. 26, S/2009/495 par. 36, S/2013/761 p.22, S/2016/297 par. 27, par. 77 à 79, et S/2017/89 par. 66.

¹⁵¹⁶ « Pendant la période à l'examen, le respect des droits de l'homme de la population haïtienne est demeuré en deçà des normes acceptables, essentiellement faute d'institutions indépendantes chargées de faire respecter la loi [« *rule of law institutions* »] », S/2006/60 par. 43. Le Secrétaire général rapporte dans le même sens que « [l]a MINUSTAH a continué d'aider le Gouvernement haïtien à mettre en place les institutions juridiques et judiciaires, et les services pénitentiaires requis pour la protection et la défense des droits de l'homme », A/69/619 par. 40. Dans le même sens, la Minustah « a participé activement au renforcement des capacités des institutions haïtiennes garantes de l'état de droit afin de protéger les victimes d'abus et de poursuivre les auteurs de ces actes », A/67/605 p.8. Voir aussi S/2005/313 par. 30 et par. 61, S/2005/631 par. 42, S/2008/202 p.16, A/67/605 par. 15.

¹⁵¹⁷ S/2014/857 par. 40. Voir dans le même sens S/2015/227 par. 40 et par. 42, S/2015/918 par. 74, S/2017/94 par. 75.

¹⁵¹⁸ S/2014/857 par. 42.

¹⁵¹⁹ Entretien avec un membre du personnel onusien, 8 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti. Consultable à l'annexe 3.

L'état de droit, ou plutôt les institutions constituant pour les Nations Unies sa réalisation concrète, assurent donc une fonction de défense des droits humains dans le cadre de la pratique de paix, surtout dans le sens où elles constituent un moyen de lutte contre les violations, ce qui est encore confirmé par son rôle de défense des personnes considérées comme vulnérables.

2. Les discours sur l'état de droit comme moyen de défense des droits des personnes considérées comme vulnérables

De la même façon que l'état de droit est vu comme un moyen de défense des droits humains en général, les discours onusiens reprennent régulièrement l'idée qu'il contribue en particulier à la défense des droits des femmes et des enfants.

La prise en compte de « la situation des femmes » par les institutions de l'état de droit est ainsi une demande du Conseil de sécurité à l'égard de la situation en Haïti¹⁵²⁰. Plus précisément, le Conseil

« [d]emande de redoubler d'efforts pour garantir les droits des femmes et des filles et de veiller à ce qu'elles soient protégées contre la violence et les mauvais traitements » ce qui nécessite « que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables, et (...) de garantir une protection égale devant la loi et une égalité devant les tribunaux, conformément au droit international, et l'égalité d'accès à la justice »¹⁵²¹.

On retrouve une formulation presque identique dans les résolutions du Conseil de sécurité sur l'Afghanistan¹⁵²², et la même approche dans les résolutions portant sur la République centrafricaine où, pour lutter contre les « violations et sévices commis contre les femmes », la Minusca doit « concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, et contribuer aux efforts visant à identifier et poursuivre les auteurs de tels actes »¹⁵²³.

¹⁵²⁰ S/RES/1542 par. 7.

¹⁵²¹ S/RES/2405, par. 38.

¹⁵²² Le Conseil de sécurité « [c]onstate qu'en dépit des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, il est nécessaire de redoubler d'efforts, y compris en ce qui concerne des objectifs mesurables et orientés sur l'action, pour garantir les droits des femmes et des filles et pour faire en sorte que toutes les femmes et les filles d'Afghanistan soient protégées contre la violence et les mauvais traitements et bénéficient d'une égale protection devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice » S/RES/2041 par. 42 et S/RES/2096 par. 43 ; voir aussi « Demande de redoubler d'efforts pour garantir les droits des femmes et des filles et de veiller à ce qu'elles soient protégées contre la violence et les mauvais traitements, y compris contre la violence sexuelle et sexiste, et que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables, et souligne qu'il importe de garantir une protection égale devant la loi et une égalité devant les tribunaux, conformément au droit international, et l'égalité d'accès à la justice », S/RES/2405 par. 38.

¹⁵²³ S/RES/2149 par. 30, S/RES/2217 par. 33 e) ii).

Le discours onusien sur la défense des droits de l'enfant par les institutions de l'état de droit est relativement similaire à celui relatif à la protection des droits des femmes, voire associe les deux catégories. Il en est par exemple ainsi dans les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité sur Haïti, dans lesquelles ce dernier demande à la Minustah de soutenir les « efforts de promotion et de défense des droits de l'homme, en particulier ceux des femmes et des enfants, afin que les auteurs de violations des droits de l'homme soient tenus personnellement d'en répondre »¹⁵²⁴. En République centrafricaine, le Conseil demande « d'enquêter rapidement sur les violations et sévices [commis contre des enfants, en violation du droit international applicable], afin d'amener les auteurs de ces actes à en répondre »¹⁵²⁵, et le système des Nations Unies a pour objectif « le renforcement du système judiciaire pour qu'il puisse garantir de façon efficace et indépendante la protection des droits des personnes, en particulier les femmes et les enfants »¹⁵²⁶.

Le Secrétaire général reprend également ces mêmes discours et condamnations, soulignant qu'« [i]l est urgent d'agir contre l'impunité de ces crimes et de protéger les civils, en particulier les femmes et les enfants », dans le contexte où « la justice continue d'être perçue comme partisane et (...) des violations des droits de l'homme demeurent impunies » en Côte d'Ivoire¹⁵²⁷, les mêmes observations étant faites à propos de l'Afghanistan¹⁵²⁸. Le Secrétaire général ambitionne en République centrafricaine de faire baisser le nombre de « violations graves des droits de l'enfant » par le biais d'enquêtes et de « procédures pénales »¹⁵²⁹.

Sur la base des discours cités ici, les institutions incarnant l'état de droit sont effectivement présentées comme assurant la défense des droits humains, peut-être davantage que la notion en tant que telle dans une perspective plus conceptuelle. Si cette protection porte

¹⁵²⁴ S/RES/1542 par. 7.

¹⁵²⁵ S/RES/2301 par. 19, S/RES/2387 par. 27.

¹⁵²⁶ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en République centrafricaine 2012-2016 p.8.

¹⁵²⁷ S/2017/89 par. 66. Voir dans le même sens, A/66/616 par. 30. Voir aussi le fait que « [l]a plupart des auteurs de ces actes [de violence à l'égard des femmes et des filles] jouissaient de l'impunité dans tout le pays du fait de la corruption et parce que le système judiciaire ne s'attaquait pas au problème de façon suffisamment énergique », S/2009/196 par. 26.

¹⁵²⁸ Le Secrétaire général y déplore « les manquements systématiques constatés dans ce domaine, qu'il s'agisse de donner aux femmes accès à la justice ou de les mettre à l'abri de la violence » S/2008/159 par. 46, et appelle à lutter contre les violations des droits des enfants en dépit du « vide juridique » en Afghanistan, S/2011/55 par. 36, voir aussi par. 65 pour un autre appel à lutter contre l'impunité en matière de « violations graves des droits des enfants condamnés [sic] par le droit international ». Voir encore, dans le même sens, S/2015/336 par. 67.

¹⁵²⁹ S/2016/565 par. 48, voir aussi par. 15.

préférentiellement sur une catégorie de droits limitée *ratione personae*, une telle limite n'est jamais que le pendant de la fonction de défense que l'état de droit est manifestement appelé à remplir dans la pratique onusienne de paix, et qui est confirmée par l'organisation de la pratique en la matière.

II. L'intégration de l'édification de l'état de droit à la protection des droits humains dans l'organisation de la pratique onusienne

L'organisation de la pratique onusienne, c'est-à-dire la façon dont les discours et activités sont agencés et répartis par acteurs et par domaines d'action en vue de la réalisation d'un objectif ou d'un autre, traduit également la conception de l'état de droit comme moyen de défense des droits humains, en ce que l'édification de l'état de droit en tant que démarche spécifique est intégrée à l'objectif de protection des droits humains. Dans cette configuration, l'état de droit est une composante et donc un moyen contribuant à la protection des droits humains. C'est cette idée de contribution de l'état de droit à la défense des droits humains qu'il s'agit de démontrer ici.

Il arrive, comme en Haïti, que l'ensemble de l'édification de l'état de droit, sous la forme du renforcement des « infrastructures judiciaire, correctionnelle et policière, ainsi que [des] ressources humaines » soit explicitement associé au fait de fournir « des mécanismes de protection consolidés »¹⁵³⁰. L'intégration du soutien à certaines institutions de l'état de droit dans l'objectif de protection des droits humains émane aussi, quoique moins explicitement, de certains mandats de la Manua¹⁵³¹ et de la Minustah¹⁵³².

On retrouve encore cette répartition des activités dans plusieurs rapports du Secrétaire général, en particulier en Afghanistan où les activités de renforcement et réforme des institutions de l'état de droit figurent à plusieurs reprises dans le domaine des « droits de l'homme »¹⁵³³, de même qu'en République centrafricaine¹⁵³⁴, en Haïti¹⁵³⁵, ou, quoique de

¹⁵³⁰ Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2012-2011 p.9.

¹⁵³¹ Le Conseil de sécurité « [l]ance un appel pour que soient pleinement respectés les droits de l'homme et les dispositions du droit international humanitaire sur tout le territoire afghan et (...) salue à cet égard (...) le projet de stratégie nationale proposée d'administration de la justice en période de transition », S/RES/1589 par. 10.

¹⁵³² Le Conseil de sécurité « [r]éaffirme le mandat de la MINUSTAH en matière de droits de l'homme, et exhorte les autorités haïtiennes à opérer une réforme d'ensemble touchant tous les aspects de l'état de droit », S/RES/1702 par. 15.

¹⁵³³ Voir le rapport S/2017/189 par. 27 et 31 où les institutions de l'état de droit sont citées dans la section

façon moins évidente, en Côte d'Ivoire¹⁵³⁶.

Cette organisation de la pratique selon laquelle l'édification de l'état de droit est intégrée à la démarche de protection des droits humains est en outre fréquente dans les accords entre les entités onusiennes et les Etats concernés. Ainsi, le Programme pays du PNUD en République centrafricaine pour 2012-2016 affirme qu'en matière de « droits de l'homme » :

« [l]e PNUD appuiera plus particulièrement une stratégie de développement des capacités visant (...) (ii) la formation initiale et continue du personnel des services judiciaires, pénitentiaires et de police judiciaire; (iii) l'amélioration des conditions de travail (équipements et infrastructures) des services de la justice, de la police, de la gendarmerie et de la structure nationale en charge de la lutte contre la corruption (...) »¹⁵³⁷.

On voit donc que les activités qui constituent classiquement le cœur de la démarche d'édification de l'état de droit, à savoir le renforcement des capacités d'un système de justice pénale composé de la police, de la justice et des prisons, sont ici mises en œuvre dans une perspective de défense des droits humains. La même conception émane de plusieurs des accords entre le système onusien et la Côte d'Ivoire et des rapports y relatifs, où l'état de droit s'inscrit dans le domaine intitulé « gouvernance et droits de l'homme »¹⁵³⁸ et d'après lesquels les Nations Unies ont « poursuivi [leur] appui aux structures en charge de la sécurité et de la justice afin de les amener à accomplir efficacement leurs missions de protection des droits de l'homme »¹⁵³⁹.

L'organisation de la pratique onusienne, c'est-à-dire la configuration selon laquelle l'édification de l'état de droit concourt à la protection des droits humains n'est certes pas systématique¹⁵⁴⁰. Elle illustre cependant l'idée que l'état de droit constitue, entre autres, un moyen de défense des droits humains, conception émanant également des discours onusiens. Cette conception trouve sa traduction dans la mise en œuvre d'un vaste ensemble d'activités concrétisant et renforçant la fonction de défense des droits humains par les institutions de

consacrée aux « droits de l'homme », et p.26 pour la présentation des activités et objectifs. Voir aussi S/2010/127 p.22, S/2014/163 par. 50, S/2015/942 par. 33, S/2016/1049 par. 38, A/71/365/Add.4 p.15.

¹⁵³⁴ Voir les rapports A/70/604 p.37, A/71/651 p.45.

¹⁵³⁵ Voir les rapports S/2008/202 p.10, A/60/646 p.25, A/66/745 par. 90, A/67/605 p.39.

¹⁵³⁶ « En vue d'améliorer le respect des droits de l'homme et de mieux lutter contre l'impunité des violations en Côte d'Ivoire, l'accent a été mis sur le renforcement des capacités nationales, notamment de l'armée, des services de maintien de l'ordre », A/68/632 p.22 (bien qu'il soit également possible qu'il s'agisse ici de lutter contre des violations commises par les institutions de l'état de droit elles-mêmes). Voir aussi A/70/586 pp.26-27.

¹⁵³⁷ Programme pays du PNUD en République centrafricaine 2012-2016 par. 13.

¹⁵³⁸ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2003-2007 p.14.

¹⁵³⁹ Rapport des Nations Unies en Côte d'Ivoire 2014 p.8.

¹⁵⁴⁰ *Infra*, Section 2, § 1.

l'état de droit.

§ 2. La concrétisation de la défense des droits humains grâce aux institutions de l'état de droit

Le contenu de certaines activités communément réalisées par les Nations Unies dans les cas étudiés indique que ces activités ont pour but de soutenir la fonction protectrice de l'état de droit, dans le sens de défense des droits humains (I). Dans d'autres cas, c'est la nature même de l'activité qui incarne la conception de l'état de droit comme moyen de défense des droits humains. Un axe d'action phare de la pratique onusienne en la matière consiste à soutenir et renforcer l'accessibilité des institutions de l'état de droit, et en particulier de garantir et accroître l'accès à la justice pour les justiciables, ce qui, d'après la conception onusienne, doit permettre à ces derniers d'être davantage en mesure de faire valoir leurs droits et de lutter contre les violations commises, le cas échéant (II). Les nombreuses activités visant à assurer la protection des droits des femmes et des enfants seront spécifiquement présentées en ce qu'elles illustrent cette conception de l'état de droit comme moyen de lutte contre les violations des droits des femmes et des enfants, tout en révélant le caractère relativement ciblé de cette protection.

I. Les activités de soutien des institutions de l'état de droit concourant à la défense des droits humains

Certaines activités manifestant le soutien des Nations Unies à la fonction protectrice de l'état de droit concourent à la protection générale des droits humains dans les cas étudiés (1). D'autres illustrent l'intérêt particulier que les Nations Unies portent aux droits des personnes considérées comme vulnérables, soit essentiellement les femmes et les enfants (2).

1. Les activités génériques de soutien des institutions de l'état de droit pour la défense des droits humains

Parmi les activités de soutien institutionnel réalisées par les Nations Unies et dont le contenu révèle qu'elles concourent à la fonction de défense des droits humains par l'état de droit figurent surtout les cas de révision législative, et les formations réalisées auprès du personnel

des institutions de l'état de droit, afin que ce dernier soit mieux à même de protéger et défendre les droits humains. C'est donc le contenu spécifique de ces activités qui renseigne sur l'objectif poursuivi plutôt que leur place dans l'organisation de la pratique ou les discours à leur sujet.

Une partie des révisions législatives soutenues par les Nations Unies consiste à étendre la protection de certains droits en les incorporant dans la législation, ou en criminalisant les violations, approche qui indique la préférence onusienne pour la fonction « épée » du droit pénal comme moyen de défense des droits humains¹⁵⁴¹. La révision du code pénal en Haïti répond expressément à cet objectif de « protection et [de] défense »¹⁵⁴². Un magistrat haïtien ayant travaillé en collaboration avec les Nations Unies sur la révision du code pénal explique :

« on a pris en compte toutes les conventions, les conventions sur les droits humains, les conventions de Genève sur les crimes de guerre, les conventions sur le terrorisme, le financement du terrorisme, tout est pris en compte, et on a pris en compte des infractions propres à Haïti, par exemple le vol des couvercles métalliques, des couvercles d'égouts, parce qu'on les vole tout le temps. On a voulu sanctionner les fonctionnaires publics qui après leur fonction conservent les biens de l'Etat, car ça se pratique ici. On a dépénalisé l'avortement, l'interruption de grossesse, donc on a fait un travail à la fois de pénalisation et de dépénalisation, et le travail prend en compte les mœurs haïtiennes qu'à notre sens il fallait sanctionner »¹⁵⁴³.

Les Nations Unies œuvrent à l'inclusion dans le code pénal révisé des dispositions du Statut de la Cour pénale internationale afin de mieux lutter contre les violations graves des droits humains en Côte d'Ivoire¹⁵⁴⁴ et en Afghanistan¹⁵⁴⁵, où la révision du code pénal inclut en outre la criminalisation de certains actes afin de protéger, par exemple, le droit de propriété, et de lutter contre la corruption¹⁵⁴⁶.

¹⁵⁴¹ Voir *supra*, introduction de la présente section. Voir aussi *infra*, Chapitre VII, Section 2, § 2 pour un approfondissement et une tentative d'explication de cette approche dans la pratique onusienne de paix.

¹⁵⁴² Le PNUD pose pour objectif : « Existence d'un Code pénal révisé, qui prend en compte la promotion, la protection et la défense des droits fondamentaux et des libertés fondamentales », Programme pays du PNUD en Haïti 2017-2021 p.13.

¹⁵⁴³ Entretien avec un magistrat haïtien, 27 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti. Consultable à l'annexe 3.

¹⁵⁴⁴ Le code pénal et le code de procédure pénale ont été mis « en conformité avec les obligations internationales qui incombent à la Côte d'Ivoire en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale », A/70/586 p.54.

¹⁵⁴⁵ Le code pénal « reprend l'ensemble des dispositions du Statut de Rome concernant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, rend passibles de poursuites pénales les supérieurs civils ou commandants militaires qui manquent à leur devoir de prévenir de tels crimes et de sanctionner leurs subordonnés qui en commettent », S/2016/1049 par. 38.

¹⁵⁴⁶ « S'agissant de la réforme pénale, en janvier, une annexe au Code pénal de 1976 a été approuvée par l'Assemblée nationale et entérinée par le Président. Elle érige en infraction pénale l'usurpation des terres, et ce pour la première fois, ainsi que les fausses déclarations de patrimoine et l'enrichissement illicite », S/2017/189 par. 31.

Les Nations Unies organisent de très nombreuses formations en « droits de l'homme » pour le personnel des institutions de l'état de droit dans l'ensemble des cas étudiés, ce qui concourt *a priori* à rendre ces institutions mieux outillées pour les protéger. Le contenu exact de ces formations n'étant que rarement précisé, il n'est toutefois pas possible de déterminer s'il s'agit de formations permettant une meilleure protection des droits humains au sein des institutions de l'état de droit¹⁵⁴⁷, ou visant à améliorer plus largement la fonction de défense des droits en question, ce qui est le cas d'au moins certaines d'entre elles¹⁵⁴⁸. Enfin, plus largement, les Nations Unies soutiennent la prise en charge et le traitement par les institutions de l'état de droit des violations des droits humains¹⁵⁴⁹.

2. Les activités de soutien à la protection des droits des femmes et des enfants

Conséquence logique des discours évoqués précédemment, nombre d'activités relevant du soutien à la fonction protectrice de l'état de droit s'avèrent être spécifiquement orientées vers la protection des droits des femmes (i) et la protection des droits des enfants (ii), une partie de la pratique onusienne fusionnant les deux démarches¹⁵⁵⁰. L'approche onusienne consiste essentiellement à rendre les institutions de la police et de la justice plus à même de protéger les droits de ces catégories de personnes par la réalisation d'activités de soutien institutionnel. Si on peut estimer qu'il s'agit là d'une limite à la fonction protectrice de l'état de droit, qui de fait concerne majoritairement les femmes et les enfants, ce soutien confirme surtout la conception de l'état de droit comme moyen de protection des droits humains. La priorité accordée à la protection des femmes et des enfants vaut au demeurant pour l'ensemble de la

¹⁵⁴⁷ Etudiées *infra*, Chapitre VI. Elles sont évoquées à plusieurs reprises dans le chapitre selon leur contenu.

¹⁵⁴⁸ Parmi les formations en matière de droits humains dont la présentation dans la documentation onusienne laisse penser qu'elles portent sur les droits humains en général et non uniquement au sein même des institutions de l'état de droit, voir entre autres, pour l'Afghanistan voir parmi d'autres documents le rapport final du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2009-2012 pp.5 et 14 ; pour la Côte d'Ivoire A/63/610 p.21, A/64/584 p.20, A/65/615 p.18, A/69/621 p.26 ; pour Haïti A/62/631 p.27, A/63/549 p.26, A/64/554 p.26 ; pour la République centrafricaine S/2016/305 par. 34 ; pour le Mali S/2014/403 par. 29, A/71/690 par. 54 ; pour la Sierra Leone, S/2009/59 par. 51.

¹⁵⁴⁹ Voir par exemple, au Mali, le traitement de cas de violations par les autorités judiciaires comme indicateur de succès de l'action de la Minusma, A/71/690 p.52.

¹⁵⁵⁰ Par exemple des « [c]ours de recyclage sur les droits fondamentaux, y compris les droits des femmes et des enfants, à l'intention de 90 fonctionnaires des institutions de maintien de l'ordre (policiers, gardiens de prison et juges) » en Haïti, A/62/631 p.27. En Côte d'Ivoire, c'est le cas, parmi de nombreux exemples, de l'« [o]rganisation de 8 stages de formation et cours de recyclage relatifs aux droits de l'homme à l'intention de 800 membres des forces armées, des services de police et de l'appareil judiciaire ivoiriens, une attention particulière étant accordée aux droits des femmes et des enfants », A/63/610 p.21 (et de façon similaire les rapports A/64/584 p.20 et A/65/615 p.18), ou de la « [f]ourniture de conseils quotidiens aux écoles de la police et de la gendarmerie, y compris de modules de formation sur la problématique hommes-femmes et la protection des mineurs » A/66/616 p.37 (et similairement A/67/642 p.40), voir encore A/67/642 p.22, A/68/632 p.25, et A/70/586 p.29.

pratique onusienne¹⁵⁵¹, y compris les contextes de développement, et n'a donc rien de spécifique aux cas étudiés ici.

i) La protection des droits des femmes grâce aux institutions de l'état de droit

Les Nations Unies procèdent à diverses activités de soutien institutionnel afin de renforcer la capacité des institutions de l'état de droit à protéger les droits des femmes, telles que des recommandations aux autorités¹⁵⁵² ou des révisions législatives permettant à la justice de condamner les violations des droits des femmes¹⁵⁵³. Elles organisent des formations relatives à la protection des droits des femmes à l'intention du personnel des institutions de l'état de droit. Ces formations portent fréquemment sur les violences dites sexuelles et sexistes, point qui sera développé dans le cadre des limites de la protection des droits humains par les institutions de l'état de droit¹⁵⁵⁴, mais aussi, de façon moins spécifique, sur les « droits des femmes »¹⁵⁵⁵. L'articulation entre ces formations et le respect des droits des femmes grâce aux institutions de l'état de droit est explicitée par le Secrétaire général dans un de ses rapports sur l'Afghanistan, où il indique que « pour améliorer la capacité du personnel de sécurité de prévenir les cas de violence sexiste et d'y réagir, [la Manua] a dispensé en octobre et en novembre une formation axée sur les droits de l'homme et le cadre législatif national visant à protéger les femmes de la violence »¹⁵⁵⁶.

ii) La protection des droits des enfants grâce aux institutions de l'état de droit

A l'instar de la démarche d'amélioration de la protection des droits des femmes par les institutions de l'état de droit, le soutien à la protection de l'enfance grâce aux institutions de l'état de droit passe par la réalisation d'activités de soutien institutionnel en général, la

¹⁵⁵¹ Pour une analyse critique, voir C. ENLOE, *Bananas, Beaches and Bases: Making Feminist Sense of International Politics*, 2^e édition, University of California Press, 2014 ; H. CHARLESWORTH, « Not Waving but Drowning: Gender Mainstreaming and Human Rights in the United Nations », *Harvard Human Rights Journal*, 2005, pp.1-18.

¹⁵⁵² Voir pour l'Afghanistan, A/71/365/Add.4 p.15, pour Haïti S/2017/223 par. 62

¹⁵⁵³ En Afghanistan, il s'agit de « révisions du Code pénal, visant notamment à intégrer les définitions de crimes figurant dans le décret relatif à la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes », A/71/365/Add.4 p.15.

¹⁵⁵⁴ *Infra*, Section 2, § 1, II, 2.

¹⁵⁵⁵ Pour l'Afghanistan, voir par exemple la lettre d'information du PNUD sur le projet « *Law and Order Trust Fund* », mars 2015 p.4 ; pour Haïti, voir A/64/554 p.34, A/72/560 pp.67-68 et 71, pour la Côte d'Ivoire voir S/2010/600 par. 52, A/62/642 p.25, A/66/616 p.37, A/67/642 p.22, A/68/632 p.43, pour la République centrafricaine voir A/71/651 p.23. Voir aussi, en Sierra Leone, S/2009/59 par. 47.

¹⁵⁵⁶ S/2016/1049 par. 36.

création de mécanismes spécifiques ou l'organisation de formations. De nouveau, il est ici nécessaire d'introduire une réserve étant donné que le contenu exact de certaines activités (par exemple, les droits précis sur lesquels le soutien institutionnel porte), n'est pas connu. Il est donc possible qu'il s'agisse non pas de contribuer à la protection des droits des enfants *grâce* aux institutions de l'état de droit, mais au *respect* des droits des enfants au sein des institutions de l'état de droit. Les cas les moins équivoques sont présentés ici.

Plusieurs acteurs onusiens conseillent ainsi le personnel haïtien¹⁵⁵⁷ ou ivoirien¹⁵⁵⁸ des institutions de l'état de droit sur « la protection des enfants », ou, en Afghanistan, sur la capacité de la police à prendre en compte les enfants¹⁵⁵⁹. Les Nations Unies planifient également des « réunions trimestrielles avec les autorités judiciaires, militaires et policières pour soulever les principaux cas de (...) violations graves des droits de l'enfant » en République centrafricaine¹⁵⁶⁰, où il s'agit plus largement de « veill[er] notamment à ce que ces services [judiciaires] soient également mis à la disposition des femmes et des enfants »¹⁵⁶¹. En Haïti, la création puis le soutien de la « Brigade de protection des mineurs », unité spécialement consacrée à la protection de l'enfance au sein de la Police nationale d'Haïti, participe également de cette démarche¹⁵⁶².

Les Nations Unies fournissent des formations afin que la police soit davantage capable d'assurer la protection des enfants dans l'ensemble des cas étudiés¹⁵⁶³, y compris à la demande du Conseil de sécurité en Côte d'Ivoire¹⁵⁶⁴ et en Afghanistan¹⁵⁶⁵. De nouveau, le

¹⁵⁵⁷ A/65/703 p.36, A/68/626 par. 52 et p.45.

¹⁵⁵⁸ S/2007/275 par. 82.

¹⁵⁵⁹ Rapport de projet « *Law and Order Trust Fund* » du PNUD en Afghanistan 2014 p.40.

¹⁵⁶⁰ A/69/557 p.28.

¹⁵⁶¹ S/2016/565 par. 39.

¹⁵⁶² Voir par exemple les « évaluations et intervention conjointes avec la Brigade de protection des mineurs de la Police nationale d'Haïti et l'UNICEF pour réprimer les atteintes aux droits de l'enfant » A/68/626 p.32, de même que, parmi d'autres, les rapports A/63/549 p.26, A/67/603 p.24, A/66/658 p.6, A/67/605 p.23 et p.32, A/68/626 p.26, A/69/619 p.16.

¹⁵⁶³ En Afghanistan, voir S/2015/336 par. 76 et « *Bahum* », la lettre d'information du PNUD sur le projet « *Law and Order Trust Fund* », mars 2015 p.4 ; en Côte d'Ivoire, « une nouvelle matière intitulée « Droits et Protection de l'Enfant (DPE) » a été introduite dans les programmes de formation initiale des policiers et gendarmes », rapport annuel des Nations Unies en Côte d'Ivoire 2014 p.8, voir aussi S/2011/387 par. 56, l'organisation de formations à l'intention des « responsables nationaux du maintien de l'ordre (...) pour accroître la sensibilisation aux droits des enfants et renforcer la capacité de les protéger », A/63/610 p.9, et A/66/616 p.37, A/68/632 p.43 et p.46, A/69/621 p.18 ; pour Haïti voir S/2007/503 par. 53, et par exemple la « formation aux droits des enfants » fournie au personnel de la police haïtienne, A/65/703 p.28, de même que A/63/549 p.26, A/65/703 p.32, A/66/658 p.20, p.23 et p.31, A/67/605 p.22 et p.30, A/70/602 p.14 ; en République centrafricaine voir A/71/819 pp.30-31.

¹⁵⁶⁴ S/RES/2000 par. 7 f), S/RES/2112 par. 6, S/RES/2284 par. 7.

¹⁵⁶⁵ S/RES/2274 par. 28.

Secrétaire général explicite le lien entre ces activités et l'objectif de protection en indiquant que « [p]our s'attaquer au problème des violations présumées des droits des enfants, la MINUSTAH a signé avec la Police nationale un accord visant à dispenser à toutes les nouvelles recrues une formation générale sur la protection des enfants »¹⁵⁶⁶. Le même type de formations sur la protection de l'enfance est également organisé pour le personnel judiciaire¹⁵⁶⁷, et plus largement pour les « services de répression » haïtiens¹⁵⁶⁸.

La manifestation la plus explicite, sur le plan des activités, de la fonction de défense des droits humains de l'état de droit s'incarne cependant dans le soutien des Nations Unies à l'accessibilité des institutions de la chaîne pénale.

II. L'accessibilité des institutions de l'état de droit nécessaire à leur fonction de défense des droits humains

L'importance de la question de l'accessibilité des institutions de l'état de droit (1), et plus spécifiquement de l'accès à la justice, confirme la conception de l'état de droit comme moyen de défense des droits humains. L'accès à la justice est défini, dans le contexte afghan, comme « *the ability of people to seek and obtain an effective remedy through institutions of justice, in conformity with human rights standards* »¹⁵⁶⁹. La justice est donc envisagée comme un moyen de protection et défense des droits humains et, pour assurer cette fonction, doit être accessible aux justiciables¹⁵⁷⁰. Cependant, la question de l'accès ne concerne pas uniquement, dans la pratique onusienne, le système judiciaire, mais bien l'ensemble de la chaîne pénale, y compris l'institution policière. Un ensemble d'activités est dès lors réalisé par les Nations Unies pour améliorer l'accessibilité des institutions de l'état de droit (2).

1. L'importance de l'accessibilité des institutions de l'état de droit

¹⁵⁶⁶ S/2005/631 par. 46.

¹⁵⁶⁷ Voir, en Afghanistan, le rapport final du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2009-2012 p.2 et p.16 ; en Haïti, voir par exemple la « [f]ormation continue fournie à deux cents juges, procureurs et juges de paix relativement aux cadres législatifs national et international, en matière de (...) protection de l'enfance », Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 p.21.

¹⁵⁶⁸ « Organisation à l'intention des autorités nationales, et en particulier des services de détection et de répression, de 20 séances de formation (...) aux violations graves des droits de l'enfant » en République centrafricaine, A/69/557 p.28.

¹⁵⁶⁹ Document de projet « *Access to justice* » du PNUD en Afghanistan p.5.

¹⁵⁷⁰ Il s'agit en général de certaines catégories précises de la population, voir *infra* Section 2, § 2.

Le Conseil de sécurité insiste dans de nombreuses résolutions sur l'accès à la justice en Haïti¹⁵⁷¹ et en Côte d'Ivoire¹⁵⁷², et en Afghanistan plus particulièrement en ce qui concerne les femmes et les filles¹⁵⁷³.

L'actuel Plan cadre des Nations Unies en Afghanistan associe explicitement l'édification de l'état de droit à l'accessibilité des institutions en prévoyant que : « *for its rule of law support (...) [the UN] will place a strong focus on the accessibility of rule of law services* »¹⁵⁷⁴, tandis que le PNUD associe directement les questions d'accès à la justice et d'état de droit en un seul et même domaine d'action¹⁵⁷⁵. Les accords-cadres des Nations Unies en Haïti visent à ce que la « chaîne pénale et le système judiciaire [soient] consolidés, fonctionnels, *accessibles*, efficaces et crédibles »¹⁵⁷⁶. Pour les Nations Unies en Côte d'Ivoire, « il importera de renforcer l'accès par les populations aux services de justice et de sécurité »¹⁵⁷⁷, objectif repris par le PNUD dans son programme pays¹⁵⁷⁸. En République centrafricaine, les Nations Unies s'étaient dotées de l'objectif d'établir des institutions « en charge de la promotion de l'Etat de droit (...) efficaces et accessibles »¹⁵⁷⁹.

Les appels à rendre accessibles les institutions de l'état de droit, et plus particulièrement la justice, sont également fréquents dans le reste de la documentation onusienne relative à l'Afghanistan¹⁵⁸⁰, la Côte d'Ivoire¹⁵⁸¹ et Haïti¹⁵⁸², de même qu'au Mali¹⁵⁸³ et en Sierra Leone

¹⁵⁷¹ Le Conseil de sécurité se félicite « des premières mesures prises pour renforcer l'appareil judiciaire conformément au plan national de réforme du système judiciaire, à savoir la modernisation des institutions judiciaires et l'amélioration de l'accès à la justice, qui sont des éléments déterminants pour la reconstruction et la stabilisation d'Haïti », S/RES/1840, préambule ; de même, il souligne « la nécessité d'accélérer les mesures prises en vue de renforcer le système judiciaire conformément au plan national de réforme de la justice, notamment par la modernisation de l'institution judiciaire et l'amélioration de l'accès à la justice », S/RES/1892, préambule ; voir aussi les résolutions S/RES/1944, préambule ; « assurer l'état de droit et la sécurité en Haïti, y compris l'accès à la justice » S/RES/2243, préambule, S/RES/2313 préambule et S/RES/2350 préambule. Voir enfin l'ambition d'« améliorer l'accès à la justice des victimes de viol et d'autres crimes sexuels », S/RES/2070 par. 18, S/RES/2119 par. 18, S/RES/2180 par. 20, S/RES/2243 par. 25, S/RES/2313 par. 28.

¹⁵⁷² Le Conseil de sécurité demande à l'Onuci d'« [a]ider le Gouvernement à élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale pour le secteur de la justice ainsi qu'à élaborer et mettre en œuvre un programme pluriannuel d'appui conjoint des Nations Unies à la justice permettant d'améliorer l'état de la police, de la magistrature et des prisons, ainsi que l'accès à la justice en Côte d'Ivoire », S/RES/2000 par. 7 f).

¹⁵⁷³ S/RES/2041 par. 42, S/RES/2096 par. 43, S/RES/2344 par. 31.

¹⁵⁷⁴ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2015-2019 p.33.

¹⁵⁷⁵ Programme pays du PNUD en Afghanistan 2015-2019 par. 6. Le PNUD adopte aussi pour objectif qu'« *[e]ffective, responsive, accessible and fair justice systems promote the rule of law* », Programme pays du PNUD en Afghanistan 2010-2013 p.23. (Italique ajouté).

¹⁵⁷⁶ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2009-2011 p.14. (Italique ajouté).

¹⁵⁷⁷ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2009-2013 p.25.

¹⁵⁷⁸ « [U]n accent sera accordé au renforcement de l'accès à la justice et à la sécurité », Programme pays du PNUD en Côte d'Ivoire 2017-2020 par. 25, voir aussi par. 12.

¹⁵⁷⁹ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en République centrafricaine 2012-2016 p.8.

¹⁵⁸⁰ S/2015/684 par. 35.

où les Nations Unies adoptent des objectifs et programmes en vue du renforcement de « l'accès à la justice »¹⁵⁸⁴, qui constitue l'un des six axes prioritaires du Binusil pour la consolidation de la paix¹⁵⁸⁵.

2. Mise en œuvre de l'accessibilité des institutions de l'état de droit

L'amélioration de l'accessibilité de la justice et, bien que la question soit plus marginale dans la pratique onusienne, de la police, est réalisée sous plusieurs formes par les Nations Unies dans les cas étudiés. Plusieurs documents programmatiques onusiens annoncent les mesures qu'il s'agit de mettre en œuvre en matière d'accès aux institutions de l'état de droit¹⁵⁸⁶, de sorte qu'il est possible de rattacher diverses activités de soutien institutionnel (i), et en particulier la mise en place d'un système d'aide juridictionnelle (ii), à la démarche de concrétisation de l'accessibilité des institutions de l'état de droit.

i) Les activités de soutien à l'accessibilité des institutions de l'état de droit

L'accessibilité comprend en premier lieu une dimension géographique qui implique d'accroître la couverture géographique des institutions de la justice et de la police afin de les rendre, très concrètement, plus accessibles à la population. La construction d'infrastructures pour les institutions de l'état de droit ayant été traitée précédemment¹⁵⁸⁷, il suffit de noter que cette activité est effectivement parfois envisagée par les Nations Unies comme contribuant à améliorer l'accessibilité des institutions en question. Ainsi, « l'accès à la justice s'est amélioré avec la mise en place de tribunaux et de centres d'assistance juridique dans [toute la Côte

¹⁵⁸¹ « Les institutions judiciaires nationales devraient assurer une justice efficace, impartiale et accessible », S/2013/377 par. 75, voir aussi S/2013/761 p.22.

¹⁵⁸² Voir parmi de nombreuses autres occurrences, ces propos du Secrétaire général : « Le rétablissement de l'état de droit est indispensable pour que les citoyens aient à nouveau confiance dans les institutions de l'État. Le Gouvernement haïtien doit encore s'efforcer de mettre en place un système de justice qui fonctionne bien, soit accessible à tous », S/2004/698 par. 55.

¹⁵⁸³ Au Mali, le PNUD et la Minusma se penchent aussi sur la question de l'accessibilité, voir S/2014/943 par. 23 et A/69/593 par. 50.

¹⁵⁸⁴ « [L]e PNUD, de concert avec le Gouvernement, a lancé un projet de 11 millions de dollars intitulé « Faciliter l'accès à la justice en Sierra Leone 2009-2011 » », S/2009/59 par. 51.

¹⁵⁸⁵ S/2006/296 par. 10.

¹⁵⁸⁶ C'est particulièrement le cas des rapports suivants du Secrétaire général en Afghanistan, qui énumèrent les activités réalisées en vue de mettre en place des institutions de l'état de droit accessibles : S/2009/475 p.21, S/2011/120 p.26, S/2012/133 p.25, S/2013/133 p.26, S/2014/163 p.25, S/2015/151 p.27, S/2016/218 p.28. Voir aussi pour une description du soutien du PNUD à l'accès à la justice en Côte d'Ivoire, le Programme pays du PNUD en Côte d'Ivoire 2017-2020 par. 25.

¹⁵⁸⁷ *Supra*, Chapitre II, Section 1, § 1 et § 2.

d'Ivoire] »¹⁵⁸⁸. De même en République centrafricaine¹⁵⁸⁹, et en Afghanistan¹⁵⁹⁰ où le PNUD a dans ce cadre soutenu la création de très nombreux « postes d'information » de la police¹⁵⁹¹. Même perspective encore pour les Nations Unies en Haïti¹⁵⁹², y compris à travers la création de « relais de justice pour rapprocher la justice de la population »¹⁵⁹³. Dans le même sens, « la compilation et la publication de 400 tirages d'un recueil en trois volumes regroupant 80 des lois maliennes les plus fondamentales » sont présentées comme concourant à l'amélioration de l'accès à la justice au Mali¹⁵⁹⁴.

Parmi les autres activités dont le but est de rendre les institutions de l'état de droit plus accessibles figurent des révisions législatives telles une « loi sur l'accès à la justice »¹⁵⁹⁵ et le développement « d'un nouveau cadre légal qui facilite une nouvelle politique d'accès à la justice »¹⁵⁹⁶ en Haïti, ou en Afghanistan¹⁵⁹⁷. Certaines activités visent à ce que les institutions de l'état de droit soient plus à même d'accueillir et répondre aux requêtes de la population : il en va ainsi du fait de rendre la police afghane « davantage à l'écoute de la population »¹⁵⁹⁸ et d'adoucir son côté « fortifié » et inaccessible¹⁵⁹⁹, de « l'amélioration de l'accès à des services de sécurité » en Côte d'Ivoire à travers une collaboration avec le ministère en charge de la sécurité¹⁶⁰⁰, ou de la mise en place de numéros téléphoniques pour contacter la police en Haïti¹⁶⁰¹. Les Nations Unies organisent également des formations à destination du personnel

¹⁵⁸⁸ A/69/621 p.7.

¹⁵⁸⁹ Voir S/2017/865 par. 50 et A/71/651 p.42.

¹⁵⁹⁰ « *The districts in which justice facilities were constructed or rehabilitated saw a rise in cases brought to the courts and presence of justice officials in their appointed districts, which has increased access to justice for the Afghan public* », rapport final du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2009-2012 pp.2-3, voir aussi p.8. Voir encore S/2009/475 p.21.

¹⁵⁹¹ Ce répondre au problème d'accessibilité de la police afghane, considéré comme une « *main issue* », rapport du projet « *Law and Order Trust Fund* » du PNUD en Afghanistan 2015 pp.25 et 29.

¹⁵⁹² « Les infrastructures judiciaire, correctionnelle et policière, ainsi que les ressources humaines, auront été renforcées, ce qui augmentera la capacité de l'État à fournir une sécurité à ses citoyens, un meilleur accès à la justice pour les plus vulnérables », Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 p.9.

¹⁵⁹³ A/65/703 p.32.

¹⁵⁹⁴ A/71/690 p.9.

¹⁵⁹⁵ S/2015/157 par. 25, A/69/785 p.38.

¹⁵⁹⁶ Programme pays du PNUD en Haïti 2017-2021 p.13.

¹⁵⁹⁷ Un des trois domaines d'action du projet « *Afghanistan Access to Justice Project* » du PNUD en Afghanistan consiste en « *legislative drafting* », document de projet p.1.

¹⁵⁹⁸ A/71/365/Add.4 p.12.

¹⁵⁹⁹ A travers la création des points d'information : « *LOTFA piloted the establishment of 3116 information desks in 2012 to enable citizens to report crime and obtain information in a more easily accessible place than the often extremely fortified police stations in Afghanistan* », rapport du projet « *Law and Order Trust Fund* » du PNUD en Afghanistan 2015 p.29.

¹⁶⁰⁰ Programme pays du PNUD en Côte d'Ivoire 2017-2020 par. 25.

¹⁶⁰¹ Observation directe de l'auteure, commissariat de Cité Soleil, Haïti, 2013-2014. Les numéros à appeler ont été peints sur les murs extérieurs du commissariat.

judiciaire pour rendre le système de justice plus accessible en Afghanistan¹⁶⁰², en Côte d'Ivoire¹⁶⁰³ et en Haïti¹⁶⁰⁴.

Un autre élément de la pratique d'amélioration de l'accès aux institutions de l'état de droit consiste en des activités d'information du public sur le fonctionnement desdites institutions et sur ses droits, ce qui de nouveau confirme l'idée de l'état de droit comme moyen de protection et de lutte contre les violations, les justiciables étant par-là encouragés à solliciter les institutions en question pour faire valoir leurs droits. C'est le cas en Afghanistan¹⁶⁰⁵, entre autres à travers des « *media campaigns for access to justice* »¹⁶⁰⁶, et en Haïti sur des thèmes tels que « l'accès à la justice » et « les institutions de justice et de sécurité »¹⁶⁰⁷. Le PNUD en Côte d'Ivoire prévoit aussi que, dans le cadre du « renforcement de l'accès à la justice et à la sécurité (...), l'accès à l'information et la sensibilisation sur le respect des droits humains seront aussi renforcés »¹⁶⁰⁸.

La pratique visant à rendre les institutions de l'état de droit plus accessibles pour mieux protéger les détenteurs de droits cible souvent spécifiquement les femmes. Elle consiste alors à faire en sorte que les institutions en question, et particulièrement la police, soient plus à même de prendre en charge les femmes qui se tournent vers elles en vue de faire valoir leurs droits ou d'en dénoncer les violations. Cela passe, outre par des formations du personnel¹⁶⁰⁹,

¹⁶⁰² Rapport final du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2009-2012 p.8.

¹⁶⁰³ Le PNUD en Côte d'Ivoire rapporte que « 25 magistrats et 35 greffiers, formés aux techniques d'accueil et d'écoute active des justiciables, sont désormais outillés pour adapter le langage juridique à l'environnement du justiciable et mieux accompagner les citoyens devant les tribunaux », rapport du PNUD en Côte d'Ivoire 2013 p.10.

¹⁶⁰⁴ La Minustah prévoit d'agir dans « le domaine essentiel de l'accès à la justice (...) en renforçant les compétences professionnelles des avocats de la défense par l'entremise de l'ordre des avocats », A/69/785 p.38. De même, « [e]n matière d'accès à la justice, la MINUSTAH a (...) fourni un appui technique aux ordres locaux des avocats dans le traitement des affaires devant être examinées par ces nouvelles entités », S/2015/157 par. 25.

¹⁶⁰⁵ Le PNUD en Afghanistan estime en ce sens que « *[p]roviding fair and equitable justice services is only effective if the Afghan public understands their rights and how to access the justice services provided to them by the State* », rapport final du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2009-2012 p.2.

¹⁶⁰⁶ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2006-2008 p.51. Voir aussi la « *mass media campaign (...) employed to disseminate information on the justice system* », rapport final du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2009-2012 p.2, les « *community level legal awareness activities* » mises en œuvre « *to strengthen access to justice in Afghanistan* », rapport final du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2012 p.8, et l'objectif de « *legal awareness* » dans le document de projet « *Afghanistan Access to Justice Project* » du PNUD en Afghanistan p.1 et p.67.

¹⁶⁰⁷ A/69/619 pp.34-35. Voir aussi parmi la plupart des rapports d'activités A/61/741 p.20, A/62/631 p.25, A/62/631 p.29.

¹⁶⁰⁸ Programme pays du PNUD en Côte d'Ivoire 2017-2020 par. 25.

¹⁶⁰⁹ « *The promotion of gender equality, prevention and response to gender based violence (GBV) issues are an*

également par la mise en place d'unités spéciales au sein de la police chargées d'accueillir les femmes victimes de violations¹⁶¹⁰, et plus largement par le fait de recruter davantage de femmes dans la police dans l'ensemble des cas étudiés¹⁶¹¹, et en particulier en Afghanistan¹⁶¹². La Minusca soutient également la « mise à disposition » des « services judiciaires de base » pour les femmes¹⁶¹³.

ii) L'aide juridictionnelle pour améliorer l'accès à la justice

L'aide juridictionnelle (également appelée assistance juridique, assistance judiciaire, assistance légale ou aide légale dans la documentation onusienne), dont la mise en place et le fonctionnement sont largement soutenus par les Nations Unies, est étroitement liée à la démarche d'amélioration de l'accès à la justice¹⁶¹⁴. L'ONUSUD en Afghanistan fusionne même les deux éléments en un seul domaine d'activité¹⁶¹⁵.

Des programmes d'aide juridictionnelle consistant en la création de bureaux et centres d'assistance, et en un appui à leur fonctionnement, sont ainsi mis en œuvre tant en

integral part of the training » de la police afghane, rapport final de projet « *Law and Order Trust Fund* » 2015 p.21.

¹⁶¹⁰ Par exemple, en Haïti, « [v]ictim-friendly spaces are open in seven of the 51 police stations of Port-au-Prince, and 24 UNPOL officers work full-time on gender-based violence cases. The United Nations Population Fund (UNFPA) and UNDP contributed to the creation of four safe spaces in the Carrière police stations 17 and of two centres for victims of violence in Thiotte and Anse-à-Pitre », rapport des Nations Unies en Haïti 2011 p.62, voir aussi « 21 cellules ont été créées dans les principaux postes de police du pays et dotées d'officiers de police spécialistes de l'accueil des victimes de violences familiales ou sexuelle », A/62/631 p.27, et, parmi d'autres, A/70/602 p.16. En République centrafricaine, voir S/2014/857 par. 45. En Afghanistan, ces unités sont nommées les « *Family Response Unit* », voir par exemple le « *Project summary* » du « *Law and Order Trust Fund* » du PNUD en Afghanistan p.2. Voir aussi, en Sierra Leone, S/2007/257 par. 47.

¹⁶¹¹ Pour la Côte d'Ivoire voir A/68/632 p.43 ; pour Haïti voir entre autres (cet objectif revenant dans la quasi-totalité des rapports) A/69/619 p.10, A/70/602 p.8 et p.13.

¹⁶¹² Voir les rapports S/2014/163 par. 50 et, entre autres documents, le rapport final de projet « *Law and Order Trust Fund* » 2015 p.21.

¹⁶¹³ S/2016/565 par. 39.

¹⁶¹⁴ Le PNUD en Côte d'Ivoire énumère, en matière « d'accès à la justice et à la sécurité » : « l'assistance juridique, l'accès à l'information et la sensibilisation sur le respect des droits humains », Programme pays du PNUD en Côte d'Ivoire 2017-2020 par. 25, tandis que le Secrétaire général estime que les « programmes d'aide juridictionnelle devraient permettre aux institutions d'être de plus en plus accessibles à la population », S/2013/377 par. 75, il s'agit aussi pour l'Onuci de « réformer le régime d'aide judiciaire et prendre d'autres mesures afin de rendre le système de justice plus accessible à la population, y compris en appuyant les activités d'aide judiciaire », A/66/616 p.43. En Haïti, « [l]a Section de l'appui institutionnel et de la réforme juridique (...) axera en outre ses activités sur le domaine essentiel de l'accès à la justice en appuyant les bureaux d'aide juridictionnelle », A/69/785 p.38, voir aussi S/2015/157 par. 25. Voir dans le même sens les projets susmentionnés du PNUD en Afghanistan, dont « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » et « *Afghanistan Access to Justice Project* » ; et en République centrafricaine S/2017/865 par. 50, document et rapports qui rattachent explicitement l'aide juridictionnelle à l'objectif de rendre la justice plus accessible.

¹⁶¹⁵ Ainsi, l'ONUSUD énumère un ensemble de domaines d'action, parmi lesquels celui de « *legal aid/access to justice* », Programme pays de l'ONUSUD en Afghanistan 2012-2014 p.47.

Afghanistan¹⁶¹⁶ qu'en Côte d'Ivoire¹⁶¹⁷, en Haïti¹⁶¹⁸ et en République centrafricaine¹⁶¹⁹, de même qu'en Sierra Leone¹⁶²⁰. Ces programmes sont au demeurant parfois réalisés par une coalition d'acteurs onusiens¹⁶²¹, ce qui dénote leur importance. Il est en outre fréquent que les activités relatives à l'aide juridictionnelle ciblent plus particulièrement les femmes et les enfants, comme en Afghanistan¹⁶²².

Certaines activités réalisées par les Nations Unies sont l'illustration concrète de ce que les institutions de l'état de droit, et en l'occurrence surtout la justice, mais aussi la police, assurent une fonction de défense des droits humains dans les sociétés concernées, institutions qu'il s'agit entre autres de rendre accessibles afin de leur permettre d'assurer cette fonction de protection. L'état de droit en tant que système de justice pénale contribue bien, en ce sens, et comme les Nations Unies l'expriment également dans leurs discours, à la protection des droits humains. Il joue là un rôle d'« épée » pour la défense des droits humains par la mobilisation de l'arme pénale, y compris en criminalisant les violations de ces droits ou en accordant une protection particulière aux personnes considérées comme vulnérables. L'organisation même de la pratique onusienne, en tant qu'elle intègre parfois l'édification de l'état de droit à la démarche de protection des droits humains, conforte cette idée. Mais, en même temps, cette configuration suscite une interrogation sur la façon dont les Nations Unies conçoivent les démarches respectives d'édification de l'état de droit et de protection des droits humains et, partant, sur la nature du lien entre l'état de droit et la fonction protectrice.

¹⁶¹⁶ Voir les rapports S/2011/120 p.26, S/2013/133 p.26, S/2014/163 p.25, S/2015/151 p.27, S/2016/218 p.28 et les projets susmentionnés du PNUD, dont « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » et « *Afghanistan Access to Justice Project* ».

¹⁶¹⁷ Voir parmi d'autres, S/2013/761 p.27 et les rapports A/66/616 p.43, A/67/642 p. 46, A/69/621 p.7 et p.25, A/70/586 p.53, de même que le Programme pays du PNUD en Côte d'Ivoire 2017-2020 par. 25.

¹⁶¹⁸ Voir parmi d'autres S/2015/157 par. 25, S/2018/241 par. 25, A/62/631 p.24, A/68/626 p.26, et le Programme pays du PNUD en Haïti 2017-2021 p.13.

¹⁶¹⁹ « Organisation de 1 séminaire de 2 jours pour 50 avocats, représentants du Ministère de la justice et prestataires de l'aide judiciaire, sur la législation et les procédures requises pour établir un service d'aide judiciaire efficace destiné aux personnes indigentes », A/70/712 p.42.

¹⁶²⁰ S/2009/438 par. 32.

¹⁶²¹ En Côte d'Ivoire, sont impliquées : l'Onuci (section des droits de l'homme), le PNUD, l'UNICEF, le FNUAP, ONU-Femmes et le HCR, S/2013/761 p.27. On peut citer également, en plus du PNUD et de la Manua, l'ONUSUD en Afghanistan, voir le Programme pays de l'ONUSUD en Afghanistan 2012-2014 p.47.

¹⁶²² Voir le document de projet « *Afghanistan Access to Justice Project* » du PNUD en Afghanistan p.32 et suivantes pour les femmes, et p.11 du même document ainsi que S/2011/55 par. 61 pour les enfants.

Section 2. Une fonction de défense des droits humains extrinsèque et limitée

Il découle clairement de la section précédente que l'état de droit est envisagé comme moyen de défense des droits humains dans les sociétés concernées, donc qu'il assure une fonction protectrice. Mais s'agit-il pour les Nations Unies, lorsqu'elles travaillent à l'édification de l'état de droit, de contribuer à la protection des droits humains, ou avant tout d'assurer l'exécution de la fonction répressive ? Sous réserve bien sûr que cette question n'appelle pas une réponse tranchée excluant l'une ou l'autre perspective, il s'agit ici de présenter les arguments alimentant l'hypothèse selon laquelle la fonction répressive constitue le fondement même de la fonction de défense des droits humains dans la pratique onusienne d'édification de l'état de droit. Le fait, déjà souligné, que ce soit davantage les institutions de la chaîne pénale que le concept d'état de droit lui-même qui permettent la défense des droits humains, pourrait constituer un argument appuyant l'idée selon laquelle cette fonction de défense est « collatérale » et non constitutive du concept en tant que tel. En complément, deux catégories principales d'arguments étayent l'idée d'une fonction protectrice non constitutive du concept. La première s'appuie sur les modalités de mise en œuvre de la fonction de défense des droits humains, et plus précisément le caractère extrinsèque de cette fonction, dans le sens où elle ne semble pas relever de la démarche d'édification de l'état de droit, mais de la démarche, distincte, de protection des droits humains. C'est au demeurant ce qu'indiquait indirectement le fait que certaines activités caractéristiques de l'édification de l'état de droit soient parfois inscrites dans la démarche de protection des droits humains¹⁶²³, schéma d'organisation qu'il s'agit ici de compléter, préciser et expliquer (§ 1). La seconde catégorie d'arguments découle des limites de la fonction de défense, qui indiquent qu'elle n'est jamais que le pendant de la fonction répressive de l'état de droit. La portée de la fonction protectrice ne semble en effet pas dépasser celle de la fonction répressive, puisque les droits effectivement protégés sont limités au champ pénal. La fonction protectrice s'apparente dès lors à une démarche de répression des crimes (§ 2), ce qui confirme la pertinence de la théorie de la fonction « épée » de la protection des droits humains pour ce qui est de la conception onusienne de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles.

¹⁶²³ *Supra*, Section 1, § 1, II.

§ 1. Le caractère extrinsèque de la fonction de défense des droits humains par l'état de droit

Les modalités et l'organisation de la pratique à travers laquelle la fonction de défense des droits humains est assurée obligent à introduire une importante nuance à propos de cette fonction : elle apparaît en effet extrinsèque à la démarche d'édification de l'état de droit. On entend par là que le soutien à cette fonction ne relève pas de la démarche d'édification de l'état de droit en tant qu'axe d'action organisé en vue d'atteindre un certain objectif, mais d'un axe d'action distinct, celui de protection des droits humains. Pour évident que cela puisse sembler dit ainsi, cela signifie aussi que la démarche d'édification de l'état de droit n'a pas pour objectif de contribuer à la défense des droits humains, mais uniquement de mettre en place un système de justice pénale fonctionnel, indépendamment de la contribution de ce système à la protection des droits humains. En conséquence de quoi il est possible d'affirmer que la fonction de protection dont est doté l'état de droit est une fonction qui lui est attribuée de façon extrinsèque, mais qui ne le constitue pas fondamentalement.

Pour étayer ce point, il convient de montrer que, sur le plan opérationnel, les démarches respectives d'édification de l'état de droit et de protection des droits humains sont bien distinctes, dans le sens où les deux objectifs sont juxtaposés dans la pratique, et mis en œuvre par des acteurs différents (I). Partant, celles des activités qui contribuent de fait à soutenir la fonction protectrice de l'état de droit telles que l'amélioration de l'accès à la justice ou la protection des droits des personnes considérées comme vulnérables, présentées dans la section précédente, s'inscrivent dans la démarche de protection des droits humains, et non dans la démarche d'édification de l'état de droit (II). Sur le plan terminologique, « démarche d'édification de l'état de droit » et « édification de l'état de droit » sont synonymes puisque cette dernière expression contient l'idée de démarche, tandis que la « protection des droits humains » caractérise aussi bien la situation dans laquelle les droits humains sont protégés, donc l'objectif poursuivi lui-même, que la démarche réalisée à cette fin.

I. Deux démarches opérationnellement distinctes

En tant que concepts ou idéaux, l'état de droit et les droits humains entretiennent, dans la pratique onusienne, des liens d'interdépendance complexes. Mais sur le plan opérationnel,

l'édification de l'état de droit et la démarche de protection des droits humains constituent en général deux axes d'action spécifiques répondant à des objectifs distincts (1) et mis en œuvre par des acteurs différents (2).

1. La distinction entre édification de l'état de droit et protection des droits humains dans l'organisation de la pratique onusienne

Même si ce n'est pas le seul cas de figure, étant donné le caractère variable pour ne pas dire déconcertant de l'organisation de la pratique onusienne, le plus fréquemment les Nations Unies opèrent une distinction entre la protection des droits humains et l'édification de l'état de droit en tant que domaines d'action et objectifs, aussi bien dans les mandats des missions et dans les accords-cadres que dans le reste de la documentation.

C'est en particulier le cas de tous les mandats de la Minusca¹⁶²⁴ et de ceux de l'Onuci¹⁶²⁵, qui identifient, au sein des mandats des missions, des composantes « droits de l'homme » et « état de droit » différentes. Etat de droit et protection des droits humains sont aussi séparés dans le premier mandat de la Minusma¹⁶²⁶. De façon moins évidente, car ils ne sont pas explicitement découpés en domaines d'action, certains mandats de la Manua¹⁶²⁷ et de la Minustah¹⁶²⁸ consacrent des paragraphes différents à la protection des droits humains et à l'édification de l'état de droit. Etant donné que « la MINUJUSTH sera chargée d'aider le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions de l'état de droit en Haïti; d'appuyer et de développer encore la Police nationale d'Haïti, et de suivre la situation en matière de droits de l'homme »¹⁶²⁹, on peut supposer que l'état de droit et les droits humains constituent deux éléments distincts, bien que liés, de son mandat. Certains accords-cadres conclus par le système des Nations Unies avec la Sierra Leone¹⁶³⁰, l'Afghanistan¹⁶³¹, Haïti¹⁶³² et la

¹⁶²⁴ S/RES/2217 par. 33 e) et par. 34 a), S/RES/2149 par. 30 e) et f), S/RES/2387 par. 43 d) et e), S/RES/2301 par. 33 b) et d).

¹⁶²⁵ S/RES/1528 par. 6 où l'édification de l'état de droit relève de l'« ordre public » tandis que l'« assistance dans le domaine des droits de l'homme » constitue un domaine d'action distinct, même organisation dans les résolutions S/RES/1609 par. 2, S/RES/1739 par. 2. Voir encore S/RES/2000 par. 7.

¹⁶²⁶ S/RES/2100 par. 16 a) iii) et par. 16 d) respectivement.

¹⁶²⁷ Voir par exemple S/RES/1806 par. 4.

¹⁶²⁸ Voir par exemple S/RES/1743 par. 14 et 15.

¹⁶²⁹ S/RES/2350 par. 6, voir aussi S/RES/2410 par. 1.

¹⁶³⁰ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2004-2007 pp.16-17.

¹⁶³¹ Plan d'action du PNUD en Afghanistan 2006-2008 pp.13-14 où « *Justice reform* » et « *Supporting Human Rights* » sont dissociés.

¹⁶³² C'est le cas de l'actuel Cadre de développement durable des Nations Unies en Haïti 2017-2021, distinguant un domaine « Egalité des sexes et protection » relatif à la protection des droits humains, et un domaine

République centrafricaine¹⁶³³ distinguent également l'état de droit et la protection des droits humains en tant que domaines d'action différents.

Dans les rapports du Secrétaire général, lorsqu'il existe des sections consacrées respectivement à l'état de droit et aux droits humains, elles sont en général distinctes, comme c'est le cas pour les rapports sur l'Afghanistan¹⁶³⁴, sur la République centrafricaine¹⁶³⁵, nombre de rapports sur Haïti (avant 2013)¹⁶³⁶ et sur la Côte d'Ivoire¹⁶³⁷, et d'après les « composantes » de la Minusma¹⁶³⁸.

En outre, ces démarches sont en général, au moins dans le cadre des missions de paix, portées par des acteurs différents.

2. Les acteurs respectifs de l'édification de l'état de droit et de la protection des droits humains

L'organisation institutionnelle interne des entités onusiennes incarne la distinction entre édification de l'état de droit d'une part, et protection des droits humains d'autre part. Dans les missions de paix en effet¹⁶³⁹, et à l'exception des Bureaux des Nations Unies en Sierra

« Gouvernance » dont l'objectif est que « [l]es institutions publiques et la société civile améliorent l'Etat de droit et la décentralisation pour une bonne gouvernance à tous les niveaux de prise de décision » p.51.

¹⁶³³ Dans le Plan cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement en République centrafricaine 2018-2021, sont ainsi distingués les axes d'intervention suivants : « 1.1 Les institutions politiques et administratives et les organisations de la société civile (OSC) promeuvent et contribuent à la paix, la sécurité, la réconciliation nationale et les droits humains ; 1.2. Les institutions politiques et administratives et les OSC promeuvent et encadrent l'Etat de droit et à la bonne gouvernance » p.6.

¹⁶³⁴ S/2008/617 pp.8 et 12, de même que S/2009/135, S/2008/159.

¹⁶³⁵ S/2014/562 par. 49 et 51 respectivement, S/2014/857 par. 40 et 47 respectivement, S/2015/227 par. 40 et 47 respectivement, S/2015/576 par. 35 et 51, S/2016/305 par. 27 et 42, S/2016/305 par. 27 et 42, S/2017/94 par. 28 et 45, etc. C'est également le cas des budgets et rapports d'activités, voir ainsi A/70/604 où le « rétablissement progressif de l'état de droit » (réalisation 3.1) est distinct du « respect des droits de l'homme » (réalisation 1.2), voir aussi A/71/651, A/70/712, etc.

¹⁶³⁶ Voir la majorité des rapports du Secrétaire général et des budgets et rapports de performance de la Minustah de 2004 à 2013, cf. annexe.

¹⁶³⁷ Voir parmi d'autres le rapport d'activités A/61/673 où le « renforcement du respect des droits de l'homme » et le « rétablissement de l'autorité du pouvoir judiciaire et de l'état de droit » sont deux domaines d'activités distincts, de même que A/62/642, A/63/610 et les rapports suivants.

¹⁶³⁸ « Dans le cadre de cet objectif général, la Mission contribuera, au cours de l'exercice budgétaire, à un certain nombre de réalisations, en exécutant les produits clefs présentés dans les tableaux ci-dessous. Ceux-ci sont regroupés par composante (...) Promotion et protection des droits de l'homme et justice; Rétablissement de l'état de droit et relèvement dans le centre et le nord du Mali », A/71/842 par. 3. Cette répartition par composante diverge cependant du reste de la pratique étant donné que « justice » et « état de droit » sont ici séparés. Voir également A/70/592 où les activités relevant en général de l'édification de l'état de droit sont distinctes de la composante « droits de l'homme », p.38.

¹⁶³⁹ L'organisation institutionnelle interne des agences ne permet pas de procéder à la même distinction,

Leone¹⁶⁴⁰, les sections dites « Droits de l'homme » cohabitent avec des sections consacrées, soit à chacune des institutions de l'état de droit (la justice, la police et le système pénitentiaire) comme c'est le cas au sein de la Minustah jusqu'en 2016¹⁶⁴¹, puis de nouveau au sein de la Minujusth¹⁶⁴², soit avec une section « des affaires judiciaires et pénitentiaires » au sein de la Minusca¹⁶⁴³, ou encore avec une section explicitement intitulée « Etat de droit » à la Manua¹⁶⁴⁴, et dans le cas de l'Onuci avec une « Section des services consultatifs concernant l'état de droit, le système judiciaire et l'administration pénitentiaire »¹⁶⁴⁵. Ces sections ou « divisions » des droits de l'homme constituent d'ailleurs des unités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme intégrées au sein des missions, dont le mandat est en partie décidé par le Haut-Commissariat, auquel elles rendent compte.

L'édification de l'état de droit et la démarche de protection des droits humains constituent donc deux démarches distinctes, poursuivant leur objectif respectif et, au moins dans le cas des missions de paix, mises en œuvre par des acteurs différents. Elles entretiennent cependant des liens complexes sur lesquels il est nécessaire de se pencher afin de comprendre le caractère extrinsèque de la fonction protectrice de l'état de droit.

II. Le caractère extrinsèque de la contribution de l'état de droit à la défense des droits humains

Les modalités et l'organisation des activités par lesquelles l'état de droit est amené à assurer une fonction de défense des droits humains montrent que celles-ci relèvent au moins en partie de la démarche de protection des droits humains (1). C'est particulièrement le cas de la protection des droits des personnes considérées comme vulnérables (2).

essentiellement parce qu'elles ne contiennent pas de sections ou unités spécialement consacrées aux droits humains.

¹⁶⁴⁰ En effet, le Binusil (S/2006/296 par. 7) et le Binucsil (S/2008/281 par. 69) sont dotés d'une section « Droits de l'homme et état de droit ».

¹⁶⁴¹ Voir entre autres A/65/535 p.115

¹⁶⁴² Où le « Service des affaires politiques et de l'état de droit », auquel sont notamment intégrées les sections de l'administration pénitentiaire et des juridictions modèles, est distinct de la « Section des droits de l'homme », A/72/560 p.65.

¹⁶⁴³ Voir A/71/819 p.138. L'organisation interne de la Minusma correspond au même schéma, A/71/842 p.110.

¹⁶⁴⁴ A/C.5/56/25/Add.4 par. 17 et p.46.

¹⁶⁴⁵ A/59/289 par. 42 et rapports suivants.

1. Les modalités du soutien à la fonction de défense des droits humains par les institutions de l'état de droit

La mobilisation de l'état de droit aux fins de protection et défense des droits humains émane avant tout des acteurs responsables de la protection des droits humains, pour répondre à un objectif de protection des droits humains, et non des acteurs et de l'objectif d'édification de l'état de droit, en conséquence de quoi il apparaît que cette fonction de défense lui est attribuée de façon extrinsèque.

En effet, les discours véhiculant l'idée de l'état de droit comme moyen de protection cités plus haut¹⁶⁴⁶ figurent presque exclusivement dans les passages des rapports du Secrétaire général consacrés aux droits humains, et non dans ceux relatifs aux institutions de l'état de droit et à son édification¹⁶⁴⁷. Il en va de même de l'extrait d'entretien dans lequel un employé onusien présentait le système de justice comme le « *hardware* » de la défense des droits humains, puisque cette personne travaillait pour une unité consacrée à la protection des droits humains¹⁶⁴⁸.

De même, certaines activités de réforme ou de soutien institutionnel réalisées afin que les institutions de l'état de droit protègent mieux les droits humains figurent sous les objectifs de protection des droits humains, et non d'édification de l'état de droit, en Afghanistan¹⁶⁴⁹, en République centrafricaine¹⁶⁵⁰, en Haïti¹⁶⁵¹ et en Côte d'Ivoire où les formations organisées pour le personnel des institutions de l'état de droit afin que celles-ci soient à même de protéger et défendre les droits humains sont réalisées en vue du « [p]rogrès dans le domaine des droits de l'homme et [de l'] incrimination des auteurs de violations de ces droits »¹⁶⁵².

¹⁶⁴⁶ *Supra*, Section 1, § 1, I.

¹⁶⁴⁷ Parmi les rapports précités véhiculant l'idée de l'état de droit comme outil de défense des droits humains, la quasi-totalité correspondent à cette configuration, soit, pour l'Afghanistan, S/2007/555 par. 44 et S/2008/617 par. 47 ; pour la Côte d'Ivoire S/2006/2 par. 62, S/2004/443 par. 36, S/2005/186 par. 46, S/2006/222 par. 56, S/2008/645 par. 44, S/2009/196 par. 26, S/2009/495 par. 36, S/2016/297 par. 27 ; pour Haïti S/2005/313 par. 30, S/2005/631 par. 42, S/2006/60 par. 43 ; et pour la République centrafricaine S/2014/857 par. 40, S/2015/227 par. 40 et par. 42.

¹⁶⁴⁸ Entretien avec un membre du personnel onusien, 8 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti. Consultable à l'annexe 3.

¹⁶⁴⁹ Ainsi, les « Objectifs et indicateurs de progrès » de la Manua font figurer la « réforme de la justice » dans la composante « Droits de l'homme », S/2010/127 p.23, voir aussi S/2011/120 p.28, S/2012/133 p.28 etc.

¹⁶⁵⁰ Par exemple un atelier avec des membres du personnel des institutions de l'état de droit sur, entre autres, « les mécanismes qui pourraient être créés pour assurer la justice », S/2015/227 par. 42.

¹⁶⁵¹ Par exemple des réunions « au sujet de la protection juridique des droits de l'homme, des réformes institutionnelles nécessaires à cet effet », A/60/646 p.25.

¹⁶⁵² Voir les rapports d'activités A/63/610 p.21, A/64/584 p.20, A/65/615 p.18, A/66/616 p.21, A/67/642 p.22,

Dans les autres cas étudiés également, les formations en matière de droits humains pour le personnel des institutions de l'état de droit relèvent fréquemment de la démarche de protection¹⁶⁵³. Enfin, la problématique de l'accès à la justice, dont on a vu qu'elle constituait un élément essentiel de l'état de droit comme outil de protection des droits humains, est également parfois soutenue par les acteurs dotés d'un mandat de protection, en particulier les sections « droits de l'homme » de la Minustah¹⁶⁵⁴, de la Minusma¹⁶⁵⁵ et de la Minusca¹⁶⁵⁶.

Cette organisation de la pratique selon laquelle c'est la démarche de protection des droits humains, et ses acteurs, qui créent et portent la fonction de protection de l'état de droit est encore plus manifeste lorsque cette fonction s'applique aux droits des catégories de personnes dites vulnérables.

2. L'exemple de la protection des catégories de personnes considérées comme vulnérables

Les modalités de mise en œuvre de la démarche de protection des droits des personnes considérées comme vulnérables par les Nations Unies, c'est-à-dire les femmes et les enfants, illustrent parfaitement la configuration selon laquelle la défense de certains droits au moyen des institutions de l'état de droit est initiée par et relève de la démarche de protection des droits humains plutôt que de l'édification de l'état de droit. Ainsi des nombreuses formations organisées à cette fin¹⁶⁵⁷, qui figurent dans les composantes ou programmes relatifs à la protection des droits humains¹⁶⁵⁸. Il en va de même pour la mise en place de points d'accueil des femmes victimes de violence¹⁶⁵⁹ ou de la création de la Brigade de protection des

A/68/632 p.25, A/69/621 p.26, A/70/586 p.29 et A/71/732 p.28.

¹⁶⁵³ En Haïti, voir A/62/631 p.27, A/63/549 p.26, A/64/554 p.26 et p.34, A/65/703 p.35, A/68/658 p.31 ; et pour la République centrafricaine voir A/71/651 p.23 et A/71/819 p.30.

¹⁶⁵⁴ Les « activités prioritaires » de la « composante Droits de l'homme » de la Minustah consistent entre autres à « lutter contre l'impunité des violations des droits de l'homme, notamment celles commises par des membres de la police, renforcer l'état de droit, (...) améliorer l'accès à la justice et à un procès équitable », A/66/745 par. 90.

¹⁶⁵⁵ Voir A/70/592 par. 23.

¹⁶⁵⁶ « [L]a Division [des droits de l'homme de la Minusca] a) conseillera les autorités de la MINUSCA sur la stratégie envisageable pour tâcher de remédier à l'impunité et assurer l'accès à la justice », A/69/557 par. 88. Voir aussi S/2015/227 par. 40.

¹⁶⁵⁷ *Ibid.*

¹⁶⁵⁸ Voir pour la Côte d'Ivoire A/62/642 p.14, A/63/610 p.21, A/64/584 p.20, A/65/615 p.18, A/70/586 p.29, A/71/732 p.29 ; pour Haïti S/2010/200 par. 45, A/64/554 p.34, A/65/703 p.35, A/68/658 p.31 ; pour la République centrafricaine A/71/651 p.23 et A/71/819 pp.30-31.

¹⁶⁵⁹ Rapport des Nations Unies en Haïti 2011 p.62.

mineurs¹⁶⁶⁰ en Haïti, du soutien à des « mesures juridiques (...) de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles » en Afghanistan¹⁶⁶¹, et de la mise en place d'un fonds pour faciliter l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles au Mali¹⁶⁶². C'est encore le cas de la production d'une « politique de protection judiciaire nationale » des enfants en Côte d'Ivoire¹⁶⁶³, ou des conseils fournis sur ces questions aux institutions de l'état de droit en République centrafricaine¹⁶⁶⁴ ou en Haïti¹⁶⁶⁵.

Ces activités sont au demeurant souvent réalisées par des acteurs onusiens spécialisés, tels que les unités « Protection de l'enfance » ou celles consacrées aux droits des femmes dans les missions de paix, et par l'UNICEF ou ONU-Femmes, ce qui confirme qu'elles poursuivent un objectif de protection des droits des personnes concernées, davantage que l'objectif d'édification de l'état de droit. Au sein des missions, l'Unité de la protection de l'enfance de l'Onuci forme ainsi le personnel des institutions de l'état de droit « dans le domaine de la protection des enfants »¹⁶⁶⁶ tandis que le « spécialiste de la protection de l'enfance » de la Minustah est « principalement chargé des questions d'état de droit », c'est-à-dire d'accroître la défense des droits des enfants grâce aux institutions de l'état de droit¹⁶⁶⁷. Au sein de la Minusca, le « Groupe de la problématique hommes-femmes » est chargé de concourir à « la répression (...) des violences à motivation sexiste et des violences sexuelles »¹⁶⁶⁸ par le biais des institutions de l'état de droit. De même, c'est la « *Human Rights Unit* » de la Manua qui a soutenu l'augmentation et le renforcement du personnel féminin au sein de la police afghane¹⁶⁶⁹.

¹⁶⁶⁰ Voir S/2006/1003 par. 41.

¹⁶⁶¹ S/2010/127 p.23, S/2011/120 p.27, S/2012/133 p.27, S/2013/133 p.28, S/2014/163 p.28. Parmi ces mesures figurent la production de rapports sur « les progrès et les lacunes dans l'application de la loi [relative à l'élimination des violences à l'égard des femmes] par la police, le ministère public et les juges », S/2014/163 p.28, et la révision du code pénal pour qu'y soient intégrées « les définitions de crimes figurant dans le décret relatif à la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes », activité réalisée en vue de l'« [a]mélioration du respect des droits de l'homme en Afghanistan », A/71/365/Add.4 p.15.

¹⁶⁶² A/70/592 par. 23.

¹⁶⁶³ S/2017/89 par. 41.

¹⁶⁶⁴ Les « [r]éunions trimestrielles avec les autorités judiciaires, militaires et policières pour soulever les principaux cas de violation du droit humanitaire et de celui des droits de l'homme, dont les violences sexuelles et les violations graves des droits de l'enfant et veiller » relèvent ainsi de l'objectif d'« amélioration de la protection des civils et du respect des droits de l'homme », A/69/557 p.27.

¹⁶⁶⁵ A/65/703 p.36.

¹⁶⁶⁶ S/2006/532 par. 42.

¹⁶⁶⁷ A/65/535 p.53, voir aussi A/66/745 p.56. Y compris, par exemple, à travers l'organisation de formations pour la Brigade de protection des mineurs, S/2011/183 par. 56.

¹⁶⁶⁸ A/69/557 par. 56.

¹⁶⁶⁹ A/68/327/Add.4 par. 19 c) iii).

En ce qui concerne les agences, l'UNICEF en Afghanistan se donne pour objectif, en matière de protection de l'enfance : « *bringing children's concerns into rule of law discussions* »¹⁶⁷⁰, et apporte également son soutien aux « *rule of law institutions* » en République centrafricaine¹⁶⁷¹ et en Haïti¹⁶⁷², où elle fournit une aide judiciaire gratuite aux enfants¹⁶⁷³. De même, ONU-Femmes « collabore avec la PNH [Police nationale d'Haïti] à travers par exemple le Bureau de coordination des affaires féminines [de la PNH] pour avoir des directives de la police qui soient genrées et standardisées par rapport à la violence sur les femmes », et travaille également à améliorer l'accès des femmes victimes de violences sexuelles à la justice¹⁶⁷⁴.

L'organisation de la pratique présentée ici, c'est-à-dire les objectifs et démarches auxquels les activités mentionnées sont associées, et les acteurs en ayant la charge, indiquent que le fait que l'état de droit contribue à protéger et défendre les droits humains n'est pas tant dû à la démarche d'édification de l'état de droit elle-même, qu'à l'objectif de protection des droits humains. Il est dès lors possible de considérer cette fonction comme extrinsèque au concept d'état de droit tel qu'envisagé par les Nations Unies. Le caractère limité de cette fonction confirmera l'idée d'une fonction protectrice des droits humains non constitutive de l'état de droit dans la pratique onusienne de paix.

§ 2. La portée limitée de la fonction de défense des droits humains par l'état de droit

Les limites de la portée de la défense des droits humains par les institutions de l'état de droit révèlent que celle-ci coïncide avec le champ matériel couvert par la répression, c'est-à-dire la

¹⁶⁷⁰ Programme pays de l'UNICEF en Afghanistan 2010-2013 par. 44.

¹⁶⁷¹ Sous l'objectif : « *[t]he most vulnerable and marginalized children in emergency and non-emergency regions are better protected from violence, exploitation, abuse and neglect* », rapport annuel de l'UNICEF en République centrafricaine 2015 pp.34-35. Voir également le rapport annuel de l'UNICEF en République centrafricaine 2016 pp.37 et 39.

¹⁶⁷² L'UNICEF fournit nombre des modules de formation sur les droits des enfants et la protection de l'enfance aux institutions de l'état de droit, et a également participé à la création de la Brigade de protection des mineurs au sein de la police haïtienne, entretien avec un membre du personnel onusien, 7 juillet 2016, Port-au-Prince, Haïti. Voir aussi le Programme pays de l'UNICEF en Haïti 2013-2016 par. 21. Dans le même sens, « [l]a MINUSTAH et l'UNICEF ont poursuivi leurs activités de formation du personnel judiciaire et des membres de la police nationale sur la protection de l'enfance », S/2007/503 par. 53, et S/2008/202 par. 50, S/2008/586 par. 48, S/2009/439 par. 56, S/2010/200 par. 45, S/2010/446 p.36.

¹⁶⁷³ S/2009/439 par. 56.

¹⁶⁷⁴ Entretien avec un membre du personnel onusien, 4 juillet 2016, Port-au-Prince, Haïti. Consultable à l'annexe 3. Plus précisément sur la lutte contre les violences sexuelles, voir *infra*, § 2, II.

lutte contre les crimes et même, en l'occurrence, les crimes graves. En conséquence, la fonction protectrice de l'état de droit exclut la protection des droits dont la violation ne constitue pas un crime relevant de la matière pénale (I). Le cas le plus emblématique est à ce titre la défense des droits des femmes, presque uniquement réduite à la lutte contre les violences sexuelles (II). Il est alors manifeste que la fonction protectrice de l'état de droit est bien le pendant de sa fonction répressive de lutte contre la criminalité dans les sociétés concernées, et incarne donc la dimension « épée » des droits humains. Il faut préciser toutefois que les cas où les Nations Unies indiquent le détail des droits effectivement protégés grâce aux institutions de l'état de droit – c'est-à-dire lorsqu'elles précisent les violations contre lesquelles il s'agit de lutter – sont relativement rares dans la documentation, hormis pour ce qui est des droits des personnes dites vulnérables, raison pour laquelle c'est sur ces derniers que la démonstration reposera en partie.

I. Le champ matériel de la protection : les violations graves des droits humains

Il a déjà été établi que l'état de droit consistait, d'après la pratique onusienne dans les cas étudiés, en un système de justice et, plus spécifiquement, en un système de justice pénale¹⁶⁷⁵. Sur cette base, il s'agit ici d'indiquer brièvement qu'en effet, la fonction de défense des droits humains par les institutions de l'état de droit couvre uniquement des cas de violations graves relevant de la matière pénale. A l'inverse, les institutions de l'état de droit n'offrent pas de protection juridictionnelle plus large des droits humains.

En premier lieu, les résolutions du Conseil de sécurité, lorsqu'elles font référence aux droits qu'il s'agit de protéger grâce aux institutions de l'état de droit, évoquent en majorité des « violations graves »¹⁶⁷⁶. On peut ensuite renvoyer aux paragraphes des rapports du Secrétaire général où les violations rapportées¹⁶⁷⁷ consistent uniquement en des violations graves,

¹⁶⁷⁵ *Supra*, Chapitre I, Section 2.

¹⁶⁷⁶ Voir par exemple cette résolution du Conseil de sécurité sur Haïti, où il « déclare que le respect des droits de l'homme, qui consiste notamment à veiller à ce que les auteurs d'atteintes graves sous déprécédents gouvernements répondent individuellement de leurs actes, est crucial pour la stabilité d'Haïti, invite instamment le Gouvernement à s'assurer, avec le concours de la communauté internationale, le cas échéant, que la Police nationale haïtienne et la magistrature respectent et défendent les droits de l'homme, et demande à la MINUSTAH de fournir un suivi et un appui en ce sens », S/RES/2070 par. 20, formulations similaires dans les résolutions S/RES/2012 par. 18, S/RES/2070 par. 20, S/RES/2119 par. 21, S/RES/2243 par. 29.

¹⁶⁷⁷ Hors cas de violations commises par les agents publics, y compris le personnel des institutions de l'état de droit, et cas de violences sexuelles et sexistes, traités *infra*, Chapitre VI, Section 1, § 1, II, et *infra*, II, pour ce qui

ponctuellement présentées sous forme de « droit » que les institutions de l'état de droit sont appelées à défendre. Le Secrétaire général décrit ainsi la situation en matière de droits humains en Afghanistan :

« [l]a détérioration de la situation en matière de sécurité et le fait que l'état de droit n'est pas imposé de manière systématique, comme on l'a vu plus haut, porte préjudice à l'exercice des droits de l'homme en Afghanistan, en particulier à l'exercice des droits à la vie et à la sécurité, à la liberté de circulation (...) »¹⁶⁷⁸.

De même, le Secrétaire général mentionne à plusieurs reprises le phénomène de « criminalité dans les zones urbaines et le long des routes » en Côte d'Ivoire, qu'il présente comme une « atteinte au droit à la sécurité et à la liberté de circulation »¹⁶⁷⁹, relativement à laquelle il déplore « [l]'impuissance des agents de l'ordre public à arrêter ou identifier les auteurs de ces violations »¹⁶⁸⁰.

En complément, il arrive ponctuellement que les Nations Unies précisent dans leur documentation les droits que les institutions de l'état de droit ont contribué à protéger, ou plus précisément, les violations contre lesquelles ces institutions ont contribué à lutter. Un des rares exemples se trouve dans les affaires que la Minustah rapporte avoir suivies, et qui portent en l'occurrence sur « 240 affaires de meurtre, 6 affaires de mutilation, 2 affaires d'enlèvement et 30 affaires de viol d'enfants »¹⁶⁸¹.

A l'inverse, si les droits dits économiques, sociaux et culturels font également l'objet d'une pratique visant à leur protection dans les cas étudiés, par le biais par exemple d'un soutien aux services sociaux de base, cette protection ne prend en revanche jamais, d'après la documentation onusienne, une forme juridictionnelle qui mobiliserait les institutions de l'état de droit. En conséquence, la fonction de défense des droits semble correspondre exactement à la fonction répressive de l'état de droit puisque toutes deux ont pour objectif de lutter contre la commission de crimes dans les sociétés concernées.

est du caractère limité de la défense des droits des femmes dans le cadre de l'édification de l'état de droit.

¹⁶⁷⁸ S/2007/555 par. 44, voir aussi S/2007/152 par. 37.

¹⁶⁷⁹ S/2008/1 par. 45. Voir aussi S/2006/222 par. 55, S/2006/821 par. 58, S/2009/344 par. 11.

¹⁶⁸⁰ « L'insécurité qui règne (...) a constitué un obstacle considérable à l'exercice des droits fondamentaux. La multiplication des attaques menées par des bandits de grand chemin, avec accompagnement de violences et de viols, menace tous les jours le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sûreté des personnes et des biens. (...) L'impuissance des agents de l'ordre public à arrêter ou identifier les auteurs de ces violations a exacerbé les tensions », S/2008/645 par. 43-44.

¹⁶⁸¹ A/60/646 p.23.

Si les mentions explicites des violations des droits contre lesquelles il s'agit de lutter grâce aux institutions de l'état de droit sont rares dans la documentation onusienne, les limites de la fonction protectrice de l'état de droit émanent en revanche de façon particulièrement limpide de la défense des droits des femmes dans ce cadre.

II. L'exemple de la protection limitée des droits des femmes grâce à l'état de droit

Il a été souligné que les Nations Unies orientaient plus particulièrement la fonction de défense de l'état de droit vers la défense des droits des femmes et des enfants. Mais la protection des droits des femmes et, dans une moindre mesure, des droits des enfants, s'avère en fait limitée à la lutte contre les violations graves et, plus particulièrement encore, à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, également appelées dans le vocabulaire onusien « violences basées sur le genre »¹⁶⁸², et limitées pour l'essentiel aux viols et abus sexuels. Cela ne signifie pas pour autant que les Nations Unies ne s'intéressent, en matière de droits des femmes, qu'à la lutte contre ces violences : elles déploient par ailleurs une pratique visant à améliorer les droits des femmes de façon plus large (y compris en matière d'accès aux services sociaux de base, de participation à la vie publique, etc.)¹⁶⁸³. En revanche, la fonction protectrice de l'état de droit s'applique elle presque exclusivement à la lutte contre ces violences, d'après les discours et le contenu des activités réalisées dans ce cadre.

Les résolutions du Conseil de sécurité sont révélatrices de ce prisme. Les « droits des femmes et des filles » en Afghanistan sont en fait essentiellement le droit d'être « protégées contre la violence et les mauvais traitements, y compris contre la violence sexuelle et sexiste »¹⁶⁸⁴.

¹⁶⁸² Equivalant à l'expression anglaise « *sexual and gender-based violence* », également connue par son acronyme « SGBV ».

¹⁶⁸³ Dans les situations de conflit, la prise en compte des droits des femmes reste toutefois très largement axée sur la lutte contre ces violences. Cette observation va dans le sens de la protection des droits humains comprise comme lutte contre l'impunité, elle-même inscrite dans une conception sécuritaire de la paix, voir *infra*, Chapitre VII, Section 2, § 2.

¹⁶⁸⁴ Le Conseil de sécurité « [d]emande de redoubler d'efforts pour garantir les droits des femmes et des filles et de veiller à ce qu'elles soient protégées contre la violence et les mauvais traitements, y compris contre la violence sexuelle et sexiste, et que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables, et souligne qu'il importe de garantir une protection égale devant la loi et une égalité devant les tribunaux, conformément au droit international, et l'égalité d'accès à la justice », S/RES/2405 par. 38. Dans d'autres résolutions, le Conseil « [c]onstate qu'en dépit des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, il est nécessaire de redoubler d'efforts (...) pour garantir les droits des femmes et des filles et pour faire en sorte que toutes les femmes et les filles d'Afghanistan soient protégées contre la violence et les mauvais traitements et bénéficient d'une égale protection devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice », S/RES/2041 par. 42 et S/RES/2096 par. 43.

Concernant la Côte d'Ivoire, en matière de « droits de l'homme et état de droit », c'est aussi la « lutte contre les violences sexuelles et sexistes » qui est évoquée par le Conseil de sécurité¹⁶⁸⁵, lequel demande l'organisation de formations spécifiques sur ce sujet pour les « institutions chargées de la sécurité et de l'application des lois »¹⁶⁸⁶. De même, en Haïti, le Conseil de sécurité

« demande au Gouvernement haïtien de continuer, avec l'appui de la MINUSTAH et de l'équipe de pays des Nations Unies, à promouvoir et défendre les droits des femmes et des enfants (...) et encourage tous les représentants des pouvoirs publics haïtiens, de la communauté internationale et de la société civile à redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence sexuelle et sexiste en Haïti et à améliorer la suite donnée aux plaintes pour viol et l'accès à la justice des victimes de viol et d'autres crimes sexuels »¹⁶⁸⁷.

Dans cet extrait, le fait de « promouvoir et défendre les droits des femmes et des enfants » est synonyme de lutte contre « la violence sexuelle et sexiste ». Le Plan cadre des Nations en Haïti adopte également ce prisme en prévoyant, « [d]ans le cadre du renforcement de la chaîne pénale (...), [un] appui à l'amélioration des capacités d'accueil des femmes victimes de violences au sein de la PNH » et un « [a]ppui technique et financier aux organisations de femmes dans le domaine de l'accompagnement des victimes de violence de genre en vue d'accroître le respect des droits des femmes et leurs capacités de réclamer justice »¹⁶⁸⁸.

Le PNUD en Côte d'Ivoire suit la même approche, puisqu'il constate dans son programme pays que

« [l]e renforcement de l'Etat de droit est engagé à travers, notamment, la réforme du secteur de la justice, même si des faiblesses demeurent et ont trait à l'accès à la justice et à la protection des groupes les plus vulnérables, notamment les femmes victimes de violences basées sur le genre »¹⁶⁸⁹.

Le PNUD en Afghanistan cible lui aussi la lutte contre les violences faites aux femmes, mentionnées spécifiquement dans son objectif selon lequel : « *targeted justice and rule of law*

¹⁶⁸⁵ S/RES/2284 par. 12. Voir aussi la résolution où il appelle à « [c]oncourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste » et à « [s]outenir le Gouvernement en ce qu'il fait pour combattre la violence sexuelle et sexiste », S/RES/2112 par. 6 f).

¹⁶⁸⁶ Activité concourant à l'objectif de « [r]econstitution et réforme des institutions garantes de la sécurité et de l'état de droit » et qui consiste plus précisément en « la formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la protection contre la violence sexuelle et sexiste », S/RES/2000 par. 7 f), S/RES/2112 par. 6 d).

¹⁶⁸⁷ S/RES/2313 par. 28, S/RES/2243 par. 25, S/RES/2180 par. 19, S/RES/2119 par. 18, S/RES/2070 par. 18.

¹⁶⁸⁸ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2009-2011, annexe 2 p.iii et p.iv respectivement.

¹⁶⁸⁹ Programme pays du PNUD en Côte d'Ivoire 2017-2020 par. 12. Dans le même sens, le PNUD précise qu'« un accent sera accordé au renforcement de l'accès à la justice et à la sécurité des groupes les plus défavorisés, y compris les femmes victimes de violences basées sur le genre », *ibid.*, par. 25.

*institutions strengthen their capacity to deliver justice services and coordinate individual cases, in particular VAW [violence against women] cases »*¹⁶⁹⁰.

Nombre d'activités visant la protection des droits des femmes grâce aux institutions de l'état de droit intègrent donc, portent sur, voire sont limitées à la lutte contre les violences : ainsi de l'élaboration de rapports spécifiques sur ce thème¹⁶⁹¹, de la révision des codes pénal et de procédure pénale en Afghanistan¹⁶⁹², de la mise en place de « dispositifs d'intervention dans les cas de violence à l'égard des femmes » au sein de la police haïtienne¹⁶⁹³ et de la police et de la gendarmerie centrafricaines¹⁶⁹⁴, de conseils auprès de la police ivoirienne¹⁶⁹⁵ ou de suivi des affaires en cours devant la justice ivoirienne¹⁶⁹⁶. C'est aussi le cas de nombre de formations tant en Afghanistan¹⁶⁹⁷ qu'en Côte d'Ivoire¹⁶⁹⁸, en Haïti¹⁶⁹⁹ et en République centrafricaine¹⁷⁰⁰.

La fiche « Etat de droit » élaborée par les Nations Unies en Haïti illustre parfaitement ce prisme : la quasi-totalité des activités relatives aux femmes décrites dans cette fiche concerne directement ou indirectement la lutte contre les violences, et en particulier les violences sexuelles. La fiche indique que « 449 policiers ont été formés sur les violences sexuelles et

¹⁶⁹⁰ Document de projet « *Afghanistan Access to Justice* » du PNUD en Afghanistan p.21.

¹⁶⁹¹ S/2015/422 par. 36.

¹⁶⁹² Le Secrétaire général évoque des « révisions du Code pénal, visant notamment à intégrer les définitions de crimes figurant dans le décret relatif à la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes », A/71/365/Add.4 p.15.

¹⁶⁹³ S/2004/698 par. 20, voir aussi S/2004/908 par. 25. Les Nations Unies rapportent ensuite que « *[v]ictim-friendly spaces are open in seven of the 51 police stations of Port-au-Prince, and 24 UNPOL officers work full-time on gender-based violence cases* », rapport des Nations Unies en Haïti 2011 p.62.

¹⁶⁹⁴ « La MINUSCA continue d'aider la Police et la gendarmerie nationales à mettre sur pied des unités spécialisées pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes dont sont victimes les femmes et les enfants », S/2014/857 par. 45.

¹⁶⁹⁵ « Prestation de conseils à la police nationale au sujet des opérations de police, des enquêtes, de la surveillance policière de proximité et de divers programmes spéciaux, en prêtant une attention particulière aux droits des femmes et à la prévention de la violence sexuelle » A/62/642 p.25.

¹⁶⁹⁶ L'Onuci se concentre sur le « *[s]uivi des affaires de violations des droits de l'homme, d'impunité, de violence contre les femmes* », A/66/616 p.44.

¹⁶⁹⁷ Voir S/2016/1049 par. 36 et, parmi de nombreuses autres références, le rapport annuel de projet « *Law and Order Trust Fund* » du PNUD en Afghanistan 2016 p.93.

¹⁶⁹⁸ Le Secrétaire général rapporte par exemple la que « la sensibilisation et la formation des agents des institutions juridiques et fournisseurs de services juridiques aux questions de violence sexuelle et sexiste » S/2017/31 par. 66, voir aussi A/62/642 p.25, A/63/610 p.9 et p.43, A/68/632 p.44, A/69/621 p.17.

¹⁶⁹⁹ Voir entre autres la « *[f]ormation continue fournie à deux cents juges, procureurs et juges de paix relativement aux cadres législatifs national et international, en matière de violence sexuelle et sexiste* », Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 p.21, de même que les « formation aux questions de violence sexuelle et sexiste à l'intention de 253 magistrats et fonctionnaires de police dans 14 juridictions » A/67/605 p.36, et A/72/560 pp.67-68 et p.71.

¹⁷⁰⁰ Des « *[s]éances de formation sur les violences sexuelles liées au conflit et les femmes, la paix et la sécurité ont été organisées à l'intention de 254 participants (...) parmi lesquels des juges, des membres de la police judiciaire, des gendarmes, des magistrats* », A/71/651 p.23, voir aussi A/71/819 p.30 et p.31.

basées sur le genre », la création d'un « Bureau de lutte contre les violences basées sur le genre », de « 10 espaces pour l'accueil des survivantes de violences basées sur le genre » et d'autres dispositifs pour les femmes au sein de la police haïtienne, précisant encore que les « Bureaux d'aide légale (BAL) de Port-au-Prince assistent désormais aussi les femmes et les enfants victimes de violence »¹⁷⁰¹. De même, un extrait de rapport des Nations Unies sur Haïti portant sur « [l]'accès des femmes à la justice », ne fait mention que des « femmes victimes de viols »¹⁷⁰².

Le fait que les Nations Unies travaillent à faciliter l'accès des femmes aux institutions de l'état de droit comme l'indiquent ces extraits, confirme l'approche selon laquelle les institutions de l'état de droit doivent contribuer à protéger certes les droits des femmes, mais les droits des femmes victimes de violences et autres actes criminels. La féminisation du personnel policier et judiciaire¹⁷⁰³ ou la priorisation des femmes victimes de violence sexuelle en matière d'assistance légale en Afghanistan¹⁷⁰⁴, en Haïti¹⁷⁰⁵, en République centrafricaine¹⁷⁰⁶ ou au Mali¹⁷⁰⁷ participent de cette démarche.

Si donc l'état de droit est parfois présenté comme un « recours » contre les violations, ce que le Secrétaire général exprime clairement en évoquant « l'action menée pour assurer l'état de droit, notamment pour offrir des recours aux victimes de violations des droits de l'homme et garantir l'accès à des processus judiciaires justes et crédibles »¹⁷⁰⁸, il s'agit uniquement de recours contre des violations résultant de la commission de crimes, comme l'illustre le cas de la protection des « droits des femmes », réduite de fait à la protection contre la violence sexuelle.

¹⁷⁰¹ Fiche « Etat de droit » des Nations Unies en Haïti pp.1-2.

¹⁷⁰² Rapport des Nations Unies en Haïti 2017 p.117.

¹⁷⁰³ *Supra*, Section 1, § 2, II, 2, i).

¹⁷⁰⁴ « *The immediate service delivery will benefit women, children, prisoners and detainees as per the Legal Aid Regulation but will focus in particular on (potential) VAW [violence against women] survivors* », document de projet « *Afghanistan Access to Justice* » du PNUD en Afghanistan p.31.

¹⁷⁰⁵ Fiche « Etat de droit » des Nations Unies en Haïti p.2.

¹⁷⁰⁶ Voir le projet commun de la Minusca, du PNUD et d'ONU-Femmes comportant un volet d'« assistance aux victimes, notamment à celles qui ont survécu à la violence sexuelle et sexiste », S/2014/562 par. 51.

¹⁷⁰⁷ « Il y a un besoin urgent d'aide (...) juridique » pour « les victimes de violence sexuelle et sexiste », S/2014/403 par. 38. Voir aussi A/71/690 p.57 et p.66.

¹⁷⁰⁸ En l'occurrence à propos de la situation en Afghanistan, S/2008/617 par. 47.

Tel qu'il émane de la pratique onusienne de paix, l'état de droit, dans le sens où il contribue effectivement à la défense des droits humains dans les sociétés concernées, assume bien une fonction protectrice. Il permet en effet de lutter contre les violations des droits humains, en particulier les violations des droits des femmes et des enfants. Cette fonction protectrice s'avère cependant non constitutive du concept lui-même, en ce qu'elle apparaît ici « collatérale » à l'édification de l'état de droit. En revanche, elle rejoint la fonction répressive de l'état de droit démontrée dans les chapitres précédents, et incarne alors la fonction « épée » du droit pénal décrite par une partie de la doctrine. La contribution de l'état de droit à la protection des droits humains est cependant double, à la fois *grâce* aux institutions de l'état de droit, et *au sein* des institutions de l'état de droit. Il s'agit désormais de voir si cette seconde facette de la fonction protectrice de l'état de droit s'avère plus convaincante en tant que fonction intrinsèque, constitutive ou définitionnelle de l'état de droit.

Chapitre VI – La protection des droits humains au sein des institutions de l'état de droit

Le chapitre précédent a exploré l'une des deux dimensions de la fonction protectrice de l'état de droit en tant que système de justice pénale, soit sa contribution à la défense des droits humains dans les sociétés concernées à travers la lutte contre les violations des droits en question. Le présent chapitre se propose d'explorer la seconde dimension de la fonction protectrice de l'état de droit, portant sur le respect des droits humains au sein même du système de justice pénale, donc dans le cadre de l'exercice de la répression¹⁷⁰⁹. La mention de la « *rule of law* » dans le préambule en langue anglaise de la Déclaration universelle des droits de l'homme ouvre la voie à une interprétation conférant une telle fonction à l'état de droit, puisqu'il y est dit qu'« *it is essential, if man is not to be compelled to have recourse, as a last resort, to rebellion against tyranny and oppression, that human rights should be protected by the rule of law* »¹⁷¹⁰. Ces références à la tyrannie et à l'oppression peuvent en effet être comprises comme renvoyant à un usage excessif ou arbitraire de la puissance publique et de la répression. L'état de droit assurerait ainsi une fonction de protection des droits humains relativement à l'exercice de la répression, qui revient donc à garantir le respect des droits humains au sein de ses propres institutions. Ce rôle de « bouclier » consiste à assurer « le respect fondamental de la dignité humaine » et passe par l'exigence d'« un ensemble de garanties liées au droit de l'inculpé à un procès équitable »¹⁷¹¹. Une telle fonction de protection, en particulier dans ses manifestations procédurales, est en outre considérée par un large pan de la doctrine comme le véritable « cœur » ou « noyau dur » de l'état de droit¹⁷¹².

¹⁷⁰⁹ De nouveau, il convient de préciser que dans le cadre de ce chapitre, l'expression « fonction protectrice de l'état de droit » renverra à la protection des droits humains au sein des institutions de l'état de droit, c'est-à-dire au respect par ces institutions des droits humains, dont elle est ici synonyme, et non à la fonction de défense décrite au chapitre précédent.

¹⁷¹⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948.

¹⁷¹¹ F. OST, « Quand l'enfer se pave de bonnes intentions... A propos de la relation ambivalente du droit pénal et des droits de l'homme », *art. cit.*, pp.8-9.

¹⁷¹² « Le droit à un procès équitable constitue le noyau dur du principe de prééminence du droit, et l'une des manifestations juridiques concrètes de l'Etat de droit (...). Il comporte en lui-même un grand nombre de droits qui tantôt s'appliquent à toute procédure, quel que soit son objet – civil, administratif, pénal – tantôt sont centrés sur le procès pénal » L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p.1304, et dans le même sens Y. CARTUYVELS, « Droits de l'homme et droit pénal, un retournement ? », dans Y. CARTUYVELS (éd.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal?*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p.39 ; Y. CARTUYVELS, « Les droits de l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? », *art. cit.*, p.406. Pour M. Sassoli, « la justice pénale constitue l'épreuve suprême de l'Etat de droit », M. SASSOLI, « Droit international pénal et droit pénal interne : le cas des territoires se trouvant sous administration internationale », dans M. HENZELIN et R. ROTH (éds.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Paris, L.G.D.J., 2002, p.120. Voir encore J.-Y. MORIN, *L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international*, *op. cit.*, p.125.

Pourtant, là encore, l'étude de la portée de cette fonction protectrice de l'état de droit et des modalités de sa réalisation oblige à la nuancer, et en particulier à questionner le lien qui attache cette fonction de façon *a priori* intrinsèque et constitutive de l'état de droit. En premier lieu, la pratique onusienne affirmant et réalisant le respect des droits humains au sein de la chaîne pénale est certes explicite et abondante, et contribue effectivement à la protection de la vie et de l'intégrité de la personne. Mais elle revêt elle aussi un caractère extrinsèque (relativement à l'objectif d'édification de l'état de droit) qui constitue une première nuance à apporter à la conception selon laquelle le respect des droits humains dans le cadre de l'exercice de la répression serait constitutif de l'état de droit (section 1). Ce sont cependant les limites en matière de garanties procédurales qui relativisent surtout la fonction protectrice de l'état de droit vis-à-vis de l'exercice de la répression. La pratique onusienne pour le soutien et la mise en œuvre de ces garanties se révèle en effet lacunaire et instrumentale dans la pratique onusienne de paix (section 2).

Section 1. Le respect relatif des droits humains par les institutions de l'état de droit

La fonction protectrice de l'état de droit, dans le sens qui lui est donné dans le présent chapitre, fait l'objet d'une pratique de soutien, directe ou indirecte, au moins aussi abondante que les discours qui en rappellent l'importance, et qui seront étudiés en détail afin de saisir les manifestations et la portée du respect des droits humains qu'il s'agit d'assurer (§ 1). Les modalités de mise en œuvre de ce respect nuancent, comme c'était déjà le cas pour la fonction de défense des droits humains, le caractère réellement constitutif de cette fonction pour le concept d'état de droit (§ 2).

§ 1. L'importance manifeste accordée au respect des droits humains par les institutions de l'état de droit

Dans un sens approchant, la fonction protectrice du droit pénal est associée au « principe de légalité », F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, op. cit., p.27. Voir enfin *supra*, Introduction générale, Section 1, § 1, I.

La fonction protectrice de l'état de droit vis-à-vis de l'exercice de la répression suppose de faire en sorte que les institutions de l'état de droit opèrent dans le respect d'un ensemble de droits humains énoncés de façon plus ou moins spécifique. Cette exigence est largement affirmée dans les discours des Nations Unies (I), qui travaillent à rendre ce respect effectif à travers une volumineuse pratique (II). L'étude tant des discours que des activités réalisées dans ce cadre révèle l'importance accordée *a priori* au respect de la vie et de l'intégrité des personnes confrontées à la répression.

I. L'expression de l'exigence de respect des droits humains par les institutions de l'état de droit

Les Nations Unies affirment largement que le fonctionnement des institutions incarnant l'état de droit, soit la police, la justice et le système pénitentiaire, doit être respectueux et conforme aux droits humains de même qu'à certaines « normes » au demeurant rarement explicitées (1), bien que l'expression des condamnations de ces violations permette en partie de préciser la teneur des droits à respecter (2), et en premier lieu le droit à la vie et à l'intégrité des personnes.

1. L'affirmation de l'exigence de respect des droits humains par les institutions de l'état de droit

Les résolutions et accords-cadres affirmant l'exigence de respect des « droits de l'homme » ou, de façon plus indéterminée, de certaines « normes », sont nombreux¹⁷¹³. Le Conseil de sécurité évoque des forces de sécurité afghanes « agissant dans le respect de l'état de droit et des droits de l'homme »¹⁷¹⁴ et souligne qu'il importe que « les droits de l'homme (...) soient mieux respectés » dans le système pénitentiaire¹⁷¹⁵. Dans le même sens, les Nations Unies rappellent les « *applicable international human rights standards and the Government's legal obligations* » encadrant les « *rule of law services* » en Afghanistan¹⁷¹⁶. Le PNUD se donne pour objectif, plus spécifique cette fois, que le système de justice fonctionne « *with due*

¹⁷¹³ Vu leur caractère répété et abondant, il n'apparaît pas nécessaire d'en compléter la présentation par une étude approfondie des rapports du Secrétaire général, qui au demeurant vont dans le même sens.

¹⁷¹⁴ S/RES/2069 par. 4. La même conception est reprise dans les rapports du Secrétaire général, voir en particulier S/2013/721 par. 53.

¹⁷¹⁵ S/RES/1806 par. 22, S/RES/2069 par. 39, S/RES/2274 par. 47, S/RES/2344 par. 28.

¹⁷¹⁶ Plan cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement en Afghanistan 2015-2019 p.31.

consideration on the rights of the poor, women and vulnerable groups »¹⁷¹⁷, et l'ONUDC adopte comme objectifs de contribuer à « *reform criminal justice system in line with international standards and norms* »¹⁷¹⁸ et mettre en conformité le système pénitentiaire afghan avec les « *international human rights and penitentiary standards* »¹⁷¹⁹.

A propos de la Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité estime que le système judiciaire ivoirien doit s'acquitter de sa mission « dans le respect des normes internationales »¹⁷²⁰ et, de façon plus spécifique, « réaffirme qu'il importe que le Gouvernement ivoirien fasse en sorte que les forces de défense et de sécurité (...) respectent strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés »¹⁷²¹. L'accord-cadre des Nations Unies pose pour objectif que les « institutions nationales (judiciaires, Forces de l'ordre (...)) et les mécanismes garantissant l'état de droit (...) intègrent les normes et standards dans leur fonctionnement »¹⁷²².

En Haïti, comme précédemment mentionné, le Conseil de sécurité demande de veiller « à ce que la Police nationale d'Haïti et l'appareil judiciaire *respectent* et défendent les droits de l'homme »¹⁷²³, tandis que le système des Nations Unies ambitionne que les institutions de l'état de droit soient « en conformité avec les normes internationales des droits humains »¹⁷²⁴, et plus précisément que les infrastructures pénitentiaires soient « fondée[s] sur les normes internationales des droits de l'homme »¹⁷²⁵. De même, le soutien onusien « à la police, à la justice et aux institutions pénitentiaires pour remettre sur pied le système de justice pénale » en République centrafricaine doit être fourni « d'une manière qui privilégie (...) la protection

¹⁷¹⁷ Plan d'action du PNUD en Afghanistan 2010-2013 p.21. Un des « produits » de cet objectif consiste à ce que les institutions en question « *comply with international human rights obligations with particular focus to such obligations under CEDWA [Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women]* », même document p.23. Même formulation dans le rapport annuel de projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2013 p.6.

¹⁷¹⁸ Programme pays de l'ONUDC en Afghanistan 2012-2014, p.65.

¹⁷¹⁹ Il précise encore, dans le même document, qu'il faut que « *the prison system respects the human rights of the prisoners and is aligned with international standards* », Programme pays de l'ONUDC en Afghanistan 2012-2014, p.66 et 48 respectivement.

¹⁷²⁰ S/RES/2000 par. 7. D'après le Secrétaire général de façon à peine plus spécifique, le système de justice ivoirien doit fonctionner dans le respect des « normes internationales de justice », A/68/632 p.48. Voir aussi A/62/642 p.28 et A/61/673 p.26.

¹⁷²¹ S/RES/2284 par. 7.

¹⁷²² Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2009-2013, p.27. Même formulation dans le rapport des Nations Unies en Côte d'Ivoire 2014, p.8.

¹⁷²³ S/RES/2243 par. 29. (Italique ajouté). Formulations similaires dans les résolutions S/RES/2012 par. 18, S/RES/2070 par. 20, S/RES/2119 par. 21.

¹⁷²⁴ Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2013-2016 p.25.

¹⁷²⁵ Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 p.24.

des droits de l'homme »¹⁷²⁶ au sein de ce système.

Les rapports du Secrétaire général reprennent le même discours à propos de la Manua qui doit ainsi permettre l'« [i]nstitution de systèmes judiciaires et pénaux (...) qui *respectent* et défendent les droits fondamentaux de tous les citoyens »¹⁷²⁷, de l'Onuci¹⁷²⁸, de la Minustah, en particulier dans son plan de consolidation¹⁷²⁹, et de la Minusca qui a elle aussi pour objectif que « [l]es forces de l'ordre, les services pénitentiaires et l'appareil judiciaire respectent de mieux en mieux les normes internationales des droits de l'homme »¹⁷³⁰. Il faut aussi que le système pénitentiaire sierra-léonais accomplisse ses fonctions « dans le respect des normes acceptées au niveau international »¹⁷³¹. Au Mali, la Minusma a pour réalisation escomptée que « [l]es acteurs du système de justice pénale (...) appliquent les normes internationales y relatives »¹⁷³² et l'activité juridictionnelle doit s'y dérouler « conformément aux normes et standards internationaux »¹⁷³³.

Les Nations Unies insistent donc sur le respect par l'ensemble des institutions de l'état de droit des droits humains et des normes régissant le fonctionnement de ces institutions. La formulation répétée de cette exigence de respect reste cependant peu spécifique, mais peut être en partie précisée par la condamnation par les Nations Unies des violations des droits en question commises par les institutions de l'état de droit.

¹⁷²⁶ S/RES/2149 par. 30, f) iii), S/RES/2217 par. ?, a) ii), S/RES/2301 par. 34 d) v). Cette formulation pourrait également être interprétée comme signifiant que le but de cette assistance est la défense des droits humains, conception abordée *supra*, Chapitre V. Toutefois, vu les autres éléments énumérés dans ce cadre (« d'une manière qui privilégie l'encadrement civil, l'impartialité et la protection des droits de l'homme »), il semble qu'il s'agisse bien là de la façon dont le système de justice pénale est tenu de fonctionner, et non du but vers lequel il tend.

¹⁷²⁷ S/2011/120 p.26. (Italique ajouté). Voir plus particulièrement en ce qui concerne la police afghane, entre autres, S/2011/120 p.27, S/2006/145 par. 29.

¹⁷²⁸ Certains rapports rappelant que la police nationale et la gendarmerie ivoiriennes doivent respecter les « principes relatifs aux droits de l'homme convenus à l'échelle internationale » A/67/642 p.40. Il faut aussi que la police et la gendarmerie ivoiriennes « s'acquitte[nt] de leurs fonctions de police conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme », S/2010/15 par. 30.

¹⁷²⁹ Ce plan prévoit « [l]'établissement d'un système judiciaire et pénal indépendant et crédible *qui respecte* et fasse appliquer les droits de l'homme » et d'« empêcher toute violation grave des droits de l'homme » au sein du système pénitentiaire, S/2008/202 pp.16-17. (Italique ajouté).

¹⁷³⁰ A/70/604 p.34. De façon plus précise, toujours relativement à la République centrafricaine, le Secrétaire général renvoie aux « normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris les normes relatives à la promotion et la protection des droits de l'enfant », A/71/819 p.45. Voir aussi la « mise « en place des institutions efficaces dans les domaines de la police et de la justice et dans le secteur carcéral dans le respect des normes nationales et internationales », S/2014/857 par. 70.

¹⁷³¹ S/2006/296 par. 43.

¹⁷³² A/70/735/Rev.1 p.48. Ces normes font en l'occurrence référence à l'état de droit et aux droits de l'homme. De même, l'appareil judiciaire doit « appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme », A/71/842 par. 95.

¹⁷³³ S/2016/1137 p.28.

2. La condamnation des violations des droits humains par les institutions de l'état de droit

L'idée de respect des droits humains par les institutions de l'état de droit se retrouve en filigrane dans les dénonciations et condamnations des violations que les Nations Unies formulent, et qui permettent parfois, en négatif, de mieux cerner les droits qu'il s'agit de respecter.

De façon assez peu spécifique, le Secrétaire général déplore « le mépris des droits de l'homme » par la police afghane¹⁷³⁴ et les violations résultant des faiblesses de la justice pénale et du système pénitentiaire en Afghanistan¹⁷³⁵. En Haïti, le Secrétaire général relève « les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres de la Police nationale haïtienne »¹⁷³⁶. Il se déclare en outre « consterné par les violations des droits de l'homme » commises par la police et la gendarmerie en République centrafricaine¹⁷³⁷. En Côte d'Ivoire, il s'inquiète de « la violation grave des droits des personnes » de même que des exactions commises par les forces de police et de gendarmerie ivoiriennes¹⁷³⁸. Les dénonciations des violations des droits de l'homme au sein des systèmes pénitentiaires sont particulièrement fréquentes tant en Côte d'Ivoire¹⁷³⁹, en République centrafricaine¹⁷⁴⁰, en Afghanistan¹⁷⁴¹ qu'en Haïti où les conditions de détention « créent une situation très préoccupante s'agissant du respect des droits de l'homme »¹⁷⁴².

¹⁷³⁴ S/2006/727 par. 34, parmi de nombreuses autres mentions.

¹⁷³⁵ Parmi de nombreux autres exemples, S/2011/120 p.29, S/2008/159 par. 38-39 et par. 73.

¹⁷³⁶ S/2005/313 p.61. C'est là une dénonciation extrêmement fréquente dans les rapports du Secrétaire général ; voir également, parmi de nombreux autres exemples, S/2017/223 par. 25, S/2005/631 par. 43. Par exemple en Haïti « [s]elon l'analyse d'un échantillon d'arrestations effectuées par la police nationale, parfois avec le soutien des composantes policières ou militaires de la MINUSTAH, près de 50% de ces arrestations soulèvent à première vue des questions au regard de leur légalité », rapport des Nations Unies en Haïti 2017 p.119.

¹⁷³⁷ S/2015/918 par. 69. Le Secrétaire général relève dans un autre rapport « une augmentation des violations graves du droit à la vie commises par les Forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) », S/2015/918 par. 30 et S/2016/565 par. 15. Voir encore S/2016/305 par. 27, S/2017/94 par. 28, S/2017/473 par. 29 ou S/2017/865 par. 30.

¹⁷³⁸ De nouveau, parmi de très nombreux exemples, voir S/2004/962 par. 41-42, S/2005/186 par. 46-47, S/2005/398 par. 43, S/2006/2 par. 27, S/2006/222 par. 55, y compris les « exécutions sommaires perpétrées par les services de police et de gendarmerie », S/2008/1 par. 46, S/2010/15 par. 32, etc.

¹⁷³⁹ S/2004/908 par. 41.

¹⁷⁴⁰ Voir, entre autres, S/2017/473 par. 53 et, antérieurement, à l'arrivée de la Minusca, S/2008/733 par. 42.

¹⁷⁴¹ Voir S/RES/1806 par. 22, S/RES/2274 par. 47, S/RES/2344 par. 28. Par exemple, à propos de la « situation des droits de l'homme », le Secrétaire général relève les « conditions inhumaines » en prison, S/2002/737 par. 15, ou le fait que la « situation des droits de l'homme des prisonniers en Afghanistan demeure critique », S/2006/145 par. 27, voir encore S/2002/1173 par. 23, S/2011/120 p.29.

¹⁷⁴² S/2016/753 par. 23. Voir également le Rapport des Nations Unies en Haïti 2011 qui estime que « [d]étention

Les mentions explicites de l'exigence de respect du « droit à la vie » sont relativement rares dans la documentation onusienne. On en trouve quelques occurrences ponctuelles dans les rapports du Secrétaire général sur la Côte d'Ivoire¹⁷⁴³ et le Mali¹⁷⁴⁴ et dans la documentation sur la République centrafricaine¹⁷⁴⁵. Encore plus rares sont les mentions explicites du droit à l'intégrité¹⁷⁴⁶, et encore n'est-il en général pas évoqué en relation avec les institutions de l'état de droit¹⁷⁴⁷. Pour autant, il apparaît à travers les violations dénoncées par les Nations Unies que les institutions de l'état de droit, et en particulier celles capables de faire usage de la force, soit la police et le système pénitentiaire, sont tenues de respecter plus précisément ces droits.

En ce qui concerne l'institution policière, les Nations Unies condamnent l'usage excessif de la force¹⁷⁴⁸, pouvant aller jusqu'aux exécutions arbitraires¹⁷⁴⁹. Les cas de mauvais

conditions were well below international norms », p.59 (voir aussi p.61), ou un autre rapport du Secrétaire général constatant que « [l]a situation dans les prisons d'Haïti demeure inacceptable sur le plan de la sécurité et des droits de l'homme », S/2007/503 par. 43. Voir encore, parmi de nombreux autres constats similaires, A/67/605 p.8.

¹⁷⁴³ « Le recours excessif à la force par des Forces républicaines de Côte d'Ivoire a menacé le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des civils » A/69/621 p.24, voir aussi S/2017/31 par. 31, S/2013/761 p.9, S/2014/342 p.8, S/2017/89 par. 31.

¹⁷⁴⁴ A/70/592 p.38.

¹⁷⁴⁵ Voir le Cadre stratégique intégré des Nations Unies en République centrafricaine 2016-2017 p.8. De même, « [l]a MINUSCA a également recensé une augmentation des violations graves du droit à la vie commises par les Forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) », S/2015/918 par. 30, voir aussi S/2014/562 par. 2.

¹⁷⁴⁶ Parmi les violations rapportées par le Secrétaire général en République centrafricaine, dont des « atteintes à l'intégrité physique », certaines ont été commises par la police et la gendarmerie, S/2017/473 p.29.

¹⁷⁴⁷ On en trouve une mention dans les résolutions du Conseil de sécurité sur la République centrafricaine mais relativement au conflit, et non aux institutions de l'état de droit, S/RES/2149 par. 30 a) i), S/RES/2301 par. 19 et par. 33 a) i). De même, indépendamment des institutions de l'état de droit, les Nations Unies en République centrafricaine constatent que « [l]es morts, les déplacés, les exactions et autres violences de tous genres qui en découlent, constituent des violations du droit à la vie, à la liberté, à la sûreté et à l'intégrité physique de la personne humaine », Cadre stratégique intérimaire des Nations Unies en République centrafricaine 2016-2017 p.8, voir aussi S/2014/142 par. 4, S/2014/562 par. 2, A/70/712 p.27 et A/70/604 p.22. En Afghanistan, « [l]'augmentation du nombre de morts et de blessés parmi les civils et la poursuite des déplacements de populations sont synonymes d'une érosion continue des droits fondamentaux de femmes, d'hommes et d'enfants, en particulier des droits à la vie et à l'intégrité physique, du droit à l'éducation et de la liberté de circulation », S/2016/768 par. 65. Voir aussi, toujours en Afghanistan, l'évocation de cas « d'atteintes à l'intégrité physique des enfants », S/2017/189 par. 26. De même, sans que ce soit en lien avec les institutions de l'état de droit, on trouve quelques occurrences, voir le Plan cadre des Nations Unies pour le développement en Côte d'Ivoire 2013-2015 p.11 et quelques rapports du Secrétaire général sur la Côte d'Ivoire dont S/2008/645 par. 43, S/2009/21 par. 19 et A/63/610 p.24. Dans le même sens, les mentions des « droits à la vie et à la sécurité », S/2007/555 par. 44 et S/2016/768 par. 65, et du « *right to life* » des femmes dans le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2015-2019 p.11, ne sont pas non plus relatives aux atteintes émanant d'agents publics.

¹⁷⁴⁸ Sur la Côte d'Ivoire, « [p]armi ces violations [des droits de l'homme], on mentionnera l'emploi disproportionné de la force par la police pendant des opérations de maintien de l'ordre », S/2008/645 par. 43, voir aussi S/2004/443 par. 12, S/2009/21 par. 20, S/2009/196 par. 25, S/2010/15 par. 32 ; pour l'Afghanistan, voir S/2003/333 par. 33. Concernant Haïti, voir, entre autres, S/2007/503 par. 47, S/2016/225 par. 32, A/68/626 par. 28.

traitements¹⁷⁵⁰, voire de torture¹⁷⁵¹, sont également dénoncés, ce qui renvoie à l'obligation de respect de l'intégrité de la personne. A titre d'illustration, le Secrétaire général déplore que « la Police nationale haïtienne [ait] continué d'agir en dehors du cadre de la légalité. Des cas d'intimidation, de détention illégale et arbitraire, de mauvais traitement et d'assassinat (...) ont continué à être portés à la connaissance de la MINUSTAH »¹⁷⁵².

En outre, et bien que l'association de la peine de mort aux atteintes au droit à la vie puisse être contestée étant donné qu'il s'agit d'une atteinte légale¹⁷⁵³, il est acceptable de mentionner ici les critiques formulées par les Nations Unies à l'encontre de ceux des Etats étudiés qui la pratiquent, en particulier l'Afghanistan. Le Secrétaire général y condamne en effet le recours à la peine de mort¹⁷⁵⁴, *a fortiori* car la régularité de la procédure judiciaire en Afghanistan laisse à désirer¹⁷⁵⁵, et appelle à suspendre les exécutions¹⁷⁵⁶.

Les violations commises à l'égard des droits des détenus sont encore plus criantes, y compris du fait des conditions de détention observées dans les cas étudiés, qui sont telles qu'elles compromettent la vie et l'intégrité physique ou mentale des détenus. Plusieurs cas de violation

¹⁷⁴⁹ En Côte d'Ivoire, les mentions de tels actes sont relativement fréquentes, voir par exemple S/2008/645 par. 43. En Haïti voir entre autres l'affaire du match de football dans un quartier de la capitale, à propos de laquelle le Secrétaire général a été « particulièrement préoccupé par les fautes graves qui auraient été systématiquement commises par des officiers de la PNH, notamment leur participation présumée à l'exécution sommaire d'au moins neuf personnes », S/2005/631 par. 36 (voir aussi par. 43), de même, « [l]a MINUSTAH a mis en évidence plusieurs cas d'exécutions sommaires perpétrées par des policiers haïtiens », S/2006/60 par. 44, et plusieurs autres cas d'assassinats commis par la Police nationale haïtienne hors ou pendant ses opérations sont rapportés S/2018/241 par. 34 et 35, voir encore le rapport des Nations Unies en Haïti 2011 p.62 sur la suspicion de 20 décès s'apparentant à des exécutions extrajudiciaires. En République centrafricaine, la « MINUSCA a également recensé une augmentation des violations graves du droit à la vie commises par les Forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) », S/2015/918 par. 30, et des « exécutions extrajudiciaires » commises par « des éléments des forces armées, de la gendarmerie, de la police et de l'Office centrafricain de répression du banditisme », S/2016/565 par. 15.

¹⁷⁵⁰ S/2004/908 par. 41, S/2007/503 par. 47 (Haïti) ; S/2005/186 par. 47, S/2005/398 par. 4, S/2009/21 par. 20, S/2010/15 par. 32 (Côte d'Ivoire) ; S/2013/133 par. 27, S/2007/152 par. 41 (Afghanistan).

¹⁷⁵¹ Les cas de torture sont fréquemment dénoncés en Afghanistan, voir entre autres S/2016/218 par. 32. Voir pour la Côte d'Ivoire, en particulier, « des gendarmes, des policiers et des agents pénitentiaires auraient été impliqués dans six exécutions extrajudiciaires, 32 cas de torture et de mauvais traitements », S/2014/892 par. 36, voir aussi S/2008/645 par. 43, S/2009/21 par. 20.

¹⁷⁵² S/2004/908 par. 41.

¹⁷⁵³ Plusieurs ouvrages de droit international des droits de l'homme procèdent cependant de même, tels L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, op. cit., p.803.

¹⁷⁵⁴ « Il faut espérer que le Gouvernement prendra également des mesures pour décréter un moratoire sur l'application de la peine de mort et accélérer les réformes juridiques qui permettront de commuer la peine de mort en peine de prison à perpétuité », S/2016/532 par. 57.

¹⁷⁵⁵ « Dans la mesure où il n'existe pas de garanties de procédures permettant de protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort, l'application de la peine de mort risque de perpétuer l'injustice plutôt que de répondre aux préoccupations légitimes concernant la sécurité publique », S/2009/135 par. 61. Voir aussi S/2014/876 par. 37 et A/71/365/Add.4 par. 8.

¹⁷⁵⁶ « La MANUA a continué de plaider en faveur d'un moratoire sur la peine de mort », S/2016/532 par. 24. Voir aussi S/2014/876 par. 37.

du droit à la vie sont mentionnés dans la documentation onusienne, tant à cause d'un usage excessif de la force par les représentants de la force publique ou d'exécutions arbitraires ou sommaires¹⁷⁵⁷, qu'à cause de conditions de détention, engendrant des cas de malnutrition allant jusqu'au décès¹⁷⁵⁸. De façon on ne peut plus explicite, l'Onuci adopte pour objectif la « [d]iminution du nombre de décès chez les détenus »¹⁷⁵⁹. Sans attenter directement à la vie, les conditions de détention constituent parfois des « traitements inhumains, cruels ou dégradants »¹⁷⁶⁰ et de la torture¹⁷⁶¹, en particulier du fait de la surpopulation carcérale¹⁷⁶², et des violations relatives au droit à la santé et à l'alimentation¹⁷⁶³. En Haïti, le Conseil de sécurité dénonce

« la persistance des atteintes aux droits de l'homme constatées dans le système pénitentiaire, comme les détentions provisoires prolongées, la surpopulation carcérale, les conditions sanitaires et le manque d'accès aux services de santé, y compris les problèmes d'hygiène »¹⁷⁶⁴.

En Côte d'Ivoire, le Secrétaire général rapporte que « [l]es institutions pénitentiaires subissent de façon systémique la surpopulation et des pénuries de nourriture et de médicaments »¹⁷⁶⁵. En Afghanistan « *[p]risoners have been held in severely over-crowded conditions, deprived of adequate food, sleeping space, heat in the winter, health care, and even rudimentary toilet facilities* »¹⁷⁶⁶. En République centrafricaine, le Secrétaire général est préoccupé par la « dignité » des détenus¹⁷⁶⁷. Enfin, le Secrétaire général rapporte les conditions « déplorables,

¹⁷⁵⁷ C'est par exemple le cas en Côte d'Ivoire, voir S/2005/398 par. 40.

¹⁷⁵⁸ En Côte d'Ivoire, le Secrétaire général rapporte le cas de détenus morts de malnutrition, S/2005/398 par. 40. Mêmes suspicions de décès dus à la malnutrition pour des détenus en Haïti, S/2017/223 par. 24.

¹⁷⁵⁹ A/64/584 p.40.

¹⁷⁶⁰ En ce qui concerne l'Afghanistan, voir S/2012/703 par. 44 ; et S/2016/225 par. 32, S/2017/223 par. 24 pour Haïti.

¹⁷⁶¹ Voir parmi de nombreux autres rapports dénonçant des cas de torture dans les centres de détention afghans, S/2013/535 par. 31, S/2013/133 par. 27.

¹⁷⁶² Pour la Côte d'Ivoire, voir S/2009/344 par. 11 ; pour Haïti voir presque tous les rapports du Secrétaire général, dont S/2007/503 par. 43, S/2009/175 par. 32, S/2014/617 par. 35, S/2016/225 par. 32, S/2017/223 par. 23 ; en République centrafricaine voir entre autres S/2017/473 par. 52, S/2017/865 par. 49 ; en ce qui concerne l'Afghanistan, voir par exemple le Plan cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement en Afghanistan 2015-2019 p.16 ainsi que, parmi d'autres, S/2014/876 par. 33.

¹⁷⁶³ S/2009/344 par. 11 (Côte d'Ivoire), S/2008/733 par. 42 et S/2016/565 par. 25 (République centrafricaine), S/2017/223 par. 24 (Haïti).

¹⁷⁶⁴ S/RES/2070 préambule, voir aussi pour une formulation proche, S/RES/2012 préambule et S/RES/2119 préambule. Parmi des dénonciations presque systématiques dans les rapports du Secrétaire général sur Haïti, celui-ci estime en particulier que « [l]es conditions qui règnent dans les établissements pénitentiaires – surpopulation extrême (avec un taux d'occupation de 359 %), durée de confinement de 23 heures par jour, pénuries alimentaires, conditions d'hygiène et sanitaires déplorables et services médicaux insuffisants – peuvent être qualifiées de traitement cruel, inhumain et dégradant », S/2017/223 par. 24, et rappelle que « [le]a surpopulation carcérale continue de susciter de graves inquiétudes sur le plan des droits de l'homme » S/2018/241 par. 30.

¹⁷⁶⁵ S/2009/344 par. 11.

¹⁷⁶⁶ Rapport sur le développement humain en Afghanistan 2007, PNUD, p.78.

¹⁷⁶⁷ En ce qui concerne la République centrafricaine, le Secrétaire général dit qu'il faut « s'assurer que les

et port[ant] atteinte aux droits fondamentaux des prisonniers » en Sierra Leone¹⁷⁶⁸.

D'après leurs discours relatifs aux violations des droits à la vie et à l'intégrité des personnes confrontées aux institutions de l'état de droit, et en particulier des personnes détenues, les Nations Unies semblent accorder à la fonction protectrice de l'état de droit une grande importance. Cette importance fonde à tout le moins la réalisation de nombreuses activités visant à faire mieux respecter les droits et plus particulièrement le droit à la vie et l'intégrité des personnes au sein des institutions de l'état de droit dans les cas étudiés.

II. Les concrétisations de l'exigence de respect des droits humains par les institutions de l'état de droit

En reflet de l'importance soulignée par les Nations Unies du respect des droits humains par les institutions de l'état de droit, de nombreuses mesures sont prises en ce sens (1). Parmi elles, la concrétisation de ce que les Nations Unies désignent comme le principe de « responsabilité » des institutions de l'état de droit, selon lequel les institutions en question doivent être tenues responsables des violations des droits humains qu'elles sont susceptibles de commettre, occupe une place conséquente dans la pratique onusienne (2).

1. Les mesures garantissant le respect des droits humains au sein des institutions de l'état de droit

Certaines activités réalisées par les Nations Unies pour garantir le respect des droits humains au sein des institutions de l'état de droit, donc pour lutter contre les violations commises et garantir la conformité des actions de ces institutions avec les droits humains, sont relativement similaires aux activités de soutien institutionnel présentées précédemment¹⁷⁶⁹ – c'est alors leur contenu qui permet de les rattacher à cette démarche. Le Secrétaire général a développé une « politique de diligence voulue » encadrant ce type d'activités auprès des institutions faisant usage de la force (les forces de police, de gendarmerie le cas échéant, et les agents pénitentiaires – mais aussi les éléments militaires), en vertu de laquelle le soutien que

personnes arrêtées sont détenues dans des conditions de sûreté, de sécurité et de dignité appropriées », S/2015/918 par. 45.

¹⁷⁶⁸ S/2006/296 par. 43, voir aussi S/2006/922 par. 50.

¹⁷⁶⁹ *Supra*, Chapitre II, Section 1.

les Nations Unies leur apportent doit permettre à celles-ci d'« atteindre un stade où la conformité à ces principes et corps de règles devient la norme, sous la garantie de l'état de droit », le corps de règles en question renvoyant au « droit international humanitaire, [au] droit international des droits de l'homme et [au] droit international des réfugiés »¹⁷⁷⁰. Depuis son adoption, cette politique a été fréquemment rappelée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la Minusca¹⁷⁷¹, l'Onuci¹⁷⁷² et la Minusma¹⁷⁷³, et par le Secrétaire général pour ce qui est des activités des Nations Unies en Haïti¹⁷⁷⁴ et en République centrafricaine¹⁷⁷⁵. Elle fonde par exemple la conclusion d'un accord pour « dispenser une formation dans les domaines du droit humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés » aux forces de police et de gendarmerie ivoiriennes¹⁷⁷⁶.

Une part importante de l'action onusienne visant à garantir le respect des droits humains dans le cadre du fonctionnement de la chaîne pénale consiste d'ailleurs à fournir ou organiser des formations sur les droits humains¹⁷⁷⁷, de même que des conseils et une « assistance technique » destinés au personnel des institutions de l'état de droit pour que celui-ci « rend[e] un service de meilleure qualité, respectueux des droits de l'homme aux populations »¹⁷⁷⁸. Il s'agit ici, contrairement aux formations en matière de droits humains présentées au chapitre précédent, de formations dont le contenu porte sur les droits humains directement liés au fonctionnement des institutions de l'état de droit. C'est là, d'ailleurs, une des rares activités

¹⁷⁷⁰ S/2013/110 par. 1.

¹⁷⁷¹ Le Conseil « [d]emande à la MINUSCA de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes », S/RES/2149 par. 39, S/RES/2217 par. 44 et résolutions suivantes.

¹⁷⁷² S/RES/2162 par. 22, S/RES/2284 par. 21.

¹⁷⁷³ S/RES/2100 par. 26, S/RES/2164 par. 13 a) vi), S/RES/2295 par. 25 et autres résolutions établissant le mandat de la Minusma.

¹⁷⁷⁴ En particulier à partir de la création de la Minujusth, voir les rapports S/2017/223 par. 62, S/2018/241 par. 35, A/72/560 par. 90.

¹⁷⁷⁵ Voir autre A/71/651 p.21, A/71/819 p.35.

¹⁷⁷⁶ S/2013/377 par. 62. Voir aussi A/69/621 par. 37.

¹⁷⁷⁷ Par exemple, en Côte d'Ivoire, « 1482 agents de la police et de la gendarmerie ont été formés en maintien de l'ordre et en droits de l'homme » grâce à l'action du système des Nations Unies, rapport annuel des Nations Unies en Côte d'Ivoire 2014 p.8 En Sierra Leone, les Nations Unies fournissent un « *human rights training* » pour les « *police, judicial and prison officials* » en vue d'améliorer la « *capacity of law enforcement agents in the respect and protection of human rights* », Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2004-2007 p.11. En Haïti, « [l]e programme de formation de base [des futurs policiers], qui a été révisé et actualisé en juillet 2007, comporte 48 heures de formation en matière de droits de l'homme » A/63/549 p.26, voir aussi la « [m]ise en place d'un programme d'études officiel sur les droits de l'homme à l'École de la magistrature et à l'Académie de police », A/68/626 p.43, et le rapport annuel des Nations Unies en Haïti 2011, p.61, le rapport annuel des Nations Unies en Haïti 2012, p.6, le Cadre stratégique intégré 2010-2011 p.21. En Afghanistan, voir, indirectement, S/2013/721 par. 53.

¹⁷⁷⁸ En l'occurrence il s'agit de formations fournies à la police et à la gendarmerie ivoiriennes, rapport annuel du PNUD en Côte d'Ivoire 2013 p.10.

spécifiquement exigées par le Conseil de sécurité¹⁷⁷⁹. Elle est également inscrite dans plusieurs accords en Afghanistan¹⁷⁸⁰, où « [l']ONU collabore actuellement avec les institutions juridictionnelles afghanes afin de renforcer leur capacité de se conformer aux normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme en ce qui concerne la détention et la conduite des procès »¹⁷⁸¹. De même, l'Onuci organise des « stages de formation de formateurs destinés aux inspecteurs de police et de gendarmerie pour les familiariser aux règles et normes à respecter lors des inspections et enquêtes »¹⁷⁸², et la Minusma fournit des formations « afin de promouvoir le strict respect des normes en matière de droits de l'homme »¹⁷⁸³. On retrouve en Haïti la même démarche relativement au « dispositif pénal »¹⁷⁸⁴.

De façon plus spécifique, certaines des formations fournies ou organisées par les Nations Unies pour le personnel policier et pénitentiaire incluent expressément un contenu visant à lutter contre les abus¹⁷⁸⁵, par exemple l'usage excessif de la force¹⁷⁸⁶, en vue de protéger la

¹⁷⁷⁹ Le Conseil de sécurité « réaffirme qu'il importe que le Gouvernement ivoirien fasse en sorte que les forces de défense et de sécurité, y compris les FRCI, respectent strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe d'assurer à tous les organismes ivoiriens chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et au problème des violences sexuelles et sexistes », S/RES/2284 par. 7.

¹⁷⁸⁰ « *All judges, prosecutors and police at provincial level are trained on international human rights standards, including standards for juvenile justice, and apply them in their work* », Plan cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement en Afghanistan 2006-2008 p.33. Voir aussi le programme pays de l'ONUDC en Afghanistan 2012-2014 p.9 et p.30.

¹⁷⁸¹ S/2009/475 par. 52.

¹⁷⁸² A/68/632 p.42.

¹⁷⁸³ La Minusma « devrait continuer d'aider à former les Forces de défense et de sécurité maliennes afin de promouvoir le strict respect des normes en matière de droits de l'homme lors des opérations antiterrorisme », S/2016/498 par. 52. De même, elle fournit « un appui technique en matière de droits de l'homme aux autorités nationales par le biais de contributions aux stratégies, lois et politiques permettant de renforcer les secteurs de l'état de droit et de la sécurité », A/71/690 p.51.

¹⁷⁸⁴ S/2007/503 par. 44. « Dans ses activités de formation destinées aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires et administratives, [la Minustah] s'efforcera de mettre l'accent sur les cas les plus graves de violation des droits de l'homme et de non-respect des procédures observés sur le terrain » S/2007/503 par. 52. Le Secrétaire général rapporte encore qu'« [u]n appui a été fourni aux partenaires de la Police nationale pour assurer au quotidien le respect des règles et règlements relatifs aux arrestations et mises en détention », de même que des « conseils et [un] appui technique à 700 fonctionnaires judiciaires (procureurs, juges d'instruction, juges de première instance, juges de paix, clerks et greffiers) afin de veiller à la transparence et au respect du droit à une procédure régulière dans l'administration judiciaire et le déroulement des procédures pénales », A/67/605 p.36, (voir la même activité de nouveau A/66/658 p.26 et A/68/626 p.40).

¹⁷⁸⁵ Voir en Côte d'Ivoire, A/64/584 p.37

¹⁷⁸⁶ « Les programmes de formation [soutenus par la Minujusth] porteront sur les aspects suivants : (...) emploi excessif de la force », A/72/689 par. 46. En Afghanistan, certaines formations des forces de sécurité portent sur les « *international standards concerning torture* », rapport du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2014 p.7 ; voir aussi le « programme d'enseignement des droits de l'homme aux membres des forces de police » suite à un cas d'« usage excessif de la force » par la police afghane, S/2003/333 par. 33. Pour la République centrafricaine, des formations sont fournies sur l'« usage de la force et des armes à feu », A/70/604 par. 45 et 46, voir aussi A/70/712 p.28.

vie et l'intégrité des personnes en contact avec les institutions de l'état de droit. Les Nations Unies en Haïti rapportent que « *continuous training of HNP officers resulted in a significant decrease in the ill treatment of detainees in police stations* »¹⁷⁸⁷. De nombreuses formations dispensées aux agents pénitentiaires visent également le respect des droits humains au sein du système carcéral en Afghanistan¹⁷⁸⁸, en Côte d'Ivoire¹⁷⁸⁹, en Haïti, par exemple via des formations sur l'usage de la force par le personnel pénitentiaire¹⁷⁹⁰, au Mali¹⁷⁹¹ et en République centrafricaine afin de réduire la violence à l'encontre des détenus¹⁷⁹². Le système de colocation avec la police permet également de prévenir la commission de violations par le personnel national¹⁷⁹³, à travers la formation du personnel mais aussi par la surveillance du respect des droits humains par la police nationale¹⁷⁹⁴.

De nombreuses autres activités consistent à surveiller la commission de violations des droits humains par les institutions de l'état de droit¹⁷⁹⁵. Outre le fait que les rapports du Secrétaire général rapportent systématiquement ces violations¹⁷⁹⁶, des rapports spécifiques sont également produits en Côte d'Ivoire¹⁷⁹⁷, en Haïti¹⁷⁹⁸, en République centrafricaine¹⁷⁹⁹. Ce contrôle prend aussi la forme de visites dans les institutions concernées, dans le but spécifique d'évaluer la conformité de leurs actions avec les droits humains, par exemple pendant les

¹⁷⁸⁷ Rapport des Nations Unies en Haïti 2011, p.61.

¹⁷⁸⁸ S/2014/163 par. 27.

¹⁷⁸⁹ L'Onuci a fourni un « [s]tage de formation de 15 jours couvrant une large gamme de questions (dont les droits de l'homme et la sécurité) » pour les autorités pénitentiaires, A/60/630 p.20, voir aussi S/2016/753 par. 22, A/66/658 par. 27 et A/68/632 p.43.

¹⁷⁹⁰ Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 p.25.

¹⁷⁹¹ A/70/592 p.36.

¹⁷⁹² A/70/604 pp.25-26. La Minusca a en outre dispensé « une série de cours de formation sur la sécurité et le respect des droits des détenus » S/2015/227 par. 48, voir aussi S/2015/918 par. 48, tandis que le PNUD adopte pour objectif que « [l]es capacités de 75 gardiens et régisseurs sont renforcées en matière de respect des droits des détenus », Document du projet « Stratégie de développement des capacités pour le renforcement de l'état de droit » du PNUD en République centrafricaine, p.4.

¹⁷⁹³ « Grâce à son programme de mentorat à l'intention des agents de police et en collaboration avec la direction de la Police nationale, [la Minujusth] contribuera à empêcher que de telles violations ne se reproduisent à l'avenir », à la suite de « la mort de huit civils ». Cette démarche fournit des résultats mitigés puisqu'il s'agissant précisément d'une opération conjointe, S/2018/241 par. 35.

¹⁷⁹⁴ C'est notamment le cas en Haïti, voir S/2015/157 par. 20.

¹⁷⁹⁵ Voir pour une illustration générique d'activités de « contrôle des institutions de l'état de droit » en Côte d'Ivoire, A/63/610 p.37, et S/2007/503 par. 49 en Haïti.

¹⁷⁹⁶ *Supra*, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**I, 2.

¹⁷⁹⁷ C'est une activité rapportée par la plupart des rapports d'activités du Secrétaire général sur l'Onuci, y compris A/62/642 p.14, A/62/642 p.28, A/63/610 p.22.

¹⁷⁹⁸ « Surveillance des violations des droits de l'homme et établissement de rapports à ce sujet à l'intention de la police et des autorités pénitentiaires et judiciaires, au moyen de visites effectuées hebdomadairement pour enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme, y compris celles visant des membres de la Police nationale d'Haïti (...) », A/69/619 p.34. Voir aussi A/68/626 p.46.

¹⁷⁹⁹ A/70/712 p.28.

procès en Côte d'Ivoire¹⁸⁰⁰ et en Haïti¹⁸⁰¹, ou dans les lieux de détention en Afghanistan¹⁸⁰², en Côte d'Ivoire¹⁸⁰³, en Haïti¹⁸⁰⁴, au Mali¹⁸⁰⁵ et en République centrafricaine¹⁸⁰⁶.

Les Nations Unies procèdent d'ailleurs parfois elles-mêmes à des enquêtes portant sur des allégations de violations des droits humains commises par le personnel des institutions de l'état de droit, comme en Haïti¹⁸⁰⁷ ou en Sierra Leone où le Bureau Intégré des Nations Unies en Sierra Leone surveille « le respect des normes relatives aux droits de l'homme et [signale] les infractions, y compris celles qui sont commises par certains éléments des forces de sécurité nationales », de même qu'il évalue également les « conditions carcérales »¹⁸⁰⁸. Elles insistent ensuite pour la prise de mesures disciplinaires ou autres en vue de réprimer ces abus¹⁸⁰⁹.

Toujours en soutien à la fonction protectrice de l'état de droit, les Nations Unies réalisent d'autres activités telles que du plaidoyer pour un meilleur respect des droits humains¹⁸¹⁰ et le

¹⁸⁰⁰ A/62/642 p.28 et A/61/673 p.26. Voir aussi A/70/586 p.24.

¹⁸⁰¹ « La MINUSTAH continue de surveiller régulièrement les commissariats de police, les bureaux des commissaires du Gouvernement et des juges de paix, les tribunaux et les prisons » dans le cadre de son activité de soutien aux droits humains, S/2007/503 par. 49. Voir aussi A/66/658 p.26.

¹⁸⁰² « La MANUA a continué d'effectuer des visites dans des centres de détention administrés par le Gouvernement afghan afin de constater le traitement réservé aux personnes détenues », S/2014/420 par. 36, S/2014/163 par. 27, S/2013/721 par. 27, S/2013/535 par. 31 (etc.), et plus particulièrement pour les mineurs, la Manua a évalué « les établissements de réadaptation des mineurs dans le cadre de la mise en conformité avec les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, ou Règles de La Havane », S/2016/768 par. 39.

¹⁸⁰³ A/62/642 p.28, A/66/616 p.20, A/68/632 p.27. En particulier, l'Onuci « a continué de suivre et d'évaluer les conditions de détention des civils, notamment des collaborateurs de l'ancien Président Laurent Gbagbo », A/69/621 p.24.

¹⁸⁰⁴ Cette activité est rapportée dans la plupart des rapports d'activités de la Minustah, sous la forme d'une « [s]urveillance des conditions de détention pour relever les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de la privation de liberté », A/68/626 p.46, A/69/619 p.34, S/2005/631 par. 45. Voir aussi les « [v]isites de suivi (...) dans les commissariats de police, les établissements pénitentiaires et les institutions judiciaires pour évaluer les conditions et la légalité des détentions », A/69/619 p.35, voir encore A/60/646 p.12.

¹⁸⁰⁵ Voir entre autres A/70/592 p.36, A/71/60 p.44.

¹⁸⁰⁶ « Visites de contrôle dans des prisons et des centres de détention », A/70/604 p.35, voir aussi A/70/712 p.42.

¹⁸⁰⁷ Voir, parmi d'autres rapports, « [l]a Mission a augmenté le nombre d'enquêtes et de poursuites concernant des violations présumées des droits de l'homme commises par la Police nationale », A/67/605 p.39.

¹⁸⁰⁸ S/2007/704 par. 25.

¹⁸⁰⁹ Voir par exemple, en Côte d'Ivoire, S/2014/892 par. 36.

¹⁸¹⁰ En Afghanistan, « [l]es campagnes de surveillance et de sensibilisation menées par la MANUA ont permis de mieux faire prendre conscience de la nécessité d'améliorer le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et ont contribué à influencer les politiques adoptées par les forces progouvernementales » S/2011/120 p.27, voir aussi le plaidoyer pour que l'Afghanistan respecte sa propre constitution et ses obligations internationales, S/2016/218 par. 32 ; « Appui technique et sensibilisation/formation des acteurs du système judiciaire en vue de renforcer leurs capacités à agir en conformité avec les conventions internationales et régionales » par l'UNIFEM en Haïti, Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2009-2011 p.iii, et voir aussi S/2007/503 par. 49. Au Mali, la Minusma assure un plaidoyer sur le « respect des normes internationales en matière de droits de l'homme », A/69/593 par. 21.

soutien à des réformes visant au respect des droits des personnes ayant affaire aux institutions en question¹⁸¹¹, de même que des révisions législatives, en particulier à travers la révision des codes pénal et de procédure pénale en République centrafricaine¹⁸¹², en Côte d'Ivoire¹⁸¹³, en Haïti¹⁸¹⁴ et en Afghanistan¹⁸¹⁵, dans ce dernier cas avec un intérêt particulier pour la lutte contre la torture¹⁸¹⁶. Au-delà de la révision des codes, d'autres pans de la législation relative à l'état de droit et à ses institutions sont mis en conformité avec les droits humains, comme au Mali¹⁸¹⁷, en Côte d'Ivoire où le « cadre légal et réglementaire de la justice et de la sécurité [est] mis en cohérence avec les instruments internationaux de protection et de défense des droits de l'homme »¹⁸¹⁸, et en Haïti où les Nations Unies ambitionnent que la législation relative aux institutions judiciaires soit « modernisée dans le respect des conventions ratifiées par Haïti »¹⁸¹⁹.

Plus spécifiquement, à l'occasion des révisions législatives, les Nations Unies travaillent à lutter contre le recours à la peine de mort. En Afghanistan, le code pénal révisé avec le soutien des Nations Unies « réduit le nombre d'infractions passibles de la peine capitale de plus de 50 % »¹⁸²⁰. De même, en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, le Secrétaire général rapporte que l'« abolition de la peine de mort (...) a été incorporé[e] dans le droit interne »¹⁸²¹. Enfin, la loi organique portant création de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine, soutenue par les Nations Unies, dispose que

« conformément à l'article 6 du Pacte International sur les Droits civils et politiques de

¹⁸¹¹ Par exemple par le biais de l'implication d'organisations de protection des droits humains dans la réforme judiciaire en Haïti, S/2007/503 par. 39, voir aussi le même rapport par. 44 et, spécifiquement pour le système pénitentiaire, S/2016/753 par. 22. L'ONUDC en Afghanistan a pour objectif : « *Prison system reformed in line with international standards and norms* », en vue de la réalisation duquel un des indicateurs est le « *[n]umber of new procedures drafted and implemented with a view to improving living standards in prisons, to comply with international human rights and penitentiary standards* », Programme pays de l'ONUDC en Afghanistan 2012-2014 p.66.

¹⁸¹² « Le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ont été réécrits pour y intégrer les normes du droit pénal international et du droit international humanitaire », Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en République centrafricaine 2012-2016 p.8. Voir aussi S/2009/627 par. 49.

¹⁸¹³ Voir A/70/586 p.54.

¹⁸¹⁴ A/67/605 p.34, A/68/626 p.37, A/69/619 p.32, A/70/602 pp. 29 et 34, etc.

¹⁸¹⁵ « Les modifications apportées [au code pénal] visent à garantir le respect des normes internationales en matière de justice pénale et de droits de l'homme », S/2016/532 par. 30.

¹⁸¹⁶ Le code pénal révisé « met la définition nationale du crime de torture qui datait de 1976 en conformité avec celle de la Convention [contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants] », S/2016/1049 par. 38, voir aussi A/71/365/Add.4 p.17.

¹⁸¹⁷ Plan des Nations Unies pour l'assistance au développement au Mali 2015-2019 p.68.

¹⁸¹⁸ Plan cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement en Côte d'Ivoire 2009-2013 p.49. Plus précisément, l'Onuci travaille à « mettre le droit pénal et le droit civil en conformité avec les normes des droits de l'homme », S/2014/342 par. 29.

¹⁸¹⁹ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2009-2011 p.14.

¹⁸²⁰ S/2016/1049 par. 38.

¹⁸²¹ A/70/586 p.54.

1966, à l'article 77 du Statut de Rome de 1998, à la Déclaration de Cotonou du 04 juillet 2014 et à la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies (A/RES/69/186 de 2014) intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort » la peine maximale prononcée sera celle de prison à perpétuité »¹⁸²².

Enfin, certaines activités permettant de contribuer au respect du droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus consistent pour partie en la mise en œuvre de mesures « positives », le respect de ces droits dépendant entièrement de la prise en charge qui en est faite par le système carcéral. Parmi ces activités, certaines relèvent du soutien institutionnel apporté par les Nations Unies aux institutions pénitentiaires : c'est par exemple le cas de la construction ou de la réhabilitation d'infrastructures¹⁸²³, qui permet en même temps de réduire le taux de surpopulation carcérale et/ou d'améliorer la qualité des lieux de détention. Cet objectif est parfois explicitement annoncé, comme en Haïti où les Nations Unies visent l'« amélioration des infrastructures pénitentiaires fondée sur les normes internationales des droits de l'homme »¹⁸²⁴. En complément, les Nations Unies réalisent elles-mêmes des projets ou soutiennent les Etats concernés afin qu'ils protègent, par l'adoption de mesures positives, la santé des détenus, y compris leur alimentation. Les Nations Unies encouragent par exemple l'inclusion de mesures de protection de la santé des détenus dans les plans de développement du système pénitentiaire¹⁸²⁵. Elles surveillent également les conditions sanitaires et d'hygiène dans les prisons afghanes¹⁸²⁶ et haïtiennes¹⁸²⁷ et travaillent à les améliorer en Haïti¹⁸²⁸, en Afghanistan¹⁸²⁹ et en Côte d'Ivoire¹⁸³⁰. Elles soutiennent aussi la formation de personnel médical pénitentiaire, ou la formation du personnel pénitentiaire sur des questions médicales

¹⁸²² Loi organique n°15-003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, 3 juin 2015, art. 59.

¹⁸²³ Voir *supra*, Chapitre II, **NDBDP SUR SOUTIEN PRISONS**

¹⁸²⁴ Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 p.24.

¹⁸²⁵ « Élaboration par la [Direction de l'administration pénitentiaire] de politiques liées aux besoins médicaux et psychologiques des détenus », Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 pp.24-25, de même « [l]a MINUSTAH a conseillé la Direction de l'administration pénitentiaire quant au fond de la politique de santé en milieu carcéral, » S/2016/225 par. 31, voir aussi S/2018/241 par. 31 et A/66/658 par. 27.

¹⁸²⁶ En Afghanistan, « la MANUA a publié son rapport d'évaluation sur les services de santé offerts dans les prisons dans 31 des 34 provinces. Établi à l'aune de la version révisée de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, ce rapport fait apparaître que la plupart des détenus bénéficient de soins de santé mais que les groupes vulnérables, notamment les femmes et leurs enfants, y ont moins facilement accès. La MANUA a communiqué son rapport au Directeur général de la Direction centrale des prisons le 26 avril et aidé à coordonner l'appui des donateurs afin de remédier aux lacunes relevées » S/2016/532 par. 32, voir aussi S/2017/189 p.24 et A/71/365/Add.4 p.14.

¹⁸²⁷ Il faut « veiller à ce que la sécurité et des soins médicaux y soient assurés et à ce que les droits de l'homme y soient respectés », A/60/646 p.12.

¹⁸²⁸ « À titre de mesure d'urgence, la MINUSTAH a mené à bien six projets à effet rapide visant à améliorer la situation sanitaire dans six prisons », S/2007/503 par. 46. Voir aussi, entre autres, S/2014/162 par. 36 et A/66/658 par. 27.

¹⁸²⁹ Programme pays de l'ONUDC en Afghanistan 2012-2014 p.47, et A/71/365/Add.4 p.14.

¹⁸³⁰ L'Onuci mentionne « 3 projets d'appui aux installations médicales de prisons », A/68/632 p.51.

en Haïti¹⁸³¹ et en République centrafricaine¹⁸³². Les Nations Unies se préoccupent de plus de l'alimentation des prisonniers en Côte d'Ivoire¹⁸³³ et en République centrafricaine¹⁸³⁴.

Il est difficile cependant de ne pas relever, d'une part, la disproportion entre ces quelques activités et l'abondance du soutien institutionnel en vue du fonctionnement « efficace » des systèmes pénitentiaires¹⁸³⁵, et d'autre part l'écart entre ces mesures et les conditions réelles de détention dans les cas étudiés, qui sont telles qu'elles compromettent la vie des détenus. Comme souligné par un membre du personnel onusien, les prisons semblent bien être le « parent pauvre » de l'action onusienne d'édification de l'état de droit¹⁸³⁶ et, au sein même de l'action de soutien institutionnel aux systèmes pénitentiaires, les mesures positives visant à améliorer les conditions de vie des détenus apparaissent elles-mêmes minoritaires¹⁸³⁷.

Mis à part cette dernière réserve toutefois, le respect des droits humains par les institutions de l'état de droit fait l'objet de très nombreuses activités de soutien institutionnel réalisées par les Nations Unies, encore complétées par la mise en œuvre du principe de responsabilité de ces institutions.

2. Le principe de responsabilité

Afin de garantir que le respect des droits humains par les institutions de l'état de droit soit pérenne, c'est-à-dire perdure au-delà de la présence onusienne, les Nations Unies travaillent à mettre en place un ensemble de mécanismes, dans le cadre de ce qu'elles désignent comme le principe de « responsabilité »¹⁸³⁸. Le principe de responsabilité correspond ici à celui

¹⁸³¹ Voir le Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 pp.24-25, et des « formations organisées à l'intention du personnel des prisons sur les questions de santé et de santé mentale ; et de la mise en œuvre d'une politique relative à la santé et à la santé mentale des détenus » A/69/619 p.37.

¹⁸³² Il s'agit pour la Minusca de « fournir conseils et assistance technique aux cinq principaux centres de détention (...) ainsi qu'à différents locaux de détention de la police et de la gendarmerie, notamment pour en améliorer la sécurité, la tenue des documents d'enregistrement et la fourniture des repas et des soins de santé de base », S/2015/918 par.48.

¹⁸³³ L'Onuci mentionne un accord sur la création d'une ferme-prison avec l'Union européenne « pour assurer durablement l'alimentation des prisonniers », A/60/630 p.20.

¹⁸³⁴ S/2015/918 par.48.

¹⁸³⁵ De nouveau, *supra*, Chapitre II, note 486. Certains documents sont particulièrement révélateurs d'un tel prisme, voir par exemple le rapport d'activités du Secrétaire général sur la Minusma A/70/592 par. 18.

¹⁸³⁶ Entretien avec un membre du personnel onusien, 10 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti.

¹⁸³⁷ L'absence quasi-totale d'activités en vue de la réinsertion ou de l'amélioration des conditions de vie des détenus au-delà de leur simple survie dans la pratique onusienne dans les cas étudiés confirme cette analyse.

¹⁸³⁸ La « responsabilité » peut être traduite en anglais par plusieurs notions distinctes, dont « *responsibility* », « *liability* » (voir, pour les Nations Unies, les résultats de recherche proposés par le site « UNTERM » qui

d'« *accountability* »¹⁸³⁹, selon lequel, d'après le système des Nations Unies en Afghanistan, « *[i]n human rights terms, duty-bearers must be accountable to rights-holders* »¹⁸⁴⁰. Ce principe de responsabilité est un élément important de la fonction protectrice de l'état de droit telle que conçue par les Nations Unies (i) et fait l'objet d'une pratique de mise en œuvre particulièrement abondante (ii).

i) Le principe de responsabilité comme outil de respect des droits humains par les institutions de l'état de droit

Le principe de responsabilité des institutions de l'état de droit est fréquemment évoqué par les Nations Unies, en particulier par le Conseil de sécurité à propos de la police en Afghanistan¹⁸⁴¹ et en Haïti¹⁸⁴², de « l'appareil judiciaire et pénitentiaire »¹⁸⁴³ et de la police¹⁸⁴⁴ en République centrafricaine, et par les accords-cadres en relation avec l'ensemble des institutions de l'état de droit en Afghanistan¹⁸⁴⁵ et en Haïti¹⁸⁴⁶. On retrouve l'idée de « responsabilité » des institutions de l'état de droit dans les rapports du Secrétaire général sur la Sierra Leone¹⁸⁴⁷, et dans le plan cadre des Nations Unies au Mali sous le terme de « redevabilité » des secteurs judiciaires et pénitentiaires¹⁸⁴⁸. Assurer ou renforcer cette responsabilité consiste en la mise en place de mécanismes de surveillance et de contrôle des institutions de l'état de droit pour garantir qu'elles respectent les droits humains. Dans un de ses rapports, le Secrétaire général explique ainsi qu'il s'agit pour la Minustah de « faire respecter le principe de responsabilité aux fins de surveiller, de soumettre à enquête et de

repré- prend les différentes traductions d'un terme existant dans la documentation onusienne, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://conferences2.unite.un.org/unterm/search?urlQuery=responsabilit%C3%A9>, consultée le 24 août 2019), et « *accountability* », qui reflète mieux la notion dont il est question ici. Celle-ci est également parfois exprimée par les termes « reddition de comptes », et plus rarement « redevabilité ».

¹⁸³⁹ Nonobstant les différentes acceptions des termes « responsabilité », voire « responsabilisation », et leurs traductions possibles, les occurrences évoquées ci-après correspondent essentiellement à l'expression anglaise « *accountability* ». Voir parmi de nombreux autres exemples les versions françaises et anglaises des occurrences issues des résolutions S/RES/1746 par. 10, S/RES/1806 par. 15, S/RES/2301 par. 35 a) i), S/RES/2387 par. 43 e) i), des rapports S/2013/139 p.22 (en français) et p.19 (en anglais), etc.

¹⁸⁴⁰ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2010-2013 p.33.

¹⁸⁴¹ S/RES/1746 par. 10, S/RES/1806 par. 15, S/RES/1974 par. 24, S/RES/2041 par. 24, S/RES/2096 par. 24, S/RES/2274 par. 28.

¹⁸⁴² S/RES/2013 par. 11, S/RES/2070 par. 12, S/RES/2180 par. 13.

¹⁸⁴³ S/RES/2301 par. 35 a) i), S/RES/2387 par. 43 e) i).

¹⁸⁴⁴ S/RES/2387 par. 43 e) i).

¹⁸⁴⁵ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2015-2019 p.34. De même, pour le PNUD, les « services » de l'état de droit doivent être « *fair, effective, and accountable* », Programme pays du PNUD en Afghanistan 2015-2019, p.7 et 15.

¹⁸⁴⁶ Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 par. 20, et 2012, pilier 1. Voir également le Programme pays du PNUD en Haïti 2015-2019 par. 13.

¹⁸⁴⁷ S/2008/281 par. 65, S/2014/192 par. 52.

¹⁸⁴⁸ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Mali 2015-2019 p.20.

punir les violations des droits civils et politiques conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme »¹⁸⁴⁹.

Le lien entre édification de l'état de droit, respect des droits humains et responsabilité ou « responsabilisation » des institutions en question est établi à plusieurs reprises par les Nations Unies¹⁸⁵⁰, au point que la mise en place de mécanismes de responsabilité et l'édification de l'état de droit sont vues comme un tout, désigné comme les « mécanismes de contrôle du principe de prééminence du droit et de responsabilisation – indispensables pour ancrer solidement une culture de la légalité »¹⁸⁵¹. Parmi les « trois domaines à forte incidence et de grande envergure permettant l'instauration d'une culture de l'état de droit et de la défense des droits de l'homme » en Haïti, le Secrétaire général désigne en premier lieu « la mise en place ou le renforcement des mécanismes de responsabilité »¹⁸⁵².

Le principe de responsabilité, et le contrôle du respect des droits humains par les institutions de l'état de droit, supposent également davantage de « transparence »¹⁸⁵³, qu'il s'agit d'accroître d'après les résolutions du Conseil de sécurité et certains accords-cadres relativement aux systèmes de justice afghan¹⁸⁵⁴ et ivoirien¹⁸⁵⁵, et aux institutions de l'état de droit en Afghanistan¹⁸⁵⁶. Le Secrétaire général explique ainsi qu'en République centrafricaine, il est nécessaire de développer une « culture de responsabilité grâce à une amélioration de la

¹⁸⁴⁹ A/68/626 p.46. Dans le même sens, un des indicateurs relatifs à la mise en œuvre du principe de responsabilité des institutions de l'état de droit en Haïti a trait aux « violations » commises par la police haïtienne, A/69/619 p.33, et une des activités prévues en ce sens par la Minujusth a pour objectif « d'assurer le traitement rapide des atteintes aux droits de l'homme », A/72/689 par. 46.

¹⁸⁵⁰ « Une application défailante du principe de responsabilité et des lacunes en matière de contrôle peuvent faire plus de mal que de bien et risquent de saper la légitimité du Gouvernement et l'état de droit » d'après le Secrétaire général à propos de l'Afghanistan, S/2016/787 par. 67, voir aussi S/2008/159 par. 64, S/2012/703 par. 65. Voir aussi indirectement S/2008/281 par. 65 pour la Sierra Leone.

¹⁸⁵¹ S/2012/678 par. 48, à propos d'Haïti.

¹⁸⁵² S/2013/139 p.22, A/69/619 p.32, A/70/602 p.29, à propos des priorités de la Minustah.

¹⁸⁵³ Voir pour l'Afghanistan S/2012/133 par. 44. Ce lien est établi par le Secrétaire général relativement à la Minustah qui doit « renforcer la responsabilité effective des institutions et des représentants de l'État et améliorer la transparence de leur action grâce à un contrôle exercé par l'appareil judiciaire et la société civile » en Haïti, A/69/619 p.32. Voir dans le même sens les « [c]onseils aux associations juridiques, aux groupes de la société civile et aux organismes de défense des droits de l'homme sur les moyens de contrôler les procédures judiciaires et d'en rendre compte publiquement », A/62/631 p.24.

¹⁸⁵⁴ S/2013/139, Annexe, par. 11. Voir aussi A/70/602 p.29.

¹⁸⁵⁵ S/RES/1589 par. 9 et S/RES/1662 par. 11, S/RES/1746 par. 13, S/RES/1806 par. 21, S/RES/1868 par. 23, S/RES/1917 par. 30, S/RES/1974 par. 31, S/RES/2041 par. 24, etc. Voir aussi l'objectif d'« accroître la transparence des décisions et actes judiciaires », S/2015/684 par. 35, et de « veiller à ce que les incarcérations et les procès se déroulent en toute transparence, conformément aux normes internationales » S/2008/159 par. 73.

¹⁸⁵⁶ S/RES/2284 par. 9. Voir aussi la mention d'« une justice plus indépendante, plus efficace et plus transparente, fondée sur la séparation des pouvoirs », Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2009-2013 p.25.

¹⁸⁵⁷ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2015-2019 p.34.

transparence » pour la protection des droits humains¹⁸⁵⁷.

Le principe de responsabilité, d'après lequel il importe de contrôler les institutions de l'état de droit pour garantir le respect des droits humains, apparaît ainsi comme un des éléments nécessaires à la mise en place de l'état de droit, ce qui justifie de se pencher sur ses manifestations et sa mise en œuvre concrète, qui occupe une place conséquente dans la pratique onusienne d'édification de l'état de droit.

ii) Les mécanismes incarnant le principe de responsabilité

La concrétisation du principe de responsabilité fait l'objet d'une pratique non négligeable, passant par la mise en place de mécanismes plus ou moins *ad hoc*, jusqu'à la création d'organes spécifiquement consacrés à ce rôle. La présentation de ces mécanismes et des activités y relatives repose en premier lieu sur les liens établis par les Nations Unies avec le principe de responsabilité et couvre, plus largement, tous les éléments concourant au contrôle des institutions de l'état de droit en vue de garantir que les droits humains sont respectés en leur sein. L'encadrement des institutions de l'état de droit, et en particulier de la police, fait partie de ces éléments de l'action onusienne expressément requis dans les résolutions du Conseil de sécurité, y compris en Afghanistan¹⁸⁵⁸, en République centrafricaine¹⁸⁵⁹, et en Haïti¹⁸⁶⁰. Ces activités sont également mentionnées dans le plan cadre des Nations Unies en

¹⁸⁵⁷ S/2016/565 par. 46.

¹⁸⁵⁸ Le Conseil de sécurité souligne qu'il faut « tendre vers l'objectif de forces de sécurité afghanes ethniquement équilibrées vouées au maintien de l'ordre et de l'état de droit dans l'ensemble du pays, accueille favorablement à cet égard les mesures prises pour rendre le secteur de la sécurité, notamment l'armée et la police nationales afghanes, plus fonctionnel, professionnel et responsable (...) et recommande un contrôle adéquat du déploiement de la police auxiliaire pour garantir qu'elle ait à répondre aux autorités centrales », S/RES/1746 par. 10. Dans une autre résolution, il « [r]éaffirme qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité afghan plus fonctionnel, professionnel et responsable, dans un cadre global, par le biais de procédures d'agrément appropriées et d'efforts de formation, d'encadrement, d'équipement et de responsabilisation (...) afin d'accélérer la réalisation de l'objectif consistant à constituer des forces de sécurité (...) qui assurent le maintien de la sécurité et l'état de droit dans tout le pays », S/RES/1974 par. 24, voir aussi S/RES/2041 par. 24, S/RES/2096 par. 24, S/RES/2274 par. 28.

¹⁸⁵⁹ Le Conseil de sécurité souligne l'importance du « contrôle démocratique » des forces de sécurité intérieures et de demande à la Minusca de « [j]ouer un rôle de premier plan dans l'appui fourni aux autorités centrafricaines pour la mise en œuvre du plan national de développement et de renforcement des capacités des forces de sécurité intérieure, en particulier en ce qui concerne les structures de commandement et de contrôle et les mécanismes de supervision », S/RES/2387, par. 43 b) i) et iii).

¹⁸⁶⁰ La Minustah doit « [a]ider le Gouvernement de transition à surveiller, restructurer et réformer la Police nationale haïtienne, conformément aux normes d'une police démocratique, notamment en vérifiant les antécédents de ses membres et en agréant son personnel, en donnant des conseils sur les questions de réorganisation et de formation, y compris la sensibilisation à la situation des femmes, et en pourvoyant à la surveillance et à l'encadrement des policiers », S/RES/1542 par. 7.

Afghanistan¹⁸⁶¹.

La pratique onusienne en Haïti est relativement explicite pour ce qui est de la mise en œuvre du principe de responsabilité, aussi elle constitue un point de départ pertinent pour explorer ce champ d'action. Les plans de consolidation de la Minustah énumèrent en effet précisément les « mécanismes de base de responsabilité et de surveillance » en relation avec les institutions de l'état de droit, qui sont « le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire » et « l'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti »¹⁸⁶². Ces organes font l'objet d'un important soutien onusien, à la demande expresse du Conseil de sécurité pour ce qui est du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire¹⁸⁶³. Ce dernier fait entre autres office d'organe d'inspection du personnel judiciaire¹⁸⁶⁴. L'Inspection générale de la police a quant à elle pour missions de surveiller, enquêter et punir les abus et violations des droits humains commis par la police haïtienne, de même que de procéder à la « vérification des antécédents » (« *vetting* ») du personnel policier, action décrite ci-dessous. Les Nations Unies fournissent à l'Inspection générale un soutien technique et logistique sous forme de réhabilitation des locaux, de formation, de conseils techniques, et par le biais d'un système de colocation¹⁸⁶⁵.

Si l'exemple haïtien permet de clarifier la conception onusienne du principe de responsabilité, et les structures y relatives, des organes aux fonctions similaires sont également créés dans les autres cas étudiés. En Afghanistan, le PNUD soutient par exemple la Commission afghane indépendante des droits de l'homme afin d'améliorer le contrôle des secteurs de la justice et de la police¹⁸⁶⁶. Les Nations Unies s'intéressent de même au « Conseil supérieur de la magistrature et [à] l'Inspection générale des services judiciaires »¹⁸⁶⁷ et plus généralement aux

¹⁸⁶¹ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2006-2008 p.51.

¹⁸⁶² S/2013/139, Annexe, par. 11. Voir aussi A/70/602 p.29

¹⁸⁶³ Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est mentionné notamment dans les résolutions S/RES/1840 par. 17, S/RES/2180 par. 16, S/RES/2243 par. 20, S/RES/2313 par. 22.

¹⁸⁶⁴ « La Mission a entretenu un dialogue approfondi avec le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire pour définir ses besoins, et collabore étroitement avec la Commission technique de certification afin de proposer un programme d'assistance adapté à ces besoins. Il s'agit notamment d'apporter un appui technique à la validation du mécanisme de certification et une aide logistique pour les déplacements sur le terrain réalisés pendant les enquêtes, ainsi que de distribuer des fournitures de bureau », S/2018/241 par. 27. Voir, pour le reste des activités réalisées, les rapports S/2007/503 par. 41, S/2015/667 par. 23, et A/67/605 p.35, A/68/626 p.28, A/70/602 p.29. Pour son rôle de garant de l'indépendance de la justice, voir *infra*, Section 2, § 1, I, 2,i).

¹⁸⁶⁵ Voir pour une description relativement exhaustive des activités de l'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti, et des activités de la Minustah en soutien à cette institution, A/70/602 pp.20-22. Voir aussi A/62/631 p.20, A/63/549 p.34, A/65/703 p.27, A/68/626 p.46, A/69/619 p.36, S/2007/503 par. 35 et par. 49. Voir aussi les entretiens consultables sur ce sujet à l'annexe 3.

¹⁸⁶⁶ Programme pays du PNUD en Afghanistan 2015-2019 p.13.

¹⁸⁶⁷ S/2016/565 par. 24.

« organes d'inspection »¹⁸⁶⁸ des institutions de l'état de droit en République centrafricaine, et à l'« Inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires » en Côte d'Ivoire¹⁸⁶⁹.

Le « vetting »

Un des mécanismes les plus systématiques mis en place par les Nations Unies pour surveiller et renforcer le respect des droits humains par les institutions de l'état de droit consiste à « vérifier les antécédents » du personnel des institutions de l'état de droit, c'est-à-dire à s'assurer que les policiers, agents pénitentiaires et juges et magistrats n'ont pas commis par le passé de violations des droits humains ; il figure d'ailleurs dans plusieurs déclarations du Président du Conseil de sécurité¹⁸⁷⁰. C'est également une des activités confiées par le Conseil de sécurité aux missions dans l'ensemble des cas étudiés, c'est-à-dire en Afghanistan¹⁸⁷¹, en Haïti¹⁸⁷² et en République centrafricaine¹⁸⁷³, et indirectement en Côte d'Ivoire¹⁸⁷⁴, et prévue dans les accords des Nations Unies avec les pays concernés¹⁸⁷⁵.

Ce contrôle, aussi appelé « certification » ou « agrément », est organisé pour le personnel déjà en fonction et/ou pour le personnel nouvellement recruté et peut déboucher, le cas échéant, sur le non-recrutement¹⁸⁷⁶, des sanctions disciplinaires¹⁸⁷⁷ ou le licenciement¹⁸⁷⁸ du personnel concerné, ce qui doit permettre de prévenir la commission de violations des droits humains par les institutions de la chaîne pénale. En Haïti, c'est le Conseil supérieur du pouvoir

¹⁸⁶⁸ Document de projet « Stratégie de développement des capacités pour le renforcement de l'état de droit » du PNUD en République centrafricaine 2012-2016 p.3.

¹⁸⁶⁹ A/68/632 p.47. Voir aussi S/2012/964 par. 32.

¹⁸⁷⁰ S/PRST/2004/22, S/PRST/2018/10 p.5. Voir aussi, plus spécifiquement pour l'élimination d'agents responsables de sévices commis sur des mineurs, S/RES/2151 par. 7.

¹⁸⁷¹ « [I]l importe de rendre le secteur de la sécurité afghan plus fonctionnel, professionnel et responsable, dans un cadre global, par le biais de procédures d'agrément appropriées », S/RES/1917 par. 23, S/RES/1974 par. 24, S/RES/2041 par. 24, S/RES/2096 par. 24, S/RES/2274 par. 28.

¹⁸⁷² Le Conseil de sécurité demande à la Minustah d'« [a]ider le Gouvernement de transition à surveiller, restructurer et réformer la Police nationale haïtienne, conformément aux normes d'une police démocratique, notamment en vérifiant les antécédents de ses membres et en agréant son personnel, en donnant des conseils sur les questions de réorganisation et de formation, y compris la sensibilisation à la situation des femmes, et en pourvoyant à la surveillance et à l'encadrement des policiers », S/RES/1542 par. 7. Il demande également que « le respect du principe de responsabilité, des droits de l'homme et de la primauté du droit soit assuré, une stricte procédure de vérification des antécédents soit établie », S/RES/2180 par. 13.

¹⁸⁷³ Le Conseil demande à la Minusca d'« [a]ider le Gouvernement centrafricain à mettre au point un système d'incitation et de sélection, de recrutement, de vérification préalable et de formation des forces de police et de gendarmerie », S/RES/2301 par. 34 b) iv), voir aussi S/RES/2387 par. 43 b) iv).

¹⁸⁷⁴ Le Conseil de sécurité y mentionne l'« appui à l'élaboration d'un mécanisme viable de sélection du personnel », S/RES/2112 par. 6, S/RES/2000 par. 7 f).

¹⁸⁷⁵ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2006-2008 p.51.

¹⁸⁷⁶ En ce qui concerne la police afghane, voir S/2006/145 par. 16, en ce qui concerne les recrues en Haïti, voir S/2007/503 par. 36 ou S/2008/202 par. 28.

¹⁸⁷⁷ Par exemple en République centrafricaine pour les « principaux cas de violation du droit humanitaire et des droits de l'homme » commises par le personnel judiciaire et policier, A/71/651 p.22, ou en Haïti, A/69/619 p.33.

¹⁸⁷⁸ C'est le cas de certains agents de police en Haïti, voir S/2013/139 par. 25.

judiciaire qui en a la charge à travers sa « Direction de l'inspection judiciaire » appelée (à terme) à procéder au processus de vérification des antécédents des juges¹⁸⁷⁹, et l'Inspection générale de la police haïtienne pour ce qui est de la vérification des antécédents des policiers¹⁸⁸⁰. En Afghanistan, la Commission afghane indépendante des droits de l'homme participe à ce processus de sélection en collaboration avec la Manua¹⁸⁸¹, et le PNUD est lui en charge du « *vetting* » des juges en collaboration avec le ministère de la justice afghan¹⁸⁸². En Côte d'Ivoire, l'Onuci soutient de même le processus de « certification » des candidats policiers¹⁸⁸³. En République centrafricaine, la Minusca soutient le gouvernement pour l'exécution du processus de vérification des antécédents du personnel de la police et de la gendarmerie¹⁸⁸⁴.

Autres mécanismes

D'autres mécanismes de contrôle *ad hoc* ou plus diffus sont également mis en place par les Nations Unies. On peut citer, pour ce qui concerne Haïti, la tentative (non aboutie) de mettre en place une permanence téléphonique pour dénoncer les violations commises par la police haïtienne¹⁸⁸⁵, puis « la mise en place d'un système informatisé de surveillance de la police, en vue de déterminer s'ils respectent les politiques, les procédures, les droits de l'homme, la loi et les normes et pratiques professionnelles »¹⁸⁸⁶.

En Afghanistan, le PNUD soutient des « *[c]ontrol and complaints mechanisms (...) to reduce maladministration, abuse of authority and misconduct* » dans les secteurs de la justice et de la police¹⁸⁸⁷. Le Secrétaire général insiste de même sur les mécanismes d'encadrement au sein de la police¹⁸⁸⁸, pour les juges afghans¹⁸⁸⁹ et auprès du système pénitentiaire¹⁸⁹⁰. Plus

¹⁸⁷⁹ A travers la « mise en place progressive d'un processus de certification », S/2008/202 par. 64, voir aussi le même rapport par. 34 ou S/2007/503 par. 41.

¹⁸⁸⁰ A/65/703 p.27, A/68/626 p.46, A/70/602 p.20.

¹⁸⁸¹ S/2006/145 par. 16.

¹⁸⁸² Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2006-2008 p.51.

¹⁸⁸³ A/62/642 p.24.

¹⁸⁸⁴ S/2016/565 par. 45, S/2017/473 par. 40.

¹⁸⁸⁵ A/61/741 p.10.

¹⁸⁸⁶ A/63/549 p.26.

¹⁸⁸⁷ Programme pays du PNUD en Afghanistan 2015-2019, par. 13.

¹⁸⁸⁸ S/2008/434 par. 10.

¹⁸⁸⁹ S/2007/555 par. 37, S/2008/617 par. 31.

¹⁸⁹⁰ En Afghanistan, « [l']ONU a apporté une assistance technique à la Direction centrale des prisons afin de s'assurer que les surveillants ou le personnel médical signalent systématiquement toute blessure ou marque physique qui pourrait raisonnablement être attribuable à des actes de torture ou à un traitement inhumain. L'ONU a également apporté son concours à l'élaboration de procédures opérationnelles permanentes visant à garantir que les informations utiles soient portées à l'attention des organes de détection, d'enquête et de suivi, conformément au plan d'action national contre la torture et aux dispositions de procédure pénale applicables »,

précisément, la Manua concourt à la mise en place d'un mécanisme de plaintes afin de mieux lutter contre la torture¹⁸⁹¹. Les Nations Unies en Côte d'Ivoire prévoient un « appui au renforcement technique et institutionnel des organes de surveillance en matière de justice, sécurité et de droits de l'homme »¹⁸⁹². En République centrafricaine, « [l]e PNUD a lancé des activités visant à mettre en place des mécanismes de surveillance et de contrôle de la police et de la gendarmerie, en collaboration avec la Police des Nations Unies et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme »¹⁸⁹³, et la Minusca veut former le personnel des institutions de l'état de droit « aux techniques de contrôle du respect des droits de l'homme et de signalement des violations »¹⁸⁹⁴. Le Secrétaire général évoque de façon générique des « mécanismes de responsabilité et de surveillance » pour les éléments de « maintien de l'ordre »¹⁸⁹⁵.

En matière de transparence, principe rattaché au principe de responsabilité et à la démarche de contrôle des institutions de l'état de droit, la Minustah a formé des structures gouvernementales « sur les moyens de contrôler les procédures judiciaires et d'en rendre compte publiquement »¹⁸⁹⁶. Elle se rend aussi elle-même dans « les commissariats de police, les établissements pénitentiaires et les institutions judiciaires pour évaluer les conditions et la légalité des détentions »¹⁸⁹⁷. De même, le PNUD en Afghanistan soutient la société civile afin qu'elle contribue à l'« *oversight of justice and the police* »¹⁸⁹⁸. En Sierra Leone, le Secrétaire général propose la création de « mécanismes de responsabilité et de surveillance » en soutien à la police sierra-léonaise¹⁸⁹⁹. Au Mali, la Minusma soutient « l'Inspection générale des services de sécurité internes »¹⁹⁰⁰.

S/2016/218 par. 32.

¹⁸⁹¹ « La MANUA a demandé au Gouvernement de mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture doté d'inspecteurs indépendants, prévoyant un contrôle civil, la poursuite des auteurs et l'imposition de mesures disciplinaires. En réponse au rapport de la MANUA, le Gouvernement a annoncé un plan d'action national visant à éliminer la torture, qui comporte des réformes de la réglementation, des mesures de dissuasion et des programmes de formation complets », S/2015/151 par. 27.

¹⁸⁹² Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2009-2013 p.49. Voir aussi le « renforcement des capacités des mécanismes civils de contrôle et de surveillance du respect du principe de responsabilité » concernant les institutions de la sécurité, A/69/621 p.42.

¹⁸⁹³ S/2014/562 par. 60. De même, la Minusca prévoit l'« [é]laboration et [la] mise en œuvre de mécanismes de contrôle » pour les « institutions chargées de la sécurité » dans la perspective de faire respecter les droits humains, A/70/712 p.36.

¹⁸⁹⁴ A/71/819 p.31.

¹⁸⁹⁵ S/2008/281 par. 65.

¹⁸⁹⁶ A/62/631 p.24.

¹⁸⁹⁷ A/70/602 p.29.

¹⁸⁹⁸ Programme pays du PNUD en Afghanistan 2015-2019 p.13.

¹⁸⁹⁹ S/2008/281 par. 65, tandis que le PNUD « a formé, en avril et août 2013, tous les surveillants du fonctionnement des tribunaux issus de plus de 80 organisations de la société civile à de nouveaux outils de surveillance des tribunaux », S/2013/547 par. 47.

¹⁹⁰⁰ A/71/842 p.89.

Ainsi, le respect, de façon non spécifique, des droits des personnes en contact avec les institutions de l'état de droit et, de façon plus précise, de leur droit à la vie et à l'intégrité font l'objet d'une pratique de soutien indéniable de la part des Nations Unies dans les situations étudiées, en écho à l'affirmation de l'exigence de respect des droits humains dans le cadre de l'exercice de la répression. Le soutien à la fonction protectrice de l'état de droit encadrant la fonction répressive de l'état de droit est cependant lui aussi insufflé et mis en œuvre de façon en partie extrinsèque, ce qui questionne la conception selon laquelle cette fonction constitue l'essence même de l'état de droit.

§ 2. Le caractère partiellement extrinsèque de la protection des droits humains au sein même des institutions de l'état de droit

Le chapitre précédent a été l'occasion de se pencher sur les modalités de soutien à la fonction de défense des droits humains de l'état de droit. Ces modalités ont révélé que le soutien à cette fonction est extérieur à la démarche d'édification de l'état de droit, c'est-à-dire que lorsque les Nations Unies procèdent à l'édification de l'état de droit dans les situations étudiées, il s'agit pour elles non pas tant de protéger et défendre les droits humains dans les sociétés concernées – ce qui constitue en effet une démarche distincte – mais de mettre en place un système de justice pénale assurant une fonction entièrement et strictement répressive. Si cette configuration s'agence somme toute logiquement avec la conception de l'état de droit comme moyen au service d'un objectif de protection des droits humains qui lui est extérieur, elle vaut également – ce qui peut sembler plus surprenant – pour ce qui est du respect et de la protection des droits humains au sein même des institutions de l'état de droit. On aurait en effet pu supposer, puisque ce respect s'applique « en interne », qu'il est constitutif de la démarche d'édification de l'état de droit. Et ce d'autant plus que ces institutions, assumant une fonction répressive reposant sur l'usage de la force, sont particulièrement susceptibles de violer les droits des personnes qui y sont confrontées, ce qui nécessite donc de mettre en place les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits humains par ces institutions. C'est certes en partie le cas. Mais une autre part de la pratique visant à garantir le respect des droits humains au sein des institutions de l'état de droit relève – comme pour la fonction de défense abordée au chapitre précédent – non de la démarche d'édification de l'état de droit, mais de la démarche de protection des droits humains. Cela remet en cause la conception selon laquelle

le respect des droits humains au sein des institutions de l'état de droit serait constitutif du concept, alors que c'est pourtant, là encore, le principe même de la fonction « bouclier » du droit pénal. De nouveau, c'est sur la base de l'organisation de la pratique en la matière (I) et des mandats respectifs des acteurs impliqués (II) que l'on peut établir ce constat.

I. L'organisation de la pratique onusienne pour assurer le respect des droits humains au sein des institutions de l'état de droit

A l'image de ce qui a été décrit pour la fonction de défense des droits humains par l'état de droit, nombre de discours relatifs au respect des droits humains au sein des institutions de l'état de droit, et d'activités visant ce respect, peuvent être rattachés, non pas à la démarche d'édification de l'état de droit, mais à l'axe d'action, distinct, de protection des droits humains. Cela peut être compris comme signifiant, en négatif, que l'édification de l'état de droit est limitée à la mise en place d'une chaîne pénale fonctionnelle, sans s'inquiéter de si celle-ci est respectueuse ou non des droits humains. Sous cette forme, l'organisation de la pratique apparaît quelque peu schizophrénique puisqu'elle consiste à mener en parallèle des activités qui, dans une conception classique de la justice pénale définie précisément par la réunion des dimensions « épée » et « bouclier », sont censées être intrinsèquement liées.

Une première illustration du fait que la garantie du respect des droits humains au sein des institutions de l'état de droit est, en partie au moins, extérieure à l'édification de l'état de droit elle-même se trouve dans la façon dont le Secrétaire général rapporte les violations des droits humains commises par les institutions de l'état de droit. Ces violations sont en effet majoritairement dénoncées dans le cadre de la description de la situation des droits humains dans les pays concernés, et non dans les passages consacrés à rapporter la situation et le fonctionnement des institutions de l'état de droit elles-mêmes. C'est particulièrement manifeste dans les rapports sur la Côte d'Ivoire, où les abus commis par la police et la gendarmerie¹⁹⁰¹ et les cas de violation des droits humains recensés dans le cadre de « l'administration de la justice » figurent dans la section des rapports consacrée à la « situation des droits de l'homme », alors même que des sections sur le « système judiciaire »

¹⁹⁰¹ Voir S/2005/186 par. 47, S/2005/398 par. 43, S/2006/821 par. 58, S/2007/593 par. 47, S/2008/1 par. 45, S/2008/645 par. 43, S/2009/21 par. 20, S/2009/196 par. 25, S/2014/892 par. 36, etc.

et les forces de sécurité existent dans ces documents¹⁹⁰². La même chose est également observable dans certains rapports du Secrétaire général¹⁹⁰³ ou du système des Nations Unies en Haïti¹⁹⁰⁴, et dans nombre de rapports sur l'Afghanistan¹⁹⁰⁵, où c'est dans la section consacrée aux droits humains que sont par exemple décrits « [l]es problèmes de l'appareil judiciaire », et qu'on peut lire « que le manque de personnel judiciaire, la corruption et les abus de pouvoir conduisaient à des violations de la légalité »¹⁹⁰⁶.

Dans le même sens, le Secrétaire général rattache fréquemment certaines activités réalisées avec ou auprès des institutions de l'état de droit pour garantir le respect des droits humains en leur sein à l'objectif de protection des droits humains. Ainsi, les formations en matière de droits humains, y inclus les questions de « garanties de procédure »¹⁹⁰⁷, fournies par les Nations Unies au personnel des institutions de l'état de droit figurent dans les sections des rapports consacrées à l'objectif de protection des droits humains¹⁹⁰⁸, et non dans les sections consacrées au renforcement de ces institutions elles-mêmes. C'est également le cas d'autres activités telles que les visites dans les tribunaux et lieux de détention (prisons ou commissariats)¹⁹⁰⁹, la révision du code pénal en Afghanistan¹⁹¹⁰, le suivi de certaines affaires¹⁹¹¹, la lutte contre la détention préventive prolongée¹⁹¹², et plus généralement la

¹⁹⁰² Voir par exemple S/2005/398 par. 42 et suivants.

¹⁹⁰³ Voir parmi d'autres cas S/2004/908 par. 41, S/2005/313 par. 30, S/2007/503 par. 49, S/2009/439 par. 51, S/2016/225 par. 32, S/2018/241 par. 34, 35 et 38.

¹⁹⁰⁴ Voir par exemple le rapport des Nations Unies en Haïti 2011, où les activités relatives à la prise en charge des victimes et des personnes vulnérables par la police haïtienne sont rapportées sous l'onglet « Protection » et non dans le cadre des activités de soutien institutionnel à la Police nationale haïtienne, pp.61-62, même chose dans le rapport des Nations Unies en Haïti 2012 p.6.

¹⁹⁰⁵ S/2006/145 par. 29, S/2007/152 par. 41, S/2010/127 par. 35, S/2011/120 par. 40, S/2010/630 par. 61, S/2014/876 par. 33 et par. 37, S/2015/422 par. 37 et par. 39, S/2016/532 par. 30, S/2016/768 par. 39.

¹⁹⁰⁶ S/2007/555 par. 44, alors même que ce rapport contient une section « Etat de droit ».

¹⁹⁰⁷ S/2015/576 par. 37, à propos de la République centrafricaine.

¹⁹⁰⁸ Voir, pour la Côte d'Ivoire, des formations sur « questions clefs en matière des droits de l'homme, comme (...) l'utilisation d'armes à feu et le recours à une force excessive », S/2009/495 par. 38, de même que S/2006/222 par. 57 et S/2017/89 par. 35. En Haïti, voir par exemple l'organisation « d'un cours de recyclage sur les droits de la personne, notamment de la femme, à l'intention de 60 responsables de l'application des lois (policiers, gardiens de prisons, juges) » dans le cadre de l'objectif de « promotion et la protection des droits de l'homme », A/60/646 p.24, ou, toujours en vue de la réalisation d'un objectif de protection des droits humains, les « [s]tages de formation sur l'application du droit international, à l'intention de 20 juges à l'École de la magistrature » et la « [m]ise en place d'un programme d'études officiel sur les droits de l'homme à l'École de la magistrature et à l'Académie de police », A/68/626 pp.42-43, voir aussi S/2007/503 par. 52, A/61/741 p.19, A/62/631 p.26, A/65/703 p.35, A/67/605 p.41. Le « [r]espect accru des droits fondamentaux des personnes détenues » figure dans le domaine d'action intitulé « Amélioration du respect des droits de l'homme en Afghanistan » de la Manua, A/71/365/Add.4 p.17.

¹⁹⁰⁹ En Haïti, voir A/67/605 p.41, A/68/626 p.46, A/69/619 p.35 ; pour l'Afghanistan, voir S/2016/768 par. 39.

¹⁹¹⁰ S/2016/532 par. 30, S/2016/1049 par. 38.

¹⁹¹¹ En Haïti voir A/60/646 p.23 ; pour l'Afghanistan voir A/71/365/Add.4 pp.15.

¹⁹¹² Voir S/2007/152 par. 41 et S/2016/532 par. 31 en Afghanistan.

« surveillance » du respect des droits humains par les institutions de l'état de droit¹⁹¹³.

Il convient de préciser que ce cas de figure n'est pas systématique. L'inverse existe également, soit le fait que le respect des droits humains par les institutions de l'état de droit, et les activités réalisées en ce sens, relèvent, d'après la documentation onusienne, de la démarche même d'édification de l'état de droit. Il s'agit là d'une des nombreuses contradictions de la pratique étudiée. Mais les mandats des acteurs onusiens reflètent et expliquent et confirment cette organisation de la pratique, puisque ce sont les acteurs responsables de la protection des droits humains qui, bien souvent, réalisent les activités mentionnées ici afin que les institutions de l'état de droit respectent les droits humains.

II. Le rôle des acteurs de la protection des droits humains au sein des institutions de l'état de droit

Les mandats des acteurs onusiens chargés de la protection des droits humains comprennent certaines des activités susmentionnées, ce qui confirme l'organisation de la pratique et le caractère en partie extrinsèque de la protection des droits humains au sein des institutions de l'état de droit (1). Le rôle de la « *Police and Justice Unit* » de la section des droits de l'homme de la Minustah est emblématique de cette approche (2).

1. Les mandats des sections des droits de l'homme et autres acteurs responsables de la protection des droits humains auprès des institutions de l'état de droit

Comme démontré plus haut, les acteurs en charge de l'édification de l'état de droit et les acteurs en charge de la promotion et protection des droits humains ne sont en général pas les mêmes, à tout le moins dans les missions de paix¹⁹¹⁴. Ce sont ces derniers qui, bien souvent, réalisent les activités visant à ce que les institutions de l'état de droit respectent les droits

¹⁹¹³ Pour Haïti, voir S/2007/503 par. 49 et A/62/631 p.26, A/62/720 p.24, A/68/626 p.46, A/63/549 p.34, A/67/605 p.39 et p.41, A/68/626 p.42 et p.46 ; pour l'Afghanistan, voir S/2016/532 par. 32. Voir encore, pour la République centrafricaine, A/71/819 p.113, où le « suivi des procédures judiciaires pour que soient promus les principes d'un procès équitable et le respect des normes internationales » est une des activités qu'est appelée à réaliser la commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République centrafricaine, elle-même soutenue par les Nations Unies dans le cadre de leur objectif de protection des droits humains.

¹⁹¹⁴ *Supra*, Chapitre V, Section 2, § 1, I,2.

humains, et non les acteurs travaillant à mettre en place lesdites institutions, quoique les responsabilités soient souvent partagées. Au sein de la Minustah, les sections responsables de la protection des droits humains rapportent « [axer leurs] efforts sur la défense des droits de l'homme dans l'administration de la justice »¹⁹¹⁵. La même configuration perdure pour la Minujusth puisque c'est le « service des droits de l'homme » qui est responsable de la mise en œuvre de la « politique de diligence voulue » encadrant le soutien fourni par les Nations Unies aux forces de sécurité¹⁹¹⁶, et non les unités travaillant directement avec la police haïtienne. De même, une des priorités de la section des droits de l'homme de la Manua consiste à améliorer la situation des détenus et lutter contre les détentions arbitraires¹⁹¹⁷. La division des droits de l'homme de la Minusca est quant à elle impliquée dans la surveillance des conditions de détention¹⁹¹⁸ et dans le processus, emblématique de cette approche, de « *vetting* »¹⁹¹⁹.

En miroir du rôle des acteurs de protection des droits de certaines catégories de personnes pour soutenir la fonction de « défense » de l'état de droit, ce sont là encore l'UNICEF, ONU-Femmes et les sections spécialisées des missions de paix qui s'impliquent pour garantir le respect des droits des femmes et des enfants au sein des institutions de l'état de droit. A titre

¹⁹¹⁵ A/67/605 p.39, A/68/626 par. 50. Les « trois activités prioritaires [de la Section des droits de l'homme] consisteront à : a) lutter contre l'impunité des violations des droits de l'homme, notamment celles commises par des membres de la police, renforcer l'état de droit, réduire le nombre de détentions illégales, améliorer l'accès à la justice et à un procès équitable, et lutter contre les violences sexuelles et sexistes », A/66/745 par. 90. En outre, « [l]a Section des droits de l'homme (...) aide également les autorités à (...) mettre fin à l'impunité, à promouvoir l'application du principe de responsabilité, y compris pour ce qui concerne les violations commises sous de précédents régimes, et à améliorer l'accès à la justice », A/69/785 p.41. Voir encore le descriptif du mandat de la Section des droits de l'homme sur le site de la Minustah : « Détention : Des membres de la section des droits de l'homme visitent régulièrement les différents lieux de détention afin d'analyser si les personnes sont légalement détenues et dans de bonnes conditions. Les cas et situations identifiées sont référés aux autorités compétentes et rapportés dans les rapports internes et publics de la section. La section des droits de l'homme participe avec d'autres sections de la MINUSTAH (Justice, Corrections) aux comités de suivi de la détention qui traitent principalement du problème de la détention préventive prolongée. Police : La section des droits de l'homme enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par la police (usage excessif de la force, mauvais traitements, arrestations arbitraires...) et fait part des résultats de ses enquêtes aux autorités compétentes et notamment à l'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti. Justice : La section observe le fonctionnement des institutions judiciaires et la tenue d'audiences correctionnelles et criminelles afin de vérifier si les droits au procès équitable sont respectés », disponible en ligne à l'adresse suivante ; <http://minustah.unmissions.org/droits-de-lhomme>, consultée le 31 mars 2016.

¹⁹¹⁶ « Le Service des droits de l'homme aidera la Mission à conseiller et à renforcer la Police nationale haïtienne et autres forces nationales de sécurité en matière de respect des droits de l'homme et d'application de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme », A/72/560 par. 90.

¹⁹¹⁷ A/68/327/Add.4 p.49, A/69/363/Add.7 p.49.

¹⁹¹⁸ Voir le descriptif de la page internet consacré à la division des droits de l'homme de la Minusca mentionne que celle-ci est entre autres en charge des visites dans les prisons, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://minusca.unmissions.org/droits-de-l%E2%80%99homme>, consultée le 5 août 2019.

¹⁹¹⁹ « Revue semestrielle de sensibilisation et d'information de la division des droits de l'homme de la Minusca », édition 4, décembre 2017, p.16, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/revueddh_n4.pdf, consultée le 5 août 2019.

illustratif, l'UNICEF en Haïti¹⁹²⁰ et en République centrafricaine¹⁹²¹ a grandement contribué à la mise en place d'un système de justice pour mineurs.

2. L'exemple de la « *Police and Justice Support Unit* » de la Minustah

La « *Police and Justice Support Unit* » de la section des droits de l'homme de la Minustah¹⁹²², créée en 2012, est particulièrement révélatrice de l'approche selon laquelle le respect des droits humains au sein des institutions de l'état de droit est une préoccupation émanant davantage des acteurs et de l'axe d'action relatif à la protection des droits humains, et non de la démarche d'édification de l'état de droit elle-même¹⁹²³. L'ensemble des informations présentées ci-dessous a été recueilli au cours d'entretiens réalisés avec les membres de cette unité. Si l'on s'intéresse ici uniquement au cas de la Minustah, l'unité dont il est question était en passe d'être répliquée dans l'organisation interne de la Minusca et de la Minusma d'après les personnes interrogées, ce qui transparaît de la description du mandat de la division des droits de l'homme de la Minusca¹⁹²⁴.

La « *Police and Justice Support Unit* » de la Minustah a pour mission d'accroître le respect des droits humains par la police et la justice haïtiennes, comme son nom le laisse deviner. Cette unité réalise certaines des actions présentées plus haut et caractéristiques de la protection des droits humains au sein de la chaîne pénale. En particulier, c'est cette unité qui procède directement, ou apporte son soutien aux enquêtes menées sur les violations des droits humains commises par les agents de police ou certains magistrats, en collaboration avec les institutions nationales dont c'est la fonction (l'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti et le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire respectivement). La « *Police and Justice Support Unit* » travaille de même à accroître les capacités de surveillance et de contrôle hiérarchique dans les secteurs policier et judiciaire, afin de limiter les violations des droits humains commises par le personnel. Elle est également chargée d'élaborer et diffuser les

¹⁹²⁰ Entretien avec un membre du personnel onusien, 7 juillet 2016, Port-au-Prince, Haïti. Voir aussi S/2009/129 par. 57.

¹⁹²¹ L'UNICEF y a pour objectif : « [b]y 2016, the juvenile justice system, including police, social workers and judges, is capable of ensuring the implementation of the Law 02/011 of 25 July 2002; and 500 children in contact with the law (victims and perpetrators) receive monitoring and appropriate support in the three courts of appeal », rapport annuel de l'UNICEF en République centrafricaine 2016 p.39.

¹⁹²² Cette unité, qui dispose de personnel travaillant directement auprès des institutions policière et judiciaire haïtiennes, est donc rattachée sur le plan organique au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

¹⁹²³ Entretiens menés en juin 2016, Port-au-Prince, Haïti. L'un d'eux est consultable à l'annexe 3.

¹⁹²⁴ *Supra*, 1.

règles (opérationnelles, de déontologie...) encadrant le fonctionnement des institutions de l'état de droit. Elle anime ainsi un groupe de réflexion sur l'usage de la force par la police (y compris par les agents pénitentiaires), qui a abouti à la réalisation d'un manuel réunissant la législation y relative afin que les agents en aient une meilleure connaissance, et à l'élaboration de modules de formation pour prévenir et limiter les abus et usages excessifs de la force. Elle organise aussi des ateliers de réflexion pour les juges de paix afin de diffuser et améliorer la connaissance par les juges et, partant, le respect du cadre légal régissant leur fonction.

Il ressort ainsi de l'organisation de la pratique onusienne que la garantie du respect des droits humains par les institutions de l'état de droit est soutenue et mise en œuvre, non dans le cadre de l'édification de l'état de droit elle-même, mais dans le cadre de la protection des droits humains et par les acteurs qui en ont la charge. Cela laisse penser qu'en matière d'édification de l'état de droit, ce qui importe pour les Nations Unies n'est pas tant la mise en place d'institutions de la chaîne pénale respectueuses des droits humains, mais simplement la mise en place de ces institutions, leur caractère respectueux ou non de ces droits étant en partie dissocié de cette démarche. De façon plus problématique encore pour la cohérence du concept, le fait de disjoindre l'édification de l'état de droit de la protection des droits humains présente le risque de mettre en œuvre des activités dont les effets sont contradictoires les uns avec les autres¹⁹²⁵. Cette dimension extrinsèque s'applique au demeurant tant au respect générique des droits humains et au respect du droit à la vie et à l'intégrité présentés dans les lignes qui précèdent, qu'au reste de la pratique consacrée à assurer le respect des droits humains par les institutions de l'état de droit, y compris la protection des garanties procédurales décrite dans la seconde section de ce chapitre. De nouveau, une telle conception implique que la fonction protectrice de l'état de droit ne serait pas constitutive de l'état de droit lui-même. Cette fonction n'en est pas moins manifeste, quoique limitée, dans la pratique onusienne de paix, ce qu'il s'agit de confirmer et de préciser par l'étude du soutien onusien à la mise en œuvre des garanties procédurales dans l'exercice de la répression.

Section 2. Le respect lacunaire des droits humains par les institutions de l'état de droit

¹⁹²⁵*Infra*, Chapitre VIII, Section 1, § 1.

La fonction protectrice de l'état de droit au sein du système de justice pénale se traduit par l'existence de garanties qui ont pour but d'encadrer l'exercice de la répression et de protéger les individus d'éventuels abus. On désignera ces garanties comme « procédurales » dans un sens large, qui inclut également, en plus des garanties procédurales à strictement parler, les garanties « institutionnelles » propres à la nature même des institutions (telles que l'indépendance de la justice). L'étude de J.-Y. Morin sur l'état de droit en droit international retient un certain nombre de ces garanties comme critères d'existence de l'état de droit, parmi lesquels « le principe du procès équitable », incarné dans « l'indépendance et l'impartialité des juges » et les « droits de la défense » qu'il illustre par « l'interdiction de la détention arbitraire et la présomption d'innocence »¹⁹²⁶. La théorie de la fonction « bouclier » du droit pénal insiste de même sur « l'exigence d'un ensemble de garanties liées au droit de l'inculpé à un procès équitable »¹⁹²⁷ permettant de garantir la « sûreté » des citoyens¹⁹²⁸. La question est alors de déterminer dans quelle mesure les Nations Unies intègrent ou non à leur pratique, et de quelle façon, la mise en œuvre de ces exigences, et plus largement de l'ensemble des garanties procédurales nécessaires au respect des droits humains au sein des institutions de l'état de droit (§ 1). Or, si la pratique onusienne consiste effectivement à assurer certaines de ces garanties, l'existence de lacunes dans cette protection, et la nature même de ces lacunes, suscitent des interrogations remettant en cause la conception largement répandue selon laquelle le concept d'état de droit est défini par l'existence des garanties encadrant l'exercice de la répression (§ 2).

§ 1. Les garanties procédurales protégées par la pratique onusienne

Les garanties procédurales protégées et soutenues par la pratique onusienne peuvent être rattachées à deux notions essentielles du concept d'état de droit : le droit à un procès équitable (I) et le droit à la sûreté (II). En ce qui concerne le premier, la présente étude repose délibérément sur les conceptions jurisprudentielles et doctrinales de la notion de procès équitable au plan international¹⁹²⁹, et non sur les définitions de cette notion prévalant – si tant

¹⁹²⁶ J.-Y. MORIN, *L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international*, op. cit., p.125.

¹⁹²⁷ F. OST, « Quand l'enfer se pave de bonnes intentions... A propos de la relation ambivalente du droit pénal et des droits de l'homme », art. cit., p.9. Voir aussi Y. CARTUYVELS, « Les droits de l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? », art. cit., pp.395 et suivantes ; C. GUILLAIN et D. VANDERMEERSCH, « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale : effectivité ou alibi ? », art. cit., pp.379 et suivantes.

¹⁹²⁸ Y. CARTUYVELS, « Les droits de l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? », art. cit., p.95.

¹⁹²⁹ C'est pourquoi, dans les lignes à venir, les sources permettant de rattacher telle et telle garantie à la notion de procès équitable sont essentiellement doctrinales.

est qu'elle y existe – dans chacun des cas d'études, d'une part parce qu'il est très difficile d'identifier ces définitions nationales au vu des lacunes législatives en matière de procédure pénale, et d'accéder aux sources requises pour ce faire, d'autre part parce que les Nations Unies elles-mêmes se fondent davantage sur une conception internationale de la notion que sur le droit local. Le propos n'est donc pas de vérifier le caractère positif de ce droit dans les cas étudiés. La seconde, c'est-à-dire la sûreté, peut être définie comme le droit de ne pas être détenu « arbitrairement »¹⁹³⁰, la notion d'arbitraire renvoyant, entre autres, au caractère infondé ou illégal de la détention du fait de la non-application des règles applicables¹⁹³¹ ; elle requiert donc l'existence et le respect de certaines garanties procédurales également¹⁹³².

I. La protection du droit à un procès équitable

Les garanties emportées par le droit à un procès équitable sont variables selon les sources. Elles sont fondées sur une exigence de « publicité, célérité et équité »¹⁹³³ et incluent généralement, et de façon non exhaustive : l'« indépendance et l'impartialité des juridictions »¹⁹³⁴ – particulièrement importantes dans la pratique onusienne –, la présomption d'innocence, et un ensemble de droits de la défense¹⁹³⁵. Suivant l'approche retenue jusqu'à présent, seront présentés ici, en premier lieu, les discours relatifs à la protection et aux condamnations des violations du droit à un procès équitable (1), puis les activités concourant à la réalisation de ce droit dans les cas étudiés (2). Il s'agit à travers cet examen, d'une part de confirmer que le droit à un procès équitable fait effectivement l'objet d'un soutien par les

¹⁹³⁰ « La sûreté personnelle est la protection de la personne contre toute détention arbitraire », H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, L.G.D.J, 2008, p. 233 (Manuel).

¹⁹³¹ L'arbitraire est défini comme le « caractère d'une décision (...) qui n'est pas le résultat de l'application d'une règle existante », G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., pp.79-80. Voir aussi pour une autre définition L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, op. cit., p.806.

¹⁹³² « Le respect de la sûreté personnelle suppose une organisation satisfaisante de la justice et des règles adéquates de la procédure juridictionnelle », H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, op. cit., p.235.

¹⁹³³ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA et al. (éds.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p.806 (Quadrige) ; L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, op. cit., p.1331.

¹⁹³⁴ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA et al. (éds.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, op. cit., p.806 ; C. GUILLAIN et D. VANDERMEERSCH, « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale : effectivité ou alibi ? », art. cit., p. 379 ; L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, op. cit., p.1329 ; F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13e édition, Paris, Presses universitaires de France, 2016, p.617.

¹⁹³⁵ L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, op. cit., pp.1338 et suivantes ; C. GUILLAIN et D. VANDERMEERSCH, « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale : effectivité ou alibi ? », art. cit., p.380 ; F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p.649.

Nations Unies dans les cas étudiés, bien qu'il ne soit pas présenté comme tel, d'autre part d'en préciser le contenu tel qu'il émane de la pratique onusienne.

1. L'exigence de respect du droit à un procès équitable

Les garanties procédurales à mettre en place d'après les Nations Unies relèvent essentiellement du droit à un procès équitable, notion ponctuellement mentionnée par le Conseil de sécurité¹⁹³⁶ et par le Secrétaire général¹⁹³⁷. Les Nations Unies renvoient aussi, de façon plus large, à la notion de « *due process* »¹⁹³⁸. A titre illustratif et liminaire, le Secrétaire général offre une description détaillée des progrès en matière procédurale en Afghanistan « tels que l'accroissement de l'aide judiciaire, la tenue des procès en public et le fondement des condamnations sur des preuves plutôt que sur des aveux »¹⁹³⁹, et des violations constatées, par exemple concernant le système de justice pour mineurs où « 24 % seulement des jeunes avaient reçu la visite d'un avocat durant leur détention; 56 % avaient déclaré que leur déposition avait été faite sous la contrainte; et 9 % seulement avaient été informés de leurs droits au moment de leur arrestation »¹⁹⁴⁰. Le discours portant sur l'ensemble des situations étudiées reflète l'intérêt onusien pour les garanties procédurales citées ici, et l'élargit à d'autres.

Les Nations Unies évoquent ainsi, parmi les garanties « institutionnelles »¹⁹⁴¹, le principe d'indépendance de la justice¹⁹⁴² et d'impartialité¹⁹⁴³, et la légalité des tribunaux¹⁹⁴⁴. Le respect

¹⁹³⁶ S/RES/2301 par. 34 d) vii), S/RES/2387 par. 42 e) viii). Il y est cependant fait référence non pas relativement au système de justice centrafricain, mais à la Cour pénale spéciale.

¹⁹³⁷ S/2011/120 p.29 (Afghanistan). Toujours en Afghanistan, le Secrétaire général déplore que « la justice n'arrive toujours pas à imposer le droit à des procès équitables », S/2009/135 par. 61 ou que « les règles internationales et afghanes du procès équitable n'avaient pas été respectées » dans une affaire, S/2015/422 par. 37, voir aussi S/2014/876 par. 37. En ce qui concerne Haïti, le Secrétaire général rapporte que « la plupart des personnes en détention provisoire ont vu leur droit à un procès équitable dans un délai raisonnable irrémédiablement compromis. », S/2016/225 par. 32 (voir aussi par. 65 du même rapport, et A/66/745 par. 90). Voir aussi S/2015/227 par. 68 et A/71/819 p.113 (République centrafricaine)

¹⁹³⁸ Expression généralement traduite par « légalité », voir les versions anglaise et française de S/2005/302 par. 84 (pour Haïti), S/2006/727 par. 34 (pour l'Afghanistan), ou par « droit à une procédure régulière » S/2005/302 par. 44. Voir également la définition de la « *rule of law* » dans le Plan cadre des Nations Unies pour le développement en Afghanistan 2010-2013, qui inclut, entre autres, l'existence de « *procedural steps that are referred to as due process* » p.35.

¹⁹³⁹ S/2011/590 par. 31.

¹⁹⁴⁰ S/2008/159 par. 25.

¹⁹⁴¹ Distinction reprise de J. ANDRIANTSIMBAZOVINA et al. (éds.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, op. cit., p.806.

¹⁹⁴² *Infra*, 2, i) a).

¹⁹⁴³ Le Conseil de sécurité souligne l'importance d'une « justice impartiale », S/RES/2301 par. 10, voir aussi S/2015/918 par. 31, S/2017/94 par. 46. En Afghanistan le principe est mentionné dans les rapports S/2006/727

d'un « délai raisonnable »¹⁹⁴⁵ est aussi mentionné. L'Organisation s'intéresse également aux « droits de la défense »¹⁹⁴⁶ ou de l'« accusé »¹⁹⁴⁷, y compris l'accès à un avocat¹⁹⁴⁸ ou « l'absence de représentation légale »¹⁹⁴⁹, et au non-respect de la présomption d'innocence¹⁹⁵⁰. Les Nations Unies dénoncent en ce sens l'absence de légalité du motif d'inculpation¹⁹⁵¹, en particulier en Afghanistan relativement à « la pratique illégale consistant à arrêter et à poursuivre en justice, pour des crimes dits d'ordre moral, les femmes qui quittent leurs foyers, en les inculpant notamment du chef d'intention de commettre l'adultère, qui n'est pas un crime en droit afghan »¹⁹⁵², ou dans les affaires visant des responsables politiques ou des personnalités publiques¹⁹⁵³, comme c'est le cas pour un ancien Premier ministre haïtien maintenu en détention sans avoir été « officiellement mis en examen »¹⁹⁵⁴. Au Mali, relativement au procès de personnes soupçonnées de crime pendant le coup d'Etat de 2012, le Secrétaire général rapporte l'« absence de garanties d'une procédure régulière (...) et de l'absence de témoins de la défense »¹⁹⁵⁵. Le caractère public du procès est évoqué – à notre connaissance – à deux reprises, relativement à l'administration de la justice en Afghanistan¹⁹⁵⁶.

Sur le plan des discours donc, les Nations Unies semblent concernées par un ensemble relativement large de garanties relatives au droit à un procès équitable, *a priori* celles qui sont les plus pertinentes à évoquer relativement à la situation prévalant dans les cas étudiés.

par. 55, S/2008/159 par. 43, S/2011/120 p.28. Pour Haïti, voir le Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 par. 9 et le Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2013-2016 par. 12, de même que S/2006/60 par. 36, S/2017/840 par. 46, S/2018/241 Annexe I p.17 (pour Haïti). En Côte d'Ivoire, « les institutions judiciaires nationales (...) devraient fonctionner d'une manière efficace, indépendante et impartiale », S/2013/377 par. 75.

¹⁹⁴⁴ En particulier relativement au système de justice dans le nord de la Côte d'Ivoire, installé par les rebelles des Forces nouvelles, et « qui n'a de toute évidence aucune assise légale », S/2005/186 par. 42.

¹⁹⁴⁵ S/2016/225 par. 32 (et par. 65). Voir aussi *supra*, Chapitre II, Section 2, § 1.

¹⁹⁴⁶ A/70/586 p.53 relativement à la Côte d'Ivoire. De même, le Secrétaire général « tien[t] à redire ici combien il importe de tout mettre en œuvre pour protéger les droits de ceux qui doivent être jugés en Côte d'Ivoire pour crimes commis pendant la crise postélectorale », S/2013/761 par. 74.

¹⁹⁴⁷ En Sierra Leone, S/2006/695 par. 63.

¹⁹⁴⁸ Voir S/2011/120 par. 40, S/2007/152 par. 41, S/2013/133 par. 27, en Afghanistan.

¹⁹⁴⁹ S/2006/145 par. 24, en Afghanistan.

¹⁹⁵⁰ En ce qui concerne la République centrafricaine, voir S/2012/374 par. 42.

¹⁹⁵¹ A l'inverse, dans un sens positif, le Secrétaire général souligne le fait que « [l]a remise en liberté provisoire de plusieurs dirigeants Fanmi Lavalas, qui avaient été détenus sans inculpation officielle ni procès, a constitué une mesure encourageante en faveur du respect des droits de l'homme et de la primauté du droit [*« rule of law »*] » en Haïti, S/2005/124 p.10.

¹⁹⁵² S/2015/151 par. 26.

¹⁹⁵³ Pour Haïti, S/2004/908 par. 41 et S/2005/631 par. 43. En Afghanistan, voir S/2011/120 par. 40.

¹⁹⁵⁴ Affaire au sujet de laquelle « [l]a MINUSTAH a souligné combien il importait de promouvoir l'état de droit et de respecter la présomption d'innocence », S/2004/698 par. 27.

¹⁹⁵⁵ S/2016/1137 par. 39.

¹⁹⁵⁶ Le Secrétaire général déplore une procédure à « huis clos », S/2008/159 par. 38.

Cependant, il s'avère que le soutien au respect de ces garanties est largement parcellaire.

2. La concrétisation du droit à un procès équitable

La pratique onusienne en matière de protection du droit à un procès équitable se traduit au final essentiellement par un soutien à l'indépendance de la justice dans les cas étudiés (i). Quelques mesures sont également prises pour protéger d'autres garanties, de façon beaucoup plus marginale (ii).

i) L'indépendance de la justice comme garantie principale du droit à un procès équitable

L'indépendance de la justice fait l'objet d'une pratique très soutenue dans les cas étudiés, qui se manifeste tant dans l'importance qui lui est accordée dans les discours onusiens, y compris dans les résolutions et accords-cadres, et jusque dans les accords de paix (α), que dans l'abondance d'activités réalisées par les Nations Unies à cet effet, en particulier via la mise en place d'organes et institutions nationaux consacrés à en garantir l'effectivité (β). Bien que les Nations Unies mentionnent ponctuellement l'indépendance des « institutions de l'état de droit » dans leur ensemble, l'essentiel de la pratique se concentrant sur l'institution de la justice, il semble justifié de parler dans les lignes à venir d'indépendance de la justice uniquement. Il convient d'indiquer que si l'indépendance de la justice constitue dans la jurisprudence et la doctrine un des éléments essentiels au droit à un procès équitable¹⁹⁵⁷, les Nations Unies, elles, n'expriment pas cette association. En revanche, le lien entre indépendance de la justice et état de droit est établi à plusieurs reprises, comme les discours mentionnés ci-dessous le révèlent.

α) L'omniprésence de l'indépendance de la justice dans la conception onusienne du droit à un procès équitable

Le principe d'indépendance de la justice figure dans nombre de mandats des missions de paix.

¹⁹⁵⁷ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA et al. (éds.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, op. cit., p.806 ; S. GUINCHARD (éd.), *Droit processuel: droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, Dalloz, 2009, p.743 (Précis Dalloz Droit privé), L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, op. cit., p.1328 ; F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p.617.

La première des tâches confiées à la Minusca dans le cadre de son « [a]ction en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit » consiste à « renforcer l'indépendance de la magistrature »¹⁹⁵⁸. Le Conseil de sécurité évoque l'importance d'une justice indépendante en Côte d'Ivoire¹⁹⁵⁹. Le mandat de la Minustah y fait également référence¹⁹⁶⁰, et, d'après le Secrétaire général, « la principale tâche [de cette dernière] est d'aider le Gouvernement de transition à renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire (...) »¹⁹⁶¹. Le caractère incontournable de l'indépendance de la justice est également manifeste dans les accords-cadres développés par les entités onusiennes, notamment dans chacun des accords-cadres des Nations Unies en Côte d'Ivoire depuis 2003¹⁹⁶².

Cette importance est telle qu'au-delà de la pratique onusienne, le principe d'indépendance de la justice est parfois inscrit dans les accords de paix conclus par l'ensemble des acteurs internationaux et régionaux et les Etats concernés : c'est le cas de l'Accord de Bonn sur l'Afghanistan qui dispose que « [l]e pouvoir judiciaire de l'Afghanistan est indépendant et est exercé par une Cour suprême d'Afghanistan et tous autres tribunaux créés par l'Administration intérimaire »¹⁹⁶³, et dans les accords de Linas-Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria relativement à la Côte d'Ivoire¹⁹⁶⁴.

Les discours des autres acteurs onusiens font donc logiquement écho à cette importance, de sorte que l'indépendance de la justice constitue un objectif récurrent des entités onusiennes. En Côte d'Ivoire, le caractère indépendant du système judiciaire constitue un des « critères »

¹⁹⁵⁸ S/RES/2301 par. 35 a), S/RES/2387 par. 42 e).

¹⁹⁵⁹ Dans la composante « Droits de l'homme et état de droit » du mandat de l'Onuci, le Conseil de sécurité « [d]emande au Gouvernement ivoirien d'intensifier et d'accélérer les efforts qu'il déploie pour lutter contre l'impunité et assurer une justice équitable et indépendante sans discrimination, et l'encourage à cet égard à renforcer encore l'état de droit », S/RES/2284 par. 9.

¹⁹⁶⁰ Chargée d'« assurer l'indépendance et l'efficacité des institutions judiciaires », S/RES/2180, par. 16, S/RES/2243 par. 20, S/RES/2313 par. 22.

¹⁹⁶¹ S/2004/698 p.6.

¹⁹⁶² Parmi ceux disponibles en consultation publique. En vue de la consolidation de l'« Etat de droit », le système des Nations Unies prévoit de « moderniser et renforcer la capacité et l'indépendance de la justice », Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2003-2007 p.14. De même, d'après le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2009-2013, « des mécanismes garants d'une justice plus indépendante (...) seront renforcés ou créés », p.25 et p.51. Le degré d'indépendance du système judiciaire constitue enfin un des indicateurs de succès du « renforcement de l'Etat de droit » dans le plus récent des accords-cadres, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2017-2020 p.19.

¹⁹⁶³ Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001, art. II 2.

¹⁹⁶⁴ Il s'agit de mettre en œuvre en Côte d'Ivoire un « plan relatif au renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément aux accords de Linas-Marcoussis, d'Accra III et de Pretoria », A/62/642 p.26 et A/61/673 p.25.

adoptés en vue du départ de l'Onuci¹⁹⁶⁵. Similairement, l'indépendance figure dans le premier¹⁹⁶⁶ et dans le second¹⁹⁶⁷ plan de consolidation organisant le retrait progressif de la Minustah. En République centrafricaine, un des objectifs de la Minusca consiste en l'« [a]mélioration de l'indépendance des institutions de l'état de droit »¹⁹⁶⁸. Le Secrétaire général appelle dès lors à « mettre en œuvre les réformes nécessaires pour établir (...) un appareil judiciaire indépendant, en vue d'assurer progressivement les services indispensables à l'instauration de l'état de droit dans les zones prioritaires »¹⁹⁶⁹. L'objectif de « renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire » figure également dans les rapports du Secrétaire général sur l'Afghanistan¹⁹⁷⁰.

Dans le même sens, nombreuses sont les remarques du Secrétaire général déplorant le manque d'indépendance de la justice et des institutions de l'état de droit, ou, inversement, se félicitant – quoique plus rarement – de ses progrès. Le Secrétaire général constate par exemple que « l'appareil judiciaire est handicapé par un manque d'indépendance »¹⁹⁷¹ et insiste sur le fait qu'il faut « veill[er] à ce que l'indépendance des institutions et du personnel judiciaires soit reconnue et protégée »¹⁹⁷² en Côte d'Ivoire. Le même constat est opéré à propos de la République centrafricaine¹⁹⁷³ et d'Haïti¹⁹⁷⁴.

β) Le soutien des Nations Unies à l'indépendance de la justice

En vue de garantir l'indépendance de la justice, les Nations Unies procèdent de façon relativement similaire à l'action déjà décrite jusqu'à présent, dans le sens où elles soutiennent

¹⁹⁶⁵ S/2013/761, annexe, p.22. Parmi de nombreuses mentions, le Secrétaire général rapporte par exemple que l'Onuci « a axé ses activités sur l'élaboration de mesures visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire », S/2005/398 par. 40.

¹⁹⁶⁶ Qui évoque « l'établissement d'un système judiciaire et pénal indépendant », S/2008/202, annexe.

¹⁹⁶⁷ S/2013/139, annexe, par. 12.

¹⁹⁶⁸ A/71/819 p.45. Un des « indicateurs » de réalisation de cet objectif est le « [n]ombre de lois et de règlements nationaux adoptés pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire », *ibid.* Toujours dans ce même rapport, il s'agit d'« améliorer et renforcer l'indépendance des institutions garantes de l'état de droit et leur capacité de lutter contre l'impunité » par. 236.

¹⁹⁶⁹ S/2016/565 par. 63. Voir aussi, parmi de nombreuses occurrences, la nécessité affirmée par le Secrétaire général de mettre en place « [d]e nouvelles mesures propres à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire », S/2017/94 par. 77.

¹⁹⁷⁰ S/2015/684, par. 35.

¹⁹⁷¹ S/2011/387 par. 31.

¹⁹⁷² Dans le même paragraphe, on peut également lire que « les institutions judiciaires nationales (...) devraient fonctionner d'une manière efficace, indépendante et impartiale », S/2013/377 par. 75.

¹⁹⁷³ Voir les rapports S/2015/918 par. 31 et S/2016/565 par. 24.

¹⁹⁷⁴ En dénonçant par exemple « l'ingérence de protagonistes politiques dans le fonctionnement du système judiciaire », S/2005/631, par. 39.

la création puis le fonctionnement d'institutions spécifiquement consacrées à garantir cette indépendance, ainsi qu'à des révisions législatives, des formations, etc. De nouveau, le cas haïtien fait l'objet d'une pratique particulièrement claire et développée en la matière, illustrée par le fait qu'une des sections de la Minustah, issue de l'ancienne section « Justice », est intitulée, à partir de 2014, « Section de l'indépendance et de la responsabilité »¹⁹⁷⁵. De façon très explicite, le Conseil de sécurité demande à la Minustah de « prêt[er] un appui constant au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire afin d'assurer l'indépendance et l'efficacité des institutions judiciaires »¹⁹⁷⁶.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire en Haïti, qui incarne donc la mise en œuvre concrète de l'indépendance de la justice d'après les Nations Unies¹⁹⁷⁷, fait l'objet d'un important soutien institutionnel¹⁹⁷⁸, et a, en plus de sa fonction d'inspection évoquée ci-dessus¹⁹⁷⁹, celle d'assurer l'« administration et la gestion de la magistrature » en termes de carrière, d'organisation et de fonctionnement des tribunaux, etc.¹⁹⁸⁰. En Afghanistan, ce rôle de structuration de la magistrature est rempli par la Cour suprême instaurée par la Constitution de 2004¹⁹⁸¹, qui participe à la conception des réformes du secteur de la justice et supervise la formation des juges¹⁹⁸². Similairement, en République centrafricaine, le Secrétaire général évoque l'adoption de « la loi sur la réorganisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature »¹⁹⁸³, dont le rôle de garant de l'indépendance de la

¹⁹⁷⁵ A/68/737 par. 8.

¹⁹⁷⁶ S/RES/2243 par. 20, même formulation dans la résolution S/RES/2313 par. 22.

¹⁹⁷⁷ Le lien entre cette institution et l'indépendance de la justice est également repris dans les plans de consolidation de la Minustah élaborés par le Secrétaire général, l'un des objectifs du plan de 2013 étant : « Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est prêt à fonctionner (adoption et application du règlement intérieur; établissement d'un budget financé par l'État pour lui permettre d'être pleinement opérationnel; responsabilité de prendre des décisions et des mesures pour renforcer l'indépendance, le professionnalisme et l'efficacité du pouvoir judiciaire; et pouvoir d'accroître le nombre de femmes au sein de l'appareil judiciaire) », S/2013/139, annexe par. 12, voir aussi p.10. Voir également, quoique de façon moins explicite, le premier plan de consolidation de 2008, S/2008/202, annexe. Voir aussi un entretien avec un membre du personnel onusien, 14 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti, et avec deux membres du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, 24 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti.

¹⁹⁷⁸ Voir parmi de nombreux autres les rapports S/2007/503 par. 41, S/2009/129 p.9, S/2013/139 p.22, A/65/703 pp.30 et 35, A/68/626 p.28, A/70/602 p.29.

¹⁹⁷⁹ Voir *supra*, Section 1, § 1, II, 2, ii).

¹⁹⁸⁰ Loi créant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, parue au Moniteur n°112, 20 décembre 2007, art. 1 et titre II. Entretien avec deux membres du CSPJ, 24 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti, entretien avec un membre du personnel de la Minustah, 1^{er} juin 2016, et entretien avec un membre du personnel du PNUD, 14 juin 2016.

¹⁹⁸¹ S/2004/925 par. 27.

¹⁹⁸² « Quant à la Cour suprême, elle joue un rôle de premier plan dans la formation des juges depuis la création du Comité d'enseignement et de formation judiciaires, en juin 2005. Cet organe s'emploie à mettre au point une approche coordonnée de la planification, de l'exécution et de l'évaluation des programmes de formation des juges », S/2005/525 par. 45.

¹⁹⁸³ S/2008/733 par. 43 et S/2009/627 par. 49.

justice est clairement établi par les Nations Unies¹⁹⁸⁴. Une Inspection générale des services judiciaires est également censée concourir à l'indépendance de la justice centrafricaine¹⁹⁸⁵.

Outre la mise en place d'une institution garante de l'indépendance de la justice, la pratique onusienne en Haïti révèle que la concrétisation du principe d'indépendance passe également par l'adoption d'une législation adaptée. Le Secrétaire général rapporte ainsi que

« [l']adoption de trois lois promulguées le 20 décembre a été un pas important dans le processus de réforme du système judiciaire. Elles portent sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, la création d'un Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, de l'École de la magistrature et le statut des magistrats et constituent la base de la réforme du système judiciaire, en ce qu'elles prévoient des mesures de contrôle et disciplinaires, notamment un processus de certification et une inspection judiciaire, la gestion des carrières de la magistrature, une formation initiale unique pour les magistrats et un ajustement des traitements et des conditions de travail des magistrats »¹⁹⁸⁶.

Cette conception de l'indépendance de la justice réalisée à travers son contrôle prévaut également en Côte d'Ivoire où garantir « une justice et [une] sécurité plus indépendantes, plus efficaces et plus transparentes » se traduit par le « renforcement technique et institutionnel des organes de surveillance en matière de justice »¹⁹⁸⁷. Des révisions législatives similaires sont soutenues par les Nations Unies dans les autres cas étudiés (en plus des lois portant création des institutions incarnant l'indépendance de la justice) dont une loi « qui portera création d'une association indépendante du barreau afghan »¹⁹⁸⁸, association qui contribuera à diffuser « l'importance d'une profession juridique indépendante »¹⁹⁸⁹. En Côte d'Ivoire, de façon quasi identique à la pratique onusienne en Haïti, il est question d'élaborer « 3 projets de loi, dont une nouvelle loi sur le pouvoir judiciaire, et des lois sur le Conseil supérieur de la magistrature et sur l'organisation du système judiciaire »¹⁹⁹⁰.

Parmi les autres mesures prises pour renforcer l'indépendance de la justice, les Nations Unies évoquent la réaffectation en Afghanistan de « 602 juges de première instance et juges de

¹⁹⁸⁴ « Les récentes crises autour du fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et du Conseil Supérieur de la Magistrature démontrent à suffisance la faiblesse de cette indépendance », « Document de fond sur l'État de droit et la bonne gouvernance en République Centrafricaine », Commission de consolidation de la paix, par. 13. Voir également, après le déploiement de la Minusca, cette analyse du Secrétaire général : « [l]e Conseil supérieur de la magistrature et l'Inspection générale des services judiciaires ne disposent pas des moyens nécessaires, et la législation en vigueur ne garantit pas l'indépendance des juges », S/2016/565 par. 24.

¹⁹⁸⁵ S/2016/565 par. 24.

¹⁹⁸⁶ S/2007/503, par. 39.

¹⁹⁸⁷ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2009-2013 p.49.

¹⁹⁸⁸ S/2006/727 par.51.

¹⁹⁸⁹ S/2011/772 par. 38.

¹⁹⁹⁰ A/64/584 p.39.

chambres d'appel (...) pour promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire »¹⁹⁹¹. En Haïti, les Nations Unies ont également travaillé avec plusieurs organisations de la société civile pour structurer la profession judiciaire, par exemple par le biais d'une « initiative visant à créer une association des procureurs haïtiens »¹⁹⁹². Enfin, de façon plus générale, les Nations Unies exécutent de nombreuses activités en vue de renforcer l'indépendance de la justice, en particulier des ateliers et formations¹⁹⁹³ et la fourniture de conseils en la matière¹⁹⁹⁴.

L'importance indéniable accordée à l'indépendance de la justice dans la pratique onusienne étudiée fait de ce principe la figure de proue du soutien onusien au droit à un procès équitable, bien qu'il ne soit pas explicitement présenté comme tel. Le principe d'indépendance est en revanche associé à plusieurs reprises à l'état de droit, comme dans les résolutions du Conseil de sécurité¹⁹⁹⁵ ou les rapports du Secrétaire général sur la République centrafricaine¹⁹⁹⁶. Le Secrétaire général demande en ce sens au Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone de « [c]onsolider l'état de droit, notamment en renforçant l'indépendance et la capacité du système d'administration de la justice »¹⁹⁹⁷. L'indépendance de la justice n'est cependant pas la seule garantie du droit à un procès équitable soutenue par les Nations Unies, même si son importance est confirmée par le caractère plus ponctuel du soutien apporté aux autres garanties.

i) La concrétisation des autres garanties du procès équitable

Plusieurs garanties procédurales concourant au droit à un procès équitable sont soutenues par les Nations Unies dans les cas étudiés. Il s'agit souvent, de façon non spécifique, de protéger le « droit à une procédure régulière »¹⁹⁹⁸ ou les « garanties judiciaires »¹⁹⁹⁹, et, plus largement

¹⁹⁹¹ Dans le but de réduire « le risque de clientélisme local », S/2016/532 par. 38. Il est intéressant de noter à ce sujet que l'inamovibilité des juges peut à l'inverse être vue comme un moyen de garantir leur indépendance. Sur cette question, voir W. BRZOZOWSKI, « The Removal of Judges and the Rule of Law », dans M. BELOV (éd.), *Rule of Law at the Beginning of the Twenty-First Century*, La Haye, Eleven International Publishing, 2018, pp.275-291.

¹⁹⁹² A/60/646 p.14.

¹⁹⁹³ Pour la Côte d'Ivoire, voir A/62/642 p.28.

¹⁹⁹⁴ Pour Haïti, voir A/60/646 p.13, A/61/741 p.11 ; pour la Côte d'Ivoire voir A/61/673 p.27.

¹⁹⁹⁵ S/RES/2301 par. 35 a), S/RES/2387 par. 42 e).

¹⁹⁹⁶ S/2016/565 par. 63.

¹⁹⁹⁷ S/RES/1620 par. 1 v).

¹⁹⁹⁸ L'Onuci prodigue des « conseils et [un] appui technique [aux autorités judiciaires] afin d'obtenir que l'administration judiciaire, les tribunaux et les procédures pénales fonctionnent dans la transparence et respectent le droit à une procédure régulière », A/66/658 p.26. En République centrafricaine, la Minusca a par exemple « formulé des avis techniques à l'intention de la police judiciaire, des procureurs et des magistrats instructeurs sur les garanties d'une procédure régulière », S/2015/576 par. 32, voir aussi A/70/604 p.9. En Afghanistan, le

encore, certaines normes et procédures²⁰⁰⁰, mais des éléments plus précis sont également évoqués.

Plusieurs des « droits de l'accusé » sont ainsi pris en compte, dont « l'accès à des avocats » pour les détenus²⁰⁰¹. De même, à plusieurs reprises, des formations organisées par les Nations Unies portent sur les « droits de la défense »²⁰⁰². Les révisions législatives, et en particulier les révisions des codes pénal et de procédure pénale, relèvent de cette démarche, comme en République centrafricaine relativement aux droits de l'accusé²⁰⁰³. En Afghanistan, le code de procédure pénale révisé comporte des

« dispositions visant à renforcer la protection juridique des détenus, notamment la présence obligatoire d'un avocat de la défense pendant les enquêtes et procédures engagées par le ministère public dans les affaires de crime et le droit de contester en justice la prolongation de la détention provisoire »²⁰⁰⁴.

La mise en place d'un système d'assistance judiciaire, action systématique des Nations Unies dans les cas étudiés²⁰⁰⁵, contribue également à renforcer le respect des droits de l'accusé²⁰⁰⁶. D'autres éléments concourant au droit à un procès équitable ont aussi déjà été évoqués, dont la question de la célérité, qui devrait permettre de respecter le droit à un jugement dans un délai raisonnable²⁰⁰⁷.

Secrétaire général fait référence à des « mécanismes efficaces de discipline et de contrôle de la déontologie garantissant le respect d'une procédure régulière », S/2008/617 par. 31.

¹⁹⁹⁹ « [L]a MINUSTAH a organisé deux séminaires nationaux au cours desquels les autorités judiciaires et les responsables de la police se sont penchés sur des problèmes complexes concernant la protection des garanties judiciaires », S/2007/503 par. 49.

²⁰⁰⁰ La Minusca travaille à « appuyer les enquêtes en recueillant, en enregistrant et en protégeant des éléments de preuve en amont de procès à venir, en améliorant la coordination entre les différents intervenants du système de justice pénale, en limitant les risques d'irrégularité pendant la détention provisoire, et en veillant au bon déroulement de toutes les étapes de l'instruction, condition préalable à l'aboutissement des poursuites au pénal, dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme », A/71/651 p.47. Voir aussi les « 10 sessions de formation à l'intention de 200 agents de police et de gendarmerie afin de renforcer leur capacité de participer aux poursuites engagées contre les responsables de violations des droits de l'enfant et de s'assurer que ces poursuites sont menées conformément aux normes internationales », A/70/712 p.30.

²⁰⁰¹ En Afghanistan, S/2013/350 par. 30, voir aussi le rapport annuel du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan 2013 p.18. Voir aussi en Haïti le renforcement des « compétences professionnelles des avocats de la défense par l'entremise de l'ordre des avocats » A/69/785 p.38.

²⁰⁰² En République centrafricaine, voir le rapport de projet « Stratégie de développement des capacités pour le renforcement de l'état de droit » du PNUD en RCA 2012-2016 mentionnant des « [m]odules de formation des avocats (discussions thématiques sur la responsabilité de l'avocat et sur les droits de la défense) » p.2, et A/71/651 p.29. En Haïti, voir le rapport annuel d'activités projet « Etat de droit » du PNUD en Haïti 2009 p.14.

²⁰⁰³ S/2009/627 par. 49.

²⁰⁰⁴ S/2014/420 par. 35.

²⁰⁰⁵ *Supra*, Chapitre V, Section 1, § 2, II, 2, ii).

²⁰⁰⁶ Le Rapport sur le développement humain en Afghanistan 2007 du PNUD établit ce lien en constatant que « [t]he level of legal aid provided in Afghanistan is not sufficient for fulfilling the constitutional right of the accused for legal assistance » p.77.

²⁰⁰⁷ Voir *supra*, Chapitre II, Section 2, § 1.

Si la lutte contre la détention préventive prolongée, qui fait elle aussi l'objet d'une large pratique et du passage suivant, contribue également à la réalisation de certaines garanties procédurales, il sera nécessaire de se pencher ensuite sur les importantes lacunes de la pratique onusienne en la matière.

II. La protection de la sûreté par le biais de la lutte contre la détention préventive prolongée

La sûreté constitue la protection « par excellence » de la fonction « bouclier » du droit pénal²⁰⁰⁸, et de l'état de droit dans une conception doctrinale classique²⁰⁰⁹. Le droit à la sûreté n'est certes jamais nommé dans la pratique onusienne. La documentation onusienne contient bien des occurrences du terme « sûreté », mais toujours en lien avec la « sécurité », traduisant le terme anglais de « *safety* » dans l'expression « *safety and security* ». Ce terme ne doit pas être compris comme renvoyant au droit à la sûreté, mais bien à la notion de sécurité au sens de protection (physique) des personnes et des biens contre l'exercice illégal de la violence²⁰¹⁰. La sûreté fait pourtant l'objet d'une pratique de protection très importante dans les situations étudiées, sous la forme de la lutte contre la détention préventive prolongée, qui constitue, du fait de son illégalité, une forme de détention arbitraire.

La détention préventive prolongée constitue en effet un problème majeur en matière de respect des droits procéduraux et d'administration de la justice, largement dénoncée par les Nations Unies dans l'ensemble des cas étudiés²⁰¹¹, y compris par le Conseil de sécurité qui

²⁰⁰⁸ Pour Y. Cartuyvels, « [c]'est sans doute sur le *plan procédural* que la dimension « garantiste » du droit pénal, sa fonction de protection de la « sûreté » des citoyens, est le plus manifeste », Y. CARTUYVELS, « Les droits de l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? », *art. cit.*, p.402. Voir aussi C. GUILLAIN et D. VANDERMEERSCH, « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale : effectivité ou alibi ? », *art. cit.*, p. 379.

²⁰⁰⁹ Voir pour ce lien, entre autres, C. LAZERGES, « Dédoublage de la procédure pénale et garantie des droits fondamentaux », dans *Les droits et le Droit - Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris, Dalloz, 2007, p.589.

²⁰¹⁰ Il est possible qu'il existe une exception à cette affirmation, émanant du Cadre stratégique intégré des Nations Unies en République centrafricaine 2016-2017, dans lequel on peut lire : « [l]a RCA se caractérise par une insécurité et une instabilité politique chroniques causées par des conflits armés qui surviennent tous les 10 ans depuis 1993. Ces conflits récurrents font obstacles à la jouissance du droit à la paix dans le pays. Les morts, les déplacés, les exactions et autres violences de tous genres qui en découlent, constituent des violations du droit à la vie, à la liberté, à la sûreté et à l'intégrité physique de la personne humaine », p.8. Cependant, à la lumière du contexte, il est possible qu'il s'agisse de nouveau d'une utilisation du terme de « sûreté » dans le sens de « sécurité ».

²⁰¹¹ Le Secrétaire général déplore, en Haïti, la « durée excessive de la période de détention provisoire » A/68/626 p.10, le fait que la « proportion de personnes placées en détention préventive reste aux alentours de 70 % de la

« [c]ondamn[e] toute violation des droits de l'homme, y compris le non-respect de la légalité [« *lack of due process* »] et les détentions préventives prolongées » en Haïti²⁰¹². En plus des situations de détention préventive prolongée, les Nations Unies dénoncent également plus largement les arrestations²⁰¹³ et détentions illégales²⁰¹⁴ résultant de l'action de la police ou de la justice (ou de son inaction).

Aux fins de lutter contre le phénomène de détention préventive ou provisoire prolongée, les Nations Unies mettent en œuvre un vaste arsenal d'activités. Elles procèdent ainsi à un plaidoyer²⁰¹⁵ et un suivi²⁰¹⁶ directement auprès des juridictions et des lieux de détention afin de rappeler les règles en matière de détention préventive²⁰¹⁷, de faire libérer certains détenus²⁰¹⁸ ou de faire accélérer la procédure²⁰¹⁹. Elles soutiennent également la mise en place

population carcérale » A/68/626 par. 47, en outre « [n]euf enfants sur dix en conflit avec la loi restent en situation de détention préventive prolongée », Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2009-2011 p. 9, voir aussi le rapport des Nations Unies en Haïti 2011 qui évoque « *several thousands of inmates awaiting trial, whose files had been lost in an inoperative justice system* » p.59. En Afghanistan, le Secrétaire général rapporte que « 71 % des 6 000 détenus, ou plus, que comptait le pays attendaient d'être jugés » et que « bien souvent, les délais fixés pour la détention provisoire n'avaient pas été respectés », S/2007/152 par. 41. Pour la Côte d'Ivoire voir S/2009/344 par. 12, S/2013/761 par. 74 et S/2017/31 par. 31, le Secrétaire général note de plus que les responsables de la crise électorale « se retrouvent en détention provisoire plus longtemps que de raison, au mépris de la loi » A/69/621 p.24. Voir encore pour la République centrafricaine S/2015/576 par. 52, et pour la Sierra Leone S/2006/695 par. 61, S/2006/922 par. 49, S/2007/257 par. 44.

²⁰¹² S/RES/1608, préambule. Le Conseil de sécurité appelle aussi à chercher « des solutions au problème des détentions préventives prolongées », S/RES/1840 par. 17.

²⁰¹³ Pour Haïti, voir S/2005/631 par. 43, S/2007/503 par. 47 ou S/2016/225 par. 32 ; pour la Côte d'Ivoire, voir S/2010/15 par. 32, S/2014/892 par. 36 ; pour l'Afghanistan, voir S/2006/145 par. 29 ; pour la République centrafricaine, voir S/2016/565 par. 15.

²⁰¹⁴ « Les forces de sécurité nationales auraient commis 184 violations des droits de l'homme, dont pour la moitié des détentions arbitraires et/ou prolongées » en République centrafricaine, S/2017/94 par. 28, voir aussi S/2017/473 par. 29 ou encore S/2017/865 par. 29. Voir parmi une myriade de cas en Côte d'Ivoire, les rapports S/2004/443 par. 36 (« [l]es violations des droits de l'homme ont porté sur des détentions arbitraires de civils »), S/2008/821 par. 58, S/2007/133 par. 42, S/2007/593 par. 37, S/2009/344 par. 12, S/2010/15 par. 32, S/2014/892 par. 36, S/2017/31 par. 31. Pour Haïti, voir (parmi d'autres) S/2004/908 par. 41, S/2005/631 par. 43, S/2007/503 par. 47, S/2016/753 par. 23, S/2016/225 par. 32, S/2017/223 par. 24. A propos de l'Afghanistan, voir S/2007/152 par. 41, S/2006/145 par. 29, S/2008/159 par. 39, S/2009/135 par. 60, S/2011/120 p.29, S/2013/350 par. 30 ou encore le fait que les « détentions arbitraires par les forces de l'ordre et les forces de sécurité afghanes demeurent inquiétantes et ont un effet négatif sur l'état de droit », S/2011/120 par. 40. Au Mali, « [l]es arrestations illégales liées au conflit, notamment pour des activités terroristes présumées, continuent d'être signalées dans tout le pays. Vingt-trois personnes au total ont été détenues illégalement par les forces armées et la gendarmerie maliennes, sans mandat d'arrêt ou au-delà de la durée légale » S/2016/1137 par. 36, voir aussi la dénonciation de « [l]'arrestation illégale et la détention arbitraire » d'un journaliste, S/2013/338 par. 36.

²⁰¹⁵ Par exemple en Afghanistan, S/2016/532 par. 31.

²⁰¹⁶ Par exemple par le biais de visites dans les centres de détention en Haïti, A/67/605 p.41, A/69/619 p.35.

²⁰¹⁷ En Côte d'Ivoire A/62/642 p.28 et A/61/673 p.27 ; voir dans le même sens, en Haïti, A/69/619 p.7.

²⁰¹⁸ En Afghanistan, avec le soutien de la Manua, « la délégation [composée du Ministère de l'intérieur et de la Cour suprême] a ordonné la libération de plus de 300 prisonniers dont elle a déclaré qu'ils étaient détenus illégalement » S/2013/350 par. 30. En Haïti, voir A/67/605 p.8.

²⁰¹⁹ C'est le cas en République centrafricaine, voir S/2015/576 par. 52. En Haïti, « [l]a Mission a également contribué à réduire le nombre de cas de détention provisoire prolongée et illégale en aidant les directeurs de prison à transmettre les dossiers des détenus aux autorités judiciaires pour faciliter leur accès à la justice » S/2014/162 par. 36, voir encore A/62/631 p.23.

d'organes *ad hoc* ou pérennes, dont le rôle consiste à effectuer ce même suivi en vue de la libération des détenus en situation de détention provisoire prolongée²⁰²⁰, et/ou à émettre des recommandations au gouvernement pour l'adoption de mesures davantage structurelles de lutte contre ce phénomène²⁰²¹. On note encore « l'élaboration de consignes permanentes et de mécanismes de coordination entre la justice, la police et l'Administration pénitentiaire en ce qui concerne la détention provisoire » en Côte d'Ivoire²⁰²², et l'organisation d'une « campagne de suivi de la détention arbitraire organisée conjointement par la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et la MANUA »²⁰²³.

La mise en place et le soutien aux mécanismes d'assistance légale et d'aide juridictionnelle, déjà évoqués relativement au soutien à l'accès à la justice²⁰²⁴, font également partie des mesures prises pour lutter contre la détention préventive prolongée. Ces mécanismes y sont en effet, d'après la pratique onusienne, souvent associés²⁰²⁵.

Par le biais de la lutte contre la détention préventive prolongée, mais aussi dans le cadre de leur soutien à l'indépendance de la justice, les Nations Unies, bien qu'elles ne fassent pas elles-mêmes ce lien, contribuent ainsi à la protection de la sûreté, de certaines garanties procédurales relevant du droit à un procès équitable, et plus généralement à la fonction protectrice de l'état de droit telle qu'envisagée dans ce chapitre, c'est-à-dire à la protection des droits des personnes confrontées à l'exercice de la répression. Cette protection est cependant largement lacunaire, au point qu'elle appelle à s'interroger sur l'intérêt des Nations Unies pour telles garanties plutôt que telles autres.

²⁰²⁰ Pour la Côte d'Ivoire, voir S/2009/344 par. 12. En Haïti c'est le cas de la « Commission consultative sur la détention préventive prolongée », dont le premier rapport a permis la libération de 144 personnes, S/2007/503 par. 44, et des « comités chargés d'assurer le suivi de la détention » auprès des juridictions, A/69/619 p.36, les Nations Unies rapportent aussi que « *[w]ith the support of UNDP and OHCHR, nine OPC decentralised offices were established to (...) pay closer attention to pre-trial detention cases in the departments* », rapport des Nations Unies en Haïti 2011 p.62, le rapport de projet annuel 2010 projet « Etat de droit » du PNUD p.12, et A/68/626 p.46, A/62/631 p.24, A/70/602 p.34, S/2005/631 par. 40.

²⁰²¹ Toujours pour la Commission consultative sur la détention préventive prolongée en Haïti, voir A/62/631 p.24.

²⁰²² C'est le cas en Côte d'Ivoire, A/64/584 p.44.

²⁰²³ S/2007/152 par. 41.

²⁰²⁴ *Supra*, Chapitre V, Section 1, § 1, II, 2, ii).

²⁰²⁵ « L'élaboration d'un plan visant à régler la situation de 3 770 défenseurs placés en détention provisoire au Pénitencier national est en cours d'achèvement ; il comprendra deux projets d'aide juridictionnelle » en Haïti, S/2018/241 par. 26.

§ 2. La protection lacunaire et instrumentale des garanties procédurales

En contre-point des priorités onusiennes en matière de protection des garanties procédurales, apparaissent les lacunes de cette protection, qui vont être détaillées ici pour en identifier l'étendue (I) et la nature (II). Or, si le caractère lacunaire de cette protection²⁰²⁶ suggère déjà qu'elle ne constitue peut-être pas une priorité onusienne en tant que telle, la comparaison entre les priorités évoquées ci-dessus et les lacunes présentées ci-dessous indique que le soutien des Nations Unies au respect des droits humains au sein des institutions de l'état de droit rejoint, permet et même facilite l'exercice de la fonction répressive de l'état de droit. L'approche onusienne correspondrait alors à la description faite par W. Schabas de la finalité du droit pénal, pour lequel « la raison d'être du procès équitable est de faire en sorte que le régime fonctionne bien dans sa tâche principale qui est l'identification du délinquant et la répression du crime »²⁰²⁷.

De nouveau, la théorie des fonctions bouclier et épée du droit pénal, et l'érosion de la première au bénéfice de la seconde, développée certes sur la base de l'analyse de contextes fort différents de ceux étudiés ici²⁰²⁸, permettra d'identifier, parmi les lacunes de la pratique onusienne en matière de soutien à la fonction bouclier, celles qui indiquent que les Nations Unies privilégient effectivement la fonction répressive de l'état de droit. Cette érosion se manifeste en particulier, d'après les auteurs ayant développé cette théorie, par un recul de « *the presumption of innocence or the limitation of pre-trial detention to cases of strict necessity* »²⁰²⁹, et plus largement des droits de la défense²⁰³⁰, ce qui s'applique également à la pratique onusienne étudiée ci-dessous.

²⁰²⁶ Egalement constatée par C. May d'après qui « *rights of the accused and even well-developed due process for suspects* » sont négligés dans la pratique internationale dans les situations post-confliktuelles, C. MAY, *The rule of law*, op. cit., p.107, de même que par S. Humphreys qui affirme que « *so little attention [is] devoted to 'due process' in rule of law as a criminal justice export* », S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, op. cit., p.163.

²⁰²⁷ W. SCHABAS, « Droit pénal international et droit international des droits de l'homme : faux frères ? », dans M. HENZELIN et R. ROTH (éds.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Paris, L.G.D.J., 2002, p.180.

²⁰²⁸ En général dans un contexte européen. Ainsi, F. Tulkens étudie la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour constater « *the multiple erosions of the principles that traditionally ensured the implementation of the 'shield' function of the criminal law* », F. TULKENS, « The Paradoxical Relationship between Criminal Law and Human Rights », art. cit., p.596.

²⁰²⁹ *Ibid.* Pour Y. Caruyvels également, l'allongement de la détention préventive est un indicateur du recul de la dimension protectrice du droit pénal, Y. CARTUYVELS, « Les droits de l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? », art. cit., p.426.

²⁰³⁰ C. GUILLAIN et D. VANDERMEERSCH, « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale : effectivité ou alibi ? », art. cit., pp.389-390.

I. Les lacunes dans la protection du droit à un procès équitable

Le propos est ici d'identifier les éléments appartenant à la notion de procès équitable qui sont quasiment inexistantes dans la pratique onusienne de renforcement des garanties procédurales au sein des institutions de l'état de droit. L'ambition n'est pas de proposer une analyse exhaustive et complète du degré de protection du droit à un procès équitable dans les cas étudiés, mais simplement de souligner quelques lacunes en la matière. Une réserve supplémentaire découle de ce qu'il est toujours possible d'avoir laissé échapper quelques éléments de la vaste pratique onusienne. En outre, le contenu des formations et autres activités de soutien institutionnel réalisées au quotidien auprès des institutions concernées, est peu détaillé dans la documentation. Il est donc possible que la protection de ces garanties soit abordée à travers la réalisation de ces activités, ou lors de rencontres entre le personnel onusien et le personnel local, sans que cela figure dans la documentation. Pour autant, les Nations Unies sont parfois prolixes quant à leur action en vue de la protection, par exemple, de l'indépendance de la justice, tandis que les garanties dont il va être question ici sont manifestement absentes de la pratique, à tout le moins de façon formelle. En dépit de ces réserves, l'exploration approfondie et relativement systématique de la documentation onusienne qui a été effectuée²⁰³¹, permet *a minima* d'identifier de façon sûre certaines lacunes en matière de garanties du droit à un procès équitable dans la pratique onusienne.

Parmi celles-ci, seront distinguées par commodité les lacunes portant sur des garanties qui font effectivement l'objet d'un intérêt de la part des Nations Unies d'après les discours onusiens, mais ne font pas ou peu l'objet d'une pratique de mise en œuvre (1), de celles qui sont tout simplement absentes de la pratique onusienne sous quelque forme que ce soit, mais qui pourtant font partie des garanties concourant à la protection du droit à un procès équitable (2). Or, ce désintérêt de la part des Nations Unies peut difficilement s'expliquer par le fait que les garanties en question seraient déjà bien protégées dans les cas étudiés.

1. Les lacunes dans la mise en œuvre de la notion de procès équitable

Parmi les garanties relatives à la notion de procès équitable évoquées dans les discours

²⁰³¹ Y compris à l'aide de logiciels adaptés.

onusiens, mais absentes des activités de soutien, figurent le principe d'impartialité et certains des droits de l'accusé, dont le respect de la présomption d'innocence.

En premier lieu, la notion de procès équitable elle-même et le principe d'« équité » en tant que tel, ponctuellement évoqués dans les discours onusiens²⁰³², figurent très rarement dans la réalisation des activités de soutien. On peut citer, parmi ces rares cas, le projet « Etat de droit » du PNUD en Haïti qui a organisé une formation pour les avocats haïtiens portant sur « le droit au juge, le droit au procès équitable, les droits de la défense et les droits des victimes »²⁰³³, et le projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan qui évoque pour une des provinces afghanes une formation portant sur « *Human Rights, Fair Trial Standards, Police/Prosecutor/Judicial Corporation, Family Law, Land Law, Criminal Law and Procedure* »²⁰³⁴. Toujours à propos de l'Afghanistan, le Secrétaire général note rétrospectivement que la révision du code de procédure pénale permet une meilleure protection des « *fair trial guarantees* »²⁰³⁵. Enfin, le « droit à un procès équitable » est mentionné à une occasion en relation avec le « suivi des procédures » dans le contexte centrafricain²⁰³⁶.

Le principe d'impartialité est souvent associé par la doctrine à celui d'indépendance de la justice²⁰³⁷ qui, lui, est largement soutenu par les Nations Unies dans l'ensemble des cas étudiés²⁰³⁸. L'impartialité en revanche, bien qu'également mentionnée en lien avec le principe d'indépendance dans les discours onusiens, y occupe une place beaucoup plus modeste. On en compte seulement quelques occurrences dans l'ensemble de la documentation étudiée²⁰³⁹. L'impartialité est cependant mentionnée dans les résolutions du Conseil de sécurité sur la République centrafricaine, la Minusca étant appelée à

« [a]ppuyer et coordonner l'assistance internationale fournie à la police, à la justice et aux institutions pénitentiaires pour remettre sur pied le système de justice pénale, dans le cadre du rôle dévolu au Coordonnateur des Nations Unies pour l'état de droit,

²⁰³² *Supra*, § 1, I, 1.

²⁰³³ Rapport d'activités de « Projet Renforcement de l'Etat de Droit en Haïti » du PNUD en Haïti, 2009, p.14.

²⁰³⁴ Rapport annuel du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » du PNUD en Afghanistan, 2014, p.18. (Italique ajouté).

²⁰³⁵ S/2015/151 p.28.

²⁰³⁶ En République centrafricaine, est ainsi évoqué le « suivi des procédures judiciaires pour que soient promus les principes d'un procès équitable et le respect des normes internationales », A/71/819 p.113.

²⁰³⁷ F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p.550 ; L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, op. cit., p.1328 ; J. ANDRIANTSIMBAZOVINA et al. (éds.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, op. cit., p.806 ; C. GUILLAIN et D. VANDERMEERSCH, « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale : effectivité ou alibi ? », art. cit., p.379.

²⁰³⁸ *Supra*, § 1, I, 2, i).

²⁰³⁹ *Supra*, § 1, I, 1.

notamment par le biais d'une assistance en faveur du maintien de la sécurité et de l'ordre publics, d'une manière qui privilégie l'encadrement civil, l'impartialité et la protection des droits de l'homme »²⁰⁴⁰, les autorités centrafricaines devant elles « veill[er] à permettre à tous d'accéder à une justice impartiale et équitable »²⁰⁴¹.

Ce principe, que les Nations Unies n'ignorent pourtant pas, est presque entièrement absent des descriptifs d'activités réalisées par les Nations Unies, à l'exception d'une mention en ce qui concerne les futures enquêtes de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine²⁰⁴², et de quelques mentions dans les rapports d'activités du Secrétaire général sur l'Onuci. Cette dernière prévoit ponctuellement d'intégrer dans ses « conseils »²⁰⁴³ aux autorités ou dans les rapports qu'elle élabore sur le système judiciaire ivoirien²⁰⁴⁴ la question de l'impartialité. Il s'agit cependant là d'activités planifiées, mais le descriptif des activités effectivement réalisées ne mentionne plus l'impartialité.

Au-delà de ces quelques occurrences du principe d'impartialité, il est difficile de trouver des exemples significatifs et explicites d'activités de soutien à l'impartialité des juges et des juridictions dans les cas étudiés. Si l'on considère, comme le fait majoritairement la doctrine, que l'impartialité implique une certaine « éthique » de neutralité²⁰⁴⁵ incluant l'absence de parti-pris et de préjugés de la part des juges²⁰⁴⁶, force est de constater qu'il n'existe pas d'activités réalisées en ce sens par les Nations Unies, à tout le moins telles qu'elles sont effectivement mentionnées dans la documentation disponible. En outre, l'impartialité renvoie également à d'autres garanties, en particulier le respect de la présomption d'innocence, qui constitue également une lacune dans la pratique onusienne.

La question de la présomption d'innocence, autre élément relevant de la notion de procès équitable²⁰⁴⁷, est dans les cas étudiés évoquée, à notre connaissance, à une seule reprise et exclusivement en lien avec l'arrestation d'une personnalité politique²⁰⁴⁸. Surtout, la

²⁰⁴⁰ S/RES/2149 par. 30 f) iii) et résolutions suivantes.

²⁰⁴¹ S/RES/2301 par. 10.

²⁰⁴² A/70/604 p.36.

²⁰⁴³ A/61/673 p.27.

²⁰⁴⁴ Voir les rapports A/61/673 p.26 et A/62/642 p.27.

²⁰⁴⁵ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA *et al.* (éds.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, *op. cit.*, p.806.

²⁰⁴⁶ L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p.1330.

²⁰⁴⁷ C. GUILLAIN et D. VANDERMEERSCH, « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale : effectivité ou alibi ? », *art. cit.*, p.381.

²⁰⁴⁸ En Haïti, le Secrétaire général rapporte qu'« Yvon Neptune a été mis en détention au motif qu'il aurait été impliqué dans un massacre perpétré à Saint-Marc en février 2004 mais, jusqu'ici, il n'a pas été officiellement mis en examen. Il demeure en détention. La MINUSTAH a souligné combien il importait de promouvoir l'état de droit et de respecter la présomption d'innocence », S/2004/698 par. 27. Yvon Neptune est un ancien Premier

présomption d'innocence ne semble faire l'objet d'aucune activité visant à en garantir le respect dans le fonctionnement des juridictions locales, si ce n'est, indirectement, par le biais de la lutte contre la détention provisoire prolongée. Au vu des graves dysfonctionnements affectant les systèmes de justice concernés, il est peu probable que les accusés voient ce principe respecté, *a fortiori* s'il ne l'est pas pour les procès les plus médiatisés.

Une autre lacune affecte le droit de participer effectivement au procès, droit qui implique que l'accusé comprenne la procédure²⁰⁴⁹, et, si ce n'est pas le cas, qu'un service d'interprétation lui soit fourni. La protection de cette garantie est presque entièrement absente des discours onusiens, et totalement absente des activités onusiennes dans les cas étudiés. Faute d'une connaissance suffisante des circonstances linguistiques caractérisant les cas d'étude, il n'est pas possible d'affirmer que cette lacune constitue une réelle entrave dans chacun d'eux. Il apparaît à tout le moins que des problèmes de compréhension se posent pour certains justiciables haïtiens de langue créole, alors que les procédures judiciaires sont en français²⁰⁵⁰, ce que les Nations Unies relèvent ponctuellement²⁰⁵¹. Pour autant, il n'est pas fait mention d'activités visant à pallier cette difficulté de compréhension, même à la suite de la mention explicite de ce problème dans la documentation onusienne²⁰⁵².

2. Les lacunes dans les discours et dans la mise en œuvre de la notion de procès équitable

Plusieurs autres garanties relevant de la notion de procès équitable sont, cette fois, absentes

ministre.

²⁰⁴⁹ Autre élément des droits de l'accusé, F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p.654.

²⁰⁵⁰ Pour M. Mondélice, « la question linguistique (créole-français) mérite d'être prise en compte plus au sérieux, le droit et la justice haïtiens ne devant pas être exprimés en bafouant les droits culturels, mais adopter un langage compris par tous les justiciables », M. MONDELICE, *Le droit international et l'Etat de droit*, op. cit., p.227. Voir aussi A. GUILLAUME, « L'expression créole du droit : une voie pour la réduction de la fracture juridique en Haïti », *Revue française de linguistique appliquée*, vol. 16, n° 1, juin 2011, pp.77-91.

²⁰⁵¹ Le PNUD énumère les « problèmes d'ignorance de la loi, de la langue, de moyens financiers » en lien avec le besoin de mettre en place un « système national d'assistance légale », Plan stratégique de développement d'Haïti « Pays émergent en 2030 », PNUD, mai 2012, tome 1, p.267. Voir aussi le rapport des Nations Unies en Haïti 2017 qui note de même que « [d]ans le domaine de la justice, l'accès est rendu plus difficile en raison des barrières que constituent la langue, la pauvreté, le dysfonctionnement du système judiciaire, le manque de sensibilisation sur leurs droits », mais cette fois uniquement concernant les femmes, p.109. Précédemment au déploiement de la Minustah, le Secrétaire général notait que la justice « est le plus souvent rendue en français, sur la base de documents écrits (...) : la plupart des Haïtiens, qui parlent créoles et sont illettrés et pauvres, ne peuvent y avoir accès », S/2004/300 par. 35.

²⁰⁵² En effet, parmi les mesures énumérées dans le cadre de la mise en place dudit système d'assistance légale, il n'est plus fait mention du problème de la langue, Plan stratégique de développement d'Haïti « Pays émergent en 2030 », PNUD, mai 2012, tome 1, p.267.

aussi bien des discours que de la mise en œuvre et du soutien à ces garanties dans la pratique onusienne. On pourrait supposer que cette absence s'explique par le fait que ces garanties sont effectivement respectées par les systèmes de justice étudiés. Pourtant, pour certaines d'entre elles au moins, il est possible de montrer qu'il n'en est rien. Il est en outre probable que les autres garanties mentionnées dans les lignes qui suivent sont également violées ou non-existantes dans les cas étudiés, ou très imparfaitement protégées, en particulier le principe d'« équité », recouvrant lui-même un faisceau d'éléments.

Le caractère effectivement « équitable » du procès, ou encore le principe d'équité dans la procédure juridictionnelle, renvoie au principe du contradictoire et de l'égalité des armes, elle-même impliquant le respect de certains droits de l'accusé²⁰⁵³. Ces principes sont entièrement absents de la pratique onusienne, tant dans les discours que dans les activités de soutien, de même que leurs déclinaisons concrètes relatives, entre autres, à l'administration de la preuve, à la qualité de l'accusation, etc.

Un autre élément censé garantir le caractère équitable du procès, l'obligation de motiver les décisions de justice²⁰⁵⁴, est également entièrement absent de la pratique onusienne, cette fois tant dans les discours que dans les activités. Il ressort pourtant d'un entretien effectué avec un membre du personnel onusien que la façon dont les décisions étaient rédigées en Haïti laissait grandement à désirer, mais qu'en améliorer la qualité ne faisait pas partie des priorités onusiennes, du fait de la gravité des autres dysfonctionnements à traiter²⁰⁵⁵.

Il est manifeste que la pratique onusienne en vue de la protection des garanties procédurales et du droit à un procès équitable est pour le moins parcellaire, ce qui ne peut être expliqué par le fait que les garanties en question seraient bien protégées dans les cas étudiés. Il convient donc d'explorer d'autres hypothèses explicatives.

²⁰⁵³ L'équité renvoie à l'« égalité des armes (...) essentiellement envisagée sous l'angle du droit à une procédure contradictoire », J. ANDRIANTSIMBAZOVINA et al. (éds.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, op. cit., p.809. Voir aussi F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p.649 ; C. GUILLAIN et D. VANDERMEERSCH, « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale : effectivité ou alibi ? », art. cit., p.381.

²⁰⁵⁴ L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, op. cit., p.1331 ; J. ANDRIANTSIMBAZOVINA et al. (éds.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, op. cit., p.809 ; F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p.585 ; C. GUILLAIN et D. VANDERMEERSCH, « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale : effectivité ou alibi ? », art. cit., p.380.

²⁰⁵⁵ Entretien avec un membre du personnel onusien, 2 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti. Consultable à l'annexe 3.

II. La recherche d'efficacité grâce au respect des droits humains au sein des institutions de l'état de droit

Le respect par les institutions de l'état de droit des garanties procédurales et du droit à la sûreté, en particulier à travers la lutte contre la détention préventive prolongée, mais aussi plus largement des droits humains des personnes confrontées à l'exercice de la répression semble *in fine* rejoindre l'objectif d'efficacité recherché par ailleurs par les Nations Unies dans le soutien qu'elles apportent aux institutions de l'état de droit²⁰⁵⁶ (1). A l'inverse, les éléments du droit à un procès équitable « oubliés » des Nations Unies revêtent quant à eux une dimension davantage « qualitative » (permettant plus de justice et d'équité) qui freinerait la mise en place de systèmes de justice pénale « efficaces » (2), mais moins respectueux des garanties procédurales²⁰⁵⁷. Cette dichotomie entre qualitatif et quantitatif, quoique grossière (une justice efficace est aussi une justice de meilleure « qualité »), permet cependant de fournir des pistes d'explication des constats effectués jusqu'à présent quant aux priorités et lacunes de la pratique onusienne en matière de garanties procédurales et de soutien à la fonction protectrice de l'état de droit. L'objectif d'efficacité pourrait en effet être la cause de l'intérêt particulier que les Nations Unies manifestent pour certaines garanties procédurales au détriment de certaines autres, de sorte qu'il ne s'agirait alors plus tant de protéger ces garanties, que de contribuer à renforcer l'efficacité du système de justice pénale. La fonction protectrice serait dès lors collatérale à l'objectif d'efficacité décrit au chapitre II.

1. Le respect des droits humains par les institutions de l'état de droit au service de l'objectif d'efficacité

L'idée selon laquelle le respect des droits humains par les institutions de l'état de droit servirait à renforcer leur efficacité dans l'exercice de la répression transparaît du discours sur la « confiance » dans les institutions (i), et est observable concrètement dans la réalisation du droit à la sûreté, dont la protection concrète rejoint l'objectif d'efficacité poursuivi par les Nations Unies dans le cadre de leur appui à la chaîne pénale (ii).

²⁰⁵⁶ *Supra*, Chapitre II, Section 2, § 1.

²⁰⁵⁷ « [L]'efficientisme pénal tente de rendre plus énergique et rapide la réponse pénale en supprimant certaines garanties procédurales et substantielles » d'après A. BARATTA, « Droits de l'Homme et politique criminelle », *art. cit.*, p.247.

i) Le discours sur la « confiance » : masque de l'objectif d'efficacité du respect des droits humains par les institutions de l'état de droit ?

Le discours onusien sur la « confiance » des populations concernées dans les institutions de l'état de droit semble confirmer l'idée que le respect des droits humains par ces institutions, en rendant ces dernières plus légitimes aux yeux des justiciables, facilitera alors la réalisation de leur fonction intrinsèque, c'est-à-dire répressive²⁰⁵⁸. Le PNUD explique ainsi dans un rapport sur l'Afghanistan qu'« *an individual's trust in and sense of fairness towards a justice institution enables him or her to accept its legitimacy and moral validity* »²⁰⁵⁹. Les Nations Unies estiment dans le même sens, à propos d'Haïti, que le fait « de redonner confiance à la population (les justiciables) envers le système judiciaire haïtien » permettra d'« éviter des dérives telles que le phénomène du recours à « la justice privée » »²⁰⁶⁰. A propos de la République centrafricaine, le Secrétaire général associe expressément le rétablissement de la confiance à l'ambition de « stabiliser la sécurité »²⁰⁶¹. Ainsi, si la population a davantage confiance dans les institutions en question, ces dernières « gagneront du terrain » en termes de capacité de fonctionnement afin d'établir le monopole de l'Etat sur la capacité à exercer la fonction répressive.

Le Secrétaire général articule l'édification de l'état de droit avec l'accroissement de la confiance des citoyens dans les institutions de la chaîne pénale en Afghanistan²⁰⁶², où la confiance dans l'appareil judiciaire est d'ailleurs associée à son efficacité²⁰⁶³, de même qu'en Haïti²⁰⁶⁴, en Côte d'Ivoire²⁰⁶⁵, en République centrafricaine²⁰⁶⁶, et en Sierra Leone²⁰⁶⁷. Or, ce sont des activités relevant du soutien à la fonction protectrice qui sont censées accroître la

²⁰⁵⁸ Voir en ce sens, J. RAUE et P. SUTTER (éds.), *Facets and practices of state-building*, Leiden - Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, pp.54-56 (Legal aspects of international organization 49).

²⁰⁵⁹ Rapport sur le développement humain en Afghanistan 2007, PNUD, p.10.

²⁰⁶⁰ Rapport des Nations Unies en Haïti 2017 p.128.

²⁰⁶¹ « Pour stabiliser la sécurité, il est impératif (...) de renforcer la confiance dans le système judiciaire », S/2014/142 par. 69.

²⁰⁶² Voir les rapports S/2010/127 par. 10, S/2011/120 par. 40.

²⁰⁶³ S/2007/555 par. 10, 37 et 47. Dans le même sens, le Secrétaire général, à propos de l'accord adopté à la conférence de Londres par l'Afghanistan et ses partenaires internationaux, explique que « s'il est mis en œuvre de manière à garantir l'exercice des droits constitutionnels fondamentaux, il permettrait d'améliorer l'administration de la justice aux Afghans et de renforcer la confiance des populations en la capacité de leur gouvernement de garantir l'état de droit », S/2010/127 par. 10.

²⁰⁶⁴ S/2005/631 par. 39, S/2008/202 par. 64, S/2013/139 par. 63.

²⁰⁶⁵ S/2017/89 par. 65.

²⁰⁶⁶ En complément du rapport cité *supra* note 2061, voir aussi /2014/562 par. 76 et S/2014/857 par. 48.

²⁰⁶⁷ S/2014/192 par. 49.

confiance recherchée, soit l'amélioration de l'accès à la justice²⁰⁶⁸, la lutte contre les dysfonctionnements institutionnels²⁰⁶⁹ et la détention préventive prolongée²⁰⁷⁰, l'indépendance du personnel judiciaire²⁰⁷¹ et la mise en place de mécanismes de contrôle²⁰⁷².

Ainsi, le rattachement d'activités de protection à l'ambition d'améliorer la confiance dans les institutions, ce pour garantir leur capacité à remplir leur fonction, révèle la perspective selon laquelle le respect des droits humains par les institutions de l'état de droit a en fait pour objectif de faciliter l'exécution de la fonction de la chaîne pénale, donc de la fonction répressive. Cette idée est illustrée par la protection de la sûreté à travers la lutte contre la détention préventive prolongée.

ii) La lutte contre la détention préventive prolongée : protection du droit à la sûreté ou recherche d'efficacité ?

La lutte contre la détention préventive prolongée n'est pas sans rappeler la pratique onusienne visant à renforcer l'« efficacité » du système de justice pénale²⁰⁷³, les activités réalisées et l'approche onusienne adoptée à ces fins étant parfois similaires.

En premier lieu, certaines activités mises en œuvre pour lutter contre la détention préventive prolongée sont identiques à celles qui sont réalisées aux fins d'amélioration de l'efficacité du système de justice pénale et qui, de fait, contribuent effectivement à rendre le système plus efficace. Il en va ainsi des activités de coordination entre les institutions de la chaîne pénale, relevant aussi bien de la démarche de lutte contre la détention préventive prolongée²⁰⁷⁴ que de la démarche de renforcement de l'efficacité du système de justice pénale. De même pour les mesures de gestion et traitement des dossiers²⁰⁷⁵. En Haïti, la « Commission consultative sur la détention préventive prolongée », soutenue par les Nations Unies, se prononce par exemple

²⁰⁶⁸ Pour l'Afghanistan, voir le Rapport sur le développement humain en Afghanistan 2007, PNUD, p.10 ; pour Haïti voir le Rapport des Nations Unies en Haïti 2017 p.128.

²⁰⁶⁹ A propos d'Haïti, S/2005/631 par. 39, S/2013/139 par. 63.

²⁰⁷⁰ Pour l'Afghanistan, voir S/2011/120 par. 40.

²⁰⁷¹ Pour Haïti, voir S/2004/698 par. 55, S/2013/139 p.10.

²⁰⁷² A propos de la Côte d'Ivoire, S/2017/89 par. 65.

²⁰⁷³ *Supra*, Chapitre II, Section 2, § 1.

²⁰⁷⁴ En Côte d'Ivoire, le Secrétaire général évoque des « mécanismes de coordination entre la justice, la police et l'Administration pénitentiaire en ce qui concerne la détention provisoire » A/64/584 p.44.

²⁰⁷⁵ En Haïti, le Secrétaire général évoque dans ce cadre la remise de « matériel d'enregistrement et de gestion des données », S/2018/241 par. 32.

sur les mesures prises pour « assurer le bon fonctionnement du dispositif pénal »²⁰⁷⁶. En effet, les mesures pour l'efficacité du système de justice pénale, en permettant de traiter davantage de dossiers, peuvent contribuer à faire diminuer le nombre de personnes en détention préventive prolongée.

Cette remarque renvoie au second point commun entre les deux démarches, à savoir l'approche chiffrée qu'adoptent les Nations Unies à leur égard. Le prisme du chiffre et des résultats mesurables, évoqué relativement à la recherche d'efficacité²⁰⁷⁷, est en effet manifeste dans la lutte contre la détention préventive prolongée, cette dernière étant évaluée à l'aide de pourcentages et de chiffres²⁰⁷⁸, et les activités de lutte étant elles aussi fréquemment rapportées sous la forme du nombre de dossiers traités²⁰⁷⁹, voire du nombre de réunions organisées²⁰⁸⁰. De plus, le caractère *ad hoc* et de court terme – nombre de « commissions » de lutte contre ce phénomène mises en place ou soutenues par les Nations Unies sont en effet temporaires – de la lutte contre la détention préventive prolongée indique un intérêt pour les objectifs chiffrés de traitement des dossiers, au détriment d'une perspective de réforme davantage structurelle et de long terme qui permettrait de lutter contre le phénomène de façon plus durable, même si peut-être moins immédiatement efficace. Sur la base de ce constat, il est possible de s'interroger sur la priorité onusienne propre à l'action de lutte contre la détention préventive prolongée : s'agit-il de protéger le droit à la sûreté (dont il faut rappeler qu'il n'est jamais mentionné dans la documentation onusienne), ou d'assurer un « traitement » efficace du plus grand nombre possible de « dossiers » ?

Il est bien sûr difficile de répondre à cette interrogation de façon tranchée. La nature des lacunes relevées précédemment peut cependant confirmer l'hypothèse de la recherche d'efficacité à travers la pratique onusienne de soutien aux garanties procédurales et à la

²⁰⁷⁶ S/2007/503 par. 44.

²⁰⁷⁷ De nouveau, voir *supra*, Chapitre II, Section 2, § 1.

²⁰⁷⁸ En Afghanistan, « 71 % des 6 000 détenus, ou plus, que comptait le pays attendaient d'être jugés » S/2007/152 par. 41 ; en Haïti, le Secrétaire général rapporte par exemple que « plus de 90 % des 3 700 détenus du pays, qu'ils soient accusés de crimes graves ou d'infractions mineures, se trouvaient en détention provisoire », S/2006/60 par. 38.

²⁰⁷⁹ Ainsi, le Secrétaire général rapporte, pour Haïti, que « 144 personnes, dont des femmes enceintes et des mineures, ont été libérées le 9 août, ainsi que six autres détenus. Il s'agit là d'une initiative importante étant donné le taux élevé de détention préventive illégale », S/2007/503 par. 44, voir aussi A/67/605 par. 34, A/68/626 par. 47.

²⁰⁸⁰ En Haïti, « [d]es réunions hebdomadaires ont été organisées, y compris des réunions sur le suivi de la détention. Les comités chargés d'assurer le suivi de la détention ont mené leurs activités dans 12 des 18 juridictions. Ils se sont réunis une fois par semaine, deux fois par semaine ou une fois par mois, et ne se sont intéressés qu'aux affaires pénales et non aux affaires civiles et administratives », A/69/619 p.36.

fonction protectrice de l'état de droit.

2. Lacunes qualitatives et priorités quantitatives

Le fait que l'exercice de la répression soit respectueux des droits humains contribue en fait à l'efficacité de celle-ci. Cette articulation ressort de l'analyse du discours sur la confiance dans les institutions, et de la comparaison entre la démarche de lutte contre la détention préventive prolongée et la démarche de renforcement de l'efficacité du système de justice pénale. Se pose alors la question de savoir si les Nations Unies cherchent bien à garantir le respect des droits humains par les institutions de l'état de droit comme objectif en soi, ou si c'est davantage son utilité dans l'exercice de la répression qui induit le soutien onusien en la matière. La comparaison entre les priorités onusiennes et les lacunes en matière de protection des garanties procédurales oriente vers la seconde hypothèse. Il semble en effet que ces lacunes concernent précisément celles de ces garanties qui sont davantage « qualitatives » et qui constituent la dimension « bouclier » du droit pénal, telles la présomption d'innocence, les droits de la défense et plus généralement le caractère proprement « équitable » de la procédure, qui est loin de prévaloir dans les systèmes de justice étudiés et semble pourtant relativement délaissé par la pratique onusienne, comme il a été démontré ci-dessus.

C'est aussi ce que laissent penser les éléments recueillis lors d'un entretien avec un membre du personnel onusien, qui reconnaissait qu'« on est loin de travailler sur le qualitatif, on fait toujours du quantitatif », en matière de soutien à la justice en Haïti, décrivant les activités réalisées par les Nations Unies comme : « [un appui] quotidien aux tribunaux, mettre en place des outils pour pouvoir augmenter le nombre d'audiences, avoir des délais plus raisonnables, faire en sorte que ça ait un impact sur les personnes en attente de procès en prison », ajoutant qu'« il y a eu une augmentation du nombre d'audiences et de réunions des acteurs de la chaîne pénale »²⁰⁸¹.

En outre, la dimension qualitative des procédures judiciaires, par exemple le respect de la présomption d'innocence, semble intéresser davantage les Nations Unies lorsque ces garanties s'appliquent à certains cas particuliers ou à certaines personnalités (politiques ou autres)²⁰⁸².

²⁰⁸¹ Entretien avec un membre du personnel onusien, 2 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti. Consultable à l'annexe 3.

²⁰⁸² Plusieurs cas sont mentionnés *supra*, § 1, I, 1. Voir pour Haïti, S/2004/908 par. 41, en Sierra Leone,

Le traitement des futurs accusés devant la Cour pénale spéciale en République centrafricaine en est un autre exemple parlant, puisque les Nations Unies insistent bien davantage sur le respect des procédures dans le cadre du fonctionnement de la future Cour, qu'en ce qui concerne le système judiciaire centrafricain en général²⁰⁸³.

L'indépendance de la justice, objet d'une pratique de soutien abondante, pourrait faire office d'argument contraire, si on considère que l'indépendance de la justice revêt une dimension qualitative. Notons simplement à ce sujet l'écart observé entre l'absence de soutien au principe d'impartialité en comparaison du soutien à l'indépendance de la justice, qu'on pourrait expliquer du fait que cette dernière est plus « facilement » mise en œuvre, à tout le moins « sur le papier », par la création d'institutions qui lui sont consacrées, au demeurant toutes identiques dans les cas étudiés. La mise en œuvre de l'impartialité en revanche, plus subtile et délicate sans doute, est, elle, ignorée.

La protection des droits au sein des systèmes de justice se confond de nouveau ici avec une certaine recherche d'efficacité, tandis que les garanties essentiellement qualitatives qui permettraient un fonctionnement plus « juste » des systèmes de justice, au détriment éventuel de leur rapidité ou de leur capacité à traiter un plus grand nombre de dossiers, apparaissent très minoritaires dans la pratique onusienne et réservées à certains cas particuliers.

Dans sa thèse, P. Bodeau-Livinec estime que, dans le cadre onusien, « le développement de l'état de droit renvoie pour une large part aux garanties juridiques du droit à un procès équitable et à la sûreté de la personne »²⁰⁸⁴. Cette affirmation a été confirmée par les lignes précédentes, puisque les Nations Unies travaillent en effet à protéger les garanties en question. Elle a également été nuancée. Nuancée en premier lieu parce que les précédents chapitres ont montré que l'édification de l'état de droit dans les cas étudiés consistait avant tout en la mise en place d'un système de justice pénale caractérisé par sa fonction répressive. Nuancée

S/2006/695 par. 63, et pour le Mali S/2016/1137 par. 40.

²⁰⁸³ Le Conseil de sécurité insiste en effet davantage sur les garanties procédurales dans les paragraphes des résolutions consacrés à la Cour pénale spéciale, que dans les paragraphes relatifs au soutien apporté aux institutions judiciaires nationales. Voir les résolutions S/RES/2301 par. 34 d) vii) et S/RES/2387 par. 42 e) viii), où il mentionne en particulier, chose relativement rare dans la pratique onusienne, le droit à un procès équitable pour les futurs accusés.

²⁰⁸⁴ P. BODEAU-LIVINEC, *Le gouvernement de l'Etat du point de vue du droit international*, Thèse de doctorat, Paris X - Nanterre, 2008, pp.605-606.

également parce que la mise en place et le soutien aux garanties procédurales relevant du droit à un procès équitable ou protégeant la sûreté des individus sont lacunaires dans la pratique onusienne étudiée, au point qu'on puisse s'interroger sur leur caractère prioritaire aux yeux des Nations Unies, en comparaison avec la mise en place d'un système de justice pénale assurant une fonction répressive le plus efficacement possible.

Conclusion du titre III

Plus largement, la double fonction protectrice de l'état de droit, de défense et de respect des droits humains, si elle occupe une place conséquente dans la pratique onusienne de paix, a également été relativisée, tant du fait de ses limites que de son caractère partiellement extrinsèque. Cette fonction ne semble pas constituer, dans la conception onusienne de l'état de droit tel qu'édifié dans les situations étudiées, l'essence du concept, ce qu'elle est pourtant pour une majorité de la doctrine²⁰⁸⁵. En outre, la lutte contre les violations des droits humains dans les sociétés concernées, rejoint la fonction répressive de l'état de droit démontrée au premier titre. Les Nations Unies ont donc indéniablement développé, au moins sur le plan empirique, une conception fort spécifique de l'état de droit comme système de justice pénale, défini avant tout par sa fonction répressive. Le « pourquoi » d'un tel constat, mais aussi ses implications et conséquences pour le concept lui-même comme pour le contexte immédiat ou plus large dans lequel il est édifié, feront l'objet du dernier titre de cette étude.

²⁰⁸⁵ C'est par exemple le terme de « *rule of law* » qu'Y. Cartuyvels utilise pour décrire cette fonction, Y. CARTUYVELS, « Droits de l'homme et droit pénal, un retournement ? », *art. cit.*, p.39.

Titre IV – Aspects systémiques de l'état de droit protecteur

A ce stade de la recherche, plusieurs constats établis dans les précédents chapitres nécessitent d'être expliqués et mis en cohérence les uns avec les autres. Pour ce faire, reprenant la démarche suivie au titre II, le présent titre poursuit l'ambition de révéler les liens substantiels entre le contexte immédiat ou international d'édification de l'état de droit et le contenu, le sens et les fonctions de ce concept. Il est pour cela possible de faire l'économie de la démonstration de l'existence de liens de détermination entre ledit contexte et le contenu du concept, prouvée au chapitre III et confirmée par la démonstration de la cohérence de fond entre l'état de droit répressif et le but de paix comme ordre au plan interne, de même qu'avec le but de garantie de la sécurité internationale. On peut donc procéder directement à l'étude des liens substantiels entre l'état de droit protecteur et la paix cette fois dite « positive » que les Nations Unies affirment établir dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles (chapitre VII), avant de tenter de réconcilier les deux fonctions de l'état de droit dans la pratique onusienne de paix et, plus largement, de mieux comprendre son rôle au regard de l'ordre international, en conclusion de cette étude (chapitre VIII).

Chapitre VII – L'état de droit protecteur au regard du contexte d'édification

Ce chapitre est consacré, comme cela a été fait au chapitre IV pour l'état de droit répressif, à l'analyse des liens substantiels entre la fonction protectrice de l'état de droit telle que démontrée au cours des deux précédents chapitres, et le contexte d'édification de l'état de droit, qui reste la pratique onusienne de paix. Nonobstant les longs développements consacrés à l'analyse de cette pratique ayant débouché sur sa caractérisation en paix comme « ordre », tout n'a pas été dit à ce propos. En effet, les Nations Unies s'attellent, ou plutôt affirment s'atteler, à l'instauration d'une paix dite « positive » différant de la paix comme ordre précédemment décrite, au plan international mais aussi au plan interne.

« De manière « positive » ou « structurelle », la paix suppose (...) l'établissement de conditions propices au développement politique, économique et social des Etats, ce qui ne manque pas d'englober le nécessaire respect de quelques droits fondamentaux »²⁰⁸⁶. La paix positive est encore décrite comme « non seulement l'absence de guerre ou de conflit violent, mais aussi un état d'équité, de justice et de développement »²⁰⁸⁷. L'existence d'une conception positive de la paix dans la Charte des Nations Unies est largement établie²⁰⁸⁸. Cette compréhension de la paix concerne l'ordre international et signifie un idéal de coopération internationale, de protection des droits humains et de développement tels que décrits dans les articles « 1^{er}, paragraphes 2-3, ainsi que les articles 13 et 55 »²⁰⁸⁹. Ce dernier annonce l'aspiration de « créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques » grâce aux facteurs suivants :

- « a. Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;
- b. La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans

²⁰⁸⁶ P. D'ARGENT *et al.*, « Article 39 », *art. cit.*, p. 1146. Voir classiquement, sur la conceptualisation de la paix positive, J. GALTUNG, « Theories of Peace - A Synthetic Approach to Peace Thinking », *op. cit.* ; J. GALTUNG, « Three Approaches to Peace: Peacekeeping, Peacemaking, and Peacebuilding », dans JOHAN GALTUNG (éd.), *Peace, war and defense: essays in peace research*, vol. 2, Copenhagen, Ejlers, 1976, pp. 282-304.

²⁰⁸⁷ D. DESCHAUX-DUTARD, *Introduction à la sécurité internationale*, 2018, p. 17.

²⁰⁸⁸ Voir, parmi d'autres, P. D'ARGENT *et al.*, « Article 39 », *art. cit.* ; M. BEDJAOUI, « Article 1 (commentaire général) », dans J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (éds.), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, 3e édition, Paris, Economica, 2005, p. 316.

²⁰⁸⁹ *Ibid.* Dans le même sens, « [t]he Preamble and Art. 1(1), (2), and (3) indicate that peace is more than the absence of war. These provisions refer to an evolutionary development in the state of international relations which is meant to lead to the diminution of those issues likely to cause war », B. SIMMA *et al.* (éds.), « Article 1 », *art. cit.*, p. 110.

les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ;
c. Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »²⁰⁹⁰.

Mais ce n'est pas de cette dimension de la paix positive comme idéal de et pour la communauté internationale dont il est question ici. Le présent chapitre s'intéresse à la nature de la paix que les Nations Unies cherchent à établir au plan interne²⁰⁹¹, et plus précisément, si cette paix est effectivement, comme elles l'affirment, une paix dite positive ou encore « durable », ou si l'ambition d'instaurer une paix positive cède devant la prééminence de la paix comme ordre telle qu'identifiée au chapitre IV.

Cette question est importante du fait que l'état de droit est, dans les discours et dans la conceptualisation de la pratique onusienne de paix, très explicitement associé à la notion de paix positive (section 1). Cette affinité supposée est toutefois à relativiser : l'analyse détaillée des contributions de l'état de droit à l'instauration d'une paix positive vient nuancer à la fois l'ambition d'une paix positive au sens fort, c'est-à-dire pour elle-même et non simplement comme moyen pour garantir une paix comme ordre, et la contribution à cet égard de la fonction protectrice de l'état de droit. En effet, même lorsqu'il s'agit d'instaurer une paix positive caractérisée par la protection des droits humains et la justice, c'est de nouveau la fonction répressive de l'état de droit qui est préférentiellement mobilisée dans la pratique onusienne (section 2).

Section 1. La paix positive, but « naturel » de l'état de droit protecteur

Sur la base de la définition de la paix positive, par opposition à la conception « négative » de la paix comme ordre (§ 1), il apparaît *a priori* évident que l'état de droit, et plus particulièrement sa fonction protectrice, relèvent de cette conception positive. Non seulement c'est ainsi que les Nations Unies semblent concevoir les choses, mais surtout, il s'avère que l'état de droit protecteur fait effectivement écho aux éléments de définition de la paix positive, y inclus l'idéal de justice et la protection des droits humains (§ 2).

²⁰⁹⁰ Charte des Nations Unies, art. 55.

²⁰⁹¹ Le rapport « Agenda pour la paix », qui développe une conception positive de la paix dans le cadre onusien, couvre également le plan interne, S/24111 par. 15. Certains auteurs confirment que la définition positive de la paix « *may apply to both intrastate and interstate relations* », C. BAILLIET et K.M. LARSEN (éds.), *Promoting peace through international law*, *op. cit.*, p.3.

§ 1. La paix positive comme but affiché de la pratique onusienne de paix

Plusieurs thèses pourraient être (et ont été²⁰⁹²) consacrées à la paix positive ou à certains de ses aspects. Il n'est donc pas question ici d'en proposer une (nouvelle) analyse, mais simplement, comme on l'a fait pour la « paix comme ordre » au chapitre IV, de montrer que certains des aspects ou composantes de la paix positive, c'est-à-dire les « facteurs structurels » de la paix, sont intéressants dans le cadre de la présente étude en ce qu'ils font écho, et expliquent donc en partie, la fonction protectrice de l'état de droit telle qu'elle a été décrite au titre précédent. Il est donc pour commencer nécessaire d'identifier ces facteurs, en étudiant l'arrivée progressive et le développement d'une conception positive de la paix dans la pratique onusienne, tant à travers la conceptualisation qui en est faite au plan théorique (I) que via sa concrétisation dans la pratique opérationnelle (II).

I. Définition et composantes de la paix positive onusienne

Il s'agit ici de procéder à une brève présentation de ce en quoi consiste la paix positive dans la pratique onusienne de paix au plan interne (1), en s'intéressant plus particulièrement à deux éléments ou facteurs de la conception onusienne de la paix entretenant *a priori* des liens privilégiés avec l'état de droit protecteur, soit les droits humains et la justice (2).

1. Conceptualisation de la paix positive par les principales entités onusiennes

Le Secrétaire général a conceptualisé et mis en avant une conception positive de la paix dans le rapport « Agenda pour la paix », qui commence par affirmer que

« [l]es guerres et les conflits ont de profondes racines. Pour les atteindre, il nous faudra déployer tous les efforts dont nous sommes capables en vue de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, favoriser le développement économique et social durable (...) »²⁰⁹³,

avant d'énumérer « les causes les plus profondes des conflits : misère économique, injustice sociale et oppression politique »²⁰⁹⁴.

²⁰⁹² Voir par exemple T. TURAN, *Positive peace in theory and practice*, op. cit.

²⁰⁹³ S/24111 par. 5.

²⁰⁹⁴ Ibid. par. 15. Voir aussi le « Supplément à l'Agenda pour la paix », A/50/60 par. 103.

La plupart des auteurs s'accordent à dire que l'Agenda pour la paix, de même que les rapports subséquents, dont le Supplément à l'Agenda pour la paix et le rapport « Brahimi »,

*« demonstrat[e] that the focus of UN peace efforts would not (or no longer) be merely to secure the negative dimension of peace, i.e. the absence of violence, but to promote a positive concept of peace by addressing the underlying conditions and prerequisites for a stable and durable peace »*²⁰⁹⁵.

La paix positive, désormais aussi désignée comme paix « durable »²⁰⁹⁶, est donc définie ici par l'intégration de facteurs structurels de la paix afin de remédier aux « causes profondes » des conflits. L'idée est donc que la paix « positive », ou « durable », ne consiste pas uniquement en l'absence de troubles, mais implique l'existence de ces facteurs d'ordre économique et social.

Le Conseil de sécurité a fait sienne une telle conception de la paix qu'il s'agit de garantir au plan interne²⁰⁹⁷, tant dans ses discours que dans la mise en œuvre opérationnelle du but de paix, présentée plus bas. Le Conseil de sécurité a ainsi clairement affirmé à travers plusieurs déclarations de son Président que « la paix n'est pas seulement l'absence de conflit, mais requiert un processus positif »²⁰⁹⁸, ajoutant que « les problèmes économiques, sociaux, culturels et humanitaires (...) sont souvent les causes profondes des conflits armés »²⁰⁹⁹. Les facteurs permettant de lutter contre ces « causes profondes » peuvent varier dans les discours onusiens. Le Conseil de sécurité a toutefois identifié, en l'occurrence dans une résolution adoptée à l'identique par l'Assemblée générale, s'appliquant aux niveaux international ou national, ou aux deux,

« le renforcement de l'état de droit aux échelles internationale et nationale et la promotion d'une croissance économique soutenue et durable, de l'élimination de la pauvreté, du développement social, du développement durable, de la réconciliation et de l'unité nationales, y compris grâce à un dialogue inclusif et à la médiation, de

²⁰⁹⁵ K.M. LARSEN, « United Nations Peace Operations and International Law – What Kind of Law Promotes What Kind of Peace? », dans C. BAILLIET et K.M. LARSEN (éds.), *Promoting peace through international law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p.303.

²⁰⁹⁶ S/RES/2282, préambule, A/RES/70/262 préambule et S/2015/490 par. 122. Il s'agit alors de « pérenniser » cette paix « durable », *infra*, II. 1. Les formes de pratique d'instauration d'une paix positive.

²⁰⁹⁷ En constatant qu'une situation caractérisée, par exemple, par des violations des droits humains, pouvait représenter une menace pour la paix et la sécurité internationale, le Conseil de sécurité adopte également une conception positive de la paix mais au plan international cette fois, dimension non incluse dans l'analyse proposée ici.

²⁰⁹⁸ S/PRST/2000/25 p.1.

²⁰⁹⁹ *Ibid.*, p.2. Puis le Conseil de sécurité ajoute encore qu'il convient « d'examiner les problèmes économiques, sociaux, culturels et humanitaires qui sont souvent les causes profondes des conflits. Il souligne que le relèvement économique et la reconstruction constituent des éléments importants du développement à long terme des sociétés après les conflits et du maintien d'une paix durable », p.3.

l'accès à la justice et à la justice transitionnelle, de la responsabilité, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de la transparence des institutions, de l'égalité des sexes, et du respect et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales »²¹⁰⁰.

2. Les droits humains et la justice comme facteurs structurels de la paix positive

Il ressort des extraits cités plus haut que les droits humains et la « justice » (cette fois dans un sens large de valeur ou d'« idéal »²¹⁰¹, non limitée à la chaîne pénale) constituent aux yeux des Nations Unies des facteurs structurels de paix. Pour le Conseil de sécurité en effet, la protection des droits humains représente non seulement un facteur structurel de paix²¹⁰², mais est aussi présentée comme un élément qui entretient avec la paix et la sécurité des liens d'interdépendance et de renforcement mutuel²¹⁰³.

Dans le même sens, en complément de l'extrait de l'Agenda pour la paix cité plus haut et parmi de nombreux autres exemples, le rapport « Défi du maintien de la paix » du Groupe consultatif d'experts sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix, qui introduit la notion de « pérennisation de la paix » équivalente au « maintien d'une paix durable » explique que « [l]es violations des droits de l'homme et l'impunité sont également parmi les causes profondes de la violence et il convient d'y remédier le plus rapidement possible »²¹⁰⁴.

Les droits qu'il s'agit de protéger en tant que facteurs structurels de paix au plan interne sont rarement précisés²¹⁰⁵. Dans une résolution thématique, le Conseil de sécurité a évoqué « le respect de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels » comme moyen de « s'attaquer aux causes profondes du conflit »²¹⁰⁶, qui incluent entre autres la pauvreté²¹⁰⁷ et plus largement « les problèmes économiques, sociaux, culturels et

²¹⁰⁰ S/RES/2282 préambule p.2, voir pour une formulation similaire, S/PRST/2018/10 p.2.

²¹⁰¹ S/2004/616 par. 7.

²¹⁰² Voir, en sus de la résolution précitée, la résolution S/RES/1327 où le Conseil de sécurité évoque « le respect de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels », p.5, et S/PRST/2001/5 p.2.

²¹⁰³ Voir entre autres S/RES/1645 préambule p.1, S/RES/2282 préambule p.1, par. 4 b) et par. 11.

²¹⁰⁴ S/2015/490 par. 39.

²¹⁰⁵ Dans une de ses résolutions thématiques sur les opérations de paix, le Conseil de sécurité indique ainsi que celles-ci peuvent « [c]ontribuer à l'action concertée de la communauté internationale visant à défendre les droits de l'homme, en menant des activités de surveillance et de prévention et appuyer les efforts que déploie l'État pour promouvoir et protéger les droits de l'homme », sans précision supplémentaire, S/RES/2086 par. 8.

²¹⁰⁶ S/RES/1327 p.5.

²¹⁰⁷ *Ibid.*, voir aussi, entre autres, S/RES/2282 p.2 et par. 12

humanitaires »²¹⁰⁸, renvoyant donc en théorie à tout le spectre des droits humains.

La « justice » figure aussi parmi les facteurs structurels de paix d'après le Conseil de sécurité et le Secrétaire général. Le premier affirme dans plusieurs résolutions thématiques²¹⁰⁹ que la justice, et ce spécifiquement au plan interne, est « nécessair[e] pour jeter les bases de la paix »²¹¹⁰. Les élaborations portant sur les causes profondes des conflits et l'établissement d'une paix positive proposées par le Secrétaire général ou par des groupes d'experts mandatés par lui nourrissent cette approche. Le Secrétaire général présente ainsi la « justice » comme un facteur structurel de paix au plan interne²¹¹¹, en particulier dans le rapport sur le « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit »²¹¹². Dans ce cadre, la justice est définie comme

« un idéal de responsabilité et d'équité en ce qui concerne la protection et de revendication des droits et la prévention et la punition des violations. La justice implique la prise en considération des droits de l'accusé, des intérêts de la victime, et du bien-être de la société tout entière »²¹¹³,

et se traduit plus concrètement par

« la possibilité de résoudre, par des voies légitimes et justes, des questions politiquement sensibles telles que le discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'inégalité d'accès aux richesses et aux services sociaux, les abus de pouvoir, le déni du droit à la propriété ou à la citoyenneté, et les différends territoriaux entre États »²¹¹⁴.

Il faut noter que la « justice » dont il est question dans ces extraits est distincte des « institutions judiciaires » mentionnées par ailleurs²¹¹⁵ : il ne s'agit donc pas de la chaîne pénale mais bien d'un « idéal » auquel l'état de droit contribue. Le Secrétaire général insiste d'ailleurs aussi sur l'« injustice sociale »²¹¹⁶ comme cause profonde des conflits.

De cette description d'une paix positive, en ce qu'elle est caractérisée par la présence de

²¹⁰⁸ S/PRST/2000/25 p.2, voir aussi p.3.

²¹⁰⁹ « *From the early 2000s onwards, the language of Justice has permeated Security Council practice and its responses to civil wars and post-conflict situations* », D.S. TRIF, *A New Hegemony: International Criminal Justice and the Politics of International Security*, Thèse de doctorat, Berlin, Freie Universität Berlin, 2017, p.290.

²¹¹⁰ S/RES/2151 préambule p.1. Voir aussi S/RES/2447, en particulier par. 4.

²¹¹¹ « Il est extrêmement important de reconnaître la contribution essentielle des institutions de justice à l'instauration de la paix et de la sécurité pendant et après un conflit » explique le Secrétaire général, A/66/749 par. 24.

²¹¹² S/2004/616, en particulier par. 2 et 4.

²¹¹³ *Ibid.* par. 7.

²¹¹⁴ S/2004/616 par. 4.

²¹¹⁵ Par exemple dans la résolution S/RES/2086 par. 8 c).

²¹¹⁶ S/24111 par. 15.

certaines facteurs structurels, émanent déjà des liens avec la fonction protectrice de l'état de droit. Avant de les détailler, il est utile d'étoffer quelque peu cette présentation de la paix positive à travers l'étude de la pratique censée la faire advenir, car la paix positive n'a pas vocation à rester une notion abstraite, mais au contraire à être instaurée dans les Etats concernés.

II. Opérationnalisation de la paix positive dans la pratique onusienne

La paix positive est avant tout une notion qui fonde tout un pan de la pratique opérationnelle de paix sur le terrain. Elle est en effet à la base de différentes formes de pratique de paix (1) qui sont précisément mises en œuvre dans les cas étudiés et, au demeurant, dans la plupart des situations conflictuelles et post-conflictuelles dans lesquelles les Nations Unies agissent (2).

1. Les formes de pratique d'instauration d'une paix positive

Il s'agit ici de présenter les types de pratique visant la réalisation d'une forme positive de paix²¹¹⁷, en particulier la démarche de « consolidation de la paix », et la démarche, plus récente, de « pérennisation de la paix », toutes deux indiquant « *a general trend for peace operations to promote a positive conception of peace* »²¹¹⁸. Si la consolidation de la paix est généralement envisagée comme renvoyant à une temporalité précise, à savoir celle de la sortie de conflit, elle peut également, voire préférentiellement, être conçue comme une « notion globale » plus que comme une « séquence » de l'action onusienne de paix, et c'est ainsi qu'on l'envisage dans les lignes suivantes, suivant en cela la recommandation du groupe d'experts à l'origine du rapport « Défi du maintien de la paix »²¹¹⁹. Les démarches de consolidation et de

²¹¹⁷ Le fait que la pratique de consolidation de la paix repose sur une acception positive de la paix est établi par les Nations Unies (voir entre autres le rapport « Brahimi » S/2000/809 par. 13), et dans la littérature académique, par exemple dans l'*Encyclopédie de droit international public*, R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARE (éds.), *MPEPIL*, op. cit., vol. VIII p.139. et p.165.

²¹¹⁸ K.M. LARSEN, « United Nations Peace Operations and International Law – What Kind of Law Promotes What Kind of Peace? », art. cit., p.304.

²¹¹⁹ D'après le rapport « Défi du maintien de la paix », « [b]ien que l'approche séquentielle de la consolidation de la paix reste dominante, une notion globale a été proposée dès 1995 dans le rapport de situation du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix ». Mieux, le Conseil de sécurité a reconnu, en février 2001, que la consolidation de la paix visait à prévenir le déclenchement, la résurgence ou la continuation des conflits armés et englobait de ce fait un large éventail de programmes et de mécanismes touchant à la politique, au développement, à l'aide humanitaire et aux droits de l'homme, en notant que cela nécessitait des actions à court et à long terme conçues de manière à pouvoir répondre aux besoins particuliers des sociétés qui sont dans un conflit ou qui sortent d'un conflit », S/2015/490 par. 25.

pérennisation de la paix sont généralement regroupées en anglais sous l'étiquette de « *peacebuilding, which focuses on the root causes of the conflict with a view to establishing a sustainable peace* »²¹²⁰ ; la pérennisation de la paix étant spécifiquement désignée dans la documentation onusienne comme « *sustaining peace* »²¹²¹.

La consolidation de la paix a été mise en avant dans l'« Agenda pour la paix » en tant qu'« action menée en vue de définir et d'étayer les structures propres à raffermir la paix afin d'éviter une reprise des hostilités »²¹²². Elle peut avoir lieu expressément au plan interne, où elle consiste à « soutenir la transformation des structures, à renforcer des capacités nationales déficientes, et à mettre en place de nouvelles »²¹²³. Le rapport Brahimi confirme cette approche en expliquant que la consolidation de la paix consiste à « reconstituer des bases propres à affermir la paix et [à] fournir les moyens d'édifier sur ces bases quelque chose de plus que la simple absence de guerre »²¹²⁴ : c'est donc bien, dans sa définition même, une forme de pratique dont la vocation est d'établir une paix positive. Cette forme de pratique de paix a été institutionnalisée en 2005 avec la création de la Commission de consolidation de la paix²¹²⁵.

Le Conseil de sécurité, qui a largement repris à son compte cette démarche, explique que « la consolidation de la paix recouvre un vaste éventail de programmes et mécanismes de nature politique et touchant au développement et aux droits de l'homme »²¹²⁶. L'importance de la protection des droits humains dans la consolidation de la paix, affirmée par le Secrétaire général²¹²⁷, fait l'objet d'un « *general consensus* »²¹²⁸. La justice figure également parmi les

²¹²⁰ V. CHETAIL (éd.), *Post-conflict peacebuilding, op. cit.*, p. 1. Voir pour une définition similaire R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARE (éds.), *MPEPIL, op. cit.*, vol. VIII p.164-165. De même, les commentaires sur la Charte décrivent « la construction de la paix (*peace building*) (...), qui s'insère dans une perspective à plus long terme, et s'attaque aux causes profondes de ces crises », V. GOWLLAND-DEBBAS, « Article 1, paragraphe 1 », dans J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (éds.), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, 3e édition, Paris, Economica, 2005, p.328.

²¹²¹ S/RES/2282, sur la base du rapport du Groupe consultatif d'experts « Défi du maintien de la paix » sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix, S/2015/490.

²¹²² S/24111 par. 21.

²¹²³ *Ibid.*, par. 59, voir aussi par. 15.

²¹²⁴ S/2000/809 par. 13.

²¹²⁵ Par les résolutions identiques du Conseil de sécurité S/RES/1645 et de l'Assemblée générale, A/RES/60/180.

²¹²⁶ S/RES/2282 préambule p.2, voir aussi la même formulation dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité S/PRST/2001/5 p.1, voir aussi p.2.

²¹²⁷ Voir entre autres « Dans une liberté plus grande », A/59/2005 par. 144 et le rapport « Défi du maintien de la paix » qui insiste sur la justice comme l'un des « cinq secteurs clefs aux fins de la consolidation de la paix », S/2015/490 par. 28. Voir aussi les rapports sur la consolidation de la paix S/2009/304 par. 18, S/2010/386 par. 18, S/2014/694 par. 20.

²¹²⁸ R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARE (éds.), *MPEPIL, op. cit.*, vol. VIII p.172.

éléments concourant à la consolidation de la paix d'après le Conseil de sécurité²¹²⁹ et le Secrétaire général²¹³⁰.

Dans les rapports les plus récents, dont le rapport « Défi du maintien de la paix », la consolidation de la paix côtoie « [l]a notion de maintien d'une paix durable [qui] devrait, par nature, s'étendre à une multiplicité d'actions d'ordre diplomatique, politique, économique, social, de sécurité et de défense des droits de l'homme, visant notamment à s'attaquer aux racines des conflits »²¹³¹. En 2016, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont repris dans une résolution identique cette notion de paix durable sous l'expression de « pérennisation de la paix », notion distincte de la « consolidation de la paix »²¹³², et décrite

« comme étant un objectif et un processus tendant à la définition d'une vision commune d'une société, compte tenu des besoins de tous les groupes de la population, ce qui suppose des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits, de s'attaquer à leurs causes profondes d'aider les parties à mettre fin aux hostilités, de veiller à la réconciliation nationale et de s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement »²¹³³.

Cette démarche concerne donc bien l'instauration de la paix au sein des Etats, puisqu'il s'agit entre autres de déterminer « une vision commune d'une société » prenant en compte « tous les groupes de la population ». La pérennisation de la paix implique de même le « respect et [...] la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales »²¹³⁴ et la justice, en particulier « l'accès à la justice et à la justice transitionnelle »²¹³⁵. Plus précisément, le Conseil de sécurité « [s]ouligne que l'adoption d'une démarche englobant tous les aspects de la justice transitionnelle » est, combinée à d'autres facteurs, « fondamental[e] du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité », mentionnant en outre dans le même passage l'importance de « l'accès à la justice »²¹³⁶.

²¹²⁹ S/RES/2282 par. 12.

²¹³⁰ Voir le rapport « Brahimi », S/2000/809 par. 39, voir aussi les rapports sur la consolidation de la paix S/2012/746 par. 31, S/2014/5 par. 3.

²¹³¹ S/2015/490 par. 122.

²¹³² Dans la même résolution, le Conseil de sécurité fait référence à la « consolidation de la paix » en rappelant, de façon somme toute cohérente, que cette entreprise recouvre elle aussi « un vaste éventail de programmes et mécanismes de nature politique et touchant au développement et aux droits de l'homme », S/RES/2282, préambule, et A/RES/70/262, préambule.

²¹³³ *Ibid.* S/RES/2282, préambule et A/RES/70/262, préambule.

²¹³⁴ *Ibid.*, p.2. Voir aussi un récent rapport du Secrétaire général sur la pérennisation et la consolidation de la paix, S/2018/43, en particulier par. 21.

²¹³⁵ S/RES/2282 préambule p.2.

²¹³⁶ S/RES/2282 par. 12.

Concrètement, ces deux formes de pratique de paix sont mises en œuvre par les missions dites « multidimensionnelles » et par les agences et programmes des Nations Unies. Telles qu'elles sont définies par le Conseil de sécurité, et comme leur nom l'indique, les « opérations multidimensionnelles complexes, chargées de mener des activités de consolidation de la paix et de remédier aux causes profondes des conflits »²¹³⁷, reposent sur une conception « multidimensionnelle », c'est-à-dire large ou positive de la paix, en ce qu'elles ont pour rôle d'agir sur les « causes profondes » des conflits²¹³⁸ et de soutenir les facteurs structurels de la paix²¹³⁹. Le Conseil de sécurité les décrit comme

« aidant les pays hôtes à définir les grandes priorités et stratégies de consolidation de la paix ; (...) contribuant à créer les conditions voulues pour que les intervenants nationaux et internationaux puissent œuvrer à la consolidation de la paix; et (...) participant elles-mêmes aux premières activités de consolidation de la paix »²¹⁴⁰.

Elles peuvent ainsi être chargées d'après les résolutions thématiques du Conseil de sécurité et, entre autres, la doctrine Capstone, de « défendre les droits de l'homme »²¹⁴¹ ou de soutenir le système judiciaire²¹⁴². En complément, comme l'indique le « Supplément à l'Agenda pour la paix », « [l]a plupart des activités qui concourent à la consolidation de la paix relèvent de la compétence des diverses entités (programmes, fonds, organismes ou institutions) des Nations Unies qui s'occupent de questions économiques, sociales, humanitaires ou se rapportant aux droits de l'homme »²¹⁴³, ce qui indique l'importance de ces enjeux dans la démarche de consolidation de la paix.

D'après la description de la notion de paix positive et la présentation de la pratique opérationnelle censée instaurer une forme positive de paix dans les Etats concernés, les cas

²¹³⁷ S/RES/2086, préambule. Le Conseil de sécurité énumère ensuite dans cette résolution les tâches qu'il peut confier aux dites missions multidimensionnelles, et qui incluent des activités de renforcement des capacités de l'Etat hôte, le soutien aux processus politiques et électoraux, le soutien à la défense des droits humains, etc., par. 8.

²¹³⁸ Voir les résolutions thématiques générales du Conseil de sécurité sur ce point, en particulier la résolution dans laquelle il explique que « le maintien de la paix va des missions traditionnelles, axées surtout sur la surveillance de cessez-le-feu, à des opérations multidimensionnelles complexes, chargées de mener des activités de consolidation de la paix et de remédier aux causes profondes des conflits », S/RES/2086 préambule p.1. Voir aussi S/RES/1327 p.5 et sa résolution sur la « pérennisation de la paix », qui « suppose des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits, de s'attaquer à leurs causes profondes », S/RES/2282 préambule p.2.

²¹³⁹ Pour une analyse de la mesure dans laquelle « *operations have functions that aim at promoting a positive concept of peace* », voir entre autres K.M. LARSEN, « United Nations Peace Operations and International Law – What Kind of Law Promotes What Kind of Peace? », *art. cit.*, pp.308 et suivantes.

²¹⁴⁰ S/RES/2086 par. 5.

²¹⁴¹ S/RES/2086 par. 8 g). Voir aussi « Principes et Orientations » dits doctrine Capstone, p.6.

²¹⁴² S/RES/2086 par. 8 c). Voir aussi « Principes et Orientations » dits doctrine Capstone, p.29.

²¹⁴³ A/50/60 par. 53.

d'étude semblent largement relever d'une telle démarche, à tout le moins officiellement puisque, comme indiqué au chapitre IV, c'est une paix comprise comme ordre que les Nations Unies travaillent à établir dans les cas étudiés, et plus largement, dans leur pratique de paix au plan interne.

2. L'ambition affichée d'instauration d'une paix positive dans les cas d'étude

L'appartenance des cas d'étude à une démarche d'établissement d'une paix positive, consistant entre autres à garantir la protection des droits humains et la justice dans les Etats concernés, est manifeste à plusieurs titres. Elle tient pour partie à l'intérêt onusien pour les facteurs structurels susmentionnés, y compris à travers la création de missions multidimensionnelles dotées de mandats larges travaillant conjointement avec les agences et programmes. Elle ressort aussi de l'affirmation concomitante par les Nations Unies, et en particulier par le Conseil de sécurité, de ce que leur pratique relève de la consolidation puis, dans certains cas, de la pérennisation de la paix et d'un but de paix durable²¹⁴⁴. L'action de la Commission de consolidation de la paix dans certains des cas d'étude confirme cette approche.

En premier lieu, le Conseil de sécurité appelle en effet à la prise en compte des « causes profondes du conflit », « des tensions » ou « de la crise » en Côte d'Ivoire²¹⁴⁵, où il s'agit d'ailleurs plus précisément de « la justice et la réconciliation »²¹⁴⁶. C'est également le cas en République centrafricaine²¹⁴⁷, de même qu'au Mali²¹⁴⁸ et dans une moindre mesure en Sierra Leone²¹⁴⁹. Le Conseil de sécurité évoque de plus explicitement la consolidation de la paix, bien que tardivement et de façon indirecte, dans les résolutions portant sur l'Afghanistan²¹⁵⁰,

²¹⁴⁴ Voir aussi, pour une démonstration de ce que les mandats de l'Onuci, de la Minustah, de la Minusca et de la Minusma reposent sur une conception positive de la paix, K.M. LARSEN, « United Nations Peace Operations and International Law – What Kind of Law Promotes What Kind of Peace? », *art. cit.*, pp. 309-310.

²¹⁴⁵ S/RES/2062 préambule p.3 et par.10, S/RES/2112 préambule pp.2 et 3 et par. 14.

²¹⁴⁶ S/RES/2062 par. 10 et S/RES/2112 par. 14.

²¹⁴⁷ S/RES/2149 par. 30 b) ii), S/RES/2217 par. 32 b) ii), S/RES/2301 préambule p.2, par. 34 a) i) et c) ii) et les résolutions suivantes. Voir aussi la conclusion de ce passage.

²¹⁴⁸ S/RES/2164 préambule p.1.

²¹⁴⁹ C'est en effet uniquement dans la résolution établissant la Mission des Nations Unies en Sierra Leone que le Conseil de sécurité demande à la mission d'« a) Aider le Gouvernement sierra-léonais à : i) Renforcer les capacités des institutions publiques, afin qu'elles puissent continuer de s'attaquer aux causes profondes du conflit » S/RES/1620 par. 1 ; on ne retrouve plus cette expression dans les résolutions portant sur le Binusil et le Binucsil, bien qu'elle perdure dans les rapports du Secrétaire général de cette époque.

²¹⁵⁰ S/RES/2405 par. 39.

dans lesquelles il vise par ailleurs l'établissement d'une « paix durable »²¹⁵¹. Le Conseil de sécurité inscrit de même sa pratique dans le cadre de la consolidation de la paix en Côte d'Ivoire²¹⁵². La référence à la consolidation de la paix apparaît dans les derniers mandats de la Minustah, puis dans les mandats de la Minujusth²¹⁵³. En République centrafricaine, la consolidation de la paix est évoquée dans toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité²¹⁵⁴. L'inscription de la pratique onusienne dans la consolidation de la paix est également très marquée en Sierra Leone où le Conseil de sécurité a précisément établi un « Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone »²¹⁵⁵ et où l'ensemble de la pratique onusienne relève d'une « stratégie de consolidation de la paix »²¹⁵⁶, et au Mali²¹⁵⁷ où le Plan cadre des Nations Unies était initialement intitulé « Plan cadre des Nations Unies pour l'aide à la consolidation de la paix et au développement »²¹⁵⁸, décrit comme « articul[ant] les problématiques de la consolidation de la paix et du développement durable »²¹⁵⁹.

En outre, la Commission de consolidation de la paix, dont le mandat est, comme son nom l'indique, d'appuyer l'action onusienne « aux fins de la consolidation de la paix »²¹⁶⁰, s'intéresse ou s'est intéressée, entre autres, à la Sierra Leone et à la République centrafricaine dans le cadre de ses « formations pays »²¹⁶¹, au Mali²¹⁶², à la Côte d'Ivoire²¹⁶³ et à Haïti²¹⁶⁴ qui ont bénéficié de financements du Fonds pour la consolidation de la paix, catégorisant ainsi

²¹⁵¹ S/RES/1806 préambule p.1, S/RES/1817 préambule p.1, S/RES/1868 préambule p.1, S/RES/1917 préambule p.1 et résolutions suivantes, et S/RES/2274 par. 16, etc. Le Secrétaire général fait également référence à une démarche de consolidation de la paix, voir les rapports A/71/365/Add.4 p.31, S/2004/230 par. 55 et par. 60, S/2015/942 par. 11, etc. Il mentionne par exemple « [l]a poursuite de l'action des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Afghanistan », S/2005/525 par. 77 g).

²¹⁵² S/RES/1933 par. 16 j). Voir quelques lignes plus bas sur la pratique de consolidation de la paix par les agences et programmes.

²¹⁵³ S/RES/2313 préambule p.2, S/RES/2350 préambule p.2, S/RES/2410 préambule p.1, S/RES/2466 préambule p.2.

²¹⁵⁴ S/RES/2310 par. 12 et par. 16, S/RES/2339 préambule p.4, S/RES/2387 par. 23, S/RES/2448 par. 25.

²¹⁵⁵ S/RES/1829 préambule et par. 1.

²¹⁵⁶ S/2006/296 p.2.

²¹⁵⁷ Le Secrétaire général y fait abondamment référence dans ses rapports, dont A/70/735 par. 59, par. 61, par. 78, etc., S/2014/403 par. 40.

²¹⁵⁸ D'après les rapports d'activité du Secrétaire général, voir A/69/839/Add.2 par. 18, A/70/735 p.7.

²¹⁵⁹ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Mali 2015-2019 p.4.

²¹⁶⁰ D'après la résolution établissant cet organe, S/RES/1645 par. 2 a). Voir aussi la résolution adoptée au sommet mondial de 2005 qui met « l'accent sur la nécessité d'une approche coordonnée, cohérente et intégrée en matière de consolidation de la paix et de réconciliation au lendemain de conflits en vue de l'instauration d'une paix durable et [qui reconnaît] la nécessité d'un mécanisme institutionnel de consolidation de la paix », A/RES/60/1 par. 97.

²¹⁶¹ Voir les rapports annuels de la Commission, dont A/72/721 par. 16 et 7 respectivement.

²¹⁶² A/71/68 par. 11.

²¹⁶³ *Ibid.*, voir aussi A/64/341 par. 66.

²¹⁶⁴ A/64/341 par. 66.

ces Etats dans une démarche de consolidation de la paix.

Par ailleurs, les missions de paix présentes dans les cas à l'étude appartiennent toutes à la catégorie des missions « multidimensionnelles »²¹⁶⁵ telles que définies par les résolutions précitées et la doctrine Capstone. Ces missions sont dotées de mandats très larges incluant des activités de soutien aux facteurs structurels de paix, dont l'appui et la réforme des structures étatiques, la protection des droits humains, la justice, et certaines activités d'ordre économique. Mais ces missions sont aussi des missions de stabilisation concourant à la mise en place d'une paix comme ordre²¹⁶⁶ : la seconde section de ce chapitre éclaircira cette apparente contradiction²¹⁶⁷.

En complément, la démarche de consolidation de la paix est annoncée dans les documents programmatiques de l'ensemble du système onusien en Afghanistan²¹⁶⁸, en Côte d'Ivoire²¹⁶⁹, en Haïti²¹⁷⁰ et en République centrafricaine²¹⁷¹. A titre d'illustration, le Plan cadre onusien en Sierra Leone adopte clairement un objectif de consolidation de la paix en vue duquel il s'agit de prendre en compte les causes du conflit sierra-léonais, parmi lesquelles « *the denial of fundamental rights* »²¹⁷².

Dans une apparente contradiction avec le primat d'une paix sécuritaire dans la pratique onusienne dans les cas étudiés, il est manifeste que les Nations Unies présentent leur approche

²¹⁶⁵ Certaines sont d'ailleurs explicitement intitulées « mission multidimensionnelle » : c'est le cas de la « mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine » et de la « mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ».

²¹⁶⁶ *Supra*, Chapitre IV, Section 1, § 1, I, 2, ii).

²¹⁶⁷ *Infra*, Section 2, § 1, I.

²¹⁶⁸ Le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2006-2008 s'ouvre sur la phrase suivante : « *We, the United Nations Country Team, pledge to work together toward the overarching goal of human security and peace building in Afghanistan* », p.1, ajoutant ensuite que « *[h]uman security and peace building represent the cornerstones for the UNDAF* », p.3.

²¹⁶⁹ Voir le programme pays du PNUD en Côte d'Ivoire 2017-2020, en particulier par. 3 et par. 7, voir aussi le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2009-2013 p.1.

²¹⁷⁰ Le Cadre stratégique intégré des Nations Unies pour Haïti 2010-2011 « opère une division des responsabilités parmi les entités de l'ONU pour la consolidation de la paix, le relèvement socioéconomique et le développement à long terme », par. 1.

²¹⁷¹ L'un des trois « résultats attendus » du Cadre stratégique des Nations Unies, puis du Plan cadre, couvre la consolidation de la paix : voir le Cadre stratégique intérimaire des Nations Unies en République centrafricaine 2016-2017 p.8, et le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en République centrafricaine 2018-2021 p.3. Le Plan cadre est décrit comme constituant « cadre de référence et d'orientation pour toutes les interventions des partenaires techniques et financiers de la RCA en matière de relèvement et de consolidation de la paix pour la période indiquée », p.3.

²¹⁷² « *The causes of the war were many and complex, reaching back well beyond the last decade. By common agreement, they lie in a mix of bad governance, the denial of fundamental rights, economic mismanagement and social exclusion. (...) These concerns have to be addressed if peace is to be consolidated* », Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2004-2007 par. 3.

comme ayant pour but l'instauration d'une paix positive ou durable²¹⁷³. La « consolidation » d'une telle paix consiste entre autres à soutenir et mettre en place les éléments considérés comme des facteurs structurels de paix, parmi lesquels les droits humains et la justice. Sont également ponctuellement apparues, dans les descriptions et extraits relatifs à la conception onusienne de la paix positive présentés ci-dessus, des références directes à l'état de droit comme facteur de paix positive. Ce dernier est en effet l'un des éléments fondamentaux d'une paix positive telle que conçue par les Nations Unies.

§ 2. L'état de droit comme élément de la paix positive

Tant les Nations Unies que la doctrine présentent l'état de droit comme un élément essentiel de la paix positive, en tant que tel (I), ou en tant qu'il contribue à la réalisation d'autres facteurs structurels de paix, parmi lesquels la protection des droits humains et la justice (II). L'étroitesse du lien entre l'état de droit et la paix positive est telle que la mise en œuvre opérationnelle de la paix positive, à travers les démarches de construction, consolidation et pérennisation de la paix par l'entremise de missions dites « multidimensionnelles » semble parfois définie par les Nations Unies par le fait qu'elle inclut l'édification de l'état de droit.

I. Le rattachement explicite de l'état de droit et de son édification à l'instauration d'une paix positive

En dépit des contributions manifestes de l'état de droit répressif à une paix comme ordre détaillées au chapitre IV, les Nations Unies présentent le concept d'état de droit comme un élément, souvent même un élément essentiel, d'une conception positive de la paix. Cela ressort tant des descriptions et discours portant sur la paix durable ou positive, qui renvoient abondamment à l'état de droit (1), que de la façon dont les Nations Unies envisagent l'instauration d'une telle paix à travers les démarches de consolidation et pérennisation, puisque celles-ci sont explicitement liées à l'édification de l'état de droit (2).

²¹⁷³ Ce constat a été précédemment établi, voir entre autres C. BREEN, « Reimagining the Responsibility of the Security Council to Maintain International Peace and Security: The Contributions of Jus Post Bellum, Positive Peace, and Human Security », *Peace Research*, vol. 43, n° 2, 2011, pp.13 et suivantes.

1. L'état de droit comme facteur de paix positive dans les discours onusiens

L'état de droit est très nettement associé à une conception positive de la paix en tant que facteur structurel de paix dans les discours onusiens. C'est ce qu'affirme l'Assemblée générale dans sa résolution sur le « droit à la paix », fondée sur une conception positive de la paix en vue de laquelle

« [l]es États devraient respecter, mettre en œuvre et promouvoir l'égalité et la non-discrimination ainsi que la justice et la primauté du droit [« *rule of law* »], et veiller à ce que chacun soit à l'abri de la peur et de la misère en tant que moyen de consolider la paix au sein des sociétés et entre elles »²¹⁷⁴.

De façon plus significative pour la pratique étudiée ici, le Conseil de sécurité a lui aussi établi clairement ce lien, en estimant par exemple que l'état de droit est un « élément indispensable d'une paix durable »²¹⁷⁵. Parmi de nombreuses autres expressions de cette conception²¹⁷⁶, le Conseil de sécurité rappelle à plusieurs reprises, y compris dans sa résolution sur la pérennisation de la paix, que « le renforcement de l'état de droit » permet de s'attaquer aux causes profondes des conflits²¹⁷⁷. La résolution récente du Conseil de sécurité sur l'importance du soutien à l'état de droit par les missions de paix confirme le lien entre ambition de paix « durable »²¹⁷⁸ et état de droit, déjà affirmé dans les résolutions précédentes.

Cette conception est largement fondée sur les rapports du Secrétaire général en la matière. Ce dernier annonce dès les premiers paragraphes de son rapport proposant une définition de l'état de droit l'importance de s'attaquer « aux causes du conflit »²¹⁷⁹, sous-entendant que le renforcement de l'état de droit est donc un moyen pour ce faire. Le Secrétaire général répète ce lien dans son rapport « Dans une liberté plus grande », où il affirme qu'« [i]l ne saurait y avoir de paix durable sans un régime de droit [« *rule of law* »] »²¹⁸⁰. De même, le rapport « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations », dit rapport « Ramos-Horta », présente l'état de droit comme un

²¹⁷⁴ A/RES/71/189, Annexe « Déclaration sur le droit à la paix », art. 2.

²¹⁷⁵ S/PRST/2006/28 p.2. Voir aussi S/PRST/2010/11 p.2, S/PRST/2012/1 p.2, S/RES/2151 préambule p.3.

²¹⁷⁶ Dans une autre résolution, le Conseil de sécurité « [s]ouligne que le moyen le plus efficace de prévenir un conflit violent est de s'attaquer aux causes profondes du conflit, notamment grâce à la promotion du développement durable et d'une société démocratique solidement fondée sur l'état de droit (...) », S/RES/1327 p.5.

²¹⁷⁷ S/RES/2447 préambule p.2. On trouve la même formulation dans sa résolution récente sur l'importance de l'édification de l'état de droit dans la pratique de paix, S/RES/2447 préambule p.2, et, entre autres, dans une récente déclaration de son Président, S/PRST/2018/10 p.2.

²¹⁷⁸ S/RES/2447 préambule p.2.

²¹⁷⁹ S/2004/616 par. 4.

²¹⁸⁰ A/59/2005 par. 112.

élément permettant de lutter contre les « entrave[s] à une paix durable »²¹⁸¹. Bien que plus rare, la présentation explicite de l'état de droit comme moyen de lutte contre les causes profondes des conflits est parfois reprise dans la documentation portant sur les cas d'étude, plus précisément à propos de la Côte d'Ivoire²¹⁸², de la République centrafricaine²¹⁸³ et du Mali²¹⁸⁴. Dès lors, l'édification de l'état de droit constitue l'une des principales actions de consolidation et de pérennisation de la paix.

2. L'état de droit comme l'un des éléments à mettre en œuvre dans le cadre de la consolidation et de la pérennisation de la paix

Si l'état de droit est associé à une conception positive de la paix dans les discours onusiens, c'est l'inclusion de l'édification de l'état de droit dans la pratique opérationnelle décrite comme concourant à l'instauration d'une paix positive qui manifeste le plus clairement le rôle de celui-ci comme facteur structurel de paix. L'édification de l'état de droit est en effet associée aux pratiques de paix opérationnalisant une conception positive de cette dernière, telles que la construction, la consolidation et la pérennisation d'une paix durable. Dans ses déclarations et résolutions portant sur ces formes de pratique en particulier, le Conseil de sécurité mentionne abondamment l'état de droit, considéré comme un « élément clef de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix »²¹⁸⁵, voire plus précisément de cette dernière²¹⁸⁶, de même que de la pérennisation de la paix²¹⁸⁷. L'Assemblée générale, dans sa déclaration de 2012, reprend une formulation presque identique²¹⁸⁸.

²¹⁸¹ Rapport du groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies, S/2015/446 par. 158. Voir encore, parmi d'autres affirmations similaires, celle du Comité spécial des opérations de maintien de la paix qui explique que le renforcement de l'état de droit est l'un « des éléments fondamentaux du développement à long terme des pays sortant d'un conflit et de l'instauration d'une paix durable », A/71/19 par. 154.

²¹⁸² Le PNUD explique que « des progrès significatifs ont été réalisés dans le traitement des causes profondes de la crise des années 2000. Le pays a été réuni et les conditions de sécurité significativement améliorées. Le renforcement de l'Etat de droit est engagé », Programme pays du PNUD en Côte d'Ivoire 2017-2020 par. 12.

²¹⁸³ Voir le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2018-2021 p.13.

²¹⁸⁴ Le Secrétaire général désigne comme causes profondes de la crise au Mali « la mal gouvernance, la corruption, le recul de l'état de droit et l'inefficacité des forces de sécurité », S/2013/189 par. 54.

²¹⁸⁵ S/PRST/2012/1 p.2. Voir aussi S/PRST/2000/25 p.1 pour le rôle de l'état de droit dans la prévention des conflits.

²¹⁸⁶ Voir par exemple S/PRST/2001/5 p.2, S/PRST/2006/28 p.2, S/PRST/2015/2 p.1.

²¹⁸⁷ S/RES/2282 préambule et par. 12, S/RES/2447 préambule p.3.

²¹⁸⁸ La déclaration note en effet « l'importance de l'état de droit en tant que l'un des éléments essentiels de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix », A/RES/60/1 par. 18.

Le cas de la Minujusth peut être interprété comme illustrant le rôle central de l'état de droit dans l'instauration d'une paix positive et durable. En effet, la démarche de pérennisation de la paix concerne uniquement Haïti à partir de l'avant-dernier renouvellement de la Minustah. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité fait référence aux « stratégies de « pérennisation de la paix » »²¹⁸⁹. Il réutilise ensuite l'expression, sans guillemets, dans les résolutions portant sur la Minujusth²¹⁹⁰. Or, le mandat de la Minujusth est entièrement consacré à l'édification de l'état de droit²¹⁹¹, ce qui laisse supposer un lien étroit, voire constitutif, entre pérennisation de la paix et édification de l'état de droit.

De nouveau, c'est une conception que l'on retrouve très largement dans les rapports du Secrétaire général, y compris dans les rapports « jalons » de la pratique onusienne de paix, et ce dès l'Agenda pour la paix²¹⁹². Le rapport « Dans une liberté plus grande » est à cet égard particulièrement édifiant : non seulement il présente l'état de droit comme un élément essentiel d'une paix durable, mais surtout, c'est dans ce rapport que le Secrétaire général propose la création de la future Commission de consolidation de la paix, précisément en estimant qu'il serait utile qu'il existe « un fonds permanent pour la consolidation de la paix pour créer [les] institutions nationales [des Etats concernés], en vue de mitiger les conflits, notamment en renforçant les institutions garantes de l'état de droit »²¹⁹³. L'état de droit apparaît donc ici comme un élément fondateur de la consolidation de la paix. Dans le même sens, le rapport « Un monde plus sûr » avait appelé à « un appui spécialisé en matière de stratégies globales de consolidation de la paix, en particulier dans le domaine de la primauté du droit [« *rule of law* »] »²¹⁹⁴.

En complément, les missions multidimensionnelles comprennent justement dans leur mandat l'édification de l'état de droit, telles qu'elles sont décrites dans les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 2086 consacrée à la consolidation de la paix qui mentionne à cet égard le « renforcement des institutions chargées de faire régner l'état de droit »²¹⁹⁵. De même, la doctrine Capstone présente le « [r]enforcement de l'État de droit et

²¹⁸⁹ S/RES/2313 préambule p.2.

²¹⁹⁰ Dans les résolutions S/RES/2350 préambule p.2, S/RES/2410 préambule p.1, S/RES/2466 préambule p.2.

²¹⁹¹ S/RES/2350 par. 6 (voir aussi par. 3), S/RES/2410 par. 1.

²¹⁹² Le Secrétaire général y explique qu'« [u]n rapport évident existe entre les pratiques démocratiques – telles que la primauté du droit [« *rule of law* »] et la transparence du processus de décisions – et l'instauration d'une paix et d'une sécurité véritables dans un ordre politique nouveau et stable », S/24111 par. 59.

²¹⁹³ A/59/2005 par. 115.

²¹⁹⁴ A/59/505 par. 230.

²¹⁹⁵ S/RES/2086 par. 8 c).

[le] respect des droits de l'homme » comme l'un des « domaines cruciaux » de la « consolidation de la paix » et de l'instauration d'une paix « durable »²¹⁹⁶.

Certains auteurs constatent alors que « *peacebuilding and conflict resolution practitioners see the rule of law as a critical component in their efforts to address the root causes of conflict and establish a sustainable peace* »²¹⁹⁷, tandis que pour d'autres, l'état de droit représente même l'un des indicateurs de ce que les Nations Unies ou d'autres acteurs de la paix entreprennent une pratique visant l'établissement d'une paix positive²¹⁹⁸, voire fait partie de la définition même de la paix positive²¹⁹⁹. Ainsi, l'Encyclopédie de droit international public, énumérant les éléments concourant à la « *peacebuilding* », désigne expressément la « *rule of law* »²²⁰⁰.

Le concept d'état de droit est donc très clairement attaché à la notion de paix positive, tant dans les discours que dans la conception de la pratique opérationnelle d'instauration de cette forme de paix. Cela est surtout le fait de la fonction protectrice de l'état de droit, et en tant qu'il contribue à la protection des droits humains et à la justice, elles-mêmes facteurs structurels de la paix positive.

II. Les contributions de l'état de droit protecteur à la réalisation d'autres facteurs structurels de la paix positive

C'est également en tant qu'il contribue à la protection des droits humains et à la justice que l'état de droit appartient à une démarche d'instauration de paix positive. D'après la description de la conception onusienne de la paix positive proposée plus haut, la justice et les

²¹⁹⁶ « Principes et Orientations » dits doctrine Capstone, p.27.

²¹⁹⁷ C. BLEIKER et M. KRUPANSKI, « The Rule of Law and Security Sector Reform: Conceptualising a Complex Relationship », *op. cit.*, p.25. Voir aussi, parmi d'autres, C. HUNT et B. HUGHES, « The Rule of Law in Peace and Capacity Building Operations », *art. cit.*, p.270.

²¹⁹⁸ « *The UN peacebuilding practice, which draws upon Galtung's positive peace notion and involves fostering the rule of law, human rights and political and economic liberalisation* », explique T. TURAN, *Positive peace in theory and practice*, *op. cit.*, p.4. Voir dans le même sens K.M. LARSEN, « United Nations Peace Operations and International Law – What Kind of Law Promotes What Kind of Peace? », *art. cit.*, p.311.

²¹⁹⁹ Un auteur définit ainsi la paix, dans un sens positif, comme « *a situation of non-violence (both direct and indirect/structural), respect for human rights, and the rule of law* », ajoutant que « *rule of law reforms should feature as constituent components of jus post bellum* », J. KLEFFNER, « Towards a Functional Conceptualization of the Temporal Scope of Jus Post Bellum », dans C. STAHN, J.S. EASTERDAY et J. IVERSON (éds.), *Jus Post Bellum: mapping the normative foundations*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp.294-295.

²²⁰⁰ R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARE (éds.), *MPEPIL*, *op. cit.*, vol. VIII p.170.

droits humains sont en effet identifiés comme des facteurs structurels de paix et, dès lors que l'état de droit y contribue, ce qui est le cas à travers sa fonction protectrice, il relève lui-même de cette démarche. L'argument est donc double : d'une part l'appartenance de l'état de droit à une conception positive de la paix est ainsi confirmée, d'autre part, cela montre que c'est plus précisément sa fonction protectrice qui incarne ce lien. Il s'agit simplement ici de confirmer que les Nations Unies elles-mêmes établissent ce lien entre l'état de droit et la protection des droits humains et la justice dans le cadre d'une conception positive de la paix au plan général.

Ces trois éléments – état de droit, droits humains et justice – sont en effet fréquemment associés les uns aux autres dans les discours et la conceptualisation de la paix positive. Le Président du Conseil de sécurité « réitère l'importance capitale qu'il attache à la promotion de la justice et de l'état de droit, notamment le respect des droits de l'homme, en tant qu'élément indispensable d'une paix durable »²²⁰¹. Plusieurs réunions du Conseil et déclarations de son Président portent d'ailleurs sur le thème « Justice et état de droit »²²⁰², parfois en rapport avec la « Réconciliation nationale après un conflit »²²⁰³.

Dans le même sens, le rapport « Ramos-Horta » affirme que

« [L]es opérations de paix des Nations Unies doivent veiller à ce que l'état de droit œuvre à la protection des droits de l'homme, notamment en s'attaquant à l'impunité à l'aide de mécanismes appropriés de justice transitionnelle dans des situations où des violations antérieures n'avaient pas été réglées et constitueraient une entrave à une paix durable »²²⁰⁴.

Cet extrait illustre clairement les liens mutuels entre l'état de droit, la protection des droits humains et la justice dans la perspective d'établir une paix durable, en présentant ici – mais la relation causale peut varier – l'état de droit comme moyen d'assurer la protection des droits humains, entre autres par le biais de mécanismes de justice transitionnelle. Le rapport du Secrétaire général définissant l'état de droit est précisément intitulé « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », et associe donc l'état de droit à la justice pour

²²⁰¹ S/PRST/2008/48 p.2. Dans une autre déclaration, le Président déclare « qu'il importe et qu'il est urgent de rétablir la justice et l'état de droit dans les sociétés qui sortent d'un conflit, non seulement pour surmonter les effets des exactions commises dans le passé, mais aussi pour promouvoir la réconciliation nationale et contribuer à empêcher le retour du conflit », S/PRST/2004/34 p.1. Voir dans le même sens S/RES/2282 par. 12.

²²⁰² S/PRST/2003/15, S/PRST/2012/1.

²²⁰³ S/PRST/2004/34.

²²⁰⁴ S/2015/446 par. 158.

instaurer une paix durable et positive²²⁰⁵. Dans une perspective plus opérationnelle et comme mentionné plus haut, la doctrine Capstone associe l'état de droit à la protection des droits humains dans le cadre de la consolidation de la paix²²⁰⁶.

Plus concrètement, la justice en tant que facteur structurel de paix se traduit entre autres par le fait de garantir l'accès à la justice et de mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle²²⁰⁷, éléments auxquels l'état de droit protecteur concourt précisément. Parmi les contributions de l'état de droit à la protection des droits humains, on peut également mentionner, en tant qu'ils sont explicitement associés par le Secrétaire général à l'instauration d'une paix positive, le « processus d'assainissement de la fonction publique » et l'importance de faire respecter « les droits des victimes comme des accusés »²²⁰⁸.

Dans le même sens, l'*Encyclopédie de droit international public*, qui présente la « *rule of law* » comme l'un des éléments concourant à la « *peacebuilding* », l'associe expressément à cet égard à la justice transitionnelle²²⁰⁹.

Il est manifeste que c'est du fait de sa fonction protectrice que l'état de droit contribue à une forme positive de paix, ce que plusieurs autres rapports du Secrétaire général confirment²²¹⁰. Mais une analyse plus détaillée de la façon dont la fonction protectrice de l'état de droit contribue précisément à l'établissement d'une forme positive de paix dans la pratique onusienne va largement nuancer ces liens annoncés. Ainsi, si d'aucuns ont pu conclure des discours onusiens que « *concepts such as 'justice', 'the rule of law' and 'transitional justice' are essential to understanding the international community's efforts to enhance human rights, protect persons from fear and want, address property disputes, encourage economic development, promote accountable governance and peacefully resolve conflict* »²²¹¹, il

²²⁰⁵ Le Secrétaire général inscrit en effet l'action onusienne décrite dans ce rapport comme faisant partie de la démarche visant à « consolider la paix dans la période qui suit immédiatement la fin d'un conflit, et [à] la préserver durablement », S/RES/2004/616 par. 2. Le rapport « Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international » manifeste également ce lien dans les passages consacrés à l'instauration d'une paix durable, A/66/749 par. 24.

²²⁰⁶ « Principes et Orientations » dits doctrine Capstone, p.27.

²²⁰⁷ *Supra*, § 1, II.

²²⁰⁸ S/2004/616 p.4.

²²⁰⁹ R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARE (éds.), *MPEPIL*, op. cit., vol. VIII p.170.

²²¹⁰ Voir entre autres, A/59/2005 par. 112, S/2013/341 par. 2 et par. 7, et les rapports du Secrétaire général sur la consolidation de la paix S/2012/746 par. 31, S/2014/694 par. 37.

²²¹¹ G. ZYBERI, « United Nations – related criminal courts and tribunals: fleeting mirages of transitional justice or a piecemeal approach to cosmopolitan justice? », *Transnational Legal Theory*, vol. 7, n° 1, janvier 2016, p. 117.

apparaît bien plutôt que l'état de droit, y compris en tant qu'il est, comme l'indique l'auteur, associé à la justice transitionnelle, contribue encore et toujours à la paix comme ordre.

Section 2. La persistance de l'état de droit répressif au regard d'une paix positive instrumentale

Le rattachement clairement affirmé de l'état de droit, en particulier à travers sa fonction protectrice, à l'instauration d'une paix positive, est doublement trompeur. D'une part, c'est l'ambition même d'instauration d'une paix positive qui s'avère ne pas correspondre à la réalité de la pratique onusienne de paix (§ 1). D'autre part, si l'état de droit est indéniablement présenté comme un facteur d'une paix durable, et ce *a priori* en ce qu'il contribue à la justice et à la protection des droits humains, eux-mêmes facteurs structurels d'une paix durable, il n'en reste pas moins le concept décrit au cours des précédents chapitres, c'est-à-dire un concept doté d'une fonction avant tout répressive. L'argument avancé au chapitre V selon lequel la fonction de défense des droits humains ne serait qu'un effet collatéral de sa fonction répressive trouve ici à être expliqué relativement au contexte d'édification, c'est-à-dire au regard du but de paix poursuivi par les Nations Unies (§ 2). Le fait même que la fonction répressive de l'état de droit prédomine dans la conception onusienne, y compris quand il s'agit d'établir une paix positive et non une paix comme ordre, constitue un indice de ce que l'ambition de paix positive relève davantage de l'idéal discursif que de la réalité de la pratique onusienne, en conformité avec la caractérisation de la paix comme ordre proposée au chapitre IV.

§ 1. La dimension instrumentale de la paix positive à travers les contributions de l'état de droit protecteur

La conception même de la paix positive en tant que prise en compte des causes profondes des conflits (I), autant que les contributions qu'y apporte la fonction protectrice de l'état de droit (II) révèlent que l'intérêt des Nations Unies pour l'instauration d'une paix positive est en fait instrumental et tient essentiellement à ce que cette démarche permet *in fine* de garantir une paix comme ordre.

I. La dimension instrumentale de la paix positive

De la même façon qu'on a distingué une conception large et une conception restreinte de la sécurité humaine²²¹², on peut proposer ici deux conceptions de la paix positive. Une acception forte de cette notion impliquerait que les facteurs structurels de la paix sont recherchés pour eux-mêmes, et forment les éléments composant la définition même de la paix positive. En ce sens, une situation de paix positive serait effectivement caractérisée par la protection des droits humains, la justice, le bien-être économique, etc., soit « *the realization of a just political, social, and economic order* »²²¹³ comme but en soi.

Le rapport « Défi du maintien de la paix » soutient une telle perspective, affirmant que

« les Nations Unies doivent considérer que le maintien d'une paix durable est la tâche essentielle que leur assigne la Charte, et donc, le fil conducteur de toutes leurs actions, de la prévention à la reconstruction en passant par le rétablissement de la paix, l'imposition de la paix, le maintien de la paix et le relèvement postconflit »²²¹⁴

ajoutant que « [t]rop rarement [sic], aucune place n'est accordée au dialogue sociétal sur les causes profondes du conflit et les aspirations collectives à bâtir une nation plus harmonieuse »²²¹⁵.

Une approche plus restreinte de la paix positive consisterait à envisager ces facteurs structurels comme des moyens utiles, voire nécessaires, à la garantie de la paix dans son sens négatif, c'est-à-dire en tant qu'absence de violences, troubles ou conflits. C'est cette conception instrumentale de la paix positive qui semble le mieux caractériser l'approche onusienne en la matière, à tout le moins dans le cas de la pratique du Conseil de sécurité et des missions de paix. Le même rapport « Défi du maintien de la paix » dénonce en effet, sur la base d'une « vision étroite, dicté[e] par le souci de faire cesser les hostilités plutôt que de s'attaquer aux causes profondes d'un conflit »²²¹⁶, le fait que

« [l]es acteurs internationaux, y compris au sein du système des Nations Unies (...) préfèrent trop souvent les interventions militaires. Certes, pour un arrêt immédiat de la violence, ce type de réponse peut s'avérer efficace, mais il s'attaque aux symptômes plutôt qu'aux causes profondes. De telles interventions, par leur objectif de sécurité à

²²¹² *Supra*, Chapitre IV, Section 1, § 2, I, 2, i).

²²¹³ R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARE (éds.), *MPEPIL*, op. cit., vol. VIII p.150.

²²¹⁴ S/2015/490 par. 122.

²²¹⁵ *Ibid.*, par. 86.

²²¹⁶ *Ibid.*, résumé p.4.

court terme (...) réduisent le soutien et l'attention accordées à des actions de maintien d'une paix durable »²²¹⁷.

Pour autant, dans ce rapport²²¹⁸ comme dans l'essentiel de la pratique onusienne, la préoccupation première reste la cessation ou, le cas échéant, la non-reprise des hostilités²²¹⁹, plutôt que la réalisation de ces éléments désignés comme facteurs structurels de paix²²²⁰.

La dimension instrumentale de la paix positive est d'autant plus claire sur le plan opérationnel, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'effectivement garantir la paix, comparativement aux discours onusiens davantage attachés à mettre en avant une conception positive de la paix. L'approche séquentielle ou chronologique selon laquelle la consolidation intervient à la suite de la phase de stabilisation pour « consolider » une paix en fait négative révèle que les Nations Unies cherchent avant tout à garantir l'absence de conflit. Indépendamment d'une quelconque chronologie, la consolidation de la paix, c'est-à-dire la mise en place de certains facteurs structurels tels que les droits humains, doit permettre d'empêcher une reprise des hostilités²²²¹ et plus largement « le déclenchement, la résurgence ou la continuation des conflits armés »²²²², toujours en cohérence avec une conception négative de la paix. La doctrine Capstone illustre parfaitement cette approche, puisque bien que consacrée aux missions multidimensionnelles précisément définies comme des missions consacrées à la consolidation de la paix, elle priorise avant tout la stabilisation²²²³.

Une telle conception instrumentale de la paix positive est en fait la seule envisageable pour la pratique onusienne de paix, c'est-à-dire la pratique définie par le but de maintien de la paix.

²²¹⁷ S/2015/490 par. 121.

²²¹⁸ En effet, la « hâte injustifiée » et la « vision étroite, dictées par le souci de faire cesser les hostilités », dénoncées dans le rapport ne le sont que dans la mesure où elles « constituent des facteurs considérables de reprise », *ibid.* p.4.

²²¹⁹ « *Right from the beginning, 'peacebuilding' was not regarded as a concept that would seek to transform societies in or emerging from conflict, but to maintain stability* », D. EADE et A. CORNWALL (éds.), *Deconstructing development discourse buzzwords and fuzzwords*, *op. cit.*, p.236.

²²²⁰ La double résolution du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la pérennisation de la paix pourrait toutefois être interprétée comme adoptant une conception de la paix positive au sens fort, cette dernière y étant en effet décrite comme « la définition d'une vision commune d'une société, compte tenu des besoins de tous les groupes de la population », S/RES/2282 et A/RES/70/262 préambule p.2.

²²²¹ Voir ainsi le « Supplément à l'Agenda pour la paix » qui estime que « le but essentiel [de la consolidation de la paix] est de mettre en place les structures qui permettront d'institutionnaliser la paix » comprise comme absence d'hostilités, A/50/60 par. 49. Le rapport « reconnaît en effet maintenant que la mise en œuvre d'un règlement dans les délais prévus peut ne pas suffire pour éviter la reprise du conflit. Des programmes coordonnés durant un certain nombre d'années et portant sur des domaines différents sont nécessaires pour garantir la suppression des causes à l'origine de la guerre », *ibid.* par. 22.

²²²² C'est ainsi que le rapport « Défi du maintien de la paix » décrit l'approche du Conseil de sécurité en matière de consolidation de la paix, S/2015/490 par. 25.

²²²³ « Principes et orientations » dits doctrine Capstone, p.24.

L'intérêt du Conseil de sécurité pour les éléments caractérisant une forme positive de paix ne peut que découler de sa responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales, sur laquelle repose sa pratique d'instauration de la paix au plan interne. E. de Wet a démontré que seule une acception de la paix comme « *the absence of armed conflict between states* »²²²⁴, à tout le moins en relation avec la responsabilité conférée par l'article 39 de la Charte au Conseil de sécurité de maintenir et restaurer la paix, pouvait préserver la logique et la structure de la Charte²²²⁵. P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat distinguent eux aussi une paix « structurelle » large, et une paix « sécuritaire » dont le Conseil de sécurité a la responsabilité²²²⁶. Ce raisonnement implique que l'inclusion dans la pratique du Conseil de sécurité de la lutte contre les causes profondes des conflits et de la mise en place de facteurs structurels de paix, ne peut qu'être instrumentale vis-à-vis de son but de maintien de la paix comme absence de conflit²²²⁷.

Le caractère secondaire et instrumental des contributions de la fonction protectrice de l'état de droit à la paix dans son acception positive reflète et confirme le caractère lui-même instrumental des facteurs structurels de paix et, partant, le primat d'une paix comme ordre dans la pratique onusienne étudiée.

II. Le caractère secondaire et instrumental de la fonction protectrice de l'état de droit

Plusieurs arguments montrant le caractère limité et « collatéral » de la fonction protectrice de l'état de droit comparativement à sa fonction répressive ont été avancés au titre II. Ce constat est complété ici par la démonstration du caractère secondaire et instrumental de la fonction protectrice, non plus cette fois sur la base des rouages internes du concept, mais relativement au contexte d'édification. Le caractère secondaire de la fonction protectrice de l'état de droit

²²²⁴ E. DE WET, *The chapter VII powers of the United Nations Security Council*, Oxford - Portland, Hart Publishing, 2004, p.144 (Studies in international law).

²²²⁵ E. de Wet démontre que « *the term peace in Article 39 (still) possesses a negative content* », *ibid.*, p.175. Les commentateurs de la Charte estiment de même, mais limitant cette interprétation à une époque révolue, que « la doctrine s'accorde pour considérer qu'à l'origine, la « paix », au sens de l'article 39, s'entendait de manière « négative » ou « sécuritaire », en ce sens qu'elle impliquait l'absence de recours à la force armée », P. D'ARGENT *et al.*, « Article 39 », *art. cit.*, p. 1145.

²²²⁶ P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, 14e édition, Paris, Dalloz, 2018, p.701 (Précis).

²²²⁷ A l'inverse, pour d'autres, « *the Security Council has a responsibility to build positive peace, a peace that takes effect with the significance that is attached to economic and social development and human rights standards throughout the UN Charter* », C. BREEN, « Reimagining the Responsibility of the Security Council to Maintain International Peace and Security », *art. cit.*, p. 32.

fait en effet écho à la dimension instrumentale de la paix positive elle-même. Deux caractéristiques de la fonction protectrice de l'état de droit permettent d'avancer que celle-ci est aux yeux des Nations Unies dans les cas étudiés avant tout utile à l'instauration d'une paix comme ordre. Il s'agit d'une part de son caractère non-prioritaire, manifeste dans l'évolution temporelle de l'importance accordée à cette fonction par les Nations Unies (1), et d'autre part du fait que dans les rares cas où l'édification de l'état de droit n'est pas limitée à la mise en place d'une chaîne pénale répressive, elle sert à la prise en compte et au traitement des causes des conflits, non pas dans le sens large de facteurs structurels d'une paix positive, mais dans le sens de sources et motifs de violence (2). Un argument supplémentaire aurait pu découler de considérations quantitatives : J. Peterson démontre ainsi que le renforcement des capacités des institutions de l'état de droit au Kosovo mobilise bien davantage de moyens (financiers et en termes de ressources humaines) que leur encadrement²²²⁸. Sur la base de plusieurs études de cas dont l'Afghanistan, Haïti et la Sierra Leone, un autre auteur conclut que « *[d]onor efforts have tended to concentrate on the efficiency of security actors as opposed to their accountability* »²²²⁹. Toutefois, la nature des activités en question et, partant, leur coût, étant difficilement comparables, un tel argument nous semble peu porteur.

1. L'évolution de l'importance accordée à la fonction protectrice de l'état de droit au regard du contexte d'édification

Il ressort de la pratique onusienne d'édification de l'état de droit dans les cas étudiés que si ce dernier est doté d'une fonction répressive et d'une fonction protectrice, cette dernière apparaît secondaire, dans le sens où elle est soutenue par les Nations Unies de façon inversement proportionnelle à leur intérêt pour la fonction répressive de l'état de droit, elle-même liée, comme on l'a vu, à la poursuite d'une paix sécuritaire. Cette affirmation découle tant de l'organisation de la pratique (i), que de l'évolution de la priorité accordée à la réalisation de l'une des fonctions plutôt qu'à l'autre dans la pratique onusienne de paix (ii).

i) L'évolution de l'organisation de la pratique en matière d'édification de l'état de droit au regard des conditions sécuritaires

²²²⁸ J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace », *art. cit.*, pp.27 et suivantes.

²²²⁹ D.M. LAW, « Conclusion: Security sector (re)construction in post-conflict settings », *International Peacekeeping*, vol. 13, n° 1, mars 2006, p.121.

En dépit de la complexité et de la variabilité de l'organisation de la pratique onusienne de paix, il est possible de dégager certaines tendances, en l'occurrence une tendance temporelle d'après laquelle l'édification de l'état de droit tend à être rattachée à la sécurité au début de l'action d'une mission de paix, et à une démarche de protection des droits humains vers la fin de la pratique de paix, lorsque le but poursuivi par les Nations Unies évolue vers le développement²²³⁰. Cela n'est cependant pas tant dû à l'organisation séquentielle de la pratique des entités onusiennes qu'aux conditions sécuritaires prévalant dans l'Etat concerné, ou plus précisément, à la perception onusienne desdites conditions sécuritaires²²³¹. L'hypothèse envisagée ici pose donc que l'édification de l'état de droit relèvera de la composante sécuritaire si les Nations Unies estiment la situation sécuritaire problématique, puis qu'au fur et à mesure de l'amélioration éventuelle de ces circonstances (de nouveau, telles qu'elles sont perçues), l'état de droit sera associé à la protection des droits humains. De plus, étant donné qu'on a établi que le contenu et la fonction que remplit l'état de droit dépendaient de l'objectif ou du but auquel celui-ci est censé contribuer, on peut amener l'hypothèse jusqu'à envisager que l'état de droit remplira une fonction répressive si la situation sécuritaire apparaît problématique, et une fonction protectrice si les Nations Unies estiment qu'elles peuvent se consacrer à des objectifs moins sécuritaires, c'est-à-dire moins prioritaires, selon leur analyse.

Ce faisant, on confirme non seulement l'argument selon lequel la fonction de l'état de droit dépend de la fin plus large en vue de laquelle celui-ci est mobilisé, mais aussi – et c'est en cela que la démonstration est pertinente ici – d'une part le caractère prioritaire des éléments sécuritaires de la paix, et d'autre part le fait que les facteurs structurels de la paix positive, tels que la protection des droits humains, restent largement secondaires pour les Nations Unies comparativement à un but de paix comme ordre.

Pour procéder à cette démonstration, on s'intéressera donc au rattachement de l'édification de l'état de droit à telle ou telle composante de la pratique de paix et au contenu et à la fonction qu'il remplit, comparativement à la situation sécuritaire des Etats concernés telle que décrite par les Nations Unies. Les cas présentant à la fois une temporalité longue et une évolution claire en termes sécuritaires (Côte d'Ivoire, Haïti, Sierra Leone) revêtent donc un intérêt particulier pour cette analyse. A l'inverse, en Afghanistan, la situation sécuritaire est

²²³⁰ Sur la distinction entre ces deux contextes « fonctionnels », voir *supra*, Chapitre III, Section 2, § 2, I.

²²³¹ *Supra*, Chapitre IV, Section 2, § 1, II, 1.

relativement stagnante et on n’observe pas d’évolution notable pour ce qui est de l’approche en matière d’édification de l’état de droit entre le début de la présence de la Manua et la situation actuelle. Elle est donc de peu d’utilité pour étayer l’argument avancé ici. La République centrafricaine, de même que le Mali, représentent quant à eux une temporalité plus courte ne permettant pas non plus de tirer de conclusions fiables quant à l’évolution de la conception de l’état de droit. En outre, le rattachement de l’édification de l’état de droit alternativement à la sécurité ou à la protection des droits humains est plus manifeste dans l’organisation de la pratique des missions de paix, comparativement à l’organisation de la pratique du système onusien dans son ensemble telle que retranscrite dans les accords-cadres, dont il est beaucoup plus difficile de dégager des tendances claires tant les catégories et domaines d’action, et les liens entre eux, sont variables. Aussi ce passage se concentrera principalement sur la pratique des missions de paix en Haïti, en Côte d’Ivoire et en Sierra Leone.

L’évolution temporelle de l’organisation de la pratique de la Minustah confirme parfaitement l’hypothèse proposée ici. Dans un premier temps, c’est-à-dire de l’arrivée de la mission au premier « plan de consolidation » en 2008, l’état de droit est systématiquement associé à la « Composante 1 : un climat sûr et stable »²²³², qui devient ensuite la composante « sécurité, ordre public et renforcement de l’état de droit »²²³³. Le premier « plan de consolidation » marque la perception par les Nations Unies que les conditions sécuritaires sont suffisamment satisfaisantes pour commencer à envisager le retrait progressif de la mission²²³⁴. Ce plan de consolidation dissocie l’état de droit, et plus particulièrement les institutions judiciaires et pénitentiaires, de l’objectif consistant à « [a]ssurer la sécurité et la stabilité »²²³⁵, pour les rattacher à une composante intitulée « Etat de droit et droits de l’homme » consistant en la « création d’un système judiciaire et pénal indépendant et crédible qui respecte et défend[e] les droits de l’homme et [soit] accessible à tous les citoyens »²²³⁶. Du fait du séisme en 2010, la mise en œuvre du plan de consolidation de 2008 est suspendue, et un nouveau plan, reprenant la même priorisation et répartition des activités, est adopté en 2013²²³⁷.

²²³² Voir les budgets et rapports d’activités à partir de A/59/288 pp.4-7 et A/60/646 p.12.

²²³³ A/62/631 p.12.

²²³⁴ Dans le passage de son rapport annonçant l’élaboration d’un plan de consolidation, le Secrétaire général commence par affirmer que « [d]es progrès notables ont été accomplis sur la voie de la stabilisation en Haïti en un laps de temps relativement bref », tout en mentionnant également les fragilités qu’il va s’agir de consolider, S/2008/202 par. 63.

²²³⁵ S/2008/586 p. 24.

²²³⁶ *Ibid.*, p.26.

²²³⁷ S/2013/139, Annexe.

En Côte d'Ivoire, dans la quasi-totalité des résolutions, l'état de droit est associé à l'objectif sécuritaire, en ce que son édification figure sous l'intitulé « ordre public »²²³⁸, ou du fait que les institutions de l'état de droit sont associées à celles de la sécurité²²³⁹. Dans le tout dernier mandat cependant, apparaît une section « Droits de l'homme et état de droit »²²⁴⁰. La même organisation de la pratique caractérise les rapports du Secrétaire général, dans lesquels l'état de droit relève quasi systématiquement de la composante sécuritaire²²⁴¹, puis disparaît officiellement des activités de l'Onuci²²⁴², quoique l'on retrouve un appui aux institutions judiciaires dans le cadre des activités de protection des droits humains dans les tous derniers rapports²²⁴³.

Enfin, le cas de la Sierra Leone, autre exemple de démarche de paix considérée comme réussie²²⁴⁴, confirme la tendance observée en Haïti. Dans sa résolution établissant le Binusil en 2005, le Conseil de sécurité charge celui-ci de « [c]onsolider l'état de droit, notamment en renforçant l'indépendance et la capacité du système d'administration de la justice, ainsi que la capacité de l'appareil policier et pénitentiaire »²²⁴⁵, tandis qu'un paragraphe distinct est consacré à la question des droits de l'homme²²⁴⁶. Dans la résolution créant le Binucsil en revanche, trois ans plus tard, l'état de droit est associé à la promotion des droits humains puisqu'il s'agit pour le Bureau d'« [o]bserver et promouvoir les droits de l'homme, les institutions démocratiques et l'état de droit »²²⁴⁷. Dans cette résolution, le Conseil se félicite au demeurant de la tenue d'élections pacifiques et démocratiques et « des progrès réalisés dans la réforme du secteur de la sécurité », deux étapes essentielles du schéma onusien type de construction de la paix et indiquant donc, aux yeux des Nations Unies tout du moins, une amélioration de la situation en Sierra Leone en termes de sortie de conflit. On observe donc la

²²³⁸ S/RES/1739 par. 2 m), S/RES/1609 par. 2, S/RES/1528 par. 6 q).

²²³⁹ S/RES/2000 par. 7 f), S/RES/1880 par. 27

²²⁴⁰ S/RES/2284 par. 9.

²²⁴¹ Voir les budgets et rapports d'activités de A/60/630 p.20 à A/69/621 p.17.

²²⁴² En Côte d'Ivoire, l'état de droit a officiellement été retiré du mandat de l'Onuci en 2014 (A/70/586 par. 18). précisément au moment où la situation en Côte d'Ivoire était perçue comme davantage stabilisée. Cette suppression a été officiellement expliquée par le fait que le soutien à l'état de droit avait été confié à la mission de l'Union européenne suite à des négociations politiques entre le gouvernement ivoirien, l'Union européenne et l'Onuci.

²²⁴³ A/71/732 p. 26 et suivantes.

²²⁴⁴ Voir par exemple la déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général le 26 mars 2014 sur la « success story » de la Sierra Leone en matière de paix, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://unipsil.unmissions.org/%E2%80%9Csierra-leone-success-story-built-steady-progress%E2%80%9D-security-council-told>, consultée le 31 juillet 2019.

²²⁴⁵ S/RES/1620 par. 1 a) v).

²²⁴⁶ *Ibid.*, par. 1 a) ii).

²²⁴⁷ S/RES/1829 par. 3 b).

même tendance à l'association initiale de l'état de droit à des éléments sécuritaires, puis son rattachement ultérieur à la protection des droits humains.

ii) L'évolution de l'importance respective des fonctions répressive et protectrice de l'état de droit au regard des conditions sécuritaires

Reflétant le rattachement de l'état de droit à un objectif sécuritaire ou de protection, l'importance de chacune des deux fonctions du concept évolue également, quoique de façon moins manifeste. Les cas d'Haïti et de la Sierra Leone illustrent cette tendance, confirmée par une analyse de l'évolution de la pratique onusienne au Soudan du sud.

En Haïti, dès lors que l'état de droit est associé à la protection des droits humains, les activités de soutien à la police en sont séparées pour être rattachées à la composante sécuritaire²²⁴⁸. L'édification de l'état de droit se concentre alors davantage sur les institutions judiciaires et pénitentiaires et sur la fonction protectrice. Dans le second plan de consolidation, le Secrétaire général identifie « trois aspects essentiels au développement d'une culture respectueuse de l'état de droit et des droits de l'homme » qui sont :

- « a) La mise en place ou le renforcement de mécanismes de base de responsabilité et de surveillance (comme le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif, le Bureau du Médiateur, l'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti et l'Unité de lutte contre la corruption);
- b) La fourniture d'une assistance aux institutions publiques dans des domaines essentiels (droits de l'homme, administration pénitentiaire, gestion des frontières, École de la magistrature); et
- c) La réforme législative, qui est indispensable »²²⁴⁹.

En Sierra Leone, les activités de soutien à la chaîne pénale²²⁵⁰ occupent une place de plus en plus marginale au fil des rapports, jusqu'à disparaître complètement²²⁵¹. A l'inverse, sous l'intitulé « Droits de l'homme et état de droit », apparaissent dans les derniers rapports des considérations et activités de protection précédemment inexistantes, relatives à la protection des « droits économiques, sociaux et culturels »²²⁵², des droits des personnes handicapées²²⁵³

²²⁴⁸ Voir de nouveau les plans de consolidation, S/2008/586 p.24 et suivantes et S/2013/139, Annexe.

²²⁴⁹ S/2013/139, Annexe, par. 11.

²²⁵⁰ Voir par exemple les rapports S/2006/296 par. 42-43, S/2006/695 par. 61-62, S/2006/922 par. 49, S/2007/257 par. 43, S/2007/704 par. 24-25, etc.

²²⁵¹ Voir en particulier les rapports S/2010/471, S/2011/119, S/2011/554, S/2012/679 et suivants, il n'est quasiment plus question des institutions judiciaires et pénitentiaires.

²²⁵² Le Binucsil a par exemple « conduit plusieurs programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire et des policiers, ainsi que des organisations de la société civile et des chefs traditionnels, portant en particulier sur l'administration de la justice et l'état de droit, sur les droits économiques,

et des droits « des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres »²²⁵⁴.

En complément, il est ici utile de mentionner brièvement l'évolution du contenu de l'édification de l'état de droit au Soudan du sud car ce cas a connu un changement brusque dans la perception de la situation sécuritaire, et illustre donc bien l'hypothèse avancée ici. Ce cas est d'autant plus intéressant qu'il fonctionne « dans l'autre sens », c'est-à-dire que c'est la dégradation, et non l'amélioration, des conditions sécuritaires qui fait évoluer la teneur de l'édification de l'état de droit. En cohérence avec la démonstration proposée, cette dégradation conduit donc à prioriser un état de droit plus répressif. Le premier mandat confié par le Conseil de sécurité à la Mission des Nations Unies au Soudan du sud consiste entre autres à « élaborer des stratégies propres à permettre de réformer le secteur de la sécurité, d'instaurer l'état de droit et d'établir un système judiciaire, dont des capacités et institutions dans le domaine des droits de l'homme »²²⁵⁵. Dans le rapport subséquent du Secrétaire général, l'état de droit est associé aux droits humains²²⁵⁶ et, dans les rapports suivants, le Secrétaire général rapporte entre autres, en matière d'édification de l'état de droit, des activités de protection telles que l'accès à la justice²²⁵⁷ et la lutte contre les « arrestations et détentions arbitraires »²²⁵⁸.

Mais en 2014, le Conseil de sécurité se dit « profondément alarmé et préoccupé par la détérioration rapide de la crise politique, sécuritaire et humanitaire au Soudan du sud (...) et des violences qui en résultent »²²⁵⁹ et l'édification de l'état de droit en tant que telle disparaît du mandat de la Minuss ; de même d'ailleurs que la protection des droits humains, le Conseil chargeant uniquement la mission de surveiller les violations les plus graves en la matière²²⁶⁰. Le Secrétaire général explique ensuite que

« les prochaines actions de la Mission concernant l'état de droit et les institutions

sociaux et culturels, sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et sur les violences sexuelles et sexistes », S/2012/679 par. 55, voir aussi S/2013/547 par. 41.

²²⁵³ S/2012/679 par. 55, S/2013/118 par. 39, S/2013/547 par. 45, S/2014/192 par. 35.

²²⁵⁴ S/2013/547 par. 43.

²²⁵⁵ S/RES/1996 par. 3 c) i) ; voir l'ensemble du c) sur le soutien de la Minuss au gouvernement pour lui permettre « d'assurer la sécurité, d'instaurer l'état de droit et de renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice ».

²²⁵⁶ S/2011/618 p.11.

²²⁵⁷ S/2012/820 par. 49, S/2012/486 par. 64, S/2012/820 par. 48.

²²⁵⁸ S/2012/820 par. 49, S/2012/486 par. 65, S/2012/820 par. 49.

²²⁵⁹ S/RES/2155, préambule p.1.

²²⁶⁰ *Ibid.*, par. 4 b), en particulier « [s]urveiller les atteintes et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, enquêter sur toutes atteintes et violations, les constater et en rendre compte publiquement et régulièrement, notamment lorsqu'elles sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre », *ibid.* i).

chargées de la sécurité doivent, à [s]on avis, avoir pour principaux objectifs d'appuyer la Police nationale sud-soudanaise (comme indiqué plus haut) et de surveiller la mise en œuvre des dispositions transitoires de sécurité et du volet relatif à la justice transitionnelle de l'Accord de paix »²²⁶¹.

L'évolution de l'intérêt et des activités mises en œuvre par la Minuss en matière d'édification de l'état de droit, comparativement à la situation sécuritaire, est donc révélatrice du lien entre la fonction de l'état de droit et le contexte d'édification tel qu'il est perçu par les Nations Unies et qui émane également du reste de la pratique. Plus précisément, cette évolution indique le caractère secondaire de la fonction protectrice de l'état de droit, en reflet du caractère secondaire de l'établissement d'une paix positive à travers la pratique onusienne de paix. On retrouve en outre la même idée d'utilité de la fonction protectrice de l'état de droit pour l'instauration d'une paix négative dans le fait que cette fonction, lorsqu'elle sort du champ pénal, sert à lutter contre la violence et les hostilités dans les cas concernés.

2. La fonction protectrice de l'état de droit hors cadre pénal : une protection ponctuelle et instrumentale en vue d'une paix comme ordre

Dans les cas étudiés, il arrive, quoique de façon marginale, que l'édification de l'état de droit prenne en compte des thématiques juridiques non pénales, telles que des questions d'état civil, de nationalité, de droit électoral, ainsi que de droit foncier, qui toutes relèvent d'une démarche de protection puisqu'il s'agit de garantir certains droits (droit à une personnalité juridique, droits électoraux, droit de propriété, etc.). Le propos est de montrer que ces enjeux, habituellement associés à l'édification de l'état de droit dans des contextes de développement²²⁶², sont pris en compte par les Nations Unies dans les cas étudiés ici du fait qu'ils constituent des facteurs de conflit immédiats. La distinction proposée ici entre un facteur de conflit immédiat ou direct et ce qui a été présenté précédemment comme les « causes profondes » des conflits dans une perspective de paix positive repose sur le fait que les Nations Unies présentent les premiers comme des causes immédiates et concrètes des manifestations violentes d'un conflit donné, tandis que les secondes se situent sur un plan davantage discursif et abstrait. La fonction protectrice de l'état de droit, plutôt que d'être mise en œuvre afin de protéger les droits concernés, revêt alors un caractère instrumental répondant au but de paix comme ordre. Parmi les cas étudiés, la Côte d'Ivoire est celui où les Nations

²²⁶¹ S/2016/951 par. 53.

²²⁶² A/68/213/Add.1, par. 64-67 sur le « droit à la terre » et « à la propriété » dans une perspective de développement.

Unies se sont le plus intéressées aux problématiques non pénales dans le cadre de l'édification de l'état de droit, et c'est ce cas qui sera principalement étudié ici, ainsi que, dans une moindre mesure, le cas afghan.

Une des principales activités d'édification de l'état de droit de l'Onuci à son arrivée en Côte d'Ivoire a été d'organiser des « audiences foraines » mobiles dont l'objectif était de délivrer des documents d'identité. Le Secrétaire général note à ce sujet que « des progrès significatifs ont été réalisés en vue de renforcer l'état de droit en Côte d'Ivoire, y compris l'établissement et le fonctionnement des équipes d'audiences foraines chargées de délivrer des cartes d'identité avant les élections »²²⁶³. Dans ce cadre, l'Onuci a ainsi « suivi le déroulement de la procédure judiciaire dans 106 affaires présumées de faux ayant pu servir à commettre une fraude dans le cadre du processus d'identification »²²⁶⁴, processus déterminant pour l'organisation des futures élections, l'un des objectifs essentiels de la pratique onusienne de paix, en Côte d'Ivoire et ailleurs²²⁶⁵. C'est dans le cadre du « [r]établissement de l'autorité de l'appareil judiciaire et des institutions garantes de l'état de droit » que l'Onuci suit « les décisions de la cour constitutionnelle liées aux différends électoraux »²²⁶⁶, de même que les « différends concernant les listes électorales »²²⁶⁷, et qu'elle travaille avec la Cour suprême ivoirienne, du fait de la compétence en matière électorale de cette dernière²²⁶⁸.

L'intérêt inhabituel des Nations Unies pour l'état civil, la citoyenneté et certains points de droit électoral en Côte d'Ivoire dans le cadre de l'édification de l'état de droit peut s'expliquer par le fait que ces questions sont précisément au cœur des tensions affectant la société

²²⁶³ A/63/610 p.37. Le Secrétaire général rapporte aussi que « [d]'importants progrès ont été faits dans le renforcement de l'état de droit en Côte d'Ivoire, en particulier sur le plan [de] (...) l'examen d'affaires administratives et civiles liées à la reconstitution du registre de l'état civil », A/64/584 par. 27, voir aussi A/64/584 p.41. L'Onuci a ainsi procédé à « la supervision des procès avec jurés et des audiences foraines afin d'assurer la justice et le respect du processus d'administration judiciaire concernant la question de l'identification nationale » et à « la formation de 50 juges et magistrats participant à l'opération d'audiences foraines », A/63/610 p.41. Voir également A/62/642 p.27, A/61/673 p.26 et, initialement, la constitution de tribunaux mobiles (ensuite dénommés audiences foraines) pour mettre en place un « processus de détermination de l'identité et la délivrance des pièces nécessaires pour établir la nationalité/l'identité des personnes dans le nord du pays », A/60/630 p.21.

²²⁶⁴ A/64/584 p.41.

²²⁶⁵ Voir par exemple J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace », *art. cit.*, pp.17 et 23.

²²⁶⁶ « L'ONUCI a également pris part aux travaux d'une cellule spéciale de certification des élections, qui était chargée d'examiner les décisions de la cour constitutionnelle liées aux différends électoraux » A/67/642 p.47.

²²⁶⁷ A/66/616 p.44.

²²⁶⁸ L'Onuci procède au « renforcement des capacités des magistrats de la Cour suprême pour ce qui est d'entendre les litiges électoraux », A/68/632 p.47. La mission fournit également des conseils, toujours dans l'objectif de renforcement de l'état de droit, sur « le règlement des litiges relatifs aux listes électorales », A/64/584 p.40.

ivoirienne²²⁶⁹. En effet, ce sont ces questions que le Secrétaire général énumère comme obstacles à l'apaisement de la crise ivoirienne²²⁷⁰, et qui constituent les revendications des Forces nouvelles (rebelles), portant sur « la composition de la Commission électorale indépendante, [le] code de la nationalité et [...] la loi sur l'identification »²²⁷¹. Il s'agit donc, par le biais de l'édification de l'état de droit sous une forme non pénale, de remédier à certaines causes directes du conflit ivoirien.

L'accès à la terre est lui aussi un des ressorts du conflit ivoirien²²⁷², ce que les Nations Unies ont tenté de prendre en compte et de traiter dans leurs activités de réforme du secteur de la justice et de renforcement de l'état de droit²²⁷³. Les activités mises en œuvre par les Nations Unies prennent ainsi la forme de conseils auprès du gouvernement relativement à la loi sur le foncier²²⁷⁴ et d'activités visant l'amélioration de l'accès à la justice en matière de droit foncier²²⁷⁵.

Cette articulation entre la prise en charge dans le cadre de l'édification de l'état de droit d'enjeux ne relevant pas de la mise en place d'une chaîne pénale, et l'analyse des causes du conflit en question, se retrouve également en Afghanistan, précisément pour les questions foncières. Les Nations Unies se sont en effet penchées sur le droit foncier en Afghanistan, là aussi directement en lien avec le conflit touchant le pays, puisque les « *[d]isputed over land*

²²⁶⁹ D. GARY-TOUNKARA, « Cinquante ans de politiques de la nationalité en Côte d'Ivoire. », *Outre-mers*, vol. 97, n° 368, 2010, pp.159-175 ; L. BAZIN, « L'idéologie de l'identité nationale, un facteur de désagrégation de la société », *Savoir/Agir*, n° 2, 2007, pp.61-69.

²²⁷⁰ C'est-à-dire « des questions touchant la nationalité et la citoyenneté », A/64/584 p.24.

²²⁷¹ S/2005/398 par. 12.

²²⁷² Voir l'analyse proposée par le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2009-2013 p.14. De nouveau, la « propriété foncière » fait partie des obstacles au retour des personnes déplacées, A/64/584 p.24. Cette analyse est confirmée par les recherches académiques, voir J.K. KOUASSI, « Les conflits fonciers ruraux en Côte d'Ivoire », *Iréneés*, mars 2017, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1094_fr.html, consultée le 22 août 2017.

²²⁷³ La question du foncier rural est présentée comme relevant de l'édification de l'état de droit non pas parce qu'elle touche de fait à des questions juridiques (notamment les réformes législatives et le traitement des affaires au sein du système judiciaire), mais bien parce que les Nations Unies elles-mêmes inscrivent cette question dans leurs activités de renforcement du secteur de la justice et de l'état de droit. Ainsi, le « projet final de politique d'interprétation du droit foncier » (non réalisé) relève du « mandat de l'ONUCI dans les domaines de l'état de droit, de la justice et du système pénitentiaire », A/70/586 p.54, voir également les rapports A/68/632 p.47, A/67/642 p.46, A/66/616 p.43 et A/63/610 p.42.

²²⁷⁴ L'Onuci organise ainsi des réunions sur le droit foncier A/68/632 p.47, fournit des conseils sur les questions foncières et sur « l'application de la loi sur le droit foncier rural de 1998 », A/66/616 p.43, et procède à l'élaboration d'un rapport intitulé « Le droit foncier rural et la justice traditionnelle », A/63/610 p.42.

²²⁷⁵ Le droit foncier est explicitement mentionné dans le cadre de l'« [a]ugmentation du nombre de centres d'assistance juridique fournissant des services aux populations » A/69/621 p.50. De même, « [e]n matière de justice et de droits de l'homme, les 6 cliniques juridiques déployées dans le cadre du projet conjoint PNUD/ONUCI/UE/UNICEF ont permis à 20 000 personnes ciblées par les campagnes publiques de sensibilisation, dont 49 % de femmes, de mieux appréhender les questions de droit liées au foncier (...) », Rapport annuel du programme pays du PNUD en Afghanistan 2013 p.10.

are the single most common cause of violent conflict in Afghanistan »²²⁷⁶. Les activités exécutées par les Nations Unies et en particulier par le PNUD pour l'édification de l'état de droit²²⁷⁷, incluent alors des références au droit foncier, dans le cadre par exemple de formations du personnel judiciaire²²⁷⁸ ou de l'information des communautés²²⁷⁹. En matière de renforcement de l'accès aux « services de l'état de droit », les Nations Unies en Afghanistan envisagent d'accorder une importance particulière aux « *land rights* » et évalueront les résultats de leur démarche d'édification de l'état de droit en fonction, entre autres, de l'augmentation de la « *land and property registration* »²²⁸⁰.

La question du foncier, sous l'impulsion des Nations Unies, revêt toutefois une dimension pénale en Afghanistan. En effet, la révision du Code pénal, soutenue par les Nations Unies, introduit l'incrimination de l'usurpation des terres, ce qui constitue un changement par rapport au droit national antérieur à cette révision²²⁸¹ : se rejoignent ici l'intérêt onusien pour les réponses pénales, et la prise en compte de facteurs directs du conflit qui sont par ailleurs présentés en termes de droits.

A titre comparatif, bien que les graves lacunes de l'état civil haïtien²²⁸² handicapent grandement le fonctionnement du système judiciaire et, au-delà, de l'administration publique en Haïti, les acteurs onusiens se sont peu saisis de ce problème²²⁸³. Il apparaît uniquement dans un des Plans cadres pour disparaître ensuite²²⁸⁴. La même observation vaut *a fortiori* pour le cadastre et le droit foncier, complètement absents des activités onusiennes. On peut

²²⁷⁶ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2015-2019 p.19, et dans le même sens Nations Unies elles-mêmes selon laquelle « *stability is increasingly threatened by internal conflicts (...) 41% [of the population] suffered from land disputes (93% of all disputes in the traditional dispute resolution systems are about water and land)* », ajoutant que « *[l]and and property disputes are a major source of conflict in Afghanistan* », *ibid.* p.13 et p.14. Voir aussi A. PAIN, « Land, power and conflict in Afghanistan: seeking to understand complexity », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n° 133, juin 2013, pp.63-81 ; « Insécurité accrue par les conflits fonciers en Afghanistan », *IRIN News*, 10 septembre 2013, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.irinnews.org/fr/report/98728/analyse-ins%C3%A9curit%C3%A9-accrue-par-les-conflits-fonciers-en-afghanistan>, consultée le 22 août 2017.

²²⁷⁷ Le Secrétaire général rapporte ainsi de façon très explicite que « [l]es activités de la MANUA concernant l'état de droit sont de plus en plus axées sur les litiges fonciers et la gestion des terres », S/2014/163 par. 31.

²²⁷⁸ Rapport final « Justice and Human Rights in Afghanistan » 2009-2012 p.5.

²²⁷⁹ *Ibid.*

²²⁸⁰ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2015-2019 p.34.

²²⁸¹ S/2017/189 par. 31.

²²⁸² A. BERTIN et C. DROGUE, « Haïti : le casse-tête de l'état civil », *Plein droit*, n° 94, octobre 2012, pp.27-30.

²²⁸³ Entretien avec un membre du personnel des Nations Unies, 8 juillet 2016, Port-au-Prince, Haïti.

²²⁸⁴ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2009-2011 p.15 ; les rapports annuels portant sur ce Plan cadre ne font pas mention de ces activités. On trouve aussi une mention de l'assistance onusienne à « la campagne d'enregistrement des actes d'état civil menée par l'Office national d'identification » (S/2015/157 par. 38), soutien manifestement ponctuel et limité.

émettre l'hypothèse selon laquelle cela tient au fait que ces carences ne sont perçues, dans l'analyse onusienne de la situation, ni comme des sources de conflit, ni comme des menaces suffisantes à la sécurité du pays et, partant, à la sécurité internationale ; elles ne sont en tout cas jamais présentées comme telles dans les rapports du Secrétaire général. Dans les cas analysés ici, il apparaît donc que l'inclusion de questions juridiques non pénales, qui concourent à la protection de certains droits, dans la démarche d'édification de l'état de droit, est due au fait que ces éléments sont perçus comme faisant partie des facteurs d'insécurité, dont le traitement peut contribuer à garantir l'absence de violences ou troubles.

Le caractère secondaire et instrumental de la fonction protectrice de l'état de droit dans la pratique onusienne de paix dans les cas étudiés reflète et confirme l'idée selon laquelle c'est la paix positive elle-même, c'est-à-dire la prise en compte et la mise en œuvre d'éléments conçus comme facteurs structurels de paix, qui est instrumentale au regard du but poursuivi par le Conseil de sécurité de garantie d'une paix comme ordre. Il ne s'agit en effet pas tant pour le Conseil de sécurité et la pratique onusienne qui en découle, d'effectivement s'assurer de la protection des droits humains, de la justice ou de l'état de droit pour eux-mêmes, mais seulement en tant qu'ils sont considérés comme contribuant à l'absence de troubles. Dans cette perspective, il n'est alors pas étonnant que la fonction répressive de l'état de droit prime dans la pratique onusienne de paix, même lorsque l'ambition explicitement affichée est l'instauration d'une paix positive, ce qu'il s'agit de démontrer désormais.

§ 2. Les contributions de l'état de droit répressif à la paix positive

C'est en définitive bien davantage la fonction répressive de l'état de droit, plutôt que sa fonction protectrice, qui est mobilisée par les Nations Unies pour l'instauration d'une paix présentée comme positive (I), même lorsque l'état de droit est censé contribuer aux facteurs structurels de cette paix positive que sont les droits humains et la justice (II). Ce paradoxe n'est que d'apparence au vu de la dimension instrumentale de la paix positive.

I. Le primat de l'état de droit répressif dans la conception onusienne de la paix positive

Les Nations Unies intègrent largement l'état de droit et son édification dans leur

conceptualisation d'une paix positive ou durable, *in abstracto* ou dans l'opérationnalisation et la mise en œuvre de cette paix. De nombreux extraits et éléments de pratique énumérés ci-dessus ont ainsi montré que l'état de droit était rattaché à une conception positive de la paix, voire en constituait un élément essentiel, si ce n'est définitionnel. L'analyse de ces extraits ne s'est, à dessein, pas penchée sur le contenu exact et la fonction attachée à l'état de droit dans ce cadre, supposant que puisque l'état de droit était également envisagé comme contribuant à des facteurs structurels de la paix positive tels que la protection des droits humains ou la justice, c'était *a priori* la fonction protectrice de l'état de droit qui était mobilisée relativement au but de paix positive. Or une telle supposition ne correspond que très imparfaitement à la pratique onusienne tant générale que dans les cas d'étude. Il s'agit de confirmer la prévalence de la fonction répressive de l'état de droit dans le contexte conceptuel ou opérationnel de paix positive en analysant plus en détail les éléments de pratique présentés précédemment.

La résolution 2447 de décembre 2018 sur l'importance du renforcement des institutions de l'état de droit dans la pratique onusienne de paix est parfaitement illustrative de cette approche. En effet, comme indiqué, le Conseil de sécurité ancre cette résolution dans une démarche « de consolidation et de pérennisation de la paix », et y rappelle en préambule « la nécessité d'adopter une démarche globale en matière de prévention des conflits et d'instauration d'une paix durable, qui comprenne des mesures opérationnelles et structurelles de prévention des conflits armés », en particulier à travers le renforcement de l'état de droit, et le rôle de celui-ci dans l'établissement des « fondements d'une paix durable »²²⁸⁵ et pour « s'attaquer aux causes profondes des conflits »²²⁸⁶. Mais c'est uniquement aux institutions de la chaîne pénale, soit aux « domaines de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire », que le Conseil de sécurité fait référence dans l'ensemble de la résolution²²⁸⁷, insistant sur la contribution de la police à cet égard²²⁸⁸, et reprenant en outre l'argumentaire de la lutte contre l'impunité²²⁸⁹, argumentaire analysé plus bas en tant qu'il permet d'étoffer le lien entre l'instauration d'une paix positive et la fonction répressive de l'état de droit²²⁹⁰. La résolution 2086 sur les opérations multidimensionnelles de paix « chargées de mener des activités de consolidation de la paix et de remédier aux causes profondes des conflits » s'intéressait elle aussi, en matière d'état de droit, uniquement aux institutions de la chaîne

²²⁸⁵ S/RES/2447 préambule pp.2-3.

²²⁸⁶ *Ibid.* par. 1.

²²⁸⁷ *Ibid.*, en particulier pp.2-4, par. 1, par. 4-6, par. 8 et par. 12.

²²⁸⁸ *Ibid.*, préambule p.3.

²²⁸⁹ *Ibid.*, préambule p.2.

²²⁹⁰ *Infra*, II. 1.

pénale, en les présentant là encore comme contribuant à « l'élimination de l'impunité »²²⁹¹.

Sur ce point cette fois, les rapports du Secrétaire général présentent en général une conception moins restrictive de l'état de droit. Les rapports sur la consolidation de la paix énumèrent en matière d'état de droit tant des éléments répressifs²²⁹² que protecteurs²²⁹³, avec toutefois une prépondérance des premiers. La façon dont l'édification de l'état de droit par les opérations multidimensionnelles est prévue dans la doctrine Capstone, dont on a vu qu'elle reprenait en fait une conception instrumentale de la paix positive, est à cet égard édifiante puisqu'elle énumère en matière d'état de droit « la restructuration, la réforme et la formation de la police nationale et/ou des forces armées » et « le renforcement des systèmes judiciaires et correctionnels nationaux »²²⁹⁴. Le rapport « Ramos-Horta » constate, plutôt dans une perspective critique, que les missions de paix ont eu tendance à négliger la dimension de protection des droits humains lors de l'édification de l'état de droit, tout en avançant que, dans une perspective de paix durable, « [i]l faut également s'employer à examiner la chaîne des institutions qui doivent collaborer de manière efficace, notamment les tribunaux, les parquets et la police »²²⁹⁵, renvoyant alors à la conception de l'état de droit comme chaîne pénale.

Dans le même sens, l'approche de la Commission de consolidation de la paix en matière d'édification de l'état de droit ne diffère guère de l'approche onusienne décrite jusqu'à présent, c'est-à-dire d'une conception répressive de l'état de droit. Dans ses rapports annuels, la Commission fait ainsi référence aux « institutions garantes de l'état de droit » comme couvrant les « domaines de la justice et de la sécurité »²²⁹⁶. Son organisation interne révèle ce même prisme, l'état de droit étant fréquemment associé à la question de la réforme du secteur de la sécurité²²⁹⁷.

²²⁹¹ S/RES/2086 par. 8 c).

²²⁹² Voir par exemple les rapports S/2009/304 par. 17, S/2010/386 par. 35, par. 40, par. 45 et par. 68, S/2014/694 par. 6 et par. 22

²²⁹³ Voir ainsi S/2012/746 par. 31, S/2014/694 par. 37 et par. 44

²²⁹⁴ La doctrine Capstone explique qu'en la matière « une opération de maintien de la paix multidimensionnelle des Nations Unies peut être appelée à appuyer la restructuration, la réforme et la formation de la police nationale et/ou des forces armées. Les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles des Nations Unies jouent un rôle catalyseur dans le renforcement des systèmes judiciaires et correctionnels nationaux », « Principes et orientations » dits doctrine Capstone, p.29.

²²⁹⁵ S/2015/446 par. 157.

²²⁹⁶ S/2015/174 par. 25.

²²⁹⁷ Par exemple dans les domaines prioritaires du Plan stratégique du Fonds de consolidation de la paix 2017-2019, p.12, ou en tant que thématique du groupe de travail sur les enseignements de l'expérience, S/2012/70 par. 92-93. Voir aussi S/2011/41 par. 15.

Il est significatif de constater que l'une des articulations les plus explicites entre la consolidation de la paix et l'édification de l'état de droit répressif émane précisément du rapport « Un monde plus sûr » sur les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales : cela confirme en effet l'idée que dès lors que le but onusien est sécuritaire, les moyens mobilisés sont répressifs, quand bien même on se trouve dans une perspective de paix positive. Dans ce rapport, on peut ainsi lire que

« la consolidation de la paix doit essentiellement permettre (...) de constituer un cadre consensuel de gouvernement fondé sur la légalité [*rule of law*]. Des investissements même modestes dans la sécurité des civils – réforme de la police, de l'appareil judiciaire et des moyens d'assurer le respect de la légalité [*judicial and rule-of-law reform*] (...) – contribuent pour beaucoup à l'entreprise de longue haleine qu'est la consolidation de la paix »²²⁹⁸.

De la même façon, dans un rapport consacré à la sécurité humaine, le Secrétaire général énumère parmi les efforts pour « remédier aux causes profondes des conflits » l'action visant « à renforcer les capacités des autorités nationales à maintenir l'ordre public, à offrir des services de base essentiels et à renforcer l'état de droit »²²⁹⁹.

C'est donc bien l'état de droit répressif qui est ici mobilisé pour la consolidation de la paix, ce qui reflète l'approche onusienne y compris dans les cas d'étude puisque bien que ces cas relèvent tous officiellement d'une démarche de consolidation de la paix, c'est un état de droit répressif qui y est avant tout édifié, ce qui au final est cohérent au regard de la dimension instrumentale des facteurs attachés à la paix positive. Plus étonnant encore est le fait que la même observation s'applique également à l'état de droit en tant que moyen d'établir d'autres facteurs structurels de paix, en l'occurrence les droits humains et la justice. C'est en effet de nouveau l'état de droit répressif qui contribue à soutenir ces deux éléments de la paix positive.

II. Les contributions de l'état de droit répressif à la réalisation d'autres facteurs structurels de paix

Le constat opéré dans les lignes qui précèdent selon lequel c'est surtout l'état de droit répressif qui est mobilisé dans un contexte (conceptuel ou opérationnel) d'instauration d'une paix positive n'est pas si surprenant, étant donné le primat de la fonction répressive de l'état

²²⁹⁸ A/59/565 par. 229. On retrouve la même référence à l'état de droit répressif dans le paragraphe d'un rapport qui, bien que portant sur la consolidation de la paix en général, est consacré aux questions de criminalité transnationale, S/2010/386 par. 43.

²²⁹⁹ A/64/701 par. 51.

de droit. Il peut toutefois sembler plus contradictoire que ce soit de nouveau l'état de droit répressif qui contribue aux autres facteurs structurels de la paix positive que sont la protection des droits humains et la justice. C'est cependant le cas, comme le révèlent d'une part le discours sur l'impunité articulant protection des droits humains et état de droit répressif (1), et d'autre part la conception onusienne de la justice transitionnelle, associant l'objectif de justice avec, de nouveau, l'état de droit sous sa forme répressive (2). La justice transitionnelle constitue au demeurant l'un des éléments de la lutte contre l'impunité, ce qui explique la cohérence d'approche entre ces deux champs d'action. On retrouve alors la conception onusienne de l'état de droit comme « épée » pour la protection des droits humains à travers la mobilisation de l'outil pénal, qui tend dans la pratique onusienne de paix à prendre la forme d'un automatisme.

1. Le discours sur l'impunité, révélateur de l'articulation entre protection des droits humains et état de droit répressif

La fonction protectrice de l'état de droit, plus précisément sa fonction de défense des droits humains, tend à rejoindre, à tout le moins pour ce qui est de son champ matériel d'application, la fonction répressive de l'état de droit, puisque l'état de droit contribue à protéger des droits dont la violation constitue un crime²³⁰⁰. Le discours onusien sur la lutte contre l'impunité confirme cette jonction. D'après ce discours, l'état de droit est en effet conçu comme contribuant à la défense des droits humains, mais ce, essentiellement en ce qu'il permet de lutter contre l'impunité, donc à travers sa fonction répressive²³⁰¹. Bien que la lutte contre l'impunité, à laquelle l'état de droit est appelé à concourir, soit présentée comme une forme de protection des droits humains et un moyen d'instaurer une paix positive et durable (i), dès lors qu'elle prend essentiellement une forme répressive, c'est bien l'état de droit répressif qui contribue, par ce biais, à l'instauration d'une paix présentée comme positive par le biais des droits humains (ii).

²³⁰⁰ *Supra*, Chapitre V, Section 2, § 2, I.

²³⁰¹ La même chose vaut au demeurant pour le discours sur l'« *accountability* » ou responsabilité, également rattachée à la conception onusienne de l'état de droit (*supra*, Chapitre VI, Section 1, § 1, II, 2), et qui, dans le discours international, signifie « *individual criminal responsibility* », D.S. TRIF, *A New Hegemony*, *op. cit.*, p.290.

i) La lutte contre l'impunité comme moyen essentiel pour la protection des droits humains et l'établissement d'une paix positive

La lutte contre l'impunité a pris une place considérable dans l'approche onusienne en matière de protection des droits humains dans le cadre de l'instauration d'une paix positive. Comme l'a constaté, parmi d'autres²³⁰², W. Schabas :

« [l]a protection des droits de l'Homme passe en effet désormais par la lutte contre l'impunité, la condamnation des amnisties abusives et la création de nouvelles institutions répressives. (...) [C]'est « la lutte contre l'impunité » qui devient le mot d'ordre du mouvement de protection des droits de l'Homme »²³⁰³.

Dans la sphère onusienne, la lutte contre l'impunité a été intégrée dans plusieurs résolutions thématiques ou déclarations du Président du Conseil de sécurité portant sur la consolidation de la paix²³⁰⁴. L'impunité est de même présentée comme un obstacle à « la consolidation d'une paix durable » par le Secrétaire général²³⁰⁵.

Le lien entre la lutte contre l'impunité et l'état de droit peut être indirect, dès lors que la protection des droits humains, à laquelle l'état de droit est censé contribuer, implique de lutter contre l'impunité, mais il est également souvent direct, puisque le discours sur la lutte contre l'impunité fait expressément référence à l'état de droit comme moyen à cette fin. Dans la résolution dans laquelle le Conseil de sécurité annonce pouvoir doter les opérations de paix multidimensionnelles de mandats de renforcement des institutions de l'état de droit, il indique qu'il s'agit là d'« une contribution essentielle à la consolidation de la paix et à l'élimination de l'impunité »²³⁰⁶. Plusieurs déclarations du Président du Conseil associent également l'état de droit à la lutte contre l'impunité dans le cadre d'une démarche d'instauration d'une paix

²³⁰² « *Today the fight against impunity is (...) a major goal of the United Nations* », F. HALDEMANN, T. UNGER et V. CADELO (éds.), *The United Nations principles to combat impunity: a commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p.206 (Oxford commentaries on international law). Au-delà du cadre onusien, les mêmes auteurs notent a « *rise of a global anti-impunity discourse* », et qu'« *[i]n our twenty-first century, 'holding perpetrators accountable' and 'ending a culture of impunity' have become central rallying cries for human rights movements across the globe* », *ibid.*, p.4. Voir aussi N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.65 et suivantes (Organisation internationale et relations internationales 76).

²³⁰³ W. SCHABAS, « Droit pénal international et droit international des droits de l'homme : faux frères ? », *art. cit.*, p. 166.

²³⁰⁴ Voir S/RES/2086 par. 8 c), et les déclarations du Président du Conseil S/PRST/2004/34 p.2, S/PRST/2010/11 p.2, S/PRST/2012/1 pp.2-3, S/PRST/2014/5 pp.2-4. Voir aussi R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, *op. cit.*, p.56.

²³⁰⁵ S/2015/490 par. 181. N. Turgis parle à ce propos de « [l]a menace désormais officiellement reconnue de l'impunité sur la consolidation de la paix », N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, *op. cit.*, p.56.

²³⁰⁶ S/RES/2086 par. 8 c), voir aussi S/RES/2447 par. 10.

positive²³⁰⁷. J. Farrall a ainsi analysé que le Conseil de sécurité mobilise l'état de droit pour répondre au « *need to end impunity for war crimes and human-rights atrocities* » dans les mandats des missions de paix en Sierra Leone, en Haïti, au Burundi, en Guinée-Bissau et au Darfour²³⁰⁸.

Au plan général encore, le rapport Ramos-Horta estime que « [l]es opérations de paix des Nations Unies doivent veiller à ce que l'état de droit œuvre à la protection des droits de l'homme, notamment en s'attaquant à l'impunité »²³⁰⁹. C'est une conception que l'on retrouve également dans la pratique des agences ou d'autres entités onusiennes. Le PNUD fait ainsi largement référence à la lutte contre l'impunité dans ses Programmes globaux pour l'état de droit²³¹⁰. De même, un des axes d'action du Haut-Commissariat aux droits de l'homme est précisément intitulé « [l]utter contre l'impunité et renforcer la responsabilisation et l'état de droit »²³¹¹. Il ressort clairement de ces extraits que l'état de droit est conçu comme contribuant à la lutte contre l'impunité, cette dernière ayant pour but la protection des droits humains, dans une perspective de paix positive.

Le Conseil de sécurité et les autres entités onusiennes reprennent ce lien dans l'ensemble des cas d'étude. Dans la section du mandat de l'Onuci intitulée « Droits de l'homme et état de droit », le Conseil de sécurité « [d]emande au Gouvernement ivoirien d'intensifier et d'accélérer les efforts qu'il déploie pour lutter contre l'impunité (...), et l'encourage à cet égard à renforcer encore l'état de droit »²³¹². Dans le même sens, le Conseil de sécurité, à propos de l'Afghanistan, « [s]ouligne à nouveau combien il importe d'accélérer la mise en place d'une justice équitable et transparente, de mettre fin à l'impunité et de contribuer à l'affirmation de l'état de droit dans l'ensemble du pays »²³¹³. Le Conseil de sécurité insiste

²³⁰⁷ S/PRST/2004/34 p.2, S/PRST/2014/5 pp.2-4.

²³⁰⁸ J.M. FARRALL, « United Nations peacekeeping and the rule of law », *op. cit.*, p.4.

²³⁰⁹ S/2015/446 par. 158.

²³¹⁰ « Strengthening the Rule of Law in Conflict- and Post-Conflict Situations », Global Programme Phase I, PNUD, et « Strengthening the rule of law in crisis-affected and fragile situations: a UNDP global programme for justice & security », Phase II.

²³¹¹ D'après le descriptif des actions du Haut-Commissariat proposé sur le site internet de l'organisation, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/Combatingimpunityandstrengtheningaccountability.aspx>, consultée le 25 juin 2019.

²³¹² S/RES/2284 par. 9. Dans une autre résolution, il demande au Secrétaire général des informations sur « les progrès de la promotion et la protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que sur le renforcement de l'état de droit, en particulier sur la lutte contre l'impunité en Côte d'Ivoire », S/RES/1933 par. 22.

²³¹³ S/RES/2405 par. 35.

également sur l'importance de la lutte contre l'impunité en République centrafricaine²³¹⁴ et, de façon plus indirecte, en Haïti²³¹⁵. Les Nations Unies en Haïti font quant à elles part de leurs « préoccupations ayant trait aux droits fondamentaux de l'homme liés aux lacunes juridiques profondément ancrées à Haïti [dont] l'impunité »²³¹⁶.

Dans le même sens, à propos de l'Afghanistan, le Secrétaire général explique que le « climat d'impunité perpétue la notion que le crime et l'abus de pouvoir sont des phénomènes acceptables. Cela compromet l'action menée pour assurer l'état de droit, notamment pour offrir des recours aux victimes de violations des droits de l'homme »²³¹⁷. Dans les plus récents rapports du Secrétaire général portant sur la République centrafricaine, la section habituellement consacrée aux droits humains est désormais intitulée « Droits de la personne et lutte contre l'impunité »²³¹⁸, et le « [p]rogrès dans la lutte contre l'impunité » constitue l'une des « réalisations escomptées » dans les budgets et rapports d'activités de la Minusca, couvrant d'ailleurs certaines activités relevant habituellement de l'édification de l'état de droit²³¹⁹. Toujours en République centrafricaine, le PNUD prévoit que « [l]e cadre de fonctionnement stratégique de la justice est en place, y compris les mécanismes de lutte contre l'impunité, et il est capable de réagir immédiatement pour protéger la population »²³²⁰.

De ces éléments émane clairement l'idée selon laquelle les droits humains sont protégés à travers la lutte contre l'impunité, à laquelle l'état de droit contribue. La même articulation entre l'état de droit comme élément pour « *address the root causes of conflict and establish a sustainable peace* » en particulier en ce que cette paix est compromise par la « *generalised impunity* » est également constatée dans la littérature académique²³²¹. Mais, étant donné que

²³¹⁴ S/RES/2301 par. 10. Voir aussi les intitulés de l'un des axes d'intervention de la Minusca, à savoir l'« [a]ction en faveur de la justice nationale et internationale, de la lutte contre l'impunité et de l'état de droit », S/RES/2387 par. 43 e) et S/RES/2448 par. 40 e), et l'« [a]ssistance en faveur du renforcement de l'état de droit et de la lutte contre l'impunité », S/RES/2301 par. 34 d).

²³¹⁵ Le Conseil de sécurité « déclare que le respect des droits de l'homme (...) consiste notamment à veiller à ce que les auteurs d'atteintes graves sous de précédents gouvernements répondent individuellement de leurs actes », S/RES/2070 par. 20 et S/RES/2119 par. 21.

²³¹⁶ Cadre stratégique intégré des Nations Unies en Haïti 2010-2011 par. 9.

²³¹⁷ S/2008/617 par. 47. Voir aussi S/2015/942 par. 33.

²³¹⁸ S/2018/611 p.11, S/2019/498 p.12.

²³¹⁹ Telles que des « [r]éunions mensuelles de coordination avec les autres partenaires et les donateurs à l'appui de la remise en service de la chaîne pénale », A/70/604 p.25, voir aussi A/71/651 p.28.

²³²⁰ Rapport narratif du « Projet conjoint d'Appui à la Lutte contre les violations des droits de l'Homme et à la relance de la justice en Centrafrique 2012-2016 », juillet-septembre 2017, PNUD, p.1. Document disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://info.undp.org/docs/pdc/Documents/CAF/20180122%20Q3%20Narrative%20Quarterly%20Reporting_final_cleared.pdf, consultée le 31 juillet 2019.

²³²¹ C. BLEIKER et M. KRUPANSKI, « The Rule of Law and Security Sector Reform: Conceptualising a Complex

cette lutte est essentiellement répressive, ce n'est plus la fonction protectrice de l'état de droit, mais bien sa fonction répressive qui est mobilisée à cette fin.

ii) Une conception uniquement répressive de la lutte contre l'impunité

Comme le note M. Delmas-Marty, au plan international, « [a]vec le mot d'ordre de « lutte contre l'impunité », voire de « guerre contre le crime », le droit pénal se trouve désormais légitimé au nom de la défense des victimes, les humains d'abord, et l'humanité ensuite », ce qui fait conclure cette auteure au « renforcement de la perspective répressive » en la matière²³²², analyse également valable pour l'approche onusienne²³²³. Dans la citation proposée ci-dessus, W. Schabas soulignait lui aussi la préférence pour les « institutions répressives » dès lors que la protection des droits humains se transforme en lutte contre l'impunité²³²⁴.

D'après l'« Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité » adopté par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, l'

« impunité se définit par l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes »²³²⁵.

Le Principe 19 pose en outre que

« [l]es États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, *notamment dans le domaine de la justice pénale*, pour que les responsables de crimes graves selon

Relationship », *op. cit.*, p.25. (Italique ajouté). Voir aussi N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, *op. cit.*, pp.81 et suivantes.

²³²² Y. CARTUYVELS (éd.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal?*, *op. cit.*, p. 618.

²³²³ P. Flory relève aussi « la centralité de la répression pénale dans l'approche onusienne de la lutte contre l'impunité », P. FLORY, *L'action de l'ONU dans le domaine de la justice transitionnelle*, Thèse de doctorat, Grenoble Alpes, 11 octobre 2018, p.375.

²³²⁴ W. SCHABAS, « Droit pénal international et droit international des droits de l'homme : faux frères ? », *art. cit.*, p.166.

²³²⁵ Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, adopté par la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2005/102/Add.1, Annexe, A. (Italique ajouté). Une première version de ces Principes a été élaborée par L. Joinet en 1997, la version actualisée par D. Orentlicher en 2005. Ils constituent une recommandation de la Commission des droits de l'homme aux Etats membres des Nations Unies en matière de lutte contre l'impunité.

le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées »²³²⁶.

Ainsi, si ces Principes ne limitent pas la lutte contre l'impunité à la seule répression pénale²³²⁷, celle-ci en constitue tout de même le médium privilégié, ce que la pratique onusienne articulant l'édification de l'état de droit à la lutte contre l'impunité étudiée ici reflète largement, et ce que le cas spécifique des mécanismes de justice transitionnelle confirmera également²³²⁸.

Les résolutions thématiques précitées du Conseil de sécurité présentant l'état de droit comme moyen de lutter contre l'impunité font en effet référence à un état de droit répressif, incarné dans les institutions de la chaîne pénale²³²⁹. Il en va de même pour les déclarations du Président du Conseil²³³⁰. Lorsque le Secrétaire général décrit la contribution de l'état de droit à la lutte contre l'impunité, c'est bien à l'état de droit répressif qu'il fait référence. Ses rapports annuels sur le renforcement de l'état de droit illustrent cette conception. Le Secrétaire général y explique que

« [d]ans les pays et les régions où la violence armée et les violations généralisées des droits de l'homme sont commises à la fois par des acteurs étatiques et non étatiques, l'insécurité et l'impunité continuent de régner faute d'une protection de la part de services de police réactifs ou d'autres services chargés de l'application de la loi, de la justice et du système pénitentiaire »²³³¹.

C'est aussi l'état de droit répressif qui est mobilisé dans les cas d'étude pour lutter contre l'impunité. Cette approche est particulièrement claire dans les résolutions du Conseil de sécurité à propos de la République centrafricaine²³³² où, comme indiqué plus haut, la Minusca doit fournir une « [a]ssistance en faveur du renforcement de l'état de droit et de la lutte contre l'impunité », qui consiste à renforcer les institutions de la chaîne pénale, à exécuter les

²³²⁶ *Ibid.*, Principe 19. (Italique ajouté). Voir pour une analyse de ce principe, F. HALDEMANN, T. UNGER et V. CADELO (éds.), *The United Nations principles to combat impunity*, op. cit., pp.205-206.

²³²⁷ De même, d'après le *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, « [l]a lutte contre l'impunité est un ensemble d'actions visant à identifier et, le cas échéant, sanctionner, les auteurs des crimes les plus graves demeurés jusqu'alors impunis par des moyens principalement judiciaires, mais également quasi-judiciaires ou non judiciaires », O. BEAUVALLET et C. AGIUS (éds.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2017, p.540.

²³²⁸ La justice transitionnelle étant l'une des incarnations concrètes de la lutte contre l'impunité, voir en ce sens P. FLORY, *L'action de l'ONU dans le domaine de la justice transitionnelle*, op. cit., p. 375. *Infra*, 2.

²³²⁹ S/RES/2086 par. 8 c), voir aussi S/RES/2447 par. 10.

²³³⁰ S/PRST/2010/11 p.2, S/PRST/2012/1 pp.2-3, S/PRST/2014/5 pp.2-4.

²³³¹ A/72/268 par. 11.

²³³² La mention de la lutte contre l'impunité dans la plupart des résolutions du Conseil de sécurité portant sur les autres cas étudiés ne renvoie en revanche pas à des activités précises, de sorte qu'il n'est pas possible d'en tirer en enseignement quant à la nature répressive ou non de l'état de droit dans ce cadre.

mesures temporaires d'urgence et à soutenir la mise en place de la Cour pénale spéciale²³³³.

Dans le même sens, le Secrétaire général dit se « félicite[r] des procès pénaux qui se sont récemment déroulés à Bangui. Des violations graves des droits de l'homme (...) continuent cependant d'être perpétrées en toute impunité. La lutte contre l'impunité reste un problème essentiel »²³³⁴. Il estime aussi que « [l']impunité continue d'être un important facteur qui contribue à la détérioration de la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire », appelant à ce propos les autorités ivoiriennes à « engage[r] des poursuites pénales »²³³⁵. Concernant Haïti, le Secrétaire général se dit

« vivement préoccupé par la situation existant au regard des droits de l'homme et par l'impunité dont jouissent ceux qui enfreignent ces droits. Il y a un besoin urgent de justice en Haïti. (...) Les institutions publiques chargées de garantir le respect de l'état de droit – notamment les appareils de la justice et de la police et le système pénitentiaire – restent particulièrement faibles »²³³⁶.

Le système onusien en Haïti regroupe lui aussi certaines de ses activités « [d]ans le cadre du renforcement de la chaîne pénale et de la lutte contre l'impunité », parmi lesquelles des activités de soutien à la police²³³⁷. Parmi d'autres exemples encore, dans le cadre de l'appui qu'elle fournit pour la « lutte contre l'impunité » au Mali, la Minusma a élaboré « une stratégie en matière de poursuites visant à mieux faire appliquer le principe de responsabilité pénale »²³³⁸.

Les éléments de pratique présentés ici manifestent donc l'articulation entre protection des droits humains par l'entremise de la fonction répressive de l'état de droit, présentée comme lutte contre l'impunité. Pour N. Turgis, « [l']organisation juridique de la lutte contre l'impunité constitue la manifestation première de [l']évolution » selon laquelle « la dignité de la personne humaine occupe une place centrale et qui doit être protégée pour préserver la stabilité mondiale »²³³⁹. Cette analyse est intéressante du fait que, tout en présentant la

²³³³ S/RES/2301 par. 34 d) ; on trouve également dans les résolutions suivantes le mandat de mener une « [a]ction en faveur de la justice nationale et internationale, de la lutte contre l'impunité et de l'état de droit », renvoyant aux mêmes activités, S/RES/2387 par. 43 e) et S/RES/2448 par. 40 e). A propos de la Cour pénale spéciale, voir *infra*, 2. ii).

²³³⁴ S/2015/918 par. 74. Voir aussi S/2014/857 par. 48 et S/2017/94 par. 75.

²³³⁵ S/2006/222 par. 56. Voir pour un discours similaire, S/2006/821 par. 58, S/2008/645 par. 44, et relativement aux violations commises pendant la crise électorale de 2010, S/2016/297 par. 27.

²³³⁶ S/2005/313 par. 61. Voir aussi A/66/745 par. 90.

²³³⁷ Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2009-2011, annexe 2 p.iii, voir aussi p.xiv.

²³³⁸ S/2019/454 par. 34.

²³³⁹ N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, op. cit., p.76.

protection de la dignité humaine comme une préoccupation « centrale », elle la subordonne à la préservation de la « stabilité mondiale ». Et en effet, les violations graves des droits auxquelles la lutte contre l'impunité doit remédier ont été présentées comme des menaces pour la paix et la sécurité internationales par le Conseil de sécurité²³⁴⁰, ce qui explique en même temps le primat de l'état de droit répressif comparativement à l'état de droit protecteur à cet égard²³⁴¹.

A l'inverse, la protection des droits humains étant limitée dans ce cadre aux cas de violations graves des droits considérés comme étant les plus fondamentaux²³⁴², tout un ensemble de droits non perçus comme tels, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, est exclu de cette protection. Dans son rapport commissionné par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, C. Chinkin constate que, dans les situations post-confliktuelles, la protection de ces droits « *has been largely neglected* »²³⁴³. Comme les chapitres précédents l'ont montré, de même que certaines des lignes ci-dessus, l'édification de l'état de droit n'inclut en effet pas, ou de façon extrêmement marginale, la protection des droits économiques, sociaux et culturels, et ce, tant dans la pratique des missions de paix que dans celle des agences et programmes, ce qui dans le second cas, étant donné le mandat de développement de ces entités, est plus surprenant²³⁴⁴. Ce désintérêt confirme, en cohérence avec la démonstration du primat de l'état de droit répressif, le caractère secondaire de la protection des droits humains et de la paix positive en tant que telles, c'est-à-dire dès lorsqu'elles ne sont pas rattachées à un but de paix sécuritaire. Le contre-exemple de la prise

²³⁴⁰ En particulier dans les résolutions établissant les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le pour le Rwanda, S/RES/827 préambule p.1 et S/RES/955 préambule p.1 respectivement. L'approche onusienne en matière de justice transitionnelle, présentée ci-dessous, et dont ces tribunaux relèvent, ne fera donc que confirmer la démonstration proposée ici selon laquelle, même si les Nations Unies inscrivent leur pratique dans un but de paix positive requérant la protection des droits humains, c'est d'une protection limitée dont il s'agit, pour laquelle c'est l'état de droit répressif qui est mobilisé, voir *infra*, 2. ii) La dimension répressive de la justice transitionnelle dans la pratique onusienne Voir de nouveau et parmi de nombreux autres auteurs, sur ce point, J.-M. SOREL, « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », *art. cit.*, pp.33 et 42 ; P. D'ARGENT *et al.*, « Article 39 », *art. cit.*, pp.1155-1157 ; N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, *op. cit.*, p.81.

²³⁴¹ Le chapitre IV a en effet révélé le lien substantiel entre objectif sécuritaire et état de droit répressif.

²³⁴² N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, *op. cit.*, p.81.

²³⁴³ C. CHINKIN, « The Protection of Economic, Social and Cultural Rights Post Conflict », Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 2008, p. 8. Voir aussi, E. SCHMID, « Socio-Economic and Cultural Rights and Wrongs after Armed Conflicts: Using the State Reporting Procedure before the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights More Effectively Part A: Articles », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 31, 2013, pp.241-270.

²³⁴⁴ « [UNDP's] rule of law portfolio does not seem to include programs directly addressing economic and social rights, which would seem to be at the heart of the UNDP's mandate on social and economic development », A. HURWITZ, « Rule of Law Programs in Multidimensional Peace Operations: Legitimacy and Ownership », *art. cit.*, p.346.

en compte de questions foncières lorsqu'elles sont considérées par les Nations Unies comme une source potentielle de violence²³⁴⁵ va également dans ce sens.

On peut alors constater avec d'autres que « *[t]he apparently harmonious bond between the rule of law and human rights is slightly deceptive (...) above all where overriding security objectives (...) dominate the policy agenda* »²³⁴⁶. En effet, ce n'est plus l'état de droit protecteur qui contribue à la protection des droits humains dans la pratique onusienne de paix, y compris dans la perspective d'une paix positive, mais bien l'état de droit répressif, à travers la lutte contre l'impunité. Cette dernière, si elle nécessite l'édification de l'état de droit répressif en général, se traduit par une action plus spécifique mais relevant également de l'édification de l'état de droit dans la pratique onusienne, à savoir la mise en œuvre de la justice transitionnelle. Ainsi, le soutien onusien à la justice transitionnelle va de nouveau montrer que c'est bien la fonction répressive de l'état de droit qui est mobilisée dans ce cadre, et là encore en référence à l'ambition d'instauration d'une paix positive.

2. La justice transitionnelle, révélatrice de la préférence onusienne pour un état de droit répressif

La justice transitionnelle est une notion dont les contours sont variables²³⁴⁷. Le propos n'est pas ici de tenter de mieux les cerner, mais de s'intéresser à la façon dont les Nations Unies procèdent à la mise en œuvre de la justice transitionnelle²³⁴⁸ en tant qu'élément de l'édification de l'état de droit. Dans la continuité de la démonstration proposée ci-dessus de la mobilisation de l'état de droit répressif pour l'établissement d'une paix positive à travers la lutte contre l'impunité, la justice transitionnelle se trouve précisément au croisement des notions de paix positive, de lutte contre l'impunité et d'état de droit. Elle est en effet envisagée par les Nations Unies comme l'un des moyens de s'attaquer aux causes profondes des conflits, y compris en ce que l'impunité constitue une telle cause (i). En termes d'organisation de la pratique, elle est étroitement associée, voire intégrée, à la consolidation

²³⁴⁵ *Supra*, § 1, II, 2.

²³⁴⁶ A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law*, op. cit., p.9.

²³⁴⁷ Son statut même de « concept » est contesté, S. LEFRANC, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mouvements*, n° 53, 2008, pp.61-69.

²³⁴⁸ Pour une étude générale de la question, voir P. FLORY, *L'action de l'ONU dans le domaine de la justice transitionnelle*, op. cit.

d'une paix positive ou durable²³⁴⁹, et de façon plus spécifique, à l'édification de l'état de droit, tant dans les cas étudiés que dans la pratique générale, comme en attestent le rapport sur le « Rétablissement de l'état de droit et [l']administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit »²³⁵⁰, et, parmi d'autres, les résolutions de l'Assemblée générale sur l'état de droit²³⁵¹, de même que plusieurs déclarations du Président du Conseil de sécurité²³⁵². Dans cette perspective, l'intérêt pour une justice transitionnelle pénale confirme l'hypothèse selon laquelle c'est la fonction répressive de l'état de droit qui contribue à l'instauration d'une paix positive, à tout le moins dans ce domaine précis (mais, on l'a vu, c'est également le cas relativement à la lutte contre l'impunité en général) (ii).

i) La justice transitionnelle comme facteur de la paix positive

En reflet de l'idée selon laquelle la protection des droits humains constitue un facteur structurel de paix, le fait d'apporter une réponse aux violations de certains de ces droits commises dans le cadre du conflit affectant ou ayant affecté l'Etat concerné est également conçu comme un moyen d'instaurer une paix durable. La justice transitionnelle constitue précisément la réponse que les Nations Unies apportent à ces violations. Selon la définition proposée par le Secrétaire général, elle

« englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures »²³⁵³.

La justice transitionnelle est donc définie avant tout par le champ matériel qu'elle recouvre, à savoir les « exactions massives commises dans le passé »²³⁵⁴. Elle est également caractérisée

²³⁴⁹ *Ibid.*, p. 49.

²³⁵⁰ S/2004/616.

²³⁵¹ A/RES/66/102 par. 10 et les résolutions suivantes.

²³⁵² S/PRST/2004/34.

²³⁵³ C'est plus précisément la définition du « concept d'« administration de la justice pendant la période de transition » » d'après la version française, traduction de l'expression anglaise « *transitional justice* », S/2004/616 par. 8. Voir aussi la description de la justice transitionnelle sur le site des Nations Unies consacré à l'état de droit, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/thematic-areas/international-law-courts-tribunals/transitional-justice/>, consultée le 9 octobre 2017.

²³⁵⁴ Bien qu'il ne limite pas la définition de la justice transitionnelle onusienne à son seul objet, voir P. FLORY,

par le fait que leur prise en compte n'est pas limitée à un traitement judiciaire et *a fortiori* pénal, mais peut au contraire inclure des mécanismes « non judiciaires »²³⁵⁵.

La justice transitionnelle est conçue comme « fondamental[e] du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité » par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans leur résolution commune sur la pérennisation de la paix²³⁵⁶. Sans que le Conseil utilise expressément l'expression « justice transitionnelle », la justice en relation avec le traitement des violations graves commises pendant les conflits est mentionnée en tant qu'elle contribue à une « paix durable », dans plusieurs déclarations de son Président²³⁵⁷. Ces mêmes déclarations, portant sur le thème plus général de l'état de droit, établissent en outre un lien entre la justice et la lutte contre l'impunité²³⁵⁸.

Le Secrétaire général, y compris dans le rapport sur le « Rétablissement de l'état de droit et [l']administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », présente la justice transitionnelle comme l'un des moyens nécessaires pour traiter les causes profondes du conflit, consolider la paix et établir une paix durable²³⁵⁹. Le rapport Ramos-Horta appelle de même à la mise en œuvre de « mécanismes appropriés de justice transitionnelle dans des situations où des violations antérieures n'[o]nt pas été réglées et constitueraient une entrave à une paix durable » dans le cadre de la démarche consistant à « veiller à ce que l'état de droit œuvre à la protection des droits de l'homme, notamment en s'attaquant à l'impunité »²³⁶⁰.

Dans les cas d'étude, on retrouve la même articulation entre les mécanismes de justice transitionnelle, la lutte contre l'impunité et l'édification de l'état de droit. Comme indiqué au chapitre II, parmi les cas étudiés, les Nations Unies ont mis en place des mécanismes de justice transitionnelle – en ce qu'elle est définie par son champ d'application couvrant les violations commises pendant le conflit et non par les moyens mis en œuvre²³⁶¹ – en Sierra

L'action de l'ONU dans le domaine de la justice transitionnelle, op. cit., p.20.

²³⁵⁵ Voir aussi, entre autres, S. LEFRANC, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *art. cit.*

²³⁵⁶ S/RES/2282 par. 12.

²³⁵⁷ Dont S/PRST/2010/11 p.2, S/PRST/2012/1 p.2, S/PRST/2014/5 p.4.

²³⁵⁸ *Ibid.*

²³⁵⁹ S/2004/616, en particulier par. 2 et 4.

²³⁶⁰ S/2015/446 par. 158.

²³⁶¹ Pour P. Flory, « [c]réées spécifiquement pour traiter des violations graves commises durant une période délimitée et antérieure à leur création, ces juridictions peuvent de façon naturelle être assimilées à des mécanismes de justice transitionnelle », P. FLORY, *L'action de l'ONU dans le domaine de la justice transitionnelle, op. cit.*, p.29.

Leone, avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et en République centrafricaine, avec la Cour pénale spéciale²³⁶². En parallèle de ces deux juridictions, une Commission Vérité et réconciliation a également été créée en Sierra Leone dans le cadre de l'accord de paix de Lomé, avec un soutien onusien plus limité²³⁶³, tandis qu'en République centrafricaine la création d'une Commission vérité, justice, réparation et réconciliation a été amorcée à l'initiative de l'Etat²³⁶⁴, de nouveau avec un soutien plus modeste de la part du Conseil de sécurité²³⁶⁵.

Les deux juridictions citées ici sont présentées comme relevant de l'édification de l'état de droit et concourant à la lutte contre l'impunité. Ainsi, la création de la Cour pénale spéciale apparaît comme l'un des éléments de l'«[a]ction en faveur de la justice nationale et internationale, de la lutte contre l'impunité et de l'état de droit »²³⁶⁶ et s'inscrit, d'après le Conseil de sécurité, dans la logique de « mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et d'atteintes aux droits de l'homme »²³⁶⁷. Le document programmatique conjoint des Nations Unies en République centrafricaine prévoit de même la création « d'une cour pénale spéciale pour lutter contre l'impunité et renforcer la primauté du droit »²³⁶⁸, et le projet du PNUD à cet égard annonce que « [l]'objectif général est de contribuer à la lutte contre l'impunité, à la restauration de l'Etat de droit et à la cohésion sociale et [de] soutenir le processus de réconciliation nationale en vue de construire une paix durable »²³⁶⁹. En Sierra Leone, le

²³⁶² *Supra*, Chapitre II, Section 2, § 2, I, 2.

²³⁶³ Si le Conseil de sécurité souligne le « rôle clef » de cette Commission pour « promouvoir la paix et la réconciliation », il se contente d'« engage[r] le Gouvernement sierra-léonais à veiller à la mise en place rapide et au bon fonctionnement de ces organes avec la pleine participation de toutes les parties et en tirant parti de l'expérience qu'ont acquise et du soutien que peuvent apporter les États Membres, les organes spécialisés, d'autres organisations multilatérales et la société civile », S/RES/1270 par. 17.

la société civile S/RES/1270 par. 17.

²³⁶⁴ Voir le compte-rendu d'information publique des premières activités en ce sens disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://minusca.unmissions.org/vers-la-mise-en-place-en-rca-de-la-commission-v%C3%A9rit%C3%A9-justice-r%C3%A9conciliation-et-r%C3%A9paration>, consultée le 27 juin 2019.

²³⁶⁵ Dans la première résolution où il mentionne la Commission, le Conseil de sécurité, dans un paragraphe par ailleurs consacré à la Cour pénale spéciale, « [s]e félicite (...) que le Comité de pilotage chargé de la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation ait été établi », S/RES/2387 par. 17. Dans la résolution suivante, le Conseil de sécurité, « [s]e félicite (...) des mesures prises pour mettre en place la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation », toujours dans un paragraphe portant essentiellement sur la Cour pénale spéciale, S/RES/2448 par. 20.

²³⁶⁶ S/RES/2387 par. 43 e) et S/RES/2448 par. 40 e). Voir aussi pour une formulation approchante (« [a]ssistance en faveur du renforcement de l'état de droit et de la lutte contre l'impunité »), S/RES/2301 par. 34 d). Voir encore plus spécifiquement sur la contribution de la Cour pénale spéciale à la lutte contre l'impunité, S/RES/2217 par. 11, S/RES/2448 par. 19.

²³⁶⁷ S/RES/2301, préambule.

²³⁶⁸ Cadre stratégique intérimaire des Nations Unies en République centrafricaine 2016-2017 p.29.

²³⁶⁹ Document de projet « Projet conjoint d'Appui à la Cour Pénale Spéciale de la République centrafricaine » du

Conseil de sécurité souligne que le Tribunal spécial « apporte un concours capital à l'avènement de l'état de droit en Sierra Leone » et contribue à « mettre fin à l'impunité »²³⁷⁰.

Il est donc manifeste que d'après les Nations Unies ces juridictions, en tant que mécanismes de justice transitionnelle, relèvent de l'édification de l'état de droit et concourent à lutter contre l'impunité en vue de la consolidation d'une paix durable. Ces mécanismes de justice transitionnelle sont toutefois bel et bien, comme l'indique d'ailleurs le nom de la Cour en République centrafricaine, des juridictions pénales. Il apparaît en outre que ces deux cas ne représentent aucunement des exceptions, mais que les Nations Unies conçoivent la justice transitionnelle comme une justice avant tout répressive.

ii) La dimension répressive de la justice transitionnelle dans la pratique onusienne

La préférence onusienne pour les mécanismes de justice transitionnelle répressifs est manifeste, au plan général, à travers notamment la création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Dans les résolutions établissant ces organes, le Conseil de sécurité « [e]stim[e] que la création d'un tribunal international et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de telles violations du droit humanitaire international contribueront à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets »²³⁷¹. Ainsi, s'il arrive que le Président du Conseil de sécurité

« appelle l'attention sur l'ensemble des mécanismes de justice à envisager pour les périodes de transition, dont les tribunaux pénaux nationaux, internationaux et “mixtes” et les commissions vérité et réconciliation, et souligne que ces mécanismes devraient avoir pour vocation non seulement d'établir la responsabilité individuelle des auteurs de crimes graves, mais aussi de rechercher la paix, la vérité et la réconciliation nationale »²³⁷²,

adoptant alors une conception large de la justice transitionnelle, lorsqu'il s'agit d'effectivement mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle, le Conseil de sécurité opte pour la création de juridictions répressives²³⁷³.

PNUD en République centrafricaine p.1, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://info.undp.org/docs/pdc/Documents/CAF/PRODOC.doc>, consultée le 4 juillet 2019.

²³⁷⁰ S/RES/1610 préambule p.1, voir pour une formulation similaire, S/RES/1620 préambule p.1.

²³⁷¹ S/RES/847 préambule p.1 et S/RES/955 préambule p.1.

²³⁷² S/PRST/2004/34 p.2.

²³⁷³ Le Président du Conseil de sécurité mentionne ainsi uniquement la « justice pénale internationale » comme réponse à apporter aux violations liées aux conflits dans une de ses déclarations sur le sujet, S/PRST/2003/15 p.1.

Le constat de la préférence onusienne pour une justice transitionnelle répressive est par ailleurs fréquent dans la littérature académique²³⁷⁴. Récemment, le rapport « Défi du maintien de la paix » a d'ailleurs critiqué cette approche, constatant que

« [l']ONU et la communauté internationale ont reproché au Timor-Leste d'avoir refusé la création d'un tribunal international et d'avoir créé à la place avec l'Indonésie une commission de vérité et de réconciliation. Pourtant, cette approche a en définitive fortement contribué à la consolidation rapide de la paix »²³⁷⁵.

Tant les cas de la Sierra Leone et de la République centrafricaine, que les autres cas d'étude sont illustratifs de ce penchant. En Sierra Leone, une Commission Vérité et réconciliation fonctionne également en parallèle du Tribunal, avec comme mandat de

*« create an impartial historical record of violations and abuses of human rights and international humanitarian law related to the armed conflict in Sierra Leone (...); to address impunity, to respond to the needs of the victims, to promote healing and reconciliation and to prevent a repetition of the violations and abuses suffered »*²³⁷⁶.

Si cette Commission dispose du soutien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme²³⁷⁷, il est intéressant de comparer la position du Conseil de sécurité à l'égard de chacun des deux organes de justice transitionnelle, le Tribunal et la Commission. Le Conseil « [a]ccueill[e] avec satisfaction la publication du rapport de la Commission Vérité et réconciliation de la Sierra Leone »²³⁷⁸, tandis qu'il se « félicit[e] de l'œuvre fondamentale accomplie par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone »²³⁷⁹, semblant accorder davantage d'importance à l'action du second que de la première.

En Côte d'Ivoire, la création d'un mécanisme de justice transitionnelle non répressif, la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, est le fruit d'une initiative ivoirienne et non

²³⁷⁴ « La répression pénale est la pierre angulaire de la justice transitionnelle », N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, op. cit., p. 423. « In the early 1990s, the UN focused mainly on criminal justice mechanisms in order to pursue accountability », le « main focus on criminal justice reforms » étant une approche toujours d'actualité, G. ZYBERI, « United Nations – related criminal courts and tribunals », art. cit., pp.125 et 132 respectivement. P. Flory relève lui aussi, au terme de son analyse, « la centralité de la répression pénale dans l'approche onusienne de la lutte contre l'impunité » à travers les mécanismes de justice transitionnelle, P. FLORY, *L'action de l'ONU dans le domaine de la justice transitionnelle*, op. cit., p.375. Pour une explication de ce constat, et plus particulièrement de la préférence du Conseil de sécurité pour la justice pénale internationale, voir D.S. TRIF, *A New Hegemony*, op. cit.

²³⁷⁵ S/2015/490 par. 39.

²³⁷⁶ The Truth and Reconciliation Commission Act, 2000, art. 6 (1), disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://web.archive.org/web/20051230045239/http://www.sierra-leone.org/trcact2000.html>, consultée le 27 juin 2019.

²³⁷⁷ *Ibid.*, art. 3 et art. 4.

²³⁷⁸ S/RES/1620 préambule p.2.

²³⁷⁹ S/RES/1610 préambule p.1. De même, le Conseil de sécurité « [e]xprim[e] de nouveau sa gratitude au Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour le travail essentiel qu'il mène et sa contribution décisive à l'établissement de l'état de droit », S/RES/1620 préambule p.1.

onusienne²³⁸⁰. Au Mali, la Commission Vérité Justice Réconciliation est reconnue par le Conseil de sécurité²³⁸¹, mais n'a pas été mise en place par celui-ci. En Afghanistan, les Nations Unies n'ont pas soutenu de mécanismes de justice transitionnelle, préférant, d'après certains analystes, « *order and stability over accountability and the demands of ordinary Afghans for justice* »²³⁸². Ces auteurs font par là le lien entre le désintérêt onusien pour des mécanismes de justice au sens large d'idéal, et, constat également établi dans le présent travail, le primat d'une paix comme ordre et comme stabilité, but au regard duquel les autres éléments de la pratique de paix ne sont qu'instrumentaux et secondaires.

On peut donc procéder à propos de la justice transitionnelle répressive à la même analyse que celle relative à la transformation de la protection des droits humains en lutte contre l'impunité dans le cadre de la pratique onusienne de paix, puisque « *responses to the legacies of armed conflicts and widespread violence have (...) tended to focus on a narrow set of civil and political rights* »²³⁸³, marginalisant donc les droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi une justice davantage conçue comme idéal, dans le sens qu'elle est censée avoir comme facteur structurel de paix dans les discours du Conseil de sécurité et du Secrétaire général²³⁸⁴. Il ne s'agit donc plus de contribuer à l'instauration d'une paix positive pour elle-même, et en effet, on peut estimer que « *[t]he contribution of the selected [international courts] to peace would fall broadly under the scope of negative peace* »²³⁸⁵. Ce sont donc seulement la justice transitionnelle répressive et, partant, l'état de droit répressif, qui intéressent les Nations Unies, dans le but de garantir une paix sécuritaire.

La démonstration selon laquelle c'est en fait un état de droit répressif qui contribue à l'établissement d'une paix présentée comme positive, mais qui reste instrumentale au regard du but de paix sécuritaire, rejoint alors l'argument avancé au chapitre IV d'un lien substantiel

²³⁸⁰ D. LOPES, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire: la réconciliation n'a pas eu lieu », Bruxelles, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 30 juin 2015, p. 12, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2015/NA_2015-06-30_FR_D-LOPES.pdf, consultée le 27 juin 2019.

²³⁸¹ S/RES/2100 par. 1, S/RES/2164 par. 9.

²³⁸² A. HAKIMI et A. SUHRKE, « A Poisonous Chalice: The Struggle for Human Rights and Accountability in Afghanistan Special Issue: Drivers of Justice after Violent Conflict », *Nordic Journal of Human Rights*, vol. 31, 2013, p.222., voir aussi p.203.

²³⁸³ E. SCHMID, « Socio-Economic and Cultural Rights and Wrongs after Armed Conflicts », *art. cit.*, p.242. Voir aussi D.N. SHARP, « Interrogating the Peripheries: The Preoccupations of Fourth Generation Transitional Justice », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 26, 2013, p.139.

²³⁸⁴ *Supra*, Section 1, § 1, I, 2.

²³⁸⁵ G. ZYBERI, « The Role and Contribution of International Courts in Furthering Peace as an Essential Community Interest », dans C. BAILLIET et K.M. LARSEN (éds.), *Promoting peace through international law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p.366.

entre état de droit répressif et but sécuritaire. Un auteur va plus loin en affirmant que « *[t]his nexus between rule of law and punishment becomes all the more apparent when crimes are committed on a massive scale* »²³⁸⁶, confirmant ainsi l'idée de lien de causalité entre la dimension répressive de l'état de droit et la lutte contre les troubles. Une telle approche a d'ailleurs été critiquée par certains auteurs, de même que par « *many developing countries, which feel, rightly or wrongly, that the UN debate [about rule of law promotion] has been geared too much towards narrowly framed security, at the expense of social and economic development* »²³⁸⁷, ce dernier participant d'une conception positive de la paix au sens large, et non d'une vision instrumentale de celle-ci. Plus largement, l'approche sécuritaire au sein de laquelle, dans les sociétés occidentales, « la justice pénale devient l'instrument privilégié voire unique du « droit à la sécurité » »²³⁸⁸, qui renvoie également au constat du recul de la subsidiarité de l'outil pénal²³⁸⁹, caractériserait tout aussi bien la pratique onusienne. Tant le caractère instrumental de la fonction protectrice de l'état de droit lorsque l'édification de ce dernier s'aventure hors de la sphère pénale, que la transformation des autres facteurs structurels de paix – relevant *a priori* de la protection – en objectifs là encore sécuritaires, montrent en effet que la fonction répressive de l'état de droit découle de la poursuite d'une paix comme ordre.

L'analyse proposée ici, qui a pris pour point de départ l'édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles, a donc en même temps alimenté le débat sur la nature de la paix que les Nations Unies s'attèlent à garantir, et a à ce sujet appuyé l'argument de la préservation par le Conseil de sécurité d'une paix sécuritaire conforme à la structure de la Charte. En effet, si l'ambition affichée des Nations Unies est d'établir une paix positive, celle-ci s'avère être instrumentale au regard de la préservation d'une paix qui reste sécuritaire. Il est alors logique qu'en dépit, là encore, des apparences selon lesquelles l'état de droit

²³⁸⁶ P. MCAULIFFE, « Transitional Justice and the Rule of Law », *art. cit.*, p.128.

²³⁸⁷ A. HURWITZ, « Rule of Law Programs in Multidimensional Peace Operations: Legitimacy and Ownership », *art. cit.*, p.347.

²³⁸⁸ J. DANET, *Justice pénale, le tournant*, *op. cit.*, p. 301. Voir aussi M. FÆSSEL, « La sécurité : paradigme pour un monde désenchanté », *Esprit*, n° 8, 2006, pp.194-207.

²³⁸⁹ F. TULKENS, « The Paradoxical Relationship between Criminal Law and Human Rights », *art. cit.*, p.594 ; C. GUILLAIN et D. VANDERMEERSCH, « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale : effectivité ou alibi ? », *art. cit.*, pp. 400 et suivantes ; J. PIERET, « La subsidiarité du droit pénal et les droits de l'homme : la mouche et la bouteille à mouches (première partie) », *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 5, n° 2011, 2011, pp.552-576 ; J. PIERET, « La subsidiarité du droit pénal et les droits de l'homme : la mouche et la bouteille à mouches (seconde partie) », *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 6, n° 2011, 2011, pp.619-643.

contribuerait, à travers sa fonction protectrice, à la protection des droits humains et à la justice dans le but d'instaurer une paix positive, c'est *in fine* la fonction répressive de l'état de droit qui est surtout mobilisée à cette fin. Réapparaît alors la relation ambivalente entre les deux fonctions que remplit l'état de droit dans la pratique onusienne de paix, qu'il s'agit, si ce n'est de résoudre, tout du moins de mieux cerner au dernier chapitre de cette étude.

Chapitre VIII – L’ambivalence de l’état de droit au regard de l’ordre international

S’affranchissant quelque peu des limites relatives à l’objet de cette seconde partie, à savoir l’état de droit protecteur, ce chapitre final va réunir les deux dimensions du concept pour chercher à systématiser puis à expliquer les contradictions apparues jusqu’à présent relativement à la conception onusienne spécifique de l’état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles. Il s’agira donc d’essayer de résoudre ces contradictions, ou plutôt de chercher à voir si elles sont résolubles, et puis de tenter de les expliquer au regard du fonctionnement de l’ordre international dont la pratique de paix onusienne fait partie. Au terme de ce « *process of constructive deconstruction* », ce dernier chapitre remplit donc l’ambition annoncée de « *bring into view dissonance between these meanings* », c’est-à-dire les différents sens et contenus de l’état de droit, afin de « *defusing the hegemonic grip – in Gramsci’s [...] sense of the word ‘hegemony’, as unquestioned acceptance* »²³⁹⁰. Cela implique plus précisément, relativement à l’objet de recherche, de déterminer si les deux fonctions que remplit l’état de droit au plan interne d’après la pratique onusienne de paix, qui sont à la fois complémentaires et opposées, sont *in fine* conciliables (Section 1). Sur la base d’une réponse négative, on s’interrogera sur les causes pouvant expliquer l’intérêt onusien pour l’édification d’un concept manifestement ambivalent, si ce n’est incohérent, en cherchant plus particulièrement du côté des fonctions que celui-ci est à même de remplir, non plus dans le contexte d’édification au plan interne, mais au regard de l’ordre international, dans la continuité des pistes déjà abordées dans le chapitre IV (Section 2).

Section 1. L’ambivalence conceptuelle de l’état de droit onusien

Nombreux sont les auteurs à faire le constat d’une certaine confusion conceptuelle en ce qui concerne l’état de droit lorsqu’il est édifié dans des situations conflictuelles ou post-conflictuelles, que ce soit par les Nations Unies ou par d’autres acteurs internationaux. Certains soulignent ou dénoncent le fait que l’état de droit est, dans ce cadre, un concept

²³⁹⁰ D. EADE et A. CORNWALL (éds.), *Deconstructing development discourse buzzwords and fuzzwords*, op. cit., pp.14-15.

« fourre-tout » ou étiré à l'excès²³⁹¹, se retrouvant ainsi vide de sens²³⁹². R. Kleinfeld-Belton explique que « *the rule of law is not a single, unified good* », et que ses différentes composantes sont « *often in tension with one another in practice* »²³⁹³. En effet, « *[g]iven this all-encompassing, mass-appeal nature of the rule of law, the existence of tensions between various aspects of the concept (...) while problematic, is unsurprising* »²³⁹⁴. Allant plus loin, A. Lewis affirme que le concept est « *fraught with logical inconsistencies* »²³⁹⁵.

Etant donné que l'état de droit remplit dans la pratique onusienne de paix une fonction répressive et une fonction de protection, c'est de la réunion, possible ou non, de ces deux fonctions que dépend la cohérence du concept. Le « paradoxe pénal » précédemment évoqué a précisément mis en lumière les tensions, possiblement irréconciliables²³⁹⁶, entre ces deux fonctions²³⁹⁷ – c'est d'ailleurs le sens du terme « paradoxe » qui impliquerait une tension conceptuelle qu'il faut accepter plutôt que résoudre²³⁹⁸.

En des termes différents, N. Cheesman constate que « *[l]aw and order is among the rule-of-law types active in the United Nations system today* », et que « *[t]he mandates of international missions tend to link the rule of law with law and order* ». Or, « *the promotion of the one often run[s] contrary to the goals of the other* »²³⁹⁹, les deux concepts étant des « *asymmetrical opposites* », donc des notions conceptuellement incompatibles²⁴⁰⁰. Dans le même sens, d'autres auteurs observent que « *[r]ationales behind security and rule of law support diverge: the former aims to strengthen a state's enforcement capacities, while the*

²³⁹¹ « *Rule of law can be anything that complies and accords with certain values and standards* », R.Z. SANNERHOLM, *Rule of law after war and crisis*, op. cit., p. 48. Voir dans le même sens, M. FORTEAU, « Existe-t-il une définition et une conception univoques de l'Etat de droit dans la pratique des organisations régionales ou politiques ? », art. cit., pp.264 et suivantes.

²³⁹² R. Peerenboom exprime « *the worry that it has become a meaningless slogan* », R. PEERENBOOM, « Varieties of Rule of Law: An Introduction and Provisional Conclusion », dans R. PEERENBOOM (éd.), *Asian Discourses of Rule of Law*, Rochester, Routledge, 23 septembre 2003, p.1.

²³⁹³ R. KLEINFELD BELTON, « Competing Definitions of the Rule of Law », op. cit. (Abstract).

²³⁹⁴ A.G. HURWITZ et R. HUANG (éds.), *Civil war and the rule of law*, op. cit., p.9.

²³⁹⁵ A. LEWIS, *Judicial reconstruction and the rule of law*, op. cit., p.1.

²³⁹⁶ W. SCHABAS, « Droit pénal international et droit international des droits de l'homme : faux frères ? », art. cit., p.180.

²³⁹⁷ « Paradoxe en ce sens que le droit pénal semble tout à la fois protection et menace pour les libertés et droits fondamentaux », M. DELMAS-MARTY, « Le paradoxe pénal », art. cit., p.437. Voir supra Titre III.

²³⁹⁸ F. TULKENS, « The Paradoxical Relationship between Criminal Law and Human Rights », art. cit., p.579.

²³⁹⁹ N. CHEESMAN, « Law and Order as Asymmetrical Opposite to the Rule of Law », art. cit., p.97.

²⁴⁰⁰ Voir N. CHEESMAN, « Law and Order as Asymmetrical Opposite to the Rule of Law », art. cit., et ses autres travaux sur le même thème, dont N. CHEESMAN, *Opposing the Rule of Law How Myanmar's Courts Make Law and Order*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015 ; N. CHEESMAN, « That Signifier of Desire, the Rule of Law », *Social Research: An International Quarterly*, vol. 82, n° 2, 2015, pp.267-290.

latter seeks to restrict them »²⁴⁰¹. Ces analyses sont pertinentes si l'on suppose que ce que les auteurs appellent, qui « *law and order* », qui « *security* », renvoie à la fonction répressive de l'état de droit, et « *rule of law* » à sa fonction protectrice. D'après ces travaux, l'état de droit tel que décrit jusqu'à présent, censé concilier maintien de l'ordre et protection des droits humains, ne pourrait former un tout cohérent et, partant, serait réduit à la première composante, le maintien de l'ordre.

Si « [n]ulle notion n'échappe à des métamorphoses qui tantôt l'enrichissent, tantôt l'appauvrissent, en tout cas qui l'adaptent à un contexte évolutif au risque parfois de créer des tensions et des contradictions internes »²⁴⁰², il s'agit ici de déterminer si les tensions et contradictions observables dans le cas de l'état de droit dans la pratique onusienne de paix compromettent ou non sa viabilité en tant que concept, c'est-à-dire sa cohérence conceptuelle. La question de la compatibilité entre les fonctions répressive et protectrice de l'état de droit tel qu'édifié par les Nations Unies dans les situations étudiées ne peut être résolue *in abstracto* et il est nécessaire pour y répondre d'observer les contradictions qui apparaissent lors de la réalisation de chacune des deux fonctions (§ 1). Ces tensions, qui caractérisent déjà la démarche générale d'édification de l'état de droit, sont d'autant plus manifestes dans le cas particulier des mesures temporaires d'urgence²⁴⁰³ (§ 2).

§ 1. Les manifestations empiriques de la contradiction entre les fonctions protectrice et répressive de l'état de droit

Le chapitre II a été l'occasion de présenter le renforcement institutionnel que les Nations Unies fournissent aux institutions de l'état de droit – et plus particulièrement à la police et à la justice – dans les cas d'étude. Les activités réalisées dans ce cadre ont pour objectif de permettre aux institutions concernées de mieux remplir leur fonction intrinsèque, soit la fonction juridictionnelle d'une part, et la fonction de maintien de l'ordre d'autre part, qui réunies permettent l'exercice de la répression. Le chapitre VI consacré au respect des droits

²⁴⁰¹ U.C. SCHRÖDER et J. KODE, « Rule of Law and Security Sector Reform in International State-Building », *art. cit.*, p.31.

²⁴⁰² L. HEUSCHLING, *État de droit, Rechtsstaat, rule of law*, *op. cit.*, p.7.

²⁴⁰³ Sur l'utilité de l'étude des cas « limite », voir O. CORTEN et B. DELCOURT, « Droit, légitimation et politique extérieure : précisions théoriques et méthodologiques », dans O. CORTEN et B. DELCOURT (éds.), *Droit, légitimation et politique extérieure: l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p.23., et les références citées par ces auteurs.

humains par ces mêmes institutions a quant à lui montré que les Nations Unies mettent également en œuvre un ensemble d'activités visant à encadrer et contrôler les institutions de la chaîne pénale afin qu'elles soient respectueuses des droits humains. Mais ces deux démarches s'avèrent être dans certains cas inconciliables.

Le Secrétaire général a lui-même reconnu la nécessité de concilier le maintien de l'ordre et la protection des droits humains, et l'existence de tensions entre ces deux objectifs. Plus précisément, le Secrétaire général explique à propos de l'Afghanistan qu'« [u]ne application défaillante du principe de responsabilité et des lacunes en matière de contrôle [dans le secteur de la sécurité] peuvent faire plus de mal que de bien et risquent de saper la légitimité du Gouvernement et l'état de droit »²⁴⁰⁴. Ainsi, une insuffisance du respect des droits humains dans le cadre de l'exercice de la répression compromettrait l'état de droit lui-même, qui est ici défini davantage par sa dimension protectrice. Mais ce constat semble ne pas être suivi d'effets puisqu'il est possible d'avancer que, dans la façon dont les Nations Unies procèdent à l'édification de l'état de droit, l'exécution de la fonction répressive entre parfois en contradiction avec le respect par les institutions de l'état de droit des droits humains, au détriment, dans ce cas, de ce dernier.

Les Nations Unies travaillent en effet à renforcer des institutions caractérisées par des dysfonctionnements plus ou moins graves. La mention systématique dans les rapports du Secrétaire général de violations des droits humains commises par les institutions de la chaîne pénale atteste de ce problème²⁴⁰⁵. La démarche de renforcement institutionnel a alors pour conséquence d'accroître le risque de violations des droits humains par ces institutions, voire d'engendrer directement de telles violations. Plusieurs illustrations de ce phénomène sont observables sur le terrain.

En Haïti, l'édification de l'état de droit résulte *de facto* en l'aggravation des violations relatives à la détention préventive prolongée et à la surpopulation carcérale²⁴⁰⁶ du fait de la priorité accordée par la Minustah au renforcement des capacités de la police. Le Secrétaire général lui-même explique qu'

« [i]l n'a [...] pas été possible de réduire le pourcentage de prévenus placés en

²⁴⁰⁴ S/2016/768 par. 67.

²⁴⁰⁵ *Supra*, chapitre VI, Section 1, § 1, I, 2.

²⁴⁰⁶ Le Secrétaire général rapporte en effet que « les prisons sont de plus en plus surpeuplées », S/2006/60 par. 38, voir aussi A/67/605 par. 34.

détention provisoire. (...) [L]e nombre de libérations était inférieur à celui des nouvelles arrestations auxquelles a pu procéder la Police nationale grâce au renforcement de ses effectifs et à l'amélioration de son efficacité »²⁴⁰⁷.

L'amélioration de l'efficacité de la police en Haïti est donc non seulement problématique pour le droit des individus à ne pas être détenus illégalement, mais compromet aussi potentiellement leur droit à la vie au regard des conditions de détention dans les prisons haïtiennes, dont on a vu qu'elles étaient parfois mortelles²⁴⁰⁸. Ce phénomène concerne également l'Afghanistan où « [l]a proportion de détenus [provisaires] par rapport aux condamnés a augmenté dans la mesure où les tribunaux n'arrivent plus à faire face au nombre croissant d'arrestations »²⁴⁰⁹. Le même argument peut également être repris en ce qui concerne la Côte d'Ivoire et la République centrafricaine étant donné que les conditions de détention dans ces deux pays constituent en tant que telles de graves violations des droits humains, y compris, dans ces cas également, du droit à la vie²⁴¹⁰.

T. Carothers s'interroge alors sur la mesure dans laquelle « *if the system has significant unfairness built into it, such as political bias or control, does increasing the speed of cases through the system actually represent a gain for the rule of law?* »²⁴¹¹. Le risque serait ainsi qu'« *[i]nstead of strengthening the rule of law, reform efforts aimed at improving the efficiency of courts or police or prosecutors may end up strengthening rule by law- a repressive use of law by authoritarian leaders to control the population* »²⁴¹². Allant plus loin et sur la base d'une analyse de cas précis, parmi lesquels Haïti, C. Call souligne le rôle des institutions de maintien de l'ordre – qu'il associe aux institutions de l'état de droit – « *in aggravating insecurity through an inability or unwillingness to prevent human rights abuses or through their own commission of the same* »²⁴¹³.

La justice transitionnelle, en tant qu'elle relève de l'édification de l'état de droit, illustre aussi, sous un autre angle, la contradiction entre protection et répression qui caractérise la pratique onusienne. D'après P. McAuliffe, l'importance accordée, dans le cadre de la justice transitionnelle telle que mise en œuvre dans « *countless post-conflict states* », aux fonctions

²⁴⁰⁷ A/67/605 par. 34. Le Secrétaire général reconnaît ainsi que « [p]aradoxalement, la plus grande efficacité de la police pourrait aggraver encore le problème [de la surpopulation carcérale] », S/2006/60 par. 38.

²⁴⁰⁸ *Supra*, Chapitre VI, Section 1, § 1, I, 2.

²⁴⁰⁹ S/2007/152 par. 41.

²⁴¹⁰ De nouveau, voir *supra*, Chapitre VI, sur conditions de détention menant parfois au décès des détenus.

²⁴¹¹ T. CAROTHERS, « Promoting the Rule of Law Abroad », *op. cit.*, p.10.

²⁴¹² C.R. MAJINGE, *The United Nations, the African Union and the rule of law in Southern Sudan*, *op. cit.*, p.67.

²⁴¹³ C. CALL (éd.), *Constructing justice and security after war*, *op. cit.*, p.8.

symboliques de la répression et de la lutte contre l'impunité²⁴¹⁴, compromet les exigences de « *due process* »²⁴¹⁵. Pour l'auteur, « *[w]hen transitional justice is understood as non-ideal and compromised but symbolic, the imperative of the fair trial diminishes as more immediately appealing transitional goals take precedence* »²⁴¹⁶. A titre d'illustration, le Conseil de sécurité rappelle certes que la Cour pénale spéciale en République centrafricaine doit agir dans « le respect des obligations internationales de la République centrafricaine en matière de droits de la personne, notamment du droit à un procès équitable et à une procédure régulière », mais le fait au terme d'un long paragraphe dans lequel il détaille le soutien à apporter

« en vue de faciliter le bon fonctionnement de la Cour pénale spéciale, en particulier dans les domaines des enquêtes, des arrestations, de la détention, de l'analyse criminelle et scientifique, de la collecte et de la conservation d'éléments de preuve, du recrutement et de la sélection du personnel, de la gestion de la Cour, de la stratégie en matière de poursuites et de la constitution des dossiers »²⁴¹⁷.

En l'occurrence, l'activité de la Cour pénale spéciale est trop récente pour en tirer des conclusions quant à l'équilibre entre protection des droits des accusés et « bon fonctionnement », et une étude sur le respect des droits des personnes concernées par les mécanismes de justice transitionnelle mis en place ou soutenus par les Nations Unies dans les cas d'étude dépasse le cadre de ce travail, aussi on se contentera de s'en tenir à l'analyse citée ci-dessus. Le fait que les Nations Unies procèdent au renforcement des institutions de l'état de droit en dépit des violations des droits humains que cela provoque, confirme cependant non seulement – ainsi que cela a déjà été démontré – le caractère prioritaire de la fonction répressive sur la fonction protectrice, mais révèle aussi les possibles incompatibilités entre ces deux fonctions. Mais c'est dans des circonstances de tension plus grande entre les objectifs respectifs de maintien de l'ordre et de protection des droits humains associés à ces fonctions que leur caractère irréconciliable apparaît le plus nettement.

§ 2. Les mesures temporaires d'urgence, révélatrices de l'inconciliabilité entre répression et protection

²⁴¹⁴ Qu'il décrit comme « *the idealistic and over-zealous pursuit of idealized transitional dividends* », P. MCAULIFFE, « Transitional Justice and the Rule of Law », *art. cit.*, p.127.

²⁴¹⁵ *Ibid.*

²⁴¹⁶ *Ibid.*, p.144.

²⁴¹⁷ S/RES/2448 par. 40 e) viii).

Le cas des mesures temporaires d'urgence mises en œuvre par la Minusca en République centrafricaine est certainement l'exemple le plus manifeste des tensions entre les objectifs d'ordre et de protection poursuivis par l'état de droit dans la pratique onusienne étudiée ici. Pour rappel, les « mesures temporaires d'urgence » désignent l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité à la Minusca de procéder à des arrestations et détentions, selon des motifs et modalités détaillés ci-dessous. Si des missions de paix antérieures ont déjà (bien que très rarement) été autorisées à procéder à des arrestations²⁴¹⁸, c'est la première fois que le lien entre le maintien de l'ordre, dont la responsabilité est directement confiée aux forces onusiennes, et l'édification de l'état de droit est ainsi établi²⁴¹⁹. La mise en œuvre de ces mesures, qui sert explicitement un objectif de maintien de l'ordre et de sécurité publique²⁴²⁰, se fait au détriment de la fonction protectrice de l'état de droit telle qu'elle est conçue par les Nations Unies dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles, c'est-à-dire une protection déjà limitée et lacunaire²⁴²¹.

En premier lieu, la mise en œuvre des mesures engendre les mêmes conséquences que celles que cause le renforcement des institutions répressives décrites plus haut. Le Secrétaire général souligne ainsi, après avoir mentionné « l'arrestation de 283 suspects », que « [l]a surpopulation de la prison centrale de Bangui et la grave pénurie de lieux de détention opérationnels à l'extérieur de la ville sont l'un des problèmes que les Autorités de transition et la MINUSCA ont à résoudre d'urgence »²⁴²². Il rappelle sur ce point qu'il faut « s'assurer que les personnes arrêtées sont détenues dans des conditions de sûreté, de sécurité et de dignité appropriées »²⁴²³.

Mais la mise en œuvre des mesures entre aussi en contradiction avec la protection des droits humains pour deux raisons supplémentaires. La première contradiction porte sur le respect du droit applicable dans l'exécution des mesures, en l'absence duquel il existe un risque de

²⁴¹⁸ C'est le cas, par ordre chronologique, de la première mission de maintien de la paix, l'Opération des Nations Unies au Congo en 1961, dans la résolution S/RES/169 par. 4 ; de l'Opération des Nations Unies en Somalie II en 1993, S/RES/837, par. 5 ; et de la Mission des Nations Unies au Libéria en 2005, S/RES/1638, par. 1. Pour une comparaison de ces autorisations avec le cas des mesures temporaires d'urgence, voir E. VANSPRANGHE, « Advancing the Rule of Law Through Executive Measures: The Case of MINUSCA », *Goettingen Journal of International Law*, vol. 9, n° 2, 2019, pp. 349 et suivantes.

²⁴¹⁹ La Mission des Nations Unies au Kosovo a été chargée de « maintenir l'ordre public » sans que cette tâche soit liée à l'édification de l'état de droit, S/RES/1244, 10 juin 1999, par. 9 et 11.

²⁴²⁰ *Supra*, Chapitre II, Section 1, § 2, II, 1, ii), β).

²⁴²¹ Comme démontré *supra*, Chapitre VI, Section 2, § 2.

²⁴²² S/2015/227 par. 49.

²⁴²³ S/2015/918 par. 45.

violation du droit à la sûreté et des droits procéduraux des personnes concernées. C'est donc la question du droit encadrant la réalisation des mesures qui se pose (1). La seconde contradiction est relative à l'absence de contrôle de la mise en œuvre de ces mesures, ce qui va à l'encontre de la conception onusienne de la fonction protectrice de l'état de droit qui passe, entre autres, par la réalisation du principe de responsabilité²⁴²⁴ (2).

I. Les difficultés d'identification et de respect du droit applicable à la mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence

La mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence a lieu dans un flou juridique qui en soi constitue une violation de certains principes de l'état de droit tel que défini par le Secrétaire général et la doctrine, par exemple le principe de sécurité juridique²⁴²⁵. Mais ce principe ne faisant pas partie de la conception onusienne de l'état de droit dans la pratique de paix, cette contradiction ne sera pas étudiée de façon plus détaillée. En revanche, la fonction protectrice de l'état de droit présentée au chapitre VI implique que l'exercice de la répression soit respectueux des droits humains, y compris du droit à la sûreté et des droits procéduraux des personnes arrêtées ou détenues, ce qui nécessite, avant même que ces droits puissent être respectés, qu'ils soient reconnus aux personnes concernées. Se pose alors la question du droit applicable, sur un plan procédural (1) et sur le fond (2), mais aussi celle de son respect effectif.

1. La question du respect des règles procédurales lors de la mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence

Pour que les droits procéduraux des personnes arrêtées et détenues dans le cadre de la mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence soient respectés, il est nécessaire en premier lieu que les personnes disposent effectivement de tels droits dans le droit positif qui leur est applicable. Or, de précédentes études ont constaté qu'« *if a mission is mandated to "ensure*

²⁴²⁴ Sur ce principe, voir Chapitre VI, Section 1, § 1, II, 2.

²⁴²⁵ C'est ce que constatent aussi C. FEINÄUGLE, « The UN Declaration on the Rule of Law and the Application of the Rule of Law to the UN: A Reconstruction From an International Public Authority Perspective », *art. cit.*, p.178., et T. FITSCHEN, « Taking the Rule of Law Seriously: More Legal Certainty for UN Police in Peacekeeping Missions », *Geneva Papers*, n° 9, 2012, p.6.

*public safety and order,” (...) it is often difficult to identify the applicable law »*²⁴²⁶, ce qu’a confirmé, à propos des mesures temporaires d’urgence, un membre du personnel du Département des opérations de maintien de la paix. Ce dernier reconnaissait qu’« il y a plein de questions juridiques qui ne sont pas vraiment résolues, dont quel est le droit applicable »²⁴²⁷. Il s’agit d’éclaircir ce point pour déterminer si les droits à la sûreté et procéduraux de la population concernée par les arrestations et détentions sont susceptibles d’être respectés.

Le Conseil de sécurité indique que la réalisation de ces mesures doit se faire « conformément au droit international », sans davantage de précision²⁴²⁸. Par ailleurs, le droit pénal centrafricain est en théorie également applicable. C’est en tout cas ce que recommande l’« équipe multidisciplinaire » onusienne ayant pour mission de « formuler des recommandations sur l’adoption d’urgence de mesures temporaires »²⁴²⁹, et ce que confirme un membre du personnel onusien interrogé sur le sujet²⁴³⁰. En outre, les documents encadrant la présence et l’action du personnel des missions de paix tels que le « Modèle d’accord sur le statut des forces des opérations de maintien de la paix » de 1990²⁴³¹ et la « *Directive for Disciplinary Matters Involving Police Officers and Military Observers* » de 2003²⁴³² requièrent le respect du droit local de la part du personnel onusien. Deux séries de remarques s’imposent alors, concernant d’une part la « conformité au droit international », d’autre part le respect du droit centrafricain.

En matière d’arrestations et de détentions, la plupart des dispositions internationales sont des

²⁴²⁶ C. FEINÄUGLE, « The UN Declaration on the Rule of Law and the Application of the Rule of Law to the UN: A Reconstruction From an International Public Authority Perspective », *art. cit.*, p. 178, voir aussi T. FITSCHEN, « Taking the Rule of Law Seriously : More Legal Certainty for UN Police in Peacekeeping Missions », *art. cit.*, qui constate que « [w]here their mandate charges them to secure law and order, however, UN police often has difficulties in establishing the law to be applied », p.6, voir aussi p.15.

²⁴²⁷ Entretien avec un membre du personnel du Département des opérations de maintien de la paix, 8 novembre 2017 (entretien téléphonique). Consultable à l’annexe 3.

²⁴²⁸ S/RES/2301 par. 35 a) iii), formulation identique dans les autres résolutions.

²⁴²⁹ « L’équipe a recommandé que, dans les cas où les acteurs et organismes nationaux ne sont pas en mesure de s’acquitter de leur rôle et d’accomplir comme il se doit leurs fonctions, des membres du personnel international devraient avoir le pouvoir, à titre exceptionnel, d’assumer ce rôle et ces fonctions et de les exercer directement, dans le contexte de cadres juridiques nationaux pertinents », S/2014/562 par. 52.

²⁴³⁰ Entretien avec un membre du personnel du Département des opérations de maintien de la paix, 17 novembre 2017 (entretien téléphonique). Consultable à l’annexe 3.

²⁴³¹ A/45/594 par. 6.

²⁴³² « *Civilian police officers and military observers shall respect all local laws and regulations* », *Directive for Disciplinary Matters Involving Police Officers and Military Observers*, DPKO/CPD/DDCPO/2003/001, par. 5, disponible en ligne à l’adresse suivante : <https://police.un.org/en/directives-disciplinary-matters-involving-civilian-police-officers-and-military-observers>, consultée le 27 juillet 2019.

« principes » adoptés par l'Assemblée générale, et non des instruments contraignants²⁴³³, à l'exception de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, trop peu spécifique pour réellement encadrer l'application des mesures temporaires d'urgence. Concernant plus précisément le personnel onusien, les Nations Unies ont adopté des principes en matière de « *law enforcement* »²⁴³⁴ et de détention²⁴³⁵, mais ceux-ci constituent de simples guides et non des règles dont le personnel onusien doit répondre²⁴³⁶. En outre, la multiplication de ces instruments contribue à la relative confusion quant au droit qu'il s'agit d'appliquer²⁴³⁷, ce qui ne concourt pas à en faciliter le respect.

Le droit pénal centrafricain pourrait palier ces lacunes, d'autant plus que les Nations Unies ayant elles-mêmes appuyé la révision des codes pénal et de procédure pénale, ceux-ci sont considérés comme étant conformes aux normes internationales et donc applicables²⁴³⁸. Mais la question se pose alors de son respect par le personnel onusien²⁴³⁹. Il est à ce sujet permis de douter du fait que le personnel onusien en charge de la mise en œuvre des mesures ait de ce droit une connaissance suffisante. Aucune formation en la matière n'est en tout cas mentionnée dans les rapports du Secrétaire général à cette fin²⁴⁴⁰. En conséquence, la

²⁴³³ Ainsi, par ordre chronologique, de l'« Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », A/RES/43/173, des « Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus », A/RES/45/111, de l'« Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) », A/RES/70/175.

²⁴³⁴ T. FITSCHEN, « Taking the Rule of Law Seriously : More Legal Certainty for UN Police in Peacekeeping Missions », *art. cit.*, p.17.

²⁴³⁵ C'est le cas des « *United Nations Criminal Justice Standards for UN Police* » du Département des opérations de maintien de la paix et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime datant de 2009, disponible à l'adresse suivante :

https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/UN_criminal_justice_standards_for_UN_police.pdf, consultée le 10 juillet 2019, et des « *Interim Standard Operating Procedures on Detention in UN Peace Operations* », document non public mentionné par S. MATHIAS, « The Application of the Rule of Law to United Nations Peacekeeping Operations », dans C. FEINÄUGLE (éd.), *The rule of law and its application to the United Nations*, Baden-Baden, Hart Publishing, 2016, p.109.

²⁴³⁶ Ce document « *is not legally binding as such. And it does not address the question of their applicability in relation to national law of the mission area* », T. FITSCHEN, « Taking the Rule of Law Seriously : More Legal Certainty for UN Police in Peacekeeping Missions », *art. cit.*, p.25.

²⁴³⁷ T. Fitschen démontre que la plupart des documents cités renvoient eux-mêmes au « droit international » ou appellent au « respect des droits de l'homme » de façon souvent peu spécifique, de sorte que « *[t]he problem for the individual law enforcer of how to reconcile his/her triple duty to abide by the national law of the host country, his/her own law and international human rights standards, remains, as none of the documents gives clear guidance on how to do it in practice* », *ibid.*, p.18.

²⁴³⁸ S/2009/627 par. 49. Un membre du personnel interrogé estime de même que le droit pénal centrafricain est « en général est en conformité avec le [droit international des droits de l'homme] », entretien avec un membre du personnel du Département des opérations de maintien de la paix, 17 novembre 2017 (entretien téléphonique). Consultable à l'annexe 3.

²⁴³⁹ Un membre du personnel du Département des opérations de maintien de la paix interrogé sur le droit applicable répond qu'« on utilise *quand même* le droit national », *ibid.*

²⁴⁴⁰ Absence que l'on peut mettre en parallèle de l'abondance de formations fournies par les Nations Unies au

méconnaissance supposée des règles encadrant la mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence par le personnel procédant aux arrestations et détentions, tant du fait de la multiplicité des sources que d'une connaissance insuffisante du contenu des règles applicables, emporte un risque important de violation des droits des personnes arrêtées et détenues dans ce cadre.

Par ailleurs, des preuves et éléments à charge sont recueillis dans le cadre de l'application des mesures temporaires d'urgence, en l'absence de législation nationale reconnaissant cette démarche²⁴⁴¹, ce qui soulève la question de leur recevabilité, et constitue donc une autre illustration de la contradiction entre l'exercice de la fonction répressive et le respect des droits procéduraux des accusés.

Enfin, il n'apparaît nulle part dans les rapports du Secrétaire général que la Minusca s'est assurée du respect des droits procéduraux des personnes arrêtées et détenues, par exemple leur droit à un avocat. De même, la question des conditions de détention et de leur conformité avec les principes internationaux en la matière ne fait pas l'objet de comptes-rendus du Secrétaire général, puisque ce dernier se contente, à ce propos, d'indiquer le nombre de personnes arrêtées, sans mention de la situation juridique dans laquelle ces personnes se trouvent ensuite.

Le respect des droits procéduraux des personnes arrêtées et détenues est donc douteux, d'une part parce que le droit applicable fait l'objet d'un flou relatif, d'autre part parce que sa connaissance par le personnel chargé d'appliquer les mesures apparaît peu probable, enfin parce que les Nations Unies semblent tout simplement ne pas s'intéresser à cette question.

2. La question des motifs de mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence

Le droit à la sûreté, c'est-à-dire à ne pas être arrêté et détenu illégalement, pose également la

personnel des institutions de l'état de droit, voir *supra*, Chapitre VI, Section 1, § 1, II, 1.

²⁴⁴¹ « Sur l'identification des témoins et la récolte d'éléments de preuve, là il y a un gap, les témoignages UNPOL ou les preuves qui seraient réunis [dans le cadre de l'exécution des mesures temporaires d'urgence] ne sont pas valables selon la procédure pénale centrafricaine, l'idée c'était que des mesures législatives nationales devaient être adoptées, mais ça n'a jamais été le cas », entretien avec un membre du personnel du Département des opérations de maintien de la paix, 8 novembre 2017 (entretien téléphonique). Consultable à l'annexe 3.

question du droit applicable sur le fond. Le Conseil de sécurité prévoit deux catégories distinctes d'actes pouvant justifier les arrestations et détentions. La première catégorie concerne le fait de « se livre[r] ou apporte[r] un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, notamment des actes qui menacent ou entravent le processus politique, la stabilisation et la réconciliation, ou qui alimentent les violences »²⁴⁴². L'objectif est alors « de maintenir l'ordre public fondamental et de lutter contre l'impunité »²⁴⁴³. La seconde catégorie porte sur les « graves atteintes aux droits de l'homme et [les] violations graves du droit international humanitaire »²⁴⁴⁴.

Si cette dernière catégorie est plus spécifique et renvoie à des normes bien établies, d'autant plus que les responsables des violations en question font l'objet d'enquêtes et de poursuites étayées²⁴⁴⁵ au fur et à mesure que la Cour pénale spéciale développe ses activités, la première catégorie est en revanche des plus vagues. Un employé du Département des opérations de maintien de la paix reconnaît à cet égard que « le mandat permet à la Minusca d'arrêter tout le monde »²⁴⁴⁶. Qu'est-ce en effet qu'un appui à la commission d'« actes qui compromettent la paix », ou encore d'« actes qui menacent ou entravent (...) la réconciliation » ? Non seulement ces actes ne font l'objet d'aucune définition, mais ils ouvrent au contraire la porte à une politisation de l'application des mesures temporaires d'urgence. Celle-ci repose alors en effet sur la perception des Nations Unies elles-mêmes quant aux personnes qui seraient les « fauteurs de troubles » ou « *spoilers* » de la réconciliation centrafricaine, c'est-à-dire, dans le langage onusien, les personnes qui « considèrent que le processus de paix menace leur autorité et leurs intérêts et qui cherchent donc à le remettre en cause »²⁴⁴⁷. Au cours d'un entretien, un membre du personnel du Département des opérations de maintien de la paix a spontanément, relativement à l'application des mesures temporaires d'urgence, expliqué que « la question c'est comment arrêter des fauteurs de trouble, ceux qui empêchent le processus d'avancer »²⁴⁴⁸. La dimension arbitraire des mesures temporaires d'urgence apparaît ici nettement, en contradiction manifeste avec la protection que l'état de droit est censé assurer.

²⁴⁴² S/RES/2301 par. 34 d) ii). Voir également les résolutions suivantes.

²⁴⁴³ S/RES/2301 par. 34 d) i), et résolutions suivantes.

²⁴⁴⁴ *Ibid.*, par. 35 a) iii). Voir aussi les résolutions suivantes.

²⁴⁴⁵ Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, dont S/RES/2448 par. 40 e) v).

²⁴⁴⁶ Entretien avec un membre du personnel du Département des opérations de maintien de la paix, 17 novembre 2017 (entretien téléphonique). Consultable à l'annexe 3.

²⁴⁴⁷ « Principes et orientations » dits doctrine Capstone p.47.

²⁴⁴⁸ Entretien avec un membre du personnel du Département des opérations de maintien de la paix, 17 novembre 2017 (entretien téléphonique). Consultable à l'annexe 3.

De plus, l'objectif des mesures étant « de maintenir l'ordre public fondamental », le fait de commettre n'importe quel acte suspecté d'être délictueux au regard du droit pénal centrafricain pourrait justifier l'arrestation et la détention de personnes. Et en effet, le Secrétaire général rapporte par exemple l'arrestation de « 65 individus soupçonnés d'avoir commis diverses infractions »²⁴⁴⁹ ou « l'arrestation de 283 suspects, parmi lesquels 24 auraient commis des crimes graves »²⁴⁵⁰ – on peut s'interroger sur le motif fondant l'arrestation des 259 autres. Se pose de nouveau la question non seulement de la connaissance par le personnel onusien du droit pénal centrafricain, mais aussi de l'incrimination en droit centrafricain des actes ayant mené aux arrestations en question. Un membre du personnel reconnaît ainsi qu'« on a aussi arrêté des personnes qui n'avaient pas commis de crimes graves »²⁴⁵¹.

La mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence par la Minusca entre donc de plusieurs façons en contradiction avec la protection des droits procéduraux et du droit à la sûreté qu'est censée garantir la fonction protectrice de l'état de droit. Ce qui est d'autant plus problématique – toujours au regard de la conception qu'ont les Nations Unies de la fonction protectrice de l'état de droit – que la conformité de la mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence avec le droit applicable n'est pas non plus contrôlée.

II. La question du contrôle de la mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence au regard du principe de responsabilité

La fonction protectrice de l'état de droit implique la mise en œuvre du « principe de responsabilité », qui se traduit concrètement par l'existence de mécanismes de contrôle afin que le personnel des institutions remplissant la fonction répressive soit tenu pour responsable des violations éventuellement commises²⁴⁵². Le principe de responsabilité concourt donc à la protection générale contre les violations dans le cadre de l'exercice de la fonction répressive, en particulier le droit à la sûreté, de même que le droit à un recours – quoique ce dernier ne semble pas être une préoccupation onusienne majeure en matière d'édification de l'état de

²⁴⁴⁹ S/2019/498 par. 60.

²⁴⁵⁰ S/2015/227 par. 49.

²⁴⁵¹ Entretien avec un membre du personnel du Département des opérations de maintien de la paix, 17 novembre 2017 (entretien téléphonique). Consultable à l'annexe 3.

²⁴⁵² *Supra*, Chapitre VI, Section 1, § 1, II, 2, ii).

droit²⁴⁵³. Dans le cas de mesures temporaires d'urgence, le respect de ce principe pourrait, soit découler de règles encadrant déjà les actions du personnel des opérations de paix soit, en l'absence ou en complément de telles règles, de mécanismes mis en place spécifiquement pour le contrôle de l'application des mesures. Il apparaît que les deux options font défaut.

Sans procéder ici à une analyse détaillée de la portée de l'immunité dont jouit le personnel onusien militaire ou civil (dont les forces de police civile), c'est-à-dire le personnel en charge de l'application des mesures temporaires d'urgence, il ressort du « Modèle d'accord sur le statut des forces des opérations de maintien de la paix » de 1990²⁴⁵⁴ que des poursuites pénales contre le personnel onusien pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions apparaissent peu probables pour le personnel civil²⁴⁵⁵, et dépendent, pour le personnel militaire, de l'Etat contributeur de troupes, qui n'est pas tenu de rendre compte des éventuelles mesures qu'il aurait prises afin de punir les violations commises²⁴⁵⁶. Aucun mécanisme de compétence générale n'existe par ailleurs pour permettre aux personnes arrêtées et détenues par les Nations Unies de contester leur détention²⁴⁵⁷.

Les importantes limites au principe de responsabilité soulignées ici auraient pu appeler la mise en place d'un mécanisme spécifique de contrôle des mesures temporaires d'urgence en réponse à leur caractère « exceptionnel »²⁴⁵⁸, souligné par le Conseil de sécurité. Cela ne semble pas avoir été prévu par les Nations Unies : aucune mention en ce sens ne figure en tout cas dans les résolutions du Conseil ou dans les rapports du Secrétaire général. Cette lacune n'est pas surprenante au regard de la pratique onusienne dans des circonstances manifestant des similarités avec le cas de l'application des mesures temporaires d'urgence²⁴⁵⁹, soit les situations d'administration de territoire. En effet, même lorsque les Nations Unies étaient

²⁴⁵³ *Supra*, Chapitre VI, Section 2, § 1.

²⁴⁵⁴ A/45/594.

²⁴⁵⁵ C'est le constat du Secrétaire général lui-même dans le rapport « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », A/59/710, voir en particulier p.7. Voir R.S. CLARK, « Peacekeeping Forces, Jurisdiction and Immunity: A Tribute to George Barton », *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 43, 2012, pp.85 et suivantes.

²⁴⁵⁶ A/59/710 p.7. Voir aussi R. BURKE, « Status of Forces Deployed on UN Peacekeeping Operations: Jurisdictional Immunity », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 16, n° 1, mars 2011, pp.63-104 ; R.S. CLARK, « Peacekeeping Forces, Jurisdiction and Immunity », *art. cit.*, pp.83 et suivantes.

²⁴⁵⁷ M. HEUPEL et M. ZÜRN, *Protecting the individual from international authority: human rights in international organizations*, 2017, pp.189-191.

²⁴⁵⁸ S/RES/2149 par. 40, et résolutions suivantes.

²⁴⁵⁹ Voir sur ce point E. VANSPRANGHE, « Advancing the Rule of Law Through Executive Measures: The Case of MINUSCA », *art. cit.*, p.354. Pour une explication du changement de nature des responsabilités des Nations Unies dans ce cadre, voir entre autres F. MEGRET et F. HOFFMANN, « The UN as a Human Rights Violator? », *art. cit.*, pp.327 et suivantes.

expressément dotées de fonctions exécutives dans le cas des administrations de territoire au Timor Leste et au Kosovo, le contrôle (judiciaire ou non) des décisions et actions onusiennes dans ce cadre a été au mieux limité et défectueux, voire inexistant²⁴⁶⁰.

En outre, dans le cas centrafricain, dans les premiers temps au moins de la mise en œuvre de ces mesures, l'absence d'un tel mécanisme ne pouvait être compensée par l'exercice d'un recours devant les juridictions centrafricaines, au vu de leur propre état de dysfonctionnement et, sur une partie importante du territoire – précisément là où la Minusca est appelée à appliquer les mesures –, de leur inexistance²⁴⁶¹. En conséquence, la mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence par la Minusca se fait en violation du principe de responsabilité, qui constitue pourtant l'un des éléments principaux de la fonction protectrice de l'état de droit tel qu'édifié par les Nations Unies dans les situations étudiées.

L'application des mesures temporaires d'urgence démontre alors d'autant plus nettement ce qui transparaissait de la démarche d'édification de l'état de droit dans son ensemble, à savoir que l'exercice de la fonction répressive de l'état de droit entre parfois en contradiction avec de sa fonction protectrice, situation dans laquelle c'est la fonction répressive qui se trouve privilégiée. Les deux fonctions de l'état de droit apparaissent donc ponctuellement incompatibles et, dans ce cas comme dans d'autres, « le respect du droit apparaît secondaire par rapport aux exigences de sécurisation »²⁴⁶². Le « subtil équilibre entre « ordre » et « liberté » inhérent à la notion d'Etat de droit »²⁴⁶³ dont parle B. Delcourt semble mal caractériser l'état de droit onusien dans les situations de conflit et sortie de conflit.

En conclure que ces contradictions empiriques emportent une incohérence conceptuelle de l'état de droit onusien dépend toutefois du critère retenu pour définir le concept. Ainsi, on

²⁴⁶⁰ P. KLEIN, « L'administration internationale de territoire : quelle place pour l'Etat de droit ? », *art. cit.*, p.394 ; E. DE BRABANDERE, « Immunity of International Organizations in Post-conflict International Administrations », *International Organizations Law Review*, vol. 7, n° 1, avril 2010, pp.115-117.

²⁴⁶¹ « L'impunité généralisée demeure un grave problème dans tout le pays. Les institutions garantes de l'état de droit sont totalement absentes à l'extérieur de Bangui. (...) Les problèmes de sécurité, une protection insuffisante et les pressions politiques empêchent les magistrats et les avocats de faire leur travail. Depuis mon dernier rapport, aucune infraction grave n'a fait l'objet d'une enquête ou entraîné des poursuites contre les auteurs, ni aucun jugement n'a été rendu par les autorités », S/2014/562, par. 16. Plus loin, et précisément « en vue de formuler des recommandations sur l'adoption d'urgence de mesures temporaires », le Secrétaire général répète « qu'il y avait une absence quasi-totale de capacités chez les homologues nationaux dans les domaines de la police, de la justice et du système pénitentiaire, et que rien ne garantissait que les magistrats nationaux puissent exercer leurs fonctions de façon impartiale et sans risque d'ingérence politique ou de violence physique », par. 52.

²⁴⁶² B. DELCOURT, « De quelques paradoxes liés à l'invocation de l'Etat et du droit », *art. cit.*, p.209.

²⁴⁶³ *Ibid.*, p.208.

pourrait affirmer que, du point de vue interne à la démarche d'édification elle-même, le concept d'état de droit onusien n'est pas intrinsèquement incohérent étant donné que la fonction protectrice n'est pas réellement constitutive du concept²⁴⁶⁴. D'après certains auteurs, bien que l'on assiste à travers l'édification de l'état de droit dans un contexte fonctionnel de paix à une réorientation ou un rééquilibrage du concept, cette évolution n'aboutit pas nécessairement à une incohérence conceptuelle²⁴⁶⁵. Pour S. Humphreys, la chaîne pénale édifiée par les Nations Unies « *sketch[es] a very different, if still related, animal to the rule of law described above: its centre of gravity has shifted dramatically* », sans pour autant que cette conception spécifique de l'état de droit soit « *incompatible with the (hitherto) mainstream doctrine of the rule of law* »²⁴⁶⁶. L'incohérence conceptuelle est cependant confirmée lorsqu'on envisage l'état de droit tel qu'édifié dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles à l'aune de la définition du Secrétaire général, qui insiste bien davantage sur la dimension protectrice du concept²⁴⁶⁷, et, plus largement, lorsqu'on le met en regard de la conception doctrinale qui désigne précisément le respect des droits humains dans l'exercice de la répression comme le noyau du concept d'état de droit.

Dès lors, et puisque les Nations Unies présentent tout de même le concept comme étant doté d'un aspect protecteur, il est plus approprié de qualifier l'état de droit onusien de « trompeur » plutôt qu'incohérent. Non seulement « *by equating 'law and order' with the 'rule of law', conceptual clarity is lost* »²⁴⁶⁸, mais surtout, ce faisant, l'état de droit passe pour ce qu'il n'est pas, à savoir un concept doté d'une dimension protectrice alors qu'on peut *in fine* le résumer au maintien de l'ordre. Qu'il soit jugé incohérent ou trompeur, la persistance et l'ampleur de sa mobilisation dans la pratique onusienne de paix posent la question de son utilité. Relativement à un contexte bien différent, en l'occurrence le contexte européen, J. Pieret avance que ce sont les droits humains qui fondent et légitiment l'existence même de la « pénalité ». L'auteur constate « la complémentarité unissant ces deux types de normes juridiques », soit les droits fondamentaux et le droit pénal, et le « renforcement mutuel qui en découle »²⁴⁶⁹ pour conclure qu'« en tant que vecteurs de la rationalité pénale moderne, les

²⁴⁶⁴ *Supra*, Chapitre V, Section 2, et Chapitre VI, Section 1, § 2.

²⁴⁶⁵ HUMPHREYS Stephen, *Theatre of the Rule of Law: Transnational Legal Intervention in Theory and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p.163 ; MARSHALL David (éd.), *The International Rule of Law Movement: A Crisis of Legitimacy and the Way Forward*, Cambridge, MA, Human Rights Program, Harvard Law School, 2014, p.270.

²⁴⁶⁶ *Ibid.*

²⁴⁶⁷ S/2004/616 par. 6.

²⁴⁶⁸ A. LEWIS, *Judicial reconstruction and the rule of law*, *op. cit.*, p.206.

²⁴⁶⁹ J. PIERET, « La subsidiarité du droit pénal et les droits de l'homme », *art. cit.*, p. 7. de la version disponible

droits fondamentaux en renforcent la légitimité et, partant, la nécessité »²⁴⁷⁰. Appliquée à l'état de droit onusien, cette affirmation impliquerait que la dimension protectrice du concept permet de légitimer la fonction répressive. Pour N. Cheesman en effet, « *[t]he lexicon of law and order in many settings around the world has an undignified past, unlike the lexicon of the rule of law. Repackaged under the rule-of-law label, it carries a 'legitimizing cachet' that it would not have otherwise* »²⁴⁷¹. Il s'agit désormais d'explorer cette piste qui expliquerait la réunion dans un même concept de deux fonctions pourtant inconciliables en pratique.

Section 2. L'utilité de l'ambivalence conceptuelle de l'état de droit dans le phénomène hégémonique

L'état de droit tel qu'édifié par les Nations Unies dans leur pratique de paix se révèle être une notion conceptuellement problématique, puisque, selon le point de vue retenu, elle est soit trompeuse, soit conceptuellement incohérente. Dans l'un comme dans l'autre cas, il est nécessaire d'expliquer ce constat en s'interrogeant sur l'utilité d'un tel concept. A ce propos, le chapitre IV a été l'occasion de commencer à aborder la question de la participation de l'état de droit au phénomène hégémonique caractérisant l'ordre international, en l'occurrence à travers sa contribution à la sécurité internationale, elle-même résultat d'une construction permettant de privilégier les intérêts des Etats dominants. L'état de droit protecteur s'inscrit également, mais de façon plus complexe, dans la perpétuation du phénomène hégémonique. C'est de ce rôle dont il sera question dans la dernière section de ce travail, consacrée à démontrer l'utilité de la conception onusienne de l'état de droit – supposément protecteur et répressif à la fois – au regard des finalités hégémoniques de l'ordre international.

Il convient donc en premier lieu de revenir sur la définition de l'hégémonie dans l'ordre international, dont il a été dit qu'elle désignait une situation de domination de certains Etats sur d'autres, caractérisée par le fait que les intérêts des Etats dominants sont privilégiés, et que

en ligne à l'adresse suivante : <https://difusion-ulb-ac-be.ezproxy.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/92345/Holdings>, consultée le 24 janvier 2018.

²⁴⁷⁰ *Ibid.*, p.41 de la version disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://difusion-ulb-ac-be.ezproxy.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/92345/Holdings>, consultée le 24 janvier 2018.

²⁴⁷¹ N. CHEESMAN, « Law and Order as Asymmetrical Opposite to the Rule of Law », *art. cit.*, p.107.

ces derniers ont la capacité de perpétuer cette situation²⁴⁷². L'hégémonie se distingue d'autres formes de domination (l'impérialisme ou le colonialisme par exemple²⁴⁷³) du fait que la situation de domination repose sur une capacité d'influence relevant de ressorts idéologiques²⁴⁷⁴ plutôt que sur la force, parmi lesquels le droit international. En tant que mécanisme²⁴⁷⁵, l'hégémonie renvoie au fait pour les Etats dominants d'être en mesure de « pouvoir définir jusqu'aux règles du jeu »²⁴⁷⁶. Pour reprendre les termes de M. Koskenniemi, le mécanisme hégémonique consiste à ce que l'interprétation émanant des dominants et les privilégiant « soit considérée comme l'interprétation générale, que leur préférence apparaisse comme la *préférence universelle* »²⁴⁷⁷. Dans le même sens,

*« Gramscian approaches stress the crucial role of ideas in the achievement of hegemony, which occurs when the worldview, social principles and practices, and the intellectual and moral leadership of the ruling group are so internalized by subordinates that the order in which hegemony is exercised appears as natural and/or inevitable. (...) Hegemony can be said to be achieved in a negative sense when no credible alternative has emerged to challenge the prevailing order »*²⁴⁷⁸.

A cette fin, « *persuasion is considered to be a more effective means than coercion* » et le mécanisme hégémonique passe par des « *intervention methods and ways of exercising power which rest on legitimacy rather than constraint* »²⁴⁷⁹. La construction de la notion de sécurité internationale au bénéfice des Etats dominants a permis d'illustrer ce phénomène²⁴⁸⁰.

Or l'état de droit est un concept qui, pour diverses raisons – parmi lesquelles le fait qu'il soit

²⁴⁷² *Supra*, Chapitre IV, Section 2, § 1, II.

²⁴⁷³ E. KRAHMANN, « American Hegemony or Global Governance? », *art. cit.*, p.534 ; E. JOUANNET et H. RUIZ FABRI (éds.), *Impérialisme et droit international en Europe et aux Etats-Unis*, *op. cit.*, pp.318-319. Les définitions de ces concepts étant cependant variables, ils s'apparentent parfois à l'hégémonie telle que définie ici. C'est par exemple le cas pour la description de l'impérialisme libéral que propose B. Delcourt (B. DELCOURT, « The Liberal imperialism doctrine as a normative framework for the Union's foreign policy ? », *art. cit.*).

²⁴⁷⁴ Décrits comme « vis[ant] à véhiculer des représentations tendant à faire accepter une [situation] comme légitime », en l'occurrence une « intervention militaire », O. CORTEN, « L'idéologie des discours interventionnistes. Comment justifier une guerre illégale au nom du droit ? », *Contradictions*, n° 136, 2011, p.18.

²⁴⁷⁵ Sur le plan terminologique, il convient donc de distinguer l'hégémonie comme situation de domination, et l'hégémonie comme mécanisme idéologique.

²⁴⁷⁶ G. HERMET et al., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, *op. cit.*, p.141.

²⁴⁷⁷ M. KOSKENNIEMI, *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2007, p.295.

²⁴⁷⁸ J. KRIEGER (éd.), *The Oxford companion to politics of the world*, New York, Oxford University Press, 1993, p.385. Toujours dans une perspective néo-gramscienne, l'hégémonie est décrite comme « *a structure of values and meanings about the nature of the order that pervades the system of states and non-state entities* » plutôt que « *the application of brute force* », E. HERSCHINGER, *Constructing global enemies*, *op. cit.*, p.17. Voir aussi R. WOLFRUM et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARE (éds.), *MPEPIL*, *op. cit.*, vol. IV p.777.

²⁴⁷⁹ B. DELCOURT, « The Liberal imperialism doctrine as a normative framework for the Union's foreign policy ? », *art. cit.*, p. 183. Dans le même sens, « *[h]egemonies could be therefore interpreted as sociopolitical processes trying to stabilize this constant instability of meanings and identities* », D.S. TRIF, *A New Hegemony*, *op. cit.*, p. 290.

²⁴⁸⁰ *Supra*, Chapitre IV, Section 2, § 1, II.

présenté comme assurant une fonction protectrice – bénéficie d’une forte légitimité dans l’ordre international, de même, en conséquence, que la pratique d’édification qui en découle (§ 1). Cette pratique ainsi légitimée fonctionne directement comme outil de domination (c’est-à-dire non plus en contribuant à la légitimité de la domination, mais en privilégiant les intérêts des Etats puissants au détriment des intérêts des Etats dominés), à travers sa contribution à la garantie de la sécurité internationale comme précédemment démontré, mais aussi dans sa dimension protectrice (§ 2). S. Humphreys résume cette double participation en expliquant que l’état de droit « *bestow[s] legitimacy on international actors, distance[s] them from previous (colonial) enterprises that otherwise look similar, and obscure[s] the extent to which countries are subject to an overarching policy objective set elsewhere* »²⁴⁸¹ : ainsi, si l’état de droit répressif permettait surtout de privilégier les intérêts des Etats dominants, la contribution de l’état de droit protecteur à l’hégémonie est quant à elle double : en tant que ressort idéologique à travers sa perception de légitimité, et en tant que moyen de privilégier les intérêts des Etats dominants.

§ 1. La légitimité de l’état de droit comme contribution au phénomène hégémonique

Les notions de légitimité²⁴⁸² et de légitimation²⁴⁸³ sont complexes, y compris lorsqu’il s’agit

²⁴⁸¹ S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, op. cit., p.23.

²⁴⁸² La « légitimité », plus précisément dans l’ordre international, fait l’objet de définitions parfois assez éloignées les unes des autres, de « l’idée qu’on se fait, dans le monde et dans les relations entre Etats, d’un comportement et de sa conformité au droit et à la justice » (M. BENNOUNA, « Article 1, paragraphe 4 », dans J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU (éds.), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, 3e édition, Paris, Economica, 2005, p. 380) à un « système référentiel intersubjectif influençant la réaction des acteurs d’un ordre social face à une action de l’un d’entre eux », R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international*, op. cit., p. 209. A. Casseese explique à ce sujet que « *[t]he notion of ‘legitimacy’ (...) encompasses many things. First is the moral and psychological acceptance of a body (or, more broadly, of a political system or an authority) by its constituency. (...) In addition, a state, an authority, or an institution may be regarded as legitimate when the majority of its constituency believes that it is grounded on values, principles, and goals that reflect those of that majority. This set of values, principles, and goals are the institution’s ‘legitimizing grounds’. (...) There can be also another class of legitimacy, which we can term ‘universal values legitimacy’. It is based on consistency of the body politic or institution with value that, whether or not shared by the body politic or institution’s constituency, are based on the values common to the whole community within which the institution lives and operates* », A. CASSESE, « The Legitimacy of International Criminal Tribunals and the Current Prospects of International Criminal Justice », *Leiden Journal of International Law*, vol. 25, n° 2, 2012, p.492.

²⁴⁸³ « On s’entend généralement pour définir la légitimation comme l’action de légitimer, et donc de justifier, une décision ou une autorité. (...) Etudier un processus de légitimation, c’est donc se demander comment un acteur politique a cherché à obtenir l’adhésion à son projet ou à ses actions », O. CORTEN et B. DELCOURT, « Droit, légitimation et politique extérieure : précisions théoriques et méthodologiques », art. cit., pp.23-24. M. Gallié souligne toutefois que « [l]a présentation des mécanismes de légitimation est compliquée par le fait qu’ils évoluent dans le temps et varient selon les auteurs, ou selon que l’on est en guerre ou non », M. GALLIE, « Le droit des gens et la légitimation de l’exploitation des « barbares », des « nègres » et des « femmes » – universalité

de leur application à l'ordre international. La mise en garde de M. Chemillier-Gendreau selon laquelle « [i]l serait imprudent de sous-estimer la difficulté de la question de la légitimation »²⁴⁸⁴ apparaît donc particulièrement avisée. Il s'agira très modestement ici de tenter d'établir dans quelle mesure les facteurs de légitimité tels qu'identifiés par de précédents travaux²⁴⁸⁵ expliquent la légitimité dont bénéficie l'état de droit onusien, c'est-à-dire si l'état de droit est perçu comme étant doté de ces caractéristiques (I), et d'évaluer la « validité » de ces facteurs, c'est-à-dire si l'état de droit y correspond effectivement (II).

La démonstration à venir appelle quelques précisions. La légitimité en question est celle de l'état de droit onusien, qui repose sur la légitimité du concept dans l'ordre international. Elle dépend donc de l'opinion des acteurs internationaux, et non de celle des populations concernées par son édification, pour la simple raison que celle-ci est de moindre influence dans le processus de valorisation d'un concept au plan international²⁴⁸⁶. Par ailleurs, la légitimité de l'objet concerné est une perception ; il ne s'agit en aucun d'avancer que l'état de droit ou les autres éléments dont il sera question dans les lignes qui suivent sont effectivement légitimes au regard d'un idéal qu'il ne nous appartient pas de déterminer.

I. Les fondements de la légitimité de l'état de droit

L'état de droit est un concept qui bénéficie d'une très forte légitimité dans l'ordre international, au point qu'il est précisément considéré comme « hégémonique » par de nombreux auteurs, dans le sens où il est devenu une notion incontestable à laquelle il n'existerait pas d'alternative²⁴⁸⁷. Ce sont les facteurs et caractéristiques propres à l'état de droit dans sa conception onusienne lui conférant cette légitimité qu'il conviendra de présenter (1), et qui permettent de préciser son statut en droit international, statut qui fait lui-

et catégories juridiques », dans R. BACHAND (éd.), *Théories critiques et droit international*, Bruylant, 2013, p.234.

²⁴⁸⁴ M. CHEMILLIER-GENDREAU, *Humanité et souverainetés : Essai sur la fonction du droit international*, op. cit., p.54.

²⁴⁸⁵ Ce qui nous dispense de tenter d'en proposer une définition.

²⁴⁸⁶ Sur ce point, de façon générale, voir R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international*, op. cit., en particulier pp.245-247. A l'inverse, pour A. Hurwitz, « *enhanced legitimacy and effectiveness at the country level lead[s] to greater support at the multilateral level, with the financial and human resources implications that would ensue* », A. HURWITZ, « Rule of Law Programs in Multidimensional Peace Operations: Legitimacy and Ownership », art. cit., p.335. L'auteure ne justifie toutefois pas cette affirmation qui nous semble quelque peu optimiste, à tout le moins pour la question de la légitimité.

²⁴⁸⁷ Ainsi, « *alternatives to liberal modes of Rule of Law have been made to disappear* », J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace », art. cit., p.33. Voir aussi C. MAY, *The rule of law*, op. cit., p.186 ; C. MAY, « The Rule of Law », art. cit., p.364.

même partie des facteurs contribuant à la légitimité du concept (2).

1. Les manifestations et facteurs de la légitimité de l'état de droit dans l'ordre international

L'état de droit dispose d'une forte légitimité dans l'ordre international²⁴⁸⁸. Le concept est effectivement « *placed on a pedestal* »²⁴⁸⁹, au point qu'on observe qu'il assure pour les acteurs qui le mobilisent une fonction de légitimation. Cet effet légitimant apparaît lui-même comme un indicateur de légitimité, dans le sens où, si un concept permet de légitimer une situation, il est nécessairement doté d'une certaine légitimité. Ainsi, la démonstration de la légitimité de l'état de droit passe entre autres par la démonstration de sa fonction de légitimation (i). Le constat de cette légitimité s'explique par la perception ou l'affirmation de son apparente neutralité idéologique et politique, de même que par son rattachement à d'autres valeurs elles-mêmes dotées d'une forte légitimité (ii).

i) La fonction de légitimation de l'état de droit comme indicateur de sa légitimité

Le caractère légitime, voire incontestable, de l'état de droit est reflété dans sa fonction de légitimation, c'est-à-dire dans le fait qu'il est mobilisé par les acteurs de l'ordre international pour justifier ou valoriser une pratique ou un élément tiers²⁴⁹⁰. Cette fonction apparaît clairement dans le discours des Etats, qui se vantent tous d'appliquer et respecter l'état de droit dans leur ordre interne²⁴⁹¹. Plusieurs auteurs ont constaté à cet égard que l'état de droit constituait un « *self-congratulatory rhetorical devic[e]* »²⁴⁹². C. May estime qu'il est inenvisageable pour un Etat de ne pas se revendiquer de l'état de droit²⁴⁹³. O. Corten interprète ce phénomène d'auto-qualification comme « le signe d'une tentative de légitimation

²⁴⁸⁸ S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, *op. cit.*, pp.22-23 ; T. CAROTHERS, « The Rule of Law Revival », *art. cit.*, p.95 ; B. RAJAGOPAL, « Invoking the Rule of Law in Post-conflict Rebuilding », *art. cit.*

²⁴⁸⁹ S. VIEILLE, « Transitional Justice: A Colonizing Field? », *Amsterdam Law Forum*, vol. 4, n° 3, septembre 2012, p.63.

²⁴⁹⁰ *Supra*, note 2483.

²⁴⁹¹ C'est ce qui ressort de l'ensemble des contributions écrites, comptes-rendus et minutes des débats sur l'état de droit à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité : tous les Etats déclarent se conformer ou appliquer ce principe, ce sont les modalités d'application qui sont débattues ou contestées. « [A]ucun Etat ne se déclare opposé à la logique de l'Etat de droit » constate ainsi M. MONDELICE, *Le droit international et l'Etat de droit*, *op. cit.*, p.128.

²⁴⁹² J. SHKLAR, « Political Theory and the Rule of Law », dans *The Rule of law: ideal or ideology*, Toronto, Carswell, 1987, p.1.

²⁴⁹³ C. MAY, *The rule of law*, *op. cit.*, p.xxix.

d'une position particulière »²⁴⁹⁴.

Cette fonction de légitimation se manifeste également dans la pratique onusienne. On peut en effet interpréter les quelques utilisations « marginales » de l'expression, c'est-à-dire le recours à la terminologie de l'état de droit pour décrire des activités n'ayant qu'un rapport très éloigné avec la mise en place d'une chaîne pénale et la réalisation des fonctions répressive et protectrice, comme une indication de ce que l'état de droit dispose d'une fonction de légitimation qui engage à sa mobilisation, peut-être excessive. La classification des projets « à impact rapide » (« *quick impact projects* », dits QIPs) mis en œuvre par la Minustah illustre ce phénomène. Figurent ainsi dans la catégorie « état de droit » des projets de construction d'école²⁴⁹⁵ mais aussi d'adduction d'eau, la construction des bâtiments du Ministère du Commerce et de l'Industrie ou la réhabilitation de ponts²⁴⁹⁶. Si ces projets, pourtant dotés d'un intérêt en soi, sont présentés comme concourant également à l'édification de l'état de droit, c'est que celui-ci bénéficie d'une importance particulière pour les acteurs onusiens mais aussi pour les acteurs internationaux amenés à émettre une opinion sur le bien-fondé de la pratique onusienne de paix, parmi lesquels les Etats ou autres acteurs soutenant financièrement cette pratique. Plus largement, la forte mobilisation de l'état de droit dans la pratique onusienne ou internationale de paix indique que celui-ci est bien doté d'un « *'legitimizing cachet'* »²⁴⁹⁷. Cette fonction de légitimation repose donc sur une forte légitimité dont il convient d'identifier les causes.

ii) Les facteurs de légitimité de l'état de droit

La légitimité de l'état de droit dépend de plusieurs facteurs, pour l'identification desquels, et bien que l'état de droit ne soit pas une règle de droit international à proprement parler, le recours aux études portant sur la fonction de légitimation du droit international dans l'ordre

²⁴⁹⁴ O. CORTEN, « L'Etat de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », *art. cit.*, p.40. Voir dans le même sens et au cours du même colloque, J. CHEVALLIER, « Les aspects idéologiques de l'Etat de droit », *art. cit.*, p.80. Dans le même sens, R. Peerenboom évoque le « *rhetorical power of Rule of Law* », R. PEERENBOOM, « Varieties of Rule of Law », *art. cit.*, p.1. Voir aussi C. MAY, *The rule of law*, *op. cit.*, p.162.

²⁴⁹⁵ Article d'information de la Minustah « Grand Boucan: Bientôt une école du troisième cycle fondamental dans cette commune isolée des Nippes », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://minustah.unmissions.org/grand-boucan-bient%C3%B4t-une-%C3%A9cole-du-troisi%C3%A8me-cycle-fondamental-dans-cette-commune-isol%C3%A9e-des-nippes>, consultée le 10 septembre 2016.

²⁴⁹⁶ Liste des projets à impacts rapides mis en œuvre depuis 2004, fournie par le bureau « QIPs » des Affaires civiles. Document non public.

²⁴⁹⁷ N. CHEESMAN, « Law and Order as Asymmetrical Opposite to the Rule of Law », *art. cit.*, p.107.

international sera utile. Deux types de facteurs sont à distinguer²⁴⁹⁸ : des facteurs substantiels, c'est-à-dire le renvoi à des valeurs²⁴⁹⁹, ou des caractéristiques formelles propres au droit international²⁵⁰⁰, ou au droit en général²⁵⁰¹, présenté comme « un discours neutre, universel et apolitique »²⁵⁰². Ces deux catégories de facteurs sont d'ailleurs dans une certaine mesure en contradiction, puisque l'effet légitimant des seconds tient à leur neutralité politique ou idéologique, tandis que c'est précisément l'inverse qui confère leur légitimité aux premiers. L'état de droit protecteur incarne la conciliation entre l'association à des valeurs dotées elles-mêmes d'une forte légitimité, et une apparente neutralité tant idéologique que politique.

Relativement aux facteurs substantiels de légitimité, on peut avancer l'hypothèse selon laquelle le rattachement de l'état de droit à d'autres valeurs contribue à sa légitimité dès lors que celles-ci sont elles-mêmes dotées d'une forte légitimité, dans le sens où elles apparaissent favorables aux acteurs aux yeux desquels il s'agit de les légitimer²⁵⁰³. Il en va ainsi de la protection des droits humains, qui fait partie des valeurs perçues comme particulièrement

²⁴⁹⁸ Pour déterminer en quoi le recours au droit a pesé dans la tentative de légitimation de l'intervention de 1999 au Kosovo, O. Corten propose de distinguer deux hypothèses : soit que « l'introduction de valeurs dans le droit rendrait celui-ci plus efficient en termes de légitimation » soit, à l'inverse, que « le droit (international) positif présente toute son originalité en termes de légitimation par sa capacité à se distinguer de la morale ou de la politique, pour apparaître comme un corps de règles neutre et objectif », O. CORTEN, « Les ambiguïtés de la référence au droit international comme facteur de légitimation. Portée et signification d'une déformalisation du discours légaliste », dans O. CORTEN et B. DELCOURT (éds.), *Droit, légitimation et politique extérieure: l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p.225.

²⁴⁹⁹ « Les différents ordres juridiques intègrent formellement certaines valeurs, ce qui les rend indéniablement plus légitimes aux yeux des sujets qui y sont soumis », B. DELCOURT, « Usages du droit international dans le processus de légitimation de la politique extérieure européenne », *Droit et société*, vol. 49, n° 3, 2001, p.789. Dans le même sens, « pour qu'il puisse raisonnablement remplir sa fonction de légitimation, un argument justificatif doit évidemment être « recevable », et pour ce faire répondre à deux exigences essentielles », l'une d'entre elles étant de renvoyer, « sur le fond, à des concepts ou à des valeurs généralement admis », P. KLEIN, « Les problèmes soulevés par la référence à la « communauté internationale » comme facteur de légitimité », dans O. CORTEN et B. DELCOURT (éds.), *Droit, légitimation et politique extérieure: l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p.263. Voir aussi A. CASSESE, « The Legitimacy of International Criminal Tribunals and the Current Prospects of International Criminal Justice », *art. cit.*, p.492.

²⁵⁰⁰ R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international*, *op. cit.*, pp.143 et suivantes ; B. DELCOURT, « Usages du droit international dans le processus de légitimation de la politique extérieure européenne », *art. cit.*

²⁵⁰¹ A. PELLET, « Le droit », dans P. BONIFACE (éd.), *La puissance internationale*, Dunod, 1994, p.155 ; O. DE SCHUTTER, « Les Critical Legal Studies au pays du droit international public », *Droit et société*, vol. 22, n° 1, 1992, pp. 604-605.

²⁵⁰² Selon la description de la conception de la doctrine « *mainstream* » qu'en fait A. LAGERWALL, « « Kennedy et moi » : qu'est-ce qu'une internationaliste francophone peut apprendre des NAIL qu'elle n'aurait pas déjà appris de l'école de Reims à propos de la guerre en Lybie ? », *art. cit.*, p.16.

²⁵⁰³ « La principale façon par laquelle la plupart des ordres juridiques vont assurer leur légitimité est en donnant l'impression de contenir des règles et des mécanismes qui sont favorables aux subalternes [et] qui défendent les de ceux-ci », R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international*, *op. cit.*, p.144. Dans le même sens, A. Hurwitz avance que l'état de droit gagnerait en légitimité dans la sphère onusienne s'il était davantage rattaché à des questions de justice sociale, A. HURWITZ, « Rule of Law Programs in Multidimensional Peace Operations: Legitimacy and Ownership », *art. cit.*, pp.345-347.

légitimes dans l'ordre international²⁵⁰⁴. Cela tient au fait qu'elle est mentionnée parmi les buts de la Charte des Nations Unies²⁵⁰⁵, présentée comme une valeur universelle dans les discours onusiens²⁵⁰⁶, et qu'elle bénéficie d'une perception d'objectivité²⁵⁰⁷. Or, l'état de droit est entré dans le discours onusien avant tout en relation avec la protection des droits humains²⁵⁰⁸ et, comme il a été largement démontré, est présenté comme étant doté d'une fonction protectrice. Concrètement, le fait que l'état de droit soit mobilisé à des fins protectrices, par exemple en tant qu'outil de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre – ces dernières étant précisément devenues une « menace légitime contre la paix et la sécurité »²⁵⁰⁹ – concourrait donc à sa légitimité. Une démonstration similaire pourrait être effectuée relativement à l'association de l'état de droit avec la « justice » compris comme idéal bénéficiant d'une forte légitimité dans le discours international²⁵¹⁰.

Mais la légitimité des droits humains étant elle-même l'objet de contestations²⁵¹¹, l'état de droit apparaît comme une alternative « *less emotional to invoke than 'human rights'* »²⁵¹² du fait de son apparente neutralité. La neutralité constitue en effet un facteur concourant à la légitimité d'une pratique, d'une règle ou d'un concept de droit international²⁵¹³. La neutralité de l'état de droit se décline de deux façons : une neutralité idéologique à l'échelle de l'ordre

²⁵⁰⁴ Sur ce constat, dans une perspective critique, voir parmi d'autres M.W. MUTUA, « The Ideology of Human Rights », *Virginia Journal of International Law*, vol. 36, 1996 1995, pp.589-658 ; M. MUTUA, *Human rights standards*, op. cit. ; D. KENNEDY, « International Human Rights Movement: Part of the Problem? Boundaries in the Field of Human Rights », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 15, 2002, pp.101-126 ; B. RAJAGOPAL, « Counter-hegemonic International Law: Rethinking Human Rights and Development as a Third World Strategy », art. cit. ; R. BACHAND, « Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme au fondement de l'hégémonie occidentale », *Revue québécoise de droit international*, vol. 2014, 2014, pp.69-97. Pour une démonstration des ressorts de légitimité du droit international des droits de l'homme, voir R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international*, op. cit., pp.148 et suivantes.

²⁵⁰⁵ Charte des Nations Unies, art. 1 § 3.

²⁵⁰⁶ L'affirmation de l'universalité des droits humains dans les résolutions de l'Assemblée générale est quasiment systématique. Voir à titre d'exemples, les résolutions sur l'état de droit rappelant le lien entre ce dernier et les droits humains, et leur universalité (dont A/RES/72/118 p.1), la déclaration de 2012 sur l'état de droit (A/RES/67/1 par. 5 et par. 6), ainsi que les principales déclarations dont celle du Millénaire A/RES/55/2 par. 24 et suivantes ou la déclaration du Sommet mondial de 2005 A/RES/60/1 par. 4 et par. 13.

²⁵⁰⁷ M.W. MUTUA, « The Ideology of Human Rights », art. cit., p.591.

²⁵⁰⁸ Voir les premières déclarations de l'Assemblée générale sur le « Renforcement de l'état de droit », dont A/RES/48/132. Voir aussi *supra*, Chapitre V (introduction).

²⁵⁰⁹ Déclaration de la Vice-Secrétaire générale Amina Mohamed le 15 mai 2017 devant le Conseil de sécurité, selon laquelle les violences sexuelles pendant les conflits sont une « menace véritable à la sécurité et à la paix durable » ou, pour la version originale en anglais, « *rightly viewed as legitimate threat to security and durable peace* », S/PV.7938 p.2. (Italique ajouté). H. HUDSON, « A Double-edged Sword of Peace? Reflections on the Tension between Representation and Protection in Gendering Liberal Peacebuilding », *International Peacekeeping*, vol. 19, n° 4, août 2012, p.453.

²⁵¹⁰ Voir sur ce point l'ensemble de la thèse de D.S. TRIF, *A New Hegemony*, op. cit., en particulier p.289-290.

²⁵¹¹ *Infra*, II, 1, i).

²⁵¹² C. MAY, *The rule of law*, op. cit., p.xiii.

²⁵¹³ Voir aussi, pour un argument similaire prenant pour exemple la promotion de la « *good governance* », A. ANGHIE, *Imperialism, sovereignty, and the making of international law*, op. cit., pp.248 et 254.

international, et une neutralité politique au plan interne – qui peuvent d’ailleurs se renforcer ou se compromettre mutuellement.

L’état de droit serait idéologiquement neutre au regard de l’ordre international dans le sens où, précisément, il ne ferait pas partie du phénomène de domination hégémonique et ne constituerait pas une « valeur », du fait de son caractère technique. Plusieurs auteurs constatent sur ce point que l’état de droit « *stands apart as a nonideological, even technical, solution* »²⁵¹⁴. Ainsi, pour C. May « *one of the key developments in the rise of the rule of law norm has been its depoliticization; its (post-colonial?) move to being rendered as a technique* »²⁵¹⁵. Dans le même sens, pour B. Rajagopal, la popularité de l’état de droit est due à un « *desire to escape from politics by imagining the rule of law as technical, legal, and apolitical* »²⁵¹⁶, ce qui conforte sa légitimité²⁵¹⁷.

L’apparente neutralité idéologique de l’état de droit découle également en partie du caractère *a priori* universel du concept, de même qu’à sa nature juridique. Dans la sphère onusienne, l’universalité de l’état de droit est affirmée à maintes reprises par l’Assemblée générale²⁵¹⁸ et par le Secrétaire général²⁵¹⁹. C’est également une conception que l’on retrouve dans le discours de nombreux Etats²⁵²⁰. Les Maldives estiment par exemple, à propos de l’état de droit, que « ce dogme universel s’applique à l’humanité tout entière »²⁵²¹. En complément, le fait que l’état de droit soit perçu comme un concept universel est largement constaté par de précédents travaux²⁵²² : « *[t]he rule of law is perceived to exist “beyond culture,” and is*

²⁵¹⁴ T. CAROTHERS, « The Rule of Law Revival », *art. cit.*, p.99. Voir aussi C. MAY, *The rule of law*, *op. cit.*, p.xxxvi.

²⁵¹⁵ C. MAY, *The rule of law*, *op. cit.*, p.xxvi.

²⁵¹⁶ B. RAJAGOPAL, « Invoking the Rule of Law in Post-conflict Rebuilding », *art. cit.*, p.1349., voir aussi p.1361. De même J. Peterson estime que « *Rule of Law also finds its strength by presenting itself as an apolitical project* », J.H. PETERSON, « ‘Rule of Law’ initiatives and the liberal peace », *art. cit.*, p.20.

²⁵¹⁷ J.H. PETERSON, « ‘Rule of Law’ initiatives and the liberal peace », *art. cit.*, p.19.

²⁵¹⁸ Dans sa déclaration de 2012, l’Assemblée générale affirme que l’état de droit figure « au nombre des valeurs et principes fondamentaux universels », A/RES/67/1 par. 5, affirmation reprise dans les résolutions récentes, voir ainsi A/RES/72/118, préambule, A/RES/71/148 préambule, etc. On trouve la même affirmation dans plusieurs autres résolutions de l’Assemblée générale, en particulier dans le Document final du sommet de 2005, qui rappelle que l’état de droit « f[ait] partie des valeurs et principes fondamentaux, universels », A/RES/60/1 par. 119.

²⁵¹⁹ Voir entre autres A/59/2005 par. 128.

²⁵²⁰ La Mongolie classe l’état de droit parmi les « valeurs et principes fondamentaux, universels et indivisibles de l’humanité » A/67/PV.3 p.22 ; voir aussi les interventions de l’Albanie S/PV/7113 pp.64-65, de la Chine S/PV/7113 p.18, du Saint Siège, A/C.6/69/SR.8, par. 11 de Singapour A/C.6/69/SR.5 p.9, de Chypre A/67/PV.3 p.11, de l’Estonie A/67/PV.3 p.11.

²⁵²¹ A/67/PV.3 p.19.

²⁵²² C. May décrit « *an understanding of the rule of law as a universal norm* » dans la pratique d’édification, C. MAY, *The rule of law*, *op. cit.*, p.102.

therefore thought to be easily applicable to different contexts through the creation of written laws and formal judicial structures »²⁵²³. Or, l'universalité, ou la prétention à l'universalité, font partie des mécanismes de légitimation d'une pratique ou d'une règle de droit international²⁵²⁴. En lien avec son universalité affirmée, la nature juridique elle-même du concept lui confère « *the apparent neutrality of legal best practice* »²⁵²⁵. Dans le même ordre d'idées, l'inclusion de l'état de droit dans le régime juridique décrit comme le « *jus post bellum* »²⁵²⁶, c'est-à-dire le droit applicable dans les situations post-conflictuelles²⁵²⁷, concourrait également à sa légitimité. Comme le constatent certains auteurs, « *[l]ending such reforms the status of legal principles appropriate to post-war situations increases the likelihood that they will indeed be imposed* »²⁵²⁸.

D'autre part, la légitimité de l'état de droit découlerait de sa neutralité politique au plan interne, dans le sens où l'état de droit serait un outil technique sans conséquence sur les relations de pouvoir dans la société dans laquelle il est édifié. Cette neutralité au plan interne concourt d'ailleurs elle-même à faire de l'état de droit un concept neutre sur le plan idéologique international. Dans la pratique de paix prévaut ainsi l'« *idea that justice and the rule of law can be reestablished via a repertoire of apolitical, value-neutral techniques and projects* »²⁵²⁹, et que l'état de droit serait une « *generalizable technology* »²⁵³⁰. Le Conseil de

²⁵²³ S. VIEILLE, « Transitional Justice », *art. cit.*, p.62.

²⁵²⁴ Sur le lien entre universalité et neutralité en droit international, voir par exemple M. KOSKENNIEMI, « The Politics of International Law – 20 Years Later », *art. cit.*, p.12 ; A. CASSESE, « The Legitimacy of International Criminal Tribunals and the Current Prospects of International Criminal Justice », *art. cit.*, p.492, et P.-M. DUPUY, « Some Reflections on Contemporary International Law and the Appeal to Universal Values: A Response to Martti Koskenniemi », *European Journal of International Law*, vol. 16, n° 1, février 2005, p.133, voir aussi sur l'universalisation comme technique de légitimation R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international*, *op. cit.*, p. 176, et pour cette démarche appliquée aux droits humains, pp.186 et suivantes.

²⁵²⁵ D. KENNEDY, « The “Rule of Law”, Political Choices, and Development Common Sense », dans *The New Law and Economic Development*, Cambridge University Press, 2006, p.144. Pour J. Peterson également l'état de droit est « *[m]asqued in the neutral, apolitical rhetoric of blind and objective justice* », J.H. PETERSON, « ‘Rule of Law’ initiatives and the liberal peace », *art. cit.*, p.15. Voir encore, dans le même sens, P. KLEIN, « L'administration internationale de territoire : quelle place pour l'Etat de droit ? », *art. cit.*, p.392.

²⁵²⁶ Comme le font les auteurs ayant entrepris de systématiser ou décrire ce corpus, voir G. LEWKOWICZ, « Jus Post Bellum : vieille antienne ou nouvelle branche du droit ? Sur le mythe de l'origine vénérable du Jus Post Bellum », *Revue Belge de Droit International*, vol. 1, n° 2011, 2011, p.12.

²⁵²⁷ Le « *jus post bellum can be generally defined as the set of norms applicable at the end of an armed conflict—whether internal or international—with a view to establishing a sustainable peace* », V. CHETAIL (éd.), *Post-conflict peacebuilding*, *op. cit.*, p. 18. Son appartenance à la *lege lata* est débattu (C. Stahn, J.S. Easterday et J. Iverson (éds.), *Jus Post Bellum: mapping the normative foundations*, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2014, pp.3-4), de même, au demeurant, que sa légitimité ou son bien-fondé : voir entre autres R. VATANPARAST *et al.*, « Waging Peace: Ambiguities, Contradictions, and Problems of a Jus Post Bellum Legal Framework », dans *Jus Post Bellum : Mapping the Normative Foundations*, Oxford University Press, 13 février 2014, pp. 143-169.

²⁵²⁸ C. STAHN, J.S. EASTERDAY et J. IVERSON (éds.), *Jus Post Bellum*, *op. cit.*, p.274.

²⁵²⁹ D.N. SHARP, « Interrogating the Peripheries », *art. cit.*, p.158. Dans le même sens, l'état de droit est « *presented as non-political in difficult (post-conflict) situations* », C. MAY, *The rule of law*, *op. cit.*, p.xiii. Voir

sécurité aurait fait sienne cette approche selon laquelle « *strengthening the rule of law is a technical, practically scientific, task* »²⁵³¹. On retrouve en effet cette dimension « technique » dans l'approche onusienne à travers par exemple le développement des « indicateurs de l'état de droit » et autres guides de « bonnes pratiques »²⁵³².

Enfin, la doctrine reflète et alimente l'idée de la légitimité du concept d'état de droit, puisque la très grande majorité des auteurs, critiques ou non, concluent leurs analyses par l'importance de « sauver » l'état de droit des usages ou significations qui dénaturent ce concept universel et indispensable²⁵³³, à tout le moins dans une perspective internationale²⁵³⁴.

Sur la base des caractéristiques associées ici à l'état de droit, il est désormais possible de se pencher sur la question de son statut en droit international qui concourt lui-même, par effet retour, à la légitimité de l'état de droit, cette fois en tant qu'élément de droit international.

2. Le statut de l'état de droit en droit international, illustration et facteur de sa légitimité

Les caractéristiques de l'état de droit présentées ci-dessus, dont son apparente neutralité, sa prétention à l'universalité et sa nature juridique, confèrent à celui-ci sa forte légitimité. Ces caractéristiques correspondent par ailleurs aux critères définissant les « objets » du droit

encore G. PALOMBELLA et N. WALKER (éds.), *Relocating the rule of law*, Oxford - Portland, Hart Publishing, 2009, p.35.

²⁵³⁰ C. MAY, *The rule of law*, op. cit., p.102.

²⁵³¹ J.M. FARRALL et H. CHARLESWORTH (éds.), *Strengthening the rule of law through the UN Security Council*, Abingdon - New York, Routledge, 2016, p.134.

²⁵³² *Supra*, Chapitre III, Section 1, § I, 2. Voir aussi *supra*, Chapitre II, Section 2, § 1, I.

²⁵³³ Parmi les auteurs les plus critiques, on peut par exemple citer A. Anghie qui, après avoir insisté sur le caractère impérialiste du droit international, y compris de la « *rule of law* », en particulier pour son rôle dans l'entreprise coloniale, conclut que « *[t]he point is not to condemn the ideals of 'the rule of law' 'good governance' and 'democracy' as being inherently imperial constructs, but rather, to question how it is that these ideals have become used as a means of furthering imperialism and why it is that international law and institutions seem so often to fail to make these ideals a reality* », A. ANGHIE, *Imperialism, sovereignty, and the making of international law*, op. cit., p. 320. (Italique ajouté). Dans le même sens, B. Rajagopal conclut l'article dans lequel il déconstruit les significations et usages de l'état de droit dans la pratique internationale en assurant qu'« *[i]t is not argued here that the rule of law is a pernicious idea or a Trojan horse* », B. RAJAGOPAL, « *Invoking the Rule of Law in Post-conflict Rebuilding* », art. cit., p.1375. Une autre auteure particulièrement critique de la pratique internationale et onusienne d'édification de l'état de droit conclut que « *the solution is not to abandon Rule of Law projects* », J.H. PETERSON, « *'Rule of Law' initiatives and the liberal peace* », art. cit., p. 31.

²⁵³⁴ On peut toutefois citer, pour ce qui est de l'« Etat de droit » dans le contexte français, la thèse de L. Heuschling, d'après qui l'Etat de droit ne satisfait aucun des critères d'un concept scientifique et qui conclut qu'il est préférable de se débarrasser de la notion, L. HEUSCHLING, *État de droit, Rechtsstaat, rule of law*, op. cit., p.26.

international auxquels l'état de droit est généralement apparenté, à savoir les principes (i) ou les standards (ii), eux-mêmes alimentant au demeurant la perception de légitimité de l'état de droit.

i) L'état de droit comme « principe »

Il est fréquent que l'état de droit soit envisagé, dans le discours international, comme un principe. C'est d'ailleurs le cas, pour commencer, dans le rapport du Secrétaire général proposant une définition de l'état de droit, où celui-ci affirme que l'état de droit « désigne un principe de gouvernance »²⁵³⁵, tout en le qualifiant aussi à plusieurs reprises de « concept »²⁵³⁶. Le terme de « principe » pour désigner l'état de droit est de même repris par les Etats dans leurs discours²⁵³⁷, dans certains dictionnaires spécialisés²⁵³⁸ et par la doctrine²⁵³⁹. D'après O. Corten, « [t]out au plus pourrait-on considérer que, toujours en droit international général, l'Etat de droit a le statut d'un « principe » »²⁵⁴⁰.

Tels que définis par la doctrine, les « principes » en droit international peuvent se présenter sous la forme d'un concept²⁵⁴¹ et sont caractérisés par un fort degré d'abstraction²⁵⁴² et de

²⁵³⁵ S/2004/616 par. 6.

²⁵³⁶ *Ibid.*, par. 5 et 6.

²⁵³⁷ Voir par exemple S/PV.7113, surtout les interventions de la Croatie p.49, de la Suisse p.61, du Qatar p.66, de la Namibie p.67. A noter que, le terme de principe est aussi utilisé pour désigner les composantes de l'état de droit (« principes fondamentaux de l'état de droit » ou « principes de l'état de droit »), et non l'état de droit lui-même.

²⁵³⁸ C'est le cas dans le *Black's law dictionary*, B.A. GARNER et H.C. BLACK (éds.), *Black's law dictionary*, 9ème édition, St. Paul, Minnesota, West, 2009, p.1448.

²⁵³⁹ C'est par exemple le cas de J.-Y. Morin qui part à la recherche du « principe de l'Etat de droit », J.-Y. MORIN, *L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international*, *op. cit.* ; voir aussi J. RAZ, « The Politics of the Rule of Law », *art. cit.*, p.335 ; T. BINGHAM, *The Rule of Law*, *op. cit.*, p.8 ; S. BEAULAC, « The Rule of Law in International Law Today », dans *Relocating the rule of law*, Oxford - Portland, Hart, 2009, p.200. ; L. HEUSCHLING, « Le regard d'un comparatiste : l'Etat de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales », *art. cit.*, p.54., ou encore J. Chevallier qui constate lui que l'état de droit est parfois envisagé ainsi, J. CHEVALLIER, *L'Etat de droit*, *op. cit.*, p.13.

²⁵⁴⁰ Il poursuit ainsi : « une analyse plus approfondie de certains aspects de la notion précisera sans doute comment le concept est utilisé comme un « principe général » ou un « standard » », O. CORTEN, « L'Etat de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », *art. cit.*, p.36.

²⁵⁴¹ « [L]es « principes » ne se présentent pas toujours sous la forme d'une proposition normative, mais parfois sous celle d'un concept (...) », M. VIRALLY, « Le rôle des “principes” dans le développement du droit international », *art. cit.*

²⁵⁴² Les principes généraux de droit sont caractérisés par un « haut niveau d'abstraction et [une] extrême généralité », P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, *op. cit.*, p.378. ; voir aussi R. KOLB, *La bonne foi en droit international public: contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Genève, Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 2000, p.49 ; B. VITANYI, « La signification de la « généralité » des principes de droit », *Revue générale de droit international public*, vol. 80, n° 2, 1976, p. 3.

généralité²⁵⁴³ – autant de critères qui permettent d’y rattacher l’état de droit. L’énoncé « état de droit » est en effet constitué, au moins pour le second des termes qui le composent, d’une notion, le « droit », des plus abstraites²⁵⁴⁴. L. Heuschling fait de l’état de droit en droit interne un « meta-principe » du fait de sa richesse et de son degré d’abstraction. Il estime que l’état de droit (de même que la « *rule of law* » et le « *Rechtsstaat* ») ne sont

« suivant la distinction de Dworkin, non pas une *règle* juridique, mais un *principe* juridique. Il s’agit même de principes d’une nature particulière (...) eu égard à leur degré d’abstraction extrêmement élevé. Ce sont des *meta-principes* : chaque mot clé se définit par une suite de renvois successifs, d’abord à certains principes constitutifs qui, à leur tour, renvoient à d’autres principes & sous-principes et, *in fine*, au gré de ramifications de plus en plus fines, à pléthore de règles techniques »²⁵⁴⁵.

Parmi les auteurs regardant l’état de droit comme un « principe », certains précisent que l’état de droit constitue, ou pourrait constituer, un des « principes généraux du droit international »²⁵⁴⁶. B. Vitanyi en revanche, cherchant un principe commun aux « nations » qui pourrait donc constituer un des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » mentionnés dans l’article 38 § 1 c du Statut de la Cour internationale de Justice²⁵⁴⁷, prend précisément pour exemple l’état de droit, considéré comme le parangon de cette catégorie²⁵⁴⁸. Ces deux types de principes²⁵⁴⁹ renvoient à l’idée d’universalité et

²⁵⁴³ Le caractère « général » d’un principe ressort de plusieurs des définitions dans J. SALMON (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., pp.876-879. Voir aussi P. REUTER, « Principes de droit international public », *Recueil des cours de l’Académie de droit international*, vol. 103, 1961, p.469 ; B. VITANYI, « La signification de la « généralité » des principes de droit », art. cit.

²⁵⁴⁴ Sur le droit comme abstraction, voir par exemple P. AMSELEK, « Le doute sur le droit ou la teneur indéçise du droit », dans *Le doute et le droit*, Paris, Dalloz, 1994, pp. 57-78 (Philosophie et théorie générale du droit), en particulier p.61.

²⁵⁴⁵ L. HEUSCHLING, « Le regard d’un comparatiste : l’Etat de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales », art. cit., p.54.

²⁵⁴⁶ J.-Y. MORIN, *L’Etat de droit : émergence d’un principe du droit international*, op. cit., pp.27 et 32.

²⁵⁴⁷ Sur cette catégorie de principes, voir entre autres A. VERDROSS, « Les principes généraux de droit dans le système des sources du droit international public », dans *Recueil d’études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Faculté de droit de l’Université de Genève, 1968, pp.521-530 ; A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public*, Thèse de doctorat, Paris II, 1974.

²⁵⁴⁸ « On a pensé aux nations qui réalisent l’idée d’Etat de droit, qui signifie que la loi s’impose également à tous, les plus hautes autorités de l’Etat y comprises », B. VITANYI, « Les positions doctrinales concernant le sens de la notion de « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » », *Revue générale de droit international public*, vol. 86, 1982, p.54.

²⁵⁴⁹ On se permet ici de ne pas trancher la question, d’une part parce que la doctrine est partagée sur ce point, et d’autre part parce que l’écart entre les deux catégories ne serait « pas si important qu’il paraît », P. REUTER, « Principes de droit international public », art. cit., p.466. Dans le même sens voir E. JOUANNET, « L’ambivalence des principes généraux face au caractère étrange et complexe de l’ordre juridique contemporain », dans R. HUESA VINAIXA (éd.), *L’influence des sources sur l’unité et la fragmentation du droit international: travaux du séminaire tenu à Palma, les 20 - 21 mai 2005*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp.115-154, qui les regroupe dans une même catégorie. En outre, l’entrée « Principe » dans le *Dictionnaire de droit international public*, distincte des expressions « Principe général de droit » et « Principe général du droit international », se décline en huit acceptions, elles-mêmes parfois subdivisées en plusieurs définitions, J. SALMON (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., pp.876-879. Voir encore, pour un constat du caractère fuyant des catégories de principe, A. LAGERWALL, *Le principe ex injuria jus non oritur en droit*

d'incontestabilité : ils sont dotés d'une forte légitimité et confortent donc en retour la légitimité de l'état de droit.

ii) L'état de droit comme standard

L'état de droit a été envisagé comme un « standard » par une partie de la doctrine²⁵⁵⁰. Ce statut lui confère un effet « normalisant » qui participe de la fonction de légitimation de l'état de droit. En revanche, il concourt, moins encore que le « principe », à préciser la nature de celui-ci en droit international, le « standard » étant lui-même un élément particulièrement peu caractérisé en droit international²⁵⁵¹.

Le « standard » en droit international est, comme le principe, une notion qui découle des caractéristiques de forme et de contenu, voire des usages de l'élément en question. Le standard permet de mesurer quelque chose (une situation, un comportement)²⁵⁵² et fonctionne donc comme point de référence²⁵⁵³. Le standard est également souvent caractérisé par sa « technicité »²⁵⁵⁴, qui va de pair avec une croyance en sa « neutralité »²⁵⁵⁵ ; caractéristiques

international, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp.165-166 (Collection de droit international). Ainsi, « le terme « principe » appliqué à une notion juridique n'est pas en droit international une appellation contrôlée ! » d'après P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, op. cit., p.373.

²⁵⁵⁰ J. Chevallier estime que l'état de droit « se présente dans la société contemporaine comme un standard international auquel tout Etat est tenu de se conformer », J. CHEVALLIER, « Etat de droit et relations internationales », art. cit., p. 12. Pour O. Corten, « une analyse plus approfondie de certains aspects de la notion précisera sans doute comment le concept est utilisé comme un « principe général » ou un « standard » », O. CORTEN, « L'Etat de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », art. cit., p.36. Voir aussi L. HEUSCHLING, « Le regard d'un comparatiste : l'Etat de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales », art. cit., p.58 ; M. FORTEAU, « Existe-t-il une définition et une conception univoques de l'Etat de droit dans la pratique des organisations régionales ou politiques ? », art. cit., p. 269 ; J. RAZ, « The Rule of Law and its Virtue », art. cit., p.223 ; M. DELMAS-MARTY, *La refondation des pouvoirs - Les forces imaginantes du droit (III)*, op. cit., p.265.

²⁵⁵¹ C'est en constatant que « [l]e mot « standard » renvoie tantôt à une norme incontestée de droit international, tantôt à des principes n'ayant pas un seuil de normativité suffisant pour répondre à la définition de « norme » », que le Dictionnaire de droit international public entame la définition du terme « standard », J. SALMON (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 1049.

²⁵⁵² S. RIALS, « Les standards, notions critiques du droit », dans C. PERELMAN et R. VANDER ELST (éds.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p.44.

²⁵⁵³ Au sens B, il s'agit d'une « [n]orme impliquant l'idée d'un « niveau » à atteindre ou d'un « modèle » auquel il faut se conformer et par rapport auquel l'évaluation d'une situation ou d'un comportement doit être opérée », J. SALMON (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p.1049. Dans le même sens, voir L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Normes, standards et règles en droit international », dans *Les enjeux de la normalisation technique internationale : Entre environnement, santé et commerce international*, La documentation française, 2006, p.44.

²⁵⁵⁴ « Les standards relient la normativité juridique à une normativité technique ou sociale », M. DELMAS-MARTY, *Pour un droit commun*, Paris, Editions du Seuil, 1994, p.123 (La Librairie du XXe siècle). Voir aussi A. OUEDRAOGO, « Standard et standardisation: la normativité variable en droit international », *Revue québécoise de droit international*, vol. 26, n° 1, 2013 ; L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Normes, standards et règles en droit international », art. cit., p.46.

également attribuables à l'état de droit, comme il a été démontré ci-dessus. Du fait de ces caractéristiques, le standard est précisément défini par son effet « normalisant », dans le sens où un standard indique ce qui est « normal »²⁵⁵⁶ et, partant, incontestable.

En même temps, le standard est également marqué par une certaine souplesse puisqu'il s'agit de s'approcher d'un point de référence, qui peut d'ailleurs lui-même être flou voire « intentionnellement indéterminé »²⁵⁵⁷, plutôt que de s'y conformer strictement. Il est manifeste que l'état de droit constitue davantage un « guide » qui permet d'orienter l'action qu'une norme qui fonctionnerait sur un mode binaire. L'Assemblée générale²⁵⁵⁸ de même que la doctrine²⁵⁵⁹ partagent, tout du moins sur un plan théorique, cette conception. Dans le même sens, le Secrétaire général estime que des concepts tels que l'état de droit « nous permettent de définir tout à la fois nos objectifs et nos méthodes »²⁵⁶⁰, exprimant ainsi l'idée que l'état de droit sert de mesure à l'aune de laquelle conceptualiser ou évaluer une action. Plusieurs auteurs notent que, dans la pratique internationale, l'état de droit fait effectivement figure d'idéal vers lequel il s'agit de tendre²⁵⁶¹.

Les notions de « principe » et de « standard » expliquent et confirment la forte légitimité du concept dans l'ordre international, et s'appliquent également à l'état de droit « onusien ». En effet, tant ces objets en eux-mêmes que leurs caractéristiques de neutralité, d'universalité, etc., et, partant, l'état de droit en tant que principe ou en tant que standard, sont dotés d'une forte légitimité. Ainsi, la légitimité de l'état de droit découle aussi bien de son association avec la protection des droits humains, qu'à l'inverse, de son apparente neutralité qui est précisément

²⁵⁵⁵ « *Western conceptions and ideals posit law as an objective, blind, and consequently fair arbitrator* », J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace », *art. cit.*, p.19.

²⁵⁵⁶ Le standard est un « *instrument de mesure en termes de normalité* », S. RIALS, « Les standards, notions critiques du droit », *art. cit.*, p.43. Voir aussi DELMAS-MARTY, *Pour un droit commun*, *op. cit.*, 1994, p.123 ; BERNARD, *La spécificité du standard juridique en droit communautaire*, *op. cit.*, 2010, p.31.

²⁵⁵⁷ Le *Vocabulaire juridique* décrit le standard comme « une norme souple fondée sur un critère intentionnellement indéterminé », G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 986.

²⁵⁵⁸ Elle estime en effet que « l'état de droit doit guider notre action collective », A/RES/67/1, préambule, et réaffirme la même idée au par. 2.

²⁵⁵⁹ L. Heuschling le qualifie d'« idéal » et d'« étalon », L. HEUSCHLING, « Le regard d'un comparatiste : l'Etat de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales », *art. cit.*, p. 58. Voir aussi A.C. HUTCHINSON et P. MONAHAN (éds.), *The Rule of law: ideal or ideology*, Toronto, Carswell, 1987 ; J. RAZ, « The Politics of the Rule of Law », *art. cit.*, p. 339 ; B.Z. TAMANAHA, « A Concise Guide to the Rule of Law », Florence Workshop on The Rule of Law, St John's University, 2007, p. 13.

²⁵⁶⁰ S/2004/616 par. 5.

²⁵⁶¹ S. CHESTERMAN, « An International Rule of Law? », *art. cit.*, p.332 ; J. FARRALL, « Impossible expectations? », *art. cit.*, p.134 ; B. RAJAGOPAL, « Invoking the Rule of Law in Post-conflict Rebuilding », *art. cit.*, p.1369 ; S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, *op. cit.*, p.12. Et plus spécifiquement sur les conséquences d'une telle approche, J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace », *art. cit.*

vue comme compensant la connotation idéologique qui marque le discours sur les droits humains. Elle repose aussi sur le rattachement du concept à un principe ou à un standard en droit international. Il est donc possible de convenir avec J. Chevallier de la « domination désormais sans partage » de l'état de droit « dans la vie internationale »²⁵⁶². Pourtant, nombre de facteurs de légitimité censés s'appliquer à l'état de droit s'avèrent infondés, soit dans le sens où l'état de droit n'est pas doté de ces caractéristiques, soit dans le sens où leur effet légitimant est contestable.

II. Le caractère discutable des fondements de la légitimité de l'état de droit

La principale – mais conséquente – limite à la légitimité de l'état de droit tient à ce que le concept est largement indéterminé, c'est-à-dire que sa signification ne fait l'objet d'aucun accord (2). De plus, cette légitimité lui vient de sa prétendue neutralité, de son universalité affichée et de son rattachement à d'autres valeurs perçues comme particulièrement légitimes dans l'ordre international, telles les droits humains. Or la légitimité de ces valeurs, de même que les facteurs de légitimité de l'état de droit, sont contestés par une partie de la littérature internationaliste (1).

1. La « neutralité » de l'état de droit : une caractéristique à relativiser

L'ambition est ici de relativiser les facteurs contribuant à la légitimité de l'état de droit en tant qu'ils seraient infondés – en montrant par exemple que l'état de droit ne serait pas universel. Mais étant donné que l'un des principaux facteurs de légitimité de l'état de droit tient à la perception de sa neutralité, y compris de sa neutralité idéologique, la démonstration du rôle de l'état de droit dans le phénomène hégémonique vient en soi contredire la neutralité censée caractériser l'état de droit. Un aspect de ce rôle a déjà été présenté relativement à l'état de droit comme moyen de concourir à la sécurité internationale²⁵⁶³, et la contribution de l'état de droit protecteur au phénomène hégémonique – c'est-à-dire indépendamment de sa fonction de légitimation – sera détaillée plus bas²⁵⁶⁴. Il s'agira donc plus précisément ici de montrer en quoi la neutralité idéologique (relativement à l'ordre international hégémonique) (i) et la neutralité politique (au plan interne) de l'état de droit (ii) sont contestables, essentiellement

²⁵⁶² J. CHEVALLIER, « Les aspects idéologiques de l'Etat de droit », *art. cit.*, p. 77.

²⁵⁶³ *Supra*, Chapitre IV, Section 2, § 1, II.

²⁵⁶⁴ *Infra*, § 2.

sur la base de précédents travaux ayant traité de la question²⁵⁶⁵. Par ailleurs, l'argumentation proposée pourrait également reposer sur la démonstration du caractère idéologiquement et politiquement orienté de la pratique de paix elle-même, dont l'état de droit et son édification relèvent. On peut à ce sujet de nouveau renvoyer à la démonstration de la construction de la sécurité internationale²⁵⁶⁶, de même qu'aux futurs développements sur la dimension hégémonique de la paix dite « libérale », donc idéologiquement orientée²⁵⁶⁷.

i) La dimension idéologique de l'état de droit

L'objet des lignes qui suivent est de montrer que l'état de droit n'est, contrairement à la façon dont il est parfois présenté, pas idéologiquement neutre. Cela revient donc à révéler son rôle dans le phénomène hégémonique mais aussi, de façon plus spécifique, à montrer que l'universalité de l'état de droit est contestée, de même que la neutralité de la forme juridique.

Le rôle de l'état de droit dans le phénomène hégémonique a effectivement été souligné par plusieurs auteurs²⁵⁶⁸. A. Anghie décrit « *the ideals of 'the rule of law' 'good governance' and 'democracy' as being inherently imperial constructs* »²⁵⁶⁹. Ainsi, la conception de l'état de droit qui prévaut au sein des organisations internationales ne serait pas idéologiquement neutre²⁵⁷⁰, et sur le terrain, les « *Rule of Law projects are central to furthering the aims of this liberal peace, are themselves a depoliticising technology, and make use of modes of depoliticisation to increase their legitimacy* »²⁵⁷¹.

Les éléments censés fonder la neutralité idéologique de l'état de droit, à savoir son universalité et sa nature juridique, de même que sa technicité, sont eux-mêmes discutables. D'une part, l'universalité de l'état de droit est contestée, à la fois pour ce qui est de la conception spécifique de l'état de droit tel qu'il est édifié dans le cadre de la pratique de

²⁵⁶⁵ B. Rajagopal reprend également ces deux niveaux de politisation de l'état de droit qu'il distingue sur la base de l'utilisation qui en est faite (ce que l'on désigne ici comme l'orientation idéologique) et sur les manifestations concrètes du concept (ce que l'on désigne ici comme le caractère politique de l'état de droit au plan interne), B. RAJAGOPAL, « Invoking the Rule of Law in Post-conflict Rebuilding », *art. cit.*, dont p.1349.

²⁵⁶⁶ *Supra*, Chapitre IV, Section 2, § 1, II.

²⁵⁶⁷ *Infra*, § 2, I, 1.

²⁵⁶⁸ J. Peterson qualifie ainsi l'état de droit d'« *hegemonic discourse* », J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace », *art. cit.*, p.32.

²⁵⁶⁹ A. ANGHIE, *Imperialism, sovereignty, and the making of international law*, *op. cit.*, p.320.

²⁵⁷⁰ P. KLEIN, « L'administration internationale de territoire : quelle place pour l'Etat de droit ? », *art. cit.*, p. 92.

²⁵⁷¹ J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace », *art. cit.*, p.19, voir aussi p.32 et l'ensemble de l'article.

paix²⁵⁷², et, plus largement, pour ce qui est du concept au plan international, décrit comme occidental²⁵⁷³. Parmi de nombreux autres auteurs, C. May évoque une « *dominant (Westernized) idea of the rule of law* » en tant que concept de droit international²⁵⁷⁴. Au demeurant, la prétention hégémonique de la notion d'universalité a elle-même été dénoncée²⁵⁷⁵, parfois précisément en prenant l'état de droit pour exemple²⁵⁷⁶. Dans le même sens, le caractère idéologique, et en l'occurrence occidental et libéral, d'un des éléments de la conception onusienne de l'état de droit dans les situations post-confliktuelles, à savoir la justice transitionnelle, elle-même présentée comme technique et neutre²⁵⁷⁷, a également été, selon les positionnements respectifs des auteurs, mis en avant²⁵⁷⁸, ou dénoncé²⁵⁷⁹ dans de nombreux travaux, en particulier pour ce qui est de la justice transitionnelle sous sa forme pénale²⁵⁸⁰.

Si la nature juridique du concept n'est, elle, pas mise en cause, c'est le caractère idéologiquement orienté du droit en général²⁵⁸¹, du droit international²⁵⁸² et, en tant que

²⁵⁷² « *The content and structure of Rule of Law projects can indeed be classified as worryingly Eurocentric in as much as they require all judicial and security apparatus to mirror Western institutions and to emulate Western modes of relations between the state and citizenry* », *ibid.*, p. 30. Voir aussi A. LEWIS, *Judicial reconstruction and the rule of law*, *op. cit.*, p.2.

²⁵⁷³ « L'Etat de Droit n'est pas une panacée. Ce concept résulte de l'évolution sociale, politique, économique et culturelle du monde occidental », P. ARSAC, J.-L. CHABOT et H. PALLARD, *Etat de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, Paris - Montréal, L'Harmattan, 1999, p.319. Voir aussi, parmi de nombreux autres, R. PEERENBOOM, « Varieties of Rule of Law », *art. cit.*, p.6.

²⁵⁷⁴ C. MAY, *The rule of law*, *op. cit.*, p.160.

²⁵⁷⁵ Parmi d'autres, J. D'ASPREMONT, « International Law, Universality, and the Dream of Disrupting from the Centre », *ESIL Reflection*, vol. 7, n° 7, 2018, p.3, disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://esil-sedi.eu/fr/esil-reflection-international-law-universality-and-the-dream-of-disrupting-from-the-centre-2/>, consultée le 3 août 2019.

²⁵⁷⁶ L'impérialisme libéral – qui tel que définit par l'auteure citée ici équivaut à ce que l'on désigne comme l'hégémonie – se réfère à des « *universal norms (respect for human rights, rule of law (...))* » B. Delcourt dans *Liberal imperialism* p.183. S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, *op. cit.*, p.23 ; C. MAY, *The rule of law*, *op. cit.*, p.187 ; J. CHEVALLIER, « Les aspects idéologiques de l'Etat de droit », *art. cit.*

²⁵⁷⁷ N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, *op. cit.*, p.69 ; R. NAGY, « Transitional Justice as Global Project: critical reflections », *Third World Quarterly*, vol. 29, n° 2, février 2008, pp.275-289.

²⁵⁷⁸ R. TEITEL, « The Law and Politics of Contemporary Transitional Justice », *Cornell International Law Journal*, vol. 38, n° 3, janvier 2005, pp.837-862., voir en particulier p.858.

²⁵⁷⁹ S. VIEILLE, « Transitional Justice », *art. cit.*, p.68 ; R. NAGY, « Transitional Justice as Global Project », *art. cit.*, p.278.

²⁵⁸⁰ « Le droit pénal est une stratégie faible et vulnérable lorsqu'il s'agit d'affronter des crises importantes : plus on insiste sur son caractère technique, plus on s'éloigne du rôle qu'il devrait jouer en renforçant certains discours par rapport à d'autres, et plus le procès traduira l'hégémonie de celui qui doit rendre la justice », M. KOSKENNIEMI, *La politique du droit international*, *op. cit.*, p.313. Voir aussi W. ZOUNGRANA, « Au-delà de la critique... Approches tiers-mondistes et scènes internationales d'exercice du droit pénal », *Champ pénal/Penal field*, février 2016, p.9.

²⁵⁸¹ Ce point fait l'objet d'une très abondante littérature, au-delà même de ses origines marxistes et structuralistes (R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international*, *op. cit.*, pp. 142-142), selon laquelle le droit est le reflet des rapports de force de la société concernée. Ainsi, pour A. Pellet, « [i]l n'est pas nécessaire d'être marxiste pour admettre que le droit est une superstructure, ou si le mot choque, pour admettre que le droit est le reflet des rapports de force dans une société donnée à un moment donné. (...) Le droit est d'abord, pour le puissant, un

concept juridique, de l'état de droit, qui a été mis en avant par de précédents travaux. A propos de ce dernier, J. Chevallier estime que « l'Etat de droit est aussi, dans le même temps, un vecteur d'hégémonie, en cela qu'il permet aux puissances dominantes dans les relations internationales de parer leur domination de l'autorité attachée au droit »²⁵⁸³.

Comme mentionné, la légitimité de l'état de droit découle d'ailleurs pour partie de son rattachement à d'autres valeurs *a priori* universelles et incontestables, parmi lesquelles les droits humains. La question n'est pas de débattre de la légitimité de ces derniers, mais simplement et plus modestement de souligner que celle-ci a été contestée dans de nombreux travaux portant sur le caractère faussement universel des droits humains en question²⁵⁸⁴, ou plus directement sur leur contribution au phénomène hégémonique²⁵⁸⁵, entre autres en tant qu'ils constituent des « standards »²⁵⁸⁶.

ii) La dimension politique de l'état de droit

La neutralité politique de l'état de droit au plan interne a elle aussi été relativisée ou présentée

moyen d'affirmer le triomphe de ses vues », A. PELLET, « Le droit », *art. cit.*, p.150. P.-M. Dupuy reconnaît également « *the ideologies that are hidden behind legal formalism* », P.-M. DUPUY, « Some Reflections on Contemporary International Law and the Appeal to Universal Values », *art. cit.*, p.133. Voir encore, parmi d'autres, M. CHEMILLIER-GENDREAU, « Contribution of the Reims School to the Debate on the Critical Analysis of International Law: Assessment and Limits », *art. cit.*, p.653.

²⁵⁸² Parmi de très nombreuses références, voir les travaux de M. CHEMILLIER-GENDREAU, *Humanité et souverainetés : Essai sur la fonction du droit international*, *op. cit.* ; E. JOUANNET, *Le droit international*, Paris, Presses universitaires de France, 2013 (Que sais-je ? 3966), et pour la littérature anglophone, parmi d'autres A. ANGHIE, *Imperialism, sovereignty, and the making of international law*, *op. cit.* ; M. KOSKENNIEMI, *La politique du droit international*, *op. cit.*, pp.291-320. Voir encore R. BACHAND, « Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme au fondement de l'hégémonie occidentale », *art. cit.* ; J. CHEVALLIER, « Etat de droit et relations internationales », *art. cit.*, p.12. Pour un résumé des positions de l'Ecole de Reims et des *New Approaches to International Law* sur cette question, voir A. LAGERWALL, « « Kennedy et moi » : qu'est-ce qu'une internationaliste francophone peut apprendre des NAIL qu'elle n'aurait pas déjà appris de l'école de Reims à propos de la guerre en Lybie ? », *art. cit.*, pp.16 et suivantes.

²⁵⁸³ J. CHEVALLIER, « Etat de droit et relations internationales », *art. cit.*, p.5. Dans le même sens, B. Rajagopal estime que la croyance dans la neutralité et la technicité de l'état de droit au regard des enjeux politiques et idéologiques au plan international est « *misplaced* », B. RAJAGOPAL, « Invoking the Rule of Law in Post-conflict Rebuilding », *art. cit.*, p.1349.

²⁵⁸⁴ Cette littérature est extrêmement abondante. Pour ne citer que quelques travaux, voir M. MUTUA, « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights », *Harvard International Law Journal*, vol. 42, 2001, pp.201-246 ; B. DE SOUSA SANTOS, « Vers une conception multiculturelle des droits de l'homme », *Droit et Société*, vol. 35, n° 1, 1997, pp.79-96 ; R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international*, *op. cit.*, pp.186 et suivantes ; A. LEWIS, *Judicial reconstruction and the rule of law*, *op. cit.*, pp.31-32.

²⁵⁸⁵ De nouveau, la liste de travaux sur le sujet est longue, voir entre autres M.W. MUTUA, « The Ideology of Human Rights », *art. cit.* ; D. KENNEDY, « International Human Rights Movement », *art. cit.* ; C. DOUZINAS, *The end of human rights: critical legal thought at the turn of the century*, Oxford - Portland, Hart Publishing, 2000 ; R. BACHAND, « Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme au fondement de l'hégémonie occidentale », *art. cit.* ; R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international*, *op. cit.*

²⁵⁸⁶ M. MUTUA, *Human rights standards*, *op. cit.*

comme infondée par plusieurs auteurs. La neutralité politique de l'état de droit, y compris l'approche technique qui en est faite par le Conseil de sécurité dans les mandats des missions de paix²⁵⁸⁷, serait bien plutôt une « *misperception that obfuscates the difficult tradeoffs that need to be made* » dans les sociétés dans lesquelles l'état de droit est édifié²⁵⁸⁸. R. Sannerholm explique qu'« *[a]ny type of externally promoted rule of law reform is, above all, a matter of enhancing capacity and changing behaviour, and as such, is more political than legal-technical in nature* »²⁵⁸⁹. Dans une perspective quelque peu différente, mais qui souligne également l'instrumentalisation politique dont l'état de droit tel qu'édifié dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles peut faire l'objet, A. Hurwitz avance que

« *the concept is particularly useful, inasmuch as it expresses a rhetorical commitment to something that is so ill-defined and uncertain that it can be used very conveniently and flexibly by international actors, but also by those members of postconflict societies that are ready to manipulate political processes for their own benefit* »²⁵⁹⁰.

L'observation des activités réalisées pour l'édification de l'état de droit dans les cas étudiés confirme que certaines sont effectivement politiques, dans le sens où elles ne sont pas sans effet sur les relations de pouvoir traversant la société concernée²⁵⁹¹. L.-A. Berg a ainsi démontré que l'action internationale auprès du système judiciaire en Haïti a en partie contribué à en renforcer la politisation²⁵⁹². Certaines institutions mises en place par les Nations Unies, telles que les Conseils supérieurs du pouvoir judiciaire, peuvent, selon leur composition et leur fonctionnement, contribuer à favoriser le pouvoir en place ou

²⁵⁸⁷ « *This approach belies the complexities (...) of the rule of law* », J. FARRALL, « Impossible expectations? », *art. cit.*, p.135.

²⁵⁸⁸ D. SHARP, « Beyond the Post-Conflict Checklist: Linking Peacebuilding and Transitional Justice through the Lens of Critique », *Chicago Journal of International Law*, vol. 14, n° 1, juin 2013, p.182. Voir aussi D. KENNEDY, « The "Rule of Law", Political Choices, and Development Common Sense », *art. cit.*, p.144.

²⁵⁸⁹ R. SANNERHOLM, « Legal, Judicial and Administrative Reforms in Post-Conflict Societies: Beyond the Rule of Law Template », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 12, n° 1, janvier 2007, p.78.

²⁵⁹⁰ A. HURWITZ, « Rule of Law Programs in Multidimensional Peace Operations: Legitimacy and Ownership », *art. cit.*, p.349.

²⁵⁹¹ Relativement à la pratique internationale et onusienne d'édification de l'état de droit, T. Carothers met en garde contre un possible « *political bias* » du système de justice mis en place dans le cadre de l'édification de l'état de droit, T. CAROTHERS, « Promoting the Rule of Law Abroad », *op. cit.*, p.10. Ainsi, « *politics and their related antagonisms do not simply disappear because the liberal mechanisms of law wish them to—they remain, and because they are ignored or suppressed during the reform process, the development of these new institutions solidifies or heightens tensions* », J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace », *art. cit.*, p.32., voir aussi p.24 et p.27. Par ailleurs, le caractère politique de l'état de droit dans la doctrine occidentale est également constaté : « [à] l'instar de la rule of law, l'État de droit apparaît indéniablement comme un projet politique », D. MOCKLE, « L'État de droit et la théorie de la rule of law », *art. cit.*, p.865. Voir aussi M. MIAILLE, « L'Etat de droit comme paradigme », *art. cit.*, p.37.

²⁵⁹² « *In some cases, foreign aid may even be reinforcing the conditions that have sustained the current structure and performance of the Haitian justice system* », conditions qui sont décrites comme le fait que le système de justice haïtien « *enable[s] politicians to maintain power at the national level* », L.-A. BERG, « All Judicial Politics are Local: The Political Trajectory of Judicial Reform in Haiti », *Miami Inter-American Law Review*, vol. 45, n° 1, 2013, p.2.

l'opposition, ou être instrumentalisées par ces derniers²⁵⁹³.

De même, la mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence est une activité hautement politique en ce qu'elle consiste en l'arrestation de personnes jugées hostiles à la « paix » et à la « réconciliation »²⁵⁹⁴. Le caractère politiquement orienté de l'état de droit au plan interne participe alors en partie à son orientation idéologique dans l'ordre international, dès lors que les acteurs politiques privilégiés sur le terrain sont ceux qui vont être favorables ou servir les intérêts dominants dans l'ordre international. Constatant qu'une partie de la littérature académique démontre que la « prétention à la technicité est un leurre : ces interventions (...) restent des interventions politiques, c'est-à-dire des interventions qui (...) ont une influence sur les rapports de pouvoir entre les États faillis et les États intervenants ainsi que sur les États faillis en leur sein »²⁵⁹⁵, V. Chapaux opère ce lien entre les effets politiques aux plans interne et international. De même, à propos du Kosovo, J. Peterson estime que « *Rule of Law can be considered also as a politicised set of reforms as it is employed narrowly and instrumentally to establish stability when actors who would disrupt liberal peacebuilding are either punished or rewarded through Rule of Law programming* »²⁵⁹⁶.

Ainsi, sans nécessairement conclure à l'illégitimité de l'état de droit dans l'ordre international, on peut noter que sa légitimité repose sur des caractéristiques telles que la neutralité, dont il est contestable qu'elles correspondent effectivement à l'état de droit édifié par les Nations Unies. Par ailleurs, sa forte indétermination dans le discours international, non seulement pose la question de la légitimité d'un concept dépourvu de définition, mais contribue elle-même grandement à faire de l'état de droit un vecteur d'hégémonie.

2. L'indétermination de l'état de droit, autre facteur compromettant sa légitimité

²⁵⁹³ C'est ce que décrit un membre du personnel onusien à propos du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire en Haïti, entretien du 14 juin 2016, Port-au-Prince, Haïti.

²⁵⁹⁴ *Supra*, Section 1, § 2, I, 2.

²⁵⁹⁵ V. CHAPAUX, *Dominer par les idées. Etude de la notion de « Failed State »*, op. cit., p.123.

²⁵⁹⁶ J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace », art. cit., p.19. Elle estime plus loin que « [t]hrough instrumental and politicised use of judicial and security sector reforms, the international community was able to elicit the compliance of actors who would have otherwise disrupted the international community's plan to install a 'well ordered' liberal peace. But by using these programmes and new institutions not to further the objectives of justice and reconciliation, but rather to ensure stability and a 'negative peace', new tensions and conflicts have been created », p.27.

La légitimité de l'état de droit en tant que concept de droit international mais aussi dans la sphère onusienne souffre d'une limite à vrai dire fondamentale : il s'agit du caractère fortement indéterminé de la notion. En effet, l'adhésion universelle à l'état de droit se fait en l'absence de définition commune du concept, que ce soit parmi les institutions onusiennes ou au sein des Etats membres²⁵⁹⁷. En outre, tant les principes²⁵⁹⁸ que les standards²⁵⁹⁹ sont caractérisés par une forte indétermination, et c'est d'ailleurs surtout cette indétermination qui rattache l'état de droit à ces objets du droit international.

Cette indétermination contribue sans doute à l'apparente légitimité de l'état de droit²⁶⁰⁰ : il est en effet plus facile de s'accorder sur le respect ou le bien-fondé d'un concept que chacun peut interpréter selon ses propres intérêts²⁶⁰¹. Ainsi, « *[b]y invoking the rule of law the [Security] Council [...] runs little risk in upsetting someone* »²⁶⁰². C'est ce qui ressort également de la position des Etats puisque du fait de l'absence de définition du concept, ils sont en mesure de se targuer de son respect selon des critères qu'ils choisissent eux-mêmes²⁶⁰³, et peuvent de plus le mobiliser aux fins de protéger ou faire valoir leurs intérêts²⁶⁰⁴.

Cette indétermination suffirait alors à elle seule à priver l'état de droit de sa légitimité, puisqu'elle ne repose sur aucun contenu spécifique. Mais il faut ajouter sur ce point que l'indétermination d'une norme ou, en l'occurrence, d'un concept de droit international est au cœur de la fonction hégémonique de ce dernier dans le sens où ce sont les Etats les plus

²⁵⁹⁷ *Supra*, Introduction générale, Section 1, § 2, II, 1.

²⁵⁹⁸ E. JOUANNET, « L'ambivalence des principes généraux face au caractère étrange et complexe de l'ordre juridique contemporain », *art. cit.*, p. 117.

²⁵⁹⁹ J.-L. Bergel parle à leur propos d'« indétermination intrinsèque », J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, *op. cit.*, p. 233. Voir aussi M. DELMAS-MARTY, *Pour un droit commun*, *op. cit.*, p.124 ; E. BERNARD, *La spécificité du standard juridique en droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.31 (Collection Droit de l'Union européenne 16) ; P. JUILLARD, « Phénix et ses cendres : le standard minimum de droit international », dans *Libres propos sur les sources du droit: melanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Paris, Dalloz, 2006, p.212. Et, du point de vue du droit administratif, S. RIALS, « Les standards, notions critiques du droit », *art. cit.*, pp.40 et suivantes.

²⁶⁰⁰ C'est ce que suggèrent plusieurs auteurs, dont C. MAY, *The rule of law*, *op. cit.*, p.xxxvii ; B. RAJAGOPAL, « Invoking the Rule of Law in Post-conflict Rebuilding », *art. cit.*, p.1359.

²⁶⁰¹ C'est là tout l'intérêt des « notions à contenu variable », voir sur ce point C. PERELMAN et R. VANDER ELST (éds.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, pp.7-8.

²⁶⁰² A. MARSCHIK, « Enhancing Rule of Law », *art. cit.*, p. 269.

²⁶⁰³ La plupart des Etats insistent sur la façon dont ils protègent l'état de droit grâce à telle institution ou procédure en vigueur dans leur droit interne. Pour une illustration de ce type de déclarations, voir celles du Bénin (A/67/PV.3 p.10) et du Honduras (A/67/PV.3 p.12).

²⁶⁰⁴ Ainsi, certains Etats saisissent l'occasion de ce point à l'ordre du jour pour faire valoir les positions qu'ils défendent sur la scène internationale, par exemple la Chine sur le conflit territorial en mer de Chine (« *China's sovereignty claim over the islands in the South China Sea was fully justified* », A/C.6/69/SR.7, par. 33), Cuba qui dénonce l'embargo qui lui est imposé par les Etats-Unis, et plusieurs Etats qui condamnent la composition du Conseil de sécurité (voir entre autres A/C.6/69/SR.5, par. 29, A/C.6/68/SR.7 dont le Groupe des Etats d'Afrique par. 2, l'Iran par. 9, le Venezuela par. 41, la Namibie par. 86, etc.).

puissants qui sont capables d'orienter la signification d'un concept indéterminé²⁶⁰⁵. J. Salmon décrit ce phénomène comme la « fonction idéologique » des « notions à contenu variable », ces dernières permettant de « cache[r] le rapport de forces » entre les acteurs mobilisant un concept donné qui apparaît sous un jour *a priori* favorable pour tous²⁶⁰⁶.

Pour certains auteurs, l'intérêt hégémonique de l'indétermination serait la raison pour laquelle « *some delegations, mainly from non-aligned countries, wished to discuss a definition of the term rule of law, whereas others, mostly from Western countries, strongly objected to any such attempt* » dans le cadre des débats sur la question à l'Assemblée générale²⁶⁰⁷, bien que la répartition décrite ici entre Etats opposés ou favorables à une définition de l'état de droit soit à nuancer²⁶⁰⁸.

Deux conclusions sont donc à tirer de l'indétermination de sens de l'état de droit en droit international et au sein des Nations Unies. Non seulement, en effet, la légitimité de l'état de droit ne repose sur aucun contenu précis, ce qui la rend fortement contestable. Mais en outre, l'indétermination qui caractérise le concept constitue l'un des ressorts par lesquels l'état de droit participe au phénomène hégémonique dans le sens où il rend possible une compétition quant à la détermination de son sens entre des Etats se trouvant dans des situations fort inégales en termes de capacité d'influence.

Les lignes qui précèdent ont tâché d'identifier les caractéristiques et dynamiques propres à l'état de droit qui sont au fondement de sa légitimité, mais aussi de les déconstruire et, ce faisant, de révéler de nouveau la participation de celui-ci au phénomène hégémonique, cette fois à travers sa légitimité, et donc sa fonction de légitimation d'une pratique. Cette

²⁶⁰⁵ M. KOSKENNIEMI, « The Politics of International Law – 20 Years Later », *art. cit.*, p. 11 ; M. KOSKENNIEMI, *La politique du droit international*, *op. cit.*, pp.51 et suivantes ; R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international*, *op. cit.*, pp.125-126.

²⁶⁰⁶ J. SALMON, « Les notions à contenu variable en droit international public », *art. cit.*, p. 267.

²⁶⁰⁷ S. BARRIGA et G. KERSCHISCHNIG, « The UN General Assembly Resolution on the Rule of Law Resolution: Ambition Meets Pragmatism », *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 2, n° 2, juin 2010, p. 257.

²⁶⁰⁸ Sans procéder à une évaluation de la position des Etats en question relativement à la situation de domination internationale, il apparaît que plusieurs Etats entrant *a priori* dans la catégorie des Etats « non-alignés » évoquée dans l'extrait précité, et dont on suppose qu'elle implique une certaine marginalisation dans l'ordre international, ont mis en garde contre le fait d'établir une définition ferme et ont insisté sur le respect de la diversité des approches nationales en la matière : c'est le cas par exemple de l'Iran (A/C.6/68/SR.5 p.10), de l'Arabie saoudite (A/C.6/69/SR.8 p.2) ou de Cuba, qui refusent explicitement une définition qu'ils craignent occidentale et imposée (« [l]a délégation cubaine a noté avec préoccupation que certains voulaient imposer un concept dévoyé de l'état de droit et établir un mécanisme de surveillance », A/C.6/69/SR.5, par. 31). A l'inverse des Etats bénéficiant *a priori* d'une place avantageuse dans l'ordre international ont exprimé leur souhait de s'accorder sur une définition : il en va ainsi des Pays-Bas qui souhaitent « parvenir à un accord au niveau international sur la définition de l'état de droit », A/62/121 p.30.

démonstration est ancrée dans l'interprétation selon laquelle, « *thinking about imperialism and the utilization of the law by dominant social forces, the rule of law is about legitimization of power and therefore is a tool (or practice) of political domination* »²⁶⁰⁹. Car, en effet, la légitimité n'a d'utilité que pour exercer et faire perdurer la situation de domination. Il s'agit donc de voir maintenant en quoi l'état de droit constitue également « *a tool (or practice) of political domination* ».

§ 2. Le rôle de l'état de droit dans l'hégémonie en tant que système de domination des Etats concernés par la pratique onusienne de paix

Sur la base d'une légitimité perçue – quoique pour partie infondée, l'état de droit dans le cadre de la pratique de paix permet la mise en œuvre de mécanismes de domination plus directs, c'est-à-dire concourant non plus à légitimer une pratique, mais à perpétuer et renforcer la situation de domination elle-même²⁶¹⁰. Dans sa thèse sur l'édification de l'état de droit par les Nations Unies et l'Union africaine au Soudan du sud, C. Majinge avance également qu'« *it can be argued that the export of the rule of law is not something done primarily to help common people in these countries, but is commonly conceived and undertaken to advance and protect interests of donor countries* »²⁶¹¹. Dans le même sens, une autre auteure estime que « *[r]ule of law interventions at the international level are therefore best understood as structurally self-serving* »²⁶¹². Cette vision émane également de sources moins délibérément critiques. A l'entrée « Etat de droit », le *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat* avance que « de manière plus inquiétante encore, on peut interroger la tendance à faire d'une telle notion consensuellement dépolitisée l'objectif d'interventions politiques parfois très musclées au niveau international »²⁶¹³.

Un tel rôle a déjà été abordé à propos de l'état de droit répressif et de sa contribution à la

²⁶⁰⁹ C. MAY, *The rule of law*, op. cit., p.187.

²⁶¹⁰ Sans faire spécifiquement référence à l'état de droit mais davantage au droit international en général, B. Delcourt constate que le « glissement d'un « droit de la coexistence » entre sujets égaux à un « droit de coopération » dont le contenu est essentiellement déterminé en fonction des rapports de force mais légitimé par référence aux intérêts de la « communauté internationale » dans son ensemble rend possible les pratiques unilatérales d'imposition d'un certain modèle et renforce davantage le mouvement de déliquescence de la souveraineté des « États faibles » », B. DELCOURT, « Usages du droit international dans le processus de légitimation de la politique extérieure européenne », art. cit., p.790.

²⁶¹¹ C.R. MAJINGE, *The United Nations, the African Union and the rule of law in Southern Sudan*, op. cit., p.60.

²⁶¹² A. LEWIS, *Judicial reconstruction and the rule of law*, op. cit., p.60.

²⁶¹³ P. MBONGO, F. HERVOUËT et C. SANTULLI, *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Paris, Berger Levrault, 2015, p.346.

protection de la sécurité des Etats dominants, le cas échéant au détriment des Etats moins puissants de l'ordre international. Il s'agit désormais d'envisager le rôle de l'état de droit protecteur à cet égard, mais aussi, lorsque cela s'avèrera pertinent, de l'état de droit répressif et, au-delà de l'état de droit « onusien », de l'état de droit en tant que concept de droit international, à travers deux mécanismes de domination que sont la marginalisation (I) et le contrôle (II) des Etats concernés. Ces mécanismes ne sont d'ailleurs pas propres à l'état de droit uniquement, mais ont été mis en lumière par de précédentes recherches sur la dimension hégémonique de la pratique de paix²⁶¹⁴, y compris onusienne²⁶¹⁵. C'est sur la base de ces travaux que l'on montrera en quoi l'état de droit participe de ces mécanismes.

I. L'état de droit comme outil de marginalisation

Le mécanisme de marginalisation des Etats dominés repose sur la dimension idéologique de l'hégémonie, c'est-à-dire sur le fait que l'hégémonie se définit par l'imposition d'une vision du monde comme la seule valable. C'est là l'effet « normalisant » du standard, auquel on a vu que l'état de droit peut être associé²⁶¹⁶, qui permet de déterminer non pas tant ce qui constitue « la norme », étant donné l'imprécision quant à la normativité d'un standard²⁶¹⁷, mais bien plutôt ce qui est « normal »²⁶¹⁸. Dès lors en effet qu'il existe une norme ou un standard, dont le contenu est imposé par ou reflète ce qui caractérise les Etats dominants, tout ce qui ne

²⁶¹⁴ Pour R. Bachand, « les interventions militaires entreprises par les États – et principalement celles des États occidentaux – [le sont] afin de défendre ce que ceux-ci considèrent comme étant leurs intérêts », R. BACHAND, « Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme au fondement de l'hégémonie occidentale », *art. cit.*, p.96. Parmi de nombreux autres exemples de cette analyse, voir par exemple celle selon laquelle « [t]he universalist, mechanistic and reductionist approach to international security governance was highly centralised and assumed that international intervention was the prerogative of leading Western states and that the subjects of intervention were non-Western states (...). Traditionally, in the discipline of International Relations, critical commentators have understood this as a paternalistic framework, reproducing relations of inequality and reinforcing or constituting more open hierarchies of power », D. CHANDLER, « New narratives of international security governance: the shift from global interventionism to global self-policing », *Global Crime*, vol. 17, n° 3-4, octobre 2016, p.267. Voir plus précisément *infra*, 1.

²⁶¹⁵ M. PUGH, « Peacekeeping and critical theory », *art. cit.*, pp.44 et suivantes ; A.J. BELLAMY et P. WILLIAMS, « Introduction: Thinking anew about peace operations », *International Peacekeeping*, vol. 11, n° 1, mars 2004, pp.1-15 ; R. BUCHAN, *International law and the construction of the liberal peace*, Oxford, Hart Publishing, 2013, p.192. Voir aussi R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international*, *op. cit.*, p.100 ; P. FLORY, « L'imposition d'un modèle culturel par l'ONU dans les missions de reconstruction de l'État », *art. cit.*, p.124.

²⁶¹⁶ *Supra*, § 1, I, 2, ii).

²⁶¹⁷ J. SALMON (éd.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 1049. Voir également D. ALLAND (éd.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1440 ; L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Normes, standards et règles en droit international », *art. cit.*, p. 44 ; S. RIALS, « Les standards, notions critiques du droit », *art. cit.*, p.43.

²⁶¹⁸ Le standard est un « instrument de mesure en termes de normalité », S. RIALS, « Les standards, notions critiques du droit », *art. cit.*, p.43. Voir aussi DELMAS-MARTY, *Pour un droit commun*, *op. cit.*, 1994, p.123 ; BERNARD, *La spécificité du standard juridique en droit communautaire*, *op. cit.*, 2010, p.31.

correspond pas à ce standard est appelé à être marginalisé²⁶¹⁹. C'est à vrai dire un phénomène qui s'auto-entretient dans le sens où la marginalisation nécessite d'avoir au préalable exclu les éléments à marginaliser de la définition même du standard, et, plus largement, du concept en question²⁶²⁰. Il s'agit de montrer ici en quoi l'état de droit permet effectivement la marginalisation de certains Etats, d'une part en tant qu'élément de la pratique de paix dite « libérale » imposant un modèle unique (1), d'autre part en tant qu'élément de droit international dont il est fait une utilisation différenciée (2).

1. L'état de droit en tant qu'élément de la « paix libérale »

Une partie de la critique envers le caractère hégémonique de la pratique de paix porte sur la « paix libérale », dénoncée comme la tendance des Etats occidentaux à promouvoir, voire imposer, par l'entremise de la pratique de paix, le modèle politique et économique libéral dominant²⁶²¹, au détriment des Etats dans lesquels cette paix est mise en œuvre²⁶²². Or, l'état de droit représente, pour certains auteurs, l'un des éléments essentiels de la « paix libérale », en tant qu'il est lui-même un concept libéral²⁶²³, surtout du fait de sa fonction de protection

²⁶¹⁹ Voir pour une explication détaillée de ce mécanisme à partir de la notion de standard, R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international*, op. cit., p.208.

²⁶²⁰ A. LEWIS, *Judicial reconstruction and the rule of law*, op. cit., p.55. Cela vaut, au-delà de l'outil qu'est le « standard », pour tout critère ou toute norme telle que, en droit international, la souveraineté, qui « *is formulated in such a way as to exclude the non-European; following which, sovereignty can then be deployed to identify, locate, sanction and transform the uncivilized. This is the series of manoeuvres, the reflex, that I have termed the 'dynamic of difference'* », A. ANGHIE, *Imperialism, sovereignty, and the making of international law*, op. cit., p.311. Voir aussi M. GALLIE, « Le droit des gens et la légitimation de l'exploitation des « barbares », des « nègres » et des « femmes » – universalité et catégories juridiques », art. cit., p.235.

²⁶²¹ Les principaux auteurs de ce courant sont R. Paris, voir en particulier R. PARIS, *At war's end: building peace after civil conflict*, Cambridge - New York, Cambridge University Press, 2004 ; R. PARIS, « Echoes of the Mission Civilisatrice : Peacekeeping in the Post-Cold War Era », dans E. NEWMAN et O.P. RICHMOND (éds.), *The United Nations and Human Security*, New York, Palgrave Macmillan, 2001, pp.100-118, et O. Richmond, dont O.P. RICHMOND, *The Transformation of Peace*, Londres, Palgrave Macmillan, 2005. Sur l'articulation entre la paix libérale et la structure du droit international, voir R. BUCHAN, *International law and the construction of the liberal peace*, op. cit. Voir aussi, sur le même phénomène mais relativement à la réforme du secteur de la sécurité, P. JACKSON, « Security Sector Reform and State Building », art. cit., p.1804. Voir enfin, pour une critique de cette critique, D. CHANDLER, « The uncritical critique of 'liberal peace' », art. cit.

²⁶²² Pour A. Anghie, « *international law continuously disempowers the non-European world, even while sanctioning intervention within it* », A. ANGHIE, *Imperialism, sovereignty, and the making of international law*, op. cit., p.312.

²⁶²³ Plusieurs participants au colloque de la S.F.D.I. de 2008 rappellent cette appartenance : « le thème de l'Etat de droit est donc imprégné des représentations et des valeurs inhérentes à la conception libérale de l'organisation politique », J. CHEVALLIER, « Les aspects idéologiques de l'Etat de droit », art. cit., p. 80. De même pour L. Hesuchling, « l'idéologie libérale [...] est consubstantielle au concept », L. HEUSCHLING, « Le regard d'un comparatiste : l'Etat de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales », art. cit., p. 102. Voir aussi O. CORTEN, « L'Etat de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », art. cit., p.37 ; P. KLEIN, « L'administration internationale de territoire : quelle place pour l'Etat de droit ? », art. cit., p. 391. Pour le *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, « l'Etat de droit est à l'évidence une notion libérale », P.MBONGO, F. HERVOUËT et C. SANTULLI, *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, op. cit., p.346. Pour

des droits humains²⁶²⁴. Mais l'état de droit répressif est également vu comme un élément de la paix libérale²⁶²⁵ : certains auteurs estiment en effet que tant l'état de droit que la réforme du secteur de la sécurité sont « *firmly rooted within a liberal peacebuilding paradigm* »²⁶²⁶. Au demeurant, l'association même des deux fonctions répressive et protectrice de l'état de droit reflète pour certains une conception libérale de l'Etat et du droit²⁶²⁷. L'état de droit contribue donc à la marginalisation des Etats concernés en premier lieu en tant qu'il est un élément essentiel de la paix libérale, elle-même imposant une vision du monde de laquelle sont exclus les Etats ne correspondant pas au modèle indiqué, ce qui justifie d'y déployer la pratique en question. Le fait que l'absence d'état de droit puisse contribuer à ce que le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales²⁶²⁸ relève de ce mécanisme.

Par ailleurs, la marginalisation à travers l'édification de l'état de droit dans le cadre de la pratique onusienne de paix s'applique au plan interne également. L'édification de l'état de droit sur la base d'un modèle extérieur et par des acteurs extérieurs ne permet pas la participation de l'Etat et de sa population à la construction étatique. Il s'agit là d'une double marginalisation : marginalisation de l'Etat vis-à-vis de sa propre population puisque celui-ci est « court-circuité » plus ou moins directement, ainsi qu'il a été démontré au chapitre II²⁶²⁹, et marginalisation de la population à laquelle on impose l'édification d'une chaîne pénale « type » qui ne prend que peu voire pas en compte les spécificités locales, comme expliqué au chapitre III²⁶³⁰. Il en va ainsi de l'exécution des mesures temporaires d'urgence par la Minusca, qui illustrent particulièrement bien le premier cas de figure, ou de

T. Carothers, « *[t]he relationship between the rule of law and liberal democracy is profound* », de même d'ailleurs qu'avec le capitalisme, T. CAROTHERS, « The Rule of Law Revival », *art. cit.*, pp.96 et 99 respectivement. Voir encore M. BARNETT, « Building a Republican Peace: Stabilizing States after War », *International Security*, vol. 30, n° 4, avril 2006, p.88 ; D. CURTIS, « The International Peacebuilding Paradox », *art. cit.*, p. 76 ; C. MAY, « The Rule of Law », *art. cit.*, pp. 262-263.

²⁶²⁴ M.-L. BASILIEN-GAINCHE, *État de droit et états d'exception*, *op. cit.*, p. 17.

²⁶²⁵ L'état de droit répressif est, dans la pratique internationale, y compris onusienne, de paix, « *a central policy in this new era of [liberal] peacebuilding* », J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace », *art. cit.*, p. 17. Voir aussi D. CHANDLER, « New narratives of international security governance », *art. cit.*, p.272.

²⁶²⁶ C. BLEIKER et M. KRUPANSKI, « The Rule of Law and Security Sector Reform: Conceptualising a Complex Relationship », *op. cit.*, p.56.

²⁶²⁷ Ainsi, tel que résumé par une auteure, N. Bobbio « constate par exemple que les tenants de l'Etat libéral tendent à concevoir le droit comme un instrument à vocation essentiellement protectrice-répressive : parce que l'Etat libéral se fonde sur le principe de la liberté individuelle, son rôle de régulation de la société ne saurait guère aller au-delà du simple maintien de l'ordre public », J. TRIBOLO, « La théorie de la fonction promotionnelle du droit de Norberto Bobbio : contribution au débat sur la juridicité du droit international », *Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif*, 2018, p.1.

²⁶²⁸ *Supra*, Chapitre IV, Section 2, § 1, I.

²⁶²⁹ *Supra*, Chapitre II, Section 2, § 2. La priorisation de la fonction répressive sur les institutions

²⁶³⁰ *Supra*, Chapitre III, Section 2, § 2, II, 2.

l'« externalisation » de la fonction répressive à travers, par exemple, la mise en place de tribunaux pénaux hybrides²⁶³¹, de sorte que « *external policies of intervention – which operate at the formal level of exporting human rights frameworks, the rule of law and mechanisms of ‘good governance’ – marginalize the people of these societies* »²⁶³².

2. L'utilisation différenciée de l'état de droit dans l'ordre international

En tant qu'il constitue un élément de la pratique onusienne de paix, mais aussi en tant que concept de droit international, l'état de droit contribue à la marginalisation de certains Etats à travers l'utilisation différenciée²⁶³³ qui est faite du concept selon les contextes²⁶³⁴. L'état de droit et son édification font l'objet d'une telle utilisation différenciée à deux niveaux. D'une part, comme le constate T. Fitschen, l'état de droit est mobilisé avant tout dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles, ce qui laisse supposer que les Etats plus puissants sont dispensés de sa mise en œuvre et de son respect²⁶³⁵. D'autre part, dans ces situations, c'est un état de droit avant tout répressif qui est édifié, comme l'ensemble de ce travail l'a démontré, en décalage avec la dimension protectrice du concept telle qu'elle ressort par exemple de la définition proposée par le Secrétaire général²⁶³⁶, dimension sur laquelle repose d'ailleurs en partie sa fonction de légitimation²⁶³⁷. L'état de droit contribue donc à marginaliser certains Etats, soit en étant mobilisé uniquement à leur égard, soit en étant mobilisé à leur égard sous une forme bien spécifique, qui est celle de la chaîne pénale.

A partir de la marginalisation décrite ici, à laquelle contribue l'état de droit en tant que concept de droit international mais aussi dans la conception spécifique qui est la sienne dans la pratique onusienne de paix, s'exerce un mécanisme constituant en quelque sorte la suite

²⁶³¹ *Supra*, Chapitre II, Section 2, § 2, I, 2.

²⁶³² D. CHANDLER, « The uncritical critique of 'liberal peace' », *art. cit.*, p.149.

²⁶³³ B. DELCOURT, « The Liberal imperialism doctrine as a normative framework for the Union's foreign policy ? », *art. cit.*, p.185.

²⁶³⁴ K.-G. GIESEN et K. van der PIJL (éds.), *Global norms in the twenty-first century*, Newcastle, Cambridge Scholars Press, 2006, p.7., et B. DELCOURT, « International norms in theories of interdependence: towards stateless Law », dans K.-G. GIESEN et K. VAN DER PIJL (éds.), *Global norms in the twenty-first century*, Newcastle, Cambridge Scholars Press, 2006, p.185.

²⁶³⁵ T. FITSCHEN, « Inventing the Rule of Law for the United Nations », *art. cit.*, p.367.

²⁶³⁶ Plusieurs auteurs interprètent la définition du Secrétaire général comme étant large et protectrice, voir entre autres C. TOMUSCHAT, « Democracy and the Rule of Law », *art. cit.*, p.478 ; R. MANI, « Exploring the Rule of Law in Theory and Practice », *art. cit.*, pp.25-26 ; C. FEINÄUGLE, « The UN Declaration on the Rule of Law and the Application of the Rule of Law to the UN: A Reconstruction From an International Public Authority Perspective », *art. cit.*, p.168.

²⁶³⁷ *Supra*, § 1, I, 1, ii).

logique de la marginalisation, à savoir le contrôle des Etats concernés.

II. L'état de droit comme outil de contrôle

La marginalisation autorise un autre mécanisme d'exercice de la domination, qui est le contrôle des Etats marginalisés²⁶³⁸. « *The hegemonic discourse thus was geared to a normative differentiation between the West and the world not conforming to its norms. (...) It effectively provides the moral grounds for imposing our will without reservations on the natives, whom we have first dehumanised* »²⁶³⁹. Dans ce sens, l'argumentaire dénonçant la « paix libérale » comme étant hégémonique a lui-même été nuancé en ce que la pratique de paix ne chercherait pas tant à mettre en place un système libéral dans les Etats concernés comme à l'échelle mondiale, mais plutôt, au contraire, à accroître le contrôle sur ces Etats²⁶⁴⁰. Ainsi que le résume M. Pugh, « *[a] deconstruction of the role of peace support operations suggests that they sustain a particular order of world politics that privileges the rich and powerful states in their efforts to control or isolate unruly parts of the world* »²⁶⁴¹. Il est à cet égard significatif que le Conseil de sécurité soit décrit comme responsable du « maintien de l'ordre » international²⁶⁴². D'aucuns ont alors estimé que « *the contemporary practice of peacekeeping may be viewed as a modern rendering of the mission civilisatrice* »²⁶⁴³, ce qui revient à affirmer sa dimension (néo-)coloniale, donc son objectif de contrôle.

L'état de droit, aussi bien à travers sa fonction protectrice que répressive, illustre précisément le phénomène de contrôle derrière la pratique onusienne de paix, qu'elle soit ou non qualifiée

²⁶³⁸ Voir en ce sens et pour une présentation historique de cet usage du droit international, M. GALLIE, « Le droit des gens et la légitimation de l'exploitation des « barbares », des « nègres » et des « femmes » – universalité et catégories juridiques », *art. cit.*, surtout p.235 et suivantes.

²⁶³⁹ K.-G. GIESEN et K. van der PIJL (éds.), *Global norms in the twenty-first century*, *op. cit.*, pp.7-8.

²⁶⁴⁰ Voir en particulier l'article de D. CHANDLER, « The uncritical critique of 'liberal peace' », *art. cit.*, pour qui « *external engagement (...) has a non-liberal content rather than one which is too liberal* », p.154. Selon lui, « *there is a more Foucaultian structuralist approach, which critiques the 'liberal peace' not so much on the liberal basis of its interventionary policies per se as on the interests behind these policies: understood as perpetuating the needs and interests of liberal, neo-liberal or biopolitical capitalism in the West. (...) [T]he focus is less on the opening up of non-Western economies to the world market and more on the reshaping and transformation of these societies in order to prevent instability* », *ibid.*, p.140. Pour D. Curtis, « *the practice of peacebuilding as control became dominant* », D. CURTIS, « The International Peacebuilding Paradox », *art. cit.*, p.74. Voir aussi J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace », *art. cit.*

²⁶⁴¹ M. PUGH, « Peacekeeping and critical theory », *art. cit.*, p.39. L'argument est développé dans l'ensemble de l'article.

²⁶⁴² P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, *op. cit.*, p.701. Voir aussi P. D'ARGENT *et al.*, « Article 39 », *art. cit.*, p.1164.

²⁶⁴³ R. PARIS, « Echoes of the Mission Civilisatrice : Peacekeeping in the Post-Cold War Era », *art. cit.*, p.101.

de « libérale ». En affirmant que « *Rule of Law programming is one vehicle through which the liberal peace is furthered via illiberal (that is, coercive) means* »²⁶⁴⁴, J. Peterson réconcilie l'argument de l'état de droit en tant qu'élément de la « paix libérale » avec son utilisation dans une perspective de contrôle. Elle ajoute ensuite plus explicitement que l'état de droit « *is translated into a means and used by powerful Western actors to exert control over conflict-affected states* »²⁶⁴⁵. Dans le même sens, D. Chandler identifie l'état de droit comme étant l'une des solutions mises en œuvre dans le cadre d'une « *universalist understanding of good security governance* » au plan international, conception qu'il qualifie de « *hierarchical and paternalist* »²⁶⁴⁶. S. Humphreys établit alors un parallèle entre l'édification de l'état de droit par les acteurs internationaux, en particulier les Nations Unies, et l'édification de systèmes juridiques par les pays colonisateurs dans les colonies sous leur contrôle, estimant que « *the explicit objectives of colonial legal intervention are remarkably consonant with those currently put forward to explain and motivate rule of law reforms* »²⁶⁴⁷.

L'état de droit constitue donc un outil de contrôle en ce que son édification consiste à imposer une certaine forme d'organisation interne de l'Etat. Le Secrétaire général explique le bien-fondé d'une telle démarche dans l'Agenda pour la paix, dans lequel il affirme que

« [L']intervention du système des Nations Unies dans ce domaine se justifie dans la mesure où l'on s'accorde à reconnaître que la paix sociale est aussi importante que la paix stratégique ou politique. Un rapport évident existe entre les pratiques démocratiques – telles que la primauté du droit [« *rule of law* »] et la transparence du processus de décisions – et l'instauration d'une paix et d'une sécurité véritables dans un ordre politique nouveau et stable »²⁶⁴⁸.

L'inclusion de l'édification de l'état de droit dans les mandats des missions de paix autorisées à utiliser « tous les moyens nécessaires » sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies²⁶⁴⁹ est significatif de la volonté de contrôle des Etats concernés, quand bien même il s'agirait seulement d'« aider le gouvernement » à mettre en place l'état de droit. Il s'agit là d'une intrusion au cœur même des fonctions constitutives de l'Etat, à savoir, pour la fonction répressive de l'état de droit, le monopole de la force et le maintien de l'ordre à travers le modelage des institutions publiques concernées, soit la police et la justice²⁶⁵⁰, mais aussi, pour

²⁶⁴⁴ J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace », *art. cit.*, p.19.

²⁶⁴⁵ *Ibid.*, p.22.

²⁶⁴⁶ D. CHANDLER, « New narratives of international security governance », *art. cit.*, p.266.

²⁶⁴⁷ S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, *op. cit.*, p.17.

²⁶⁴⁸ S/24111 par. 59.

²⁶⁴⁹ C'est le cas de l'Onuci, de la Minusca et de la Minusma, voir *supra*, Chapitre III, Section 1, § 1, I, 1, i).

²⁶⁵⁰ Sur la base de la théorie du contrat social d'après laquelle « la fonction essentielle de l'Etat est d'assurer la

la fonction protectrice de l'état de droit, via la « promotion » de tout un arsenal législatif. L'illustration la plus révélatrice d'un tel contrôle se trouve dans le fait que les dispositions législatives ainsi promues dépassent les obligations internationales de l'Etat. C'est par exemple le cas, de façon assez explicite, de l'abolition de la peine de mort en Côte d'Ivoire²⁶⁵¹ dans le cadre de la révision des codes pénal et de procédure pénale, alors que cet Etat n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort du 15 décembre 1989²⁶⁵². Le même phénomène est à l'œuvre, quoique de façon moins évidente, dès lors que le respect de certains principes tels que l'indépendance de la justice passe par la création d'institutions « types » qui ne laissent que peu, voire pas, de marge de manœuvre à l'Etat concerné pour les mettre en œuvre sur la base de ses propres choix²⁶⁵³. P. M. Eisemann souligne le risque que l'état de droit fonctionne comme « le vecteur d'un authentique impérialisme juridique » dès lors que la référence à celui-ci conditionne ou justifie telle ou telle pratique²⁶⁵⁴, en l'occurrence la mise en œuvre de mesures décidées par les Nations Unies au sein des Etats concernés.

Ce contrôle est grandement facilité par l'articulation de l'absence d'état de droit comme élément contribuant à faire d'une situation une menace contre la paix et la sécurité, ce qu'incarne la résolution 2127 sur la situation en République centrafricaine²⁶⁵⁵. Pour un auteur, cela implique que « *the Council can judge when national governments cannot uphold their domestic responsibilities* » et lui permet de « *play a greater role in matters considered to be within the scope of traditional state authorities or the long-standing prerogatives of other UN bodies and international institutions* »²⁶⁵⁶. Ainsi, le Conseil de sécurité « *authorizes the organization to act in ways, such as securing, policing, and administering territory, that are*

sécurité de sa population, sa tranquillité. Pour cela, l'Etat dispose de deux séries d'outils régaliens : la police et la justice (...) », M. COUSTON, *Droit de la sécurité internationale*, Bruxelles, Larcier, 2016, p.20. Dans le même sens, « *the most plausible explanation for the existence of the state is the need of everyone to be protected from criminality or abuse by other members of society* », C. TOMUSCHAT, « Democracy and the Rule of Law », *art. cit.*, p. 480.

²⁶⁵¹ « L'abolition de la peine de mort et les crimes énumérés dans le Statut de Rome ont été incorporés dans le droit interne », A/70/586 p.54.

²⁶⁵² Voir l'état des adhésions et ratifications sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme disponible en ligne à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtds_g_no=IV-12&chapter=4&clang=_fr, consultée le 2 février 2019.

²⁶⁵³ *Supra*, Chapitre III, Section 2, § 2, II.

²⁶⁵⁴ P.M. EISEMANN, « L'Etat de droit dans les situations de crise », *art. cit.*, p.432.

²⁶⁵⁵ Pour rappel, le Conseil de sécurité s'y déclare « vivement préoccupé par l'état de la sécurité qui continue de se détériorer en République centrafricaine et se caractérise par l'effondrement total de l'ordre public, l'absence de l'état de droit », S/RES/2127 p.1.

²⁶⁵⁶ J.K. COGAN, « Stabilization and the Expanding Scope of the Security Council's Work », *art. cit.*, p.329.

traditionally within the competences of states »²⁶⁵⁷, y compris en mobilisant le concept d'état de droit.

En outre, la fonction répressive de l'état de droit permet elle aussi le contrôle tant de l'Etat concerné que de sa population²⁶⁵⁸. S. Humphreys souligne à cet égard la fonction disciplinaire de l'état de droit dès lors qu'il s'incarne dans les « *police, military and criminal structures* »²⁶⁵⁹. L'édification de l'état de droit « *naturalises a certain kind of social order* » au sein des Etats concernés, à savoir un ordre disciplinaire²⁶⁶⁰ qui s'applique à l'Etat lui-même²⁶⁶¹, mais aussi la population, en assurant son obéissance à la loi²⁶⁶², afin que l'un comme l'autre ne représentent pas une menace pour l'ordre international. D. Chandler avance que « *the classical concepts of the liberal rights framework (...) – 'sovereignty', 'democracy', 'rule of law', 'civil society' – (...) have been given a new content, transforming the universal discourse of the autonomous liberal rights-holder from that of the subject of rights to the object of regulation* »²⁶⁶³. Il ajoute que « *[t]he institutionalist discourse of intervention and regulation is not one of liberal universalism and transformation but one of restricted possibilities* » consistant en la mise en place de « *mechanisms of control and ordering* »²⁶⁶⁴. L'état de droit comme chaîne pénale correspond précisément à cette description puisqu'il a pour fonction de maintenir l'ordre dans les Etats concernés, comme la caractérisation de la paix comme ordre et la contribution de l'état de droit à cette dernière l'a également montré²⁶⁶⁵.

Dans un autre article, D. Chandler va plus loin en indiquant une réorientation de la façon dont est poursuivie la préservation de la sécurité internationale par les acteurs internationaux « *towards self-policing in the key areas of international security concern: security and the rule of law* ». Il s'agit ici non plus de contrôler les Etats en intervenant dans leurs affaires internes, mais de les amener à s'autocontrôler pour correspondre aux exigences positives ou

²⁶⁵⁷ *Ibid.*, p.330.

²⁶⁵⁸ Même observation de C.R. MAJINGE, *The United Nations, the African Union and the rule of law in Southern Sudan*, op. cit., p.67. Plus largement, M. Pugh avance que « *modern versions of peacekeeping can be considered as forms of riot control directed against the unruly parts of the world* », M. PUGH, « Peacekeeping and critical theory », art. cit., p.41.

²⁶⁵⁹ S. HUMPHREYS, *Theatre of the Rule of Law*, op. cit., p.23.

²⁶⁶⁰ *Ibid.*, p.168.

²⁶⁶¹ Par exemple en organisant l'élimination du régime en place dans l'Etat concerné, *ibid.*

²⁶⁶² *Ibid.*

²⁶⁶³ D. CHANDLER, « The uncritical critique of 'liberal peace' », art. cit., p.154.

²⁶⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁶⁵ *Supra*, Chapitre IV, Section 1. « *[T]he practice of peacebuilding as control became dominant* », D. CURTIS, « The International Peacebuilding Paradox », art. cit., p.74.

officieuses conçues à l'échelle internationale par les Etats dominants. On retrouve là l'idée d'hégémonie comme mécanisme d'imposition d'une conception dominante, perpétuée entre autres par une forme de pouvoir conçue dans un sens foucaldien²⁶⁶⁶. Appliquée aux Etats, cela signifie que le contrôle par les Etats les plus puissants – par l'entremise onusienne le cas échéant – des Etats dominés ou marginalisés s'exerce en agissant sur le fonctionnement interne des Etats en question, voire, en amenant ces Etats eux-mêmes à une sorte d'autocontrôle qui masquerait la dimension extérieure, et donc imposée, de la démarche²⁶⁶⁷.

L'existence d'une telle dynamique est délicate à démontrer dans la mesure où il serait nécessaire d'identifier, pour les mesures prises dans le cadre de l'édification de l'état de droit, le degré d'influence onusienne comparativement aux propositions « spontanées » des Etats. Vu la façon dont l'édification de l'état de droit est effectuée en « collaboration » entre l'Etat et les entités onusiennes, il est difficile d'opérer une telle distinction, qui nécessiterait une étude sociologique minutieuse des interactions entre les institutions nationales et les agents onusiens. Il est manifeste en revanche que l'état de droit en tant que concept de droit international joue un tel rôle d'autocontrôle au regard des déclarations des Etats qui affirment universellement s'y conformer²⁶⁶⁸, et dont certains énumèrent lors des débats à l'Assemblée générale les mesures qu'ils ont prises en ce sens, parfois de façon très détaillée²⁶⁶⁹.

Il apparaît donc que l'état de droit à travers sa fonction tant répressive que protectrice, participe aux mécanismes de domination hégémonique qui, bien que non-coercitifs, permettent toutefois la marginalisation et le contrôle des Etats concernés. Ainsi, l'absence d'état de droit ou une conformité à ce « standard » jugée insuffisante contribue à la marginalisation des Etats concernés, ce qui permet ensuite de justifier et poser les bases du

²⁶⁶⁶ Voir la définition du « biopouvoir » comme « l'ensemble des mécanismes par lesquels ce qui, dans l'espèce humaine, constitue ses traits biologiques fondamentaux va pouvoir entrer à l'intérieur d'une politique, d'une stratégie politique, d'une stratégie générale de pouvoir », M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population: cours au Collège de France (1977-1978)*, Paris, Gallimard, Ehes, Seuil, 2004, p.3 (Hautes études). Voir aussi D. CHANDLER, « International Statebuilding and the Ideology of Resilience », *Politics*, vol. 33, n° 4, décembre 2013, pp.276-286.

²⁶⁶⁷ C'est l'argument développé par D. CHANDLER, « New narratives of international security governance », *art. cit.*

²⁶⁶⁸ *Supra*, § 1, I, 1, i), et note 2491.

²⁶⁶⁹ *Ibid.* Ainsi, le représentant du Honduras déclare que « dans [s]on pays, les fonctionnaires ne bénéficient d'aucune immunité; nous sommes tous égaux devant la loi. De plus, les magistrats de la Cour suprême de justice sont élus au terme d'un processus qui accorde une grande participation à la société civile afin de renforcer son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique et économique. En outre, nous avons créé un Conseil national de la magistrature pour garantir la professionnalisation et la carrière de nos juges et magistrats. Par ailleurs, la Constitution hondurienne prévoit qu'un pourcentage donné du budget national doit être alloué à la Cour suprême de justice », A/67/PV.3 p.12.

contrôle plus ou moins insidieux exercé sur ces Etats. Une telle analyse amène certains à conclure que « *[s]ubstantial changes to the rhetoric and practice of Rule of Law are unlikely to happen within the current liberal peacebuilding paradigm, as it serves the goals of powerful Northern actors* »²⁶⁷⁰. Il est en effet apparu au chapitre III que l'état de droit répressif avait, dans la sphère onusienne mais aussi dans la pratique internationale, plutôt tendance à s'institutionnaliser.

Dès lors, l'utilité de l'état de droit en tant qu'outil d'exercice de la domination, associée à sa légitimité et, partant, à sa fonction de légitimation, font de l'état de droit un mécanisme s'inscrivant dans le fonctionnement hégémonique de l'ordre international. Si « *one of the greatest strengths of the liberal peace project is the way in which its architects 'make this coercive process appear consensual'* »²⁶⁷¹, l'état de droit remplit effectivement ces deux fonctions de domination (que l'auteure désigne comme « *coercion* ») et de légitimation de la domination.

Le rôle de l'état de droit dans le phénomène hégémonique explique alors son incohérence conceptuelle, car il repose précisément sur la réunion des deux fonctions répressive et protectrice du concept. L'édification de l'état de droit, dans sa dimension protectrice mais surtout à travers sa fonction répressive, contribue à diverses formes d'exercice de domination telles que la marginalisation et le contrôle des Etats concernés par son édification. En complément, la dimension protectrice de l'état de droit permet de légitimer les mécanismes de domination auxquels aussi bien l'état de droit répressif que l'état de droit protecteur participent. Ainsi, si les mécanismes et outils de légitimation forment la « *machinerie conceptuelle de la maintenance de l'univers* »²⁶⁷², les mettre en lumière permet de révéler l'ordre des choses. Le rôle de l'état de droit dans le phénomène hégémonique caractérisant l'ordre international permet ainsi de fournir des pistes d'explication quant aux constats et contradictions ou motifs d'étonnement apparus au cours de la description de ce en quoi consiste l'état de droit tel qu'édifié par les Nations Unies dans les situations conflictuelles et

²⁶⁷⁰ J.H. PETERSON, « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace », *art. cit.*, p.33.

²⁶⁷¹ *Ibid.*, p.19., citant D. MOORE, « Levelling the Playing Fields & Embedding Illusions: "Post-Conflict" Discourse & Neo-Liberal "Development" in War-Torn Africa », *Review of African Political Economy*, vol. 27, n° 83, 2000, p.13.

²⁶⁷² D. AMBROSETTI, *Normes et rivalités diplomatiques à l'ONU: le Conseil de sécurité en audience*, Bruxelles - New York, Peter Lang, 2009, p.254.

post-conflictuelles.

Conclusion du titre IV

Au fur et à mesure de l'analyse de la pratique onusienne d'édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles, des tensions et contradictions plus ou moins explicites sont apparues. L'ambivalence principale du concept tient à sa double prétention à assurer une fonction répressive dans un but de maintien de l'ordre, et à assurer une fonction protectrice des droits humains. Ces deux fonctions ont été présentées comme complémentaires, tant dans une perspective doctrinale théorique renvoyant aux fonctions « bouclier » et « épée » de la justice pénale, que d'après les discours onusiens qui affirment – sans réellement la prouver – la complémentarité des buts de paix et de protection des droits humains. Mais l'étude détaillée de la pratique d'édification de l'état de droit a montré les limites de cette idée de complémentarité. Au contraire, il s'est avéré manifeste que, sur le terrain, la réalisation de l'une et l'autre fonction de l'état de droit entrent parfois en contradiction, auquel cas les Nations Unies font le choix de privilégier la fonction répressive de l'état de droit, de même qu'elles privilégient d'ailleurs une conception de la paix comme « ordre » au détriment d'une conception réellement « positive » de la paix. Le recours au concept d'état de droit ne servirait alors qu'à masquer cette contradiction. Cela ouvre une piste quant à l'utilité d'un tel concept : si l'on tient pour fondée une lecture de l'ordre international comme hégémonique, l'ambivalence de l'état de droit prend tout son sens, puisqu'elle permet au concept à la fois de contribuer à l'exercice de la domination, et – et c'est là que la dimension protectrice de l'état de droit est des plus utiles – de prêter à cette domination l'apparence d'un idéal désirable.

Conclusion de la partie II

Apparu dès ses débuts dans le discours onusien comme un moyen de protection des droits humains, le concept onusien d'état de droit ne cesse, à cet égard, de décevoir. Tant sa fonction de défense des droits humains que sa fonction d'encadrement de l'exercice de la répression s'avèrent limitées et se confondent *in fine* avec sa fonction répressive. La fonction protectrice est même tout à fait éclipsée dès lors que les Nations Unies en reviennent aux « choses sérieuses », à savoir assurer l'ordre dans les cas étudiés. L'exemple, certes atypique, de la mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence, révèle nettement la préférence onusienne pour la répression au détriment, le cas échéant, de la protection ; et si c'est là un cas de figure extrême, l'ensemble de la pratique d'édification, depuis les réformes soutenues auprès des juridictions nationales jusqu'aux mécanismes de justice transitionnelle, reflète le même prisme. Une telle préférence trouve son explication dans l'analyse du phénomène hégémonique dans l'ordre international, décrit comme l'exercice par les Etats puissants d'une domination apparaissant sous le jour de la normalité, auquel l'état de droit « onusien » participe manifestement. L'étude de ce concept a dès lors en même temps permis, si ce n'est de confirmer, tout du moins d'illustrer certains des mécanismes hégémoniques révélés et théorisés dans de précédents travaux.

Conclusion

« Lè ou malere, pa gen jistis pou ou »²⁶⁷³

L'état de droit édifié par les Nations Unies dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles apparaît comme un concept remplissant une fonction essentiellement répressive, ce qui questionne sa cohérence conceptuelle même. De la même façon que L. Heuschling a invalidé l'existence du concept doctrinal français d'« Etat de droit » en tant qu'il ne satisfaisait aucun des critères du concept juridique²⁶⁷⁴, les développements précédents permettent de conclure, sur la base des mêmes critères, que l'état de droit onusien n'est pas davantage un « concept ». De deux choses l'une : soit le concept d'état de droit consiste en la réunion d'une fonction protectrice tempérant sa fonction répressive, et il souffre alors d'une incohérence interne que les Nations Unies tranchent en faveur de la répression ; soit le concept d'état de droit équivaut à une chaîne pénale dont la fonction constitutive est la répression, et il est redondant d'employer pour s'y référer le terme « état de droit » en lieu et place de ce qu'il est réellement²⁶⁷⁵. L'utilité « scientifique » de la notion est alors nulle.

Mais si sa valeur conceptuelle ou scientifique fait défaut, que lui reste-t-il ? Les propos d'Y. Ben Achour offrent à cet égard une piste qui se révèle fructueuse. Pour cet auteur, la « fonction idéologique l'emporte sur l[a] fonction scientifique » de l'Etat de droit comme concept mondial²⁶⁷⁶. Et en effet, l'utilité « idéologique » de l'état de droit dans l'ordre international a été démontrée au cours des développements qui précèdent. Car si l'état de droit sert à présenter une chose pour ce qu'elle n'est pas, il n'est alors plus « seulement » conceptuellement incohérent et scientifiquement inutile, mais il devient trompeur et, à cet

²⁶⁷³ « Il n'y a pas de justice pour les pauvres », entretien, 5 juillet 2016, Port-au-Prince, Haïti.

²⁶⁷⁴ Présentant « ce qui fait la scientificité d'un concept par opposition à un simple discours ou une rhétorique », l'auteur explique qu'« [u]n concept doit, en premier lieu, faire preuve d'une certaine cohérence logique : sa signification ne doit pas être contradictoire en elle-même. En second lieu, un concept ne doit pas être vide : il faut qu'il ait un contenu propre, qui ne soit pas redondant par rapport à un autre concept. (...) Par conséquent, on ne doit introduire un nouveau concept qu'à condition d'en avoir vérifié le caractère novateur par rapport à l'armature conceptuelle existante », L. HEUSCHLING, *État de droit, Rechtsstaat, rule of law*, op. cit., pp. 25-26.

²⁶⁷⁵ De même, reprenant les règles de méthode proposées par E. Durkheim (É. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Flammarion, 2010 (Champs 879)), D. Duez rappelle qu'un concept « doit satisfaire aux critères de cohérence intellectuelle et de pertinence heuristique », D. DUEZ, « De la définition à la labellisation : le terrorisme comme construction sociale », art. cit., p. 105.

²⁶⁷⁶ Y. BEN ACHOUR, « Jeux de concepts, état de droit, société civile, démocratie », dans *Etat de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, Paris - Montréal, L'Harmattan, 1999, p.86. On retrouve la même idée chez O. Corten qui, après avoir démontré l'absence de « valeur juridique ajoutée » de l'état de droit au plan international, avance que celui-ci remplirait des fonctions davantage sociologiques, O. CORTEN, « L'Etat de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », art. cit., p.36.

égard, relève de ces notions qui « participent à modeler ou à occulter la réalité bien davantage qu'à la décrire »²⁶⁷⁷. Le recours même à l'expression « état de droit » contribue en effet à faire croire à la réalité d'un concept²⁶⁷⁸ qui est, dans le discours international, largement associé à une fonction de protection des droits humains, lorsqu'il s'agit bien plutôt de mettre en place une chaîne pénale répressive peu préoccupée de protection.

Si toutefois l'on s'accorde sur le fait que l'état de droit onusien a une utilité « idéologique », encore faut-il déterminer de quelle « idéologie » il s'agit, c'est-à-dire quels sont les intérêts camouflés en valeurs que cette conception spécifique de l'état de droit peut contribuer à servir. La réponse à cette question est nécessairement à chercher dans la « réalité sociale »²⁶⁷⁹ dans laquelle le concept est ancré. Celle-ci, pour faciliter la recherche, a été séparée en deux contextes distincts : la pratique onusienne de paix, et l'ordre international – bien que ceux-ci soient évidemment étroitement imbriqués, la pratique onusienne en question relevant du fonctionnement de l'ordre international. Le constat de l'état de droit comme chaîne pénale s'explique alors, au regard de la pratique onusienne de paix, par le fait que les Nations Unies concourent à l'établissement d'une paix comme ordre à laquelle la fonction répressive de l'état de droit contribue. Plus largement, le caractère hégémonique de l'« ordre » international tout à la fois permet de comprendre et est confirmé par l'ambivalence de l'état de droit « onusien » dont la fonction répressive est légitimée par des prétentions protectrices qui se révèlent en partie illusoire lorsque l'on se penche sur le détail de leur mise en œuvre²⁶⁸⁰.

Si le contenu du concept onusien d'état de droit décrit au cours de ce travail est déterminé par les caractéristiques propres à la pratique onusienne de paix et plus largement à l'ordre

²⁶⁷⁷ A. LAGERWALL, « « Kennedy et moi » : qu'est-ce qu'une internationaliste francophone peut apprendre des NAÏL qu'elle n'aurait pas déjà appris de l'école de Reims à propos de la guerre en Lybie ? », *art. cit.*, p.24.

²⁶⁷⁸ Cette idée selon laquelle le « langage et, plus généralement, [les] représentations [ont] une efficacité proprement symbolique de construction de la réalité » est largement admise en sociologie (P. BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001, p. 155 (Points Essais 461)). Dans le contexte du droit international, « *the vocabularies act as 'ideologies' in the technical sense of reifying, making seem necessary or neutral something that is partial and contested* », M. KOSKENNIEMI, « The Politics of International Law – 20 Years Later », *art. cit.*, p.12. R. Bachand décrit le processus de « réification » comme le fait que « l'utilisation d'un concept a comme effet de créer l'illusion qu'un phénomène, qui n'est en vérité que le fruit des rapports sociaux, est plutôt une chose (...) ayant une existence propre et matérielle », et de masquer le fait que la réalité est différente de ce que le concept est censé décrire, prenant pour exemple la « presse libre » qui est, concrètement, rarement très « libre », R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international*, *op. cit.*, p.175. Voir aussi J. D'ASPREMONT, « International Law, Universality, and the Dream of Disrupting from the Centre », *art. cit.*, p.7.

²⁶⁷⁹ Comme cité en introduction, « les réalités sociales et les conflits d'intérêts (...) expliquent les formes précises prises par [le droit international] », R. BACHAND, « Pour une théorie critique en droit international », *art. cit.*, p.129.

²⁶⁸⁰ *Supra*, Chapitre VIII, Section 1.

international, la question se pose de savoir si la conception de l'état de droit serait la même, et dans le cas contraire en quoi elle serait différente, hors du cadre de la pratique onusienne de paix afin de déterminer ce qui, dans cette conception spécifique de l'état de droit, relève de l'influence de l'un ou l'autre contexte. A cet égard, le caractère *onusien* de la pratique apparaît peu déterminant puisque l'état de droit répressif figure dans la pratique et la conceptualisation d'autres acteurs internationaux – Etats et organisations internationales –, au point qu'il constitue la conception « normale » (c'est-à-dire non remise en cause) du concept dans les situations de conflit et sortie de conflit, y compris dans le milieu académique²⁶⁸¹. En revanche, la question de l'importance du but de paix reste ouverte à ce stade de la recherche. Pour y répondre en effet, il faudrait élargir l'étude aux situations (officiellement) caractérisées par un but de « développement ».

L'état de droit est, comme il a été très brièvement mentionné, également largement mobilisé dans ces contextes. Le contenu de l'état de droit connaissant des variations lorsqu'il est édifié dans ce cadre²⁶⁸², il serait intéressant, en premier lieu, d'identifier plus précisément lesquelles, puis de les comparer avec l'état de droit répressif dont il était question dans ce travail, afin, *in fine*, de tenter d'évaluer le « poids », à cet égard, du phénomène hégémonique. Parmi de nombreux autres exemples, on peut prendre le cas de Madagascar, où le PNUD met en œuvre un programme intitulé « Renforcement de l'état de droit », dont l'un des deux « objectifs spécifiques » vise à ce que « [l]es structures et acteurs œuvrant dans le fonctionnement de la *chaîne pénale* [aie]nt les capacités et les outils pour une mise en œuvre *efficace* de leurs activités garantissant le respect des Droits Humains et l'accès à la justice des justiciables »²⁶⁸³. Il est manifeste que la conception de l'état de droit du PNUD à Madagascar est peu ou prou identique à l'état de droit décrit tout au long de ce travail.

Dès lors qu'on retrouve dans les contextes de développement la même conception d'un état de droit répressif présenté sous un jour protecteur, deux hypothèses, d'ailleurs complémentaires, peuvent être avancées. D'une part, le contexte de développement aurait fait l'objet d'une « sécuritisation »²⁶⁸⁴ qui explique la conception de l'état de droit comme chaîne pénale.

²⁶⁸¹ *Supra*, Chapitre III, Section 1.

²⁶⁸² *Supra*, Chapitre III, Section 2, § 2, I, 2.

²⁶⁸³ Document de projet « Renforcement de l'état de droit » 2015-2019 du PNUD à Madagascar, p.2, disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://info.undp.org/docs/pdc/Documents/MDG/PTA%20RED%202015%20%20NB.pdf>, consultée le 18 mai 2019. (Italique ajouté).

²⁶⁸⁴ Définie comme « la construction pragmatico-linguistique qui transforme un sujet donné, *a priori* sans ou

D'autre part, le but de développement participerait lui aussi (à l'instar du but de paix et sécurité internationales dans sa dimension construite²⁶⁸⁵) au phénomène hégémonique.

Ces deux hypothèses – indépendamment du concept d'état de droit – ont été explorées par de précédents travaux. M. Duffield soutient à propos de la première que le développement est mobilisé dans le discours international comme un autre moyen de garantir le but principal de l'ordre international, c'est-à-dire la sécurité²⁶⁸⁶. La seconde, c'est-à-dire le fait que la pratique de développement contribuerait au phénomène hégémonique en ce qu'elle privilégierait les Etats les plus puissants au détriment des plus faibles, a également été défendue²⁶⁸⁷. Comme le résume B. Rajagopal, « *[d]evelopment has always been a hegemonic idea in that it has always been clear about who needs to be developed, who will do the 'developing', how and in which direction* »²⁶⁸⁸. Le « développement » fonctionne en effet comme un « standard » posant un seuil que les Etats franchissent ou non : les plus puissants étant du « bon » côté du développement tandis que les autres sont tenus d'y parvenir ce qui, là encore, justifie la mise en œuvre de mesures plus ou moins intrusives et permettant plus ou moins de contrôle des Etats concernés ; mesures desquelles l'état de droit fait partie²⁶⁸⁹. De façon connexe, l'utilisation de l'état de droit comme critère de conditionnalité de l'« aide » ou de la « coopération » révèle son utilité hégémonique²⁶⁹⁰. De futures recherches pourraient donc explorer ces interactions, de même que la piste de la « sécuritisation » de l'ordre international, dans laquelle l'état de droit, concept initialement attaché aux droits humains désormais « sécurisé »²⁶⁹¹, semble également s'inscrire.

Dans le même temps, il est tout autant nécessaire de nuancer ces perspectives. C'est bien pour cela que le terme « utilité » a été retenu : si l'état de droit s'inscrit dans et illustre le phénomène hégémonique décrit par une partie de la littérature, le propos n'est pas d'affirmer

d'un enjeu limité, en question de sécurité », T. BALZACQ, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », *art. cit.*, p.39.

²⁶⁸⁵ *Supra*, Chapitre IV, Section 2, § 1.

²⁶⁸⁶ M.R. DUFFIELD, *Development, security and unending war: governing the world of peoples*, Cambridge, Polity, 2007, en particulier pp.15-16.

²⁶⁸⁷ Cette littérature est sans surprise très abondante. Pour une présentation des principaux auteurs soutenant cet argument, voir M. GALLIE, « Les théories tiers-mondistes du droit international (TWAIL) : un renouvellement ? », *Études internationales*, vol. 39, n° 1, 2008, pp. 24 et suivantes. Voir aussi, parmi d'autres, A. ANGHIE, *Imperialism, sovereignty, and the making of international law*, *op. cit.*, pp.207 et suivantes.

²⁶⁸⁸ B. RAJAGOPAL, « Counter-hegemonic International Law: Rethinking Human Rights and Development as a Thirld World Strategy », *art. cit.*, p.71.

²⁶⁸⁹ C'est en particulier le cas lorsqu'il est associé à la notion de gouvernance, voir sur ce point A. ANGHIE, *Imperialism, sovereignty, and the making of international law*, *op. cit.*, Chapitre 5.

²⁶⁹⁰ P. M. Eisemann emploie le terme d'« impérialisme juridique », P.M. EISEMANN, « L'Etat de droit dans les situations de crise », *art. cit.*, p. 432.

²⁶⁹¹ T. FITSCHEN, « Inventing the Rule of Law for the United Nations », *art. cit.*, p. 367.

que l'utilité de l'état de droit à cet égard résume le concept, qu'elle en constitue la raison d'être, encore moins que le concept, dans toute son ambivalence, a été précisément conçu à cette fin. L'état de droit *peut* être utilisé comme ressort du phénomène hégémonique du fait de ses caractéristiques et de son contenu, et il l'est effectivement, ce qui n'épuise pas l'ensemble des mobilisations et usages qui peuvent en être faits.

Au terme de cette étude, la question finale est donc celle du devenir du concept onusien d'état de droit, et plus largement du devenir du concept dans l'ordre international, dont la popularité ne semble pour l'instant pas faiblir. Il a été annoncé en introduction qu'il n'appartenait pas à un travail académique tel que celui-ci de répondre à cette question. Elle est pourtant cruciale, d'autant plus qu'elle concerne potentiellement de nombreux concepts de droit international, *a fortiori* ceux qui ont rang de « valeur » incontestable²⁶⁹². Les principaux internationalistes critiques tendent à conclure leurs travaux démontrant la fonction hégémonique du droit international par le rappel du potentiel « émancipateur »²⁶⁹³ de ce dernier, en dépit de sa dimension hégémonique. Dans le cas précis de l'état de droit onusien, une telle perspective apparaît pour l'heure peu probable. L'état de droit fait en effet l'objet d'une mobilisation quasi-nulle par les populations concernées par la pratique onusienne de paix²⁶⁹⁴. Cela s'explique peut-être par le fait qu'il s'agit là, à l'instar de nombreux autres éléments structurant l'ordre (juridique) international²⁶⁹⁵, d'un concept « exporté »²⁶⁹⁶, contrairement à celui de « justice » figurant en exergue de cette conclusion.

²⁶⁹² W.P. ALFORD, « Exporting the "Pursuit of Happiness" », *Harvard Law Review*, vol. 113, 2000, pp.1677-1750.

²⁶⁹³ Voir ainsi les propositions de A. ANGHIE, « The Evolution of International Law : Colonial and Post-colonial Realities », dans R.A. FALK, B. RAJAGOPAL et J. STEVENS (éds.), *International law and the Third World: reshaping justice*, Londres - New York, Routledge-Cavendish, 2010, p.48 ; B. RAJAGOPAL, « Counter-hegemonic International Law: Rethinking Human Rights and Development as a Thirld World Strategy », *art. cit.*, pp.76-77. Voir aussi, plus indirectement, M. KOSKENNIEMI, *La politique du droit international*, *op. cit.*, p.317.

²⁶⁹⁴ L'édification de l'état de droit ne semble en tout cas pas faire l'objet de revendications de la part des citoyens (hors membres de la profession juridique) des Etats dans lesquels l'auteure a mené des entretiens et observations. Voir aussi B. POULIGNY, *Ils nous avaient promis la paix: opérations de l'ONU et populations locales*, Paris, France, Presses de Sciences Po, 2004, pp. 317-326.

²⁶⁹⁵ Voir par exemple W.P. ALFORD, « Exporting the "Pursuit of Happiness" », *art. cit.*, voir aussi, à propos de l'Etat, B. BADIE, *L'Etat importé: essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 2006 (L'espace du politique).

²⁶⁹⁶ P.C. WESTERMAN, « The rule of law as export product », *art. cit.* ; J. ORTH, « Exporting the Rule of Law », *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 24, n° 1, octobre 1998, p.71 ; R. KLEINFELD BELTON et K. NICOLAIDIS, « Can a Post-colonial Power Export the Rule of Law? », *art. cit.*

Bibliographie générale

I. Ouvrages et manuels

ABDELHAMID Hassan, *Sécurité humaine et responsabilité de protéger: l'ordre humanitaire international en question*, Paris, Éd. des Archives contemporaines : Agence universitaire de la francophonie, 2009.

ABELSON Donald E., HUA Xin et BROOKS Stephen (eds.), *Think tanks, foreign policy and geopolitics: pathways to influence*, Londres - New York, Routledge, 2017, 207 p.

ADEBAJO Adekeye (ed.), *From global apartheid to global village: Africa and the United Nations*, Scottsville, University of KwaZulu-Natal Press, 2009, 664 p.

ADELKHAH Fariba (ed.), *Guerre et terre en Afghanistan*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence (coll. « Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée »), 2013, 351 p.

AITCHISON Andy, *Making the transition: international intervention, state-building and criminal justice reform in Bosnia and Herzegovina*, Cambridge - Portland, Intersentia (coll. « Series on transitional justice »), 2011, 247 p.

ALVAREZ José E., *International organizations as law-makers*, Oxford, Oxford University Press, 2005, 660 p.

AMBROSETTI David, *Normes et rivalités diplomatiques à l'ONU: le Conseil de sécurité en audience*, Bruxelles - New York, Peter Lang, 2009, 349 p.

ANGHE Antony, *Imperialism, sovereignty, and the making of international law*, Cambridge - New York, Cambridge University Press (coll. « Cambridge studies in international and comparative law »), 2007, 356 p.

ARCARI Maurizio et BALMOND Louis, *La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité*, Milano, Giuffrè, 2008, 284 p.

ARNAUD André Jean et FARIÑAS DULCE María José, *Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 378 p.

ARSAC Pierre, CHABOT Jean-Luc et PALLARD Henri, *Etat de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, Paris - Montréal, L'Harmattan, 1999, 367 p.

ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel et PELLET Alain (eds.), *Droit international pénal*, 2ème., Paris, Pedone, 2012, 1279 p.

D'ASPREMONT Jean, *L'Etat non démocratique en droit international: étude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine*, Paris, Pedone (coll. « Publications de la Revue générale de droit international public »), 2008, 375 p.

BACHAND Rémi, *Les subalternes et le droit international: une critique politique*, Paris, Pedone, 2018, 255 p.

BADIE Bertrand, *L'Etat importé: essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard (coll. « L'espace du politique »), 2006, 334 p.

BADIE Bertrand et BIRNBAUM Pierre, *Sociologie de l'État*, Paris, Grasset, 1979, 250 p.

- BAILLIET Cecilia et LARSEN Kjetil Mujezinović (eds.), *Promoting peace through international law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, 447 p.
- BALIBAR Étienne, *Droit de cité*, 2e édition, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Quadrige »), 2002, 218 p.
- BALZACQ T., *The External Dimension of EU Justice and Home Affairs: Governance, Neighbours, Security*, s.l., Springer, 2009, 290 p.
- BALZACQ Thierry, *Théories de la sécurité: les approches critiques*, s.l., 2016, 506 p.
- BALZACQ Thierry (ed.), *Securitization theory: how security problems emerge and dissolve*, New York, Routledge (coll. « PRIO new security studies »), 2011, 258 p.
- BANNELIER-CHRISTAKIS Karine, DELCOURT Barbara, CORTEN Olivier et CHRISTAKIS Théodore (eds.), *Le droit international face au terrorisme*, Paris, Pedone (coll. « Cahiers internationaux »), 2002, 356 p.
- BANNELIER-CHRISTAKIS Karine et PISON Cyrille (eds.), *Le recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité: droit et responsabilité*, Paris, Pedone, 2014, 282 p.
- BARILARI André, *L'Etat de droit: réflexion sur les limites du juridisme*, Paris, L.G.D.J. (coll. « Systèmes »), 2000, 119 p.
- BARNETT Michael N. et FINNEMORE Martha, *Rules for the world: international organizations in global politics*, Ithaca, Cornell University Press, 2004, 226 p.
- BARTELSON Jens, *The critique of the state*, Cambridge - New York, Cambridge University Press, 2001, 212 p.
- BASILIEN-GAINCHE Marie-Laure, *État de droit et états d'exception: une conception de l'État*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Fondements de la politique »), 2013, 303 p.
- BAZIN Anne et TENENBAUM Charles (eds.), *L'Union européenne et la paix: l'invention d'un modèle européen de gestion des conflits*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2017, 237 p.
- BELLAMY Alex J., WILLIAMS Paul et GRIFFIN Stuart, *Understanding peacekeeping*, Cambridge - Malden, Polity Press, Blackwell Publishing, 2004, 325 p.
- BENNER Thorsten, MERGENTHALER Stephan et ROTMANN Philipp, *The new world of UN peace operations: learning to build peace?*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 247 p.
- BENYEKHLEF Karim, TRUDEL Pierre et CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC (eds.), *État de droit et virtualité*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, 410 p.
- BERGEL Jean-Louis, *Théorie générale du droit*, 5^e édition, Paris, Dalloz (coll. « Méthodes du droit »), 2012, 399 p.
- BERGER Tobias, *Global norms and local courts: translating « the rule of law » in Bangladesh*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 196 p.
- BERGLING Per, *Rule of law on the international agenda: international support to legal and judicial reform in international administration, transition and development co-operation*, Antwerpen, Intersentia, 2006, 310 p.
- BERGLING Per, EDERLÖF Jenny et TAYLOR Veronica L. (eds.), *Rule of law promotion: global perspectives, local applications*, Uppsala, Iustus Förlag, 2009, 377 p.
- BERNARD Diane, *Trois propositions pour une théorie du droit international pénal*, Bruxelles, Université Saint-Louis (coll. « Presses de l'Université Saint-Louis - Bruxelles 1, Collection générale »), 2014, 258 p.

BERNARD Elsa, *La spécificité du standard juridique en droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant (coll. « Collection Droit de l'Union européenne »), 2010, 643 p.

BINGHAM Tom, *The Rule of Law*, Londres, Penguin, 2012, 224 p.

BOBBIO Norberto, *Essais de théorie du droit*, Paris - Bruxelles, L.G.D.J, Bruylant, 1998, 296 p.

BOGDANDY Armin von, WOLFRUM Rudiger, BERNSTORFF Jochen von, DANN Philipp et GOLDMANN Matthias (eds.), *The Exercise of Public Authority by International Institutions: Advancing International Institutional Law*, Berlin Heidelberg, Springer-Verlag (coll. « Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht »), 2010.

BOURDIEU Pierre, *Esquisse d'une théorie de la pratique: précédé de Trois études d'ethnologie kabyle*, Seuil., s.l., 2015, 448 p.

BOURDIEU Pierre, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil (coll. « Points Essais »), 2001, 423 p.

BOURGUES Paul et MONTAGNE Camille (eds.), *La circulation des modèles normatifs*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2017, 172 p.

BOUTET Didier, *Vers l'Etat de droit: la théorie de l'Etat et du droit*, Paris, L'Harmattan (coll. « Logiques juridiques »), 1991, 271 p.

BOWDEN Brett, CHARLESWORTH Hilary et FARRALL Jeremy Matam (eds.), *The role of international law in rebuilding societies after conflict: great expectations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 330 p.

BOWETT D. W., BARTON G. P. et HIGGINS Rosalyn, *United Nations forces: a legal study*, Clark (New Jersey), Praeger, 2008, 579 p.

BOYLE Alan E. et CHINKIN Christine, *The making of international law*, Oxford - New York, Oxford University Press, 2007, 338 p.

BRAUCH Hans Günter, SPRING Úrsula Oswald, MESJASZ Czeslaw, GRIN John, DUNAY Pál, BEHERA Navnita Chadha, CHOUROU Béchir, KAMERI-MBOTE Patricia et LIOTTA P. H. (eds.), *Globalization and Environmental Challenges: Reconceptualizing Security in the 21st Century*, Berlin, Heidelberg, Springer (coll. « Hexagon Series on Human and Environmental Security and Peace »), 2008, vol.3, 1141 p.

BRUCH Elizabeth M., *Human rights and humanitarian intervention: law and practice in the field*, Milton Park, Abingdon - New York, Routledge (coll. « Routledge global institutions series »), 2016, 176 p.

BRUNET François, *La normativité en droit*, Paris, Mare & Martin (coll. « Bibliothèque des thèses »), 2012, 678 p.

BUCHAN Russell, *International law and the construction of the liberal peace*, Oxford, Hart Publishing, 2013, 247 p.

BUENO Nicolas, *Le droit de prendre son destin en main: le droit international de la démocratie et l'avenir des droits politiques*, Bern, Stämpfli, 2015, 484 p.

BULL Carolyn Gardner, *No entry without strategy: building the rule of law under UN transitional administration*, Tokyo - New York, United Nations University Press, 2008, 315 p.

BULL Hedley, HURRELL Andrew et HOFFMAN Stanley, *The Anarchical Society: A Study of Order in World Politics*, 4^e édition, New York, Columbia University Press, 2012, 329 p.

CABALLERO-ANTHONY Mely (ed.), *An introduction to non-traditional security studies: a transnational approach*, Los Angeles, Sage, 2016, 276 p.

CAHIN Gérard, *La coutume internationale et les organisations internationales: l'incidence de la dimension institutionnelle sur le processus coutumier*, Paris, Pedone (coll. « Publications de la Revue générale de droit international public »), 2001, 782 p.

CALL Charles (ed.), *Constructing justice and security after war*, Washington, D.C., United States Institute of Peace, 2007, 432 p.

CAROTHERS Thomas, *Aiding democracy abroad: the learning curve*, Washington, DC, Carnegie Endowment for International Peace, 1999, 411 p.

CARPANO Eric, *État de droit et droits européens*, Paris, L'Harmattan, 2005, 662 p.

CARRE DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz (coll. « Bibliothèque Dalloz »), 2003, 1528 p.

CARTUYVELS Yves (ed.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal?*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

CASSESE Antonio (ed.), *United Nations peace-keeping: legal essays*, Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff International Publishers, 1978, 255 p.

CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION ECONOMIQUE ET SOCIALE POUR LE DEVELOPPEMENT, *Etat de droit en Haïti*, Port-au-Prince, Centre de Recherche et de Formation Economique et Sociale pour le Développement (coll. « Débats »), 2015.

CENTRE D'ETUDES D'AFRIQUE NOIRE (ed.), *L'Etat de droit. Sources d'information dans 20 pays d'Afrique et Haïti*, Paris - Bordeaux, Ibiscus, 1997, 320 p.

CENTRE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES (AMIENS), *Désordre(s)*, Paris, Presses universitaires de France, 1998.

CHALMERS Shane, *Liberia and the dialectic of law: critical theory, pluralism, and the rule of law*, Abingdon - New York, Birkbeck Law Press, 2018, 181 p.

CHANDLER David, *Empire in Denial: The Politics of State-Building*, Londres - Ann Arbor, Pluto Press, 2006, 240 p.

CHARLESWORTH Hilary et HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, *Sexe, genre et droit international*, Paris, Pedone (coll. « Collection Doctrine(s) »), 2013, 351 p.

CHEESMAN Nick, *Opposing the Rule of Law How Myanmar's Courts Make Law and Order.*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 338 p.

CHEMILLIER-GENDREAU Monique, *Humanité et souverainetés : Essai sur la fonction du droit international*, s.l., La Découverte, 1995, 395 p.

CHESTERMAN Simon, *You, the People: The United Nations, Transitional Administration, and State-building*, s.l., Oxford University Press, 2004, 319 p.

CHESTERMAN Simon, JOHNSTONE Ian, MALONE David et FRANCK Thomas M., *Law and practice of the United Nations: documents and commentary*, 2e édition, Oxford, Oxford University Press, 2016, 741 p.

CHETAIL Vincent (ed.), *Post-conflict peacebuilding: a lexicon*, Oxford - New York, Oxford University Press, 2009, 387 p.

CHEVALLIER Jacques, *L'État de droit*, 5e éd., Paris, Montchrestien, 2010, 158 p.

CHINKIN Christine et KALDOR Mary, *International law and new wars*, Cambridge University

Press., Cambridge, 2017, 592 p.

CISSE Losséni, *La problématique de l'état de droit en Afrique de l'Ouest: analyse comparée de la situation de la Côte-d'Ivoire, de la Mauritanie, du Libéria et de la Sierra Leone*, Paris, L'Harmattan (coll. « Études africaines »), 2013, 271 p.

CLAVEL Gilbert, *La gouvernance de l'insécurité: la pénalisation du social dans une société sécuritaire*, Paris, L'Harmattan (coll. « Questions contemporaines »), 2014, 225 p.

COLAS Dominique, *L'Etat de droit: travaux de la mission sur la modernisation de l'État*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Questions »), 1987, 254 p.

COLLIER Paul, *Fixing Haiti: MINUSTAH and Beyond*, Tokyo - New-York, United Nations University Press, 2011, 276 p.

COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, 12e édition, Paris, Montchrestien (coll. « Domat Droit public »), 2016, 832 p.

CONFORTI Benedetto et FOCARELLI Carlo, *The law and practice of the United Nations*, 5e édition, Leiden - Boston, Brill/Nijhoff (coll. « Legal aspects of international organizations »), 2016, 494 p.

CORTEN Olivier, *Le droit contre la guerre: l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, 2e édition., Paris, Pedone, 2014, 932 p.

CORTEN Olivier, *Le discours du droit international: pour un positivisme critique*, Paris, Pedone (coll. « Collection Doctrine(s) »), 2009, 350 p.

CORTEN Olivier, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2009, 291 p.

CORTEN Olivier, *L'utilisation du « raisonnable » par le juge international: discours juridique, raison et contradictions*, Bruxelles, Bruylant (coll. « Collection de droit international »), 1997, 696 p.

CORTEN Olivier et DELCOURT Barbara (eds.), *Droit, légitimation et politique extérieure: l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 310 p.

CORTEN Olivier et KLEIN Pierre (eds.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités: commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

CORTEN Olivier et SCHAUS Annemie, *Le droit comme idéologie: introduction critique au droit belge*, 2e édition, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2009, 423 p.

COSTA Pietro, ZOLO Danilo et SANTORO Emilio (eds.), *The rule of law: history, theory and criticism*, Dordrecht, Springer (coll. « Law and philosophy library »), 2007, 695 p.

COT Jean-Pierre, PELLET Alain et FORTEAU Mathias (eds.), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005.

COUSTON Mireille, *Droit de la sécurité internationale*, Bruxelles, Larcier, 2016, 346 p.

CRANE Keith, DOBBINS James, MILLER Laurel E., RIES Charles P. et CHIVVIS Christopher S., *Building a More Resilient Haitian State*, Santa Monica, CA, RAND Corporation, 2010, 208 p.

DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain et NGUYEN-QUOC-DINH, *Droit international public*, 8e éd., Paris, L.G.D.J., 2009, 1709 p.

DANET Jean, *Justice pénale, le tournant*, Paris, Gallimard, 2006, 393 p.

DAVID Éric, *Droit des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

- DAYEZ Bruno, *À quoi sert la justice pénale?*, Bruxelles, Larcier (coll. « Petites fugues »), 1999, 210 p.
- DE BRABANDERE Eric, *Post-conflict administrations in international law: international territorial administration, transitional authority and foreign occupation in theory and practice*, Leiden - Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 332 p.
- DE CONING Cedric, AOI Chiyuki et KARLSRUD John (eds.), *UN peacekeeping doctrine in a new era: adapting to stabilisation, protection and new threats*, Londres - New York, Routledge (coll. « Global institutions »), 2017, 329 p.
- DE CONING Cedric et STAMNES Eli (eds.), *The UN peacebuilding architecture: the first 10 years*, Milton Park, Abingdon - New York, Routledge (coll. « Global institutions »), 2016, 262 p.
- DE WET Erika, *The chapter VII powers of the United Nations Security Council*, Oxford - Portland, Hart Publishing (coll. « Studies in international law »), 2004, 413 p.
- DEJAMMET Alain, *Supplément au Voyage en Onusie*, Paris, Fayard, 2003, 185 p.
- DELMAS-MARTY Mireille, *La refondation des pouvoirs - Les forces imaginantes du droit (III)*, Paris, Éditions du Seuil (coll. « La couleur des idées »), 2004, 320 p.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Pour un droit commun*, Paris, Editions du Seuil (coll. « La Librairie du XXe siècle »), 1994, 305 p.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Thémis Droit privé »), 1992, 462 p.
- DENIS Catherine, *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations Unies: portée et limites*, Bruxelles, Bruylant (coll. « Collection de droit international »), 2004, 408 p.
- DER DERIAN James, *Critical Practices in International Theory*, Londres, Routledge, 2008, 328 p.
- DESCHAUX-DUTARD Delphine, *Introduction à la sécurité internationale*, s.l., PUG (coll. « Politique en + »), 2018, 262 p.
- DESPORTES Frédéric et LE GUNEHEC Francis, *Droit pénal général*, 16e édition, Paris, Economica (coll. « Corpus »), 2009, 1248 p.
- DEVIN Guillaume (ed.), *Faire la paix: la part des institutions internationales*, Paris, Pepper (coll. « Collection Chaos international »), 2005, 214 p.
- DEZALAY Yves et GARTH Bryant (eds.), *Lawyers and the Rule of Law in an Era of Globalization*, Abingdon, Routledge, 2011, 280 p.
- DEZALAY Yves et GARTH Bryant G. (eds.), *Lawyers and the construction of transnational justice*, Abingdon, Routledge, 2012, 314 p.
- DI RAZZA Namie, *L'ONU en Haïti depuis 2004: ambitions et déconvenues des opérations de paix multidimensionnelles*, Paris, Harmattan, 2010, 251 p.
- DONNEDIEU DE VABRES Henri, *La politique criminelle des Etats autoritaires: la crise moderne du droit pénal*, Paris, Dalloz, 2009.
- DOUZINAS Costas, *The end of human rights: critical legal thought at the turn of the century*, Oxford - Portland, Hart Publishing, 2000, 410 p.
- DREYER Emmanuel, *Droit pénal général*, 4e édition, Paris, LexisNexis, 2016, 1395 p.
- DUBIN Laurence et RUNAVOT Marie-Clotilde (eds.), *Le phénomène institutionnel*

international dans tous ses états: transformation, déformation ou reformation?, Paris, Pedone, 2014, 276 p.

DUBLER Robert et KALYK Matthew, *Crimes against humanity in the 21st century: law, practice, and threats to international peace and security*, Leiden - Boston, Brill/Nijhoff, 2018, 1 p.

DUFFIELD Mark R., *Development, security and unending war: governing the world of peoples*, Cambridge, Polity, 2007, 266 p.

DUGUIT Leon, *Traité de droit constitutionnel - Tome 2*, s.l., Nabu Press, 2010, 730 p.

DUGUIT Léon, *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Paris, Dalloz, 2003, 636 p.

DUPONT Benoît et TANNER Samuel, *Maintenir la paix en zones postconflit: les nouveaux visages de la police*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2014.

DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, *Droit international public*, 14e éd., Paris, Dalloz (coll. « Précis »), 2018, 956 p.

DURKHEIM Émile, *De la division du travail social*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Quadrige »), 2013.

DURKHEIM Émile, *Les règles de la méthode sociologique*, Nouv. éd., Paris, Flammarion (coll. « Champs »), 2010, 254 p.

DWORKIN Ronald, *A matter of principle*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1986, 425 p.

DWORKIN Ronald M., *Law's empire*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1988, 470 p.

DYZENHAUS David, *The Constitution of Law: Legality in a Time of Emergency*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2006, 268 p.

DYZENHAUS David et POOLE Thomas (Thomas M.) (eds.), *Law, liberty and state: Oakeshott, Hayek and Schmitt on the rule of law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 340 p.

DYZENHAUS David, REIBETANZ MOREAU Sophia et RIPSTEIN Arthur (eds.), *Law and morality: readings in legal philosophy*, 3rd edition., Toronto ; Buffalo, University of Toronto Press (coll. « Toronto studies in philosophy »), 2007, 1076 p.

EADE Deborah et CORNWALL Andrea (eds.), *Deconstructing development discourse buzzwords and fuzzwords*, Warwickshire, Oxfam, 2010, 321 p.

EDKINS Jenny et VAUGHAN-WILLIAMS Nick (eds.), *Critical theorists and international relations*, London, Routledge (coll. « Interventions »), 2009, 405 p.

ELGEBEILY Sherif, *The Rule of Law in the United Nations Security Council Decision-Making Process: Turning the Focus Inwards*, s.l., Routledge, 2017, 315 p.

ENLOE Cynthia, *Bananas, Beaches and Bases: Making Feminist Sense of International Politics*, 2^e éd., s.l., University of California Press, 2014, 464 p.

FABRE-MAGNAN Muriel, *Introduction au droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2010.

FALK Richard A, RAJAGOPAL Balakrishnan et STEVENS Jacqueline (eds.), *International law and the Third World: reshaping justice*, Londres - New York, Routledge-Cavendish, 2010.

FARRALL Jeremy, *United Nations Sanctions and the Rule of Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 574 p.

- FARRALL Jeremy Matam et CHARLESWORTH Hilary (eds.), *Strengthening the rule of law through the UN Security Council*, Abingdon - New York, Routledge, 2016, 303 p.
- FEINÄUGLE Clemens (ed.), *The rule of law and its application to the United Nations*, Baden-Baden, Hart Publishing (coll. « Studies of the Max Planck Institute Luxembourg for international, European and regulatory procedural law »), 2016, 378 p.
- FERNANDEZ Julian (ed.), *Justice pénale internationale*, Paris, CNRS Éditions (coll. « Biblis »), 2016.
- FERNANDEZ Julian et PACREAU Xavier (eds.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale: commentaire article par article*, Paris, Éditions Pedone, 2012, 2460 p.
- FERNÁNDEZ SÁNCHEZ Pablo Antonio (ed.), *Peacekeeping: global perspectives, challenges, and impacts*, Hauppauge - New York, Nova Science Publisher's Inc (coll. « International law and regulation : aspects and horizons »), 2018, 936 p.
- FINNEMORE Martha, *National interests in international society*, Ithaca, Cornell University Press (coll. « Cornell studies in political economy »), 1996, 154 p.
- FLEURY Jean Sénat, *La Problématique De La Réforme Judiciaire En Haïti*, s.l., Steve Glines, 2008, 164 p.
- FLORES Imer B. et HIMMA Kenneth Einar (eds.), *Law, liberty, and the rule of law*, Dordrecht, New York, Springer, 2013, 190 p.
- FLORY Maurice, MAHIOU A., HENRY Jean-Robert et BEKHECHI Mohamed Abdelwahab (eds.), *La Formation des normes en droit international du développement*, Paris - Alger, Editions du CNRS et Office des publications universitaires, 1984, 393 p.
- FORTEAU Mathias, *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'État*, Paris, A. Pedone (coll. « Publications de la Revue générale de droit international public »), 2006, 699 p.
- FOUCAULT Michel, *Naissance de la biopolitique: cours au Collège de France (1978-1979)*, Paris, Gallimard - Seuil (coll. « Hautes études »), 2004.
- FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population: cours au Collège de France (1977-1978)*, Paris, Gallimard - Seuil (coll. « Hautes études »), 2004, 435 p.
- FOUCAULT Michel, *Il faut défendre la société: cours au Collège de France, 1975-1976*, Paris, Gallimard - Seuil (coll. « Hautes études »), 1997, 283 p.
- FOUCHARD Isabelle et DELMAS-MARTY Mireille, *Crimes internationaux: entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant (coll. « Organisation internationale et relations internationales »), 2014, 545 p.
- FRANCK Thomas M., *Fairness in international law and institutions*, Reprinted., Oxford, Oxford Univ. Press, 2002, 500 p.
- FRANK Haldemann, *Commentary on the UN principles to combat impunity*, New York, Oxford University Press, 2018.
- FRYDMAN Benoît, JEULAND Emmanuel et CADIET Loïc (eds.), *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Paris, Dalloz (coll. « Thèmes & commentaires. Actes »), 2011, 155 p.
- GABA Laurent, *L'état de droit, la démocratie et le développement économique en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan (coll. « Collection Logiques juridiques »), 2000, 399 p.

GAGNON V. P. et BROWN Keith (eds.), *Post-conflict studies: an interdisciplinary approach*, Londres - New York, Routledge (coll. « Routledge studies in peace and conflict resolution »), 2014, 231 p.

GALTUNG Johan, *Peace by peaceful means: peace and conflict, development and civilization*, Oslo - Londres, Sage, 1996, 280 p.

GAMBARAZA Marc, *Le statut de la déclaration universelle des droits de l'Homme*, Paris, Pedone, 2016, 562 p.

GARLAND David, *The culture of control: crime and social order in contemporary society*, Chicago, University of Chicago Press, 2002.

GENSER Jared et STAGNO UGARTE Bruno (eds.), *The United Nations Security Council in the age of human rights*, New York, Cambridge University Press, 2016, 519 p.

GIESEN Klaus-Gerd et PIJL Kees van der (eds.), *Global norms in the twenty-first century*, Newcastle, Cambridge Scholars Press, 2006, 228 p.

GROS Frédéric, *Etats de violence: essai sur la fin de la guerre*, Paris, Gallimard (coll. « NRF essais »), 2006, 309 p.

GUINCHARD Serge (ed.), *Droit processuel: droit commun et droit comparé du procès équitable*, 5e édition, Paris, Dalloz (coll. « Précis Dalloz Droit privé »), 2009, 1307 p.

GUINCHARD Serge et BUISSON Jacques, *Procédure pénale*, 10^e édition, s.l., LexisNexis, 2014, 1522 p.

HABERMAS Jürgen, *Droit et démocratie: entre faits et normes*, Paris, Gallimard (coll. « NRF essais »), 1997.

HABERMAS Jürgen, *La Paix perpétuelle: le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, Les Editions du Cerf, 1996.

HABERMAS Jürgen, *Communication and the evolution of society*, Boston, Beacon Press, 1979, 239 p.

HAJJAMI Nabil, *La responsabilité de protéger*, s.l., Bruylant, 2013, 578 p.

HALDEMANN Frank, UNGER Thomas et CADELO Valentina (eds.), *The United Nations principles to combat impunity: a commentary*, Oxford, Oxford University Press (coll. « Oxford commentaries on international law »), 2018, 438 p.

HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz (coll. « Bibliothèque Dalloz »), 2015, 794 p.

HECKMAN James J, NELSON Robert L et CABATINGAN Lee, *Global perspectives on the rule of law*, Londres - New York, Routledge, 2010.

HEHIR Aidan et ROBINSON Neil (eds.), *State-building: theory and practice*, Abingdon - New York, Routledge (coll. « Routledge advances in international relations and global politics »), 2007, 200 p.

HENNEBEL Ludovic et TIGROUDJA Hélène, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, Paris, Editions Pedone, 2016, 1705 p.

HENZELIN Marc et ROTH Robert (eds.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Paris, L.G.D.J., 2002, 355 p.

HERSCHINGER Eva, *Constructing global enemies: hegemony and identity in international discourses on terrorism and drug prohibition*, Londres - New York, Routledge (coll. « The

new international relations series »), 2011, 203 p.

HEUPEL Monika et ZÜRN Michael, *Protecting the individual from international authority: human rights in international organizations*, s.l., Cambridge University Press, 2017, 366 p.

HEUSCHLING Luc, *État de droit, Rechtsstaat, rule of law*, Paris, Dalloz (coll. « Nouvelle bibliothèque des thèses »), 2002, 762 p.

HIGGINS Rosalyn, *Problems and Process: International Law and How We Use It*, s.l., Clarendon Press, 1995, 308 p.

HIGGINS Rosalyn, *The Development of International Law Through the Political Organs of the United Nations*, Oxford, Oxford University Press, 1963, 438 p.

HUMPHREYS Stephen, *Theatre of the Rule of Law: Transnational Legal Intervention in Theory and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 332 p.

HURWITZ Agnès G. et HUANG Reyko (eds.), *Civil war and the rule of law: security, development, human rights*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2008, 351 p.

HUTCHINSON Allan C. et MONAHAN Patrick (eds.), *The Rule of law: ideal or ideology*, Toronto, Carswell, 1987, 167 p.

ITEN Jean-Louis, BISMUTH Régis, CREPET DAIGREMONT Claire, LE FLOCH Guillaume et NANTEUIL Arnaud DE, *Les grandes décisions de la jurisprudence internationale*, Paris, Dalloz (coll. « Grands arrêts »), 2018, 706 p.

JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, *Pas de paix sans justice: le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques (coll. « Références. Monde et sociétés »), 2011, 299 p.

JENSEN Erik et HELLER Thomas, *Beyond Common Knowledge: Empirical Approaches to the Rule of Law*, s.l., Stanford University Press, 2003, 456 p.

JESTAZ Philippe, *Le droit*, 6e édition, s.l., Dalloz (coll. « Connaissances du droit »), 2010, 154 p.

JEULAND Emmanuel, *Droit processuel général*, 3e édition., s.l., L.G.D.J., 2014, 734 p.

JOINET Louis (ed.), *Lutter contre l'impunité: dix questions pour comprendre et pour agir*, Paris, Editions La Découverte (coll. « Sur le vif (Editions La Découverte) »), 2002, 142 p.

JOLLY Richard, EMMERIJ Louis et WEISS Thomas G., *UN ideas that changed the world*, Bloomington, Indiana University Press (coll. « United Nations intellectual history project »), 2009, 310 p.

JOLLY Richard, EMMERIJ Louis et WEISS Thomas G., *The power of UN ideas: lessons from the first 60 years: a summary of the books and findings from the United Nations Intellectual History Project*, New York, United Nations Intellectual History Project (coll. « United Nations intellectual history project series »), 2005, 67 p.

JOUANJAN Olivier (ed.), *Figures de l'État de droit: le Rechtsstaat dans l'histoire intellectuelle et constitutionnelle de l'Allemagne*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg (coll. « Collections de l'Université Robert Schuman »), 2001, 410 p.

JOUANNET Emmanuelle, *Le droit international*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Que sais-je ? »), 2013, 126 p.

JOUANNET Emmanuelle et RUIZ FABRI Hélène (eds.), *Impérialisme et droit international en Europe et aux Etats-Unis*, Paris I, Société de législation comparée, 2007, 334 p.

JUSTENHOVEN Heinz-Gerhard et O'CONNELL Mary Ellen (eds.), *Peace through law: reflections on Pacem in Terris from philosophy, law, theology, and political science*, Baden-Baden, Nomos, 2016, 284 p.

KALDOR Mary, *Human security: reflections on globalization and intervention*, Repinted., Cambridge, Polity, 2011, 228 p.

KALDOR Mary et RANGELOV Iavor, *The Handbook of Global Security Policy*, Wiley-Blackwell, s.l., 2014, 558 p.

KAMBER Krešimir, *Prosecuting human rights offences: rethinking the sword function of human rights law*, Leiden - Boston, Brill (coll. « International criminal law series »), 2017, 580 p.

KAMTO Maurice, *Droit international de la gouvernance*, Paris, Pedone, 2013, 338 p.

KANABO Josué, *La protection des civils en République centrafricaine: les déboires d'une mission de paix onusienne*, Paris, L'Harmattan (coll. « Le droit aujourd'hui »), 2018, 249 p.

KANETAKE Machiko et NOLLKAEMPER André (eds.), *The rule of law at the national and international levels: contestations and deference*, Oxford - Portland, Hart Publishing (coll. « Studies in international law »), 2016, 474 p.

KELLY Michael, *Restoring and maintaining order in complex peace operations: the search for a legal framework*, La Haye - Boston, Kluwer Law International (coll. « International humanitarian law series »), 1999, 311 p.

KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, traduit par Charles Eisenmann, Paris - Bruxelles, L.G.D.J, Bruylant (coll. « La pensée juridique »), 1999, 367 p.

KELSEN Hans, *Théorie générale des normes*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, 616 p.

KELSEN Hans, *The Law of the United Nations: A Critical Analysis of Its Fundamental Problems*, 4e éd., New-York, Frederick A. Praeger, 1964, 994 p.

KENNEDY David, *The dark sides of virtue: reassessing international humanitarianism*, Princeton, NJ, Princeton Univ. Press, 2005, 368 p.

KHERAD Rahim (ed.), *La sécurité humaine: théorie et pratiques*, Paris, Pedone, 2010, 264 p.

KLABBERS Jan et WALLEND AHL Åsa (eds.), *Research handbook on the law of international organizations*, Cheltenham, Edward Elgar, 2011, 530 p.

KLEIN Pierre, *La responsabilité des organisations internationales: dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Bruylant (coll. « Collection de droit international »), 1998, 673 p.

KLEINFELD Rachel, *Advancing the rule of law abroad: next generation reform*, Washington, D.C, Carnegie Endowment for International Peace, 2012, 281 p.

KOLB Robert, *Théorie du droit international*, 2e édition, Bruxelles, Bruylant (coll. « Collection de droit international »), 2013, 830 p.

KOLB Robert, *Ius contra bellum: le droit international relatif au maintien de la paix*, 2e édition, Bâle, Helbing Lichtenhahn (coll. « Collection de droit international public »), 2009, 435 p.

KOLB Robert, *Introduction au droit des Nations Unies*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 350 p.

KOLB Robert, *Interprétation et création du droit international: esquisses d'une*

herméneutique juridique moderne pour le droit international public, Bruxelles, Bruylant (coll. « Collection de droit international »), 2006, 959 p.

KOLB Robert, *La bonne foi en droit international public: contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Genève, Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 2000, 756 p.

KOOPS Joachim Alexander, MACQUEEN Norrie, TARDY Thierry et WILLIAMS Paul (eds.), *The Oxford handbook of United Nations peacekeeping operations*, 1ère édition., New York, Oxford University Press, 2015, 908 p.

KOSKENNIEMI Martti, *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2007, 423 p.

KOSKENNIEMI Martti, *From apology to utopia : the structure of international legal argument : reissue with a new epilogue*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

KRAUSE Keith (ed.), *Critical security studies: concepts and cases*, Londres, Routledge, 2011, 379 p.

KRIEGLER Blandine, *L'État et les esclaves: réflexion pour l'histoire des États*, Paris, Payot & Rivages, 2003.

KRIEGER Joel (ed.), *The Oxford companion to politics of the world*, New York, Oxford University Press, 1993, 1056 p.

KRISTJANSDOTTIR Edda, NOLLKAEMPER André et RYNGAERT Cedric (eds.), *International law in domestic courts: rule of law reform in post-conflict states*, Cambridge - Portland, Intersentia (coll. « Series on transitional justice »), 2012, 335 p.

KUMAR Chetan, *Building peace in Haiti*, Boulder, Lynne Rienner Publishers (coll. « International Peace Academy occasional paper series »), 1998, 107 p.

KUTY Franklin, *Justice pénale et procès équitable*, Bruxelles, Larcier, 2006, 849 p.

LAGERWALL Anne, *Le principe ex injuria jus non oritur en droit international*, Bruxelles, Bruylant (coll. « Collection de droit international »), 2016, 608 p.

LAGRANGE Evelyne et SOREL Jean-Marc (eds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J., 2013, 1197 p.

LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, Presses universitaires de France, 2013.

LAVAL Pierre-François et PROUVEZE Rémy (eds.), *L'ONU, entre internationalisation et constitutionnalisation*, Paris, Pedone, 2015, 137 p.

LEWIS Angeline, *Judicial reconstruction and the rule of law: reassessing military intervention in Iraq and beyond*, Leiden - Boston, Nijhoff, 2012, 250 p.

LOCHAK Danièle, *Les droits de l'homme*, 3^{ème} édition, Paris, La Découverte, 2009, 128 p.

LOCHAK Danièle, *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, s.l., Presses universitaires de France, 2010, 256 p.

MAC GINTY Roger, *International peacebuilding and local resistance: hybrid forms of peace*, New York, Palgrave Macmillan, 2011, 240 p.

MACCORMICK Neil, *Rhetoric and the rule of law: a theory of legal reasoning*, Oxford, Oxford University Press (coll. « Law, state, and practical reason »), 2010, 287 p.

MACFARLANE S. Neil et KHONG Yuen Foong, *Human security and the UN: a critical history*, Bloomington, Indiana University Press (coll. « United Nations intellectual history project »),

2006, 346 p.

MACLEOD Alex, *Les défis de la sécurité internationale à l'aube d'un monde*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 246 p.

MALJEAN-DUBOIS Sandrine et RAJAMANI Lavanya (eds.), *La mise en œuvre du droit de l'environnement - Implementation of international environmental law*, Leiden, Nijhoff (coll. « Les livres de droit de l'Académie »), 2011, 812 p.

MARSHALL David (ed.), *The International Rule of Law Movement: A Crisis of Legitimacy and the Way Forward*, Cambridge (Massachusetts), Human Rights Program, Harvard Law School, 2014, 322 p.

MARY Philippe, *Insécurité et pénalisation du social*, Bruxelles, Labor, 2003, 94 p.

MASON Whit (ed.), *The rule of law in Afghanistan: missing in inaction*, Cambridge - New York, Cambridge University Press, 2011, 350 p.

MATHIEU Jean-Luc, *Les institutions spécialisées des Nations Unies*, Paris, Masson, 1977, 319 p.

MATTEI Ugo et NADER Laura, *Plunder: when the rule of law is illegal*, s.l., Blackwell, 2008, 283 p.

MATZNER Elsa (ed.), *Droit et langues étrangères: concept, problèmes d'application, perspectives*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan (coll. « Etudes »), 2000, 142 p.

MAY Christopher, *The rule of law: the common sense of global politics*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2014, 234 p.

MBEMBE Joseph-Achille, *Sortir de la grande nuit: essai sur l'Afrique décolonisée*, Paris, La Découverte, 2013, 254 p.

MBONGO Pascal, *Traité de droit de la police et de la sécurité*, Paris, L.G.D.J., 2014, 699 p.

MBUNGO Rolince, *L'Organisation des Nations unies et l'effectivité des droits fondamentaux des déplacés internes*, Paris, L'Harmattan, 2018, 568 p.

MC AULIFFE Padraig, *Transitional justice and rule of law reconstruction: a contentious relationship*, Milton Park, Abingdon, Oxon - New York, Routledge, 2013, 304 p.

MEHDI Rostane (ed.), *La contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'État: colloque des 14 et 15 décembre 2001*, Paris, Pedone, 2002, 238 p.

MELANDRI Manuela, *Self-determination, international law and post-conflict reconstruction: a right in abeyance*, Abingdon - New York, Routledge (coll. « Post-conflict law and justice »), 2019, 243 p.

MERRY Sally Engle, DAVIS Kevin E. et KINGSBURY Benedict (eds.), *The quiet power of indicators: measuring governance, corruption, and the rule of law*, New York, Cambridge University Press, 2015, 353 p.

MESTRE-LAFAY Frédérique, *L'Organisation des Nations Unies*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Que sais-je ? »), 2009, 128 p.

MOBEKK Eirin, *UN peace operations: lessons from Haiti, 1994-2016*, Londres - New York, Routledge (coll. « Cass series on peacekeeping »), 2017, 206 p.

MOCKLE Daniel (ed.), *Mondialisation et État de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 411 p.

MORIN Edgar, *Introduction à la pensée complexe*, Paris, Édition du Seuil (coll. « Essais »), 2005, 158 p.

- MORLINO Leonardo et PALOMBELLA Gianluigi (eds.), *Rule of law and democracy: inquiries into internal and external issues*, Leiden - Boston, Brill (coll. « International studies in sociology and social anthropology »), 2010, 215 p.
- MORSINK Johannes, *The Universal Declaration of Human Rights: origins, drafting and intent*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2000, 378 p.
- MUGGAH Robert (ed.), *Stabilization operations, security and development: states of fragility*, Londres - New York, Routledge (coll. « Studies in conflict, development and peacebuilding »), 2014, 292 p.
- MUTUA Makau, *Human rights standards: hegemony, law, and politics*, Albany, State University of New York Press, 2016, 243 p.
- NELKEN David et FEEST Johannes, *Adapting legal cultures*, Oxford - Portland, Hart Publishing, 2001.
- NEWMAN Edward et RICHMOND Oliver P. (eds.), *The United Nations and Human Security*, New York, Palgrave Macmillan, 2001, 231 p.
- NORMAND Roger et ZAIDI Sarah, *Human rights at the UN: the political history of universal justice*, Bloomington, Indiana University Press (coll. « United Nations intellectual history project »), 2008, 486 p.
- NOVOSSELOFF Alexandra (ed.), *Le Conseil de sécurité des Nations Unies: entre impuissance et toute puissance*, Paris, CNRS, 2016, 430 p.
- OBERDORFF Henri, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, L.G.D.J (coll. « Manuel »), 2008, 474 p.
- OST François, *À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 578 p.
- OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, *De la pyramide au réseau : pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, 596 p.
- PALOMBELLA Gianluigi et WALKER Neil (eds.), *Relocating the rule of law*, Oxford - Portland, Hart Publishing, 2009, 228 p.
- PARIS Roland, *At war's end: building peace after civil conflict*, Cambridge - New York, Cambridge University Press, 2004, 289 p.
- PERELMAN Chaïm et VANDER ELST Raymond (eds.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, 377 p.
- PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix*, Paris, L.G.D.J (coll. « Droit international »), 2000, 216 p.
- PONCELA Pierrette, *Droit de la peine*, 2e édition, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Thémis »), 2001, 479 p.
- PONZIO Richard, *Democratic peacebuilding: aiding Afghanistan and other fragile states*, Oxford - New York, Oxford University Press, 2011, 298 p.
- POULIGNY Béatrice, *Ils nous avaient promis la paix: opérations de l'ONU et populations locales*, Paris, France, Presses de Sciences Po, 2004, 356 p.
- PRADEL Jean (ed.), *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire: mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006, 1159 p.
- RAUE Julia et SUTTER Patrick (eds.), *Facets and practices of state-building*, Leiden - Boston,

- Martinus Nijhoff Publishers (coll. « Legal aspects of international organization »), 2009, 340 p.
- RAYNAUD Philippe, *Le juge et le philosophe*, s.l., Armand Colin (coll. « Le temps des idées »), 2008, 288 p.
- RENAUT Marie-Hélène, *Histoire du droit pénal: du Xe siècle au XXIe siècle*, Paris, Ellipses (coll. « Mise au point »), 2005.
- RICHMOND Oliver, *A post-liberal peace*, s.l., Routledge (coll. « Routledge studies in peace and conflict resolution »), 2011, 277 p.
- RICHMOND Oliver P., *Failed statebuilding: intervention and the dynamics of peace formation*, New Haven, Yale University Press, 2014, 275 p.
- RICHMOND Oliver P., *The Transformation of Peace*, Londres, Palgrave Macmillan, 2005, 286 p.
- RICHMOND Oliver P. et FRANKS Jason, *Liberal peace transitions: between statebuilding and peacebuilding*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2011, 230 p.
- RICHMOND Oliver P. et POGODDA Sandra (eds.), *Post-liberal peace transitions: between peace formation and state formation*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2016, 242 p.
- ROBERT Paul, REY Alain, REY-DEBOVE Josette et VERDIER Fabienne (eds.), *Le Petit Robert*, Nouvelle édition millésime., Paris, Le Robert, 2018, 2837 p.
- ROPP Stephen C. et SIKKINK Kathryn, *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, s.l., Cambridge University Press, 1999, 338 p.
- ROULAND Norbert, *L'anthropologie juridique*, 2^{ème} édition, Paris, Presses Universitaires de France (coll. « Que sais-je? »), 1995, 127 p.
- RYAN Barry J., *Statebuilding and police reform: the freedom of security*, Londres - New York, Routledge, 2011, 186 p.
- SANDS Philippe J., KLEIN Pierre et BOWETT Derek W., *Bowett's law of international institutions*, 6^{ème} édition, Londres, Sweet & Maxwell, 2009, 619 p.
- SANNERHOLM Richard Zajac, *Rule of law after war and crisis: ideologies, norms and methods*, Cambridge - Portland, Intersentia (coll. « Series on transitional justice »), 2012, 276 p.
- SAUNDERS Cheryl et LE ROY Katherine, *The Rule of Law*, Sydney, Federation Press, 2003, 216 p.
- SCHATZKI Theodore R., KNORR-CETINA Karin et SAVIGNY Eike von, *The Practice Turn in Contemporary Theory*, Londres - New York, Routledge, 2001, 256 p.
- SCHERMERS Henry G. et BLOKKER Niels, *International institutional law: unity within diversity*, 4e édition, Boston, Nijhoff, 2003, 1302 p.
- SCHULENBURG Michael von der, *On building peace: rescuing the nation-state and saving the United Nations*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2017, 282 p.
- SEITENFUS Ricardo, *L'échec de l'aide internationale à Haïti: Dilemmes et égarements*, traduit par Pascal Reuillard, Port-au-Prince, Université d'Etat d'Haïti, 2015, 844 p.
- SELLERS M. N. S. et TOMASZEWSKI Tadeusz (eds.), *The rule of law in comparative perspective*, Dordrecht ; New York, Springer, 2010, 253 p.
- SHAW Malcolm N., *International law*, 5e édition, Cambridge, New York, Cambridge

University Press, 2003, 1288 p.

SHELTON Dinah (ed.), *Commitment and compliance: the role of non-binding norms in the international legal system*, Oxford, Oxford University Press, 2003, 560 p.

SICILIANOS Linos-Alexandre, *Entre multilatéralisme et unilatéralisme: l'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force*, Leiden - Boston, Nijhoff (coll. « Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye »), 2009, 436 p.

SICILIANOS Linos-Alexandre, *L'ONU et la démocratisation de l'État: Systèmes régionaux et ordre juridique universel*, Paris, Pedone, 2000, 321 p.

SILKENAT James R. (ed.), *The legal doctrines of the rule of law and the Legal State (Rechtsstaat)*, Cham, Springer (coll. « Ius Gentium »), 2014, 367 p.

SIMMA Bruno, MOSLER Hermann, PAULUS Andreas et CHAITIDOU Eleni (eds.), *The Charter of the United Nations: a commentary*, 3^e édition, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2012, 2608 p.

SIMPSON Gerry J., *Great powers and outlaw states: unequal sovereigns in the international legal order*, Cambridge - New York, Cambridge University Press (coll. « Cambridge studies in international and comparative law »), 2004, 391 p.

SPIJKERS Otto, *The United Nations: the evolution of global values and international law*, Cambridge - Portland, Intersentia (coll. « School of Human Rights Research Series »), 2011, 525 p.

SRIRAM Chandra Lekha, MARTIN-ORTEGA Olga et HERMAN Johanna (eds.), *Peacebuilding and rule of law in Africa: just peace?*, Abingdon - New York, Routledge, 2011, 262 p.

STAHN Carsten, EASTERDAY Jennifer S. et IVERSON Jens (eds.), *Jus Post Bellum: mapping the normative foundations*, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2014, 564 p.

STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges et BOULOC Bernard, *Procédure pénale*, 26^e édition, Paris, Dalloz (coll. « Précis Dalloz »), 2018, 1178 p.

STROMSETH Jane, WIPPMAN David et BROOKS Rosa, *Can Might Make Rights? Building the Rule of Law after Military Interventions*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2006, 426 p.

SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13^e édition, Paris, Presses universitaires de France, 2016, 1005 p.

SUR Serge et GLENNON Michael J, *International law, power, security and justice: essays on international law and relations*, Oxford - Portland, Hart Publishing, 2010.

TADJBAKHS SHahrbanou (ed.), *Rethinking the Liberal Peace*, s.l., Routledge, 2011, 272 p.

TAMANAH Brian, *On the Rule of Law - History, Politics, Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 190 p.

TAVAGLIONE Nicolas, *Gare au gorille - Plaidoyer pour l'État de droit*, Genève, Labor et Fides, 2010.

TERCINET Josiane, *Le maintien de la paix et de la sécurité internationales: recueil d'études*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

THAKUR Ramesh Chandra, *The United Nations, peace and security: from collective security to the responsibility to protect*, 2^e édition., Cambridge - New York, Cambridge University Press, 2017, 428 p.

- THIBIERGE Catherine (ed.), *La densification normative: découverte d'un processus*, Paris, Mare & Martin, 2013, 1204 p.
- THIBIERGE Catherine (ed.), *La force normative: naissance d'un concept*, Paris, L.G.D.J., 2009, 891 p.
- THIELEN Ophélie, *Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines*, Paris, L.G.D.J (coll. « Bibliothèque de droit international et communautaire »), 2013, 437 p.
- TONDINI Matteo, *Statebuilding and justice reform: post-conflict reconstruction in Afghanistan*, Londres - New York, Routledge (coll. « Cass series on peacekeeping »), 2010, 167 p.
- TREBILCOCK M. J. et DANIELS Ronald J., *Rule of law reform and development: charting the fragile path of progress*, Cheltenham, Elgar, 2008, 372 p.
- TRINDADE Antônio Augusto Cançado, *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, Pedone (coll. « Doctrine(s) »), 2012, 368 p.
- TRIPP Aili Mari, FERREE Myra Marx et EWIG Christina, *Gender, Violence, and Human Security: Critical Feminist Perspectives*, s.l., New-York University Press, 2013, 336 p.
- TROPER Michel, *La Théorie du droit, le droit, l'Etat*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Leviathan »), 2001, 334 p.
- TROPER Michel, *L'État de droit*, s.l., Presses universitaires de Caen (coll. « Cahiers de philosophie politique et juridique »), 1993, 191 p.
- TRUBEK David M. et SANTOS Alvaro, *The new law and economic development: a critical appraisal*, Cambridge - New York, Cambridge University Press, 2006, 309 p.
- TURAN Tuba, *Positive peace in theory and practice: strengthening the United Nations's pre-conflict prevention role*, Leiden - Danvers, Brill, 2016, 274 p.
- TURGIS Noémie, *La justice transitionnelle en droit international*, Bruxelles, Bruylant (coll. « Organisation internationale et relations internationales »), 2014, 627 p.
- VAN DE KERCHOVE Michel, *Sens et non-sens de la peine: entre mythe et mystification*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 2009, 616 p.
- VAN DE KERCHOVE Michel et OST François, *Le système juridique entre ordre et désordre*, s.l., Presses universitaires de France, 1988, 254 p.
- VAUCHEZ Antoine, ISRAËL Liora, SACRISTE Guillaume et WILLEMEZ Laurent, *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, 395 p.
- VERHOEVEN Joe, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, 856 p.
- VERNER Dorte et EGSET Willy, *Social Resilience and State Fragility in Haiti*, Washington, D.C, World Bank (coll. « A World Bank country study »), 2007, 120 p.
- VINCENT-LEGOUX Marie Caroline, *L'ordre public: étude de droit comparé interne*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, 558 p.
- VIRALLY Michel, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, 587 p.
- VON TIGERSTROM Barbara, *Human security and international law: prospects and problems*, Oxford - Portland, Hart Publishing (coll. « Studies in international law »), 2007, 254 p.
- WEBER Max, *Sociologie du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2013.

WHITE Nigel D. et DAVIES-BRIGHT Lydia (eds.), *Security and international law*, Oxford - Portland, Hart Publishing (coll. « Studies in international law »), 2016, 398 p.

WHITMAN R, *Normative Power Europe - Empirical and Theoretical Perspectives*, s.l., Palgrave Macmillan, 2011, 306 p.

WIENER Antje, *The invisible constitution of politics: contested norms and international encounters*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2008, 253 p.

YAMB Gervais Désiré, *Droits humains, démocratie, état de droit: chez Rawls, Habermas et Eboussi Boulage*, Paris, L'Harmattan, 2009, 250 p.

YEMIN Edward, *Legislative Powers in the United Nations and Specialized Agencies*, Leiden, Sijthoff, 1969, 230 p.

ZÜRN Michael, NOLLKAEMPER André et PEERENBOOM Randall P. (eds.), *Rule of law dynamics: in an era of international and transnational governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 380 p.

ZWANENBURG Marten, *Accountability of peace support operations*, Leiden - Boston, Martinus Nijhoff Publishers (coll. « International humanitarian law series »), 2005, 363 p.

II. Autres ouvrages

1. Actes de colloque et mélanges

ALLAND Denis, CHETAIL Vincent, FROUVILLE Olivier de et VIÑUALES Jorge E. (eds.), *Unité et diversité du droit international: écrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy*, Leiden - Boston, Nijhoff, 2014, 1007 p.

BANNELIER-CHRISTAKIS Karine (ed.), *70 ans des Nations Unies: quel rôle dans le monde actuel? Journée d'Etudes en l'Honneur du Professeur Yves Daudet*, Paris, Pedone, 2014, 258 p.

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (ed.), *La pratique et le droit international: colloque de Genève*, Paris, Pedone, 2004, 308 p.

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (ed.), *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies: colloque de Rennes*, Paris, Pedone, 1995, 324 p.

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) et CENTRE THUCYDIDE (eds.), *Droit international et relations internationales: divergences et convergences*, Paris, Pedone, 2010, 156 p.

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (S.F.D.I.) (ed.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, 448 p.

Les métamorphoses de la sécurité collective: droit, pratique et enjeux stratégiques - Journées franco-tunisiennes organisées les 24 et 25 juin 2004, Paris, Pedone, 2005, 280 p.

Lutter contre l'impunité: Bruxelles, 11-13 mars 2002 ; Les Principes de Bruxelles contre l'impunité et pour la justice internationale, Bruxelles, Bruylant, 2002.

L'Etat de droit: mélanges en l'honneur de Guy Braibant, Paris, Dalloz, 1996, 817 p.

2. Recueils de cours

Recueils de cours de l'Académie de droit international

ALLAND Denis, « L'interprétation du droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 2013, vol. 362, p. 41-394

CASTANEDA Jorge, « Valeur juridique des résolutions des Nations Unies », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1970, vol. 129, p. 205-332

DUPUY Pierre-Marie, « L'Unité de l'ordre juridique international: cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 2000, vol. 297, 489 p.

MORIN Jacques-Yvan, « L'Etat de droit : émergence d'un principe du droit international », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1996, vol. 254, p. 9-462

MERLE Marcel, « Le droit international et l'opinion publique », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1973, vol. 138, p. 373-412

Autres recueils

ALVAREZ José E., « The impact of international organizations on international law », *Collected courses of the Xiamen Academy of International law*, 2017, 479 p.

3. Dictionnaires et encyclopédies

ALLAND Denis (ed.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Quadrige »), 2010, 1649 p.

ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GAUDIN Hélène, MARGUENAUD Jean-Pierre, RIALS Stéphane et SUDRE Frédéric (eds.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Quadrige »), 2008, 1074 p.

ARNAUD André Jean (ed.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e édition, Paris, L.G.D.J., 2018, 758 p.

BEAUVALLET Olivier et AGIUS Carmel (eds.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2017, 1052 p.

BLAY Michel, *Grand dictionnaire de la philosophie*, Paris, Larousse, 2012.

BOUDON Raymond et BOURRICAUD François, *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, 714 p.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 12e édition, s.l., Presses universitaires de France, 2018, 1152 p.

DURIEUX Benoît, JEANGENE VILMER Jean-Baptiste et RAMEL Frédéric (eds.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, 1re édition, Paris, Presses Universitaires de France (coll. « Quadrige »), 2017, 1513 p.

GARNER Bryan A. et BLACK Henry Campbell (eds.), *Black's law dictionary*, 9e édition, St. Paul (Minnesota), West, 2009, 1920 p.

HERMET Guy, BADIE Bertrand, BRAUD Philippe et BIRNBAUM Pierre, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 8^e édition, s.l., Armand Colin, 2015, 321 p.

JULIA Didier, *Dictionnaire de la philosophie*, Paris, Larousse, 2011.

MBONGO Pascal, HERVOUËT François et SANTULLI Carlo, *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Paris, Berger Levrault, 2015.

MESURE Sylvie (ed.), *Dictionnaire des sciences humaines*, 1^{ère} édition, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Quadrige »), 2006, 1277 p.

MUCCHIELLI Alex (ed.), *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, 3^{ème} édition, Paris, Colin, 2009, 303 p.

PUIGELIER Catherine, *Dictionnaire juridique*, 1ère édition, Bruxelles, Larcier, 2015.

ROBINSON Paul, *Dictionary of international security*, Cambridge, Polity Press, 2008, 228 p.

SALMON Jean (ed.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

WOLFRUM Rüdiger et INSTITUT MAX-PLANCK DE DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL COMPARÉ (eds.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford - New York, Oxford University Press, 2012.

4. Thèses

BAMBARA Serge, *La sécurité humaine, paradigme de garantie de la paix et de la sécurité internationales*, Thèse de doctorat, Normandie Université, 2018, 544 p.

BODEAU-LIVINEC Pierre, *Le gouvernement de l'Etat du point de vue du droit international*, Thèse de doctorat, Paris X - Nanterre, 2008, 672 p.

BROU KASSI Olivier, *Francophonie et justice : contribution de l'organisation internationale de la francophonie à la construction de l'état de droit*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2015, 735 p.

CHAPAUX Vincent, *Dominer par les idées. Etude de la notion de « Failed State »*, Thèse de doctorat, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 2011, 401 p.

DESCARDES Jean Rosier, *Dynamique vodou et état de droit en Haïti : droits de l'homme et diversité culturelle*, Thèse de doctorat, Paris I - Panthéon-Sorbonne, Paris, 2001, 480 p.

FLORY Philippe, *L'action de l'ONU dans le domaine de la justice transitionnelle*, Thèse de doctorat, Grenoble Alpes, 2018, 531 p.

GALLETTI Florence, *Les transformations de l'Etat et du droit public en Afrique francophone*, Thèse de doctorat, Université de Perpignan, 2003.

HAMDI Mehdi, *Les opérations de consolidation de la paix*, Thèse de doctorat, Université d'Angers, 2009.

HIRSCHHORN Damien, *Haïti : une intervention exemplaire ? La Réforme du Secteur de Sécurité en Haïti*, Thèse de doctorat, Lyon 3, 2014, 893 p.

HOUNTONDJI Eric, *L'essor de la justice constitutionnelle au Bénin, au Mali et au Sénégal*, Université de Cergy-Pontoise, 2007, 586 p.

LOISELLE Marc, *Le concept d'Etat de droit dans la doctrine juridique française*, Thèse de doctorat, Université Paris II Panthéon-Assas, Paris, 2000, 826 p.

LOUIS Jean Guy-Marie, *La protection judiciaire des droits de l'homme en Haïti*, Thèse de doctorat, Université Panthéon-Sorbonne, Paris, France, 2011, 452 p.

MAJINGE Charles Riziki, *The United Nations, the African Union and the rule of law in Southern Sudan*, Thèse de doctorat, The London School of Economics and Political Science, Londres, 2013, 342 p.

MONDELICE Mulry, *Le droit international et l'Etat de droit: enjeux et défis de l'action internationale à travers l'exemple d'Haïti*, Thèse de doctorat, Université Paris II Panthéon-Assas, Paris, 2015, 599 p.

NESI Jacques, *Haïti à l'épreuve de la démocratisation: faiblesse, reconstruction et réinvention de l'Etat, 1986-2004*, Thèse de doctorat, Université des Antilles et de la Guyane, Pointe-à-Pitre, 2014.

NORODOM Anne-Thida, *L'influence du droit des Nations Unies sur le développement du droit international*, Thèse de doctorat, Paris I - Panthéon-Sorbonne, Paris, 2009, 670 p.

NTUMBA KAPITA Patrice Emery, *La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives*, Thèse de doctorat, Université de Nancy 2, 2010.

PELLET Alain, *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public*, Thèse de doctorat, Paris II, Paris, 1974, 504 p.

PIERRE-LOUIS Josué, *La modernisation du droit haïtien, un défi pour l'avenir*, Thèse de doctorat, Université Aix-Marseille, Aix-en-Provence, France, 2013, 593 p.

TRIF Dana Silvina, *A New Hegemony: International Criminal Justice and the Politics of International Security*, Thèse de doctorat, Freie Universität Berlin, Berlin, 2017, 414 p.

ZIMMERMANN Lisbeth, *Global norms with a local face? : The interaction of rule of law promotion and norm translation in Guatemala*, Thèse de doctorat, Technische Universität Darmstadt, Darmstadt, 2012.

III. Chapitres et contributions à des ouvrages collectifs

ABI-SAAB Georges, « Éloge du « droit assourdi » : quelques réflexions sur le rôle de la soft law en droit international contemporain - Hommage à François Rigaux, 1993 » dans *Le développement du droit international : réflexions d'un demi-siècle*, Genève, Graduate Institute Publications (coll. « International »), 2015, vol. I: Théorie générale du droit international, p. 137-144.

AMSELEK Paul, « Le doute sur le droit ou la teneur indécise du droit » dans *Le doute et le droit*, Paris, Dalloz (coll. « Philosophie et théorie générale du droit »), 1994, p. 57-78.

ANDRIEU Kora, « Political liberalism after mass violence: John Rawls and a 'theory' of transitional justice » dans Susanne Buckley-Zistel (ed.), *Transitional justice theories*, Abingdon, Oxon, Routledge (coll. « Transitional justice »), 2014.

ANGHIE Antony, « The Evolution of International Law : Colonial and Post-colonial Realities »

dans Richard A Falk, Balakrishnan Rajagopal et Jacqueline Stevens (eds.), *International law and the Third World: reshaping justice*, Londres - New York, Routledge-Cavendish, 2010, p. 33-50.

ARCARI Maurizio, « De l'action parajudiciaire du Conseil de sécurité » dans *La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité*, Milano, Giuffrè, 2008, p. 83-114.

D'ARGENT Pierre, « L'Etat de droit en droit international : entre normes et sujets » dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 101-106.

D'ARGENT Pierre, D'ASPREMONT Jean, DOPAGNE Frédéric et VAN STEENBERGHE Raphaël, « Article 39 » dans Jean-Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau (eds.), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, p. 1145-1167.

D'ASPREMONT Jean, « La licéité des coups d'Etat en droit international » dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 123-142.

BACHAND Rémi, « Pour une théorie critique en droit international » dans Rémi Bachand (ed.), *Théories critiques et droit international*, s.l., Bruylant, 2013, p. 115-132.

BASTID-BURDEAU Geneviève, « Quelques remarques sur la notion de droit dérivé en droit international » dans *Droit du pouvoir, pouvoir du droit: mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 161-175.

BEAULAC Stéphane, « The Rule of Law in International Law Today » dans *Relocating the rule of law*, Oxford - Portland, Hart, 2009, p. 197-223.

BEDJAOUI Mohammed, « Article 1 (commentaire général) » dans Jean-Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau (eds.), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, p. 313-326.

BEN ACHOUR Rafâa, « Les opérations de maintien de la paix » dans Jean-Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau (eds.), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, p. 265-286.

BEN ACHOUR Yadh, « Jeux de concepts, état de droit, société civile, démocratie » dans *Etat de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, Paris - Montréal, L'Harmattan, 1999, p. 85-97.

BENNOUNA Mohammed, « Article 1, paragraphe 4 » dans Jean-Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau (eds.), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, p. 379-382.

BENOIT Francis-Paul, « Notions et concepts, instruments de la connaissance juridique » dans *Mélanges Peiser*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1995, p. 23-38.

BIOY Xavier, « Notions et concepts en droit » dans Guillaume Tusseau (ed.), *Les notions juridiques*, Paris, Economica (coll. « Collection Etudes juridiques »), 2009, p. 21-53.

BODEAU-LIVINEC Pierre et VILLALPANDO Santiago, « La promotion de l'« état de droit » dans la pratique des Nations Unies » dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 81-100.

BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « Normes, standards et règles en droit international »

dans *Les enjeux de la normalisation technique internationale : Entre environnement, santé et commerce international*, s.l., La documentation française, 2006, p. 43-56.

BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « Qu'est-ce que la pratique en droit international ? » dans Société Française pour le Droit International (ed.), *La pratique et le droit international: colloque de Genève*, Paris, Pedone, 2004, p. 13-47.

BOTHE Michael, « Security in International Law Since 1990 » dans Hans Günter Brauch, Patricia Kameri-Mbote et P. H. Liotta (eds.), *Globalization and Environmental Challenges: Reconceptualizing Security in the 21st Century*, Berlin - Heidelberg, Springer (coll. « Hexagon Series on Human and Environmental Security and Peace »), 2008, p. 475-486.

BOURCIER Danièle, « Pour une morphogenèse du droit : comment analyser l'émergence d'un concept juridique » dans *Désordre(s)*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, p. 215-227.

BRZOWSKI Wojciech, « The Removal of Judges and the Rule of Law » dans Martin Belov (ed.), *Rule of Law at the Beginning of the Twenty-First Century*, La Haye, Eleven International Publishing, 2018, p. 275-291.

BUZAN Barry, « The Changing Agenda of Military Security » dans *Globalization and Environmental Challenges*, s.l., 2008, p. 553-560.

CARTUYVELS Yves, « Droits de l'homme et droit pénal, un retournement ? » dans Yves Cartuyvels (ed.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal?*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 33-44.

CARTUYVELS Yves, « Les droits de l'homme, frein ou amplificateur de criminalisation ? » dans Hugues Dumont, François Ost et Sébastien Van Drooghenbroeck (eds.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 391-439.

CASSAN Hervé (ed.), « La pratique et la norme en droit international public » dans *Les pratiques, sources de normativité ?*, Sherbrooke, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 2011.

CHAUMONT Charles, « L'ambivalence des concepts essentiels du droit international » dans Jerzy Makarczyk (ed.), *Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs - Études de droit international en l'honneur du juge Manfred Lachs*, La Haye, Nijhoff, 1984, p. 55-64.

CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « Droit international ou droit mondial ? » dans Pierre Robert Baduel (ed.), *Construire un monde ? : Mondialisation, pluralisme et universalisme*, Tunis, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain (coll. « Connaissance du Maghreb »), 2014, p. 159-173.

CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « L'Etat de droit au carrefour des droits nationaux et du droit international » dans *L'Etat de droit: mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, p. 57-68.

CHEVALLIER Jacques, « Les aspects idéologiques de l'Etat de droit » dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'Etat de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 69-80.

CHEVALLIER Jacques, « La mondialisation de l'Etat de droit » dans *Mélanges Philippe Ardan*, Paris, L.G.D.J. (coll. « Les Mélanges »), 1999, p. 325-337.

CHRISTAKIS Théodore, « La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ? »

dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 107-122.

CORTEN Olivier, « L'Etat de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? » dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 11-40.

CORTEN Olivier, « Les ambiguïtés de la référence au droit international comme facteur de légitimation. Portée et signification d'une déformalisation du discours légaliste » dans Olivier Corten et Barbara Delcourt (eds.), *Droit, légitimation et politique extérieure: l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 223-260.

CORTEN Olivier et DELCOURT Barbara, « Droit, légitimation et politique extérieure : précisions théoriques et méthodologiques » dans Olivier Corten et Barbara Delcourt (eds.), *Droit, légitimation et politique extérieure: l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 19-30.

DAVID Éric, « Conclusions générales » dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 435-444.

DE FROUVILLE Olivier, « On the Theory of the International Constitution » dans *Unité et diversité du droit international. Ecrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy*, s.l., Brill/Nijhoff, 2014, p. 77-103.

DE FROUVILLE Olivier, « Article 1, paragraphe 3 » dans Jean-Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau (eds.), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, p. 357-378.

DEDRING Jürgen, « Human Security and the UN Security Council » dans Hans Günter Brauch, Patricia Kameri-Mbote et P. H. Liotta (eds.), *Globalization and Environmental Challenges: Reconceptualizing Security in the 21st Century*, Berlin - Heidelberg, Springer (coll. « Hexagon Series on Human and Environmental Security and Peace »), 2008, vol.3, p. 605-620.

DELCOURT Barbara, « The Liberal imperialism doctrine as a normative framework for the Union's foreign policy ? » dans Hélène Ruiz Fabri, Emmanuelle Jouannet et Vincent Tomkiewicz (eds.), *Select proceedings of the European Society of International Law*, Oxford - Portland, Hart Publishing, 2008, p. 181-207.

DELCOURT Barbara, « International norms in theories of interdependence: towards state-less Law » dans Klaus-Gerd Giesen et Kees van der Pijl (eds.), *Global norms in the twenty-first century*, Newcastle, Cambridge Scholars Press, 2006, p. 197-211.

DELCOURT Barbara, « De quelques paradoxes liés à l'invocation de l'Etat et du droit » dans Karine Bannelier-Christakis, Barbara Delcourt, Olivier Corten et Théodore Christakis (eds.), *Le droit international face au terrorisme*, Paris, Pedone (coll. « Cahiers internationaux »), 2002, p. 203-215.

DELMAS-MARTY Mireille, « Le paradoxe pénal » dans *Libertés et droits fondamentaux: introduction, textes et commentaires*, 2ème édition, Paris, Seuil (coll. « Points »), 2002, p. 437-461.

DREYER Emmanuel, « Quels droits de l'homme au fondement du droit pénal ? » dans Olivier Cahn, Jocelyne Leblois-Happe, Patrick Wachsmann, Bernadette Aubert et Renée Koering-Joulin (eds.), *Droit répressif au pluriel: droit interne, droit international, droit européen, droits de l'homme: liber amicorum en l'honneur de Renée Koering-Joulin*, Limal, Anthemis

(coll. « Droit et justice »), 2014, p. 177-203.

DUEZ Denis, « De la définition à la labellisation : le terrorisme comme construction sociale » dans Karine Bannelier-Christakis, Barbara Delcourt, Olivier Corten et Théodore Christakis (eds.), *Le droit international face au terrorisme*, Paris, Pedone (coll. « Cahiers internationaux »), 2002, p. 105-118.

DUPUY Pierre-Marie, « Le droit des Nations Unies et sa pratique dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice » dans *La pratique et le droit international: colloque de Genève*, Paris, Pedone, 2004, p. 139-157.

DUPUY René-Jean, « Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la “soft law” » dans Société française pour le droit international (ed.), *L'élaboration du droit international public : colloque de Toulouse*, Paris, Pedone, 1975, p. 132-148.

EINSIEDEL Sebastian VON, NITZSCHKE Heiko et CHHABRA Tarun, « Evolution of the United Nations Security Concept: Role of the High-Level Panel on Threats, Challenges, and Change » dans Hans Günter Brauch et Patricia Kameri-Mbote (eds.), *Globalization and Environmental Challenges: Reconceptualizing Security in the 21st Century*, Berlin - Heidelberg, Springer (coll. « Hexagon Series on Human and Environmental Security and Peace »), 2008, vol.3, p. 621-636.

EISEMANN Pierre Michel, « L'Etat de droit dans les situations de crise » dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 431-434.

ENGDAHL Ola, « Protection of Human Rights and the Maintenance of International Peace and Security – Necessary Precondition or a Clash of Interests? » dans Cecilia Bailliet et Kjetil Mujezinović Larsen (eds.), *Promoting peace through international law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 109-129.

FERRARO Tristan, « L'applicabilité du droit de l'occupation aux forces de maintien de la paix des Nations Unies » dans *La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité*, Milano, Giuffrè, 2008, p. 179-205.

FLORY Maurice, « Le concept d'Etat de droit au regard du droit international » dans Ahmed Mahiou (ed.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, s.l., 1997, p. 45-50.

FLORY Philippe, « L'imposition d'un modèle culturel par l'ONU dans les missions de reconstruction de l'État » dans Paul Bourgues et Camille Montagne (eds.), *La circulation des modèles normatifs*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2017, p. 115-136.

FORTEAU Mathias, « Existe-t-il une définition et une conception univoques de l'Etat de droit dans la pratique des organisations régionales ou politiques ? » dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 263-286.

GALTUNG J., « Three Approaches to Peace: Peacekeeping, Peacemaking, and Peacebuilding » dans Johan Galtung (ed.), *Peace, war and defense: essays in peace research*, Copenhagen, Ejlers, 1976, vol.2, p. 282-304.

GASSIN Raymond, « Criminologie et droits de l'homme » dans Olivier Cahn, Jocelyne Leblois-Happe, Patrick Wachsmann, Bernadette Aubert et Renée Koering-Joulin (eds.), *Droit répressif au pluriel: droit interne, droit international, droit européen, droits de l'homme: liber amicorum en l'honneur de Renée Koering-Joulin*, Limal, Anthemis (coll. « Droit et justice »), 2014, p. 231-248.

GHERRARI Habib, « Le respect de l'Etat de droit comme élément de la « bonne gouvernance » en droit international économique » dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 153-176.

GOWLLAND-DEBBAS Vera, « Article 1, paragraphe 1 » dans Jean-Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau (eds.), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, p. 327-336.

GOYARD Claude, « Etat de droit et démocratie » dans *Mélanges René Chapus: droit administratif*, Paris, Montchrestien, 1992, p. 299-314.

GUILLAIN Christine et VANDERMEERSCH Damien, « Les droits de l'homme en droit pénal et en procédure pénale: effectivité ou alibi ? » dans Yves Cartuyvels (ed.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal?*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

HAJJAMI Nabil, « La Commission de Venise et la construction d'Etat: l'exemple du Monténégro » dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 209-217.

HERMET Guy, « Démocratisation, droits de l'homme et gouvernance » dans *Etre gouverné. Études en l'honneur de Jean Leca*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, p. 301-313.

HESTERMEYER Holger, « A Rights-based Approach to the Rule of Law in International Law - A Comment on Stephen Mathias » dans Clemens Feinäugle (ed.), *The rule of law and its application to the United Nations*, Baden-Baden, Hart Publishing (coll. « Studies of the Max Planck Institute Luxembourg for international, European and regulatory procedural law »), 2016, p. 131-148.

HEUSCHLING Luc, « Le regard d'un comparatiste: l'Etat de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales » dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 41-68.

HOZIC Aida, « The origins of "post-conflict" » dans V. P. Gagnon et Keith Brown (eds.), *Post-conflict studies: an interdisciplinary approach*, Londres - New York, Routledge (coll. « Routledge studies in peace and conflict resolution »), 2014, p. 19-38.

HUANG Reyko, « Counterterrorism and the Rule of Law » dans Agnès G. Hurwitz et Reyko Huang (eds.), *Civil war and the rule of law: security, development, human rights*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2008, p. 261-284.

HURWITZ Agnès, « Rule of Law Programs in Multidimensional Peace Operations: Legitimacy and Ownership » dans Anja Ebnöther et Philipp Fluri (eds.), *After intervention: public security management in post-conflict societies*, Genève - Vienne, 2005, p. 334-356.

IVERSON Jens, « Contrasting the Normative and Historical Foundations of Transitional Justice and Jus Post Bellum: Outlining the Matrix of Definitions in Comparative Perspective » dans Carsten Stahn, Jennifer S. Easterday et Jens Iverson (eds.), *Jus Post Bellum - Mapping the Normative Foundations*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 80-101.

JEAN Jean-Paul, « De l'efficacité en droit pénal » dans *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire: mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006, p. 135-152.

JESUS BUTLER Israel DE, « Les O.N.G. développent-elles une vision particulière de l'Etat de droit ? » dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 315-333.

JOUANNET Emmanuelle, « L'ambivalence des principes généraux face au caractère étrange et

complexe de l'ordre juridique contemporain » dans Rosario Huesa Vinaixa (ed.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international: travaux du séminaire tenu à Palma, les 20 - 21 mai 2005*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 115-154.

JUILLARD Patrick, « Phénix et ses cendres : le standard minimum de droit international » dans *Libres propos sur les sources du droit: melanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Paris, Dalloz, 2006, p. 257-272.

JULIEN-LAFERRIERE François, « L'Etat de droit et les libertés » dans *Pouvoir et liberté: études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 153-176.

KATAYANAGI Mari, « UN Peacekeeping and Human Rights » dans Jared Genser et Bruno Stagno Ugarte (eds.), *The United Nations Security Council in the age of human rights*, New York, Cambridge University Press, 2016, p. 123-153.

KENNEDY David, « The "Rule of Law", Political Choices, and Development Common Sense » dans *The New Law and Economic Development*, s.l., Cambridge University Press, 2006, p. 99-173.

KERR Rachel, « International Peace and Security and International Criminal Justice » dans Edward Newman et Oliver P. Richmond (eds.), *The United Nations and Human Security*, New York, Palgrave Macmillan, 2001, p. 121-136.

KLEFFNER Jann, « Towards a Functional Conceptualization of the Temporal Scope of Jus Post Bellum » dans Carsten Stahn, Jennifer S. Easterday et Jens Iverson (eds.), *Jus Post Bellum: mapping the normative foundations*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 287-296.

KLEIN Pierre, « L'administration internationale de territoire: quelle place pour l'Etat de droit ? » dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'Etat de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 385-402.

KLEIN Pierre, « Les problèmes soulevés par la référence à la « communauté internationale » comme facteur de légitimité » dans Olivier Corten et Barbara Delcourt (eds.), *Droit, légitimation et politique extérieure: l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 261-297.

KLEINFELD BELTON Rachel et NICOLAIDIS Kalypso, « Can a Post-colonial Power Export the Rule of Law? » dans Gianluigi Palombella et Neil Walker (eds.), *Relocating the rule of law*, Oxford - Portland, Hart Publishing, 2009, p. 139-169.

KOHEN Marcelo, « La pratique et la théorie des sources du droit international » dans Société Française pour le Droit International (ed.), *La pratique et le droit international: colloque de Genève*, Paris, Pedone, 2004, p. 81-111.

KOSKENNIEMI Martti, « General principles: Reflexions on Constructivist Thinking in International Law » dans Martti Koskenniemi (ed.), *Sources of international law*, Aldershot, Hants, England; Burlington, VT, Ashgate/Dartmouth (coll. « The library of essays in international law »), 2000.

KRAUSE Keith, « Facing the Challenge of Small Arms: The UN and Global Security Governance » dans Richard M. Price et Mark W. Zacher (eds.), *The United Nations and global security*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, p. 21-38.

KRYGIER Martin, « Approaching the rule of law » dans Whit Mason (ed.), *The rule of law in Afghanistan: missing in inaction*, Cambridge - New York, Cambridge University Press, 2011, p. 15-34.

KRYGIER Martin, « The rule of law: legality, teleology, sociology » dans Gianluigi

- Palombella et Neil Walker (eds.), *Relocating the rule of law*, Oxford - Portland, Hart, 2009.
- KRYGIER Martin, « The Rule of Law: An Abuser's Guide » dans András Sajó (ed.), *Abuse: The Dark Side of Fundamental Rights*, Utrecht, Eleven International Publishing, 2006, p. 129-162.
- KRYGIER Martin, « False Dichotomies, True Perplexities, and the Rule of Law » dans András Sajó (ed.), *Human Rights with Modesty: The Problem of Universalism*, s.l., Springer, 2004, p. 251-277.
- LABORDE Jean-Paul, « Le nouveau désordre mondial et le droit pénal des Nations Unies » dans *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire: mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006, p. 1085-1096.
- LAGERWALL Anne, « « Kennedy et moi » : qu'est-ce qu'une internationaliste francophone peut apprendre des NAIL qu'elle n'aurait pas déjà appris de l'école de Reims à propos de la guerre en Lybie ? » dans Rémi Bachand (ed.), *Théories critiques et droit international*, s.l., Bruylant, 2013, p. 11-33.
- LALI Armel, « La perception de l'Etat de droit dans le droit et la pratique de l'Union africaine » dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 287-300.
- LARSEN Kjetil Mujezinović, « United Nations Peace Operations and International Law – What Kind of Law Promotes What Kind of Peace? » dans Cecilia Bailliet et Kjetil Mujezinović Larsen (eds.), *Promoting peace through international law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 299-320.
- LAVAL Pierre-François, « Chapitre 24 - Les activités opérationnelles, du conseil à l'administration internationale de territoire » dans Evelyne Lagrange et Jean-Marc Sorel (eds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J., 2013, p. 766-799.
- LAZERGES Christine, « Dédoublément de la procédure pénale et garantie des droits fondamentaux » dans *Les droits et le Droit - Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris, Dalloz, 2007, p. 573-589.
- LE MORZELLE Joëlle, « La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et la sécurité dans la Caraïbe » dans Louis Balmond (ed.), *La sécurité internationale entre rupture et continuité: mélanges en l'honneur du professeur Jean-François Guilhaudis*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 353-368.
- LEFRANC Sandrine, « La justice dans l'après-violence politique » dans *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 273-291.
- LEISNER Walter, « L'Etat de droit: une contradiction ? » dans *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, France, Cujas, 1975, p. 65-79.
- LICHARDOS Gaëlle, « Le droit au procès équitable : l'exemple rwandais, entre réconciliation et remise en question des droits de la défense » dans Benjamin Lavergne et Association des Doctorants en Droit et Science Politique (eds.), *Regards sur le droit au procès équitable: actes du colloque de l'Association des Doctorants en Droit et en Science Politique (ADOC) du 18 novembre 2010*, Toulouse, IFR (coll. « IFR »), 2012, p. 41-56.
- LOISELLE Marc, « L'histoire des concepts juridiques et la question du contexte » dans *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 29-41.
- MANI Rama, « Exploring the Rule of Law in Theory and Practice » dans Agnès G. Hurwitz et

Reyko Huang (eds.), *Civil war and the rule of law: security, development, human rights*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2008, p. 21-46.

MARSCHIK Axel, « Enhancing Rule of Law » dans Jared Genser et Bruno Stagno Ugarte (eds.), *The United Nations Security Council in the age of human rights*, New York, Cambridge University Press, 2016, p. 247-271.

MARSH N.S., « The Rule of Law as a Supranational Concept » dans Anthony Gordon Guest (ed.), *Oxford essays in jurisprudence*, Oxford, Oxford University Press, 1961.

MATHIAS Stephen, « The Application of the Rule of Law to United Nations Peacekeeping Operations » dans Clemens Feinäugle (ed.), *The rule of law and its application to the United Nations*, Baden-Baden, Hart Publishing, 2016, p. 107-130.

MAYRAND Hélène, « L'apport mutuel entre constructivisme et théories critiques » dans Rémi Bachand (ed.), *Théories critiques et droit international*, s.l., Bruylant, 2013, p. 147-177.

MENDELSON-FORMAN Johanna, « Haiti » dans Richard Caplan (ed.), *Exit Strategies and State Building*, s.l., Oxford University Press, 2012, p. 118-133.

MGBEOLU Ikechi, « The Civilised Self and the Barbaric Other: imperial delusions of order and the challenges of human security » dans Richard A Falk, Balakrishnan Rajagopal et Jacqueline Stevens (eds.), *International law and the Third World: reshaping justice*, Londres - New York, Routledge-Cavendish, 2010, p. 151-166.

MIAILLE Michel, « L'Etat de droit comme paradigme » dans *L'Etat de droit dans le monde arabe*, Paris, CNRS (coll. « Etudes de l'Annuaire de l'Afrique du Nord »), 1997.

MIKHEIL Shahm Mahmood, « Human security and the rule of law - Afghanistan experience » dans Whit Mason (ed.), *The rule of law in Afghanistan: missing in inaction*, Cambridge - New York, Cambridge University Press, 2011, p. 84-95.

MILLARD Eric, « Etat de droit et démocratie » dans Patrick Cabanel et Jean-Marc Février (eds.), *Questions de démocratie*, s.l., Presses universitaires du Mirail, 2000, p. 415-443.

MORIN Jacques-Yvan, « Grandeurs et misères de l'Etat de droit en tant que norme universelle » dans Raymond Hudon et Réjean Pelletier (eds.), *L'Engagement intellectuel : mélanges en l'honneur de Léon Dion*, Presses de l'Université Laval, Sainte-Foy, 1991, p. 593.

ODENDAHL Kerstin, « La notion de menace contre la paix selon l'article 39 de la Charte des Nations Unies – La pratique du Conseil de sécurité » dans Karine Bannelier-Christakis (ed.), *70 ans des Nations Unies: quel rôle dans le monde actuel ? Journée d'Etudes en l'Honneur du Professeur Yves Daudet*, Paris, Pedone, 2014, p. 37-45.

O'NEILL William, « UN Peacekeeping Operations and Rule of Law Programs » dans Agnès G. Hurwitz et Reyko Huang (eds.), *Civil war and the rule of law: security, development, human rights*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2008, p. 91-114.

OST François, « Quand l'enfer se pave de bonnes intentions... A propos de la relation ambivalente du droit pénal et des droits de l'homme » dans Yves Cartuyvels (ed.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal?*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 7-21.

OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, « De la scène au balcon. D'où vient la science du droit ? » dans François Chazel (ed.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, Libr. Générale de Droit et de Jurisprudence, 1991, p. 67-80.

PARIS Roland, « Echoes of the Mission Civilisatrice : Peacekeeping in the Post-Cold War Era » dans Edward Newman et Oliver P. Richmond (eds.), *The United Nations and Human Security*, New York, Palgrave Macmillan, 2001, p. 100-118.

PEERENBOOM Randall, « Varieties of Rule of Law: An Introduction and Provisional Conclusion » dans Randall Peerenboom (ed.), *Asian Discourses of Rule of Law*, Rochester, Routledge, 2003, p. 1-55.

PELLET Alain, « Contre la tyrannie de la ligne droite – Aspects de la formation des normes en droit international de l'économie et du développement » dans *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone (coll. « Collection Doctrine(s) »), 2014, p. 211-224.

PELLET Alain, « Le droit » dans Pascal Boniface (ed.), *La puissance internationale*, s.l., Dunod, 1994, p. 145-156.

PELLET Alain, « Le “bon droit” et l’ivraie – Plaidoyer pour l’ivraie » dans *Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, p. 465-493.

PINESCHI Laura, « L’emploi de la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies “robustes” : conditions et limites juridiques » dans *La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité*, Milano, Giuffrè, 2008, p. 139-178.

PONCELA Pierrette, « Dans les entrelacs du pourquoi et du comment punir, un nouvel art de sanctionner » dans Yves Michaud (ed.), *Qu’est-ce que la culture ?*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 561-572.

RAJAGOPAL Balakrishnan, « Counter-hegemonic International Law: Rethinking Human Rights and Development as a Third World Strategy » dans Richard A Falk, Balakrishnan Rajagopal et Jacqueline Stevens (eds.), *International law and the Third World: reshaping justice*, Londres - New York, Routledge-Cavendish, 2010, p. 63-80.

RAZ Joseph, « The Rule of Law and its Virtue » dans *The authority of law: essays on law and morality*, Oxford, Oxford University Press, 1979, p. 210-229.

REUTER Paul, « Quelques réflexions sur le vocabulaire du droit international » dans *Mélanges offerts à M. le Doyen Louis Trotabas*, Paris, L.G.D.J., 1970, p. 423-443.

RIALS Stéphane, « Les standards, notions critiques du droit » dans Chaïm Perelman et Raymond Vander Elst (eds.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 39-53.

SALMON Jean, « Article 2 » dans Jean-Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau (eds.), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, p. 383-398.

SALMON Jean, « Les notions à contenu variable en droit international public » dans Chaïm Perelman et Raymond Vander Elst (eds.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 251-268.

SANNERHOLM Richard Zajac et WALL Frida, « Rule-of-Law Assistance in UN Peace Operations : Securitisation, Sectorisation, and Goal Displacement » dans Jeremy Matam Farrall et Hilary Charlesworth (eds.), *Strengthening the rule of law through the UN Security Council*, Abingdon -New York, Routledge (coll. « Challenges of globalisation »), 2016, p. 89-104.

SASSOLI Marco, « Droit international pénal et droit pénal interne : le cas des territoires se trouvant sous administration internationale » dans Marc Henzelin et Robert Roth (eds.), *Le*

droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 119-150.

SCHABAS William, « Droit pénal international et droit international des droits de l'homme : faux frères ? » dans Marc Henzelin et Robert Roth (eds.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 165-182.

SELOUS Edric et BASSU Giovanni, « The Rule of Law and the United Nations » dans James R. Silkenat (ed.), *The legal doctrines of the rule of law and the Legal State (Rechtsstaat)*, Cham, Springer (coll. « Ius Gentium »), 2014, p. 341-360.

SHEERAN Scott, « The Use of Force in United Nations Peacekeeping Operations » dans Marc Weller (ed.), *The Oxford Handbook of The Use of Force in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 349-374.

SHKLAR Judith, « Political Theory and the Rule of Law » dans *The Rule of law: ideal or ideology*, Toronto, Carswell, 1987.

SICILIANOS Linos-Alexandre, « Le respect de l'Etat de droit comme obligation internationale » dans Société française pour le droit international (S.F.D.I.) (ed.), *L'État de droit en droit international: colloque de Bruxelles*, Paris, Pedone, 2009, p. 143-152.

SIERPINSKI Batyah, « La sécurité collective confrontée à la sécurité humaine » dans Rahim Kherad (ed.), *La sécurité humaine: théorie et pratiques*, Paris, Éditions Pedone, 2010, p. 51-64.

SKARSTAD Kjersti, « Human Rights Violations and Conflict Risk: A Theoretical and Empirical Assessment » dans Cecilia Bailliet et Kjetil Mujezinović Larsen (eds.), *Promoting peace through international law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 133-147.

SLAUGHTER Anne-Marie, « Introduction » dans Yves Dezalay et Bryant Garth (eds.), *Lawyers and the Rule of Law in an Era of Globalization*, Abingdon, Routledge, 2011.

SOREL Jean-Marc, « L'élargissement de la notion de menace contre la paix » dans Société française pour le droit international (ed.), *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies: colloque de Rennes*, Paris, Pedone, 1995, p. 3-58.

STEDMAN Stephen John, « Spoiler Problems in Peace Processes » dans *International Conflict Resolution After the Cold War*, Washington, D.C, National Research Council, 2000, p. 178-224.

SZASZ Paul, « General law-making processes » dans Christopher Joyner (ed.), *The United Nations and international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 27-64.

TANZI Attila, « La sécurité collective entre légalité et légitimité » dans *La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité*, Milano, Giuffrè, 2008, p. 3-14.

TAUB Amanda et CRONIN-FURMAN Kate, « Lions and Tigers and Deterrence, Oh My : Evaluating Expectations of International Criminal Justice » dans William Schabas, Yvonne McDermott et Niamh Hayes (eds.), *The Ashgate research companion to international criminal law: critical perspectives*, Farnham, Burlington, Ashgate, 2013, p. 435-452.

TAVERNIER Paul, « La sécurité humaine et la souveraineté des Etats » dans Rahim Kherad (ed.), *La sécurité humaine: théorie et pratiques*, Paris, Pedone, 2010, p. 39-50.

TAYLOR Veronica, « The Rule of Law Bazaar » dans Per Bergling, Jenny Ederlof et Veronica Taylor (eds.), *Rule of Law Promotion: global perspectives, local applications*, Uppsala, Iustus Forlag, 2010, p. 325-358.

TOMUSCHAT Christian, « Democracy and the Rule of Law » dans Dinah Shelton (ed.), *The*

Oxford handbook of international human rights law, First edition., Oxford, United Kingdom ; New York, NY, Oxford University Press (coll. « Oxford handbooks »), 2013, p. 469-496.

ULFSTEIN Geir, « Chapitre 23 - Les activités normatives de l'organisation internationale » dans Evelyne Lagrange et Jean-Marc Sorel (eds.), *Droit des organisations internationales*, Paris, L.G.D.J., 2013, p. 737-765.

VANSPRANGHE Edith, « Duality of the Rule of Law in International Organizations' Practice » dans Martin Belov (ed.), *Rule of Law at the Beginning of the Twenty-First Century*, La Haye, Eleven International Publishing, 2018, p. 141-160.

VAURS-CHAUMETTE Anne-Laure, « Article 98 » dans Jean-Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau (eds.), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, p. 2035-2050.

VERDROSS Alfred, « Les principes généraux de droit dans le système des sources du droit international public » dans *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, s.l., Faculté de droit de l'Université de Genève, 1968, p. 521-530.

VERDROSS Alfred, « Les principes généraux du droit comme source du droit des gens » dans *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Paris, Sirey, 1934.

VIRALLY Michel, « La notion de fonction dans la théorie de l'Organisation internationale » dans *Le droit international en devenir: Essais écrits au fil des ans*, Genève, Graduate Institute Publications (coll. « International »), 2015, p. 271-288.

VIRALLY Michel, « Les actes unilatéraux des organisations internationales » dans Mohammed Bedjaoui (ed.), *Droit international: bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, p. 253-276.

VIRALLY Michel, « Le rôle des "principes" dans le développement du droit international » dans *Le droit international en devenir: Essais écrits au fil des ans*, Genève, Graduate Institute Publications, 1968, p. 531-554.

WÆVER Ole, « Peace and Security: Two Evolving Concepts and Their Changing Relationship » dans Hans Günter Brauch, Patricia Kameri-Mbote et P. H. Liotta (eds.), *Globalization and Environmental Challenges: Reconceptualizing Security in the 21st Century*, Berlin, Heidelberg, Springer (coll. « Hexagon Series on Human and Environmental Security and Peace »), 2008, vol.3, p. 99-112.

WICHMANN Nicole, « The EU as a Rule of Law Promoter in the ENP » dans Thierry Balzacq (ed.), *The External Dimension of EU Justice and Home Affairs*, Londres, Palgrave Macmillan (coll. « Palgrave Studies in European Union Politics »), 2009, p. 111-132.

WRANGE Pal, « Protecting Which Peace for Whom against What? A Conceptual Analysis of Collective Security » dans Cecilia Bailliet et Kjetil Mujezinović Larsen (eds.), *Promoting peace through international law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 86-108.

ZOLO Danilo (ed.), « The Rule of Law: a Critical Reappraisal » dans *The rule of law: history, theory and criticism*, Dordrecht, Springer (coll. « Law and philosophy library »), 2007, p. 3-71.

ZYBERI Gentian, « The Role and Contribution of International Courts in Furthering Peace as an Essential Community Interest » dans Cecilia Bailliet et Kjetil Mujezinović Larsen (eds.), *Promoting peace through international law*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 344-367.

IV. Articles

1. Articles de revue

ADLER Emanuel et POULIOT Vincent, « International practices », *International Theory*, février 2011, vol. 3, n° 01, p. 1–36.

ALFORD William P., « Exporting the “Pursuit of Happiness” », *Harvard Law Review*, 2000, vol. 113, p. 1677-1750.

ALKON Cynthia, « The Flawed U.S. Approach to Rule of Law Development », *Penn State Law Review*, 14 mars 2013, vol. 117, n° 3, p. 797-872.

ALLISON Christine Rothmayr, « Le droit et l’administration de la justice face aux instruments managériaux », *Droit et société*, 6 septembre 2013, n° 84, p. 275-289.

ALTWICKER Tilmann et DIGGELMANN Oliver, « How is Progress Constructed in International Legal Scholarship? », *European Journal of International Law*, 1 mai 2014, vol. 25, n° 2, p. 425-444.

ALVAREZ José E., « Hegemonic International Law Revisited », *American Journal of International Law*, octobre 2003, vol. 97, n° 4, p. 873-888.

AMERASINGHE C. F., « Interpretation of Texts in Open International Organizations », *British Yearbook of International Law*, 1 janvier 1995, vol. 65, n° 1, p. 175-209.

AMRANI-MEKKI Soraya, « Le principe de célérité », *Revue française d’administration publique*, 28 mai 2008, n° 125, p. 43-53.

AMSELEK Paul, « L’acte juridique selon Charles Eisenmann », *Archives de philosophie du droit*, 1987, vol. 32, p. 305-334.

AMSELEK Paul, « Brèves réflexions sur la notion de « sources du droit » », *Archives de philosophie du droit*, 1982, vol. 27, p. 251-258.

AMSELEK Paul, « Norme et loi », *Archives de philosophie du droit*, 1980, vol. 25, p. 89-108.

AMSELEK Paul, « Eléments d’une définition de la recherche juridique », *Archives de philosophie du droit*, 1979, vol. 24, p. 297-305.

APTEL Cécile, « Justice pénale internationale : entre raison d’État et État de droit », *Revue internationale et stratégique*, 1 décembre 2007, n° 67, p. 71-80.

ARAJÄRVI Noora, « The Rule of Law in the 2030 Agenda », *Hague Journal on the Rule of Law*, 1 avril 2018, vol. 10, n° 1, p. 187-217.

ARIEFF Alexis, « Crisis in the Central African Republic », *Current Politics and Economics of Africa*, 2014, vol. 7, n° 1, p. 27-46.

D’ASPREMONT Jean, « International Law, Universality, and the Dream of Disrupting from the Centre », *ESIL Reflection*, 2018, vol. 7, n° 7.

D’ASPREMONT Jean, « Send back the Lifeboats: Confronting the Project of Saving International Law », *The American Journal of International Law*, octobre 2014, vol. 108, n° 4, p. 680-689.

D’ASPREMONT Jean, « Softness in International Law: A Self-Serving Quest for New Legal

Materials », *European Journal of International Law*, 2005, vol. 19, n° 5, p. 1075 – 1093.

AUTESERRE Séverine, « Construire la paix : conceptions collectives de son établissement, de son maintien et de sa consolidation », *Critique internationale*, 2011, vol. 51, n° 2, p. 153.

AXWORTHY Lloyd, « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation », *Politique étrangère*, 1999, vol. 64, n° 2, p. 333-342.

BACHAND Rémi, « Le droit international et l'idéologie droits-de-l'homme au fondement de l'hégémonie occidentale », *Revue québécoise de droit international*, 2014, vol. 2014, p. 69-97.

BACHAND Rémi, « Les nouvelles formes de colonialisme dans le monde: que faire du concept d'Etat fragile en droit international? », *Civitas Europa*, 2012, n° 28, p. 143-163.

BACHAND Rémi, « La critique en droit international : Réflexions autour des livres de Koskeniemi, Anghie et Miéville », *Revue québécoise de droit international*, 2006, vol. 19, n° 2, p. 1-34.

BACHAND Rémi et IDIR Mouloud, « Décoloniser les esprits en droit international », *Mouvements*, 2012, n° 72, n° 4, p. 89-99.

BAILLEUX Antoine et OST François, « Droit, contexte et interdisciplinarité : refondation d'une démarche », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013, vol. 70, n° 1, p. 25-44.

BAKER Bruce, « Can Structural Change in Justice and Security Be Programmed? », *Hague Journal on the Rule of Law*, 1 juin 2013, vol. 5, n° 2, p. 340-344.

BALZACQ Thierry, « Théories de la sécuritisation, 1989-2018 », *Études internationales*, 2018, vol. 49, n° 1, p. 7-24.

BALZACQ Thierry, « Qu'est-ce que la sécurité nationale? », *Revue internationale et stratégique*, 2003, n° 52, p. 33-50.

BANKS Cyndi, « Reconstructing Justice in Iraq: Promoting the Rule of Law in a Post-Conflict State », *Hague Journal on the Rule of Law*, 1 juin 2010, vol. 2, n° 2, p. 155-170.

BARANYI Stephen, « Canada and the security-development nexus in Haiti: the "dark side" or changing shades of gray? », *Canadian Foreign Policy Journal*, 4 mai 2014, vol. 20, n° 2, p. 163-175.

BARANYI Stephen et DESROSIERS Marie-Eve, « Development cooperation in fragile states: filling or perpetuating gaps? », *Conflict, Security & Development*, 1 décembre 2012, vol. 12, n° 5, p. 443-459.

BARATTA Alessandro, « Droits de l'Homme et politique criminelle », *Déviance et société*, 1999, vol. 23, n° 3, p. 239-257.

BARATTA Alessandro, « Les fonctions instrumentales et les fonctions symboliques du droit pénal », *Déviance et société*, 1991, vol. 15, n° 1, p. 1-25.

BARNETT Michael, « Building a Republican Peace: Stabilizing States after War », *International Security*, 1 avril 2006, vol. 30, n° 4, p. 87-112.

BARNETT Michael, « The New United Nations Politics of Peace: From Juridical Sovereignty to Empirical Sovereignty », *Global Governance*, 1995, vol. 1, p. 79-98.

BARNETT Michael, KIM Hunjoon, O'DONNELL Madalene et SITEA Laura, « Peacebuilding: What Is in a Name? », *Global Governance*, 2007, vol. 13, n° 1, p. 35-58.

BARRIGA Stefan et ALDAY Alejandro, « The General Assembly and the Rule of Law : Daring

to Succeed ? – The perspective of Member States », *Max Planck yearbook of United Nations law*, 2008, vol. 12, p. 381-408.

BARRIGA Stefan et KERSCHISCHNIG Georg, « The UN General Assembly Resolution on the Rule of Law Resolution: Ambition Meets Pragmatism », *Hague Journal on the Rule of Law*, 1 juin 2010, vol. 2, n° 2, p. 254-258.

BASS Gary J., « Jus Post Bellum », *Philosophy & Public Affairs*, 1 octobre 2004, vol. 32, n° 4, p. 384-412.

BASSIOUNI M. Cherif, « Searching for Peace and Achieving Justice: The Need for Accountability », *Law and Contemporary Problems*, 1996, vol. 59, n° 4, p. 9-28.

BASSU Giovanni, « Law Overruled: Strengthening the Rule of Law in Postconflict States », *Global Governance*, janvier 2008, vol. 14, n° 1, p. 21-38.

BAXTER R. R., « International Law in “Her Infinite Variety” », *The International and Comparative Law Quarterly*, 1980, vol. 29, n° 4, p. 549-566.

BAYLIS Elena A., « Function and Dysfunction in Post-Conflict Justice Networks and Communities », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 2014, vol. 47, p. 625-698.

BAZIN Laurent, « L'idéologie de l'identité nationale, un facteur de désagrégation de la société », *Savoir/Agir*, 2007, n° 2, p. 61-69.

BEDERMAN David, « Constructivism, Positivism, Empiricism in International Law », *Georgetown Law Journal*, 2001 2000, vol. 89, p. 469-500.

BELLAL Annyssa, « Building respect for the rule of law in violent contexts: The Office of the High Commissioner for Human Rights' experience and approach », *International Review of the Red Cross*, 28 décembre 2015, p. 881-900.

BELLAMY Alex J., « The responsibilities of victory: Jus Post Bellum and the Just War », *Review of International Studies*, octobre 2008, vol. 34, n° 4, p. 601-625.

BELLAMY Alex J. et McDONALD Matt, « 'The Utility of Human Security': Which Humans? What Security? A Reply to Thomas & Tow », *Security Dialogue*, 2002, vol. 33, n° 3, p. 373-377.

BELLAMY Alex J. et WILLIAMS Paul, « Introduction: Thinking anew about peace operations », *International Peacekeeping*, mars 2004, vol. 11, n° 1, p. 1-15.

BELLAMY Alex J. et WILLIAMS Paul D., « The new politics of protection? Côte d'Ivoire, Libya and the responsibility to protect », *International Affairs*, 1 juillet 2011, vol. 87, n° 4, p. 825-850.

BEN ACHOUR Rafâa, « Etat de droit, démocratie et droit international », *Ordine internazionale e diritti umani*, 2014, n° 2, p. 181-221.

BENNETT Andrew et ELMAN Colin, « Qualitative Research: Recent Developments in Case Study Methods », *Annual Review of Political Science*, 2006, vol. 9, n° 1, p. 455-476.

BERG Louis-Alexandre, « All Judicial Politics are Local: The Political Trajectory of Judicial Reform in Haiti », *Miami Inter-American Law Review*, 2013, vol. 45, n° 1, p. 1-32.

BERG Louis-Alexandre, « Guns, Laws and Politics: The Political Foundations of Rule of Law and Security Sector Reform », *Hague Journal on the Rule of Law, suppl. Special Issue on Security Sector Reform and Rule of Law*, 2012, vol. 4, n° 1, p. 4-30.

BERGAMASCHI Isaline, « French Military Intervention in Mali: Inevitable, Consensual yet

Insufficient », *Stability: International Journal of Security and Development*, 12 juin 2013, vol. 2, n° 2, p. Art. 20.

BERGLING Per, WENNERSTRÖM Erik et SANNERHOLM Richard Zajac, « Rule of Law and Security Sector Reform: Casual Assumptions, Unintended Risks and the Need for Norms », *Hague Journal on the Rule of Law*, 1 septembre 2015, vol. 4, n° 1, p. 98-119.

BERGMAN Marcelo, « The Rule, the Law, and the Rule of Law: Improving Measurement and Content Validity », *Justice System Journal*, 1 mai 2012, vol. 33, n° 2, p. 174-193.

BERTIN Anne et DROGUE Cindy, « Haïti : le casse-tête de l'état civil », *Plein droit*, 18 octobre 2012, n° 94, p. 27-30.

BETTS Wendy, CARLSON Scott et GRISVOLD Gregory, « The Post-Conflict Transitional Administration of Kosovo and the Lessons-Learned in Efforts to Establish a Judiciary and Rule of Law », *Michigan Journal of International Law*, 1 janvier 2001, vol. 22, n° 3, p. 371-389.

BEULAY Marjorie, « Organisations internationales et sécurité collective : quelle place pour les droits de l'Homme ? », *Revista do Instituto Brasileiro de Direitos Humanos*, 2011, vol. 11, p. 125-140.

BHUTA Nehal, « New Modes and Orders: the Difficulties of a Jus Post Bellum of Constitutional Transformation », *University of Toronto Law Journal*, 27 juillet 2010.

BHUTA Nehal, « Against State-Building », *Constellations*, 1 décembre 2008, vol. 15, n° 4, p. 517-542.

BLUME Till, « Security, Justice and the Rule of Law in Peace Operations », *International Peacekeeping*, 1 novembre 2008, vol. 15, n° 5, p. 713-721.

BOILLAT Philippe et LEYENBERGER Stéphane, « L'administration et l'évaluation du service public de la justice, vu du conseil de l'Europe », *Revue française d'administration publique*, 28 mai 2008, n° 125, p. 55-66.

BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « Functionalism! Functionalism! Do I Look Like Functionalism? », *European Journal of International Law*, 2016, vol. 26, n° 4, p. 951-956.

BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, « Taking the international rule of law seriously : economic instruments and collective security », *International Peace Academy*, 2005, n° 10, 24 p.

BOUDON Raymond, « Remarques sur la notion de fonction », *Revue française de sociologie*, 1967, vol. 8, n° 2, p. 198-206.

BOULOUKOS Adam et DAKIN Brett, « Toward a Universal Declaration of the Rule of Law: Implications for Criminal Justice and Sustainable Development », *International Journal of Comparative Sociology*, 1 janvier 2001, vol. 42, n° 1-2, p. 145-162.

BOURDIEU Pierre, « La force du droit », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1986, vol. 64, n° 1, p. 3-19.

BREEN Claire, « Reimagining the Responsibility of the Security Council to Maintain International Peace and Security: The Contributions of Jus Post Bellum, Positive Peace, and Human Security », *Peace Research*, 2011, vol. 43, n° 2, p. 5-50.

BRODEUR Jean-Paul et SHEARING Clifford, « Configuring Security and Justice », *European Journal of Criminology*, 22 janvier 2005, vol. 2, n° 4, p. 379-406.

BROOKS Rosa, « The New Imperialism: Violence, Norms and the Rule of Law », *Michigan*

Law Review, 12 décembre 2003, vol. 101, n° 7, p. 2275-2340.

BRUNNÉE Jutta et TOOPE Stephen J., « Interactional international law: an introduction », *International Theory*, 20 juin 2011, vol. 3, n° 2, p. 307-318.

BURKE Róisín, « Status of Forces Deployed on UN Peacekeeping Operations: Jurisdictional Immunity », *Journal of Conflict and Security Law*, 1 mars 2011, vol. 16, n° 1, p. 63-104.

BURLYUK Olga, « An Ambitious Failure: Conceptualising the EU Approach to Rule of Law Promotion (in Ukraine) », *Hague Journal on the Rule of Law*, janvier 2014, vol. 6, n° 1, p. 26-46.

BURT Geoff, « Haiti's Army, Stabilization and Security Sector Governance », *Stability: International Journal of Security and Development*, 30 septembre 2016, vol. 5, n° 1.

BUZAN Barry et WÆVER Ole, « Macrosecuritisation and security constellations: reconsidering scale in securitisation theory », *Review of International Studies*, avril 2009, vol. 35, n° 2, p. 253-276.

BUZZINI Gionatta, « La théorie des sources face au droit international général. Réflexions sur l'émergence du droit objectif dans l'ordre juridique international », *Revue générale de droit international public*, 2002, vol. 106, n° 4, p. 581-617.

CABANIS André et MARTIN Michel Louis, « Un exemple de créolisation juridique modulée : le Code civil haïtien de 1825 et le Code Napoléon », *Revue internationale de droit comparé*, 1996, vol. 48, n° 2, p. 443-456.

CAHIN Gérard, « Limitation du pouvoir constituant : le point de vue de l'internationaliste », *Civitas Europa*, 2014, n° 32, p. 55-79.

CALL Charles T., « Building States to Build Peace? A Critical Analysis », *Journal of Peacebuilding & Development*, janvier 2008, vol. 4, n° 2, p. 60-74.

CAPPELAERE Geert, « Le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1996, n° 1, p. 54-79.

CARDENAS Sonia, « Norm Collision: Explaining the Effects of International Human Rights Pressure on State Behavior », *International Studies Review*, 1 juin 2004, vol. 6, n° 2, p. 213-232.

CARLIN Ryan E., « Rule-of-Law Typologies in Contemporary Societies », *Justice System Journal*, 2012, vol. 33, n° 2, p. 154-173.

CARLIN Ryan E. et SANSFIELD Rodolfo, « Rethinking the Rule of Law: Concepts, Measures, and Theory », *Justice System Journal*, 1 mai 2012, vol. 33, n° 2, p. 125-130.

CAROTHERS Thomas, « The End of the Transition Paradigm », *Journal of Democracy*, 1 janvier 2002, vol. 13, n° 1, p. 5-21.

CAROTHERS Thomas, « The Rule of Law Revival », *Foreign Affairs*, 3 avril 1998, vol. 77, n° 2, p. 95-106.

CASSESE Antonio, « The Legitimacy of International Criminal Tribunals and the Current Prospects of International Criminal Justice », *Leiden Journal of International Law*, 2012, vol. 25, n° 2, p. 491-501.

CASSESE Antonio, « On the Current Trends towards Criminal Prosecution and Punishment of Breaches of International Humanitarian Law », *European Journal of International Law*, 1 janvier 1998, vol. 9, n° 1, p. 2-17.

CATTARUZZA Amaël et DORIER Elisabeth, « Postconflit : entre guerre et paix ? », *Hérodote*, 24 novembre 2015, n° 158, n° 3, p. 6-15.

CERNA Christina M., « Universality of Human Rights and Cultural Diversity: Implementation of Human Rights in Different Socio-Cultural Contexts », *Human Rights Quarterly*, 1994, vol. 16, n° 4, p. 740-752.

CESONI Maria Luisa et SCALIA Damien, « Juridictions pénales internationales et Conseil de sécurité: Une justice politisée », *Revue québécoise de droit international*, 2012, vol. 25, n° 2, p. 37-71.

CHANDLER David, « New narratives of international security governance: the shift from global interventionism to global self-policing », *Global Crime*, 1 octobre 2016, vol. 17, n° 3-4, p. 264-280.

CHANDLER David, « International Statebuilding and the Ideology of Resilience », *Politics*, décembre 2013, vol. 33, n° 4, p. 276-286.

CHANDLER David, « Resilience and human security: The post-interventionist paradigm », *Security Dialogue*, 1 juin 2012, vol. 43, n° 3, p. 213-229.

CHANDLER David, « The uncritical critique of ‘liberal peace’ », *Review of International Studies*, octobre 2010, vol. 36, n° S1, p. 137-155.

CHARLESWORTH Hilary, « Not Waving but Drowning: Gender Mainstreaming and Human Rights in the United Nations », *Harvard Human Rights Journal*, 2005, p. 1-18.

CHEESMAN Nick, « Taking the Rule of Law’s Opposition Seriously », *Hague Journal on the Rule of Law*, 2017, vol. 9, n° 1, p. 29-44.

CHEESMAN Nick, « That Signifier of Desire, the Rule of Law », *Social Research: An International Quarterly*, 2015, vol. 82, n° 2, p. 267-290.

CHEESMAN Nick, « Law and Order as Asymmetrical Opposite to the Rule of Law », *Hague Journal on the Rule of Law*, janvier 2014, vol. 6, n° 01, p. 96–114.

CHEESMAN Nick, « Law and Order as Asymmetrical Opposite to the Rule of Law », *Hague Journal on the Rule of Law*, janvier 2014, vol. 6, n° 1, p. 96-114.

CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « Contribution of the Reims School to the Debate on the Critical Analysis of International Law: Assessment and Limits », *European Journal of International Law*, 2011, vol. 22, n° 3, p. 649-661.

CHEROT Jean-Yves, « L’analyse des concepts en droit », *Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif*, juin 2013, XXXVII, n° 145, p. 2273-2285.

CHESTERMAN Simon, « ‘I’ll Take Manhattan’: The International Rule of Law and the United Nations Security Council », *Hague Journal on the Rule of Law*, mars 2009, vol. 1, n° 01, p. 67.

CHESTERMAN Simon, « An International Rule of Law? », *American Journal of Comparative Law*, 1 avril 2008, vol. 56, n° 2, p. 331-362.

CHEVALLIER Jacques, « Etat de droit et relations internationales », *Annuaire français des relations internationales*, 2006, vol. 52, p. 4-17.

CHEVALLIER Jacques, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*, 2002, vol. 50, n° 1, p. 103-120.

CHOUDHRY Sujit, « Old Imperial Dilemmas and the New Nation-Building: Constitutive

Constitutional Politics in Multinational Politics », *Connecticut Law Review*, 1 juin 2005, p. 933.

CLARK Roger S., « Peacekeeping Forces, Jurisdiction and Immunity: A Tribute to George Barton », *Victoria University of Wellington Law Review*, 2012, vol. 43, p. 77-102.

CLAUDE Inis L. Jr., « Peace and Security: Prospective Roles for the Two United Nations », *Global Governance*, 1996, vol. 2, p. 289-298.

CLIFFORD George M., « Jus Post Bellum: Foundational Principles and a Proposed Model », *Journal of Military Ethics*, mars 2012, vol. 11, n° 1, p. 42-57.

CLIQUENNOIS Gaëtan, BELLEBNA Hakim et LEONARD Thomas, « Management et système pénal », *Droit et société*, 28 juillet 2015, n° 90, p. 243-252.

COGAN Jacob Katz, « Stabilization and the Expanding Scope of the Security Council's Work », *The American Journal of International Law*, 2015, vol. 109, n° 2, p. 324-339.

COICAUD Jean-Marc, « Réflexions sur les organisations internationales et la légitimité internationale : contraintes, pathologies et perspectives », *Revue internationale des sciences sociales*, 2001, n° 170, n° 4, p. 573-587.

COMMAILLE Jacques, « La déstabilisation des territoires de justice », *Droit et Société*, 1999, vol. 42, n° 1, p. 239-264.

CORBET Alice, « Dynamiques d'encampement : comparaison entre un camp formel et un camp informel en Haïti », *Cultures & Conflits*, 8 juillet 2014, n° 93, p. 87-108.

CORTELL Andrew P. et DAVIS JR. James W., « Understanding the Domestic Impact of International Norms: A Research Agenda », *International Studies Review*, 1 janvier 2000, vol. 2, n° 1, p. 65-87.

CORTEN Olivier, « Les visions des internationalistes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : une approche critique », *Civitas Europa*, 2014, n° 32, p. 93-111.

CORTEN Olivier, « Existe-t-il une approche critique francophone du droit international ? Réflexions à partir de l'ouvrage Théories critiques du droit international », *Revue Belge de Droit International*, 2013, vol. 2013, n° 1, p. 257-270.

CORTEN Olivier, « L'idéologie des discours interventionnistes. Comment justifier une guerre illégale au nom du droit ? », *Contradictions*, 2011, n° 136, p. 17-34.

CORTEN Olivier, « La thèse de la déformalisation du droit international et ses limites : l'exemple de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », *L'Observateur des Nations Unies*, 2011, vol. 30, n° 1, p. 75-98.

CORTEN Olivier, « La résolution 940 du Conseil de sécurité autorisant une intervention militaire en Haïti : L'émergence d'un principe de légitimité démocratique en droit international ? », *European Journal of International Law*, 1995, vol. 6, n° 1, p. 116-133.

COX Robert W., « Social Forces, States and World Orders: Beyond International Relations Theory », *Millennium*, 1 juin 1981, vol. 10, n° 2, p. 126-155.

CRAIG Paul, « Formal and Substantive Conceptions of the Rule of Law: An Analytical Framework », *Public Law*, 1997, p. 467-487.

CRAVO Teresa Almeida, « Linking peacebuilding, rule of law and security sector reform: the European Union's experience », *Asia Europe Journal*, 1 mars 2016, vol. 14, n° 1, p. 107-124.

CURRAN David et HOLTOM Paul, « Resonating, Rejecting, Reinterpreting: Mapping the

Stabilization Discourse in the United Nations Security Council, 2000–14 », *Stability: International Journal of Security and Development*, 29 octobre 2015, vol. 4, n° 1.

CURTIS Devon, « The limits to statebuilding for peace in Africa », *South African Journal of International Affairs*, 1 avril 2013, vol. 20, n° 1, p. 79-97.

CURTIS Devon, « The International Peacebuilding Paradox: Power Sharing and Post-Conflict Governance in Burundi », *African Affairs*, 2013, vol. 112, n° 446, p. 72-91.

DE BRABANDERE Eric, « Immunity of International Organizations in Post-conflict International Administrations », *International Organizations Law Review*, 1 avril 2010, vol. 7, n° 1, p. 79-119.

DE BRABANDERE Eric, « The Responsibility for Post-Conflict Reforms: A Critical Assessment of Jus Post Bellum as a Legal Concept », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 2010, vol. 43, p. 119-150.

DE FROUVILLE Olivier, « Une conception démocratique du droit international », *Revue européenne des sciences sociales. European Journal of Social Sciences*, 1 juillet 2001, XXXIX-120, p. 101-144.

DE SCHUTTER Olivier, « Les Critical Legal Studies au pays du droit international public », *Droit et société*, 1992, vol. 22, n° 1, p. 585-605.

DECAUX Emmanuel, « Les caractéristiques de l'administration internationale dans les zones de crise », *Revue internationale de droit comparé*, 2006, vol. 58, n° 2, p. 523-551.

DELABIE Lucie, « Les nouvelles approches du droit international », *Revue québécoise de droit international*, 2016, H-S, n° 1, p. 57-77.

DELCOURT Barbara, « Usages du droit international dans le processus de légitimation de la politique extérieure européenne », *Droit et société*, 2001, vol. 49, n° 3, p. 769-794.

DELLAUX Julien, « La normativité du droit international », *Revue québécoise de droit international*, 31 mars 2016, Hors-série.

DENNYS Christian, « For Stabilization », *Stability: International Journal of Security and Development*, 22 février 2013, vol. 2, n° 1, p. 1-14.

DESAI Deval, WAGNER Rosie et WOOLCOCK Michael, « The Missing Middle: Reconfiguring Rule of Law Reform as if Politics and Process Mattered », *Hague Journal on the Rule of Law*, 1 juin 2014, vol. 6, n° 2, p. 230-253.

DEZALAY Sara, « Les juristes en Afrique : entre trajectoires d'État, sillons d'empire et mondialisation », *Politique africaine*, 25 août 2015, n° 138, n° 2, p. 5-23.

DEZALAY Sara, « Crimes de guerre et politiques impériales », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 5 août 2008, n° 173, n° 3, p. 44-61.

DI RAZZA Namie, « Les nouveaux défis du processus onusien de consolidation de la paix en Haïti », *Bulletin de l'Association de Géographes Français*, 2010, vol. 87, n° 3, p. 293-307.

DICKSCHAT Siegfried Albert, « Problèmes d'interprétation des traités européens résultant de leur plurilinguisme », *Revue Belge de Droit International*, 1968, vol. 4, n° 1, p. 40-60.

DONAIS Timothy et KNORR Amy C., « Peacebuilding from below vs. the liberal peace: the case of Haiti », *Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d'études du développement*, 1 mars 2013, vol. 34, n° 1, p. 54-69.

DONNELLY Jack, « The Relative Universality of Human Rights », *Human Rights Quarterly*,

2007, n° 2, p. 281-306.

DUPLESSIS Isabelle, « Le vertige et la soft law : réactions doctrinales en droit international », *Revue québécoise de droit international*, 1 avril 2008, Hors-série-Avril 2007.

DUPUY Pierre-Marie, « Some Reflections on Contemporary International Law and the Appeal to Universal Values: A Response to Martti Koskeniemi », *European Journal of International Law*, 1 février 2005, vol. 16, n° 1, p. 131-137.

ELIAS Olufemi et LIM Chin, « 'General principles of law', 'soft' law and the identification of international law », *Netherlands Yearbook of International Law*, décembre 1997, vol. 28, p. 3-49.

ELLIS Jaye, « Shades of Grey: Soft Law and the Validity of Public International Law », *Leiden Journal of International Law*, 2012, vol. 25, n° 2, p. 313-334.

ENGLE Karen, « "Calling in the Troops": The Uneasy Relationship among Women's Rights, Human Rights, and Humanitarian Intervention », *Harvard Human Rights Journal*, 2007, vol. 20, p. 189-226.

FASTENRATH Ulrich, « Relative Normativity in International Law », *European Journal of International Law*, 1993, n° 4, p. 305-340.

FAUNDEZ Julio, « The Rule of Law Enterprise - Towards a Dialogue between Practitioners and Academics », *Democratization*, 2005, vol. 12, n° 4, p. 567-586.

FAUNDEZ Julio et JANSE Ronald, « Rule of Law Promotion and Security Sector Reform: Partners or Rivals? », *Hague Journal on the Rule of Law, suppl. Special Issue on Security Sector Reform and Rule of Law*, 2012, vol. 4, n° 1, p. 1-3.

FEINÄUGLE Clemens, « The UN Declaration on the Rule of Law and the Application of the Rule of Law to the UN: A Reconstruction From an International Public Authority Perspective », *Goettingen Journal of International Law*, 2016, vol. 7, n° 1, p. 157-185.

FEJIC Goran, « Enjeux de la construction d'un Etat de droit en Afghanistan », *NAQD*, 1 juillet 2004, vol. 19-20, n° 1, p. 205-224.

FELBAB-BROWN Vanda, « Peacekeepers Among Poppies: Afghanistan, Illicit Economies and Intervention », *International Peacekeeping*, 1 février 2009, vol. 16, n° 1, p. 100-114.

FERRARI BRAVO Luigi, « La coutume internationale dans la pratique des Etats », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1985, vol. 192, III, p. 237-329.

FINNEMORE Martha et SIKKINK Kathryn, « Taking stock: The Constructivist Research Program in International Relations and Comparative Politics », *Annual Review of Political Science*, 2001, vol. 4, n° 1, p. 391-416.

FITSCHEN Thomas, « Taking the Rule of Law Seriously : More Legal Certainty for UN Police in Peacekeeping Missions », *Geneva Papers*, 2012, n° 9, (coll. « Research series »).

FITSCHEN Thomas, « Inventing the Rule of Law for the United Nations », *Max Planck yearbook of United Nations law*, 2008, vol. 12, p. 347-380.

FLECK Dieter, « The legal status of personnel involved in United Nations peace operations », *International Review of the Red Cross*, décembre 2013, vol. 95, n° 891-892, p. 613-636.

FLEISCHHAUER Carl-August, « Le secrétaire général des Nations unies : sa position et son rôle », *Pouvoirs*, 2004, n° 109, p. 75-87.

FOCSANEANU Lazar, « Les langues comme moyen d'expression du droit international »,

Annuaire français de droit international, 1970, vol. 16, n° 1, p. 256-274.

FÆSSEL Michaël, « La sécurité : paradigme pour un monde désenchanté », *Esprit*, 2006, Août/septembre, n° 8, p. 194-207.

FORST Rainer et CRONIN Ciaran, « Justice and Democracy in Transnational Contexts: A Critical Realistic View », *Social Research: An International Quarterly*, 2014, vol. 81, n° 3, p. 667-682.

FORSYTH M. et HAGGART B., « The False Friends Problem for Foreign Norm Transplantation in Developing Countries », *Hague Journal on the Rule of Law*, 1 juin 2014, vol. 6, n° 2, p. 202-229.

FORTEAU Mathias, « L'Etat selon le droit international: une figure à géométrie variable? », *Revue générale de droit international public*, 2007, vol. 111, p. 737-770.

FORTIN Isabelle et PIERRE Yves-François, « La réforme de la police nationale et la construction démocratique en Haïti », *Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d'études du développement*, 1 mars 2011, vol. 32, n° 1, p. 64-78.

FRULLI Micaela, « A Turning Point in International Efforts to Apprehend War Criminals - The UN Mandates Taylor's Arrest in Liberia », *Journal of International Criminal Justice*, 1 mai 2006, vol. 4, n° 2, p. 351-361.

GALLIE Martin, « Les théories tiers-mondistes du droit international (TWAIL): un renouvellement ? », *Études internationales*, 2008, vol. 39, n° 1, p. 17-38.

GALTUNG Johan, *Theories of Peace - A Synthetic Approach to Peace Thinking*, Oslo, International Peace Research Institute, 1967.

GARAPON Antoine, « Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité », *Esprit*, 1 août 2012, Novembre, n° 11, p. 98-122.

GARTH Bryant, « Building Strong and Independent Judiciaries Through the New Law and Development: Behind the Paradox of Consensus Programs and Perpetually Disappointing Results », *DePaul Law Review*, 1 décembre 2002, vol. 52, n° 2, p. 383.

GARY-TOUNKARA Daouda, « Cinquante ans de politiques de la nationalité en Côte d'Ivoire. », *Outre-mers*, 2010, vol. 97, n° 368, p. 159-175.

GELOT Ludwig Mikaël, « Reclaiming the transcendence of positive peace against the violence of post-liberal peace », *International Journal on World Peace*, vol. 35, n° 2, p. 27-52.

GILDER Alexander, « The Effect of 'Stabilization' in the Mandates and Practice of UN Peace Operations », *Netherlands International Law Review*, 1 avril 2019, vol. 66, n° 1, p. 47-73.

GLENDON Mary, « The Rule of Law in the Universal Declaration of Human Rights », *Northwestern Journal of Human Rights*, 1 janvier 2004, vol. 2, n° 1, p. 1.

GLENDON Mary Ann, « The Rule of Law in the Universal Declaration of Human Rights », *Northwestern University Journal of International Human Rights*, 2004, vol. 2, p. 1.

GODEFRIDI Drieu, « État de droit, liberté et démocratie », *Politique et Sociétés*, 2004, vol. 23, n° 1, p. 143.

GOLDSTONE Richard J., « Justice as a Tool for Peace-Making: Truth Commissions and International Criminal Tribunals », *New York University Journal of International Law and Politics*, 1996 1995, vol. 28, p. 485-504.

GOODHAND Jonathan, « Corrupting or Consolidating the Peace? The Drugs Economy and

Post-conflict Peacebuilding in Afghanistan », *International Peacekeeping*, 1 juin 2008, vol. 15, n° 3, p. 405-423.

GRANGER Marc-Antoine, « Existe-t-il un « droit fondamental à la sécurité » ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2009, n° 2, p. 273-296.

GUILLAUME Alain, « L'expression créole du droit : une voie pour la réduction de la fracture juridique en Haïti », *Revue française de linguistique appliquée*, 20 juin 2011, vol. 16, n° 1, p. 77-91.

GUIMEZANES Marie, « Mondialisation, démocratie, état de droit : une analyse juridique de la mondialisation », *Études caribéennes*, 15 août 2013, n° 22.

GUSTINVIL Jean Waddimir, « Du « savoir » de l'Autre à la construction de soi : les enjeux du « savoir » dans la construction de l'État haïtien », *Mouvements*, 1 novembre 2012, n° 72, n° 4, p. 100-107.

HABERMAS Jürgen, « De la légitimation par les droits de l'homme », *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, 1 janvier 1999, vol. 1, n° 1.

HACHEZ Isabelle, « Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative » et « soft law » », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2010, vol. 65, n° 2, p. 1-64.

HACHEZ Nicolas, « What Elements of the Rule of Law Can Be Put to Use at International Level », *Revue Belge de Droit International*, 2013, vol. 46, p. 307.

HAGGARD Stephan et TIEDE Lydia, « The Revival of the Rule of Law in the Wake of Civil War », *Hague Journal on the Rule of Law*, 1 janvier 2012, vol. 4, n° 1, p. 120-134.

HAJJAMI Nabil, « Que signifie l'expression « prendre toutes les mesures nécessaires » dans la pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies ? », *Revue Belge de Droit International*, 2013, n° 1, p. 232-256.

HAKIMI Aziz et SUHRKE Astri, « A Poisonous Chalice: The Struggle for Human Rights and Accountability in Afghanistan Special Issue: Drivers of Justice after Violent Conflict », *Nordic Journal of Human Rights*, 2013, vol. 31, p. 201-223.

HAMON Léo, « L'Etat de droit et son essence », *Revue française de droit constitutionnel*, 1990, n° 4, p. 699-712.

HAUGE Wenche, DOUCET Rachelle et GILLES Alain, « Building peace from below — the potential of local models of conflict prevention in Haiti », *Conflict, Security & Development*, 27 mai 2015, vol. 15, n° 3, p. 259-282.

HAY Emily, « International(ized) Constitutions and Peacebuilding », *Leiden Journal of International Law*, mars 2014, vol. 27, n° 1, p. 141-168.

HEATHERSHAW John et LAMBACH Daniel, « Introduction: Post-Conflict Spaces and Approaches to Statebuilding », *Journal of Intervention and Statebuilding*, novembre 2008, vol. 2, n° 3, p. 269-289.

HEIDUK Felix, « Rethinking 'policebuilding' », *Cooperation and Conflict*, 1 mars 2015, vol. 50, n° 1, p. 69-86.

HEINE Jorge et VERLIN Jan, « Modes de gouvernement en Haïti après le séisme de 2010 », *Cahiers des Amériques latines*, 3 septembre 2014, 2014/1, n° 75, p. 15-24.

HERLIN-KARNELL Ester, « The EU as a Promoter of Preventive Criminal Justice and the Internal Security Context », *European Politics and Society*, 2 avril 2016, vol. 17, n° 2, p.

215-225.

HEUPEL Monika, « Rule of Law Promotion and Security Sector Reform: Common Principles, Common Challenges », *Hague Journal on the Rule of Law, suppl. Special Issue on Security Sector Reform and Rule of Law*, 2012, vol. 4, n° 1, p. 158-175.

HEXNER Ervin P., « Interpretation by Public International Organizations of their Basic Instruments », *The American Journal of International Law*, 1959, vol. 53, n° 2, p. 341-370.

HIGGINS Rosalyn, « Policy Considerations and the International Judicial Process », *The International and Comparative Law Quarterly*, 1968, vol. 17, n° 1, p. 58-84.

HOWARD-HASSMANN Rhoda E., « Human Security: Understanding Human Rights », *Human Rights Quarterly*, 2012, vol. 34, p. 88-112.

HOWLAND Todd, « Peacekeeping and Conformity with Human Rights Law: How MINUSTAH Falls Short in Haiti », *International Peacekeeping*, 1 décembre 2006, vol. 13, n° 4, p. 462-476.

HUDSON Heidi, « A Double-edged Sword of Peace? Reflections on the Tension between Representation and Protection in Gendering Liberal Peacebuilding », *International Peacekeeping*, 1 août 2012, vol. 19, n° 4, p. 443-460.

HUDSON Heidi, « ‘Doing’ Security As Though Humans Matter: A Feminist Perspective on Gender and the Politics of Human Security », *Security Dialogue*, 1 juin 2005, vol. 36, n° 2, p. 155-174.

HUNT Charles et HUGHES Bryn, « The Rule of Law in Peace and Capacity Building Operations: Moving beyond a Conventional State-Centred Imagination », *Journal of International Peacekeeping*, 2009, vol. 13, n° 3-4, p. 267-293.

HUNT Charles T., « All necessary means to what ends? the unintended consequences of the ‘robust turn’ in UN peace operations », *International Peacekeeping*, 1 janvier 2017, vol. 24, n° 1, p. 108-131.

HURD Ian, « The Selectively Expansive UN Security Council: Domestic Threats to Peace and Security Opening Plenary: Military Intervention and the International Law of Peace », *American Society of International Law Proceedings*, 2012, vol. 106, p. 35-38.

IVERSON J., « Transitional Justice, Jus Post Bellum and International Criminal Law: Differentiating the Usages, History and Dynamics », *International Journal of Transitional Justice*, 1 novembre 2013, vol. 7, n° 3, p. 413-433.

JACKSON Paul, « Security Sector Reform and State Building », *Third World Quarterly*, 1 novembre 2011, vol. 32, n° 10, p. 1803-1822.

JALUZOT Béatrice, « Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective », *Revue internationale de droit comparé*, 2005, vol. 57, n° 1, p. 29-48.

JOHNSTONE Ian, « Managing Consent in Contemporary Peacekeeping Operations », *International Peacekeeping*, 1 avril 2011, vol. 18, n° 2, p. 168-182.

JOHNSTONE Ian, « Law-Making Through the Operational Activities of International Organizations », *George Washington International Law Review*, 2008, vol. 40, n° 1, p. 88-122.

JOHNSTONE Naomi, « What Context Matters? Rule of Law Programming in the Midst of Post-conflict Insecurity », *Hague Journal on the Rule of Law*, 1 octobre 2017, vol. 9, n° 2, p. 337-371.

JOINET Louis, « Face aux dilemmes de l'instauration des processus de justice transitionnelle », *Mouvements*, 1 avril 2008, vol. 53, n° 1, p. 48-53.

JOUANNET Emmanuelle, « Universalism and Imperialism: The True-False Paradox of International Law? », *European Journal of International Law*, 1 juin 2007, vol. 18, n° 3, p. 379-407.

KALDOR Mary, « Human Security: A Relevant Concept? », *Politique étrangère*, 2006, n° 4, p. 901-914.

KAMTO Maurice, « Le Droit des Peuples à Disposer D'Eux-Mêmes: Entre Fétichisme Idéologique et Glissements Juridiques », *African Yearbook of International Law (Brill)*, 2006, vol. 14, p. 219-244.

KAMTO Maurice, « Le cadre juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », *International Law FORUM du Droit International*, mai 2001, vol. 3, n° 2, p. 95-104.

KARLSRUD John, « The UN at war: examining the consequences of peace-enforcement mandates for the UN peacekeeping operations in the CAR, the DRC and Mali », *Third World Quarterly*, 2 janvier 2015, vol. 36, n° 1, p. 40-54.

KELLY Michael, MCCORMACK Timothy, MUGGLETON Paul et OSWALD Bruce 'Ossie', « Legal aspects of Australia's involvement in the International Force for East Timor », *International Review of the Red Cross*, mars 2001, vol. 83, n° 841, p. 101-139.

KENKEL Kai Michael, « Five generations of peace operations: from the "thin blue line" to "painting a country blue" », juillet 2013, vol. 56, n° 1, p. 122-143.

KENNEDY David, « International Human Rights Movement: Part of the Problem? Boundaries in the Field of Human Rights », *Harvard Human Rights Journal*, 2002, vol. 15, p. 101-126.

KENNEDY David W., « The Mystery of Global Governance », *Ohio Northern University Law Review*, 2008, vol. 34, p. 827-860.

KENNEDY David W., « New Approaches to International Law Bibliography », *Harvard International Law Journal*, 1994, p. 417-460.

KLABBERS J., « The Redundancy of Soft Law », *Nordic Journal of International Law*, 1 février 1996, vol. 65, n° 2, p. 167-182.

KLABBERS Jan, « The EJIL Foreword: The Transformation of International Organizations Law », *European Journal of International Law*, 2015, vol. 26, n° 1, p. 9-82.

KLEIN Pierre, « Le Conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme : dans l'exercice de pouvoirs toujours plus grands? », *Revue québécoise de droit international*, 2007, Hors-série, p. 133-147.

KNIGHT Mark, « Reversing the Stabilisation Paradigm: Towards an Alternative Approach », *Stability: International Journal of Security and Development*, 8 août 2016, vol. 5, n° 1, p. 9.

KOCHENOV Dimitry et PECH Laurent, « Monitoring and Enforcement of the Rule of Law in the EU: Rhetoric and Reality », *European Constitutional Law Review*, décembre 2015, vol. 11, n° 3, p. 512-540.

KOLB Robert, « Le principe de la bonne administration de la justice dans la jurisprudence internationale », *L'Observateur des Nations Unies*, 2009, vol. 27, p. 5-21.

KOSKENNIEMI Martti, « Human Rights Mainstreaming as a Strategy for Institutional Power », *Humanity: An International Journal of Human Rights, Humanitarianism, and Development*, 12 octobre 2010, vol. 1, n° 1, p. 47-58.

- KOSKENNIEMI Martti, « The Politics of International Law – 20 Years Later », *European Journal of International Law*, 1 février 2009, vol. 20, n° 1, p. 7-19.
- KOSKENNIEMI Martti, « ‘The Lady Doth Protest Too Much’ Kosovo, and the Turn to Ethics in International Law », *The Modern Law Review*, 1 mars 2002, vol. 65, n° 2, p. 159-175.
- KOSKENNIEMI Martti, « National Self-Determination Today: Problems of Legal Theory and Practice », *International and Comparative Law Quarterly*, 1994, vol. 43, p. 241-269.
- KOSKENNIEMI Martti, « The Politics of International Law », *European Journal of International Law*, 1 janvier 1990, vol. 1, n° 1, p. 4-32.
- KOURILSKY-AUGEVEN Chantal, « Socialisation juridique et conscience du droit. Attitudes individuelles, modèles culturels et changement social », *Droit et société*, 1999, vol. 41, n° 1, (coll. « Droit et Société. Recherches et Travaux »), p. 205-207.
- KRAHMANN Elke, « American Hegemony or Global Governance? Competing Visions of International Security », *International Studies Review*, 2005, vol. 7, n° 4, p. 531-545.
- KRYGIER Martin, « The Rule of Law and Its Rivals », *Hague Journal on the Rule of Law*, 1 avril 2017, vol. 9, n° 1, p. 19-27.
- KUMAR C. Raj, « Global Responses to Terrorism and National Insecurity: Ensuring Security, Development, and Human Rights », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, 2006 2005, vol. 12, p. 99-124.
- LANFRANCHI Marie-Pierre, « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », *Annuaire français de droit international*, 1997, vol. 43, n° 1, p. 31-57.
- LANGUIN Noëlle, « Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie », *Déviance et Société*, 2004, vol. 28, n° 2, p. 159-178.
- LANVERS Marion, « Procédure et enjeux du traitement des allégations d’actes d’abus et/ou d’exploitation sexuels au sein du maintien de la paix de l’ONU. L’exemple de la MINUSCA en République Centrafricaine », *La Revue des droits de l’homme. Revue du Centre de recherches et d’études sur les droits fondamentaux*, 3 novembre 2017, n° 13.
- LASCOUMES Pierre et SERVERIN Evelyne, « Théories et pratiques de l’effectivité du droit », *Droit et société*, 1986, vol. 2, n° 1, p. 101-124.
- LAVENEX Sandra et SCHIMMELFENNIG Frank, « EU rules beyond EU borders: theorizing external governance in European politics », *Journal of European Public Policy*, septembre 2009, vol. 16, n° 6, p. 791-812.
- LAW David M., « Conclusion: Security sector (re)construction in post-conflict settings », *International Peacekeeping*, mars 2006, vol. 13, n° 1, p. 111-123.
- LAWLER Peter, « A question of values: A critique of Galtung’s peace research », *Interdisciplinary Peace Research*, vol. 1, n° 2, p. 27-55.
- LEBEL Georges, « La mondialisation contre les sociétés : la « sécurité humaine », instrument de l’insécurité internationale », *Revue québécoise de droit international*, 1998, vol. 1, n° 11.
- LECLERC Henri, « De la sûreté personnelle au droit à la sécurité », *Journal du droit des jeunes*, 2006, vol. 255, n° 5, p. 7.
- LEFRANC Sandrine, « La justice transitionnelle n’est pas un concept », *Mouvements*, 2008, n° 53, p. 61-69.
- LEMAY-HÉBERT Nicolas, « Resistance in the Time of Cholera: The Limits of Stabilization

through Securitization in Haiti », *International Peacekeeping*, 15 mars 2014, vol. 21, n° 2, p. 198-213.

LEMAY-HÉBERT Nicolas, « Statebuilding without Nation-building? Legitimacy, State Failure and the Limits of the Institutional Approach », *Journal of Intervention and Statebuilding*, mars 2009, vol. 3, n° 1, p. 21-45.

LEMAY-HEBERT Nicolas et VISOKA Gëzim, « Normal Peace: A New Strategic Narrative of Intervention », *Politics and Governance*, 29 septembre 2017, vol. 5, n° 3, p. 146-156.

LEONARDSSON Hanna et RUDD Gustav, « The 'local turn' in peacebuilding: a literature review of effective and emancipatory local peacebuilding », *Third World Quarterly*, 4 mai 2015, vol. 36, n° 5, p. 825-839.

LESUEUR Thibaud, « République centrafricaine : autopsie d'une crise méconnue », *Politique étrangère*, 15 septembre 2014, Automne, n° 3, p. 163-174.

LEVY René et ROBERT Philippe, « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1984, vol. 39, n° 2, p. 400-422.

LEVY René et ROUSSEAU Xavier, « Etats, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et société*, 1992, vol. 20, n° 1, p. 249-279.

LEWKOWICZ Gregory, « Jus Post Bellum : vieille antienne ou nouvelle branche du droit ? Sur le mythe de l'origine vénérable du Jus Post Bellum », *Revue Belge de Droit International*, 2011, vol. 1, n° 2011, p. 11-25.

LIPHART Arend, « Comparative Politics and the Comparative Method », *American Political Science Review*, septembre 1971, vol. 65, n° 3, p. 682-693.

LOCHAK Danièle, « Les droits de l'homme : ambivalences et tensions », *Revue internationale de psychosociologie*, 2004, Vol. X, n° 23, p. 9-24.

LOMBART Marie, PIERRAT Kevin et REDON Marie, « Port-au-Prince : un « projectorat » haïtien ou l'urbanisme de projets humanitaires en question », *Cahiers des Amériques latines*, 3 septembre 2014, n° 75, p. 97-124.

LUPOVICI Amir, « Pacification: Toward a Theory of the Social Construction of Peace », *International Studies Review*, 1 juin 2013, vol. 15, n° 2, p. 204-228.

MAC GINTY Roger, « Against Stabilization », *Stability: International Journal of Security and Development*, 1 novembre 2012, vol. 1, n° 1, p. 20-30.

MACMILLAN Alexandre, « La biopolitique et le dressage des populations », *Cultures & Conflits*, 15 décembre 2010, n° 78, p. 39-53.

MAERTENS Lucile, « Ouvrir la boîte noire - Observation participante et organisations internationales », *Terrains/Théories*, 22 décembre 2016, n° 5.

MALEY William, « Statebuilding in Afghanistan: challenges and pathologies », *Central Asian Survey*, septembre 2013, vol. 32, n° 3, p. 255-270.

MANNERS Ian, « The normative ethics of the European Union », *International Affairs*, janvier 2008, vol. 84, n° 1, p. 45-60.

MANNERS Ian, « Normative Power Europe: A Contradiction in Terms? », *JCMS: Journal of Common Market Studies*, 1 juin 2002, vol. 40, n° 2, p. 235-258.

MARCHAL Roland, « Premières leçons d'une « drôle » de transition en République centrafricaine », *Politique africaine*, 29 décembre 2015, n° 139, p. 123-146.

- MARTINEAU Anne-Charlotte, « La justice pénale internationale, l'Afrique et le refoulé colonial », *Champ pénal/ Penal field*, 29 février 2016, Vol. XIII.
- MARY Philippe, « L'Etat sécuritaire: un mythe ? », *Journal des tribunaux*, 26 avril 2007, vol. 6265, p. 325-326.
- MATTIJS Jan, « Implications managériales de l'indépendance de la justice », *Pyramides. Revue du Centre d'études et de recherches en administration publique*, 1 janvier 2006, n° 11, p. 65-102.
- MAY Christopher, « The Rule of Law: What Is It and Why Is It 'Constantly on People's Lips'? », *Political Studies Review*, 1 septembre 2011, vol. 9, n° 3, p. 357-365.
- MCAULIFFE Padraig, « Transitional Justice and the Rule of Law: The Perfect Couple or Awkward Bedfellows? », *Hague Journal on the Rule of Law*, 1 juin 2010, vol. 2, n° 2, p. 127-154.
- MCCORQUODALE Robert, « Defining the international rule of law: defying gravity ? », *International & Comparative Law Quarterly*, avril 2016, vol. 65, n° 02, p. 277-304.
- MCCORQUODALE Robert, « Self-Determination: A Human Rights Approach », *The International and Comparative Law Quarterly*, 1994, vol. 43, n° 4, p. 857-885.
- MCLEOD Laura, « Configurations of Post-Conflict: Impacts of Representations of Conflict and Post-Conflict upon the (Political) Translations of Gender Security within UNSCR 1325 », *International Feminist Journal of Politics*, 1 décembre 2011, vol. 13, n° 4, p. 594-611.
- MÉGRET Frédéric, « The Apology of Utopia - Some Thoughts on Koskenniemi Themes, with Particular Emphasis on Massively Institutionalized International Human Rights Law », *Temple International and Comparative Law Journal*, 2013, vol. 27, n° 2, p. 455-497.
- MÉGRET Frédéric et HOFFMANN Florian, « The UN as a Human Rights Violator? Some Reflections on the United Nations Changing Human Rights Responsibilities », *Human Rights Quarterly*, 2003, vol. 25, n° 2, p. 314-342.
- MENDELSON-FORMAN Johanna, « Security sector reform in Haiti », *International Peacekeeping*, 1 mars 2006, vol. 13, n° 1, p. 14-27.
- MERION Julien, « Le défi haïtien : re-fonder l'Etat à partir de la décentralisation ? », *Pouvoirs dans la Caraïbe. Revue du CRPLC*, 1 janvier 1998, n° 10, p. 97-133.
- MILACIC Slobodan, « A l'Est, l'État de droit pour induire la démocratie ? », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 1992, vol. 23, n° 4, p. 23-40.
- MILLARD Eric, « Qu'est-ce qu'une norme juridique ? », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, janvier 2007, n° 21, p. 59-62.
- MILLER Russell A., « Self-Determination in International Law and the Demise of Democracy », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2003 2002, vol. 41, p. 601-648.
- MOCKLE Daniel, « La justice, l'efficacité et l'imputabilité », *Les Cahiers de droit*, 2013, vol. 54, n° 4, p. 613-688.
- MOCKLE Daniel, « Mondialisation et État de droit », *Les Cahiers de droit*, 2000, vol. 41, n° 2, p. 237-288.
- MOCKLE Daniel, « L'État de droit et la théorie de la rule of law », *Les Cahiers de droit*, 1994, vol. 35, n° 4, p. 823-904.
- MOINE André, « L'État de droit, un instrument international au service de la paix », *Civitas*

Europa, 15 décembre 2016, N° 37, n° 2, p. 65-93.

MOITA Madalena, « Think positive peace in practice. Evaluating the effectiveness of the United Nations in the implementation of a comprehensive peace », *Janus.net*, 1 mai 2016, vol. 7, n° 1, p. 55-72.

MØLLER Jørgen et SKAANING Svend-Erik, « Systematizing Thin and Thick Conceptions of the Rule of Law », *Justice System Journal*, 1 mai 2012, vol. 33, n° 2, p. 136-153.

MOORE David, « Levelling the Playing Fields & Embedding Illusions: “Post-Conflict” Discourse & Neo-Liberal “Development” in War-Torn Africa », *Review of African Political Economy*, 2000, vol. 27, n° 83, p. 11-28.

MOYRAND Alain, « Réflexions sur l’introduction de l’État de droit en Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, 1991, vol. 43, n° 4, p. 853-878.

MÜLLERSON Rein, « Ideology, Geopolitics and International Law », *Chinese Journal of International Law*, 2016, p. 47-74.

MURPHY Ray, « An Assessment of UN Efforts to Address Sexual Misconduct by Peacekeeping Personnel », *International Peacekeeping*, 1 décembre 2006, vol. 13, n° 4, p. 531-546.

MURRAY Tonita, « The Security Sector in Afghanistan: Slow and Unsteady », *South Asian Survey*, 1 juillet 2009, vol. 16, n° 2, p. 187-208.

MURRAY Tonita, « Police-Building in Afghanistan: A Case Study of Civil Security Reform », *International Peacekeeping*, 1 janvier 2007, vol. 14, n° 1, p. 108-126.

MUTUA Makau, « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights », *Harvard International Law Journal*, 2001, vol. 42, p. 201-246.

MUTUA Makau Wa, « The Ideology of Human Rights », *Virginia Journal of International Law*, 1996 1995, vol. 36, p. 589-658.

NAGY Rosemary, « Transitional Justice as Global Project: critical reflections », *Third World Quarterly*, 1 février 2008, vol. 29, n° 2, p. 275-289.

NAPOLEÃO Thomaz et KALIL Mariana, « Stabilization as the securitization of peacebuilding? The experience of Brazil and MINUSTAH in Haiti », *BRASILIANA– Journal for Brazilian Studies*, mars 2015, vol. 3, n° 2, p. 87-112.

NEWMAN Edward, « A Human Security Peace-Building Agenda », *Third World Quarterly*, 1 novembre 2011, vol. 32, n° 10, p. 1737-1756.

NEWMAN Edward, « The ‘New Wars’ Debate: A Historical Perspective is Needed », *Security Dialogue*, juin 2004, vol. 35, n° 2, p. 173-189.

NGUGI Joel, « Policing Neo-Liberal Reforms: The Rule of Law as an Enabling and Restrictive Discourse », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, 1 octobre 2005, vol. 26, n° 3, p. 513.

NIMAGA Salif, « An International Conscience Collective? A Durkheimian Analysis of International Criminal Law », *International Criminal Law Review*, 2007, vol. 7, p. 561.

NOREAU Pierre, « Comment la législation est-elle possible? Objectivation et subjectivation du lien social », *Revue de droit de McGill*, novembre 2001, vol. 47, n° 1, p. 195-236.

NOVOSSELOFF Alexandra, « Dix ans après le Rapport Brahimi sur les opérations de paix des Nations Unies. Quel bilan d’une décennie de réformes ? », *Annuaire français des relations*

internationales, 2010, XI, p. 225-243.

NOVOSSELOFF Alexandra, « L'ONU ou la réforme perpétuelle », *Annuaire français de droit international*, 2004, vol. 50, n° 1, p. 535-544.

OBERLEITNER Gerd, « Human Security: A Challenge to International Law? », *Global Governance*, 2005, vol. 11, n° 2, p. 185-203.

O'CONNOR Vivienne, « Rule of Law and Human Rights Protections through Criminal Law Reform: Model Codes for Post-conflict Criminal Justice », *International Peacekeeping*, 1 décembre 2006, vol. 13, n° 4, p. 517-530.

OHNESORGE John K. M., « État de droit ("rule of law") et développement économique », *Critique internationale*, 1 février 2003, vol. 18, n° 1, p. 46-56.

OHNESORGE John K. M., « État de droit (rule of law) et développement économique », *Critique internationale*, 2003, no 18, n° 1, p. 46-56.

OOSTERVELD Willem et GALAND Renaud, « Justice Reform, Security Sector Reform and Local Ownership », *Hague Journal on the Rule of Law, suppl. Special Issue on Security Sector Reform and Rule of Law*, 2012, vol. 4, n° 1, p. 194-209.

ORAKHELASHVILI Alexander, « The Legal Basis of the United Nations Peace-Keeping Operations », *Virginia Journal of International Law*, 2003, vol. 43, n° 2, p. 485-524.

ORTH John, « Exporting the Rule of Law », *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, 1 octobre 1998, vol. 24, n° 1, p. 71.

OST François, « Questions méthodologiques à propos de la recherche interdisciplinaire en droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1981, n° 6, p. 1-31.

OSWALD Bruce 'Ossie', « Some controversies of detention in multinational operations and the contributions of the Copenhagen Principles », *International Review of the Red Cross*, décembre 2013, vol. 95, n° 891-892, p. 707-726.

OSWALD Bruce 'Ossie', « Detention by United Nations Peacekeepers: Searching for Definition and Categorisation », *Journal of International Peacekeeping*, 25 mars 2011, vol. 15, n° 1-2, p. 118-151.

OTT Claire-Lise, « Haïti, construire un État de droit », *Autres Temps. Cahiers d'éthique sociale et politique*, 1997, vol. 53, n° 1, p. 34-36.

OUEDRAOGO Awalou, « Standard et standardisation: la normativité variable en droit international », *Revue québécoise de droit international*, 2013, vol. 26, n° 1.

OWADA Hisashi, « The Rule of Law in a Globalizing World—An Asian Perspective », *Washington University Global Studies Law Review*, 1 janvier 2009, vol. 8, n° 2, p. 187-205.

PAIN Adam, « Land, power and conflict in Afghanistan: seeking to understand complexity », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, juin 2013, n° 133, p. 63-81.

PALOMBELLA Gianluigi, « The Rule of Law at Home and Abroad », *Hague Journal on the Rule of Law*, 1 avril 2016, vol. 8, n° 1, p. 1-23.

PAPASTAVRIDIS Efthymios, « Interpretation of Security Council Resolutions under Chapter VII in the Aftermath of the Iraqi Crisis », *International and Comparative Law Quarterly*, janvier 2007, vol. 56, n° 1, p. 83-118.

PARIS Roland, « Broadening the Study of Peace Operations », *International Studies Review*, 2000, vol. 2, n° 3, p. 27-44.

PARSONS Jim, KUTATELADZE Besiki, THORNTON Monica, BANG April et YAYA Aminou, « Justice Indicators for Post-Conflict Settings: A Review », *Hague Journal on the Rule of Law*, 1 juin 2010, vol. 2, n° 2, p. 203-217.

PECH Laurent, « The EU as a global rule of law promoter: the consistency and effectiveness challenges », *Asia Europe Journal*, 1 mars 2016, vol. 14, n° 1, p. 7-24.

PEERENBOOM Randall, « Human Rights and Rule of Law: What's the Relationship? », *Georgetown Journal of International Law*, 4 octobre 2005, vol. 36, n° 3, p. 809-946.

PELLET Alain, « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *European Journal of International Law*, 1995, vol. 6, n° 3, p. 401-425.

PESQUEUX Yvon, « Le " nouveau management public " (ou New Public Management) », 2006, p. 12.

PETER Mateja, « Between Doctrine and Practice: The UN Peacekeeping Dilemma », *Global Governance: A Review of Multilateralism and International Organizations*, 1 juillet 2015, vol. 21, n° 3, p. 351-370.

PETERSON Jenny H., « Resisting securitized and militarized understandings of protection: aesthetics as counterpower », *International Politics*, 18 janvier 2018.

PETERSON Jenny H., « 'Rule of Law' initiatives and the liberal peace: the impact of politicised reform in post-conflict states », *Disasters*, 1 janvier 2010, vol. 34, p. 15-39.

PIC Elsa, « Faire de la terminologie en droit ? », *Cahiers du CIEL*, 2008 2007, p. 57-69.

PICCOLINO Giulia et KARLSRUD John, « Withering consent, but mutual dependency: UN peace operations and African assertiveness », *Conflict, Security & Development*, 1 septembre 2011, vol. 11, n° 4, p. 447-471.

PIERET Julien, « Sécurité... j'écris ton nom ! », *La Revue nouvelle*, février 2011, n° 2011-2, p. 24-27.

PIERET Julien, « La subsidiarité du droit pénal et les droits de l'homme : la mouche et la bouteille à mouches (première partie) », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2011, vol. 5, n° 2011, p. 552-576.

PIERET Julien, « La subsidiarité du droit pénal et les droits de l'homme : la mouche et la bouteille à mouches (seconde partie) », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2011, vol. 6, n° 2011, p. 619-643.

PIERET Julien et HEBERT-DOLBEC Marie-Laurence, « La justice pénale internationale en tant que projet critique: Introduction », *Champ pénal*, 2016, vol. 13, p. 2-13.

PIERRE Louis-Naud, « Le renouvellement du mandat de la MINUSTAH en Haïti : enjeux et limites », *Chroniques des Amériques*, 30 avril 2007, vol. 7.

PIERRE-LOUIS Patrick, « Pouvoir judiciaire et État de droit en Haïti, exigences théoriques et contraintes politiques », *Rencontre : revue haïtienne de société et de culture*, mars 2013, n° 28-29, p. 6.

PIERRE-LOUIS Patrick, « Le système juridique haïtien: entre ordre étatique et ordre coutumier », *Revista Sistemas Judiciales*, 11 novembre 2002.

PIERRE-LOUIS Patrick, « La réforme de la justice en Haïti ou les affres d'un défi », *Revista Sistemas Judiciales*, 19 août 2002.

PIRES Alvaro, « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de

l'opinion publique », *Sociologie et société*, 2001, vol. 33, n° 1, p. 179-204.

PIRES Alvaro, « Quelques obstacles à une mutation du droit pénal », *Revue générale de droit*, 1995, vol. 26, n° 1, p. 133-154.

PORTER Doug, ISSER Deborah et BERG Louis-Alexandre, « The Justice-Security-Development Nexus: Theory and Practice in Fragile and Conflict-Affected States », *Hague Journal on the Rule of Law*, 1 septembre 2015, vol. 5, n° 2, p. 310-328.

POULIGNY Beatrice, « UN peace operations, INGOs, NGOs, and promoting the rule of law: exploring the intersection of international and local norms in different postwar contexts », *Journal of Human Rights*, septembre 2003, vol. 2, n° 3, p. 359-377.

POULIGNY Béatrice et CAPLAN Richard, « Histoire et contradictions du statebuilding », *Critique internationale*, 2005, vol. 28, n° 3, p. 123-138.

POULIGNY-MORGANT Béatrice, « L'intervention de l'ONU dans l'histoire politique récente d'Haïti », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, 1 janvier 1998, n° 10, p. 135-190.

POULIOT Vincent, « The Logic of Practicality: A Theory of Practice of Security Communities », *International Organization*, avril 2008, vol. 62, n° 2, p. 257-288.

PRATT Nicola et RICHTER-DEVROE Sophie, « Critically Examining UNSCR 1325 on Women, Peace and Security », *International Feminist Journal of Politics*, 1 décembre 2011, vol. 13, n° 4, p. 489-503.

PREUSS Ulrich K., « Perspectives on Post-Conflict Constitutionalism: Reflections on Regime Change through External Constitutionalization », *New York Law School Law Review*, 2007 2006, vol. 51, p. 467-496.

PROTIERE Guillaume, « Les principes généraux dans la jurisprudence internationale : éléments d'une différenciation fonctionnelle - document », *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger*, 2008, p. 259-292.

PUGH Michael, « Reflections on Aggressive Peace », *International Peacekeeping*, 1 août 2012, vol. 19, n° 4, p. 410-425.

PUGH Michael, « Peacekeeping and critical theory », *International Peacekeeping*, 1 mars 2004, vol. 11, n° 1, p. 39-58.

RAINE John W. et WILLSON Michael J., « Beyond Managerialism in Criminal Justice », *The Howard Journal of Criminal Justice*, février 1997, vol. 36, n° 1, p. 80-95.

RAINE John W. et WILLSON Michael J., « New public management and criminal justice », *Public Money & Management*, janvier 1995, vol. 15, n° 1, p. 35-40.

RAJAGOPAL Balakrishnan, « Invoking the Rule of Law in Post-conflict Rebuilding: A Critical Examination », *William & Mary Law Review*, 2008, vol. 49, n° 4, p. 1347-1376.

RAJAGOPAL Balakrishnan, « Counter-Hegemonic International Law: Rethinking Human Rights and Development as a Third World Strategy », *Third World Quarterly*, 2006, vol. 27, n° 5, p. 767-783.

RAJAH Jothie, « Enlivening Rule of Law Through Law and Order », *Hague Journal on the Rule of Law*, 2017, vol. 9, n° 1, p. 15-18.

RAWSKI Frederick, « To Waive or Not to Waive: Immunity and Accountability in U.N. Peacekeeping Operations », *Connecticut Journal of International Law*, 2002, vol. 18, n° 1, p. 103-132.

RAZ Joseph, « The Politics of the Rule of Law », *Ratio Juris*, 1 décembre 1990, vol. 3, n° 3, p. 331-339.

REES Edward, « Security Sector Reform (SSR) and Peace Operations: “Improvisation and Confusion” from the Field », *Journal of International Peacekeeping*, 13 septembre 2008, vol. 12, n° 1, p. 139-166.

REUTER Paul, « Principes de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1961, vol. 103.

RICHMOND Oliver P, « Jekyll or Hyde: what is statebuilding creating? Evidence from the ‘field’ », *Cambridge Review of International Affairs*, 2014, vol. 27, n° 1, p. 1-20.

RICHMOND Oliver P, « Failed statebuilding versus peace formation », *Cooperation and Conflict*, 1 septembre 2013, vol. 48, n° 3, p. 378-400.

RIEDEL Eibe, « Standards and Sources. Farewell to the Exclusivity of the Sources Triad in International Law? », *European Journal of International Law*, 1 janvier 1991, vol. 2, n° 1, p. 58-84.

RILEY Stephen, « Human Dignity and the Rule of Law », *Utrecht Law Review*, 2 juillet 2015, vol. 11, n° 2, p. 91.

RINGER Thom, « Development, Reform, and the Rule of Law: Some Prescriptions for a Common Understanding of the “Rule of Law” and its Place in Development Theory and Practice », *Yale Human Rights and Development Law Journal*, 18 février 2014, vol. 10, n° 1.

ROBERT Philippe et LEVY René, « Histoire et question pénale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1985, vol. 3, n° 32, p. 481-526.

ROCHA MENOCAL Alina, « State Building for Peace: a new paradigm for international engagement in post-conflict fragile states? », *Third World Quarterly*, novembre 2011, vol. 32, n° 10, p. 1715-1736.

RÖDER Tilman, « Little steps forward: Some Remarks on the Rome Conference on the Rule of Law in Afghanistan », *Max Planck yearbook of United Nations law*, 2007, vol. 11, p. 307-312.

RODRIGUEZ Daniel, MCCUBBINS Mathew et WEINGAST Barry, « The Rule of Law Unplugged », *Emory Law Journal*, 2010, vol. 59, p. 1455-1494.

ROTMANN Philipp, « Toward a Realistic and Responsible Idea of Stabilisation », *Stability: International Journal of Security and Development*, 15 juin 2016, vol. 5, n° 1.

RUBIN Barnett R., « Afghanistan : la souveraineté comme condition de la sécurité », *Critique internationale*, 2005, vol. 28, n° 3, p. 169-183.

RUMPF Helmut, « The Concepts of Peace and War in International Law », *German Yearbook of International Law*, 1984, vol. 27, p. 429-443.

SAADA Julie, « La justice pénale internationale, entre idéaux et justification », *Revue Tiers Monde*, 4 avril 2011, n° 205, p. 47-64.

SAMUELS Kirsti, « Rule of Law Reform in Post-Conflict Countries: Operational Initiatives and Lessons Learnt », *Social Development Papers*, octobre 2006, n° 37, p. 63.

SAMUELS Kirsti, « Post-Conflict Peace-Building and Constitution-Making », *Chicago Journal of International Law*, 1 janvier 2006, vol. 6, n° 2.

SANNERHOLM Richard, « Legal, Judicial and Administrative Reforms in Post-Conflict

Societies: Beyond the Rule of Law Template », *Journal of Conflict and Security Law*, janvier 2007, vol. 12, n° 1, p. 65-94.

SANNERHOLM Richard Zajac, MÖLLER Frida, SIMION Kristina et HALLONSTEN Hanna, « Looking Back, Moving Forward: UN Peace Operations and Rule of Law Assistance in Africa, 1989-2010 », *The Hague Journal on the Rule of Law*, 11 février 2013, vol. 4, n° 2, p. 359-373.

SAUL Ben, « The Dangers of the United Nations' "New Security Agenda": "Human Security" in the Asia-Pacific Region », *Asian Journal of Comparative Law*, janvier 2006, vol. 1, p. 1-35.

SCALIA Damien, « Logique d'exception et logique sécuritaire en droit international de la détention », *Déviance et Société*, 10 novembre 2016, vol. 40, n° 4, p. 391-409.

SCHMID Evelyne, « Socio-Economic and Cultural Rights and Wrongs after Armed Conflicts: Using the State Reporting Procedure before the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights More Effectively Part A: Articles », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2013, vol. 31, p. 241-270.

SCHÖPFEL Joachim, « Comprendre la littérature grise », *I2D Information, données, documents*, 3 avril 2015, vol. 52, n° 1, p. 30-32.

SCHÖPFEL Joachim, « Littérature grise: Typologie et description », *Documentaliste : Sciences de l'information*, 2015, vol. 52, n° 1, p. 42-44.

SCHÖPFEL Joachim, « Vers une nouvelle définition de la littérature grise », *Cahiers de la Documentation*, 2012, vol. 66, n° 3, p. 14-24.

SCHRÖDER Ursula C. et KODE Johannes, « Rule of Law and Security Sector Reform in International State-Building: Dilemmas of Converging Agendas », *Hague Journal on the Rule of Law, suppl. Special Issue on Security Sector Reform and Rule of Law*, 2012, vol. 4, n° 1, p. 31-53.

SCHUBERTH Moritz, « Disarmament, demobilization and reintegration in unconventional settings: the case of MINUSTAH's community violence reduction », *International Peacekeeping*, 27 mai 2017, vol. 24, n° 3, p. 410-433.

SCOTT Shirley V., « International Law as Ideology: Theorizing the Relationship between International Law and International Politics », *European Journal of International Law*, 1994, vol. 5, p. 313-325.

SHAFFER Gregory et GINSBURG Tom, « The Empirical Turn in International Legal Scholarship », *The American Journal of International Law*, 2012, vol. 106, n° 1, p. 1-46.

SHARP Dustin, « Beyond the Post-Conflict Checklist: Linking Peacebuilding and Transitional Justice through the Lens of Critique », *Chicago Journal of International Law*, 1 juin 2013, vol. 14, n° 1, p. 165-196.

SHARP Dustin N., « Interrogating the Peripheries: The Preoccupations of Fourth Generation Transitional Justice », *Harvard Human Rights Journal*, 2013, vol. 26, p. 139-178.

SHEPHERD Laura J., « Sex, Security and Superhero(in)es: From 1325 to 1820 and Beyond », *International Feminist Journal of Politics*, 1 décembre 2011, vol. 13, n° 4, p. 504-521.

SIITONEN Lauri, « Human security and state rebuilding in post-conflict Nepal: Peace at the cost of justice? », *Regions & Cohesion*, 2011, vol. 1, n° 1, p. 54-77.

SLAUGHTER Anne-Marie, « International Law in a World of Liberal States », *European*

Journal of International Law, 1 janvier 1995, vol. 6, n° 3, p. 503-538.

SOSA SANTOS Boaventura DE, « Vers une conception multiculturelle des droits de l'homme », *Droit et Société*, 1997, vol. 35, n° 1, p. 79-96.

SRIPATI Vijayashri, « UN Constitutional Assistance Projects in Comprehensive Peace Missions: An Inventory 1989–2011 », *International Peacekeeping*, 1 février 2012, vol. 19, n° 1, p. 93-113.

STAHN Carsten, « Responsibility to Protect: Political Rhetoric or Emerging Legal Norm? », *The American Journal of International Law*, 2007, vol. 101, n° 1, p. 99-120.

STROHMEYER Hansjörg, « Collapse and Reconstruction of a Judicial System: The United Nations Missions in Kosovo and East Timor », *The American Journal of International Law*, 2001, vol. 95, n° 1, p. 46-63.

STROMSETH Jane, « Post-conflict Rule of Law Building: The Need for a Multi-Layered, Synergistic Approach », *William & Mary Law Review*, 1 mars 2008, vol. 49, n° 4, p. 1443.

SUHRKE Astri, « Statebuilding in Afghanistan: a contradictory engagement », *Central Asian Survey*, septembre 2013, vol. 32, n° 3, p. 271-286.

SUR Serge, « A quoi sert le droit international ? », *Questions internationales*, juin 2011, n° 49, (coll. « Questions »), p. 4-11.

TARDY Thierry, « A Critique of Robust Peacekeeping in Contemporary Peace Operations », *International Peacekeeping*, avril 2011, vol. 18, n° 2, p. 152-167.

TAVERNIER Paul, « L'année des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, 2005, vol. 51, n° 1, p. 319-339.

TAVERNIER Paul, « L'année des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, 2004, vol. 50, n° 1, p. 545-563.

TAVERNIER Paul, « Les déclarations du Président du Conseil de Sécurité », *Annuaire français de droit international*, 1993, vol. 39, n° 1, p. 86-104.

TAYLOR Veronica L., « Frequently Asked Questions About Rule of Law Assistance (And Why Better Answers Matter) », *Hague Journal on the Rule of Law*, mars 2009, vol. 1, n° 1, p. 46-52.

TEITEL Ruti, « The Law and Politics of Contemporary Transitional Justice », *Cornell International Law Journal*, 1 janvier 2005, vol. 38, n° 3, p. 837-862.

TERCINET Josiane, « Les opérations de paix », *Paix et Sécurité Européenne et Internationale*, 2015, vol. 2.

THIRLWAY Hugh, « Concepts, principles, rules and analogies : international and municipal legal reasoning », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 2002, vol. 294.

TOLBERT David et SOLOMON Andrew, « United Nations Reform and Supporting the Rule of Law in Post-Conflict Societies », *Harvard Human Rights Journal*, 2006, vol. 19, p. 29-62.

TONDINI Matteo, « From Neo-Colonialism to a 'Light-Footprint Approach': Restoring Justice Systems », *International Peacekeeping*, 1 avril 2008, vol. 15, n° 2, p. 237-251.

TOOMEY Leigh et ALEXANDER THIER J, « Bridging Modernity and Tradition: Rule of Law and Search for Justice in Afghanistan », *Peace brief*, 1 octobre 2007.

TRIBOLO Julie, « La théorie de la fonction promotionnelle du droit de Norberto Bobbio : contribution au débat sur la juridicité du droit international », *Revue de la Recherche*

Juridique - Droit prospectif, 2018.

TROPER Michel, « Le concept d'Etat de droit », *Droits*, 1992, vol. 15, n° 2, p. 51-63.

TRUE-FROST Cora, « The Security Council and Norm Consumption », *New York University Journal of Legislation and Public Policy*, 2007, vol. 40, p. 115-217.

TSAGOURIAS Nicholas, « Consent, Neutrality/Impartiality and the Use of Force in Peacekeeping: Their Constitutional Dimension », *Journal of Conflict and Security Law*, 1 décembre 2006, vol. 11, n° 3, p. 465-482.

TULKENS F., « The Paradoxical Relationship between Criminal Law and Human Rights », *Journal of International Criminal Justice*, 1 juillet 2011, vol. 9, n° 3, p. 577-595.

VAGTS Detlev F., « Hegemonic International Law », *American Journal of International Law*, octobre 2001, vol. 95, n° 4, p. 843-848.

VAN DE KERCHOVE Michel, « Les fonctions de la sanction pénale », *Informations sociales*, 1 mai 2008, n° 127, p. 22-31.

VANSPRANGHE Edith, « Advancing the Rule of Law Through Executive Measures: The Case of MINUSCA », *Goettingen Journal of International Law*, 2019, vol. 9, n° 2, p. 331-365.

VAUCHEZ Antoine, « Le chiffre dans le « gouvernement » de la justice », *Revue française d'administration publique*, 28 mai 2008, n° 125, p. 111-120.

VAUGHAN-WILLIAMS Nick, « Towards a Problematisation of the Problematisations that Reduce Northern Ireland to a 'Problem' », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 1 décembre 2006, vol. 9, n° 4, p. 513-526.

VEEN Erwin van et DERKS Maria, « The Deaf, the Blind and the Politician: The Troubles of Justice and Security Interventions in Fragile States », *Hague Journal on the Rule of Law*, 1 janvier 2012, vol. 4, n° 1, p. 76-97.

VERDALLE Laure de, VIGOUR Cécile et BIANIC Thomas Le, « S'inscrire dans une démarche comparative », *Terrains & travaux*, 16 janvier 2013, n° 21, p. 5-21.

VERLIN Jan, « Haïti : État failli, État à (re)construire », *Cahiers des Amériques latines*, 3 septembre 2014, 2014/1, n° 75, p. 25-40.

VICK Douglas, « Interdisciplinarity and the Discipline of Law », *Journal of Law and Society*, 2004, vol. 31, n° 2, p. 163-193.

VIEILLE Stephanie, « Transitional Justice: A Colonizing Field? », *Amsterdam Law Forum*, 11 septembre 2012, vol. 4, n° 3, p. 58-68.

VIG Stéphanie, « The Conflictual Promises of the United Nations' Rule of Law Agenda: Challenges for Post-Conflict Societies », *Journal of International Peacekeeping*, 1 janvier 2009, vol. 13, n° 1, p. 131-158.

VIGOUR Cécile, « La managérialisation des institutions judiciaires et policières », *Cahiers de la sécurité*, 2015, n° 32, p. 51-59.

VIGOUR Cécile, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, 1 décembre 2006, n° 63-64, p. 425-455.

VIRALLY Michel, « La notion de Programme — un instrument de la coopération technique multilatérale », *Annuaire français de droit international*, 1968, vol. 14, n° 1, p. 530-553.

VIRALLY Michel, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, 1956, vol. 2, n° 1, p. 66-96.

- VISOKA Gëzim, « Peace is what we make of it? Peace-shaping events and ‘non-events’ », *Peacebuilding*, 2 janvier 2016, vol. 4, n° 1, p. 54-70.
- VITANYI Bela, « Les positions doctrinales concernant le sens de la notion de « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » », *Revue générale de droit international public*, 1982, vol. 86, p. 48-116.
- VITANYI Bela, « La signification de la « généralité » des principes de droit », *Revue générale de droit international public*, 1976, vol. 80, n° 2, p. 536-545.
- WALDRON Jeremy, « The Concept and the Rule of Law », *Georgia Law Review*, 2008, vol. 43, n° 1, p. 61.
- WALDRON Jeremy, « The Rule of International Law », *Harvard Journal of Law & Public Policy*, 22 septembre 2006, vol. 30, n° 1, p. 15-30.
- WARDAK Ali, « Building a post-war justice system in Afghanistan », *Crime, Law and Social Change*, 1 mai 2004, vol. 41, n° 4, p. 319-341.
- WATTS Arthur, « The International Rule of Law », *German Yearbook of International Law*, 1993, vol. 36, p. 15-45.
- WEBER Louis et TROUILLOT Lyonel, « Haïti, une occupation molle », *Savoir/Agir*, 1 septembre 2014, n° 29, n° 3, p. 75-84.
- WEIL Prosper, « Vers une normativité relative en droit international », *Revue générale de droit international public*, 1982, p. 5-47.
- WEISS Thomas G., CARAYANNIS Tatiana et JOLLY Richard, « The “third” United Nations », *Global governance*, 2009, vol. 15, n° 1, p. 123-142.
- WELZ Martin, « Briefing: Crisis in the Central African Republic and the international response », *African Affairs*, 1 octobre 2014, vol. 113, n° 453, p. 601-610.
- WESTERMAN Pauline C., « The rule of law as export product », *The Theory and Practice of Legislation*, 4 mai 2017, vol. 5, n° 2, p. 171-185.
- WHITFORD William, « The Rule of Law », *Wisconsin Law Review*, 2000, p. 723-742.
- WIDNER Jennifer, « Constitution Writing in Post-conflict Settings: An Overview », *William & Mary Law Review*, 1 mars 2008, vol. 49, n° 4, p. 1513.
- WIENER Antje, LANG Anthony F., TULLY James, MADURO Miguel Póiares et KUMM Matthias, « Global constitutionalism: Human rights, democracy and the rule of law », *Global Constitutionalism*, mars 2012, vol. 1, n° 1, p. 1-15.
- WILDE Ralph, « From Danzig to East Timor and Beyond: The Role of International Territorial Administration », *The American Journal of International Law*, juillet 2001, vol. 95, n° 3, p. 583.
- WILLMOT Haidi et SHEERAN Scott, « The protection of civilians mandate in UN peacekeeping operations: reconciling protection concepts and practices », *International Review of the Red Cross*, décembre 2013, vol. 95, n° 891-892, p. 517-538.
- WOOD Michael, « The Interpretation of Security Council Resolutions » dans Jochen Abr Frowein, Rüdiger Wolfrum et Christiane Philipp (eds.), *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Leiden, Brill, 1998, vol. 2, p. 73-95.
- WOODWARD Susan L., « Construire l’État : légitimité internationale contre légitimité nationale ? », *Critique internationale*, 2005, vol. 28, n° 3, p. 139-152.

YAMASHITA Hikaru, « 'Impartial' Use of Force in United Nations Peacekeeping », *International Peacekeeping*, 1 novembre 2008, vol. 15, n° 5, p. 615-630.

ZIMMERMANN Lisbeth, « Same Same or Different? Norm Diffusion Between Resistance, Compliance, and Localization in Post-conflict States », *International Studies Perspectives*, 1 juin 2014, p. 98-115.

ZOUNGRANA Wilfried, « Au-delà de la critique... Approches tiers-mondistes et scènes internationales d'exercice du droit pénal », *Champ pénal/Penal field*, 29 février 2016, Vol. XIII, p. 1-19.

ZYBERI Gentian, « United Nations – related criminal courts and tribunals: fleeting mirages of transitional justice or a piecemeal approach to cosmopolitan justice? », *Transnational Legal Theory*, 2 janvier 2016, vol. 7, n° 1, p. 114-132.

ZYCK Steven A. et MUGGAH Robert, « Preparing Stabilisation for 21st Century Security Challenges », *Stability: International Journal of Security and Development*, 19 novembre 2015, vol. 4, n° 1, p. 54.

2. Articles de blogs scientifiques

BOSCO Laura, *Prioritizing UN Peacekeeper Accountability*, <https://theglobalobservatory.org/2017/01/united-nations-peacekeeping-sexual-abuse-guterres/>, 2017, consulté le 28 décembre 2017.

BRUNET-JAILLY Joseph, *Mali: comment échapper à la descente aux enfers?*, <https://blogs.mediapart.fr/joseph-brunet-jailly/blog/241117/mali-comment-echapper-la-descente-aux-enfers-0>, consulté le 6 décembre 2017.

CALAME Hélène et HUBRECHT Joël, *La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation ivoirienne : une belle coquille vide ?*, <http://ihej.org/programmes/justice-penale-internationale/la-commission-dialogue-verite-et-reconciliation-ivoirienne-une-belle-coquille-vide/>, 5 octobre 2015, consulté le 9 octobre 2017.

CHESTERMAN Simon, *Lies, Damned Lies, and the International Rule of Law*, <http://opiniojuris.org/2016/05/17/symposium-lies-damned-lies-and-the-international-rule-of-law/>, 17 mai 2016.

CONING Cedric DE, *Implications of Offensive and Stabilisation Mandates for the Future of UN Peacekeeping*, <https://cedricdeconing.net/2015/02/15/implications-of-offensive-and-stabilisation-mandates-for-the-future-of-un-peacekeeping/>, 15 février 2015, consulté le 1 septembre 2016.

CONING Cedric DE, *What does 'stabilisation' mean in a UN Peacekeeping context?*, <https://cedricdeconing.net/2015/01/19/what-does-stabilisation-mean-in-a-un-peacekeeping-context/>, 19 janvier 2015, consulté le 1 septembre 2016.

CONING Cedric DE, *Do we need a UN stabilisation doctrine?*, <https://cedricdeconing.net/2014/11/27/do-we-need-a-un-stabilisation-doctrine/>, 27 novembre 2014, consulté le 1 septembre 2016.

JOYNER Dan, *Legal Bindingness of Security Council Resolutions Generally, and Resolution 2334 on the Israeli Settlements in Particular*, <http://www.ejiltalk.org/legal-bindingness-of-security-council-resolutions-generally-and-resolution-2334-on-the-israeli-settlements-in->

particular/ , 9 janvier 2017, consulté le 16 février 2017.

MÖLLER-LOSWICK Anna, *Is UN Goal 16 on Peace Being Misused to Justify Securitization?*, <https://theglobalobservatory.org/2017/10/is-un-goal-16-on-peace-being-misused-to-justify-securitization/> , 11 octobre 2017.

MUGGAH Robert, *The United Nations Turns to Stabilization*, <https://theglobalobservatory.org/2014/12/united-nations-peacekeeping-peacebuilding-stabilization/> , 5 décembre 2014, consulté le 1er septembre 2016.

TASIOULAS John, *Blog Archive Symposium: The Rule of Law: Thick, But Not Too Thick?*, <http://opiniojuris.org/2016/05/17/symposium-the-rule-of-law-thick-but-not-too-thick/> , 17 mai 2016, consulté le 1er décembre 2016.

VISOKA Gëzim, *Peace is what we make of it? Peace-shaping events and 'non-events'*, <http://paxinnuce.com/2015/05/11/peace-is-what-we-make-of-it-peace-shaping-events-and-non-events/> , 11 mai 2015, consulté le 31 octobre 2015.

3. Articles de presse

AHMED Azam, « Afghan Leader Tells U.N. Agency to Relinquish Control of Funds, Officials Say », *The New York Times*, 24 décembre 2014

BALDAUF Scott, « Inside the Afghan drug trade », *Christian Science Monitor*, 13 juin 2006

Editorial Board, « Opinion | The Afghan President's Overreach », *The New York Times*, 3 janvier 2015

PERRIN Jean-Pierre, « Haïti, régime sous cocaïne », *Libération*, 23 mars 2004

V. Instruments internationaux et législation nationale

1. Instruments internationaux

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945

Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, 15 décembre 1989

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998

2. Instruments régionaux

Traité sur l'Union européenne (version consolidée), 26 octobre 2012

Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, 9 juillet 2002

3. Jurisprudence

C.E.D.H., Affaire Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1971, n°4451/70

4. Législation nationale

Afghanistan

Constitution de l'Afghanistan, 26 janvier 2004

Côte d'Ivoire

Constitution de la République de Côte d'Ivoire, 8 novembre 2016

Haïti

Constitution de la République d'Haïti de 1987, amendée le 9 mai 2011

Loi portant statut de la magistrature, publiée au Journal officiel Le Moniteur le 20 décembre 2007

Loi relative à l'Ecole de la magistrature, publiée au Journal officiel Le Moniteur le 20 décembre 2007

Loi créant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, publiée au Journal officiel Le Moniteur le 20 décembre 2007

République centrafricaine

Constitution de la République centrafricaine, 27 mars 2016

Loi organique n° 15 – 003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, 3 juin 2015

Sierra Leone

The Truth and Reconciliation Commission Act, 2 mars 2000

VI. Documents et rapports

1. Documents et rapports de l'Organisation des Nations Unies

Conseil de sécurité

- Résolutions générales

« Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », S/RES/2447, 13 décembre 2018
 « Consolidation de la paix et pérennisation de la paix », S/RES/2413, 26 avril 2018
 « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », S/RES/2395, 21 décembre 2017
 « Consolidation de la paix après les conflits », S/RES/2282, 27 avril 2016
 « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », S/RES/2185, 20 novembre 2014
 « Maintien de la paix et de la sécurité internationales - Réforme du secteur de la sécurité : obstacles et possibilités », S/RES/2151, 28 avril 2014
 « Opération de maintien de la paix des Nations Unies », S/RES/2086, 21 janvier 2013
 « Consolidation de la paix après les conflits », S/RES/1645, 20 décembre 2005
 « Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies », S/RES/1327, 13 novembre 2000

- Autres situations

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », S/RES/2228, 29 juin 2015
 « La situation au Libéria », S/RES/2190, 15 décembre 2014
 « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », S/RES/2155, 27 mai 2014
 « La situation au Libéria », S/RES/2116, 18 septembre 2013
 « La situation en Guinée-Bissau », S/RES/2103, 22 mai 2013
 « La situation en Somalie », S/RES/2102, 2 mai 2013
 « La situation concernant la République démocratique du Congo » S/RES/2098, 28 mars 2013
 « La situation au Libéria », S/RES/2066, 17 septembre 2012
 « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », S/RES/2063, 31 juillet 2012
 « La situation en Libye », S/RES/2009, 16 septembre 2011
 « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », S/RES/1996, 8 juillet 2011
 « Paix et sécurité en Afrique », S/RES/1970, 26 février 2011
 « La situation au Burundi », S/RES/1959, 16 décembre 2010
 « La situation concernant la République démocratique du Congo », S/RES/1925, 28 mai 2010
 « La situation en Guinée-Bissau », S/RES/1876, 26 juin 2009
 « La situation concernant l'Iraq », S/RES/1770, 10 août 2007
 « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », S/RES/1769, 31 juillet 2007
 « La situation au Timor-Leste », S/RES/1704, 25 août 2006
 « La situation au Libéria », S/RES/1638, 11 novembre 2005
 « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », S/RES/1590, 24 mars 2005
 « La situation entre l'Iraq et le Koweït », S/RES/1546, 8 juin 2004
 « La situation au Burundi », S/RES/1545, 21 mai 2004
 « La situation au Liberia », S/RES/1509, 19 septembre 2003
 « La situation entre l'Iraq et le Koweït », S/RES/1500, 14 août 2003
 « La situation au Timor oriental », S/RES/1272, 25 octobre 1999
 « La situation au Timor oriental », S/RES/1264, 15 septembre 1999
 « La situation en Kosovo », S/RES/1244, 10 juin 1999
 « Situation en Albanie », S/RES/1101, 28 mars 1997

« Somalie », S/RES/794, 3 décembre 1992
« Situation concernant le Rwanda », S/RES/955, 8 novembre 1994
« Tribunal (Ex-Yougoslavie) », S/RES/827, 25 mai 1993
« La question du Congo », S/RES/161, 21 février 1961

- Déclarations du Président

« Consolidation et pérennisation de la paix », S/PRST/2018/20, 18 décembre 2018
« Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », S/PRST/2018/10, 14 mai 2018
« Maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PRST/2018/1, 18 janvier 2018
« Consolidation de la paix après les conflits », S/PRST/2015/2, 14 janvier 2015
« Maintien de la paix et de la sécurité internationales : interdépendance de la sécurité et du développement », S/PRST/2011/4, 11 février 2011
« Consolidation de la paix après un conflit : développement de l'infrastructure institutionnelle », S/PRST/2011/2, 21 janvier 2011
« Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PRST/2010/11, 29 juin 2010
« Menaces contre la paix et la sécurité internationales », S/PRST/2010/4, 24 février 2010
« Justice et état de droit : le rôle des Nations Unies », S/PRST/2004/34, 6 octobre 2004
« Justice et état de droit : le rôle des Nations Unies », S/PRST/2003/15, 24 septembre 2003
« Consolidation de la paix : vers une approche globale », S/PRST/2001/5, 20 février 2001

- Débats

« Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.7113, 19 février 2014
« Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.6913, 30 janvier 2013
« Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.6849, 17 octobre 2012
« Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.6705, 19 janvier 2012
« Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.6347, 29 juin 2010
« Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.5474, 22 juin 2006
« Justice et légalité : rôle de l'Organisation des Nations Unies », S/PV.5052, 6 octobre 2004
« Justice et légalité : rôle de l'Organisation des Nations Unies », S/PV.4833 et S/PV.4835, 24 et 30 septembre 2003

Assemblée générale

- Résolutions sur l'état de droit

« Renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international », A/RES/71/148, 13 décembre 2016

« Renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international », A/RES/70/118, 14 décembre 2015

« L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 », A/RES/69/195, 18 décembre 2014

« Renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international », A/RES/69/123, 10 décembre 2014

« Renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international », A/RES/68/116, 16 décembre 2013

« Déclaration de la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international », A/RES/67/1, 30 novembre 2012

« Renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international », A/RES/67/97, 14 décembre 2012

« Renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international », A/RES/66/102, 9 décembre 2011

« Renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international », A/RES/65/32, 6 décembre 2010

« Renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international », A/RES/64/116, 16 décembre 2009

« Renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international », A/RES/63/128, 11 décembre 2008

« Renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international », A/RES/62/70, 6 décembre 2007

« Renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international », A/RES/61/39, 4 décembre 2006

- Autres résolutions

« Déclaration sur le droit à la paix », A/RES/71/189, 2 février 2017

« Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) », A/RES/70/175, 8 janvier 2016

« Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », A/RES/70/1, 25 septembre 2015

« Suite donnée au paragraphe 143 sur la sécurité humaine du Document final du Sommet mondial de 2005 », A/RES/66/290, 10 septembre 2012

« Document final du Sommet mondial de 2005 », A/RES/60/1, 16 septembre 2005

« Déclaration du millénaire », A/RES/55/2, 13 septembre 2000

Culture de la paix A/RES/53/243

« Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique », A/RES/54/131, 28 janvier 2000

« Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique », A/RES/53/114, 20 janvier 1999

« Les droits de l'homme dans l'administration de la justice », A/RES/48/137, 4 mars 1994

« Déclaration de Vienne », A/RES/48/121, 25 juin 1993

« Elaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale », A/RES/46/152, 18 décembre 1991

« Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus », A/RES/45/111, 14 décembre 1990

« Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement », A/RES/43/173, 9 décembre 1988

« Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement », A/RES/2029 (XX)

- Procès-verbaux de séance

Procès-verbal de séance, A/68/PV.68, 16 décembre 2013

Procès-verbal de séance, « Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international », A/67/PV.5, A/67/PV.4 et A/67/PV.3, 24 septembre 2012

Procès-verbal de séance, A/40/PV.48, 24 octobre 1985

Procès-verbal de séance, A/PV.1702, 22 octobre 1968

Procès-verbal de séance, A/PV.1696, 15 octobre 1968

- Comptes-rendus de séance de la Sixième commission

Compte-rendu analytique de séance, « Point 82 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international », A/C.6/69/SR.8, 4 novembre 2014

Compte-rendu analytique de séance, « Point 82 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international », A/C.6/69/SR.7, 10 octobre 2014

Compte-rendu analytique de séance, « Point 82 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international », A/C.6/69/SR.5, A/C.6/69/SR.4, 9 octobre 2014

Compte-rendu analytique de séance, « Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international », A/C.6/68/SR.8, 11 octobre 2013

Compte-rendu analytique de séance, « Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international », A/C.6/68/SR.7, 10 octobre 2013

Compte-rendu analytique de séance, « Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international », A/C.6/68/SR.5, 9 octobre 2013

Compte-rendu analytique de séance, « Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international », A/C.6/67/SR.5, A/C.6/67/SR.4, 10 octobre 2012

Compte-rendu analytique de séance, « Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international », A/C.6/66/SR.5, 5 octobre 2011

Compte-rendu analytique de séance, « Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international », A/C.6/64/SR.9, A/C.6/64/SR.8, 14 octobre 2009

Compte-rendu analytique de séance, « Point 79 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international », A/C.6/63/SR.6, 13 octobre 2008

Compte-rendu analytique de séance, « Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international », A/C.6/62/SR.16, 26 octobre 2007

Compte-rendu analytique de séance, « Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international », A/C.6/62/SR.15, A/C.6/62/SR.14, 25 octobre 2007

Compte-rendu analytique de séance, « Point 80 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international », A/C.6/61/SR.7, 17 octobre 2006

Compte-rendu analytique de séance, « Point 80 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international », A/C.6/61/SR.6, 16 octobre 2006

Conseil économique et social

Conseil économique et social, « État de droit et développement: renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits », E/CN.15/2006/3, 20 février 2006

Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, « Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité », E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005

Secrétaire général

- Rapports sur l'état de droit

Rapport du Secrétaire général « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit », A/71/169, 20 juillet 2016

Rapport du Secrétaire général « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit », A/70/206, 27 juillet 2015

Rapport du Secrétaire général « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit », A/69/181, 24 juillet 2014

Rapport du Secrétaire général « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit », A/68/213/Add.1, 11 juillet 2014

Rapport du Secrétaire général « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit », A/68/213, 29 juillet 2013

Rapport du Secrétaire général « Évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflits », S/2013/341, 11 juin 2013

Rapport du Secrétaire général « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit », A/67/290, 10 août 2012

Rapport du Secrétaire général « Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international », A/66/749, 16 mars 2012

Rapport du Secrétaire général « État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit », S/2011/634, 12 octobre 2011

Rapport du Secrétaire général « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit », A/66/133, 8 août 2011

Rapport du Secrétaire général « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit », A/65/318, 20 août 2010

Rapport du Secrétaire général « Rapport annuel sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit », A/64/298, 17 août 2009

Rapport du Secrétaire général « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies

dans le domaine de l'état de droit », A/63/226, 6 août 2008

Rapport du Secrétaire général « L'état de droit aux niveaux national et international », A/63/64, 11 mars 2008 (Inventaire)

Rapport du Secrétaire général « L'état de droit aux niveaux national et international : observations et informations reçues des gouvernements », A/62/121, 11 juillet 2007

Rapport du Secrétaire général « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit », A/61/636 – S/2006/980, 14 décembre 2006

Rapport du Secrétaire général « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », S/2004/616, 23 août 2004

- Autres rapports

Rapport du Secrétaire général « Consolidation et pérennisation de la paix », A/72/707 – S/2018/43, 18 janvier 2018

Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, S/2016/951, 10 novembre 2016

Rapport du Secrétaire général « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix », A/70/357 – S/2015/682, 2 septembre 2015

Lettres identiques adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président du Groupe consultatif d'experts sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix, transmettant le Rapport du Groupe « Défi du maintien de la paix », A/69/968 – S/2015/490, 30 juin 2015

Lettres identiques adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations », A/70/95 – S/2015/446, 17 juin 2015

Rapport du Secrétaire général « Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit », A/69/399 – S/2014/694, 23 septembre 2014

Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud, S/2014/158, 6 mars 2014

Rapport du Secrétaire général « Suite donnée à la résolution 66/290 de l'Assemblée générale sur la sécurité humaine », A/68/685, 23 décembre 2013

Rapport du Secrétaire général « Sécurité des États et des sociétés : renforcer l'appui global apporté par l'Organisation des Nations Unies à la réforme du secteur de la sécurité », A/67/970 – S/2013/480, 13 août 2013

Rapport du Secrétaire général « Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit », A/67/499 – S/2012/746, 8 octobre 2012

Rapport du Secrétaire général « Suite donnée à la résolution 64/291 de l'Assemblée générale sur la sécurité humaine », A/66/763, 5 avril 2012

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, S/2010/512, 8 octobre 2010

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, A/64/866 – S/2010/386, 16 juillet 2010

Rapport du Secrétaire général « La sécurité humaine », A/64/701, 8 mars 2010

Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, A/63/881 – S/2009/304, 11 juin 2009

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2009/300, 10 juin 2009

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2008/692, 24 novembre 2008

Rapport du Secrétaire général « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », A/59/2005, 24 mars 2005

Note du Secrétaire général transmettant le Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement « Un monde plus sûr : notre affaire à tous », A/59/565, 2 décembre 2004

Rapport du Secrétaire général sur le Burundi, S/2004/210, 16 mars 2004

Lettres identiques adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (« Rapport Brahimi »), A/55/305 – S/2000/809, 21 août 2000

Lettre datée du 28 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/1997/259, 28 mars 1997

Rapport du Secrétaire général « Agenda pour la paix – Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix », A/47/277 – S/24111, 17 juin 1992

- Autres documents du Secrétariat

Département des opérations de maintien de la paix et PNUD, Fiche d'information, « Point focal global (GFP) pour les activités policières, judiciaires et pénitentiaires », juillet 2015

Département des opérations de maintien de la paix et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Indicateurs de l'état de droit des Nations Unies – Guide d'application et outil de gestion de projet », New-York, juin 2012, 148 p.

Département des opérations de maintien de la paix, OROLSI et CLJAU, « *Justice review* », vol. 3, juin 2012, 60 p.

Décision n° 2012/13 du comité de politique du Secrétaire général, 11 septembre 2012

Note d'orientation du Secrétaire général intitulée « Aide au renforcement de l'état de droit au niveau international : approche de l'ONU », mai 2011

Département des opérations de maintien de la paix « *Interim Standard Operating Procedures on Detention in UN Peace Operations* », 24 janvier 2010

Département des opérations de maintien de la paix « Un partenariat renouvelé : définir un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (« *New Horizon* »), juillet 2009, 56 p.

Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, « Joint Strategic Plan, 2009-2011 », février 2009, 12 p.

Département des opérations de maintien de la paix et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime « *United Nations Criminal Justice Standards for UN Police* », 2009

Département des opérations de maintien de la paix, « Opérations de maintien de la paix des

Nations Unies – Principes et orientations », 2008, 108 p.

Note d'orientation du Secrétaire général « Aide à la consolidation de l'état de droit : l'approche de l'ONU », avril 2008

CARLSON Scott, *Legal and Judicial Rule of Law Work in Multi-dimensional Peacekeeping Operations: Lessons Learned Study*, New-York, Département des Opérations de Maintien de la Paix, 2006.

Département des opérations de maintien de la paix, « *Civilian police officers and military observers shall respect all local laws and regulations* », *Directive for Disciplinary Matters Involving Police Officers and Military Observers*, DPKO/CPD/DDCPO/2003/001, 2003

Département des opérations de maintien de la paix, « *Final Report of the ECPS Task Force for Development of Comprehensive Rule of Law Strategies for Peace Operations* », 2002

Commission de consolidation de la paix

« Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa onzième session », A/72/721 – S/2018/83, 31 janvier 2018

« Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa dixième session », A/71/68 – S/2017/76, 27 janvier 2017

« Rapport de la Commission de la consolidation de la paix sur les travaux de sa huitième session », A/69/818 – S/2015/174, 11 mars 2015

« Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa septième session », A/68/729 – S/2014/67, 29 janvier 2014

« Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa sixième session », A/67/715 – S/2013/64, 29 janvier 2013

« Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa cinquième session », A/66/675 – S/2012/70, 30 janvier 2012

« Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa quatrième session », A/65/701 – S/2011/41, 28 janvier 2011

« Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa troisième session », A/64/341 – S/2009/444, 8 septembre 2009

« Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa deuxième session », A/63/92 – S/2008/417, 24 juin 2008

« Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa première session », A/62/137 – S/2007/458, 25 juillet 2007

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

« Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Les archives », HR/PUB/14/4, 2015

« Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Consultations nationales sur la justice en période de transition », HR/PUB/09/2, 2009

« Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Amnisties », HR/PUB/09/1, 2009

« Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Valorisation des enseignements tirés des tribunaux mixtes », HR/PUB/08/2, 2008

« Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Programmes de réparation », HR/PUB/08/1, 2008

« Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Les commissions de vérité », HR/PUB/06/1, 2006

« Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Cartographie du secteur de la justice », HR/PUB/06/2, 2006

« Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Supervision des systèmes judiciaires », HR/PUB/06/3, 2006

« Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Poursuites du parquet », HR/PUB/06/4, 2006

« Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Assainissement : cadre opérationnel », HR/PUB/06/5, 2006

« Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Cartographie du secteur de la justice », HR/PUB/06/2, 2006

Programme des Nations Unies pour le développement

PNUD, « *Support to the implementation of sustainable development goal 16* »

PNUD, Projet « Renforcement de l'état de droit », Madagascar, 2015-2019

PNUD, *Issue Brief « Rule of Law and Development – Integrating Rule of Law in the Post-2015 Development Framework »*, janvier 2013

PNUD, « *Strengthening the rule of law in crisis-affected and fragile situations* », Phase II, 2012-2015

PNUD, « *Strengthening the Rule of Law in Conflict- and Post-Conflict Situations* », Phase I, 2008-2011

PNUD, Rapport annuel du programme global « *Accelerating Access to Justice for Human Development* » 2010

PNUD, *Practice note « Access to justice »*, 3 septembre 2004

PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 1994

PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 1990

Autres organes onusiens

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Note sur la protection internationale », EC/66/SC/CRP.10, 8 juin 2015

Banque mondiale, rapport « *Rules on Paper, Rules in Practice* », 2016

ONU-Habitat, *Enhancing urban safety and security: global report on human settlements 2007*, Londres, Earthscan, 2007, vol.2, 448 p.

D. VERNER et W. EGSET, « Social Resilience and State Fragility in Haiti », *Country studies*,

Banque mondiale, 9 août 2007, 41 p.

2. Autres documents

Union africaine

Projet de cadre de la politique de reconstruction et de développement post-conflit, PSD/PCRD/EXP/4(I), 2006

Secrétariat du NEPAD, « Cadre politique pour la reconstruction post-conflit en Afrique », juin 2005

Union européenne

Action commune 2008/124/PESC du Conseil de l'Union européenne

Action commune 2005/190/PESC du Conseil de l'Union européenne

Action commune 2004/523/PESC du Conseil de l'Union européenne

EVERS Frank, *OSCE Efforts to Promote the Rule of Law*, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (coll. « Working paper »), 2010.

3. Rapports de *think tanks* et société civile

ALVAREZ José E., *International Organizations and the Rule of Law*, Institute for International Law and Justice (coll. « Global Administration Law Series »), 2016.

AUCOIN Louis, ALBRECHT Hans Joerg et O'CONNOR Vivienne, *Building the Rule of Law in Haiti: New Laws for a New Era*, Washington, D.C, United States Institute of Peace, 2009.

BARNETT Laura, *Afghanisation: The rule of law*, Canada, Bibliothèque du Parlement (coll. « Infoseries »), 2007.

BLEIKER Christoph et KRUPANSKI Marc, *The Rule of Law and Security Sector Reform: Conceptualising a Complex Relationship*, The Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, 2012.

CAROTHERS Thomas, *Promoting the Rule of Law Abroad: The Problem of Knowledge*, Carnegie Endowment for International Peace (coll. « Carnegie Endowment Working Papers »), 2003.

COHEN Elin et SIMION Kristina, *Evaluations and learning in rule of law assistance: research report*, Stockholm, Folke Bernadotte Academy, 2013.

CRAVO Teresa Almeida et KREVER Tor, *The Prioritisation of Rule of Law Support from a Peacebuilding Perspective*, Norwegian Peacebuilding Resource Centre, 2012.

DENNYS Christian et FITZ-GERALD Ann, *Intervention hangovers in stabilisation operations. Case studies from Afghanistan and Iraq*, Copenhagen, Danish Institute for International Studies, 2011.

DERKS Maria et PRICE Megan, *Rule of Law and Security Sector Reform - A pragmatic approach to addressing the security and justice spectrum*, La Haye, Clingendael, 2012.

DESCHAMPS Marie, *Report of an Independent Review on Sexual Exploitation and Abuse by International Peacekeeping Forces in the Central African Republic*, Independent Experts Panel, 2015.

DURCH William, ENGLAND Madeline, MANGAN Fiona et KER Michelle, *Understanding Impact of Police, Justice and Corrections Components in UN Peace Operations*, Washington, D.C, The Stimson Center, 2012.

DURCH William, SEBASTIAN Sofia, GOOR Luc VAN DE, PRICE Megan et VEEN Erwin VAN, *Independent Progress Review on the UN Global Focal Point for Police, Justice and Corrections*, Folke Bernadotte Academy, Clingendael, Stimson Center, 2014.

EJELÖV Lisa et SANNERHOLM Richard Zajac, *The UN Global Focal Point for Police, Justice and Corrections is at the crossroads*, Stockholm, Folke Bernadotte Academy, 2015.

FARRALL Jeremy Matam, *United Nations peacekeeping and the rule of law*, Canberra, Centre for International Governance and Justice, ANU, 2007.

FULLER Anne, TEXIER Philippe, LEMAIRE Dilia, BROSEAU Michel et PIERRE-LOUIS Patrick, *La détention préventive prolongée en Haïti*, Vera Institute of Justice, 2002.

GILLES Alain, *Lien social, conflit et violence en Haïti*, Peace Research Institute Oslo, 2012.

HACHEZ Nicolas et WOUTERS Jan, *Promoting the Rule of Law: A Benchmarks Approach*, Leuven, Leuven Centre for Global Governance Studies, 2013.

HARESS Ghizaal, *Judicial Review in Afghanistan: A Flawed Practice*, Afghanistan Research and Evaluation Unit, 2017.

HOULIHAN Erin, SPENCER William et UNITED STATES INSTITUTE OF PEACE, *Rule of law, governance, and human rights in Afghanistan, 2002 to 2016*, United States Institute of Peace, 2017.

IOANNIDES Isabelle, *Rule of Law in European Union External Action: Guiding Principles, Practices and Lessons Learned*, International Institute for Democracy and Electoral Assistance, 2014.

KANETAKE Machiko, *The interfaces between the national and international rule of law: the case of UN targeted sanctions*, Canberra, Centre for International Governance and Justice, ANU, 2011.

KAVANAGH Camino et JONES Bruce, *Shaky Foundations: An Assessment of the UN's Rule of Law Support Agenda*, New York, New York University, 2011.

KLEINFELD BELTON Rachel, *Competing Definitions of the Rule of Law: Implications for Practitioners*, Carnegie Endowment for International Peace, 2005.

KRYGIER Martin, *What's the rule of law got to do with it?*, Canberra, Centre for International Governance and Justice, ANU, 2012.

LEROUX-MARTIN Philippe, O'CONNOR Vivienne M et UNITED STATES INSTITUTE OF PEACE, *Systems thinking for peacebuilding and rule of law: supporting complex reforms in conflict-affected environments*, United States Institute of Peace, 2017.

LOPES Daniel, *La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire: la réconciliation n'a pas eu lieu*, Bruxelles, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 2015.

MADSEN Britta, *Rule of Law Assistance in UN Peace Operations – Next Steps*, Berlin, Zentrum für Internationale Friedenseinsätze, 2013.

NAERT Frederik, *Detention in Peace Operations: The Legal Framework and Main Categories of Detainees*, Institute for International Law, Université Catholique de Louvain, 2006.

NATARAJAN Usha, *Accounting for the absence of rule of law: history, culture & causality*, Canberra, Centre for International Governance and Justice, ANU, 2012.

PECH Laurent, *Rule of law as a guiding principle of the European Union's external action*, La Haye, Center for the Law of EU External Relations, 2012.

PETER Mateja, *United Nations Peace Operations - Aligning Principles and Practice*, Norwegian Institute of International Affairs, 2015.

RYAN Alan, *'We sit in the mud and reach for the stars': building complex interagency relationships to assist the United Nations Security Council support the rule of law*, Canberra, Centre for International Governance and Justice, ANU, 2012.

SANNERHOLM Richard, *Securitisation, sectorisation and goal displacement: rule of law assistance in UN peace operations*, Canberra, Centre for International Governance and Justice, ANU, 2012.

SCHNECKENER Ulrich, *International Statebuilding: Dilemmas, Strategies and Challenges for German Foreign Policy*, Berlin, German Institute for International and Security Affairs, 2007.

SEBASTIAN Sofia et GORUR Aditi, *U.N. Peacekeeping And Host State Consent*, Stimson Center, 2018.

SIMION Kristina et TAYLOR Veronica L., *Professionalizing Rule of Law: Issues and Directions*, s.l., Folke Bernadotte Academy, 2015.

TAMANAH Brian Z., *The Rule of Law for Everyone?*, Washington University in Saint Louis, 2003.

WARDAK Ali, *A Decade and a Half of Rebuilding Afghanistan's Justice System: An Overview*, Van Vollenhoven Institute, 2016.

WILY Liz Alden, *Land, People, and the State in Afghanistan: 2002 – 2012*, Afghanistan Research and Evaluation Unit, 2013.

ZIAI Fatemeh, *Developing a Strategy for Early Peacebuilding: Priorities, Sequencing and Delivery of Rule of Law and Security - related Activities by UN Peacekeeping Operations*, International Forum for the Challenges of Peace Operations, 2010.

Meurtres Impunis - Crimes de guerre, crimes contre l'humanité et la Cour pénale spéciale en République centrafricaine, Human Rights Watch, 2017.

Under Fire: The July 2016 Violence in Juba and UN Response, Center for Civilians in Armed Conflicts, 2016.

Towards a Post-MINUSTAH Haiti: Making an Effective Transition, Port-au-Prince, Bruxelles, International Crisis Group, 2012.

Keeping Haiti Safe: Justice Reform, Port-au-Prince, Bruxelles, International Crisis Group 2011.

Keeping Haiti Safe: Police Reform, Port-au-Prince, Bruxelles, International Crisis Group, 2011.

Documentation des Nations Unies sur les cas d'étude

I. Afghanistan

1. Résolutions

- « La situation en Afghanistan », S/RES/2489, 17 septembre 2019
- « La situation en Afghanistan », S/RES/2460, 16 mars 2019
- « La situation en Afghanistan », S/RES/2405, 8 mars 2018
- « La situation en Afghanistan », S/RES/2344, 18 mars 2017
- « La situation en Afghanistan », S/RES/2274, 15 mars 2016
- « La situation en Afghanistan », S/RES/2145, 17 mars 2014
- « La situation en Afghanistan », S/RES/2096, 19 mars 2013
- « La situation en Afghanistan », S/RES/2082, 14 décembre 2012
- « La situation en Afghanistan », S/RES/2041, 22 mars 2012
- « La situation en Afghanistan », S/RES/2011, 12 octobre 2011
- « La situation en Afghanistan », S/RES/1974, 22 mars 2011
- « La situation en Afghanistan », S/RES/1943, 13 octobre 2010
- « La situation en Afghanistan », S/RES/1917, 22 mars 2010
- « La situation en Afghanistan », S/RES/1890, 8 octobre 2009
- « La situation en Afghanistan », S/RES/1868, 23 mars 2009
- « La situation en Afghanistan », S/RES/1833, 22 septembre 2008
- « La situation en Afghanistan », S/RES/1817, 11 juin 2008
- « La situation en Afghanistan », S/RES/1806, 20 mars 2008
- « La situation en Afghanistan », S/RES/1776, 19 septembre 2007
- « La situation en Afghanistan », S/RES/1746, 23 mars 2007
- « La situation en Afghanistan », S/RES/1707, 12 septembre 2006
- « La situation en Afghanistan », S/RES/1623, 13 septembre 2005
- « La situation en Afghanistan », S/RES/1589, 24 mars 2005
- « La situation en Afghanistan », S/RES/1563, 17 septembre 2004
- « La situation en Afghanistan », S/RES/1536, 26 mars 2004

2. Rapports du Secrétaire général

Rapports spéciaux

- « Accord de Bonn », S/2011/1154, 5 décembre 2001

Rapports narratifs

- Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/73/990-S/2019/703, 3 septembre 2019
- Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/73/902-S/2019/493, 14 juin 2019
- Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix

et la sécurité internationales », A/73/777-S/2019/193, 28 février 2019

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/73/624-S/2018/1092, 7 décembre 2018

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/73/374-S/2018/824, 10 septembre 2018

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/72/888-S/2018/539, 6 juin 2018

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/72/768*-S/2018/165*, 27 février 2018

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/72/651-S/2017/1056, 15 décembre 2017

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/72/392-S/2017/783, 15 septembre 2017

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/72/312-S/2017/696, 10 août 2017

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/71/932-S/2017/508, 15 juin 2017

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/71/826-S/2017/189, 3 mars 2017

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/71/682-S/2016/1049, 13 décembre 2016

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/70/1033-S/2016/768, 7 septembre 2016

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/70/924-S/2016/532, 10 juin 2016

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/70/755-S/2016/218, 7 mars 2016

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/70/601-S/2015/942, 10 décembre 2015

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/70/359-S/2015/684, 1^{er} septembre 2015

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/69/929-S/2015/422, 10 juin 2015

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/69/801-S/2015/151, 27 février 2015

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/69/647-S/2014/876, 9 décembre 2014

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/69/540-S/2014/656, 9 septembre 2014

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/68/910-S/2014/420, 18 juin 2014

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/68/789-S/2014/163, 7 mars 2014

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix

et la sécurité internationales », A/68/645-S/2013/721, 6 décembre 2013

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/67/981-S/2013/535, 6 septembre 2013

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/67/889*-S/2013/350, 13 juin 2013

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/67/778-S/2013/133, 5 mars 2013

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/67/619-S/2012/907, 6 décembre 2012

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/67/354-S/2012/703, 13 septembre 2012

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/66/855-S/2012/462, 20 juin 2012

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/66/728-S/2012/133, 5 mars 2012

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/66/604*-S/2011/772, 13 décembre 2011

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/66/369-S/2011/590, 21 septembre 2011

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/65/873-S/2011/381, 23 juin 2011

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », S/2011/120, 9 mars 2011

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », S/2011/55, 3 février 2011

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/65/612-S/2010/630, 10 décembre 2010

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/64/911-S/2010/463, 14 septembre 2010

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », S/2010/318, 16 juin 2010

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/64/705-S/2010/127, 10 mars 2010

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/64/613-S/2009/674, 28 décembre 2009

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/64/364-S/2009/475, 22 septembre 2009

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/63/892-S/2009/323, 23 juin 2009

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/63/751-S/2009/135, 10 mars 2009

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/63/372-S/2008/617, 23 septembre 2008

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix

et la sécurité internationales », S/2008/434, 3 juillet 2008

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/62/722-S/2008/159, 6 mars 2008

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/62/345-S/2007/555, 21 septembre 2007

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/61/799-S/2007/152, 15 mars 2007

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/61/326-S/2006/727, 11 septembre 2006

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/60/712-S/2006/145, 7 mars 2006

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/60/224-S/2005/525, 12 août 2005

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/59/744-S/2005/183, 18 mars 2005

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/59/581-S/2004/925, 26 novembre 2004

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/58/868-S/2004/634, 12 août 2004

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/58/742-S/2004/230, 19 mars 2004

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », S/2003/1212, 30 décembre 2003

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/57/850-S/2003/754, 23 juillet 2003

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/57/762-S/2003, 18 mars 2003

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/57/487-S/2002/1173, 21 octobre 2002

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/56/1000-S/2002/737, 11 juillet 2002

Rapport du Secrétaire général « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », A/56/875-S/2002/278, 18 mars 2002

3. Accords et Plans cadres

Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2006-2008

Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2010-2013

Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Afghanistan 2015-2019

4. PNUD

Tous les documents de cette section sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.af.undp.org/>

Plan d'action du PNUD en Afghanistan 2006-2008

Programme pays du PNUD en Afghanistan 2010-2013
Plan d'action du PNUD en Afghanistan 2010-2013
Programme pays du PNUD en Afghanistan 2015-2019
Rapport sur le développement humain – Afghanistan, « Bridging Modernity and Tradition: Rule of Law and the Search for Justice » PNUD, 2007, 198 p.

Projet « Law and order trust fund »

Résumé du projet « *Law and Order Trust Fund* », décembre 2015
Rapport annuel « *Law and Order Trust Fund* » 2016
Rapport annuel « *Law and Order Trust Fund* » 2015
Rapport annuel « *Law and Order Trust Fund* » 2014
Rapport annuel « *Law and Order Trust Fund* » 2013
« *Ba Hum* », lettre d'information du projet « *Law and Order Trust Fund* », mars 2015
« *Ba Hum* », lettre d'information du projet « *Law and Order Trust Fund* », janvier 2015
« *Ba Hum* », lettre d'information du projet « *Law and Order Trust Fund* », novembre 2014
« *Ba Hum* », lettre d'information du projet « *Law and Order Trust Fund* », septembre 2014
« *Ba Hum* », lettre d'information du projet « *Law and Order Trust Fund* », août 2014
« *Ba Hum* », lettre d'information du projet « *Law and Order Trust Fund* », juillet 2014
« *Ba Hum* », lettre d'information du projet « *Law and Order Trust Fund* », juin 2014

Projet « Justice and Human Rights in Afghanistan »

Résumé du projet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* », janvier 2016
Fact sheet « *Justice and Human Rights in Afghanistan* », 2 p.
Document de projet « *Access to justice in Afghanistan* » 2016-2019, 81 p.
Rapport annuel « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » 2015
Rapport annuel « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » 2014
Rapport annuel « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » 2013
Rapport final « *Justice and Human Rights in Afghanistan* » 2009-2012

Projet « Afghanistan Peace and Reintegration Process »

Résumé du projet « *Afghanistan Peace and Reintegration Process* », janvier 2016
Rapport annuel « *Afghanistan Peace and Reintegration Process* » 2014
Rapport annuel « *Afghanistan Peace and Reintegration Process* » 2013

5. Autres entités

Programme pays de l'ONUDC en Afghanistan 2012-2014
Programme pays de l'ONUDC en Afghanistan 2016-2019
« Afghanistan opium survey 2017 », ONUDC, mai 2018, 80 p.
Programme pays de l'UNICEF en Afghanistan 2010-2013
Programme pays de l'UNICEF en Afghanistan 2015-2019

6. Autres documents

« Pacte pour l'Afghanistan » conclu entre l'Afghanistan et la communauté internationale à la suite de la conférence de Londres, 21 janvier-1^{er} février 2006

II. Côte d'Ivoire

1. Résolutions

« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/2284, 28 avril 2016
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/2219, 28 avril 2015
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/2162, 25 juin 2014
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/2153, 29 avril 2014
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/2112, 30 juillet 2013
« La situation en Côte d'Ivoire », SS/RES/2101, 25 avril 2013
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/2162, 26 juillet 2012
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/2045, 26 avril 2012
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/2000, 27 juillet 2011
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/1992, 29 juin 2011
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/1981, 13 mai 2011
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/1980, 28 avril 2011
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/1975, 30 mars 2011
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/1968, 16 février 2011
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/1967, 19 janvier 2011
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/1933, 30 juin 2010
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/1880, 30 juillet 2009
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/1739, 10 janvier 2007
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/1609, 24 juin 2005
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/1572, 15 novembre 2004
« La situation en Côte d'Ivoire », S/RES/1528, 27 février 2004

2. Rapports du Secrétaire général

Rapports narratifs

Rapport final du Secrétaire général sur « l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2017/89, 31 janvier 2017
Rapport du Secrétaire général « Seizième rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2008/250, 15 avril 2008
Rapport du Secrétaire général « Quinzième rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2008/1, 2 janvier 2008
Rapport du Secrétaire général « Quatorzième rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2007/593, 1^{er} octobre 2007
Rapport du Secrétaire général « Treizième rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2007/275, 14 mai 2007
Rapport du Secrétaire général « Douzième rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2007/133, 5 mars 2007
Rapport du Secrétaire général « Onzième rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2006/939, 4 décembre 2006
Rapport du Secrétaire général « Dixième rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte

d'Ivoire », S/2006/821, 17 octobre 2006

Rapport du Secrétaire général « Neuvième rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2006/532, 17 juillet 2006

Rapport du Secrétaire général « Huitième rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2006/222, avril 2006

Rapport du Secrétaire général « Septième rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2006/2, 3 janvier 2006

Rapport du Secrétaire général « Sixième rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2005/604, 26 septembre 2005

Rapport du Secrétaire général « Cinquième rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2005/398, 17 Juin 2005

Rapport du Secrétaire général « Quatrième rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2005/186, 18 mars 2005

Rapport du Secrétaire général « Troisième rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2004/962/Add.1, 10 janvier 2005

Rapport du Secrétaire général « Deuxième rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2004/697, 27 août 2004

Rapport du Secrétaire général « Premier rapport sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire », S/2004/443, 2 juin 2004

Budgets et rapports d'activités

« Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire : rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 », A/71/886, 27 avril 2017

« Exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 », A/71/732, 23 décembre 2016

« Exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 », A/70/586, 2 décembre 2015

« Exécution du budget de l'Opération de Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 », A/69/621, 28 novembre 2014

« Exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 », A/68/632, 2 décembre 2013

« Exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 », A/67/642, 14 décembre 2012

« Exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 », A/66/616, 16 décembre 2011

« Rapport sur l'exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 », A/65/615, 10 décembre 2010

« Rapport sur l'exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 », A/64/584, 18 décembre 2009

« Rapport sur l'exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 », A/63/610, 15 décembre 2008

« Rapport sur l'exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 », A/62/642 », 9 janvier 2008

« Rapport sur l'exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour

l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 », A/61/673, 2 janvier 2007
« Rapport sur l'exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 », A/60/630, 23 décembre 2005

3. Accords et Plans cadres

Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2003-2007
Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2009-2013
Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2013-2015
Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2017-2020

4. Rapports du système des Nations Unies

Rapport annuel du Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Côte d'Ivoire 2014, janvier 2015, 27 p.

5. PNUD

Document de Programme Pays pour la Côte d'Ivoire 2017-2020 (version « *draft* »)
Rapport annuel du programme pays du PNUD en Côte d'Ivoire 2013

6. Autres entités

Programme pays de l'UNICEF en Côte d'Ivoire 2009-2013

III. Haïti

1. Résolutions

« La question concernant Haïti », S/RES/2466, 12 avril 2019
« La question concernant Haïti », S/RES/2466, 12 avril 2019
« La question concernant Haïti », S/RES/2410, 10 avril 2018
« La question concernant Haïti », S/RES/2350, 13 avril 2017
« La question concernant Haïti », S/RES/2313, 13 octobre 2016
« La question concernant Haïti », S/RES/2243, 14 octobre 2015
« La question concernant Haïti », S/RES/2180, 14 octobre 2014
« La question concernant Haïti », S/RES/2119, 10 octobre 2013
« La question concernant Haïti », S/RES/2070, 12 octobre 2012
« La question concernant Haïti », S/RES/1944, 14 octobre 2010
« La question concernant Haïti », S/RES/1927, 4 juin 2010
« La question concernant Haïti », S/RES/1908, 19 janvier 2010
« La question concernant Haïti », S/RES/1892, 13 octobre 2009
« La question concernant Haïti », S/RES/1840, 14 octobre 2008
« La question concernant Haïti », S/RES/1780, 15 octobre 2007
« La question concernant Haïti », S/RES/1743, 15 février 2007
« La question concernant Haïti », S/RES/1702, 15 août 2006
« La question concernant Haïti », S/RES/1658, 14 février 2006
« La question concernant Haïti », S/RES/1608, 22 juin 2005

« La question concernant Haïti », S/RES/1601, 31 mai 2005
« La question concernant Haïti », S/RES/1576, 29 novembre 2004
« La question concernant Haïti », S/RES/1542, 30 avril 2004
« La question concernant Haïti », S/RES/1529, 29 février 2004

2. Rapports du Secrétaire général

Rapports narratifs

Rapport du Secrétaire général « Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti », S/2019/563, 9 juillet 2019
Rapport du Secrétaire général « Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti », S/2019/198, 1^{er} mars 2019
Rapport du Secrétaire général « Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti », S/2018/1059, 28 novembre 2018
Rapport du Secrétaire général « Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti », S/2018/795, 30 août 2018
Rapport du Secrétaire général « Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti », S/2018/527, 1^{er} juin 2018
Rapport du Secrétaire général « Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti », S/2018/241, 20 mars 2018
Rapport du Secrétaire général « Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti », S/2018/527, 1^{er} juin 2018
Rapport du Secrétaire général « Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti », S/2017/604, 12 juillet 2017
Rapport du Secrétaire général « Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti », S/2017/223, 16 mars 2017
Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2016/753, 31 août 2016
Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2016/225, 8 mars 2016
Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2015/667, 31 août 2015
Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2014/617, 29 août 2014
Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2014/162, 7 mars 2014
Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2013/493, 19 août 2013
Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2013/139, 8 mars 2013
Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2012/678, 31 août 2012
Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2012/128, 29 février 2012
Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti,

S/2011/540, 25 août 2011

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2010/446, 1^{er} septembre 2010

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2010/200, 22 avril 2010

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2009/439, 1^{er} septembre 2009

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2009/129, 6 mars 2009

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2008/586, 27 août 2008

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2008/202, 26 mars 2008

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2007/503, 22 août 2007

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2006/1003, 19 décembre 2006

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2006/592, 28 juillet 2006

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2006/60, 2 février 2006

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2005/636, 6 octobre 2005

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2005/313/Add.1, 23 juin 2005

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2005/313, 13 Mai 2005

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2005/124, 25 février 2005

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2004/928, 18 novembre 2004

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2004/698, 30 août 2004

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, S/2004/300, 16 avril 2004

Budgets et rapports d'activités

« Exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, A/72/689, 26 décembre 2017

« Exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 », A/71/679, 12 décembre 2016

« Exécution du Budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 », A/70/602, 10 décembre 2015

« Exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour

l'exercice allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 », A/69/619, 26 novembre 2014
 « Exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 », A/68/626, 27 novembre 2013
 « Exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 », A/67/605, 3 décembre 2012
 « Exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 », A/66/658, 13 janvier 2012
 « Rapport sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 », A/65/703, 1^{er} février 2011
 « Rapport sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 », A/64/554, 4 décembre 2009
 « Rapport sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 », A/63/549, 17 novembre 2008
 « Rapport sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 », A/62/631, 7 janvier 2008
 « Rapport sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 », A/61/741, 20 février 2007
 « Rapport sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 », A/60/646, 6 janvier 2006

3. Accords et Plans cadres

Cadre de développement durable 2017-2021, 102 p.
 Cadre stratégique des Nations Unies en Haïti 2013-2016
 Cadre stratégique des Nations Unies en Haïti (extension) 2012
 Cadre stratégique des Nations Unies en Haïti 2010-2011
 Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2009-2011
 Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti 2002-2006

4. Rapports du système des Nations Unies

Rapport pays des Nations Unies en Haïti 2017
 Rapport pays des Nations Unies en Haïti 2012, « Haïti va de l'avant pas à pas », 26 p.
 Rapport pays des Nations Unies en Haïti 2011
 Rapport pays des Nations Unies en Haïti 2010

5. PNUD

Programme pays du PNUD en Haïti 2017-2021
 Plan d'action du Programme pays du PNUD en Haïti 2013-2016, décembre 2012
 Programme pays du PNUD en Haïti 2009-2011
 Rapport annuel du PNUD en Haïti 2014
 Programme-Cadre de Réforme de l'Etat « Réforme Administrative et Décentralisation », octobre 2012-septembre 2017
 Fiche de projet « Renforcement des capacités du Conseil supérieur du Pouvoir Judiciaire », janvier 2015

Fiche de projet « Réforme administrative », janvier 2015
Fiche de projet « Renforcement de l'Etat de droit en Haïti », janvier 2015
Rapport d'activités « Projet Renforcement de l'Etat de Droit en Haïti », 2009, 42 p.
Fiche de poste « Charge/e des affaires judiciaires/etat de droit », 2017

6. Autres entités

« L'UNESCO en action – S'engager ensemble pour Haïti », 2010
Projet de descriptif de programme de pays de l'UNESCO en Haïti 2013-2016, E/ICEF/2012/P/L.30
Rapport annuel de l'UNESCO en Haïti 2010

IV. Mali

1. Résolutions

« La situation au Mali », S/RES/2480, 28 juin 2019
« La situation au Mali », S/RES/2423, 28 juin 2018
« La situation au Mali », S/RES/2391, 8 décembre 2017
« La situation au Mali », S/RES/2374, 5 septembre 2017
« La situation au Mali », S/RES/2364, 29 juin 2017
« La situation au Mali », S/RES/2295, 29 juin 2016
« La situation au Mali », S/RES/2227, 29 juin 2015
« La situation au Mali », S/RES/2164, 25 juin 2014
« La situation au Mali », S/RES/2100, 25 avril 2013

2. Rapports du Secrétaire général

Rapports narratifs

Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2019/454, 31 mai 2019
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2019/262, 26 mars 2019
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2018/1174, 28 décembre 2018
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2018/866, 25 septembre 2018
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2018/541, 6 juin 2018
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2018/273, 29 mars 2018
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2017/1105, 26 décembre 2017
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2017/811, 28 septembre 2017
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2017/478, 6 juin 2017
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2017/271, 30 mars 2017
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2016/1137, 30 décembre 2016
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2016/819, 29 septembre 2016
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2016/498, 31 mai 2016
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2016/281, 28 mars 2016
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2015/1030, 24 décembre 2015
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2015/732, 22 septembre 2015
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2015/426, 11 juin 2015

Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2015/219, 27 mars 2015
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2014/943, 23 décembre 2014
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2014/692, 22 septembre 2014
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2014/430, 9 juin 2014
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2014/229, 28 mars 2014
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2014/1, 2 janvier 2014
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2013/582, 1^{er} octobre 2013
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2013/338, 10 juin 2013
Rapport du Secrétaire général « La situation au Mali », S/2013/189, 26 mars 2013

Budgets et rapports d'activités

« Budget de la MINUSMA », A/71/842, 20 mars 2017
« Exécution du budget de la MINUSMA », A/71/690, 14 décembre 2016
« Budget de la MINUSMA », A/70/735, 16 février 2016
« Exécution du budget de la MINUSMA », A/70/592, 4 décembre 2015
« Exécution du budget de la MINUSMA », A/69/593, 18 novembre 2014

3. Accords et Plans cadres

Plan cadre intégré des Nations Unies pour l'aide au développement au Mali 2015-2019
Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au Mali 2008-2012

4. Autres documents

Tous les documents de cette section sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :
<https://minusma.unmissions.org/>

« Fiche d'information », Section des affaires judiciaires et pénitentiaires de la Minusma, 2016
« Bulletin d'information et d'analyse », Section des affaires judiciaires et pénitentiaires de la Minusma, n°5, décembre 2015
« Bulletin d'information et d'analyse », Section des affaires judiciaires et pénitentiaires de la Minusma, n°4, septembre 2015
« Bulletin d'information et d'analyse », Section des affaires judiciaires et pénitentiaires de la Minusma, n°3, juin 2015
« Bulletin d'information et d'analyse », Section des affaires judiciaires et pénitentiaires de la Minusma, n°2, mars 2015
« Parlons RSS – DDR », Bulletin trimestriel d'information de la Section RSS - DDR de la Minusma, n°1, mars 2016

V. République centrafricaine

1. Résolutions

« La situation en République centrafricaine », S/RES/2448, 13 décembre 2018
« La situation en République centrafricaine », S/RES/2436, 21 septembre 2018
« La situation en République centrafricaine », /RES/2387, 15 novembre 2017

« La situation en République centrafricaine », S/RES/2339, 27 janvier 2017
« La situation en République centrafricaine », /RES/2301, 26 juillet 2016
« La situation en République centrafricaine », S/RES/2281, 26 avril 2016
« La situation en République centrafricaine », S/RES/2262, 27 janvier 2016
« La situation en République centrafricaine », S/RES/2217, 28 avril 2015
« La situation en République centrafricaine », S/RES/2196, 21 octobre 2014
« La situation en République centrafricaine », S/RES/2149, 10 avril 2014
« La situation en République centrafricaine », S/RES/2134, 28 janvier 2014
« La situation en République centrafricaine », S/RES/2127, 5 décembre 2013

2. Rapports du Secrétaire général

Rapports narratifs

Rapport du Secrétaire général « La situation en République centrafricaine », S/2019/147, 15 février 2019
Rapport du Secrétaire général « La situation en République centrafricaine », S/2018/922, 15 octobre 2018
Rapport du Secrétaire général « La situation en République centrafricaine », S/2018/611, 18 juin 2018
Rapport du Secrétaire général « La situation en République centrafricaine », S/2018/125, 15 février 2018
Rapport du Secrétaire général « La situation en République centrafricaine », S/2017/865, 18 octobre 2017
Rapport du Secrétaire général « La situation en République centrafricaine », S/2017/473, 2 juin 2017
Rapport du Secrétaire général « La situation en République centrafricaine », S/2017/94, 1^{er} février 2017
Rapport du Secrétaire général « La situation en République centrafricaine », S/2016/824, 29 septembre 2016
Rapport du Secrétaire général « La situation en République centrafricaine », S/2015/576, 29 juillet 2015
Rapport du Secrétaire général « La situation en République centrafricaine », S/2015/227, 1^{er} avril 2015
Rapport du Secrétaire général « La situation en République centrafricaine », S/2014/857, 28 novembre 2014
Rapport du Secrétaire général « La situation en République centrafricaine », S/2014/562, 1^{er} août 2014
Rapport du Secrétaire général « La situation en République centrafricaine », S/2014/142, 3 mars 2014

Budgets et rapports d'activités

« Budget de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine pour l'exercice allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 », A/71/819, 28 février 2017
« Exécution du budget de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la

stabilisation en République centrafricaine pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 », A/71/651, 5 décembre 2016

« Budget de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine pour l'exercice allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 », A/70/712, 3 février 2016

« Exécution du budget de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine pour l'exercice allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 », A/70/604, 9 décembre 2015

3. Accords et Plans cadres

Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2018-2021

Cadre stratégique intérimaire 2016-2017

Plan cadre des Nations Unies pour la consolidation de la paix et l'aide au développement 2012-2016

4. PNUD

Programme pays du PNUD en République centrafricaine 2018-2021, DP/DCP/CAF/4, 30 juin 2017

Programme pays du PNUD en République centrafricaine 2012-2016

Document de projet « Stratégie de développement des capacités pour le renforcement de l'Etat de droit », 2012-2016

Rapport d'activités du projet « Stratégie de développement des capacités pour le renforcement de l'Etat de droit », premier trimestre 2012

Document de projet « Projet conjoint d'Appui à la Cour Pénale », 26 août 2016

5. Autres entités ou documents

Rapport annuel de l'UNICEF en République centrafricaine 2017

Rapport annuel de l'UNICEF en République centrafricaine 2016

Rapport annuel de l'UNICEF en République centrafricaine 2015

Commission de consolidation de la paix, « Cadre stratégique pour la consolidation de la paix en République centrafricaine 2009-2011 », PBC/3/CAF/7, 9 juin 2009

« Revue semestrielle de sensibilisation et d'information de la division des droits de l'homme de la Minusca », édition 4, décembre 2017

VI. Sierra Leone

1. Résolutions

« La situation en Sierra Leone », S/RES/2097, 26 mars 2013

« La situation en Sierra Leone », S/RES/2065, 12 septembre 2012

« La situation en Sierra Leone », S/RES/2005, 14 septembre 2011

« La situation en Sierra Leone », S/RES/1940, 29 septembre 2010
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1941, 29 septembre 2010
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1886, 15 septembre 2009
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1829, 4 août 2008
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1793, 21 décembre 2007
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1734, 22 décembre 2006
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1688, 16 juin 2006
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1620, 31 août 2005
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1610, 30 juin 2005
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1562, 17 septembre 2004
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1537, 30 mars 2004
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1446, 4 décembre 2002
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1436, 24 septembre 2002
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1400, 28 mars 2002
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1389, 16 janvier 2002
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1385, 19 décembre 2001
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1370, 18 septembre 2001
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1346, 30 mars 2001
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1334, 22 décembre 2000
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1321, 20 septembre 2000
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1317, 5 septembre 2000
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1315, 14 août 2000
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1306, 5 juillet 2000
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1299, 19 mai 2000
 « La situation en Sierra Leone », S/RES/1289, 7 février 2000

2. Rapports du Secrétaire général

Rapports narratifs

Rapport du Secrétaire général « Rapport final sur le Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone », S/2014/192, 17 mars 2014
 Rapport du Secrétaire général « Onzième rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone », S/2013/547, 12 septembre 2013
 Rapport du Secrétaire général « Dixième rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone », S/2013/118, 27 février 2013
 Rapport du Secrétaire général « Neuvième rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone », S/2012/679, 31 août 2012
 Rapport du Secrétaire général « Huitième rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone », S/2012/160, 14 mars 2012
 Rapport du Secrétaire général « Septième rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone », S/2011/554, 2 septembre 2011
 Rapport du Secrétaire général « Sixième rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone », S/2011/119, 9 Mars 2011
 Rapport du Secrétaire général « Cinquième rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone », S/2010/471, 17 septembre 2010

Rapport du Secrétaire général « Quatrième rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone », S/2010/135, 15 mars 2010,
 Rapport du Secrétaire général « Troisième rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone », S/2009/438, 1^{er} septembre 2009
 Rapport du Secrétaire général « Deuxième rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone », S/2009/267, 22 mai 2009
 Rapport du Secrétaire général « Premier rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone », S/2009/59, 30 janvier 2009
 Rapport du Secrétaire général « Sixième rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies en Sierra Leone », S/2008/281, 29 avril 2008
 Rapport du Secrétaire général « Cinquième rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies en Sierra Leone », S/2007/704, 4 décembre 2007
 Rapport du Secrétaire général « Quatrième rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies en Sierra Leone », S/2007/257, 7 mai 2007
 Rapport du Secrétaire général « Troisième rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies en Sierra Leone », S/2007/143, 13 mars 2007
 Rapport du Secrétaire général « Deuxième rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies en Sierra Leone », S/2006/922, 28 novembre 2006
 Rapport du Secrétaire général « Premier rapport sur le Bureau Intégré des Nations Unies en Sierra Leone », S/2006/269, 28 avril 2006

3. Accords et Plans cadres

Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2004-2007
 Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2008-2010 (version « *draft* »)
 Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Sierra Leone 2015-2018

4. PNUD

Rapport d'évaluation « *Improving Rule of Law & Access to Justice Programme 2013-2014* », 29 avril 2016, 83 p.

5. Autres entités

Commission de consolidation de la paix, « Cadre de coopération pour la consolidation de la paix en Sierra Leone », PBC/2/SLE/1, 3 décembre 2007

6. Autres documents

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais et Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, S/2002/246, 16 janvier 2002

Annexes

Annexe 1. Liste des missions créées depuis 2000 dont le mandat inclut l'état de droit

Les résolutions citées sont les résolutions portant création de la mission, sauf indication contraire.

Mission	Pays	Dates	Hiérarchie	Références	Remarques
Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) <i>remplacé par</i> Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) Mission intégrée multidimensionnelle de stabilisation des Nations Unies en République centrafricaine (MINUSCA)	République centrafricaine	2000-2009 2009-2014 2014-présent	DAP DAP DOMP	S/PRST/2000/5 sur la base de S/1999/1235 S/PRST/2009/5 S/RES/2149	Voir aussi plus bas, MINURCAT.
Bureau des Nations Unies d'aide à la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP)	Tadjikistan	2000-2007	DAP	S/PRST/2000/17 sur la base de S/2000/518 et S/2000/519	
Mission d'Assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)	Afghanistan	2002-présent	DAP	S/RES/1401	
Mission des Nations Unies en Angola (MINUA)	Angola	2002-2003	DAP	S/RES/1433	
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)	Côte d'Ivoire	2004-2017	DOMP	S/RES/1528	L'état de droit disparaît du mandat en 2013 (S/RES/2112).

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) <i>remplacée par</i> Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH)	Haïti	2004-2017	DOMP	S/RES/1542	
		2017-en cours	DOMP	S/RES/2350	
Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak (MANUI)	Irak	2003-présent	DAP	S/RES/1500	
Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)	Libéria	2003-présent	DOMP	S/RES/1509	L'état de droit apparaît dans le mandat avec la résolution S/RES/2066 en 2012
Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) <i>remplacée par</i> Mission des Nations Unies en République du Soudan du sud (MINUSS)	Soudan	2005-2011	DOMP	S/RES/1590	
	Soudan du sud	2011-présent	DOMP	S/RES/1996	Suppression de l'état de droit dans le mandat
Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL) <i>remplacé par</i> Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)	Sierra Leone	2005-2008	DAP	S/RES/1620	
		2008-2014	DAP	S/RES/1829	
Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) <i>remplacé par</i> Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)	Burundi	2007-2010	DAP	S/RES/1719	
		2011-2014	DAP	S/RES/1559	
Mission des Nations Unies au Darfour (MINUAD)	Soudan (Darfour)	2007-présent	DOMP	S/RES/1769	
Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)	Tchad et République centrafricaine	2007-2010	DOMP	S/RES/1778	

Bureau intégré des Nations Unies en Guinée-Bissau (BINUGBIS)	Guinée Bissau	2009-présent	DAP	S/RES/1876	Le BINUGBIS a remplacé le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS) créé en 1999.
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)	République démocratique du Congo	2010-présent	DOMP	S/RES/1925	La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ayant été créée le 30 novembre 1999, et son mandant initial n'incluant pas l'état de droit, elle n'est pas mentionnée ici.
Mission d'appui des Nations Unies en Lybie (MANUL)	Lybie	2011-présent	DAP	S/RES/2009	
Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)	Mali	2013-présent	DOMP	S/RES/2100	
Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)	Somalie	2013-présent	DAP	S/RES/2102	

Annexe 2. Liste des entretiens et sessions d'observation

Liste des entretiens réalisés par ordre chronologique

N°	Date	Cas	Fonction ou organisme de la personne interrogée
1	9 avril 2016	Mali	Minusma
2	27 avril 2016	Mali	Commission électorale nationale indépendante
3	29 avril 2016	Mali	Cour suprême du Mali
4	29 avril 2016	Mali	Minusma
5	2 mai 2016	Mali	Cour constitutionnelle du Mali (plusieurs entretiens)
6	2 mai 2016	Mali	Pôle judiciaire spécialisé
7	4 mai 2016	Mali	Programme conjoint des Nations Unies d'Appui à la Promotion des droits de l'homme au Mali
8	4 mai 2016	Mali	Ministère de la Justice
9	4 mai 2016	Mali	Minusma
10	5 mai 2016	Mali	Minusma
11	5 mai 2016	Mali	PNUD
12	5 mai 2016	Mali	Coopération néerlandaise
13	6 mai 2016	Mali	Minusma
14	24 avril 2016	Haïti	Minustah
15	31 avril 2016	Haïti	Minustah
16	1 ^{er} juin 2016	Haïti	Minustah
17	1 ^{er} juin 2016	Haïti	Minustah
18	2 juin 2016	Haïti	Minustah
19	2 juin 2016	Haïti	Minustah
20	2 juin 2016	Haïti	Minustah
21	6 juin 2016	Haïti	Minustah
22	6 juin 2016	Haïti	Minustah
23	7 juin 2016	Haïti	Minustah
24	8 juin 2016	Haïti	Minustah
25	8 juin 2016	Haïti	Minustah
26	8 juin 2016	Haïti	Municipalité
27	9 juin 2016	Haïti	Réseau national de défense des droits humains
28	10 juin 2016	Haïti	Minustah
29	10 juin 2016	Haïti	Minustah
30	12 juin 2016	Haïti	Coopération canadienne
31	14 juin 2016	Haïti	PNUD
32	14 juin 2016	Haïti	PNUD
33	15 juin 2016	Haïti	HCR
34	23 juin 2016	Haïti	Office de la protection du citoyen
35	23 juin 2016	Haïti	Minustah
36	23 juin 2016	Haïti	Ecole de la magistrature
37	23 juin 2016	Haïti	Minustah
38	24 juin 2016	Haïti	Conseil supérieur du pouvoir judiciaire
39	24 juin 2016	Haïti	Conseil supérieur du pouvoir judiciaire
40	24 juin 2016	Haïti	Minustah
41	24 juin 2016	Haïti	Coopération française
42	27 juin 2016	Haïti	Magistrat
43	28 juin 2016	Haïti	Unité de lutte contre la corruption
44	29 juin 2016	Haïti	Ministère de la justice et de la sécurité publique
45	29 juin 2016	Haïti	Ministère de la justice et de la sécurité publique

46	30 juin 2016	Haïti	Minustah
47	4 juillet 2016	Haïti	ONU-Femmes
48	5 juillet 2016	Haïti	Magistrat
49	6 juillet 2016	Haïti	Minustah
50	7 juillet 2016	Haïti	Inspection générale de la police nationale d'Haïti
51	7 juillet 2016	Haïti	Universitaire
52	7 juillet 2016	Haïti	UNICEF
53	7 juillet 2016	Haïti	Minustah
54	11 juillet 2016	Haïti	Magistrats (Bureau d'assistance légale)
55	11 juillet 2016	Haïti	Minustah
56	11 juillet 2016	Haïti	Direction de l'administration pénitentiaire
57	5 juillet 2017	Haïti	ONU
58	8 novembre 2017	Siège / RCA	Département des opérations de maintien de la paix
59	17 novembre 2017	Siège / RCA	Département des opérations de maintien de la paix

Liste des sessions d'observation réalisées par ordre chronologique

N°	Date	Cas	Description / Lieu
1	26-27 avril 2016	Mali	Colloque de la Cour constitutionnelle du Mali « Le rôle des juridictions constitutionnelles dans la consolidation de l'Etat de droit », Bamako
2	3 mai 2016	Mali	Formation des membres de la Commission vérité, justice et réconciliation par le PNUD et ONU-Femmes, Bamako
3	8 juin 2016	Haïti	Réunion « état de droit » à la municipalité de Cité Soleil (réunion conjointe Minustah-autorités locales) (département de l'Ouest)
4	9 juin 2016	Haïti	Atelier de restitution du rapport « La Police Nationale d'Haïti et la crise de gouvernance », Réseau national de défense des droits humains, Port-au-Prince
5	21 juin 2016	Haïti	Installation du doyen du tribunal de première instance de Jacmel (département du Sud-est)
6	7 juillet 2016	Haïti	Observation du fonctionnement de l'Inspection générale de la police nationale d'Haïti, Port-au-Prince (personnel haïtien et personnel onusien compris)
7	8 juillet 2016	Haïti	Journée « Dialogue des juges » organisée par la Minustah pour des juges de paix issus de plusieurs départements, Port-au-Prince
8	11 juillet 2016	Haïti	Observation du fonctionnement du Bureau d'assistance légale au tribunal de première instance de Port-au-Prince
9	11 juillet 2016	Haïti	Observation du fonctionnement du pénitencier national, Port-au-Prince (personnel haïtien et personnel onusien compris)

Annexe 3. Extraits d'entretiens

Table des matières

Remerciements	1
Sommaire	5
Liste des acronymes, sigles et abréviations.....	7
Introduction	9
Section 1. Définitions de l'état de droit national, international et « onusien »	11
§ 1. Origines et portée de l'état de droit aux plans interne et international.....	11
I. L'Etat de droit dans la doctrinale occidentale : une multiplicité d'approches et de définitions	11
II. L'état de droit au plan international : un concept encore plus insaisissable	14
§ 2. Conceptualisation de l'état de droit « onusien »	16
I. L'existence d'un concept d'état de droit proprement onusien	16
1. Le développement du concept d'état de droit au sein des Nations Unies	17
2. Les spécificités du concept « onusien » d'état de droit.....	18
II. L'état de droit « onusien » : un concept indéterminé.....	21
1. L'absence de définition de l'état de droit par les Etats membres.....	21
2. Les propositions onusiennes de définition de l'état de droit.....	22
Section 2. La pratique onusienne d'édification de l'état de droit et ses enseignements potentiels	27
§ 1. La pratique onusienne d'édification de l'état de droit.....	27
I. L'intérêt d'étudier la pratique d'édification pour mieux comprendre le concept	28
1. Historique de la mobilisation de l'état de droit dans la pratique onusienne.	28
2. Le rôle de la pratique d'édification dans la formation conceptuelle de l'état de droit.....	29
II. Délimitation et systématisation de la pratique onusienne d'édification de l'état de droit.....	30
1. La délimitation <i>ratione materiae</i> et <i>ratione temporis</i> de la pratique onusienne étudiée	31
2. Définition et systématisation de la « pratique » onusienne	35

§ 2. L'angle et les méthodes retenus pour mieux comprendre le concept onusien d'état de droit.....	38
I. Problématique, portée et limites de la recherche.....	39
II. La dimension empirique de la recherche.....	43
1. Une étude comparée de la pratique onusienne entre approfondissement et généralisation	43
i) Justification du choix des cas étudiés.....	44
ii) La généralisation des pistes identifiées à travers l'étude de l'ensemble de la pratique onusienne.....	47
2. Les outils méthodologiques retenus pour l'analyse de la pratique onusienne	48
Titre I – Aspects empiriques de l'état de droit répressif	53
Chapitre I – La dimension institutionnelle de l'état de droit.....	55
Section 1. Les institutions de l'état de droit : le triptyque « police-justice-prisons »	56
§ 1. Les institutions de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles	56
I. Les institutions de l'état de droit dans les résolutions des Nations Unies relatives aux situations conflictuelles et post-conflictuelles	57
1. Les institutions de l'état de droit dans les résolutions du Conseil de sécurité	57
2. Les institutions de l'état de droit dans les résolutions de l'Assemblée générale	62
II. Les institutions de l'état de droit dans la pratique onusienne relative aux situations conflictuelles et post-conflictuelles au-delà des résolutions.....	63
1. Les institutions de l'état de droit d'après les rapports du Secrétaire général	64
2. Les institutions de l'état de droit d'après le Programme des Nations Unies pour le développement	65
§ 2. Les institutions de l'état de droit dans la pratique onusienne dans les cas d'étude	66
I. L'architecture institutionnelle de l'ONU pour l'édification de l'état de droit dans les cas d'étude	67
1. L'architecture interne des missions de paix en matière d'état de droit	67
2. L'organisation interne du PNUD en matière d'état de droit	69

II. Les institutions de l'état de droit dans les actes encadrant la pratique de terrain	70
1. Les institutions de l'état de droit dans les résolutions du Conseil de sécurité dans les cas d'étude	70
2. Les institutions de l'état de droit dans les accords entre l'ONU et les Etats	72
i) Les institutions de l'état de droit dans les accords-cadres.....	72
ii) Les institutions de l'état de droit dans les accords bilatéraux entre le PNUD et les Etats.....	74
Section 2. Les institutions de l'état de droit comme « chaîne pénale »	76
§ 1. Le triptyque « police-justice-prisons » : un système de justice pénale	78
I. Un ensemble institutionnel cohérent	78
1. La « chaîne pénale »	78
2. L'interdépendance entre les secteurs de la justice, de la police et des prisons	81
II. Les liens fonctionnels entre les institutions du système de justice pénale	82
1. Les liens entre les institutions de la police et de la justice	83
i) Les activités de soutien à la police en vue de sa participation au système de justice pénale	83
ii) Les activités communes aux secteurs policier et judiciaire en vue de leur participation au système de justice pénale	85
2. Les liens entre les institutions pénitentiaires et les institutions de la justice	86
§ 2. L'intérêt des Nations Unies pour la justice pénale.....	90
I. La justice pénale, seule justice pour les Nations Unies ?	91
II. Les activités de soutien à la justice pénale	93
1. Les activités de soutien aux juridictions et procédures pénales	93
2. Les révisions de la législation pénale	95
Chapitre II – La fonction répressive de l'état de droit	99
Section 1. Les fonctions propres aux institutions de l'état de droit	100
§ 1. La fonction juridictionnelle de l'état de droit.....	101
I. La mise en place des juridictions	102
II. Le renforcement des juridictions et des systèmes judiciaires	104
1. Le renforcement des capacités matérielles des institutions judiciaires	105

2.	Le renforcement des capacités humaines des institutions judiciaires	106
§ 2.	La fonction de maintien de l'ordre de l'état de droit.....	107
I.	La place et le rôle de la police dans l'état de droit	108
1.	La place de la police dans l'édification de l'état de droit.....	109
2.	La contribution de la police à l'édification de l'état de droit	111
i)	Le soutien des Nations Unies au (re)déploiement de la police	112
ii)	Le soutien des Nations Unies au renforcement des capacités de la police 113	
α)	Le renforcement des capacités matérielles de la police	114
β)	Le renforcement des capacités humaines de la police	114
	L'accroissement du personnel policier : une composante majeure de la pratique onusienne.....	114
	Le renforcement des compétences du personnel policier.....	115
II.	La proximité des concepts d'état de droit et d'ordre public dans la pratique onusienne.....	117
1.	La convergence conceptuelle et opérationnelle entre état de droit et ordre public.....	117
i)	La confusion conceptuelle entre état de droit et ordre public	117
ii)	La convergence opérationnelle entre les objectifs d'état de droit et d'ordre public.....	118
α)	L'état de droit et l'ordre public comme objectifs distincts mais proches	119
β)	L'état de droit et l'ordre public comme objectifs interdépendants	120
2.	La convergence entre l'édification de l'état de droit et la réforme du secteur de la sécurité en vue du maintien de l'ordre.....	122
i)	Les liens opérationnels entre réforme du secteur de la sécurité et édification de l'état de droit	123
ii)	Les similitudes de l'édification de l'état de droit et de la réforme du secteur de la sécurité	124
	Section 2. La prééminence de la fonction répressive dans le cadre de l'édification de l'état de droit	128
§ 1.	La mise en place d'institutions répressives « efficaces ».....	129
I.	L'objectif d'efficacité dans la pratique onusienne	130

1.	L'importance du caractère « efficace » des institutions de l'état de droit..	131
2.	La mise en œuvre de l'objectif d'efficacité dans l'édification de l'état de droit	133
II.	La dimension répressive de l'objectif d'efficacité	134
§ 2.	La priorisation de la fonction répressive sur les institutions	136
I.	Les interventions semi-directes	137
1.	La mise en œuvre des activités d'édification de l'état de droit par les Nations Unies : avec ou à la place des institutions nationales ?	137
2.	Le cas des juridictions <i>ad hoc</i> et spéciales	139
II.	L'intervention directe : le cas des « mesures temporaires d'urgence » dans le mandat de la Minusca.....	141
	Conclusion du titre I.....	144
	Titre II – Aspects systémiques de l'état de droit répressif	145
	Chapitre III – Construction de l'état de droit répressif	147
	Section 1. L'institutionnalisation de l'état de droit répressif dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles	147
§ 1.	L'institutionnalisation de l'état de droit répressif dans la pratique onusienne....	149
I.	L'ancrage normatif de l'état de droit répressif aux Nations Unies	150
1.	L'ancrage de l'état de droit répressif dans la pratique de portée générale .	150
i)	L'état de droit répressif dans les résolutions du Conseil de sécurité.....	151
ii)	Les jalons de l'institutionnalisation de l'état de droit répressif au sein des Nations Unies	153
2.	L'institutionnalisation de l'état de droit répressif à travers les outils appuyant son opérationnalisation	156
II.	L'architecture onusienne pour l'édification de l'état de droit, reflet de la conception répressive du concept.....	160
1.	La mise en place de l'architecture onusienne relative à l'édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles.....	160
2.	Les mécanismes institutionnels actuels pour l'édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post-conflictuelles.....	161
i)	La « Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises »	162
ii)	Le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité..	163

§ 2. La diffusion de l'état de droit répressif hors du cadre onusien	164
I. L'édification de l'état de droit répressif par les acteurs non-onusiens.....	165
1. Les missions « Etat de droit » de l'Union européenne.....	166
2. L'édification de l'état de droit dans les situations conflictuelles et post- conflictuelles par les autres acteurs internationaux.....	169
i) L'édification de l'état de droit répressif par les organisations intergouvernementales	170
ii) L'édification de l'état de droit répressif par les acteurs bilatéraux	174
II. L'ancrage de l'état de droit répressif dans les sphères académique et privée	177
1. Le « troisième ONU », relais de la conception répressive de l'état de droit 178	
2. L'ancrage et la diffusion de la conception répressive de l'état de droit dans la littérature académique	181
Section 2. L'influence du contexte d'édification sur le contenu de l'état de droit	186
§ 1. Les conditions de formation et d'usage de l'état de droit	187
I. Les conditions gouvernant la concrétisation de l'état de droit.....	187
1. Le processus de concrétisation de l'état de droit.....	188
2. La conceptualisation téléologique de l'état de droit.....	190
II. L'usage instrumental de l'état de droit dans la pratique onusienne	192
1. L'affirmation de l'« interdépendance » entre l'état de droit et les buts onusiens	193
2. L'état de droit comme moyen pour la réalisation d'autres objectifs.....	194
i) L'état de droit comme moyen dans la pratique générale.....	194
ii) L'état de droit comme moyen dans les cas étudiés	197
§ 2. L'identification du « contexte » d'édification.....	199
I. Les contextes fonctionnels de la pratique onusienne	200
1. La paix et le développement comme contextes fonctionnels de la pratique onusienne.....	200
2. L'exemple du contexte de développement.....	202
II. La marginalisation du contexte local	205
1. L'affirmation de l'adaptation de l'état de droit au contexte local.....	205
2. Une adaptation inaccomplie	207

i) Un contenu attribué a priori	207
ii) Une adaptation au contexte local très marginale.....	209
Chapitre IV – L'état de droit répressif au regard du contexte d'édification	213
Section 1. Le contexte immédiat d'édification de l'état de droit répressif	214
§ 1. L'état de droit et la paix au plan interne.....	215
I. Proposition de conceptualisation de la paix comme ordre dans la pratique onusienne.....	216
1. Les éléments constitutifs de la paix au plan interne dans la pratique onusienne.....	217
i) La « stabilité » et la « sécurité » comme éléments définissant la paix au plan interne	217
α) La « stabilité » et la « sécurité » comme éléments définissant la paix dans les cas étudiés	218
β) La « stabilité » et la « sécurité » comme éléments définissant la paix dans la pratique générale	220
ii) Le caractère prioritaire des éléments sécuritaires de la paix	222
2. Une acception large de la paix « négative » au plan interne	225
i) La prééminence de la paix « négative » dans la pratique opérationnelle au plan interne	226
ii) La démarche de stabilisation comme mise en œuvre d'une paix négative	228
II. L'inscription de l'état de droit répressif dans la paix comme ordre.....	232
1. Le rattachement conceptuel de l'état de droit répressif à la paix comme ordre	232
i) L'état de droit et la paix comme ordre dans les discours onusiens	233
ii) L'absence d'état de droit, constitutive d'une menace à la paix ?.....	234
2. L'articulation de l'état de droit à la paix comme ordre.....	235
§ 2. L'état de droit et la sécurité au plan interne	238
I. La sécurité dans la pratique onusienne de paix	238
1. La sécurité nationale.....	239
2. La sécurité humaine dans la pratique onusienne de paix	245
i) La sécurité humaine : un concept, deux approches	245

α) Définitions de la sécurité humaine.....	246
β) La sécurité humaine dans le cadre onusien.....	248
ii) La prévalence d'une acception restreinte de la sécurité humaine dans les cas étudiés	250
α) La sécurité humaine, une notion rare dans la documentation onusienne relative aux cas étudiés.....	251
β) Les manifestations de la garantie de la sécurité humaine dans les cas étudiés.....	252
II. Les contributions de l'état de droit à la sécurité au plan interne.....	258
1. Les contributions de l'état de droit à la sécurité nationale	259
2. Les contributions de l'état de droit à la sécurité humaine.....	262
Section 2. Le contexte international d'édification de l'état de droit répressif	265
§ 1. La paix et la sécurité dans l'ordre international	266
I. Les menaces à la paix et à la sécurité internationales, révélatrices du contenu de ces notions	266
II. La sécurité internationale comme ressort de l'hégémonie	270
1. La construction de la sécurité internationale par les Etats dominants.....	271
2. La lutte contre les phénomènes constituant des menaces pour la sécurité internationale	273
§ 2. Les contributions de l'état de droit répressif à la paix et la sécurité internationales	276
I. L'état de droit comme moyen de garantir la paix et la sécurité internationales	277
II. Les contributions concrètes de l'état de droit à la sécurité internationale.....	279
1. La contribution de l'état de droit à la lutte contre le terrorisme.....	279
2. La contribution de l'état de droit à la lutte contre la criminalité transnationale	281
Conclusion du titre II	285
Conclusion de la partie I	286
Partie II – L'état de droit protecteur.....	287
Titre III – Aspects empiriques de l'état de droit protecteur.....	289
Chapitre V – La protection des droits humains par les institutions de l'état de droit	293
Section 1. La défense des droits humains grâce aux institutions de l'état de droit.....	294
§ 1. L'état de droit comme moyen de défense des droits humains	295

I.	L'expression de l'état de droit comme moyen de défense des droits humains	295
1.	Les discours sur l'état de droit comme moyen de défense des « droits de l'homme » en général.....	295
2.	Les discours sur l'état de droit comme moyen de défense des droits des personnes considérées comme vulnérables	298
II.	L'intégration de l'édification de l'état de droit à la protection des droits humains dans l'organisation de la pratique onusienne.....	300
§ 2.	La concrétisation de la défense des droits humains grâce aux institutions de l'état de droit.....	302
I.	Les activités de soutien des institutions de l'état de droit concourant à la défense des droits humains.....	302
1.	Les activités génériques de soutien des institutions de l'état de droit pour la défense des droits humains.....	302
2.	Les activités de soutien à la protection des droits des femmes et des enfants	304
i)	La protection des droits des femmes grâce aux institutions de l'état de droit	305
ii)	La protection des droits des enfants grâce aux institutions de l'état de droit	305
II.	L'accessibilité des institutions de l'état de droit nécessaire à leur fonction de défense des droits humains.....	307
1.	L'importance de l'accessibilité des institutions de l'état de droit.....	307
2.	Mise en œuvre de l'accessibilité des institutions de l'état de droit.....	309
i)	Les activités de soutien à l'accessibilité des institutions de l'état de droit	309
ii)	L'aide juridictionnelle pour améliorer l'accès à la justice	312
Section 2.	Une fonction de défense des droits humains extrinsèque et limitée	314
§ 1.	Le caractère extrinsèque de la fonction de défense des droits humains par l'état de droit	315
I.	Deux démarches opérationnellement distinctes	315
1.	La distinction entre édification de l'état de droit et protection des droits humains dans l'organisation de la pratique onusienne.....	316
2.	Les acteurs respectifs de l'édification de l'état de droit et de la protection des	

droits humains	317
II. Le caractère extrinsèque de la contribution de l'état de droit à la défense des droits humains	318
1. Les modalités du soutien à la fonction de défense des droits humains par les institutions de l'état de droit.....	319
2. L'exemple de la protection des catégories de personnes considérées comme vulnérables	320
§ 2. La portée limitée de la fonction de défense des droits humains par l'état de droit	322
I. Le champ matériel de la protection : les violations graves des droits humains	323
II. L'exemple de la protection limitée des droits des femmes grâce à l'état de droit	325
Chapitre VI – La protection des droits humains au sein des institutions de l'état de droit	331
Section 1. Le respect relatif des droits humains par les institutions de l'état de droit ...	332
§ 1. L'importance manifeste accordée au respect des droits humains par les institutions de l'état de droit.....	332
I. L'expression de l'exigence de respect des droits humains par les institutions de l'état de droit	333
1. L'affirmation de l'exigence de respect des droits humains par les institutions de l'état de droit.....	333
2. La condamnation des violations des droits humains par les institutions de l'état de droit	336
II. Les concrétisations de l'exigence de respect des droits humains par les institutions de l'état de droit.....	340
1. Les mesures garantissant le respect des droits humains au sein des institutions de l'état de droit.....	340
2. Le principe de responsabilité.....	347
i) Le principe de responsabilité comme outil de respect des droits humains par les institutions de l'état de droit	348
ii) Les mécanismes incarnant le principe de responsabilité.....	350
<i>Le « vetting »</i>	352
<i>Autres mécanismes</i>	353
§ 2. Le caractère partiellement extrinsèque de la protection des droits humains au sein	

même des institutions de l'état de droit.....	355
I. L'organisation de la pratique onusienne pour assurer le respect des droits humains au sein des institutions de l'état de droit.....	356
II. Le rôle des acteurs de la protection des droits humains au sein des institutions de l'état de droit.....	358
1. Les mandats des sections des droits de l'homme et autres acteurs responsables de la protection des droits humains auprès des institutions de l'état de droit.....	358
2. L'exemple de la « <i>Police and Justice Support Unit</i> » de la Minustah	360
Section 2. Le respect lacunaire des droits humains par les institutions de l'état de droit	361
§ 1. Les garanties procédurales protégées par la pratique onusienne.....	362
I. La protection du droit à un procès équitable	363
1. L'exigence de respect du droit à un procès équitable	364
2. La concrétisation du droit à un procès équitable.....	366
i) L'indépendance de la justice comme garantie principale du droit à un procès équitable.....	366
α) L'omniprésence de l'indépendance de la justice dans la conception onusienne du droit à un procès équitable	366
β) Le soutien des Nations Unies à l'indépendance de la justice	368
i) La concrétisation des autres garanties du procès équitable.....	371
II. La protection de la sûreté par le biais de la lutte contre la détention préventive prolongée	373
§ 2. La protection lacunaire et instrumentale des garanties procédurales	376
I. Les lacunes dans la protection du droit à un procès équitable	377
1. Les lacunes dans la mise en œuvre de la notion de procès équitable.....	377
2. Les lacunes dans les discours et dans la mise en œuvre de la notion de procès équitable.....	380
II. La recherche d'efficacité grâce au respect des droits humains au sein des institutions de l'état de droit.....	382
1. Le respect des droits humains par les institutions de l'état de droit au service de l'objectif d'efficacité	382
i) Le discours sur la « confiance » : masque de l'objectif d'efficacité du	

respect des droits humains par les institutions de l'état de droit ?	383
ii) La lutte contre la détention préventive prolongée : protection du droit à la sûreté ou recherche d'efficacité ?	384
2. Lacunes qualitatives et priorités quantitatives.....	386
Conclusion du titre III	389
Titre IV – Aspects systémiques de l'état de droit protecteur.....	391
Chapitre VII – L'état de droit protecteur au regard du contexte d'édification.....	393
Section 1. La paix positive, but « naturel » de l'état de droit protecteur	394
§ 1. La paix positive comme but affiché de la pratique onusienne de paix.....	395
I. Définition et composantes de la paix positive onusienne	395
1. Conceptualisation de la paix positive par les principales entités onusiennes 395	
2. Les droits humains et la justice comme facteurs structurels de la paix positive	397
II. Opérationnalisation de la paix positive dans la pratique onusienne.....	399
1. Les formes de pratique d'instauration d'une paix positive	399
2. L'ambition affichée d'instauration d'une paix positive dans les cas d'étude 403	
§ 2. L'état de droit comme élément de la paix positive	406
I. Le rattachement explicite de l'état de droit et de son édification à l'instauration d'une paix positive	406
1. L'état de droit comme facteur de paix positive dans les discours onusiens	407
2. L'état de droit comme l'un des éléments à mettre en œuvre dans le cadre de la consolidation et de la pérennisation de la paix	408
II. Les contributions de l'état de droit protecteur à la réalisation d'autres facteurs structurels de la paix positive	410
Section 2. La persistance de l'état de droit répressif au regard d'une paix positive instrumentale	413
§ 1. La dimension instrumentale de la paix positive à travers les contributions de l'état de droit protecteur	413
I. La dimension instrumentale de la paix positive	414
II. Le caractère secondaire et instrumental de la fonction protectrice de l'état de droit	416
1. L'évolution de l'importance accordée à la fonction protectrice de l'état de	

droit au regard du contexte d'édification	417
i) L'évolution de l'organisation de la pratique en matière d'édification de l'état de droit au regard des conditions sécuritaires	417
ii) L'évolution de l'importance respective des fonctions répressive et protectrice de l'état de droit au regard des conditions sécuritaires	421
2. La fonction protectrice de l'état de droit hors cadre pénal : une protection ponctuelle et instrumentale en vue d'une paix comme ordre	423
§ 2. Les contributions de l'état de droit répressif à la paix positive.....	427
I. Le primat de l'état de droit répressif dans la conception onusienne de la paix positive	427
II. Les contributions de l'état de droit répressif à la réalisation d'autres facteurs structurels de paix.....	430
1. Le discours sur l'impunité, révélateur de l'articulation entre protection des droits humains et état de droit répressif	431
i) La lutte contre l'impunité comme moyen essentiel pour la protection des droits humains et l'établissement d'une paix positive.....	432
ii) Une conception uniquement répressive de la lutte contre l'impunité	435
2. La justice transitionnelle, révélatrice de la préférence onusienne pour un état de droit répressif.....	439
i) La justice transitionnelle comme facteur de la paix positive	440
ii) La dimension répressive de la justice transitionnelle dans la pratique onusienne.....	443
Chapitre VIII – L'ambivalence de l'état de droit au regard de l'ordre international	449
Section 1. L'ambivalence conceptuelle de l'état de droit onusien.....	449
§ 1. Les manifestations empiriques de la contradiction entre les fonctions protectrice et répressive de l'état de droit	451
§ 2. Les mesures temporaires d'urgence, révélatrices de l'inconciliabilité entre répression et protection	454
I. Les difficultés d'identification et de respect du droit applicable à la mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence.....	456
1. La question du respect des règles procédurales lors de la mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence	456
2. La question des motifs de mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence	459

II. La question du contrôle de la mise en œuvre des mesures temporaires d'urgence au regard du principe de responsabilité	461
Section 2. L'utilité de l'ambivalence conceptuelle de l'état de droit dans le phénomène hégémonique	465
§ 1. La légitimité de l'état de droit comme contribution au phénomène hégémonique	467
I. Les fondements de la légitimité de l'état de droit	468
1. Les manifestations et facteurs de la légitimité de l'état de droit dans l'ordre international.....	469
i) La fonction de légitimation de l'état de droit comme indicateur de sa légitimité.....	469
ii) Les facteurs de légitimité de l'état de droit	470
2. Le statut de l'état de droit en droit international, illustration et facteur de sa légitimité.....	475
i) L'état de droit comme « principe »	476
ii) L'état de droit comme standard.....	478
II. Le caractère discutable des fondements de la légitimité de l'état de droit.....	480
1. La « neutralité » de l'état de droit : une caractéristique à relativiser	480
i) La dimension idéologique de l'état de droit.....	481
ii) La dimension politique de l'état de droit	483
2. L'indétermination de l'état de droit, autre facteur compromettant sa légitimité.....	485
§ 2. Le rôle de l'état de droit dans l'hégémonie en tant que système de domination des Etats concernés par la pratique onusienne de paix	488
I. L'état de droit comme outil de marginalisation	489
1. L'état de droit en tant qu'élément de la « paix libérale ».....	490
2. L'utilisation différenciée de l'état de droit dans l'ordre international	492
II. L'état de droit comme outil de contrôle	493
Conclusion du titre IV	500
Conclusion de la partie II	501
Conclusion.....	503
Bibliographie générale	509
I. Ouvrages et manuels	509
II. Autres ouvrages.....	526

1.	Actes de colloque et mélanges	526
2.	Recueils de cours.....	527
3.	Dictionnaires et encyclopédies	527
4.	Thèses.....	528
III.	Chapitres et contributions à des ouvrages collectifs	529
IV.	Articles	541
1.	Articles de revue.....	541
2.	Articles de blog	566
3.	Articles de presse	567
V.	Instruments internationaux et législation nationale.....	567
1.	Instruments internationaux	567
2.	Instruments régionaux	567
3.	Jurisprudence.....	568
4.	Législation nationale	568
VI.	Documents et rapports.....	568
1.	Documents et rapports de l'Organisation des Nations Unies.....	568
	<i>Conseil de sécurité</i>	568
	<i>Assemblée générale</i>	570
	<i>Conseil économique et social</i>	573
	<i>Secrétaire général</i>	573
	<i>Commission de consolidation de la paix</i>	576
	<i>Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme</i>	576
	<i>Programme des Nations Unies pour le développement</i>	577
	<i>Autres organes onusiens</i>	577
2.	Autres documents	578
3.	Rapports de <i>think tanks</i> et société civile	578
	Documentation des Nations Unies sur les cas d'étude.....	581
I.	Afghanistan	581
II.	Côte d'Ivoire	586
III.	Haïti	588
IV.	Mali	592

V. République centrafricaine.....	593
VI. Sierra Leone	595
Annexe 1. Liste des missions créées depuis 2000 dont le mandat inclut l'état de droit	599
Annexe 2. Liste des entretiens et sessions d'observation	602
Annexe 3. Extraits d'entretiens	604
Table des matières	631